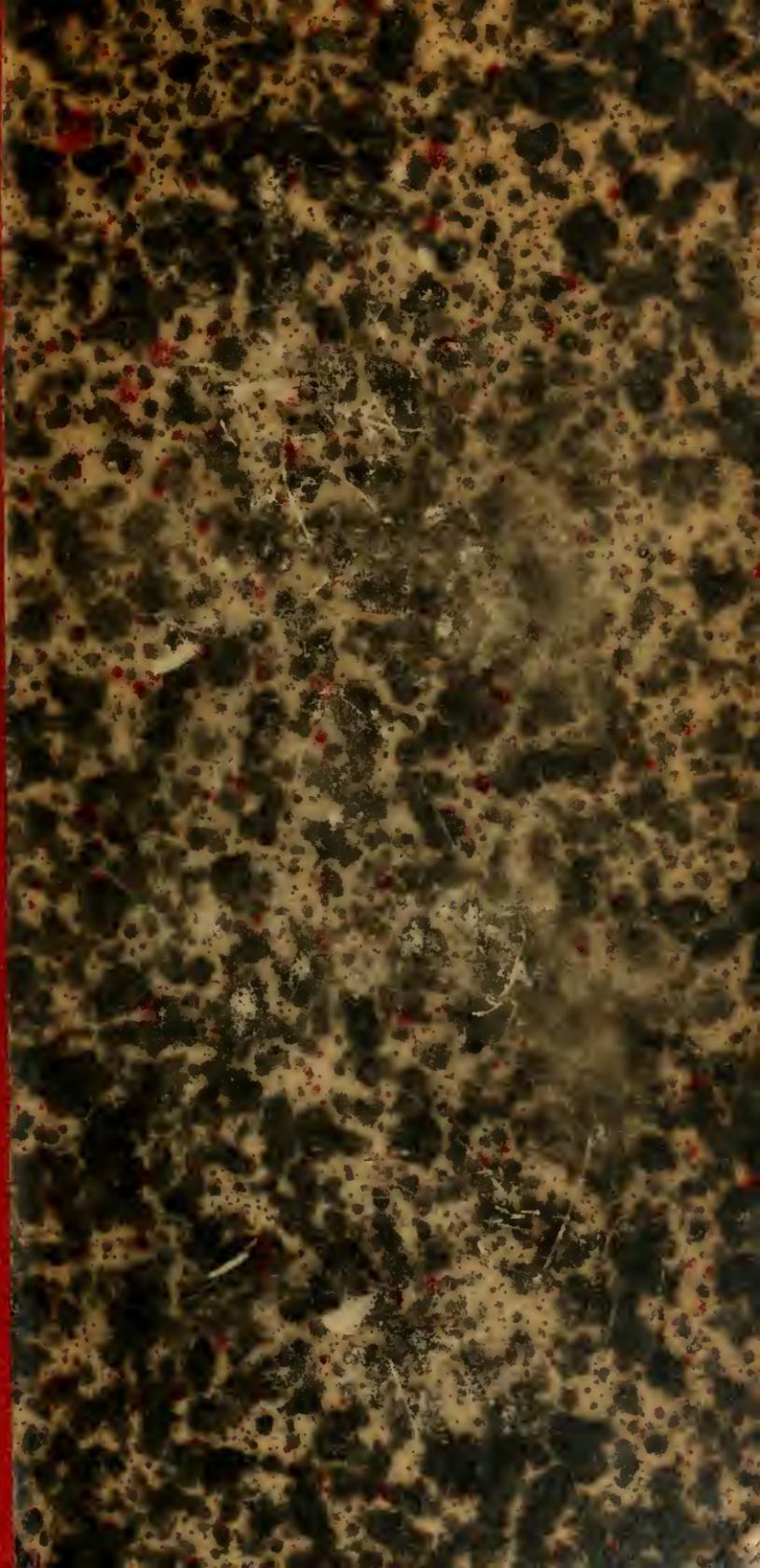
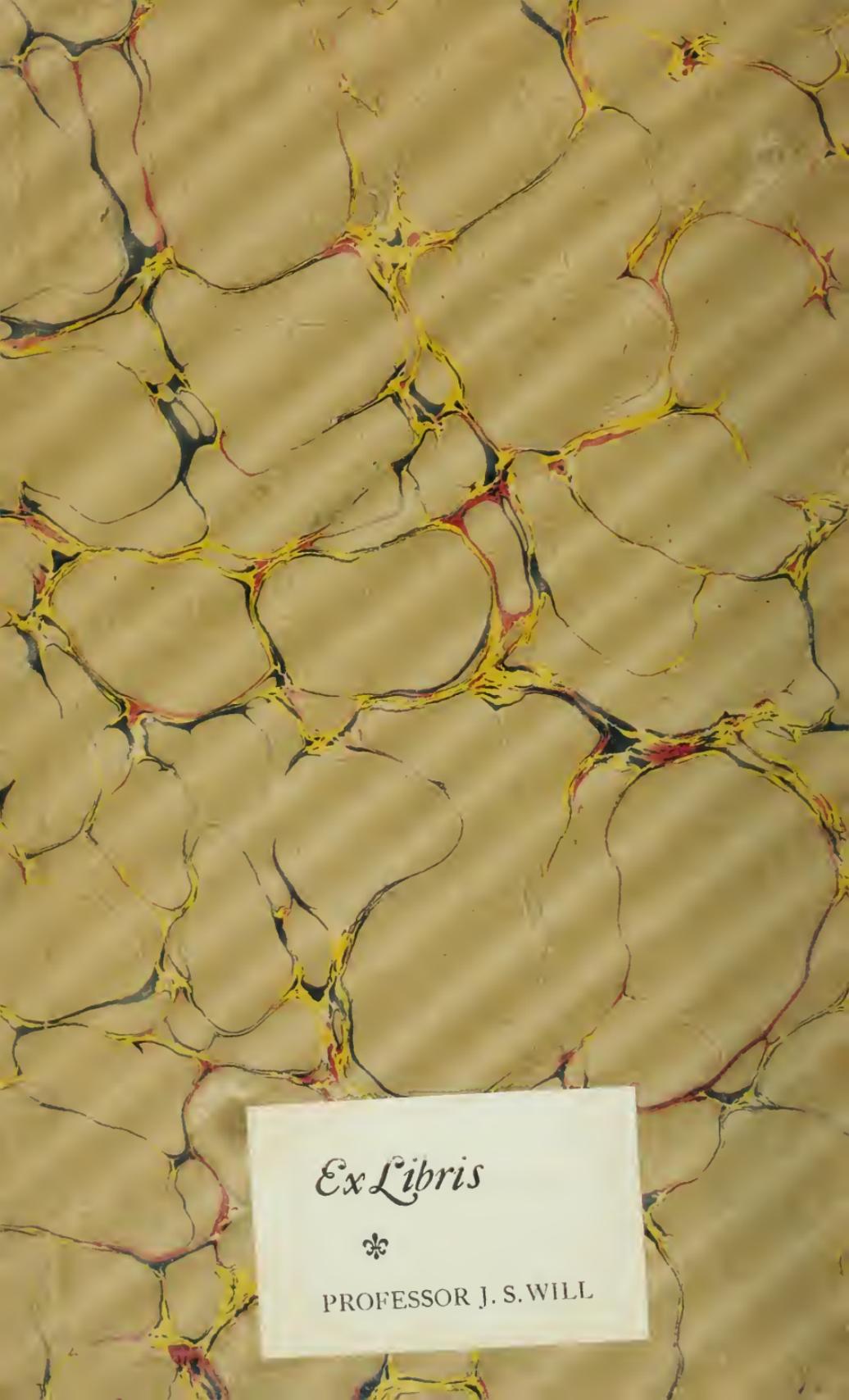




3 1761 07826847 1

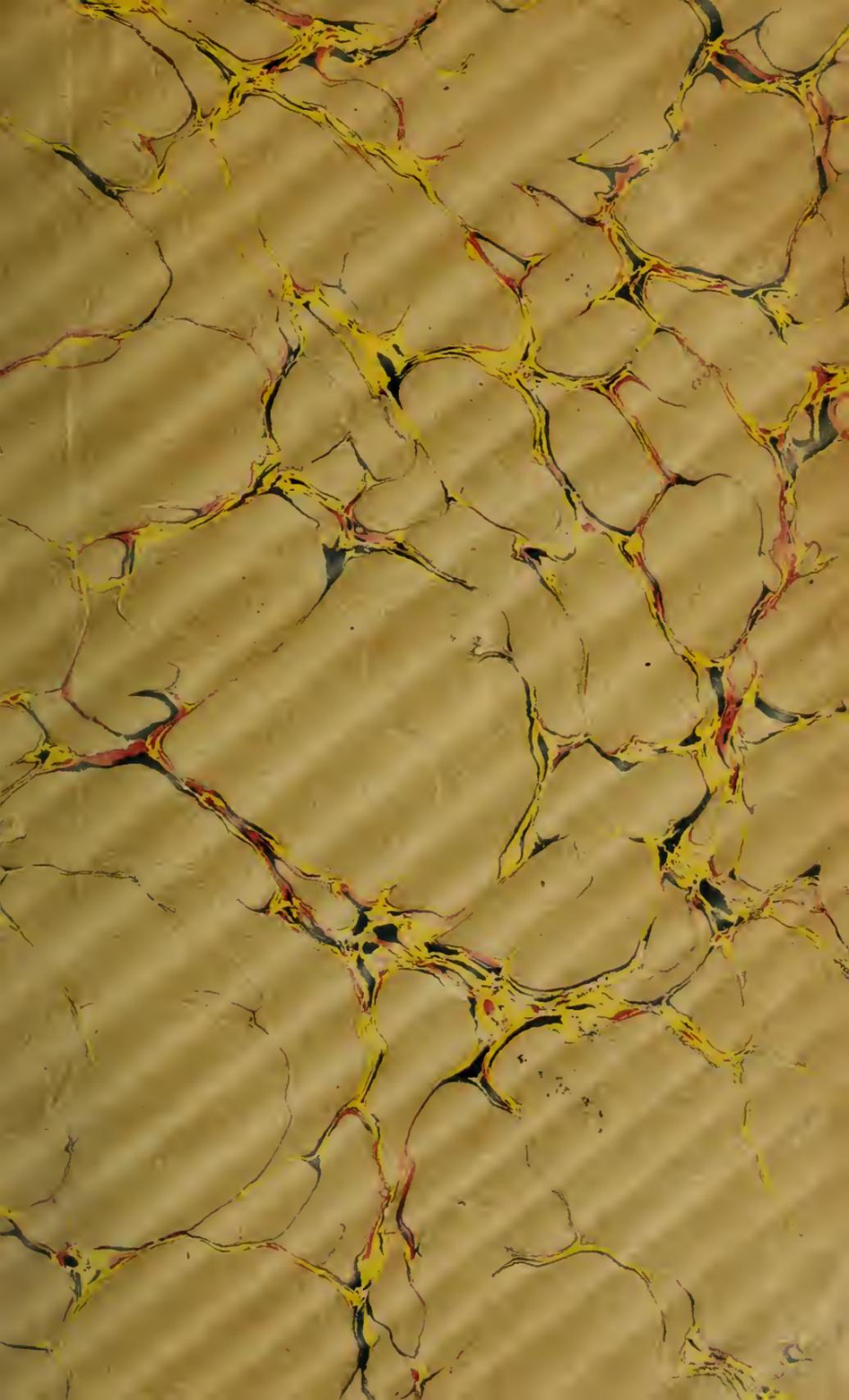




Ex Libris



PROFESSOR J. S. WILL





Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa



26

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR

L'ASSEMBLÉE

DU CLERGÉ DE FRANCE

DE 1682

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

RECHERCHES HISTORIQUES
SUR
L'ASSEMBLÉE
DU CLERGÉ DE FRANCE
DE 1682

PAR
CHARLES GÉRIN
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

—
SECONDE ÉDITION
REFONDUE, CORRIGÉE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

... Nec demum ullam inde partam fuisse Gall-
canæ Ecclesie vel gloriam vel libertatem, sed
potius labem aliquam inductam fuisse et veram
servitutem.

(BREF du 17 février 1869.)



PARIS
LIBRAIRIE JACQUES LECOFFRE
ANCIENNE MAISON PERISSE FRÈRES DE PARIS
LECOFFRE FILS ET C^{IE}, Successeurs
90, RUE BONAPARTE, 90
—
1870

BX
1529
G4
1870



785594

BREF DE N. S. PÈRE LE PAPE

PIUS PP. IX.

Dilecte Fili, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Libentissime excepimus, Dilecte Fili, historicas disquisitiones tuas in Declarationem Cleri Gallicani ; sive quia opportuniore quam alias accidunt fortasse præsentibus adjunctis, sive quia conditio ipsa tua laici viri et magistratus te facit omni exceptione majorem, et in materia, quæ minime blanditur plurimorum placitis, maximam lucubrationi tuæ conciliat auctoritatem. Quamquam vero multi satis perspicue ac solide demonstraverint, nec communem nec plerorumque fuisse anno 1682 in, ita dictis, Cleri comitiis sententiam infensam Pontificiæ auctoritati et potestati ecclesiasticæ ; nec eam satis libere editam fuisse et ex animo, sed metu potius aut favore urgente ; nec diu constitisse, sed brevi fuisse revocatam ab iis qui eandem vel promoverant vel ediderant ; nec demum ullam inde partam fuisse Gallicanæ Ecclesiæ vel gloriam vel libertatem, sed potius labem aliquam inductam fuisse et veram servitutem ; quod tamen alii et temporum historia, et validis freti argumentis asseruerant, id te per indubia confirmasse monumenta gaudemus, cum hujus modi opus non parum conferre debeat ad discutiendas præjudicatas opiniones, ad præcludendum cavillationibus aditum, ad suaden-

dum denique omnibus, peculiare Ecclesias eo præstantiore vigere robore et fulgere splendore quo studiosioris obsequii vinculo Romano Pontifici junguntur, cui Christus in Petro detulit primatum honoris, jurisdictionis, auctoritatis et potestatis in fideles universos. Hæc te in propugnanda semper alacrius veritatis causa confirmet; et interim auspicem gratiæ celestis Nostræque paternæ benevolentiae pignus excipe Benedictionem Apostolicam, quam tibi peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 17 februarii 1869. — Pontificatus Nostri anno XXIII.

PIUS PP. IX.

Dilecto filio
Carolo GÉRIN, judici in Parisiensi Tribunali
Lutetiam Parisiorum.

PIE IX PAPE.

Cher fils, salut et bénédiction Apostolique.

Nous avons accueilli avec la plus grande faveur, cher fils, vos recherches historiques sur la Déclaration du Clergé de France; d'abord parce que l'opportunité de cet ouvrage est plus grande dans les circonstances présentes qu'en aucun autre temps, ensuite parce que votre condition de laïque et de magistrat vous rend un témoin irrécusable dans une matière qui est loin de flatter les opinions de plusieurs, et donne à votre travail la plus grande autorité. Beaucoup d'autres, il est vrai, ont déjà démontré avec assez de clarté et de solidité que l'opinion hostile à l'autorité pontificale et au pouvoir ecclésiastique ne fut, dans ce que l'on appelle l'Assemblée du Clergé de 1682, ni commune à tous les membres, ni celle du plus grand nombre; qu'elle ne fut ni assez libre ni assez sincère, mais plutôt extorquée par la crainte ou par la faveur; qu'elle ne fut pas longtemps maintenue, mais bientôt révoquée par ceux-là même qui l'avaient favorisée ou émise; qu'enfin elle ne fut pour l'église gallicane la source d'aucune gloire ni d'aucune liberté, mais plutôt une tache et une vraie servitude. Or, ce que d'autres écrivains avaient déjà soutenu en s'appuyant sur l'histoire et de solides arguments, nous nous réjouissons de voir que vous l'avez confirmé par des documents authentiques; par la raison qu'un travail de cette espèce ne doit pas peu contribuer à dissiper les préjugés, à fermer tout accès aux chicanes et à persuader enfin à tous que les églises particulières ont d'autant plus de vitalité et brillent avec d'autant plus d'éclat qu'elles sont unies par un lien plus étroit d'obéissance avec le Pontife Romain auquel le Christ a donné dans la personne de Pierre la primauté d'honneur et de juridiction, d'autorité et

de pouvoir sur l'universalité des fidèles. Que ces raisons vous affermissent dans la défense toujours plus active de la cause de la vérité, et recevez en attendant, comme gage de la grâce divine et comme assurance de Notre paternelle bienveillance, la bénédiction Apostolique que Nous vous accordons du fond du cœur.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 17 février 1869, la 25^e année de notre pontificat.

PIE IX, PAPE.

A notre cher fils,
Charles GÉRIN, juge au tribunal
de la Seine, à Paris.

AVERTISSEMENT

J'ai fait tous mes efforts pour rendre cette seconde édition plus digne que la première des suffrages du public, et plus utile aux futurs historiens de l'Assemblée de 1682. J'y ai inséré un très-grand nombre de pièces inédites, que j'ai trouvées depuis peu, et en même temps j'en ai retranché des documents moins précis, moins décisifs, que l'on aurait tort de négliger, mais qu'il suffit d'avoir indiqués une fois et qu'il sera toujours facile de consulter. Je signalerai ici, en suivant l'ordre des chapitres, les points qui doivent principalement fixer l'attention du lecteur.

INTRODUCTION. — *Premier conflit de Louis XIV avec le Saint-Siège*, 1662-1664. — On remarquera sans doute, parmi les additions, une dépêche officielle de Louis XIV affirmant l'infailibilité du Souverain Pontife, et des extraits de la correspondance diplomatique à laquelle donna lieu l'affaire des Corses, extraits empruntés à deux volumes manuscrits qui ne paraissent pas avoir été

suffisamment étudiés jusqu'à ce jour, et d'où l'on pourrait tirer un livre très-intéressant. Il n'entraît pas dans mon plan d'exposer plus complètement l'état des esprits dans le Clergé français à cette époque : le lecteur qui voudra le connaître à fond devra étudier surtout les *Mémoires du P. Rapin*, publiés et annotés par M. Aubineau¹.

CHAPITRE I^{er}. — *Régale*. — Je n'avais pas assez clairement déterminé le caractère et l'étendue de la Régale. Les prétentions du pouvoir séculier et les droits de la puissance ecclésiastique sont nettement débattus et définis dans des mémoires de le Tellier, archevêque de Reims, de le Camus, évêque de Grenoble, et de Grimaldi, archevêque d'Aix, qu'on trouvera pour la première fois, soit dans ce chapitre, soit dans les suivants.

CHAPITRE II. — *Schisme de Pamiers*. — *Suppression du monastère de Charonne*. — Ce chapitre est presque entièrement nouveau. Les emprunts que j'ai faits aux *Mémoires* de l'intendant Foucault montrent mieux quels désordres entraînait l'application des maximes gallicanes, et quelle servitude l'autorité royale faisait peser sur les métropolitains. — La douloureuse histoire des religieuses de Charonne qui furent défendues par le Pape contre le Roi, et dont l'Assemblée de 1682 eut à s'occuper, va être enfin connue. J'avais bien lu ce qui suit dans un manuscrit du temps : « *M. l'archevêque de Paris sait fort bien que la pauvreté du monastère venait de l'impuissance où étaient lesdites religieuses d'exiger une somme dont il ne lui aurait pas été difficile de leur procurer le paiement ;* » mais ces paroles étaient restées obscures pour moi ; aussi je n'avais pas relevé une accusation dont je ne comprenais

¹ 5 vol., chez Gaume.

pas la gravité et qu'aucune preuve ne me paraissait appuyer. Je sentais que je passais à côté de faits que les relations officielles avaient dû dissimuler ou travestir ; mais j'ignorais le secret qui m'a été enfin révélé par la correspondance de Colbert avec le Procureur général de Harlay. On avait pris tant de soin de faire disparaître les traces de cette iniquité qu'elle est ignorée aujourd'hui dans l'ordre même auquel appartenait ces pauvres religieuses¹. Ah ! si elles avaient été d'une secte ou d'un parti, s'il y avait eu parmi elles une mère Angélique Arnauld, ou une sœur Jacqueline Pascal, leurs noms fatigueraient depuis longtemps tous les échos de l'histoire ; mais comme elles ont été frappées pour avoir obéi à leur règle et au Pape plutôt qu'au Roi et à un archevêque prévaricateur, comme elles ont supporté en silence le malheur le plus immérité, elles ont rencontré jusqu'à présent le dédain et l'oubli. L'Assemblée de 1682 n'eut que des éloges pour leur principal persécuteur, et, après les avoir insultées une dernière fois, elle scella courageusement la pierre de leur tombeau² !

CHAPITRE III et IV. — *Lettre de l'Assemblée de 1680.* — *Petite Assemblée de 1681.* — Je n'avais pas assez développé le plan de campagne préparé par la cour de France contre le Saint-Siège, ni suffisamment indiqué l'habileté qu'elle déploya pour se faire des alliés dans le Clergé français. Les lettres authentiques de l'archevêque de Reims dissiperont bien des doutes et bien des préjugés. Un de mes plus vifs regrets était de n'avoir pas retrouvé les écrits de quelques-uns des évêques exclus de l'Assemblée par Louis XIV,

¹ C'est ce que m'a déclaré la R. M. Assistante du couvent de l'Abbaye-aux-Bois, occupé aujourd'hui, comme on sait, par des religieuses de la congrégation de Notre-Dame, filles du B. Pierre Fourier.

² V. aussi l'Appendice B.

et de ne pouvoir pas rapporter leur jugement sur la conduite de leurs confrères. Cette lacune est comblée par des pièces émanées d'Étienne le Camus et de Grimaldi. La correspondance de l'évêque de Grenoble nous apprend en outre un épisode curieux des négociations ouvertes entre les deux puissances pour accommoder le différend de la Régale : on ne pourra plus contester désormais les soins recherchés et délicats que mit Innocent XI à désarmer l'orgueil de Louis XIV, et qui allèrent jusqu'à offrir d'accréditer, en qualité de nonce extraordinaire à Paris, un évêque français, étroitement lié avec le chancelier, l'archevêque de Reims, Bossuet et les personnages les moins suspects de partialité pour la Cour de Rome, proposition qui fut rejetée par le roi de France !

CHAPITRES V et VI. — *Élections*. — Le chapitre unique que j'avais consacré à ce sujet est un de ceux qu'on avait le plus remarqués. J'ai donné de nouveaux détails, et j'ai ajouté un chapitre entier sur les élections dans la province d'Aix, parce que des pièces récemment découvertes m'ont permis de dévoiler les manœuvres employées par le Roi, par le chancelier et par Colbert pour tromper et intimider un archevêque de quatre-vingt-cinq ans, qui voulait rester fidèle au Pape et défendre la liberté de l'Église. On trouvera en outre, à l'Appendice C, les protestations du célèbre D. Cerles, vicaire général de Pamiers *sede vacante*, contre les assemblées provinciales et contre l'Assemblée générale.

CHAPITRES VII, VIII, IX. — *Dénombrement des membres de l'Assemblée*. — J'ai réservé un chapitre entier aux deux Présidents, les archevêques de Paris et de Reims. J'avais tracé, d'après les témoignages contemporains, un portrait fidèle de Harley de Champvallon : je me suis attaché à faire encore mieux connaître son caractère. Mais c'est sur son émule,

le Tellier, que j'ai pu réunir le plus de documents nouveaux et précieux¹. J'ai révisé sévèrement la biographie des autres membres de l'Assemblée et j'y ai ajouté, quand je l'ai pu, des traits favorables. On portera désormais un jugement plus sûr et, je le crains, plus rigoureux sur les prélats de 1682, notamment sur Gilbert de Choiseul, évêque de Tournai, rapporteur des fameuses Propositions, et sur les cardinaux d'Estrées et de Forbin, chargés de défendre auprès du Saint-Siège la politique de Louis XIV et la conduite de l'Assemblée.

CHAPITRE X. — *Actes de l'Assemblée*. — De nouveaux documents permettent d'en faire une appréciation plus exacte, en montrant avec plus de certitude que le Roi était le seul maître des délibérations, et que rien n'y était décidé sans qu'on l'eût préalablement consulté.

CHAPITRE XI. — *Bossuet*. — J'ai exprimé avec plus d'énergie, s'il était possible, mon respect et mon admiration pour le grand évêque, mais sans dissimuler ses funestes complaisances pour le pouvoir civil. Je suis heureux de produire deux pièces inédites qui me paraissent être des exemplaires du *Schema* des Quatre Articles préparé par Bossuet, et où la dernière Proposition est conçue en termes beaucoup plus favorables à la suprématie pontificale que ceux qui ont été définitivement adoptés : je sou mets ce problème historique aux érudits et aux théologiens².

CHAPITRES XII et XIII. — *Résistance aux Quatre Articles*. — Les portefeuilles des magistrats de Louis XIV m'ont fourni de nouveaux éclaircissements sur l'état des esprits parmi les docteurs de l'école de Paris, et j'en ai tiré aussi les preuves les plus fortes de l'incroyable despotisme que les légistes, ligés avec quelques évêques, faisaient peser sur

¹ V. aussi l'Appendice D.

² V. aussi l'Appendice E.

les catholiques français, pour les soumettre à la théologie d'État constituée en 1682. L'histoire du P. Domart, Cordelier, que je raconte d'après un procès-verbal authentique, dressé et signé par un archevêque et un procureur général, est destinée, ce me semble, à dessiller les yeux de ceux qui croient que le gallicanisme est une école d'indépendance ; elle suffirait seule à prouver que les Papes, en condamnant les Quatre Articles, protégeaient la liberté des consciences et l'unité de l'Église.

CHAPITRES XIV, XV, XVI. — *Lutte du Pape et du Roi. — Rétractation.* — Si l'entrée des Archives du ministère des Affaires étrangères ne m'avait pas été refusée de nouveau, j'aurais pu tracer un récit plus développé des événements survenus de 1682 à 1695. Mes efforts pour découvrir la vérité n'ont pas du moins été stériles, et je publie un document inédit qui, dans l'état imparfait de nos connaissances actuelles, est d'une grande importance : c'est un long mémoire du cardinal d'Estrées sur dix années de négociations avec la Cour de Rome. Souhaitons que, dans un prochain avenir, nous puissions comparer cette relation avec les dépêches qu'elle résume, et surtout avec les documents émanés de la chancellerie pontificale ¹.

Cette énumération des pièces ajoutées à la présente édition est loin d'être complète. Je ne puis non plus indiquer ici les nombreuses corrections que j'ai faites à mon livre. Des juges bienveillants m'ont adressé des critiques auxquelles je me suis empressé de faire droit.

Ce n'est pas un *ami lecteur* que j'ai eu dans l'auteur d'un livre intitulé *l'Assemblée de 1682*, et publié à la fin du mois de décembre dernier, lorsque cette seconde édition était déjà

¹ V. aussi l'Appendice G.

sous presse. Ce prêtre et son protecteur n'ont pas voulu que je manquasse de ces *utiles ennemis* dont il est salutaire, suivant Boileau, que tout écrivain soit *pourvu*. Je leur ai répondu ailleurs¹, et je ne leur dirai ici qu'un seul mot : fidèle au précepte du poëte,

Je sais, sur leurs avis, corriger mes erreurs,
Et je mets à profit leurs malignes fureurs.

Je ne veux pas terminer cet Avant-Propos sans répondre à un reproche bien inattendu que vient de m'adresser *le Correspondant*². L'année dernière, cette même revue, en rendant compte de mon livre, avait rappelé avec raison que, longtemps avant mes *Recherches*, l'opinion des catholiques était déjà faite sur les actes de l'Assemblée de 1682, sur cette *malheureuse insurrection des enfants contre le père de famille*³. L'auteur de l'article disait encore : « Pour nous aujourd'hui, l'Assemblée de 1682 n'est plus ce qu'elle était aux yeux de nos pères : *ses membres ne sont pas, dans notre estime, les vrais mandataires de l'Église de France ; leurs célèbres Articles n'en représentent pas la tradition véritable et n'en ont pas obtenu la sanction*. S'il restait quelques

¹ *Une Nouvelle Apologie du Gallicanisme*, brochure de 108 pages in-8°, — 1870, Lecoffre. — Si l'on trouve ici des pièces tirées des *Archives de l'Empire* et qui ont déjà paru dans l'*Assemblée de 1682*, ce n'est pas que je les aie empruntées à cet ouvrage. Comme je l'ai déjà expliqué dans ma brochure précitée, les papiers de l'Agence générale du Clergé ont été récemment transférés de la Bibliothèque impériale où l'on n'avait pas encore eu le temps de les mettre en ordre, aux Archives de l'Empire où leur classement était attendu de jour en jour. Je les ai souvent demandés depuis plusieurs années, comme cela est officiellement constaté au secrétariat, et c'est seulement au mois d'octobre dernier que je fus informé, dans une de mes visites à l'hôtel Soubise, que je pouvais enfin en obtenir communication. J'en ai eu la copie avant la publication de l'*Assemblée de 1682*. Dès le 24 novembre dernier, je publiais, dans le journal l'*Univers*, le *Schema* des Quatre Articles, corrigé par le Tellier, et trouvé par moi dans un des cartons G^s.

² 10 février 1870.

³ 10 janvier 1869.

doutes à cet égard, ils seraient levés par l'ouvrage que vient de publier M. Gérin, » etc.

Mais, en 1870, *le Correspondant* prétend que j'ai eu tort de ne pas montrer « derrière les défaillances incontestables de quelques hommes pliant sous la pression du pouvoir, *notre Clergé fidèle tout à la fois, même dans ces jours de crise, à ses traditions d'indépendance et d'attachement à l'unité, français et catholique en même temps, rempli enfin de tous les sentiments que Bossuet a si magnifiquement exprimés dans son discours pour l'ouverture de l'Assemblée.* »

Rien n'est plus surprenant qu'un pareil langage en pareil lieu ; car les jugements que j'ai exprimés sur les hommes et sur les événements de 1682 sont absolument identiques à ceux qu'en ont portés de tout temps les rédacteurs les plus autorisés de cette revue, M. de Montalembert, M. Beugnot et M. Foisset. Le premier écrivait, en 1852, que les idées du comte de Maistre étaient *devenues des lieux communs pour toute la jeunesse catholique*¹. Or quelles étaient, sur l'Assemblée de 1682, les *idées* du comte de Maistre ? Son livre de *l'Église gallicane* peut se résumer tout entier dans les passages suivants :

Les Quatre Articles présentent sans contredit l'un des plus tristes monuments de l'histoire ecclésiastique. Ils furent l'ouvrage de l'orgueil, du ressentiment, de l'esprit de parti, et par-dessus tout de la faiblesse, pour parler avec indulgence. C'est une pierre d'achoppement jetée sur la route du fidèle simple et docile : ils ne sont propres qu'à rendre le pasteur suspect à ses ouailles, à semer le trouble et la division dans l'Église, à déchaîner l'orgueil des novateurs, à rendre le gouvernement de l'Église difficile ou impossible. Aussi vicieux par la forme que par le fond, ils ne présentent que des énigmes perfides, dont chaque mot prête à des discussions interminables et à des explications dangereuses ; il n'y a pas de rebelle qui ne les porte dans ses drapeaux².

¹ *Des Intérêts catholiques*. — Œuvres, t. V, p. 36.

² Liv. II, chap. IX.

.....Aveugles corrupteurs du pouvoir, ils (les évêques de 1682) rendaient un singulier service au genre humain en donnant à Louis XIV des leçons d'autorité arbitraire, en lui déclarant que les plus grands excès du pouvoir temporel n'ont rien à craindre d'une autre autorité, et que le souverain est roi dans l'Église comme dans l'État¹ !

Qui donc avait plus contribué que les rédacteurs du *Correspondant* à répandre les opinions de M. de Maistre parmi les catholiques ? Le 10 juillet 1844, M. Foisset s'exprimait ainsi dans cette revue :

L'assemblée d'évêques de 1681-1682 avait été convoquée par Louis XIV pour reconnaître à son profit le privilège le plus contraire aux canons, celui de s'attribuer les revenus des sièges vacants et de conférer en ce cas les bénéfices au lieu et place des évêques. Sur la réclamation des deux prélats les plus gallicans du royaume, Innocent XI intervint pour les canons. Les rôles semblaient intervertis : le Pape en un sens était plus gallican que le Roi ; Arnauld, *le grand Arnauld*, était pour le Pape. Colbert profita de l'occasion pour renouveler la doctrine de France sur l'usage de la puissance papale ; il fut *le véritable auteur des Propositions du Clergé sur la puissance de l'Église* ; LUI SEUL y avait déterminé le Roi. Ce sont les propres mots de Bossuet, rapportés par son secrétaire (Bausset, liv. VI, 12). Colbert eut pour instruments des prélats courtisans : Harlay, de Paris, le Tellier, de Reims, ce dernier, fils du chancelier et frère de Louvois, et d'autres qui voulaient *satisfaire leur propre ressentiment* (*Nouveaux Opuscules* de Fleury, p. 16. — Bausset, VI, 6). L'Assemblée, dit l'ambassadeur de Venise à Paris, fut convoquée et dissoute suivant les convenances du ministère et dirigée selon les inspirations de celui-ci. (Foscarini, cité par Ranke, t. IV, p. 458.) C'est la gloire de Bossuet d'avoir résisté au torrent, mais non malheureusement sans lui faire sa part, et d'avoir prévenu un schisme par son habile rédaction des Quatre Articles, qui réserve énergiquement la primauté du Saint-Siège. Ce grand homme eût préféré qu'on n'entamât point de matières contentieuses. (V. sa lettre à Durois, 29 décembre 1681), mais il ne put différer d'obéir au mouvement imprimé à l'Assemblée par de nouveaux ordres du Roi. (Bausset, XI, 15.)

... Innocent XI, Alexandre VIII, Clément XI, Benoît XIV, Pie VI, ont cassé ou improuvé la Déclaration de 1682... comme rédaction solennelle

¹ Livre II, chap. iv.

d'une opinion théologique en minorité flagrante dans l'Église, et qui a eu le malheur de servir de machine de guerre à tous ses ennemis.

.....L'Église tient que l'autorité du Souverain Pontife est réglée par les canons, sauf les cas extraordinaires, comme les circonstances où se trouvait l'Église de France en 1801, cas où le Père commun ne prend conseil que de la nécessité et de son amour pour ses enfants. Et, sur les points controversés entre Rome et l'Assemblée de 1682, elle tient pour Rome contre Bossuet. En effet, il n'y a pas ici la France d'un côté et Rome de l'autre. Il y a, d'un côté, la France du quatorzième au dix-huitième siècle, et de l'autre, Rome, l'Italie, la Suisse catholique, la Hongrie, la Belgique, l'Irlande, les églises catholiques des États-Unis, celles d'Espagne, de Portugal et des deux Indes, en un mot le monde catholique, sauf l'Allemagne qui est partagée, mais y compris la France du dix-neuvième siècle, dont les évêques sont unanimes contre Pithou et en majorité contre l'acte de 1682¹.

Le 25 février 1845, M. le comte Beugnot écrivait les lignes suivantes dans *le Correspondant* :

Le grand nom de Colbert ne nous empêchera pas de déplorer que ce Clergé, qui avait Bossuet pour oracle, ait consenti, alors qu'il s'agissait de porter une atteinte sérieuse aux droits du chef de l'Église, à devenir l'instrument d'une volonté étrangère et mondaine. L'erreur spontanée est quelquefois excusable, l'erreur suggérée ne l'est jamais ; car l'une indique de la conviction et l'autre ne révèle que de la faiblesse.....

Pouvons-nous être surpris d'entendre un Souverain Pontife déplorer avec douleur et amertume que des évêques, soutiens naturels du trône pontifical, soient allés prendre conseil, en matière religieuse, près de ces magistrats auxquels l'idée d'une scission n'avait jamais causé d'effroi ? Innocent XI tint le langage d'un père irrité ; il ne devait pas en tenir un autre, car le moment de l'indulgence et du pardon n'était pas encore venu.....

Lorsqu'il déclara solennellement (en 1695) qu'il avait été obligé par les conjonctures passées à publier son édit de 1682, Louis XIV prouva

¹ Cet article a été reproduit dans une brochure publiée chez Waille, en 1844, sous le titre de : *De l'Église et de l'État*. C'est cette brochure que j'ai sous les yeux en ce moment.

que cet édit n'était, même à ses yeux, qu'une œuvre de circonstance, destinée à effrayer et à contenir Innocent XI, et que l'Assemblée du Clergé n'avait été sous sa main qu'un instrument docile de ses vues politiques. Ceux des membres de cette Assemblée qui vécutent assez longtemps pour entendre cette rétractation sortir de la bouche du grand Roi apprirent que les évêques qui, par condescendance pour l'autorité temporelle, ne craignent pas de mettre en péril l'unité de l'Église, c'est-à-dire la foi, ne peuvent même pas compter sur l'appui des princes qui ont abusé de leur fragilité : leçon pénible à recevoir, mais féconde en bons effets.....

L'Assemblée du Clergé de 1682 courut au-devant des désirs d'un monarque puissant, mais qui cherchait plus à se faire admirer qu'à se faire craindre, et ne s'arrêta qu'au dernier moment, quand il ne s'agissait plus que de franchir la barrière qui sépare l'orthodoxie du schisme.....

Ces évêques, si adents contre la Cour de Rome lors de l'Assemblée de 1682 que Bossuet s'en déclare effrayé, n'étaient cependant ni des jansénistes, ni des parlementaires, ni des amis d'une église nationale ; ils ne méditaient ni rupture, ni schisme, ni dangereuses nouveautés ; ils se conduisirent cependant comme s'ils eussent été ou voulu tout cela, parce que, dans leur empressement à servir l'autorité royale, ils oublièrent le premier, le plus saint de leurs devoirs. Sans doute ils ouvrirent promptement les yeux, s'arrêtèrent, se repentirent ; sans doute ils voulurent, quelques années plus tard, donner une preuve indubitable de leur orthodoxie en provoquant et en faisant exécuter avec une rigueur cruelle la révocation de l'édit de Nantes ; mais cette triste réparation ne put pas même les rétablir dans les bonnes grâces du Souverain Pontife, et ne fait qu'accroître leurs torts aux yeux de la postérité, qui leur reproche et leur reprochera toujours d'avoir imprudemment, sans l'excuse même de la conviction, dressé une Déclaration hostile à l'unité de l'Église, dont se prévalent et se prévaudront en tout temps les catholiques égarés¹.

Qui donc a, plus souvent et plus énergiquement que M. le comte de Montalembert, flétri le gallicanisme, *qui a été peut-être la plus redoutable et la plus invétérée de nos erreurs*² ;

¹ Article reproduit dans l'*État théologique*, chez Waille, 1845 : publication du Comité pour la défense de la liberté religieuse.

² *Des Intérêts catholiques*. — Œuvres, t. V, p. 35.

— *cette Déclaration de 1682, source à peine tarie des servitudes et des humiliations de l'Église*¹; — la doctrine gallicane, qui s'est faite depuis longtemps la servante de l'État²?

Le Clergé français, disait-il à la tribune le 19 mai 1847³, a fini par voir que le gallicanisme se réduisait à n'être plus qu'une sorte de prétexte théologique pour l'omnipotence de l'État en matière spirituelle, exercée par des hommes purement politiques.

Je me permets d'affirmer, écrivait le même auteur⁴, jusqu'à preuve contraire, que l'étroite alliance de l'Église avec le pouvoir absolu, dont Bossuet et ses successeurs avaient fait en quelque sorte un article de foi parmi nous, a été une nouveauté qui ne date que du dix-septième siècle, et qui a contre elle, dans l'histoire du catholicisme, mille ans de traditions et de précédents contraires.

.. Les princes déclarés tout-puissants contre l'Église ont bientôt retourné cette doctrine contre tout ce qui pouvait et devait leur résister dans l'ordre temporel; ils ont triomphé là, comme dans l'ordre ecclésiastique, avec le secours des légistes et des théologiens gallicans⁵.

On parle toujours du lustre incomparable que donnèrent à la religion Bossuet et Fénelon pendant un demi-siècle; mais pense-t-on au siècle de décadence, d'ignominie, de servitude qui a suivi de si près, et que préparait à l'Église un pareil régime⁶!

Telle est, en effet, la vérité sur l'Assemblée de 1682. Je n'ai fait que la proclamer une fois de plus, en l'appuyant sur des preuves plus nombreuses et plus certaines.

¹ Œuvres, t. V, p. 125.

² Chambre des pairs, 19 mai 1847.

³ *Ibid.*

⁴ *Des Intérêts catholiques*, *ibid.*, p. 64.

⁵ *Ibid.*, p. 81.

⁶ *Ibid.*, p. 125.

PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION

La polémique ouverte il y a près de deux siècles sur l'origine des Quatre Articles n'est pas près de cesser; mais depuis longtemps elle se traîne en allégations sans preuves et en redites fatigantes, et le public a besoin d'être mieux instruit des faits qui en forment les principaux éléments. Nous offrons ici aux lecteurs de bonne foi non pas un livre, mais les matériaux d'un livre : c'est un recueil de pièces relatives à l'histoire de l'Assemblée qui rédigea les fameuses Propositions. Nous écrirons peut-être un jour cette histoire; mais nous sommes dès à présent certain qu'on ne pourra pas la raconter d'une manière exacte et complète sans consulter le présent volume.

Nous ne prétendons pas avoir eu accès à toutes les sources d'information : une des plus précieuses nous a été fermée, nous voulons parler (cela n'étonnera personne) des Archives du ministère des Affaires étrangères; mais nous avons tâché

d'y suppléer en recherchant de préférence, dans tous les dépôts publics de Paris, les pièces émanées des adversaires du Saint-Siège, les papiers et les portefeuilles des ministres de Louis XIV, de ses magistrats, des jansénistes, et nous avons la certitude qu'après nous on n'y rencontrera rien qui contredise nos conclusions¹.

Quelles sont donc ces conclusions? Les voici en quelques lignes :

En droit, l'Assemblée du Clergé était absolument incompétente pour décréter les Quatre Articles. En fait, la majorité des évêques qui les souscrivirent donnèrent leurs signatures malgré eux, et, suivant les paroles retrouvées par nous et désormais ineffaçables du Procureur général de Harlay, ils auraient *changé d'opinion le lendemain, et de bon cœur, si on le leur avait permis*.

Mais le Roi! mais les ministres et le Parlement! mais les évêques et Bossuet!

¹ Parmi les manuscrits français de la Bibliothèque impériale cités dans ce livre, il en est qui ne portent plus les numéros d'ordre sous lesquels je les désigne. C'est que, pendant le temps qu'ont duré mes recherches, on a opéré de nouveaux classements et refait les catalogues. Il peut même arriver qu'ayant examiné à plusieurs reprises le même manuscrit, je le cite tantôt sous l'ancien numéro, tantôt sous le nouveau. Comme je ne prévoyais pas ces changements, je n'ai pu prendre les précautions nécessaires pour renvoyer les lecteurs à une seule série de chiffres. Du reste, il n'en résultera pas d'inconvénients sérieux pour ceux qui voudront étudier après moi les mêmes manuscrits : on tient à la disposition du public des registres de concordance entre les nouveaux numéros et les anciens, et il suffit, pour retrouver sûrement le manuscrit dont on a besoin, d'avertir l'employé que le numéro qu'on lui indique appartient soit au dernier catalogue, soit aux catalogues antérieurs.

Il y a quelques années, la *Revue des sciences ecclésiastiques* a publié, avec ma permission, un certain nombre de documents découverts par moi, et y a puisé le sujet de plusieurs articles : Voir les tomes VIII et XI de cette revue, et une note insérée dans son numéro de juillet 1867, sous la signature E. Haut-cœur.

M. l'abbé Bouix m'a demandé, et je lui ai accordé l'autorisation de faire usage d'une partie de ces pièces dans le *Tractatus de Papâ*, que ce savant auteur publie en ce moment.

Qu'on se rassure. Si nous remettons en lumière la vérité obscurcie par l'esprit de parti, aucun des grands souvenirs de notre histoire n'en saurait être amoindri. Nous aurons à signaler et à déplorer des faiblesses, des passions, des violences ; mais nous soutiendrons plus énergiquement que personne que la France du dix-septième siècle présente aussi au monde les plus admirables modèles de science et de foi, de bon sens et d'esprit, de vertu et de piété.

Louis XIV, qui ordonna la convocation de l'Assemblée, est sans doute responsable des actes funestes qu'il inspira et dicta ; mais il faut ajouter aussitôt qu'il fut plus modéré, plus loyal qu'aucun de ses conseillers. Il alla trop loin dans la voie où ils le poussèrent ; mais il eut la gloire de s'arrêter de lui-même, et jamais il ne donna de preuves plus marquées de sagesse que lorsqu'il congédia brusquement l'Assemblée le 29 juin 1682, et qu'il écrivit à Innocent XII la lettre du 14 septembre 1695.

Colbert fut de tous les ministres de Louis XIV celui qui eut le plus de part aux actes de 1682 ; mais nous ne prétendons pas que cette faute puisse faire oublier ses incomparables services. Si, dans le sein du Grand Conseil et du Parlement de Paris, les Pussort, les le Vayer de Boutigny, les Harlay et les Talon jalourent l'Église et s'efforcent de lui ravir ses plus chères libertés, ils ont à côté d'eux un grand nombre de magistrats formés sur le modèle des Lamoignon et des d'Ormesson, honnêtes, savants, pieux et animés de cet esprit de modération et d'équité qui inspira l'édit de 1695 sur les juridictions ecclésiastiques. Si d'ailleurs Harlay et Talon attaquent la puissance du Clergé avec une ardeur qui ressemble à la haine, on ne peut nier du moins qu'ils n'aient encore de fermes croyances, et l'on admire la science qu'ils mettent au service de leurs passions.

Les évêques et les prêtres de l'Assemblée de 1682 n'étaient ni l'élite ni les représentants légitimes de l'Église de France sous Louis XIV : nous pourrions donc raconter leurs fautes sans porter atteinte à l'honneur de cette grande Église, et nous sommes heureux de pouvoir ajouter que, si la mémoire de quelques-uns d'entre eux est décidément méprisable, un grand nombre ont racheté leur complaisance par une charité ardente, une vive piété, une mort précieuse devant Dieu.

Mais Bossuet ! Ce grand nom, que la simple évocation des souvenirs de 1682 appelle aussitôt sur les lèvres ou sous la plume, n'a rien qui nous embarrasse. Il n'y a absolument aucune raison de dire : Bossuet *locutus est, causa finita est*. Il serait en vérité trop absurde de refuser l'infailibilité au Pape pour la donner à Bossuet, et de prétendre nous imposer la Déclaration, parce que l'évêque de Meaux l'a rédigée. Nous pensons que Bossuet a poussé la condescendance envers le pouvoir laïque jusqu'aux extrêmes limites de l'orthodoxie. Un pas de plus, et il tombait dans le schisme. Quelques-uns autour de lui auraient franchi ce pas ; il les arrêta, et c'est alors, on le sait maintenant, que les plus modérés de ses collègues le prièrent de dresser les Quatre Propositions. Quoique la forme en fût admise par lui, à peine la Déclaration eut-elle été publiée qu'elle devint le tourment de sa vie. De tous les points de la Chrétienté, des voix épiscopales s'unirent à celle du Pape et protestèrent contre les Quatre Articles : Bossuet fut bientôt réduit à la défensive. Il prévint le jugement de la postérité, et il entreprit la *Defensio Declarationis*, qu'il corrigea, augmenta, abrégéa et refit sans cesse jusqu'à son dernier jour. C'était encore trop que ce titre de *Defensio* ; il borna ses vœux à prouver que les Quatre Propositions n'étaient pas hétéro-

doxes ; il écrivit le fameux *Abeat Declaratio quò libuerit* ; et cette vaine apologie, qui ne put même pas paraître de son vivant, reçut de lui pour titre définitif les deux humbles mots : *Gallia orthodoxa !*

Le châtiment de sa faiblesse avait commencé : il dure encore, et chaque fois que l'Église est menacée ou attaquée, ses ennemis s'autorisent de l'œuvre et du nom de Bossuet. Napoléon n'avait pas omis de prescrire l'enseignement de la Déclaration de 1682 par le 24^e de ces *Articles organiques*, dont M. le cardinal de Bonald a dit qu'ils *ne sont qu'un abrégé de la Constitution civile, avec son esprit schismatique et ses erreurs*. Le sénatus-consulte de février 1810, qui dépouilla Pie VII de ses États, ordonna que son successeur prêterait serment de ne rien faire contre les Quatre Propositions de 1682¹, et un décret du même mois les proclama loi de l'empire français. Napoléon les avait sans cesse à la bouche :

« Avec le deuxième seulement, aimait-il à répéter², je puis me passer du Pape. »

« Imbéciles que vous êtes, disait-il au Clergé belge le 6 mars 1810³, si je n'avais pas trouvé dans la doctrine de Bossuet et dans les maximes de l'Église gallicane des principes analogues aux miens, je me serais fait protestant. »

Le 11 avril 1811, dans un abominable discours où il

¹ Un jour que M. de Montalembert citait ce sénatus-consulte à la Chambre des pairs, la noble assemblée parut douter de la vérité du fait, et laissa échapper, dit le *Moniteur*, un *mouvement de surprise*. « Oui, messieurs, reprit l'orateur, cela est inscrit dans le *Bulletin des lois*. Il faut citer de temps à autre ces monuments de la folie humaine, pour montrer jusqu'où la passion peut faire descendre le génie. » (20 mai 1847.)

² J. de Maistre, *De l'Église gallicane*, liv. II, chap. ix.

³ M. d'Haussonville, *l'Église et le Premier Empire*, t. III, p. 562.

traita Pie VII de *Pape de Satan*¹, il annonça encore au Conseil d'État « que, dans les huit jours, un projet serait présenté pour rétablir le droit qu'ont toujours eu les empereurs de confirmer la nomination des Papes, et pour qu'avant leur installation les Papes jurassent, entre les mains de l'empereur des Français, soumission aux Quatre Articles. »

Mais il faut venger de ces indignes profanations la gloire du grand évêque, et il est temps de confondre, ses œuvres à la main, les modernes ennemis du Pape et de l'Église, qui osent bien faire de lui un précurseur et un complice.

Un des hommes qui servit le plus honnêtement le premier empire, celui à qui Napoléon disait un jour : « Vous pensez donc toujours à votre duc d'Enghien ? » et qui lui répondit : « Il me semble que Votre Majesté y pense encore plus que moi, » M. de Fontanes, supportait avec impatience l'abus que l'empereur faisait du nom de Bossuet.

« L'empereur, disait-il à M. de Narbonne, le cite à tout propos; il se fait gallican à sa suite, ou plutôt il voudrait le faire napoléoniste. Est-ce qu'il s'imagine justifier par là les procédés violents de ces derniers temps contre l'Église? Non, cent fois non. Aussi, mon cher, je n'ai jamais voulu dire un mot sur cette prise de Rome, cet accaparement des États du Saint-Père, ce titre même de roi de Rome ramassé dans les dépouilles de l'Église.

« Posez bien en fait, en vous appuyant sur la *Defensio Cleri gallicani*, sur le discours de l'Unité de l'Église, sur la controverse avec Fénelon, sur le manuscrit de l'abbé Ledieu, que Bossuet, le plus sensé des hommes comme le plus

¹ Loaré, *Législation de la France*, t. XXX, p. 519 et suiv.

éloquent, aurait eu horreur d'un schisme royal contre Rome. Avec cela sans doute, il ne voulait nullement d'une suzeraineté temporelle des Papes, d'un Pape déposant les Rois, comme le rêve tout bas mon ami M. de Bonald. Bossuet voulait la royauté puissante et la religion libre : l'empereur en a conclu qu'il voulait la royauté despotique sur la religion comme sur le reste, et il l'admire de la servile hérésie qu'il lui prête ¹. »

Et il ajoutait dans un projet de note à l'empereur, écrit sous sa dictée par M. Villemain ² :

« L'Église gallicane du dix-septième siècle a pu, sur quelques points, résister avec respect à Rome, défendre devant elle quelques immunités, et en cela s'unir et servir au gouvernement politique du Roi ; elle n'a jamais songé à se séparer du siège de Rome, à se passer du Pape, Bossuet moins qu'aucun autre. Au fond, ce grand homme, d'une imagination aussi forte que judicieuse, aimait au même degré les antiquités religieuses, l'autorité apostolique de Rome et les splendeurs, la toute-puissance de Louis XIV. Il n'était pas pour l'État contre l'Église ; il était pour l'Église et pour l'État. Il y a eu de son temps bien des tracasseries de Rome avec la France, des vacances de sièges prolongées, des bulles d'institution refusées. Mais ce grand évêque n'a jamais songé que l'institution définitive, transférée du Pape au Roi, serait un remède à cet embarras de l'Église. Il aurait eu effroi d'une telle nouveauté, lui, l'admirateur, le panégyriste enthousiaste, le prêtre de la monarchie puissante et glorieuse. Il se serait cru alors le Cranmer d'un nouvel Henri VIII ; il aurait supplié le Roi de ne pas porter

¹ Villemain, *Souvenirs contemporains, M. de Narbonne*, chap. xxii.

² *Ibid.*

la main sur l'encensoir, de ne pas envahir le temple, de ne pas spolier le pontife de ses droits religieux, privilège plus important cent fois que ses possessions temporelles, et qui est la seule raison peut-être de sa principauté territoriale. Car, religieusement, le Pape doit être libre; et, en ce monde, pour être libre, il faut être maître quelque part. »

Lorsque Napoléon voulut porter atteinte à la souveraineté temporelle de Pie VII, le cardinal Casoni, premier ministre du Pape, répondit à une dépêche impériale par ce passage de Bossuet¹ :

« Dieu qui voulait que cette Église, la mère commune de tous les royaumes, dans la suite ne fût dépendante d'aucun royaume dans le temporel, et que le siège où tous les fidèles devaient garder l'unité, à la fin fût mis au-dessus des partialités que les divers intérêts et les jalousies d'État pourraient causer, jeta les fondements de ce grand dessein par Pépin et par Charlemagne. C'est par une heureuse suite de leur libéralité que l'Église, indépendante dans son Chef de toutes les puissances temporelles, se voit en état d'exercer plus librement pour le bien commun et sous la commune protection des Rois chrétiens cette puissance céleste de régir les âmes, et que, tenant en main la balance droite au milieu de tant d'empires souvent ennemis, elle entretient l'unité dans tout le corps, tantôt par d'inflexibles décrets et tantôt par de sages tempéraments². »

« On ne pouvait pas, ajoutait le cardinal Casoni, exprimer plus solidement ni plus clairement la nécessité où se trouve l'Église Romaine de conserver sa neutralité et l'indépendance de son domaine temporel³. »

¹ Artaud, *Histoire de Pie VII*, t. II, p. 517.

² *Sermon sur l'Unité*.

³ Artaud, *ibid.*

Et dans cette mémorable séance de la Commission ecclésiastique, tenue aux Tuileries le 17 mars 1811 sous la présidence de Napoléon lui-même, l'abbé Émery, interpellé par l'empereur, lui répondit :

« On nous oblige, en France, à soutenir les quatre articles de la Déclaration de 1682, mais il faut en recevoir la doctrine dans son entier; or, il est dit aussi dans le préambule de cette Déclaration que la *Primauté de saint Pierre et des Pontifes Romains est instituée par Jésus-Christ et que tous les chrétiens lui doivent obéissance*. De plus, on ajoute que les Quatre Articles ont été décrétés pour empêcher que, *sous prétexte des libertés de l'Église gallicane, on ne porte atteinte à cette Primauté*¹. »

Déconcerté par cette protestation en faveur de l'inviolabilité du pouvoir spirituel, Napoléon crut obtenir une réponse plus complaisante sur la puissance temporelle du Pape.

« Sire, répondit M. Émery à de nouvelles questions, je ne puis avoir là-dessus d'autre sentiment que celui de Bossuet, dont Votre Majesté respecte avec raison la grande autorité, et qu'elle se plaît à citer souvent. Or, ce grand prélat, dans sa Défense de la Déclaration du Clergé de France, soutient expressément que l'indépendance et la pleine liberté du Souverain Pontife sont nécessaires pour le libre exercice de son autorité spirituelle dans tout l'univers, et dans une si grande multiplicité de royaumes et d'empires. Je citerai textuellement le passage que j'ai très-présent à la mémoire. Sire, Bossuet parle ainsi : « Nous savons bien que les Pontifes Romains et l'ordre sacerdotal ont reçu de la concession des Rois et possèdent légitimement des biens, des

¹ *Vie de M. Émery*, t. II, p. 507 et suiv.

« droits, des principautés, comme en possèdent les autres
 « hommes, à très-bon droit. Nous savons que ces posses-
 « sions, en tant que dédiées à Dieu, doivent être sacrées, et
 « qu'on ne peut, sans commettre un sacrilège, les envahir,
 « les ravir et les donner à des séculiers. On a concédé au
 « Siège Apostolique la souveraineté de la ville de Rome et
 « d'autres possessions, afin que le Saint-Siège, plus libre et
 « plus assuré, exerçât sa puissance dans tout l'univers. Nous
 « en félicitons non-seulement le Siège Apostolique, mais
 « encore l'Église universelle, et nous souhaitons de toute
 « l'ardeur de nos vœux que cette principauté demeure saine
 « et sauve en toutes manières¹. »

Nous avons encore de nos jours l'amère douleur d'entendre certains légistes invoquer Bossuet à leur aide dans la lutte qu'ils soutiennent contre ce qu'ils appellent les Ultramontains, désignant ainsi non-seulement le Pape et la Cour de Rome, mais même les évêques français qui ne veulent pas se laisser asservir par la puissance laïque. A les en croire, Bossuet serait un Pithou, un Portalis, un Dupin en robe violette. Qui donc cependant a défini plus clairement que lui les droits de l'Église, et plus éloquemment affirmé son indépendance?

« Les Rois, disait-il au fils même de Louis XIV, ne doivent pas entreprendre sur les droits et l'autorité du sacerdoce, et ils doivent trouver bon que l'ordre sacerdotal les maintienne contre toute sorte d'entreprises.

« Les choses saintes réservées à l'ordre sacerdotal sont encore plus clairement distinguées dans le Nouveau Testament d'avec les choses civiles et temporelles réservées aux princes. C'est pourquoi les Rois chrétiens, dans les affaires de la reli-

¹ *Vie de M. Émery, ibid.*; — Artaud, *ibid.*, t. III, p. 16.

gion, se sont soumis les premiers aux décisions ecclésiastiques. Cent exemples le feraient voir, si la chose était douteuse; mais en voici un entre les autres, qui regarde les rois de France.» Et il raconte comment Charlemagne laissa un libre cours à l'action des évêques contre les hérétiques Élipand et Félix d'Urgel.

«Voilà, poursuit-il, comme ce prince décida, et sa décision ne fut autre chose qu'une soumission absolue aux décisions de l'Église.

«Voilà pour ce qui regarde la foi. Et pour la discipline ecclésiastique, il me suffira de rapporter ici l'ordonnance d'un empereur, roi de France. «Je veux, dit-il aux évêques, «qu'appuyés de notre secours et secondés de notre puissance, comme le bon ordre le prescrit, vous puissiez exécuter ce que votre autorité demande.» Partout ailleurs la puissance royale donne la loi et marche la première en souveraine. Dans les affaires ecclésiastiques, elle ne fait que seconder et servir : *Famulante, ut decet, potestate nostrâ*; ce sont les propres termes de ce prince. Dans les affaires non-seulement de la foi, mais encore de la discipline ecclésiastique, à l'Église la décision, au prince la protection, la défense, l'exécution des canons et des règles ecclésiastiques¹. »

Tel est l'idéal que Bossuet se fit du Roi chrétien à toutes les époques de sa vie. Il a souvent traité la même question, et il a cité le même exemple, en termes presque identiques, dans le Panégyrique de saint Thomas de Cantorbéry, dans son troisième Sermon pour le dimanche des Rameaux, dans la *Politique* et dans le discours sur l'*Unité*!

Et que l'on ne pense pas qu'il se contentât pour l'Église

¹ *Politique tirée de l'Écriture sainte*, édit. Lachat, t. XXIV, p. 72.

d'une protection telle que l'entendaient Louis XIV et ses ministres. Si, en effet, il n'a pas résisté à ce prince avec la fermeté que ses fonctions exigeaient, nul n'a mieux que lui connu sa servitude et ne l'a supportée avec plus de douleur.

Il ne manquait jamais, quand il était forcé de parler des *libertés de l'Église gallicane*, de les expliquer de la manière que les entendaient les évêques et non pas de la manière que les entendaient les magistrats¹.

« O sainte autorité de l'Église, s'écriait-il, frein nécessaire de la licence et unique appui de la discipline, qu'es-tu maintenant devenue? Abandonnée par les uns et usurpée par les autres, ou elle est entièrement abolie, ou elle est dans des mains étrangères²! »

« Mère affligée, disait-il ailleurs³, l'Église a souvent à se plaindre de ses enfants qui l'oppriment; on ne cesse d'entreprendre sur ses droits sacrés; sa puissance céleste est affaiblie, pour ne pas dire tout à fait éteinte. On se venge sur elle de quelques-uns de ses ministres trop hardis usurpateurs des droits temporels: à son tour, la puissance temporelle a semblé vouloir tenir l'Église captive, et se récompenser de ses pertes sur Jésus-Christ même; les tribunaux séculiers ne retentissent que des affaires ecclésiastiques; on ne songe pas au don particulier qu'a reçu l'Ordre Apostolique pour les décider... Ce don nous est-il seulement accordé pour annoncer la sainte parole ou pour sanctifier les âmes par les sacrements? N'est-ce pas aussi pour policer les églises, pour y établir la discipline, pour appliquer les canons inspirés de Dieu à nos saints prédécesseurs, et accomplir tous les devoirs

¹ Lettre au cardinal d'Estrées, décembre 1681.

² 5^e Sermon pour le dimanche des Rameaux.

³ Oraison funèbre de le Tellier.

du ministère ecclésiastique? Autrefois, et les canons et les lois, et les évêques et les empereurs, concouraient ensemble à empêcher les ministres des autels de paraître, pour les affaires même temporelles, devant les juges de la terre; on voulait avoir des intéresseurs purs du commerce des hommes, et on craignait de les rengager dans le siècle d'où ils avaient été séparés pour être le partage du Seigneur. Maintenant c'est pour les affaires ecclésiastiques qu'on les y voit entraînés; tant le siècle a prévalu, tant l'Église est faible et impuissante!... Ne pourrons-nous pas enfin espérer que les jaloux de la France n'auront pas éternellement à lui reprocher les *libertés de l'Église toujours employées contre elle-même?* »

Il n'est pas de sujet qui l'ait plus constamment préoccupé que les usurpations de la puissance séculière sur l'autorité du Clergé, et, toutes les fois que les mêmes malheurs menacent l'Église, c'est dans Bossuet qu'il faut aller chercher et qu'on trouve la réprobation la plus sévère de pareilles entreprises, et les anathèmes les plus solennels contre leurs auteurs.

« Malheur, dit-il, à ceux qui troublent l'Église, ou qui se mêlent dans cette céleste administration, ou qui osent en usurper la moindre partie! C'est une injustice inouïe de vouloir profiter des dépouilles de cette épouse du Roi des Rois, à cause seulement qu'elle est étrangère et qu'elle n'est pas armée. Son Dieu prendra en main sa querelle, et sera un rude vengeur contre ceux qui oseront porter leurs mains sacrilèges sur l'Arche de son alliance¹.

« Quiconque ne ménage pas l'autorité de l'Église, qu'il craigne ce sang précieux des martyrs, qui la consacre et

¹ *Panegyrique de saint Thomas de Cantorbéry.*

qui la protège. Pour avoir violé ses droits, Henri est mal assuré sur son trône, sa couronne est ébranlée sur sa tête, son sceptre ne tient pas dans ses mains¹. Plus la cause que saint Thomas soutenait a paru douteuse ou équivoque aux politiques et aux mondains, plus la divine puissance s'est déclarée d'en haut en sa faveur par les châtimens terribles qu'elle exerça sur Henri II, qui avait persécuté le saint prélat². »

« La majesté des rois d'Angleterre, dit-il ailleurs en montrant l'échafaud de Charles I^{er}, serait demeurée plus inviolable si, contente de ses droits sacrés, elle n'avait point voulu attirer à soi les droits et l'autorité de l'Église³. »

Et ce n'est pas seulement la puissance spirituelle, ce sont aussi les possessions temporelles de l'Église que Bossuet place sous la sanction de la vengeance céleste.

« O princes, dit-il, prenez en votre garde tout ce qui est consacré à Dieu, et non-seulement les personnes, mais encore les lieux et les biens qui doivent être employés à son service. Protégez les biens des Églises, qui sont aussi les biens des pauvres. Souvenez-vous d'Héliodore et de la main de Dieu qui fut sur lui, pour avoir voulu envahir les biens mis en dépôt dans le temple. Combien plus faut-il conserver les biens, non-seulement déposés dans le temple, mais donnés en fonds aux Églises ! Quel attentat de ravir à Dieu ce qui vient de lui, ce qui est à lui, et ce qu'on lui donne ; et de mettre la main dessus pour le reprendre de dessus les autels⁴ ! »

¹ *Panegyrique de saint Thomas de Cantorbéry.*

² *Histoire des variations*, liv. VII.

³ *Oraison funèbre de la reine d'Angleterre.*

⁴ *Politique*, *ibid.*, p. 68 et 69.

Enfin, si de nouveaux Césars doivent un jour faire de la Chrétienté leur proie, Bossuet les a mis d'avance au ban de l'Église. Personne, en effet, n'avait mieux compris que lui, personne n'a plus souvent cité un mot profond de Tertullien sur les Césars. Assurément il ne prévoyait pas ce divorce absolu entre l'Église et l'État, entre le sacerdoce et l'empire, qui semble être le terme de la politique moderne; mais il avait la plus claire vision de cet état social, évanoui depuis quinze cents ans et vers lequel l'Europe retourne à grands pas, où les ennemis de l'Église détermineront les princes à diriger toutes les forces de l'État contre les catholiques, et il partageait le sentiment de Tertullien sur les Césars, SÆCULO NECES-SARIUM, qui ne peuvent être tout ensemble Césars et chrétiens.

« On ne considérait pas seulement, disait-il, que les Césars étaient ennemis de l'Église, mais Tertullien a bien osé dire qu'ils n'étaient pas capables d'y être reçus; vous allez être étonnés de la liberté de cette parole : Les Césars, dit-il, seraient chrétiens, *si le siècle qui nous persécute se pouvait passer des Césars*, ou s'ils pouvaient être Césars et chrétiens tout ensemble. *Cæsares credidissent super Christo, si aut Cæsares non essent sæculo necessarii, aut si et christiani potuissent esse et Cæsares*¹. »

« Pendant que l'Église, dit-il dans un second discours², prenait racine par ses croix et par ses souffrances, les empereurs, selon Tertullien, ne pouvaient pas être chrétiens, parce que *le monde qui la tourmentait devait les avoir à sa tête*. »

¹ Panégyrique de saint Thomas de Cantorbéry.

² 5^e Sermon pour le dimanche des Rameaux.

Et il disait encore en 1681¹ :

« Durant ces jours de tempête où l'Église, comme un rocher, devait voir les efforts des Rois se briser contre elle, demandez aux chrétiens si les Césars pouvaient être de leur corps. Tertullien vous répondra hardiment que non. Les Césars, dit-il, seraient chrétiens s'ils pouvaient être tout ensemble chrétiens et Césars. Quoi ! les Césars ne peuvent pas être chrétiens ? Ce n'est pas de ces excès de Tertullien ; il parlait au nom de toute l'Église dans cet admirable Apologétique, et ce qu'il dit est vrai à la lettre. »

Bossuet, à la vérité, espérait que l'État ne se ferait plus l'ennemi de l'Église. Mais peu importe qu'il n'ait prévu ni la Révolution française, ni Napoléon I^{er}, ni la Révolution italienne, ni ce que nous réserve l'avenir ; c'est assez pour son honneur de montrer qu'en dépit de la Déclaration de 1682, il eût toujours été et qu'il sera éternellement avec les défenseurs de l'Église contre ses persécuteurs !

¹ Discours sur l'Unité de l'Église.

INTRODUCTION

PREMIÈRE QUERELLE DE LOUIS XIV AVEC LE SAINT-SIÈGE. — LES SIX ARTICLES
OU LA DÉCLARATION DE 1665.

1662-1664.

« Traiter avec toute dureté la Cour de Rome dans toutes les occasions qui s'en offrent, jusqu'à ce qu'elle m'ait satisfait, et ne lui passer jusque-là quoi que ce soit dont elle puisse tirer avantage dans le monde; enfin, la mortifier de toutes manières. »

(Louis XIV au duc de Créqui, 1662.)

« M. de Meaux remarqua encore... qu'aussitôt que le Roi avait pris le gouvernement de son royaume, et surtout depuis M. Colbert, on avait eu cette politique d'humilier Rome et de s'affermir contre elle, et que tout le conseil avait suivi ce dessein. De là la décision de la Faculté de théologie de Paris de 1665, et tout ce qui avait été fait jusqu'à ce jour. — 1700. »

(*Journal de l'abbé Leduc*, t. I^{er}, p. 8 et s.)

Tout le monde sait que, par un édit du 20 mars 1682, Louis XIV voulut donner force de loi civile à quatre propositions rédigées, sur son ordre, *mandato regio*, par une Assemblée du Clergé de France. Les catholiques français n'ignorent pas ce qu'ils doivent penser de ces prétendus dogmes. L'Église maintient la condamnation des Quatre Articles prononcée par Alexandre VIII¹ et par Pie VI²; et l'édit royal, ne fût-il pas nul dès l'origine, serait d'ailleurs abrogé par nos constitutions républicaines, royales et impériales qui, en proclamant à l'envi la li-

¹ Constitution *Inter multiplices*, 30 janvier 1691.

² Bulle *Auctorem fidei*, 28 août 1794.

berté de conscience et la liberté des cultes, ne laissent à l'État aucun prétexte de s'ingérer dans nos croyances.

Il n'est cependant pas sans intérêt de rappeler quels événements ont donné naissance à la Déclaration et à l'Édit de 1682, et de faire connaître, à l'aide de plusieurs documents récemment publiés et de beaucoup d'autres, ignorés ou cachés jusqu'à ce jour, quelle habileté et quelle rigueur les conseillers de Louis XIV durent déployer pour obtenir du Clergé français une adhésion passagère et apparente aux Quatre Articles ; avec quelle fermeté le Saint-Siège en poursuivit l'abrogation, et combien fut complet l'échec essuyé alors par les légistes gallicans.

On n'a pas assez remarqué que la Déclaration de 1682 avait eu un précédent sous Louis XIV lui-même, au début de son règne personnel, en 1665, et l'on est trop disposé à perdre de vue les circonstances qui amenèrent ce premier acte d'hostilité du Roi contre la Cour de Rome.

I

On se rappelle avec quelle énergie de volonté, quelle maturité d'esprit, quelle passion du bien public et de la gloire, Louis XIV se saisit du gouvernement de la monarchie, après la mort du cardinal Mazarin. Heureux s'il n'avait pas, dès cette époque, montré cet immense orgueil que de longs succès développèrent encore, et qui lui fit commettre des fautes irréparables ! Il dut se souvenir, dans les revers qui attristèrent ses dernières années, des humiliations imméritées qu'il avait infligées à d'autres souverains. Le jeune roi ne sut pas en effet contenir dans de justes limites l'ambition légitime qu'il avait de se distinguer entre les princes de son temps, et d'assurer à la France une influence décisive dans les affaires de l'Europe. Il chercha et fit naître des occasions de lutte ; ni la crainte ni le respect ne l'arrêtaient. Il fut bientôt aux prises avec le Saint-Siège.

Si, après une dispute de préséance, survenue dans les rues de Londres, en 1661, entre son ambassadeur et celui du roi d'Espagne, il exigea une réparation supérieure à l'offense, et risqua de rallumer une guerre générale, il ne mérite pas du moins le

reproche d'avoir montré alors plus de vanité que de courage, puisqu'il s'attaquait à l'un des plus puissants princes de son siècle. Mais on ne peut ressentir qu'une vive indignation de sa conduite envers le Pape, à la suite d'une querelle qui s'émut à Rome, en 1662, entre des soldats corses et les gens de l'ambassade française.

Le pontife régnant, Alexandre VII, avait souvent résisté aux desseins politiques de Mazarin, et il comptait plus d'un ennemi à la cour de France. Les affaires du Roi étaient dirigées à Rome par un Italien, le cardinal Renaud d'Este, qui aigrissait les ressentiments des deux cours, au lieu de les apaiser. Sous prétexte de défendre les franchises du quartier français¹, des gens de sa suite avaient récemment attaqué et tué des sbires pontificaux, agissant pour exécuter les lois de leur pays et les ordres de leur gouvernement. Le cardinal d'Este dut faire des excuses à D. Mario Chigi, frère du Pape, et ce différend fut pacifié. Mais bientôt Louis XIV envoya un autre ambassadeur, instrument fidèle de cette politique hautaine, qui portait alors le trouble dans toutes les capitales de l'Europe. A peine arrivé à Rome, le duc de Créquy, se prévalant de sa qualité de duc et pair, refusa de faire la première visite aux parents du Pape qui occupaient les principales charges de l'État. Louis XIV, sur la juste plainte d'Alexandre, prescrivit à son ambassadeur de se conformer à un usage constant,

¹ On appelait *franchises* les immunités que les ambassadeurs accrédités à Rome s'étaient arrogées et conservaient sans droit et malgré les bulles des Papes, non-seulement dans leurs hôtels, mais dans tout le quartier environnant, dont les limites variaient à leur gré. Il en était résulté des abus qu'on a peine à concevoir. « Les ambassadeurs, dit Sismondi, ne voulaient permettre l'entrée de ces quartiers à aucun officier des tribunaux et des finances du Pape. En conséquence, ils étaient devenus l'asile de tous les gens de mauvaise vie, de tous les scélérats du pays : non-seulement ils venaient s'y dérober aux recherches de la justice, ils en sortaient encore pour commettre des crimes dans le voisinage : en même temps ils en faisaient un dépôt de contrebande pour toutes les marchandises sujettes à quelques taxes. » (*Histoire des Français*, t. XXV, p. 552.) — Un autre protestant, contemporain de Louis XIV, s'exprimait dans des termes analogues : « Tout le monde sait que les franchises des quartiers étaient insupportables dans la ville capitale du Pape, où il y avait par là autant de juridictions étrangères qu'il y avait d'ambassadeurs, qui faisaient les maîtres chacun dans une bonne partie de la ville, au préjudice des droits du souverain ; que ces franchises étaient des asiles des plus méchants, et des retraites assurées des assassins, voleurs, gens de mauvaise vie, banqueroutiers et autres mauvais garnements ; que les gens des ambassadeurs s'en faisaient un revenu considérable, et empêchaient l'exécution de la justice contre le droit divin et humain. » (*Leibniz*, t. III, p. 154, édit. Foucher de Careil.)

et Créqui dut obéir; mais son amour-propre blessé lui inspira le désir de se venger. L'occasion s'en présenta bientôt.

Le 20 août 1662, dans le voisinage du palais de l'ambassadeur français, les gens de ce dernier avaient attaqué et battu des soldats de la garde corse au service du Pape, dans l'exercice de leurs fonctions. Les Corses, obligés de céder le terrain, étaient allés se plaindre à leur caserne qui était près de là, et leurs camarades, animés par le récit de l'outrage, s'étaient précipités tumultuairement vers le palais de l'ambassade, et avaient engagé une mousquetade avec les Français. La duchesse rentrant sur ces entre-faites à son hôtel, et son carrosse paraissant tout à coup sur la place où les deux partis échangeaient des coups de feu, un page fut tué et deux domestiques blessés autour d'elle. Cette lutte coûta la vie à sept hommes, deux Français et cinq Italiens. Il n'y avait rien que de fortuit dans ces malheureux événements. Les Français avaient été les agresseurs; les Corses avaient peut-être dépassé les droits de la légitime défense, mais le gouvernement pontifical était étranger à des actes qu'il n'avait pu prévoir ni prévenir.

Cependant le duc de Créqui affecte de croire que la Cour de Rome ou tout au moins les parents du Pape, les Chigi, ont tramé un complot contre sa vie et contre l'honneur de son souverain. Le Pape l'ayant fait visiter sur-le-champ, il menace son envoyé de le faire jeter par les fenêtres. Le gouverneur de Rome lui donne des gardes pour le protéger contre une nouvelle insulte; il prétend qu'on a des desseins criminels contre lui. Il rassemble tous ses nationaux, tous les gens sans aveu peuplant le quartier des ambassadeurs, campe dans Rome comme dans un pays ennemi, et bientôt s'éloigne avec éclat des États de l'Église, où il déclare n'être plus en sûreté. Le Pape convoque les cardinaux, envoie un courrier en France pour tout expliquer, pour dissiper les ombrages du Roi, mais Créqui l'a prévenu. Louis XIV fait retentir de ses plaintes la France, l'Italie, l'Europe entière, chasse le nonce de sa présence, le fait reconduire avec ignominie jusqu'à la frontière de Savoie, et donne l'ordre d'envahir Avignon. On peut lire partout la triste histoire de ce démêlé; elle n'est nulle part plus affligeante que chez les apologistes de la cour de

France, par exemple dans le récit de l'abbé Régnier-Desmarais¹, attaché à l'ambassade du duc de Créqui. Nous ne voulons pas retracer ici en détail ce triomphe insolent de la force : nous dirons seulement que, la Cour de Rome eût-elle eu tous les torts dans cette affaire, il n'y a qu'un faux et coupable patriotisme qui puisse empêcher un Français de louer le Pape pour n'avoir pas accepté les conditions suivantes, qui lui étaient présentées comme *préliminaires* des négociations :

Si le Pape veut s'appliquer sérieusement à satisfaire Sa Majesté, il faut, pour faire répondre les effets aux paroles, qu'il ôte son chapeau au cardinal Imperiale (gouverneur de Rome), comme auteur de l'attentat commis contre Sa Majesté en la personne de son ambassadeur ;

Qu'il remette incessamment don Mario (frère du Pape) entre les mains de Sa Majesté, pour en faire ce qu'il lui plaira, étant très-facile de prouver qu'il a en part à cet attentat, et qu'il a agi de concert avec le cardinal Imperiale ;

Qu'on fasse pendre, dans la place Farnèse, le capitaine, le lieutenant et l'enseigne corse, avec cinquante de leurs soldats, et que le reste des Corses étant au service du Saint-Siège soit chassé et banni à perpétuité de tout l'État ecclésiastique ;

Que pareillement on fasse pendre, dans la place Navone, le barigel² de Rome avec cinquante sbires ;

Qu'outre cela le Pape assure qu'il enverra un légat en France tel qu'il plaira au Roi mon maître de nommer, pour faire excuse à Sa Majesté, etc.

Quand on aura *commencé par là*, alors on pourra croire que le Pape veut tout de bon se mettre en état de satisfaire le Roi mon maître, etc.³.

Le Pape n'accordant pas assez vite une satisfaction cruelle et déshonorante, Louis XIV réunit un corps d'armée pour envahir les États Romains.

Il fit alors, dit Pellisson, passer en Italie, malgré la saison, sous la conduite du marquis de Bellefonds, lieutenant général, avec le comte de

¹ *Histoire des démêlés de la cour de France avec celle de Rome au sujet de l'affaire des Corses*, 1707. In-4°. — Bien entendu, l'auteur n'a publié qu'un choix de dépêches, les plus honorables, selon lui, pour la cour de France et pour son patron. Il a soigneusement écarté celles que nous publions plus loin. Nous écrirons quelque jour l'histoire complète de ces événements.

² *Barghello*, chef des archers.

³ Régnier-Desmarais, *Histoire des démêlés*, etc.

la Feuillade pour maréchal de camp, six ou sept mille hommes, à qui les ducs de Parme et de Modène, avec celui de Mantoue, donnaient des quartiers d'hiver dans leurs États. Il prépara d'autres troupes, pour composer au printemps avec celle-là une armée de 15,000 hommes, et nomma le maréchal du Plessis-Praslin pour la commander comme général, avec le duc de Créqui pour capitaine général sous lui, mais au-dessus des lieutenants généraux¹.

Alexandre VII fit des préparatifs de défense, et demanda des soldats aux Suisses, qui fournissaient alors des régiments à plusieurs souverains de l'Europe et au roi de France lui-même. Mais Louis XIV déploya toute son autorité pour priver le Pape de ce secours. Ce qui est plus odieux encore, ce sont les moyens employés par le Roi pour ôter au chef de l'Église les sympathies des cantons catholiques. Au moment où il prépare l'invasion de l'État ecclésiastique, il s'en représente comme le protecteur le plus zélé ; et sa diplomatie donne ainsi, en plein dix-septième siècle, un exemple suivi de nos jours par des princes qui ne protestent jamais avec plus de chaleur de leur dévouement au Saint-Siège que lorsqu'ils complotent sa ruine. Voici ce qu'il écrivait, le 27 février 1665, aux Sept Cantons catholiques et Ligues de la Suisse :

Nous ne pouvons croire qu'il vous ait pu tomber dans la pensée que le fils aîné de l'Église puisse jamais former le dessein d'employer ses armes à l'attaquer ou le Saint-Siège ; car, bien loin d'être capable d'un pareil sentiment et d'une action si blâmable, nous protestons au contraire d'être prêt et résolu, jusqu'au dernier soupir de notre vie, de défendre, exalter et protéger ce Siège de toutes les forces que Dieu nous a mises en main, à l'exemple de nos glorieux ancêtres, et de hasarder tous nos États, même répandre tout notre sang, s'il en est besoin, pour une si juste cause. Le seul objet que nous nous proposons est de châtier les Chigi et le cardinal Imperiale du barbare assassinat, etc. Vous assurant que nos armes, quoi qu'il arrive, ne paraîtront dans l'État ecclésiastique que pacifiquement et *pour défendre et protéger le Saint-Siège et les*

¹ *Histoire de Louis XIV*, t. 1^{er}, p. 156. — Une partie de ces troupes levées contre le Pape fut, après le traité de Pise, envoyée en Hongrie contre les Turcs. On lit dans les *Mémoires* du comte de Coligny : « Quatorze compagnies de cavalerie venaient d'Italie, où elles avaient été envoyées par le Roi pour faire la guerre au Pape, mais la paix ayant été faite, le Roi s'en servit pour faire la guerre au Turc, qui sont deux choses bien différentes. » P. 85, édit. de la *Société de l'Histoire de France*.

*États et peuples qui lui sont temporellement et immédiatement sujets*¹.

Vainement on avait tenté d'inspirer à Louis XIV de la modération et de la justice. Vainement le Pape avait fait mettre sous ses yeux le récit le plus exact et le plus détaillé de tout ce qui s'était passé. La reine Christine, résidant alors à Rome, avait aussitôt averti le Roi et son ministre des affaires étrangères qu'on égarait leur jugement sur des faits qui étaient de notoriété publique en Italie :

Je ne puis, écrivait-elle à Lionne le 29 août 1662, m'abstenir de vous dire des vérités qui ne vous peuvent parvenir d'autre part plus sincères et moins intéressées que celles que je veux certifier par la présente.

Il est constant que ceux de la maison de M. de Créqui ont vécu dans cette ville d'une manière si extraordinaire, et se sont émancipés à des libertés et des insolences qui n'auraient jamais été souffertes à Rome, à moins que l'on n'eût porté un extrême respect à l'ambassadeur de France.

Il est vrai que M. de Créqui n'est pas coupable de l'excès de ses domestiques, ayant employé toute son autorité à les contenir dans les termes de la modestie ; mais, nonobstant toute la sévérité qu'il a témoigné avoir pour eux, ils n'ont pas laissé de continuer leur procédé, abusant de mille façons de l'indulgence que le gouvernement avait pour eux ; outrageant non-seulement les particuliers de la ville, mais les gardes et soldats du Pape dans leur poste, et particulièrement les Corses qui, après une longue patience, se sont laissés à la fin emporter à la fureur de la vengeance, laquelle ils ont tirée si barbare, comme vous l'avez appris.

... L'unique source de ce fâcheux accident est la mauvaise conduite des domestiques de M. l'ambassadeur, qui se sont attiré la haine et la rage des Corses ; et, quoi que l'on vous puisse dire, cet accident n'a ni suites ni conséquences, sinon celles que lui donnent ceux qui sont ennemis du repos de Rome et peut-être même de la gloire du Roi, et qui veulent en cette occasion sacrifier son service à leur intérêt.

Je sais bien que vous me soupçonnez ; mais ne vous y trompez pas, je suis la personne du monde qui a le plus véritablement détesté cette action, et je suis sans doute celle à qui elle a fait le plus d'horreur ; et si l'on eût suivi mes sentiments, l'on eût puni cette action d'une rigueur plus prompte et plus exemplaire, et l'on eût donné à l'ambassa-

¹ B. I. Mss fr. 4251.

deur une satisfaction si ample qu'il n'eût osé se plaindre au Roi de ce qui est arrivé. Ce n'est pas qu'on ne soit en volonté de satisfaire entièrement le Roi; mais la nature de ce gouvernement ecclésiastique, qui apporte je ne sais quelle lenteur aux exécutions et les rend plus ou moins tardives, selon le tempérament de ceux qui gouvernent, n'a pas permis que l'on fit tout ce que l'on souhaite de faire en cette occasion. Vous connaissez cette cour, et vous savez bien que ses procédés sont très-différents des nôtres. On n'a pas laissé de faire plusieurs démonstrations, desquelles j'espère que la bonté et la générosité du Roi se satisfera mieux que la passion et les intérêts de ses ministres, etc.¹..

Deux jours après, elle écrivait au Roi lui-même :

Monsieur mon frère, je ne sais quelles raisons ont obligé l'ambassadeur de Votre Majesté de quitter cette cour, puisqu'il a trouvé à propos de me les cacher, et que je ne veux pas pénétrer des mystères qui passent peut-être ma capacité; mais je puis assurer Votre Majesté que, depuis le malheur qui lui est arrivé, il n'a eu nul nouveau sujet de se plaindre. C'est un malheur pour cette cour de voir que toutes les démonstrations que l'on a voulu faire pour le contenter ont été inutiles et qu'à la fin il en est parti, ôtant toute espérance de le fléchir. Je suis témoin de plusieurs projets que l'on a faits pour le satisfaire et pour l'assurer de toutes sortes de soupçons qu'on lui avait inspirés; mais le malheur de Rome a voulu qu'on lui ait préoccupé l'esprit d'une si forte manière, etc.².

Lionne, dans des dépêches tour à tour hautaines et railleuses, toujours spirituelles, repoussait les explications les plus loyales et les satisfactions les plus équitables. Les lettres suivantes ne donnent qu'une idée affaiblie de la politique inhumaine, impie, insensée que la cour de France tenait alors envers le Saint-Siège.

LE DUC DE CRÉQUI AU ROI.

21 septembre 1662.

Pour être entièrement satisfaite, il faut que Votre Majesté continue avec la même vigueur qu'elle a commencé, et plus elle fera d'éclat, plus la Cour de Rome intimidée se portera à la contenter. Ç'a été dans cette

¹ B. I. Ms fr. 4250.

² *Ibid.*

vue que, *nonobstant les avis contraires*, j'ai estimé que, dans les cinq propositions que j'ai envoyées aux ambassadeurs et ministres étrangers à Rome, l'on ne pouvait mieux faire que de *s'attaquer directement aux parents du Pape* : d'autant qu'outre que cette *hauteur de procédé* est digne, ce me semble, de la grandeur de Votre Majesté, *l'appréhension qu'ils auront qu'on ne pousse les choses contre eux à l'extrémité* les obligera à donner des satisfactions plus grandes pour se tirer d'affaire¹.

LE MÊME AU MÊME.

5 novembre 1662.

... Véritablement, quand je considère à quoi ils ont voulu réduire les justes réparations que Votre Majesté demande contre eux, je ne sais de quoi je me dois plus étonner, *de leur insolence ou de leur extravagance, et si leur folie ne mérite pas autant de pitié que leur audace est digne de châtement*².

LE ROI AU DUC DE CRÉQUI.

19 novembre 1662³.

... Le bruit et les hautes plaintes que je fais n'ont pour visée que *d'étourdir et d'épouvanter plus qu'ils ne le sont encore les parents du Pape*, afin de vous donner moyen de faire un accommodement plus avantageux et *même plus glorieux* pour moi que je n'avais pensé d'abord.

Après avoir dit qu'il est très-décidé à faire marcher ses troupes contre Rome, Louis XIV termine ainsi :

Tout ce que dessus sont des pensées que je vous suggère pour vous en prévaloir et vous y conduire, selon ce qui vous sera dit et proposé et que vous reconnaîtrez la peur plus ou moins grande à Rome de la rupture de votre négociation et des préparatifs que je fais de mon armée ; car au reste je vous explique encore que, pourvu qu'on ne m'oblige pas à faire passer les monts à mes troupes, *auquel cas il faudrait bien faire après d'autres comptes*, je serai content que l'accordement se conclue avec la seule relégation du cardinal Imperiale et les autres points qui sont déjà comme ajustés⁴.

¹ B. I. Mss fr. 4250² *Ibid.*³ *Ibid.* 4251. — Le Roi ordonne à Créqui de ne communiquer cette dépêche à aucun membre de sa légation.⁴ Pen-laisons, pyramide, expulsion des Corses, légat en France, etc., etc.

Le Roi cherchait à diviser les cardinaux, et il employait à cela un abbé Louis de Bourlemont, auditeur de Rote pour la France, qui sera plus tard un des membres de l'Assemblée de 1682. Bourlemont s'acquittait avec zèle de cette mission, et, le 12 septembre 1665, il écrivait à M. de Lionne.

12 septembre 1662.

... Le cardinal Barberini fera quelque chose, non pas par affection pour la France, mais *par dépit que l'on l'a méprisé*, ne le mettant point de la Congrégation, et ne lui ayant aucunement demandé son avis en cette affaire. Ici *ce mépris en fera agir aussi beaucoup d'autres, lesquels je tâcherai d'échauffer*, leur représentant le peu d'état que l'on a fait d'eux¹.

Le Sacré Collège resta uni au chef de l'Église, et adressa au Roi la lettre la plus conciliante et la plus respectueuse. Louis XIV, ne réussissant pas à le détacher du Pape, les insulta l'un et l'autre dans la réponse suivante :

LOUIS XIV AU COLLÈGE DES CARDINAUX.

16 mars 1665.

... Vous aurez vous-mêmes du regret d'avoir mis la main à la plume pour une si méchante cause, dont, néanmoins, je ne vous impute rien, sachant assez que, *si vos suffrages eussent été libres, et que la cabale, les factions, la complaisance ou des intérêts particuliers n'eussent point eu de part en vos délibérations*, vous n'auriez pas souffert, autant qu'il eût dépendu de vous, que le repos de la chrétienté pût courre risque d'être altéré par une invincible opiniâtreté de soutenir un coupable que l'autorité du népotisme vous a engagés à favoriser sous le prétexte spécieux d'un intérêt commun, quoiqu'à dire vrai, bien vainement et sans fondement aucun, puisque votre prudence et votre piété vous rendent tous incapables de tomber jamais en aucun crime.

Au surplus, je désire que vous soyez si bien persuadés de la singulière estime que je fais de votre corps, que tant s'en faut que vous deviez craindre que je puisse jamais procurer ou rien souffrir qui flétrisse le lustre de votre dignité, je proteste hautement que ç'a toujours été avec beaucoup de déplaisir et d'indignation que j'ai vu que les parents des

¹ B. I. Mss fr. 1250.

Papes, qui sont les plus obligés à en relever l'éclat, ne travaillent continuellement qu'à abattre son autorité et qu'à l'avilir. Il se peut faire, et je le souhaite, que la Providence de Dieu, qui a de merveilleux ressorts pour conduire ce qu'elle veut à sa fin qui est toujours le bien, n'ait permis un attentat énorme et l'avenglement ensuite de ne le pas réparer, que pour *me donner l'occasion et plus de moyens de vous témoigner par de solides effets la vérité et la sincérité des sentiments que j'ai pour l'avantage de votre Ordre et pour l'accroissement de votre autorité, qui est la seule légitime dans le conseil des Souverains Pontifes.* Sur ce, etc.¹.

Dès le début de la querelle, Louis XIV avait songé à en tirer parti pour étendre ses empiétements sur le régime intérieur de l'Église gallicane et sur les biens ecclésiastiques. Le 21 septembre 1662, il écrivait en ces termes au duc de Créqui :

LOUIS XIV AU DUC DE CRÉQUI.

... Vous devez aussi avoir la vue de faire rentrer en cet accommodement diverses autres grâces que le Pape a jusqu'ici refusées, comme les bulles des abbayes de Chmy et des autres dont j'ai gratifié mes cousins les cardinaux d'Este et Mancini² avec les brefs *de non vacando in Curiâ*, et dix ou douze autres petites grâces que je pourrais demander pour quelqu'un de mes sujets, comme des gratis d'évêchés ou d'abbayes ; de faire passer quelques abbayes de règle en commende ; des facultés à des abbés de conférer de commende en commende ; que l'abbaye d'Aumale demeure à celui à qui je l'ai conférée, et autres choses pareilles, par lesquelles le Pape peut témoigner qu'il veut à l'avenir faire plus de cas qu'il n'a fait jusqu'ici de mes prières et de mes instances³.

Louis XIV rencontra malheureusement dans l'épiscopat français des approbateurs et des auxiliaires. Quel dégoût n'inspirent pas les lettres suivantes de l'évêque de Castres qui venait d'être nommé à l'archevêché de Toulouse ! Ce prélat ne craignait pas d'exciter le Roi contre le Pape dans des termes qui font rougir pour l'honneur de l'Église. Quelque douloureuses que soien

¹ B. I. Mss fr. 4251.

² Sujets étrangers que Louis XIV soudoyait pour trahir l'Église et leur pays au profit de la France.

³ B. I. Mss fr. 4251.

de pareilles révélations, c'est un devoir de leur donner place dans l'histoire. Il y a quelques années, quand on voulut engager nos évêques à soutenir de leurs sympathies les desseins formés contre le Saint-Siège, un journal *officieux* leur recommanda, comme un modèle à suivre, certain évêque du premier Empire ; mais l'évêque actuel d'Orléans arrêta court cette tentative d'embauchage en divulguant les actes de servilité qui motivaient les hommages décernés à la mémoire de Mgr Rousseau.

Les deux lettres de M. de Bourlemont révéleront ce qu'il y avait déjà, sous Louis XIV, au fond du cœur d'un évêque gallican.

BOURLEMONT¹, ÉVÊQUE DE CASTRES, NOMMÉ A L'ARCHEVÊCHÉ DE TOULOUSE,
A BONZI, ÉVÊQUE DE BÉZIERS.

A Castres, le 12 septembre 1662.

Monseigneur,

Je vois bien que toutes ces hontés du Roi proviennent des bons offices de M. le Tellier et de M. Colbert. Je vous supplie très-humblement, avant que vous partiez, de les en remercier en mon nom et de les assurer qu'on ne leur reprochera jamais que j'aie manqué à ce qui est du service de notre maître.

Je vois bien que cette affaire de Rome ne s'accommodera pas si tôt, et que nos ministres sont trop habiles gens pour ne s'en pas prévaloir, non-seulement pour avoir des satisfactions proportionnées à l'offense, mais toutes les grâces qu'on refuse au Roi depuis longtemps, et faire racheter l'emportement qui a été fait contre l'ambassadeur par des choses plus solides que par le châtimement de quelques Corses et sbires. Les Espagnols se prévalurent si bien, du temps du pape Urbain, d'une rumeur qui arriva avec le comte d'Ognate, ambassadeur d'Espagne, quoique ledit ambassadeur eût tout le tort du monde, parce que le sujet était une affaire de b — l² et pour une courtisane nommée la Cartoli, chez laquelle étant de nuit et ses gens aux environs, qui chassèrent les sbires qui étaient dans les rues voisines, il y eut quelque Espagnol blessé. Il cessa d'aller à l'audience et fit venir de Naples deux ou trois cents

¹ François d'Anglure de Bourlemont, ancien auditeur de Rote, frère de Louis d Bourlemont dont nous avons cité plus haut une lettre à Lionne.

² Le mot est en toutes lettres dans l'original.

hommes dans son palais. Par l'accommodement, le roi d'Espagne eut non-seulement satisfaction à l'égard des sbires, et, si je me souviens bien, le gouverneur fut chassé; et, pour contenter le roi d'Espagne, on lui accorda une quantité de grâces que le Pape lui refusait depuis plusieurs années; et il me semble qu'il n'y a rien de comparable, en l'action qui s'est passée envers M. de Créqui, à celle de l'ambassadeur d'Espagne. Vous allez en un lieu où, si l'affaire dure, il s'en parlera beaucoup. Je vous prie de vouloir assister mon frère¹ de vos conseils, vous assurant que, de son côté, il ne manquera pas de vous tenir averti de ce qui se passera à Rome².

LE MÊME A COLBERT.

A Castres, le 19 septembre 1662.

Cette affaire de Rome sans doute obligera le Pape à accorder au Roi toutes les grâces qu'il a refusées jusqu'ici, et j'ai vu autrefois arriver au comte d'Ognate une affaire bien moindre. Dans l'accommodement, outre la satisfaction, les Espagnols voulurent le solide, soutenant que cela était nécessaire, afin qu'il parût que le Pape voulait rentrer à bon escient en une véritable amitié avec le roi, et il en fallut passer par là. Ce pontificat-ci n'est pas plus ferme que celui du pape Urbain, et la réputation des affaires du Roi et de son gouvernement est bien autre; et je ne doute pas que le Pape, qui a déjà la peur des suites de cette action, ne se relâche à accorder tout ce que le Roi voudra, quand on lui représentera qu'on ne veut point un accord plâtré, et que, puisqu'il en est venu si avant, il faut établir une parfaite intelligence ou en demeurer où l'on est; et il n'y a nul doute qu'il ne prenne le parti de tout accorder plutôt que de demeurer dans une brouillerie de laquelle ils ne se peuvent justifier. Je souhaite de tout mon cœur que cette malheureuse affaire fasse avoir au Roi le solide aussi bien que l'honorable. Pour ce dernier, on ne l'offrira que trop³.

Louis XIV ne réussit pas à priver le Pape de l'appui des cantons suisses : mais il noua des intrigues dans toute l'Europe, pour qu'aucun prince ne lui prêtât le moindre secours. Alexan-

¹ Louis d'Anglure de Bourlemont avait succédé à son frère comme auditeur de Rote : il devint plus tard archevêque de Bordeaux. Nous le retrouverons à l'Assemblée de 1682, où il portera les traditions qu'il avait reçues de son frère.

² L'évêque de Béziers s'empessa de montrer cette lettre à Colbert, qui la garda, eñ dans les papiers duquel elle se trouve encore. (Mss fr. Bibl. imp. *Mélanges* Colbert, vol. 111.)

³ *Mél.* Colbert, 111.

dre VII, réduit à ne pouvoir même engager une lutte inégale, et cédant à la force brutale, signa le traité de Pise, envoya un cardinal faire des excuses publiques en France, et éleva, dans sa capitale, une pyramide portant une inscription dictée par l'inflexible orgueil du Roi. Mais, en même temps, il protesta dans un acte secret contre la violence qu'il subissait, contre l'inhumanité du roi de France, et contre la lâcheté de tous les princes chrétiens qui abandonnaient le chef de l'Église¹ :

Pour prévenir les desseins de S. M. et la détourner d'accomplir ses menaces, après avoir tenté auprès d'elle les moyens les plus propres et qui convenaient le mieux à notre zèle paternel ; et après nous être laissé aller jusqu'à consentir à des satisfactions exorbitantes, qui n'étaient aucunement dues, comme il est publiquement connu de tout le monde ; ne voyant point sa colère s'apaiser, et ne trouvant aucune voie d'accommodement et d'accord, nous nous préparâmes, l'an passé, à la défense de nos sujets, et nous destinâmes à ce besoin une somme de deux millions, dépense que nous avons faite et même excédée en la présente année, espérant obtenir les secours que nous avons demandés à l'Empereur, aux rois, à la république de Venise et à tous les princes catholiques et électeurs de l'Empire. Mais aucun d'eux n'ayant contribué de la moindre somme à notre défense ; tous ayant, pour s'excuser, allégué plusieurs empêchements de divers genres ; le gouverneur de Milan ayant de plus accordé le passage aux troupes françaises pour nous venir attaquer, et l'ayant refusé à celles que nous avons levées en Suisse pour notre défense ; les Vénitiens ayant fourni à la susdite armée offensive des munitions de bouche et de guerre, ainsi qu'ont fait à son passage les Génois et le duc de Savoie, et ainsi que la France l'espère du duc de Toscane et du duc de Mantoue ; enfin les ducs de Parme et de Modène ayant fait de très-fortes levées de soldats ;

Pour qu'il soit manifeste à nos successeurs et à la postérité que nous avons été contraint à ces transactions par la force, par la violence, par la juste crainte des armes de Sa Majesté très-chrétienne, et par l'étroite nécessité de prévenir de plus grands maux que produirait en Italie une guerre entreprise par une main si puissante contre le Siège Apostolique, abandonné par tous les princes catholiques qu'on avait requis de le secourir,

¹ Cette pièce, trop peu connue, a été révélée au public français par Daunou, qui l'avait trouvée dans les Archives du Vatican, transportées à Paris après l'enlèvement de Pie VII par Napoléon. Il faut la lire en entier dans l'ouvrage de l'ancien Oratorien, où elle remplit seize pages : *Essai sur la puissance temporelle des Papes*, édit. 1818, vol. II, p 172 et suiv.

Nous protestons devant le Dieu béni, devant les glorieux apôtres saint Pierre et saint Paul, que nous n'avons ni approuvé, ni fait, ni ordonné et ne sommes pour approuver, faire ni ordonner aucun des actes susdits : déclarons que lesdits actes et lesdites satisfactions ne sont point des effets de notre volonté libre, mais bien de la force insurmontable, de la pure violence, de la nécessité d'obvier et de remédier aux plus grands dommages et préjudices qu'entraînerait pour la religion, pour le Saint-Siège, pour tous ses États, pour ses sujets et ses vassaux, une guerre que la France allumerait en Italie, etc...

ALEXANDER PAPA VII, *manu propria*.

18 février 1664.

II

Quelques années plus tard, Louis XIV consentit à la destruction de la pyramide infamante ; mais le différend qui avait divisé les deux cours laissa un souvenir et des traces profondes, qu'il ne dépendait pas de lui d'effacer.

Le Roi était entouré de conseillers imbus de cet esprit hostile à l'Église et surtout au Saint-Siège, dont le foyer était au Parlement de Paris, dans cette classe de légistes qui fut toujours, en France, suivant l'expression de M. Guizot, *un terrible et funeste instrument de tyrannie*.

Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les causes de la haine portée au Clergé, depuis Philippe le Bel, par les juriconsultes français. Il suffira de dire que la jalousie et la cupidité, puis le ressentiment que l'on voue à ceux qu'on a dépouillés et persécutés, en firent d'immortels ennemis de l'ordre ecclésiastique. Quand Louis XIV prit en personne le gouvernement de ses États, le Parlement était disposé à se venger sur l'Église de la défaite qu'il venait d'essuyer lui-même dans sa lutte contre la royauté, sous la régence d'Anne d'Autriche. Il s'était emparé depuis longtemps d'une arme originairement destinée à protéger l'Église, mais qu'il tournait contre elle avec une habileté merveilleuse,

... Non hos quæsitum munus in usus !

Lorsque paraissent pour la première fois dans l'histoire, au treizième siècle, les mots de *libertés de l'Église gallicane*, ils servent à désigner les immunités, les franchises, les privilèges que nos rois accordaient aux ecclésiastiques contre leurs propres officiers et contre les seigneurs féodaux¹. Beaucoup plus tard, pendant le schisme, dont la tyrannie de Philippe le Bel avait été la première cause, le Clergé français, ayant à maintenir sa discipline et ses lois entre les prétentions rivales de Papes dont le titre était contesté, s'appuya quelquefois sur l'autorité royale et donna à ses antiques usages ce même nom de *libertés de l'Église gallicane*. Comme le [souvenir des abus de la Cour d'Avignon perpétuait, même au sein du Clergé, une certaine défiance contre le Saint-Siège, les légistes s'emparèrent de ce mot et l'étendirent à toutes les usurpations que, sous le nom du pouvoir royal, ils commettaient sur les droits des ecclésiastiques français et sur ceux du Souverain Pontife lui-même. Ainsi s'établit insensiblement cette double tradition du gallicanisme parlementaire et du gallicanisme épiscopal, qu'il ne faut jamais confondre, si l'on veut comprendre l'histoire des rapports de l'Église avec l'État, dans notre pays, pendant les trois derniers siècles.

Dans mon sermon, écrivait un jour Bossuet² au cardinal d'Estrées, je fus indispensablement obligé à parler des *libertés de l'Église gallicane*, et je me proposai deux choses, l'une de le faire sans aucune diminution de la véritable grandeur du Saint-Siège, l'autre de les expliquer de la manière que les entendent *les évêques*, et non pas de la manière que les entendent *les magistrats*.

Fleury, qui n'est pas plus suspect que Bossuet de prévention en faveur de la Cour de Rome, et qui a sévèrement condamné les

¹ Ordonnance rendue à Paris, au mois d'avril 1228, par saint Louis, en faveur des églises et contre les hérétiques du pays de Languedoc. Saint Louis, ou plutôt sa mère, Blanche de Castille, alors régente, étend aux églises de cette province, nouvellement réunie à la couronne, les franchises dont jouissait le Clergé dans le reste du royaume, et qu'elle appelle les immunités de l'Église gallicane. Il n'y est nullement question des rapports du Clergé ou des laïques avec le Pape. Cette ordonnance était si favorable à l'Église et si utile à la religion qu'en 1250 Innocent IV remerciait encore la reine Blanche de l'avoir portée. (*Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 50.)

² Décembre 1681

magistrats gallicans dans des écrits qu'ils ont mutilés et interpolés, Fleury tient le même langage¹ :

Les Français, dit-il, les gens du Roi, ceux-là même qui font sonner le plus haut ce nom de libertés, y ont donné de rudes atteintes en poussant les droits du Roi jusques à l'excès ; en quoi l'injustice de Dumoulin est insupportable. Quand il s'agit de censurer le Pape, il ne parle que des anciens canons ; quand il est question du Roi, aucun usage n'est nouveau ni abusif ; et lui, et les juriscultes qui ont suivi ses maximes, inclinaient à celles des hérétiques modernes et auraient volontiers soumis la puissance même spirituelle de l'Église à la temporelle du prince. — Si quelque étranger, zélé pour les droits de l'Église et peu disposé à flatter les puissances temporelles, voulait faire un traité des *Servitudes de l'Église gallicane*, il ne manquerait pas de matière, et il ne lui serait pas difficile de faire passer pour telles les appellations comme d'abus, la connaissance du possessoire des bénéfices par les juges laïques, la régale, les décimes, la rareté des Conciles, le jugement des clercs en cour laïque, la succession des parents aux biens des ecclésiastiques, l'amortissement, etc., et il se moquerait fort de nos auteurs de palais qui, avec tout cela, font tant sonner ce nom de liberté, et la font même consister en partie en ces mêmes choses. — Si les Parlements sont les protecteurs des canons et de l'ancienne discipline contre les nouveaux établissemens, ils doivent les combattre tous également, et, par conséquent, empêcher de tout leur pouvoir les commendes, les résignations en faveur, les pensions sur les bénéfices, la multiplicité des bénéfices, la régale, les décimes, etc. Loin de combattre ces nouveaux droits, il les autorisent par leurs arrêts et par leur conduite particulière. Ils ne s'opposent à la nouveauté que quand elle est favorable au Pape ou aux ecclésiastiques, et font peu de cas de l'antiquité, quand elle choque les intérêts du Roi ou des particuliers laïques. Ceux qui, parce que le Pape n'est pas leur seigneur temporel, croient qu'ils n'ont point de mesures à garder en parlant de ses

¹ M. Émery, supérieur de Saint-Sulpice, a retrouvé et publié, en 1807, le manuscrit du discours que Fleury avait composé sur les libertés de l'Église gallicane, mais qu'il n'avait pas fait imprimer. Un janséniste, l'abbé de Bonnaire, entre les mains de qui était tombé ce manuscrit après la mort de l'auteur, en donna une édition accompagnée de notes si injurieuses pour le Saint-Siège, que le livre fut condamné par un arrêt du Conseil, le 9 septembre 1725. Cette édition, plusieurs fois réimprimée, était du moins à peu près conforme au manuscrit, et les notes avaient précisément pour but de blâmer et de corriger les opinions de Fleury, que Bonnaire trouvait trop favorables au Pape. Mais en 1745, un conseiller au Châtelet de Paris, Boucher d'Argis, donna une nouvelle édition du *Discours*, dont il modifia ou effaça tous les passages où l'auteur condamnait énergiquement les doctrines parlementaires. (*Nouveaux Opuscules* de Fleury, p. 5 et s., 2^e édit. Paris, 1818.)

droits, donnent lieu de soupçonner que leur respect pour le Roi ne vient que d'une flatterie intéressée ou d'une crainte servile¹.

Bossuet connaissait bien l'esprit qui ne cessa d'animer les gallicans laïques de son temps, et le soin qu'ils mirent, aussitôt que Louis XIV eut commencé de gouverner, à envenimer tous les dissentiments qui pouvaient se produire entre le Pape et le Roi. Un jour, en 1700, qu'il parlait des origines de la Déclaration de 1682 et de la part qu'il y avait eue :

Il remarqua, raconte un de ses auditeurs, que du temps du cardinal du Perron et sous le ministère des cardinaux de Richelieu et Mazarin, on avait été trop favorable à Rome; qu'on s'était comme relâché des maximes de France, et que Duval avait osé y donner atteinte; mais qu'aussitôt que le Roi avait pris le gouvernement de son royaume, et surtout depuis M. Colbert, on avait eu cette politique d'humilier Rome, et de s'affermir contre elle, et que tout le conseil avait suivi ce dessein. De là la décision de la Faculté de théologie en 1665 et tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour². »

Mazarin mourut en 1661; l'affaire des Corses eut lieu au mois d'août 1662, et le différend qui en fut la suite dura jusqu'au traité de Pise en 1664. Pellisson a observé « qu'en tout ce différend on n'entendit point parler de tout ce que nos pères employaient quelquefois utilement mais toujours dangereusement, contre les entreprises des Papes, c'est-à-dire de rétablir la Pragmatique sanction, ni de défense de porter de l'argent à Rome, ni de Conciles nationaux pour marquer les bornes de la juridiction ecclésiastique, matière où l'on n'entre presque jamais sans aller plus avant qu'on ne voudrait³. » Ces derniers mots sont un trait lancé d'une main aussi juste que délicate contre l'Assemblée de 1682, dont l'élégant et sage historien venait d'être témoin⁴; mais Pellisson se trompe en supposant qu'on négligea cette occasion de s'engager dans des discussions redoutables.

Pendant que ses troupes s'acheminaient vers les États Ro-

¹ *Nouveaux Opuscules de Fleury*, p. 156, 183, 184 et 185.

² *Journal de Ledieu*, t. I, p. 8 et s.

³ *Hist. de Louis XIV*, t. I, p. 227.

⁴ Il ne mourut qu'en 1695.

main, Louis XIV entreprit de faire attaquer l'autorité du Pape au Parlement de Paris et en Sorbonne. A l'occasion de quelques thèses favorables au Saint-Siège et soutenues devant elle, la Faculté de théologie de Paris reçut l'ordre de donner une déclaration doctrinale sur les mêmes questions qui furent encore débattues, par exprès commandement du Roi, dans l'Assemblée de 1682 ; et, le 8 mai 1665, elle alla solennellement, conduite par l'archevêque de Paris, proviseur de Sorbonne, présenter à Louis XIV les six propositions suivantes, qui sont l'esquisse des Quatre Articles :

1. Non esse doctrinam Facultatis, quod Summus Pontifex aliquam in temporalia Regis Christianissimi auctoritatem habeat ; imo Facultatem semper obstitisse etiam iis qui indirectam tantummodo esse illam auctoritatem voluerunt ;

2. Esse doctrinam Facultatis ejusdem, quod Rex Christianissimus nullum omnino agnoscit nec habet in temporalibus superiorem, præter Deum, eamque suam esse antiquam doctrinam, e qua nunquam recessura est ;

3. Doctrinam Facultatis esse quod subditi fidem et obedientiam Regi Christianissimo ita debent, ut ab iis nullo prætextu dispensari possint ;

4. Doctrinam Facultatis esse, non probare nec unquam probasse propositiones ullas Regis Christianissimi auctoritati, aut germanis Ecclesiæ gallicanæ libertatibus et receptis in regno canonibus contrarias ; verbi gratiâ, quod Summus Pontifex possit deponere episcopos adversus eosdem canones ;

5. Doctrinam Facultatis non esse, quod Summus Pontifex sit supra Concilium œcumenicum ;

6. Non esse doctrinam vel dogma Facultatis, quod Summus Pontifex, nullo accedente Ecclesiæ consensu, sit infallibilis.

Tous les écrivains qui ont parlé de ces propositions ont avoué qu'elles ne renferment pas une doctrine nette et précise, et que les formules négatives dont on s'est servi trahissent l'embarras des rédacteurs. Cocquelin, docteur de Sorbonne et chancelier de l'Église de Paris, en convenait lui-même dans le discours qu'il tint, le 26 novembre 1681, en qualité de Promoteur, devant l'Assemblée du Clergé¹.

¹ *Procès-verbaux du Clergé*, t. V, p. 419.

Fleury disait : « Cette proposition, que ce n'est pas la doctrine de la Faculté que le Pape soit infaillible, est captieuse ; car elle dit seulement que la Faculté n'a point adopté ce dogme ; mais il ne s'en suit pas qu'elle l'ait rejeté et qu'elle défende de l'enseigner¹. »

Un passage du réquisitoire prononcé par l'avocat général Talon en présentant la Déclaration de 1665 au Parlement, faisait soupçonner que la Faculté ne l'avait adoptée qu'après de vifs débats : « La Faculté de théologie, disait-il, occupée par une cabale puissante de moines et de quelques séculiers liés avec eux par intérêt et par faction, a eu de la peine à se démêler de ces liens injustes, » etc.

Mais ce qu'on ne savait pas encore, c'est que le Parlement rencontra la plus vive résistance, non-seulement parmi les religieux, mais aussi dans les communautés séculières de la Faculté, et principalement dans les maisons de Sorbonne et de Navarre, qui fournissaient au Clergé de France ses professeurs les plus renommés, ses prêtres et ses évêques les plus savants ; et que la Faculté n'aurait pas même adopté ces articles équivoques, si le Parlement et le ministère n'eussent porté atteinte à son indépendance, et commencé la persécution en suspendant le syndic pour son opposition aux gallicans. Ces assertions sont graves : il faut les prouver.

Un bachelier en théologie de la maison de Navarre, Drouet de Villeneuve, avait inséré dans une thèse les trois propositions suivantes :

1. *Romani antistites privilegia quibusdam ecclesiis, sicut ecclesie gallicane, impertiti sunt ;*

2. *Christus S. Petrum ejusque successores summâ supra Ecclesiam auctoritate donavit ;*

3. *Concilia generalia ad extirpandas hæreses, schismata et alia tollenda incommoda, admodum sunt utilia, non tamen absolute necessaria.*

Le syndic de la Faculté, Martin Grandin, très-dévoué au Saint-Siège, avait cru prudent, à raison des circonstances, d'éviter les

¹ *Nouveaux Ojuscules* de Fleury, p. 150.

expressions offensantes pour les oreilles gallicanes ; et sans rien reprendre au fond de la doctrine, il avait effacé sur le manuscrit de la thèse le mot *infaillibilité*.

Cette précaution fut inutile. Un docteur de Sorbonne, Deslions, ami d'Arnauld, nous a conservé dans son *Journal* manuscrit¹ un témoignage remarquable du zèle perfide que les magistrats de Louis XIV mettaient à exciter dans un jeune prince, déjà si jaloux de son pouvoir, la haine de la puissance ecclésiastique :

1665. M. de Liancourt, ayant visité M. le Procureur général, me dit que celui-ci avait vu le Roi sur la thèse, et que, Sa Majesté lui ayant demandé ce qui l'amenait au Louvre, il lui avait dit que *c'était pour savoir d'elle si elle voulait que le Pape eût le pouvoir de lui ôter la couronne de dessus la tête quand il lui plairait* ; que, le Roi étant surpris et étonné de cette question, il lui avait ensuite montré et expliqué la bulle *Unam sanctam* ; que le Roi ouvrit de grands yeux à cette nouveauté, etc.

Or cette *nouveauté* datait de Boniface VIII !

Cependant, avant ce démêlé avec le Saint-Siège, beaucoup d'autres thèses plus explicites sur les privilèges du Pape avaient été soutenues en Sorbonne sans exciter ni plainte ni récrimination². Bien mieux, j'ai rencontré récemment une pièce inédite et bien curieuse, prouvant que ce terrible mot *infaillibilité*, au sens le plus large et le plus *romain*, était employé par Louis XIV lui-même dans sa correspondance officielle : c'est une lettre adressée par lui, le 21 mars 1662, à Henri de Maupas, évêque du Puy, chargé de solliciter à Rome la canonisation de François de Sales, si vivement désirée par l'Église de France.

¹ B. I. Mss fr. Sorbonne, 1258.

² *Études religieuses*, 15 juin 1869. *Louis XIV, Bossuet et la Sorbonne, en 1665*, article du R. P. Gazeau. L'auteur de cet article a fait les plus précieuses découvertes sur l'histoire du gallicanisme à cette époque et sur une partie de la vie de Bossuet. Je suis heureux que la première édition de mon livre ait été l'occasion des recherches approfondies auxquelles s'est livré le savant religieux. Il sera désormais impossible d'écrire l'histoire de ce temps sans se servir de ses travaux. Je les ai mis à profit dans cette seconde édition, et notamment au chapitre xi, où j'ai corrigé une grave erreur de la première.

LOUIS XIV A L'ÉVÊQUE DU PUY.

Monsieur l'évêque du Puy, la bonne nouvelle que vous m'avez envoyée par votre courrier exprès du décret¹ qui a été accordé pour la canonisation du bienheureux François de Sales, évêque de Genève, m'a d'autant plus surpris et causé de joie que l'acte de sa béatification, qui ne venait que d'être fait par Notre Saint Père le Pape, ne nous permettait pas d'espérer si tôt un si grand avantage, et que cette célérité en une procédure de si grand poids doit faire juger que l'esprit de Sa Sainteté est extraordinairement touché en cette affaire par Celui qui lui donne l'INFAILLIBILITÉ *aux choses qui sont à établir dans l'Église pour son utilité et pour la plus grande gloire du nom de Dieu*. Cette considération, qui me semble très-juste sur cet incident, me donne lieu de croire que le Saint-Père ne cessera pas, dans un ouvrage qu'il a déjà si fort avancé et dont les progrès ont été accompagnés de l'applaudissement universel de la chrétienté, jusqu'à ce qu'il y ait mis la dernière main. J'attends cette consolation de sa charité et des pieux soins que vous avez apportés à cette poursuite, selon les ordres que vous en avez reçus de moi, qui prie Dieu de vous tenir, monsieur l'évêque du Puy, en sa sainte garde. Fait à Paris, le 21 mars 1662.

LOUIS.

DE LOMÉNIE².

Les conseillers de Louis XIV étant parvenus à l'effrayer, il permit à ses magistrats d'accomplir leur dessein, et l'avocat général Talon dénonça au Parlement la thèse de Villeneuve dans un très-violent réquisitoire. Le 22 janvier 1665, le Parlement défendit au syndic et aux docteurs de la Faculté de souffrir que de pareilles propositions fussent insérées dans aucune thèse, et ordonna que cet arrêt, après avoir été lu à l'assemblée générale des docteurs et même des bacheliers de la première licence, fût inscrit sur les registres de la Faculté, en présence de deux conseillers et d'un substitut du Procureur général.

La députation du Parlement se rendit au sein de la Faculté, et le substitut Achille de Harlay³ prononça une harangue qui se terminait ainsi :

¹ Dispense du délai ordinaire entre la béatification et la canonisation.

² B. I. Mss fr. 20,657.

³ C'est Achille de Harlay III, qui succéda en 1667 au Procureur général Achille de Harlay II, son père, et qui devint premier Président en 1689.

Nous espérons que l'arrêt de la cour réprimera cette licence comme il remédiera aux autres désordres, et que la Sorbonne, assoupie depuis longtemps, réveillant son ancienne ardeur pour le service de Sa Majesté et la défense de l'Église gallicane, suivant les traces de ses prédécesseurs, imitera leur zèle et surpassera même leur fidélité. Enfin nous sommes persuadés qu'elle attirera par sa conduite la bienveillance du Roi, l'estime du Parlement et le respect de toute la France pour ses sentiments.

Les grâces que nous recevons tous les jours de notre incomparable monarque ne nous doivent pas moins attacher à notre devoir que la nécessité indispensable que Jésus-Christ a imposée à tous les fidèles d'honorer les rois.

L'Église qui vient de recevoir de sa piété cette importante place de Dunkerque, que sa prudence et la nécessité de ses affaires l'avaient obligé de lui ôter pour quelque temps, ne le respecte pas seulement comme l'image vivante de la Divinité, comme un homme à qui Dieu a mis une puissance absolue entre les mains, mais comme son bienfaiteur, son secours et son protecteur.

Pour nous, n'ayant point de paroles qui puissent exprimer la reconnaissance que nous avons de ses travaux continuels pour nos avantages, nous redoublerons nos vœux pour sa grandeur ; nous demanderons à Dieu qu'il lui donne tout ce qu'il peut souhaiter pour la gloire de son gouvernement et pour sa satisfaction particulière et domestique, si son âme royale en peut ressentir d'autres que celles où tous ses sujets peuvent avoir part. Nous le regarderons comme un grand conquérant pendant la guerre, comme un bon et tendre père du peuple pendant la paix, et enfin nous demanderons à Dieu qu'il diminue de nos années pour augmenter celles de sa vie.

Et, afin que ces souhaits publics et particuliers ne soient pas inutiles, nous requérons que l'arrêt de la cour soit lu présentement à haute voix, et que les registres de la Faculté soient apportés pour y être transcrit et enregistré¹.

Malgré les menaces adressées aux docteurs indociles par Talon et Harlay, la Faculté refusa d'obéir, et consentit seulement à mettre la matière en délibération. Voici, dans un rapport secrètement fait à Colbert, le récit curieux et jusqu'à présent ignoré de ces graves débats :

¹ Ms. Cinq cents Colbert, vol. 155.

Mémoire touchant¹ ce qui s'est passé en la Faculté touchant la thèse.

Le Parlement députa deux conseillers de la cour avec un substitut de M. le Procureur général pour faire registrer son arrêt. Ils se trouvèrent en Sorbonne le dernier jour de janvier 1665.

M. de Mincé dit que la Faculté n'avait point changé de sentiment, et pria ces messieurs de croire qu'elle n'approuvait point la thèse. M. de Saint-André des Arts², pour justifier ce qu'il avait dit, représenta que la Faculté avait censuré Santarel, qu'il avait fait chasser de la Faculté un Jacobin nommé Biarots, et que depuis peu ses députés avaient censuré la thèse des Jésuites, dont il a lu la censure, pour avoir enseigné la même doctrine. M. Catinat³, pressant l'enregistrement, s'offrit de mettre les réponses des docteurs dans son procès-verbal. On ne conclut rien et on remit l'affaire au 1^{er} du mois.

On ne fit rien au 1^{er} du mois, ni le 5^e suivant qu'il y eut assemblée.

Le 9^e, MM. les archevêques d'Auch et de Paris s'y trouvèrent. Le premier fit un long discours et se plaignit de la troisième proposition contenue dans l'arrêt. Il se servit de quelques passages de saint Augustin à Boniface, dont il lisait l'extrait, pour prouver que les Conciles généraux n'étaient point nécessaires. Après avoir parlé des appels comme d'abus, il dit qu'ils étaient fondés sur l'infraction à la Pragmatique, qui (nota) avait été faite, disait-il, sous Charles VI⁴. Il prouva que le Parlement ne pouvait juger de ces matières, et qu'elles étaient bien différentes de celles de Florentin Jacob et Tanquerel, et, après avoir blâmé la conduite du Parlement et diminué son pouvoir, dit qu'il faudrait censurer son arrêt, s'il entreprenait des choses de cette sorte. Il conclut pourtant, après avoir fait lire un écrit de M. le premier Président, qu'il fallait députer au Parlement et lui demander deux choses : la première, savoir s'il avait prétendu ôter aux docteurs le pouvoir de censurer, et la seconde, lui demander l'explication de la troisième proposition.

M. l'archevêque de Paris parla avec beaucoup de modération, et dit qu'il ne fallait point s'opposer à l'arrêt, mais qu'on aurait satisfaction, si on traitait à l'amiable avec M. le premier Président.

On fit du bruit pour dresser la conclusion. M. d'Auch voulait qu'on

¹ Ms. *Cinq cents* Colbert, vol. 155. Les deux mots *Mémoire touchant* sont de la main de Colbert.

² C'est-à-dire, M. le curé de Saint-André des Arts, qui s'appelait de Bréda.

³ L'un des deux conseillers députés par le Parlement.

⁴ L'auteur du rapport veut faire remarquer que l'archevêque d'Auch se trompe en nommant Charles VI, au lieu de Charles VII, auteur de la Pragmatique (1438).

crût que les Conciles généraux étaient seulement nécessaires contre le schisme ; les autres, qu'on crût qu'ils étaient nécessaires et contre le schisme et contre les hérésies, et en nulle autre rencontre. On ne spécifia rien en particulier.

Le 15^e du mois, M. de Saint-André des Arts rapporta et lut la réponse de M. le premier Président, et, entendant un grand bruit, dit qu'il s'étonnait de voir la compagnie si échauffée contre le Parlement, vu qu'elle avait été si insensible, lorsque M. Percheron, aumônier du Conseil, et des huissiers à la chaîne étaient venus la troubler plusieurs fois dans ses délibérations.

M. Grandin¹, pour se justifier de ce qu'il avait signé la thèse, parla longtemps et tâcha de donner un bon sens aux trois propositions. Il répéta ce qu'il avait dit au Parlement la première fois qu'il y fut mandé. Il expliqua ainsi la première proposition, disant que par le mot de privilège qui était dans la thèse, on pouvait entendre les exemptions accordées à plusieurs monastères et chapitres. Il cita pour exemple l'église de Boulogne. Il expliqua ainsi la deuxième proposition : qu'il ne fallait entendre ces mots *supra Ecclesiam* de l'Église lorsqu'elle était assemblée en corps, mais seulement de toutes les églises en particulier, et qu'il y avait des Conciles qui définissaient que le Pape avait puissance *in totam Ecclesiam*. Pour autoriser cette explication, il cita des épîtres de Cicéron, pour montrer que *in* et *supra* signifient la même chose. Il expliqua la troisième proposition comme M. l'archevêque d'Auch ci-dessus.

M. de Mincé fut d'avis qu'on enregistrât l'arrêt, et fut suivi de la pluralité, qui ajoutèrent qu'on y joindrait ce qu'avait dit M. le premier Président.

M. Morel opina pour qu'on ne registrât point jusqu'à ce que l'on eût censuré la thèse. Il apporta quelque texte de saint Grégoire de Nazianze, ajoutant que, si l'on registrait, la Faculté serait semblable à la statue de Memnon. Il fut suivi de M. Amiot. Le P. Nicolaï, Jacobin, MM. Bail, Joisel, Chamillard et tous les docteurs de Saint-Sulpice et du Chardonnet² furent de cet avis et déclamèrent fort contre la harangue de M. le substitut du Procureur général.

M. de Lestocq, professeur de Sorbonne, voulut prouver que l'arrêt était nul, *tam ex parte materie quam ex parte formæ*. M. Chamillard le jeune dit que le concile de Constance n'était point reçu, et que toute sa

¹ Syndic de la Faculté.

² L'auteur écrit *du Chardronné*, voulant désigner la maison de Saint-Nicolas du Chardonnet. L'orthographe des noms n'est pas exactement observée : je la restitue, d'après une liste authentique des membres de la Faculté, qui se trouve dans le volume 1221. Sorb. Bibl. imp. Mss. fr.

doctrine n'était que probable ; mais, la plupart des docteurs s'étant élevés contre lui, il fut obligé de dire qu'il avait été reçu en partie.

MM. Bossuet¹, faisant semblant d'ouvrir un nouvel avis, Leblond, professeur de Sorbonne, Boust, aussi professeur, Joisel et Blanger, de Sorbonne, suivant l'avis du P. Nicolai, sortirent de leur place avec fureur, disant qu'il fallait censurer la harangue de M. le substitut de M. le Procureur général. Tous les professeurs de Sorbonne, sans exception, et les PP. Louvet et Hermant, Bernardins et professeurs en cette maison, parurent fort échauffés contre l'autorité du Parlement, et, lorsque le P. Hermant entreprit de prouver l'infailibilité du Pape et sa supériorité sur le Concile, ils furent suivis de presque tous les moines.

Le 1^{er} de mars, M. Grandin empêcha adroitement que la conclusion du 15^e de février ne fût retirée, et dit qu'il avait à parler là-dessus, afin de donner lieu à la brigade de s'opposer à sa confirmation. De fait, M. Morel fit un discours en l'air, sans qu'on ait pu comprendre ce qu'il voulait dire. M. Pignay dit que, si onregistrait, il jetterait son bonnet à la rue, et que la Faculté serait bien malheureuse, parce qu'on la mettrait dans la Gazette : *Projiciam biretum, quia erimus in Gazetâ!* Il fut suivi de MM. Bail, Nicolai, Chaillon, doyen de Beauvais, homme fort violent, Joisel et tous les professeurs de Sorbonne, sans en excepter aucun, MM. Magnay, Charton, pénitencier, etc., et M. Bail ajouta qu'on ne pouvait enregistrer sans renouveler le schisme d'Angleterre. M. Peauccellier, distingua trois sortes de *forum*, et dit force sottises que personne n'entendit.

M. l'abbé de Tilloy, grand maître du sieur de Villeneuve², et qui, par conséquent, avait signé sa thèse, ouvrit l'avis de registrer l'arrêt avec les explications de M. Grandin, qu'on ne lut point et que personne ne savait. M. Joisel fut de son avis, et le prouva par l'exemple de Baroni, qui refusa le chapeau de cardinal. MM. Leblond, professeur de Sorbonne, et de Lestocq prétendirent que l'on avait conclu de registrer avec les explications de M. Grandin. M. Guyard, de Navarre, dit que c'était accuser la fidélité de ceux qui avaient dressé la conclusion, et qu'elle avait passé par l'avis de M. de Saint-André des Arts. Les PP. de la Barmondièrre et Leblanc, de Saint-Sulpice, accusèrent la Faculté de péché mortel, et le dernier dit que *c'était par lâcheté et par crainte des puissances temporelles qu'on registrait cet arrêt*. MM. de Mincé et de Saint-André et plusieurs docteurs s'élevèrent contre l'insolence de ces jeunes gens. M. Blanger, après avoir fort invectivé contre M. le premier

¹ C'est le futur évêque de Meaux. Nous appelons l'attention sur ce passage. Cet épisode de la vie de Bossuet n'est pas connu de M. Floquet.

² C'est-à-dire *grand maître des bacheliers*, dignité scolaire dont il était revêtu, et, en cette qualité, supérieur du bachelier Drouet de Villeneuve.

Président, fit l'apologie de la scolastique et dit qu'il fallait tous aller en prison, à l'imitation de sainte Agathe, si on ne se trompe dans le mot. Tous les professeurs de Sorbonne, et devant et après lui, furent de son avis, et M. Grandin lui fit compliment, en sortant, de ce qu'il avait si bien dit.

Nota que M. Cornet¹ n'a point paru en ces assemblées; on le croyait malade, et néanmoins M. Dumay référa, le 1^{er} du mois, de plusieurs bacheliers qu'il avait examinés durant le temps qu'on le croyait dans le lit.

M. l'abbé le Camus² a toujours été du mauvais parti. Il croit par ce moyen faire ses affaires en cour et plaire aux Jésuites. Dieu surtout.

A la suite de cette pièce viennent des listes de docteurs qui ont pris part à plusieurs scrutins ouverts sur l'enregistrement de l'arrêt, et des notes confidentielles sur chacun des membres de la Faculté. Nous donnerons, à la fin du volume, la plupart de ces notes qui sont du plus haut intérêt. Les plus curieuses sont certainement celles qui concernent Bossuet et qu'aucun de ses historiens n'a connues : on les trouvera au chap. xi. Nous n'insérerons ici que des fragments propres à démontrer que le Parlement avait contre lui, en 1665, les docteurs possédant le plus d'autorité, de science et de vertu. Qu'on n'oublie pas, en lisant les éloges donnés à ceux qui professaient les maximes dites ultramontaines, que ces notes émanent de gallicans dévoués à Colbert :

*Liste des docteurs qui ont mal agi
ou qui sont suspects au sujet de
l'arrêt du Parlement.*

MM.

Cornet.
Grandin, professeur.
De Lestocq, professeur.
Chamillard, professeur.
Leblond, professeur.
Boust, professeur.

*Docteurs qui ont bien fait dans la
même occasion et qui s'y sont
particulièrement signalés.*

MM.

De Mincé, curé de Gonesse, très-
bien.
De Bréda, curé de Saint-André, ad-
mirablement.
Druyon.
Vaillant.

¹ Grand maître de la maison de Navarre.

² Etienne le Camus, plus tard évêque de Grenoble et cardinal.

Despérier, professeur.
 Joisel.
 Chamillard, frère du professeur.
 Pignay.
 Morel.
 Charton.
 Gobinet.
 Amiot.
 Rouillé.
 Alleaume de Tilloy.
 De Meurs.
 Magnet.
 Quatrehommes.
 Bossuet.
 De la Barmondière.
 Leblanc.
 Dez de Fontaine.
 Bail.
 Du Fournel.
 De Pinteville ¹.

Faure ².
 Fortin.
 Cocquelin ³.
 Cospin. :

Image ou blason des docteurs qui ont mal agi ou que l'on soupçonne d'être opposés à la bonne cause dans cette rencontre.

Avant de faire un tableau de ces messieurs, je proteste sincèrement que je les considère tous comme gens de bien et pleins d'un zèle vraiment ecclésiastique, mais qui, en cette affaire, ne me paraît pas tout à fait conduit selon la science.

M. Cornet est un bel esprit, un fort habile homme, d'une vie sans reproche et dans une telle réputation de sagesse parmi ceux de son parti, qu'il en est le chef sans contredit, et comme l'âme de leurs délibérations. Ceux qui s'attachent le plus à lui sont MM. Grandin, Chamillard, Morel, mais les deux premiers avec plus de retenue et de ménagement, et le dernier avec plus d'ouverture et de franchise.

Image des docteurs religieux.

..... On ne peut rien espérer d'avantageux ni des PP. Carmes, ni des PP. Augustins, ni des PP. Cordeliers surtout, qui font profession de favoriser le Saint-Siège en toutes choses, parce, dit-on, qu'ayant grand

¹ C. C. Colbert, 155.

²⁻³ Faure et Cocquelin seront plus tard deux des coryphées de l'Assemblée de 1682.

besoin de leurs privilèges pour prêcher et exercer les autres fonctions sacerdotales, avec le moins de dépendance qu'il se peut des prélats ordinaires, ils se croient tous obligés de faire valoir une autorité qui est le fondement de ces mêmes privilèges.

Communautés ou Compagnies à craindre en cette occasion.

Celle du P. Bagot, Jésuite renommé pour son grand savoir et sa haute piété, s'assemble en deux maisons, l'une du faubourg Saint-Victor, et l'autre, au moins ci-devant, au faubourg Saint-Michel, et l'on assure que cette nouvelle congrégation a quelque rapport à celle de l'Ermitage de Caen dont on a tant parlé.

Celle de Saint-Sulpice, où l'on élève, à la vérité, des ecclésiastiques dans l'esprit d'une parfaite régularité ; mais on assure que tout y est extrême pour l'autorité du Pape ; elle est d'autant plus considérable que l'on y nourrit plusieurs personnes de qualité, et qu'elle s'intitule le séminaire de tout le Clergé du royaume, où elle a déjà bien des maisons qui la reconnaissent pour leur mère et leur maîtresse.

Celle de Saint-Nicolas du Chardonnet n'est pas moins remplie de personnes de vertu et de zèle ecclésiastique ; mais elle a peut-être un peu trop d'inclination pour les sentiments d'au delà des monts. Elle a grand' part dans l'intendance spirituelle du diocèse de Paris, où elle donne, par exemple, des examinateurs de ceux qui se présentent pour les ordres, des confesseurs et des directeurs en beaucoup de communautés religieuses.

Celle qu'on appelle des Trente-Trois, parce qu'on y élève des jeunes gens en ce nombre, à l'hôtel d'Albiac, près du collège de Navarre, est conduite par M. Charton, pénitencier, pour en faire, à ce qu'on dit, des précepteurs et des régents.

Celle de M. Gilot, dont nous avons déjà parlé, est animée à peu près du même esprit.

Il y a aussi des particuliers dévots qui contribuent à l'avancement de l'ouvrage que les bons Français et les véritables sujets du Roi essayent d'empêcher. Les principaux sont MM. Dalbon, de la Mothe Fénelon et quelques autres que l'on connaît assez. On y range aussi M. Abély, personne d'un mérite si éprouvé en toute sorte d'exercices spirituels et ecclésiastiques, que Sa Majesté a cru sagement devoir l'honorer de sa nomination à l'évêché de Rodez ¹.

Ces mémoires et ces rapports, demandés par Colbert sur ce qui se passait dans l'intérieur de la Faculté de théologie, té-

¹ C. C. Colbert, 155.

moignent de l'inquiétude avec laquelle il suivait les débats provoqués par l'arrêt du Parlement. Cet arrêt fut enregistré le 4 avril, mais, le même jour, une thèse semblable à celle qu'il condamnait fut soutenue, avec l'approbation du syndic de la Faculté, au collège des Bernardins, par le Fr. Laurent Desplantes. Le 14 avril, sur la dénonciation des gens du Roi, le Parlement fit comparaître devant lui le syndic Grandin, le président de la thèse, le répondant et les supérieurs des Bernardins. Talon éclata de colère :

Chose étrange ! dit-il dans son réquisitoire, qu'on ait osé par une témérité sans exemple renouveler ces mauvaises propositions et les soutenir publiquement le jour même que l'arrêt est enregistré dans la Faculté, comme si l'on eût voulu élever autel contre autel, faire par là une espèce de protestation contre l'arrêt, ou, pour mieux dire, contre la justice et la vérité ! Ne voit-on pas que l'on a affecté le temps de la cessation du Parlement pour ne point trouver d'obstacle ; et le syndic, qui a reçu en ce lieu tant d'admonitions et de réprimandes, n'est-il pas punissable d'avoir approuvé cette thèse par une honteuse récidive ?

Grandin tint tête à l'orage, et Talon déclara que le syndic, « bien loin de demander grâce et d'excuser sa faute, se rendait encore plus coupable par les termes qu'il employait pour sa justification ¹. »

Le Parlement rendit, séance tenante, un arrêt qui suspendait Grandin de ses fonctions, etc. : arrêt aussi légal que le serait aujourd'hui un arrêté du Conseil d'État suspendant un évêque ou un président de cour d'appel. Cet acte de violence effraya les esprits timides, et, quelques jours après, la cour obtint ces articles équivoques, souscrits par soixante-dix docteurs seulement ², et que le Parlement fit enregistrer solennellement dans toutes les Universités, tandis qu'en secret on s'avouait avec dépit que la Faculté condamnait les maximes parlementaires. Lorsqu'en 1682 le pouvoir royal aura encore à briser la résistance de la Sorbonne, qui refusera d'enregistrer les Quatre Articles, le Procureur général de Harlay rappellera au chancelier le Tellier, avec complaisance, les rigueurs subies en 1665 par

¹ B. Mazarine. Mss fr. 2575.

² Harlay S. Germ. $\frac{460}{2}$, Bib. imp. Mss fr.

les docteurs, et lui conseillera d'employer les mêmes moyens pour les dompter de nouveau :

Toutes ces choses, lui dira-t-il en lui envoyant des projets de réforme, toutes ces choses répandues engageront les docteurs à tâcher de les éviter par quelque démarche de leur part qui pût réparer leur faute auprès du Roi, *comme ils ont fait leurs articles en 1665 par les soins que vous en prîtes*, après l'interdiction du sieur Grandin¹.

Un passage du *Journal* manuscrit, déjà cité, du Sorboniste Deslions nous révèle l'esprit dans lequel ces six articles avaient été rédigés :

Mai 1665. M. Bouthillier (docteur de Sorbonne, qui fut plus tard membre de l'Assemblée de 1682 et évêque de Troyes) m'a dit que, dans les conférences tenues entre les docteurs députés pour concerter les six articles présentés au Roi de la part de la Sorbonne, sur le premier article qui concerne la déposition des rois on a mis à dessein *nullo pretextu* ; et sur ce que quelqu'un d'entre eux objecta le cas d'hérésie, M. Morel dit alors que ce serait *une raison* et non un simple *prétexte* de déposer les rois. — Il me dit encore avoir vu sur le manuscrit de M. Grandin, au sixième article, que le Pape n'est pas infallible *non accedente aliquo consensu Ecclesiarum*. Ils se sont avisés de remettre *nullo accedente consensu Ecclesiarum*, ce qui est la même chose, et même en quelque sens est encore moins. Tant y a qu'ils ont composé ces articles en termes les plus équivoques qu'ils aient pu. M. Bouthillier savait cela de M. Gobinet, qui était un des députés².

Aussi la Déclaration de 1665 inspira-t-elle aux jurisconsultes gallicans une irritation que Talon n'eut pas, même en plein Parlement, l'habileté de dissimuler, et dont les motifs sont savamment exposés dans une consultation secrète, que Colbert s'empessa de demander à l'avocat Pinsson, commentateur de la Pragmatique de Charles VII, et éditeur des œuvres de Dumoulin. J'ai trouvé cette pièce dans les papiers de Colbert :

Observations par M. Pinsson, avocat au Parlement.

Ces déclarations devaient être en termes affirmatifs et non point négatifs ; car autrement l'on n'en peut rien conclure de positif.

¹ Harlay, S. Germ. $\frac{460}{2}$. Bib. imp. Mss fr., 165.

² Mss. Sorbonne fr. 1258. Bibl. imp.

1. Cette première déclaration captieuse devait être générale et affirmative, savoir que le Pape n'a aucun pouvoir sur le temporel, non-seulement du Roi, mais de qui que ce soit, comme sur le patronage laïque, sur les dîmes inféodées, sur le revenu des bénéfices et autres appartenant aux particuliers ; et ils devaient s'expliquer de ceux qui ont voulu donner une autorité indirecte au Pape sur le temporel.

2. Le Roi n'a pas besoin de l'aveu de la Faculté pour prouver qu'il ne connaît pas de supérieur dans le temporel, l'aveu en étant bien plus avantageux de la part des Papes mêmes qui le reconnaissent ainsi, comme le pape Innocent III, au chapitre *Per venerabilem*, dans les Décrétales.

5. Cette répétition tant de fois faite de *Roi très-chrétien* à des Français était inutile, et il eût été plus avantageux en parlant du Roi de ne lui donner aucun titre. Mais elle ne peut être que suspecte en cet article, n'y ayant aucune différence à faire, pour l'obéissance et la soumission des sujets, de la véritable religion et des autres ; les Papes n'ayant droit en nul cas de dispenser du serment de fidélité et de l'obéissance aux souverains, et les sujets étant obligés d'obéir à leurs princes, *etiam dyscolis*, et n'ayant que les vœux et les prières pour leur conversion.

4. Cette quatrième est équivoque et suspecte ; et l'affectation qu'a eue la Faculté, en parlant des libertés de l'Église gallicane, d'user du mot *germanis* les pourrait faire passer pour Allemands, et non pour véritables Français, les libertés de l'Église gallicane n'étant généralement autre chose que l'observation des anciens canons de l'Église ; et il ne fallait point spécifier ici un cas particulier de la déposition des évêques plutôt qu'un autre.

5. L'affectation de concevoir le cinquième article en termes négatifs ne peut être que suspecte : la Faculté ayant toujours¹ tenu en termes affirmatifs que le Concile était par-dessus le Pape et qu'il était obligé de s'y soumettre et d'y obéir. Pour la preuve de cette doctrine positive et affirmative, il faut voir la note des compilateurs des *Preuves des libertés de l'Église gallicane*, vol. 1, chap. xii, article dernier.

6. Le dernier article ne devait pas non plus être conçu en termes négatifs, mais affirmatifs : savoir que le Pape n'est point infaillible de lui-même, sans le consentement de l'Église universelle. Et le terme de *nullo vel non accedente Ecclesie consensu* est trop équivoque en cet endroit. Car il faudrait savoir si c'est de l'Église universelle que la Faculté entend parler ou du conseil ordinaire du Pape, savoir *de concilio fratrum*, y ayant bien de la différence à faire à cet égard².

¹ Ce n'est pas ici le lieu de démontrer que cette assertion est contraire aux faits.

² C. C. Colbert, 155.

La bonne intelligence s'étant rétablie, l'année suivante, entre la cour de Rome et la cour de France, les conseillers du Roi et les légistes gallicans durent attendre une nouvelle occasion d'attaquer le Saint-Siège et de donner, s'il était possible, à leurs entreprises l'apparente sanction d'une autorité plus élevée que celle de la Faculté de théologie. Ils restèrent fidèles à cette *politique d'humilier Rome* dont Bossuet nous a livré le secret, et jusqu'à ce qu'ils pussent provoquer un nouvel éclat, ils continuèrent à charger de chaînes cette Église gallicane dont ils prétendaient à tout instant défendre les libertés. Ces mêmes hommes qui portaient si haut l'autorité du Concile général quand il fallait abaisser celle du Pape, mettaient le pouvoir séculier au-dessus du Concile ! Ils s'étaient arrogé le droit de permettre ou de défendre les Conciles provinciaux, que les derniers Conciles généraux ordonnaient de tenir tous les trois ans au moins ; et, quoique *l'interruption de ces assemblées fût la principale cause du relâchement de la discipline*, ils les prohibaient et avaient *peur de quatre évêques réunis*¹. Ils reculèrent encore les bornes de la juridiction séculière que Fleury appelle la *grande servitude de l'Église gallicane*².

Toutes les matières bénéficiales, dit le même écrivain, se traitent devant le juge laïque, sous prétexte du possessoire ; et le possessoire étant jugé, quoique l'ordonnance dise expressément que, pour le pétitoire, on se pourvoira devant le juge ecclésiastique, les gens du Roi ne le permettent pas. Ainsi on ôte aux évêques la connaissance de ce qui leur importe le plus, le choix des officiers dignes de servir l'Église sous eux, et la fidèle administration de son revenu ; et ils ont souvent la douleur de voir, sans le pouvoir empêcher, un prêtre incapable et indigne se mettre en possession d'une cure considérable, parce qu'il est plus habile plaideur qu'un autre, ce qui devrait l'exclure³. Les causes personnelles entre les clercs étaient de la compétence du juge ecclésiastique, même suivant les ordonnances ; mais on les a encore attirées devant le tribunal séculier, souvent sous prétexte de quelque peu d'action réelle ou hypothécaire ; souvent aussi du consentement des clercs, qui aiment mieux plaider au tribunal le plus fréquenté, où ils sont moins connus⁴.

¹ *Nouv. Opusc.* de Fleury, p. 157.

² P. 166.

³ *Ibid.*

⁴ P. 167.

En matière criminelle, quoique le juge ecclésiastique ait, d'après les édits royaux, le droit d'instruire le procès fait aux clercs conjointement avec les magistrats laïques, ceux-ci ne se croient plus obligés à l'appeler, et encore moins à attendre la dégradation pour exécuter leurs jugements¹.

Le Parlement dispute à l'autorité ecclésiastique le droit même de juger les évêques, et si, par malheur, il se trouve un évêque scandaleux, ses crimes sont regardés comme des maux sans remède, que l'on tolère jusques à sa mort².

Enfin les appellations comme d'abus ont achevé de ruiner la juridiction ecclésiastique. Suivant les ordonnances, cet appel ne devrait avoir lieu qu'en matière très-grave, lorsque le juge ecclésiastique excède notoirement son pouvoir, ou qu'il y a entreprise manifeste contre les libertés de l'Église gallicane. Mais, dans l'exécution, l'appel comme d'abus a passé en style : on appelle d'un jugement interlocutoire, d'une simple ordonnance, souvent en des affaires de néant. C'est le moyen ordinaire dont se servent les mauvais prêtres pour se maintenir dans leurs bénéfices malgré les évêques, ou du moins les fatiguer par des procès immortels. Car les Parlements reçoivent toujours ces appellations, sous ce prétexte examinent les affaires dans le fond, et ôtent indirectement à la juridiction ecclésiastique ce qu'ils ne pourraient lui ôter directement. Il y a quelques Parlements dont on se plaint qu'ils font rarement justice aux évêques. D'ailleurs le remède n'est pas réciproque. Si les juges laïques entreprennent sur l'Église, il n'y a point d'autre recours qu'au Conseil du Roi, composé encore de juges laïques, nourris dans les mêmes maximes des Parlements³.

On ne nous reprochera pas d'avoir emprunté ce tableau à un auteur prévenu en faveur de l'ordre ecclésiastique. Tous les traits en sont tirés d'un écrivain *nourri lui-même dans les maximes du Parlement*, qui avait passé neuf ans au barreau avant d'entrer dans l'Église, qui conserva toujours une partie des préjugés de son premier état, et qui a mérité que M. Émery lui-même dît de lui : « Il n'a peut-être pas, dans la discussion des droits de la couronne et de l'Église gallicane, tenu toujours la balance assez égale, et ce n'est pas du côté de l'Église qu'il l'a fait incliner⁴. »

¹ P. 169.

² P. 171.

³ P. 171 et s.

⁴ *Ibid.*, préface, p. 50.

Que serait-ce si nous reproduisions les plaintes que les évêques portaient sans cesse au pied du trône, les remontrances toujours plus vives, mais toujours aussi vaines, que chaque assemblée du Clergé adressait au Roi¹ ! La main ferme de Louis XIV interdisait aux Parlements ces abus de pouvoir qu'ils se permirent sous son successeur, et cependant c'est dans les termes suivants qu'en 1666, un évêque, qui passait à juste titre pour craindre de déplaire au Roi, s'exprimait devant lui, au nom d'une assemblée du Clergé :

Nous avons vu des magistrats catholiques, nés sous l'empire de l'Église et dans l'étendue de sa juridiction, déclarer la guerre à leur mère et à leur souveraine, et faire, pour ainsi dire, des courses et des ravages jusque dans son propre domaine. Combien de fois, sous le spécieux prétexte des libertés de l'Église gallicane, nous a-t-on ravi la liberté de connaître et le pouvoir de décider des choses qui sont purement de la juridiction des ministres de Jésus-Christ ! Combien de fois, sous la trompeuse et pernicieuse couleur des appellations comme d'abus, a-t-on empêché l'exécution des ordonnances les plus saintes et les plus canoniques, et protégé les crimes les plus énormes ! Combien de fois, sans raison, sans prétexte, en votre nom, Sire, et avec vos livrées ! C'est maintenant à vous à réprimer la sacrilège audace de ces faux législateurs, qui veulent commander et doivent obéir, de ces prétendus souverains qui veulent s'élever en abaissant l'autorité de l'Église de Dieu, de qui Votre Majesté tient la sienne².

¹ *Procès-verbaux du Clergé* ; — *Mémoires du Clergé*, passim.

² *Remontrance du Clergé de France au roi Louis XIV*, 1666, M. Daniel de Cosnac, évêque de Valence, portant la parole. — *Mémoires de Cosnac*, t. II, p. 262 et suiv.

CHAPITRE PREMIER

LA RÉGALE. — LES BIENS DE L'ÉGLISE SOUS LOUIS XIV.

La Régale est un droit *spirituel et très-important.*

(Mémoire de Le Tellier, archevêque de Reims, juin 1680.)

La Régale tendait directement à ramener l'investiture par la croise et l'anneau, à changer le bénéfice en fief ou en emploi.

(J. DE MAISTRE, *De l'Église gallicane*, liv. II, ch. II.)

Regalia potior omni jure.

(Maxime des légistes gallicans.)

Parmi les usurpations du pouvoir séculier sur l'Église, il en est une dont les Parlements, depuis le commencement du dix-septième siècle, avaient particulièrement pris à cœur le succès, que la couronne elle-même avait condamnée d'abord comme manifestement injuste, mais que les conseillers de Louis XIV avaient fini par lui faire approuver, et à laquelle le Saint-Siège devait bientôt résister avec une vigueur tout apostolique : nous voulons parler de la Régale. On appelait ainsi le droit que s'attribuait le roi de France, pendant la vacance d'un évêché, de percevoir ses revenus et de nommer aux bénéfices qui en dépendaient, jusqu'à ce que le nouveau titulaire eût prêté serment de fidélité et fait enregistrer son serment à la Chambre des comptes, ce qui s'appelait clore la Régale. C'était donc une exception au droit commun et une charge qui s'expliquait d'ailleurs, dans certains diocèses, par les souvenirs des fondations que les princes y

avaient faites, et de la protection qu'ils avaient souvent accordée à des églises privées de leurs chefs contre la violence et la cupidité des nobles.

Le deuxième Concile général de Lyon (1274) avait autorisé la Régale dans les évêchés où elle était établie par titre de fondation ou par une ancienne coutume, et défendu expressément de l'introduire dans ceux où elle n'était pas encore reçue. Un grand nombre d'églises en étaient donc exemptes en France, et notamment celles des provinces de Languedoc, de Guyenne, de Provence et de Dauphiné. Tous les rois, depuis le Concile de Lyon, parlaient de la Régale comme d'un privilège exceptionnel et limité. La possession et l'usage étaient les règles sur lesquelles ils jugeaient une église exempte ou sujette, et ils auraient regardé comme une injustice de l'établir où elle n'était pas. L'ordonnance de Louis XII, en 1499, suffit pour le prouver à l'égard de ses prédécesseurs : *« Défendons, disait-il, à tous nos officiers qu'ès archevêchés, évêchés, abbayes et autres bénéfices de notre royaume, ès quels nous n'avons droit de Régale ou de garde, ils ne se mettent dedans, sous peine d'être punis comme sacrilèges. »*

Mais les Parlements entreprirent de faire de l'exception la règle, et ils introduisirent peu à peu cette doctrine que la Régale était le droit commun de la couronne, et l'exemption, une faveur que les églises devaient prouver par des titres en forme.

Par un édit de 1606 (art. 27), Henri IV déclara ce qui suit : *« N'entendons aussi jouir du droit de Régale, sinon en la forme que nous et nos prédécesseurs avons fait, sans l'étendre davantage au préjudice des églises qui en sont exemptes. »*

Cet édit fut enregistré au Parlement de Paris, sans modification ; mais, le 24 avril 1608, le même Parlement donna un arrêt ainsi conçu :

« La cour déclare le Roi avoir droit de Régale en l'église de Belley, comme en toute autre de son royaume ; fait inhibition et défense aux avocats de faire aucune proposition contraire. »

Le Clergé se plaignit au Roi qui, par ses lettres de 1609, sursit à l'exécution de l'arrêt. Louis XIII parut favorable aux droits de l'Église ; mais, dès l'avènement de Louis XIV, ces droits

furent plus menacés que jamais, et « il n'y eut presque point d'assemblée du Clergé, principalement depuis 1658, que l'on ne fit une commission particulière sur la Régale¹. » Celle de 1670 en fit présenter une remontrance au Roi par l'archevêque d'Embrun ; mais, en 1675 et en 1675, parurent deux déclarations royales, portant que toutes les églises du royaume étaient sujettes à la Régale, et que les archevêques et évêques qui ne l'avaient pas encore close en faisant enregistrer leur serment, devaient accomplir cette formalité dans les six mois².

Caulet, évêque de Pamiers, et Pavillon, évêque d'Alet, appuyés sur l'ancienne discipline et sur les canons d'un Concile général, n'obéirent pas à cet ordre. Quoiqu'ils fussent à la tête de leurs diocèses, l'un depuis trente-six et l'autre depuis trente-deux ans, le Roi prétendit que la Régale n'y était pas encore close, et distribua lui-même non-seulement les bénéfices qui vinrent à vaquer, mais même ceux qui avaient été conférés par ces prélats, depuis un grand nombre d'années, à des ecclésiastiques encore vivants. Les deux évêques refusèrent de recevoir les bénéficiers pourvus en Régale.

Telle fut l'origine du conflit qui divisa pour la seconde fois Louis XIV et le Saint-Siège.

Mais, avant de raconter les événements qui suivirent, il importe d'exposer exactement les principes divers qui inspiraient la conduite du Pape et celle du Roi, et de faire bien comprendre la portée de la lutte.

S'il y a un fait incontestable en histoire, c'est que le Pape, en s'opposant à la Régale dans les diocèses qui en étaient exempts, ne réclamait rien pour lui-même ni pour la Cour de Rome. Il agissait comme gardien et protecteur suprême des droits de toutes les églises. Que le roi de France mit la main sur le revenu des évêchés pendant la vacance, c'était le moindre des maux qu'entraînait la Régale. Mais il n'y avait pas seulement des fruits à percevoir, *sede vacante*; il y avait encore à pourvoir aux bénéfices que leurs titulaires venaient à quitter, pendant le même

¹ *Procès-verbaux du Clergé*, t. V, p. 378. Rapport de M. Chéron à l'Assemblée de 1682.

² *Ibid.*

temps, par démission, promotion, décès ou toute autre cause. Or, le Roi ne se bornait pas à réclamer une simple extension de son droit de patronage ; il ne lui suffisait pas de présenter un plus grand nombre de sujets favorisés pour remplir les fonctions sacrées. Il revendiquait pour lui-même un pouvoir qui n'appartient qu'aux membres de la hiérarchie ecclésiastique. Il soutenait que la Régale l'autorisait à conférer *proprio jure* les offices vacants. Le droit des chapitres, les privilèges des patrons, la prérogative inaliénable du collateur ecclésiastique, tout devait céder à la puissance royale. Le Roi faisait même ce que n'aurait pu faire l'évêque. Nous avons sur ce point la déclaration formelle de Fleury :

Le Parlement de Paris, dit-il, qui est en possession de juger seul tous les différends qui naissent de la Régale, l'a étendue en toute manière. Le Roi reçoit des résignations en faveur, et crée des pensions. *Il confère au préjudice du patron ecclésiastique ; en un mot il dispose, non comme ferait l'Ordinaire, MAIS COMME LE PAPE, et ne souffre point la prévention, parce que, disent-ils, le Roi n'a point de supérieur¹.* »

Nous voulons ajouter à ce témoignage les aveux de Chrétien-François I^{er} de Lamoignon, fils aîné du premier Président Guillaume, avocat général en 1682. Ce grand magistrat, qui siégeait au parquet avec le Procureur général de Harlay et l'avocat général Denis Talon, fut, comme ses deux collègues, consulté par Louis XIV sur la légitimité de la Régale, et chacun donna séparément son avis. Héritier de la piété comme de la sagesse de son père, Lamoignon exhorta le Roi à se relâcher de ses prétentions et lui fit entendre clairement que le pouvoir séculier était sorti de son domaine pour envahir celui de l'Église. Nous ne voulons citer ici que le début de son mémoire où, avant d'entamer la discussion, il expose au Roi « quel est l'usage que les officiers de son Parlement suivent pour décider les contestations qui sont portées devant eux sur cette matière. »

Ce n'est plus, poursuit-il, une question douteuse de savoir si toutes les dignités des chapitres qui ont charge d'âmes, juridiction spirituelle,

¹ *Institution au droit ecclésiastique*, part. II, ch. XVIII.

le soin d'annoncer l'Évangile, et même d'administrer les sacrements, comme les pénitenceries, sont sujettes à la Régale, depuis les derniers arrêts qui ont prononcé qu'à l'exception des simples cures, il n'y a aucun des bénéfices dont l'évêque a la disposition qui ne soit à la collation du Roi pendant que la Régale est ouverte.

Le zèle qu'on a eu pour faire augmenter les droits de S. M. a été jusques à faire juger que, dans les lieux où les évêques conféraient conjointement avec le chapitre ou par tour avec les chanoines, ou comme chanoines, la dignité royale ne pouvant admettre personne en égalité de suffrage, le Roi remplit tant la place de l'évêque que du chapitre, le droit des chanoines cessant entièrement, et qu'en ce cas le Roi seul doit conférer.

Et comme le premier principe des officiers du Parlement sur cette matière est que le droit de Régale appartient au Roi en vertu de sa couronne, et par conséquent qu'il est aussi ancien que la monarchie, ils ont jugé que tous les concordats par lesquels les évêques et les chapitres sont convenus de partager entre eux la collation des bénéfices, étant bien postérieurs à l'établissement de la royauté, ils ne peuvent préjudicier au Roi qui n'a point le plus souvent approuvé ces actes. Et quand les bulles qui autorisent l'alternative entre l'évêque et les chanoines ont été confirmées par des lettres patentes, on a jugé qu'elles ne devaient avoir lieu que quand la Régale est close, parce que le Roi n'avait pas renoncé expressément au droit de Régale; et, quand il l'aurait fait, ç'aurait été inutilement, si ce n'avait été à titre onéreux¹. »

Si l'avocat général de Lamoignon reconnaissait que les déclarations de 1675 et de 1675 blessaient les droits et la liberté de l'Église, quelle opinion devaient en avoir les évêques dans le secret de leurs consciences? On peut en juger par des mémoires que l'archevêque de Reims, le Tellier, dressa pour lui-même dès l'origine du conflit. Ce prélat, qui devait bientôt après se déclarer ouvertement pour Louis XIV contre le Pape, avouait cependant que l'usurpation commise par le Roi était flagrante, et qu'elle entamait les prérogatives spirituelles de l'Église. Voici quelques extraits tirés de cahiers manuscrits en tête desquels le Tellier a mis de sa main la note suivante :

Dans le temps de la contestation qui s'est élevée sur cette matière à l'occasion de la saisie du temporel de l'évêque de Pamiers et du bref écrit au Roi par le Pape Innocent XI, j'ai voulu approfondir cette

¹ B. I. Mss fr. 25,045.

matière, et, après l'avoir fait, j'ai composé ce mémoire que j'ai donné à M. le chancelier¹.

Ce qu'on appelle Régale, c'est le droit de disposer absolument des bénéfices et des revenus ecclésiastiques durant la vacance des évêchés. — Ce n'est pas un droit qu'on puisse appeler droit de la couronne; car si cela était, on en verrait la pratique dans les autres royaumes chrétiens, ou il faudrait trouver quelque chose de particulier à la couronne de France qui lui pût attribuer, privativement à celle de tous les autres princes chrétiens, cette disposition absolue des bénéfices et des revenus des évêchés vacants; cette prétention ne peut avoir aucun fondement. — Il faut donc convenir que la Régale s'est établie par la coutume. — *Cette coutume n'a jamais pu rendre légitime l'usage de la Régale, qui est une chose spirituelle, qu'après que l'Église l'a autorisée.* C'est pour-quoi le Roi Philippe III, dit le Hardi, fut bien aise de faire confirmer cet usage par le Concile général de Lyon, qui fut tenu par le pape Grégoire X, l'an 1274, en présence des ambassadeurs de France. Il faut convenir que la Régale est autorisée par ce Concile pour les églises qui y étaient assujetties par la coutume, c'est-à-dire, par la possession où peu à peu nos Rois s'étaient mis de disposer des bénéfices et des revenus des évêchés vacants. Mais il faut convenir en même temps que ce Concile, qui a été reçu dans toute l'Église et même exécuté en France, défend sous peine d'excommunication l'extension de la Régale... Tout ce que nous venons de rapporter prouve que le Roi, par sa déclaration du 10 février 1675, a étendu la Régale sur des églises qui n'y étaient point sujettes du temps du Concile de Lyon.

Pour autoriser la conduite qu'on a tenue dans cette occasion, on dit que, la Régale étant un droit de la couronne, il n'appartient qu'au Roi d'en connaître et d'en juger. Ce raisonnement n'est fondé que sur une équivoque; car, quoiqu'il soit vrai que, dans les différends des églises qui étaient sujettes à la Régale avant le Concile de Lyon, les procès en cette matière ne doivent être portés qu'au Parlement ou au Conseil du Roi, même pour le pétitoire des bénéfices en Régale, il n'en est pas de même des églises qui n'y étaient pas sujettes et où on veut l'introduire de nouveau; auquel cas il n'est pas raisonnable que le Roi règle ce différend comme s'il pouvait par son autorité s'attribuer sur l'Église *un droit spirituel et très-important*².

¹ Archives, G³. — Au dos de l'un des cahiers, on lit aussi de la main de le Tellier : « *Mémoires que j'ai faits sur la Régale en juin 1680.* » — Il en fit encore d'autres qui sont tous intéressants et dont nous parlerons. Le Tellier, très-instruit et très-laborieux, consultait dans ses recherches le docteur Faure, chanoine de Reims, qui fit partie de l'Assemblée en 1682, et dont nous citerons plus loin un mémoire fort remarquable.

² Qu'on lise les trois brefs d'Innocent XI à Louis XIV sur la Régale; ils ne disent pas autre chose.

On convient avec M. Molé (avis des gens du Roi donné en 1655) que les droits de la couronne ne peuvent être sujets à la prescription, ni éteints ou abolis par faute de jouissance ; mais cette maxime n'est vraie que pour les droits qui sont reconnus être de la couronne. Or, le droit de Régale sur toutes les églises du royaume ne peut être regardé comme tel ; car, comme on l'a remarqué au commencement de ce mémoire, nos rois n'en ont pas joui sous les deux premières races, et ils n'en ont jamais joui sur toutes les églises, quoique M. Molé, dans son avis, dise qu'il est né et établi avec la couronne. Il dit plus, car il assure qu'il doit avoir autant d'étendue que la royauté même, laquelle ayant partout une égale puissance, ce droit doit produire ses effets dans toutes les parties du royaume ; cela prouverait que le Roi pourrait assujettir à la Régale toutes les églises situées dans les pays qu'il a conquis, et qu'il peut conquérir dans la suite de sa vie !...

De tout ceci il faut conclure que l'exemption de la Régale ne peut jamais être regardée par des gens éclairés comme une grâce et une concession que les souverains aient faites à l'Église ; et que cette exemption n'est autre chose que la liberté naturelle aux églises dont on ne peut les dépouiller que par titre ou possession. — Si le Clergé de France, au préjudice des défenses du Concile général de Lyon, consentait à ce que la Régale fût établie dans les provinces où elle n'avait pas été en usage, non-seulement ce serait une entreprise contre l'autorité du Concile ; l'assemblée s'attirerait même les peines que ce Concile décerne contre ceux qui contribueront à assujettir à l'usage de la Régale les églises qui en sont exemptes.

Que se passait-il, d'après le droit commun et l'usage, dans les diocèses non assujettis à la Régale, pendant la vacance du siège épiscopal ? Les revenus de l'évêché étaient, sous la surveillance du chapitre, employés exclusivement dans l'intérêt de l'Église ou mis en réserve pour le futur titulaire. Quant aux bénéfices, le chapitre donnait la pleine collation de ceux qu'il conférait en commun avec l'évêque ; il instituait canoniquement les clercs présentés¹ par les patrons laïques ou ecclésiastiques, et confirmait les élections.

Qu'un évêché fût exempt de la Régale, le Pape n'avait donc pas plus de droits à y exercer pendant la vacance du siège, et la

¹ Fleury, *Institution au droit ecclésiastique*, part. I, chap. xvi.

Chambre Apostolique n'en recevait pas un florin de plus. Et cependant voici ce que disent encore de nos jours, sur l'origine du conflit entre Innocent XI et Louis XIV, non-seulement des écrivains de revues et de journaux, mais des orateurs éminents et des auteurs renommés pour leur érudition ; le 21 mars 1861, M. Jules Favre s'exprimait ainsi en pleine Chambre des Députés :

Et Louis XIV, est-ce qu'il a été à l'abri des atteintes de Rome ? Louis XIV, vous le savez, était un roi religieux ; il avait signé l'édit qui consacrait la révocation de l'édit de Nantes. Après cette concession considérable faite au Saint-Siège, il fut en butte à ses anathèmes, et pourquoi ? Toujours, messieurs, pour la question d'argent. Le Saint-Siège éleva la prétention de recueillir les revenus des bénéfices vacants du royaume. Le Roi s'y refusa : il assembla son Clergé, et à la bulle que Clément XI avait fulminée contre lui, il répondit par les quatre articles de la Déclaration de 1682¹.

Et plus récemment encore, un historien couronné par l'Institut, M. Camille Rousset, qui a fait une étude approfondie du règne de Louis XIV, écrivait ce qui suit dans son *Histoire de Louvois* :

A qui du Roi ou du Pape appartenait le droit de percevoir les revenus des bénéfices vacants ? Cette question d'argent était devenue rapidement une grande question de politique générale. L'escarmouche

¹ *Monteur* du 22 mars 1861. Ce discours renferme autant d'erreurs que de mots :

1° La révocation de l'édit de Nantes, que le célèbre avocat place avant l'Assemblée de 1682, a été prononcée *trois ans après*, en 1685.

2° Cette mesure fut si peu une concession faite au Saint-Siège, que Louis XIV était alors en différend avec le Pape, précisément à cause des événements de 1682, et qu'il ne cherchait nullement à lui être agréable ; — que Louis XIV fit demander par son ambassadeur et obtint seulement en 1686 qu'un *Te Deum* fût chanté à Rome pour remercier Dieu de la conversion de ses sujets protestants ; — et que les avocats généraux reprochaient au Pape, en plein Parlement, de blâmer ce qu'il faisait pour extirper l'hérésie de son royaume.

3° Jamais aucun pape ne prononça d'*anathème* contre Louis XIV.

4° Il ne s'agita jamais de *question d'argent* entre Louis XIV et les papes de son temps.

5° Le Saint-Siège n'éleva pas la *prétention de recueillir les revenus des bénéfices vacants* du royaume. C'est le Roi qui avait cette prétention, et qui disputait les fruits de ces bénéfices, *non au Pape* qui était absolument désintéressé dans le débat, mais aux évêques de son royaume. Les paroles de M. Favre prouvent qu'il ne soupçonne même pas ce que pouvait être la *Régale*.

6° Clément XI fut, il est vrai, un des papes contemporains de Louis XIV ; mais il

financière avait engagé la bataille entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir laïque, entre le sacerdoce et l'empire.

Des écrivains modérés, en avouant que le Roi avait eu peut-être les premiers torts, prétendent que le Pape défendit avec trop de hauteur et d'opiniâtreté un droit purement temporel et peu considérable de l'Église, qu'il devait imiter le Clergé français qui se soumit aux désirs du Roi, et qu'il manqua de prudence et de charité. D'autres gémissent volontiers avec M. de Bausset sur le zèle du Souverain Pontife pour *une question aussi indifférente à la religion et à la morale que celle de la Régale*, et sur le blâme sévère que Sa Sainteté prononça *contre la conduite d'un prince aussi religieux que Louis XIV et à qui l'Église avait tant d'obligations*¹ !

Et cependant le Pape seul avait raison contre le roi de France et contre l'Église gallicane, qui violaient tous deux leurs devoirs ; et l'on en tomberait d'accord si l'on voulait apporter, dans le jugement des choses qui intéressent le Clergé, un peu de cette impartialité que l'on rougirait aujourd'hui de ne pas montrer en traçant l'histoire de la Noblesse ou du Tiers État. Je ne mêlerai jamais ma voix aux déclamations qu'il est de mode, même parmi les plus serviles admirateurs du césarisme moderne, de faire entendre contre l'omnipotence de Louis XIV ; mais le respect dû par tout Français à la mémoire de ce grand prince permet de regretter qu'il ait cédé si malheureusement à l'esprit de son siècle, en abaissant tous les ordres de l'État aux pieds de la royauté. C'est un lieu commun aujourd'hui de déplorer cette faute dans l'intérêt de la royauté elle-même. D'où vient néanmoins que nos historiens, si sensibles à l'humiliation des nobles, des parlements, des communes, des assemblées provinciales, soient si peu attentifs à raconter et à blâmer, et si disposés à louer les entreprises et les empiétements incessants de la couronne sur la puissance ecclésiastique ? Les préjugés jansénistes et révolutionnaires, et l'impopularité qu'ils ont créée autour de

ne commença à régner qu'en 1700. C'est sans doute Innocent XI que M. Favre veut dire : le sujet dont il parle lui est peu familier.

⁷ Jamais Innocent XI ne *fulmina de bulle* contre Louis XIV.

¹ Livre VI.

l'Église, sont la cause unique de cette injustice contre laquelle, Dieu merci, des voix éloquantes ont déjà protesté.

La royauté voulut asservir l'Église comme le reste. Le Clergé français ne résistait pas avec assez de courage, c'est au Saint-Siège qu'il appartenait de le rappeler à ses devoirs et de défendre ses droits. Aussi Louis XIV, qui sentit de bonne heure que le plus sûr protecteur de l'Église gallicane était à Rome, traita-t-il le Pape, dès le début de son règne personnel, avec une violence qui révélait la jalousie et les craintes d'un rival. Le traité de Pise, plus déshonorant encore pour le Roi qui l'imposait que pour le Pape qui le subissait, n'avait pas été suivi d'une paix sincère. Louis XIV, d'ailleurs, comme on l'a vu plus haut, chargeait chaque jour l'Église de France de chaînes plus pesantes ; il fallait s'attendre à de nouvelles luttes. Les déclarations de 1675 et de 1675 furent un défi que le Pape releva sans empressement, mais avec résolution et habileté.

Lorsqu'au moyen âge éclata la querelle des Investitures, il ne manqua pas d'hommes prudents qui répétèrent avec les moins scrupuleux que l'investiture contestée aux princes séculiers n'était après tout qu'une cérémonie indifférente ; que l'Empereur, en donnant aux évêques la crosse et l'anneau, ne touchait ni au dogme ni à la morale ; que plusieurs papes l'avaient toléré, et qu'on ne devait pas mettre l'Europe en feu pour un si mince intérêt. On a souvent reproduit ces timides considérations, si favorables aux usurpateurs ; mais le temps a marché, et aujourd'hui les protestants les plus instruits comme les catholiques les plus éclairés proclament que Grégoire VII et ses successeurs ont défendu, avec les droits de l'Église, la liberté de tous, la justice et la civilisation, et que la responsabilité des calamités affreuses dont leur résistance fut le signal, doit peser tout entière sur la tête des Empereurs. Innocent XI avait à protéger l'Église contre des périls moins apparents peut-être, mais non moins grands que ceux dont elle était entourée au onzième siècle. Placé entre la Réforme et la Révolution française, il jugeait de l'avenir par le passé. Il voyait que les empiètements du roi de France ne tendaient à rien moins qu'à nier en principe le droit de l'Église à la propriété de ses biens, et l'histoire lui avait ap-

pris, depuis Arnaud de Brescia et Wicief jusqu'à Jean Huss et Henri VIII, qu'il n'y a pas d'exemple d'un pays où les atteintes portées à la propriété ecclésiastique n'aient précédé et préparé une révolution religieuse. Non assurément qu'il prévît tout ce qui fut accompli un siècle après lui, ni que Louis XIV, de son côté, voulût détruire le Clergé qu'il rendait esclave; mais, la vie de l'Église devant être une lutte incessante contre toute sorte d'ennemis, le premier devoir de son chef était de veiller à ce qu'elle conservât partout assez d'indépendance et d'autorité pour suffire à de nouveaux combats.

J'ai rappelé brièvement, dans l'Introduction, les nombreuses entraves données sous Louis XIV à la juridiction ecclésiastique. Je veux retracer ici ce qu'était devenue, en théorie et en fait, la propriété de l'Église à la même époque, et j'entrerai dans des développements peu connus, qui justifieront, en l'expliquant, l'inflexible fermeté d'Innocent XI.

Suivant la théorie des légistes français, l'Église ne tenait son droit de posséder que de la concession du prince, qui pouvait le lui retirer, et les maximes appliquées aux biens du Clergé par l'Assemblée Constituante, la Convention et Napoléon, étaient connues, acceptées, favorisées parmi les conseillers de Louis XIV.

En 1650, Antoine Estienne, premier imprimeur et libraire ordinaire du Roi, publiait à Paris, avec privilège, une *Remontrance* du pseudonyme François Paumier à Sa Majesté, touchant son autorité sur le temporel de l'Église, où l'auteur soutenait les propositions suivantes :

Les rois de France ont un droit souverain sur le temporel de toutes les églises du royaume, avec pouvoir de s'en servir par l'avis de leur conseil, dans les nécessités de l'État, pour le soulagement de leurs sujets.

Le Clergé est naturellement incapable, par les lois fondamentales du royaume, d'acquérir et de posséder aucuns biens immeubles en icelui.

Les ecclésiastiques ne sont point vrais propriétaires des biens temporels de l'Église, mais usufruitiers seulement d'un tiers d'iceux et simples dépositaires et dispensateurs des deux autres tiers.

- Une loi suprême sur laquelle ma proposition (de prendre à l'Église de quoi remplir le trésor royal) se fonde, est le salut du peuple, loi générale qui fait taire les privilèges, les franchises et exemptions. Cette

loi est si absolue, qu'elle autorise quelquefois le dérèglement, et fait qu'en certaines conjonctures l'injustice souveraine passe pour une souveraine équité.

L'une des principales raisons pour lesquelles cette dispense et habilité (à acquérir) a été octroyée au Clergé contre les anciens statuts du royaume par la piété de nos rois, est afin qu'eux et leurs successeurs puissent trouver un secours présent, facile et puissant en tout temps et à point nommé dans les nécessités publiques¹.

A l'époque même où ce récit a conduit le lecteur, un légiste très-habile, dont Colbert s'était déjà servi pour attaquer les prérogatives de l'Église², le maître des requêtes le Vayer de Boutigny, composait son fameux traité de *l'Autorité des rois dans l'administration de l'Église*³, où il attribuait au roi de France sur l'Église une suprématie temporelle et même spirituelle, qui rendait superflus le Pape et les Conciles. La souveraineté absolue du prince, comme magistrat politique, s'étend sur tout ce qui existe dans son royaume, sur les choses comme sur les personnes ecclésiastiques ; et si l'on objecte que les choses de la foi, les dogmes et les sacrements ne sont pas de son ressort, le Vayer répond hardiment qu'il a le droit et le devoir d'en connaître en sa qualité de Roi très-chrétien et de protecteur des canons.

Cette théorie célèbre, qui résume dans des formules savantes et bien enchaînées toutes les prétentions du gallicanisme laïque, ne diffère pas sensiblement de la doctrine anglicane sur la suprématie religieuse du roi Henri VIII ou de la reine Victoria. On pense bien que, s'il se donne tant de libertés dans le domaine spirituel de l'Église, le légiste aux gages de Colbert n'épargne

¹ « Ce livre excita de grands troubles quand il parut ; l'assemblée du Clergé (1650) s'en plaignit amèrement à la Reine régente. L'évêque de Comminges, dans le rapport qu'il fit de ce livre à l'assemblée, fait entendre que Paumier n'était qu'un nom de guerre. Cet ouvrage, pour le fond et pour les principes, est le même qui a paru de nos jours sous le titre : *Lettres Ne repugate*, etc., justement cent ans après (1750), et dans les mêmes circonstances d'une assemblée du Clergé. On n'en connaît que deux exemplaires, et tous les deux sont à la bibliothèque du Roi. Il fut supprimé, comme l'ont été en 1750 les *Lettres Ne repugate*. » *Abrégé chronologique* de Blénault.

² *De l'Autorité du roi touchant l'âge nécessaire à la profession religieuse*. In-12, Paris, 1669.

³ La première édition parut à Cologne, en 1682, et les autres en Hollande et en Angleterre, ou du moins avec la rubrique d'Amsterdam et de Londres.

pas son domaine temporel. Il faut en effet l'entendre décrire et développer les *quatre sortes de droits* que le Roi possède sur les biens ecclésiastiques comme magistrat politique, seigneur féodal, protecteur et fondateur. Il faut lire cette curieuse dissertation qui part des axiomes que *l'État est propriétaire de tous les biens temporels et que la capacité qu'a l'Église d'acquérir ces biens temporels par les voies civiles, lui vient tout entière de la concession et de la libéralité des empereurs et des rois*, pour conclure au pouvoir absolu des princes sur l'acquisition, l'administration, la jouissance et l'aliénation des biens ecclésiastiques. Entre toutes ces prérogatives de la couronne, l'auteur n'eut garde d'oublier le droit de Régale, qui était l'occasion de son livre et qui figura même sur le titre de la première édition ¹. Il proclamait avec enthousiasme *ce droit royal, que l'on appelle droit de Régale, aussi souverain et aussi indépendant que l'est la royauté même !*

François Paumier avait déjà dit en 1650, dans sa *Remontrance* à Louis XIV : « C'est en vertu du même *droit souverain* que, pendant l'ouverture en Régale des évêchés, archevêchés et autres dignités ecclésiastiques, les rois de France succèdent aux fruits, revenus et émoluments temporels d'icelles. »

On agitait autour de Louis XIV les théories les plus *radicales*, comme on dirait aujourd'hui. Colbert consultait magistrats, théologiens de cour, simples érudits sur ces matières. Ses portefeuilles et ceux de Baluze sont pleins de mémoires, de rapports qu'il demandait de toutes parts. Les principaux membres du Parlement de Paris, fréquemment interrogés, travaillaient avec ardeur sur un sujet qui leur plaisait, et l'on peut étudier ainsi le mouvement des esprits, à cette époque, dans les papiers du Procureur général de Harlay. Un petit nombre d'hommes sages et modérés, comme les Lamoignon et les Ormesson défendent la royauté contre ses propres flatteurs ; mais ils sont perdus dans une foule d'hommes ardents comme les Pussort, les le

¹ *Dissertation sur l'autorité du Roi en matière de Régale.* — Colbert avait fait la fortune de le Vayer, qu'il employa à la rédaction de l'ordonnance sur la marine, et qu'il plaça au Conseil des prises. Il le récompensa, en 1682, de ses récents services par l'importante intendance de Picardie. Le Vayer allait revenir à Paris avec le titre de conseiller d'État, lorsqu'il mourut, en 1685, âgé de cinquante-huit ans.

Vayer, les Talon. Après les citations que je viens d'emprunter à des ouvrages depuis longtemps imprimés, il me suffira, pour donner une idée complète des maximes régnantes en 1682, d'extraire le passage suivant d'un mémoire manuscrit conservé dans les portefeuilles de Harlay, et où l'on trouve, non sans quelque surprise, les arguments qui ont plus tard retenti à la tribune de l'Assemblée Constituante :

1682. Projet sur la Régale et sur plusieurs autres questions qui regardent l'étendue de la souveraine autorité temporelle¹.

.... Il ne faut pas juger des fondations ecclésiastiques comme si ce bien, par le consentement de l'État, avait été donné à une autre souveraine autorité temporelle, par exemple à l'État d'Espagne ou d'Angleterre. L'État d'Espagne est souverain comme celui de France, et si l'un abandonne quelques biens à l'autre, il perd entièrement le pouvoir d'en disposer. On regarde en France le Clergé comme le plus considérable des corps du royaume; mais on y est persuadé qu'il n'a point de souveraine autorité temporelle, et que, pour le temporel, il ne dépend pas moins du Roi que le corps des nobles ou le tiers état. Suivant les lois de ce gouvernement, c'est une suite que le temporel donné à l'Église dépend de l'État, comme il en dépendait auparavant. La souveraine autorité temporelle, en consentant que ce bien soit destiné à des œuvres de piété, en a changé l'usage; mais elle ne s'est pas dépossédée du pouvoir souverain qu'elle avait sur ce temporel, et par conséquent elle peut en disposer, selon que le bien public le requiert, de la même manière qu'elle le pouvait avant que l'administration en fût confiée aux ecclésiastiques; et comme l'État peut changer les coutumes et les lois qui règlent la possession des biens, s'il est à propos de le faire pour le bien public, par exemple ordonner que tous les enfants d'un père partageront également ses biens², il peut aussi changer ses applications en d'autres usages qu'il croira plus utiles³.

On ne peut pas dire que l'État peut faire des règlements sur la possession des biens pour l'avenir, mais qu'il n'est pas de son autorité de changer les applications faites en faveur des ecclésiastiques après les avoir autorisées.

Cette manière de raisonner suppose qu'il y a deux souveraines autorités temporelles dans un même État, que le corps des ecclésiastiques

¹ Ms Harlay, 121/29.

² C'est-à-dire abolir non-seulement le droit d'ainesse, mais même le droit de tester. On n'attaque pas une propriété sans les attaquer toutes. On l'a bien vu depuis, et on le voit encore de nos jours.

³ C'est ce que l'on a dit en 1789 et ce que disent tous les révolutionnaires.

de France traite avec l'État de souverain à souverain dans les choses temporelles, et qu'après que l'État a jugé à propos que certains biens soient destinés à des œuvres de piété particulière, comme à l'entretien des ecclésiastiques ou à l'assistance des pauvres, et que l'administration en soit donnée aux ecclésiastiques, il s'est dépouillé du pouvoir souverain qu'il avait sur ces biens, tout de même que si, par quelque traité, il les avait entièrement abandonnés à l'Espagne.

Il est vrai que ces théories téméraires, quelque faveur qu'elles obtinssent dans le conseil de Louis XIV, n'osaient pas se produire directement au grand jour. Le livre de Paumier était imprimé dans un temps de troubles, et l'assemblée du Clergé le censurait. Le Vayer publiait le sien hors de France, et beaucoup d'autres restaient manuscrits, par exemple le *Recueil du droit civil et canonique*¹, où se lisait ceci :

Dans quel sens on peut dire que tout appartient au Roi.

Tout ce qu'a l'Église, prise pour le Clergé, elle l'a reçu de Jésus-Christ ou de l'État. Elle tient de Jésus-Christ son autorité sur le spirituel, et de l'État tout ce qui regarde le temporel. S'il est vrai que, suivant l'institution de Dieu, la puissance spirituelle et la temporelle sont souveraines chacune dans ce qui est de son ressort, Jésus-Christ n'ayant donné aux apôtres et à leurs successeurs que la puissance spirituelle, c'est une suite que les évêques et les autres personnes tiennent de l'État tout le temporel qu'ils ont.

Telle est l'opinion que les ministres et les magistrats avaient suggérée à Louis XIV, comme l'atteste ce passage de ses *Mémoires* :

Les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens, tant des séculiers que des ecclésiastiques, pour en user comme sages économes, c'est-à-dire selon les besoins de leur État.

Ces noms mystérieux de franchises et de libertés de l'Église, dont on prétendra peut-être vous éblouir, regardent également tous les fidèles, soit laïques, soit tonsurés, qui sont tous également fils de cette commune mère, mais qu'ils n'exemptent ni les uns ni les autres de la sujétion des souverains, auxquels l'Évangile même leur enjoint précisément d'être soumis.

Tout ce qu'on dit de la destination particulière des biens de l'Église

¹ Ms fr. 15723, Bibl. imp.

et de l'intention des fondateurs n'est qu'un scrupule sans fondement, parce qu'il est constant que, comme ceux qui ont fondé les bénéfices n'ont pu, en donnant leurs héritages, les affranchir ni du cens ni des autres redevances qu'ils payaient aux seigneurs particuliers, à bien plus forte raison n'ont-ils pas pu les décharger de la première de toutes les redevances, qui est celle qui se reçoit par le prince comme seigneur universel pour le bien général de tout le royaume.

Si l'on a permis jusqu'à présent aux ecclésiastiques de délibérer, dans leurs assemblées, sur la somme qu'ils doivent fournir, ils ne sauraient attribuer cet usage à aucun privilège particulier, parce que la même liberté est encore laissée aux peuples de plusieurs provinces, comme une ancienne marque de la probité des premiers siècles, où la justice excitait suffisamment chaque particulier à faire ce qu'il devait selon ses forces, et cependant cela n'a jamais empêché que l'on ait contraint et les laïques et les ecclésiastiques, lorsqu'ils ont refusé de s'acquitter volontairement de leur devoir.

Enfin, s'il y avait quelques-uns de ceux qui vivent sous notre empire plus tenus que les autres à nous servir de tous leurs biens, ce devrait être les bénéficiers qui ne tiennent tout ce qu'ils ont que de notre choix¹.

C'est peu de temps après les événements de 1682, c'est en 1690 qu'une assemblée du Clergé français entendit pour la première fois un homme d'État soutenir ces doctrines devant elle. L'auteur de cette tentative était le célèbre conseiller d'État Pussort, oncle et disciple de Colbert ; l'abbé le Gendre est, à notre connaissance, le seul écrivain du temps qui raconte cette séance curieuse :

Une autre ressource (pour subvenir aux frais de la guerre en 1690) fut de demander aux compagnies, nommément au Clergé, un don appelé gratuit, parce qu'autrefois il était libre, mais qu'on exige présentement comme s'il ne l'était pas. M. Pussort, l'ancien des conseillers d'État qui vinrent de la part du Roi rendre visite à l'assemblée, dit, en la haranguant, qu'en un pressant besoin le Roi était le maître du bien de tous ses sujets et principalement du bien des ecclésiastiques ; si fort que, sous François I^{er}, il y eut arrêt du Conseil qui en adjugea le tiers au Roi ; d'où M. Pussort concluait qu'à ne demander que douze millions dans la conjoncture présente, le Clergé devait se louer de la modération avec laquelle on le traitait. Il n'y en avait guère à parler ainsi, tant cette somme était énorme. Il n'y eut pas jusqu'aux gens du monde qui, tout prévenus

¹ *Mémoires de Louis XIV*, édit. Dreyss, t. I, p. 209 et s.

qu'ils sont que le Clergé a des biens immenses, ne parurent effrayés du don qu'on lui demandait. C'est par envie contre le Clergé plutôt que pour être instruit qu'on dit communément qu'il a deux cents millions de reute. Où les trouver? Les revenus des dix-huit archevêchés et des cent douze évêchés qu'il y a en France ne vont pas à trois millions cinq cent mille livres, à compter sur le pied de cent mille francs l'archevêché de Paris qui ne les vaut pas, charges acquittées.

Quoique M. de Harlay ne fût que trop dévoué à la cour, néanmoins, soit par pique contre M. Pussort, soit de peur de se rendre odieux en ne combattant point des maximes aussi dangereuses qu'étaient celles de ce harangueur, il répondit qu'on ne pouvait être que surpris et de l'énormité de la somme qu'on demandait, et plus encore des motifs qu'on alléguait pour l'obtenir; que bien loin que nos rois se soient jamais regardés comme les maîtres des biens du Clergé, même dans leurs plus grands besoins, jamais ce n'avait été que de son consentement que l'on avait levé sur lui des subsides extraordinaires; et que lorsque l'on a tenté d'en user d'une autre manière, ç'a toujours été sans succès, témoin ce qui arriva sous le règne de François 1^{er}. En effet, le Clergé s'étant opposé à l'arrêt qui avait adjugé le tiers de son bien au Roi, le Roi lui-même, en plein conseil, après avoir entendu le chancelier Poyet plaidant pour soutenir l'arrêt, et l'évêque de Mâcon qui en demandait la cassation, prononça que l'arrêt ne serait point exécuté et donna pleine mainlevée de la saisie qu'on avait faite du bien des ecclésiastiques. Une si vigoureuse réponse eût bien fait de l'honneur à M. de Paris si, le moment d'après que les commissaires du Roi furent sortis de l'assemblée, il n'eût fait par acclamation accorder les douze millions. Cet empressement fit dire que ç'avait moins été pour défendre les droits du Clergé que le prélat avait combattu les maximes odieuses avancées par M. Pussort, que pour mortifier ce magistrat¹.

Ainsi la cour paraissait craindre d'engager ouvertement le combat sur le terrain des principes; mais, dans la pratique, elle ne s'arrêtait devant aucun obstacle. Louis XIV disposait des biens de l'Église comme de son domaine propre. Les histoires générales nous le disent brièvement; quelques écrivains ecclésiastiques déplorent le mal, mais sans le décrire. Madame de Sévigné, le duc de Saint-Simon, d'autres encore, nous citent quelques exemples avec l'indifférence et la légèreté de gens dont les familles vivaient aux dépens de l'Église; mais ces traits épars

¹ *Mémoires*, p. 118.

ne donnent qu'une faible idée de l'habileté et de l'âpreté fiscales que la royauté apportait dans l'exercice des droits que le Concordat de 1516 lui avait conférés. Le célèbre traité de Léon X et de François I^{er} avait fait cesser d'intolérables abus, et s'il eût été exécuté de bonne foi par les rois très-chrétiens, l'Église en eût recueilli de précieux avantages ; mais François I^{er} et ses successeurs n'y virent qu'un moyen plus facile et plus sûr de disposer à leur gré des charges ecclésiastiques auxquelles était attachée la possession de riches domaines. La commende et les pensions sur les bénéfices qui étaient, d'après le droit, autorisées exceptionnellement pour le plus grand bien de la religion, passèrent en usage et permirent aux rois d'introduire dans le domaine de l'Église une foule immense de parasites, de ménager et de remplir leur trésor aux dépens du patrimoine des pauvres, et, disons le mot, de séculariser une grande partie des biens du Clergé. L'œuvre de l'Assemblée Constituante était préparée dès le dix-septième siècle, et il faut dire, avec M. de Tocqueville, que la Révolution ne fit, en cette matière comme en beaucoup d'autres, que suivre les maximes et consommer l'œuvre de l'ancien régime.

Un pamphlet¹, publié à l'étranger vers le même temps où le Vayer y faisait imprimer le sien, retrace en termes énergiques l'état du Clergé français, et je ne le citerais pas, si l'étude d'un nombre infini de pièces authentiques et manuscrites de ce siècle ne m'avait appris que ce tableau est absolument conforme à la vérité :

L'Église a ses lois et ses canons par lesquels elle doit être gouvernée. Le Roi, qui est prince temporel, ne prend pas connaissance des canons de l'Église et ne s'y croit pas soumis. Il foule aux pieds ces canons. Quand on lui oppose le Concile général de Lyon contre l'extension de la Régale, il se met au-dessus de ce Concile et de tous les autres, pendant qu'il fait tenir des assemblées pour soumettre le Pape aux Conciles et aux canons. Pour lui, il se place au-dessus de tout, et du Pape, et du Saint-Siège, et des Conciles, et des canons.

Par ce privilège de disposer de tous les grands bénéfices, la cour se rend maîtresse de toutes les grandes maisons du royaume. Elles ne sub-

¹ *Soupirs de la France esclave.*

sistent toutes que par les biens de l'Église. Un aîné emporte tout le bien, les cadets ne sont riches que par les évêchés, les abbayes et autres biens d'Église que le Roi leur donne. Et ces biens deviennent comme héréditaires dans les maisons. Les oncles les résignent à leurs neveux de génération en génération. Quand un frère a longtemps possédé ces biens d'Église, s'il lui prend envie de se marier, il les résigne à l'un de ses cadets, en se réservant une grosse pension sur le bénéfice.

Il est aisé de comprendre que toutes les grandes maisons du royaume, qui ne sont riches que de ces biens, doivent être dans une grande dépendance, puisqu'elles ne possèdent ces grands revenus que par le bienfait du Roi et dépendamment de sa volonté. Enfin, quand le Roi veut récompenser quelqu'un qui ne peut pas recevoir un caractère ecclésiastique, il lui assigne de grandes pensions sur les bénéfices qui sont possédés par d'autres. Ainsi, les biens ecclésiastiques sont absolument sécularisés, et ne servent qu'à fournir au prince le moyen de rendre tout le royaume esclave, de récompenser ceux qui sont les ministres de sa puissance arbitraire, et de gagner des voix qui le soutiennent.

Voici d'abord, à l'appui de ces accusations, le témoignage curieux d'un évêque, Fabio Brûlart de Sillery, né en 1655, nommé au siège de Soissons en 1685, prélat savant, pieux et charitable, qui raconte, dans un mémoire inédit, son éducation et ses premières promotions ecclésiastiques :

A l'âge d'environ onze à douze ans, je fus pourvu de l'abbaye de Saint-Basle, diocèse de Reims, et deux ou trois ans après, je le fus encore de l'abbaye de Saint-Michel de Tonnerre, diocèse de Langres. La première vauqua par la mort d'un de mes frères, et ce fut M. de Turenne qui la demanda au Roi lorsque Sa Majesté faisait le siège de Lille en 1667. Le marquis de Puysieux, mon frère aîné, montait ce jour-là la tranchée en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Turenne : ce régiment était la bonne école de ce temps-là pour la guerre. M. de Turenne dit au Roi que le marquis de Puysieux, qui était à la tranchée, venait de recevoir la nouvelle de la mort d'un de ses frères, et que par cette mort il vauquait une belle abbaye ; mais qu'il ne pouvait pas quitter la tranchée pour la venir demander à Sa Majesté, et qu'il s'était chargé de cette commission. Le Roi l'accorda sur-le-champ : ce n'était pas encore la mode en ce temps-là de passer par les mains d'un confesseur pour obtenir des bénéfices. Ce fut madame de Puysieux, ma grand'mère, qui obtint du Roi pour moi l'abbaye de Saint-Michel de Tonnerre.

Je me suis donc trouvé assez de bien dès ma première jeunesse pour m'entretenir honnêtement, de sorte que, lorsqu'à l'âge de quinze à seize

ans, je fus mis en philosophie, on me donna un carrosse et tout un équipage, ce qui me procura de bonne heure une espèce de distinction entre tous les jeunes gens de qualité de même profession que moi.

A l'âge de vingt et un ans, je soutins ma thèse de tentative et je la dédiai au Roi. A peu près dans le même temps, mon père souhaita que j'échangeasse l'abbaye de Saint-Michel de Tonnerre contre celle de Notre-Dame de la Plesse, diocèse du Mans. Cette dernière était possédée par l'abbé de Sillery, frère de mon père, et il la tenait de son oncle, Léonor d'Estampes, archevêque de Reims. Ce fut donc avec mon oncle que l'échange se fit ¹.

L'abus des abbayes en commende, écrivait Antoine Arnauld en 1681 ², fait gémir tous les gens de bien, dans l'excès où on l'a porté. Car si l'Église les peut tolérer, quand elles sont données à des personnes de piété, qui, étant bien appelées à l'état ecclésiastique, font un bon usage de ces revenus, en les employant au soulagement des pauvres, à donner moyen aux ignorants d'être instruits et aux pécheurs de se convertir par la parole pleine de zèle des ouvriers évangéliques, quelle abomination est-ce d'en voir un si grand nombre en de si indignes mains ! Il serait au moins de l'édification de l'Église de n'étendre pas ce mal plus qu'il n'est, et de laisser en règle les monastères qui y sont toujours demeurés, comme l'ordonne le Concile de Trente. L'Église le veut ainsi ; mais la cupidité s'y oppose. On veut donner de ces abbayes à des enfants de quinze ans, qui ne veulent pas être moines. On en demande la dispense au Pape, et on ne se souvient plus alors qu'il ne peut rien que pour l'édification et non pour la destruction : c'est au contraire pour autoriser le mal qu'on reconnaît en lui une puissance sans bornes. Mais s'il ne la veut employer que pour s'opposer à ce désordre, ce sera alors qu'on trouvera bien moyen de la borner. Il aura beau refuser ses bulles : on s'en passera bien. On jouira de l'abbaye sur un arrêt du grand Conseil, sans aucun titre canonique, et on ne se contentera pas de voler le bien des pauvres, mais on s'attribuera même, contre toute sorte de règles, la nomination aux bénéfices, qui devrait, en ce cas, appartenir ou aux religieux ou à l'évêque.

Louis XIV n'imita pas Henri IV, qui distribuait directement les évêchés et les abbayes aux seigneurs et aux magistrats de son parti, et qui donnait, par exemple, au seul Crillon deux archevêchés, trois évêchés et une abbaye ; mais, sans parler encore ici

¹ Msfr. 12986. Bibl. imp.

² *Considérations sur les affaires de l'Église*, 10 août 1681.

du personnel de l'épiscopat que nous passerons en revue dans les chapitres suivants, il créait sur les évêchés de nombreuses pensions, au profit de toute sorte de gens et pour toute espèce de services. Ainsi, entre mille exemples, l'évêque de Mende écrivait à Colbert, le 11 mars 1668¹ :

Monsieur, l'approbation qu'il vous plaît donner aux petits services que je rends au Roi dans les États, et l'honneur que vous me voulez faire de les lui représenter, me font avoir recours à votre puissante intercession pour obtenir de Sa Majesté de nouvelles grâces. Vous savez, monsieur, de quelle manière mon évêché est chargé de pensions, et le rôle que vous trouverez ci-joint vous en rafraîchira la mémoire, etc.

Rôle des pensionnaires de l'Évêché de Mende.

Mgr l'évêque de Saint-Flour.	1000 liv.
M. le commandeur de la Mothe, son frère.	1500
M. l'abbé Tallemant.	1500
Le P. Goth, de l'Oratoire, aumônier de la reine d'Angleterre.	1000
M. Benserade.	2500
M. Merigot, secrétaire de M. le duc de Nevers.	1500
M. de la Potterie, bibliothécaire de feu Mgr le cardinal.	1200
M. Pellari, garde des meubles de mondit sieur le cardinal.	1200

Le même abus se perpétua pendant tout le règne de Louis XIV.

5 avril 1684. M. le prince Camille (de Lorraine) eut 2000 écus de pension sur l'archevêché d'Auch, et M. de Montgomery, colonel de cavalerie, 1000 écus sur le même archevêché².

Que devenaient ces grandes abbayes qui, lorsqu'elles étaient libres, avaient donné à l'Église tant d'évêques, de papes et de saints, et qui avaient été, pendant tant de siècles, les asiles de la religion, des arts et des sciences ? Prenez Cluny, qui méritait tant de respect, et dont Richelieu et Mazarin avaient été commendataires, malgré les plus anciens canons, malgré le Con-

¹ Ms Mél. Colbert, 148.

² *Journal* de Dangeau. On y lit à tout instant des nouvelles de cette nature.

cordat, malgré le Concile de Trente. Après la mort de Mazarin, cette abbaye devait retomber en règle, c'est-à-dire sous le gouvernement d'un abbé choisi parmi les religieux et par eux. Mais Louis XIV avait besoin de ce riche bénéfice qu'il destinait au cardinal Renaud d'Este, l'un des instruments de sa politique en Italie. Il envoya donc à Cluny Nicolas de Gaumont, gentilhomme ordinaire de sa maison, gouverneur de Montdidier, avec le titre de *commissaire-député pour procéder à l'élection, nomination et postulation d'un nouvel abbé, chef et général de l'ordre*, c'est-à-dire pour imposer aux moines le choix du cardinal d'Este. La résistance des religieux fut énergique et prolongée, et nous pouvons encore en suivre les curieuses phases dans les dépêches adressées par Gaumont à Colbert et à le Tellier. Les extraits suivants nous en apprennent plus que d'épais volumes sur l'état de l'Église gallicane à cette époque :

J'ai en une application tout entière à voir tous les religieux tant anciens, réformés, que ceux de Saint-Vannes, et les profès d'autres maisons qui prétendent voix à l'élection, à cause des charges qu'ils ont dans celle-ci, aussi bien que ceux qui sont profès de cette maison et qui ont passé dans d'autres. Il n'y en a point avec lesquels je n'aie eu des entretiens particuliers, de nuit aussi bien que de jour, pour tâcher de leur inspirer de meilleurs sentiments qu'ils n'ont pour l'élection de M. le cardinal d'Este ; mais tout ce que j'ai pu leur avancer là-dessus ne les persuade pas de rien faire en sa faveur, alléguant plusieurs raisons pour s'en dispenser ; assurant qu'ils feront tout ce qu'ils pourront pour s'exempter de retomber sous l'obéissance d'un abbé commendataire ; étant fort persuadés que rien n'a tant apporté de désordre dans leur maison ; que, faisant élection d'un d'entre eux, ils rétabliraient toutes choses dans leur première régularité ; que le service et la gloire de Dieu s'y trouveraient au lieu du désordre où ils ont été, des prisons et coups de bâton qu'ils ont soufferts et qu'ils étaient tous les jours menacés de souffrir ; que les mauvais traitements qu'ils ont reçus des derniers abbés leur étaient encore si récents, qu'ils sont résolus à souffrir toutes choses plutôt que d'en élire un commendataire, et particulièrement un étranger. Ils avouent qu'il n'y a point de personne de sainte vie dans le royaume, et même delà les monts, qu'ils n'aient envoyé consulter de toutes parts, et qui ne soit de ce sentiment, leur écrivant que Dieu avait assez fait pour eux de les délivrer de la tyrannie où ils étaient ; et qu'étant à présent libres, ils devaient s'appliquer désormais à faire toutes choses pour sa

gloire; que, s'ils laissaient échapper cette occasion, ils n'y reviendraient jamais, et même qu'en conscience ils ne pouvaient élire qu'un d'entre eux, puisque par les bulles que feu Mgr le cardinal a eues, Sa Sainteté leur défend, sur peine d'excommunication, d'élire autre qu'un régulier.

Voyant que tous ces discours ne concouraient point à faire ce que Sa Majesté désire d'eux, j'ai pris mes mesures autrement par la surséance, et auparavant que de leur en remettre les ordres, j'ai tâché le plus adroitement qu'il m'a été possible de rompre l'union qui se faisait entre le grand prieur l'Emperière et M. de Goué, ayant avis certain que les réformés travaillaient à les faire concourir ensemble pour unir leurs voix en faveur d'un des deux. Les amis de l'un et de l'autre ayant lié une correspondance afin que le grand prieur résignât son grand prieuré à M. de Goué avec une pension considérable sur l'abbaye, laquelle lui serait continuée jusques à ce qu'il lui eût donné un des plus considérables bénéfices qui vaqueraient dépendant d'icelle, et par ce moyen faire consentir ledit sieur de Goué à l'élection dudit grand prieur, je n'ai pas eu de peine à rompre cette correspondance.

Ils envoient cependant à Rome, pour informer le Pape de tout ce qui se passe. Ils tiennent parmi eux qu'après six mois de vacance, Sa Sainteté peut pourvoir à l'abbaye¹. Ce sont des messieurs qui n'oublient rien pour tâcher de parvenir à leurs fins, qui sont de ne pas élire Monseigneur le cardinal d'Este. Ils mettront pour cela toutes choses en usage. J'ai marqué dans le mémoire que je vous envoie avec une croix quatre ou cinq des plus accrédités d'entre eux, et qui font les zélés pour le rétablissement de leur ordre, afin que, si l'on juge à propos de leur envoyer des obédiences pour les promener, l'on puisse par leur absence trouver moins d'obstacles.

Il faudrait donner assurance à M. de Goué de quelque établissement solide. Je pense que cela le porterait à faire ce que l'on désirerait de lui, et, pour tous les autres, les exclure de l'élection par un arrêt, tant les mansionnaires que ceux qui ont passé *ad laxiorem*, afin d'éviter toutes contestations.

Il est certain que, si les religieux sont capables de faire jamais une élection au préjudice des défenses de Sa Majesté, ils n'éliront point d'autres qu'un religieux.

J'ai été presque tout hier occupé pour tâcher de rompre un accommodement qui se traite entre dom Théophile Guillot et dom Éloi Pichot, tous deux religieux profès de l'observance de cette maison, lesquels partagent à eux deux tous les religieux de ladite observance².

¹ Ainsi le décidaient en effet les canons reçus partout et même en France.

² Mél. Colbert, vol. 102 et 105.

Enfin, après avoir chassé les uns, intimidé les autres, achete un petit nombre, et interprété les canons par des arrêts du Conseil, le Roi l'emporta et Renaud d'Este fut nommé abbé de Cluny. A sa mort, en 1672, les moines les plus pieux élurent un d'entre eux, dom Bertrand de Beuvron. Mais deux arrêts du conseil d'État cassèrent l'élection et interdirent toute assemblée canonique ; et, pendant onze ans, l'abbaye resta vacante, sous la tutelle de Pellisson, maître des requêtes, administrateur général de l'ordre de Cluny au temporel !

Les pièces suivantes, prises entre cent autres du même style, n'ont pas besoin de commentaire :

CLAUDE DE BRULLART DE COURSAN, ABBÉ COMMENDATAIRE DE SAINT-SYMPHORIEN, VICAIRE GÉNÉRAL ET IRRÉVOGABLE AU SPIRITUEL ET TEMPOREL DE L'ÉVÊCHÉ DE METZ¹, A COLBERT.

De Metz, ce 7 mai 1661.

Monsieur, je vous donne avis que les religieux de l'abbaye de Saint-Mansuy de Toul ont pourvu un nommé le P. André, auquel M. le duc de Lorraine a donné sa nomination, et Monseigneur l'évêque de Toul a donné ses provisions, et ensuite ledit P. André a été mis en possession de cette abbaye. Jugez, Monsieur, s'il n'eût pas été aussi raisonnable que j'eusse eu cette abbaye qu'un tel homme, *les droits du Roi conservés*. Je ne sais que dire à cela, sinon qu'on ne devrait pas souffrir une telle affaire qui va entièrement *contre le service et les droits de Sa Majesté*.

Et nos religieux de cette ville ont fait même entreprise sans qu'on pense à les châtier de telles audaces, et, si on n'y apporte les remèdes nécessaires, vous verrez *les droits du Roi* bien altérés en ces quartiers. Je remets le tout à votre prudence, vous suppliant de me croire², etc.

L'ÉVÊQUE DE DIGNE A COLBERT.

A Digne, ce 28 août 1662.

Si la santé de M. de Grasse se rétablit, comme il est extrêmement vieux et qu'il a beaucoup de respect pour votre personne, je me pei-

¹ L'abbé de Coursan géra l'évêché de Metz pour Mazarin et Henri de Bourbon, duc de Verneuil, qui en eurent successivement la commende.

² Mém. Colbert, 102.

suade qu'on pourrait le ménager, si vous l'agréez de la sorte, *afin qu'il se démette entièrement de ce prieuré de l'Enfourchure en faveur d'un de messieurs vos enfants*, en lui assurant une pension d'un égal revenu pendant sa vie. Si cela vous accomode, vous n'avez, monsieur, qu'à me le faire savoir, et je n'emploierai avec tout le soin imaginable pour vous donner en cette rencontre des preuves de véritable attachement¹, etc.

L'ABBÉ DE GRASSE AU MÊME.

A Cabris, ce 27 août 1665.

Si vous l'avez agréable, Monsieur, je vous communiquerai *un traite* que j'ai fait avec M. le cardinal de Grimaldi *de son abbaye de Saint-Florent, près Saumur, moyennant l'abbaye de Touronnet et Saint-Honorat de Lérins*. Si vous m'accordez votre protection en cette affaire, je vous serai infiniment obligé. Ma passion est de vous servir et d'aller finir mes jours à Paris. *Vous serez maître de cette abbaye et de tous les bénéfices qui en dépendent, qui sont bien considérables*².

L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE AU MÊME.

A Montpellier, le 10 janvier 1668.

Ayant été averti de la mort de M. l'abbé de Saint-Vincent qui a laissé une abbaye de 12000 livres de rente ou environ à Seulis, j'ai pris la liberté d'écrire au Roi pour lui représenter le besoin que mon frère a de recevoir ses libéralités, afin de pouvoir le servir avec plus de commodité au poste où il est. Je vous ai mandé, Monsieur, que quand le Roi le voudra appeler en France, et qu'elle le jugera digne d'un évêché, Sa Majesté disposera, si elle veut, de l'abbaye qu'elle lui aura donnée³.

L'ÉVÊQUE DE MIREPOIX AU MÊME.

De Paris, ce 2 septembre 1670.

L'on m'a mandé la mort de l'abbé de Cadouin, qui avait aussi un prieuré dans mon évêché, qui vaut 6000 livres de rente, qui est de la nomination de l'abbaye de la Grâce; mais comme l'abbé n'a point encore ses bulles ni pris possession, je me trouve en droit de nommer au dit prieuré. *Je vous l'offre*, Monsieur, avec tout respect, *pour monsieur votre fils*

¹ Mém. Colbert, 110.² *Ibid.*, 117.³ *Ibid.*, 147.

ou tel autre qu'il vous plaira. Je vous envoie pour cet effet les provisions en blanc. Si vous voulez, Monsieur, m'envoyer la procuration de celui à qui vous le donnerez, je l'enverrai à quelqu'un de mes gens pour prendre possession. Outre mon droit, Monsieur, qui est le meilleur, vous pouvez envoyer à Rome pour le fortifier. — Il avait outre cela son abbaye qui vaut 5 à 6000 livres. Je ne sais si Sa Majesté voudrait me faire l'honneur de *me la donner pour mes pensions qui vont à 5000 livres*, mon évêché ne me valant pas 9000 livres de quitte, à cause des pensions et des charges. J'attends là-dessus vos ordres pour envoyer à mon diocèse ¹.

L'ÉVÊQUE DE MENDE A COLBERT.

A Mende, ce 5 juin 1672.

Monsieur, vous m'avez fait espérer avec tant d'honnêteté que vous auriez la bonté de me rendre vos bons offices auprès du Roi, lorsque vous connaîtrez qu'il aurait occasion de me soulager, comme il me l'a promis, de 10000 francs de pension que je paye depuis douze ans sur le revenu de mon évêché, que je crois que vous ne trouverez pas mauvais que je vous avertisse qu'il s'en présente une assez favorable par le peu de vie qu'on me dit qu'il restait à Monseigneur le cardinal Mancini. Il possède l'abbaye de la Chaise-Dieu, située à la porte de mon diocèse, et dont la plus grande partie du revenu est dans les terres de mon évêché, qui est à peu près semblable à la somme que je paye toutes les années à mes pensionnaires. Si vous vouliez, Monsieur, m'honorer en cette rencontre de vos bons offices auprès de Sa Majesté, je crois qu'elle aurait la bonté de m'accorder ce bénéfice ², etc.

A. L. DE SAINTE-MARTHE, GÉNÉRAL DE LA CONGRÉGATION DE L'ORATOIRE,
A COLBERT.

10 octobre 1672.

Monseigneur, pas un de nos pères n'eût jamais pensé à élire le P. du Breuil pour Assistant, comme il n'a pas eu une seule voix pour être Général, *s'ils eussent su que les intentions du Roi s'étendaient à cette charge...*

20 octobre,

Suivant les ordres du Roi, nous avons procédé à une nouvelle élec-

¹ Mém. Colbert, 155.

² *Ibid.*, 160.

tion, et le P. du Saillant a été élu de la plus belle manière du monde, dont j'ai eu parfaite joie¹.

ARTHUR DE MONROY, GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS,
A COLBERT.

De Rome, le 31 juillet 1667.

Monseigneur, je n'ai pas eu plus tôt terminé les affaires de notre chapitre général que je me suis appliqué aux affaires particulières. Je regarde celle de nos couvents de France avec une application très-exacte, et je n'ai cru pouvoir rien faire de mieux que d'envoyer à Votre Excellence l'affiliation du R. P. le Piel pour la province Toulousaine. J'eusse aussi envoyé avec la même soumission celle du R. P. provincial de l'Occitane, s'il ne m'eût supplié étant à Rome au chapitre général, par des raisons très-fortes, de vouloir le dispenser de cet emploi : et quoique, Monseigneur, j'aie été informé des personnes de probité et de vertu de cette province, je n'ai pas cru devoir proposer personne, que je ne susse plus tôt les intentions de Sa Majesté Très-Chrétienne et les vôtres, lesquelles je suivrai avec exactitude. J'ai su que mon prédécesseur avait donné au R. P. Chau-semer une affiliation pour ce collège, et qu'il avait demandé à Votre Excellence l'agrément. La grande vertu qu'on m'a dit que ce religieux avait, le grand mérite qu'il a et l'honneur qu'il fait à mon ordre, joint à la bonté que Votre Excellence a pour lui, me fait espérer que vous l'agréez et que ce sera un moyen pour y bien établir la régularité, science et prédication, qui sont trois choses dont l'ordre de Saint-Dominique fait profession. Pour le R. P. Deshayes, il y a ici le R. P. Martel qui a été pourvu par mon prédécesseur, auquel il a rendu justice pendant plusieurs années : je prie aussi Votre Excellence de l'agréer, comme une personne de probité que je connais. Je n'attends que vos ordres pour tout terminer selon que Votre Excellence me prescrira, n'ayant point de plus forte passion que de vous convaincre que je suis avec un très profond respect², etc.

Ouvrons un instant les *Mémoires* de l'intendant Foucault :

Ma sœur aimée, dit-il, a été nommée par le Roi à l'abbaye de Jarcy, par brevet du 20 mars 1675, sur la résignation en sa faveur par madame de Beaumont, moyennant 1500 livres de pension. Ma sœur a été transférée

¹ Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, t. IV, p. 108. — Le P. du Saillant quitta l'Oratoire, reçut un évêché et fit partie de l'Assemblée de 1682.

² Mém. Colbert, vol. 174 bis.

de l'ordre de Saint-Augustin dans celui de Saint-Benoît. Le Pape ayant d'abord refusé de donner des bulles sur la nomination du Roi, le *grand Conseil a permis à ma sœur de prendre possession en vertu du brevet*, et de jouir des fruits de l'abbaye. L'arrêt est du 28 mai 1673.

Le ... décembre 1675, le Roi a donné à Anna Foucault, ma sœur puînée, l'abbaye de Jarcy, vacante par la mort de Claude, sa sœur aînée.

Le 18 décembre 1680, j'ai mandé au P. de la Chaise que j'avais eu avis que ma sœur, abbesse de Jarcy, était dans le dessein de quitter son abbaye, et que je le suppliais de ne pas permettre que des personnes qui abusent de sa jeunesse *pour enlever ce bénéfice à ma famille*, en obtiennent le don par démission¹.

Le trait suivant n'est pas non plus indigne d'être conservé :

7 juin 1682. — Le comte de Toulouse, le plus joli petit prince du monde, ayant vu que le duc du Maine avait le gouvernement du Languedoc, alla dire au Roi fort spirituellement : « Mon papa (car il l'appelle toujours ainsi), mon frère du Maine a un beau gouvernement, *mon frère du Vexin a de belles abbayes*²; donnez-moi aussi un petit gouvernement. » Le Roi lui dit : « Je t'assure que tu en auras un petit. — Hé, mon papa, Picard n'aura-t-il rien ? » C'est un garçon qui a toujours été auprès de lui et de la jeune mademoiselle de Blois³.

La dernière question du joli petit prince était moins impertinente qu'on ne croirait. Sans parler de l'épiscopat qui, à cette époque même, comptait dans ses rangs un assez grand nombre de prélats sortis de la domesticité inférieure de Louis XIV, tels que trois fils de médecins du palais, Valot, Daquin et Félix, évêques de Nevers, de Fréjus et de Châlons-sur-Marne; le fils de la nourrice du Roi, Ancelin, évêque de Tulle; le fils d'un de ses maîtres d'hôtel, Sanguin, évêque de Senlis; il est constant que Louis XIV prodiguait les biens ecclésiastiques aux plus humbles serviteurs, à de simples *garçons* comme Picard, aussi bien qu'aux grands seigneurs qui se disputaient les honneurs du bougeoir et du chapeau, et dont Saint-Simon disait, en terminant le récit d'une querelle fameuse : « On n'oserait dire que ce sont là des valets ! »

¹ P. 55 et 77, coll. des *Documents inédits*.

² Saint-Denis et Saint-Germain des Près.

³ Lettres mss. B. I. fr. 10265.

Ouvrez en effet, au hasard, le *Journal* de Dangeau, et vos yeux tomberont bientôt sur des passages comme ceux-ci :

1^{er} novembre 1684. — Moret, porte-malle du Roi, a eu l'abbaye de Preuilly, vacante par la mort du chevalier d'Humières, et M. de Canillac a eu pour une de ses sœurs une abbaye de filles dans Clermont.

20 avril 1685. — Moret, valet de garde-robe, eut une pension de 4000 francs sur l'évêché d'Aire. Cette pension servira à payer les 4000 francs de pension que le Roi avait sur l'abbaye de Preuilly quand il la lui donna.

11 janvier 1687. — Le Roi donna à M. de la Rochefoucauld l'abbaye de la Chaise-Dieu pour en partager le revenu entre son oncle l'abbé, son frère l'abbé et le chevalier, comme il le jugera à propos. M. de la Rochefoucauld l'a donnée à l'abbé de Marsillac¹. Les deux autres auront des pensions dessus².

16 février 1694. — Le Roi donna à Joyeux, premier valet de chambre du dauphin, 6000 livres de pension sur l'abbaye de Saint-Amand, et Joyeux se démit de l'abbaye de Serry³.

Mais il n'y a peut-être rien de plus lamentable qu'un mémoire adressé à Colbert, en 1670, par les chevaliers de Malte, pour réclamer contre la nomination de Vendôme au grand prieuré de cet ordre. Si Vendôme était le propre bâtard du Roi, ils n'auraient rien à dire ; mais, n'étant que le petit-fils d'un bâtard royal, il est indigne de cette charge. Du reste, si le Roi le veut ainsi, ils se soumettront respectueusement :

Très-humble remontrance au Roi sur le sujet du grand prieuré de France.

Il est à remarquer, de tout temps immémorial, que si les rois ont ôté le grand prieuré de France aux anciens commandeurs, ce n'a été que pour en gratifier leurs propres enfants naturels, comme MM. d'Angoulême et de Vendôme.

¹ C'est ce'ui dont Saint-Simon annonce la mort en 1698 : « Les abbayes de l'abbé de Marsillac furent sur-le-champ données à l'abbé de la Rochefoucauld, qui en avait déjà beaucoup. Il (ce dernier) aimait tant la chasse que le nom de l'abbé Tayaut lui en était demeuré. C'était le meilleur homme, mais le plus court et le plus simple qui fût sur terre. Ni lui ni l'abbé de Marsillac n'étaient point dans les ordres. » (T. , p. 554, je cite et citerai toujours l'édition Hachette in-12, 1856.)

² *Journal* de Dangeau, *passim*.

³ M. abbé Dangeau, 7760. Bibl. imp

Le roi d'Espagne en fait de même ; le grand prieuré de Castille est possédé présentement par don Juan, fils naturel, mais avec cette restriction qu'il donne 15000 écus de rente au commandeur qui le devrait posséder.

Ainsi M. le chevalier de Vendôme n'étant pas fils de roi, son bref est aussi facile à détruire qu'il l'a été à obtenir, à moins que le Roi, par son autorité absolue, à laquelle nous nous soumettons très-respectueusement, n'en ordonne autrement, espérant de sa bonté et de sa justice que Sa Majesté ne vonda pas sacrifier tous les chevaliers de son royaume, qui ont l'honneur de la bien servir, à un intérêt particulier.

Outre que c'est la ruine entière de la religion ¹, qui n'a d'autre revenu que les dépoilles, les vacances et les mortuaires des grands prieurés et commanderies, qui n'arriveraient pas si souvent, si elles étaient possédées par des gens de l'âge de M. le chevalier de Vendôme.

Le Roi est maître absolu de la religion et de tout ce qui en dépend ; il ne tiendra qu'à Sa Majesté de la maintenir, comme elle a toujours fait, ou de la ruiner totalement quand il lui plaira ².

Ainsi l'Église était alors chargée de nourrir les bâtards des rois. Deux filles naturelles de Henri IV étaient naguère abbesses de Chelles et de Fontevault : l'une d'elles n'était morte qu'en 1670. Un autre bâtard du même prince, le duc de Verneuil, était encore, en 1666, évêque de Metz, abbé de Saint-Germain des Prés, de Fécamp, d'Ourcamp, de Thiron, de Saint-Taurin d'Évreux, de Bouport, de la Valasse et de Vaux-Cernay. Il lui plut de quitter l'état ecclésiastique, et Louis XIV, par lettres patentes du mois de septembre 1667, lui réserva cent mille livres de pension sur ses anciens bénéfices.

Les antiques et glorieuses abbayes de Chelles et de Fontevault, que nous venons de nommer, étaient alors vouées aux familles des concubines royales.

Un signe de la faveur de mademoiselle de Fontanges, dit M. Pierre Clément, fut de faire sa sœur Catherine, religieuse à Faremontiers, abbesse de Chelles, en remplacement de Guionne de Brissac, dont on obtint la démission. Touchante émulation ! En 1670, madame de Montespan avait fait nommer sa sœur abbesse de Fontevault ³ ; mademoi-

¹ C'est-à-dire de l'ordre de Malte.

² Depping, t. IV, p. 700.

³ Plus de trente évêques assistèrent au sacre de l'abbesse de Fontevault, dont la nomination violait tous les canons aussi bien que toutes les convenances : car elle

selle de Fontanges pouvait-elle moins pour la sienne? — Encore une preuve de son influence. L'autorité ecclésiastique avait décidé que les Révérends Pères de l'abbaye de Chelles seraient changés. Les religieuses se plaignirent et mademoiselle de Fontanges transmit leur réclamation à Louis XIV, qui n'avait en ce moment rien à lui refuser. L'évêque eut donc le dessous¹.

Innocent XI voulut résister à cette scandaleuse invasion du domaine ecclésiastique, et en même temps qu'il condamnait la Régale, il refusait les bulles pour les abbayes de Saint-Germain des Prés et de Saint-Denis en France, que le Roi avait données au comte de Vexin, né de son commerce avec madame de Montespan :

Le Roi, raconte l'abbé le Gendre, destinant un de ses fils naturels à être d'Église, eut beau solliciter le Pape d'accorder à ce jeune prince dispense pour être tonsuré et pour tenir des abbayes. Innocent répondit toujours avec dureté qu'il ne le pouvait ni ne le devait, attendu que le jeune prince était né d'un double adultère, affront d'autant plus sensible à Louis XIV, qu'il avait été refusé dans une occasion d'éclat, et sous prétexte de ses amours avec madame de Montespan, dont le mari vivait.

« Ainsi, dit M. de Montalembert en résumant l'histoire des trois derniers siècles, les abbayes les plus anciennes, les plus illustres dans les annales de la patrie et de l'Église, servirent d'apanage aux bâtards des rois ou à leurs plus indignes favoris, et quelquefois de prix aux honteuses faiblesses d'une maîtresse royale. Plus tard, et dans le cours de nos discordes civiles, après la Ligue et après la Fronde, elles furent l'objet d'un trafic aussi avoué que révoltant, et formaient l'appoint de tous les marchés dans les négociations du temps. Enfin, quand la monarchie eut triomphé de toute résistance, ces grandes et célèbres maisons tombèrent le plus souvent en proie à des ministres qui n'avaient d'ecclésiastique que la robe ; après avoir assouvi l'ambition de

avait moins de vingt-cinq ans d'âge, moins de cinq ans de profession religieuse, et n'appartenait pas à l'ordre dont faisait partie sa nouvelle abbaye. Le prélat consacrateur fut Harlay, archevêque de Paris. (P. Clément, *Une Abbesse de Fontevrault au dix-septième siècle*, Revue des questions historiques, 1869.)

¹ P. Clément, *Madame de Montespan et Louis XIV*, 2^e édit., in-12, p. 401.

Richelieu et la cupidité de Mazarin, elles allaient grossir la cynique opulence de l'abbé Dubois et de l'abbé Terray.

« Comment, ajoute avec raison l'illustre historien, comment l'Église a-t-elle permis à cette lamentable décadence de se consommer ? Comment n'a-t-elle point fait intervenir sa divine autorité pour sauver cette portion si précieuse de son héritage ? C'est, j'oserai le dire, le côté le plus sombre et le plus inexplicable de son histoire. On ne regrettera jamais assez sa fatale indulgence¹. »

La résistance d'Innocent XI à Louis XIV fut une tentative énergique du Saint-Siège, qui ne pouvait, humainement, réussir qu'avec le concours de l'Église gallicane. Or, non-seulement cette Église ne soutint pas le Pape contre le Roi ; mais, sur l'ordre de ce dernier, comme on va le voir, elle porta au Saint-Siège le coup le plus funeste qu'il ait reçu depuis la Réforme jusqu'à la Révolution française : on ne regrettera jamais assez sa fatale faiblesse.

La vérité est que, comme l'a dit Joseph de Maistre dans le passage cité en tête de ce chapitre :

La Régale tendait directement à ramener l'investiture par la crosse et l'anneau, à changer le bénéfice en fief ou en emploi².

En effet l'archevêque le Tellier lui-même fut obligé de reconnaître dans son rapport sur la Régale (11 décembre 1684), que le Roi conférait *pleno jure* les bénéfices ayant charge d'âmes, tels que les doyennés, les archidiaconés, les théologales et les pénitenceries. Il déplorait que les titulaires eussent *jusqu'alors exercé les fonctions spirituelles qui y étaient attachées, sans avoir eu recours à l'autorité de l'Église* ; et qu'ils eussent *reçu de la main du prince les armes spirituelles que Jésus-Christ n'a confiées qu'à son Église*³.

Et d'un autre côté, le Procureur général de Harlay, consulté par Colbert de Croissy, posait nettement en principe, dans sa réponse à ce ministre, que la Régale, au lieu d'être une usurpa-

¹ *Moines d'Occident*, Introduction.

² *De l'Église gallicane*, liv. II, chap. II.

³ *Procès-verbaux du Clergé*, tom. V, p. 454, 456, 445, 448.

tion du pouvoir laïque, n'était qu'une conséquence légitime de la suprématie originaire et universelle du roi de France sur l'Église de son royaume.

Nous croyons, écrivait-il le 24 mars 1680¹, que ce droit, tel qu'on le conçoit aujourd'hui par ce mot de *Régale*, n'est que la moindre portion et un effet qu'a produit dans la suite des temps celui qu'a le Roi sur les archevêchés et évêchés de son royaume, et qu'ainsi il est à propos d'établir pour fondement de notre défense les droits qu'avaient incontestablement les rois, dès le temps de la première race, de nommer des prélats à ces églises lorsqu'elles étaient vacantes et d'en recevoir le serment de fidélité ; celui qu'ont eu les princes de la deuxième race d'en garder les revenus lorsqu'elles étaient vacantes ; et de venir enfin à celui de disposer de ces fruits. Et nous sommes persuadé qu'en ne séparant point tous ces droits qui composent celui que nous entendons que le Roi a sur les églises cathédrales de son royaume, il sera plus aisé d'en soutenir la dernière partie par les premières qui sont prouvées d'une manière invincible.

On ne savait plus où s'arrêteraient les entreprises du pouvoir laïque, lorsqu'on entendait le même magistrat refaire l'histoire au gré de sa passion, et défendre publiquement en ces termes une nomination d'abbesse faite par Louis XIV contre toutes les règles :

Les rois, prédécesseurs de S. M., nommaient à des prélatures de leur royaume beaucoup plus importantes à l'Église de Dieu, plusieurs siècles auparavant que les Papes eussent seulement la pensée de donner des bulles à ceux qui en étaient pourvus².

Un historien protestant et contemporain de Louis XIV félicitait ce prince de n'avoir pas voulu « déroger à la fermeté des rois ses prédécesseurs, qui avaient su maintenir leur droit de *Régale* ou d'*investiture* contre la tyrannie et l'usurpation de la Cour de Rome³. »

Un des hommes qui avait le plus de part à la confiance de Louis XIV et qui vivait alors dans sa plus étroite intimité, Pellisson, nous révèle à quel point ces idées préoccupaient les esprits.

¹ B. I. Mss fr. 6901.

² Réquisitoire du 24 septembre 1680. — *Procès-verbaux du Clergé*, t. V, pièces justificatives, p. 199.

³ Larrey, *Histoire de Louis XIV*, t. V, p. 71.

Il avait accompagné Louis XIV à Strasbourg qui venait d'être réuni à la France, et il écrivait à un ami, le 14 novembre 1681 :

J'apprends que la première harangue de M. de Strasbourg au Roi a été imprimée. Quelques-uns remarquèrent à l'église que le Roi en l'écoutant tenait la crosse de M. de Strasbourg, et prirent cette action pour une manière d'investiture par la crosse et l'anneau, comme les empereurs ont si longtemps continué à le faire malgré les Papes et les Conciles.

Je crois devoir remarquer ici que le Roi n'y a pas pensé. Je le lui ai ouï dire à lui-même. Mais comme M. de Strasbourg parlait bas, le Roi, pour le mieux entendre, se courba un peu vers lui et se prit à sa crosse par la main, comme il se serait pris à autre chose.

Non-seulement les empereurs, mais nos rois ont longtemps pris ce droit d'investir les nouveaux évêques par la crosse et l'anneau : ce qui enfin, de leur consentement même, a été réduit au simple serment de fidélité, et c'est un des fondements de notre droit de Régale ¹.

Il faut ajouter à ces autorités si diverses et si précieuses une série d'estampes, gravées ² à cette époque par Pierre Lepautre pour orner les livres auxquels donna naissance ce nouveau démêlé du sacerdoce avec l'empire.

1. Une première gravure représente Charlemagne et le pape Adrien sur la même ligne, sous le même dais, comme deux puissances égales. Le Pape tient à la main une bulle concédant au prince le droit d'investiture, conformément au texte inscrit au-dessous des personnages : *Adrianus Papa archiepiscopos et episcopos a Rege investituram accipere desinivit*.

Ces paroles sont empruntées à une prétendue constitution que le pape Adrien, contemporain de Charlemagne, aurait publiée à Rome en 774, mais que tout le monde aujourd'hui reconnaît avoir été fabriquée, au onzième ou au douzième siècle, par des écrivains schismatiques, attachés aux empereurs de la maison de Souabe. Les auteurs de ce dessin étaient d'autant moins excusables, en 1682, de citer cette bulle comme véritable, que,

¹ *Lettres historiques.*

² Leur existence m'a été révélée par la *Bibliothèque du P. Lelong*. On peut les voir à la Bibliothèque impériale : Estampes. *Recueil de Fontanien* et *Œuvre de P. Lepautre*.

quelques années auparavant, deux savants français, quoique peu favorables au Saint-Siège, Marea et Noël Alexandre, venaient de signaler à leurs compatriotes ce mensonge historique, démontré depuis longtemps par Baronius⁴.

2. Dans une seconde estampe figure un roi remettant la crosse à un évêque. La légende est celle-ci : « *Regi fuit præsentatus, et inde cum virgâ pastoralis a Rege mihi intrusâ ad ecclesiam meam deductus sum.* » (Yvo, ep. VIII.)

Texte tronqué et appliqué à faux.

L'épître VIII où l'on prétend qu'Yves de Chartres aurait reconnu si humblement la suprématie du roi de France dans l'ordre ecclésiastique, est précisément celle où il affirme avec le plus d'énergie le droit souverain et absolu du Pape. Elle est adressée à son métropolitain Richer, archevêque de Sens, qui refusait de le reconnaître pour évêque de Chartres, à la place de Godefroy, déposé directement par le pape Urbain II. « Résister, lui écrit-il, aux jugements et aux constitutions du Siège Apostolique, c'est encourir la note d'hérésie. C'est au Pape qu'il appartient principalement et généralement de confirmer ou d'infirmer les ordonnances tant des métropolitains que des autres évêques ; c'est à lui qu'il appartient de recevoir ou de casser vos constitutions et vos jugements, et de maintenir ses décrets, sans qu'aucun de ses inférieurs puisse les changer et les corriger. » Yves avait été élu par le clergé de Chartres, qui, pressé de le voir réparer les désordres de l'épiscopat de Godefroy, l'avait engagé à solliciter l'investiture royale. Il fallut lui faire violence pour qu'il se prêtât à cette cérémonie solennellement condamnée par Grégoire VII, prédécesseur d'Urbain. Le roi, aux pieds duquel il fut traîné, lui mit de force le bâton pastoral à la main (*violentiâ ; — virgâ intrusâ*). Mais il ne se regarda comme évêque que lorsqu'il se fut rendu à Rome pour puiser ses pouvoirs à la source de toute juridiction. Voici le passage entier : *Sed cum, clericorum primo ingenio, postea violentiâ, Regi fuisset præsentatus, et inde cum virgâ pastoralis a Rege mihi intrusâ ad ecclesiam Car-*

⁴ Baronius, ad an. 744 ; Pagi, *ibid.* ; — Marea, *de Conc. Sac. et Emp.*, lib. 8 ; — Natalis Alexander, *Hist. eccl.* ; — Bianchi, *Puissance ecclésiastique*, traduit. Peltier, t. II, p. 350.

notensem adductus; cumque, clericis petentibus et pulsantibus, nullum diem consecrationis meæ velletis præfigere, interea consilium mihi fuit electioni eorum non omnimodo assensum præbere, donec certus fierem et de Gaudefridi depositione et de Summi Pontificis voluntate; ad quem cum pervenissem, ad petitionem ecclesiæ Carnotensis Apostolicâ auctoritate sum obstrictus, et ita in episcopum consecratus. »

5. Des évêques debout sont devant un roi assis sur son trône, sceptre en main, couronne en tête. L'un d'eux, la main sur son cœur, lui présente un papier où sont écrites sans doute les paroles de la légende : *Respondimus secundum vestræ voluntatis consultationem et titulos quos dedistis.* (*Epist. Syn. Concil. Aurel. I ad Clod. regem.*)

L'auteur de la gravure a pris la peine de traduire ainsi le latin des Pères d'Orléans : « Nous avons répondu aux articles que vous nous avez donnés, après avoir consulté sur cela la volonté de Votre Majesté. »

La citation est incomplète et fautive; la traduction est un grossier contre-sens.

On fait dire aux évêques de 511 : « Nous n'avons rien décidé qu'après avoir consulté votre volonté. » Au contraire, ils avaient dit à Clovis : « Vous avez un tel zèle pour les intérêts de la religion catholique et de notre glorieuse foi, que vous nous avez invités à nous réunir et à délibérer sur les choses nécessaires, *de rebus necessariis*. Consultés par vous, nous avons fait, sur les articles que vous nous avez communiqués, les réponses que nous avons jugé convenable : *eâ quâ nobis visum est definitione respondimus*, ou, suivant une autre leçon : *ea quæ nobis visa sunt definitione respondimus*¹. Le traducteur de 1682 a eu soin de passer ces mots expressifs *eâ quâ nobis visum est*, qui rappellent le *visum est Spiritui sancto et nobis* du premier Concile de Jé-

¹ Voici le texte entier de cette lettre, qui est très-courte : « Quia tanta ad religionis catholicæ cultum et gloriöse fidei cura vos excitat, ut sacerdotalis mentis affectu sacerdotes de rebus necessariis tractaturos in unum colligi jussistis, secundum voluntatis vestræ consultationem et titulos quos dedistis, eâ quâ nobis visum est definitione respondimus; ita ut si ea quæ nobis statuimus etiam vestro recta esse judicio comprobantur, tantî consensus Regis ac Domini majore auctoritate servandam tantorum firmet sententiam sacerdotum. » (*Labbe, Concil.*)

rusalem, et qu'explique encore mieux le *ea quæ nos statuimus* de la fin de la lettre, où les évêques prient Clovis de prêter à leurs décisions l'appui de l'autorité royale. Mais si les canons ne sont pas approuvés du roi et ne deviennent pas lois de l'État, ils n'en resteront pas moins lois de l'Église. Rien de plus net ni de plus juste. L'Église et l'État sont en présence : chacun respecte les droits de l'autre, et tous deux se prêtent un mutuel appui. Clovis n'a convoqué les évêques à Orléans que sur la demande de saint Remi. « *Per consilium Beati Remigii, dit Hincmar, in Aurelianâ civitate episcoporum synodum convocavit : in quo conventu multa utilia constituta fuere* ¹. » Quel rapport ce Concile de 511 a-t-il avec l'Assemblée de 1682, qui ne fit vraiment que souscrire des articles dictés par Louis XIV ?

4. Ce n'était pas assez de ces trois gravures qui représentaient les évêques de 1682 dans une attitude si humble devant le Roi. Il fallait encore que ce dernier les montrât à tous comme ses auxiliaires dans la guerre qu'il faisait au Pape. Aussi une quatrième estampe nous fait voir un roi de France tenant son lit de justice, le chancelier à ses pieds, et écoutant un évêque qui lui lit le texte suivant, pris dans une des bulles que Philippe le Bel arracha au malheureux Clément V : « *Motum et zelum Regis in hâc parte approbamus et laudum præconiis efferimus.* » (*Bull. Clement. V anno 1311.*) La traduction est plus insultante encore, en désignant plus clairement le trait d'histoire auquel on fait allusion : « *Nous approuvons et louons infiniment le mouvement et le zèle qu'a fait paraître le Roi contre les entreprises de Boniface VIII.* »

Ainsi Louis XIV permettait que ses flatteurs lui conseillassent d'imiter la conduite sacrilège de Philippe le Bel !

¹ *Vita S. Remigii*, 51

CHAPITRE II

SCHISME DE PAMIERS. — SUPPRESSION DU MONASTÈRE DE CHARONNE.

« Omnium vero maximi refert ut revoces quæ in negotio Regaliæ adversus piæ memoriæ Franciscum Apamensem episcopum et universum ejus capitulum. et etiamnum diœcesim fœdo schismate a te excitato misere afflictam, et criminibus ac sacrilegiis obrutam, et contra ipsiusmet Ecclesiæ jura a te gesta sunt. »

(*Bref d'Innocent XI à Montpezat de Carbon, archevêque de Toulouse, 13 juillet 1687.*)

« La destruction de notre monastère qu'on nous assure être résolue, est une véritable et sensible mort. Il semble même qu'on nous ôte l'espérance du ciel, puisqu'on nous prive des moyens que Dieu nous avait inspirés pour l'acquérir. »

(*Les religieuses de Charonne au Procureur général de Harlay, 15 décembre 1680.*)

I

SCHISME DE PAMIERS.

Pavillon, évêque d'Alet, mourut le 8 décembre 1677, peu de temps après avoir engagé la lutte. Caulet, évêque de Pamiers, chargé d'années et compensant autant qu'il est possible, par la piété la plus vive et par les plus sincères vertus, l'adhésion qu'il avait donnée aux erreurs jansénistes, tint tête, malgré son isolement et son âge, aux officiers royaux et à son métropolitain, Joseph de Montpezat de Carbon, archevêque de Toulouse, qui suivait aveuglément les ordres de la cour. Un arrêt du Conseil, rendu le 28 novembre 1677, lui avait enjoint de faire enregis-

trer, dans les deux mois, son serment de fidélité à la Chambre des comptes de Paris, et de recevoir les pourvus en Régale, à peine de saisie du temporel de l'évêché.

Il ne crut pas pouvoir obéir en conscience, et, le 28 janvier 1678, « il écrivit au Roi une lettre où il lui représentait que l'établissement de la Régale dans son Église ne pouvait même être coloré par le prétexte de la fondation, parce que son revenu ne consistait qu'en dîmes, et que sa cathédrale en devait être exempte, quand même les autres y seraient soumises; parce que ses chanoines étaient réguliers dans leur première origine et que la communauté de biens, l'exacte pauvreté et une étroite réforme y avait été heureusement rétablies par des lettres patentes de Sa Majesté du 6 janvier 1660, en suite d'une bulle d'Alexandre VII du mois d'avril 1659; que les pourvus en Régale ne se soumettraient point à un sévère noviciat, avec la condition d'être renvoyés s'ils n'étaient pas trouvés propres; qu'ils consentiraient encore moins à n'avoir que le nécessaire et à l'avoir en commun, et que, sans cela cependant, la réforme que Sa Majesté avait elle-même protégée serait inévitablement détruite.

« A l'égard de la saisie du temporel, il représentait que les revenus, dont il se regardait comme simple administrateur, étaient employés à rebâtir l'église cathédrale, démolie autrefois par les hérétiques, à faire subsister deux séminaires nombreux, à nourrir les pauvres du diocèse, dont les besoins étaient infinis, et à pourvoir les paroisses d'ornements¹. »

Le Roi ne répondit pas et pressa l'exécution de ses premiers ordres. L'intendant de Montauban, qui avait Pamiers dans son ressort, était alors le célèbre Foucault, créature de Colbert, qui déploya, quelques années après, tant de cruauté envers les protestants. Il commença par faire opérer la saisie dont on avait menacé l'évêque de Pamiers, et avec tant de dureté, que ce prélat fut réduit à vivre d'aumônes. Caulet ne céda pas, et lorsque, quinze mois après, il rappelait cet indigne traitement dans une nouvelle lettre qu'il écrivit au Roi, il cherchait moins à exciter la pitié de Louis XIV qu'à éclairer sa conscience sur les injustices commises en son nom :

¹ Bibl. imp. Mss fr. Mélanges Renaudot, IX.

Il y a, sire, disait le vieillard, quinze mois que je suis dépouillé des revenus de mon évêché, qui sont le patrimoine de Jésus-Christ, et qui ne consistent qu'en dîmes, à 500 livres près, quoique je n'aie pas laissé depuis de faire tout ce que j'ai pu pour m'acquitter de mon ministère; et cela s'est exécuté, ajoute-t-il, avec tant de rigueur, qu'on ne m'a pas même laissé les choses les plus nécessaires à la vie, lesquelles on ne refuse pas aux plus criminels, et qu'il soit de droit divin que les pasteurs soient nourris par les fidèles. 6 juin 1679¹.

On ne se contenta pas de l'avoir dépouillé de tout; on fit un crime à quelques personnes de l'avoir assisté dans ses besoins, et un homme de condition de Paris fut obligé de se cacher pour éviter la prison ou l'exil, parce qu'on dit à M. de Châteauneuf qu'il avait envoyé des aumônes à l'évêque de Pamiers, qui manquait alors de tout avec la plupart de ses curés².

Ce récit est confirmé par un autre manuscrit du temps qui nous montre Louis XIV toujours plus juste et plus humain que ses conseillers : « Le Roi était pressé par quelques personnes de faire mettre à la Bastille un homme de qualité pour avoir envoyé à Pamiers une aumône de deux mille écus; il les arrêta par cette belle parole : « Il ne sera pas dit que j'aie fait mettre à la Bastille quelqu'un pour avoir donné l'aumône³. »

Le clergé du diocèse resta fidèle à son chef et fut frappé avec lui.

L'union du chapitre avec son évêque et la peur qu'il ne fût assisté de ses revenus attirèrent une saisie générale, mais les régalistes l'avaient déjà faite, chacun pour le bénéfice qui lui était échu. Car le terme de deux mois porté par l'arrêt du Conseil étant expiré, on regarda, par un excès inouï, tous les canonicats et toutes les dignités du chapitre comme vacants et impétrables. On donna des brevets à tous ceux qui osèrent demander des places déjà remplies. Et comme les bénéfices et les offices étaient demeurés distincts, quoique les revenus fussent possédés en commun, chaque régaliste fit saisir le bénéfice qu'il avait usurpé et dont le titulaire était vivant. « De douze chanoines, disait l'évêque de Pamiers, (lettre du 6 juin 1679), dont ma cathédrale est composée, on en a dépouillé neuf, sans avoir égard aux services qu'ils ont rendus à cette église, quelques-uns même depuis quinze à vingt ans, ni à leur profession re-

¹ Bibl. imp. Mss fr. Mélanges Renaudot, IX.

² *Ibid.*

³ Mss fr. 47655. Bibl. imp.

ligieuse qui ne leur permet pas de mendier, ni de quitter l'église dans laquelle ils ont fait vœu de stabilité. »

Il est aisé de comprendre à combien de violences cette conduite ouvrirait la porte ; mais ce qu'il y avait de plus affligeant était de voir un chapitre de cathédrale, si saintement réformé, et dont l'exemple était unique dans le royaume, ravagé par une troupe de régalistes à qui on avait fait espérer la sécularisation, pour les rendre plus empressés à rechercher des brevets dont ils n'auraient point voulu à d'autres conditions. Il y a des preuves de ce fait, et l'on ne s'en cachait pas même dans les provisions, où l'on n'exigeait ni la prise d'habit ni le noviciat¹.

L'archevêque de Toulouse et le Parlement de Paris prétendirent casser et annuler les procédures canoniques au moyen desquelles l'évêque de Pamiers protégea son autorité attaquée. Caulet adressa d'abord au Roi, au Procureur général et à l'archevêque de Paris des représentations énergiques :

S'il plaisait à Votre Majesté, disait-il au Roi, de peser la solidité de ces raisons, j'ai cette confiance en sa justice que, bien loin de condamner ma conduite, elle la considérerait comme une fidélité à mon ministère et l'appuierait même de son autorité royale, puisqu'encore que je paraisse maintenant presque seul dans cette affaire, j'ose assurer à Votre Majesté qu'il y a très-peu de personnes équitables, intelligentes et désintéressées qui ne reconnaissent que ma cause est très-juste, et qu'entre ceux qui se sont soumis à Votre Majesté touchant la Régale, les uns y ont délégué pour n'être pas assez instruits des droits de leurs églises, d'autres peut-être de peur de se rendre moins agréables à Votre Majesté, et qu'il y en a même qui s'en repentent. Que si quelques-uns ont douté si je ne pouvais pas me dispenser d'obéir au Concile de Lyon et me soumettre aux déclarations de Votre Majesté, ils ne m'en ont point donné d'autres raisons, sinon que je le pouvais faire pour éviter de plus grands maux².

Quelle justice, écrivait-il au Procureur général, est-ce que mon église pouvait espérer du Parlement, dont nos rois ont été obligés de modérer l'ardeur qu'il a toujours témoignée, depuis le commencement de ce siècle et même depuis la fin du siècle dernier, pour étendre la Régale sur toutes

¹ M^l. Renaudot, IX.

² B. Arsenal, ms. 51 bis J. fr. 1^{er} vol. Nous citerons souvent ce manuscrit qui faisait partie, avant la Révolution, de la bibliothèque du séminaire de Saint-Sulpice, et qui renferme, en quatre volumes, le recueil le plus curieux et le plus complet, à notre connaissance, des pièces relatives aux événements de 1682. Pour abrégé, nous le désignerons seulement sous le nom de *Ms. de S. Sulpice*.

les églises du royaume, la regardant comme un droit de la couronne et comme une prérogative pour lui-même, à cause de l'attribution qui lui a été faite de tous les procès qui concernent cette matière¹ ?

La connaissance que vous avez, disait-il enfin à l'archevêque de Paris, des sentiments du Souverain Pontife sur cette matière, et d'ailleurs l'étude que vous avez faite des saints canons qui défendent, sous les dernières peines, aux prélats qui sont à la cour des princes de causer aucun préjudice, non-seulement à leurs confrères ou à leurs églises, mais encore aux ecclésiastiques inférieurs, ce que l'on peut voir en termes exprès dans le 25^e canon du concile d'Avignon tenu en l'an 1526 par le pape Jean XXII, renouvelé par le 50^e du concile tenu en la même ville l'an 1557 sous le pape Benoît XII, sont des motifs assez puissants pour vous obliger à embrasser le parti de l'Église, nonobstant tous les intérêts et les respects humains qui pourraient vous en détourner². »

N'étant point écouté en France, il recourut enfin au Saint-Siège, que le droit commun et le Concordat même constituaient juge d'une affaire de cette importance. Le Pape observait avec sa prudence habituelle ce qui se passait en France, et ne montrait aucun empressement à intervenir. Les déclarations du Roi sur la Régale sont de 1673 et de 1675. La Cour de Rome garda le silence jusqu'en 1678. Elle attendait que l'Église gallicane défendit elle-même ses libertés et ses droits. Mais les deux évêques d'Alet et de Pamiers furent seuls fidèles à leur devoir, et, quand leur résistance eut attiré sur eux les rigueurs du pouvoir civil, pas un des cent trente évêques de France ne se porta leur défenseur.

Aussitôt après l'appel interjeté par l'évêque de Pamiers, le Pape vint au secours d'une cause trahie par ses défenseurs naturels. Le 12 mars 1678, il adressa au Roi un premier bref pour l'avertir qu'il avait blessé les droits de l'Église. N'obtenant point satisfaction, il fit préparer, le 21 septembre de la même année, un second bref qu'il n'envoya qu'au mois de janvier suivant. Il écrivit à l'évêque de Pamiers pour louer sa fermeté ; et à l'archevêque de Toulouse pour blâmer sa conduite envers son suffragant, et l'appui par lui prêté aux entreprises du pouvoir civil contre la liberté ecclésiastique. Enfin, le 27 dé-

¹ *Ms. de S. Sulpice*, t. 1^{er}.

² *Ibid.*

cembre 1679, il écrivit au Roi un troisième bref plus sévère que les premiers, et se terminant par des menaces formelles de censure apostolique :

Nous prions de nouveau et nous conjurons Votre Majesté que, vous souvenant de ces paroles que le Sauveur adresse aux prélats : « Qui vous écoute m'écoute, » vous nous écoutiez plutôt, nous qui avons pour vous les entrailles d'un père et qui ne vous donnons que des conseils véritables et salutaires, que ces enfants sans foi qui n'ont que des vœux et des affections terrestres, et qui, par des suggestions utiles en apparence et pernicieuses en effet, ébranlent les fondements de votre monarchie affermis sur la vénération des choses saintes et sur la défense des droits et de l'autorité de l'Église.

... Que si vous ne le faites, nous craignons extrêmement que vous n'éprouviez la vengeance du Ciel, comme nous vous l'avons ci-devant dénoncé et que nous vous le dénonçons expressément de nouveau et pour la troisième fois, quoiqu'à regret, à cause de la tendresse dont nous vous chérissons ; mais nous ne pouvons résister au mouvement de Dieu qui nous presse de vous le déclarer. Pour nous, nous ne traiterons plus désormais cette affaire par lettres, mais aussi nous ne négligerons pas les remèdes que la puissance dont Dieu nous a revêtus met en main, et que nous ne pouvons omettre dans un danger si pressant sans nous rendre coupable d'une négligence très-criminelle dans l'administration de la charge apostolique qui nous été confiée.

Il s'était trouvé des ecclésiastiques assez peu scrupuleux pour admettre cette fiction que tous les bénéfices dont l'évêque était collateur vauaient depuis trente ans dans le diocèse de Pamiers, et pour les accepter de la main du Roi. Caulet, usant avec raison d'un pouvoir incontestable, excommunia les intrus et leurs adhérents, et publia un savant traité de la Régale. L'archevêque de Toulouse, sur l'ordre de la cour, rendit des ordonnances pour lever les excommunications prononcées par son suffragant ; mais il ne réussit pas de si loin à rassurer les consciences, et l'intendant Foucault aurait voulu qu'il vint lui-même à Pamiers *pour réitérer la levée des censures*. Les magistrats firent le procès aux prêtres qui exécutaient fidèlement les ordonnances de leur évêque ; des lettres de cachet furent envoyées de Paris et exécutées ; un monastère d'Ursulines, fondé par Caulet dans sa ville épiscopale, fut dispersé. Le Parlement de Paris supprima le livre de

l'évêque de Pamiers et reçut le Procureur général appelant comme d'abus de ses sentences d'excommunication.

Cette lutte eut bientôt épuisé les forces du vieux prélat, qui mourut le 7 août 1680, désolé de voir ses prêtres dépouillés, exilés ou emprisonnés, et son église menacée d'un schisme.

Ce schisme ne tarda pas à éclater. Deux chapitres étaient en présence, l'un composé des chanoines unis à Caulet, l'autre formé de régalistes sans pouvoirs et frappés d'excommunication. Aussitôt après la mort de l'évêque, les chanoines légitimes se rassemblèrent, comme le veulent les lois de l'Église, et nommèrent pour vicaire capitulaire, le siège vacant, l'archidiacre Michel d'Astorg d'Aubarède, un de ceux dont le Roi avait osé déclarer la dignité vacante en Régale. Le P. d'Aubarède maintint les ordonnances précédemment rendues ; mais, dès le 22 août, il fut arrêté et relégué à Jargeau, où le ministre Châteauneuf, qui avait une terre près de là, lui offrit, dit-on, un évêché s'il voulait obéir aux volontés du Roi. Sur son refus, il fut emprisonné au château de Caen, où il mourut en 1692 dans la plus dure captivité¹. Le P. Rech, qui lui avait été substitué et qui prit sa place sans faiblir, eut bientôt le même sort que lui.

C'est alors que Joseph de Montpezat, archevêque de Toulouse, commit le plus flagrant abus de pouvoir, non de son propre mouvement, mais pour obéir au Roi. Foucault avoue qu'il reçut l'ordre de prendre des mesures avec le métropolitain de la province, pour l'élection d'un vicaire général à Pamiers, et qu'aussitôt l'archevêque nomma le sieur Fortassin, pour remplir ces fonctions. L'intendant se rendit à Pamiers avec plusieurs compagnies de cavalerie, fit un essai de dragonnades en logeant des soldats chez les partisans du chapitre, installa de force les régalistes dans le chœur d'où les chanoines légitimes étaient chassés, et présenta Fortassin aux corps de la ville en leur disant qu'il le leur donnait pour vicaire général de la part du Roi².

La nomination d'un vicaire général faite par Montpezat était

¹ Mémoires de Foucault, p. 61. — Bibl. imp. Mss fr. 19854.

² Mémoires, p. 61, 64. — Ms. de S. Sulpice, t. 1^{er}.

contraire au droit. L'archevêque ne doit intervenir que si le chapitre néglige de procéder à l'élection dans le temps fixé par les canons : or, les PP. d'Aubarède et Rech avaient été nommés immédiatement après la mort de Caulet, et l'arrestation de ces deux vicaires généraux fut suivie de l'élection du P. Jean Cerles. L'administration du diocèse, *sede vacante*, ne fut donc pas suspendue, et l'église ne fut pas un seul instant livrée à l'abandon, seule cause canonique de dévolution au métropolitain.

Le P. Cerles n'était pas plus disposé que ses confrères à céder au Roi ; mais il ne se laissa pas arrêter comme eux, et, grâce aux sympathies qu'il rencontrait dans toutes les classes de la population, il lui fut facile d'échapper aux recherches de Foucault. Du fond de sa retraite, il gouverna le diocèse, obéi et respecté de tous, tandis que la créature de l'archevêque, Fortassin, n'avait qu'un pouvoir nominal et méprisé. Cerles publia ses ordonnances, soutint une polémique animée, et résista pied à pied aux régalistes, au métropolitain, à l'intendant et aux deux Parlements de Toulouse et de Paris. Par un appel régulier, il déféra sa cause à la juridiction du Saint-Siège qui confirma ses pouvoirs, et proclama la nullité des procédures métropolitaines et parlementaires.

La persécution sévit dans tout le diocèse. Au mois d'octobre 1680, de tout le chapitre légitime il ne restait plus à Pamiers que deux chanoines, les PP. Gavaret et Bartholomé : on se défit d'eux.

« Ces religieux, dit Foucault, dont les bénéfices ont été impétrés en Régale, et qui sont les restes des débris du chapitre de la cathédrale, étant les seuls qui occupent présentement la maison où le défunt évêque avait établi son chapitre et le faisait vivre en communauté, quoiqu'ils ne soient plus du chapitre, ne laissent pas de le représenter dans leur poste, et pourraient même agir en qualité de vicaires généraux. »

Avec eux furent exilés l'abbé Gratticap, ancien promoteur du diocèse ; Cazeneuve, professeur de théologie en l'Université de Toulouse, dénoncé par l'archevêque ; le frère et la sœur du défunt évêque, Caulet, prieur de Montclar, et la baronne de Mirepoix, fondatrice d'écoles de filles dans la province, *femme dont*

*l'esprit est fort insinuant, disait Foucault, et qui a peine à se contenir sur les affaires de la Régale; les Dominicains de Pamiers et leur prieur, et un grand nombre d'autres prêtres séculiers et réguliers. Beaucoup d'autres furent mis en prison*¹.

L'intendant Foucault, il faut lui rendre cette justice, comprenait à merveille les difficultés de sa tâche, et il essayait tour à tour de la violence et de la douceur, sans obtenir plus de succès. Tantôt il faisait réprimander pour sa mollesse l'archevêque Montpezat, qui, apprenant que le Roi négociait avec Rome, montrait moins de zèle à soutenir les régalistes; tantôt il signalait à Châteauneuf comme « pouvant avoir des suites fâcheuses, ces sortes d'emprisonnements de curés faits sans ordre du Roi, dans un pays de montagnes et dans la conjoncture présente où le bref du Pape vient d'être rendu public dans toutes les paroisses². »

On aurait voulu rentrer dans la règle; mais il fallait pour cela reconnaître hautement qu'on en était sorti, et s'adresser au Saint-Siège qui aurait sur-le-champ calmé les consciences et rétabli la paix. Loin de là, les juges laïques et l'archevêque de Toulouse se concertèrent par ordre du Roi pour jouer une sorte de comédie canonique dont voici les divers actes.

Nous avons dit que lorsque le collateur d'un office vacant néglige de nommer un nouveau titulaire, les lois de l'Église prescrivent à son supérieur hiérarchique d'y pourvoir par droit de *dévolution*. On se servit de cette loi pour faire nommer par l'archevêque de Toulouse un vicaire général qui fût en état de prendre quelque ascendant sur les esprits. Le chapitre des régalistes était si décrié qu'une élection faite par lui eût été inutile; cependant il fallait respecter en apparence ces intrus qu'on avait mis de force dans les stalles de la cathédrale. Le Roi fit donc rendre par son Parlement de Paris un arrêt enjoignant au chapitre de Pamiers de procéder à l'élection d'un vicaire général en remplacement de Fortassin, qui gênait et dont on exigea la démission. Mais, en même temps, le ministre chargea secrètement Foucault

¹ *Mémoires de Foucault*, p. 65 à 69. — *Actes et procès-verbaux du Clergé*, t. V, p. 557 et suiv.; p. 562 et pièces justificatives.

² *Ibid.*

d'empêcher les chanoines de se rassembler, afin que la nomination fût *dévolue* à l'archevêque, et désigna en même temps au docile prélat le sujet dont Louis XIV avait fait choix.

Le récit de cet épisode, où le gallicanisme épiscopal et le gallicanisme parlementaire s'unirent si étroitement, a besoin de pièces justificatives :

Le ... décembre 1680, dit Foucault ¹, j'ai reçu deux arrêts du Parlement de Paris, avec une instruction pour leur exécution. Le premier ordonne que les chanoines de Pamiers s'assembleront pour nommer un vicaire général, et cette instruction porte que je prendrai des précautions pour empêcher le chapitre de s'assembler à l'effet d'élire un vicaire général, afin que, faute de s'être assemblés, le droit de faire cette nomination soit dévolu à M. l'archevêque de Toulouse... L'instruction de la cour porte que M. l'archevêque de Toulouse nommera M. l'évêque de Léon, nommé par le Roi à l'évêché de Pamiers, pour vicaire général.

Le 26 décembre 1680, l'intendant, dont toutes les menées ont réussi, écrit en triomphe à Châteauneuf :

L'archevêque de Toulouse a nommé l'évêque de Léon vicaire général de Pamiers, en vertu d'un ordre du Roi et conformément à un arrêt du Parlement de Paris ².

L'évêque de Léon ayant refusé cette périlleuse dignité, comme l'avait déjà fait l'évêque de Lombez, l'archevêque de Toulouse attendit de nouveaux ordres de Paris, et, le 15 janvier 1681, Foucault écrivait au ministre :

Je viens, Monsieur, de recevoir une lettre de M. l'archevêque de Toulouse qui me marque que vous lui avez écrit de la part du Roi de nommer un vicaire général à la place de M. l'évêque de Léon. Nous verrons, Monsieur, ce que ce changement produira dans le pays ³.

L'intrépide Cerles protesta énergiquement contre ces pratiques scandaleuses. Il fit afficher aux portes de Pamiers et de Toulouse de nouvelles ordonnances, *plus hardies et plus insolentes que les premières*, selon Foucault, qui demanda aussitôt qu'on

¹ *Mémoires* de Foucault, p. 70.

² P. 73 ; et lettres inédites de Foucault, B. imp. Mss fr. 4545.

³ *Ibid.*

lui fit son procès comme à un perturbateur du repos public¹. Le Parlement de Toulouse fut chargé d'exécuter les vengeances royales contre le malheureux prêtre, que ses amis déroberent encore aux poursuites des archers. Le chancelier le Tellier dirigea toute la procédure, et *dicta* aux juges la sentence que l'on attendait d'eux. Le 15 mars 1681, il écrivit au premier Président du Parlement de Toulouse la lettre suivante, conservée avec beaucoup d'autres dans un registre qui porte des annotations de la main de son fils, l'archevêque de Reims, et qui a passé de sa famille à la bibliothèque du Roi². La table de ce registre, rédigée à la même époque, donne en ces termes la substance de la lettre :

A M. LE PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE TOULOUSE

Pour lui inspirer les peines que mérite le prétendu grand vicaire de Pamiers, pour avoir fait afficher des écrits au préjudice des ordonnances de M. l'archevêque de Toulouse :

Monsieur, j'ai reçu avec la lettre que vous m'avez écrite le 5 de ce mois, l'arrêt que le Parlement a rendu contre le nommé Cerles. Le Roi voit dans la conduite des officiers dudit Parlement un grand zèle pour son service, mais je suis obligé de vous dire qu'il serait encore à désirer que l'on considérât bien les principes sur lesquels il faut agir contre ce religieux. Il n'a aucun caractère, et quand il en aurait, après ce que M. l'archevêque de Toulouse, son supérieur, a ordonné contre lui, tout ce qui vient de la part dudit religieux ne peut être regardé que comme des écrits ou des libelles tendant à sédition. Cependant le Parlement qualifiant par son arrêt lesdits écrits d'ordonnances, il est difficile, comme vous le marquez, que les esprits faibles n'en prennent quelque impression. Pour réparer cette faute, *il faut* qu'on instruisse incessamment les défauts qu'on instruit contre ledit religieux ; que, lorsque l'instruction sera parachevée, *on le condamne à la plus grande et plus sévère peine qu'il se pourra*, et qu'on ordonne que ses écrits seront brûlés par la main du bourreau, tant à Toulouse qu'à Pamiers et dans les autres lieux où il les aura affichés. Par cette conduite, ceux qui ont pu être touchés des placards dudit religieux seront détrompés, et il y aura lieu d'espérer qu'il ne trouvera point facilement des fauteurs à ses méchantes intentions. A Saint-Germain, ce 15 mars 1681.

¹ *Mémoires* de Foucault.

² Fr. 5267.

Le Parlement suivit l'inspiration du chancelier, et un arrêt du 16 avril 1681 condamna Cerles à avoir la tête tranchée. L'exécution s'en fit par effigie, non pas une fois, ni dans un seul lieu, comme on pourrait le croire, mais partout où les ordonnances de Cerles avaient été publiées.

Cet arrêt, dit Foucault, a été exécuté par effigie dans la grande place de Toulouse avec un grand appareil et un concours extraordinaire de peuple. Cette exécution sera réitérée à Pamiers et dans les principaux lieux où ses ordonnances ont été publiées¹.

Nous lisons dans un écrit du temps :

L'exécution s'en fit à Toulouse, à Pamiers et en toutes les bourgades du diocèse, avec des circonstances odieuses pour l'habit régulier, qui, ayant été montrées au Pape par une lettre du 14 juin de la même année, furent encore de très-mauvais effet : *Videbatur in illâ tabellâ vir religiosus, veste candidâ unâ cum superpelliceo iudutus, qui canonicorum regularium habitus est. Stabat retro pictus carnifex, truce vultu, bipennem vibrans ac genuflexi cervicibus imminens.*

Presque tout le monde fut saisi d'horreur à un tel spectacle. Les gens de bien s'en affligèrent comme d'un malheur public et craignirent avec raison que Dieu n'en fit un jour retomber le châtement sur l'État. L'exécuteur même, sachant qu'il fallait recommencer le lendemain une chose qu'il n'avait faite la première fois qu'avec douleur, s'enfuit la nuit avec toute sa famille, et ayant été rencontré à environ 60 milles de Pamiers par ceux qu'on avait envoyés après lui, il protesta qu'il ne retournerait point dans une ville où l'on profanait si outrageusement la religion; qu'il était catholique, quoique pauvre et malheureux; qu'il savait que son évêque était un saint et qu'il était bien assuré qu'il conservait de la charité pour lui².

Cette fuite du pauvre bourreau et la violence qu'il dut subir lui-même sont attestées par Foucault dans une lettre à Château-neuf :

A Montauban, 15 mai 1681.

... L'arrêt que le Parlement de Toulouse a rendu contre le P. Cerles a été exécuté à Pamiers; mais il ne l'a pu être encore dans les autres villes du diocèse où cette exécution est nécessaire, les gens de la cabale

¹ Mémoires, p. 75.

² B. imp. Mélanges, Renaudot, IX.

ayant fait évader l'exécuteur qui s'était venu cacher en la présente ville. Je l'ai fait prendre et conduire à Paniers où M. le juge mage ¹ l'obligera à faire le devoir de sa charge. Il n'a jamais voulu m'avouer qu'il eût reçu de l'argent pour quitter le diocèse ².

Après un tel exploit, Foucault put écrire dans ses *Mémoires* :

J'ai appris que cet arrêt et son exécution réitérée a ramené beaucoup de curés à la soumission aux ordres de M. l'archevêque ³.

Mais la crainte seule arrachait à quelques-uns une feinte obéissance, et l'opinion publique se déchaîna contre les juges du P. Cerles. Le scandale fut si grand que le ministre Châteauneuf et le chancelier le Tellier durent protester, dans des lettres qui furent rendues publiques, contre la volonté prêtée au Roi de gêner la liberté des magistrats. On se récria aussitôt d'admiration pour cette grandeur d'âme de Louis XIV et de ses ministres : on les prit au mot, et le Roi fut bientôt informé que les adhérents du P. Cerles allaient être acquittés, notamment le prêtre Ruth, accusé d'avoir publié les actes du grand vicaire. Ce n'était pas le compte du chancelier qui écrivit sans retard qu'on avait mal compris sa lettre, et qu'il fallait que des juges eussent *l'esprit bien mal bâti* pour croire à l'innocence de Ruth :

LE CHANCELIER AU PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

A Chaville, le 5 juillet 1681.

« Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 25 du passé sur l'ordre que vous avez reçu pour le jugement de l'affaire de Ruth. Je me sens à cette occasion obligé de vous dire que l'intention du Roi

¹ Ce juge mage s'appelait de Malenfant et fut un des plus actifs instruments de la persécution. Voici en quels termes Châteauneuf le recommandait au Procureur général de Harlay :

« A Fontainebleau, 10 octobre 1679.

« Monsieur, comme apparemment l'arrêt du Parlement commettra pour cet effet quelque juge sur les lieux pour faire cette information, je dois vous dire que le sieur de Malenfant, juge mage de Paniers, est un bon sujet qui a toujours témoigné beaucoup de zèle pour le service du Roi, et a soutenu le parti de ceux qui ont été pourvus en Régale contre M. l'évêque, et j'ai cru, Monsieur, de moi-même vous devoir indiquer cet homme-là. » Bibl. imp. fr. 17415.

² B. imp. fr. 4505.

³ P. 75.

n'a jamais été de gêner les juges à qui S. M. a confié le soin de distribuer la justice à ses sujets dans l'administration d'icelle ; et, *si dans le monde on a été persuadé du contraire*, je puis vous dire que c'est sans fondement. Ainsi vous aurez une liberté entière de juger selon vos consciences, sans que vous puissiez être retenu par aucune considération¹.

LE MÊME A M. DE MANIBAN, AVOCAT GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE TOULOUSE.

A Fontainebleau, le 15 août 1681.

« Monsieur, j'ai reçu, avec la lettre que vous m'avez écrite le 6 de ce mois, la copie de l'affiche qui a été faite de la part ou sous le nom de Cerles. Je ne doute pas que le Parlement ne fasse sur cela ce que de raison. Cependant, pour répondre à ce que vous me marquez de *l'impunité que vous présumez qui arrivera de Ruth depuis qu'on a fait voir la lettre que j'ai écrite à M. le premier Président, par laquelle je lui ai mandé que l'intention du Roi n'était pas de gêner les juges*, et qu'ils avaient une entière liberté de juger selon leurs consciences, je dois vous dire que, *pour entendre le sens de cette lettre*, il faudrait voir celle que j'avais reçue dudit sieur premier Président. Elle portait que M. de Châteauneuf lui avait mandé qu'il était bon que le Parlement procédât au jugement de Ruth sans s'arrêter à tout ce qui lui avait été dit auparavant sur ce sujet, et il me marquait qu'ayant donné part de cette lettre-là à la compagnie, on avait fort loué la bonté du Roi. Ce fut sur cela que j'écrivis ladite lettre ; mais *cette même lettre peut-elle avoir changé le crime de Ruth, peut-elle avoir effacé sa complicité avec Cerles ?* Et la nouvelle affiche qui a paru peut-elle diminuer *ce qu'on présume de son intelligence avec lui ? Il faudrait que des juges eussent l'esprit bien mal bâti, s'ils réglaient leurs sentiments sur des foudements de cette qualité*². »

Et le même jour il écrivit au premier Président :

« Monsieur, j'ai appris, par la lettre que vous m'avez écrite le 6 de ce mois, la nouvelle affiche qui s'est faite à Toulouse d'un libelle de Cerles en forme de protestation contre l'assemblée provinciale de Toulouse et la générale du Clergé. Les sentiments que vous faites paraître en cette occasion ne me surprennent pas, connaissant votre cœur et votre zèle pour le service du Roi et le bien de la justice en toutes rencontres ; et il n'y a, à mon sens, rien à prescrire au Parlement en celle-ci, *croyant*

¹ B. I. Mss fr. 5267.

² *Ibid.*

bien qu'il fera ce que de raison; j'en présume seulement que cette récidive pourra contribuer à faire juger le procès de Ruth avec toute l'exactitude qui est à désirer, quoique, suivant ce que me mande M. de Maniban, ma lettre du 5 passé que vous avez fait voir semble lui devoir procurer l'impunité. »

On me permettra de supprimer, quant à présent, toute réflexion sur ces faits, et de passer à des événements analogues qui désolaient, à la même époque, un humble monastère du diocèse de Paris, et qui furent, après ceux qui viennent d'être racontés, une des principales causes de l'Assemblée de 1682.

II

SUPPRESSION DU MONASTÈRE DE CHARONNE.

Le Concordat de 1516 n'avait pas dérogé aux règles sous lesquelles avaient vécu de tout temps les monastères de filles. Temporaires ou perpétuelles, les abbesses ou prieures devaient rester électives ; mais les rois ne purent consentir à ce qu'une si riche proie leur échappât. A peine le Concordat fut-il conclu, qu'ils le violèrent, en supprimant partout où ils le purent les élections des abbesses, pour mettre eux-mêmes à la tête des monastères les filles ou les sœurs de leurs maîtresses, de leurs favoris, de leurs courtisans. Cet abus était bien antérieur au règne de Louis XIV ; mais ce prince, qui aimait l'ordre et l'uniformité dans le despotisme, ne négligea rien pour ériger en règle ce qui n'avait été jusqu'à lui que des accidents et des voies de fait. Le Saint-Siège, sollicité d'accorder des dispenses et des bulles d'insitution, céda quelquefois pour éviter de plus grands maux, et refusait souvent ; mais nous avons vu dans le chapitre précédent comment Louis XIV savait suppléer au consentement du Pape par des arrêts du grand Conseil, qui mettaient immédiatement les abbesses nommées en possession de leurs bénéfices.

Les supérieures ou abbesses, dit Fleury, étaient toutes électives ; mais à présent la plupart en France sont à la nomination du Roi, comme les abbés. Toutefois le Roi n'a pas ce droit par le Concordat : c'est pourquoi

les bulles que le Pape donne pour les abbayes de filles portent seulement que le Roi a écrit en faveur de la religieuse nommée et que la plus grande partie de la communauté consent à son élection, pour conserver l'ancien droit, autant qu'il se peut¹.

Colbert, qui secondait avec passion le Roi dans cette invasion des couvents, faisait recueillir avec soin tous les précédents qui pouvaient autoriser ces pratiques, et le docte et complaisant Baluze lui écrivait le 11 décembre 1669 :

... J'ai dressé un petit mémoire touchant les bénéfices dépendant des abbés, qui viennent à vaquer pendant la vacance des abbayes. Je me donne l'honneur de l'envoyer à monseigneur. J'y ai ajouté une copie de la *Déclaration verbale* du roi Henri III pour la nomination aux abbayes et prieurés *electifs* de filles. Comme c'est une chose qui ne reçoit plus de difficulté aujourd'hui, *ces sortes de nominations ayant passé en loi du royaume*, cette déclaration ne se trouve pas au greffe du Conseil. Mais un de mes amis me l'a communiquée il y a six ou sept ans. Il l'avait prise d'un manuscrit de M. Camus, avocat au grand Conseil, qui l'avait eue de son grand oncle vivant pour lors. *Elle peut être d'usage pour autoriser les privilèges du Roi et peut servir d'exemple à l'avenir*².

En marge Colbert a écrit de sa main :

J'ai vu ce mémoire que je trouve bon.

Voilà comment se formaient les *lois du royaume* en matière ecclésiastique ! Ainsi, cette grave usurpation ne s'appuyait même pas sur un texte écrit. Eût-on produit une ordonnance, les magistrats auraient dû l'écartier comme contraire aux anciens canons dont ils faisaient profession d'être les défenseurs. Mais, comme le remarque Fleury, « ils ne s'opposent à la nouveauté que quand elle est favorable au Pape ou aux ecclésiastiques, et font peu de cas de l'antiquité quand elle choque les intérêts du Roi ou des particuliers laïques³. »

Assurément les choix de Louis XIV n'étaient pas tous mauvais, et l'on peut citer plus d'une sainte abbesse qui dut sa dignité au seul crédit de sa famille. Mais que de ruses pour tromper le

¹ *Institution au droit ecclésiastique*, part. I, chap. xxvii.

² Mém. Colbert, 150.

³ *Nouveaux Opuscules*, p. 185.

Pape, que de violences pour contraindre les religieuses, quelle servitude pour l'Église ! Ecoutez les contemporains :

1676. Prieuré de Poissy. Les religieuses se prétendaient avoir droit d'élection, et, pour en dire le vrai, elles en avaient conservé la possession depuis le Concordat. Le voisinage de la cour qui demeurait à Saint-Germain la tenta de disposer d'une si belle place. En dernier lieu, le Roi y avait nommé une sœur du duc de Chaulnes, l'ambassadeur¹. . . Pour y parvenir après madame de Chaulnes sans rumeur et sans dispute, le Roi profita d'un accident qui était arrivé à ce beau monastère quelque temps avant la mort de madame de Chaulnes. Le tonnerre avait enfoncé la voûte du chœur et mis le feu à l'église. La fonte du plomb qui la couvrait empêcha tout secours, en sorte que ce dommage fut extrêmement grand, et à l'église qui est magnifique, et aux lieux du monastère qui en étaient voisins. Dans l'impossibilité où la maison se trouva de le réparer même en partie, le Roi s'en chargea à condition qu'elle lui céderait pour toujours ses prétentions d'élire, que le Pape en ferait une abbaye et qu'il en donnerait la collation au Roi. Cela fut fait ainsi au grand regret des religieuses qui n'osèrent pas résister, et le Pape accorda tout. Cependant on ne se pressait pas de la part du Roi de réparer les désordres du feu. On ne s'y mit que lorsque la santé de madame de Chaulnes fit craindre des difficultés sur cette non-exécution².

1677. Puget en Quercy. Le Roi, dit Foucault, ayant prétendu être en droit de nommer les prieures aux monastères de l'ordre de Sainte-Claire, a nommé la dame de Savignac au monastère de Puget en Quercy. J'ai été commis pour la mettre en possession, et y ayant envoyé le sieur de la Boissière, président en l'élection de Cahors, pour exécuter cet ordre, il a été obligé de faire faire ouverture des portes et a eu de la peine à se garantir de la fureur de plusieurs filles qui lui ont jeté du sable et de la chaux dans les yeux, et qui l'ont chassé à coups de pierres et de bâton. Ces violences, précédées par celles qu'elles faisaient journellement à la dame de Savignac, leur ont été inspirées par deux Cordeliers qui gouvernaient cette maison, sujette à la juridiction des Cordeliers. J'ai fait informer de ces violences et mandé à la cour qu'il était à propos de transférer dans d'autres couvents quatre religieuses, chefs du parti contraire à l'abbesse, et qui entretiennent les autres dans la révolte aux ordres du Roi. Cet ordre m'a été depuis envoyé, et les deux Cordeliers ont été envoyés dans le couvent de leur ordre à Auch. Ayant reconnu l'extrême aversion et même le mépris que toutes les religieuses de Puget avaient

¹ Charlotte d'Albert de Chaulnes.

² Saint-Simon, t. III, p. 380.

pour la dame de Savignac, j'ai proposé à M. de Châteauneuf de la tirer de cette maison, et d'y envoyer une autre supérieure du même ordre et dont elles connaissent le mérite. J'ai proposé la dame de Camas, religieuse aux Sainte-Claire de Cahors, fille du doyen des trésoriers de France à Montauban¹. »

Le monastère de Puget en Quercy, dont il vient d'être question, appartenait à la congrégation des Urbanistes de Sainte-Claire, ordre de Saint-François, qui avait en France un grand nombre d'abbayes et de prieurés. Louis XIV s'appliquait spécialement, depuis plusieurs années, à s'emparer du droit de nomination dans tous les couvents d'Urbanistes. On vient de voir le succès d'une de ses entreprises en Quercy. Il avait à la même époque donné un brevet d'abbesse de Saint-Jean-Baptiste-du-Montcel, même congrégation, diocèse de Beauvais, à madame Charlotte-Claire de Rotondis de Biscaras, religieuse professe de Saint-Pierre de Reims, ordre de Saint-Benoît. Le Pape ayant refusé les bulles, le Roi fit rendre par le grand Conseil un arrêt ordonnant que les abbesses ainsi nommées demanderaient des commissions aux Provinciaux de l'ordre. Mais les Provinciaux n'avaient pas le droit d'en donner, si ce n'est dans des cas extrêmement rares, et de nécessité absolue : ils se montrèrent en effet prêts à refuser. Aussitôt on leur déclara que la colère du Roi allait s'appesantir sur leur ordre tout entier. Des évêques, hélas ! furent chargés de leur transmettre ces menaces, et arrachèrent leur consentement. C'est l'archevêque de Reims, le Tellier, qui nous l'apprend, et qui avoue que le Roi aurait abandonné ses prétentions si ses collègues lui avaient exposé *les principes* ! Pour donner une régularité apparente à cette nouvelle usurpation royale, la cour avait demandé à six docteurs de Sorbonne une consultation qui, restreinte rigoureusement aux cas spécifiés par ces théologiens, était presque sans danger, mais dont on entendait bien se servir dans un tout autre esprit. On la mit sous les yeux des Provinciaux, qui ne jugèrent pas qu'ils pussent la prendre pour règle en cette occurrence, et c'est alors seulement qu'on triompha d'eux par l'intimidation. Voici d'abord le texte de la

¹ *Mémoires*, p. 45.

consultation, où sont exposées, avec une merveilleuse candeur, les prétentions de Louis XIV :

CONSULTATION DE SIX DOCTEURS DE SORBONNE.

Le Roi a nommé des abbesses aux monastères des religieuses Urbanistes, qui jusqu'à présent ont eu droit d'élection, lesquelles, depuis environ deux ans qu'elles sont nommées par Sa Majesté, n'ont pas obtenu en Cour de Rome leur bulle d'institution. Le Roi a, depuis, donné un arrêt par lequel il fait lesdites abbesses nommées, économes du temporel desdites abbayes, et ordonne qu'elles se pourvoient par-devant les Provinciaux, supérieurs desdites abbayes.

L'on demande si les supérieurs, sous la juridiction desquels sont les religieuses Urbanistes, peuvent en conscience donner une commission pour gouverner le spirituel des monastères à celles qui sont nommées par le Roi à ces abbayes, supposé qu'elles aient été agrégées à l'ordre, ou qu'elles en soient avec les qualités requises, jusqu'à ce qu'elles aient obtenu en Cour de Rome des bulles d'institution qu'elles poursuivront incessamment, et ce, pour éviter le péril imminent de la ruine du temporel et du spirituel desdites maisons et les désordres et divisions qui pourraient y survenir.

Nous soussignés, docteurs de la Faculté de théologie de Paris, sommes d'avis que lesdits supérieurs peuvent donner cette commission, *en cas du péril imminent du temporel et spécialement du spirituel desdites maisons*, aux religieuses qui seront commises ayant les qualités requises pour bien gouverner, conformément à ce qui est ci-dessus exposé¹.

Délibéré à Paris, le dernier février 1678.

A la suite de cette pièce viennent la commission donnée le 6 mars 1678 à madame de Biscaras par frère Jean le Chauve, de l'ordre des frères Mineurs de la régulière observance, licencié en théologie de la Faculté de Paris, et vicaire général de la grande province de France², et une lettre de le Tellier, archevêque de Reims, qui dévoile le mystère de ces manœuvres.

LE TELLIER, ARCHEVÊQUE DE REIMS, A SON PÈRE OU A SON FRÈRE.

De Reims, ce vendredi à midi, 15 avril 1678.

J'ai trouvé le moyen d'avoir la consultation des docteurs de la Faculté sur laquelle le Provincial a donné sa commission à madame de Biscaras,

¹ B. imp. Mss fr. 6900.

² *Ibid.*

J'en ai vu les originaux et je vous en envoie des copies. *Le fait est que M. de Paris, au mois de février dernier, envoya quérir le Provincial des Cordeliers et le pressa de donner cette commission, en lui montrant la consultation des docteurs. Il dit à ce pauvre père qui faisait difficulté de promettre ce qu'on lui demandait, que le Roi ne voulait pas avoir le démenti dans cette affaire, et que, s'il ne se résolvait à donner sa commission, il n'avait qu'à prendre garde à lui et à tout son ordre.* Ces menaces furent réitérées par l'évêque d'Amiens, qui fut envoyé par l'archevêque de Paris au grand couvent des Cordeliers, et enfin le Provincial se rendit. Ceci est d'original et je vous réponds que cela est vrai, au pied de la lettre.

Vous trouverez aussi dans ce paquet un extrait de la règle des Urbanistes, que j'ai étudiée pour l'affaire de madame de Biscaras. Vous y verrez, par cet extrait, que, de droit, la présidente doit gouverner la communauté *quocumque casu regimine abbatisæ carebit*. Cela supposé, comment peut-on prétendre qu'il appartienne au Provincial de commettre à une fille nommée le gouvernement spirituel d'un monastère où il n'y a point d'abbesse ? Je suis assuré que, si on expliquait au Roi les principes, il s'y tiendrait en toutes les affaires de cette nature. J'ai eu l'honneur de lui parler de l'affaire de madame de Biscaras, à Mouchy. Il voulut que je lui expliquasse au long de quoi il était question, et il me répondit avec une bonté et une sagesse dont je fus très-édifié. Je suis toujours avec tout le respect que je vous dois, absolument à vous.

L'ARCHEVÊQUE DUC DE REIMS¹.

Le bienheureux Pierre Fourier avait fondé avec la mère Alix Leclerc la congrégation enseignante de Notre-Dame, qui s'était rapidement propagée de Lorraine en France, où elle n'a pas

¹ Tout entière autographe. B. I. Mss fr. 6900. — Des procès s'engagèrent à cette occasion devant le Parlement qui, bien entendu, se reconnut compétent et foula aux pieds tous les canons. Voici en quels termes on défendait les droits du Roi : « Que les religieuses Urbanistes se résolvent donc à vivre sous la conduite des abesses qu'il plaira à Sa Majesté de leur donner ; mais surtout que les Urbanistes ou leurs écrivains apprennent à parler avec plus de respect des choix du prince. La prudence et la justice de Sa Majesté sont connues de toute la terre, dont elle est l'admiration.

« ... Sa Majesté, qui règle tout avec une souveraine prudence et avec ce merveilleux discernement qui l'élève au-dessus de tous les rois de la terre, sait ce qu'elle a à faire, et ses sujets sont bienheureux de n'avoir qu'à révéler ses ordres équitables : « *Non est nostram aestimare, Cæsar, quem supra cæteros et quibus de causis extollas. Dii tibi supremum judicium dedere!* Tacit. Ann. lib. VI. » — *Mémoire pour établir le droit du Roi sur les monastères des religieuses de Sainte-Claire*. Ms. de S. Sulpice, t. 1^{er}.

cessé, même de nos jours, de rendre à la religion et aux familles les plus précieux services, et qui occupe encore à Paris les couvents de l'Abbaye-au-Bois et des Oiseaux. En 1645, Marguerite de Lorraine, duchesse d'Orléans, avait établi à Charonne un monastère de cet ordre pour l'instruction gratuite des jeunes filles. Rien ne manquait à la légalité de cet établissement approuvé par Gaston d'Orléans, et autorisé par lettres patentes de Louis XIV qui avaient été vérifiées au Parlement. Le monastère avait reçu pour première donation une rente de 6000 francs, rachetable à 120000 francs, dont le Roi était débiteur envers Marguerite de Lorraine. Le Pape avait permis d'y nommer à vie pour première supérieure une religieuse qui, ayant connu les fondateurs de l'Institut, pouvait mieux que personne y implanter leurs saintes traditions ; mais le bref de nomination ordonnait qu'après elle on suivrait la règle et le droit commun, et que les abbesses seraient élues et renouvelées tous les trois ans. Cette religieuse mourut en 1675, et l'élection canonique allait avoir lieu, lorsque Harlay de Champvallon, archevêque de Paris, installa pour lui succéder Marie-Françoise-Elisabeth de Kerveno, précédemment abbesse d'Estival, ordre de Saint-Benoît, nommée par Louis XIV, et qui fut maintenue pendant trois ans à la tête de la maison malgré les religieuses qui invoquaient leurs constitutions, et malgré le Pape qui refusa les bulles. Elle mourut peu d'années après, et le 24 décembre 1677, le Roi donna un brevet de supérieure perpétuelle à Marie-Angélique Lemaître de Grandchamp, religieuse professe de l'ordre de Citeaux, ci-devant prieure de Domes. La nouvelle entreprise de Louis XIV était hardie, et l'archevêque ne se pressa pas de l'appuyer ouvertement. Il attendit jusqu'au 5 novembre 1679 pour adresser à madame de Grandchamp une commission ainsi conçue :

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, etc. ;

Vu par nous le brevet de nomination que le Roi a fait de votre personne à Notre Saint-Père le Pape *pour abbesse ou supérieure perpétuelle* au monastère de Charonne-lès-Paris, de la congrégation de Notre-Dame, par le décès de sœur Marie de Kerveno, dernière abbesse, donné à la réquisition des religieuses en date du 24 décembre 1677, et étant

dûment informé de votre capacité, et d'ailleurs Sa Majesté *qui prend ledit monastère en sa protection spéciale*, nous ayant témoigné désirer que, pour empêcher l'entière dissipation du temporel qui est depuis longtemps en très-mauvais état, en attendant les bulles de Sa Sainteté, nous vous en commettions le régime et gouvernement, afin qu'employant vos soins sous notre autorité à conserver la paix entre lesdites religieuses, vous puissiez concourir ensemble au bien commun de cette maison, nous archevêque susdit, pour seconder les intentions de Sa Majesté, en faisant selon notre charge pastorale reflleurir l'exacte discipline de cette communauté, et contribuant autant qu'il est en nous à rétablir le temporel par le bon ordre et par les soins d'une personne laquelle soit spécialement intéressée, nous vous avons commise et commettons, etc. ¹

Le 5 du même mois, le grand Conseil rendit un arrêt qui envoyait en possession l'abbesse intruse, sans attendre les bulles du Pape, et, le 12 décembre suivant, l'archevêque, pour vaincre l'opposition des religieuses, chassa quatre d'entre elles et les renvoya en Lorraine, leur pays natal, parce que, dit son ordonnance, elles étaient à charge au couvent, et *que le Roi lui avait fait donner avis que pendant le temps de la guerre elles auraient beaucoup de correspondance avec le pays ennemi*. En même temps il commettait l'abbé Fromaget, son vice-gérant, pour exécuter l'ordre d'expulsion et installer madame de Grandchamp.

Le 18 janvier 1680, Fromaget porta aux religieuses l'ordonnance archiépiscopale du 5 novembre avec l'arrêt du grand Conseil, et leur annonça que madame de Grandchamp viendrait prendre possession le 22 du même mois.

Les religieuses, dit-il dans son procès-verbal, ont protesté que tout ce qui serait fait ci-après ne pourrait préjudicier à leurs constitutions, et ont requis de voir l'original de la commission de mondit seigneur l'archevêque, donnée à ladite dame de Grandchamp, laquelle nous leur avons confiée, et l'ont retenue et considérée un notable espace de temps, et leur avons de ladite commission fait délivrer ensuite une copie collationnée.

- Le 22 janvier, Fromaget revint au couvent, accompagné de madame de Grandchamp, et l'entrée lui fut refusée. Il fit briser la porte et installa de force la prétendue supérieure. Les reli-

¹ B. I. Mss fr. 15727.

gieuses se plaignirent au Pape qui leur répondit, le 7 août, par un bref qui annulait la commission donnée à madame de Grandchamp, ordonnait le rappel des Lorraines expulsées, et prescrivait d'élire une supérieure triennale. Elles obéirent, et leurs suffrages se réunirent sur l'une d'entre elles, Catherine-Angélique Lévesque.

La foudre éclata aussitôt sur le monastère. Le Pape blâmait dans son bref la témérité de l'archevêque qui avait nommé une supérieure perpétuelle au mépris du droit commun et des règles spéciales de l'ordre, et l'attentat du vice-gérant contre la clôture monastique. Ces deux faits furent niés. Le premier résultant du texte même de l'ordonnance archiépiscopale du 5 novembre, on la supprima et l'on ne montra plus qu'une ordonnance datée du 8 novembre, où n'était plus visé le brevet royal nommant l'*abbesse perpétuelle*, et qui commettait seulement *ad tempus* madame de Grandchamp, ce qui est permis par les canons pour raisons graves et urgentes. Quant au bris de la clôture monastique, on crut qu'il suffisait, pour étouffer la vérité, d'avoir enjoint à Fromaget de n'en pas dire un mot dans son procès-verbal du 22 janvier. Mais on ne put nier longtemps ce qui était connu de tout Paris. Nous savons par Fleury lui-même que le procès-verbal de Fromaget est *faux*¹, et le rapporteur de cette affaire à l'Assemblée de 1682 fut obligé d'avouer que la foule avait *un peu rompu la porte de sapin servant de contrevent*².

Lorsque le Roi connut le bref du 7 août et l'élection de madame Lévesque, il appela tous ses légistes au secours de la monarchie en péril. Dès le 14 septembre, le grand Conseil rendit un arrêt ; malheureusement pour l'honneur de ces magistrats, le chancelier qui les présidait nous apprend qu'ils jugèrent *in verba magistri*, et qu'ils furent obligés d'affirmer dans leur sentence des choses dont ils n'avaient pas la preuve. Voici ce qu'il écrivait le lendemain au Procureur général de Harlay :

A Versailles, le 15 septembre 1680.

Monsieur, je vous envoie par ordre du Roi un arrêt de son Conseil, par la lecture duquel vous serez informé de ce qui s'est passé au monastère de

¹ *Nouveaux Opuscules*, p. 212.

² *Procès-verbaux du Clergé*, t. V, p. 477.

Charonne en conséquence d'un bref qu'on a surpris à Rome, et de ce que Sa Majesté désire de vous en cette occasion. J'y joins les pièces sur lesquelles cet arrêt a été résolu, et j'ai ordonné qu'on en fit un inventaire qui sera joint à cette lettre. *Vous n'y trouverez pas la justification de ce qu'on expose dans l'arrêt, que la dame Grandchamp a été établie par M. l'archevêque de Paris à cause du dérèglement qui était dans le monastère, non plus que de ce qu'on y dit qu'il n'est pas vrai qu'il y ait été fait de fracture*¹; mais je fais écrire au sieur Chéron, official de M. l'archevêque de Paris, afin qu'il vous fournisse, avec la commission dudit sieur archevêque de Paris, en vertu de laquelle ladite dame de Grandchamp a été établie, le procès-verbal de son établissement audit monastère².

Après le grand Conseil, le Parlement. Le 24 septembre, la chambre des vacations reçut le Procureur général appelant comme d'abus du bref pontifical, en défendit l'exécution, confirma au contraire l'ordonnance de l'archevêque, et son arrêt ne visa que la commission donnée, le 8 novembre 1679, à madame de Grandchamp *pour un temps seulement*³.

La ruine des pauvres religieuses était résolue, et elle fut bientôt consommée. C'est un événement souvent cité, qu'on ne con-

¹ Les mots imprimés ici en italique sont soulignés dans la pièce que je transcris, et la couleur de l'encre semble indiquer qu'ils l'ont été par un contemporain, peut-être par le destinataire même de cette lettre, tant était grave cette observation du chancelier !

² B. I. Mss fr. 17415.

³ A quelles manœuvres recouraient ces évêques et ces légistes ligués contre le Pape ! Le but de l'arrêt du 24 septembre 1680 était de soulever l'opinion publique contre Innocent XI, en faisant croire que la censure dont l'archevêque de Paris avait été frappé était fondée sur des faits controuvés. On publia donc l'arrêt avec un long réquisitoire du Procureur général où il disait : « Sa Sainteté a ignoré d'un côté la commission donnée seulement pour un temps à sœur Marie-Angélique Lemaitre, et elle a été persuadée d'ailleurs que ladite sœur Lemaitre n'avait d'autre titre que la nomination du Roi. »

Ainsi, les magistrats dissimulaient la première ordonnance de l'archevêque qui confirmait le brevet royal et nommait la sœur Lemaitre supérieure perpétuelle, et citaient uniquement la seconde qui avait été substituée à la première, pour conserver une apparence de régularité canonique. Et l'on ne peut supposer que Harlay le magistrat ait ignoré la première ordonnance de Harlay l'archevêque, quand on sait leurs étroites relations et que les deux pièces se trouvent encore dans les papiers du Procureur général ! D'ailleurs, l'ordonnance du 5 novembre est mentionnée dans l'arrêt du conseil d'État du 5 du même mois, et deux ans après, l'official Chéron, dans un rapport à l'Assemblée de 1682 (p. 588), était forcé d'avouer qu'il y avait eu deux commissions ; mais il avait soin de cacher que le brevet du Roi, visé et confirmé par la première, nommait la sœur Lemaitre supérieure à perpétuité !

naît pas encore, et qu'il faut raconter pour la confusion du gallicanisme.

L'ordonnance du 8 novembre, substituée à celle du 5, parle de dissensions qui auraient depuis longtemps troublé le monastère : c'est aussi le thème principal du rapport qui sera fait à l'Assemblée de 1682. Veut-on savoir quelle personne Harlay avait choisie pour mettre fin à cette prétendue division ? Écoutons le secrétaire même de l'archevêque, dont l'emploi spécial était d'écrire des pamphlets contre la Cour de Rome, l'abbé le Gendre :

Les bizarreries de cette fille (madame de Grandchamp) et son humeur insupportable ayant soulevé les religieuses, elles portèrent plainte à Rome¹.

Les deux commissions invoquent la nécessité de faire refleurir l'ancienne discipline et de porter remède au désordre du temporel. Ces motifs étaient-ils sérieux ? Pas un seul fait n'est allégué d'où l'on puisse conclure que ces filles ne fussent pas de parfaites religieuses : c'étaient les supérieures intruses qui seules violaient la discipline et apportaient avec elles la discorde et le désordre.

Quant à la dissipation du temporel, voici la vérité. Le couvent avait des dettes ; mais y en avait-il un seul à Paris, surtout parmi ceux de fondation récente, qui n'en eût pas ? Il résulte de l'état dressé par les religieuses de Charonne et transmis par elles au Pape, à l'archevêque et au chancelier² que leur actif dépassait leurs dettes de plus de 100000 francs. Veut-on qu'elles se soient trompées, et qu'elles fussent en effet gênées ? Mais c'était à leur archevêque de venir à leur secours, eût-il dû pour cela leur donner ou leur prêter une faible portion des revenus énormes produits par ses bénéfices cumulés. J'aurais voulu reconstituer l'état de leur fortune ; cela m'a été impossible jusqu'à ce jour. Je ne veux pas adopter sans contrôle les chiffres donnés par les religieuses ; mais j'accepte encore moins les allégations produites contre elles, et qui n'ont pas été soumises à un débat contradic-

¹ *Mémoires*, p. 40.

² B. 1. Mss fr. 25045.

toire en justice réglée. Pour prouver la dissipation de leurs biens, on a lu devant l'Assemblée de 1682¹ un prétendu procès-verbal dressé par Benjamin, grand vicaire, le 28 décembre 1675 ; mais on ne peut oublier que Fleury a révélé à la postérité que ce *procès-verbal de Benjamin est faux*². Parmi d'innombrables pièces, je n'ai pas encore trouvé un seul acte de poursuite dirigé par un créancier. Tout a été fait sur l'ordre direct et spontané du Roi, de Colbert et de l'archevêque de Paris.

Les religieuses de Charonne n'ont pas eu de juges ; elles n'ont eu que des ennemis, dont la conduite envers elles fut inhumaine et, ce qui est pis, contraire à la probité. Si, en effet, elles avaient des créanciers, elles avaient des débiteurs, et le principal était le Roi, qui leur devait : 1^o, 50000 francs que leur avait transportés Marguerite de Lorraine et dont il ne payait pas même les intérêts, et 2^o, 28600 francs, prix du greffe de la Conciergerie du Palais dont elles avaient depuis longtemps payé la finance au Roi, et dont celui-ci ne les avait jamais mises en possession. Le Procureur général, en examinant l'état de leurs biens, aperçoit ces deux créances, et informe aussitôt la cour de ses scrupules. Colbert répond de sa main que cela importe peu et n'empêche pas les créanciers de faire décréter les biens du monastère.

Le Procureur général avoue, dans sa correspondance, que les créanciers ont abandonné leurs poursuites, et que *c'est lui-même qui les fait recommencer*. D'un autre côté, toutes les pièces attestent que Harlay n'agit que par l'ordre du Roi. Et le Roi, est-ce l'intérêt des créanciers qui l'excite à reprendre cette procédure de saisie ? Il a un moyen plus sûr de les faire payer, c'est de payer lui-même les 78600 fr. qu'il doit au convent !

Mais ce que le Roi veut, et ce que veulent par conséquent le Procureur général, le Parlement et l'archevêque, c'est la suppression d'un monastère qui reconnaît le Pape et non le roi de France pour chef spirituel : « *Sa Majesté*, dit le Tellier, *s'est*

¹ T. 5, p. 474.

² *Nouveaux opuscules*, p. 212.

expliquée que rien ne pouvait être plus utile que la prompte séparation des religieuses de ce monastère. »

Innocent XI continua de protéger la sœur Lévesque et ses compagnes. Par un second bref du 15 octobre, il confirma l'élection de la supérieure, et, par un autre bref du 18 décembre, il censura l'arrêt du Parlement du 24 septembre précédent. Mais, en France, ces religieuses ne furent défendues par personne. Pas un évêque, pas un prêtre n'éleva la parole en leur faveur. Elles s'adressèrent à des avocats qui trouvèrent leur cause excellente, mais qui n'osèrent pas s'en charger : un seul, autorisé par le Procureur général, leur prêta son concours pour dresser l'état de leurs biens. Elles écrivirent au Roi, au chancelier, au Procureur général, à l'archevêque, et je suis forcé de dire que je n'ai pas rencontré sous la plume de leurs persécuteurs une seule ligne, un seul mot qui respirât le moindre sentiment de sympathie, de bonté ou de justice !

Donnons d'abord la parole aux sauveurs des libertés gallicanes :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL AU CHANCELIER.

21 septembre 1680.

Monseigneur, un homme qui m'a fait entendre être un avocat au Conseil m'a remis aujourd'hui entre les mains le bref du Pape envoyé aux religieuses de Charonne avec protestation d'obéissance de leur part aux ordres du Roi, et de ne vouloir point se servir de ce bref, puisqu'il est désagréable à Sa Majesté et contraire aux règles observées dans le royaume, suivant lesquelles elles prétendent se pourvoir par-devant M. l'archevêque de Paris contre la commission qu'il a donnée à la sœur Grandehamp.

M. Chéron me doit donner demain cette commission et l'élection de la sœur Lévesque.

Les conséquences de ce bref me paraissent si grandes que je crois être obligé de m'y opposer avec toute la force possible, et le Roi y est traité avec si peu de respect que le Pape n'aura pas lieu de se plaindre si les officiers de Sa Majesté répondent à ceux dont Sa Sainteté se sert pour dresser ses brefs. Je erois, Monseigneur, que l'on en doit appeler comme d'abus, faire défense de l'exécuter et tout ce qui a été fait en conséquence ; faire informer contre ceux qui l'ont fait venir de Rome et mis

entre les mains de ces religieuses ; décréter un ajournement personnel contre les notaires et ecclésiastiques qui ont contribué à son exécution, et le porter au Roi, afin d'en représenter l'importance à Sa Majesté et la supplier de donner les ordres qu'elle estimera nécessaires *pour arrêter les suites d'une entreprise si préjudiciable à son autorité, à l'ordre et à la discipline ecclésiastiques, au repos et à la fortune de tous ses sujets.*

D'ailleurs, j'apprends que ce monastère est dans une si grande pauvreté qu'il paraîtrait à propos de le supprimer. Soit dans cette vue, soit pour contenir les religieuses dans les dispositions où elles paraissent être à cette heure, on pourrait ordonner qu'elles nous représenteraient un état de leurs biens, dettes et charges, pour y être pourvu en connaissance de cause.

J'attendrai vos commandements pour les exécuter dès mardi, si je puis, la Chambre des vacations n'entrant pas lundi ¹.

LE CHANCELIER AU PROCUREUR GÉNÉRAL.

A Versailles, 22 septembre 1680.

Monsieur, le Roi, ayant entendu ce matin la lecture de votre lettre du jour d'hier, m'a commandé de vous faire savoir que Sa Majesté approuvait tout ce qu'elle contient, même la représentation de l'état des biens que possède le monastère de Charonne, ensemble des dettes dont ils sont chargés. J'y ajouterai que, comme l'arrêt qui interviendra sur ce sujet en la Chambre des vacations devra être envoyé à M. le duc d'Estrées à Rome, il sera utile que votre remontrance contienne bien particulièrement les nullités du bref de la Cour de Rome adressé audit monastère contre le Concordat et l'usage du royaume, afin que les officiers qui servent Sa Sainteté en des matières de cette nature apprennent que tout ce qu'ils entreprendront *contre nos mœurs et la droite raison* ne leur réussira jamais dans le royaume ².

LE MÊME AU MÊME.

A Chaville, ce 27 novembre 1680.

Monsieur, les religieuses de Charonne ont envoyé au Roi le bref du Pape ³ ci-joint avec une lettre pour Sa Majesté. Vous verrez qu'elles font entendre qu'elles n'ont pas voulu ouvrir le paquet dans lequel il était

¹ B. I. Mss fr. 15727.

² B. I. Mss fr. 17415. — Voir Appendice B.

³ Le bref du 15 octobre confirmant l'élection de la sœur Lévesque.

enfermé, et que l'on le leur a jeté par leur grande grille après vêpres. Sa Majesté, en ayant entendu la lecture, m'a ordonné de vous l'adresser pour en faire l'usage qu'il conviendra. Je dois seulement vous faire observer qu'à cette occasion, *Sa Majesté s'est expliquée que rien ne pouvait être plus utile que la prompte séparation des religieuses de ce monastère*¹. Je suis, etc.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL A COLBERT.

15 décembre 1680.

Quoique l'état que les religieuses de Charonne m'ont enfin aujourd'hui remis de leurs biens et de leurs dettes ne soit pas tout à fait en bonne forme, néanmoins, pour ne pas perdre de temps, j'ai cru ne devoir pas différer à *vous supplier très-humblement de me faire savoir la manière en laquelle il plaira au Roi que je parle de deux articles que j'y ai trouvés*, dans la réponse que je suis obligé d'y faire, *pour parvenir à l'extinction de ce monastère, faute de biens pour subsister*.

Le premier de ces articles est une somme de 50000 livres faisant partie d'une somme de 100000 livres données par le Roi à feu madame Marguerite de Lorraine, duchesse d'Orléans, et cédée par S. A. R. à ces religieuses, lesquelles, n'en ayant reçu que 50000, prétendent que Sa Majesté leur doit payer le surplus avec les intérêts.

Le second est de 28600 livres qu'elles prétendent avoir payées au Roi le 10 octobre et dernier décembre 1660 pour la finance du greffe de la Conciergerie du Palais, et dont elles demandent le remboursement à Sa Majesté.

Je sais bien, Monsieur, ce que les créanciers de ces religieuses peuvent répondre à ces prétentions, et, en attendant les ordres du Roi qu'il vous plaira me donner sur ce sujet, *je fais recommencer les poursuites qu'ils avaient commencées il y a longtemps pour faire vendre la maison*².

COLBERT AU PROCUREUR GÉNÉRAL.

Monsieur, les deux créances sur le Roi que les religieuses de Charonne ont employées dans leur état ne méritent guère de réflexion. *Il me semble qu'il suffit que les créanciers fassent décréter leurs biens*. Je ne laisserai pas de vous dire qu'à l'égard des 50000 livres dues du contrat de mariage de feu Madame, *ces sommes ont toujours été promises*

¹ B. I. Mss fr. 17415.² *Ibid.* 15727.

et jamais payées. Pour la finance de la Conciergerie du Palais, *le Roi n'a jamais empêché qu'elles ne s'en missent en possession.*

Je suis, Monsieur, votre très-humble et très-affectionné serviteur.

COLBERT.

A Saint-Germain, ce 16 décembre 1680.

A M. le Procureur général ¹.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY AU MÊME.

A Saint-Germain, le 17 décembre 1680.

Monsieur, mon père m'ayant remis entre les mains la lettre que vous avez pris la peine de lui écrire, le 14 de ce mois, au sujet des religieuses de Charonne, j'en ai rendu compte au Roi, et Sa Majesté m'a ordonné d'écrire à l'un des deux doyens des Requêtes de l'Hôtel, pour leur expliquer que *l'intention de Sa Majesté est qu'on procède à l'adjudication du bail judiciaire de la maison où ces religieuses sont logées, afin de les en faire sortir* ².

LE MÊME AU DOYEN DES REQUÊTES DE L'HOTEL.

Le Roi estimant *nécessaire au bien de son service de faire sortir de Charonne les religieuses de la Congrégation de Notre-Dame qui y sont, et de procéder avec diligence à l'adjudication du bail judiciaire de la maison où elles habitent à présent*, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire pour que vous fassiez faire cette adjudication le plus diligemment que la forme de la justice le pourra permettre, et que vous communiquiez même, s'il est nécessaire, avec M. le Procureur général sur ce qui regarde cette affaire. Je suis ³, etc.

¹ Cette lettre est tout entière de la main de Colbert. B. I. Mss fr. 17415.

² B. I. Mss fr. 17415 et 21485. — Je demande pardon de faire ici une petite leçon de procédure, qui permettra de bien comprendre l'œuvre d'iniquité que l'on cherchait à dissimuler sous des formes légales. Quoiqu'en eût dit Colbert, il ne se présentait pas un seul créancier pour *faire décréter* le monastère, c'est-à-dire le faire vendre sur saisie immobilière, comme on dirait aujourd'hui. Le Procureur général ne pouvait pas le *faire décréter* d'office; mais on parvint au but par un moyen détourné. La législation de cette époque permettait d'enlever au débiteur saisi la possession de son immeuble, et, en attendant la vente, de le louer aux enchères publiques au profit des créanciers. C'est ce qu'on appelait adjuger le bail judiciaire d'un immeuble, et cette procédure était surveillée par un *commissaire aux saisies réelles*. La manœuvre de Colbert et du Parlement consistait donc à mettre aux enchères le bail de la maison de Charonne, sous prétexte d'une ancienne saisie à laquelle personne ne donnait suite, et au profit de créanciers qui attendaient avec patience leur paiement!

³ B. I. Mss fr. 21485.

SEIGNELAY AU PROCUREUR GÉNÉRAL.

Ce 11 janvier 1681.

Le Roi m'ayant ordonné d'écrire à M. le premier Président que l'intention de Sa Majesté est qu'il donne les ordres nécessaires pour finir promptement l'affaire du bail judiciaire de la maison des religieuses de Charonne sans attendre de nouveaux ordres de sa part, cette lettre n'est que pour vous en donner avis ¹.

LE CHANCELIER AU MÊME.

Monsieur, j'ai reçu les lettres que vous m'avez écrites les 14 et 16 de ce mois; le Roi, non-seulement trouve bon que vous fassiez imprimer l'arrêt que vous avez fait rendre au Parlement sur le second bref adressé par le Pape aux religieuses de Charonne, mais encore Sa Majesté approuve *celui que vous avez fait donner pour la suppression dudit monastère*. Sa Majesté souhaiterait seulement, à l'égard de celui-ci, qu'en l'endroit du préambule où il est dit que, *quand même les créanciers seraient assez heureux pour recevoir du Roi une somme de 50000 livres donnée, en 1645, pendant la minorité et cédée aux religieuses par feu Madame*, il fût mis seulement ces mots que, *quand même ils seraient assez heureux pour pouvoir profiter d'une somme de 50000 livres cédée auxdites religieuses par feu madame la duchesse d'Orléans douairière*, afin d'éviter de parler de l'année 1645 et de la minorité².

Voici maintenant le langage que les religieuses opposèrent à leurs ennemis :

LES RELIGIEUSES DE CHARONNE AU PROCUREUR GÉNÉRAL.

Au monastère de Charonne, le 18 septembre 1680.

Monseigneur, nous venons de recevoir de la part de Votre Grandeur la signification d'un arrêt en commandement qui aurait affligé notre communauté à n'en point revenir, si en même temps il ne nous restait la consolation d'avoir pour arbitre de notre bonne ou mauvaise fortune notre protecteur. Les trois jours que l'on nous donne pour vous envoyer

¹ B. 1. Mss fr. 17416.² *Ibid.* 17416. — En tête de cette curieuse lettre, quelqu'un a écrit la réflexion suivante: « *Attention de Louis XIV pour que, dans les arrêts du Parlement, on ne parlât pas, que l'on ne citât pas même les années de la minorité.* »

nos pièces seraient suffisants, sans qu'il nous importe infiniment d'amplement informer Votre Grandeur que la seule passion qui nous a fait agir jusques à présent a été l'observation de notre règle, sous laquelle nous nous sommes vouées à Dieu et à la religion. Si le Roi a droit de nommer une supérieure ou une abbesse, son droit ne nous a jamais été connu. Nous sommes trop respectueuses et soumises aux ordres de Sa Majesté et de Mgr l'archevêque pour résister à leurs puissances contre notre devoir ; mais nous apprenons qu'on nous condamne sans nous entendre, et, pour comble de malheur, *nous ne pouvons trouver d'avocat qui se soit voulu charger de défendre notre cause auprès de Sa Majesté et de Mgr l'archevêque, quoique nous voyions très-bien, à les entendre, qu'elle soit très-juste.* C'est pourquoi nous demandons à Votre Grandeur un délai pour lui fournir nos titres qu'on nous demande, tel que l'avocat que nous emploierons et que nous vous prions très-humblement de nous donner, lui demandera pour dresser nos défenses¹...

Catherine-Angélique LÉVESQUE,
 Louise-Marie FORNIER,
 Madeleine-Françoise de ROUSSE-
 REAU,
 ANNE MITTON,
 Madeleine-Pacifique GROYN,
 Françoise du PRÉ,
 Louise-Hyacinthe d'ESTOUTEVILLE,
 Anne-Marie-Marguerite-Madeleine
 MANGEOLLE,

Augustine de l'ARCHE,
 Élisabeth JOLLY,
 Catherine-Aldegonde MAILLARD,
 Françoise DOLLMAIRE,
 Françoise MANSEAU,
 Marie-Agnès TABOURET,
 Marguerite de la Passion BOLLAIN,
 Marie de la Croix JOLLY,
 Marguerite-Euphrasie BERTRAND.

Marie a été conçue sans péché.

LES MÊMES AU MÊME.

A Charonne, 29 octobre 1680.

Monseigneur, ... si nous avons manqué, c'est notre ignorance qui en est la cause. Les fautes qu'on commet par ce seul principe ont quelquefois de mauvaises suites ; mais si elles font des malheureux, elles ne peuvent jamais faire de véritables criminels. Nous ne croyons pas qu'on puisse nous imputer à crime de n'avoir pas voulu pour supérieure la sœur Marie-Angélique Lemaître de Grandchamp. Si Mgr l'archevêque avait été informé de sa conduite et de son état, il ne lui aurait pas accordé la commission dont il l'avait honorée. Nous avons toujours cru avec

¹ B. I. Mss fr. 15727. — Voir Appendice B.

certitude que *les violences que le feu sieur Formaget a exercées pour la faire entrer dans notre monastère* étaient entièrement inconnues à Monseigneur. Ainsi, on ne peut sur ce point attaquer notre innocence, non plus que sur les justes plaintes que nous avons faites d'elle depuis le temps de *sa violente et malheureuse entrée*. La charité défend de découvrir les défauts du prochain ; mais il y a des occasions où, bien loin de l'empêcher, on connaît qu'elle le requiert de notre sincérité ; c'est, Monseigneur, quand il s'agit de dissiper les artifices du mensonge, dont les fourbes et les méchants se servent pour cacher la vérité aux esprits les plus éclairés. Voilà ce qui nous contraint, sans entrer dans le détail des mœurs et de la conduite de sœur Marie-Angélique de Grandchamp, de vous assurer par cette lettre que, dans les neuf mois qu'il y a qu'elle est chez nous, ses actions et ses paroles n'ont été pour toute notre communauté qu'un triste sujet de douleur par le peu d'édification qu'elle nous a donné.

Mais si on ne peut nous accuser sur cela, on le fera peut-être plus justement sur le bref que nous avons reçu de Sa Sainteté. Trouvez bon, Monseigneur, que nous vous demandions avec respect si nous pouvons répondre par quelle voie il est venu, vu que nous ne l'avons sollicité que par une simple protestation que le sieur Formaget n'avait pas désapprouvée. Mais pour l'exécution, on nous allègue que nous devons en avertir Mgr l'archevêque : c'est la faute dont nous nous accusons, que nous rejetons avec justice sur notre ignorance ; et, pour vous donner un témoignage de notre respect pour Mgr l'archevêque et du désir que nous avions que son autorité concourût avec celle de Sa Sainteté, nous mandâmes M. Chéron pour une affaire d'importance, afin qu'il assistât à l'ouverture du bref et à notre élection ; mais il ne put s'y trouver.

Nous vous protestons, Monseigneur, que nous n'avions jamais ouï parler de Concordats ni de libertés de l'Église gallicane, et que *nous n'aurions pu penser que d'une chose qui ne regarde que nous seules, on en voulût faire une où le public et les lois du royaume pussent avoir quelque intérêt* ; ce que vous n'aurez pas de peine à croire, s'il vous plaît de faire réflexion que nous sommes toutes enfermées dès notre enfance, que nous n'avons appris que les principes chrétiens pour les pratiquer et les enseigner gratuitement à la jeunesse, à quoi nous sommes engagées par un vœu solennel ; que toute notre science se termine à deux points, de savoir que nous avons l'honneur d'être filles de l'Église et sujettes d'un prince incomparable par un nombre infini de rares qualités ; et que, s'il est le fils aimé de l'Église par sa dignité, sa puissance et sa piété en sont les plus fermes soutiens. Ces principes incontestables nous ont persuadé qu'il fallait donner jusques à sa vie, quand il s'agissait d'obéir à Sa Majesté et à Sa Sainteté ; et si, suivant

ces maximes générales, il se rencontre quelque circonstance particulière que nous ne connaissons pas, sommes-nous coupables d'une manière qu'il faille nous nommer ouéreuses à l'Église et à l'État et se disposer à nous détruire?

Ah! qu'il est rude, Monseigneur, à de *pauvres religieuses qui sont consacrées à servir le public et qui s'en acquittent, par la miséricorde de Dieu, avec assez de succès, d'entendre de pareilles choses* de la bouche d'une personne si utile à l'Église et à l'État! Nous vous demandons très-humblement pardon si nous osons laisser échapper cette plainte devant Votre Grandeur. Nous vous protestons que ce sera la seule que vous entendrez jamais de notre part, et, *pour honorer le silence de Jésus-Christ dans sa passion, nous ne nous défendrons point en justice.*

A quoi nous ajouterons encore la raison du respect que nous gardons inviolablement à Mgr l'archevêque; et nous prenons la liberté de joindre à cette lettre la copie de la commission qu'on nous a signifiée de sa part, vous suppliant de juger ce que nous pourrions dire sur ce sujet¹; mais comme nous ne connaissons que son autorité en cette rencontre, nous attendons de sa justice et de sa bonté qu'il ordonne à la sœur Marie-Angélique de Grandchamp de sortir de notre monastère, et, terminant par là une affaire dont les suites paraissent dangereuses, il fera une action digne d'un juste et illustre prélat.

Pour nous, Monseigneur, que pourrions-nous désirer de plus avantageux sur ce sujet, si ce n'est que vous voulussiez en être l'arbitre, et, en nous accordant votre protection, mettre en usage pour nous cette piété si édifiante qui vous rend avec justice l'objet de l'estime de tous les gens de bien? Que nous aurions de joie, en vous rendant le maître de nos intérêts, de vous témoigner l'extrême vénération que nous avons pour votre mérite, et que nous sommes avec un respect infini, Monseigneur, les très-humbles, très-obéissantes et affligées religieuses de la Congrégation de Notre-Dame de Paix².

LES MÊMES AU MÊME.

1^{er} décembre 1680.

... Permettez-nous encore de vous faire ici un désaveu d'un état de nos biens, revenus, dettes et charges qu'on nous a dit qu'on vous a produit, qui ne peut venir que de la part de nos ennemis. Nous avons fourni toutes les pièces nécessaires à M. Canmont, notre avocat, qui n'a pas encore achevé d'y travailler. Il vous fera voir que, *sans parler de ce*

¹ Allusion à la substitution de la commission du 8 novembre à celle du 5.

² B. I. Mss fr. 15727. — V. Appendice B.

que Sa Majesté nous doit du reste de la fondation de feu Madame, nous avons du bien pour subsister et satisfaire nos créanciers, si bien, Monseigneur, que tout ce qu'on peut produire d'ailleurs ne sont que des faussetés qu'on expose pour proenrer ou avancer notre ruine. Mais nous espérons, par des effets de votre puissante et charitable protection, que nous surmonterons tous les mauvais desseins de la dame de Grandehamp et que vous contribuerez à sa prompte sortie de notre monastère, puisqu'elle est un obstacle à tous nos avantages, tant spirituels que temporels, après quoi nous nous trouverons dans une entière tranquillité¹.

LES MÊMES AU MÊME.

15 décembre 1680.

Monseigneur, puisque notre malheur est sans exemple, n'est-il pas juste d'avoir recours à un digne ministre qui n'a point son pareil en probité et en mérite, et si nous manquons aux justes mesures que nous devons garder auprès de Votre Grandeur, n'en serons-nous pas excusées par l'excès de notre incomparable douleur, que nous pourrions nommer un désespoir, si ce mot n'était contraire à la modération chrétienne et n'offensait la bonté de Dieu? Nous osons donc encore vous supplier très-humblement, Monseigneur, de vouloir bien que Sa Majesté reçoive par les mains de votre Grandeur la lettre que nous nous donnons l'honneur de lui écrire, afin que, dans notre extrême désolation, notre monarque puisse entendre nos plaintes et nos derniers soupirs; car la *destruction de notre monastère, qu'on nous assure être résolue, est une véritable et sensible mort. Il semble même qu'on nous ôte l'espérance du ciel, puisqu'on nous prive des moyens que Dieu nous avait inspirés pour l'acquérir.*

Permettez-nous, Monseigneur, de vous représenter qu'il y a plusieurs maisons dans Paris *qui ont plus de dettes et moins de bien que nous, qu'on laisse en repos, quand on allègue des raisons pour nous perdre, qui ne sont suivies ni reçues en aucune autre reneontre. Nous avons de quoi subsister et de quoi satisfaire nos créanciers, qui ont une charité pour nous dont Dieu seul sera la récompense.*

Mais si notre obéissance au Pape et ce que nous avons ignoré de notre devoir sur ce sujet nous rend criminelles, nous en avons demandé et nous en demandons encore très-humblement pardon au Roi. Nous croyons même que notre conduite sur le dernier bref, nous ayant justifiées auprès de Sa Majesté, lui aura fait connaître que nous sommes autant sujettes à son autorité par notre propre volonté que par l'obligation de

¹ B. I. Mss fr. 15727. — V. Appendice B.

notre naissance, et que nous ne ferons jamais rien d'indigne de la gloire qui nous assujettit à sa puissance. Nous vous demandons instamment, Monseigneur, d'en parler au Roi, et, si Votre Grandeur le juge à propos, de lui dire quelque chose de favorable sur l'état de notre temporel que nous prenons la liberté de vous envoyer tel que M. Caumont, avocat, l'a dressé, vous assurant que nous ne cesserons point de demander à Dieu votre conservation, et que nous sommes avec un profond respect, etc¹.

Le Parlement, par un arrêt du 14 janvier 1681, déclara que le monastère de Charonne était saisi par ses créanciers, et le supprima. L'archevêque de Paris prêta aussitôt le concours de la puissance ecclésiastique pour assurer l'exécution de cette sentence. Le 24 janvier, il rendit une ordonnance où il prétendait *que depuis dix ans il avait pris soin d'empêcher les poursuites des saisies réelles faites par des créanciers pour être payés de plusieurs notables sommes d'argent*². Cette pièce se relie ainsi à l'ordonnance archiépiscopale du 5 novembre précédent où Harlay déclarait que le Roi avait *pris ledit monastère en sa protection spéciale*. Il ajoutait que, les dettes du couvent dépassant ses biens de 80000 livres³, le commissaire aux saisies réelles avait fait faire un bail judiciaire de la maison et des biens temporels desdites religieuses, en conséquence duquel le Parlement, suivant l'usage du royaume, voyant qu'il n'y avait *aucun*⁴ *moyen de satisfaire aux créanciers*, aurait *permis*⁵ auxdits créanciers de poursuivre la vente et adjudication de la maison et des effets desdites religieuses. En conséquence l'archevêque prescrivait les mesures nécessaires pour *séculariser* le lieu consacré, retirer le saint-sa-

¹ B. I. Mss fr. 15727.

² Avait-il pris soin aussi de faire payer au monastère les *notables sommes d'argent* dues par Louis XIV?

³ Ce passage de l'ordonnance de Harlay est bien remarquable. L'archevêque n'a certainement pas amoindri les charges du couvent. Admettons qu'il ne les ait pas exagérées : or, ce chiffre de 80000 livres est de beaucoup inférieur à la dette du Roi qui s'élevait à 78600 livres de capital seulement ; mais les intérêts des 50000 livres étaient dus depuis plus de vingt ans, et ceux des 28600 livres depuis dix ans environ. En ne comptant que les intérêts non prescrits des cinq dernières années, on arrive à 98000 livres !

⁴ Il y en avait au moins un, c'était de faire payer ce que le Roi devait.

⁵ Il savait pourtant que *pas un seul créancier* n'avait demandé cette permission !

crement, les reliques, les vases sacrés, faire l'exhumation des défunts, etc.¹.

Il n'y avait plus qu'à chasser les religieuses. Le Roi, ses ministres et l'archevêque se concertèrent sans délai pour les disperser de tous côtés : deux d'entre elles seulement, parce qu'elles étaient sœurs, Elisabeth et Marie de la Croix Jolly, obtinrent la grâce d'être envoyées dans le même couvent. Pour les faire recevoir dans les divers diocèses, le concours des évêques fut demandé : ils l'accordèrent avec docilité, et chacun d'eux reçut une lettre semblable à celle-ci :

LE ROI A L'ÉVÊQUE DE MEAUX.

16 février 1681.

Monsieur l'évêque de Meaux, le désordre des affaires temporelles du couvent des religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, ordre de Saint-Augustin, établi à Charonne, et les poursuites des créanciers ayant porté le Parlement d'ordonner par arrêt qu'il sera supprimé, et de permettre auxdits créanciers de poursuivre la vente de la maison et autres effets appartenant auxdites religieuses, j'ai estimé, etc².

La supérieure, Catherine-Angélique Lévesque, fut mise dans un monastère de son ordre à Coulommiers. Ses compagnes furent envoyées à Troyes, Reims, Compiègne, Soissons, Étampes, Rouen, Montfort-l'Amaury, Donzy, Corbeil, Verdun, Houdan, Provins, Bernay, Gournay, Châlons en Champagne, Laon, Saint-Nicolas en Lorraine. Les sœurs converses furent placées à l'Hôpital-Général.

L'archevêque de Paris, c'était bien juste, fut chargé de l'exécution de ces lettres de cachet. Il en confia les détails à son official, l'abbé Chéron, que nous retrouverons parmi les Pères de 1682, et dont nous allons donner une lettre pour conclusion de cette navrante histoire :

¹ B. I. Mss fr. 15727. — Nous copions cela sur l'expédition même de l'ordonnance de Harlay qui a été envoyée au Procureur général avec une telle précipitation qu'elle est demeurée incomplète; aussi on a laissé en blanc la date du bail judiciaire et le nom de l'adjudicataire, mentions substantielles pourtant, puisque cet acte est le seul qui ait enlevé la possession de la maison aux religieuses et qui ait servi de base à l'arrêt du 14 janvier et à l'ordonnance archiépiscopale du 24!

² B. I. Mss fr. 6657.

COLBERT A L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

A Saint-Germain, le 17 février 1681.

Monsieur, je vous envoie ci-joint les ordres nécessaires aux évêques et aux supérieures des couvents où les religieuses de Charonne sont envoyées pour les y recevoir ¹.

L'ABBÉ CHÉRON A LA SŒUR ROUSSEREAU.

5 mars 1681.

Ma révérende mère, comme je reçus hier ordre de la cour et de monseigneur l'archevêque de Paris de faire partir incessamment et sans aucun délai les religieuses de Charonne pour aller dans les monastères de leur ordre, où Sa Majesté désigne leur demeure, je vous envoie la lettre de cachet de Sa Majesté. Il n'y a plus qu'à partir sans aucune remise ; car on veut que *tout soit hors de Paris* dans cette semaine. Messieurs vos parents prendront le soin de votre voyage et de vous faire accompagner de quelque dame de piété. C'est ainsi que j'ai ordre de vous le mander : je le fais en vous assurant que je suis, etc ².

¹ B. I. Mss fr. 6657.

² *Ibid.* 25045.

CHAPITRE III

LETTRE DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE 1680 AU ROI

« Oui, disent-ils, je veux que l'on me batte. De quoi vous mêlez-
« vous, Saint-Père ? nous voulons être battus. » Et là-dessus
ils se mettent à le battre lui-même.

(Lettre de Madame de Sévigné, 4 août 1680.)

Louis XIV, en recevant le troisième bref d'Innocent XI sur la Régale, avait été vivement ému d'un langage que le Pape seul, dans le monde, avait le courage de lui faire entendre. Ses légistes voulurent se donner carrière, mais il les contint, et quoiqu'il fût décidé à ne pas satisfaire aux vœux du Pape, il temporisa. Un mémoire manuscrit du temps¹ renferme d'intéressants détails sur ce qui fut agité et résolu entre le Roi et ses ministres.

Ce bref a donné lieu à divers conseils qui ont été tenus pour cette seule affaire, et dans le dernier il y eut trois avis principaux :

Le premier tendait à la tenue d'un Concile national de tous les évêques du royaume pour mettre l'affaire en délibération. Il ne fut pas suivi, parce qu'on dit qu'un Concile était le dernier remède auquel il fallait avoir recours, et qu'il ne fallait s'en servir que dans les conjonctures les plus pressantes ; outre que, quand on le tiendrait, *il pourrait en arriver des conséquences très-fâcheuses, parce qu'on ne savait pas si, pour les évêques du royaume, il n'y en aurait pas un bon nombre qui, étant obligés de parler, se déclareraient contre la Régale*; et qu'enfin on avait d'autant plus de sujet de craindre cela même, qu'on

¹ Ms. de S. Sulpice, I^{er} vol.

savait déjà deux prélats qui ouvertement déclamaient contre ce droit qu'ils appelaient usurpation, et qui l'attaquaient dans des ouvrages publics; et que d'ailleurs on savait qu'il y avait divers évêques qui avaient fait des protestations secrètes contre la déclaration, pour s'en servir lorsqu'ils auraient la liberté de parler.

Le second avis de ce dernier conseil fut de ne faire pas de réponse et d'ignorer d'avoir reçu le bref du Pape; mais il n'agréa pas non plus que l'autre, parce que Sa Majesté dit qu'on ne pouvait pas persuader que le bref ne lui avait pas été rendu. On voulut bien dire qu'il était aisé de couvrir cela, parce que l'auditeur qui en était chargé, et qui avait ordre de ne le rendre qu'au Roi ou à M. Colbert de Croissy, étant allé au logis de ce dernier et ne l'ayant pas trouvé, le laissa à un de ses commis. Mais on répondit que le Pape ayant en même temps écrit sur le même sujet aux trois cardinaux, et ceux-ci ayant eu une audience de Sa Majesté pour lui faire de très-humbles remontrances en conformité du bref, ils ne pouvaient pas se dispenser de faire réponse à leur chef, eux qui en sont les membres, avec d'autant plus de raison que chacun d'eux avait une copie du bref.

On ajouta d'ailleurs que le défaut de réponse pourrait donner lieu à Sa Sainteté d'aller son chemin et d'user des remèdes ordinaires, ce que faisant et lançant une excommunication contre le Roi, ce serait une chose très-fâcheuse de voir un matin qu'on l'eût affichée la nuit aux principales églises du royaume.

Le troisième avis enfin, et qu'on croit avoir été suivi, fut celui de faire une réponse fort honnête et pleine de civilité, laquelle, sans entrer dans aucun détail touchant la Régale, se contentât de dire que l'ambassadeur qui était auprès du Pape l'informerait des motifs qui avaient obligé Sa Majesté de faire la déclaration de 75; que cela ferait naître une négociation entre le Pape et l'ambassadeur, qu'on tirerait en longueur autant qu'il se pourrait; et cependant, comme le Pape était vieux, qu'il pouvait mourir avant qu'il y eût aucun éclaircissement sur cette matière.

La crainte de l'excommunication était sérieuse. J'avais toujours cru que le mépris des gallicans pour le Saint-Siège était plus affecté que réel; qu'en dépit de nos maximes les hommes de 1682 n'étaient pas sûrs de leur fait, et qu'ils tremblaient humblement, chrétiennement, devant le glaive spirituel de saint Pierre. Mais j'étais loin de m'attendre à rencontrer sous la plume d'un des plus savants et des plus passionnés partisans des Quatre Articles la profession de foi qu'on va lire. La pièce d'où j'extraits ce qui

suit fait partie des papiers de Charles-Maurice le Tellier. Elle porte des corrections du docteur Antoine Faure⁴, et se termine par des annotations de l'archevêque lui-même. Le style étant beaucoup moins aisé que celui des écrits authentiques de le Tellier, l'érudition plus étendue et plus sûre, je crois que Faure en est l'auteur. Il suffit, du reste, que l'on soit certain d'entendre un des membres de l'Assemblée de 1682 :

Le Pape ne serait pas détourné de ce dessein (d'excommunier Louis XIV) par les maximes des officiers de Sa Majesté qui prétendent que le Roi ne peut être excommunié, et que les censures fulminées contre sa sacrée personne sont nulles et abusives. Les sentiments des Romains sont tout à fait opposés, puisque non-seulement ils prétendent que les papes peuvent excommunier les rois, mais qu'ils ont encore l'autorité d'ajouter à ces censures des peines formidables qui sont assez puissantes pour troubler tout un État en dispensant les sujets du serment de fidélité et de l'obéissance qu'ils doivent à leur prince. Tous les ultramontains sont dans ce sens, qui est appuyé de plusieurs exemples depuis le pontificat de Grégoire VII. Ils ne manquent ni de ⁷²⁷décrétales ni de canonistes pour autoriser cette doctrine. Ils n'ignorent pas que tous les moines, même en France, sont dans ce sentiment ; que les Jésuites se sont rendus partout les plus zélés protecteurs de ces maximes, et qu'excepté ceux qui ont été élevés dans l'Université de Paris et dans le Parlement, tout le reste quasi n'en serait pas fort éloigné. Ils sont informés que les Jésuites et les autres religieux font tout ce qu'ils peuvent pour empêcher que les catholiques d'Angleterre n'acceptent le serment fait par le roi Jacques, parce qu'il est contraire à cette doctrine, et je ne doute point que les écrits d'un professeur de Sorbonne et la consultation de plusieurs de ses confrères ne soient venus à leur connaissance, où on prétend que cette doctrine est probable, contre la censure de la Faculté qui a condamné la doctrine de Santarel comme erronée et contraire à la parole de Dieu.

Quoique les officiers de Sa Majesté, depuis les déplorables événements qui ont suivi les interdits contre Henri III et Henri IV, aient prétendu que le Roi ne pouvait être excommunié, croyant mettre à couvert, *par cette pieuse nouveauté*, la majesté des rois des insultes et de la rébellion des esprits dangereux et aveuglés par leur emportement, néanmoins *ce sentiment est nouveau* ; il est sans fondement, et enfin il est con-

⁴ Point de doute sur ce point : on peut comparer l'écriture de ces corrections avec celle d'une lettre adressée par Faure à l'archevêque de Reims et conservée dans le même dossier. — Cf. sur Faure, qui fut député à l'Assemblée de 1682, le chapitre ix^e et les Appendices.

traire à la doctrine de ceux qui les ont précédés et de ceux qui ont rédigé en quelque ordre les libertés de l'Église gallicane. Les rois de France sont soumis à l'Église et à ses chefs dans les choses spirituelles : ainsi cette Église les en peut priver dans les grandes occasions et après avoir employé les formes légitimes.

... Le Pape peut aussi se servir de l'exemple de saint Louis et de ses successeurs, qui se sont si visiblement soumis aux chefs de l'Église qu'ils ont demandé au Saint-Siège des privilèges pour n'être pas excommuniés par les évêques et par les légats sans l'autorité particulière du Saint-Siège, et qu'ils ne pourraient pas interdire leurs terres, ni excommunier leur personne ni celle de la reine. Ces privilèges ont été si respectés qu'on en a conservé les originaux dans le trésor des chartes du Roi⁴ et qu'on en a enregistré les copies au Parlement et à la Chambre des comptes ; on a eu même soin de les faire renouveler par les papes.

Après avoir rappelé les conflits de Philippe le Bel et de Louis XII avec les Souverains Pontifes, l'auteur continue ainsi :

Voilà ce qu'on peut opposer de la part du Roi aux menaces et aux procédures de la Cour de Rome, et qu'on pourrait autoriser par des exemples ; mais les entreprises des papes étaient pour lors manifestes ; ils attaquaient le temporel de Sa Majesté, et on ne remarquait que de la chaleur et de l'emportement dans leur conduite, dont les uns suivaient aveuglément les mouvements d'un esprit fier et entreprenant, les autres consultaient leur inclination guerrière plutôt que la modération pacifique si convenable aux successeurs de saint Pierre, et les autres se laissaient gagner par les factions des Espagnols. Le Pape d'aujourd'hui ne semble agir dans cette affaire que par son propre mouvement ; l'affaire dont il s'agit n'est pas purement temporelle. Il s'agit de collation de bénéfices : c'est une espèce de patronage, et, quoique la Régale ne soit pas soumise à toutes les règles de la Chancellerie, il y a néanmoins des règles ecclésiastiques qu'on est obligé de suivre en cette matière ; et lorsqu'on aura longtemps contesté, qu'on se sera échauffé sur cette affaire et qu'on aura beaucoup écrit de part et d'autre, le Roi, ayant beaucoup de religion, voudra bien entendre à un accommodement sous ce pape ou sous un autre ; et, entrant pour lors dans une discussion, *il faudra convenir de bonne foi que cette extension est une nouveauté dans ces églises, et que le Roi, par sa déclaration, a étendu la Régale*

⁴ Ils ont été récemment publiés dans le curieux volume intitulé : *Privilèges accordés à la couronne de France par le Saint-Siège*, collection des *Documents inédits*.

dans des provinces où elle n'était pas en usage ; qu'il l'a fait sans nécessité, sans fondement, et dans un temps où il donne un si grand nombre de bénéfices ! Le public et la postérité seront informés de ce qui se sera passé dans cette contestation, et les moyens dont on se servira pourront, avec la protection du Ciel, mettre à couvert Sa Majesté des maux et des fâcheuses suites qui peuvent accompagner les procédures qui émaneraient du Saint-Siège et d'un pape pieux et réglé, qui semble *n'avoir d'autre crainte que celle d'offenser Dieu.* Mais les grands princes, qui doivent faire toutes choses pour la gloire et rechercher leur réputation dans toutes leurs démarches, *ne seraient pas bien aises qu'en finissant une grande contestation, on fût persuadé que ce qui y avait donné lieu avait été fait sans beaucoup de fondement ;* car enfin il faut convenir de bonne foi que quelques arrêts du Parlement donnés en ces derniers temps et l'avis de M. Molé, Procureur général, ne sont pas des moyens assez solides pour soutenir et pour justifier cette innovation *contre la possession de ces églises autorisée par les privilèges des rois, contre la disposition du deuxième Concile de Lyon, contre la plus ancienne ordonnance de la Régale enregistrée dans la Chambre des comptes, contre la Philippine, contre les ordonnances et les déclarations qui ont été faites sous Henri IV et Louis XIII, contre les anciens arrêts, et enfin contre le sentiment de ceux qui ont écrit plus favorablement pour la Régale.* C'est pourquoi il serait peut-être plus expédient de prévenir les suites fâcheuses de cette contestation, en modérant tout doucement les ordres qu'on a donnés dans ces provinces pour l'exécution de cette déclaration ; car, comme le Pape est animé par les plaintes qu'il en reçoit tous les jours, il se modérerait indubitablement, s'il apprenait que ses prières eussent obtenu quelque chose auprès du Roi et qu'on n'exécutât pas cette déclaration dans ces églises avec la même chaleur qu'on faisait auparavant. Ce tempérament donnerait lieu d'entrer, dans la suite, dans l'examen et dans la discussion de cette affaire, où le Roi pourrait prendre un parti qui donnerait la paix et la tranquillité à ces églises et lui attirerait les bénédictions du Ciel ¹.

On se rappelle sans doute l'extrait cité plus haut ² d'un mémoire dressé par l'archevêque de Reims au mois de juin 1680, et où ce prélat, après avoir *approfondi cette matière*, suivant sa propre expression, établit nettement que *l'exemption de la Régale ne peut jamais être regardée par des gens éclairés comme une grâce et une concession que les souverains aient faite à l'Église ;*

¹ Archives, G 8.

² Chap. I^{er}, p. 42.

et que cette exemption n'est autre chose que la liberté naturelle aux églises dont on ne peut les dépouiller que par titre ou possession. Le Tellier nous apprend lui-même qu'il remit ce mémoire au chancelier, son père. Le Roi fut nécessairement instruit de ce que pensaient de la Régale et de l'excommunication des hommes si dévoués à sa personne, et c'est précisément à cette époque qu'il résolut d'envoyer le cardinal d'Estrées à Rome pour ouvrir une négociation spéciale avec le Saint-Siège. La *Gazette de France* du 29 juin 1680 annonce que le cardinal d'Estrées se prépare pour aller à Rome, et le lendemain, 30 juin, madame de Sévigné écrivait à sa fille : « Vous savez que le cardinal d'Estrées va à Rome pour la Régale. »

Louis XIV voulut faire appuyer son négociateur par quelque démarche éclatante de l'assemblée ordinaire du Clergé qui était en session à Saint-Germain depuis le mois de mai. Mais il n'était pas facile d'obtenir qu'elle démentit les assemblées précédentes, qui avaient la plupart réclamé contre les abus de la Régale. Celle de 1675 ayant été saisie d'une plainte portée par l'évêque d'Alet contre la déclaration de 1675, Harlay de Champvallon avait immédiatement étouffé le débat en disant que l'affaire n'était pas sans difficulté, que pourtant la compagnie verrait s'il y avait lieu de rendre ses offices à M. l'évêque d'Alet, et en offrant de s'en charger¹. Il n'eût pas été plus sûr en 1680 qu'en 1675 de faire délibérer publiquement les évêques sur la Régale ; aussi l'archevêque de Paris, qui présidait encore la nouvelle assemblée, dut-il user de surprise pour faire signer à ses collègues la fameuse lettre du 10 juillet 1680, rédigée par lui seul, et dont voici les principaux passages :

Sire, nous avons appris avec un extrême déplaisir que Notre Saint Père le Pape a écrit un bref à Votre Majesté, par lequel non-seulement il l'exhorte de ne pas assujettir quelques-unes de nos églises aux droits de Régale, mais encore lui déclare qu'il se servira de son autorité si elle ne se soumet aux remontrances paternelles qu'il lui a faites et réitérées sur ce sujet. Nous avons cru, Sire, qu'il était de notre devoir de ne pas garder le silence dans une occasion aussi importante, où nous souffrons

¹ *Actes et procès-verbaux du Clergé*, t. V, p. 268.

avec une peine extraordinaire que l'on menace le fils aîné et le protecteur de l'Église, comme on a fait, eu d'autres rencontres, les princes qui ont usurpé ses droits. — Nous regardons avec douleur cette procédure extraordinaire qui, bien loin de soutenir l'honneur de la religion et la gloire du Saint-Siège, serait capable de les diminuer et de produire de très-mauvais effets. — Nous sommes si étroitement attachés à Votre Majesté que rien n'est capable de nous en séparer. Cette protestation pouvant servir à éluder les vaines entreprises des ennemis du Saint-Siège et de l'État, nous la renouvelons à Votre Majesté avec toute la sincérité et toute l'affection qu'il nous est possible ; car il est bon que toute la terre soit informée que nous savons comme il faut accorder l'amour que nous portons à la discipline de l'Église avec la glorieuse qualité que nous voulons conserver à jamais, Sire, de vos très-humbles et très-obéissants, très-fidèles et très-obligés serviteurs et sujets, etc.

Je dis que cette lettre fut surprise aux membres de l'assemblée, et ce mot si dur exprime la pure vérité. J'avais reproduit à cette occasion, dans mon premier travail, ce passage d'un écrit contemporain :

Quoi de moins judicieux que le dessein pris tumultuairement de composer une lettre contre le Pape, de la faire signer dans une matinée aux prélats et aux autres ecclésiastiques de l'assemblée, dont la plupart n'y ont souscrit que dans l'antichambre du Roi, sans leur donner le loisir de la lire ni de l'examiner¹ ?

Le fait était si manifeste que je ne croyais pas utile d'en rappeler les preuves. On me les a demandées : les voici.

L'assemblée du clergé de 1680 se réunit pour la première fois au château neuf de Saint-Germain-en-Laye, le 25 mai, et² tint sa dernière séance le 5 juillet suivant. Le procès-verbal de cette séance finale est ainsi conçu³ :

Le 5 juillet, monseigneur le Président a dit qu'il ne restait plus qu'à prendre congé de Sa Majesté par la harangue de clôture que monseigneur le coadjuteur d'Arles est chargé de faire ; que le Roi devant être de retour à Saint-Germain les premiers jours de la semaine prochaine, messieurs les Agents pourraient prendre soin de savoir quel jour Sa Ma-

¹ B. I. Mss fr. 45960.

² *Actes et procès-verbaux du Clergé*, t. V, p. 287 et .

³ *Ibid.*, p. 555.

esté pourra donner audience à la compagnie ; et cependant que, *comme l'n'y avait plus d'affaires qui obligeassent la compagnie de se rassembler*, on pourrait présentement signer le procès-verbal et s'embrasser, pour marque de l'union qui a été entre tous messeigneurs les députés pendant le cours de cette assemblée. Ce qui a été fait, et messieurs les Agents ont été chargés de savoir quel jour il plairait au Roi de donner audience à l'assemblée, et d'en avertir tous messeigneurs les députés, *afin qu'ils puissent se rendre à Saint-Germain.*

Le procès-verbal continue en ces termes :

Le 10 juillet, de relevée, messieurs les Agents ayant averti ensuite la compagnie que le Roi était prêt de donner audience, et M. le marquis de Seignelay, secrétaire d'État, étant venu la prendre, *comme ce matin*, avec M. le marquis de Rodes, grand maître des cérémonies, et le sieur de Saintot, maître des cérémonies, on est allé à la chambre du Roi, et monseigneur le coadjuteur d'Arles a fait à Sa Majesté la harangue de clôture¹.

Et la lettre ? En avait-il été question dans le sein de l'assemblée avant le 5 juillet, jour où ses membres s'étaient dispersés ? Non, et le procès-verbal n'y fait pas la moindre allusion. Mais remonte plusieurs pages en arrière, et vous trouverez, entre un compte de décimes et une querelle de bénéficiers, l'histoire entière de la lettre du 10 juillet telle qu'elle est racontée dans les quatre lignes de l'auteur anonyme que je citais tout à l'heure :

Le 10 juillet, la compagnie s'étant rendue à Saint-Germain, dans l'appartement de monseigneur l'évêque d'Orléans, au vieux château, monseigneur le Président a représenté qu'il paraissait dans le royaume trois brefs, sous le nom de notre Saint-Père le Pape Innocent XI ; que l'on en débitait entre autres un du mois de décembre 1679, au sujet de la Régale ; que dans tous ces brefs l'on remarquait particulièrement trois choses. La première concernait les prélats de France, que le Pape traitait comme des personnes qui abandonnent la cause de l'Église, et qui retiennent la vérité captive dans l'injustice, lorsque, sous le prince le plus chrétien qui ait régné, ces prélats s'appliquent avec le plus de force à la faire connaître et à la défense des intérêts de l'Église. La seconde concernait les libertés de l'Église gallicane, trouvant dans ces brefs des maximes qui y sont contraires. La troisième regardait la personne du

¹ *Actes et procès-verbaux du Clergé*, t. V, p. 555.

Roi, que l'on y traitait comme un prince qui envahit les droits et les biens de l'Église, surtout dans ce dernier bref, dans lequel le Pape fait à Sa Majesté des menaces, comme si c'était un usurpateur, dans le même temps que Sa Majesté travaille avec le plus de zèle à la destruction de l'hérésie et à la conversion des hérétiques, et qu'elle protège l'Église le plus puissamment. *Que ces trois choses sont d'une telle importance qu'il serait à souhaiter que le temps de l'assemblée ne fût pas si limité, et qu'elle en eût assez pour s'appliquer à l'examen de ces brefs* et aux moyens de faire connaître la vérité à notre Saint-Père le Pape, afin de tâcher de prévenir les suites fâcheuses d'une contestation que des esprits séditieux et jaloux de la gloire du Roi tâchent de faire naître entre le Pape et Sa Majesté. *Mais comme l'assemblée, étant sur le point de se séparer, ne peut pas entrer dans le fond de cette affaire*, si la compagnie le trouvait bon, on pourrait au moins faire connaître au Roi la douleur que le Clergé de France ressent de la procédure extraordinaire qui est contenue dans ces brefs. Sur quoi la compagnie ayant fait diverses réflexions et ayant approuvé la proposition de monseigneur le Président, il a été résolu d'écrire au Roi une lettre que tous messeigneurs les députés signeront, dans laquelle on marquera à Sa Majesté le déplaisir que la compagnie a de la conduite que la Cour de Rome tient dans cette affaire, et qu'on lui témoignera ces mêmes sentiments de vive voix en prenant congé d'elle. Monseigneur le Président a été prié de faire la lettre, laquelle étant rapportée et lue, elle a été approuvée et signée de tous messeigneurs les députés, et il a été résolu qu'elle serait insérée dans le procès-verbal. Monseigneur le Président, étant accompagné de tous messeigneurs les députés, a présenté à Sa Majesté la lettre qu'il avait été résolu de lui écrire, pour lui marquer les sentiments de la compagnie sur le contenu des brefs qui lui ont été adressés sous le nom de Notre Saint-Père le Pape au sujet de la Régale, et il a témoigné au Roi que, l'assemblée étant sur le point de se séparer et ne pouvant entrer présentement dans l'examen de ces brefs, elle avait cru devoir au moins lui donner ces marques du déplaisir qu'elle a de la conduite que la Cour de Rome tient dans cette affaire¹.

Ainsi c'est le jour même où les députés doivent prendre congé du Roi que leur président leur parle officiellement pour la première fois des brefs sur la Régale. Il ne leur propose pas une délibération régulière ; il ne les réunit pas au *château neuf*, lieu ordinaire de leurs séances, dont ils avaient la police et où ils avaient juridiction ; mais au vieux château, dans l'appartement

¹ *Procès-verbaux du Clergé*, t. V, p. 351.

d'un officier du Roi, chez le grand aumônier, M. de Coislin, évêque d'Orléans, qui n'était même pas membre de l'assemblée. Combien de temps purent-ils donner à cette conversation improvisée sur la Régale? On se rappelle que, le 5 juillet, ils ont chargé les Agents de les avertir du jour où le Roi les recevrait, *afin qu'ils pussent se rendre à Saint-Germain*. Un grand nombre étaient en effet dispersés à Paris, à Versailles et dans les environs. Ils n'étaient pas tous à Saint-Germain dès le matin. Supposez-les réunis d'aussi bonne heure que vous voudrez, il faut placer leur entretien sur la Régale entre leur arrivée et l'audience de congé que leur donna le Roi. Le procès-verbal n'indique pas l'heure précise de cette audience, mais il porte : *le 10 juillet, de relevée*; or cette expression très-fréquente dans les autres procès-verbaux désignait le moment où l'assemblée qui tenait (comme les tribunaux à cette époque) une première séance le matin, reprenait ses travaux après avoir diné. L'audience eut donc lieu vers deux heures après midi.

Les députés avaient-ils du moins donné toute la matinée à l'examen des brefs et du projet de lettre? C'était impossible. Souvenez-vous du procès-verbal de l'audience de congé : « Le marquis de Seignelay vint prendre la compagnie, *comme ce matin*. » Les députés avaient eu en effet, *le matin*, c'est-à-dire avant dîner, avant midi, une première audience de Louis XIV¹, et *l'évêque d'Auxerre avait porté la parole et fait au Roi la remontrance sur les affaires de la Religion*, c'est-à-dire contre les Huguenots.

En outre, avant de prendre congé de Louis XIV, les députés avaient rempli une fonction importante et fort longue. Ils avaient signé le *contrat du don*, c'est-à-dire l'engagement de payer au Roi les contributions volontaires votées par l'assemblée. Le procès-verbal² n'indique pas l'heure, et dit seulement, *le 10 juillet, de relevée*; mais il est manifeste que cette signature précédait toujours la dernière audience, le Roi ne congédiant les députés qu'après que l'affaire du don était complètement terminée. Or, voici le cérémonial de cette signature :

Le 10 juillet, de relevée, la compagnie s'étant rendue dans la salle qui avait été préparée pour la recevoir, deux huissiers à la chaîne sont

¹ *Procès-verbaux du Clergé*, t. V, p. 311.

² *Ibid.*, p. 310.

venus la prendre, et messeigneurs les députés du premier et du second ordre, en manteau long et chapeau, se sont rendus dans la salle du Conseil, où M. le chancelier et MM. les commissaires du Roi étant debout, du côté de la cheminée, et monseigneur l'archevêque de Paris, président, et tous messeigneurs les députés de l'autre, lecture a été faite du contrat, et MM. les commissaires du Roi l'ont signé les premiers sur une colonne, et messeigneurs les députés après, sur l'autre, dans la même fenille. L'assemblée s'étant retirée ensuite, elle s'est rendue dans l'appartement de madame de Guise, qui avait été préparé pour la recevoir.

Ces derniers mots supposent, si je ne me trompe, que la lettre était déjà signée et remise au Roi : car ce n'est pas dans l'appartement de madame de Guise, mais dans celui de l'évêque d'Orléans que la lettre fut présentée aux députés par l'archevêque de Paris, et si l'on veut placer le simulacre de délibération entre la signature du contrat avec le Roi et la seconde audience, on abrège encore le temps que l'Assemblée put consacrer à cette première question.

Dira-t-on que Harlay avait communiqué d'avance son projet de lettre à plusieurs de ses collègues, et que ce n'était pas chose imprévue pour une partie de l'assemblée? Je n'en doute nullement. Mais si l'on était sûr de l'adhésion de la majorité, pourquoi ne pas provoquer une discussion et un vote en séance réglée, avant ou depuis le 5 juillet? Les juges les plus indulgents ne peuvent donc regarder la lettre du 10 juillet comme l'œuvre libre, régulière, légitime et loyale d'une assemblée délibérante d'évêques et de prêtres, en admettant d'ailleurs, ce qui n'est pas, que ces prêtres et ces évêques eussent le droit de censurer la conduite du Souverain Pontife!

Cette lâcheté des évêques, cet oubli de leurs devoirs envers le Pape, cet abandon des droits de l'Église, furent sévèrement blâmés par les contemporains : les lettres de madame de Sévigné ont conservé fidèlement l'écho de leurs discours :

30 juin 1680. A madame de Grignan. — Vous savez que le cardinal d'Estrées va à Rome pour la Régale, sur laquelle le Pape a écrit au Roi une lettre comme l'aurait écrite saint Pierre.

14 juillet. Je vous envoie la lettre du Pape. Serait-il possible que vous ne l'eussiez point? Je le voudrais. Vous verrez un étrange Pape. Com-

ment! il parle en maître; vous diriez qu'il est le père des chrétiens¹. Il ne tremble point, il ne flatte point, il menace. Il semble qu'il veuille sous-entendre quelque blâme contre M. de Paris. Voilà un homme étrange. — J'ai encore dans la tête le pape Sixte.

17 juillet 1680. Au comte et à la comtesse de Guitaut. — J'ai vu une lettre du Pape, un peu sèche, à son fils aîné; c'est un style si nouveau à nous autres Français, que nous croyons que c'est à un autre qu'il parle. Tous les évêques lui ont écrit après l'assemblée, et disent en général que le Roi est le protecteur de l'Église, bien loin d'anticiper sur ses droits. Ce discours général à un homme qui parle précisément de la Régale pourrait ne pas plaire:

Vous parlez de respect quand je parle d'amour²!

Cela me fait souvenir de l'opéra, Dieu me pardonne!

Le même jour, à madame de Grignan. — Il est vrai que votre Clergé est séparé: ce serait à vous à me le dire. Ils ont tous écrit une lettre au Pape où ils disent que, bien loin que les évêques se plaignent du Roi, ils le regardent comme le protecteur de l'Église. Cette réponse en l'air contentera bien le Pape! Ils parlent de la Régale, de M. de Pamiers et de M. d'Alet; qu'on réponde aux privilèges de ces deux diocèses. Je crois bien que ce petit freluquet d'Alet³ ne se plaint de rien! Mais l'ombre de son saint prédécesseur et M. de Pamiers ont-ils signé cette flatteuse lettre?

24 juillet 1680. On impute fort cette lettre du Clergé, n'en déplaît à vos prélats. On croit M. de Paris interdit, il ne dit plus la messe. Il faut un sacrilège au peuple pour le remettre en bonne réputation.

31 juillet 1680. On n'a envoyé la lettre de MM. du Clergé au Roi: c'est une belle pièce. Je voudrais bien que vous l'eussiez vue, et les manières de menaces qu'ils font à Sa Sainteté. *Je crois qu'il n'y a rien de si propre à faire changer les sentiments de douceur qu'il semble que le Pape ait pris, en écrivant au cardinal d'Estrées qu'il vint, et que par son bon esprit il arrangerait toutes choses. S'il voit cette lettre, il pourra bien changer d'avis.*

4 août 1680. Votre comparaison est divine, de cette femme qui vent être battue. Oui, disent-ils, je veux que l'on me batte. De quoi vous mêlez-

¹ Je donne le texte de l'édition Régnier. Les premiers éditeurs, ne comprenant pas l'ironie, faisaient dire patement à madame de Sévigné: « Diriez-vous qu'il fût le père des chrétiens? »

² Quinault, opéra de *Thésée*.

³ Valbelle, nommé évêque d'Alet, en remplacement de Pavillon, et qui sera plus tard de l'Assemblée de 1682. Nous reparlerons de lui.

vous, Saint-Père ? Nous voulons être battus. Et là-dessus ils se mettent à le battre lui-même, c'est-à-dire à le menacer adroitement et délicatement. Que s'il pense leur rendre le droit de Régale, il les obligera à *prendre des résolutions proportionnées à la prudence et au zèle des plus grands prélats de l'Église, et que leurs prédécesseurs ont su, dans de pareilles conjonctures, maintenir la liberté de leurs églises*¹, etc. Tout cela est exquis, et si j'avais trouvé cette juste comparaison de la comédie de Molière², dont vous me faites pâmer de rire, vous me loueriez par-dessus les nues.

1^{er} septembre 1680. Ce que je sais en général du Clergé, c'est qu'ils ont beaucoup paru cette année, et ils ont traité le Pape comme M. de Rome, fort familièrement.

Je ne connais aucun écrit du temps en faveur de la lettre au Clergé, mais j'en ai trouvé plusieurs où l'on en fit, sans tarder, une sévère et trop facile justice :

Le secrétaire de l'assemblée dit qu'il est bon que la terre soit informée de la conduite de Nosseigneurs les prélats. On ne sait que trop dans le monde quelle est la disposition des évêques de cour, et l'on est bien persuadé que s'ils eussent été du temps des Henri d'Angleterre, ils n'auraient pas suivi l'exemple de Jean Fisher, évêque de Rochester, ni de Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry.

S'il y avait quelque mésintelligence entre le chef et le fils aîné de l'Église, c'était aux évêques, que le Pape appelle ses frères dans le bref, de prendre les intérêts de la maison et de se rendre les médiateurs de la paix entre le père et le fils, bien loin de prendre le parti de les animer l'un contre l'autre.

Nosseigneurs se plaignent que le Pape a écrit d'un ton menaçant au Roi, et pour montrer, selon leurs maximes, qu'ils sont aussi bien papes et plus papes que lui, ils le menacent à leur tour de prendre des résolutions convenables et proportionnées à la prudence et au zèle des plus grands prélats de l'Église.

Le Pape, à l'exemple de saint Paul, écrit que rien n'est capable de le séparer des intérêts de Jésus-Christ et de ceux de l'Église; mais on n'avait pas encore ouï dire à des évêques que rien n'est capable, sans faire aucune exception, de les séparer des volontés des princes de la terre³.

¹ Propres paroles des évêques.

² *Le Médecin malgré lui*, acte 1^{er}, scène II.

³ Ms S. Sulpice, vol. 1^{er}.

Cette protestation des députés de 1680 n'était donc ni spontanée ni sincère : mais le Roi avait exprimé sa volonté ; et, pour conserver sa faveur, les plus honnêtes d'entre eux cherchaient à s'aveugler sur leurs devoirs et sur les droits du Saint-Siège. Les papiers de le Tellier nous permettent de suivre jour par jour, pour ainsi dire, la défaillance et la chute de leurs âmes.

Au mois de juin 1680, le Tellier est convaincu et déclare que le Pape défend contre le Roi les prérogatives spirituelles et temporelles de l'Église. Un mois après il chancelle et ne sait plus, du Pape ou du Roi, auquel il doit obéir : c'est lui qui a écrit les lignes suivantes, et qui en a fixé la date :

Il n'est pas si facile de prendre dans cette affaire une résolution qui réponde également à la fidélité que nous devons au Roi et à l'obéissance que le Pape désire de nous. — Le Pape prétend que c'est à l'Église à juger si le droit de Régale se peut étendre sur les églises de ces quatre provinces, et le Roi au contraire *ne reconnaît en cette matière d'autre juge que lui-même, non pas même un Concile général.* — Nous devons obéissance à l'un et à l'autre. La religion nous y soumet et nos serments nous y engagent. Le Pape croit être bien fondé dans sa prétention, et il est persuadé qu'elle ne souffrirait aucune difficulté devant les juges qui examineraient cette affaire avec soin. Le Roi au contraire, prétendant qu'elle a été suffisamment discutée en sa présence, ne veut soumettre son droit à aucun juge, et est dans la résolution de soutenir sa déclaration et d'employer son autorité pour la faire valoir¹.

Le Tellier est, à cette époque, bien éloigné de croire que le Clergé de France ait le droit de traiter de la Régale avec le Roi sans le Pape. Le même prélat, qui plus tard affectera de s'étonner qu'Innocent XI revendique pour l'Église une futile prérogative, se réduit à réclamer pour les évêques français la permission de soumettre au Saint-Siège un avis respectueux sur *une matière si importante* :

« Il ne s'agit pas présentement, dit-il, de donner un consentement réellement et de fait à ce que la Régale soit établie dans les églises des quatre provinces, comme dans toutes les autres du royaume. Lorsque le Roi agréera cette proposition et que le Pape

¹ Archives, G 8.

en conviendra aussi de sa part, on prendra des mesures si justes et si canoniques pour l'exécution, qu'on n'oubliera aucune des circonstances que l'Église désire dans de semblables occasions.

« Mais l'assemblée du Clergé peut sans contestation donner son avis sur cette affaire. Le Clergé étant assemblé, les prélats qui sont auprès de Sa Majesté et ceux qui se trouvent à Paris pour leurs affaires particulières ne peuvent-ils pas, dans la réponse qu'ils feront au Pape¹, étant tous instruits des maximes du royaume, de l'état des églises et de tout ce qui s'y est passé jusques à présent, proposer leur avis sur une matière si importante, et inspirer au Pape des ouvertures qui contribueront à la paix de l'Église et de l'État, sans violer le Concile de Lyon, ni l'autorité du Saint-Siège, ni la sainteté de leur serment² !

Au commencement de l'année 1681, le Roi maintenant avec opiniâtreté ses prétentions, le Tellier s'y montra chaque jour moins opposé. Reconnaissant encore que la justice et la raison étaient avec Innocent XI, il demandait pourquoi le Pape ne céderait pas au plus grand roi du monde ; et des murmures il passait bientôt aux premières menaces. Voici comment il s'exprimait dans un mémoire dont j'ai trouvé le brouillon tout entier écrit de sa main, et une copie sur laquelle il a écrit lui-même ce qui suit : « Mémoire que j'ai mis entre les mains de mon frère au 15 février 1681. Je l'ai dressé pour induire le Roi à prendre le parti d'assembler le Clergé pour finir les affaires de Rome, et il a fait son effet tellement qu'on peut le regarder comme la source de ce qui a paru depuis³. »

Ainsi l'affaire n'est pas sans difficulté ; mais devant quels juges sera-t-elle discutée ? Le Pape et le Clergé croient que la Régale est un droit émané de l'Église ; le Roi la regarde comme un droit royal, temporel et inséparable de sa couronne. Philippe le Bel, en la soutenant contre Bo-

¹ Quand même le Tellier n'aurait pas écrit de sa main juillet 1680 sur le cahier qui renferme ce mémoire, nous en aurions dans ces paroles la date précise. — Ce passage nous apprend ainsi que les évêques les plus dévoués à Louis XIV souhaitaient seulement d'écrire respectueusement au Pape lui-même, et non pas de l'insulter dans une lettre adressée au Roi. Si le projet de la lettre du 10 juillet eût été mis en délibération, il n'eût pas été adopté : il fallut donc enlever les signatures dans les couloirs et dans les antichambres de Saint-Germain.

² Archives, G⁸.

³ Archives, G⁸.

niface VIII, n'a point fait de difficulté de dire qu'elle lui appartenait *jure regio*. Le Pape se fonde sur le Concile de Lyon que Sa Sainteté regarde comme des bornes sacrées qu'il n'est pas permis de passer, et le Roi ne prétend pas être soumis au Concile pour un droit temporel; Sa Majesté au contraire soutient que ses prédécesseurs n'ont pu préjudicier à ses droits, et que, s'ils ont eu des raisons pour conserver les privilèges que prétendent ces églises, elle en a eu de plus puissantes pour faire revivre dans ces églises ce droit de Régale qui y avait été suspendu par ces prétendus privilèges; que les évêques l'ont reconnu pour juge (en consentant à plaider au grand Conseil), et qu'ayant prononcé un jugement, il n'est obligé d'en rendre compte qu'à Dieu seul.

Voilà des dispositions à une grande division entre les deux puissances. Devant que l'affaire aille plus loin, l'Église de France ne rendrait-elle pas un grand service au Saint-Siège et à l'État si elle prenait la liberté de représenter au Pape, par une lettre ou même par une députation, la conséquence et les suites de cette contestation ?

Si le Pape croit que le droit du Roi ne soit pas assez clair et assez nettement établi, Sa Sainteté, sans entrer dans une plus grande discussion de la difficulté, ne pourrait-elle pas par son autorité lui accorder ce que S. M. prétend ? — Il faudrait ensuite, pour lever tous les scrupules du Pape, faire entendre à Sa Sainteté que les églises des quatre provinces et le Clergé de France avec elles sont dans la disposition de consentir, de leur propre mouvement et *sous le bon plaisir de Sa Sainteté*, à ce que le Roi jouisse de la Régale conformément à sa déclaration.

Après avoir fait au Pape toutes ces remontrances, on ferait observer à Sa Sainteté qu'il y aurait de l'imprudence de refuser au Roi l'usage de la Régale, puisque le Clergé croit que *le consentement que le Saint-Siège y donnerait* ne serait point onéreux à l'Église, et que d'ailleurs il est dans la disposition de couvrir tout ce qui pourrait se trouver d'obscur et de douteux dans cette affaire par un consentement public, non-seulement pour éviter les divisions périlleuses qu'il prévoit, mais aussi pour marquer au Roi et à toute la postérité que ce corps illustre n'est pas insensible à la protection continuelle qu'il reçoit de l'autorité toute-puissante de Sa Majesté. Que si Sa Sainteté, ne se laissant pas toucher à toutes ces raisons, voulait persévérer à s'opposer à l'usage de la Régale, on aurait lieu de croire que ce ne serait ni l'intérêt de l'Église en général, ni la liberté de ces églises particulières qui lui inspirerait ce sentiment.

On pourrait enfin insinuer au Pape qu'une conduite si sévère et si pleine d'austérité, dans une matière de si petite conséquence, contre le plus grand roi du monde qui a si bien mérité de l'Église et de la religion, pourrait *porter S. M. à souffrir que ses officiers recherchassent l'ori-*

gine des servitudes que la Cour de Rome a établies sur l'Église de France, et à leur permettre d'y apporter des remèdes convenables ; ce que Sa Sainteté ne pourrait pas empêcher ni même improuver, si elle n'a, comme elle veut qu'on le croie, d'autre but dans sa conduite que celui de procurer l'exécution des canons et des règles de l'Église.

Tandis que le Roi s'abandonnait à une irritation croissante, et multipliait les coups d'autorité à Pamiers, à Toulouse, à Charonne, au Parlement de Paris, le Pape ne se relâchait ni de sa modération ni de sa fermeté. Il reçut avec joie la nouvelle que le cardinal d'Estrées allait se rendre à Rome, et garda le silence sur la lettre du 10 juillet. Quoique le cardinal d'Estrées, retenu par Louis XIV, n'arrivât auprès de lui que longtemps après le terme indiqué, il le combla d'affectueuses prévenances ; et quand le négociateur lui eut appris qu'il ne pouvait rien céder, ni même laisser mettre en discussion l'universalité de la Régale, il adressa au Roi, le 5 mars 1681, un bref où il s'exprimait avec dignité, force et tendresse :

Quanquam enim, disait-il, ut ex ejusdem (cardinal d'Estrées) sermone conjicere potuimus, non aliud mandatum videtur habere quam explicandi causas et rationes quibus innititur decretum (de 1675) quod diximus ; quâ quidem in consideratione hæsimus dubii quid consilii caperemus ; sed vicit sensus et vivida vis accensi nostri erga te amoris. Quanvis enim ex certis et indubitatis rationibus et documentis perspecta nobis explorataque sit justitia causæ quam tuemur, ut pateat ipsa per se ac propterea fieri non posse credamus ut cardinalis novi quidquam afferat quod nos a sententiâ dimoveat, cum verum non sit vero contrarium, convenire tamen pontificiæ erga te caritati nostræ duximus patienter excipere quæ ille nobis exponenda habebat, sicuti fecimus. Audivimus enim illum luculenter et quantum ei libuit hæc de re disserentem, et, si quæ præterea addenda habeat, iterum audiemus. Sed tolle moras, fili carissime, et parentis amantissimi veram tibi solidamque, non fucatam et umbratilem, gloriam tum in hæc mortali vitâ, tum in æternâ, peroptantis verba plena salutis libenter audi : quæ perperam acta sunt celeriter emenda, et nos ab hæc molestissimâ curâ et molestiore necessitate pastorale officium exsequendi.

Quelque décourageantes que fussent les paroles du cardinal d'Estrées, Innocent XI ne renonça pas à l'espoir d'un accommodement. Il crut trouver dans le Camus, évêque de Grenoble, dont

il connaissait la prudence, et qu'il savait être en relations étroites avec le cardinal d'Estrées lui-même et le chancelier le Tellier, un négociateur agréable à tous et propre à rétablir la bonne harmonie entre les deux cours. Il proposa donc d'accréditer ce prélat en qualité de nonce à Paris, afin de mieux ménager l'amour-propre du roi de France et des évêques français. Mais Louis XIV, ayant bientôt appris par le chancelier que l'évêque de Grenoble n'approuvait pas la Régale, écarta son intervention, sous prétexte de ne pas blesser l'honneur du cardinal d'Estrées, *lorsque ce dernier avait lui-même supplié le Camus d'accepter la proposition du Saint-Siège et de travailler avec lui à une pacification dont il désespérait !* Cet épisode est trop curieux et trop important pour que je ne donne pas ici les lettres échangées alors entre le chancelier le Tellier et l'évêque de Grenoble :

LE CAMUS, ÉVÊQUE DE GRENOBLE, AU CHANCELIER LE TELLIER.

A Grenoble, le 22 mars 1681.

Monseigneur, après vous avoir remercié très-humblement des bons offices que vous m'avez rendus au sujet du commerce que j'ai eu avec feu M. de Pamiers, en faisant connaître à Sa Majesté que je ne lui ai écrit que pour répondre à ses lettres et pour le porter à prendre des tempéraments qui puissent contenter Sa Majesté et maintenir en même temps la paix dans son diocèse, je vous supplie de me permettre de vous rendre compte d'une affaire qui me paraît de quelque importance pour le service du Roi.

Je ne doute pas que vous ne sachiez que les accusations que quelques religieux savoyards firent au Pape, il y a trois ans, touchant ma doctrine et ma conduite, et que les plaintes que je fis ensuite des entreprises du Sénat de Chambéry sur ma juridiction m'obligèrent d'écrire pour ma justification plusieurs lettres latines au Pape, au cardinal Cibo et aux autres officiers de cette cour. Ce commerce de lettres et les informations secrètes que le Pape fit faire alors dans mon diocèse de ma vie et mes mœurs, lui ont fait concevoir plus d'estime pour moi que je n'en mérite.

M. le cardinal d'Estrées, qui a eu connaissance de ce détail, me pria de le voir à Lyon à son passage, et il m'engagea d'écrire en cette cour ce qu'il me marquait qui pourrait être utile pour le service du Roi. Je l'ai fait comme il l'a désiré, et je puis dire que c'est avec

quelque succès. Mais depuis ce temps-là le Pape m'a pressé extrêmement d'aller trouver le Roi de sa part pour lui expliquer l'estime et l'affection paternelle qu'il a pour ce grand monarque, et le désir sincère qu'il aura-t de chercher des moyens pour rétablir la bonne intelligence entre le Saint-Siège et le Roi, et que, si je voulais entreprendre ce voyage, il aurait une entière confiance en moi. Je m'en suis toujours défendu sur mon incapacité à traiter des affaires aussi délicates ; sur le besoin que j'avais de résider dans mon diocèse ; sur la peine que j'avais de paraître dans le monde après l'avoir quitté ; que je ne pouvais même me mêler d'aucune négociation que par la permission et l'agrément du Roi, et qu'enfin Sa Sainteté devait considérer qu'ayant accepté l'entremise de M. le cardinal d'Estrées, personne ne pouvait entrer dans cette affaire ; que la confiance que le Roi avait en lui, que son esprit pénétrant était capable d'aplanir toutes les difficultés qui pourraient survenir ; et en même temps je donnais part à ce cardinal des instances qu'on me faisait ; et comme je ne croyais pas que cela pût avoir de suite, je ne crus pas aussi qu'il fût nécessaire de le faire savoir à Sa Majesté ; et je me contentais de rejeter cette proposition et d'en informer M. le cardinal d'Estrées qui était chargé de cette affaire. Mais ayant reçu, par le dernier ordinaire, une nouvelle dépêche, par laquelle, nonobstant toutes mes résistances, on m'apprend que le Pape persiste à désirer que j'aille trouver le Roi, et qu'il me veut envoyer une lettre de sa main pour rendre en main propre à Sa Majesté, en même temps me donner une instruction pour représenter tous les moyens par lesquels il estime pouvoir procurer cette paix tant désirée, j'ai appréhendé que mon silence ne fût criminel, et que le Roi ne trouvât mauvais si je ne lui donnais avis de ce que le Pape m'a fait dire pour recevoir là-dessus les ordres de Sa Majesté. Et comme le Pape demande un très-grand secret, j'ai pris la liberté, Monseigneur, de vous en faire part et de vous prier de vouloir l'exposer à Sa Majesté, si vous jugez que la chose le mérite, et de me faire savoir sa volonté avant que cette lettre et ces instructions viennent de Rome, afin que j'exécute ponctuellement ce qu'il plaira au Roi me commander, et que, s'il n'agrée pas la chose, on fasse en sorte, sans me commettre avec le Pape, que M. le cardinal d'Estrées arrête le cours de cette négociation ; que si, d'autre côté, Sa Majesté veut que la chose soit secrète et que je lui porte cette lettre, je prenne le prétexte d'aller en cour pour la démolition du temple de Grenoble.

Le grand secret que le Pape exige de moi a fait que je n'en ai pas écrit à M. de Croissy, et j'espère qu'il ne le trouvera pas mauvais. Comme je n'ai en cela autre dessein que de suivre exactement les ordres du Roi et de sacrifier toutes choses pour son service, si j'étais capable de lui en rendre quelqu'un, je vous supplie très-humblement, Monseigneur, de

me faire connaître ses intentions afin que je m'y conforme avec tout le zèle et la fidélité que je lui dois, et qu'en cette occasion et en toute autre, je ne fasse rien qui me rende indigne des faveurs et des grâces dont Sa Majesté m'a honoré depuis tant d'années, et de la protection que vous m'accordez si généreusement et qui m'engage à être toute ma vie avec toute la reconnaissance et le respect possible, Monseigneur, etc.

LE MÊME AU MÊME.

A Grenoble, ce 26 mars 1681.

Monseigneur, je profite de l'avis qu'il vous a plu de me donner par la dernière lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et si, dans la précédente, j'ai cru être obligé, pour le service du Roi, de vous exposer ce qu'on m'a proposé de la part du Pape, je n'ai pas moins de raison pour mon intérêt particulier de vous supplier très-humblement, ou de ne rien dire de la chose à Sa Majesté, si cela peut faire de méchants effets pour moi, ou d'en détourner l'exécution et les suites, me sentant tout à fait incapable d'un pareil emploi et ne pouvant me figurer que des Italiens prennent une entière confiance dans un évêque français. Il suffit pour ma décharge que je me sois expliqué avec vous, Monseigneur ; mais pour ne point donner lieu à mes ennemis de me faire passer pour un homme de cabale, et pour ne me point embarquer dans une négociation qui est au-dessus de mes forces et qui est très-périlleuse en elle-même, je vous supplie très-humblement de m'en vouloir garantir par les voies que vous jugerez les plus convenables. Je remets, Monseigneur, mon honneur, mon repos et tous mes intérêts entre vos mains, et je vous demande en grâce, dans cette occasion qui est une des plus délicates et des plus importantes de ma vie, de ne me pas refuser de me conduire et de m'accorder votre protection qui m'a mis à couvert jusques à présent en toutes sortes de rencontres.

LE CHANCELIER LE TELLIER A L'ÉVÊQUE DE GRENOBLE.

A Saint-Germain, du 29 mars 1681.

Monsieur, j'ai reçu votre lettre datée de Grenoble le 22^e de ce mois. Je l'ai lue au Roi en présence de M. Colbert le contrôleur général, et Sa Majesté m'a commandé de vous faire savoir qu'elle aurait été bien aise de vous voir près de sa personne, et elle vous aurait entendu volontiers sur tout ce dont le Pape vous avait chargé ; mais comme elle a confié la négociation des affaires présentes à M. le cardinal d'Estrées, avec l'agrément de

Sa Sainteté, Sa Majesté ne pourrait rien entendre sur cela par autre voie sans témoigner de la méfiance pour ledit cardinal et faire préjudice à sa réputation. Ainsi, Sa Sainteté peut, si elle l'a agréable, s'expliquer audit sieur cardinal de toutes les choses qu'elle aurait désiré faire savoir par vous à Sa Majesté, vous devant ajouter au surplus que Sa Majesté est très-satisfaite de la conduite que vous avez tenue en cette occasion, et qu'elle vous donnera des marques du gré qu'elle vous en sait en toutes rencontres. Quant à moi, j'aurais en une joie particulière de profiter de la commission que Sa Sainteté avait intention de vous donner pour vous embrasser et vous assurer de la considération que j'ai pour votre personne et pour votre vertu.

Le secret sera gardé et personne n'aura connaissance de cette lettre que mondit sieur Colbert.

L'ÉVÊQUE DE GRENOBLE AU CHANCELIER LE TELLIER.

A Champ, du 28 avril 1681.

Monseigneur, comme le Pape m'a fait savoir que les choses étaient en termes d'accommodement et qu'il espérait que ce serait avec succès, je n'ai pas cru devoir vous mander ce que je croyais qui y pourrait contribuer, la chose étant peut-être consommée à l'heure que je me donne l'honneur de vous écrire.

Ce que je crois pourtant vous devoir dire, c'est que la conduite qu'on a tenue dans le diocèse de Pamiers et la procédure peu régulière de M. de Toulouse à cet égard a extrêmement touché le Pape. Je prends la liberté de vous envoyer la copie de la lettre qu'il m'a fait tenir de Rome, l'ordinaire passé, qui lui est écrite par le grand vicaire de Pamiers. Les requêtes de M. le Procureur général du Parlement de Paris qu'il traite de schismatiques, et l'assemblée des évêques l'ont un peu aigri, mais pas tant que ce qu'on lui a représenté de l'état de l'église de Pamiers.

Je lui ai envoyé un long écrit pour lui montrer la nécessité où il était d'accommoder promptement cette affaire, et je lui ai fait voir l'impossibilité où il était de la pousser à la rigueur et suivant les règles du droit canon. J'y ai joint quelques preuves qui le doivent convaincre. Il a témoigné avoir agréable la liberté que j'avais prise de lui écrire avec tant de force, et qu'il y ferait attention pour les expédients d'accommodement. Je lui en ai proposé quelques-uns dont il paraît être content; il ne s'en est pas néanmoins expliqué nettement, et l'on s'est réduit à me prier de lui en suggérer quelque autre, s'il n'en venait dans l'esprit, ce que je n'ai pas cru devoir faire, voyant que les choses étaient si avancées, et ne croyant me devoir mêler davantage de ces sortes d'affaires qu'autant que M. le cardinal d'Estrées m'en prierait.

Je ne vous dirai pas non plus, Monseigneur, que ce cardinal, voyant, il y a six semaines, beaucoup d'obstacles à l'accommodement, me pria d'écrire au Pape qu'il fallait qu'il envoyât un nonce en France, et de lui faire espérer qu'on lui rendrait les honneurs qu'on avait coutume de lui rendre avant que M. de Paris fût archevêque, et qu'on le laisserait jouir des droits et privilèges dont les nonces ont toujours joui en France. Le Pape témoigna alors qu'il n'enverrait point de nonce que l'affaire de la Régale ne fût finie. Par le dernier ordinaire, sur la réponse que je lui avais faite que Sa Majesté désirait qu'il s'adressât à M. le cardinal d'Estrées et qu'elle n'aurait pas agréable que j'allasse en cour pour cela, suivant ce que vous aviez pris la peine de m'écrire, il propose de m'envoyer en nonce extraordinaire pour terminer les affaires présentes, en cas que la négociation où on est engagé présentement ne réussisse pas ; et dit que, *puisque M. le cardinal d'Estrées lui a fait proposer d'envoyer un nonce, il a cru que cela ne ferait point de tort à sa réputation ni à l'emploi où il est engagé, et qu'envoyant un Français qui a été si longtemps au service du Roi, il faisait assez voir l'intention sincère qu'il avait de sortir d'affaire.* Il a ajouté à cela des lettres de change et la somme qu'il veut donner pour m'engager à commencer ce voyage. Comme vous m'aviez fait savoir, Monseigneur, les intentions du Roi, je me suis excusé le mieux que j'ai pu, et les lettres de change sont à présent à Rome.

J'avais écrit à l'abbé Favoriti sur la conduite qu'il tenait dans l'affaire de la Régale, et dont M. le cardinal d'Estrées m'avait prié de lui faire des plaintes ; il m'écrivit une grande lettre pour se justifier sur tous les chefs dont je m'étais plaint, et dit qu'il a proposé au Pape d'aller se jeter aux pieds du Roi pour dissiper toutes les mauvaises impressions qu'on avait mises dans l'esprit de Sa Majesté à son désavantage. Je n'en ai rien mandé encore à M. le cardinal d'Estrées, parce que cet abbé m'a demandé le secret ; mais je n'en dois avoir ni pour le Roi ni pour vous, Monseigneur. Vous ferez l'usage qu'il vous plaira du contenu en cette lettre. J'ai fait savoir à Rome que j'étais engagé présentement dans une visite de 90 paroisses de ce diocèse qui m'occuperait plus de trois mois dans la Savoie ou dans les montagnes, et qu'outre l'incapacité que je reconnaisais en moi pour les emplois qu'il me proposait et les intentions de Sa Majesté qui m'étaient assez connues, le canon ancien ne nous permettant pas d'être plus de trois semaines hors de nos diocèses, à peine de déposition, et le Concile de Trente ne nous donnant que deux mois tous les ans, il me serait plus aisé de quitter mon évêché que de faire quelque chose directement contre les règles et d'abandonner le soin du troupeau dont je suis chargé.

La permission que vous m'avez donnée de vous écrire en confiance

m a engagé à me donner l'honneur de vous écrire tout ce détail et de vous protester en même temps que je suis, etc.

LE CHANCELIER LE TELLIER A L'ÉVÊQUE DE GRENOBLE.

A Versailles, ce 10 mai 1681.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 28^e du passé, je l'ai lue au Roi, et Sa Majesté m'a commandé de vous faire savoir qu'elle était fort contente de votre conduite et qu'elle n'avait rien à souhaiter de plus.

Pour répondre à la confiance que vous me témoignez, je dois aussi vous dire, pour vous seul, que, par toutes les lettres qui sont venues de Rome, nous n'avons point vu que la négociation de M. le cardinal d'Estrées fût pour réussir si promptement, ni même que le Pape ait aucune disposition de finir l'affaire à la satisfaction de Sa Majesté, *qui ne peut jamais, par quelque raison que ce soit, se départir de l'extension de la Régale établie par la déclaration de 1675.*

Ce qu'on a écrit au Pape de l'état du diocèse de Pamiers a été forgé sous le nom de Cerles, prétendu grand vicaire dudit Pamiers, par les partisans de ceux qui ont ci-devant induit le défunt évêque de cette église-là à s'élever contre les constitutions du pape Alexandre VII soutenues par les Jésuites avec tant de fermeté : et on s'est servi du prétexte du respect qui est dû aux constitutions des papes pour censurer l'aversion qu'ont ces Pères à présent contre ce qui part de Sa Sainteté dont la conduite ne leur plaît point.

Il se peut faire que M. de Toulouse ait manqué dans la procédure pour l'établissement d'un grand vicaire à la place de Cerles ; mais les défauts qui s'y peuvent rencontrer ne pouvant être réparés par les jugements que le Pape rendra par lui-même, mais seulement par les évêques qu'il déléguera *in partibus*, il n'est pas possible que les officiers du Roi ne se récrient contre les brefs que le Pape a envoyés pour la confirmation de Cerles et la condamnation de M. de Toulouse ; et si ceux qui ont l'honneur d'approcher le Pape l'instruisaient sincèrement de nos mœurs, Sa Sainteté ne jugerait pas de Rome les affaires ecclésiastiques de France, et n'aurait pas donné occasion au Procureur général d'obtenir ni de faire publier les arrêts qui ont été rendus au Parlement, dont les exposés paraissent schismatiques à Rome parce qu'ils contiennent les maximes de France qui ne plaisent pas dans cette Cour-là.

Quant à l'assemblée des évêques, la permission en a été poursuivie auprès du Roi tant à l'occasion de la dureté des termes employés dans les derniers brefs du Pape au Roi, que pour ne laisser pas autoriser par

un silence les entreprises de la Cour de Rome contre la juridiction des évêques et les privilèges de l'Église gallicane. Si les ministres de Sa Sainteté avaient bien voulu prévoir la suite que pouvait avoir ce dernier bref du Pape au Roi, et ceux qui ont concerné le monastère de Charonne et l'archevêque de Toulouse, ils n'auraient pas fait précipiter le Pape dans un engagement qui ne saurait qu'il ne lui donne du déplaisir.

Il est vrai qu'on impute ici à la mauvaise disposition de l'abbé Favoriti contre la France tout ce fâcheux événement et qu'on prétend qu'il a fait tout ce qui a dépendu de lui pour porter le Pape à des extrémités qui ne seraient utiles ni à Sa Sainteté ni à l'Église universelle; et selon les avis que le Roi en a reçus qu'on croit être de bon lieu, il a fallu que la modération du Pape ait été extrême pour avoir résisté aux emportements dudit abbé; ce qui a fort confirmé les gens de bien dans la vénération que méritent les grandes qualités qui sont en la personne de Sa Sainteté. Il se peut faire que ces avis-là soient calomnieux et qu'ils se soient fort allongés en chemin; aussi ne vous le dis-je que pour vous instruire de l'état des choses et répondre à la confiance que vous avez en moi.

Vous avez fait prudemment de remercier le Pape de l'honneur qu'il vous a voulu faire en vous nommant son nonce extraordinaire auprès du Roi, n'étant jamais convenable qu'un homme de votre condition accepte un emploi sans permission de Sa Majesté. Elle ne vous l'aurait pas accordée, dans l'opinion qu'elle a que l'abbé Favoriti, essayant de se venger des plaintes que M. le cardinal d'Estrées a faites au nom du Roi contre lui, a voulu par cet expédient priver ledit sieur cardinal des avantages qui lui peuvent revenir des succès de sa négociation; c'est ce que je dois répondre à votre lettre, et qui sera pour vous seul, s'il vous plaît.

Vous verrez au premier jour la résolution de l'assemblée du Clergé, qui pourra être la semence d'une autre plus nombreuse.

Cette dernière dépêche de le Tellier nous apprend le secret de la politique de Louis XIV. Il espérait triompher facilement de Rome, grâce à l'appui de l'épiscopat qu'il avait habilement engagé dans sa querelle par la lettre du 10 juillet 1680, et qui lui parut prêt à le suivre jusqu'où il voudrait le conduire. Il revint avec ses conseillers au projet qu'ils avaient agité d'abord, puis écarté, d'opposer à Innocent XI une espèce de Concile national. Toujours attentif à diviser le Pape et le Clergé de France pour les vaincre plus facilement l'un après l'autre, il voulut que ses évêques lui demandassent eux-mêmes de les convoquer extra-

ordinairement, et il prescrivit à cet effet aux prélats présents à Paris de se réunir chez Harlay de Champvallon pour organiser cette campagne contre le Saint-Siège. J'ai maintenant à raconter l'histoire de cette assemblée préparatoire qui devait être, suivant l'expression du chancelier, *la semence d'une autre plus nombreuse*.

CHAPITRE IV

LA PETITE ASSEMBLÉE DE 1681

« Nous ne devons songer qu'à profiter de concert de l'occasion qui se présente de servir Sa Majesté et de lui plaire. »

(*Le Tellier, archevêque de Reims, à l'archevêque de Paris, février 1681.*)

MM. les Agents généraux du Clergé furent conseillés de présenter un mémoire au Roi et de supplier Sa Majesté de leur permettre de convoquer les prélats qui se trouvaient à Paris à la poursuite des affaires de leurs églises, afin que, par leur prudence singulière, ils pussent trouver les moyens de pacifier toutes choses et de les remettre dans l'ordre. Le Roi ayant permis cette Assemblée extraordinaire, elle se tint aux mois de mars et de mai 1681, en l'archevêché de Paris¹.

C'est ce qu'on appelle dans l'histoire la *Petite Assemblée*, ébauche de l'Assemblée de 1682.

Rien de moins canonique ni de moins autorisé qu'une pareille réunion de prélats, se rencontrant par hasard à Paris et dévoués d'avance aux volontés du Roi, auprès duquel les avaient appelés, non le service de l'Église, mais une charge de cour et le soin de leurs affaires, de leurs plaisirs ou de leur ambition : il était d'ailleurs facile de renvoyer dans leurs diocèses ceux dont on était moins sûr.

Comment ces prélats de cour soutenaient-ils à Paris l'honneur

Procès-verbaux du Clergé, t. V, p. 556.

de l'Église? Nous en sommes instruits par les écrits du temps, qui sont pleins de traits comme ceux-ci :

L'abbé Anselme, prêchant la saint Bernard aux Feuillants, rue Saint-Honoré, eut le plaisir de voir devant lui un cercle de vingt-six évêques. Pas un de ceux qui étaient à Paris n'avait eu garde d'y manquer, parce qu'Anselme était précepteur du fils de madame de Montespan¹.

M. de Rennes, qui a repassé par ici en revenant de Lavardin, m'a conté qu'au sacre de madame de Chelles² (sœur de mademoiselle de Fontanges) les tentures de la couronne, les pierreries au soleil du saint-sacrement, la musique exquise, les odeurs et la quantité d'évêques qui officiaient, surprirent tellement une manière de provinciale qui était là, qu'elle s'écria tout haut : « N'est-ce pas ici le paradis? — Ah! non, madame, dit quelqu'un, il n'y a pas tant d'évêques³. »

C'est contre la *Petite Assemblée* que Racine lança l'épigramme suivante :

Sur l'Assemblée des Évêques convoqués à Paris par ordre du Roi.

Un ordre, hier venu de Saint-Germain,
 Vent qu'on s'assemble; on s'assemble demain.
 Notre archevêque et cinquante-deux autres
 Successeurs des Apôtres
 S'y trouveront. Or, de savoir quel cas
 S'y traitera, c'est encore un mystère. !
 C'est seulement chose très-claire
 Que nous avons cinquante-deux prélats
 Qui ne résidaient pas.

Quel esprit domina dans cette assemblée, on en jugera par les lettres suivantes de le Tellier, archevêque de Reims, qui, s'étant laissé gagner entièrement aux desseins de Louis XIV, va désormais rivaliser de zèle avec l'archevêque de Paris.

¹ Le Gendre, *Mémoires*, p. 12.

² Chelles était une abbaye royale de 50000 livres de rente que Louis XIV venait de donner à la sœur de sa nouvelle maîtresse.

³ Madame de Sévigné à sa fille, 11 septembre 1680.

LE TELLIER, ARCHEVÊQUE DE REIMS, AU MARQUIS DE LOUVOIS.

De Paris, ce mercredi, à six heures du soir⁴.

M. l'archevêque de Paris est venu ce matin chez moi. Vous remarquerez, en passant, qu'il y a plus de dix-huit mois qu'il ne m'avait honoré de ses visites. Il a débuté par me dire qu'il venait me remercier de la manière honnête dont j'avais parlé de lui aux Agents du Clergé quand ils vinrent me demander comme aux autres évêques, il y a huit ou dix jours, si je croyais que la censure que le Pape a faite du livre du sieur Gerbais méritait qu'on demandât au Roi d'assembler les prélats qui sont ici. Comme je vous dis hier à Saint-Germain la réponse que je fis aux Agents quand ils me vinrent voir, je ne vous la répéterai point.

Je lui ai répondu que quand nous aurions été plus éloignés que nous ne l'avons été de bien vivre ensemble, l'intérêt que le Roi peut prendre à l'assemblée qu'on propose nous devait réunir, et que nous devions tant tous deux à Sa Majesté que, sans nous souvenir de nos animosités particulières, si nous en avions, *nous ne devons songer qu'à profiter de concert de l'occasion qui se présentait de servir Sa Majesté et de lui plaire*, et que c'était par cette considération que j'avais tenu aux Agents le discours dont il se louait.

Cette réponse m'a attiré des douceurs et des éclaircissements auxquels je ne m'attendais pas. Comme cela serait long à répéter, je remets à vous expliquer ce détail à la première fois que nous nous verrons. Je vous dirai donc seulement que j'ai reçu les honnêtetés de M. de Paris de manière qu'il est impossible qu'il ne soit content des miennes.

Après tous nos compliments réciproques, il m'a parlé de cette assemblée qu'on projette de faire, et m'a fait une déduction de tout ce qui est contenu dans le mémoire que les Agents donnèrent dimanche dernier au Roi. Je l'ai entendu fort patiemment, et puis je lui ai dit qu'il me paraissait que, pour prendre dans cette assemblée une résolution qui convînt *au service du Roi et à l'honneur du Clergé*, nous ne devions rien faire autre chose dans la première séance que de nommer

⁴ Il est très-facile de déterminer la date de cette lettre. Le Tellier y parle du bref donné par le Pape, le 18 décembre 1680, contre le livre de Gerbais, et qu'il n'a pu connaître que dans les derniers jours de 1680 ou dans les premiers de 1681. L'assemblée qu'on propose est la *Petite Assemblée* dont la première séance eut lieu le 19 mars 1681. Les prélats présents à Paris n'avaient pas encore été officiellement convoqués, et le Tellier raconte les premières ouvertures que lui fit Harlay en vue de préparer ensemble cette guerre contre le Saint-Siège. Cette lettre a donc été écrite au mois de janvier, ou au plus tard dans les premiers jours du mois de février 1681.

des commissaires pour examiner le livre du sieur Gerbais et toutes les affaires dont il venait de parler.

Je lui ai ensuite ajouté que, pour tirer de cette assemblée tout l'effet que le Roi en pouvait espérer, j'estimais que, sur la plainte qu'il ferait aux évêques assemblés, en qualité de leur Président, ou qu'il ferait faire par un des Agents ainsi qu'il trouverait à propos, des entreprises de la Cour de Rome sur l'Église de France, et de l'aigreur qui paraissait dans les brefs écrits au Roi sur la Régale, il serait peut-être bon de faire résoudre par les prélats ainsi assemblés que *le Roi serait très-humblement supplié de convoquer un Concile national, ou d'ordonner au moins que, de toutes les provinces qui seraient pour cet effet assemblées par leurs métropolitains, on envoyât au temps et au lieu qu'il plairait à Sa Majesté de marquer, deux prélats qui, munis des procurations de leurs provinces, fussent en état de prendre de bonnes résolutions sur les affaires présentes.*

Après lui avoir allégué les exemples que nous avons, dans lesquels les rois, en des affaires de pareille nature, ont assemblé les prélats du royaume pour avoir leur avis, je lui ai fait un raisonnement auquel il s'est rendu.

Ce raisonnement est que *rien n'est plus capable de porter le Pape et ceux qui l'approchent à entrer dans des voies d'accommodement que la peur qu'ils auront à Rome de la proposition d'un Concile national* ; que, si cette proposition seule fait l'effet qu'on en peut espérer *pour le service du Roi*, il ne sera plus question de Concile, et Sa Majesté pourra même en ce cas *mettre au Pape en ligne de compte la bonté qu'elle aura d'empêcher la tenue de ce Concile, et le soin qu'elle aura pris d'apaiser les prélats de son royaume* SUR LES PRÉTENDUES ENTREPRISES DE LA COUR DE ROME ; mais que, si le Pape avait dans la suite assez de chaleur pour pousser les affaires plus loin qu'elles ne l'ont été jusques ici, le Roi n'aurait d'autre parti à prendre que celui d'assembler effectivement un Concile national, dans lequel il faudrait prendre les résolutions convenables au bien de l'Église et à celui de l'État ; et qu'ainsi, quoi qu'il arrivât de la négociation de M. le cardinal d'Estrées, l'ouverture que je faisais ne pouvait produire qu'un bon effet.

M. de Paris m'a dit qu'il était de mon avis et que, si je le trouvais bon, il ferait vendredi au Roi cette ouverture. *Comme je ne l'ai faite que dans la vue du service de Sa Majesté*, j'ai consenti volontiers qu'il dit au Roi que j'ai eu cette idée.

Il serait de mon devoir d'aller rendre compte à Sa Majesté de tout ce que je viens de vous dire ; mais comme ma santé m'oblige à demeurer ici deux ou trois jours, je vous prie de me faire l'amitié d'expliquer à Sa Majesté ce que cette lettre contient, et de l'assurer que, *dans cette*

occasion comme dans tout le reste de ma vie, aucune de ses créatures n'exécutera ses commandements avec plus de fidélité et de soumission que

L'ARCHEVÊQUE DUC DE REIMS¹.

En tête de cette pièce, Louvois a écrit de sa main :

M. de Reims m'a donné hier cette lettre. Je la lus au Roi qui m'en a témoigné être fort satisfait.

LE MÊME AU MÊME.

De Reims, ce jeudi matin 29 mars 1681.

Je trouvai hier en arrivant en cette ville la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 27^e de ce mois. J'y ai vu ce que vous avez appris de Rome par l'ordinaire dernier. Quand le Pape se fâche de ce qu'on dit que les évêques tiennent immédiatement leur autorité de Jésus-Christ et de ce qu'on lui fait entendre qu'il y en a une dans l'Église au-dessus de la sienne, qui est celle du Concile général, *il paraît bien qu'il n'a jamais lu les bons livres*. Il faut qu'il s'accoutume à entendre dire toujours sur cela en France la même chose, car ce sont deux principes incontestables desquels nous ne nous départirons jamais.

Je suis très fâché de ce que le Roi est embarqué *dans une affaire qui lui fait de la peine*; mais, outre le *plaisir* que j'aurai de profiter de cette occasion *pour donner à Sa Majesté une marque de mon attachement et de ma reconnaissance*, j'y trouve une *consolation*, qui est celle de voir que Sa Majesté connaît, si ceci dure, par sa propre expérience, que *nos maximes, dont les Jésuites sont les plus grands ennemis, sont le rempart de la royauté*. Nous vous aiderons, s'il plaît à Dieu, de manière que le Roi sera bien servi et défendu, si on pousse les choses à quelque extrémité.

Pour maintenir cette doctrine dans le royaume, il n'y a d'autre parti que celui de laisser *une honnête liberté* à la Faculté de théologie, et de *bien traiter les gens* qui y sont distingués par la profession qu'ils ont toujours faite d'être *attachés aux anciennes maximes* de cette compagnie. Il faut surtout s'appliquer à mettre des professeurs instruits et *bien intentionnés*. Une chaire vaquera bientôt par la mort de Grandin. Rien ne serait plus utile que de lui donner un *bon successeur* et d'*obliger* les autres professeurs à enseigner *la bonne doctrine*. C'est de là principalement que dépend le salut de l'affaire; car, comme toute la jeunesse

¹ B. 1. Mss fr. 20711.

du royaume s'instruit dans cette école, *il est impossible, si les choses durent dans l'état où elles sont, qu'on n'oublie nos maximes*¹, et qu'à la fin l'État et la royauté n'en souffrent un grand préjudice. Je n'ai en tout cela d'autre intérêt que celui du Roi et de la vérité. Si j'osais, je vous supplierais de lire ma lettre à Sa Majesté, afin qu'étant instruite de l'état des choses avec toute la sincérité qu'on lui doit, elle pût prendre sur le tout les résolutions qu'elle jugerait convenables à son service².

L'ARCHEVÊQUE DE REIMS AU CARDINAL D'ESTRÉES.

Du 5 mai 1681, à Paris.

Pour rendre compte à V. E., comme elle me l'ordonne, de ce qui s'est passé dans nos assemblées que nous terminâmes hier, je dois lui dire que je fis avant-hier après-midi le rapport de la commission. Je parlai deux bonnes heures; le reste de la séance fut consommé par les cinq autres commissaires; hier matin et après-midi, nous avons fait deux autres séances, la première de trois heures et l'autre de quatre. Nous étions quarante et un prélats, y compris M. de Paris et les nommés.

Tout le monde ayant achevé d'opiner, M. de Paris conclut la séance par un discours qui dura une grande heure. Il parle toujours bien; mais il parla encore mieux qu'à son ordinaire. M. de Condom qui, par parenthèse, est évêque de Meaux, parla hier matin d'une manière dont nous fûmes tous ravis et enlevés.

L'avis que j'ouvris avant-hier au nom des commissaires a passé tout d'une voix. Cet avis allait à supplier le Roi de nous permettre de nous assembler en Concile national ou du moins en assemblée générale du Clergé, et cependant à ordonner à nos Agents de faire imprimer le procès-verbal des différentes séances de notre assemblée, pour être incessamment, à leur diligence, envoyé à tous les prélats du royaume.

La compagnie a ordonné que mon rapport sera imprimé tout entier dans ce procès-verbal, et a chargé M. de Paris et les six commissaires de demander au Roi le Concile ou l'Assemblée jeudi prochain. Nous nous rassemblerons pour signer le procès-verbal, et, le lendemain, nous irons apparemment à Versailles pour nous acquitter de notre commission auprès du Roi.

Je rends très-humbles grâces à V. E. du bon office qu'elle a bien

¹ On ne peut pas avouer plus clairement que les professeurs de la Faculté de théologie, c'est-à-dire les hommes les plus savants du Clergé, ne sont pas gallicans en 1681. Le lecteur voudra bien se rappeler cette précieuse lettre de le Tellier, lorsqu'il lira le dixième chapitre.

² B. I. Mss fr. 20769.

voulu me rendre auprès du Pape sur le fait de la commission que je n'ai pu ni dû m'empêcher d'accepter dans le cours de cette affaire ; et, dans mon rapport, je ne suis point sorti du profond respect que tous les évêques doivent à S. S., et que je lui dois plus qu'aucun autre ; car je suis incapable d'oublier la grâce qu'elle me fit l'année passée, et encore moins la manière dont S. S. me l'accorda. Elle ne peut pas trouver mauvais qu'occupant la place que j'ai dans le Clergé de France, je sois entré dans une affaire que je crois bonne à finir pour l'intérêt de l'Église et pour celui de l'État. J'ai fondé mon rapport sur des principes qui sont incontestables, et desquels un évêque de France, élevé dans la Faculté de théologie de Paris, ne peut jamais se départir. Je suis fâché de ce que l'occasion présente m'a forcé à m'expliquer si publiquement et si fortement sur ces matières que je sais bien n'être point agréables à la Cour de Rome. S. S. doit juger par là du tort qu'ont ceux qui l'ont engagé dans les affaires présentes, qui ne méritaient pas d'être poussées si avant, et qui devaient au moins être soutenues par des procédures plus régulières.

J'espère que, devant que nous soyons assemblés en Concile national, S. S. prendra la résolution de donner au Roi la satisfaction que S. M. mérite par toutes sortes de raisons, et que par là nous serons délivrés de la fâcheuse nécessité de dire et de résoudre dans une Assemblée, *du pouvoir de laquelle personne ne pourra douter*, des choses qui feraient peut-être repentir trop tard ceux qui ont échauffé le Pape du parti qu'ils ont pris.

Je supplie très-humblement V. E. de mettre aux pieds de S. S. ce qu'elle jugera à propos de ce que je me donne l'honneur de mander à V. E., et de l'assurer que, si j'étais prêt à mourir, je signerais le rapport que j'ai fait de mon sang, principalement en ce qui regarde la Régale, parce que je suis persuadé que, *le Clergé ayant été condamné contradictoirement par un tribunal qu'il n'a pu ni dû s'empêcher de reconnaître*, quand même notre cause aurait été meilleure que nous ne l'avons cru jusqu'à la déclaration de 1675, nous avons dû en conscience nous soumettre et obéir, ne s'agissant en cela que d'une affaire douteuse et *de pure discipline*, qui ne fait presque point de tort aux églises des quatre provinces, et qui par conséquent ne devait pas faire la moindre partie de l'éclat qu'elle a fait.

De Versailles, ce vendredi 9 mai 1681.

V. E. trouvera dans ce paquet, Monseigneur, le duplicata d'une lettre que je me donne l'honneur de lui écrire samedi dernier par la voie de l'ordinaire. Le courrier qui part aujourd'hui rendra à V. E. une

dépêche du Roi, qui accompagne le procès-verbal de nos assemblées, que S. M. a voulu vous adresser ; j'espère que V. E. trouvera que j'ai rempli mon rapport d'une bonne doctrine, sur laquelle des gens éclairés ne trouveront point de prise. J'ai parlé avec de la force et de la dignité, et cela sans sortir en aucune manière du profond respect que j'ai pour la personne de notre très-Saint-Père le Pape et pour le Saint-Siège. Si, après cela, on s'avise de faire paraître quelque chose dans le public contre ce rapport, je supplierai très-humblement le Roi de me permettre de le faire réimprimer avec des preuves tirées de toute la tradition, que je suis en état de donner au public, dès qu'on m'attaquera. Je serais très-fâché d'être obligé d'en venir à cette extrémité ; mais mon parti est pris, car je suis, comme j'ai déjà eu l'honneur de le mander à V. E., incapable d'oublier que je suis archevêque d'une des premières églises de France, et docteur de la Faculté de théologie de Paris¹.

On peut lire avec intérêt, dans la collection des *Actes du Clergé*, le procès-verbal officiel de la *Petite Assemblée*, les rapports de ses commissaires, le texte de leurs décisions. Il suffit à notre dessein de reproduire ici le résumé qu'en a fait l'abbé Fleury, dans sa relation manuscrite et encore inédite des querelles entre les deux puissances sous le pontificat d'Innocent XI :

M. de Paris nomma six commissaires pour examiner les affaires avec lui, savoir les archevêques de Reims, d'Embrun et d'Albi, les évêques de la Rochelle, d'Autun et de Troyes.

Le 1^{er} mai, Mgr l'archevêque de Reims, chef de la commission, fit son rapport à l'Assemblée : 1^o sur la Régale, où il conclut que les évêques de France ont eu raison de se soumettre aux déclarations de 1675 et 1675 pour le bien de la paix.

2^o Sur les livres de Gerbais² et de David. Sur le premier on lit un avis des commissaires qui *l'approuve* et ordonne néanmoins que quelques expressions seraient corrigées. Sur le second, dont on s'était plaint à l'assemblée, comme contraire aux droits des évêques, on lut une explication de l'auteur.

3^o Sur l'affaire de Charonne. Sans entrer au fond, l'archevêque de

¹ Archives, G⁸.

² Gerbais, docteur de Sorbonne, abbé de fortune, attaché depuis longtemps à MM. Colbert et le Tellier, avait récemment attaqué la juridiction du Pape, dans un livre intitulé *De Causis majoribus*, qu'Innocent XI avait censuré par un bref du 18 décembre 1680. Il fit partie de l'Assemblée de 1682. Voy. chapitre IX et Appendices.

Reims blâme la conduite de la Cour de Rome, et la forme de procéder sans entendre M. de Paris.

4^o Sur l'affaire de Pamiers. Il conclut de même, s'attachant à la forme, et soutenant que l'ordre de la juridiction ecclésiastique, les libertés gallicanes sont violées par ces brefs ; que les évêques ne tiennent point leur juridiction immédiate du Pape, et que le Concordat n'est point une grâce. Conclusion générale : demander au Roi un Concile général national ou Assemblée générale du Clergé, et cependant publier le procès-verbal de celle-ci.

En conséquence, le 2 de mai, l'assemblée résolut de demander au Roi un Concile national ou une Assemblée générale du Clergé, composée de deux députés du premier ordre, et de deux du second de chaque province, qui n'auraient en cette assemblée que voix consultative, et le reste, suivant l'avis des commissaires⁴.

Les actes de la *Petite Assemblée*, imprimés par ordre du Roi et répandus à profusion en France, en Italie, dans toute l'Europe, reçurent encore moins d'applaudissements que la lettre du Clergé de 1680. Les prélats eurent conscience de leur faiblesse, et l'archevêque de Reims en consignait l'aveu dans son rapport, lorsqu'il appliquait à ses collègues et à lui les paroles suivantes d'Yves de Chartres :

« Des hommes plus courageux parleraient peut-être avec plus de courage. De plus gens de bien pourraient dire de meilleures choses. Pour nous qui sommes médiocres en tout, nous exposons notre sentiment, non pour servir de règle en pareille occurrence, mais pour céder au temps et pour éviter de plus grands maux dont l'Église est menacée, si on ne peut les éviter autrement⁵. »

Louis XIV ne permit pas qu'on attaquât publiquement ses évêques ; mais il courut une foule d'*Observations*, de *Réflexions*, de *Considérations*⁵ manuscrites, où la cause opprimée était défendue avec vigueur. En voici des passages :

C'est ici, ce me semble, le lieu de demander à un ennemi de l'autorité de Jésus-Christ, le roi des rois, et de l'autorité de l'Église qui est

⁴ B. I. Mss. fr. 9517.

⁵ *Procès-verbaux du Clergé*, t. V, p. 547.

⁵ Ms. de S. Sulpice, t. II et III. — B. Mazarine. Mss fr. 2592, 2598, etc., etc.

la réine des nations, s'il est vrai que la Régale et la nomination aux évêchés, que le possessoire et les appels comme d'abus sont des droits de la couronne. La foi du prince n'y ajoute rien? Qu'en semble-t-il à cette nouvelle théologie de cour? Si donc un des successeurs du Roi était assez malheureux pour quitter la foi de l'Église, il ne cesserait pas d'avoir le droit de Régale, de nommer aux évêchés, de faire juger par ses magistrats hors de l'Église le possessoire de l'Église et les appels comme d'abus de ses ordonnances? J'avoue que je ne sais point de réponse à cette question, à moins que ceux qui confondent en la personne du Roi le sacerdoce et l'empire, la primauté et la royauté, après avoir donné au sceptre tout ce qui appartient au sanctuaire, ne veuillent encore reconnaître dans nos rois cette infailibilité qu'ils refusent au vicaire de Jésus-Christ. Aussi voyons-nous qu'ils ne font pas de difficulté d'établir comme un principe, que toutes sortes de constitutions apostoliques n'obligent plus en conscience dans ce qu'il y a même de plus spirituel et de plus canonique, sans des lettres patentes du Roi, qui encore doivent être enregistrées dans les Parlements, selon les lois du royaume; de sorte que l'Église, aux pieds de qui les empereurs faisaient gloire de s'abaisser, va devenir dépendante des juges laïques, qu'on n'avait regardés jusqu'ici que comme les premiers du tiers ordre ou état.

On pourrait, ce me semble, faire ici une seconde question. Tous les évêques d'Occident et ceux de France, comme les autres, jurent une véritable obéissance au Pontife Romain, reconnaissant dans ce centre de l'épiscopat l'auteur de l'épiscopat et l'évêque de nos âmes. Qui est-ce qui peut les dispenser de cette obéissance? Ce ne peut être sans doute qu'un supérieur. Or, il ne s'agit point ici d'un Concile général qu'on prétendrait sans doute être au-dessus de lui. Cette question ne nous regarde pas : la nouvelle théologie asservit également le Concile et le Pape. Le Concile de Lyon dira ce qu'il lui plaira, une simple déclaration du Roi, vérifiée en Parlement, renversera tout ce qu'il pouvait avoir établi, et fera une loi salique et fondamentale d'une maxime opposée à toute puissance ecclésiastique. Il faut donc, selon la nouvelle théologie, que Sa Majesté soit au-dessus du Pape et du Concile pour absoudre les évêques de l'obéissance qu'ils ont vouée au chef de leur ordre, et qu'elle ait par conséquent le droit de suprématie sur l'Église de France!

Nous n'avons rien à répondre aux Anglais s'ils s'avisent de nous dire que nous avons grand tort de leur reprocher comme une hérésie le droit de suprématie qu'ils reconnaissent dans leur prince. Car pourquoi, diront-ils, trouvez-vous plus juste de borner ce droit de Régale à de certains temps, qu'à de certains lieux? La rondeur de la couronne qui, selon vos maximes, demande que ce droit qui appartient au prince en quelque endroit lui appartienne partout, n'exige pas moins sans doute

que , puisqu'il lui appartient quelquefois , il lui appartienne toujours¹.

Le Pape opprime donc le Clergé de France , parce qu'il veut maintenir les élections des monastères et la liberté de nos églises ; et l'asservissement de ces mêmes églises à un nouveau joug , l'extension de la Régale , contre l'expresse défense d'un Concile général , les nominations de pure autorité sans aucune concession du Saint-Siège , l'entière dispersion des chapitres , la destruction des monastères , la déprédation des lieux saints et l'usurpation de plus de quatre mille bénéfices sur la seule congrégation de Cluny , des lettres de proscription qui ont été pour plusieurs des arrêts de mort , affranchissent au contraire l'Église gallicane et lui rendent sa première splendeur² !

On ne peut nier que le Pape ne défendit en effet la liberté de plusieurs églises de France. Car il ne s'agissait pas seulement de l'église de Pamiers et de l'évêché d'Alet , quoiqu'il n'y eût que leurs prélats qui témoignèrent du zèle et de la fermeté. Il s'agissait des provinces ecclésiastiques de Vienne , d'Arles , d'Aix , de Narbonne , de Toulouse , de Bordeaux , des évêchés de Bretagne et quelques autres. On voit assez , par ce dénombrement , de quelle considération était l'intérêt de l'Église , et que les évêques titulaires , et beaucoup moins le Parlement ou quelques commissaires , n'avaient pas le droit de lui ôter sa liberté³.

On ne saurait s'empêcher de faire remarquer ici l'artifice de tous les auteurs des maux dont l'Église de France est affligée , qui , ne pouvant justifier en aucune façon les conseils qu'ils ont donnés au Roi d'étendre la Régale aux quatre provinces qui en étaient exemptes , veulent faire diversion et détourner les yeux du public des usurpations manifestes de la puissance séculière , en faisant grand bruit des entreprises prétendues de la Cour de Rome , comme si on ne voyait pas qu'ils se servent de ce prétexte spécieux , non pas par un amour sincère de nos véritables libertés qu'ils anéantissent eux-mêmes , mais bien pour couvrir sous cette apparence trompeuse tous leurs desseins pernicieux , *velamen habentes malitiæ libertatem*⁴.

Les évêques ne passaient pas autrefois pour être trop sévères , dans l'esprit même des courtisans , lorsqu'ils excommuniaient les plus puissants empereurs ; et nos prélats traitent de rigidité et de dureté la tendresse d'un Pape qui ne peut voir son fils dans le danger sans l'avertir et lui représenter que , Jésus-Christ ne distinguant pas ses intérêts de ceux de

¹ Ms. de S.-Sulpice , t. III. *Observations sur le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des mois de mars et de mai 1681.*

² *Observations sur les principales maximes des défenseurs de la Régale*, Bibl. Mazarine, ms. fr. 2598.

³ Mél. Renaudot, vii.

⁴ Ms. de S.-Sulpice, t. III.

son Église, c'est l'attaquer et se prendre à lui que de donner la moindre atteinte aux droits et à la liberté de son épouse... Si l'on veut encore un exemple qui ne soit pas si éloigné et qui ne puisse pas être suspect à l'illustre Président, on n'a qu'à lire la remontrance que fit M. François de Harlay, archevêque de Rouen, au feu Roi. On y verra avec quelle force parle ce prélat pour défendre la liberté de l'Église et l'abbaye de Saint-Antoine de Viennois, où l'on voulait introduire un jeune séculier contre l'autorité des saints décrets (ce sont ses termes), contre la foi des Concordats, contre la religion des statuts. « Sire, continue-t-il, Votre Majesté aura dorénavant assez de comptes à rendre à Dieu, sans attirer sur soi la vengeance du Ciel, que les saintes âmes qui reposent sous les autels de cet ordre demandent contre ceux qui font obstacle à la réformation commencée par le dernier abbé, mort en opinion de sainteté, et duquel aujourd'hui le tombeau est honoré de plusieurs miracles. » On laisse à juger si l'affaire de la Régale est aussi considérable et aussi digne de la protection du Clergé que celle de l'abbaye de Saint-Antoine de Viennois.

Il n'est question maintenant que de savoir si on doit reconnaître dans un prince laïque une puissance telle qu'il ne la doive qu'à sa couronne seule, sans que l'Église et le Saint-Siège soient pour rien, et qui lui donne le droit et l'autorité de conférer *pleno jure*, quelle que puisse être la juridiction spirituelle qui y est attachée, les bénéfices que l'évêque n'a droit de conférer que par son caractère divin; — si le prince *jure regio*, par une prérogative essentiellement attachée à la couronne, a le droit de s'emparer du temporel et du spirituel des églises vacantes; de donner, *pleno jure*, les prébendes, les bénéfices et les dignités ecclésiastiques, sans que ceux qui sont pourvus par le Roi aient besoin d'une institution canonique.

On ne peut pas contester au Saint Père, sans être schismatique, l'autorité qu'il a non-seulement comme chef de l'Église universelle, mais aussi comme patriarche d'Occident. On ne peut nier qu'il n'ait un droit de régime et d'inspection sur toutes les Églises du monde chrétien et particulièrement sur celles qui sont dans l'étendue de son patriarcat. Ce droit ne lui donne-t-il pas l'autorité d'examiner si l'on dégrade et si l'on prive de leur liberté naturelle les Églises qui le reconnaissent pour chef; si l'on observe les règles saintes que l'Église universelle, représentée dans un Concile œcuménique, a formées par l'inspiration du Saint-Esprit. Et oserait-on dire qu'il dépende de quelques Églises particulières ou des caprices des princes temporels, de lui laisser cette autorité ou de l'en dépouiller?... Ce qui s'est passé en Angleterre, le siècle dernier, fait voir combien il est dangereux de ne pas s'opposer de bonne heure aux entreprises sur la liberté de l'Église. Quand Henri VIII vou-

lut envahir les monastères et détruire les moines, les évêques, par un mauvais conseil, ne se voyant pas attaqués, le laissèrent faire, etc.

Quoi donc ! M. de Reims et les autres prélats de l'assemblée avouent qu'ils n'ont pas droit d'examiner la procédure de M. de Paris, et ils auront le droit d'examiner le bref du Pape ! Ils déclarent qu'ils ne sont pas des juges compétents de la conduite d'un archevêque qui est redevable de sa dignité au Saint-Siège, et ils ne craignent pas de commettre un attentat en censurant celle du vicaire de Jésus-Christ !

Le Saint-Siège, si nous en croyons leur procès-verbal, au lieu de conserver la discipline ecclésiastique, ne tâche que d'en ébranler les règles les plus saintes. C'est contre lui que nous devons nous précautionner, de sorte que bien en prend à l'Église d'avoir un habile homme comme le Procureur général, et un aussi ferme appui que le Parlement de Paris. Jésus-Christ, ce fidèle époux, lassé de veiller toujours à la conservation de son Église, s'est déchargé de ce pénible soin sur la prudence du Procureur général et de ses illustres collègues !

Une assemblée sans autorité établit un tribunal de six commissaires qui ordonneront ce qu'il leur plaira aux Agents, et les Agents ensuite donneront leurs ordres à dix-huit provinces ecclésiastiques. Se peut-il concevoir rien de plus extraordinaire et de plus irrégulier ? On demande toujours quelle autorité ont des évêques assemblés par hasard de prescrire des lois à toutes les églises de ce royaume. *Ils n'en ont sans doute aucune. Le Roi, dira-t-on, y ajoutera la sienne. Mais, en ce cas, ce serait reconnaître dans le prince une suprématie schismatique, telle qu'est sans doute la convocation d'un Concile ou d'une assemblée qui le représente*¹.

Les auteurs de ces pages sont inconnus, me dira-t-on ; ne pouvez-vous rapporter le témoignage d'un évêque et faire connaître l'opinion réelle des hommes modérés qui ne rédigeaient ni ces critiques anonymes ni les comptes rendus officiels ? J'ai découvert récemment et je m'empresse de donner une lettre et un mémoire adressés au chancelier le Tellier par le Camus, évêque de Grenoble, le 30 mai 1681, et qui permettront d'apprécier désormais plus exactement la conduite des évêques de 1682 :

LETTRE DE M. DE GRENOBLE, ÉCRITE DES BAINS D'AIX, LE 30 MAI 1681,
A MONSIEUR LE CHANCELIER.

Monseigneur, j'ai lu avec un très-grand soin le procès-verbal de l'assemblée du Clergé, et j'ai trouvé le rapport de M. l'archevêque de Reims

¹ *Réflexions sur le procès-verbal de l'assemblée de 1681.*

plein de science, d'éloquence et de doctrine; enfin, il m'a paru digne de son auteur, surtout lorsqu'il maintient la juridiction des évêques, et qu'il se plaint des procédures peu régulières qu'on a faites à Rome en différentes rencontres. Pour ce qui est de la Régale, comme je ne suis pas tout à fait de l'avis de M. de Reims sur ce chef, je ne puis aussi approuver toutes ses vues, bien qu'il appuie ses sentiments avec toute la force et la délicatesse possible.

... Si Pergama dextrâ
Defendi possent, tamen hâc defensa fuissent.

Et puis-que vous désirez, Monseigneur, que je vous dise ma pensée et mon sentiment sur cette affaire, je n'ai jamais pu me convaincre que le Roi eût un droit de Régale universelle attaché à sa couronne et sur tous les évêchés de son royaume; et j'ai des preuves démonstratives qu'il n'en a jamais eu ni exercé aucun sur le diocèse de Grenoble. Je ne puis non plus convenir que la déclaration de 1675 ait été donnée ensuite d'un jugement contradictoire, puisque jamais nous n'avons été sommés de dire nos raisons ni de produire nos titres, et que jamais je n'en ai produit aucun en faveur de ce diocèse, n'ayant pas su qu'on traitât de cette affaire au Conseil qu'après que la déclaration du Roi a été imprimée.

Je ne puis non plus convenir que le Roi, quand il aurait un droit de Régale aussi étendu que le prétendent les Parlements, pût conférer des Doyennés, Théologiques, Pénitenceries, non plus que les Cures, puisque ces charges demandent *une juridiction spirituelle que le Roi ne leur peut conférer, et qu'ils ne reçoivent de personne, étant mis en possession sur le simple brevet du Roi sans aucune institution ecclésiastique*; c'est ce qui blesse le plus les droits essentiels de l'Église et *qui les touche le plus à Rome*; comme aussi que le Roi nommât des chanoines dans des chapitres réguliers, qui doivent être choisis par les supérieurs réguliers et être éprouvés dans un noviciat pendant un an, avant que d'être admis au canonicat; et cela est particulier au diocèse de Pamiers et à quelques autres.

D'ailleurs, bien que le Roi ne fasse aucun mauvais usage de la Régale, il pourra arriver que ses successeurs différeront des trois et quatre ans à pourvoir aux églises vacantes, et, pendant ce temps-là, priveront les chanoines du droit qu'ils ont de nommer, jouiront des revenus pendant plusieurs années, bien que, dans la règle et suivant les Concordats, ils n'en doivent jouir qu'un an, savoir, les six mois qu'ils ont pour nommer un sujet capable, et les six mois dans lesquels l'évêque nommé se doit faire pourvoir et consacrer, suivant le Concordat et les canons.

Il me paraît aussi fâcheux que le Roi, qui n'acquiert par la Régale

autre droit que celui qu'aurait l'évêque s'il vivait, se serve de ce droit au delà du pouvoir des évêques. Je n'ai qu'une voix, par exemple, avec 20 chanoines, et, l'évêché étant en Régale, le Roi aurait le droit de l'évêque et des chanoines, et priverait le chapitre de son droit ! Cela me paraît insoutenable, non plus que les paisibles possesseurs que l'on trouble après trois ans, ce qui est contre la disposition du droit et civil et canonique.

Il y a une infinité d'autres difficultés que je supprime pour répondre à ce que vous me faites l'honneur de me demander.

Mon sentiment a toujours été que le Roi, pour sortir *avec honneur* de cette affaire qu'on empoisonne tous les jours à Rome et du côté de la France et des pays étrangers, pourrait, par un arrêt de son Conseil, déclarer qu'il ne prétend pas plus de droit, par sa déclaration de 1675 sur la Régale, qu'en ont eu les Rois ses prédécesseurs ; et que, sur ce qu'il a appris que quelques évêques des quatre provinces avaient des raisons particulières pour s'exempter de ce droit, il leur donne une surséance d'un an pour rapporter devant les commissaires du Conseil les titres et documents en vertu desquels ils se prétendent exempts de ce droit de Régale ; après lequel temps il serait passé outre au jugement de cette affaire.

J'aurais cru qu'il eût fallu nommer un évêque au diocèse de Pamiers, afin qu'il eût agi en son nom auprès du Pape, ou en obtenant des bulles suivant les Concordats, ou un vicariat du chapitre, et qu'il eût tempéré par ses relations au Pape celles qui sont envoyées de ces quartiers-là, et qui l'aigrissent à un point que j'en appréhende les suites, s'il exécute ce qu'il mande par le dernier ordinaire qu'il est résolu de faire, et que j'ai prié M. de Reims de vous représenter. Il m'a paru aussi que les évêques, ayant tâché depuis près de quatre-vingts ans de se mettre à couvert de cette Régale universelle et de représenter au Roi, par des harangues et des remontrances très-solides, les raisons qu'ils avaient, *ils ne devaient pas convenir si ouvertement qu'ils ont fait que le Roi eût ce droit de Régale*, et appuyer les prétentions du Parlement de Paris auxquelles nos prédécesseurs ont eu se devoir opposer de toutes leurs forces. Et j'ai peine à croire *que les évêques pussent en conscience donner des procurations pour céder dans une assemblée générale les droits de leurs églises, dont ils ne sont que les dépositaires*, à moins que cette cession ne se fit par échange et par forme de compensation, après avoir pris des mesures contre les abus qu'on pourrait faire du droit de Régale dans la suite.

Je dirai plus : quand même les évêques auraient ce droit et ce dessein, je croirais que, pour justifier leur conduite, ils devraient, auparavant que de se déclarer, tâcher d'éclaircir le droit de Régale, parce qu'après

tout il faut examiner devant Dieu ce qui appartient au Roi et ce qui ne lui appartient pas légitimement ; et, sur ce dernier article, lui représenter les raisons des diocèses avec tout le respect possible ; et s'il ne veut pas les goûter, le supplier au moins de permettre que cette cession se fasse par échange de quelque autre chose que le Roi accorderait à ces églises exemptes de la Régale, et qui mettrait les évêques en état de pouvoir céder en conscience et en honneur à Sa Majesté le droit de Régale dans leurs diocèses.

Il y a toutes les apparences du monde que M. le cardinal d'Estrées ne viendra pas à bout de sa négociation pendant la vie du Pape. Il n'y a personne qui puisse dire si, étant aussi irrésolu qu'il est, il se portera aux extrémités. Cependant tout est à craindre, et aigri autant qu'il est et de la dernière représentation de M. le Procureur général et de l'arrêt du Parlement de Toulouse contre le P. Cerles, et qu'il le sera apparemment du procès-verbal du Clergé, il pourra se porter promptement à des résolutions fortes et désagréables. Les dernières lettres de Rome tendent là, et il y est poussé d'une infinité d'endroits.

Le Roi, s'il veut prévenir cet éclat, peut ou ordonner à M. le cardinal d'Estrées de donner par écrit au Pape les raisons qui appuient la prétention du Roi, protestant néanmoins qu'on ne le reconnaît pas pour juge, ou faire assembler promptement les évêques, afin qu'ils écrivent, aussitôt qu'ils seront assemblés, au Pape avec beaucoup de respect et sans se déclarer ni entrer en matière ; mais lui demander simplement sa bénédiction dans le dessein et l'espérance qu'ils ont de pacifier bientôt cette affaire au contentement de l'Église, du Saint-Siège, du Pape et de Sa Majesté ; le prier de s'en reposer sur eux et sur le compte qu'ils lui rendront du succès de cette affaire ; faire en sorte que le Roi nomme des commissaires mi-partis de laïques et d'évêques pour examiner le droit et les prétentions des églises particulières qui pourraient avoir des raisons pour prouver leur exemption du droit de Régale ; et en un mot, pour mettre à fin cette fâcheuse affaire dont tous les gens de bien et les bons serviteurs du Roi appréhendent les suites. Et je vous supplie par avance, Monseigneur, si l'on fait une assemblée, de *m'accorder votre protection en cette occasion pour faire trouver bon à Sa Majesté que je n'y aille point*, et qu'on choisisse MM. de Vienne et de Valence pour cette députation, M. de Viviers n'étant plus en état d'aller à Paris, ni que notre province lui confie sa procuracy pour une affaire de cette importance. On peut néanmoins compter que je donnerais mes biens et ma vie pour contenter le Roi notre maître, et que je ne céderai jamais à personne, quand il s'agira de lui donner des marques de mon obéissance et de mon attachement inviolable à sa personne.

J'ai mandé à Rome les sentiments de piété et d'attachement pour le

Saint-Siège qui vous portaient, Monseigneur, à contribuer en toutes sortes d'occasions à pacifier les choses et à rétablir la bonne correspondance entre l'Église et l'État, le Pape et le Roi; que c'était principalement en vous que l'Église de France trouvait tout son appui et sa protection auprès du Roi; que M. de Reims était dans les mêmes sentiments, et que le rapport qu'il a fait ne tendait qu'à cela. Ils ne s'en prennent, par leurs dernières lettres, qu'à M. de Paris et au P. de la Chaise; mais, quand j'aurai quelque réponse plus positive, je me donnerai l'honneur de vous le faire savoir.

Je ne doute pas qu'on ne trouve extrêmement à redire à Rome à la conduite du Clergé, et à la manière dont on a couché ce procès-verbal. J'aurai l'honneur de vous envoyer une copie, si vous le trouvez à propos, du mémoire que j'avais envoyé à Rome des raisons que le Pape avait de s'accommoder, que Mgr Favoriti n'a pas approuvées. Je ne sais s'il les a lues au Pape. Je joins à cette longue lettre quelques réflexions que j'ai faites, dans mes visites, sur le procès-verbal du Clergé, et sur le rapport. Je n'ai en ces lieux ni les livres ni le loisir qu'il faudrait pour examiner à fond des matières aussi importantes; mais j'ai cru que, comme vous m'ordonniez de le faire bonnement et en confiance, vous excuseriez aussi les fautes que je pourrais faire en disant ma pensée avec une entière ouverture de cœur.

Il est inutile de vous demander le secret, puisque je suis en toute sûreté en m'abandonnant à votre sage conduite et à votre protection, que je vous supplie très-humblement de me continuer comme à la personne du monde qui est avec un plus profond respect, etc.¹.

RÉFLEXIONS SUR LE PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ TENUE
EN MARS ET EN MAI DE L'ANNÉE 1681.

Il ne m'appartient pas de juger mes maîtres ni de dire mon sentiment sur la conduite et sur le procès-verbal de tant de grands prélats; néanmoins une personne, à qui je dois tout et à qui je ne puis rien refuser, ayant désiré que je lui marquasse en confiance ma pensée sur cette affaire, j'ai cru ne pouvoir me dispenser de mettre par écrit ce qui m'a paru de ce procès-verbal et du procédé des prélats qui ont été assemblés à l'occasion des brefs du Pape.

Sur le Rapport des Agents.

¹ Il me paraît que les Agents, assemblant les évêques au sujet de la Régale, devaient les prier d'examiner s'il n'y avait rien dans la déclara-

¹ Archives, G⁸.

tion de 1675 qui fût contraire aux droits de l'Église, pour, en ce cas, le représenter au Roi avec tout le respect qui lui est dû. Comme il y a quatre-vingts ans que les évêques, et par des remontrances et par des mémoires, ont fait les derniers efforts pour maintenir la liberté de leurs églises, *il n'était pas à propos qu'ils passassent ainsi condamnation sur cette affaire sans l'avoir examinée auparavant*, et cela se pouvait faire sans manquer à ce qu'on doit à Sa Majesté, puisqu'on en a usé de la sorte en 1608 et en 1627, lorsque M. de Marillac, le garde des sceaux, fit paraître son code où il se servait de certains termes qui paraissaient favoriser trop ouvertement la prétention du Parlement de Paris sur la Régale universelle.

2° On ne devait point faire mention de la lettre écrite au Roi par la dernière assemblée¹ au sujet du troisième bref du Pape. *Cette lettre a paru si mal écrite et si mal concertée à toutes les personnes équitables qu'il me semble qu'étant indigne du nom du Clergé*, il fallait tâcher de l'ensevelir dans un éternel oubli et de n'en point faire mention dans une assemblée où les choses se sont passées avec plus de dignité et de maturité.

5° Puisqu'on avait parlé contre ces libelles injurieux que des prêtres font courir par Paris sans aucun respect pour l'Église et pour ses ministres, et où il semble qu'ils agissent plutôt en désespérés qu'en chrétiens et qu'en prêtres, déchirant la réputation des prélats sans garder aucune mesure, il fallait y apporter quelque remède; car enfin Calvin a eu plus d'égards pour les évêques que n'en ont ces messieurs dans leurs écrits, où il paraît beaucoup de venin et point d'esprit de charité et de religion.

4° Il me semble qu'agissant si hautement contre les brefs du Pape, il fallait autoriser ce procédé par la conduite qu'ont tenue autrefois les évêques en de pareilles rencontres.

5° Les Agents avancent qu'il y a une excommunication actuelle contre M. de Toulouse, et cela ne m'a point paru par la lecture de ce bref.

6° Le livre du sieur Gerbais ne méritait pas qu'on prît fait et cause pour lui, comme on a fait, contre un jugement du Pape. Cela paraît trop hardi, et il me semble qu'on pouvait prendre des mesures plus délicates et plus respectueuses sur ce chef que celles qu'on a prises, y ayant peu ou point d'exemples que des évêques aient approuvé ouvertement ce qu'un Pape a condamné.

7° Des jeunes gens comme des Agents ne devaient pas se donner la liberté de noter les brefs écrits au Roi comme *durs et menaçants*, cela ne regardant pas le Clergé, ni marquer que l'Église de France est *at-*

¹ Lettre du 10 juillet 1680. Voir chapitre III.

taquée par les entreprises du Pape. Ces termes ne sont ni assez respectueux, à mon sens, ni assez mesurés.

8° Ce n'est point l'usage que les Assemblées prient leur président de nommer des commissaires, encore moins de s'assembler chez lui, à moins qu'il ne soit nommé avec les autres. C'est à lui à les proposer, et à l'Assemblée de les agréer ou d'en nommer d'autres.

Sur le Rapport de M. de Reims.

1° Dire qu'il y a de l'*aigreur* répandue dans ces brefs, noter la *chaleur* avec laquelle on a engagé Sa Sainteté dans cette affaire ; dire qu'ils sont conçus en des termes *forts et durs*, surtout le dernier, cela me paraît trop dur et pas assez respectueux ; et *ce discours conviendrait mieux à un ambassadeur ou à un Procureur général qu'à des évêques.*

2° Il ne me paraît pas que le Pape donne à entendre par son bref qu'il croit que le Roi est capable d'abuser de sa puissance contre le chef de l'Église.

3° Pour ce qui regarde les *menaces*, bien que je ne les approuve nullement, néanmoins, comme les Papes ont eu quelquefois une conduite forte, d'autres fois une conduite pleine de douceur et de condescendance, je n'aurais pas voulu relever cela, parce qu'il est constant que, dans l'affaire des Investitures et en beaucoup d'autres depuis l'an 900, les Papes se sont servis de termes plus durs et plus menaçants que ne sont ceux dont le Pape s'est servi dans son troisième bref. Il ne faut que lire ce qui s'est passé dans les affaires des empereurs et des rois d'Angleterre.

4° J'aurais évité de traiter les domestiques de M. de Pamiers de *séditieux, d'esprits violents qui n'ont pas épargné l'artifice et le mensonge, et de Français dénaturés* ; car, après tout, ils soutenaient la cause de leur église et de leur prélat, comme elle a été soutenue depuis près d'un siècle. Et, s'il y a quelque chose à redire dans leur conduite particulière, il fallait ou l'excuser, ou en parler en des termes plus doux, et par lesquels on témoignât qu'on avait plutôt compassion de leurs excès que de l'indignation et de la colère, en les traitant encore *d'esprits emportés.*

5° Il marque qu'il serait de notre devoir de *remercier Sa Sainteté des offices qu'elle a voulu rendre aux églises des quatre provinces, si ces brefs n'avaient l'air de monitions canoniques.* Mais s'il est vrai que ces églises soient exemptes de la Régale, comme tous les évêques l'ont prétendu depuis quatre-vingts ans, le Pape soutenant ce droit, *comment les évêques ne le remercient-ils pas et ne lui représentent-ils pas en*

même temps qu'il n'est pas à propos, dans la conjoncture présente et ayant affaire à un Roi aussi pieux et aussi juste que le nôtre, de se servir de menaces et de monitions canoniques ; que la matière, s'ils veulent, ne le mérite pas ; et *pourquoi*, en même temps, *ne tâchent-ils pas de porter le Roi à adoucir sa déclaration de 1675 et ce qui s'en est suivi dans quelques diocèses*, en suppliant, avec toute sorte de respect, Sa Majesté de vouloir faire examiner de nouveau les droits et les prétentions des églises de ces quatre provinces ? Cela paraîtrait respectueux et pour le Pape et pour le Roi, et plus digne d'évêques qui doivent tâcher de défendre la liberté des églises. Et ce procédé paraîtrait plus capable de prévenir les suites de cette contestation, qui est le motif qu'on prétend qui fait agir les prélats en cette affaire ; et même nous pouvons remarquer dans l'histoire que c'est la conduite que gardèrent avec le Pape les évêques d'Allemagne qui prirent le parti de l'Empereur contre le Pape et contre l'Église.

6° L'on dit que les évêques qui croiraient ne pouvoir en conscience se soumettre aux déclarations de 1675 et 1675 étaient obligés de réparer leur faute en se joignant à M. de Famiens. J'aurais évité de traiter cette matière, parce qu'en effet ceux qui ont fait registrer à la Chambre des comptes les dons des fruits de leurs évêchés n'ont pas cru par là se soumettre absolument au droit de Régale, mais se servir d'un moyen innocent *pour se conserver la paix et leurs revenus*, en attendant une occasion plus favorable pour représenter au Roi le droit de leurs églises. Et comme il ne s'agit ni de la foi, ni de la discipline essentielle de l'Église, ni de la pureté de la morale évangélique, ils ont cru que, sans autoriser la prétention des Parlements, ils pouvaient tolérer et dissimuler pour un temps une chose qui ne leur paraissait pas de la dernière importance, et faire des protestations dans leurs registres que l'enregistrement de leur serment de fidélité et du don des fruits de leurs évêchés ne pourrait nuire ni préjudicier à la prétention qu'ils auraient d'être exempts de la Régale. Et cette conduite est si régulière qu'on ne peut justement leur appliquer les paroles de saint Cyprien aux libellatiques, ni même les traiter aussi fortement que le Pape a fait dans son dernier bref ; car enfin, tant qu'on ne concourt pas avec la puissance séculière à une chose qu'on ne croit pas juste, et qu'on se contente de la tolérer et d'en gémir ; quand on ne se croit pas en état d'y pouvoir remédier efficacement, on ne peut pas être traité de lâches et de personnes qui trahissent honteusement l'intérêt de leurs églises. Ils suivent en cela les règles de la prudence chrétienne, que saint Augustin conseille en de pareilles rencontres ; et c'est ce que je dis à M. d'Alet, il y a six ans, lorsqu'il me voulut engager par principe de conscience à entrer comme lui ouvertement dans cette affaire qui ne faisait que de nuire.

7° J'aurais évité de dire que le Pape était sans doute *prévenu des impressions de ces esprits emportés*, que son bref est rempli d'*ai-greur* ; et, puisqu'on approuve la parole d'Adrien II à Charles le Chauve, j'aurais voulu m'en servir pour excuser le zèle du Pape pour défendre l'intérêt des évêques de France, *quia non oportet ad sonum, sed ad votum respicere*.

8° Je n'aurais pas voulu prendre Hincmar pour la règle de ma conduite et pour mon héros. Chacun sait que *c'était un évêque artificieux et politique qui se servait de la science suivant le besoin de ses affaires et les intentions de la cour ; que cet esprit versatile tournait les canons à sa fantaisie, et qu'il avait plus égard aux temps qu'à la vérité et aux règles de l'Évangile*, lorsqu'il s'agissait de régler sa conduite et de prendre son parti.

9° On se déclare trop ouvertement en faveur de la Régale, et on fait trop valoir les prétentions du Roi et de ses Parlements. En 1655, on traitait cela d'*une usurpation sacrilège* : c'est ainsi qu'en parlait M. d'Arles, en parlant au Roi à la tête d'une assemblée.

Il y a quatre-vingts ans que les évêques tâchent d'appuyer la cause de l'Église ; *et présentement les évêques appuient celle du Roi, et se servent des raisons que leurs prédécesseurs ont si souvent réfutées*. Il paraît en cela un trop grand changement, sans qu'il soit rien survenu qui oblige les évêques à en user de la sorte, et d'aller plus loin que les anciens arrêts du Parlement rapportés dans Fontanon, où les Rois sont exclus du droit de Régale dans les églises où ils n'en sont pas en possession depuis quarante ans. Ainsi j'aurais laissé dire aux Procureurs généraux que le fondement de la Régale ne peut être contesté, *que cette question n'est pas si aisée à décider en notre faveur qu'on l'a voulu persuader au Pape* ; toutes ces expressions donnent trop d'avantage aux Parlements, et ils s'en serviront un jour contre les évêques mêmes ; et que les évêques sont persuadés avec le reste du royaume qu'il n'y a autre tribunal que le Conseil où cette affaire puisse être traitée.

10° Après avoir établi le droit des quatre provinces sur une déclaration donnée en 1606 en leur faveur et enregistrée sans modification ; et après avoir dit que les prélats s'élevèrent alors avec raison contre l'arrêt du Parlement de Paris donné en 1608, *comment ne tâchent-ils pas aujourd'hui de faire comprendre au Roi la justice de la prétention de l'Église ? Et comment peut-on blâmer aujourd'hui ce qu'on trouve que les évêques ont eu raison de faire au commencement de ce siècle ?*

11° J'aurais évité de dire que les évêques des quatre provinces ont produit leurs titres, et qu'ainsi le jugement qu'a rendu le Roi est contradictoire. La plupart des évêques des quatre provinces n'ont pas produit leurs titres. Jamais on n'a produit ceux de Grenoble, et jamais

on ne m'a sommé ni fait dire de les produire; et *c'est faire un très-grand tort à l'Église que de dire que ce jugement est contradictoire*, et qu'ainsi c'est une affaire finie. Au lieu que plusieurs personnes dignes de foi assurent que *les commissaires voyant le droit de quelques évêchés très-bien établi*, notamment celui de Cahors dont l'évêque poursuivait pendant trois ans le jugement sans l'avoir pu obtenir, et n'osant juger en faveur de l'Église, *avaient cru devoir conseiller au Roi de donner une déclaration en faveur du droit de la Régale universelle, afin qu'ensuite ils pussent juger les causes des églises particulières sur le fondement de cette déclaration, comme on juge le droit des Abbesses nommées par le Roi sur l'édit par lequel Henri III s'en attribua le droit, bien que le Pape ne le lui eût jamais voulu donner dans le Concordat*. Il ne s'agit pas de savoir si ce conseil qu'ont donné ces commissaires est juste; mais je me souviens qu'en 1670, M. de Morangis, qui était à la tête de cette commission, me dit que c'était son avis, et de quelques autres commissaires qu'il me nomma pour lors.

12° Il semble qu'après avoir établi que les évêques ont toujours été persuadés que le droit de Régale est une servitude, qui, principalement en ce qui regarde la collation des bénéfices, ne peut être imposée que par l'Église même ou de son consentement, on témoigne que les églises qui s'étaient conservées jusque-là dans leur liberté naturelle et canonique, ont eu raison de se défendre jusqu'à la déclaration de 1675; car elles ont la même raison maintenant de se défendre, puisque l'Église n'a point imposé ni consenti à cette servitude, et que, sans ce consentement, la déclaration de 1675 n'a pu soumettre indifféremment toutes les églises du royaume à la Régale, ni les priver de la liberté naturelle et canonique, dont on suppose qu'elles ont joui jusques alors. Le principe général détruit l'exception qu'on met ensuite, et appuie tout à fait la conduite de M. de Pamiers.

13° On n'expose pas avec assez d'étendue les droits que le Roi prétend en vertu de sa Régale sur les dignités, Théologiques, Pénitenceries et sur les bénéfices réguliers qui sont en corps de communauté, sur ceux qui sont en litige, sur ceux où les évêques n'ont que l'alternative avec les chapitres, et où ils n'ont qu'une voix dans l'élection comme chanoines, et où il y a quelque chose à représenter au Roi. Les évêques, à mon sens, devaient examiner ces choses, témoigner le zèle qu'ils ont pour l'Église, et, supplier très-humblement le Roi de vouloir réformer les abus que ses officiers avaient introduits insensiblement dans l'exécution des déclarations. *Les prélats auraient évité par là le reproche qu'on leur fera d'avoir dissimulé les torts qu'on faisait à l'Église, et d'avoir trop généralement pris part pour les droits du Roi contre leurs propres intérêts et ceux de leurs églises et de leurs chapitres.*

14° Il est certain que la question de la Régale est une matière de pure discipline sur laquelle l'Église peut varier ; mais *la collation des bénéfices où il y a des choses spirituelles annexées semble blesser l'Église dans ses droits les plus essentiels*, et je ne crois pas que l'Église puisse permettre aux Rois d'user de ces droits tout spirituels et qui appartiennent au Clergé privativement à tous autres.

15° Ce qui est dit touchant le Concile de Lyon ne me paraît pas bien fondé, ni bienséant dans la bouche des évêques. Car, quelque motif qu'ait eu le Concile de Lyon de faire son canon, quoique l'Église de France n'ait pas tiré grand avantage de ce règlement, il est certain que, l'Église ayant décidé les choses nettement et du consentement des Rois en une manière qui la regarde, *on n'a pas raison, surtout un évêque, de dire qu'on veuille exciter des divisions, lorsqu'on tâche de procurer l'exécution d'un canon approuvé de tout le monde*. Quelques bons règlements que fassent les Conciles, il n'arrive que trop souvent qu'on y résiste, et que ces règlements ne sont pas exécutés ; mais cela n'empêche pas que ces canons et ces règlements ne soient des barrières saintement établies pour arrêter la cupidité des hommes, et le Pape et les prélats sont en droit d'y recourir et de réclamer, et de redresser les abus qui se glissent de temps en temps. Et si, sur le fondement que les canons sont mal exécutés et que la coutume prévaut au contraire, il fallait laisser aller toutes choses dans le désordre, le Concile de Trente et les autres qui ont travaillé à la réformation de l'Église l'auraient troublée en y introduisant des nouveautés prétendues ! C'est le reproche qu'on a fait à saint Charles et à tant de saints évêques, et le Clergé ne devrait pas autoriser cette conduite. Car bien qu'il soit vrai qu'on ne peut pas exécuter les saints canons dans toute leur étendue, cependant ce sont les règles que le Saint-Esprit a formées et sur lesquelles il faut corriger tous les abus, qu'il faut toujours avoir devant les yeux. C'est sur ces règles que sont fondées toutes les libertés de l'Église gallicane. Et la protestation que fit le grand cardinal de Lorraine, archevêque de Reims, au Roi, au nom de tous les évêques de France, dans le Concile de Trente, apprend aux évêques à ne jamais autoriser le violement de ces canons, sous prétexte qu'ils sont mal observés, et appuyer par là indirectement la liberté qu'on ne prend que trop souvent de suivre la coutume et le relâchement au préjudice des lois de l'Église.

16° Les évêques mettent dans un trop grand jour les prétentions des Parlements, et ne devraient pas dire, ce me semble, que les Rois ont raison de ne pas se soumettre au Concile de Lyon pour le fait de la Régale. *Jamais les Rois ni les magistrats même n'ont osé aller si loin, et avancer une proposition qui peut avoir des suites si fâcheuses.*

17° Je n'aurais pas voulu marquer que le Clergé a eu des raisons

très-fortes pour se soumettre aux Déclarations de 1675, puisqu'en effet le Clergé ne les a pas acceptées, et ne s'y est pas soumis en reconnaissant le droit de Régale, bien qu'il ait exécuté les ordres du Roi à l'égard de l'enregistrement de leurs lettres à la Chambre des comptes.

18° L'on suppose que l'usage de la Régale s'est introduit contre la disposition des saints canons. Cela fait voir qu'on doit la réduire et non pas l'étendre, et ce principe paraît contraire à ce qu'on a dit auparavant en faveur des droits du Roi.

Le passage d'Yves de Chartres par lequel on conclut est admirable ; mais autre chose est de céder à la nécessité des temps, quand on ne peut mieux faire, et de tolérer ce qu'on ne peut empêcher après avoir représenté ses raisons au Roi ; *autre chose de passer condamnation sans avoir examiné les choses et sans avoir fait ses efforts pour obtenir de Sa Majesté la liberté dont les églises particulières ont joui jusqu'à présent*, comme ce rapport si éloquent et si savant l'établit en plusieurs endroits.

Sur le livre du sieur Gerbais.

Comme je n'ai pas lu cet ouvrage, il est mal aisé d'en former un sentiment sur la délibération de l'Assemblée. Les précautions que l'on prend touchant le droit de juger des matières de foi et de discipline, et d'être jugés dans les provinces et, sur appel à Rome, par les délégués, sont très-justes. Les deux choses qui me feraient de la peine en ceci, c'est qu'on *approuve nettement un livre que le Pape a condamné*, ce qui paraît *contraire au respect qui est dû au Saint-Siège, et qui n'a point d'exemple dans l'histoire de l'Eglise*, lorsque les Papes ne sont pas manifestement tombés dans l'erreur. J'aurais mieux aimé autoriser ces deux maximes simplement, sans louer et approuver un livre que le Pape a noté si durement, ou j'aurais voulu en particulier voir ce qu'il y a qui mérite censure¹.

En deuxième lieu, bien que la prétention des évêques de France soit très-juste et très-bien fondée, il faut néanmoins convenir que les anciens canons sur lesquels on appuie ce droit n'ont pas été exécutés depuis près de cinq cents ans. Et, comme dans le droit de la Régale, on soutient que l'inexécution des anciens canons suffit pour qu'on ne puisse

¹ Voici ce qu'écrivait confidentiellement au P. de la Chaise sur le livre de Gerbais l'abbé Derois, gallican outré, attaché à la légation du cardinal d'Estrées : « J'ai achevé de faire transcrire les remarques que j'ai faites sur le livre de M. Gerbais... Il serait de dangereuse conséquence que l'assemblée autorisât ce livre, car il y a plusieurs choses dont cette cour pourrait se prévaloir contre les rois et même contre les évêques. Il y en a sur lesquelles il conteste mal à propos et contre la vérité l'autorité du Pape, et il y en a quantité d'autres qu'il n'est pas à propos que le Clergé appuie pour son honneur. » *Archives*, G⁸.

pas tirer de grands avantages du canon du Concile de Lyon, je ne vois pas comme on peut soutenir, dans le même écrit, qu'il s'en faut tenir invariablement aux anciens canons au fait du jugement des évêques, puisqu'il est constant que les derniers exemples y sont contraires, et, depuis quatre cents ans, il n'y a presque pas eu en France de jugement d'évêques que par les délégués du Pape, et cela du consentement du Roi, et même, en 1645, du consentement du Clergé ; si bien qu'il paraît surprenant que, dans le même écrit, on veuille s'en tenir au règlement des anciens canons, bien qu'il y ait très-longtemps qu'ils n'ont été exécutés, et qu'on croie que le Pape n'a pas raison de demander que le canon du Concile de Lyon, qui n'est que l'exécution des anciens canons et qui a été reçu et approuvé de toutes les puissances ecclésiastiques et séculières, soit exécuté, sous prétexte d'une déclaration donnée en 1675.

Ainsi, ma pensée aurait été d'approuver les deux maximes du livre de Gerbais sans approuver ni louer son livre, ou, si j'en avais parlé, eût été pour ordonner simplement qu'on l'examinerait, pour ne pas choquer directement le jugement du Pape qui a droit de confirmer ou d'infirmer les nôtres. Il me paraît qu'en cette occasion on devait garder plus de mesure avec le Saint-Siège, dont on reconnaît si hautement la primauté et le pouvoir dans ce procès-verbal.

Sur les brefs au sujet des Religieuses de Charonne.

1^o Il semble que la procédure de M. de Paris a été aussi irrégulière que celle du Pape dans l'élection de l'abbesse de Charonne, car, quoi qu'on en dise et qu'on pallie, il est visible que M. de Paris pouvait et devait nommer une religieuse de la maison, ou au moins de l'ordre, pour être supérieure, en attendant que la sœur Angélique Le Maître eût des bulles et une permission de changer d'un ordre sévère à un ordre plus doux, ce qui ne se peut faire que par l'autorité du Pape et avec de grandes raisons. M. de Paris ne l'a point fait, et lui a donné une commission pour appuyer la nomination qu'elle avait eue du Roi, et pour la mettre en possession et dans le régime actuel de l'abbaye d'un autre ordre. Le Pape, voyant qu'on voulait éluder son refus et les règles de l'Église, donne des brefs pour confirmer l'élection et pour l'ordonner. Je veux convenir que, suivant les maximes présentes, ces brefs peuvent passer pour abusifs ; mais au fond, le Pape les donne pour maintenir le droit d'une élection canonique contre l'intrusion de la sœur Angélique. Comment le Clergé de France reconnaît-il qu'il n'est pas en droit d'examiner les procédures de M. de Paris, parce qu'il n'est pas son juge, et justifie-t-il à tout hasard la conduite de ce prélat, disant qu'il n'a pas trouvé d'autre moyen de pourvoir aux besoins de cette maison,

et qu'en toute cette affaire, il n'a rien fait que suivant les règles canoniques dont il est parfaitement bien instruit ? Comment examine-t-il ensuite si hautement les brefs du Pape, dont il est encore moins le juge et de ses procédures que de celles de M. de Paris ? Comment va-t-il jusque-là que de dire que l'élection de Catherine Lévêque s'est faite avec une précipitation scandaleuse, et de dire que le second bref du Pape est encore plus irrégulier que le premier ? Je ne parle ici que des expressions dont on s'est servi.

2^o Je crois qu'il était de la dignité et de la prudence d'un corps comme le Clergé de ne pas louer si hautement les Parlements dont on s'est plaint si souvent, tant au sujet de la Régale que des entreprises de juridiction, qui ne laissent pas que d'être très-préjudiciables au Clergé, bien qu'en d'autres circonstances ils soient favorables aux évêques.

J'aurais évité aussi de louer M. le Procureur général et sa requête où il y a beaucoup de choses à redire ; et il paraît en cela quelque affectation que j'aurais voulu éviter.

Sur les brefs écrits à MM. de Toulouse et de Pamiers.

Il n'y a rien que de beau et de solide ; mais comme M. de Toulouse a autant entrepris sur les Ordinaires que le Pape sur les Métropolitains, et comme la procédure de ce Prélat est aussi irrégulière que celle du Pape, il paraît que, pour l'intérêt de l'épiscopat, *il ne fallait pas dissimuler ou excuser ses excès, lorsqu'on relève ceux de la Cour de Rome, sans lui rien pardonner ; le Pape au soul agissant pour la liberté de l'Église, et M. de Toulouse favorisant les Parlements contre ses propres droits et les prétentions de ses prédécesseurs et de ses comprovinciaux.*

Dans la conclusion.

1^o Je ne crois pas que, dans la lettre que le Clergé écrirait au Pape, on dût marquer que le Pape a agi avec trop de chaleur ; que l'affaire de la Régale ne le mérite pas ; que cette affaire n'est pas d'une grande conséquence pour l'Église. C'est prendre parti trop ouvertement contre le Pape, et se déclarer trop nettement contre ses propres intérêts.

2^o L'affaire méritait bien que l'assemblée écrivît toujours une lettre au Pape et une lettre circulaire aux évêques du royaume. On en a usé ainsi dans la protestation de 1650, et en des occasions moins importantes.

3^o Je croirais que les députés du second ordre qu'on choisirait devraient avoir voix délibérative et non-seulement consultative, et que ces députés devraient être choisis de tous les chapitres, puisque l'affaire de

la Régale les touche autant que les évêques en ce qui regarde la nomination aux prébendes. Il n'y a que les seules matières qui regardent la foi où l'on prétend que les prêtres n'ont pas de voix délibérative ; et encore cette prétention n'est pas fort ancienne. Et en second lieu, s'il y a quelque don à faire au Roi, cession ou échange du droit de Régale, il faut que la procuracion des provinces la porte expressément dans le pouvoir qu'ils donneront à leurs députés.

4^o J'estimerais que rien ne serait plus capable d'ébranler la Cour de Rome que de les contregager en se plaignant des taxes excessives et des nouveaux droits qu'on exige dans cette Cour. Les entreprises de la vice-légation d'Avignon contre les Ordinaires au préjudice du Concordat, les Savoyards depuis 15 ans ne la reconnaissent plus, la province de Toulouse a secoué ce joug ; il ne reste que la Provence et le Dauphiné qui y soient soumis. Ils tirent des sommes exorbitantes ; ils donnent des permissions et dispenses qui excèdent leur pouvoir ; ils font des confidences¹ publiques et scandaleuses dans la collation des bénéfices sur des démissions pures et simples, prévenant l'Ordinaire et pourvoyant toujours le porteur de la démission, comme si elle était *in favorem*. On a porté des plaintes au Pape, mais il a dit que *les magistrats français l'empêchaient d'y mettre l'ordre nécessaire*.

J'ai écrit ces réflexions dans le cours de mes visites, et je sou mets très-sincèrement mes pensées aux lumières de M. le Chancelier et de M. de Reims. C'est la seule obéissance qui m'a porté à mettre par écrit ce qui m'est venu dans l'esprit en lisant le rapport qui est le plus net, le plus noble et le mieux dressé que j'aie jamais vu².

La *Petite Assemblée* avait tenu sa première séance au mois de mars : la seconde n'eut pas lieu avant le mois de mai suivant. On censura fortement cette interruption, qui faisait ressembler cette réunion d'évêques à :

« Ces synodes de Constantinople où les évêques étaient toujours proche d'embrasser les sentiments du patriarche ; où se formèrent les fréquentes dépositions des évêques mal à la cour, et enfin la rébellion ordinaire au Saint-Siège : ce qui se doit regarder comme la véritable ruine de l'Église grecque et de l'empire d'Orient, qui en a été la suite. L'Église gallicane est à peu près dans les mêmes malheurs et par les mêmes routes³. »

¹ Paction illicite de jouir en tout ou en partie des fruits d'un bénéfice sous le nom d'autrui, sans en posséder le titre, ou de le posséder pour quelqu'un.

² *Archives*, G⁸.

Ms. de S.-Sulpice, t. III.

L'un de ces écrits¹ portait l'épigraphe suivante qui sera la meilleure conclusion de ce chapitre :

« Væ vobis, filii desertores ! hæc dicit Dominus : habuistis concilium et non ex me ; fecistis conventionem et non per Spiritum meum². »

¹ Ms. de S.-Sulpice, t. III.

² Isaïe, cap. xxx, apud Cyprian. Epist. 53.

CHAPITRE V

CONVOCACTION DE L'ASSEMBLÉE DE 1682. — ÉLECTIONS.

« Monsieur, le Roi ayant estimé que vous pourrez servir plus utilement qu'aucun autre, pour le bien de son service et l'avantage de l'Église, à l'Assemblée générale du Clergé qui se doit tenir au mois d'octobre prochain, S. M. m'a ordonné de vous écrire qu'elle a fait choix de vous, » etc.

(COLBERT à l'évêque d'Avranches, 27 sept. 1681.)

« L'Assemblée se va tenir. On veut que j'en sois. »

(BOSSUET à Rancé, septembre 1681.)

« Le Roi voulut que l'évêque de Meaux en fût. »

(Notes de Fleury.)

« ... Cette manière de députation ne me paraissait pas trop glorieuse. »

(Mémoires de Daniel de Cosnac.)

Quelle devait être, d'après les lois de l'Église et celles de l'État, l'autorité de l'Assemblée du Clergé convoquée pour le 1^{er} octobre 1681?

Les lois de l'Église ne reconnaissent que les Conciles provinciaux, nationaux ou généraux, suivant qu'on y appelle régulièrement les évêques d'une ou de plusieurs provinces ecclésiastiques, de toute une nation ou du monde entier. L'Assemblée projetée ne devait être évidemment ni un Concile provincial, ni un Concile œcuménique. Serait-ce un Concile national? Mais alors il fallait observer toutes les formes canoniques pour le constituer légitimement, par exemple, y appeler tous les évêques

de France sans aucune exception, et reconnaître qu'il ne s'y ferait rien de valide sans l'assentiment du Pape. Car c'est une maxime fondamentale que les évêques de tout un royaume, ou seulement de plusieurs provinces ecclésiastiques, ne peuvent se réunir en Concile sans l'autorisation du Souverain Pontife. Mais Louis XIV ne voulait convoquer qu'un petit nombre de prélats choisis par lui, et ne pensait sans doute pas à solliciter d'Innocent XI la permission de lui faire la guerre. Il essaya donc de tirer parti d'une autre espèce d'assemblées reconnues par les lois de l'État, et que tenait tous les cinq ans une partie du Clergé français.

L'entreprise était pleine de difficultés, car on voulait obtenir des évêques une décision théologique, et les assemblées quinquennales du Clergé de France n'avaient, suivant la remarque de Portalis lui-même, rien de commun avec les Synodes ou Conciles. Elles n'étaient convoquées que pour un objet temporel ; elles l'étaient dans des formes spéciales et elles avaient une constitution particulière. Le Clergé était convoqué comme ordre de l'État, sous la protection du Roi, et non comme corps d'évêques pour juger les questions de dogmes et faire des canons de discipline¹. Comment donc faire délibérer une assemblée purement temporelle sur des matières purement spirituelles, sans violer toutes les règles de la compétence ?

Je dis *matières purement spirituelles*, et je n'exagère rien. Toutes les difficultés pendantes entre le Saint-Siège et le Roi étaient désormais ramenées à des questions de principes : c'est un caractère exclusivement spirituel que Louis XIV entendit donner à l'Assemblée, et que l'Assemblée elle-même prit solennellement. Je ne pouvais d'abord me résoudre à le croire, mais j'ai dû me rendre à des preuves authentiques. C'est d'abord une lettre adressée par le Roi, le 16 juillet 1681, aux archevêques de Cambrai et de Besançon pour les inviter à réunir leurs assemblées provinciales. La Franche-Comté et l'Artois étant des conquêtes récentes et des pays d'obédience, la circulaire envoyée le 16 juin à tous les métropolitains du royaume ne concernait pas ceux de

¹ *Discours et Rapports*, p. 176 et s.

Besançon et de Cambrai. Louis XIV écrivit donc séparément à ces prélats pour les informer que « dans une occasion où il s'agissait de MATIÈRES PUREMENT SPIRITUELLES, à la décision desquelles tous les évêques de son royaume avaient un égal intérêt, il estimait nécessaire d'y faire venir les députés des provinces, tant de l'ancien Clergé de France qui se trouvent ordinairement aux assemblées *tenuës pour les affaires temporelles*, que des provinces nouvellement conquises¹. » Et, le même jour, Colbert, en transmettant la dépêche royale aux deux archevêques, prend soin de leur dire que « Sa Majesté lui ordonne d'ajouter que la convocation des députés de leurs provinces n'est faite, en cette occasion, que pour donner leur avis sur les *matières spirituelles* qui doivent être traitées dans l'Assemblée générale, sans que cela puisse tirer à conséquence pour les assemblées qui se tiennent pour les décimes et autres affaires du Clergé². »

Lorsque l'Assemblée générale se constitua, quelques députés du second ordre réclamèrent contre la prescription du Roi qui les réduisait à la voix consultative, et le procès-verbal atteste que l'archevêque de Paris fit prévaloir la volonté royale en disant « que le second ordre a voix délibérative dans les affaires temporelles; mais que, le sujet de la présente assemblée étant *presque tout spirituel*, cela avait donné lieu à l'assemblée des mois de mars et de mai dernier d'insérer cette clause dans le modèle des procurations; ce qui, ayant été accepté sans contredit par seize provinces et seulement contesté par deux, obligeait sans doute le plus petit nombre de se conformer au plus grand³. »

La cour se préoccupait depuis longtemps de la compétence des assemblées du Clergé, et Colbert, en particulier, se demandait jusqu'où s'étendaient leurs pouvoirs et quel parti on pourrait en tirer contre le Pape. Dès 1670, il chargeait le savant Baluze, son bibliothécaire, de lui faire des rapports, de chercher des précédents sur les diverses questions que soulevaient les Conciles et les assemblées du Clergé, et, le 26 avril de la même année, Baluze, en lui adressant un mémoire, ajoutait ce qui suit :

¹ Archives, *Registres du Secrétariat de la maison du Roi*, 1681.

² *Ibid.*

³ *Procès-verbaux du Clergé*, t. V, p. 569.

Je me suis un peu étendu sur l'autorité spirituelle des assemblées pour examiner si, en certaines occasions, elles peuvent avoir le pouvoir d'un Concile national, tant parce que cela était du sujet que Monseigneur m'a prescrit, que parce que j'estime qu'il est important de *donner du crédit à ces assemblées sous l'autorité du Roi*. Il peut arriver que le Roi sera bien aise de pouvoir opposer cette autorité aux entreprises de la Cour de Rome, à l'exemple de Philippe le Bel, de Charles VII, de Louis XI et de Louis XII ; ce qu'on ne pourrait pas faire aisément si on les dépouillait de l'autorité qu'elles peuvent avoir légitimement ¹.

Cette incompétence manifeste, annulant d'avance tous les actes de l'Assemblée de 1682, devait embarrasser les légistes ; et, en effet, les uns ne parlent pas de l'objection par prudence, les autres lui prêtent plus de force encore en y répondant avec maladresse. Ainsi Portalis, gêné par les définitions qu'il a précédemment données des assemblées du Clergé de France et des Conciles, et prétendant néanmoins établir sur une base solide l'autorité de l'Assemblée de 1682, affirme que l'on prit alors des précautions pour la rendre plus complète, plus solennelle, et pour lui assurer un certain caractère de représentation et une forme plus régulière ; — que ce n'était plus alors une assemblée économique du Clergé, mais que, *l'autorisation du souverain lui donnant un nouvel être*, sa compétence n'avait plus de limite que la volonté du Roi ². On reconnaît là le langage de ces hommes qui ont moins de respect pour les Conciles de Nicée ou de Trente que pour l'Assemblée de 1682, et qui céderaient la moitié du *Credo* pour les Quatre Articles !

On va voir que, si Louis XIV prit en effet *des précautions*, ce ne fut pas précisément pour que les députés *représentassent* l'Église de France, mais pour qu'ils fissent la volonté du Roi et des ministres, et que, si l'on entoura de beaucoup de formes la violence faite au Clergé, ce fut pour prévenir et vaincre sur-le-champ toute tentative d'opposition.

Les temps étaient favorables aux desseins de Louis XIV. La puissance de la royauté était alors à son apogée. La volonté du prince ne rencontrait aucune contradiction dans l'ordre politique,

¹ Ms Baluze, 6^e armoire, paquet 5, n. 1. Bibl. imp.

² *Discours et Rapports*, p. 182.

et les assemblées des pays d'États, aussi bien que les Parlements, enregistraient sans murmurer ce qu'il avait décrété. Les évêques, répudiant les traditions de ce moyen âge qu'ils méprisaient si injustement, étaient devenus, avec un empressement criminel, les plus souples instruments de la puissance royale dans ces assemblées où ils tenaient le premier rang, et où s'étaient réfugiés les derniers restes de la liberté politique. Rien n'est plus pénible que de lire leur correspondance avec les ministres, dans le livre de M. Depping :

Louis XIV, dit cet auteur en résumant ses observations, parvint non sans peine à réduire les États à la condition de simples corps votants. Déjà en 1672, un évêque consciencieux du Languedoc se plaignit à Colbert de ce qu'on opinait sans discuter ; il voulait qu'on expliquât les avantages ou la nécessité des dépenses que les États étaient appelés à voter. « Cela, dit-il, est agréable au peuple ; » mais son avis ne fut pas écouté. Depuis 1675 ou 1680, devenus muets, les États votent tout ce qu'on leur demande, sans opposer la moindre résistance aux volontés d'un monarque tout-puissant. — Les évêques, dit-il en un autre endroit, signalent des obstacles, et, en prodiguant les assurances de leur zèle, se vantent de faire bien voter *leurs gens*, c'est-à-dire les consuls des villes de leur juridiction. Il y a lieu de soupçonner qu'ils exagèrent quelquefois la résistance du tiers-état et leurs propres services, pour mieux se recommander à la bienveillance du secrétaire d'État à qui ils adressent leurs rapports ; quelquefois ils vont jusqu'à rendre suspects, par esprit de rivalité, la conduite et les sentiments d'un de leurs confrères. Quand ils ont réussi, ils attendent et demandent même sans façon les grâces auxquelles ils croient avoir droit pour avoir mené à bonne fin l'affaire du don gratuit. L'archevêque de Toulouse écrit à Colbert qu'il a passé huit à douze jours avant la session à *caresser* les barons et les évêques. Aussi, dans une lettre du cabinet du 1^{er} janvier 1672, le Roi reconnaît la dextérité du président de l'assemblée.... A son tour le *parterre* (c'était le nom donné au tiers-état, parce qu'il ne siégeait pas sur des bancs élevés) était *travaillé* par les évêques et les barons pour devenir docile aux volontés du Roi, qu'on lui représentait en chaire comme l'unique règle à suivre ¹.

Le même recueil nous apprend que Louis XIV ne traitait pas mieux les assemblées du Clergé que les États provinciaux :

Leur action, dit M. Depping, aurait dû être entièrement libre, puis-

¹ T. I^{er}, Introduction.

qu'il s'agissait de traiter d'intérêts purement ecclésiastiques. Cependant le Roi s'inquiétait du choix des députés. Si un évêque, si un abbé lui déplaisait, il le faisait savoir en termes très-clairs, et il ordonnait au diocèse de procéder à une autre élection : la soumission du Clergé était si grande, qu'on n'osait pas élever la voix contre cet abus de pouvoir.

Malgré toute son influence, la cour voyait encore de mauvais œil ces réunions périodiques et s'efforçait d'en réduire et d'en annuler l'action. Dès 1675, un ordre du Roi enjoignit au Clergé de restreindre la durée de ses assemblées à quatre mois et le nombre des députés à quatre par province. Cinq ans après, nouvelle restriction des assemblées à deux mois et des députés à deux par province¹.

Dès le début de son règne personnel, il avait signifié au Clergé de quelle manière il voulait être obéi, et les évêques s'étaient empressés de lui témoigner une soumission absolue. Il a raconté lui-même cette première scène, qui devait être suivie de tant d'autres semblables :

L'assemblée du Clergé qui se tenait alors (1661) à Paris, prétendant différer l'exécution des ordres que j'avais donnés pour la faire séparer, jusqu'à ce que j'eusse fait expédier certains édits qu'elle m'avait demandés avec instance, *n'osa plus soutenir cette résolution dès lors que je témoignai qu'elle me déplaisait*².

Une autre parole de Louis XIV, recueillie par un contemporain, prouve que le progrès de l'âge, les succès de son gouvernement et la docilité de tous les ordres de l'État ne calmèrent jamais l'impatience que lui donnait la seule vue d'une assemblée :

Quoiqu'il n'y eût guère plus d'un mois, dit le Gendre³, que l'assemblée (de 1685) eût commencé, M. l'archevêque (Harlay de Champvallon) et le Roi principalement souhaitaient fort qu'elle finît. Je me souviens que, quelques jours avant qu'elle s'ouvrît, M. l'archevêque étant allé à Marly, le Roi lui dit en ma présence : « Eh bien ! monsieur, quand commencerez-vous ? — Le prélat ayant répondu que ce ne pouvait être de trois jours. — *Pourquoi pas demain ?* lui dit le Roi ; ajoutant le moment d'après : *Et quand finirez-vous ?* » Tant il est vrai que les

¹ T. I^{er}, Introduction.

² *Mémoires de Louis XIV*, édit. Dreyss. t. II, p. 490
Mémoires, p. 122.

grandes assemblées, quelque soumises qu'elles soient, font toujours plus ou moins de peur ou de peine aux princes les plus absolus!

Louis XIV ne voyait d'ailleurs dans ces assemblées que des commissions de contribuables, auxquels il permettait de se taxer eux-mêmes; mais il savait bien qu'elles n'avaient point d'autorité légale et canonique sur toute autre matière. C'est encore lui-même qui nous l'apprend dans ses *Mémoires*¹.

En 1666, l'avocat général Talon avait prononcé en la grand'-chambre un réquisitoire qui contestait les droits les plus certains de la juridiction ecclésiastique. L'assemblée du Clergé, alors réunie, porta ses plaintes à Louis XIV, qui se contenta de mander l'avocat général auprès de lui, et d'avertir les évêques qu'il avait reçu ses excuses :

Voyant, dit Louis XIV, que l'assemblée voulait encore entrer en discussion des termes de cette excuse, en sorte que cela eût été à l'infini, et sachant même qu'elle prétendait qu'on ôtât des registres du Parlement ce plaidoyer qui était déjà publié par tout le royaume, je crus que le plus court était de leur laisser écrire ce qu'il leur plairait *dans leurs prétendus registres, lesquels n'étaient, à vrai dire, que des mémoires particuliers, ne pouvant jamais tirer à aucune conséquence.*

Louis XIV ordonna aux Agents généraux du Clergé de convoquer une assemblée extraordinaire, dans la forme des assemblées ordinaires. Voici le style des lettres de cachet écrites en pareil cas aux électeurs :

Nos amés et féaux, sur ce que nous avons appris qu'il avait été pris quelque délibération dans la précédente assemblée de votre province pour députer N... à l'Assemblée générale du Clergé, nous vous faisons cette lettre pour vous dire que, pour causes importantes au bien de notre service, nous voulons que, nonobstant les engagements que vous auriez pu prendre sur le sujet dudit N..., vous ayez à faire choix d'un autre pour le députer en sa place. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir².

¹ Édit. Dreyss, t. II, p. 79.

² Archives, *Reg. du Secrét. de la maison du Roi*, 1675.

La lettre suivante indique avec quelle ponctualité on avait coutume d'obéir à la cour.

PONCET DE LA RIVIÈRE A COLBERT.

A Bourges, ce 14 mai 1675.

Monsieur, on a tenu ici aujourd'hui l'assemblée provinciale du Clergé, dans laquelle M. l'archevêque de Bourges a été nommé pour un des députés de l'assemblée générale, après avoir fait connaître à ceux qui la composaient que Sa Majesté le désirait ainsi¹.

On prit encore d'autres *précautions* pour notre Assemblée. Ce n'était pas assez pour la cour d'en désigner elle-même les membres; elle voulut laisser à ses votes le moins de liberté possible, et elle rédigea un modèle de procuration que toutes les assemblées provinciales furent forcées de donner à leurs députés.

Une commission, choisie dans la *Petite Assemblée* du mois de mars et présidée par l'archevêque de Paris, avait, sous la dictée de ce dernier, qui ne faisait rien que par ordre du Roi, dressé le projet de procuration. C'était un fait sans exemple et une usurpation flagrante des droits de l'Église, dont les lois n'ont jamais admis qu'une province se fit représenter par des députés à une assemblée conciliaire. Le Roi en laissa la honte aux prélats dociles qui l'assistaient, et, de même qu'il voulut paraître ne convoquer l'Assemblée que sur les sollicitations de son Clergé, il ordonna aussi qu'on ne fit pas mention, dans la correspondance officielle avec les évêques, de la part qu'il avait prise à la procuration. Colbert écrivait, le 16 juin 1681, à l'archevêque de Paris :

Monsieur, vous trouverez ci-joint la copie de la lettre du Roi ainsi qu'elle a été approuvée par Sa Majesté pour la convocation de l'Assemblée générale du Clergé, dans laquelle vous remarquerez qu'il n'a point été parlé du projet de procuration que vous m'avez remis entre les mains, Sa Majesté ayant estimé *qu'il ne fallait pas qu'il parût rien de sa part*

¹ Mém. Colbert, 171.

qui déterminât les matières qui doivent être traitées dans ladite Assemblée ; et elle a résolu, sur ce sujet, de donner ordre *de bouche* aux Agents généraux du Clergé d'envoyer ce projet de procuration aux archevêques, en leur expliquant qu'il a été dressé par les commissaires nommés par la dernière assemblée, pour être envoyé partout, afin d'expliquer ce qui doit être traité dans ladite Assemblée et de rendre les pouvoirs uniformes ; et, pour parvenir à faire en sorte que les assemblées provinciales donnent des procurations aux députés de l'Assemblée générale, conformément au projet, *Sa Majesté fera écrire aux intendants des provinces* pour leur donner ordre d'expliquer aux archevêques ses intentions sur le sujet de cette procuration¹.

Le 29 juin, la circulaire suivante fut expédiée par Colbert aux intendants de toutes les villes métropolitaines :

Monsieur, le Roi a été informé que les Agents généraux du Clergé ont envoyé, par ordre des députés de l'assemblée des archevêques et évêques tenue le 19 mars dernier à Paris, un projet de procuration telle qu'elle doit être donnée aux députés qui seront nommés en chaque province, ainsi que vous le verrez par la copie ci-jointe, et, comme Sa Majesté estime très-nécessaire que ce projet de procuration soit suivi dans la province de N..., comme il le sera dans toutes les autres, afin d'éviter la confusion que produirait, dans le commencement de l'Assemblée générale, la différence des pouvoirs des députés, elle m'ordonne de vous écrire qu'elle désire que vous voyiez de sa part M. l'archevêque de.... pour lui dire qu'elle estime nécessaire au bien de l'Église et à l'avancement des matières qui doivent être traitées dans ladite assemblée, que ledit projet de procuration soit suivi dans l'assemblée de sa province, *sans y rien changer*. Je vous prie de me faire savoir ce que vous aurez fait en exécution de l'ordre de Sa Majesté sur ce sujet et de me croire², etc.

Voici le texte de cette procuration que je copie sur un modèle annoté de la main du Procureur général de Harlay :

... De se transporter en ladite ville de Paris, suivant les lettres du Roi et celle desdits Agents, et là, délibérer, en la manière contenue dans la résolution desdites assemblées (de mars et mai 1681), des moyens de pacifier les différends qui sont, touchant la Régale, entre

¹ Archives, *Reg. du Secrét. de la maison du Roi*. 1681.

² *Ibid.*

Notre Saint-Père le Pape d'une part et le Roi notre sire de l'autre; consentir tous les actes qu'ils estimeront nécessaires avec les députés des autres provinces pour les terminer, et iceux signer aux clauses et conditions que l'Assemblée avisera bon être; comme aussi leur donnent charge et commandement exprès d'employer toutes les voies convenables pour réparer les contraventions qui ont été commises par la Cour de Rome aux décrets du Concordat *de causis et de frivolis appellationibus*, dans les affaires de Charonne, de Pamiers et de Toulouse et autres qui seraient survenues ou pourraient survenir; conserver la juridiction des Ordinaires du royaume et les degrés d'icelle en la forme réglée par le Concordat; faire qu'en cas d'appel à Rome le Pape député des commissaires en France pour le juger; procurer, par toutes sortes de voies dues et raisonnables, la conservation des maximes et libertés de l'Église gallicane, et généralement prendre, à la pluralité des voix, toutes les résolutions, et passer, pour les causes ci-dessus expliquées, tous les actes qui seront requis, encore qu'il y eût chose qui demandât un mandement plus spécial que celui contenu en ces présentes; promettant avoir pour agréable tout ce qui aura été par eux accordé et signé, et de l'observer inviolablement de point en point, selon sa forme et teneur¹.

Une première difficulté se présentait. Le Clergé du second ordre ne pouvait manquer d'être blessé des ordres du Roi qui ôtaient à ses députés la voix délibérative dans la future Assemblée. Pour empêcher qu'il ne soulevât dans les provinces des discussions embarrassantes, le Roi s'empressa de faire créer un précédent qu'il imposa, comme exemple et comme règle, à tous les métropolitains. Le Tellier, archevêque de Reims, convoqua sans retard son assemblée provinciale à Senlis; le clergé du second ordre protesta: sa voix fut étouffée et la procuration acceptée. Un procès-verbal fut aussitôt dressé, transmis au Roi, qui en fit expédier sur-le-champ des copies à tous les intendants du royaume, avec la lettre suivante:

Monsieur, le Roi m'ordonne de vous envoyer la copie du procès-verbal de l'assemblée provinciale de Reims tenue à Senlis, que vous trouverez ci-joint, par laquelle vous connaîtrez les remontrances que les députés du second ordre ont faites sur ce qu'il est porté par le procès-verbal de l'assemblée du Clergé, tenue à Paris le 19^e du mois de mars dernier, que lesdits députés du second ordre n'auront que voix consultative dans

l'Assemblée générale qui se doit tenir au mois d'octobre prochain. Et comme pareille chose pourrait arriver dans la province de..., et que Sa Majesté a approuvé ce qui s'était passé à cet égard dans ladite assemblée tenue à Senlis, elle m'ordonne de vous écrire qu'elle veut que vous donniez part à M. l'archevêque de... de ce qui s'est passé sur ce point, afin qu'il puisse se servir, dans son assemblée provinciale, du même expédient, en cas que de pareilles remontrances fussent faites par le second ordre. Je vous prie aussi de vous informer et de me faire savoir ce qui se sera passé dans l'assemblée de ladite province de..., tant à cet égard qu'à l'égard de la procuration qui doit être donnée aux députés¹.

La composition des assemblées provinciales préoccupait beaucoup le Roi ; aussi déterminait-il aux métropolitains le nombre et la qualité de ceux qui, avec les évêques, devaient y apporter leurs suffrages. Il tenait surtout à y voir *les abbés pourvus ou nommés par lui et les ecclésiastiques constitués en dignité*, c'est-à-dire, dépendant plus ou moins étroitement de la Couronne. Quant aux chapitres et aux cures qui échappaient plus facilement à l'influence du pouvoir séculier, ils ne faisaient pas partie *des personnes que Sa Majesté voulait être admises*.

LE ROI A L'ARCHEVÊQUE DE BESANÇON.

Monsieur l'archevêque de Besançon, étant nécessaire pour le bien de mon service, et pour l'avantage du Clergé de mon royaume d'éviter toutes les difficultés et les longueurs qui pourraient se rencontrer dans la convocation et dans la tenue des assemblées provinciales pour l'élection des députés qui doivent venir à l'Assemblée générale convoquée en ma bonne ville de Paris, je suis bien aise de vous faire savoir par cette lettre que j'estime nécessaire que vous appeliez à votre assemblée provinciale l'évêque de Belley avec *les abbés pourvus ou nommés par moi et les ecclésiastiques constitués en dignité seulement, sans y joindre les chapitres entiers ni les curés*, dont le trop grand nombre pourrait produire les difficultés et les longueurs qui sont à éviter. Et ne doutant pas que vous ne vous conformiez en cela à ce que je désire de vous, je ne vous ferai la présente plus expresse, priant Dieu qu'il vous ait, etc...

LOUIS.

COLBERT².

A Fontainebleau, le 10 août 1681.

¹ Archives, *Reg. du Secrét. de la maison du Roi*, 1681.² B. I. Ms fr. 6657.

COLBERT AU MÊME.

Même date.

Monsieur, vous verrez par la lettre du Roi ei-jointe *l'intention de Sa Majesté sur les personnes qu'elle veut être admises* à votre assemblée provinciale pour la nomination des députés de l'Assemblée générale du Clergé, à quoi n'ayant rien à ajouter, je profite de cette occasion¹, etc.

Quant au choix des députés, le Roi fit aussi connaître sans détour sa volonté, qui fut suivie. En passant en revue les membres de l'Assemblée, nous montrerons que, n'y eût-il aucune preuve directe de l'intervention royale, leurs noms seuls révéleraient quelle influence la cour dut exercer sur les élections. Mais ce ne serait pas assez. Voici le ton général de la correspondance qui s'échangea entre les ministres et les évêques :

COLBERT A L'ARCHEVÊQUE DE ROUEN.

A Fontainebleau, le 21 septembre 1681.

Monsieur, le Roi étant persuadé que M. l'évêque de Lisieux peut convenir davantage dans la prochaine Assemblée du Clergé qu'aucun autre des évêques vos suffragants, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire que vous lui ferez plaisir de faire en sorte qu'il soit nommé pour député dans l'assemblée provinciale que vous devez incessamment tenir. Je profite², etc.

L'évêque de Lisieux fut donc nommé; mais un accident ayant empêché ce prélat de se rendre à Paris, le Roi eut la bonté d'épargner à la province l'embarras d'un nouveau choix, et de lui désigner immédiatement M. de Froulay, évêque d'Avranches, pour remplacer M. de Matignon. En même temps il fit avertir le nouveau député de l'honneur qu'il lui faisait et des services qu'il attendait de lui.

¹ B. I. Mss fr. 6657.² Archives, *Reg. du Secrét. de la maison du Roi*, 1681.

COLBERT A L'ARCHEVÊQUE DE ROUEN.

27 septembre.

Monsieur, le Roi ayant été informé de l'accident arrivé à M. l'évêque de Lisieux, Sa Majesté a jeté les yeux sur M. l'évêque d'Avranches pour remplir sa place de député de votre province, et elle m'ordonne de vous dépêcher ce courrier exprès, et de vous écrire que vous ferez chose qui lui sera très-agréable de contribuer, autant qu'il sera de votre pouvoir, à ce que ledit sieur évêque d'Avranches soit député. Je suis ¹, etc.

LE MÊME A L'ÉVÊQUE D'AVRANCHES.

Monsieur, le Roi ayant estimé que vous pourrez *servir* plus utilement qu'aucun autre pour le bien de son service et l'avantage de l'Église à l'Assemblée du Clergé qui se doit tenir au mois d'octobre prochain, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire qu'elle a fait choix de vous pour remplir la place de M. l'évêque de Lisieux qui avait été nommé, et elle fait écrire en même temps ses intentions sur ce sujet à M. l'archevêque de Rouen. Je ne doute pas qu'il ne fasse ce qui sera en son pouvoir et que le choix que Sa Majesté a fait de vous ne soit suivi ².

Deux protestations que le vicaire général de Pamiers, le courageux dom Cerles, publia du fond de sa retraite contre la future Assemblée, exposent, avec autant d'exactitude que d'énergie, les mesures que la cour employait pour dominer les élections. Le 4 août, avant l'ouverture des assemblées provinciales, il fit afficher aux portes de l'archevêque de Toulouse et de tous ses suffragants une première protestation où il disait :

La nomination des députés n'est pas libre, étant de notoriété publique que Monseigneur l'archevêque de Toulouse a reçu ordre de faire nommer Messeigneurs les évêques de Montauban et de Lavaur, quoique absents, et MM. l'official et le théologal de Paris, qui, n'étant pas de la province de Toulouse et n'y ayant aucun bénéfice, n'en sauraient connaître ni défendre les intérêts ³.

¹ Archives, *Reg. du Secrét. de la maison du Roi*, 1681.

² *Ibid.*

³ Bibl. imp. Mss fr. 6902.

Il ne se trompait pas. L'assemblée, docile aux ordres envoyés de Versailles, nomma pour députés Colbert de Saint-Pouange et de Villacerf, évêque de Montauban, Legout de la Berchère, évêque de Lavaur, et deux ecclésiastiques inconnus dans la province, Chéron, official de Paris, et Courcier, théologal du même diocèse.

Le 16 septembre, quand le résultat d'une partie des élections fut connu, dom Cerles fit répandre et afficher jusque sur les murs de l'archevêché de Paris une seconde protestation débutant ainsi :

Jean Cerles, prêtre, vicaire général et official de l'église de Pamiers, le siège vacant, confirmé par autorité apostolique.

Le soin que Monseigneur l'archevêque de Toulouse a pris de faire condamner au feu, par un arrêt du Parlement, l'acte de protestation que nous lîmes contre son assemblée provinciale, a rendu d'un côté notre opposition si publique qu'il n'y a sans doute point d'évêque dans le royaume qui n'en ait eu connaissance ; et de l'autre l'événement qui a confirmé notre prédiction touchant la nomination de Messeigneurs les évêques de Montauban et de Lavaur pour le premier ordre, de l'official et du théologal de Paris pour le second, a justifié nos protestations contre le choix de ces députés, qui, comme il est de notoriété dans la province, ayant été inspirés et même nommés par la cour, deviennent par là entièrement suspects aux églises en une affaire où il s'agit de défendre leurs intérêts contre les prétentions de Sa Majesté¹.

L'assemblée provinciale de Toulouse est véritablement nulle, puisque M. l'évêque de Rieux n'y a pas été appelé, quoiqu'il fût dans la province, et que ni lui ni personne de sa part ne s'y est trouvé. Peut-être ce prélat éclairé eût empêché la députation qui y devait être proposée comme contraire à la liberté de l'Église et entièrement inutile, les affaires présentes ne pouvant être traitées dans une Assemblée générale du Clergé, puisque le jugement en est pendant au Saint-Siège, sur les appellations de feu Messeigneurs les évêques d'Alet et de Pamiers ; outre que, ces affaires étant générales et publiques, elles ne pourraient être décidées, supposé que le Saint-Siège n'en fût pas saisi, que dans un Concile national, dont il faudrait que le Pape approuvât la convocation, et où tout le monde aurait la liberté de se rendre².

Puis il s'exprimait ainsi sur les autres assemblées provinciales

¹ B. 1. Mss fr. 25045.

² B. 1. Mss fr. 6902.

du midi de la France, rapprochées du lieu de sa retraite, et dont les délibérations étaient le mieux connues de lui :

La même nullité est intervenue dans l'assemblée provinciale de Narbonne, où l'on n'a appelé ni M. l'évêque d'Agde¹, ni M. l'évêque de Saint-Pons². Au contraire, on nous a assuré qu'on força le clergé d'Agde d'y envoyer un député, sans lui donner le temps nécessaire pour en avertir les évêques.

Les choses ne se sont pas passées plus juridiquement dans l'assemblée provinciale d'Auch, car les députés ont été faits par une lettre de cachet, ce qui doit faire présumer qu'on ne choisit que ceux dont on croit pouvoir disposer absolument. Il est vrai qu'il nous est impossible, dans l'état où nous sommes, de prouver ce fait ; mais on réclame là-dessus la bonne foi de Messieurs les prélats de cette province qui, pour des raisons sans doute très-importantes, ont dit en termes exprès, dans le procès-verbal, qu'ils ne nommaient Messieurs de Bazas et de Conserans que par ordre du Roi ; par où l'on voit clairement que cette province a été obligée de recevoir ces députés de la main de Sa Majesté, quoiqu'elle soit partie dans cette affaire, au lieu de choisir parmi les prélats qui la composent ceux qu'elle croyait les plus capables de défendre ses droits, ce qui est incontestablement une nullité essentielle. D'ailleurs, on y a député pour le second ordre M. l'abbé Soupetz, qui jouit d'un bénéfice qu'il a obtenu en Régale, et qui, par conséquent, est tombé dans les censures portées par le Concile de Lyon.

On a commis le même abus dans l'assemblée provinciale d'Albi, où on a nommé M. l'abbé de Camps pour le second ordre, quoiqu'il jouisse d'un bénéfice de cette Église sur un brevet du Roi. Comment peut-on espérer que des régalistes cherchent avec soin les raisons sur lesquelles la liberté de l'Église est appuyée, et qu'ils veuillent donner, s'il est nécessaire, des conseils généreux contre l'introduction de la Régale ? Pour les députés du premier ordre dans ladite province d'Albi, tout le monde sait qu'ils ont été choisis par la cour, et déjà, un mois entier avant l'Assemblée, on n'ignorait pas que Monseigneur de Vabres, qui prétendait à la députation, ne réussirait pas, et que Sa Majesté s'était déjà déterminée en faveur de l'archevêque et de Monseigneur de Mende.

Pour l'assemblée d'Aix, comme on sera bientôt informé de ce qui s'y est passé, et que d'ailleurs il n'est pas bon de hasarder des nouvelles de cette nature sur la foi d'un bruit naissant et confus, nous n'en parlerons pas, et nous attendrons que le temps apprenne au public les nul-

¹ Frère du surintendant Fouquet.

² M. de Montgaillard.

lités qui y sont intervenues, la brigade de l'intendant pour le choix des députés de cette province, et le refus qu'a fait Monseigneur de Grimaldi de signer le verbal de l'Assemblée¹.

On est surpris de ne pas voir au nombre des métropolitains appelés à l'Assemblée l'archevêque de Lyon, qui portait un nom fort en crédit et qui jouissait d'une grande autorité personnelle, Camille de Neuville de Villeroy, oncle du maréchal de Villeroy. Mais l'Assemblée se tenant à Paris, qui faisait partie de la primatie de Lyon, il aurait, en vertu de ce titre de primate auquel a été attachée jusqu'à la Révolution française une supériorité d'honneur et de juridiction, revendiqué la préséance sur Harlay, et sa fermeté bien connue donnait lieu de craindre que, comme Président ou simple membre de l'Assemblée, il n'y exerçât une influence contraire aux volontés du Roi. D'ailleurs il exprimait hautement l'opinion qu'une pareille Assemblée ne pouvait tenir lieu d'un Concile national, où tous les évêques du royaume devaient être appelés. Il fut donc ordonné à l'assemblée provinciale de ne le pas députer à Paris :

Il commandait à Lyon, dit Saint-Simon, et dans tout ce gouvernement avec une autorité d'autrefois. Les intendants souffraient impatiemment de n'y être rien, d'y faire peu de chose, et l'archevêque était en attention continuelle sur eux pour les contenir et ne leur rien passer. Ces dispositions réciproques en avaient fait rappeler beaucoup, à mesure qu'ils se brouillèrent avec l'archevêque. Le Roi, las enfin d'en changer sans voir cesser les démêlés, envoya le duc de Villeroy, gouverneur de la province, à Lyon avec tout pouvoir, et en même temps le chargea d'une liste entière du Conseil pour la montrer à son oncle, afin qu'il y choisît pour intendant qui bon lui semblerait, et qu'après cela au moins il vécût en repos. Le duc, depuis maréchal de Villeroy, partit tout bouffi d'une distinction si extraordinaire et ne douta pas que son oncle ne s'en trouvât comblé ; mais le petit bonhomme lui dit d'abord qu'il n'était qu'un sot, qu'il n'avait qu'à rempocher sa liste et dire au Roi qu'il estimait tant tous ceux de son Conseil qu'il n'y pouvait choisir personne et que tous lui seraient également bons ; puis ajouta qu'il ne serait pas la dupe d'en demander aucun, pour qu'on lui fermât la bouche sur ce choix dès qu'il s'en voudrait plaindre ; que c'était une porte qu'il ne se

¹ B. I. Mss fr. 6902.

fermerait jamais, et le moyen de les tenir de court ou de les faire ôter, et lui cependant de demeurer le maître. Il tint parole, et le demeura si bien qu'en aucun temps personne n'a été si maître que lui jusqu'à sa mort, et sous un gouvernement où qui que ce soit n'avait pu conserver l'ombre de l'autorité de sa charge¹.

Et nous lisons dans un recueil manuscrit, à la date du 3 avril 1682 :

L'archevêque de Lyon n'est pas content de n'être pas de l'Assemblée, l'Assemblée se tenant dans sa primatie; mais il aurait fallu le faire présumer au préjudice de M. de Paris. Cela a été cause qu'il n'a pas été nommé. *Il soutient que l'Assemblée ne peut avoir la force d'un Concile national, où tous les évêques sont convoqués*².

Voici maintenant comment les élections se firent dans la province de Vienne :

Étant à Bordeaux, raconte l'évêque de Valence qui fut un des députés, je reçus une lettre de M. l'archevêque de Paris, François de Harlay, avec lequel je n'avais aucune habitude, par laquelle il me témoignait que Sa Majesté serait bien aise que je fusse un des deux députés de ma province pour assister à l'Assemblée qui était convoquée à Paris.

Notre province de Vienne n'était composée que de M. l'archevêque, de M. l'évêque de Viviers, de M. de Grenoble et de moi. M. de Vienne refusa cette députation : il avait assisté à l'Assemblée tenue en 1680, où il s'était passé des choses qui lui persuadèrent qu'il ne serait pas agréable à la cour. M. de Viviers était dans un âge qui ne pouvait pas trop lui permettre d'être en état d'y assister. M. de Grenoble, qui commençait dès lors à prendre des mesures pour son élévation du côté de Rome, témoignait qu'il ne serait pas si favorable à la cour de France qu'on l'aurait souhaité, de sorte qu'il était de nécessité que je fusse député, et en effet je le fus seul. M. de Viviers ne fut nommé que pour faire le nombre de deux, et n'assista point, n'étant plus en état de se rendre à l'Assemblée.

Cette manière de députation ne me paraissait pas trop glorieuse³.

Cosnac avait raison, et voici une lettre adressée, le 24 juin 1681, par le chancelier le Tellier à son ami particulier le Camus,

¹ *Journal de Dangeau*, 29 septembre 1686.

² B. I. Mss fr. 10265.

³ *Mémoires de Daniel de Cosnac*, t. I, p. 246, et t. II, p. 107 et suiv. — L'ancien évêque de Valence a raconté deux fois l'histoire de son élection.

évêque de Grenoble, pour l'inviter à se soumettre aux volontés de Louis XIV, et lui représenter que son opposition, qui le perdrait dans l'esprit du Roi, serait d'ailleurs inutile, toutes les mesures étant prises pour obtenir de l'assemblée provinciale une obéissance absolue.

Quant à votre conduite particulière, je vous dois observer qu'ayant remarqué que vous croyez qu'une province ne peut céder le droit de Régale au Roi et que M. de Viviers n'est plus en état que la province de Vienne lui puisse confier ses intérêts, j'ai eu appréhension que, vous trouvant en l'assemblée provinciale, *vous ne proposassiez d'insérer dans la procuration une prohibition de céder la Régale au Roi, et que vous ne vous élevassiez contre la nomination qui pourrait être faite de M. de Viviers, ce qui témoignerait une contradiction aux sentiments communs, sans aucun fruit pour faire valoir les vôtres; car vous ne pouvez douter que, le Roi ne donnant pas l'exclusion à M. de Valence qui est rentré dans les bonnes grâces de Sa Majesté depuis quelque temps, par l'entremise de M. l'archevêque de Paris, ledit sieur évêque de Valence ne donne volontiers ses deux voix à M. l'évêque de Viviers en s'assurant de la sienne, et que par là M. de Viviers ne soit indubitablement député, nonobstant votre contradiction et celle de M. l'archevêque de Vienne.* A quoi ceux que vous tenez en discipline par votre application ne manqueront pas de donner un méchant tour et de s'en servir d'ailleurs dans votre diocèse pour rendre vos soins moins efficaces pour le succès de ce que vous ordonnerez. Et comme je connais parfaitement que toutes vos intentions ne vont qu'au bon règlement de votre diocèse et à y procurer la conversion des mœurs de ceux qui sont sous votre conduite, j'ai cru vous devoir avertir d'éviter ces écueils-là, pour conserver l'opinion que l'on y a de la protection que le Roi vous donne, sans laquelle le fruit que vous pourrez faire dans votre diocèse diminuerait notablement. Je vous prie de vouloir bien mesurer cet avis par mon cœur qui me dicte ce que je vous écris pour vos intérêts et pour votre satisfaction ¹.

Enfin, il n'est pas jusqu'à Bossuet qui ne nous révèle la contrainte que subissaient les électeurs et les députés. Il écrivait à l'abbé de Rancé : « L'Assemblée se va tenir ; et non-seulement on veut que j'en sois, mais encore que je fasse le sermon de l'ouverture. » Cette lettre, datée du mois de septembre 1681, et de

¹ Archives, G 8.

Fontainebleau, où était alors la cour, est certainement antérieure à la tenue de l'assemblée provinciale qui eut lieu à Paris le 50 du même mois.

Qui donc *voulait* que Bossuet fût élu? Étaient-ce les électeurs? Les *Notes* de Fleury, confident de Bossuet, répondent à cette question :

« Le Roi, dit-il, voulut que l'évêque de Meaux *en fût*¹. »

¹ *Opuscules* de Fleury, p. 210.

CHAPITRE VI

ÉLECTIONS (SUITE). — ÉLECTIONS DANS LA PROVINCE D'AIX.

« Peut-être que cette Assemblée, au lieu de servir pour pacifier les choses, *augmentera la division.* »

(*Lettre du cardinal Grimaldi, archevêque d'Aix, au chancelier le Tellier, 1^{er} juillet 1681.*)

« Tu quoque nos et Ecclesiam gallicanam, mov jussu regio congregandam, commendare velis assiduis precibus Optimo Patri, uti nos pacem sectari donet, atque *Ecclesie vulnera curare, non multiplicare.* Id futurum spero; nec sine timore spes. »

(*Lettre de Bossuet à l'évêque de Castorie, 22 sept. 1681.*)

Je crois utile de consacrer un chapitre entier aux élections d'Aix, sur lesquelles je m'étais étendu déjà dans la première édition de ce livre. Je puis maintenant donner presque au complet le dossier électoral de cette province. On trouvera dans les pièces publiées ici pour la première fois des éclaircissements précieux, non-seulement sur la convocation de l'Assemblée, mais sur sa compétence et sur le fond des questions qu'elle prétendait traiter.

Le siège d'Aix était occupé depuis trente-trois ans par le cardinal Grimaldi, Génois de naissance, uniquement occupé de ses devoirs épiscopaux, et qui ne voulut jamais quitter son diocèse pour aller jouir à Rome du pouvoir et des honneurs attachés à son titre de doyen du Sacré Collège. Madame de Sévigné ne l'appelle que *le saint archevêque*¹. Il fuyait les occasions de servir les ministres et de plaire à la cour avec autant

¹ Lettre du 21 juin 1671, etc.

de soin que ses collègues en mettaient à les rechercher. On n'avait pas permis aux États de Provence de se réunir depuis 1639 : on tolérait seulement une *assemblée des communautés*, à laquelle on faisait voter tout ce que désirait le Roi. D'après les lois et l'usage, un des premiers rôles dans cette assemblée était réservé à l'archevêque d'Aix et à son grand vicaire ; mais Grimaldi ne voulut jamais concourir à l'humiliation de sa province. Une lettre du premier Président d'Oppède, du 3 août 1666, appelle les rigueurs de Colbert sur « l'abbé Duchesne, grand vicaire de M. le cardinal Grimaldi, une personne à qui les occasions de servir font autant de peur et de peine¹. » On ne saurait trop honorer le souvenir d'un prélat qui refusa d'être l'auxiliaire de Colbert expédiant, par exemple, le 25 décembre 1671, à M. de Grignan, « dix lettres de cachet pour envoyer dix députés des plus mal intentionnés à Grandville, Cherbourg, Saint-Malo, Morlaix et Concarneau². » Son successeur, Daniel de Cosnac, embarrassé de ce précédent qu'il ne voulait pas imiter, a constaté avec dépit dans ses *Mémoires* que Grimaldi n'avait jamais assisté à ces assemblées dont lui-même devait consommer l'asservissement, « soit, dit-il, que la cour l'eût désiré de la sorte à cause de l'humeur difficile de ce prélat, ou qu'il eût cru cet emploi au-dessous de lui, depuis que les États avaient été changés en Assemblées. » J'ai retrouvé, dans un recueil peu suspect de partialité pour Grimaldi, une note contemporaine annonçant sa mort et couronnant d'un sincère et suprême éloge la mémoire de cet archevêque :

10 novembre 1685. — M. le cardinal Grimaldi est mort à Aix, âgé de plus de 80 ans³. Ce prélat n'était point sorti de son diocèse depuis qu'il en était archevêque, que pour des affaires de la dernière importance. Pendant sa maladie, les églises n'ont point été fermées, même la nuit. C'était le père des pauvres, aimé de tout le monde⁴.

Grimaldi avait quatre-vingt-quatre ans en 1680.

Lorsqu'il eut reçu la lettre des Agents l'invitant à convoquer

¹ Depping, t. I, p. 357.

² *Mémoires*, t. II, p. 132.

³ Né le 20 août 1597, il mourut dans sa 89^e année.

⁴ B. I. Mss fr. 10265.

son assemblée provinciale pour élire quatre députés, il écrivit la lettre suivante au chancelier le Tellier :

GRIMALDI, ARCHEVÊQUE D'AIX, AU CHANCELIER LE TELLIER.

A Aix, le 1^{er} juillet 1681.

Monsieur, quoique j'aie reçu une lettre de MM. les Agents du Clergé pour la convocation d'une assemblée extraordinaire, je n'ai voulu me résoudre à rien avant que d'avoir prié votre Excellence de vouloir me favoriser de ses avis sur les affaires présentes. J'y trouve quelques difficultés que je prends la liberté de proposer à V. E., me confiant qu'elle aura la bonté de les résoudre avec cette prudence consommée qui anime toutes ses actions, et que je pourrai me déterminer avec sûreté, en profitant des lumières que vous m'aurez communiquées.

M. l'archevêque de Reims remarqua très-judicieusement, dans le discours qu'il fit dans la dernière Assemblée du Clergé, que tous les évêques ont toujours été persuadés que le droit de Régale est une servitude qui, principalement en ce qui regarde la collation des bénéfices, ne peut être imposée que par l'Église même ou de son consentement. Ainsi, Monsieur, il semble que *l'Assemblée que l'on veut convoquer n'étant canonique, elle ne saurait représenter suffisamment les sentiments de l'Église de France sur les affaires présentes, ni faire entendre la voix de cette Église, qui ne saurait s'expliquer canoniquement que dans un Concile national; et par conséquent tout ce qu'on y fera ne sera pas capable de terminer le différend de la Régale, ET PEUT-ÊTRE QUE CETTE ASSEMBLÉE, AU LIEU DE SERVIR POUR PACIFIER LES CHOSSES, AUGMENTERA LA DIVISION.* D'ailleurs le Roi, ayant un zèle tout particulier pour la religion et pour la justice, et donnant tous les jours des marques éclatantes du désir qu'il a de procurer toutes sortes d'avantages à l'Église, ne semble-t-il pas qu'il serait à souhaiter qu'on profitât de ces belles dispositions de Sa Majesté pour tâcher de la porter à consentir, dans cette occasion, à la convocation d'un Concile légitime et national, où l'on pût prendre de justes mesures pour accommoder toutes choses avec une satisfaction mutuelle.

Il me semble qu'on ne saurait trouver un meilleur moyen pour établir une solide paix entre l'Église et l'État, pour remédier aux désordres que l'on voit arriver si souvent parmi les régalistes et pour rétablir la discipline ecclésiastique, et que cette action serait aussi glorieuse à Sa Majesté que toutes celles qui ont déjà rendu son nom si illustre par toute la terre.

Au reste, Monsieur, croyez-vous que les archevêques et évêques

puissent se conformer au modèle de procuration que leur ont envoyé MM. les Agents du Clergé *sans violer en quelque manière le serment solennel qu'ils ont prêté le jour de leur sacre, puisqu'il semble qu'on y condamne ouvertement le Pape et qu'on donne pouvoir d'agir contre les intérêts du Saint-Siège.*

Il faut que je vous avoue que cela me fait beaucoup de peine, et me voyant à la fin de ma course et en état d'aller bientôt comparaître devant le jugement de Dieu, je souhaiterais fort de n'avoir pas à rendre compte d'une telle action. La bonté singulière que V. E. m'a toujours témoignée fait que je lui parle avec liberté, et que j'ose la prier instamment de m'aider de ses bons conseils dans cette rencontre, afin que, souhaitant de témoigner au Roi le zèle que j'ai toujours eu pour son service, je ne fasse point de fausses démarches qui puissent intéresser ma conscience contre l'intention de Sa Majesté, qui est un prince si juste et si religieux, comme dit M. l'archevêque de Reims dans le procès-verbal, qu'il n'exige rien des évêques contre leur devoir, et qu'il mépriserait même ceux de cet ordre qui seraient capables de manquer à la moindre de leurs obligations.

Le Tellier lui répondit :

A Fontainebleau, ce 20 juillet 1681.

J'ai reçu la lettre que V. E. m'a fait l'honneur de m'écrire en date du 1^{er} de ce mois, par laquelle elle me marque qu'elle a trouvé dans le paquet que les sieurs Agents généraux du Clergé lui ont adressé, deux choses qui lui ont fait de la peine : l'une de ce que le Roi ne convoque qu'une Assemblée du Clergé au lieu d'un Concile national ; l'autre de ce que la procuration donne pouvoir d'agir contre le Saint-Siège ; sur quoi V. E. désire que je lui envoie des éclaircissements. Elle les trouvera dans le mémoire ci-joint, et je me promets qu'ils la satisferont. J'y ajouterai seulement deux choses : l'une que le Roi a résolu la convocation du Clergé au lieu du Concile national pour complaire à S. S., sur ce qu'elle s'est fait entendre, par ses ministres à Rome, que S. M. lui ferait plaisir d'en agir ainsi ; l'autre qu'on ne présumera jamais que V. E., tenant comme elle fait un rang si considérable dans l'Église de France, voulût abandonner les libertés dont elle a toujours joui et les maximes dans lesquelles elle s'est conservée, pour favoriser celle des ultramontains qui ne peuvent être jamais reçues dans le royaume.

La conduite que V. E. a gardée depuis qu'elle gouverne son église ne permet pas qu'on prenne cette opinion-là d'elle, ni que S. M. puisse appréhender qu'elle entre dans d'autres sentiments en cette rencontre si important à son service.

Morant, intendant de Provence, qui avait dans son ressort les archevêchés d'Aix et d'Arles, reçut, comme ses collègues, la circulaire de Colbert, datée du 29 juin, et se mit aussitôt en rapport avec Grimaldi pour assurer l'exécution des ordres du Roi. Ses premiers efforts n'eurent aucun succès, et, le 12 août, il adressait à la cour une très-longue dépêche que j'ai donnée tout entière dans ma première édition, et qu'il est inutile de reproduire ici. Je puis en effet y suppléer par la correspondance même de l'archevêque d'Aix avec le chancelier, qui confirme mon récit et y ajoute des faits nouveaux et importants.

Le même courrier qui emporta d'Aix la lettre de Morant à Colbert, fut chargé de remettre au chancelier la lettre et le mémoire suivants :

L'ARCHEVÊQUE D'AIX AU CHANCELIER LE TELLIER.

Aix, ce 12 août 1681.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que V. E. m'a fait l'honneur de m'écrire, avec le mémoire sur les difficultés que j'avais pris la liberté de lui proposer touchant l'Assemblée convoquée pour le mois d'octobre prochain.

La déférence respectueuse que j'ai pour les sentiments de V. E., qui est plus grande que je ne saurais dire, vous regardant non-seulement comme le premier ministre du plus grand Roi de l'Europe, mais encore comme une personne aussi distinguée par sa vertu et son zèle pour l'Église et pour l'État, que par la grandeur de ses emplois, et qui m'a toujours fait l'honneur de m'aimer ; cette déférence, dis-je, m'aurait fait déterminer en même temps à convoquer l'assemblée de ma province, si, en considérant la chose devant Dieu, je n'étais demeuré convaincu que je ne pouvais faire cette démarche sans intéresser ma conscience et sans trahir le ministère dont Dieu m'a chargé ; d'autant mieux que j'appréhende que cette assemblée, de la manière que l'on s'y prend, ne soit aussi peu avantageuse au Roi et à l'État qu'au Pape et à l'Église ; et que, considérant d'ailleurs que l'affaire de la Régale a non-seulement été réglée par le Concile général de Lyon, mais encore par les Rois père et grand-père de S. M., comme V. E. le sait mieux que moi ; que Henri le Grand voulant remédier à quelques arrêts donnés par le Parlement, pendant les troubles des guerres civiles, au préjudice des droits de l'Église, rétablit, par un édit publié en 1606, les affaires de la Régale aux termes des anciennes ordonnances et du Concile de Lyon ; et que le

Parlement, sur les conclusions de M. l'avocat général Servin, ayant donné, nonobstant cet édit, un arrêt par lequel il déclarait que le Roi avait droit de Régale dans toutes les églises de son royaume, le même Henri le Grand empêcha l'exécution de cet arrêt et ordonna la surséance en faveur de toutes les églises qui se prétendaient exemptes de la Régale; et qu'en dernier lieu Louis le Juste, de glorieuse mémoire, publia une ordonnance en 1629, dans laquelle, sans avoir égard à cet arrêt du Parlement, il déclara qu'il se conformait à l'édit de 1606, et qu'il ne voulait jouir du droit de Régale que dans les églises de son royaume, dans lesquelles les rois ses prédécesseurs en avaient joui. Il me semble qu'on devrait se tenir dans ces bornes qu'un Concile général et deux grands rois ont mises à la Régale, et que l'Assemblée qu'on a convoquée n'y devrait pas toucher.

Ainsi, j'espère que V. E. aura la bonté d'excuser la liberté que je prends de recourir à elle une seconde fois, et de lui représenter les raisons que j'ai de ne concourir pas à cette Assemblée en convoquant celle de ma province, et de ne me conformer pas au modèle de procuration que m'ont envoyé MM. les Agents du Clergé; elles sont contenues dans le mémoire ci-joint.

L'amour qu'a V. E. pour les intérêts de la religion, joint à sa grande pénétration, lui fournira des raisons beaucoup plus fortes et plus convaincantes que celles que je lui envoie. Il n'y a que vous, Monsieur, qui puissiez les représenter efficacement au Roi et le porter à faire voir, dans cette occasion, cet amour pour l'Église dont il a paru tout rempli dans tant d'autres rencontres très-importantes. Au reste, je supplie V. E. de me faire la grâce d'être persuadée que je n'agis dans toute cette affaire que dans la seule vue de satisfaire à mon devoir et de n'abandonner pas les intérêts de l'Église de France, et que je suis aussi zélé et aussi attaché à la conservation des véritables libertés de cette Église qu'aucun autre prélat du royaume. La conduite que j'ai tenue jusques aujourd'hui fait bien voir que je ne me conforme pas aux sentiments particuliers des ultramontains, qui pourraient être contraires à ces libertés; et la répugnance que j'ai témoignée à quitter la France fait assez connaître que je ne pense à autre chose qu'à mourir au service de cette Église et dans l'obéissance que j'ai vouée à Sa Majesté.

Je ne savais pas encore que Sa Sainteté se fût fait entendre par ses ministres qu'elle aimait mieux que Sa Majesté procurât la convocation d'une Assemblée générale du Clergé que d'un Concile national, comme V. E. me l'apprend. Il semble qu'il *serait bon que ce souhait du Pape fût notifié aux prélats*, puisque, si Sa Sainteté leur témoignait qu'elle approuve la convocation de cette Assemblée, ils pourraient y concourir avec beaucoup de confiance, qu'elle produirait la paix tant

souhaitée par tous les gens de bien, et que cela mettrait leur conscience en repos.

MÉMOIRE ENVOYÉ PAR M. LE CARDINAL GRIMALDI A M. LE CHANCELIER
AVEC SA LETTRE ÉCRITE D'AIX LE 12 AOUT 1681.

Comme il est constant que toutes les démarches de Notre Saint-Père le Pape dans les affaires présentes ne vont qu'à soutenir avec beaucoup de modération, mais pourtant avec un zèle apostolique, les intérêts de l'Église gallicane, et que ce n'est pas par son propre choix que Sa Sainteté s'est engagée à empêcher l'extension de la Régale, mais qu'elle a été comme forcée par la nécessité que lui a imposée sa qualité de chef visible de l'Église de faire justice à deux évêques de France qui ont eu recours à elle pour la conservation des droits de leurs églises, il semble que cette considération doit porter les prélats de la même église à témoigner la reconnaissance qu'ils sont obligés d'avoir pour cette conduite de Sa Sainteté qui leur est si avantageuse, et que, bien loin de s'opposer aux mouvements de leur chef, ils ne doivent rien oublier pour faire voir que la fidélité et le zèle qu'ils ont pour les intérêts du Roi ne les empêchera pas de concourir de leur part aux justes intentions de Sa Sainteté ; d'autant mieux qu'ils peuvent aisément satisfaire au devoir de leur caractère et de leur conscience sans manquer à ce qu'ils doivent à Sa Majesté comme ses sujets, et que la piété du Roi et son zèle pour la religion font que ces deux devoirs ne sont ni ne paraissent incompatibles dans cette occurrence.

Cependant on ne saurait désavouer que les démarches que quelques évêques de France ont faites jusqu'ici ne paraissent également contraires à ces deux devoirs, puisque, d'une part, ils blâment outrageusement la conduite du Pape, qui n'agit que pour le seul avantage de leurs églises, et que d'ailleurs ils vont contre les intentions, la gloire et les véritables intérêts de Sa Majesté en faisant tous leurs efforts pour la porter à ne déferer pas aux remontrances paternelles de Sa Sainteté et causer par ce moyen un préjudice très-considérable à l'Église, non-seulement à l'égard des provinces du royaume qui n'avaient jamais été soumises à la Régale, mais encore dans toute la chrétienté ; puisqu'il est sûr que cet exemple ne manquerait pas d'être suivi par les autres princes qui voudraient jouir de ce droit dans toute l'étendue de leurs États ; et par ce moyen l'Église se trouverait bientôt asservie par toute la terre. Ainsi, les prélats de France qui veulent satisfaire à leurs devoirs ont sujet d'éviter soigneusement de s'en éloigner dans cette occasion en se laissant emporter au torrent de ceux qui sont les premiers auteurs de la convo-

cation de l'Assemblée extraordinaire, et qui déclarent déjà ouvertement qu'ils sont prêts de condamner en tout et pour tout le procédé de Sa Sainteté et de consentir à l'extension de la Régale, au lieu de prendre de justes mesures et d'attendre quelque occasion favorable de se prévaloir du zèle que Sa Majesté témoigne avoir pour les intérêts de la religion et de la justice, pour pacifier ce différend au commun contentement du Pape et du Roi, en conservant les droits légitimes de la couronne sans blesser les immunités de l'Église, ni s'élever contre celui qui en est le chef visible, dans le temps même qu'il n'oublie rien pour conserver les droits de l'Église gallicane.

Ainsi, le véritable désir que j'ai de voir bientôt cette parfaite paix et cet heureux concert des deux puissances spirituelle et temporelle, qui ferait revenir dans nos jours l'heureux siècle de Charlemagne, m'oblige de tenir une conduite différente de celle de ces évêques, et j'ai cru que, pour faire connaître les raisons que j'ai de ne déférer pas à la lettre et de ne me conformer pas au modèle de procuration que MM. les Agents du Clergé m'ont envoyé, il fallait établir :

1° Que le droit de Régale est un droit spirituel ;

2° Que nos Rois ont acquiescé pendant 400 ans à l'ordonnance faite par le Concile général de Lyon ;

3° Que les évêques n'ont pas pu reconnaître la juridiction du Conseil sur les affaires de la Régale, et qu'ils ne l'ont pas reconnue en effet ;

4° Que les évêques ne peuvent pas concourir à l'Assemblée extraordinaire convoquée pour le mois d'octobre, ni se conformer au modèle de procuration envoyé par Messieurs les Agents du Clergé, sans agir contre le serment qu'ils ont prêté le jour de leur sacre ;

5° Enfin, que cette Assemblée n'est pas canonique, et qu'elle ne saurait être utile pour pacifier les différends qui sont présentement entre le Pape et le Roi.

I. Le droit de Régale est spirituel, puisqu'il donne faculté de conférer un pouvoir spirituel que nul droit temporel ne peut donner ; et puisque tous les canonistes demeurent d'accord que le droit de patronage, qui ne donne faculté que de présenter au collateur est spirituel, il est évident que celui de la Régale par lequel on confère de plein droit, est à plus forte raison spirituel. Outre cela, on donne tous les jours, par le moyen du droit de Régale, les Doyennés, Prévôtés, Archidiaconés et autres pareils bénéfices qui renferment un pouvoir et même une juridiction spirituelle dans l'Église. Il faut donc par nécessité que le droit de Régale soit un droit spirituel, et non pas un droit temporel de la couronne. Mais pourrait-on soutenir que les prébendes théologiques et celles des Pénitenceries qui renferment un pouvoir de prêcher la parole de Dieu et d'administrer le sacrement de pénitence, puissent être conférées

en vertu d'un droit temporel de la couronne ? Outre cela, le droit de percevoir les revenus de l'Église, et surtout les dîmes qui sont des choses sacrées, *quia res Ecclesie sacratæ Deo esse noscuntur*, est encore un droit spirituel, qui par conséquent ne peut être attaché à la couronne, et les rois n'en peuvent jouir que par la concession expresse ou tacite de l'Église, parce que c'est une chose évidemment contraire au droit naturel et divin, qu'un droit purement temporel, provenant d'une puissance temporelle, puisse produire par lui-même un droit véritablement spirituel.

Je ne m'arrêterai pas plus longtemps à prouver une vérité si constante, d'autant mieux que, comme il est dit dans le procès-verbal, les évêques de France ont toujours été persuadés que le droit de Régale est une servitude qui, principalement en ce qui regarde la collation des bénéfices, ne peut être imposée que par l'Église même ou de son consentement.

II. La preuve de la deuxième proposition que j'ai avancée sert encore pour la confirmation de la première, puisqu'il n'y a pas d'apparence que les rois et leurs ministres eussent acquiescé à la décision du Concile de Lyon pour raison de ce droit, si c'était un droit temporel attaché à la couronne. Or il est certain qu'ils y ont acquiescé, puisqu'ils l'ont observée avec exactitude, comme il conste par l'ordonnance de Philippe le Bel en 1502, où il parle de la Régale en ces termes : « *Quantum ad Regalias quas nos et prædecessores nostri percipere consuevimus, et habere in aliquibus ecclesiis regni nostri, quando eas vacare contingit ;* » par celle de Philippe de Valois en 1554 ; celle de Louis XII en 1499, dans laquelle il s'explique en ces termes : « *Défendons à tous nos officiers qu'ès archevêchés, évêchés, abbayes et autres bénéfices du royaume, èsquels n'avons droit de Régale, ils ne se mettent dedans, à peine d'être punis comme sacrilèges ;* » et par beaucoup d'autres, aussi bien que par les registres de la Chambre des comptes et un grand nombre d'arrêts du Parlement, qui font foi que les rois n'ont jamais joui du droit de Régale dans quelques provinces du royaume, et que, par conséquent, ils ont observé fidèlement la défense de l'étendre contenue dans un canon du Concile de Lyon tenu en France et en présence des ambassadeurs du roi Philippe III. Et ce qu'avancent les commissaires, dans le procès-verbal, de Durand, évêque de Meude, n'est pas capable d'affaiblir cette proposition, puisqu'il est certain que le canon du Concile contient deux chefs. Dans l'un, il modère l'usage de la Régale dans les provinces où elle était établie de temps immémorial ; et, dans l'autre, il empêche son extension. Il est vrai que, quant à ce premier chef, nous pouvons croire que l'Église de France en tira d'abord peu d'avantage, comme dit Durand, et que les officiers du Roi ne se modérèrent pas beaucoup à

l'occasion de ce qui avait été ordonné dans ce Concile. Mais, pour ce qui est du second chef, c'est-à-dire de la défense d'étendre la Régale, il conste, par les preuves que j'ai déjà rapportées et qui sont sans réplique, qu'elle fut exactement observée et qu'elle l'a été pendant l'espace de quatre cents ans, puisque même Henri le Grand, ayant reçu des plaintes de la part du Clergé, de quelques arrêts que le Parlement (qui profite de toutes les occasions qu'il peut trouver d'augmenter son autorité, sous prétexte de travailler pour les droits de la couronne) avait donnés pendant les guerres civiles, par lesquels il tâchait d'étendre le droit de Régale sans aucun fondement dans quelques églises qui n'y avaient jamais été soumises, publia un édit en 1606, conçu en ces termes : « *Nous n'entendons jouir du droit de Régale, sinon en la forme que nous et nos prédécesseurs avons fait, sans l'étendre davantage au préjudice des églises qui en sont exemptes.* » Et, quoique le Parlement, par un attentat inouï, eût déclaré, au préjudice de cet édit du Roi, que Sa Majesté avait droit de Régale dans toutes les églises de son royaume par un arrêt de 1608, dont le même roi suspendit l'exécution, le feu roi, de glorieuse mémoire, fit une ordonnance contraire à cet arrêt en 1629, et se conforma entièrement à l'édit de Henri le Grand par ces paroles : « *Nous entendons jouir du droit de Régale qui nous appartient à cause de notre couronne, ainsi que par le passé, le tout suivant l'édit sur ce fait par notre très-honoré seigneur et père, en l'an 1606.* »

Il faut donc conclure que nos rois et leurs ministres ont reconnu que le droit de Régale n'est pas un droit temporel attaché inséparablement à la couronne, mais un droit spirituel provenant de quelque concession expresse ou tacite de l'Église, puisqu'ils ont acquiescé au règlement fait dans le Concile général de Lyon pour raison de ce droit, en l'observant fidèlement pendant l'espace de quatre cents ans, nonobstant les injustes efforts qu'a faits quelquefois le Parlement pour étendre ce droit dans les provinces du royaume qui en étaient exemptes.

III. En troisième lieu, les évêques n'ont pas pu reconnaître la juridiction du Conseil dans l'affaire de la Régale, puisqu'il est constant que la Régale est un droit spirituel, qui ne peut provenir que de quelque concession de l'Église, comme je l'ai déjà prouvé. Or, c'est une maxime incontestable de l'un et de l'autre droit, que, lorsqu'il y a quelque difficulté touchant un privilège ou une concession, il n'appartient qu'à celui qui l'a accordé de l'interpréter avec autorité; ainsi, l'Église et ceux qui la représentent, comme le Pape et les évêques assemblés dans un Concile, auraient droit d'interpréter cette concession tacite d'un droit spirituel, comme la Régale; et les évêques particuliers ne pourraient point déroger à ce droit au préjudice de leurs églises, puisque même

chacun sait qu'ils ne peuvent pas aliéner les biens temporels de leurs évêchés sans avoir auparavant prouvé au Souverain Pontife que cette aliénation ne se fait que pour l'évidente utilité de l'Église, *et obtenu sa permission, à faute de quoi l'aliénation est nulle.* Et il est évident que ce droit de juger de l'extension de la Régale était beaucoup plus considérable, à raison des suites, que ne peut être un fonds appartenant à leurs évêchés, et par conséquent, encore bien que quelques évêques ou que même les Agents du Clergé ou l'Assemblée générale eussent reconnu la juridiction du Conseil, tout cela ne serait pas capable de porter préjudice à l'Église ni de soumettre les choses spirituelles au jugement d'un tribunal séculier tel qu'est le Conseil. Mais, en effet, la plupart des évêques de France, non-seulement n'ont pas reconnu cette juridiction du Conseil dans cette affaire, mais ils n'ont pas même produit, pour justifier le droit qu'ils avaient d'être exempts de la Régale; du moins, je puis assurer que je n'ai jamais reconnu ce tribunal dans ce différend non plus que mes prédécesseurs, et qu'ainsi le jugement qui a été rendu ne peut porter aucun préjudice à mon Église.

On sait, de plus, que le Syndic du Languedoc, étant obligé par quelques arrêts qu'on lui avait signifiés de se défendre devant le Conseil, fit ses protestations au commencement de son factum en ces termes : *« Mais d'autant que lesdits arrêts blessent les libertés naturelles des sujets du Roi, dérogent aux édits du Roi et constitutions du royaume, même à l'intention de l'édit de Melun, article 26, touchant la présentation des titres des ecclésiastiques, et à ceux des années 1606 et 1629; et qu'en effet ils renversent l'ancien ordre avec lequel ladite province a toujours vécu, et sous lequel elle s'est unie à cette couronne, de ne jamais être obligée à fournir titres pour la justification de ses libertés naturelles, et de ce dont elle jouit par droit commun, ledit Syndic requiert acte de ce qu'il ne fait ladite remise de pièces que par la contrainte desdits arrêts et pour témoigner son obéissance, prétendant se pourvoir contre iceux en temps et lieu, s'il en a la faculté et que le cas y échée; et cependant il n'entend que cette représentation en tout ou en partie, s'il plaît au Conseil, puisse nuire, interrompre, ni préjudicier à l'ancien usage dont a joni de tout temps l'état ecclésiastique de ladite province. »*

Et lorsque le Clergé porta ses plaintes à Henri IV contre l'arrêt du Parlement de Paris de l'an 1608, comme une entreprise manifeste contre les libertés de l'Église et une contravention à l'édit fait par Sa Majesté deux ans auparavant, il le fit, non par une requête présentée au Roi en son Conseil, mais par une remontrance, sachant bien que ce n'était pas une matière de procès, puisque son droit était clair et certain, et que

c'eût été l'affaiblir en quelque manière que de le traiter comme une chose douteuse et indécise , et violer les droits de l'Église, que de les soumettre à la juridiction d'un tribunal séculier. Que si les Agents du Clergé, aussi bien que quelques chapitres ou prélats, sont intervenus dans l'instance qu'on a formée au Conseil depuis le règne de Sa Majesté pour raison de quelques régalistes particuliers qui molestaient les bénéficiers pourvus par les Ordinaires, ce n'a été que pour empêcher ces vexations qu'on faisait aux véritables titulaires ; et on ne peut pas dire que le Clergé se soit départi pour cela des remontrances qu'il avait si souvent renouvelées à Sa Majesté touchant l'extension de la Régale, qui sont insérées dans les Mémoires du Clergé, ni qu'il ait prétendu que le Conseil pût ordonner cette extension par tout le royaume par un jugement définitif.

Mais, parce que l'on prétend que non-seulement le Clergé a reconnu la juridiction du Conseil, mais que, outre cela, tous les prélats de France, à la réserve de feu M. de Pamiers, se sont soumis aux Déclarations de 1675 et 1675 et les ont exécutées, sous prétexte qu'ils ont enregistré leur serment de fidélité, je me sens obligé de dire, en passant, que c'est sans aucune raison qu'on avance qu'en faisant faire ces enregistrements on reconnaît qu'on est soumis à la Régale. Car il est constant que tous les évêques de France sont obligés de prêter serment de fidélité au Roi toutes les fois qu'il l'exige, et l'enregistrement de ces serments n'est que pour en conserver la mémoire ; et c'est contre toute sorte de raison qu'on veut conclure de là qu'on a reconnu le droit de Régale et acquiescé aux Déclarations de Sa Majesté qui en ordonnent l'extension, puisque l'enregistrement ne prouve par lui-même autre chose, si ce n'est qu'un évêque a promis fidélité au Roi et voulu qu'il constat par acte public de la prestation de ce serment, qui n'a rien de commun avec le droit de Régale ; et l'on ne peut pas conclure qu'on a consenti à une servitude de cette nature, parce qu'on a fait une chose que les évêques qu'on reconnaissait n'être pas sujets au droit de Régale, avant la Déclaration de 1675, pouvaient aussi bien faire que ceux qui étaient soumis à ce droit, quoique les premiers négligeassent ordinairement de faire cet enregistrement, parce qu'il ne leur était pas si nécessaire qu'aux autres.

En effet, quoique j'aie enregistré mon serment de fidélité, je n'ai point cru soumettre par là mon église au droit de Régale, comme il semble qu'on le prétend dans le procès-verbal, et je ne pouvais avoir ce dessein sans me rendre criminel devant Dieu, en agissant contre les droits légitimes de mon église et violant le canon du Concile général de Lyon.

IV. J'ai avancé, dans la quatrième proposition, que les évêques ne

peuvent pas concourir à l'Assemblée extraordinaire convoquée pour le mois d'octobre, ni se conformer au modèle de procuration envoyé par les Agents du Clergé sans agir contre le serment prêté dans leur sacre ; et la vérité de cette proposition ne saurait être douteuse, si l'on examine d'un côté les paroles du serment, et de l'autre les termes de la procuration qu'on veut que les évêques fassent à ceux qui seront députés pour cette Assemblée. Le serment prêté par les évêques est conçu en ces termes : *Jura, honores, privilegia et auctoritatem sanctæ Romanæ Ecclesiæ Domini nostri Papæ et successorum prædictorum conservare, defendere, augere et promovere curabo ; neque ero in consilio vel facto, seu tractatu, in quibus contra ipsum Dominum nostrum vel eandem Romanam Ecclesiam, aliqua sinistra, vel præjudicialia personarum, juris, honoris, statûs et potestatis eorum machinentur. Et si talia a quibuscumque tractari, vel procurari novero, impediam hoc pro posse.* — Et, par le modèle de procuration, les évêques donnent charge et mandement exprès d'employer toutes les voies convenables pour réparer les contraventions qui ont été commises par la Cour de Rome.

Et ainsi, les évêques déclarent qu'ils ont déjà jugé le Pape sans l'entendre et sans garder aucune des formalités qu'ils veulent que Sa Sainteté observe indispensablement dans tous ses jugements, et qu'ils l'ont condamné comme ayant agi injustement dans les affaires de Charonne, de Pamiers et de Toulouse, qui sont une suite du différend de la Régale et donnent toute sorte de pouvoir d'agir contre lui et contre les droits du Saint-Siège, sous prétexte de réparer les prétendues contraventions commises par la Cour de Rome, ou plutôt par Sa Sainteté même, qui a toujours agi par elle-même et de son propre mouvement dans cette occurrence.

Après cela, peut-on trouver quelque moyen de réconcilier deux choses aussi contraires que ce serment et cette procuration ? Et un prélat qui pense sérieusement à faire son salut peut-il, contre le témoignage de sa conscience, passer une pareille procuration après avoir fait un tel serment ? Et, puisque le grand Yves de Chartres, qui est révééré comme un saint dans l'église de Chartres dont il était évêque, et considéré comme un des plus illustres prélats qui aient paru dans la France, refusa de se trouver dans une assemblée convoquée, par ordre du Roi, par les archevêques de Reims, de Sens et de Tours, seulement parce qu'il appréhendait qu'on n'y entreprît quelque chose contre la justice et contre le Saint-Siège, comme il conste par une lettre que ce saint prélat écrivit sur cela au Pape Urbain II, conçue en ces termes : « *Sciat vigilantia vestra quia, præcepto Regis, Remensis, Senonensis et Turonensis archiepiscopi irritaverunt suffraganeos episcopos ut post responsa vestra apud Treves, primâ dominicâ post festivitatem Omnium Sanctorum,*

convenient : quò invitatus ire dissimulo, nisi vestro consilio munitus, timens ne quid contra justitiam et Sedem Apostolicam moliatur ille conventus. » Sans doute qu'on peut encore moins concourir à l'Assemblée dont il s'agit aujourd'hui, puisque le procès-verbal de la dernière, qui est comme le préambule de ce qu'on veut faire dans celle-ci, donne un grand sujet d'appréhender qu'on n'y agisse contre les droits du Saint-Siège, et que la procuration que l'on prétend que tous les évêques donnent aux députés paraît injurieuse au Pape et contraire au serment qu'ils lui ont prêté. Et ce qu'on oppose que ce serment se doit entendre *secundum regulas sanctorum Patrum*, ne fait pas qu'on puisse agir contre le Pape dans cette conjoncture, puisqu'il est certain que, dans l'affaire de la Régale, Sa Sainteté a observé exactement les ordonnances des Pères assemblés dans le Concile général de Lyon, et qu'ainsi ceux qui s'opposent à elle en cela n'observent pas les mêmes règles. Et, pour ce qui est des autres affaires qui ne sont proprement que des suites de celle de la Régale, les ordonnances des saints Pères n'ont jamais permis à des évêques de condamner la conduite du Saint-Siège, et ces ordonnances permettent aux Souverains Pontifes de passer par-dessus les formalités ordinaires dans les affaires où l'on ne saurait les observer sans se mettre dans l'impuissance de soutenir les intérêts de la justice et de la vérité.

V. J'ai dit, en dernier lieu, que cette Assemblée n'était pas canonique, parce qu'elle n'est convoquée par aucune autorité ecclésiastique, et qu'ainsi elle n'a point de pouvoir de juger canoniquement d'une matière aussi importante à l'Église qu'est celle de la Régale, avec ses suites qui regardent les diocèses de Pamiers et de Toulouse. Outre cela, elle n'est pas canonique, parce que les seuls Conciles peuvent proprement avoir ce nom, et qu'encore que l'on dise, dans le modèle de procuration, qu'elle représentera le Concile national, cela n'est pas capable de la rendre canonique, parce que ce mot-là n'est pas assez fort pour changer la nature des choses et pour faire d'une simple assemblée d'évêques une assemblée canonique et un Concile national. Si c'était un Concile, il faudrait que le Pape ou les primats de France le convoquassent, et qu'un d'eux y présidât; et cependant on ne fait en ce cas ni l'un ni l'autre. Mais, outre cela, il semble qu'il serait convenable qu'on eût le consentement du Saint-Siège pour cette convocation, ou que du moins on n'agît pas ouvertement contre les intentions de Sa Sainteté dans une affaire où il est bien certain qu'il n'est pas évident que le Pape ait tort et qu'il agisse contre les véritables intérêts de l'Église dont il est le chef visible. Enfin il semble que cette Assemblée ne saurait être utile pour pacifier les différends qui sont présentement entre le Pape et le Roi, parce qu'on témoigne déjà par avance qu'au lieu de tâcher de porter Sa Majesté à dé-

féder aux remontrances paternelles de Sa Sainteté, en remettant les droits de Régale au même état où les rois ses prédécesseurs l'avaient laissée, on ne veut que chercher des prétextes pour condamner le procédé du Pape dans une affaire qu'il n'a pu abandonner sans manquer au devoir de sa conscience, et qu'on s'explique si ouvertement contre Sa Sainteté qu'il n'y a pas d'apparence qu'elle veuille déférer à ce qu'on pourra conclure dans cette Assemblée, et qu'ainsi elle puisse servir à autre chose qu'à irriter et aliéner les esprits, et à rendre la paix, tant souhaitée par les gens de bien, plus difficile qu'elle n'est présentement.

Outre cela, on veut traiter de deux points principaux dans cette Assemblée : 1^o de l'affaire de la Régale en elle-même, et 2^o du procédé de Sa Sainteté dans les affaires de Charonne, de Toulouse et de Pamiers. Quant au premier chef, il semble que, cette affaire ayant été réglée par un Concile général, il n'appartient pas à une telle Assemblée de la vouloir décider de nouveau ; et quand même le canon du Concile de Lyon ne serait pas clair comme il est, ce serait au Pape ou à un autre Concile général à l'interpréter, et non pas à une assemblée d'évêques qui n'est pas canonique. On peut encore dire que, le différend touchant la Régale ayant été porté par la voie d'une légitime appellation devant le tribunal du Saint-Siège, et le Pape ayant témoigné qu'il voulait régler lui-même ce différend, après avoir entendu toutes les raisons que Sa Majesté voudra alléguer par l'entremise du cardinal d'Estrées, envoyé à Rome pour cet effet, il serait plus à propos d'attendre le jugement de Sa Sainteté que de le prévenir. Et, pour ce qui est du dernier chef, si quelques archevêques croient que leurs droits ont été blessés par les dernières procédures de Sa Sainteté, ils peuvent s'en plaindre à elle et lui proposer leurs raisons, et ils ont lieu d'espérer toute chose de sa justice. Il semble qu'ils feraient mieux de prendre ce parti que d'entreprendre de juger et de condamner le procédé du Pape dans cette Assemblée, qui ne saurait avoir une autorité suffisante pour cela, puisqu'il est constant parmi les catholiques que *Sancta Sedes a nemine judicatur*.

Je ne puis m'empêcher de vous dire, avant que de finir, qu'il semble que *cette Assemblée nuira à la réputation du Clergé de France*, lorsque tout le monde verra qu'après s'être opposés pendant si longtemps avec beaucoup de fermeté aux entreprises des Parlements touchant l'extension de la Régale, et avoir fait plusieurs remontrances aux rois, où les évêques leur ont dit en face des choses plus libres et plus fortes que celles que Sa Sainteté a insérées dans ses brefs, ils changent tellement de conduite dans cette occasion qu'ils parlent hautement contre le Pape, parce qu'il n'oublie rien pour maintenir l'Église gallicane dans ses immunités, et pour empêcher l'extension de la Régale qui serait si préjudiciable à cette Église.

Après cela, Monsieur, croyez-vous qu'un prélat, qui se prépare pour aller bientôt rendre compte de toutes ses actions devant le juste et terrible jugement de Dieu, puisse concourir en quelque manière à la convocation de cette Assemblée, et qu'étant persuadé de la vérité des propositions que j'ai avancées, il puisse prendre quelque part à ce qu'on veut entreprendre dans cette occasion? Comme je donnerais volontiers de mon sang pour procurer un bon accommodement entre le Pape et le Roi, je n'ai garde d'entrer dans des procédures que j'estime plus propres à prolonger ce différend qu'à le terminer à l'avantage de l'Église, au contentement du Pape et à la gloire de Sa Majesté¹.

Aussitôt que ces pièces furent arrivées à la cour, la dépêche de l'intendant de Provence fut communiquée au Procureur général de Harlay, qui nous en a conservé une copie, et à l'archevêque de Paris, qui reçut en même temps de Colbert la lettre suivante :

Monsieur, le Roi m'ordonne de vous envoyer ci-joint le mémoire que M. Morant m'a adressé de ce qui s'est passé entre M. le cardinal Grimaldi et lui; et comme il paraît par ce mémoire que ledit sieur cardinal n'est point en résolution de convoquer son assemblée provinciale, Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle sera bien aise que vous me fassiez savoir votre sentiment là-dessus, afin que je lui en rende compte, et elle veut que je vous explique en même temps qu'elle croit que le seul parti à prendre en cette rencontre est de faire faire la convocation de l'assemblée provinciale par le plus ancien évêque de la province².

Harlay de Champvallon, qui trouvait légitime d'assembler une sorte de Concile national sans l'assentiment du Pape et pour faire la guerre au Pape, devait regarder comme très-canonique de réunir une assemblée provinciale malgré le métropolitain. Le 25 août, une lettre de cachet ordonna au cardinal Grimaldi de convoquer ses suffragants, *toutes considérations cessantes*.

A MON COUSIN LE CARDINAL GRIMALDI, ARCHEVÊQUE D'AIX.

Mon cousin, j'ai appris que vous faites difficulté de convoquer l'assemblée de la province d'Aix, à l'effet de nommer des députés pour assister à l'Assemblée générale du Clergé de France que j'ai ordonné être

¹ Archives, G⁸.

² Reg. du Secrétariat de la maison du Roi, 1681.

tenue en ma bonne ville de Paris au premier jour d'octobre prochain et, quoique je ne présume pas que vous persistiez dans cette résolution, après ce qui vous a paru de mes intentions, néanmoins j'ai bien encore voulu vous faire cette lettre pour vous dire qu'*étant en mon pouvoir de convoquer le Clergé de mon royaume toutes fois et quantes je le trouve convenable pour le bien de l'Église de France et celui de l'État*, je désire que, toutes considérations cessantes, vous convoquiez votre assemblée provinciale pour y être les députés d'icelle, qui doivent assister à l'Assemblée générale, nommés en la manière ordinaire et chargés d'une procuration valable, et, me promettant que vous satisferez à ce qui est en cela de ma volonté, je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte et digne garde.

Écrit à Fontainebleau, le 25^e jour du mois d'août 1681.

LOUIS.

COLBERT ¹.

Le même jour, Colbert expédiait à l'intendant Morant la dépêche et le mémoire que voici :

COLBERT A MORANT, INTENDANT DE PROVENCE.

Fontainebleau, le 25 août 1681.

Monsieur, j'ai lu au Roi le mémoire que vous m'avez envoyé de ce qui s'est passé entre M. le cardinal Grimaldi et vous sur le sujet de l'Assemblée du Clergé qui doit être tenue au mois d'octobre, et, comme il paraît qu'il n'a pas jusqu'à présent pris la résolution de convoquer son assemblée provinciale, Sa Majesté lui ordonne précisément de le faire par la lettre de cachet que vous trouverez ci-jointe. Il faut donc que vous lui portiez ladite lettre aussitôt que vous l'aurez reçue, et qu'après lui avoir allégué l'exemple de tous les archevêques du royaume, qui n'ont fait aucune difficulté d'obéir aux ordres de Sa Majesté en ce point, et lui avoir déclaré que son intention est de laisser *une liberté entière à ladite assemblée, tant pour la nomination des députés que pour la manière dont la procuration leur doit être donnée*, vous sachiez sa dernière résolution.

En cas qu'il persistât dans le refus de convoquer les évêques de la

¹ L'original de cette pièce, dont je connaissais seulement l'existence par les *Registres du Secrétariat de la maison du Roi*, a été retrouvé par M. l'abbé André dans les Archives de Carpentras, et communiqué par lui au Comité des travaux historiques : *Revue des Sociétés savantes*, t. 1^{er}, 1865, p. 178. — Il y en a une autre copie aux Archives, G⁸.

province, vous vous servirez de la lettre de Sa Majesté à M. l'évêque de Riez ci-jointe, par laquelle elle lui *ordonne* de concerter avec ses co-provinciaux le jour auquel ils pourront s'assembler à Aix pour la nomination des députés ; et, comme il est nécessaire, en pareil cas, de suivre des formes qui sont même énoncées dans le règlement du Clergé de 1625, vous trouverez ci-joint un mémoire instructif de ce qui doit être observé en cette occasion, dont vous vous servirez pour concerter *comme de vous-même* avec M. de Riez la manière dont il se doit conduire.

Je crois qu'il n'est pas nécessaire de vous dire qu'il serait beaucoup plus agréable à Sa Majesté que cette assemblée se fit sous l'autorité de M. le cardinal Grimaldi en la manière ordinaire, et qu'ainsi vous ne devez rien oublier de ce qui doit persuader ledit sieur cardinal de rendre en cela l'*obéissance* qu'il doit à Sa Majesté.

Si M. le cardinal Grimaldi convoque l'assemblée, observez qu'il *ne faut point lui parler ni de la nomination des députés, ni du projet de procuration, mais seulement en communiquer avec les évêques de la province et les porter à faire ce que vous savez être des intentions de Sa Majesté sur ce sujet*¹.

MÉMOIRE INSTRUCTIF AUDIT SIEUR MORANT SUR CE QUI DOIT ÊTRE OBSERVÉ
DANS LA CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE, AU CAS DE REFUS DU SIEUR
CARDINAL GRIMALDI.

M. Morant doit remettre entre les mains de M. de Riez et des autres évêques de la province les lettres de Sa Majesté qu'il trouvera ci-jointes, et fera convenir lesdits évêques du jour auquel ils se trouveront dans la ville d'Aix.

Lesdits sieurs évêques, s'étant rendus dans ladite ville, doivent aller tous ensemble chez M. le cardinal Grimaldi pour lui donner part des ordres du Roi qu'ils ont reçus, le requérir de marquer le jour et l'heure pour tenir l'assemblée, et, en cas de refus, en faire l'ouverture où ils estimeront à propos.

Lesdits évêques assemblés doivent envoyer, le premier jour, deux députés du premier ordre et deux du second ordre pour *sommer* une seconde fois ledit sieur cardinal de venir présider à l'assemblée, et, à son refus, les mêmes sommations seront faites à son grand vicaire pour y venir assister, et, en cas que ni l'un ni l'autre ne comparaisse, l'assemblée doit être remise au lendemain.

Les évêques, étant assemblés le jour suivant, enverront les mêmes

¹ Reg. du Secrétariat de la maison du Roi, 1681.

députés audit sieur cardinal pour lui faire une troisième sommation aussi bien qu'à son grand vicaire, et, au cas qu'ils persistent dans leur refus, lesdits évêques continueront l'assemblée et procéderont à la nomination des députés et à l'expédition des pouvoirs qui leur doivent être mis en mains en la forme accoutumée.

Il sera nécessaire de dresser un procès-verbal de ce qui se sera passé et d'y faire mention, non-seulement des sommations faites audit sieur cardinal, mais aussi des protestations de nullité qu'il pourrait faire contre cette assemblée, pour être ledit procès-verbal mis en mains des députés et en être rendu compte à l'Assemblée générale ⁴.

Les lettres suivantes furent adressées, le même jour, aux suffragants de l'archevêque d'Aix :

LE ROI AUX ÉVÊQUES DE SISTERON, GAP, APT ET FRÉJUS.

M. l'évêque de N..., ayant écrit au sieur évêque de Riez, comme plus ancien de la métropole d'Aix, de convoquer l'assemblée provinciale du Clergé, au refus de mon cousin le cardinal Grimaldi, pour la nomination des députés qui doivent assister à l'Assemblée générale du Clergé au mois d'octobre prochain, je vous écris cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous concertiez avec ledit sieur évêque de Riez le jour que vous aurez à vous rendre à Aix pour ladite assemblée provinciale, et, m'assurant que vous donnerez en cette occasion des marques de votre zèle ordinaire pour l'exécution de ce que je désire, je prie Dieu, etc.

A Fontainebleau, le 25 août 1681 ².

COLBERT AUX MÊMES.

Même date.

Monsieur, vous verrez par la lettre du Roi ci-jointe l'intention de Sa Majesté sur la convocation de l'assemblée provinciale à Aix pour la nomination des députés de l'Assemblée générale du Clergé, à quoi n'ayant rien à ajouter, je profite de cette occasion pour vous assurer, etc ⁵.

Enfin, ce même jour 25 août, le Roi fit partir en toute hâte pour Aix le nouvel évêque de Fréjus, Luc Daquin, fils et frère de

⁴ B. I. Mss fr. 6657.

Ibid.

Ibid.

ses médecins, qu'il venait de gratifier, le 7 juillet précédent¹, des fruits et revenus de son siège échus depuis la mort de son prédécesseur et perçus par un économiste royal en vertu de la Régale, et qu'il chargea de remettre la lettre ci-jointe à l'intendant.

COLBERT A M. MORANT.

Monsieur, M. l'évêque de Fréjus, qui vous rendra cette lettre, ayant appris les intentions du Roi par Sa Majesté même au sujet de la nomination des députés de la province d'Aix, et, *étant aussi bien intentionné qu'il le doit être pour tout ce qui regarde le service de Sa Majesté*, elle m'a ordonné de vous écrire qu'elle désire que vous vous concertiez avec lui sur toutes les affaires qui se présenteront en exécution des ordres de Sa Majesté que vous avez reçus par le courrier que je vous ai expédié aujourd'hui. Je suis, etc.²...

A la lettre du Roi et aux dépêches de Colbert était jointe une lettre du chancelier le Tellier, pressant l'archevêque de se rendre aux désirs du Roi, lui promettant que l'Assemblée projetée *ne jugerait pas l'affaire de la Régale*, et lui donnant l'assurance formelle que les électeurs de sa province auraient pleine liberté d'exprimer leurs sentiments et de dresser, dans les termes qu'ils jugeraient convenable, le pouvoir de leurs députés :

LE CHANCELIER LE TELLIER AU CARDINAL GRIMALDI, ARCHEVÊQUE D'AIX.

A Fontainebleau, ce 23 août 1681.

La lettre dont Votre Éminence m'a honoré le 12^e de ce mois m'a été rendue avec le mémoire qui l'accompagnait. Elle m'oblige à lui dire que, lorsque j'ai eu l'honneur de répondre à celle qu'elle avait eu agréable de m'écrire le 1^{er} de ce mois, je l'ai fait purement pour satisfaire à ce que Votre Éminence avait désiré de moi, n'ayant pas assez présumé de mes sentiments pour croire que Votre Éminence pût y faire beaucoup de considération, bien qu'ils fussent conformes aux maximes tenues de tout temps dans le royaume. Aussi reconnais-je, par les difficultés que Votre Éminence trouve à concourir à l'Assemblée générale, que je

¹ B. I. Mss. fr. 6657.

² *Ibid.*

ne me suis pas trompé dans mon opinion. Cependant la place dans laquelle il a plu au Roi me mettre m'oblige à faire savoir à Votre Éminence que Sa Majesté est en droit de convoquer le Clergé de son royaume quand elle le juge convenable, soit pour les affaires qui regardent l'Église de France, soit pour le bien de l'État, et qu'il est du devoir indispensable de Votre Éminence envers Sa Majesté de convoquer l'assemblée provinciale, d'y faire nommer les députés en la manière accoutumée pour assister à la générale, et de les charger d'une procuration valable pour délibérer sur les matières énoncées en la lettre du Roi que les Agents généraux ont eu l'honneur d'envoyer à Votre Éminence. Je n'entre point dans le détail de tout ce qui fait de la peine à Votre Éminence, mais je ne puis m'empêcher de lui faire observer que, dans le projet de procuration *n'étant pas dit qu'on y jugera dans l'Assemblée l'affaire de la Régale*, mais seulement qu'on avisera aux moyens de pacifier les différends présentement mus sur cette question, ce que Votre Éminence souhaite sans doute avec tous les gens de bien du royaume, *personne ne peut s'imaginer que la difficulté que fait Votre Éminence à cet égard ait aucun fondement*. Et quant à l'autre point qui regarde les entreprises de la Cour de Rome, lorsque votre province sera assemblée, ceux qui la composeront auront la liberté de dire leurs sentiments, et on y réglera à la pluralité des voix le pouvoir qui devra être donné en ce fait-là aux députés qui seront choisis pour assister à l'Assemblée générale ; car le jugement qu'ont pu faire de ces entreprises les quarante évêques dans l'Assemblée dernière tenue à Paris n'impose pas de nécessité à ceux de messieurs les autres prélats qui ne sont pas du sentiment que le Pape ait entrepris, de s'y conformer, et ils ont une entière liberté d'exprimer sur cela le pouvoir qu'ils donneront à leurs députés, selon qu'ils le jugeront à propos¹.

Le vieillard de quatre-vingt-quatre ans, à la fois intimidé et trompé par le Roi et par ses deux tout-puissants ministres, consentit enfin à convoquer son assemblée provinciale, et annonça en ces termes sa résolution au chancelier :

L'ARCHEVÊQUE D'AIX AU CHANCELIER.

A Perriard, le 29 août 1681.

Monsieur, j'ai reçu, avec la lettre dont le Roi a bien voulu m'honorer le 25 août, celle dont Votre Excellence m'a fait l'honneur de l'accompa-

¹ Archives, G^s.

gner, et, voyant mes doutes éclaircis, j'ai, sans perdre un moment de temps, convoqué l'assemblée de cette province au 12 de septembre prochain.

Ce retardement est un effet de la piété du Roi, qui veut bien qu'on ne fasse rien dans le doute; c'est pourquoi j'ose me promettre qu'au moyen de la protection de Votre Excellence, bien loin de déplaire à Sa Majesté, elle voudra bien au contraire l'approuver. Je me donne l'honneur de lui écrire la ci-jointe à laquelle me remettant, je finirai la présente par les très-humbles remerciements que je dois à votre bonté et par des protestations très-sincères de ma fidélité inviolable à tout ce qui est du service du Roi et d'une parfaite reconnaissance envers Votre Excellence, dont je conserverai toujours le souvenir des bontés avec un très-profond respect, en qualité, Monsieur, de son très-humble, etc.¹.

Les mesures étaient si bien concertées entre l'intendant Morant et Daquin, évêque de Fréjus, envoyé de Paris, comme on l'a vu plus haut, avec les instructions secrètes du Roi, que l'Assemblée élut pour députés Daquin lui même, et Valavoir, évêque de Riez.

Les instructions données par Colbert à Morant, dans sa lettre du 25 août, furent suivies de point en point. On laissa le cardinal Grimaldi présenter à l'assemblée une procuration qui a été retrouvée, il y a quelques années, aux archives de Carpentras par M. l'abbé André, et que ce savant écrivain résume ainsi² :

« Mémoires et instructions données par l'assemblée de la province d'Aix à Messieurs les évêques et autres ecclésiastiques députés à l'Assemblée générale du Clergé convoquée à Paris pour le 1^{er} octobre 1681.

1^o Défense expresse aux députés de violer d'aucune manière la constitution émanée du Concile général de Lyon qui défend l'extension de la Régale.

2^o Les députés de la province soutiendront que l'extension de la Régale aux églises qui n'y ont jamais été soumises est contraire au droit naturel, divin et canonique.

3^o Ils démontreront que le droit de Régale est purement spirituel, ac-

¹ Archives, G⁸

² *Revue des Sociétés savantes*, t. 1^{er}, 1865, p. 178.

cordé aux rois par l'autorité compétente de l'Église, et non pas un droit temporel attaché inséparablement à la couronne, et dont par conséquent l'Église n'aurait pas à juger. Il est spirituel, puisqu'il consiste à conférer des dignités ecclésiastiques, Doyennés, Archidiaconés, etc., et à percevoir les fruits des bénéfices vacants, qui sont biens de l'Église et auxquels les rois ne peuvent prétendre sans permission de l'Église.

4° Ils s'opposèrent à ce que le droit de Régale soit étendu à la province ecclésiastique d'Aix, puisque jamais elle n'a été soumise à cette servitude.

5° Ils déclareront que les évêques ne peuvent recevoir la juridiction du Conseil privé en matière de Régale.

6° Ils déclareront que la proposition qui se trouve dans le procès-verbal de la dernière assemblée extraordinaire des évêques, p. 50, à savoir : *le Roi pourrait, sans qu'on eût aucune raison de s'en plaindre, profiter des fruits des églises vacantes et les faire porter à son épargne*, est contraire au droit.

7° Ils déclareront qu'en ce qui concerne l'affaire de Charonne, c'est sans aucune raison qu'on se plaint que le Pape ait violé les libertés de l'Église gallicane et le Concordat.

8° Enfin ils défendront les prérogatives du Saint-Siège dans l'affaire de l'excommunication lancée contre l'archevêque de Toulouse, s'il continuait à s'ingérer dans l'administration du diocèse de Pamiers.

Mais Colbert avait écrit à Morant :

« Il ne faut point parler au cardinal ni de la nomination des députés, ni du projet de procuration, mais seulement en communiquer avec les évêques de la province, et les porter à faire ce que vous savez être des intentions de S. M. sur ce sujet. »

En conséquence, l'intendant, véritable métropolitain d'Aix, comme Louis XIV était le vrai primat de toute la France, fit dresser une autre procuration conforme au modèle envoyé de Paris : c'est celle-là seulement que les députés présentèrent à l'Assemblée générale¹.

L'expédition authentique de cette pièce, conservée aux Archives, se termine ainsi :

« Fait et publié dans la maison de M. l'avocat général de Saint-Martin, en présence de M. Joseph Garoy, bourgeois de Riez, et M. Antoine Roux, notaire de Riez, témoins requis et

¹ Archives, G 1.

soussignés ; et ayant présenté le présent acte à Son Éminence, a déclaré ne le vouloir signer, et aussi MM. de Baresue, Anselme et Coste ; et les autres seigneurs et prélats ont signé avec les témoins, avec la même protestation insérée dans le procès-verbal pour l'intérêt de la voix délibérative du second ordre. »

Ainsi chaque jour met en lumière une partie de la vérité.

J'examinerai dans les chapitres suivants les titres de chaque député. Que le lecteur retienne déjà, de ce qu'il vient de lire, que, quel que fût leur mérite, les membres de l'Assemblée de 1682 ont été désignés et choisis par Louis XIV.

CHAPITRE VII

DÉNOMBREMENT DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DE 1682. — LES DEUX PRÉSIDENTS DE L'ASSEMBLÉE.

« Vous me ferez plaisir de suivre les sentiments de M. l'archevêque de Paris, que je suis persuadé que vous trouverez bons. »

(Louis XIV à l'évêque de Valence, 1681.)

Est-il vrai que « jamais aucune assemblée n'offrit un plus grand nombre d'évêques et d'ecclésiastiques recommandables par leurs vertus et leurs lumières¹ ? » L'auteur qui parle ainsi nous renvoie au brillant tableau de l'Église gallicane en 1682, tracé par le cardinal de Bausset ; mais il n'en prend qu'un trait qu'il altère en l'isolant. Voici le passage entier de l'historien de Bossuet :

L'Église de France rénaissait alors au plus haut degré les vertus, les lumières, les talents, la régularité des mœurs, et cet esprit d'ordre et de soumission qui assurent les succès de la religion et la paix des empires.

On voyait au premier rang des évêques dont les noms sont consacrés depuis longtemps par le respect et l'admiration de la postérité, ou dont les vertus, moins éclatantes peut-être, mais non moins utiles, ont rendu la mémoire chère et précieuse aux diocèses qu'ils ont gouvernés.

Dans un rang inférieur, on comptait une multitude d'ecclésiastiques répandus sur toute la France, dont les uns, par leurs écrits, leurs

¹ Dupin, *Manuel*, Introduction.

exemples et l'autorité de l'instruction, entretenaient dans toutes les classes de la société l'amour de la religion, le goût de la vertu, le respect des mœurs ; et les autres fondaient ou dirigeaient tous les genres d'établissements que la charité chrétienne a préparés à l'indigence, au malheur et aux infirmités humaines.

Des ordres religieux, des congrégations séculières et régulières se livraient avec autant de zèle que de désintéressement à toutes les parties de l'instruction publique, ou se consacraient à ces recherches profondes et savantes dont les monuments encore subsistants enrichissent toutes les bibliothèques de l'Europe.

Tel était le beau spectacle qu'offrait l'Église de France à l'époque où s'ouvrit l'Assemblée de 1682¹.

Je souscris de tout mon cœur à cet éloge, et quiconque a étudié à fond l'histoire de l'Église catholique en France au dix-septième siècle reconnaîtra, sous la pompe de ce langage, l'expression de la vérité. Mais M. de Bausset cesse d'être un historien exact quand il dit que l'Assemblée de 1682 était l'élite de tout ce que l'Église gallicane comptait alors de plus pieux, de plus savant, de plus éclairé. On a singulièrement abusé de cette erreur, et que de fois nous avons entendu, que de fois nous entendrons encore les ennemis de l'Église nous répéter : « Pourquoi ne voulez-vous pas des Quatre Articles, qui ont pour auteurs les prélats les plus savants et les plus vertueux du grand siècle ? »

Il faut d'abord écarter tous *ces ordres religieux*, toutes *ces congrégations séculières et régulières* qui se fondaient, qui florissaient, qui se réformaient, que le cardinal de Bausset loue avec tant de chaleur, et dont *pas un seul* membre ne fut ni élu ni représenté à l'Assemblée de 1682 !

Il faut écarter encore cette *multitude d'ecclésiastiques répandus sur toute la France*, dont trente-huit seulement entrèrent à l'Assemblée, se recommandant au choix de la cour par des titres tout différents de ceux qui sont si justement célébrés par M. de Bausset.

La question est de savoir ce qu'étaient ces trente-huit ecclésiastiques du second ordre et les trente-six archevêques ou évêques auxquels on les avait associés, et s'il est vrai que l'histoire

¹ *Histoire de Bossuet*, livre VI.

de l'Église n'offre point d'assemblée qui puisse leur être comparée pour les vertus et les talents.

Nous sommes en 1681. Le dix-septième siècle est bien vieux. Les arts et les lettres ont produit leurs plus merveilleux chefs-d'œuvre. Turenne est mort : Condé n'a plus que quelques années à vivre. Parvenu au comble des prospérités humaines, Louis XIV médite déjà les fautes qui attireront sur son royaume de cruels revers : bientôt il révoquera l'édit de Nantes, et sa politique outrée soulèvera l'Europe contre la France. L'Église aussi offre des symptômes visibles de décadence ; car Louis XIV, malgré sa piété sincère, lui a porté lui-même ou laissé porter par ses ministres de funestes atteintes. Les progrès de la réforme religieuse provoquée par le Concile de Trente sont arrêtés. On est déjà loin de ces belles années qui arrachent un cri d'admiration aux philosophes eux-mêmes :

L'esprit religieux, dit M. Cousin, après avoir débordé dans les guerres civiles et enfanté les grands crimes et les grandes vertus de la Ligue, épuré, mais non affaibli par l'édit de Nantes et la politique de Henri IV, puisait dans la paix des forces nouvelles et couvrait la France, non plus de partis ennemis armés les uns contre les autres, mais de pieuses institutions où les âmes fatiguées s'empressaient de chercher un asile. Partout on réformait les ordres anciens ou on en fondait de nouveaux. Richelieu entreprenait courageusement la réforme du Clergé, créait les séminaires et, au-dessus d'eux, comme leur modèle et leur tribunal, élevait la Sorbonne. Bérulle instituait l'Oratoire, César de Bus la Doctrine chrétienne. Les Jésuites, nés au milieu du seizième siècle, et qui s'étaient si promptement répandus en France, un moment décriés et même bannis pour leur participation à de coupables excès¹, reprenaient peu à peu faveur sous la protection des immenses services que leur héroïque habileté rendait chaque jour, au-delà de l'Océan, au christianisme et à la civilisation. L'ordre de Saint-Benoît se retrempeait dans une réforme salutaire, et les Bénédictins de Saint-Maur préludaient à leurs gigantesques travaux. Mais qui pourrait compter les belles institutions destinées aux femmes que fit éclore de toute part la passion chrétienne, dans la première moitié du dix-septième siècle² !

¹ C'est par respect pour l'auteur que je laisse ce trait qui dépare une de ses plus belles pages.

² Cousin, *Madame de Longueville*, chap. 1

Mais, en 1681, saint François de Sales et sainte Chantal, le cardinal de Bérulle et Madame Acarie, saint Vincent de Paul et saint François Régis, les PP. Eudes et Condren, M. Bourdoise et M. Olier étaient morts et n'étaient pas remplacés.

Il m'est impossible de ne pas m'arrêter ici pour remarquer que, parmi ces saintes femmes, parmi ces hommes de piété, de science et de dévouement, il n'y a pas un seul nom dont le gallicanisme puisse se glorifier. Femmes du monde ou religieuses, fondateurs ou réformateurs, séculiers ou réguliers, tous ceux qui ont attaché leur mémoire à ces grandes œuvres de la foi et de la charité catholiques, se sont au contraire montrés les plus humbles et les plus fidèles enfants de l'Église Romaine.

Sans parler des Jésuites nés pour défendre la Papauté et si zélés dans l'accomplissement de leur mission, toutes les congrégations de clercs qui furent fondées alors s'inspirèrent des mêmes principes, et non des libertés de l'Église gallicane. César de Bus et les Pères de la Doctrine chrétienne n'eurent rien de commun avec les adversaires du Saint-Siège ; et si, au dix-huitième siècle, un grand nombre d'Oratoriens, égarés par le jansénisme, affligèrent l'Église Romaine par leur révolte, il est notoire qu'ils n'étaient plus que de nom les fils de Bérulle et de Condren. Olier à Saint-Sulpice, Bourdoise à Saint-Nicolas-du-Chardonnet, Claude Bernard au Séminaire des Trente-trois, instituèrent des communautés destinées à resserrer les liens entre le Clergé français et le centre de l'unité catholique.

Saint Vincent de Paul se prononça hautement contre la secte naissante à laquelle le gallicanisme prêta un si fatal concours ; il avait pour ami et pour conseil le célèbre docteur André Duval, l'un des supérieurs généraux de toutes les Carmélites de France, doyen de la Faculté de théologie de Paris, et si redoutable aux jaloux de la Papauté ; et la mémoire de ce grand saint fut si longtemps odieuse aux légistes gallicans, qu'un arrêt du Parlement de Paris, du 4 janvier 1758, supprima la bulle de sa canonisation.

La communauté des Missions étrangères, si utile et si populaire, fut fondée en 1665, sous l'inspiration du P. Bernard de Sainte-Thérèse, évêque de Babylone, par l'abbé Vincent de

Meurs et ses confrères que dirigeait le P. Bagot, Jésuite, censuré par les gallicans de son temps.

L'année 1680 avait vu mourir Jean Eudes, fondateur des Eudistes, dont la vieillesse fut affligée par les persécutions parlementaires.

Au moment où l'on élit les membres de l'Assemblée de 1682, l'Église de France compte encore dans ses rangs un homme dont le nom va de pair avec tous ceux qui viennent d'être cités, l'abbé de la Salle, ancien élève de Saint-Sulpice, chanoine de Reims, qui a fondé en 1681 l'Institut des frères des Écoles chrétiennes. Est-il élu député? Non; mais on prend à côté de lui, dans le même chapitre, un mauvais prêtre, l'épicurien Maucroix!

Les fondations d'ordres nouveaux s'arrêtent en 1680, en même temps que les réformations d'ordres anciens. La réforme de Saint-Vannes par D. Didier de la Cour, celle de Saint-Maur par D. Renaud, celle de Chancelade par Alain de Solminhiac, celle des chanoines réguliers de Lorraine par Pierre Fourier, celle de Sainte-Geneviève par Faure, celles de la Trappe, de Septfonds, de Barbery, de Val-Richer sont antérieures à 1680, et il n'y en aura pas d'autres jusqu'à la fin du règne! Lequel donc de tous ces réformateurs suivait les doctrines formulées dans les Quatre Articles?

Ils n'étaient pas non plus gallicans, les prêtres séculiers ou réguliers qui avaient dirigé la conscience et entretenu la piété de ces admirables femmes, demeurées sans imitatrices après l'Assemblée de 1682, Mesdames de Chantal, Acarie, Legras, de Melun, de Lamoignon, de Dampierre, de Miramion, Polallion, d'Arbouze et tant d'autres¹!

Les évêques de 1682 et Bossuet lui-même se plaignent souvent du progrès que firent les maximes ultramontaines en France, sous Louis XIII et pendant la minorité de Louis XIV : c'est précisément l'époque où la renaissance catholique y fut le plus florissante.

¹ Il est impossible d'être complet sur un si riche sujet. Ainsi, je n'ai pas parlé des missionnaires qui allèrent fonder ou renouveler les églises du Canada, de la Chine, de l'Orient, ni de ceux qui réveillèrent, dans nos provinces, la foi à demi éteinte par nos guerres civiles et religieuses, saint François Régis, le Nobletz, Maunoir, etc. Peut-on citer un seul gallican parmi eux?

Le Clergé séculier devait seul fournir les membres de la future Assemblée : or, on ne peut nier qu'asservi presque entièrement au pouvoir laïque, il ne perdit de jour en jour l'esprit de réforme et de sainteté. Un publiciste moderne a justement remarqué :

Que les évêques nommés par Richelieu avaient été presque tous choisis sous d'excellentes influences, et, à quelques exceptions près, d'une piété fervente; mais que Mazarin n'avait pas porté dans l'épiscopat les mêmes scrupules que son prédécesseur. Il avait fait des évêchés presque autant que des bénéfices ecclésiastiques l'appoint de ses marchés avec la noblesse frondeuse. Colbert et le Tellier avaient peuplé l'Église de France de leurs parents et de leurs créatures, et ces deux ministres considéraient toujours le Clergé comme un rouage du système administratif dont ils étaient les habiles et souples instruments ¹.

Si l'on est tenté de trouver notre jugement sévère, on ne récusera pas du moins la parole de Bossuet, qui estima le péril si grand qu'il jeta un cri d'alarme, et que, le *jour de Pâques de cette même année 1681*, prêchant en présence de Louis XIV et de toute la cour, il s'exprima en ces termes :

Ah ! messieurs, je vous en conjure par la foi que vous devez à Dieu, par l'attachement inviolable que vous devez à l'Église, à qui vous voulez donner des pasteurs selon votre cœur plutôt que selon le cœur de Dieu, et, si tout cela ne vous touche pas, par le soin que vous devez à votre salut : ah ! ne jetez pas vos amis, vos proches, vos propres enfants, vous-mêmes, qui présumez tout de votre capacité sans qu'elle ait jamais été éprouvée ; ah ! pour Dieu, ne vous jetez pas volontairement dans un péril manifeste. Ne proposez plus à une jeunesse imprudente les dignités de l'Église comme un moyen de piquer son ambition, ou comme la juste couronne des études de cinq ou six ans, qui ne sont qu'un faible commencement de leurs exercices. Qu'ils apprennent plutôt à fuir, à trembler et du moins à travailler pour l'Église, avant que de gouverner l'Église ; car voici la règle de saint Paul, règle infailible, règle invariable, puisque c'est la règle du Saint-Esprit : « Qu'ils soient éprouvés et qu'ils servent ; » et encore : « C'est en servant bien dans les places inférieures qu'on peut s'élever à un plus haut rang. »... Quel ordre, quelle discipline y aura-t-il dans la guerre, si on peut seulement pré-

¹ Carné, *la Monarchie française au dix-huitième siècle*.

tendre de s'élever autrement que par les degrés? Ou bien est-ce que la milice ecclésiastique, où il faut combattre tous les vices, toutes les passions, toutes les faiblesses humaines, toutes les mauvaises coutumes, toutes les maximes du monde, tous les artifices des hérétiques, toutes les entreprises des impies, en un mot tous les démons et tout l'enfer, ne demande pas autant de sagesse, autant d'art, autant d'expérience et enfin autant de courage, quoique d'une autre manière, que la milice du monde? Quel spectacle, lorsque ceux qui devaient combattre à la tête, ne savent par où commencer, qu'un conducteur secret remue avec peine sa faible machine, et que celui qui devait payer de sa personne paye à peine de mine et de contenance! O malheur, ô désolation, ô ravage inévitable de tout le troupeau! Car ignorez-vous cette juste, mais redoutable sentence, que Jésus-Christ prononce de sa propre bouche : « Si un aveugle mène un autre aveugle, tous deux tomberont dans le précipice. » Tous deux, tous deux tomberont ; « et non-seulement, dit saint Augustin, l'aveugle qui mène, mais l'aveugle qui suit! »... Et pour voir un effet terrible de cette menace, considérez tant de royaumes arrachés du sein de l'Église par l'hérésie de ces derniers siècles. Recherchez les causes de tous ces malheurs, il s'élèvera autour de vous du creux des enfers comme un cri lamentable des peuples précipités dans l'abîme : « C'est nos indignes pasteurs qui nous ont jetés dans ce lien de tourments où nous sommes ¹! »

Un historien véridique de l'Assemblée de 1682 prendra pour préface cette admirable page de Bossuet.

Dans cette revue des membres de l'Assemblée de 1682, je m'arrêterai d'abord et longtemps devant ses deux Présidents, et je suis sûr qu'on ne trouvera pas superflus les détails où je vais entrer. Il ne suffirait pas au but que je poursuis d'emprunter aux lettres et aux mémoires du temps les preuves de cette complaisance mondaine qui fut commune à ces deux prélats et à la plupart de leurs collègues. Je tiens à montrer, d'après leur propre témoignage, ce qu'étaient dans tous les actes de leur vie épiscopale deux hommes qui sont véritablement les types des évêques gallicans. J'adjurerai ensuite le lecteur de se demander, la main sur la conscience, s'il y a une différence bien grande entre eux et cet archevêque de Mohilew qui, voyant passer l'empereur de Russie, s'écriait devant toute la cour : Voilà mon Pape! ²

¹ T. X, p. 182, édit. Lachat.

² J. de Maistre, *Lettre à l'archevêque de Raguse*, 1816.

HARLAY DE CHAMPVALLON

ARCHEVÊQUE DE PARIS.

L'Assemblée eut deux Présidents, l'archevêque de Paris et l'archevêque de Reims. Le premier était François Harlay de Champvallon, arrière-petit-fils d'un duc de Bouillon par sa mère, fils du marquis de Champvallon, neveu d'un archevêque de Rouen, duc de Saint-Cloud et pair de France, commandeur des ordres du Roi, proviseur de Sorbonne et de Navarre, abbé de Jumièges, etc., etc. Saint-Simon, dont il faut souvent corriger les jugements, a tracé de ce prélat un portrait dont tous les documents contemporains attestent l'exactitude :

Harlay, dit-il en racontant sa disgrâce et sa mort... avait toujours régné sur le Clergé par la faveur déclarée et la confiance du Roi qu'il avait possédée toute sa vie... Le mérite qu'il s'était acquis de tout le royaume, dans l'Assemblée fameuse de 1682, l'avait de plus en plus ancré dans la faveur du Roi. Son profond savoir, l'éloquence et la facilité de ses sermons, l'excellent choix des sujets et l'habile conduite de son diocèse, jusqu'à sa capacité dans les affaires et l'autorité qu'il y avait acquise dans le Clergé, tout cela fut mis en opposition de sa conduite particulière, de ses mœurs galantes, de ses manières de courtisan de grand air. Cet esprit étendu, juste, solide et toutefois fleuri, qui, pour la partie du gouvernement, en faisait un grand évêque, et pour celle du monde un grand seigneur fort aimable et un courtisan parfait, quoique fort noblement, ne put s'accoutumer à cette décadence et au discrédit subit. Le Clergé, qui s'en aperçut et à qui l'envie n'est pas étrangère, se plut à se venger de la domination, quoique douce et polie, qu'il en avait éprouvée et lui résista pour le plaisir de l'oser et de le pouvoir. Le monde, qui n'eut plus besoin de lui pour des évêchés et des abbayes, l'abandonna. Toutes les grâces de son corps et de son esprit, qui étaient infinies et qui lui étaient parfaitement naturelles, se flétrirent... Le P. Gaillard fit son oraison funèbre à Notre-Dame ; la matière était plus que délicate et la fin terrible¹. Le célèbre Jésuite prit son parti; il loua tout ce qui

¹ On sait qu'il mourut subitement. Madame de Coulanges écrivait à madame de Sévigné, le 12 août 1695 : « Il s'agit maintenant de trouver quelqu'un qui se charge de l'oraison funèbre du mort. On prétend qu'il n'y a que deux petites bagatelles qui rendent cet ouvrage difficile, c'est la vie et la mort. »

Ses mauvaises mœurs avaient déjà ébranlé son crédit avant l'Assemblée de 1682. Madame de Sévigné écrivait à sa fille, le 30 juin 1680 : « On dit que le Roi se lasse

méritait de l'être, puis tourna court sur la morale. Il fit un chef-d'œuvre d'éloquence et de piété¹.

Il y avait déjà longtemps, en 1681, que ce *Pape d'en deçà des monts*, suivant une expression de son secrétaire², s'était mis au service de la cour et des ministres. Mazarin, qui l'avait fait nommer très-jeune à l'archevêché de Rouen, avait discerné de bonne heure en lui la souplesse de caractère et les qualités d'esprit qui devaient le rendre un instrument commode et utile de la volonté royale.

Un portefeuille de Baluze³ contient une note où l'archevêque réclamait déjà, en 1655, pour prix de ses services, une de ces quatre choses : une place au Conseil, l'abbaye de Saint-Étienne de Caen⁴, la grande aumônerie ou la promesse d'une présentation pour le Cardinalat.

La volonté du prince fut dans tous les temps la règle unique de ses actions. S'il est un objet qui ne relève que du pouvoir spirituel, c'est la canonisation des saints, et s'il est un saint auquel un évêque français dût être heureux et empressé de rendre un culte, c'est saint François de Sales, qui fut placé sur les autels par Alexandre VII, le 19 avril 1685. Harlay était encore archevêque de Rouen : plus d'une année s'écoula sans qu'il fit honorer le nouveau saint dans son diocèse, et voici ce qu'il écrivait à ce sujet au secrétaire d'État le Tellier :

HARLAY, ARCHEVÊQUE DE ROUEN, A LE TELLIER, SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

De Rouen, ce 5 novembre 1666.

Monsieur, les Filles de la Visitation des deux monastères qui sont en cette ville m'ont présenté la bulle de la canonisation de M. de Sales, évêque de Genève, et m'ont en même temps fort pressé d'en faire la

de M. de Paris et de sa vie. » Mais on avait besoin de ses talents, et il redoubla de complaisance pour regagner la faveur du Roi. Voir aussi *Corresp. de Bussy*, lettres du 19 avril 1672 et du 15 janvier 1680 et les notes. Édit. Lalanne.

¹ Saint-Simon, t. I, ch. xvii.

² *Mémoires de le Gendre*, p. 203 et la note.

³ B. I. Mss Baluze, 527.

⁴ Une des plus riches du royaume.

cérémonie. Sur la lecture que j'en ai faite, j'ai remarqué deux choses qui m'ont semblé dignes de considération.

La première est que cette bulle *n'est pas adressée aux évêques*, ce qui est contraire à la forme accoutumée qui leur prescrit l'exécution des constitutions apostoliques, conçue en ces termes : *Quapropter venerabilibus fratribus nostris Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, aliisque locorum Ordinariis mandamus quatenus*, etc.

La seconde est que cette bulle *n'est pas accompagnée de lettres patentes de Sa Majesté*, bien que cette formalité ait été jugée dans son Conseil si essentielle et si importante au bien de son État et de son service qu'on n'a exempté que les jubilés et les brefs secrets de la Pénitencerie de cette condition.

Je pourrais ajouter, en troisième lieu, qu'*elle ne m'a été rendue par aucune personne qui ait autorité dans le royaume de m'adresser une bulle ou un bref du Pape*.

Ainsi, Monsieur, afin de ne rien faire en cela qui soit contre l'ordre, et pour ne préjudicier en rien aux droits et aux intentions de Sa Majesté, je vous supplie d'avoir agréable de lui représenter mes scrupules, qui ne sont nés dans mon esprit que par l'extrême passion que j'ai pour les intérêts de son service. Cependant *je suspendrai toutes choses jusqu'à ce que j'aie appris sa volonté*, et me servirai, s'il vous plaît, de cette occasion pour vous dire ce que j'ai supplié M. le marquis de Louvois de vouloir bien vous assurer de ma part, c'est, Monsieur, qu'on ne peut être plus sincèrement ni avec plus de respect, etc¹.

Mazarin et Colbert avaient mis Harlay en grand crédit auprès de Louis XIV, qui l'appela en 1670 à l'archevêché de Paris, et qui l'imposa comme président à presque toutes les Assemblées du Clergé. On a vu, au chapitre deuxième, avec quel zèle il se faisait l'auxiliaire de Colbert et des légistes dans toutes leurs entreprises sur la puissance ecclésiastique. Il allait même plus loin que les magistrats, et ceux-ci défendirent plus d'une fois, malgré lui, les droits de l'Église contre les usurpations trop criantes de la royauté. En voici un exemple, qui date de cette même année 1681. Chaque jour le Roi s'attribuait la collation de nouveaux bénéfices, et réduisait ainsi le nombre des maisons religieuses où, avec la liberté des élections, pouvait se maintenir la pureté des règles monastiques. Il suffisait d'un arrêt du grand

¹ B. I. Mss fr. 20740.

Conseil pour annuler les canons des Conciles comme les bulles pontificales. Il avait plu récemment à Louis XIV de donner en commende cinq prieurés de l'ordre de Cîteaux : Lajoie, Belleau, Clairmarais, les Rosiers et le Val des Vignes. Or, nous lisons à ce sujet ce qui suit dans une note manuscrite et inédite de l'archevêque de Reims, le Tellier.

... Le Roi ayant nommé pour commissaires de cette affaire l'archevêque de Paris, le P. de la Chaise et M. de Besons, conseiller d'État ordinaire, qui en était le rapporteur, les deux premiers, *contre toutes les règles de la jurisprudence et de l'Église*, avaient résolu l'arrêt ci-dessus, ce qui étant venu à la connaissance de l'abbé de Clairvaux, il supplia le Roi d'entendre son rapporteur. Sa Majesté, touchée de la plainte de cet abbé, entendit ces trois commissaires dans son cabinet à Versailles, vendredi 18 juillet 1681, avant midi. M. de Besons rapporta l'affaire et soutint que l'arrêt, comme M. de Paris et le P. de la Chaise l'avaient résolu, ne valait rien. Ils persévérèrent pourtant avec opiniâtreté dans leur avis, et le Roi, après les avoir entendus tous trois, par un esprit d'équité qu'on ne peut trop louer, leur dit qu'il voulait être éclairci sur cette affaire, et pour cet effet ordonna que MM. de Breteuil, Pussort et d'Argouges, conseillers d'État, iraient en prendre communication chez M. l'archevêque de Paris, ce qui ayant été exécuté le jeudi 24^e de juillet, le lendemain 25, après midi, le Roi entendit une seconde fois le rapport que M. de Besons lui fit de cette affaire, en présence de M. le chancelier, de M. l'archevêque de Paris, de MM. de Breteuil, Pussort, d'Argouges et du P. de la Chaise. M. de Besons proposa l'arrêt tel qu'il est ci-joint. Ses trois confrères, conseillers d'État, et M. le chancelier furent de son avis, et le Roi, s'y joignant, ordonna l'expédition de cet arrêt, *quoique l'archevêque de Paris et le P. de la Chaise, Jésuite, confesseur de Sa Majesté, persévérassent dans leur premier avis avec une prostitution scandaleuse*¹.

Il bravait l'autorité du Saint-Siège, et il n'était pas jusqu'au Pape lui-même qu'il n'insultât en la personne de son représentant à la cour de Louis XIV.

¹ B. I. Mss fr. 6902. — L'arrêt, daté du 16 août 1681, porte que, « sans avoir égard aux brevets de nomination accordés auxdits Guiran, Lunagne et Potel, les abbé, prieur et religieux de Clairvaux sont maintenus et gardés dans la possession et jouissance des fruits, domaines et biens dépendants du Val des Vignes et Clairmarais, sans aucune réserve ; et Langlois, Destrechy et Duchesne, dans la possession et jouissance des prieurés collatifs des Rosiers, Lajoie et Belleau »

Le nonce Varese était mort au mois de novembre 1678, à Paris, après avoir reçu les sacrements de la main d'un Capucin italien, son confesseur ordinaire, et demandé que son corps fût inhumé aux Théatins. L'archevêque de Paris, au nom des libertés gallicanes, s'empara de force de son cadavre pour le faire porter à l'église paroissiale et envoya dans les prisons de son officialité le moine qui l'avait assisté à ses derniers moments ! Supposons un instant, ce qui n'est pas, que le nonce eût enfreint une règle quelconque du droit ecclésiastique. Que n'aurait-on pas dû tolérer plutôt que de mettre la main sur le corps d'un archevêque, d'un ambassadeur, d'un représentant du souverain de Rome et du chef de l'Église ? Mais il n'y avait pas l'ombre d'une irrégularité, et les panégyristes de Harlay sont forcés d'avouer que, dans toute la chrétienté, à Madrid, à Vienne, à Lisbonne, à Turin, à Varsovie, les nonces étaient regardés comme les évêques de leur palais, et n'étaient point soumis à la juridiction territoriale¹. Le procès fut fait au pauvre moine par ce même Fromaget qui fut ensuite chargé d'enfoncer la porte du monastère de Charonne. Le Capucin fut déclaré coupable et privé de la faculté d'administrer les sacrements dans le diocèse. Deux ans après, l'archevêque signala ces faits à l'Assemblée du Clergé de 1680, et ne craignit pas de vanter sa modération à *la Compagnie qui trouverait sans doute que l'on pouvait imposer au coupable de plus grandes peines*. L'Assemblée couronna l'œuvre en remerciant son président « de ce qu'il avait soutenu en cette occasion, avec tant de justice et de douceur, l'autorité des Ordinaires et les droits des églises paroissiales et des curés, » et en chargeant un de ses membres de rendre de très-humbles actions de grâce au Roi pour la protection spéciale qu'il avait donnée en cette occasion à l'Église gallicane² !

Ces discours d'apparat n'étaient qu'une comédie dont le secret nous est livré par le confident de Harlay :

Cette affaire fit grand bruit à Rome. En France, on en murmura³, et il y eut bien des gens qui trouvèrent à dire à la vivacité de M. l'arche-

¹ *Mémoires de le Gendre*, p. 155.

² *Procès-verbaux du Clergé*, t. V, p. 527 et s.

³ Voici un écho de ces murmures : « Le plus petit évêque de France croit avoir

vêque. Il en eut beaucoup moins en pareil cas, environ quatorze ans après ; mais il était alors nommé au cardinalat, et, quoiqu'on ne fût pas encore dans une pleine paix avec la Cour de Rome, du moins on n'était plus en guerre ouverte. Quelle différence, je ne dis pas d'un homme à un autre, mais du même homme à lui-même, selon le temps où il se trouve ! Et quelle pitié que les plus sages, au lieu de n'agir que par principes, ne se conduisent le plus souvent que *par passion et par intérêt* ! — Si M. de Harlay n'avait témoigné un grand zèle (contre le Pape), il serait devenu suspect et aurait couru risque, non-seulement de n'être point occupé, mais de perdre la confiance que Louis XIV avait en lui. Cette crainte de perdre son crédit, qu'il estimait plus que la pourpre, fut peut-être ce qui le détermina à ne point garder de mesure, et à fournir à ses ennemis, aux critiques et aux jansénistes l'occasion de se déchaîner contre lui².

Harlay était donc de ceux qui donnaient *beaucoup de crainte* à Bossuet³, et longtemps après l'événement, le même Bossuet devait, s'il faut en croire l'abbé Ledieu, laisser tomber ce terrible jugement sur son ancien métropolitain :

Feu M. de Paris ne faisait en tout cela que flatter la cour, écouter les ministres et suivre à l'aveugle leurs volontés comme un valet⁴.

C'est lui qui fut chargé de recevoir les prélats de province à leur arrivée, de leur transmettre les ordres du Roi, de les surveiller et de régler le prix de leurs complaisances. L'un d'eux, le spirituel Daniel de Cosnac, évêque de Valence, nous raconte que le Roi, qu'il était allé saluer à son lever, lui dit sans détour : « Je compte sur vous lors de la tenue de l'Assemblée. Vous me ferez plaisir de suivre les sentiments de M. l'archevêque de Paris, que je suis persuadé que vous trouverez bons. » —

droit de se faire donner les sacrements par ses chapelains domestiques quand il tombe malade dans un autre diocèse que le sien ; et ils témoignent au Roi les obligations qu'ils ont à M. de Paris pour avoir donné atteinte à ce beau privilège, en traitant indignement, jusqu'après la mort, un archevêque exempt de la juridiction du curé, non-seulement par ce caractère, mais encore plus par celui de la personne qu'il représente, et en vertu duquel il précède les autres évêques, bien loin d'être soumis aux curés qui dépendent d'eux. » — *Réflexions sur la lettre écrite au Roi par les prélats assemblés à Saint-Germain-en-Laye*. Ms. S.—Sulpice, t. II.

¹ *Mémoires* de le Gendre, p. 153.

² *Ibid.*, p. 50.

³ *Lettre à M. de Rancé*, septembre 1681.

⁴ *Journal* de Ledieu.

« Je ne pus répondre autre chose, ajoute l'évêque un peu confus, si ce n'est : « Sire, je ne perdrai jamais l'occasion de vous servir et de vous plaire¹. » Avant de me retirer dans mon diocèse, M. de Paris me dit qu'ayant rendu compte à Sa Majesté de tous ceux qui avaient été dans cette Assemblée, il m'avait distingué, et que le Roi lui avait dit : « Il faut le garder pour un grand « poste².

Écoutons maintenant Fénelon, et nous connaissons à fond l'homme qui, avec Louis XIV et Colbert, exerça le plus d'influence sur l'Assemblée de 1682 :

Vous avez un archevêque corrompu, scandaleux, incorrigible, faux, malin, artificieux, ennemi de toute vertu et qui fait gémir tous les gens de bien. Vous vous en accommodez, parce qu'il ne songe qu'à vous plaire par ses flatteries. Il y a plus de vingt ans qu'en prostituant son honneur il jouit de votre confiance. Vous lui livrez les gens de bien ; vous lui laissez tyranniser l'Église, et nul prélat vertueux n'est traité aussi bien que lui³.

CHARLES-MAURICE LE TELLIER

ARCHEVÊQUE DE REIMS.

L'Assemblée avait pour second Président un prélat doué aussi de rares talents, très-érudit et très-lettré : c'était le brillant Charles-Maurice le Tellier, fils du chancelier, frère du marquis de Louvois, archevêque de Reims. Ce qui le distingue de ses collègues, c'est qu'ayant voyagé en Italie, il connaissait personnellement la Cour de Rome qui le combla de bienfaits, et qu'ainsi sa complaisance pour Louis XIV était doublée d'ingratitude envers le Saint-Siège.

Dès son plus jeune âge, il avait été l'objet des faveurs de ce pouvoir pontifical qu'il devait jalouser et combattre toute sa vie.

¹ *Mémoires*, t. II, p. 110.

² *Ibid.*, p. 118. Il eut en effet l'archevêché d'Aix.

³ *Lettre à Louis XIV*. — Cf. deux articles très-intéressants de M. Sainte-Beuve sur Harlay, *Nouveaux Lundis*, t. V. — Voici comment l'auteur résume le portrait de cet évêque de Cour : « Le catholique et le chrétien cédèrent le pas au sujet. Dieu et le Pape ne viment qu'à la suite. *Le Roi avant tout*, ce fut sa devise. »

Né en 1642, il avait six ans ¹ lorsqu'on obtint pour lui un bref de dispense d'âge afin de posséder des bénéfices, et il en avait huit quand le Pape lui permit de tenir en commende l'abbaye de Daoulas Plougastel, « à la charge de 1000 francs de pension annuelle en faveur de dame Jeanne-Baptiste, fille légitimée de France, abbesse de Fontevault ². » Deux ans après, le Roi lui donne encore l'abbaye de Saint-Pierre de Lagny, ordre de Saint-Benoît, sur la résignation de Camille de Neuville. Le Pape refuse les bulles ; mais deux arrêts du grand Conseil (1655 et 1654) accueillent la requête de l'enfant-abbé « *tendant à ce que les refus à lui faits en Cour de Rome de lui délivrer les bulles et provisions de ladite abbaye, sur ladite nomination et résignation, lui vaudront titre et bulle de provision, pour jouir d'icelle tout ainsi qu'il ferait si lesdites bulles lui avaient été expédiées et délivrées* ³. »

Après avoir fait d'excellentes études, il fut ordonné prêtre avec dispense à vingt-deux ans, et reçut la même année le grade de docteur en théologie. Il obtint du Roi, en 1667, la permission de voyager en Italie, et d'aller à Rome, non sans prendre la précaution de solliciter un bref *de non vacando in Curia*, afin que, s'il y mourait, ses bénéfices ne pussent pas être, suivant les canons, distribués par le Pape ⁴. Il était accompagné de Jean-Baptiste Colbert de Saint-Pouange de Villacerf, alors conseiller au Parlement de Paris, qui siégea comme évêque de Montauban à l'Assemblée de 1682, et de l'abbé Gerbais, docteur de Sorbonne, qui fut député du second ordre à la même Assemblée ⁵.

Que la Cour de Rome fit un accueil distingué à ce jeune abbé, fils et frère de ministres, cela était naturel et ne pouvait pas lui imposer des devoirs particuliers de reconnaissance ; mais on va voir que, pendant son séjour, qui fut assez long, le Pape et toute sa cour s'acquirent des droits exceptionnels à son amour et à son respect. Voici des lettres adressées par lui à son père : il en écrivait les minutes de sa main, et les traduisait ensuite en un des

¹ B. I. Mss fr. 20755.

² *Ibid.* 20747.

³ *Ibid.* 20750.

⁴ *Ibid.* 20755.

⁵ *Ibid.* 20745 et 20746.

chiffres qu'il avait apportés de Paris ¹ : elles expriment donc sa pensée tout entière et sans réserve.

L'ABBÉ LE TELLIER A SON PÈRE.

A Rome, 14 décembre 1667.

Par l'ordinaire qui partit hier de cette ville, vous aurez vu avec quelle honnêteté le Pape ² et toute sa famille continue de me traiter. *Cela ne se peut, en vérité, pas exprimer, et cela est à un point que, quand je me réveille tous les matins, j'ai de la peine à croire que ce que je vois tous les jours soit vrai.* Ce matin, j'ai été dans l'antichambre de Sa Sainteté pour tâcher d'avoir un moment d'audience. Dès que j'ai parlé au maître de la chambre, il m'a fait entrer. J'ai donc baisé les pieds de Sa Sainteté, à qui j'ai fait mes compliments en forme sur l'heureux retour de M. le cardinal son neveu, et sur la justice que le Pape lui rendit lundi dernier en le mettant dans le Sacré-Collège avec D. Sigismoud Chigi et le prince Léopold. Je ne peux pas vous bien expliquer la manière obligeante avec laquelle il a reçu mon compliment. Après un petit demi-quart d'heure de conversation sur le chapitre de Mgr son neveu et de sa promotion, il m'a dit qu'il me voulait faire le sien sur la grâce qu'il savait que le Roi me venait de faire en me donnant une grande abbaye. Je l'ai reçu avec tout le respect que je devais, et j'y ai répondu, aussi bien qu'à mille amitiés qu'il m'a faites à propos de cette nouvelle grâce, en lui disant tout ce qui m'est venu dans la tête que j'ai cru pouvoir lui mieux exprimer la reconnaissance que j'ai de toutes ses bontés. Mon audience a duré environ une demi-heure, après laquelle, comme j'étais à la porte de sa chambre pour en sortir, il m'a rappelé pour me demander quelles nouvelles j'avais eues, par mon courrier, de votre santé. Je lui ai répondu que vous en aviez une parfaite. Après quoi, il m'a commandé de vous dire de sa part, la première fois que j'aurais l'honneur de vous écrire, qu'il vous donnait sa sainte bénédiction de tout son cœur, ce sont ses propres termes ; qu'il vous souhaitait toute sorte de fortune et de prospérité, parce que vous le méritiez, et qu'il vous estimait infiniment, et qu'en mon particulier il souhaitait mon avancement pour l'amour de moi et pour l'amour de vous, parce qu'il savait que vous m'aimiez beaucoup. C'est le compliment qu'il m'a ordonné de vous faire, par lequel vous connaîtrez la bonté du cœur de Sa Sainteté, qui n'a en vérité point de bornes ³.

¹ B. I. Ms. fr. 20745 et 20746.

² Clément IX.

³ B. I. Mss fr. 20746.

LE MÊME AU MÊME.

A Rome, ce 20 janvier 1668.

... Le Pape m'a déjà accordé l'indult pour Saint-Étienne de Caen et pour Saint-Arnoul, pareil à celui que S. S. a donné pour mes autres abbayes. Je tâcherai de faire étendre le bref *etiam ad futura*. Sans le cardinal dataire, qui est le plus difficultueux de tous les hommes et qui est au désespoir quand le Pape fait une grâce, ce ne serait pas une affaire. *Je ferai la guerre à l'œil*¹, et, par le premier ordinaire, je me donnerai l'honneur de vous mander le succès qu'aura eu ma négociation.

Je me donne l'honneur d'écrire à ma mère, cet ordinaire, et je lui mande que le bref que j'ai obtenu pour elle, pour entrer à Hautes-Bruyères, ne peut être expédié de trois jours. Mais, mon banquier venant de me l'apporter présentement, je le mettrai dans votre paquet. C'est la plus grande grâce que le Pape ait faite depuis son pontificat en cette matière, sur laquelle ils sont en ce pays-ci extraordinairement réservés.

Mon banquier n'a jamais pu faire passer la pension de l'évêque de Bérÿthe sur mon abbaye à la Daterie. Il m'a donné un certificat en bonne forme dû refus² qui lui a été fait. La difficulté consiste en ce qu'ils ne veulent pas donner pouvoir au Roi de continuer une pension *ad nutum* sans la participation de cette cour; ils ont voulu la créer pour les six ans portés par le brevet, sans la clause qui porte que le Roi pourra prolonger le terme selon que Sa Majesté le jugera à propos; mais je ne l'ai pas voulu souffrir, et ainsi, je me suis contenté du certificat de mon banquier, que je garderai ici avec mes bulles.

Je ne veux pas finir sans vous marquer que le Pape, et tout le monde à son exemple, ne cesse point de m'accabler d'honnêtetés³.

Le respect que l'abbé le Tellier ne pouvait se défendre d'avoir pour la personne du Pape, ne s'étendait malheureusement pas à son pouvoir, si ce n'est lorsqu'il s'agissait de solliciter des dis-

¹ *Faire la guerre à l'œil*, observer avec soin toutes les démarches de ceux avec qui l'on a quelque chose à démêler, afin de profiter des conjonctures.— *Dictionnaire de l'Académie*.

² Les bénéficiers présentaient ensuite ces *certificats de refus* au grand Conseil, qui les mettait en possession de leurs bénéfices, comme si le Pape eût accordé les bulles!

³ B. I. Ms. fr. 20746.

penses, des bulles, des indults, des faveurs de toute sorte¹. On sent, en lisant d'autres lettres, que le cœur est déjà gâté, et l'esprit aveuglé par les préjugés de la cour de France. Il flatte les Jésuites dont il croit l'amitié utile à sa fortune ; mais il les déteste, quoiqu'il n'ait que du bien à dire de tous ceux qu'il rencontre. Un cardinal lui témoigne-t-il de l'amitié, il juge que c'est un homme qui veut se vendre à Louis XIV, et il propose à son père de l'acheter. Clément IX lui parle-t-il avec confiance de certains actes de l'archevêque de Paris, le jeune abbé trouve étrange que le Pape se mêle de ce que fait un évêque français ; mais il prend feu dès que le Saint-Siège lui fait espérer un indult conforme à ses désirs : « *Voilà ce qui serait, dit-il, d'une grande utilité et une grande fortune pour moi !* »

L'ABBÉ LE TELLIER A SON PÈRE².

A Rome, ce dimanche 18 décembre (1667).

... Je m'aperçois tous les jours de plus en plus que M. l'archevêque de Paris³ se laisse gouverner par les Jésuites qui, sans consulter autre chose que leur passion, l'ont obligé à défendre l'impression du Nouveau Testament et sa publication. Je conviens que j'aurais fait une grande faute d'approuver ce livre, et j'en ai été si bien convaincu que, devant que de partir, je déclarai à tout le monde que je ne voulais pas me mêler de ce livre.

J'entendis, il y a trois jours, une nouvelle prédication du P. Oliva⁴, qui, de bonne foi, était très-belle. Je m'applique fort à cultiver ses bonnes grâces, dans lesquelles je crois avoir bonne part. Je ne le ménage pas seulement, mais j'ai de grands égards pour tous ceux de sa compagnie, avec lesquels je me mettrai assurément fort bien devant que de partir d'ici. Il y a ici un P. Poussines, Français de nation, mais qui demeure ici depuis plusieurs années, qui est, à ce qu'on dit, le héros de la Société pour la littérature. Il fait imprimer à Paris, dans l'Imprimerie royale, un ouvrage assez considérable, et il m'est venu prier en forme de trouver bon qu'il me le dédiât. J'ai reçu son compliment avec bien de

¹ C'est à lui que le nonce Roberti lit cette répartie embarrassante : « Ou n'ayez qu'un bénéfice, ou croyez à l'autorité du Pape. » (RACINE, *Fragments historiques*.)

² B. I. Mss fr. 20746.

³ Hardouin de Péréline.

⁴ Général de la Compagnie de Jésus.

l'honnêteté, et je peux vous assurer que lui et tous ses confrères sont fort contents de ma conduite à leur égard.

J'ai quasi achevé toutes mes visites du Sacré-Collège, et tous ceux que j'ai été voir sont venus chez moi avec tout l'attirail de la cérémonie de ce pays-ci. Il y en a un qui est mon voisin, nommé Proffetti ¹, qui m'est venu voir hier matin pour la seconde fois. Par toutes les amitiés qu'il m'a faites en toutes rencontres et par tout ce qu'il m'a dit, je juge qu'il ne serait pas fâché *de se donner au Roi*. Ce serait, ce me semble, *une bonne acquisition* dans cette cour; car c'est une tête de fer, un homme de bon sens et d'une très-grande réputation en cette ville. Un homme comme lui vaudrait dix cardinaux Moidalchini ².

LE MÊME AU MÊME.

A Rome, ce 17 janvier 1668, au soir ³.

... Le maître de chambre que j'ai prié de me procurer une audience m'a fait entrer sans en rien dire au Pape, parce qu'il m'a dit qu'il avait ordre de m'introduire dès que je le désirerais. J'ai donc eu l'honneur de baiser les pieds de Sa Sainteté, qui m'a reçu avec son honnêteté ordinaire.

Je l'ai d'abord remercié de l'ampliation de mon indult, dont j'ai eu l'honneur de vous parler par le dernier ordinaire, sur quoi il m'a fait mille amitiés.

... Il est tombé sur le retranchement des fêtes fait par M. de Paris. Je vous avoue que j'ai été fort surpris. En substance, il prétend que M. l'archevêque n'a pas pu le faire; et il dit que, quoiqu'il estime fort le Clergé de France, il ne pourra pas s'empêcher de casser tout ce que les évêques ont fait, si d'eux mêmes ils ne défont ce qu'il dit avoir été fait sans raison. Comme il ne m'appartient pas de disputer contre un Pape, d'autant plus que je ne suis pas ici pour cela, je me suis contenté de lui dire que M. de Paris n'avait pas cru rien faire en cela qui blessât le respect qui était dû au Saint-Siège, duquel j'étais bien assuré que le Clergé de France ne se départirait jamais. Mais il n'a pas pris cette réponse pour argent comptant, et, parce que j'ai vu qu'il me pressait, je lui ai demandé ce que Sa Sainteté me commandait de faire. Il m'a dit qu'il désirait que, quand je serais à Paris, je disse à M. l'archevêque ce que je venais d'entendre, afin de le porter à corriger son calendrier. Il

¹ Je ne suis pas sûr d'avoir bien lu ce nom.

² Le cardinal Moidalchini était en effet un des pensionnaires de la cour de France à Rome.

³ B. I. Mss fr. 20746.

insiste fort sur ce qu'il a retranché des saints qui sont dans le canon de la Messe, et apporte pour exemple de ce qu'il fera, si M. de Paris ne vient à résipiscence, une bulle que le Pape Alexandre a donnée en pareil cas, sur ce que l'archevêque de Milan avait ordonné qu'on fêterait saint Benoît dans son diocèse. Le Pape le trouva mauvais et cassa l'ordonnance du pauvre archevêque, sans que le roi d'Espagne y ait jamais trouvé à redire. *Je ne sais pas ce qui peut porter Sa Sainteté à avoir une bagatelle comme celle-là si fort à cœur.*

Il m'a parlé d'une autre affaire de laquelle il est facile de juger du crédit que les moines ont ici; cette affaire est *la réformation de tous les moines que M. l'ambassadeur sollicite de la part du Roi*. Sa Sainteté m'a fait de grands discours qui aboutissent à faire connaître qu'on souffre avec peine en ce pays-ci que les évêques se mêlent des affaires des moines, parce qu'ils prétendent que les évêques, en France, sont ennemis de l'autorité du Saint-Siège, et que les moines en sont les protecteurs. C'est sur ce principe qu'ils ne veulent pas nommer des évêques commissaires apostoliques pour faire cette réforme¹.

LE MÊME AU MÊME².

(Sans date.)

M. l'ambassadeur et Mgr le cardinal d'Este n'ont fait aucune instance, depuis l'exaltation du Pape, pour l'expédition des bulles de Cluny. Le premier dit qu'il n'a point eu ordre de les demander; le dernier croit qu'il aurait de la peine à les avoir, à cause que la difficulté que faisait le pape Alexandre subsiste toujours. Cette difficulté consiste en ce qu'ils prétendent, dans cette cour, que l'élection qui a été faite à Cluny n'a pas été libre, à cause que Sa Majesté y avait envoyé M. Bouchu et M. de Gaumont³, qui ont, à ce qu'ils disent, forcé les religieux à faire l'acte dont il est question, et dans lequel ils disent qu'il y est fait mention de l'assistance des ministres du Roi, ce qui, dans leurs maximes, le rend nul.

J'ai parlé à Mgr le cardinal d'Este de cette affaire : il dit que, si on

¹ C'était le moment où Colbert faisait la guerre aux couvents avec le plus d'ardeur. Cette demande de réforme était un piège tendu au Pape. L'institut monastique ni l'Église n'ont jamais besoin du pouvoir laïque pour se réformer : les événements accomplis depuis le Concile de Trente jusqu'en 1660 l'avaient bien prouvé. Il n'y avait peut-être pas un seul abus dont l'origine ou le maintien ne fût imputable à la puissance civile : c'était à elle de se corriger. *Réforme* voulait dire *destruction*; les moines et le Pape eurent raison de résister.

² B. I. Mss fr. 20746.

³ Voir plus haut, chap. 1^{er}.

pouvait avoir un nouvel acte capitulaire d'élection, les bulles seraient expédiées dès le lendemain, et il prétend que cette prompte expédition serait une grande grâce, parce que, outre la difficulté qui se trouve dans la Daterie pour cet acte d'élection dont je viens de parler, il y en a encore une autre, qui est celle de donner un chef d'ordre en commende, laquelle on n'aurait jamais surmontée dans le dernier pontificat, quand bien même on aurait présenté au défunt pape un autre acte que celui dont il est question. Je crois que, si on le veut permettre, comme j'ai eu l'honneur de le mander par mes lettres du 22 du passé, on trouvera de la facilité à Cluny pour faire faire une autre élection de la personne de M. le cardinal d'Este, en la forme qu'on la désire en ce pays-ci. Si l'on ne veut pas prendre ce parti-là, je suis persuadé qu'en ordonnant à M. l'ambassadeur de proposer l'expédition des bulles de la part de Sa Majesté, et de les presser, comme il le croira devoir faire pour faire réussir ce qu'il demandera, parce que Sa Majesté le désire, je suis, dis-je, persuadé qu'on en viendrait à bout, et que, sans nouvelle élection, M. le cardinal aurait ses bulles. Je tenterais cette voie, selon mon faible sens, parce que, premièrement, je crois qu'elle réussira, et que d'ailleurs on sera toujours assez à temps de revenir à une nouvelle élection, si on ne peut pas faire valoir celle qui est ici. On remarquera seulement, comme j'ai pris la liberté de le mander, qu'il faut donner des ordres bien précis à M. l'ambassadeur.

Il me semble qu'il serait bon de tâcher de consommer cette affaire au plus tôt, parce que, si cela pouvait être fait pendant que je suis ici, il ne serait pas impossible d'obtenir pour M. le cardinal d'Este le même indult que celui que Sa Sainteté m'a accordé pour mes abbayes, *ce qui serait d'une grande utilité et une grande fortune pour moi.*

L'abbé le Tellier rentra en France au printemps de l'année 1668. Deux mois s'étaient à peine écoulés, et il devenait coadjuteur de l'archevêque de Reims par des voies qui ne sont pas selon l'esprit de l'Église. Le siège de Langres, auquel était attachée une duché-pairie, était alors occupé par un évêque des plus décriés, l'ancien abbé de la Rivière, favori de Gaston, mêlé aux plus honteuses intrigues du règne de Louis XIII. Le vieux prélat, circonvenu par Louvois, pria le Roi de lui donner l'abbé le Tellier pour coadjuteur ; mais une autre intrigue se noua en même temps, et le jeune abbé se fit demander avec la même qualité par un prélat aussi peu estimé que la Rivière, par une créature de Mazarin, le cardinal Antoine Barberini, archevêque

de Reims. La préférence fut donnée à ce dernier, et l'on peut voir encore le nom de Reims substitué à celui de Langres sur les minutes des dépêches déjà préparées pour la Cour de Rome¹. « Une si prodigieuse fortune, dit Saint-Simon², pour un homme de l'état et de l'âge de l'abbé le Tellier, qui n'avait pas encore vingt-sept ans entièrement accomplis³, fit un grand bruit dans le monde, et surprit jusqu'à sa famille et jusqu'à lui-même. »

Ce n'était pas assez pour ce *porphyrogénète*, comme dit le même écrivain. Il rêva aussitôt un chapeau de cardinal. En attendant que Louis XIV le désignât pour une promotion des couronnes, il tenta d'obtenir sa nomination de princes étrangers, auxquels le Saint-Siège voulait bien reconnaître le même privilège :

La reine Christine, dit l'abbé le Gendre, ayant mis à l'enclère un chapeau de cardinal dont on lui avait laissé la disposition, M. le Tellier, alors coadjuteur de Reims, avait fait ses offres ; mais comme elles étaient moins fortes que celles d'un riche Génois, celui-ci l'avait emporté. M. le Tellier n'espérait pas moins d'être revêtu de la pourpre par le crédit de M. de Louvois, son frère, par la considération où était le chancelier leur père, et par les intrigues des jansénistes qui se faisaient fort de Casani et des autres confidents du Pape⁴.

Quelques années après, une tentative semblable n'eut pas plus de succès :

Le courrier de l'évêque de Marseille Forbin, dit Racine, qui apporta en France la nouvelle de l'élection de Sobieski (1674) pour roi de Pologne, alla descendre chez M. le Tellier, et fut renvoyé en Pologne avec une lettre du cardinal de Bonzi pour la reine. Ce cardinal lui mandait que, si le roi son mari voulait, on lui donnerait cent mille écus pour nommer au cardinalat un sujet qui aurait tout l'appui qu'on pouvait dé-

¹ B. I. Mss. fr. 20749.

² T. I, p. 373. — Il raconte cette vilaine histoire, qu'il connaissait par la tradition. Il n'est inexact qu'en un ou deux points insignifiants. — Olivier d'Ormesson était au courant de toute l'intrigue, dont il donne un récit complet dans son *Journal*, t. II, p. 546.

³ Les lettres du Roi le proposant au Saint-Siège pour la coadjutorerie de Reims sont du 14 juin 1668. L'abbé le Tellier, né le 18 juillet 1642, n'avait donc pas encore vingt-six ans ! — B. I. Mss. fr. 20753.

⁴ *Mémoires*, p. 47.

sirer pour faire réussir cette nomination, et ce sujet était M. l'archevêque de Reims ¹.

Lorsque le cardinal Antoine Barberini mourut, le Tellier inaugura son entrée en fonctions par un acte de mépris pour l'autorité pontificale que la Cour de Rome ne releva pas, et dont Harlay lui-même se scandalisa :

M. le coadjuteur de Reims, disait-il dans une lettre à Colbert, *le premier dans l'Église de Dieu*, a porté la croix avant que d'avoir son pallium et avant que de le recevoir, suivant la cérémonie du Pontifical, de la main d'un commissaire apostolique. *S'il a bien fait ou mal fait, je m'en rapporte à vous* ².

L'ambitieux prélat ne cessa pas pour cela d'implorer les grâces de la Cour de Rome, qui ne se lassa pas de les lui prodiguer. Bornons-nous à citer ce qu'il écrivait, en 1680, à Innocent XI, et au célèbre secrétaire de ce Pape, Favoriti, que les flatteurs de Louis XIV tenaient particulièrement en haine, parce qu'il passait pour un des principaux conseillers du Saint-Père, et qu'il rédigea les admirables brefs sur la Régale :

LE TELLIER, ARCHEVÊQUE DE REIMS, A M. FAVORITI.

18 mai 1680, à Saint-Germain.

Il me revient de tant d'endroits que vous ne m'avez pas oublié depuis le voyage que je fis à Rome en 1668, que je crois devoir vous remercier de toutes les marques obligeantes que vous m'avez données, dans ces dernières années, de votre amitié. Je parle moins de la peine que vous avez bien voulu prendre pour l'expédition des bulles de mon abbaye de Saint-Remi que des bons offices que je sais que vous m'avez rendus en plusieurs autres occasions auprès de notre très-saint Père le Pape ; car, quoique je sois aussi sensible que je le dois à la grâce que Sa Sainteté vient de me faire, je fais beaucoup plus de cas de l'estime et de la bienveillance d'un grand pape comme celui que Dieu nous a donné, que de tous les avantages temporels qu'on peut espérer de sa protection. Je ne mérite un si grand honneur que par mes intentions, qui sont assurément

¹ *Fragments et notes historiques*, édit. Régnier, t. V, p. 145.

² 10 août 1671. — Mém. Colbert, 157.

ment très-droites, pour tous les avantages de l'Église, *que Dieu ne pouvait protéger plus visiblement qu'en lui donnant un si digne chef. Les grands exemples que Sa Béatitude donne à tous les évêques, et le zèle que S. S. a pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique et pour la réforme des mœurs* m'animent tous les jours de plus en plus à remplir tous mes devoirs dans le gouvernement de ma métropole; et j'y apporterai d'autant plus de soin que je suis assuré que je ne peux rien faire qui soit plus agréable à S. S. Comme je sais que je vous suis plus obligé qu'à personne des bontés qu'elle a pour moi, je vous supplie d'agréer que je vous fasse sur cela les remerciements que je vous dois, et qu'en vous demandant la grâce de mettre aux pieds de Sa Béatitude les véritables sentiments de mon profond respect et de ma vive reconnaissance, j'ajoute aux assurances que je vous donne de celle que j'ai de toutes les marques que vous m'avez données de votre amitié, la protestation d'être toute ma vie entièrement à vous ¹.

LE MÊME AU PAPE INNOCENT XI.

Beatissime Pater,

Postremis hisce temporibus, quasi totius orbis sententiâ, divino munere Vestra Sanctitas, apostolico plena spiritu, sitienti Ecclesiæ donata est, ut principis Apostolorum sedem occuparet, et supremam, ad incredibile omnium Ecclesiarum incrementum, exerceret auctoritatem; ut, cum de omnibus ille judicaret qui omnibus esset melior, ex infirmis robusti, et ex bonis optimi tanto evaderent exemplo, et inde sumerent omnes ecclesiæ, velut de natali suo fonte, unde Sponso suo in dies fierent acceptiores. Remensis metropolis curâ susceptâ, disciplinæ memoriam et vestigia revocavi, etc. In moribus Sanctitatis Vestræ ita pontificii muneris expressam imaginem miratus sum, ut *unam hanc deinceps lucem in tenebris, hoc robur apostolicum in infirmitate meâ, et summum illud disciplinæ studium*, inter tot sæculi blandientes insidias, consulere fuerit animus; ita ut non dubitem Vestræ Sanctitati ea omnia assignare, quæ, me curante, in melius mutata sunt, cum operis nostri fructus et gloria magis redundet ad eum qui instituit, quam ad eum qui se docibilem subministravit.

Frequenti autem diœcesis lustratione cum mihi compertum fuerit integritatem præsidentium esse salutem subditorum, unicum mihi visum est remedium idque obvium, quo sanos et integros cooperatores sollicitudini meæ ac laboribus adjungerem, et disciplina felici exitu

¹ B. I. Mss. fr. 20769.

pristinæ sanitati restitueretur, si nempe monasterium Sancti Remigii in urbe Remensi situm, ad quod regio munere jam nominatus sum, Sedis Apostolicæ indulgentiâ in commendam mihi concederetur; et hâc ratione libera mihi fieret tot parochorum electio, quos præsentare solet in diœcesi meâ abbas Sancti Remigii. E seminario, a paucis annis a me juxta canonicas sanctiones condito, eos duntaxat assumerem, qui laboribus et experimentis probati essent et quorum viribus, quæ concederentur, sacerdotia optime convenirent.

Verum quia *ingenui est animi cui multum debeas, eidem plurimum velle debere*, Remensem ecclesiam nobilibus velut dilectissimam filiam privilegiis, tot me ut suam Sedes Apostolica ornamentis auxit, ut eam Annatarum gratiam a Sanctitate Vestrâ deprecari audeam, *quam toties meæ in Apostolicam Sedem observantiæ beatissimi prædecessores vestri ultro largiti sunt*. . . . Beneficium, tanti Pontificis judicio conspicuum, mihi levius oneris pastoralis jugum præstabit, si meos labores et conatus a Vestrâ Sanctitate non improbari sensero.

Cum *sancti Leonis in regimine Ecclesiæ et canonum custodiâ vestigiis insistentem Beatitudinem Vestram cuncti suspiciant*, iisdem verbis finem huic epistolæ imponam quibus quondam omnes gallicani antistites Sanctissimum Pontificem allocuti sunt : « Vos ante oculos semper habentes, non desinemus Domino ac Deo nostro gratias agere et pariter supplicare gratulantes, quod tantæ sanctitatis, tantæ fidei, tantæque doctrinæ Apostolicæ Sedi, unde religionis nostræ propitio Christo fons et origo manavit, antistitem dederit; petentes etiam ut datum concessumque munus Pontificii vestri longissimâ ad ædificationem Ecclesiarum suarum ætate custodiat. » Hoc post humillima pedum oscula vovet ex animo, etc...

E palatio regio Fontisbellaquæi, die 27^a junii 1680¹.

Le Pape lui accorda la faveur qu'il sollicitait, et, le 20 décembre suivant, l'archevêque l'en remerciait avec effusion :

Beatissime Pater,

Ob condonata mihi tam liberaliter jura, quæ pro expeditione Abbatie Sancti Remigii exsolvenda erant, etc.²...

Au mois de janvier 1681, Favoriti lui adressait encore une lettre pleine de tendresse et de bonté³.

¹ B. I. Mss fr. 207, 9.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

Et cependant l'encre de ces lettres était à peine séchée que le Tellier, comme on l'a vu plus haut¹, se réconciliait tout à coup avec l'archevêque de Paris, et l'invitait à faire taire *leurs animosités particulières pour servir le Roi et lui plaire*, en combattant le Saint-Siège. Le 1^{er} mai, il faisait à la *Petite Assemblée* un rapport qui était une véritable déclaration de guerre contre Rome. Ce n'était pas assez de s'allier contre le nouveau saint Léon qui était la veille encore *una lux in tenebris, robur apostolicum in infirmitate*, à un archevêque qui, selon ses propres paroles, trahissait l'Église *avec une prostitution scandaleuse* ; il fallait qu'il s'unît avec les légistes du Roi, avec un autre Harlay, le Procureur général, auquel il écrivait en ces termes, le 24 juin de la même année :

LE TELLIER, ARCHEVÊQUE DE REIMS, AU PROCUREUR GÉNÉRAL DE HARLAY.

De Reims, ce 24 juin, mardi, à midi.

... Je ne mérite, Monsieur, la bonne opinion que vous avez de moi que par l'intention sincère que j'ai de faire en toutes occasions mon devoir avec la fermeté et la dignité qui convient à *un homme que la fortune a élevé* à un siège aussi distingué que le mien. Je n'outrerais jamais, s'il plaît à Dieu, la matière; *car je réglerai toujours ma conduite, dans les occasions difficiles de ma vie, par vos conseils et sur votre exemple. Ceci n'est point du tout un compliment, ce sont mes véritables sentiments*².

Avant de passer à un autre député, et pour achever de mettre à nu les dispositions intimes de ces métropolitains si jaloux de la suprématie papale, je veux montrer quelle conduite ils tenaient avec leurs égaux et avec leurs inférieurs.

Le Tellier venait (1678) de susciter, par orgueil, à l'archevêque de Cambrai, la querelle la plus puérile. Cambrai, récemment uni à la France, avait été détaché de Reims et formait une métropole depuis 1559. L'intérêt de l'Église, le bien des âmes, les convenances politiques, tout justifiait cette séparation que le

¹ Chap IV, p. 159.

² B. I. Mss fr. 17416.

temps avait consacré. Le Tellier prétendit que ce démembrement de l'immense province de Reims était nul, et que les bulles des Papes rendues à cette occasion violaient tous les droits. Il comptait sur son crédit auprès du Roi et même sur la faveur du Pape pour humilier son collègue; et, afin d'arriver à son but, il ne craignit pas d'intriguer avec un suffragant de Cambrai contre son métropolitain :

LE TELLIER, ARCHEVÊQUE DE REIMS, A GILBERT DE CHOISEUL,
ÉVÊQUE DE TOURNAI.

Octobre 1680 ¹.

...Je conviens, entre nous deux, s'il vous plaît, qu'il m'est bon d'accommoder l'affaire que j'ai avec M. de Cambrai. Ainsi, si vous voulez bien, devant que je fasse le voyage que je vous propose, pressentir comme de vous-même M. de Cambrai et le faire tomber dans l'expédient de faire une transaction avec moi, par laquelle nous conviendrions réciproquement, moi de consentir avec toute ma province à l'érection de sa métropole, et lui, avec ses suffragants, à l'érection d'une primatie pour mon église, je serais satisfait de cet accommodement, quoique je sois bien persuadé que, pendant ce pontificat, *j'obtiendrais plus que cela de ce Pape, qui me traite personnellement fort bien.* Cette considération et celle de la protection du Roi, que j'aurai assurément, sont de bonnes raisons pour *faire peur à M. de Cambrai.* Je vous prie de les mettre bien en œuvre et de me mander si vous approuvez tout mon projet.

Je n'ai point vu ici votre chanoine, de l'affaire duquel vous me parlez. J'ordonnerai ² à mes officiers de lui faire tout le plaisir qui dépendra d'eux.

Le Tellier avait eu tout récemment un conflit avec un de ses suffragants, Nicolas Ladvoat, évêque de Boulogne-sur-Mer, voici à quelle occasion :

L'évêque de Boulogne refuse à un de ses prêtres, nommé Pelet de la Beusse, de mœurs suspectes, les provisions d'une cure de son diocèse. Pelet surprend à l'archevêché de Reims *par dol et fraude*, dit l'évêque, un visa qui lui permet d'entrer en possession de la cure. L'évêque le frappe aussitôt de censures canoniques.

¹ B. I. Mss fr. 6901.

² *Do ut des.*

Pelet appelle à Reims, et l'archevêque, après avoir écrit une lettre hautaine à son suffragant, le 27 mai 1679, ordonne au promoteur de son officialité de le citer devant lui : pour réparer l'attentat par lui fait à l'autorité métropolitaine ; pour être condamné à prêter à son Église le serment accoutumé, et voir ordonner que, jusqu'à ce qu'il y ait satisfait, il demeurera privé de l'entrée des Conciles et Assemblées provinciales, et ne pourra assister au sacre des évêques de la province.

Puis, pour se rendre maître absolu dans sa province, il fait préparer (janvier 1680) de longs mémoires dont la conclusion est de réserver au métropolitain le droit de juger lui-même ses suffragants, sans l'assistance des Conciles provinciaux. L'un de ces mémoires, intitulé : *Si le métropolitain peut infliger des peines canoniques à ses suffragants sans le Concile provincial*, expose sérieusement des doctrines comme celle-ci :

Enfin, si on était obligé d'avoir recours au Concile provincial pour châtier les excès ou les entreprises des évêques et qu'on n'eût point d'autre voie, ils pourraient faire impunément contre les règles ce qu'ils désireraient, puisque, *la liberté des Conciles provinciaux n'étant pas accordée, et ne s'en étant pas tenu dans le royaume depuis près de cinquante ans*, l'Église se verrait dépourvue de toute autorité pour les contenir dans leur devoir et pour les soumettre à la discipline canonique. Pour prévenir donc un inconvénient si dangereux, *il est important que les métropolitains puissent obliger leurs suffragants à exécuter les règles de l'Église dans les affaires claires, notoires et décidées, sous peine de suspension, d'interdiction et d'excommunication*¹!

Tels étaient les deux Présidents de l'Assemblée de 1682.

¹ B. I. Ms fr. 20755.

CHAPITRE VIII

DÉNOMBREMENT DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DE 1682 (SUITE). — LES ARCHEVÊQUES
ET LES ÉVÊQUES.

« Sire, je ne perdrai jamais l'occasion de vous servir et de
vous plaire. »

(DANIEL DE COSNAC, 1681.)

ARCHEVÊQUES.

Si je nomme JACQUES-NICOLAS COLBERT après le Tellier, c'est qu'il y avait entre ces deux prélats une singulière analogie de fortune et de conduite. Nés l'un et l'autre « dans toute la considération et le crédit d'un long et puissant ministère ¹, » ces deux enfants gâtés de l'Église, nourris de ses bienfaits, furent également ingrats envers leur mère.

La famille de Colbert est une de celles qui s'enrichirent le plus aux dépens du patrimoine ecclésiastique. L'ancien commis de Mazarin, chargé, en 1660, de *l'administration et du détail des vingt-trois abbayes* dont le cardinal était pourvu, et qui lui donnaient de cinq à six cent mille livres de rente ², n'avait pas appris de son premier patron à respecter les biens consacrés à Dieu. Aussi, à mesure que son crédit s'accrut, se jeta-t-il sur cette proie avec plus d'avidité. Il demandait sans cesse à Maza-

¹ Expression de Saint-Simon, t. II, p. 99.

² *Lettre de Colbert à Mazarin*, 5 avril 1660 ; collection P. Clément.

rin des prieurés, des abbayes, des évêchés¹, et il obtint aussi de Louis XIV, pour son innombrable parenté, les plus hautes dignités et les plus riches bénéfices de l'Église. Il poursuivait jusqu'à Rome, avec une rare importunité, le succès de ses sollicitations, et il prodiguait au Pape les protestations de dévouement, de soumission et de reconnaissance au moment même où il lui faisait, dans le conseil du Roi, une guerre acharnée.

Deux de ses sœurs tenaient les grandes abbayes de Sainte-Claire de Reims, et du Lis près Melun. Un de ses frères, évêque de Luçon, puis d'Auxerre, étant mort en 1676, il lui avait fait aussitôt substituer son cousin germain André Colbert, qui fut de l'Assemblée de 1682, avec un autre de ses cousins, Colbert de Saint-Pouange, évêque de Montauban. Son fils Antoine-Martin fut bailli, et grand'croix de Malte. Un autre fils, Louis Colbert, commença par recevoir en commende la grande abbaye de Bonport, puis renonça à l'état ecclésiastique et se maria. L'aîné de tous ses enfants, le marquis de Seignelay, avait été investi, dès l'âge de dix ans², de plusieurs bénéfices, quoiqu'on ne le destinât pas à l'Église.

Nicolas Colbert, celui dont nous parlons ici, à peine sorti des banes de la Sorbonne, reçu depuis deux ans à l'Académie française, abbé du Bec (60000 livres) et de la Charité, prieur d'Ambierte, etc, était âgé de vingt-six ans lorsque son père, pour lui assurer une des premières prélatures de France, fit demander par le Roi à Innocent XI la coadjutorerie de Rouen, qui lui fut conférée sous le titre d'archevêque de Carthage. La correspondance suivante montre quels ressorts puissants le ministre faisait jouer pour se concilier la faveur personnelle du Pape, et lui surprendre ou lui arracher des grâces. Les historiens de Colbert ne nous le représentent pas souvent dans cette attitude suppliante. Nous connaissons mieux son caractère après cette lecture, et, ce qui importe davantage, nous aurons une vue plus claire et plus précise de l'état général de l'Église gallicane à cette époque. Nous saurons enfin jusqu'où l'on poussait envers le Saint-Siège cette

¹ V. collection P. Clément, et *Revue des questions historiques*, du 1^{er} avril 1869, p. 427 et suiv.

² Mém. Colbert, 102.

ingratitude dont Fleury lui-même s'indignait, et qui lui arrachait ces plaintes : « Il ne convient pas de traiter la Cour de Rome fièrement en même temps qu'on lui demande des grâces. Avant que de parler d'appel au futur Concile et d'autres mesures semblables, il faudrait renoncer à tant de dispenses et de grâces ordinaires et extraordinaires que l'on demande tous les jours ! »

COLBERT A L'ÉVÊQUE DE LAON (CARDINAL D'ESTRÉES, A ROME).

A Fontainebleau, le 14 août 1671¹.

Le Roi ayant nommé mon frère à l'évêché d'Auxerre, je prends la liberté de vous envoyer ci-jointes les lettres de Sa Majesté et celle que j'écris à M. le cardinal Altieri pour obtenir le gratis des bulles dudit évêché; et comme il y pourra rencontrer quelque difficulté, d'autant que ces bulles sont très-hautes, je vous supplie de ne lui pas dénier votre entremise pour lui faire accorder cette grâce.

LE DUC D'ESTRÉES A COLBERT.

A Rome, 20 juillet 1677.

Monsieur, je parlai, vendredi dernier, dans une audience particulière, de ce que vous me mandez par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du 26 juin, et aussi de l'abbaye de Chaillot pour madame votre sœur, et je priai M. le cardinal Cibo, qui me témoigna toujours être bien disposé pour les choses qui peuvent regarder votre service et votre satisfaction, de trouver bon que le sieur de Bru, expéditionnaire, eût une conférence avec lui pour chercher les moyens de finir au plus tôt les affaires qui regardent les personnes qui vous sont proches².

LE MÊME AU MÊME.

A Rome, ce 8 septembre 1677.

Monsieur, je n'ai pas eu l'honneur de vous écrire toutes les fois que j'ai parlé au Pape et à M. le cardinal Cibo des affaires qui regardent monsieur votre fils et madame votre sœur la religieuse, pour ne vous divertir pas inutilement de vos continuelles occupations; mais je n'ai

¹ Depping, t. IV, p. 96.

² Mss. M^él. Colbert, vol. 174 *bis*.

pas laissé de le faire avec beaucoup de force dans mes trois dernières audiences, deux ordinaires et une extraordinaire ; et enfin M. le cardinal Cibo m'a dit ce matin que l'on tirerait l'affaire de l'abbaye de Chaillot de la Congrégation des Evêques et Réguliers, où l'on l'avait envoyée une seconde fois, quoique l'on ne la demandât plus que pendant la vie de madame votre sœur, pour la mettre à une particulière, composée de cardinaux et de prélats que je ne désapprouverais pas.

Quant aux deux affaires pour monsieur votre fils, dont l'une regarde un indult pour pouvoir tenir des abbayes, et l'autre le gratis de quatre mille écus, par lequel il lui est permis de tenir des pensions de cette somme sur des bénéfices, M. le cardinal m'a dit qu'il ne jugeait pas à propos de mettre ces deux affaires ensemble ; qu'il fallait finir la dernière, et que, pour cet effet, il avait songé de la faire passer par M. Slusius, secrétaire des brefs, parce qu'il n'y a pas, à ce qu'il prétend, d'exemple à la Daterie d'un pareil gratis ; et qu'après, l'on verra avec le temps ce qui se pourra faire auprès du Pape pour l'indult pour tenir des abbayes¹.

COLBERT AU DUC D'ESTRÉES.

22 février 1680.

Monsieur, le Roi ayant eu la bonté d'accorder à mon fils la coadjutorerie de Rouen, Sa Majesté a bien voulu accompagner cette grâce de ses lettres au Pape et à M. le cardinal Cibo et de ses ordres à ce que vous fassiez toutes les instances qui seront nécessaires à Sa Sainteté et au Sacré Collège, pour obtenir le gratis des bulles et la grâce de le faire proposer par le Pape. J'ai fait mettre, entre les mains du sieur Lemaire, banquier expéditionnaire en Cour de Rome, toutes les expéditions qui sont nécessaires pour obtenir les bulles et dispenses apostoliques, et je vous envoie en même temps dans ce paquet les lettres de Sa Majesté au Pape et au cardinal Cibo ; je vous supplie donc, Monsieur, de vouloir bien rendre les offices que vous porterez au nom de Sa Majesté efficaces par votre application et les motifs de votre amitié, dont j'ai reçu des marques en toutes occasions. J'espère que la grâce du gratis des bulles me sera accordée par les instances du Roi et votre entremise, et par l'usage qui a été pratiqué jusqu'à présent à l'égard de ceux qui ont l'honneur de servir Sa Majesté².

¹ Mss. Mél. Colbert, vol. 175.

² Mss. Mél. Clérambault, vol. 428.

COLBERT AU PAPE.

Très-Saint-Père,

J'accompagne de ces lignes les instances que le Roi ordonne à M. le duc d'Estrées, son ambassadeur, de faire à Votre Sainteté, à ce qu'elle ait la bonté d'accorder à mon fils la coadjutorerie de l'archevêché de Rouen, à laquelle Sa Majesté a bien voulu le nommer. Et comme j'espère qu'en lui accordant cette grâce Votre Sainteté voudra bien l'accompagner de ses bénédictions, Dieu qui les seconde toujours suivant les motifs de zèle, de charité et de sainteté de vie qui les animent, accomplira mes souhaits et ceux de mon fils pour le rendre digne d'un si grand ministère. Je recevrai la grâce qu'il plaira à Votre Sainteté de lui faire avec toute la reconnaissance et le respect que la sublime vertu et la sainteté de vie de Votre Béatitude exigent de tous les chrétiens, particulièrement de celui qui les admire et qui sera toujours¹, etc.

LE MÊME AU DUC D'ESTRÉES.

Le 16 mars 1680.

Monsieur, je ne puis laisser passer cet ordinaire sans vous réitérer la très-humble supplication que je vous ai faite pour l'obtention du gratis des bulles de la coadjutorerie de l'archevêché de Rouen pour mon fils, sachant bien que les raisons que je puis avoir pour obtenir cette grâce n'auront de force qu'autant que vous leur en donnerez par vos instances et par vos sollicitations. Ainsi, comme je suis persuadé de l'honneur de votre amitié, je m'attends bien que j'en recevrai des marques effectives dans une occasion aussi importante que celle-ci, et je vous prie d'être persuadé que j'en aurai toute la reconnaissance que je dois².

LE MÊME AU PAPE.

Le 11 mai 1680.

Très-Saint-Père,

Je viens me prosterner aux pieds de Votre Sainteté pour lui protester de mes respectueux sentiments des grâces extraordinaires et signalées que je viens de recevoir en la personne de mon fils, et, comme elle a bien voulu ajouter des termes dans le bref que le Roi mon maître a reçu de Votre Béatitude, qui marquent une bonté particulière pour moi et pour ma famille, je la supplie très-humblement d'être persuadée que, ne pouvant trouver de termes qui puissent expri-

¹ Mss. Mél. Clérambault, vol. 428.² *Ibid.*

mer les véritables sentiments de mon cœur sur toutes ces grâces, je me contenterai de prier Dieu qu'il conserve Votre Sainteté en une santé parfaite et qu'il me donne les occasions de lui faire connaître le respect avec lequel¹, etc.

LE MÊME AU DUC D'ESTRÉES.

5 avril 1681.

Mon fils le chevalier² a besoin d'obtenir du Pape un bref pour l'habiliter à pouvoir tenir des commanderies dans tous les grands prieurés de ce royaume. C'est ce qui m'oblige de vous supplier très-humblement de le vouloir assister de vos puissants offices pour obtenir cette grâce de Sa Sainteté. Le sieur Lemaire, banquier de Paris, envoie ordre à son correspondant d'en faire les sollicitations sous vos ordres³.

LE MÊME AU MÊME.

22 août 1681.

Le Roi a bien voulu accorder à mon fils⁴ l'abbaye de Bonport⁵. J'en ai fait remettre les expéditions entre les mains du sieur Lemaire qui les enverra à son correspondant par ce même ordinaire, et je vous conjure, Monsieur, de vouloir bien employer vos offices, non-seulement pour la prompte expédition des bulles de cette abbaye, mais même pour en obtenir le gratis, vous envoyant à cet effet les lettres que Sa Majesté a bien voulu écrire pour me faire accorder cette grâce⁶.

On voit avec quelle bonté Innocent XI cédaux prières du Roi et de son ministre, et accordait à Nicolas Colbert la coadjutorerie de Rouen. Il adressa au jeune prélat les plus paternels et les plus touchants avis :

In consistorio nostro secreto, lui écrivait-il, proximo habito, Fraternali-

¹ Mss. Mcl. Clérambault, vol. 428.

² Chevalier de Malte, puis bailli et grand'croix : mort en 1689.

³ Mss. Mcl. Clérambault, vol. 428.

⁴ Louis Colbert, qui devint chef de la branche de Linières. C'est de lui que Dangeau écrit dans son *Journal*, le 18 janvier 1695 : « L'abbé Colbert, frère de feu M. de Seignelay, qui avait pour 40000 livres de rente de bénéfices, en a donné sa démission les jours passés, et s'est mis dans les mousquetaires. La plus grande partie de ses bénéfices étaient à la nomination de l'archevêque de Rouen, son frère, et il n'y avait qu'une abbaye à la nomination du Roi. »

⁵ Valant 18000 livres de rente pour l'abbé commendataire.

⁶ Mss. Mcl. Clérambault, 429.

tatem tuam elegimus Carthaginensem archiepiscopum, tributâ nondum matnræ ætatis veniâ, teque coadjutorem, cum spe futuræ successiois, deputavimus venerabili fratri archiepiscopo Rotomagensi in eo consentienti, ut illi senio morbisque minus valido præsto possis esse in amplissimâ diœcesi regendâ. Remisimus insuper jura quæ pro Coadjutoria expeditione solvi debuissent, quamvis id et præter morem esset, et Cancellariæ Apostolicæ angustia aliud suaderent; sed omnia libenter indulsumus, tum ut Christianissimo Regi satisfaceremus, qui nos de eis per litteras satis efficaces regiâ manu conscriptas rogavit, tum quia existimavimus hunc virtuti et præclaræ ad omnem laudem indoli, qua præditum esse te intelligimus, filiali denique tuæ et Colbertinæ familiæ in hanc Supremam Sedem observantiæ honorem tribuendum; cum præsertim hâc paterni nostri amoris testificatione magis etiam excitatum te iri speremus ad tradita summo patre familias talenta, in lato qui tibi proponitur campo, exercenda, magno cum fructu et divinæ gloriæ incremento. Onus suscipis sane grave, quodque, qui de illo judicant, fatentur angelicis humeris formidandum. Tu vero imprimis, qui per bonas omnes artes ingenium excoluisti, cito intelliges esse artem artium regimen animarum. Quod quoniam nondum satis prospectum tibi deprehendimus ex tuis litteris, suademus atque etiam præcipimus Fraternitati tuæ ut, antequam munus consecrationis suscipias, attente legas Beati Gregorii librum *de curâ pastoralis*. Plurimum enim interest quibus prædiis instructus, quo spiritu accedas ad tanti ministerii tractationem. Accinge te itaque alacriter operi, et induere Jesum Christum, qui humilibus dat gratiam et gloriantes in infirmitatibus suis confortat, ut omnia in eo possint. Quod ad nos attinet, laboribus ad quos vocaris nullâ ex parte deerimus, ubi Apostolicâ auctoritate opus habueris, cum Fraternitatem tuam in visceribus Christi geramus, omniaque nobis et Ecclesiæ sanctæ Dei de tuâ virtute ac pietate polliceamur¹.

C'est le 1^{er} mai 1680 qu'Innocent XI écrivait cette lettre. Deux ans n'étaient pas écoulés, et Nicolas Colbert signalait son noviciat épiscopal en souscrivant les Quatre Articles. Il fut envoyé à l'Assemblée avec les deux députés titulaires, l'évêque d'Avranches et l'archevêque de Rouen, pour suppléer ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement, et l'Assemblée reçut l'ordre de laisser prendre séance au fils du ministre. En effet :

On conclut que M. le Coadjuteur de Rouen pourrait y assister, M. l'archevêque de Rouen présent ou absent, et que leurs deux voix ne seraient

¹ Ms. fr. Résidu Saint-Germain, 1579.

comptées que pour une, et qu'on ajouterait que cela s'accordait à M. le Coadjuteur, sans conséquence, à cause de son rare mérite et du nom qu'il portait¹.

On le retrouvera plus tard dans le cours de la lutte entre Innocent XI et Louis XIV. Je veux seulement noter ici de nouveaux traits de ressemblance entre lui et l'archevêque de Reims.

Il voulut, comme le Tellier, se soustraire à l'obligation inviolable de recevoir du Pape le pallium². Cette marque de subordination lui était odieuse, et s'il se décida enfin à la donner, ce ne fut pas pour obéir aux lois de l'Église, mais pour plaire à Louis XIV. Il chargeait les savants aux gages de son père de rechercher dans les siècles passés les exemples de désobéissance qui pouvaient autoriser la sienne, et de lui dresser des mémoires dont ils étaient eux-mêmes honteux ou effrayés :

BALUZE A NICOLAS COLBERT.

A Paris, le 24 septembre 1691.

Suivant la parole que je vous ai donnée, Monseigneur, je vous envoie ce que j'ai pu ramasser au sujet de la difficulté qu'on vous fait à Rome touchant votre pallium.

Je prendrai la liberté de vous répéter, Monseigneur, ce que j'ai eu l'honneur de vous dire ici, que je crois qu'il faudrait tenir secret ce mémoire, et cependant écrire à Rome que vous avez de bonnes preuves pour justifier que les Papes n'ont pas toujours cru que le pallium fût d'une absolue nécessité aux archevêques pour faire leurs fonctions, que les anciens évêques de France estimaient qu'un archevêque, auquel on refusait le pallium sans cause légitime, n'était pas obligé de s'abstenir de l'exercice de son ministère.

Je vous supplie très-humblement, Monseigneur, de me faire savoir lorsque vous aurez reçu ce mémoire, afin que je n'en sois pas en peine³.

Ce qui suit est de la main même de Nicolas Colbert :

Écrire au Pape, lui faire entendre adroitement que je puis faire sans

¹ Ms. de Saint-Sulpice, t. IV, p. 2540. — *Procès-verbaux du Clergé*, tom. V, p. 569

² Nicolas Colbert était seulement coadjuteur de Rouen en 1682. Rouxel de Médavy, étant mort quelques années après, Colbert ne pouvait lui succéder dans ses fonctions archiépiscopales avant d'avoir obtenu le pallium. Mais le Pape le lui refusa, jusqu'à ce qu'il en reçût les satisfactions qu'il avait imposées aux anciens députés de 1682 promu à l'épiscopat.

³ Mém. Colbert, t. VII.

pallium mes fonctions ; que je n'ai pas voulu suivre l'exemple de plusieurs archevêques qui ont fait toutes leurs fonctions sans pallium ; que j'ai le pouvoir de droit de faire mes fonctions, pourvu par bulles, consacré, fait les fonctions ; j'ai donné les ordres, officié pontificalement. Plusieurs docteurs m'ayant fait voir que j'étais fondé à continuer de faire mes fonctions (m'ont allégué divers exemples dans le royaume), parce que le pallium n'était qu'une cérémonie ; que cependant, par le profond respect que j'ai pour le Saint-Siège dans lequel je révère le successeur de saint Pierre, j'ai sursis ces fonctions ; qu'il y a longtemps, à cause de la vacance du Saint-Siège ; *lui faire entendre adroitement que je ferai mes fonctions s'il me refuse le pallium* ¹.

PROJET DE LETTRE DE NICOLAS COLBERT AU CARDINAL DE FORBIN-JANSON ².

... S'il ne peut rien obtenir, qu'il leur fasse comprendre que ce n'est que par déférence pour le Saint-Siège que je réitère mes sollicitations ; que, quand ils m'auront obligé par leur refus à faire mes fonctions sans pallium, à l'exemple de mes prédécesseurs, *je ne me mettrai peut-être pas beaucoup en peine de l'obtenir, et que mon exemple pourra être suivi des autres archevêques, qui se passeront bien de cet ornement, si l'on se rend si difficile à l'accorder* ³.

NICOLAS COLBERT AU ROI.

... Mais, sire, je suis dans un grand embarras ; d'un côté je trouve qu'on s'est abstenu de certaines fonctions quand on n'a pas eu le pallium. Cela est fondé sur le droit canon et sur l'usage même de France. J'ai trouvé que M. d'Arles en avait usé ainsi. Quoique je sache bien que cet ornement ne donne aucun pouvoir, cependant j'ai cru qu'il n'aurait pas été prudent, et même que Votre Majesté aurait eu lieu de me blâmer, si j'avais entrepris sur cela contre les prétentions de Rome, et si j'avais encore hasardé à avoir une nouvelle affaire avec Rome, y en ayant assez d'ailleurs à démêler ⁴.

Il aimait le faste comme l'archevêque de Reims. « C'est lui, dit Saint-Simon, qui a mis ce beau lieu de Gaillon, bâti par le

¹ Mém. Colbert, VII. — Ce projet était préparé pour son oncle, Colbert de Croissy, ministre des affaires étrangères.

² Chargé des affaires de France à Rome.

³ Mém. Colbert, VII.

⁴ *Ibid.*

fameux cardinal d'Amboise, au degré de beauté et de magnificence où il est parvenu, et où la meilleure compagnie de la cour l'allait voir¹. » C'est à lui que Fénelon, encore simple prêtre et indigné de ses profusions, écrivait le 8 avril 1692 :

Ces deux maisons², qui ont paru belles à tant de cardinaux et de princes, même du sang, ne vous peuvent-elles pas suffire? N'avez-vous point d'emploi de votre argent plus pressé à faire? Souvenez-vous, Monseigneur, que vos revenus ecclésiastiques sont le patrimoine des pauvres, que ces pauvres sont vos enfants et qu'ils meurent de tous côtés de faim. Je vous dirai comme dom Barthélemy des Martyrs disait à Pie IV, qui lui montrait ses bâtiments : « Dic ut lapides isti panes fiant. » Espérez-vous que Dieu bénisse vos travaux, si vous commencez par un faste de bâtiments, qui surpasse celui des princes et des ministres d'État qui ont logé où vous êtes, etc.?

Saint-Simon, dans son éloge de ce prélat³, remarque qu'il était *souvent en butte aux Jésuites* ; il aurait dû ajouter qu'imitant encore en cela le Tellier, qui *entretenait une fort grande correspondance avec le P. Quesnel*, sous le couvert d'un moine de l'abbaye de Hautvilliers⁴, il se donna aux jansénistes comme son cousin, Colbert de Croissy, évêque de Montpellier :

Le plaisant jansénisme, dit l'abbé le Gendre⁵, que celui de cet archevêque ! Il tonnait dans ses mandements contre la morale relâchée, et il avait une musique entretenue, et les meubles les plus somptueux ne l'étaient point assez pour lui. Il criait après les ecclésiastiques qui étaient trop du monde, et il aimait passionnément le jeu, la conversation des dames et la bonne chère. Pour l'avoir faite trop bonne, il mourut jeune d'un cancer. Son jansénisme consistait à haïr les Jésuites souverainement, parce qu'ils ne l'estimaient pas, et à laisser ses grands vicaires, gens des plus gâtés, gouverner son vaste diocèse selon les maximes du parti.

Le premier député de la province de Rouen était l'archevêque lui-même, ROUXEL DE MÉDAVY, dont Nicolas Colbert était coadjuteur. Il avait été autrefois évêque de Séez ; il était frère du maré-

¹ T. IV, p. 75.

² Le château de Gaillon et un autre palais des archevêques de Rouen.

³ T. IV, p. 75.

⁴ *Ibid.*, t. II, p. 460.

⁵ *Mémoires*, p. 268.

chal de Grancey, et sa famille était toute-puissante à la cour. Colbert le comptait depuis longtemps parmi ses clients : les portefeuilles du ministre renferment encore bon nombre de ses lettres ; j'en tirerai seulement les deux suivantes :

MÉDAVY, ÉVÊQUE DE SÉEZ, A COLBERT¹.

Paris, ce mercredi, octobre 1664.

Monsieur, dans la proposition qu'il a plu au Roi de faire à M. l'archevêque de Paris qu'il avait intention de me donner l'archevêché de Bourges, et, pour m'aider à en soutenir la dignité, vouloir bien que je tirasse récompense de l'évêché de Séez, je connais assez, Monsieur, que c'est un des coups ordinaires dont vous servez vos amis, sans leur vouloir faire savoir. Mais permettez, s'il vous plaît, à un de vos serviteurs ce mot que, s'il plaît au Roi disposer en ma faveur aux mêmes conditions de l'évêché d'Autun, je n'aurais pas peut-être moins de lieu de lui rendre mes services, soit dans un pays d'États, soit dans les assemblées du Clergé, où Autun a bien des facilités pour entrer, et qui sont fort rares à Bourges. En cette occasion, je pourrais proposer au Roi le frère d'une personne que je sais que vous aimez, qui est le frère du marquis de Mouy, bien sage assurément, et qui a une petite abbaye en Bourgogne qu'il me pourrait quitter. Vous savez, Monsieur, qu'Autun veut aussi bien de la dépense que Bourges pour servir là le Roi. Je prends la liberté de vous dire tout ceci par avance, parce que M. l'archevêque de Paris prétend aller rendre demain réponse au Roi, qui sera de ma part une reconnaissance de ses bontés et de ses grâces et une acceptation de leurs effets.

LE MÊME AU MARQUIS DE SEIGNELAY².

Ce 12 septembre 1672, à Gournay-en-Bray.

Monsieur, je reçois avec une grande obligation la nouvelle qu'il vous plaît me donner de la charge qu'il a plu au Roi donner à mon neveu. Je sais assez, Monsieur, que c'est un pur ouvrage de la main de M. de Colbert, ou, pour parler des deux mains, de la vôtre et de la sienne. Il y a longtemps que j'ai fait épreuve de l'intérêt qu'il prend en celui de ses serviteurs, et que ses grâces ne dorment point. J'en ai la reconnaissance bien gravée dans le cœur, comme celle de toutes les bontés que vous

¹ Mss. M^él. Colbert, 124.

² *Ibid.*, 160.

avez pour le marquis de Grancey, qui ne cessera jamais d'être non plus que moi, etc....

Ces liens s'étaient encore resserrés depuis. En 1680, Jacques-Nicolas Colbert, fils du ministre, fut nommé coadjuteur de Médavy, et l'année suivante les deux familles s'unirent par un mariage. On lit en effet dans le *Journal* de Dangeau, à la date du 11 juin 1681 : « M. le marquis de Médavy-Grancey, petit-fils du maréchal, épouse mademoiselle de Colbert-Maulevrier, à qui on donne la valeur de cent mille écus et presque tout en argent. »

Médavy était un des trois conseillers d'État d'Église.

Un autre métropolitain, PHÉLYPEAUX DE LA VRILLIÈRE, archevêque de Bourges, fils de l'ancien secrétaire d'État de ce nom, était le propre frère du secrétaire d'État, marquis de Châteauneuf, qui, ayant dans son département le diocèse de Pamiers, avait été précisément chargé de faire exécuter les édits et arrêts sur la Régale¹. Ancien conseiller au Parlement de Paris, nommé évêque d'Uzès en 1674, il avait reçu, en 1675, une faveur exceptionnelle et peu recherchée des prélats zélés pour l'autorité épiscopale : il avait été nommé conseiller d'honneur au Parlement de Paris et à tous les Parlements du royaume. Il avait été transféré, en 1677, à l'archevêché de Bourges, et il était d'ailleurs gorgé de bénéfices ; il avait notamment les abbayes de l'Absie et de Niœuil (la Rochelle), de Saint-Lô (Coutances) et de Quiney (Langres). Aussi laissa-t-il, en mourant, à son frère une succession de cent mille écus². — Le ministre Châteauneuf devait compter que ses actes seraient défendus par son frère, au sein de l'Assemblée.

BRULART DE GENLIS, archevêque d'Embrun, était d'une famille qui, après avoir fourni un chancelier et un ministre des affaires étrangères à Louis XIII, continuait à remplir de hautes charges. Fils d'un lieutenant général des armées du Roi, frère de trois colonels et d'un capitaine de vaisseau, il s'était fait dans son

¹ Bibl. imp. Mss. fr. 4503, — et *Mémoires* de Foucault.

² *Journal* de Dangeau, 29 avril 1694, mss. abbé Dangeau, 7655-7658.

diocèse une réputation plus convenable à un général qu'à un évêque :

Ce prélat, raconte Jean Dumont¹ qui visitait alors Embrun, s'est signalé contre les Barbets. Il a campé tout cet été, et se trouva en personne au combat de Salbertrand, ce qui lui a donné un tel crédit et une telle autorité dans le pays que, quand je montrai son passe-port à Gap, le major qui y commandait me dit que, si j'en avais un du Roi lui-même, il ne serait pas meilleur.

Voici ce que nous apprend de lui le *Journal* de Dangeau :

12 mars 1714. L'archevêque d'Embrun est mort. Il avait quatre-vingts ans passés. Il était de la maison de Genlis, et la maréchale d'Harcourt était sa plus proche héritière et paraissait être fort bien avec lui; cependant il ne lui a laissé que dix francs, parce qu'il faut laisser quelque chose à ses héritiers naturels. Il avait beaucoup d'argent; il donne beaucoup à des établissements de charité qu'il avait faits, et il donne 90000 écus à M. de Genlis, gendre de M. de Puisieux, qui porte son nom, mais qui était parent plus éloigné.

Sa réputation de flatteur était telle, que Louis XIV l'en raillait lui-même devant sa cour :

L'archevêque d'Embrun, rapporte Racine², louait fort, au lever, la harangue de l'abbé Colbert³. Le Roi dit à M. de Maulevrier⁴ : « Promettez-moi de ne pas dire un mot à M. Colbert de tout ce que va dire l'archevêque d'Embrun : » et ensuite il dit à l'archevêque : « Continuez tant qu'il vous plaira. »

L'Église avait un défenseur moins sûr encore dans la personne de Louis d'ANGLURE DE BOURLEMONT, nommé archevêque de Bordeaux en 1680, qui avait résidé à Rome pendant vingt-deux ans, en qualité d'auditeur de Rote pour la France. Il exerçait ces dernières fonctions quand avait éclaté entre les deux cours le conflit de 1662. Il avait été plénipotentiaire du Roi au traité de

¹ *Voyages en France, en Italie, etc.*, en 1699, t. I, p. 155. Ce livre, fort peu connu aujourd'hui, est très-intéressant.

² *Fragments historiques.*

³ Sa harangue à l'Académie française, où il avait été reçu, le 30 octobre 1678, à l'âge de vingt-quatre ans. C'est Racine qui lui répondit.

⁴ Frère du ministre Colbert.

Pise, et il avait dès lors prouvé qu'entre l'Église et Louis XIV il était prêt à sacrifier les droits les plus manifestes de l'une aux prétentions les plus injustes de l'autre. Il était le digne frère de cet archevêque de Toulouse dont nous avons rapporté plus haut deux¹ lettres, où il approuvait, en termes cyniques, les violences de Louis XIV envers Alexandre VII. Il s'était attaché comme ce frère à la fortune de Colbert, avec lequel il entretenait de Rome une correspondance confidentielle. J'ai lu un nombre infini de lettres des deux frères. Tandis que l'un se fait l'instrument servile des volontés ministérielles dans les États de sa province, l'autre, le futur archevêque de 1682, tient Colbert au courant de ce qui se passe à Rome, sollicite incessamment pour son protecteur les grâces de la chancellerie pontificale, et lui demande en retour, avec la même persévérance, des pensions, des abbayes et une mitre :

FRANÇOIS DE BOURLEMONT, ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE, A COLBERT.

A Paris, le 7 juin 1666.

Monsieur, l'abbaye de Fontfroide, en Languedoc, étant vacante par la mort de M. l'abbé d'Esprez, neveu de feu M. de Narbonne, mes amis de ce pays-là m'ont envoyé l'état exact de ce qu'elle vaut, lequel je vous envoie ci-joint, vous suppliait, dans les distributions que le Roi fera, de faire souvenir à Sa Majesté de mon frère qui est à Rome, et de me pardonner la liberté que je prends de m'adresser toujours à vous. Je me reconnais votre créature et obligé de tout ce que je suis : c'est par là que j'espère que vous ne désagréez pas que je vous découvre tous mes intérêts et ceux de mon frère².

A Toulouse, 10 décembre 1666.

... Je peux ajouter que nous aurons besoin (dans l'assemblée des États du Languedoc) de gens fermes et bien assurés pour faire réussir les demandes du Roi ; car nous ne manquons pas de faux zélés pour le bien du peuple qui tâchent à couvrir, sous des prétextes de conscience, leur mauvaise volonté envers Sa Majesté³.

¹ *Introduction*, p. 12.

² *Mss. Mél. Colbert*, 158.

³ *Ibid.*, 142 bis.

14 décembre 1666.

... Ordonnez-moi ce qu'il vous plaira, car vous savez que je suis à vous et par obligation et par inclination, et enfin avec un attachement inviolable. Quand vous commanderez, vous serez absolument obéi et avec joie¹.

L'ABBÉ LOUIS DE BOURLEMONT A COLBERT.

De Rome, ce 22 avril 1661.

Monsieur, manquant à présent de ce que je tirais autrefois de ma maison pour aider à ma subsistance ici, ayant été avisé comme les dettes et les embarras de la famille mettent mes parents dans l'impuissance de me fournir dorénavant les mêmes aides qui ont fait la plupart de mon entretien à Rome jusques à présent pendant le cours de six années entières, je me trouve donc, Monsieur, à présent réduit à deux mille écus pour tout revenu, savoir : mille écus du revenu annuel de la charge d'auditeur de Rote, et autres mille écus de la pension qu'il plaît au Roi de me donner en cette qualité. C'est ce qui m'oblige, Monsieur, vu l'impossibilité de me maintenir ici avec si peu de chose, de supplier très-humblement la bonté du Roi de quelque aide extraordinaire, et de vous demander très-humblement vos bons offices proche Sa Majesté, vous protestant que je serai toujours², etc.

6 janvier 1665.

Il remercie Colbert d'un don extraordinaire de mille écus que le Roi vient de lui accorder³.

A Rome, 1^{er} décembre 1665.

Monseigneur, j'apprends par des lettres d'un nommé Verrinay, qui prend soin à Paris des affaires de M. de Toulouse, comme il a plu au Roi de me gratifier d'un don de mille écus pour aider à ma subsistance ici, et qu'il vous aurait déjà plu, Monseigneur, de donner les ordres pour me les faire payer. Je vous avoue que la bonté du Roi a été grande en mon endroit. Sa Majesté voulant songer à moi qui lui suis si inutile et, pour ainsi dire, à charge, j'appréhende que le besoin ne me rende importun. Je sais, Monseigneur, combien je vous suis redevable des

¹ Mss. M^él. Colbert, 142 bis.

² *Ibid.*, 125.

³ *Ibid.*, 127.

bons offices que vous me départez si souvent, si généreusement et si efficacement vers le Roi, et il n'y aura jamais personne qui en conserve plus de gratitude et mieux la mémoire de tant d'obligations, ni qui soit avec plus de soumission et de respect¹, etc.

A Rome, le 24 octobre 1674.

Monsieur, j'ose supplier très-humblement le Roi que si, après un travail de dix-sept ans continuels que j'ai employés à la charge d'auditeur de Rote à Rome, Sa Majesté jugeait que je pusse à présent mériter ses grâces pour la servir à l'archevêché de Toulouse qui est vacant², je me remets à tout ce qu'il plaira à sa royale bonté d'en ordonner. Je sais que je ne mérite rien, mais la bonté et la compassion du Roi sont très-grandes vers ceux qui tâchent de faire leur devoir³.

C'était une feinte modestie de dire qu'il ne méritait rien : il avait déjà reçu beaucoup, et il savait qu'il était en droit de demander encore davantage : il avait notamment la grosse abbaye de la Grâce-Dieu⁴. Désigné d'abord pour les sièges de Tournai et de Lavour, sacré à Rome évêque de Fréjus en 1679, il fut nommé l'année suivante à l'archevêché de Bordeaux. Aussi peut-on dire de lui ce que Daniel de Cosnac disait de son frère François, qu'il était *entièrement dévoué à la cour*⁵. Le Gendre lui-même n'accorde à Bourlemont que de l'esprit et de l'habileté en affaires : « *Valebat is ingenio et usum habebat*⁶. »

A côté de Harlay siégeait une autre créature de Mazarin et de Colbert, SERRONI, ancien évêque d'Orange et de Mende, et premier archevêque d'Albi : « *Homo versatilis ingenii, dit le Gendre*⁷, *theologiæ et juris peritus nec non civili prudentiâ ornatus.* »

Italien et amené en France de bonne heure, « il y avait gagné l'évêché d'Orange à être le coadjuteur de P. Mazarin, archevêque d'Aix, cardinal et frère fort imbécile du fameux cardinal Mazarin⁸. » Devenu évêque de Mende, puis d'Albi, qui fut érigé pour

¹ Ms. Mél. Colbert, 154.

² Son frère François était mort sur ce siège en 1669.

³ Mél. Colbert, 169.

⁴ *Journal de Bangeau*, 13 novembre 1697.

⁵ *Mémoires*, t. I, p. 516.

⁶ *De vitâ Harlevi*, lib. IV. Paris, 1720, in-4°.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Mémoires de Saint-Simon*, t. XII, p. 10.

lui en archevêché, il prenait les ordres de la cour pour règle unique de sa conduite, dans les assemblées des États de sa province comme dans celles du Clergé. Sa réputation n'était pas nette sous le rapport des mœurs¹. Deux lettres de lui, que nous avons citées plus haut², et une troisième prise au hasard entre beaucoup d'autres, donnent quelque idée de son caractère :

SERRONI A COLBERT.

A Montpellier, le 24 novembre 1674.

Monsieur, notre assemblée a opiné ce matin sur le don gratuit que la province doit donner au Roi cette année, et elle l'a porté unanimement et par une seule délibération à deux millions de livres. Je ne veux pas me servir de cette occasion, Monsieur, pour faire valoir mon zèle et celui de nos députés ; car le service du Roi n'est plus présentement une affaire dans nos États, tout le monde y étant porté avec une passion extrême, et il est même presque impossible de se distinguer aujourd'hui que par le bonheur qu'on a d'être des premiers à donner son suffrage. Je m'estimerai bien glorieux, Monsieur, si, après avoir achevé les affaires que Sa Majesté pouvait avoir dans notre assemblée, je trouvais les occasions de vous y rendre mes très-humbles services³.

Deux de ses bénéfices, l'archevêché d'Albi et l'abbaye de la Chaise-Dieu, lui valaient, à eux seuls, près de cent mille livres de rente⁴.

Restent les deux métropolitains des provinces de Cambrai et de Besançon, récemment réunies à la France, pays d'obédience non soumis au Concordat de 1516, et que la cour n'avait pas encore eu le temps de peupler de ses favoris.

L'un d'eux, Antoine-Pierre de GRAMMONT, archevêque de Besançon, ne vint pas à Paris, empêché, dit le procès-verbal, par ses infirmités. Sa présence aurait déplu à tout le monde. Archevêque depuis 1662, il aurait disputé la présidence à Harlay. Il était, depuis la seconde conquête de la Franche-

¹ *Journal de Dangeau*, 30 juin 1695, *Additions de Saint-Simon*.

² Chap. I^{er}, p. 57 et 62.

³ Mss. M^él. Colbert, 169.

⁴ *Journal de Dangeau*, 6 janvier 1687.

Comté, en 1674, en lutte ouverte avec le Roi qui lui ravissait un à un tous les droits temporels attachés à son siège depuis un temps immémorial. Ce n'est pas qu'il négligeât pour des soins terrestres le salut de ses peuples : c'était au contraire un prélat des siècles passés, et M. Hauréau est forcé d'en convenir. Il avait été moine à l'abbaye de Luxeuil, et c'est à la libre élection du chapitre qu'il devait sa dignité :

Ab eo tempore (1674) mutatus ecclesiæ Bisuntinæ status. Nec ultra de regalibus archiepiscopi juribus decertatum, quæ Ludovicus rex, bailivum regium Vesuntione instituens, prorsus abrogavit. Plura quoque alia jura incassum Antonius Petrus sibi vindicavit... Magnam vero idem archipræsul exercendæ spirituali jurisdictioni operam adhibuit... Laudatur cultus, modestia, imo asperitate morum conspicuus, disciplinæ diligentissimus stabiliendæ, in presbyteros tamen minimæ culpæ reos benignus, imo vigil ipsius plebis pastor ¹.

Il devait être le dernier archevêque élu. Louis XIV en effet força bientôt le chapitre de renoncer à son antique droit :

Obiit 1698. Nec multo post congregatum capitulum statuit, ut, vacante sede, penes Regem esset archiepiscopum Vesuntionensem eligere ².

Jacques Théodore DE BRIAS, archevêque de Cambrai, avait aussi été porté à ce siège par les libres suffrages du chapitre et non par la faveur d'un prince. C'est de lui que Pellisson écrivait le 15 mai 1677 ³ :

Il se lève dès les quatre ou cinq heures du matin, va dire sa messe, passe tout le reste de la matinée dans l'église, soit aux offices ou en oraison, donne à dîner à qui veut au sortir de là en vaisselle d'étain fort nette, et de bonnes viandes, mais sans aucun excès ni pour la délicatesse, ni pour la quantité ; passe l'après-dinée à visiter des malades ou des prisonniers, ou d'autres affligés, excepté qu'il rend visite soigneusement au moindre capitaine d'infanterie qui a été chez lui, fait beaucoup d'aumônes, et ne laisse mourir personne dans Cambrai sans l'assister, au moins sans lui aller donner sa bénédiction apostolique. Cela est tellement établi

¹ Continuation de la *Gallia christiana*. t. XV, col. 109.

² T. XV, col. 109.

³ *Lettres historiques*.

que les gens du plus bas peuple envoient dire à M. l'archevêque qu'ils se meurent, et qu'il leur vienne donner sa bénédiction.

C'était, dit Saint-Simon ¹, un bon gentilhomme flamand, qui fit très-bien pour l'Espagne pendant le siège et aussi bien pour la France aussitôt après. Il le promit au Roi avec une franchise qui lui plut, et qui toujours depuis fut si bien soutenue de l'effet, qu'il s'acquît une considération très-marquée de la part du Roi et de ses ministres qui tous le regrettèrent et son diocèse infiniment. Il n'en sortait presque jamais, le visitait en vrai pasteur, et en faisait toutes les fonctions avec assiduité. Grand aumônier, libéral aux troupes et prêt à servir tout le monde, il avait une grande, bonne et fort longue table tous les jours; il l'aimait fort et en faisait grand usage et en bonne compagnie, et à la flamande, mais sans excès, et s'en levait souvent pour le moindre du peuple qui l'envoyait chercher pour se confesser à lui, ou pour recevoir sa bénédiction et mourir entre ses bras, dont il s'acquittait en vrai apôtre.

Si ce saint prélat, le seul entre ses collègues qui méritât un pareil éloge, adhéra aux Quatre Articles, son vote donna lieu à un incident, et l'Assemblée, pour lui ôter tout scrupule, dut faire mentionner au procès-verbal qu'elle n'entendait pas rendre une décision de foi; — ce qui ne s'accorde pas, au reste, avec l'édit sollicité par les évêques, et qui prescrivit bientôt l'enseignement de la Déclaration dans toutes les écoles de théologie du royaume.

Ce fut le dernier archevêque de Cambrai nommé par le chapitre.

« Juillet 1682. Le comte de Montbron, gouverneur de Cambrai, et Lepelletier de Sanzi, intendant de Flandre, commissaires du Roi, firent avec les chanoines un traité par lequel le chapitre céda au Roi le droit qu'il *prétendait avoir* d'élire l'archevêque, et le Roi renonça au droit de Régale sur cet archevêché². »

Si ce traité permit à Louis XIV d'appeler Fénelon au siège de Cambrai, il autorisa le Régent à y nommer Dubois.

ÉVÊQUES.

Des vingt-sept évêques députés à l'Assemblée, vingt-six seulement y siégèrent, et l'absence de l'évêque de Viviers, qui devait

¹ T. I, p. 476.

² Mss. abbé Dangeau, 7652.

faire le vingt-septième, avait été prévue. Vieux et infirme, on savait qu'il ne pourrait se rendre à Paris; mais le Roi, ne voulant ni de l'archevêque de Vienne, Henri de Villars, plus ancien que l'archevêque de Paris et pouvant réclamer la présidence, ni de l'évêque de Grenoble, Étienne le Camus, qui devait être, quelques années après, nommé cardinal malgré la cour de France, avait forcé l'assemblée provinciale d'élire l'évêque de Viviers, pour faire le nombre de deux avec l'évêque de Valence¹.

Examinons les titres de ces vingt-six prélats à la faveur de la cour.

La province de Toulouse, dont faisait partie le diocèse de Pamiers et où les débats sur la Régale avaient causé tant de troubles, n'avait pu, par décence, envoyer à l'assemblée son métropolitain Joseph de Montpezat, qui opprimait ses inférieurs et se mettait en révolte ouverte contre le Pape. Mais elle avait, sous l'inspiration de cet archevêque, député deux de ses suffragants, dévoués à ses intérêts.

L'un était Jean-Baptiste COLBERT DE SAINT-POUANGE DE VILLACERF, cousin du ministre, ancien conseiller au Parlement de Paris, évêque de Montauban. Quoique son évêché seul valût 50000 livres de rente, il reçut encore d'autres bénéfices et notamment l'abbaye de Mas-Garnier, le 16 août 1686², et il fut promu en 1687 à l'archevêché de Toulouse. Il laissa, dans les divers diocèses où il passa, une réputation moins digne d'un évêque que d'un commis du contrôleur général des finances. « Multas habuit, dit de lui la *Gallia christiana*³, cum senatu altercationes necnon cum capitulo, imo cum omni pene clero tum sæculari tum regulari, maxime ob tributa pro Rege ultra modum exacta. »

L'autre était LEGOUT DE LA BERCHÈRE, fils d'un premier Président au Parlement de Dijon, neveu du premier Président au Parlement de Grenoble, et frère de l'intendant d'Auvergne⁴. Ami intime du P. de la Chaise, et aumônier du Roi, il avait été nommé évêque de Lavaur, en 1677. Transféré bientôt après à

¹ V. plus haut, ch. V, et *Mémoires de Cosnac*.

² *Journal* de Dangeau, et *Gallia christiana*.

³ T. XIII, col. 71.

⁴ Mss. abbé Dangeau, 7652.

l'archevêché d'Aix (1685), puis à celui de Toulouse (1687), il mourut archevêque de Narbonne en 1719.

Sa docilité, dit l'abbé le Gendre, avait autant contribué à le faire ce qu'il était que de petits services qu'il avait rendus à propos au P. de la Chaise. Ce père, nouvellement confesseur du Roi, n'étant point encore en équipage ni entretenu, et sans table réglée à la cour, l'abbé de la Berchère, qui était alors aumônier, l'y menait et l'en ramenait, et souvent même l'y régalaît. Le père s'en souvint quand il fut devenu tout-puissant, et combla M. de la Berchère de biens et d'honneurs jusqu'à en faire murmurer¹.

Il est juste d'ajouter qu'il laissa la renommée d'un sage et habile prélat :

C'était, dit Saint-Simon qui ne le connut que dans sa vieillesse, un grand vilain homme, sec et noir, avec des yeux bigles, qui avait été ami intime du P. de la Chaise. L'âme en était aussi belle que le corps en était désagréable ; très-bon évêque et pieux, sans fantaisie et sans faire de peine à personne, adoré partout où il avait été, beaucoup d'esprit et facile, et l'esprit d'affaires et sage, possédant au dernier point toutes celles du Clergé, et venant à bout des plus difficiles sans faire peine à personne, allant au bien, parlant franchement aux ministres, et en étant cru et considéré².

Jean de Montpezat, archevêque de Sens, avait un intérêt personnel à ce que sa province députât des évêques prêts à défendre contre le Saint-Siège les actes de son frère l'archevêque de Toulouse.

Aussi le premier désigné fut André COLBERT, cousin germain du ministre.

Ce prélat eut pour collègue de députation l'évêque de Troyes, François BOUTHILLIER DE CHAVIGNY, petit-fils du surintendant des finances et fils du secrétaire d'État de ce nom, prélat mondain, qui devait plus tard donner l'édifiant spectacle *d'une belle et courageuse retraite*. Mais en 1681, il était livré à la dissipation, et c'est seulement en 1697 qu'il se démit de son évêché pour faire pénitence dans la solitude. Le 25 juin 1677,

¹ *Mémoires*, p. 106 et s.

² T. XI. p. 152.

madame de Sévigné parlait de lui en ces termes à sa fille : « Monsieur était chagrin et ne parla qu'à moi, à cause de vous et des eaux. Madame me fit des merveilles d'abord ; mais quand l'abbé de Chavigny fut entré, mon étoile pâlit visiblement. Je dirais volontiers sur cet abbé comme les laquais : il faut qu'il ait de la corde de pendu ; » et deux ans après, en 1679, il fut nommé évêque de Troyes.

Il eut, dit Saint-Simon¹, des bénéfices de bonne heure, fut aumônier du Roi, devint, jeune, évêque de Troyes². Il avait du savoir et possédait de plus les affaires temporelles du Clergé mieux qu'aucun de ce corps, en sorte qu'il était de presque toutes les assemblées du Clergé et qu'il brillait dans toutes. Il avait de plus bien de l'esprit, et plus que tout, l'esprit du monde, le badinage des femmes, le ton de la bonne compagnie, et passa sa vie dans la meilleure et la plus distinguée de la cour et de la ville, recherché de tout le monde, et surtout dans le gros jeu et à travers toutes les dames. C'était leur favori ; elles ne l'appelaient que *le Troyen*, et *chien d'évêque*, et *chien de Troyen*, quand il leur gagnait leur argent. Il s'allait de temps en temps ennuyer à Troyes où, pour la bienséance et faute de mieux, il ne laissait pas de faire ses fonctions ; mais il n'y demeurait guère, et une fois de retour il ne se pouvait arracher... Cependant les réflexions vinrent troubler ses plaisirs, puis ses amusements. Il essaya de leur céder, il disputa avec elles ; enfin l'expérience lui fit comprendre qu'il serait toujours vaincu, s'il ne rompait ses liens d'une manière à ne les pouvoir renouer... Il avoua au Roi le besoin qu'il avait de retraite et de pénitence, et que jamais il n'en aurait la force tant qu'il tiendrait au monde par quelques prétextes. Il présenta au Roi la démission de son évêché, et lui dit que, s'il le voulait combler, ce serait de le donner à son neveu l'abbé de Chavigny, qui avait de l'âge assez et encore plus de mérite, de savoir et de vertu... Le Roi aimait M. de Troyes, malgré la dissipation de sa vie ; il lui accorda sur-le-champ sa demande. Au sortir du cabinet, M. de Troyes gagna Paris, n'y vit personne, et partit le lendemain pour Troyes, où il tint très-exactement tout ce qu'il s'était proposé, sans vouloir voir qui que ce soit que son neveu et ses prêtres, encore pour affaires, et sans écrire ni avoir aucun commerce avec personne, entièrement consacré à la prière et à la pénitence et à une entière solitude.

¹ T. I, p. 271.

² Il était en outre abbé d'Oigny et de Seclières, prieur de Beaumont et de Choisy (*Gallia christiana.*)

L'archevêque de Cambrai, M. de Brias, était accompagné de l'évêque de Tournai, qui lui ressemblait peu. C'était Gilbert DE CHOISEUL DU PLESSIS-PRASLIN, le premier Français nommé à ce siège depuis la conquête des Pays-Bas. Neveu du premier maréchal du même nom, et frère du second qui avait vaincu Turenne à Rethel et que Louis XIV traitait en ami, il avait été précédemment évêque de Comminges, et c'est sous ce titre qu'il figure dans l'histoire du Jansénisme, où il joua un rôle assez équivoque dans les années qui précédèrent la *paix de l'Église*. Il avait proposé un projet d'accommodement qui laissait planer des doutes sur sa foi, et qui avait été mal accueilli à Rome. « L'évêque de Comminges, dit Racine, fut fort piqué du mépris que le Pape lui avait témoigné¹. »

Devenu évêque de Tournai, il se laissait, nous l'avons vu, engager dans une intrigue contre son métropolitain par l'archevêque de Reims, et il écrivait lui-même à ce dernier des lettres comme celle-ci :

A Tournai, le 20^e d'août 1680.

Je vous envoie, Monseigneur, le consentement de notre chapitre et celui de la communauté de Saint-Amant. Ce n'a pas été sans peine que je l'ai tiré. *Le seul respect qu'on a pour les volontés du Roi l'a fait donner*. Plusieurs de notre chapitre ont témoigné beaucoup de répugnance à voir sortir cette célèbre abbaye du diocèse, parce que les abbés doivent, à leur installation, une espèce d'hommage au chapitre et à l'église cathédrale aussi bien qu'à l'évêque. Cependant, *quand je leur ai dit que Sa Majesté le voulait, ils ont obéi avec une très-grande soumission*.

La même chose s'est faite à Saint-Amant. Ils proposèrent de faire des remontrances à Sa Majesté ; mais, *sur ce que je leur ai témoigné que peut-être cela ne lui plairait pas, ils se sont arrêtés et m'ont donné l'acte que je vous envoie*. Ils m'ont sollicité d'offrir à M. d'Arras, outre la ville d'Orchies, une partie de mon diocèse qui est en Artois et à la bienséance de l'évêché d'Arras. Je ne me suis voulu engager à rien de nouveau. Mais je suis obligé de vous avertir d'une chose, Monseigneur, qui pourrait peut-être faire un obstacle réel à notre affaire. Comme il faut que le concordat que vous aurez la bonté de régler soit autorisé du

¹ Édition Régnier, *Abrégé de l'histoire de Port-Royal*, t. IV, p. 542 et suiv.

Pape, il est à craindre qu'on ne veuille pas consentir à Rome que l'abbaye soit soumise à la juridiction de M. d'Arras.

Lorsque l'abbé d'à présent fut confirmé et béni par moi, devant la cérémonie, *on me vint signifier des défenses de la part du Pape de passer outre. M. le prince était ici commandant les armées. Je lui demandai ce que j'avais à faire; il assembla M. le gouverneur et M. l'intendant, et, après avoir pris leur conseil, il me dit de passer outre, CE QUE JE FIS.* Depuis ce temps-là, l'abbé a été menacé à Rome d'être déposé comme intrus; on a aussi été fort en colère contre moi de ce que j'agissais comme supérieur de ce monastère, au préjudice d'un décret que le feu abbé avait surpris sans défense et qu'on n'a jamais osé signifier. L'on m'a depuis fort sollicité de défendre cette affaire à Rome; j'ai répondu que, quand je serais attaqué et S. S. donnerait des commissaires *in partibus*, je me défendrais. Cette affaire enfin est demeurée là, et il y a un an environ qu'on ne me dit plus rien.

P. S. Je vous supplie, Monseigneur, de ne pas croire que ce que je vous mande de Saint-Amant est fondé sur aucune ambition de me conserver la supériorité de cette grande prélature. *Je sacrifierais bien plus pour obéir aux moindres ordres du Roi*¹.

Aussi ne sera-t-on pas étonné de voir un prélat de ce caractère chargé d'un ministère très-important dans l'Assemblée de 1682. Gardant sous la mitre quelque chose de l'esprit guerrier de sa famille, il poussa plus loin que personne la campagne entreprise contre le Pape, et il alla même, dans sa fougue, jusqu'à exposer le sort de la bataille. Nommé rapporteur de la commission des Quatre Articles, il prenait une voie qui menait droit à l'hérésie, quand ses collègues lui retirèrent la rédaction de ces articles pour la confier à Bossuet².

Il devait se rencontrer dans cette même commission avec les trois évêques suivants, qui ont, à des titres divers, laissé un fâcheux renom dans l'histoire de l'Église :

1° Antoine DE NOAILLES, frère du duc de Noailles, évêque et comte de Châlons, pair de France, futur archevêque de Paris et cardinal, partageait la faveur de sa famille, et déparait déjà des vertus réelles par cette faiblesse de caractère qui le rendit tour

¹ B. I. Mss. fr. 6901.

² Notes de Fleury.

à tour le jouet de la cour et des jansénistes. Il avait, entre autres bénéfices, la domerie d'Aubrac de 15000 livres de rente, sur lesquelles il servait une pension de 4000 livres au chevalier de Noailles¹.

2° Sébastien DE GUÉMADEUC, évêque de Saint-Malo, avait été aumônier de la reine mère, et cumulait avec son évêché les abbayes de la Noë (Évreux) et de Saint-Jean des Prés (Saint-Malo), et les prieurés de Saint-Martin de Signy et de Saint-Pierre². Le marquis de Guémadeuc, son frère, était gouverneur de Saint-Malo, et il était lui-même membre des États de Bretagne. Au lieu de défendre les droits de cette province où il était né, et où il exerçait les fonctions épiscopales, il avait approuvé et même provoqué les rigueurs de la cour contre elle. Le 28 août 1675, il écrivait à Colbert :

Saint-Malo.

Me sera-t-il permis, sans offenser votre modestie, de vous faire mes remerciements des bons offices que vous venez encore tout récemment de me rendre auprès du Roi sur le sujet de la présidence de nos États?...

Vous jugez bien que je ferai assurément de mon mieux pour ne pas faire de honte à votre choix, si cela m'est possible, et pour y faire réussir les affaires du Roi conformément à vos ordres ; mais, à présent qu'il y va un peu de votre honneur de me soutenir en cet emploi, ayez, je vous prie, monsieur, la bonté de me faire avertir de bonne heure de vos volontés sur les choses qui seront de ma partie, et je n'omettrai rien assurément pour les faire passer dans l'assemblée.

... Je me sens obligé de vous dire qu'après les furies de ce peuple barbare et les mauvaises intentions qui ont paru en bien d'autres esprits et cantons de cette province, si les châtimens ne sont sévères et les exemples un peu forts, tandis qu'on a la force en main, il est à craindre que, après le départ des troupes, l'humeur séditieuse ne reprenne bien des gens, quand il sera question de faire exécuter les édits, etc...

Pour moi, Monsieur, je me contente de vous protester ici tout d nouveau que, de toutes vos créatures, je suis assurément la plus reconnaissante, et, de tous vos serviteurs, le plus fidèle et le plus obéissant à tous vos ordres³.

¹ Ms. abbé Dangeau, 7652

² *Ibid.*

³ Depping, t. I. p. 550

Le 8 décembre de la même année, madame de Sévigné écrivait à sa fille :

Les députés sont revenus de Paris. M. de Saint-Malo, qui est Guéme-deuc, votre parent et surtout une linotte mitrée, comme disait madame de Choisy, a paru aux États transporté et plein des bontés du Roi, et surtout des honnêtetés particulières qu'il a eues pour lui, sans faire nulle attention à la ruine de la province, qu'il a apportée agréablement avec lui.

Huit jours après, elle écrivait encore :

M. de Rohan n'osait, dans la tristesse où est cette province, donner le moindre plaisir ; mais M. de Saint-Malo, linotte mitrée, âgé de soixante ans, a commencé... vous croyez que c'est les prières de quarante heures ? c'est le bal à toutes les dames et un grand souper : ç'a été un scandale public. — 15 décembre 1675.

3° Alphonse DE VALBELLE, évêque d'Alet, était neveu d'un chef d'escadre¹ et frère du marquis de Montfuron qui avait épousé une cousine germaine du comte de Grignan. Il est souvent parlé de lui dans la correspondance de madame de Sévigné, qui l'appelle *freluquet*². Sa naissance et ses alliances lui assuraient la faveur de Louis XIV. Il acheta d'abord une charge d'aumônier du Roi, et fut élu Agent général de l'assemblée du Clergé de 1675 avec un des abbés de Grignan. On ne pouvait douter de son empressement à servir la politique du Roi contre la Cour de Rome. Le 17 avril 1676, madame de Sévigné écrivait de lui :

Voilà M. de la Mousse qui conte que MM. les abbés de Grignan et de Valbelle ont défendu à tous les prélats de France d'avoir aucun commerce avec le nonce du Pape, attendu que nous nous plaignons de cette cour.

Il plut tant à Louis XIV, qu'en 1680 il fut nommé évêque d'Alet et maître de l'oratoire du Roi, qui rétablit en sa faveur *le*

¹ Ms. abbé Dangeau, 7652.

² Edit. Régulier, t. VII, p. 14 et 70. — « Freluquet ne tâtera pas de Marseille, » écrit-elle, le 11 septembre 1680, à un moment où il était question de le nommer à cet évêché.

*plat de 1200 écus de cette charge*¹. La même plume qui a tracé le portrait de Guémadeuc nous a laissé aussi celui de Valbelle. Madame de Sévigné écrivait à sa fille, le 4 août 1680 :

N'admirez-vous point la bonté du Clergé de n'avoir point voulu que M. de Paris et M. de Reims, ces deux pauvres prélats *in partibus*, payassent aucunes décimes ordinaires ni extraordinaires ? Ce fut M. d'Alet, qui fit sa cour en se récriant pour M. de Paris, M. d'Alet, courtisan adulateur, qui joue, qui soupe chez les dames, qui va à l'opéra, qui est hors de son diocèse, tout cela nous frappe d'abord ; mais voilà qui est fait, on s'accoutume à tout.

Transféré au siège de Saint-Omer, peu de temps après l'Assemblée de 1682, Valbelle y rendit sa mémoire à jamais odieuse par la conduite qu'il tint envers son métropolitain Fénelon, lorsque celui-ci fit part à ses suffragants de la condamnation de son livre sur les *Maximes des Saints*.

Valbelle, dit Saint-Simon², Provençal, ardent à la fortune, n'eut pas honte, comptant plaire, d'ajouter douleur à la douleur. Il proposa dans l'assemblée qu'il n'y suffisait pas de condamner le livre des *Maximes des saints*, si on n'y condamnait pas en même temps tous les ouvrages que M. de Cambrai avait faits pour le soutenir. L'archevêque répondit modestement qu'il adhérait de tout son cœur, etc. Il n'y avait rien de si sage, de si modéré ni de plus conforme à la raison, à la justice et à la vérité que cette réponse. Elle ne satisfit point M. de Saint-Omer, qui voulait se distinguer et faire parler de lui. Il prit feu et insista par de longs et violents raisonnements que M. de Cambrai écouta paisiblement sans rien dire. Quand le Provençal fut épuisé, M. de Cambrai dit qu'il n'avait rien à ajouter à la première réponse qu'il avait faite à la proposition de M. de Saint-Omer ; ainsi, que c'était aux deux autres prélats à décider, à l'avis desquels il déclarait par avance qu'il s'en rapporterait sans répliquer. MM. d'Arras et de Tournai se hâtèrent d'opiner pour l'avis de M. de Cambrai, et imposèrent avec indignation à M. de Saint-Omer, qui ne cessa de murmurer et de menacer entre ses dents.....

Valbelle avait été député par la province de Narbonne, avec Charles DE PRADEL, évêque de Montpellier. Celui-ci, fils du comte

¹ Ms. abbé Dangeau, 7655-58

² T. II, p. 3.

de Pradel, lieutenant général des armées du Roi et lieutenant-colonel de son régiment des gardes, avait été nommé coadjuteur de son oncle, François Bosquet, évêque de Montpellier, en 1675, lorsqu'il était encore sur les bancs de la Sorbonne. Il fut reçu docteur l'année suivante, et sacré, sous le titre d'évêque de Marcopolis *in partibus*, par le cardinal de Bonzi assisté de l'archevêque de Bourges et de l'évêque d'Uzès. Le lendemain de son sacre, il apprit la mort de son oncle et prit aussitôt le titre d'évêque de Montpellier¹. Il fallait qu'il eût la même facilité de conscience que Valbelle pour plaire à une assemblée provinciale qui souffrit que le Roi exclût arbitrairement de son sein Montgaillard, évêque de Saint-Pons, soupçonné de jansénisme, et Fouquet, évêque d'Agde, frère du surintendant. Les élections avaient été dirigées par le métropolitain, le cardinal de Bonzi, archevêque de Narbonne, prélat spirituel, poli, habile, mais à qui ses mœurs scandaleuses venaient d'attirer une disgrâce passagère. Une autre raison l'écartait de l'Assemblée de 1682 : il était cardinal, et cette dignité ne permettait pas qu'on le fit siéger sous la présidence de Harlay. Bonzi chercha du moins à regagner les bonnes grâces du Roi par son zèle à seconder ses vues dans l'assemblée provinciale. L'obéissance aux volontés de la cour était la règle invariable de son épiscopat : témoin Saint-Simon², qui en fait un portrait brillant, et Coulanges³ qui le connaissait mieux encore, l'ayant vu non-seulement à la cour de Louis XIV, mais aussi à Rome, pendant deux conclaves :

Il regardait toujours d'où venait le vent de la faveur.— Son caractère complaisant le portait à plaire à ceux devant lesquels il parlait, ce qui le rangeait toujours du parti du plus fort, sans approfondir la matière discutée, à moins que ses intérêts particuliers ne l'y engageassent.

En désignant Valbelle et Pradel au choix de ses suffragants, Bonzi avait donc consulté le bon plaisir du Roi plutôt que l'intérêt de l'Église.

¹ *Gallia Christiana*, t. VI, col. 825.

² T. II, p. 465 et s.

³ *Mémoires*, p. 102 et 144, édit. Monmerqué, Paris, 1820, in-12.

L'évêque de Glandèves, Léon DE BACOUÉ, huguenot converti, puis Récollet, avait attiré sur lui l'attention et les faveurs de la cour par un poëme latin sur l'*Éducation des princes*, dans un temps où l'on cherchait un précepteur pour le Dauphin¹. Il était étroitement lié avec Serroni, archevêque d'Albi, qui lui fit donner pour coadjuteur l'abbé de Camps, dont nous aurons bientôt à parler.

Venaient ensuite quatre prélats de grande famille, fort en faveur auprès du Roi :

1° Gabriel-Philippe DE FROULAI DE TESSÉ, évêque d'Avranches, était frère du marquis de Froulai, chevalier de l'ordre et grand maréchal des logis, et oncle du comte de Tessé, qui devint maréchal de France. C'était à lui que Colbert avait écrit le 27 septembre 1681 la lettre citée plus haut, où il lui annonçait, sans phrases, que le Roi, estimant qu'il pourrait *servir plus utilement qu'aucun autre*, avait fait choix de lui pour être député à l'Assemblée du Clergé². Il rachetait du moins sa complaisance par une grande pureté de mœurs et une vraie piété. Madame de Sévigné écrivait de lui le 9 mai 1689 :

Nous avons trouvé le bon évêque de cette ville (Avranches) mort et enterré depuis huit jours : c'était l'oncle de Tessé, un saint évêque, qui avait si peur de mourir hors de son diocèse que, pour éviter ce malheur, il n'en sortait point du tout. Il y en a d'autres qu'il faudrait que la mort tirât bien juste pour les y attraper.

2° Henri-Marie DE LAVAL DE BOISDAUPHIN, évêque de la Rochelle, était fils du marquis de Sablé et oncle de la maréchale de Rochefort. Il avait été évêque de Léon, et doyen de Saint-Martin de Tours. Il changea ce doyenné, en 1681, contre le prieuré de Bois-Aubry³.

3° Jean DE VINTIMILLE DU LUC, évêque de Toulon, ancien évêque de Digne, avait une parenté très-puissante à la cour. Il était oncle de l'abbé Charles-Gaspar de Vintimille, qui allait devenir

¹ *Dictionnaires* de Bayle et de Moreri, et *Gallia christiana*.

² *Journal* de Dangeau, et ms. abbé Dangeau, 7655-58.

³ *Gallia christiana*, t. XIV.

évêque de Marseille en 1684, et qui devait monter un jour sur les sièges d'Aix et de Paris : il tenait de près au cardinal de Forbin-Janson, que nous ferons connaître tout à l'heure, et à ce singulier chevalier de Forbin qui réunissait en sa personne les qualités opposées de maréchal de camp, d'abbé d'Ardenne, de Vauluisant et de Prenilly, de titulaire du privilège des chaises à porteur, et qui mourut en 1684, le jour même où il fut nommé lieutenant général des armées du Roi¹.

4^e Jean-Baptiste d'ÉTAMPES, fils du marquis d'Autry, nommé évêque de Perpignan en 1675, et de Marseille en 1680, n'avait jamais daigné visiter son premier évêché, qu'il trouvait trop éloigné de sa famille. « Quam sedem nunquam invisit, dit la « *Gallia Christiana*. Translatus est ad Massiliensem cathedram, « anno 1680². » Cette seconde église, plus commodément située pour le mondain prélat, était en même temps deux fois plus riche que la première.

Ces deux derniers avaient été nommés par l'assemblée provinciale d'Arles, à l'instigation du métropolitain François-Adhémar de Monteil de Grignan, dont la famille était toute-puissante dans ces contrées, et toute dévouée aux ministres qui la comblaient de faveurs. Grignan aurait été lui-même député, si le Roi, pour assurer la présidence à l'archevêque de Paris, n'avait pas exclu tous les métropolitains plus anciens que Harlay.

Un des auxiliaires les plus utiles de ce dernier fut Daniel DE COSNAC, évêque de Valence, si connu par son esprit et par ses intrigues. Nous avons déjà cité de lui plusieurs traits empruntés à ses propres Mémoires. Ajoutons-y le témoignage de deux contemporains :

Nul homme, dit Saint-Simon³, si propre à l'intrigue, ni qui eût le coup d'œil plus juste ; au reste, peu scrupuleux, extrêmement ambitieux, mais avec cela haut, haroi, libre et qui se faisait craindre et compter par les ministres. Cet ancien commerce intime de Madame dans beaucoup de choses, dans lequel le Roi était entré, lui avait acquis

¹ Il se nommait Louis de Forbin de la Marthe. Ms. abbé Dangeau, 7652, et *Gallia christiana*.

² T. VI, col. 1074.

³ T. II, p. 206.

une liberté et une familiarité avec lui, qu'il sut conserver et s'en avanta-ger toute sa vie. — Il vendit sa charge (de premier aumônier de Monsieur) et n'en fut que mieux avec le Roi, qui lui donna des abbayes et enfin l'archevêché d'Aix, où il était maître de la Provence.

Il était, dit le secrétaire de Harlay¹, regardé comme un des espions de M. de Paris et comme un enfant perdu, si j'ose m'exprimer ainsi, dont cet habile président se servait dans les occasions pour brusquer une affaire qu'il n'aurait osé proposer.

Le même auteur, faisant le portrait de Cosnac dans un livre d'apparat écrit en latin, y laisse encore deviner toute sa pensée : « Vir lynceis oculis, pervasendæ rei intricatissimæ summe idoneus². » On se rappelle ce que nous avons dit de ce prélat en racontant les élections³, et en peignant le caractère personnel de Harlay⁴; il nous suffira de citer ici le second récit qu'il a donné lui-même de sa députation :

Il fallait députer deux du premier ordre. Notre province n'était composée que de quatre évêques. M. de Vienne, comme j'ai déjà remarqué, n'était pas agréable. M. de Grenoble s'était expliqué en quelque manière pour être dans le sentiment du Pape. Il ne restait que M. de Viviers et moi. Il fallut donc en venir à nous deux, et même il y avait bien de l'apparence que la vieillesse et l'état où était la santé de M. de Viviers ne pouvait pas lui permettre de satisfaire à la députation, et en effet il ne put s'y rendre. On continua de m'écrire qu'il fallait que je fusse député⁵.

Il obéit, non-seulement en acceptant la députation que le Roi lui imposait comme condition de sa rentrée en faveur, mais encore en faisant nommer avec lui, comme député du second ordre, un ecclésiastique de Paris, étranger à la province de Vienne, l'abbé Gerbais, disciple de Richer, auteur d'un livre que le Pape venait de condamner et que Cosnac ne craignit pas de défendre devant l'Assemblée⁶.

Mémoires de l'abbé le Gendre, p. 104.

De vitâ Harlæi, lib. IV.

¹ Chap. v.

² Chap. vii.

³ T. II, p. 107.

T. II.

Terminons par le jugement que porte sur cet évêque M. Hauréau, continuateur de la *Gallia christiana* :

« Annis 1682, 1685, Parisios adiit, ad comitia cleri Gallicani vocatus; in quibus, Regem sibi conciliandi studiosissimus, « frequenter adversus Curiam Romanam, novis rebus obsistentem, locutus est; non sibi quidem inutiliter, nam¹, etc... »

Les deux prélats députés par la province de Lyon n'étaient pas déplacés auprès de l'évêque de Valence.

Le premier était ROQUETTE, évêque d'Autun, dont le nom paraît souvent dans les écrits du dix-septième siècle. Saint-Simon résume ainsi² l'opinion qu'on avait de lui :

Il mourut alors un vieux évêque qui toute sa vie n'avait rien oublié pour faire fortune et être un personnage. C'était Roquette, homme de fort peu, qui avait attrapé l'évêché d'Autun, et qui à la fin, ne pouvant mieux, gouvernait les États de Bourgogne à force de souplesses et de manège autour de M. le Prince. Il avait été de toutes les couleurs : à madame de Longueville, à M. le prince de Conti son frère, au cardinal Mazarin, surtout abandonné aux Jésuites..... Tout lui était bon à espérer, à se fourrer, à se tortiller, etc.

L'abbé Roquette, dit Daniel de Cosnac³, avait tous les caractères que l'auteur du *Tartufe* a si parfaitement représentés sur le modèle d'un homme faux.

C'est lui qui montrait à le Tellier, archevêque de Reims, un beau buffet d'argent en lui disant qu'il était pour les pauvres, et qui s'attira cette réponse : « Vous pouviez leur en épargner la façon⁴. »

Il s'était mis récemment en lutte ouverte avec le Saint-Siège, et s'était appuyé sur les juges séculiers pour triompher du Pape. Ainsi, le chapitre de Vézelay « gaudebat, dit la *Gallia christiana*, « privilegiis omni hominum memoriâ antiquioribus, a pontificibus Romanis concessis, a regibus confirmatis : iis omnibus « illud spoliavit sententia Privati Consilii data 5 januarii 1678. » La *Gallia* rapporte aussi les démêlés fameux qu'il eut avec l'ab-

¹ T. XVI, col. 559.

² T. III, p. 581.

³ *Mémoires*, t. II, p. 195.

⁴ Racine, *Fragments historiques*.

besse de Saint-Andoche et le chapitre de sa cathédrale¹. Ce tyran de son diocèse était nécessairement un ardent défenseur des *libertés gallicanes*, et il eût été surprenant de ne pas trouver son nom au bas des Quatre Articles.

Le second député de la province de Lyon était Louis-Marie Armand DE SIMANE DE GORDES, premier aumônier de la reine, évêque de Langres, dont les Mémoires de Saint-Simon nous offrent également le portrait :

Il fut élevé à la cour et de très-bonne heure premier aumônier de la reine. C'était un vrai gentilhomme et le meilleur homme du monde, que tout le monde aimait, répandu dans le plus grand monde et avec le plus distingué. On l'appelait volontiers le bon Langres. Il n'avait rien de mauvais, même pour les mœurs, mais il n'était pas fait pour être évêque. Il jouait à toutes sortes de jeux et le plus gros jeu du monde. M. de Vendôme, M. le Grand et quelques autres de cette volée lui atrapèrent gros deux ou trois fois au billard. Il ne dit mot, s'en alla à Langres où il se mit à étudier les adresses du billard, et s'enfermait bien pour cela, de peur qu'on le sût. De retour à Paris, voilà ces messieurs à le presser de jouer au billard, et lui à s'en défendre comme un homme déjà battu et qui, depuis six mois de séjour à Langres, n'a vu que des chanoines et des curés. Quand il se fut bien fait importuner, il céda enfin. Il jura d'abord médiocrement, puis mieux, et fit grossir la partie; enfin il les gagna tout de suite, puis se moqua d'eux, après avoir regagné beaucoup plus qu'il n'avait perdu².

Quand il mourut, en 1695, il avait, outre son évêché qui donnait la pairie et plus de 50000 livres de rente, les abbayes de Saint-Seine en Bourgogne, de la Roë en Anjou et plusieurs prieurés.

Pierre DULAURENT, évêque de Belley, avait été moine et grand vicaire de Cluny : dans cette charge, il s'était prêté aux funestes pratiques de la cour pour dominer l'ordre entier. Un *petit évêché* (1677) et *beaucoup de prieurés* payèrent ses services. Il avait un frère conseiller au Parlement de Paris³.

Louis XIV avait, tout récemment et depuis le commencement des querelles de la Régale, donné l'évêché de Tulle à Humbert

¹ T. IV, col. 429.

² T. I, p. 185.

³ *Journal de Dangeau*, 28 janvier 1705. — Ms. abbé Dangeau, 7655-58.

ANCELIN, fils de sa nourrice, et celui de Fréjus à Luc DAQUIN, frère de son premier médecin. La faveur seule avait dicté ces choix.

Saint-Simon nous apprend que le médecin Daquin était « grand courtisan, mais rêtre, avare, avide et qui voulait établir sa famille en toute façon, » et après avoir dit que son frère, l'évêque de Fréjus, était un homme « fort extraordinaire, » il raconte ainsi la fin peu regrettée de son épiscopat en 1698 :

Il demanda à se défaire de son évêché en faveur de son neveu. Tout fut bon au Roi pourvu qu'il se démit, et l'abbé Daquin d'ailleurs avait plu au Roi dans l'exercice de son agence du Clergé. L'oncle ne fut pas longtemps d'accord avec lui-même, et il vexa tellement et si mal à propos son neveu, qu'il abdiqua Fréjus pour n'avoir point à lutter contre son oncle. Le Roi approuva fort ce procédé et trouva celui du vieil évêque extrêmement mauvais. Sézéz vint à vaquer tout à propos et fut donné au neveu, et en même temps l'oncle eut ordre de désemparer de Fréjus et de laisser les lieux libres¹.

Le Gendre², qui le préfère à son neveu, avoue qu'il était *odieux à son peuple* et mal famé.

Dangeau dit de son côté :

L'ancien évêque de Fréjus et son frère, que nous avons vu médecin ordinaire du Roi, ont été exilés, le Roi étant fort mécontent de la conduite de l'évêque et des conseils que lui a donnés son frère, qu'on prétend qui le gouvernait³.

Ancelin avait reçu, en 1676, une charge d'aumônier de la reine, avec l'abbaye de Marsillac, de 20000 livres de rente, et il était devenu évêque de Tulle en 1680. Son frère avait un canonicat à Notre-Dame de Paris, et l'abbaye de Saint-Vincent de Metz, de 50000 livres de rente⁴. Le fils de la nourrice n'était pas plus considéré que le frère du premier médecin. Dangeau nous apprend qu'on l'appelait par quolibet l'évêque *Téton*, et

¹ T. I, p. 68 et 411.

² *Mémoires*, p. 215.

³ *Journal*, 7 janvier 1708.

⁴ Ms. abbé Dangeau, 7655-58.

qu'on ne lui laissa même pas finir ses jours sur son siège épiscopal : « L'évêque de Tulle, dit-il à la date du 15 mars 1702, quitte son évêché, et le Roi, qui souhaitait qu'il s'en défit, lui donne pour le dédommager l'abbaye de Ilam qui ne valait que 12000 livres à feu M. d'Agde; mais on compte qu'elle vaut beaucoup mieux. »

Ces deux prélats, quoique les derniers nommés de leurs provinces, furent envoyés à l'Assemblée, où ils se rangèrent docilement, à la suite des meneurs, avec ceux que nous avons encore à énumérer :

Nicolas DE VALAVOIR, évêque de Riez, fils du marquis de Valavoire, gouverneur de Sisteron et commandant en 1674 à Messine, sous le duc de Vivonne¹, était d'un dévouement si sûr, que le Roi l'avait chargé de présider l'assemblée provinciale d'Aix, au refus du cardinal Grimaldi².

François-Placide DE BAUDRI DE PIANCOUR, abbé régulier de la Croix-Saint-Leufroi (Évreux), s'était démis de cette abbaye, en 1677, en faveur de Pelot, fils du premier Président au Parlement de Rouen, et était devenu évêque de Mende (40000 livres)³. Il était ami de Harlay, qui l'avait sacré comme abbé, le 10 février 1669. Il renonça à la vie religieuse pour un riche évêché, et livra un couvent de plus à la rapacité des abbés commendataires. Il figure dans la *Gallia christiana* comme *Regularium postremus*, et après lui Pelot, « commendam, quam « primus a Rege obtinuit mense julio 1677, tenuit ad 1726. » Le successeur de Pelot n'eut qu'un but, faire chasser les moines, dont les revenus servirent à doter un séminaire. « Ludovicus « Guillelmus de Mathan, a Rege nominatus, nihil non molitus « est ut, *expulsis monachis*, eorum reditus parvo seminario « applicarentur, votique compos tandem factus est⁴. » Piancour avait ainsi préparé la destruction d'un grand foyer de vie et de vertus monastiques, créé par saint Leufroi au huitième siècle.

¹ Ms. abbé Dangeau, 7655-58.

² Voy. plus haut, chap. vi.

³ Ms. abbé Dangeau, 7652.

⁴ T. XI, col. 637. — « Il avait été abbé régulier de la Croix en Normandie, laquelle il avait résignée à un fils de M. Pelot, premier Président de Rouen, lequel, par la faveur de M. Colbert, son parent, avait fait donner l'évêché de Mende à l'abbé Piancour. » (*Mémoires* du marquis de Sourches, t. I, p. 264.)

Guillaume DE BOISSONADE D'ORTIE, évêque de Bazas, frère d'un maréchal de camp ; et Gabriel DE SAINT-ESTÈVE, évêque de Conserans, abbé de Plainpied et de Combelogne avec charge de payer, sur ce dernier bénéfice, une pension de 1000 livres au chevalier de Saint-Estève, *garde de la manche*¹, avaient été désignés au clergé de la province d'Auch par des lettres de cachet, comme le constatait le procès-verbal des élections. Il importait, en effet, d'exclure de la députation le métropolitain Henri de Lamothe Houdancourt, plus ancien archevêque que Harlay, et qui s'était signalé, en 1665, par son opposition à la faction gallicane. Le rapport d'un affidé de Colbert sur l'assemblée de la Faculté de théologie du 1^{er} octobre 1665, nous apprend avec quelle fermeté ce prélat défendait ses opinions. Il protesta contre un arrêt du Parlement qui venait de fermer l'entrée de la Sorbonne aux moines, afin de déplacer la majorité, et demanda qu'on fit des remontrances au Roi². C'était, dit l'abbé Choisy³, une tête de fer, grand théologien, bon canoniste, de mœurs irréprochables. »

Le même auteur ajoute qu'il était fort avare ; je ne sais pas si ce reproche était fondé, mais je puis affirmer que ce n'est pas cela qui le fit écarter de notre Assemblée.

François-Ignace DE BAGLION DU SAILLANT, ancien capitaine de cavalerie, ancien Oratorien, avait prêché avec un grand succès. Il quitta l'Oratoire et reçut l'évêché de Tréguier d'où, quelques années après l'Assemblée, il fut transféré au siège beaucoup plus riche de Poitiers⁴.

¹ Ms. abbé Dangeau, 7655-58.

² *Cinq-Cents* Colbert, vol. 155. — V. notre première édition, p. 519, *Appendice*. — V. en outre *Etudes religieuses*, 15 juin 1869 : *Louis XIV, Bossuet et la Sorbonne en 1665*, art. du R. P. Gazeau.

³ *Mémoires*.

⁴ *Gallia christiana*, t. XIV, col. 1154.

CHAPITRE IX

DÉNOMBREMENT DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DE 1682 (SUITE). — DÉPUTÉS DU SECOND ORDRE. — AGENTS GÉNÉRAUX DU CLERGÉ. — ENVOYÉS DE LOUIS XIV A ROME.

« Nous autres gens du deuxième ordre, nous n'avons pas le mot à dire ; nous avons des prélats hautes, intelligents, qui dirigent tout, et nous sommes là pour opiner docilement du bonnet. »

(MAUCROIX, secrétaire de l'Assemblée, lettre du 27 février 1682.)

DÉPUTÉS DU SECOND ORDRE.

Quoiqu'on eût décidé de ne pas accorder voix délibérative aux ecclésiastiques du second ordre, comme ils devaient avoir du moins voix consultative et entrer dans les commissions qui prépareraient les travaux de l'Assemblée, on apporta le plus grand soin à les choisir, et l'on viola toutes les règles et toutes les convenances pour imposer le choix de la cour aux assemblées provinciales.

Les députés devaient, suivant le droit et l'usage, exercer des fonctions dans les provinces qui les nommaient. La coutume s'était introduite de regarder la simple possession d'un bénéfice dans une province comme conférant l'éligibilité ; mais c'était encore une limite aux volontés du Roi, et elle ne fut pas respectée.

Il importait à la cour que la province de Toulouse, à laquelle appartenait l'évêché de Pamiers, envoyât des députés prêts à désavouer et à briser sans scrupule toute résistance aux ordres de Louis XIV. On connaît déjà une partie des prélats qui gou-

vernaient cette province ecclésiastique, le métropolitain Joseph de Montpezat, Legout de la Berchère, évêque de Lavaur, et Colbert de Saint-Pouange, évêque de Montauban. Il y en avait cinq autres : si l'on veut avoir une idée de l'esprit qui régnait parmi eux, on peut lire la lettre suivante de François-Antoine de Bertier, fils du premier Président au Parlement de Toulouse, évêque de Rieux de 1657 à 1705.

COLBERT.

A Montpellier, ce 9 décembre 1670.

Monsieur, comme je suis venu en ce lieu de l'extrémité de la province pour continuer à servir le Roi aux États avec mon zèle ordinaire, j'ai cru que je devais attendre à vous en renouveler les assurances après qu'on a commencé à nous faire connaître les intentions de Sa Majesté. Comme elles seront la règle de ma conduite, je suis certain que je ne puis faillir, et quoique l'obéissance générale de cette compagnie à tout ce qui peut plaire au Roi rende les mieux intentionnés de ses serviteurs inutiles, je m'estimerais, monsieur, fort heureux si Sa Majesté pouvait être persuadée en cette occasion de ma passion et de mon zèle par l'honneur de votre protection, et de mériter cette grâce par mes très-humbles services, et qu'il vous plaise de me croire avec tout l'attachement et tout le respect possible¹, etc.

Le gouvernement était donc maître absolu des élections. Il n'osa pas imposer, pour députés du premier ordre, des évêques qui ne fussent pas suffragants de Toulouse, et il lui désigna ceux de Montauban et de Lavaur dont la docilité lui était d'ailleurs assurée. Quant aux députés du second ordre, la province dut les recevoir de la main même de l'archevêque de Paris, quoiqu'elle ne les connût pas et qu'ils n'y possédassent pas le moindre bénéfice : ce furent Nicolas CHÉRON, official de Paris, et Pierre COURCIER, théologal du même diocèse.

CHÉRON était, suivant le Gendre, homme de belle humeur, qui aimait à faire de petits contes, et avait moins de principes que d'usage et d'expérience. Sa science était une routine. Il ne manquait pas d'esprit, mais

¹ Mss. Mél. Colbert, 155.

d'un esprit borné qui faisait vanité d'avoir six chevaux à son carrosse, un maître d'hôtel, un aumônier et le reste de l'assortiment d'une maison de prélat, ostentation mal entendue qui le faisait d'autant moins estimer des personnes sages qu'on savait bien qui il était. De porte-croix d'un archevêque de Tours il était devenu, par le crédit de ce prélat, doyen de la cathédrale et official du diocèse¹. — *In re forensi, a dit ailleurs le même écrivain, atque in negotiis usu peritissimus, ingenio minus valens quam judicio, non eleganter sed nervose dicens, privatim hilaris atque ad jocandum promptus, publice et pro tribunali usque ad asperitatem gravis*².

Il a été complice de Harlay dans l'affaire de Charonne; chargé d'expulser les religieuses de leur monastère, il s'est montré en cette occasion non-seulement un prêtre sans cœur, mais encore le plus grossier des hommes. On n'a pas oublié sa circulaire, citée plus haut, enjoignant à ces saintes filles de partir dès le lendemain, parce que *le Roi veut que tout soit hors de Paris* à la fin de la semaine. Aussi remplira-t-il dans l'Assemblée les fonctions considérables de Promoteur.

Voici comment il louera en face Harlay de Champvallon, qu'il proclamera *Scholæ orbis terrarum princeps* :

Instruit ut Hieronymus; destruit ut Lactantius; astruit ut Augustinus; attollit ut Hilarius; consolatur ut Gregorius; affluit ut Orosius; narrat ut Eusebius; delectat ut Ambrosius³. (Séance de l'Assemblée du 24 novembre 1681.)

Et le lendemain, il terminera ainsi, *nemine contradicente*, son réquisitoire contre le Saint-Siège :

En un mot, messieurs, on fait tout à Rome pour de l'argent. C'est à vous à remédier à tous ces désordres, à mettre des bornes à ce déluge qui inonderait toute la face de l'Eglise⁴.

Or, veut-on savoir comment cet intrépide censeur des Papes pratiquait lui-même la discipline ecclésiastique? Aux dignités lucratives qu'il avait déjà dans le diocèse de Paris, et à la pension

¹ *Mémoires*, p. 25.

² *De vitâ Harlæi*, liv. IV.

³ C'est une citation de S. Sidoine Apollinaire.

⁴ *Ms. de Saint-Sulpice*, t. IV.

de 4000 livres que lui votaient les assemblées du Clergé¹, il joignit bientôt l'abbaye de la Chalade (Cîteaux), que le Roi lui donna au mois de février 1685, et qui venait d'être mise de force en commende par Louis XIV. Voici l'instructive histoire de cette usurpation, qui se répétait chaque jour sur tous les points du royaume. Un abbé régulier, élu par les moines, avait reçu ses bulles de Rome. Le Roi, qui n'avait pas à intervenir, nomma ce même abbé *plenariâ ac regiâ potestate*. Quand cet abbé mourut, en 1680, Louis XIV en créa un autre qui fut Gilbert de Clérembault de Palluau, et qui entra en possession sans élection canonique, sans même attendre les bulles pontificales. Palluau mourut bientôt, et le Roi lui donna pour successeur Adrien de Guittoneau, qui mourut aussi sans avoir de bulles, en 1682. C'est après celui-ci que Chéron occupa l'abbaye en intrus pendant dix ans. Et quel usage fit-il de ce pouvoir usurpé? L'auteur de la *Gallia christiana*, ordinairement si peu sévère pour les adversaires de la Cour de Rome, s'exprime sur Chéron dans les termes de l'indignation la plus vive² :

Hic abbatiam inauditis vexationibus devastavit, et, tanquam singularis ferus, vineam Domini depastus est. Obiit bullis haud donatus anno 1692.

COURCIER avait³, dit le Gendre, bien autant de vanité que Chéron, mais moins de morgue et de hauteur. C'était un homme délié, peut-être trop. Passer pour si fin n'est pas un bon renom dans quelque profession que ce soit. Quoiqu'il fût né fort paresseux, lui-même le disait, il n'avait pas laissé de bien étudier. C'était en chaire un froid et désagréable orateur; néanmoins, lorsque l'honneur ou l'intérêt l'obligeait de parler en chapitre ou en Faculté, il ne manquait ni d'éloquence ni de vivacité, de sorte qu'il y avait plaisir à l'entendre. Quand, avec le temps, il eut acquis un certain degré de réputation, il redevint si paresseux que, quoiqu'il ait été censeur de livres plus de trente ans, on disait qu'il n'en avait pas lu une douzaine entièrement : il les donnait à lire à quelque jeune docteur, ou bien il les mettait sur le manteau de sa cheminée, et quand ils étaient restés là plus ou moins de temps en parade, ils étaient censés approuvés et Courcier donnait son vu.

¹ *Mémoires de le Gendre*, p. 98.

T. XIII, col. 1522.

³ *Mémoires*, p. 58.

La province de Vienne avait nommé, sous la même influence, un ecclésiastique étranger, un des rares et derniers disciples de Richer, l'abbé GERBAIS, docteur de Sorbonne, principal du collège de Reims à Paris, qui avait été signalé, dès 1665, à Colbert comme un jeune homme capable, besogneux, mal vu de ses confrères à cause de ses opinions antiromaines, et propre à devenir l'instrument des ministres :

Gerbaïs¹, bon Français, qui parle bien latin; hardi, aimant à se remuer et à donner du chagrin à M. Grandin et à ses amis. Pauvre et qui pourrait réussir s'il était aidé; ayant du génie. S'il s'appliquait à la théologie, ce serait un sujet fort propre pour en faire un professeur, bien qu'il trouvât beaucoup d'obstacles dans la maison.

Colbert et le Tellier avaient suivi ce conseil et s'étaient attaché Gerbaïs, qui tint toutes les promesses faites en son nom. En 1665, il avait voté dans la Faculté de théologie pour les arrêts du Parlement contre le Pape. Il avait été mis ensuite auprès de l'abbé le Tellier, et l'avait accompagné dans son voyage en Italie pendant les années 1667 et 1668². Il composa contre la juridiction pontificale le livre *de Causis majoribus* qui fut condamné à Rome le 18 décembre 1680, comme renfermant une doctrine *schismatique, approchant de l'hérésie et injurieuse au Saint-Siège*³, et l'Assemblée du Clergé fut chargée de censurer cette condamnation ! Au mépris de toutes les bienséances, Gerbaïs fit partie de cette même Assemblée, où l'on avait besoin de son talent et de ses rancunes personnelles contre le Pape. Il avait été, dès l'origine, dans le secret de ce que l'on méditait contre le Saint-Siège, et le manuscrit de Saint-Sulpice nous apprend « qu'il avait publié partout, avant que l'Assemblée commençât, qu'on n'en demeurerait pas à la question de la Régale, et qu'il se vantait que c'était sur ses livres des *Causes majeures* et de la *Puissance ecclésiastique* que les prélats avaient décidé de la sorte. » Aussi Harlay le fit-il entrer dans la Commission des Six articles de Sorbonne.

¹ Mss. Cinq cents Colbert. Voir l'*Appendice* du présent volume.

² B. I. Mss fr. 20745 et 20746.

³ Le Gendre trouvait lui-même ce livre « peu exact et dans les exemples que cite l'auteur et dans les inductions qu'il en tire. » (*Mémoires*, p. 518.)

L'autre député du second ordre pour la même province était Antoine ARGOUD, doyen de l'église de Vienne par droit héréditaire en quelque sorte, car ses trois prédécesseurs immédiats portaient le même nom que lui. Il appartenait à la même école que Gerbais, et quelques années auparavant, son archevêque, Henri de Villars, l'avait chargé, avec le fameux docteur janséniste Jacques de Sainte-Beuve et l'abbé du Tronchet, chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, de corriger le bréviaire du diocèse, suivant les doctrines mises à la mode par le docteur Launoy, le *dénicheur de saints*. Quelque prédilection qu'il ait pour ces sortes de réformes, M. Hauréau, continuateur de la *Gallia christiana*, est obligé d'avouer que l'archevêque, dont le doyen Argoud avait accepté si complaisamment cette fâcheuse mission, était plus lettré que pieux :

Horum Villariorum ultimus, qui Viennensem ecclesiam veluti domesticam rem vicissim occupavêre. Ille, antecessorum suorum exemplo, litteras coluit, litteratos honoravit. Non tacendum tamen est eum apparatus magnifici nimis curiosum existisse, et plus quam episcopum decet mundanis delectamentis indulgisse ¹.

La réforme du bréviaire fut achevée en 1678. Trois ans après, Argoud assistait à notre Assemblée. Il fut récompensé de son zèle par le prieuré de Saint-Siméon de Bressieux :

Hic ab anno 1675 usque ad annum 1678 emendando breviario Viennensi impigram manum adhibuit. Quod omnes tunc probaverunt opus, multi nunc culpant. Laudatus enim fuit Antonius qui decantatis fabulis breviarium Viennense purgaverat : vituperatur hodie qui concinnatos a veteribus centones fastidioso nimis calamo delevit. Anno dein 1682 Antonius in comitiis Cleri gallicani sedens legitur. Idem sancti Simeonis de Bressiaco prior erat, quo nomine, anno 1698, contra Blasium Cochet, Bressiaci curionem, litigabat ².

Les évêques les plus ardents s'étaient fait adjoindre comme collègues de députation des ecclésiastiques ambitieux ou peu réguliers, qui étaient sûrs d'obtenir, à la suite de l'Assemblée,

¹ T. XVI, col. 142.

² *Ibid.*

des abbayes et des évêchés. Ainsi le Tellier, archevêque de Reims, amena deux hommes d'esprit et de science, les chanoines Faure et Maucroix :

FAURE avait été désigné, en 1665, à Colbert comme animé d'un vif désir de plaire à la cour, et ce ministre l'aurait attaché à sa maison, s'il n'eût été déjà retenu par la famille le Tellier.

Pour M. Faure, écrivait-on à Colbert, une marque de la bonté de ses sentiments (contre Rome) est qu'il a l'honneur d'être dans l'estime fort particulière de Mgr le Tellier¹. — M. Faure, lui disait un autre confident, est un des plus savants du royaume dans les matières ecclésiastiques, qui travaille constamment à inspirer les anciens sentiments de la Faculté et ceux qui sont avantageux pour le Roi. C'est un trésor pour le pays latin, qui aurait pourtant besoin de quelque petit bien pour lui ôter l'inquiétude que la nécessité donne, et cela serait d'un grand exemple parmi ceux qui sont dans les sentiments anciens².

L'abbé le Gendre a tracé ainsi son portrait :

Aeri judicio, tenacissimâ atque ornatissimâ memoriâ, ingenio vero sterili, gemmas quibus oratio exornaretur ultro suppeditabat; eas autem elaborare, expolire, in loco ponere concessum ei a naturâ non erat³.

François MAUCROIX a mérité une place dans notre histoire littéraire par ses traductions, ses poésies et ses lettres. Nominé à l'importante charge de secrétaire de l'Assemblée de 1682, il en rédigeait les procès-verbaux, et en même temps il écrivait à Reims des lettres dignes de figurer à côté des contes de la Fontaine, son ami. Il y parle souvent de l'Assemblée, mais en se moquant de tout et de lui-même :

Eh bien ! il est vrai, dit-il, j'ai mis ensemble quelques pièces de monnaie. Ne l'ai-je pas bien gagné, et ne le gagné-je pas bien tous les jours ? Travailler soir et matin, toujours griffonner, hélas ! — Hier on donna trois nouvelles commissions ; trois nouveaux bureaux établis :

¹ Mss. Cinq cents Colbert, 155. Voyez *Appendice*.

² *Ibid.*

³ *De vitâ Hartwi*, lib. IV.

l'un pour la religion, le deuxième pour les mœurs, le troisième pour les réguliers. La morale s'en va être secouée comme il faut. Adieu la probabilité! J'ai pour ma part un moine sur l'assiette tous les jours. Dire que ce sera moi qui leur remettrai la tête dans le capuchon! — Nous autres gens du deuxième ordre, nous n'avons pas le mot à dire; nous avons des prélats habiles, intelligents, qui dirigent tout, et nous sommes là pour opiner doctement du bonnet¹.

C'était, dit le Gendre, homo lepore et venustate affluens, non tam suis quam alienis luminibus clarus².

Ses poésies, datées de la même époque, ne valent pas pour le talent les lettres dont on vient de lire quelques lignes, et la plume qui allait transcrire les Quatre Articles s'y préparait en traçant des quatrains comme celui-ci :

Étrennes de 1682.

Puisqu'il faut faire des présents
Aux belles que l'on idolâtre,
Je vous offre un cœur de vingt ans
Sur un corps de soixante-quatre³.

Colbert, archevêque de Carthage et coadjuteur de Rouen, était accompagné des abbés Bochart de Champigny et d'Épinay Saint-Luc :

Guillaume BOCHART DE CHAMPIGNY, fils d'un ancien intendant de Touraine et de Normandie, frère de l'intendant du Canada, archidiacre et chanoine de Rouen, fut nommé peu d'années après, en 1687, à l'évêché de Valence. Pelot, intendant de Rouen, écrivait de lui en 1678 à Colbert :

A Rouen, ce 25 novembre 1678.

... L'abbé de Champigny, chanoine de Notre-Dame de Rouen, prétend aussi à la députation, mais faiblement, à ce que l'on m'a dit. Il est fils d'un Champigny, qui a été intendant en Limousin et depuis en cette province, et beau-frère de M. de Vannouis, conseiller au Parlement de

¹ *Œuvres diverses*, éd. Louis Paris, 1854, t. II, p. 151 et suiv.

² *De vitâ Harlet*, lib. IV.

³ *Œuvres diverses*, t. I, p. 191.

Paris, intendant de madame de Longueville, et qui a force amis, étant très-habile et intelligent dans son métier¹.

C'était, dit le Gendre, un gros garçon qui aimait la joie, pourvu qu'il ne lui en coûtât rien, et qui, à force de révérences, s'était enfin mis en place².

LOUIS D'ÉPINAY SAINT-LUC, fils du marquis et maréchal de ce nom, aumônier du Roi, était aussi destiné à l'épiscopat : mais il mourut deux ans après l'Assemblée.

L'abbé de Saint-Luc, dit Dangeau le 5 octobre 1684, se tua en galopant un cheval qui le jeta à terre. Son abbaye, qui vaut 14000 livres de rente, fut donnée à l'abbé de Coislin. Par sa mort, il vaque une charge d'aumônier chez le Roi.

Cette mort était peu digne d'un abbé :

Qui *cum, venationis visendæ causâ, equum effrenatum conscendisset, ipse equitandi parum gnarus, ab eo præceps actus et raptatus, misere interiit*³.

Si le coadjuteur de Rouen avait pu se faire donner un troisième collègue du second ordre dans sa province, il aurait choisi son commensal l'abbé FEU, attaché à sa personne par son père parce qu'il professait les mêmes opinions que Faure et Gerbais⁴; mais il le fit accepter pour député par la province de Bourges, et Harlay le plaça dans la Commission des Six articles de Sorbonne.

L'archevêque de Paris réserva la députation de sa province pour les abbés de Maupeou et Cocquelin.

Le premier, Auguste DE MAUPEOU, doyen de Saint-Quentin, prieur de Joigny, avocat général-clerc au grand Conseil, fils d'un président au Parlement de Paris, et frère d'un évêque de Châlons, fut nommé dès le 3 juillet 1682 à l'évêché de Castres, de 40000 livres de rente⁵. La conduite qu'il avait tenue, quelques

¹ Ms. Mél. Colbert, 169.

² *Mémoires*, p. 110.

³ *Gallia christiana*, t. XI, col. 275

⁴ Voyez *Appendice*.

⁵ B. I. Mss fr. 10262.

années auparavant, lorsqu'il avait pris possession du doyenné de Saint-Quentin, avait donné la mesure de son respect pour la hiérarchie ecclésiastique. Il avait été, suivant l'usage, élu par le chapitre, et ce choix devait être confirmé par le Roi; mais, comme Louis XIV méditait de s'emparer de la nomination directe à ce bénéfice et de supprimer l'élection, on eut soin, dans les lettres délivrées à Maupeou, de ne faire mention que de l'investiture royale. Le chapitre réclama; mais un arrêt du grand Conseil du 9 août 1677 prescrivit aux chanoines de recevoir Maupeou sur-le-champ, sous peine de la saisie de leur temporel. Le chapitre n'osa résister : grâce à la coupable connivence du nouveau doyen, l'usurpation fut consommée, et quand Maupeou donna sa démission en 1694, son successeur fut nommé directement par le Roi, *pleno jure a Rege nominatus est*. Laissons parler la *Gallia christiana* :

Electus (1677) litteras regias impetravit eodem anno; sed cum litteræ ille collationem regiam unice enuntiarent, tacitâ capituli electione, reclamarent canonici. Jussit autem Sanctius Consilium, 5 idibus augusti *admittendum esse Augustum*, nullâ intercessionis canonicorum ratione habitâ, *nisi mallent illi bona sua omnia sub custodiâ tradi*. Inde vero factum est ut ille solemni ritu in possessionem induceretur. 4 cal. octobris 1694, Franciscus Prosper Choart de Buzenval, abdicante Augusto, nominatus est pleno jure decanus a Rege christianissimo¹.

COCQUELIN était chancelier de l'Université de Paris. Voici ses notes dans les rapports faits à Colbert en 1665 :

Il a l'esprit élevé, beau, net, adroit, de la conduite et du savoir-faire; et, pour le désigner en un mot avantageusement comme il le mérite, il est estimé de M. le Tellier et est à lui. Bien intentionné; a fort peu de bien, parce qu'il est cadet d'une maison que son père a ruinée dans le service, et que son abbaye est extraordinairement petite. Court risque de finir le reste de ses jours assez incommodé, quand même le Roi lui donnerait un évêché de petit revenu, à cause que, n'ayant plus de bien, il faudrait qu'il empruntât pour avoir des bulles, meubles, vaisselle, ornements, chapelle, équipage, sacre, voyage. Il n'aurait pas assez de vie, étant déjà fort gris, pour payer ses dettes, principalement étant de

¹ T. IX, col. 105

qualité à ne pouvoir pas vivre, étant en place, comme un misérable. Le Roi, ayant entre les mains plusieurs grâces à faire, serait peut-être touché en sa faveur, s'il avait la bonté de se souvenir qu'il a fait ce qu'il a pu pour faire paraître son zèle pour le service, soit dans les dernières assemblées du Clergé, soit dans la Faculté, où il a imaginé les propositions¹ qu'elle a présentées à Sa Majesté².

L'abbé le Gendre écrivait de lui après sa mort :

Il savait beaucoup et parlait avec dignité : il avait été précepteur de M. le Tellier, archevêque de Reims, et c'est lui qui fut envoyé faire des propositions à la reine Christine de Suède pour le chapeau de cardinal dont elle pouvait disposer. Il avait du mérite et bien autant de vanité : il en eut jusqu'à la mort. Je me souviens qu'avant de recevoir le viatique il nous fit lui-même son éloge, s'appliquant ces mots de saint Paul : « Bonum certamen certavi, cursum consummavi, fidem servavi ; in reliquo reposita est mihi corona justitiæ³. »

Voici enfin ce que le même auteur a dit de Cocquelin dans sa *Vie de Harlay* :

Theologiâ quam scholasticam appellant ita imbutus erat, ut ex illius legibus omnia tractans, fastidio quandoque foret, his præsertim hominibus qui rem probari volunt selectioribus Scripturæ Sacræ, Sanctorum Patrum, Conciliorum necnon historiæ ecclesiasticæ locis⁴.

Tandis qu'une partie de ces députés du second ordre allaient défendre dans l'Assemblée des doctrines en faveur desquelles ils étaient depuis longtemps prévenus, d'autres, pourvus de bénéfices en Régale contrairement aux canons du Concile de Lyon et aux décisions plus récentes d'Innocent XI, se préparèrent à soutenir contre le Saint-Siège des intérêts vulgaires et plus personnels. Tels⁵ étaient Auguste de LA CLAVERIE DE SOUPETZ, député d'Auch, et Jean-François DE CAMPS, député d'Albi.

Ce dernier,

Fils d'un quincailleur et cabaretier, fut amené à Paris fort jeune et mis à servir les messes aux Jacobins du faubourg Saint-Germain. Le

¹ Les six propositions de 1665.

² Mss. Cinq Cents Colbert, 155 (voy. *Appendice*).

³ *Mémoires*, p. 58.

⁴ Lib. IV.

⁵ Voy. plus haut, chap. v.

P. Serroni, du même ordre, qui avait gagné l'évêché d'Orange à être le conducteur de P. Mazarin, archevêque d'Aix, cardinal et frère fort imbécile du fameux cardinal Mazarin, se trouva à Paris logé dans ce couvent. Devenu évêque de Mende, il prit ce petit garçon qui lui avait plu, le tint quelque temps clerc chez un notaire, en fit après un sous-secrétaire et enfin un secrétaire. Il s'en servit en beaucoup d'affaires. Il lui donna et lui fit donner des bénéfices ; le fit députer à une assemblée du Clergé où il montra beaucoup d'esprit et de capacité. Serroni, toujours en crédit et en considération, et pour lequel Albi, qu'on lui avait donné, fut érigé en archevêché, le fit coadjuteur de Glandèves, et bientôt après nommer à l'évêché de Pamiers. C'était au temps de l'affaire de la Régale, en faveur de laquelle de Camps écrivit fortement et s'y intrigua tellement que, lorsque cette affaire fut terminée, Rome ne put jamais se résoudre à lui donner les bulles de Pamiers, et que le Roi eut la complaisance de retirer sa nomination et d'en faire une autre. Il l'en dédommagea par l'abbaye de Signy, en Champagne, de plus de 40000 livres de rente, outre les bénéfices qu'il avait ¹.

Ipse a Papà, dit la Gallia christiana, bullas adipisci non potuit, sed ab ipso rege Ludovico Magno impetravit abbatiam Signiaci apud Remos, quâ unâ cum abbatia S. Marcelli, in diœcesi Cadurcensi, et pluribus prioratibus gavisus est usque ad annum 1725, quo migravit e vitâ ².

Voilà ce qui attendait les serviteurs du Roi. C'est ainsi que l'évêché de Vence était réservé à Jean-Balthazar DE CABANES DE VIENS ;

Celui de Tarbes à François-Clément DE POUDEX ;

Celui de Bazas à Jacques-Joseph DE GOURGUES ;

Celui d'Ypres à RATABON ;

Celui de Luçon à Jean-François DE LESCURE, parent du comte de Caylus ³ ;

Celui de Glandèves à Charles DE VILLENEUVE DE VENGE, prévôt de l'église de Grasse ;

Les sièges de Clermont, de Bourges, de Tours et de Lyon à Claude DE SAINT-GEORGES ;

Ceux de Saintes et d'Autun à Bernard DE SENAULT ;

L'évêché de Fréjus à Hercule-André DE FLEURY ;

¹ Saint-Simon, t. XII, p. 10.

² T. XIII, col. 478.

³ Mss. abbé Dangeau, 7665.

Et celui de Rodez¹ à Paul-Philippe DE LÉZÉ DE LUSIGNAN, abbé de Saint-Barthélemy de Noyon, neveu d'un évêque de Tréguier, et fils du marquis de Lusignan, envoyé extraordinaire à Vienne²;

De grosses et riches abbayes étaient destinées à leurs collègues, les abbés LÉON PONCET DE BERMONT DE VACHÈRES, docteur en théologie, prévôt d'Apt;

Jacques DE BOCHE, docteur ès droits, sacristain de l'église métropolitaine d'Arles;

Philippe BAUSSET; Pierre LE ROI; Claude Ignace DE LA BOREY;

François PARRA, doyen de l'église cathédrale de Belley;

LAMBERT, trésorier de l'église de la Rochelle;

Jacques DE FRANQUEVILLE;

Pierre DE LA FAYE, docteur ès droits, chanoine prébendé de l'église métropolitaine d'Embrun;

Étienne LEFRANC DE LA GRANGE;

Antonin BIGOT;

Claude François DE GUÉNÉGAUD;

Et Charles-Mathurin LÉNY DE COADELETZ.

Tous ces membres de l'Assemblée sont oubliés aujourd'hui; voici cependant des traits précieux de leurs vies ou de leurs caractères, retrouvés dans les écrits contemporains.

L'abbé de Poudenx était fils du vicomte de Poudenx et de Gabrielle de Montluc, et parent du maréchal d'Albret³.

Il paraissait toujours en colère, dit le Gendre⁴. Il bondissait pour peu qu'on lui résistât. Quelque chose de plus odieux, c'est que rarement disait-il du bien de personne. Il avait quelques saillies assez agréables; mais, etc.

Ratabon, évêque d'Ypres, dit Saint-Simon, ne bougeait guère de Paris et prétendait qu'il y avait une vapeur dans sa cathédrale qui le faisait

¹ « Un des plus considérables de France par le revenu (50000 livres) et par les bénéfices qui en dépendent. » (*Journal de Dangeau*, 5 mars 1716.)

² Mss. abbé Dangeau, 7665.

³ Mss. abbé Dangeau, 7655-58.

⁴ *Mémoires*, p. 110.

évanouir toutes les fois qu'il y entrait... On lui donna l'évêché de Viviers¹, etc.

Comme c'était, dit à son tour l'abbé le Gendre², un homme à vapeurs, quelquefois vapeurs violentes, il n'était point capable d'une application sérieuse.

J'appris, écrit Dangeau, le 15 février 1687, que le Roi avait donné à l'abbé Ratabon, grand vicaire de Strasbourg, une abbaye considérable (Herdt) en Alsace. Le Roi *a voulu qu'elle fût en commende*.

En 1699, le Roi lui donna l'abbaye *régulière* de Vormezelles, *qu'il unit à son évêché*, pour en augmenter les revenus, et il eut encore les abbayes de Saint-Barthélemy de Noyon et de Mortemer près Rouen³. Enfin c'est de lui que Fénelon écrivait, le 12 mai 1709, à l'abbé de Langeron :

Il est naturel qu'on songe à transférer ce prélat, si la France rend Ypres aux ennemis en faisant la paix ; mais on ne doit lui donner aucune place de confiance, et je crois même, par bien des raisons, qu'on ferait bien de lui donner du revenu sans aucun diocèse.

L'abbé de Cabanes de Viens, fils d'un président à la Chambre des comptes d'Aix⁴, était neveu et vicaire général de Nicolas de Valavoir, évêque de Riez, qui avait toute la confiance de Colbert, comme nous l'avons vu plus haut, et qui le fit députer avec lui par la province d'Aix.

Jacques-Joseph de Gourgues était fils et frère de présidents à mortier au Parlement de Bordeaux, et frère d'un maître des requêtes, intendant de Limoges⁵.

Saint-Georges était si bien en cour que le Roi le nomma successivement aux sièges de Clermont, de Bourges et de Tours : mais il ne les occupa point, parce que le Pape refusa les bulles. Il fut enfin nommé archevêque de Lyon, après la mort de Camille de Villeroy, en 1695, à l'époque même où la paix fut rétablie entre Louis XIV et le Saint-Siège. Comme les autres prélats de

¹ T. VI, p. 402.

² *Mémoires*, p. 595.

³ Mss. abbé Dangeau, 7665 ; — *Gallia christiana*, t. V, col. 520.

⁴ *Gallia christiana*.

⁵ 4ss. abbé Dangeau, 7055-58.

1682, il fit sa soumission au Pape et en reçut l'institution canonique. Il était devenu digne de cette grâce et il abandonna la cour qu'il avait trop fréquentée dans sa jeunesse. Il demeura dans son diocèse, et, quand il mourut, en 1714, il était un des meilleurs évêques du royaume. « Saint-Georges, dit Saint-Simon, y mourut, prélat pieux, décent, réglé, savant, imposant, résidant et de grande mine avec sa haute taille et ses cheveux blancs¹. »

François de Guénégaud, neveu du secrétaire d'État de ce nom, était un abbé mondain et courtisan. Il n'est plus connu que par les *Mémoires* du jovial Coulanges qu'il accompagna dans son voyage en Italie, et par les lettres de M^{me} de Sévigné qu'il impatientait par la longueur de ses compliments :

L'abbé de Guénégaud, écrivait-elle le 8 décembre 1688 à sa fille, s'est mis ce matin à vous bégayer un compliment à un tel excès que je lui ai dit : « Monsieur l'abbé, finissez donc, si vous voulez qu'il soit fait avant la cérémonie². »

Entre autres bénéfices, il reçut, en 1688, l'abbaye de Lieu-Restauré, au diocèse de Soissons³.

Étienne Lefranc de la Grange, docteur de Sorbonne, avait été député par la province de Narbonne où dominait le cardinal de Bonzi dont il était vicaire général. Il était en même temps archidiaque de Corbières et président de la Chambre des aides de Montauban. Il devint en outre abbé de Saint-Paul de Narbonne en 1693⁴.

L'assemblée provinciale de Narbonne lui donna pour collègue du second ordre l'abbé de Fleury, le futur premier ministre de Louis XV, qui commençait alors sa brillante carrière.

Le cardinal de Bonzi, dit Saint-Simon⁵, l'avait fait chanoine de l'église de Montpellier, où il fut ordonné prêtre en 1674, après avoir fait à Paris des études telles quelles dans un grenier de ces petits collèges

¹ T. VII, p. 61.

² Avant le 6 janvier suivant, jour où M. de Grignan devait être reçu chevalier du Saint-Esprit.

³ *Gallia christiana*, t. X, col. 504.

⁴ *Ibid.*, t. VI, col. 152.

⁵ T. I, p. 411.

à bon marché. Bonzi, qui était grand aumônier de la reine, se fit une affaire de lui en faire avoir une charge d'aumônier, ce qui parut assez étrange. Sa figure adoucit les esprits ; il se trouva discret, doux, liant ; il se fit des amies et des amis, et se fourra dans le monde sous la protection du cardinal de Bonzi. La reine mourut, et le cardinal obtint pour lui une charge d'aumônier du Roi. On en cria beaucoup, mais on s'accoutuma à tout. Fleury, respectueux et d'un esprit et d'une humeur qui avait su plaire, d'une figure qui plaisait peut-être encore plus, d'une modestie, d'une circonspection, d'une profession qui rassurait, gagna toujours du terrain, et il eut la fortune et l'entregent d'être d'abord souffert, puis admis, dans les meilleures compagnies de la cour, et de se faire des protecteurs ou des amis illustres des personnages principaux, en hommes et en femmes, dans le ministère ou dans les premières places ou dans le premier crédit. Il était reçu chez M. de Seignelay ; il ne bougeait de chez M. de Croissy, etc...

L'abbé Jacques de Francqueville, prévôt et chanoine de l'église de Cambrai depuis 1672, eut le malheur, non-seulement de souscrire les Quatre Articles, mais de signer la même année le traité par lequel le chapitre de Cambrai abdiqua entre les mains du roi de France le droit qu'il possédait, depuis les temps les plus anciens, d'élire l'archevêque de cette métropole.

Ilic, nomine totius capituli, cessit Regi christianissimo quidquid capitulum habebat juris eligendi archiepiscopum, sede vacante, anno 1682, die 25^a augusti, coram Francisco comite de Montbron, urbis et arcis Cameracensis præfecto et Michaelè Lepelletier, Regis legatis. — Decessit 1688¹.

Son collègue du second ordre pour la province de Cambrai fut l'abbé Pierre le Roi, qui était une créature de la famille le Tellier.

On apprit, dit Dangeau le 21 février 1685, la mort de l'abbé de Saint-Éloi d'Arras. Il était frère de M. le Roi, premier commis de M. le Tellier sous la régence. Cette abbaye vaut plus de 20000 écus pour l'abbé et pour les moines.

Vitam clausit, dit la Gallia christiana, non ita bene meritus de monasterio, quod ære gravatum alieno reliquit².

¹ *Gallia christiana*, t. III, col. 68 et 74.

² T. III, col. 452.

Le monastère, dont ce triste abbé tenait la commende, avait eu saint Éloi lui-même pour fondateur. Ce ne fut pas la seule maison monastique qu'il ruina et déshonora. Il cumulait avec ce riche bénéfice l'abbaye de Marœuil-lès-Arras, que le crédit de la famille le Tellier lui avait fait donner, quoiqu'elle eût déjà un abbé. Mais un arrêt du Conseil cassa la précédente nomination, faite par le roi d'Espagne avant la conquête, et déclara Pierre le Roi supérieur et abbé de Marœuil au spirituel et au temporel.

Sanctoris Consilii decreto abbas et superior, tam in spiritualibus quam in temporalibus, declaratus adversus Nicolaum de la Tour, nominatum a Rege catholico. Erat etiam abbas Montis S. Eligii¹.

L'abbé Bigot était un esprit chagrin, mais ambitieux et par conséquent traitable. L'intendant de Rouen, Pelot, s'exprimait ainsi sur son compte, en 1675, quand il préparait déjà les élections pour l'assemblée du Clergé de 1675 :

Pour le second ordre, ceux dont on parle sont... l'abbé Bigot, fils du président de ce Parlement. C'est un esprit brouillon qui aime les procès, qui est de l'humeur dont était son père quand il n'était pas raisonnable. Ainsi, il ne serait pas propre pour cet emploi. Son père, néanmoins, en a écrit à MM. les évêques. 25 novembre 1675².

Le jeune abbé Bernard de Senault, fils d'un conseiller au Parlement de Toulouse, chantre et chanoine de l'église d'Autun, avait été nommé par la province de Lyon avec son oncle, Roquette, évêque de ce siège, dont il suivit l'exemple et la fortune, et qui se démit plus tard en sa faveur.

L'abbé de Coadeletz est nommé peu avantageusement dans une lettre de Bossuet à son neveu, du 20 avril 1698 :

Le Roi avait nommé à l'évêché de Poitiers l'abbé de Coidelet... ; mais, avant que la feuille fût présentée au Roi pour être signée, quelques rapports faits à Sa Majesté de la vie de cet abbé, comme peu régulière pour un évêque, firent qu'elle ne voulut plus ratifier cette nomination... On dit qu'en effet cet abbé, que je ne connais point du tout et dont je

¹ T. III, col. 446.

² Ms. Mél. Colbert, 169.

n'avais jamais entendu parler, est un homme de fort peu de capacité, qui passe sa vie à tailler à la bassette, et qui est un peu entaché du vice qu'on reproche aux Bretons, qui est d'aimer le vin. Il est certain qu'il n'avait nul air de la profession ecclésiastique ¹.

Le récit de Saint-Simon lui est plus favorable :

C'était un bon gentilhomme de Bretagne, frère d'un capitaine aux gardes fort estropié et qui avait bien servi. Ils étaient parents de la maréchale de Créqui et souvent chez elle. L'envie de lui voir un si bel évêché et la rage de n'en avoir point firent aller au P. de la Chaise les plus noires calomnies contre l'abbé de Cadelet, qui avait toujours passé pour un fort honnête homme et de très-bonnes mœurs, et qui l'était en effet ; et, entre autres impostures, qu'il avait passé au jeu tout le Vendredi Saint, veille de sa nomination à Poitiers. La vérité était qu'ayant assisté à tous les offices de la journée, il alla, sur le soir, voir la maréchale de Créqui qui était seule et fatiguée de ses dévotions. Elle aimait à jouer ; elle proposa à l'abbé de l'amuser une heure au piquet. Il le fit par complaisance, fit collation avec elle et puis se retira : cela fut bien vérifié ensuite. Le P. de la Chaise, épouvanté de ce qu'il recevait sur son compte, le dit au Roi qui lui ôta sur-le-champ Poitiers. L'éclat fut grand... Son frère cependant éclaircit la scélératesse et prouva si nettement la fausseté de tous les allégués que le P. de la Chaise, qui était bon et droit, fit tout ce qu'il put pour obtenir un gros évêché à l'abbé de Cadelet ; mais le Roi tint ferme jusque-là qu'ils en eurent des prises lui et son confesseur, à qui il reprocha qu'il était trop bon, et l'autre au Roi qu'il était trop dur et qu'il ne revenait jamais ².

C'est parmi les députés du second ordre que siégeaient les deux Agents généraux du Clergé, qui complétaient le personnel de l'Assemblée. La constitution du Clergé français est si diffé-

¹ Quoique Bossuet dise, en 1698, qu'il n'a jamais entendu parler de l'abbé de *Coidelet*, celui-ci est, à n'en pas douter, son ancien collègue de l'Assemblée de 1682, qui y avait été envoyé par la province de Tours comme suppléant l'abbé du Riveau, député titulaire, mais empêché par la maladie. Le procès-verbal de vérification des pouvoirs porte Lény de Coadeletz, archidiaque de Vannes, nommé à cet archidiaconé par Charles de Rosmadec, son oncle, évêque de Vannes de 1648 à 1670, lequel fut transféré à Tours en 1671, et mourut en 1672. C'est ce qu'atteste formellement la *Gallia christiana* (t. II, col. 1210), qui confirme le récit de Bossuet, dans le passage suivant : « Mathurin Lény de Koatletz, nobilis Brito, qui fuerat archidiaconus Venetensis sub Carolo de Rosmadec quem consanguinitate attingebat, fuit nominatus a Rege Pictavorum episcopus post Francisci (Ignace-François de Baglion du Saillant, autre député de 1682, nommé successivement évêque de Tréguier et de Poitiers) mortem ; ad quam tamen dignitatem non pervenit. »

² T. I, p. 335 et s.

rente aujourd'hui de ce qu'elle était avant la Révolution, qu'on sait à peine parmi nous en quoi consistaient les fonctions des ecclésiastiques revêtus de ce titre.

Ils sont reconnus, dit un auteur du temps, parties capables de faire leurs très-humbles remontrances au Roi et à nos Seigneurs du Conseil pour obtenir la rétractation des édits, déclarations, lettres-patentes et arrêts des conseils de Sa Majesté, en ce qui pourrait être contraire aux intérêts de l'Église, et pour y demander la cassation des arrêts du Parlement ou autres cours du royaume qui auroient été rendus par entreprise sur la juridiction ecclésiastique et sur les autres droits et privilèges du Clergé. Ils ont entrée aux conseils du Roi avec la liberté d'y requérir dans les affaires qui y sont rapportées, dans lesquelles le Clergé a intérêt. Ils sont nommés tous les cinq ans, par deux provinces ecclésiastiques, chacune d'elles en nommant un à tour de rôle¹.

Ces fonctions, exercées avec indépendance, eussent été fort belles et aussi utiles à l'État qu'à l'Église. Mais Louis XIV ne put tolérer cette sorte de magistrature sans la mettre sous sa main. Il donna aux Agents le titre et les *gages* de conseillers d'État, ce qui les rangeait dans la classe des fonctionnaires royaux et lui fournissait un prétexte de forcer les évêques à ne les élire que parmi des sujets qui lui plussent. Les élus étaient habituellement de jeunes ecclésiastiques appartenant à de grandes familles, que le Roi récompensait ensuite de leurs complaisances par des prélaturess et des bénéfices.

Les Agents qui assistèrent à l'Assemblée extraordinaire de 1682 furent ceux qui étaient entrés en fonctions en 1680, et qui devaient y rester jusqu'en 1685. L'un était Jacques DESMARETZ, neveu de Colbert, et que la seule recommandation de son oncle avait fait députer à une précédente assemblée. Les lettres suivantes montrent avec quelle facilité les évêques se prêtaient aux désirs du ministre :

CHAMBONAS, ÉVÊQUE DE LODÈVE, A COLBERT.

A Montpellier, le 30 janvier 1674.

Monsieur, je n'avais pas besoin d'une recommandation de votre part

État de la France, 1722, t. II, p. 402.

pour la députation de M. Desmaretz. L'honneur qu'il a d'être votre neveu a fait mon premier engagement, et je lui ai depuis reconnu tant d'honnêteté et de vertu que le choix que nous ferons de sa personne nous doit être d'un petit mérite. Notre assemblée provinciale est mandée au 4 février. Il aura sans difficulté tous les suffrages, et le mien lui est non-seulement acquis pour cette occasion, mais pour toutes celles où je lui serai bon à quelque chose¹.

LE CARDINAL DE BONZI, ARCHEVÊQUE DE NARBONNE, A COLBERT.

A Limoux, le 21 d'octobre 1680.

... Je pense avoir pris des mesures assez sûres avec M. de Carcasoune, qui me vint voir ces jours passés à Narbonne, pour pouvoir répondre de sa voix pour la députation de M. l'abbé Desmaretz. Je vous conjure de croire que je suis sans réserve absolument à vous².

Voici la minute de la circulaire adressée par Colbert aux évêques de la province de Reims pour les remercier de l'élection de 1680.

COLBERT AUX ÉVÊQUES DE CHALONS, AMIENS, SENLIS, NOVOX, SOISSONS
ET BOULOGNE.

28 mars 1680.

Monsieur, j'ai appris par l'abbé Desmaretz, mon neveu, la bonté avec laquelle vous avez bien voulu lui donner votre voix pour l'Ageuce générale du Clergé. Permettez-moi de vous témoigner ma reconnaissance de la grâce que vous lui avez faite et de me dire³, etc.

Le second Agent fut Armand BAZIN DE BESONS, élu à Narbonne.

Tous deux furent nommés conseillers d'État le 22 juillet 1680⁴.

¹ Mém. Colbert, vol. 167.

² Mém. Colbert, vol. 169.

³ Mém. Clérambault, vol. 428.

⁴ Voici le texte de leurs brevets :

« ...Nous vous avons constitué et établi, constituons et établissons par ces présentes signées de notre nom, conseiller en nos Conseils d'État, privé et des finances, pour y avoir dorénavant entrée, séance et voix délibérative et jouir des mêmes honneurs, autorité, prérogative, prééminence et *gages* dont jouissent nos autres conseillers en nosdits conseils. » Signé : Louis, contre-signé Colbert. 22 juillet 1680. B. 1. mss. fr. 21485. Copie des *Registres du secrétariat de la maison du Roi*.

Ils jouèrent un rôle important dans la *Petite Assemblée* de 1681, et dans les préliminaires de l'Assemblée de 1682. Le traitement qu'ils recevaient sur la caisse du Clergé, celui qu'ils touchaient du trésor royal, les revenus de leurs bénéfices ne suffisaient évidemment pas à rémunérer ces services extraordinaires ; aussi un document des plus précieux, acquis récemment par la Bibliothèque impériale, *les États de comptant*,¹ signés de Louis XIV et de Colbert, portent cet article au second semestre de 1681 :

Aux sieurs abbés de Besons et Desmaretz, Agents généraux du Clergé de France, la somme de seize mille livres à eux accordée pour gratification.

A peine leurs cinq années d'Agence générale furent-elles expirées, qu'ils furent nommés, Desmaretz, évêque de Riez, et Besons, évêque d'Aire. Desmaretz devint archevêque d'Auch ; mais il passait son temps « à Paris en hôtel garni et en robe de chambre, sans voir personne, ni ouvrir aucune lettre qu'il reçût, qu'il laissait s'amasser en monceaux. A la fin, le Roi se lassa et dit à Desmaretz (son frère, le ministre) de le renvoyer à son église². » — Besons passa d'Aire à Bordeaux, puis à Rouen, où il couronna sa vie par un acte de faiblesse, sans lequel l'infâme Dubois ne serait pas entré dans l'Église de France. « Besons, frère du maréchal, tous deux si attachés et si bien traités et récompensés de M. le duc d'Orléans, tous deux, sous leur air rustre, lourd et grossier, si bons courtisans, avait été transféré de l'archevêché de Bordeaux à celui de Rouen. » Le cardinal de Noailles ayant refusé à Dubois le dimissoire nécessaire pour être promu aux ordres, « les Besons parurent devoir être de meilleure composition. Ils le furent en effet. L'archevêque de Rouen donna le dimissoire³. »

La revue des membres du Clergé qui prirent une part directe aux actes de 1682 ne serait pas complète, si nous n'y compre-

¹ B. I. mss fr. *Nouvelles acquisitions*, 208 à 210.

² Saint Simon, t. VI, p. 575.

³ T. XII, p. 261.

nions les deux évêques qui furent chargés par Louis XIV de défendre, en Cour de Rome, l'Assemblée et le gouvernement français, les cardinaux D'ESTRÉES et DE FORBIN-JANSON.

Le premier de ces prélats, neveu de la célèbre maîtresse du roi Henri IV, et fils d'un maréchal de France, fut un des hommes les plus polis de la cour de Louis XIV, et un de ses agents diplomatiques les plus heureux. Comblé de dignités ecclésiastiques dès sa première jeunesse, il ne paraît pas avoir jamais songé à servir l'Église. Saint-Simon, qui nous assure que sa mort fut édifiante et fort chrétienne, raconte ainsi les débuts de sa carrière :

Entré, par son père, dans l'intimité de la maison de Vendôme, il traita et conclut, en 1665, le mariage de mademoiselle de Nemours avec le duc de Savoie, et, en 1666, celui de sa sœur cadette avec Alphonse, roi de Portugal... Il eut de ce dernier la nomination de Portugal avec l'agrément du Roi, et les malins l'accusèrent d'avoir fait dans la vue du chapeau le mariage de son neveu avec la fille du célèbre Lionne, ministre et secrétaire d'État des affaires étrangères, sur quoi il courut d'assez plaisantes chansons dont il se divertit le premier... Il fut cardinal de Clément X en 1671 mais *in petto*, déclaré enfin l'année suivante; protecteur des affaires de Portugal, et se trouva, en 1676, au conclave où Innocent XI fut élu; six mois après, il fut à Munich pour le mariage de M. de Mouches. Il se démit, en 1681, en faveur de son neveu, fils du duc d'Estrées, de son évêché, et, tout cardinal qu'il était depuis dix ans, il demanda et obtint un brevet de conservation du rang et honneurs de duc et pair... Il fut à la fois évêque d'Albano (dans les États-Romains), abbé de Longpont, du Mont Saint-Éloi, de Saint-Nicolas-aux-Bois, de la Staffarde en Piémont, de Saint-Claude en Franche-Comté, d'Anchin en Flandre, et de Saint-Germain des Prés dans Paris¹... Il retourna à Rome pour l'affaire de la Régale et pour divers points des libertés de l'Église gallicane qu'il sut très-bien soutenir. On disait partout qu'on les entendait crier et se quereller des pièces voisines, lui et don Livio Odescalchi, et qu'ils traitaient les affaires à coups de poing. Il fut à Rome plusieurs années chargé des affaires de France, conjointement avec le duc son frère, qui y demeura quatorze ans ambassadeur, logeant et mangeant ensemble dans la plus grande union. Le duc y mourut en 1687, et le cardinal demeura avec tout le poids à

¹ Longpont, 15000 livres; Saint-Nicolas aux Bois, 15000; livres; Saint-Claude, 20000 livres; Saint-Germain des Prés, 180000 livres.

porter. Il eut après à soutenir tout celui de l'étrange ambassade du marquis de Lavardin, et toutes les fureurs de ce même pape, peu habile, très-entêté et tout dévoué aux ennemis de la France, dont il se démêla avec grande capacité et dignité, conservant une grande considération personnelle dans une cour où on se piquait alors de manquer au Roi en tout. Il vit enfin mourir cet inepte Pape à qui l'empereur Léopold dut tant, et l'Angleterre, et le prince d'Orange sa révolution et sa couronne, dont il n'a pas tenu aux Romains de faire un saint¹. Après l'élection d'Alexandre VIII, Ottoboni, que la France fit et qui se moqua d'elle, le cardinal d'Estrées revint à la cour après 1689. Il n'y fut pas deux ans qu'il retourna au conclave où Innocent XII, Pignatelli, fut élu en 1691. Il demeura deux ans à Rome, chargé des affaires conjointement avec le cardinal de Janson, à terminer les affaires du Clergé².

MM. d'Estrées (le duc et le cardinal), a dit un contemporain plus âgé que Saint-Simon et qui avait pris part à ces événements, étaient lais à Rome pour leur morgue et leurs violences. — Le cardinal d'Estrées, plein de feu et plein de lui-même, semblait, dans les conférences, moins négocié que commander; irrité qu'on lui résistât, il accablait ses adversaires ou de paroles ou de raisons, et, haranguant sans cesse pour faire parade de sa science et de son bel esprit, à peine leur laissait-il le temps de se reconnaître. Il aurait été un homme illustre, s'il eût pu retenir sa langue et traiter hommes et affaires avec moins de hauteur³.

Cet évêque, ce cardinal si dur et si violent envers le Saint-Siège était, suivant les traditions gallicanes, l'adulateur de Louis XIV, de ses ministres, et même des chefs du Parlement de Paris. Il est vrai qu'accablé de dettes, malgré sa scandaleuse opulence, il était réduit à demander aux magistrats de suspendre le cours de la justice pour le soustraire aux poursuites de ses créanciers⁴. Quelques extraits de sa correspondance avec le Pro-

¹ Voyez le chap. xi sur ce grand pape, si indignement traité par Saint-Simon.

² T. VII, p. 158 et s.

³ *Mémoires de le Gendre*, p. 89 et 157.

⁴ COLBERT DE CROISSY, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, AU CARDINAL D'ESTRÉES

A Versailles, 51 juillet 1691.

« J'ai bien du déplaisir, Monseigneur, de ne pouvoir donner à Votre Éminence satisfaction sur la demande qu'elle a faite d'un arrêt de surséance pour six mois; mais je vous avoue que S. M. s'est fait un point de conscience du tort que cet arrêt

cureur général de Harlay montreront en lui l'homme le plus propre à défendre, à Rome, ce que faisaient, à Paris, les Harlay de Champvallon et les le Tellier.

LE CARDINAL D'ESTRÉES AU PROCUREUR GÉNÉRAL DE HARLAY.

A Rome, le 2 mars 1681.

... J'ai trouvé un degré de préoccupation dans l'esprit du Pape et de malignité dans la cabale qui l'anime, en arrivant ici, que deux audiences, quoique fort longues, n'ont pu surmonter. Je ne sais si je serai plus heureux dans les suivantes. J'ai tâché cependant, en leur offrant tous les éclaircissements qu'ils peuvent plus aisément trouver dans un Français que dans l'ignorance de *Favoriti*, de ne rien faire qui puisse faire imaginer que Sa Majesté mette le moins du monde en doute les droits souverains et temporels de sa couronne, auxquels il réduit celui de la Régale, ne prétendant pas s'attribuer rien de spirituel au préjudice de l'Église¹.

LE MÊME AU MÊME.

A Rome, le 6 mai 1681.

Je vous suis bien obligé, monsieur, de la part qu'il vous plaît de me donner des choses qui se passent dans votre ministère. Je n'ai jamais douté que le bref du Pape n'attirât quelque arrêt conforme à celui dont vous m'avez fait la grâce de m'envoyer la copie. Je trouve dans ce qui vient de vous *la force, les lumières et l'éloquence* d'un grand magistrat. Il ne faut pas douter que quelques endroits ne soient censurés ici. *Il est certain aussi que la forme et les expressions du bref, soutenu d'une ordonnance séditeuse², étaient insoutenables.* Avec le dégoût de l'arrêt, on a l'inquiétude des délibérations de l'assemblée des évêques³. Et

ferait à vos créanciers, et elle m'a dit qu'elle ne pouvait rien faire de plus que les lettres d'état qu'elle vous a ci-devant accordées. » B. I. Mss fr., Harlay 367, vol. 12.

LE CARDINAL D'ESTRÉES AU PREMIER PRÉSIDENT DE HARLAY.

Ce 14 juillet 1691, à Rome.

« ... Je ne peux assez vous remercier de tout ce que vous avez fait pour la mainlevée, et je connais bien que S. M. n'est retenue que par un scrupule de conscience. Vous avez un excès de bonté pour moi de vouloir bien, après deux aussi fortes instances, tenter encore cette affaire, etc... » *Ibid.*

¹ B. I. Mss fr. 17416.² De Cerles, grand vicaire de Pamiers, le siège vacant.³ La *Petite Assemblée*.

tout cela, jusques à cette heure, ne tire pas le Pape de l'immobilité où il est, et ne le fait pas encore songer à profiter des ouvertures que ma présence et mes discours lui pourraient donner ¹.

LE MÊME AU MÊME.

A Rome, ce 28 mai 1681.

Je vous suis très-obligé des jugements avantageux que vous continuez de faire de ma conduite, où vous donnez sans doute un peu trop à l'amitié. *Vos dernières conclusions ont été fort amères au goût de cette cour*, et l'on ne vous a été guère obligé de cette primauté de droit divin que vous y avez si libéralement départie. On aurait eu recours aux censures; mais quelques gens ont pris soin de faire envisager les représailles, et si cela n'a arrêté tout à fait les marques du ressentiment, au moins il les a suspendues; mais vous avez été oublié dès que l'on a été informé de la *représentation* ² que Cerles a donnée dans les rues de Toulouse, et *cette diversion ne pouvait venir plus à propos pour vous*. Favoriti, sur la peine exécutée contre son effigie, le tient déjà pour un martyr, et a souhaité en soupirant d'être à sa place.

J'ai reçu les actes du *Concile de Paris* ³ et j'ai vu que l'on y rend justice à votre mérite et que, comme vous dites, Monsieur, *les brefs n'y sont pas mieux traités que dans vos conclusions*. Le rapport de M. de Reims a été accompagné de tout ce qui peut le rendre *estimable*. Les vues d'érudition, le choix des passages, les résolutions et les motifs par lesquels elles ont été prises, cela lui doit faire *un grand honneur dans le monde* ⁴.

On envisage ici ces embarras, et, quoiqu'il le Pape n'y applique pas les remèdes nécessaires, et que de son côté j'aie peu avancé, au moins j'ai la satisfaction de voir les esprits changés sur l'intérêt de la Régale et persuadés que la conduite et les prétentions de Sa Majesté ont des fondements justes et raisonnables qu'on ne connaissait pas ici auparavant ⁵.

Le terme de *libelle* ⁶ inséré dans vos conclusions *a tiré des larmes*

¹ B. I. Mss fr. 17416.

² Voilà les réflexions qu'inspire à un évêque gallican l'exécution par effigie de l'arrêt qui avait condamné à mort le P. Cerles, coupable d'avoir obéi au Concile de Lyon, au Pape et à son évêque!

³ Il appelle ainsi la *Petite Assemblée*, et ce qui suit prouve que, malheureusement, cette expression n'est pas employée par ironie.

⁴ Mais dans l'Église?

⁵ En effet, on ne sait jamais rien à Rome!

⁶ C'est la qualification donnée publiquement au bref du Pape dans le réquisitoire du Procureur général.

de Sa Sainteté, et l'on s'est fort récrié sur ce que vous dites que, d'un arrêt même contraire aux canons, toutes les puissances ecclésiastiques n'en peuvent juger ni empêcher l'exécution¹.

Forbin-Janson, qui fut adjoint au cardinal d'Estrées pour mener à fin les longues négociations auxquelles donnèrent lieu les actes de 1682, était aussi un des plus habiles auxiliaires de la politique de Louis XIV : mais, comme son collègue, il se souciait moins des intérêts de l'Église que de plaire à son maître et de pousser sa fortune :

Innocent XI, dit l'abbé le Gendre, plus d'une fois, voulant se justifier des reproches qu'on lui faisait, avait dit en plein consistoire qu'il n'avait pas tenu à lui que Janson ne fût cardinal, et qu'il l'aurait été s'il ne s'en fût rendu indigne; et sur quoi cette indignité était-elle fondée? Sur ce qu'étant en Pologne, il avait, à ce qu'on disait, fait un traité avec les Turcs pour les faire venir en Hongrie. Innocent XI ne l'appelait que le *prélat turc*. Les rieurs l'appelaient à la cour le *cardinal Bontemps*, parce que Bontemps, valet de chambre et favori de Louis XIV, avait, par ses bons offices, contribué autant que personne, peut-être même davantage, à l'élévation de Janson².

¹ B. I. Mss fr. 17417.

² *Mémoires*, p. 89 et s. — « L'évêque de Marseille ne s'était pas seulement vanté à la France d'avoir fait la paix de Zurawno; il le disait à toute la Pologne. Le monde entier le crut, tant cette paix entraînait merveilleusement dans les vues de Louis XIV. L'empereur craignit de voir les Turcs fondre sur les provinces héréditaires. Le bruit en était déjà public à Paris depuis longtemps. « Que dites-vous de notre bonheur qui fait « venir noire ami le Turc en Hongrie? » disait madame de Sévigné, le 29 avril 1676. » Salvandy, *Histoire de Sobieski*, t. II, p. 69.

Les archives du ministère des affaires étrangères nous ayant été fermées, nous avons dû chercher ailleurs la preuve d'une imputation si déshonorante pour la mémoire d'un évêque, et nous avons précisément trouvé, à la Bibliothèque impériale, un volume extrêmement curieux, renfermant les minutes mêmes, chiffre et traduction, d'une partie de la correspondance de Forbin-Janson, pendant son ambassade en Pologne. Les passages suivants suffiront à démontrer que l'évêque secondait avec zèle, et même avec la passion de l'intérêt personnel, une politique dont le but était de donner aux Turcs pour ami le roi Sobieski, leur plus redoutable adversaire, et d'ouvrir aux invasions ottomanes l'Autriche et l'Europe centrale !

FORBIN JANSON AU MARQUIS DE NOINTEL, AMBASSADEUR A CONSTANTINOPLE.

A Varsovie, 15 juin 1674.

« . . . Si vous nous faites la paix avec la Pologne, nous n'avons plus rien à désirer. »

LE MÊME AU MÊME.

A Varsovie, 15 août 1674.

Comme la Porte a fort désiré l'élection du grand maréchal et lui avait

Il fut un moment, dit Saint-Simon, coadjuteur de Digne, puis évêque de Marseille, où il fut chargé de toutes les affaires de Provence, au grand regret du comte de Grignan, lieutenant général de la province, comme on le voit par les lettres de madame de Sévigné... Forlin, son parent éloigné, mais de même nom, mort capitaine des mousquetaires gris, était dès lors bien avec le Roi et fort ami de Bontemps, qui le devint de l'évêque de Marseille et qui le servit très-bien auprès du Roi toute sa vie. Il y avait déjà sept ou huit ans qu'il gouvernait toutes les affaires de Provence, lorsqu'il fut envoyé en Pologne, en 1674, à l'occasion de l'élection d'un roi. Son habileté y réunit tous les partis lorsqu'on s'y attendait le moins. Le fameux Jean Sobieski, grand maréchal et gouverneur général de la couronne, fut unanimement proclamé. La reconnaissance lui fit offrir sa nomination au cardinalat à l'évêque de Marseille, qui ne voulut l'accepter qu'après en avoir obtenu la permission du Roi. Peu après son retour, il fut, en 1679,

même offert de l'argent pour en faciliter le succès, et qu'en cela les désirs de Sa Majesté se sont trouvés conformes avec ceux du Grand Seigneur, il y a sujet d'espérer qu'il agréera d'autant plus volontiers les offices de Sa Majesté, que d'ailleurs ce Roi fait paraître un grand attachement à ses intérêts et une grande aversion contre la maison d'Autriche. »

LE MÊME AU MÊME.

A Krasnobroud en Russie, 14 novembre 1674.

« Vous jugerez facilement de quelle importance cette paix peut être au bien du service du Roi dans l'état des affaires d'Allemagne, et dans la conjoncture favorable des mouvements de la Hongrie, où les exilés ne veulent point recevoir l'amnistie que l'empereur leur offre depuis un an, et tout le pays étant même disposé à une révolte générale. Sur quoi, il faut, s'il vous plaît, monsieur, que vous employiez aussi votre adresse et vos lumières pour pénétrer et découvrir si la Porte ne prend point quelque intérêt à ces révoltes, et si elle n'a point quelque dessein de s'en prévaloir pour elle-même, afin qu'on puisse savoir ici ce qu'on y pourrait faire après la paix faite avec le Turc. »

DUPRESNE AKAKIA AU MÊME.

A Fogaros, le 27 avril 1675.

« ...Au surplus, je ne doute pas que vous n'appreniez avec bien de la joie que les affaires de monseigneur de Marseille vont très-bien en tous lieux, surtout celle que vous savez qu'il a à Rome*, où il a la protection de Sa Majesté. Il m'a fait l'honneur de me le marquer par ses dernières que j'ai reçues en ce pays, et qu'il a ordre de rester en Pologne jusqu'au couronnement de ce roi, dont le temps n'est point encore fixé, et apparemment ne le sera pas que l'on ne voie la paix assurée ou que l'on n'ait perdu toute espérance.

« Ainsi, outre l'intérêt du service du Roi, il y va extrêmement de celui de monseigneur de Marseille et de sa satisfaction que la paix de Pologne se fasse au plus tôt, puisqu'apparemment il n'aura pas permission de revenir en France qu'après sa conclusion. Je m'assure, Monseigneur, que vous agréerez ce détail pour

* Il était présenté par le roi de Pologne pour le cardinalat.

transféré à Beauvais, et renvoyé un an après ambassadeur en Pologne et vers divers princes d'Allemagne. En 1680, il eut l'ordre du Saint-Esprit, et le 15 février 1690, Alexandre VIII, Ottoboni, le fit cardinal. Ce Pape, que le duc de Chaulnes avait mis sur le Saint-Siège, avait trompé la France. A sa mort, nos cardinaux allèrent à Rome. Janson y contribua beaucoup à l'élection d'Innocent XII, Pignatelli, l'un des plus sages, des meilleurs et des plus saints papes qui eussent occupé le Saint-Siège depuis bien longtemps. Janson demeura à Rome, chargé des affaires de France, et y termina tous les démêlés qu'elle avait eus sous les deux derniers pontificats. — Il avait l'âme et toutes les manières d'un grand seigneur, doux et modeste, l'esprit d'un grand ministre né pour les affaires, le cœur d'un excellent évêque, point cardinal, au-dessus de sa dignité, tout Français sur nos libertés et nos maximes du royaume, sur les entreprises de Rome, avec netteté, inébranlable là-dessus jusqu'à l'éclat, et parfaitement instruit de ces matières jusqu'à avoir dit plus

la grande part que je sais que vous prenez en tout ce qui touche monseigneur de Marseille, qui de sa part est dans la même situation à votre égard. »

FORBIN-JANSON AU MARQUIS DE NOINTEL.

Zalkiew en Russie, 17 mai 1675.

« ...Sa Majesté (Louis XIV) ne pouvant voir qu'avec un extrême regret une guerre si sanglante entre un empire lié avec le sien par une amitié qu'on peut appeler éternelle, par le temps qu'il y a qu'elle dure*, et un roi qui a toujours été de ses amis particuliers et à l'élevation duquel Sa Majesté avait si fort contribué.

« ...Les dispositions de la Porte paraissant à vouloir donner quelque secours aux rebelles de Hongrie, il est sans doute que ce serait un grand avantage pour les intérêts du Roi notre maître qu'il y eût en Hongrie une puissante diversion, et c'est dans cette vue que j'ai envoyé depuis deux mois et par ordre de la cour le sieur Akakia en Hongrie.

LE MÊME AU MÊME.

A Léopol, le 24 novembre 1675.

« Sa Majesté (Sobieski) aura sans doute, la campagne prochaine, dix ou douze mille hussards, et les Turcs savent quelle sorte de troupes ce sont : l'on ne peut ignorer à la Porte le bon usage que ce prince saura faire de toutes ces choses, et si la paix des princes chrétiens vient à se faire cet hiver, comme les apparences y sont tout entières, et comme la continuation de la guerre des Turcs contre la Pologne pourra assurément le faciliter, il ne faut pas douter qu'ils ne donnent ensuite des assistances au roi de Pologne contre leur ennemi commun. Si donc, Monsieur, l'on pouvait faire envisager à la Porte ses véritables intérêts et lui faire connaître que les offres qu'elle a refusées du roi de Pologne étaient très-avantageuses à son empire dans la situation présente des affaires, on lui rendrait un office très-considérable de lui ménager cette paix aux mêmes conditions qu'elle a refusées. »

Enfin le *prélat ture* est au comble de ses vœux, et le Grand Seigneur n'aura pas à redonner une ligue des princes chrétiens : une lettre datée du 1^{er} novembre 1676, en Russie, annonce la conclusion du traité de Zurawno entre le roi de Pologne et la Porte !
B. I. Mss fr. 10655.

* Quel langage pour un évêque, pour l'ambassadeur d'un descendant de saint Louis !

d'une fois aux ministres romains et au Pape même que, quelque flatté qu'il fût de sa pourpre, il se tenait plus honoré de l'épiscopat que du cardinalat et que son chapeau ne lui tenait à rien¹.

Il avait, entre autres bénéfiques, les grandes abbayes de Marchiennes et de Corbie : il était évêque-comte de Beauvais, et mourut, en 1715, grand aumônier du Roi. Nous sommes heureux d'apprendre de Saint-Simon qu'à la fin de sa vie, il ne se plaisait nulle part tant que dans son diocèse. Il est inutile de rechercher si Saint-Simon n'a pas tracé avec quelque partialité le portrait d'un ami particulier de sa famille, qu'il ne vit que dans sa vieillesse. Ce qu'il nous dit lui-même révèle quel esprit Janson dut apporter dans ses relations avec le Saint-Siège. En voici un trait précieux que nous avons recueilli dans les papiers du Procureur général Joly de Fleury, premier du nom :

Je me souviens parfaitement d'avoir ouï conter à feu M. le cardinal de Janson toutes les circonstances de sa négociation à ce sujet², et les détours dont il avait été obligé de se servir pour engager le Pape à l'accorder. Il me semble même qu'il disait que l'ambassadeur de l'Empereur avait pris sur cela audience de Sa Sainteté pour lui représenter que, l'église de Besançon étant comprise dans les Concordats germaniques, on ne pouvait, sans y déroger, accorder au Roi un indult pour nommer à l'archevêché, au préjudice du droit d'élection réservé au chapitre. Sur quoi le Pape aurait donné ordre de ne pas délivrer l'indult ; mais le cardinal de Janson, qui n'avait pas perdu de temps à le faire expédier, *répondit* à celui qui vint le lui redemander de la part du Pape *qu'il était déjà sur la route de France, quoiqu'il ne l'eût envoyé que bien du temps après*³.

La ruse ne suffit pas à un prélat gallican pour triompher de la Cour de Rome : il ne craint pas d'y joindre la violence. Janson fut député par Louis XIV vers le Pape Clément XI, pour obtenir l'investiture de la couronne de Naples en faveur de Philippe V. Ne réussissant pas assez vite au gré de ses désirs, il se laissa em-

¹ T. VI, p. 404 et suiv.

² Il s'agissait d'obtenir un indult qui permit au Roi de nommer à l'archevêché de Besançon, après la conquête de la Franche-Comté.

³ B. I. Mss. Joly de Fleury. *Avis et Mémoires sur les affaires publiques*, t. 16.

porter à une colère qu'il fit partager au duc d'Uzèda, envoyé du roi d'Espagne. Le marquis de Louville, autre agent de ce prince, présent à Rome à la même époque, raconte ainsi les étranges procédés de ces ambassadeurs du Roi Très-Christien et du Roi Catholique :

Ils avaient adopté l'un et l'autre une singulière méthode de s'insinuer dans cette cour, c'était de répéter partout et souvent en pleine table, devant leurs valets, que le Pape était un fripon, que les cardinaux étaient des marauds, dont leurs souverains feraient bien de seconder enfin le joug, et d'autres propos diplomatiques de cette nature. Le duc d'Uzèda surtout, quoique avec plus de finesse que le cardinal de Janson, ne mettait aucun frein à ses boutades. Il passait pour constant qu'un jour il avait dit au Souverain Pontife, devant témoins, qu'il voudrait bien qu'il y eût en Espagne un Parlement de Paris pour redresser ses orts⁴.

Voilà donc quels vengeurs s'arment pour ta querelle,

sainte Église ! Voilà les évêques et les prêtres qui ont attaché leurs noms à la Déclaration de 1682 ! Est-il donc vrai qu'ils fussent les représentants ou seulement l'élite de la grande Église gallicane ? Si la réponse à cette question devait être affirmative, je me bornerais à gémir, et je n'aurais pas publié ce récit.

Mais non, l'Église de France n'était pas là.

Est-ce qu'en effet, parmi ces prêtres et ces évêques, il y en a un seul qui puisse être cité pour avoir aimé, servi et sauvé les âmes comme les François de Sales, les Charles Borromée, les Vincent de Paul, les Bérulle, les Olier, les César de Bus ? Est-ce qu'il y en a un seul qui ait attaché son nom à une grande institution chrétienne, à une réforme importante de la discipline ou des mœurs ? Qui d'entre eux a exercé une salutaire influence sur ses contemporains ? Quel est celui dont les générations bénissent encore la mémoire comme celle de leur père spirituel ?

Pourquoi ne voyait-on pas à l'Assemblée Henri de Barillon, évêque de Luçon (1674-1699), qui vivait de son patrimoine, rendait à l'Église tous les revenus de ses bénéfices, fondait un séminaire et trois hôpitaux, et envoyait des secours abondants aux

⁴ *Mémoires* de Louville, éd. 1818, t. I, p. 255.

missions d'Angleterre, d'Irlande et des Indes; — Armand de Béthune, évêque du Puy (1665-1705), qui, lors de sa nomination, n'avait pas voulu conserver l'abbaye de la Vernouse¹, qui ne venait jamais à la cour, qui visitait sans cesse son diocèse, ouvrant des hospices et des maisons de refuge, décorant les églises et favorisant la réforme des monastères; — François de Nesmond, évêque de Bayeux (1661-1715), digne neveu de mademoiselle de Lamoignon, qui ne voulut pas avoir d'autres bénéfices que son évêché, et qui fonda cependant à ses frais deux séminaires et un hôpital?

Pourquoi avait-on laissé aussi au fond de son diocèse ce saint évêque de Rennes, dont l'oraison funèbre écrite sur un registre d'hôpital par de pauvres religieuses, retrouvée et publiée récemment par un bénédictin de Solesmes, renferme une énergique et touchante protestation contre l'Assemblée de 1682²?

Jean-Baptiste de Beaumanoir de Lavardin a vécu et est mort en saint, ne cherchant que la gloire de Dieu dans toutes ses actions, le bien de la province et des particuliers qui avaient l'honneur d'être sous sa conduite. C'était une âme droite que la faveur ni l'intérêt ne faisaient point plier. La charité a passé toutes ses autres vertus, puisqu'il vendit pour quarante mille livres de vaisselle d'argent deux ans avant sa mort, pour les donner aux pauvres, à sa cathédrale et au petit séminaire, pour assister les pauvres écoliers qui étudiaient pour être prêtres; il était si pénétré de la dignité du sacerdoce qu'il en faisait très-peu. Bref, c'était le premier évêque du royaume. C'est la justice que le roi Louis XIV lui a rendue à sa mort, quoiqu'il n'eût pas lieu d'être content de lui, par la raison qu'il n'aimait pas les maltôtiers, les persécutant à outrance; et, entre autres occasions, dans cette Assemblée du Clergé qui se fit pour les droits de la Régale, il n'y eut que lui, Monseigneur de Grenoble et un troisième à conserver les droits du Pape. Quand le Roi sut la conduite du Clergé, il dit : « *Il n'a pas tenu à ces messieurs que je n'aie pris le turban. Je n'ai que trois évêques dans mon royaume,* » parlant de ces trois ici. La mort nous enleva notre digne prélat le 24 mai 1711, âgé de 73 ans, estimé et regretté de tous.

¹ Diocèse de Bourges.

² Dom Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, t. VI, p. 558. — Beaumanoir de Lavardin fut évêque de Rennes de 1677 à 1711. Le passage cité a été extrait par Dom Piolin des registres manuscrits des religieuses hospitalières de l'ordre de Saint-Augustin, de l'hôpital de Saint-Yves, à Rennes.

Si les moines étaient systématiquement exclus, si l'on ne voulait élire que des abbés commendataires, pourquoi la province de Sens n'avait-elle pas député, pour le second ordre, l'abbé de Saint-Jacques de Provins, qui n'eût pas seulement honoré l'Assemblée par ses vertus, mais qui en eût été la lumière par son expérience des grandes affaires ? Il était fils du deuxième chancelier d'Aligre, mort en 1677, et avait secondé son père, affaibli par l'âge, dans l'exercice de cette grande charge.

C'était lui, dit Saint-Simon, qui était chancelier et garde des sceaux d'effet, et qui le fut excellent en exactitude, en probité et en capacité, et qui, par son esprit, sa douceur, sa modestie et la facilité de son accès, satisfait également tout ce qui eut affaire à son père et à lui. Il ne mit pas le pied hors de chez le chancelier pendant plusieurs années qu'il y fut, y était présent à tout pour décider et diriger tout, et, le peu de temps qu'il pouvait ménager, il le donnait à Dieu, retiré dans sa chambre, sans avoir l'air moins libre et moins agréable avec la compagnie dans les heures qu'il était obligé d'y être. Aussitôt que son père fut mort, il porta les sceaux au Roi, dont les louanges et les désirs ne purent le retenir, comme ils n'avaient pu l'engager d'accepter ni charges ni bénéfices, encore moins d'évêchés. Il demeura quelques jours pour rendre compte de plusieurs choses à sa famille et à M. le Tellier, devenu chancelier, et s'en retourna à Saint-Jacques, d'où rien ne put plus le faire sortir. Il y entretint toute la régularité de la règle, sans rien exiger de plus que cette exactitude, mais pour lui, sans se séparer de ses religieux pour les exercices communs. Il ne s'épargna aucune sorte d'austérité, et il parvint enfin à celle des anciens anachorètes. Ses aumônes surprenaient tous les ans par leur abondance à proportion de ses moyens, et il vécut ainsi croissant toujours en mérite, adoré dans sa maison et en vénération singulière partout, sans se relâcher jamais jusqu'à sa mort, âgé de quatre-vingt-seize ans, avec sa tête tout entière. Cette longueur d'une vie si prodigieuse en austérités de toute espèce, de douceur de gouvernement, d'agrément de conversation, lorsqu'il était forcé de parler, de sagesse, de conduite et d'instruction, fut un autre miracle qui ne s'était point vu depuis les anciens pères du désert, quoique au milieu d'une communauté simplement régulière¹.

¹ T. 6, p. 225. — Il ne faut jamais citer Saint-Simon sans avoir vérifié l'exactitude de ses paroles. Or, tous les contemporains parlent dans les mêmes termes du saint abbé d'Aligre : c'est pourquoi je ne reproduis pas les documents intéressants que j'ai donnés sur lui dans ma première édition, p. 257, et que j'avais tirés d'un manuscrit de la Bibliothèque impériale.

C'est dans ce petit nombre de prélats que je cherche l'Église de France, ainsi que parmi ces curés modestes et zélés dont le royaume était rempli, dans ces belles et innombrables communautés séculières et régulières, dans ces séminaires et ces collèges qui couvraient nos provinces et nos colonies, qui envoyaient des missionnaires à toutes les parties du monde, — et qui ne comptaient pas un seul député à l'Assemblée de 1682 ! A l'exception de Bossuet, elle n'avait pas dans son sein un seul des prédicateurs, des savants, des maîtres de la vie spirituelle, des écrivains ecclésiastiques qui vivaient alors, et qui ont immortalisé le règne de Louis XIV. Pourquoi n'y voyait-on pas Mascaron, Bourdaloue, la Rue, Fénelon, Mabillon, Thomassin, Rancé, Grandin, Chamillard, Boucher, Tronson, Brisacier, la Chétardie, Grandet, Kervilio, Maunoir, Barré, Demia, la Salle, Huet, Fléchier et tant d'autres, plus illustres encore devant Dieu que devant les hommes ? Les députés de 1682 n'appartenaient qu'à cette partie du Clergé qui arrêta le mouvement religieux dont le signal avait été donné quatre-vingts ans auparavant. Ces prélats gorgés de bénéfices, ces abbés de cour qui usurpaient les titres et l'autorité des saints moines dont les cloîtres étaient encore pleins, paralysèrent les progrès de la Réforme catholique, et préparèrent les défaites et les malheurs du dix-huitième siècle. Que l'on cesse donc de dire que l'Assemblée de 1682 formait l'élite du Clergé contemporain. Cela ne serait vrai que si elle eût compris parmi ses membres les hommes que nous venons de nommer ; mais s'ils avaient siégé dans ses rangs, elle n'aurait pas souscrit les Quatre Articles !

CHAPITRE X

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE 1682

1^{er} OCTOBRE 1681 — 29 JUIN 1682

« Semblable à une épouse désolée, l'Église ne fait que gémir, et le chant de la tourterelle délaissée est dans sa bouche. Enfin, elle est étrangère et comme errante sur la terre, où elle vient recueillir les enfants de Dieu sous ses ailes; et le monde, qui s'efforce de les lui ravir, ne cesse de traverser son pèlerinage. Mère affligée, elle a souvent à se plaindre de ses enfants qui l'oppriment : on ne cesse d'entreprendre sur ses droits sacrés : sa puissance céleste est affaiblie, pour ne pas dire tout à fait éteinte. »

(BOSSUET, *Oraison funèbre de le Tellier*, 1686.)

« Il semble à présent que ce soit une des affaires les plus importantes que de nous humilier. »

(BOSSUET, *Lettre à l'archevêque de Paris*, 27 oct. 1702.)

« Depuis l'époque de 1682, l'Église gallicane n'a fait que décroître, et rien n'était plus juste. La puissance temporelle l'a traitée comme elle consentait à l'être... Celui qui s'est volontairement fait esclave, s'il est outragé le lendemain, ne doit s'en prendre qu'à lui-même. »

(J. DE MAISTRE, *de l'Église gallicane*, liv. II, chap. XIII.)

Aucun récit ne peut donner une idée plus juste ni plus vraie de cette célèbre Assemblée que les *Notes* tracées par Fleury au vol de ses conversations avec Bossuet, et publiées seulement dans les premières années de ce siècle par M. Émery. Je repro-

duis en entier ce document trop peu connu ou trop facilement oublié :

Chancelier le Tellier et archevêque de Reims, avec l'évêque de Meaux, en font le projet principalement pour Régale. Roi voulut qu'évêque de Meaux en fût. Personnes d'autorité.

Archevêque de Reims en parlait au Roi. Appuyé par son père. Evêque de Meaux ne paraissait.

Question de l'autorité du Pape regardée comme nécessaire à traiter par l'archevêque de Reims et son père : on ne la décidera jamais qu'en temps de division.

Apparemment excité par Faure.

Évêque de Meaux répugnait : hors de saison. Évêque de Tournai voulait la décider; détourné par évêque de Meaux : on augmentera la division que l'on veut éteindre. Beaucoup que le livre de l'Exposition ait passé avec approbation. Cardinal du Perron et Richelieu avaient dit le même, mais sans approbation formelle. Laissons ^{mûrir}, gardons notre possession. A l'archevêque de Reims : vous aurez la gloire de l'affaire de la Régale, qui obscurcie par ces propositions odieuses.

M. Colbert insistait et pressait le Roi.

Archevêque de Paris, ordre du Roi de traiter cette question. Père de la Chaise joint : Pape nous a ^{poûssés}, s'en repentira. Évêque de Meaux propose examiner toute la tradition, pour pouvoir allonger tant que l'on voudrait. Archevêque de Paris dit au Roi que durerait trop. Ordre de conclure et décider sur l'autorité du Pape. M. Colbert pressait.

Comptait de faire durer et finir quand on voudrait.

Évêque de Tournai chargé dresser les propositions : mal et scolastiquement. Évêque de Meaux les dresse : assemblées chez l'archevêque de Paris où examinées. Disputes. On voulait y faire mention des appellations au Concile. Évêque de Meaux résista : ont été nommément condamnées par des bulles de Pie II et Jules II : engagés à Rome à les condamner, ne reculent jamais. Ne donner prise à condamner nos propositions.

Affaires de Pamiers et Charonne : tort au fond. Mal blâmer évêque de Pamiers, louer archevêque de Toulouse. Procès-verbal de Formaget et Benjamin faux. Arrêts du Parlement insoutenables¹.

Il faut avoir ces lignes précieuses sans cesse présentes à l'esprit quand on lit le récit officiel de l'Assemblée dans le recueil des *Actes et Procès-verbaux du Clergé*.

Je ne veux pas refaire ce récit : mon but, en composant ce livre, étant de préparer les matériaux pour le futur historien de

¹ *Nouveaux Opuscules*, p. 210 et s.

cette Assemblée, je m'attache ici à éclaircir les faits les moins connus, et à chercher les secrètes intentions des hommes.

Les députés des provinces se réunirent pour la première fois le 1^{er} octobre 1681, et quatre questions principales furent imposées à leurs délibérations : la Régale, les affaires de Charonne et de Pamiers, et la Déclaration sur la puissance ecclésiastique. Ils se prononcèrent sur toutes ces questions contre le Pape; mais leurs décisions doivent être toutes réformées par l'impartiale histoire, et je continuerai à invoquer contre eux leur propre témoignage et celui de leurs contemporains.

1. RÉGALE. — Vingt assemblées antérieures avaient réclamé contre cette usurpation. Fleury appelle toujours la Régale une des servitudes de l'Église gallicane¹. Le 6 février 1682, Bossuet écrivant sur ce sujet à l'abbé Durois, qui était à Rome, disait qu'il ne pouvait *aller jusqu'à trouver bon le droit du Roi*. En face des prétentions croissantes du pouvoir laïque, il était urgent de revendiquer les droits inaliénables de l'Église. Si, après tout ce qui précède, on ne comprenait pas encore l'importance du conflit, voici une lettre du Procureur général de Harlay à Colbert de Croissy, du 24 mars 1680, qui montre comment les légistes de Louis XIV en étaient venus à mettre en péril l'existence même de l'Église dans le royaume, en subordonnant à la suprématie royale sa discipline et sa hiérarchie :

A l'égard du second Concile de Lyon et de tous les autres qui ont fait des règlements semblables, nous estimons que, le droit de Régale n'étant point un privilège accordé par l'Église à nos rois, mais une partie de la reconnaissance des biens qu'elle en a reçus, et ainsi un droit de la couronne qui ne relève que de Dieu seul, *l'Église ne peut prendre connaissance ni de sa nature ni de son exercice, et qu'elle n'a que des prières envers le Roi pour toutes armes*, Sa Majesté étant le seul juge sur la terre des choses de cette nature, et ne dépendant que de Dieu dans tout ce qu'il fait pour le gouvernement de son État.

D'ailleurs, il est certain que les règlements des Conciles qui ne regardent pas la foi n'ont d'autorité dans le royaume *que lorsqu'il plaît aux rois d'en autoriser l'exécution*; qu'ainsi, les canons de discipline du Concile de Trente n'ont pas pouvoir de loi en France, parce que les rois

¹ Voir notre *Introduction et Nouveaux Opuscules* de Fleury, passim.

ne les ont pas acceptés, encore que leurs ambassadeurs y eussent assisté, de même que le Concile de Bâle a été reçu dans le royaume sous de certaines modifications; de sorte que *celui de Lyon*, qui n'est antérieur que de cent cinquante ans, *ne se trouvant point autorisé par des lettres-patentes d'aucun de nos rois*, ses règlements de discipline ne nous obligent pas¹.

Cependant l'Assemblée, malgré le Pape sans le consentement duquel, de son aveu même, une pareille décision ne pouvait être prise, et qu'elle bravait en protestant de sa soumission, accepta en ces termes l'universalité de la Régale temporelle, après avoir obtenu de Louis XIV qu'il renonçât à la Régale spirituelle :

5 février 1682. Nous soussignés, archevêques, évêques, etc....., représentant l'Église gallicane....., de l'avis unanime de toutes les provinces, avons résolu de mettre le droit de Régale universelle hors de doute et de contestation, et pour cet effet, avons consenti et consentons par ces présentes, en tant que besoin serait, que le même droit de Régale, dont Sa Majesté jouissait sur la plus grande partie de nos églises avant l'arrêt du Parlement du 24^e d'avril 1608, demeure étendu à toutes les églises du royaume, aux termes de la Déclaration du 10 de février 1675; espérant que notre très-saint Père le Pape, voulant bien entrer dans le véritable intérêt de nos églises, recevra favorablement la lettre que nous avons résolu d'écrire à Sa Sainteté sur ce sujet, et que, se laissant toucher aux motifs qui nous ont inspiré cette conduite, elle donnera sa bénédiction apostolique à cet ouvrage de paix et de charité².

Le Pape ne pouvait approuver une pareille transaction. La Régale spirituelle dont le Roi était en possession et qu'il abandonnait ne lui appartenait pas légitimement, et ne pouvait entrer en compensation avec la Régale temporelle que les évêques cédaient, ce qu'ils ne pouvaient faire d'ailleurs sans le consentement préalable du Saint-Siège. Le traité passé entre Louis XIV et l'Assemblée laissait donc dans le même état la question en litige, et c'est pourquoi Innocent XI s'exprimait en ces termes dans son bref du 11 avril 1682 :

Cum præsertim per abusum Regaliæ non solum everti disciplinam Ecclesiæ res ipsa doceat, sed etiam fidei ipsius integritatem in disci-

¹ B. 1. Mss fr. 6901.

² *Actes et procès-verbaux*, t. V, p. 455.

men vocari, facile intelligatur ex ipsis regionum decretorum verbis, quæ jus conferendi beneficia Regi vindicant, non tanquam profluens ex aliquâ Ecclesiæ concessione, sed tanquam ingenitum et cœvum regiæ coronæ. Illam vero partem litterarum vestrarum non sine animi horrore legere potuimus, in quâ dicitis vos jure vestro decedentes illud in Regem contulisse; quasi ecclesiarum, quæ curæ vestræ creditæ fuère, essetis arbitri, non custodes; et quasi ecclesiæ ipsæ et spiritualia earum jura possent sub potestatis sæcularis jugum mitti ab episcopis, qui se pro earum libertate in servitum dare deberent.

2. SUPPRESSION DU MONASTÈRE DE CHARONNE. — On peut comparer ce que nous avons dit de cette affaire avec le rapport dont elle fait l'objet dans l'Assemblée. Quelque jugement que l'on en porte, tout catholique sera surpris et affligé d'apprendre que la décision rendue sur cet événement par l'Assemblée ne fut votée qu'après que les termes en eurent été soumis au Roi par l'archevêque de Reims. Voici le texte de cette délibération que je copie sur la minute autographe de le Tellier, avec cette note qu'il y a lui-même ajoutée :

J'ai lu cela au Roi à Saint-Germain lundi 20^e avril 1682, et le mercredi 22 a été résolu par les commissaires, et le mardi 5 mai, résolu dans l'Assemblée.

L'avis des commissaires est que l'Assemblée doit déclarer qu'il serait à souhaiter que notre très-saint-Père le Pape eût été mieux informé de ce qui s'est passé dans l'affaire de Charonne, et que la procédure de Mgr l'archevêque de Paris eût paru à Rome telle qu'elle a été rapportée à la compagnie, et qu'entre autres pièces on y eût vu *un procès-verbal dressé de l'ordre de Mgr l'archevêque de Paris, le 25 décembre 1675, par feu M^e Charles d'Hennequin de Benjamin*, pour lors grand vicaire et official de Mgr l'archevêque de Paris, signé de lui et de toutes les religieuses de Charonne, même de sœur Catherine-Angélique Lévesque, par lequel procès-verbal il conste de la dissipation des biens de ce monastère et de sa mauvaise administration pour le spirituel; qu'après avoir rendu ce témoignage à la vérité, elle ne doit pas entrer plus avant dans le détail de cette procédure, parce qu'elle n'en est pas juge; que, comme la juridiction des ordinaires est blessée par ces brefs d'une manière inouïe, elle n'a pas cru pouvoir se dispenser de faire tous ses efforts pour empêcher que ce qui a été fait dans cette occasion par la Cour de Rome ne soit jamais tiré à conséquence; et que, pour cet effet, elle a résolu de faire une protestation et de prier Mgr l'archevêque de Reims,

attendu que cette affaire regarde Mgr l'archevêque de Paris, de rendre au Roi très-humbles grâces, au nom de l'Assemblée, de la protection que Sa Majesté a donnée dans cette occasion à Mgr l'archevêque de Paris, et, dans sa personne, à toute l'Église de France¹.

Comment pourrait-on justifier cette décision, après tout ce que nous avons révélé, et après la terrible *Note de Fleury* : *les procès-verbaux de Benjamin et de Formaget sont faux*?

5. SCHISME DE PAMIERS. — C'est encore le Tellier qui rédigea la décision suivante que prit l'Assemblée le même jour, 5 mai 1682, où elle vota sur l'affaire de Charonne :

Le sentiment des commissaires est que l'Assemblée doit déclarer qu'il aurait été à souhaiter que la conduite de feu M. l'évêque de Pamiers eût été plus prudente, plus modérée et plus respectueuse envers le Roi ; et que, quoiqu'elle loue l'application qu'a eue M. l'archevêque de Toulouse à éteindre par les voies qu'il a cru les plus canoniques le feu que la question de l'universalité de la Régale avait allumée dans sa province, elle juge qu'elle ne doit pas entrer dans la discussion des procédures qu'il a faites depuis et avant la mort de feu M. l'évêque de Pamiers dans les affaires de l'église de Pamiers, desquelles on prétend que le Saint-Siège est saisi. Elle a en même temps résolu de protester contre les brefs que cette affaire a attirés.

J'ai dressé cette délibération, et, après avoir passé dans l'assemblée des commissaires, elle a été résolue dans l'Assemblée générale, le mardi 5 mai 1682².

Cette décision révolta les gallicans eux-mêmes. « *Mal*, disent les *Notes de Fleury*, *mal blâmer évêque de Pamiers, louer archevêque de Toulouse.* » Ce passage était déjà connu : ce qui ne l'est pas encore, c'est le fragment suivant d'un mémoire, écrit tout entier de la main du célèbre abbé Renaudot, premier commis des Affaires étrangères, et rédigé pour éclairer les délibérations du Roi et de ses ministres. J'ai lu de nombreux écrits du savant abbé sur divers incidents de cette affaire de la Régale : plutôt à Dieu que les ministres de Louis XIV et même les évêques eussent montré autant de bon sens, de modération et d'équité que Renaudot ! Voici comment il s'exprimait, en 1691, sur la conduite

¹ B. I. Mss fr. 20765.

² *Ibid.*

tenue par la cour envers le clergé du diocèse de Pamiers et sur la juridiction du Pape :

On dit que le pape Innocent XI a manqué dans la procédure et qu'il devait donner des commissaires sur les lieux, suivant le Concordat; cette objection est spécieuse, mais elle n'est pas démonstrative. Car elle aurait quelque force s'il avait prononcé une sentence définitive contre M. l'archevêque de Toulouse, ou contre les pourvus en Régale, ou contre les grands vicaires nommés par ce prélat, au lieu que les brefs n'ont été que comminatoires. *Il ne paraît pas qu'il y ait matière d'abus*, et quand on en trouverait des moyens dans toute la suite de la procédure, ils ne seraient au plus valables que dans nos maximes, et, comme la Cour de Rome n'en convient pas, cela ne servirait pas plus à l'accommodement que les actes d'appel, les arrêts et les édits qui n'ont servi qu'à en éloigner la conclusion.

De plus, quand on aurait eu raison dans le fond, on ne l'a pas eue dans les formes, puisqu'on n'a employé, à l'égard des grands vicaires et de leurs adhérents, que l'autorité et des violences dont apparemment le Roi n'a jamais eu connaissance *et qu'il est impossible de justifier*.

Si le Pape avait nommé des commissaires, *qui auraient été les évêques qui eussent voulu se charger de la commission?* Qui aurait pu assurer les vicaires généraux fugitifs qu'on ne leur eût pas fait les mêmes traitements qu'à ceux qui étaient en prison ou en exil? *Quelle raison de détruire des établissements pieux, comme les écoles pour les enfants établies par la sœur de M. de Pamiers, la réforme du chapitre, etc., puisque cela n'avait rien de commun avec la Régale?*

Ainsi, les évêques étaient restés sourds aux pressantes instances d'Antoine Arnauld, qui devait cependant applaudir aux Quatre Articles, mais qui avait écrit ce qui suit, peu de temps avant l'ouverture de l'Assemblée² :

Si tant de prélats assemblés prenaient une voie si peu honnête pour épargner leur confrère dans une si méchante cause, ne craindraient-ils point que le monde ne leur dit : « Vous n'êtes donc hardis que contre le Pape, parce que votre fortune ne dépend guère de lui? Ne pouvant blâmer ni la pureté de son zèle, ni la sainteté de ses intentions, ni la justice de la cause qu'il soutient, vous l'arrêtez dans des formalités que vous voyez bien ne pouvoir avoir lieu dans une affaire aussi extraor-

¹ B. imp. Mss fr. Mélanges Renaudot, 9.

² *Considérations sur les affaires de l'Église qui doivent être proposées dans la prochaine Assemblée générale*, 10 août 1681.

dinaire que celle-ci, afin de le réduire dans l'impuissance d'employer son autorité apostolique pour secourir une église affligée et accablée par la violence d'un archevêque. Vous voulez que Sa Sainteté ne puisse rien faire pour punir ces attentats ou pour les faire cesser par la crainte des censures de l'Église, que par des juges pris sur les lieux, *parce que vous savez bien, ou qu'il ne s'en trouvera point qui se veuillent charger d'une commission qui ne leur pourrait qu'attirer toute sorte de disgrâces, ou que, s'il s'en trouvait, on les empêcherait bien de se mêler d'une affaire qu'on dirait aussitôt être une dépendance de la Régale, dont il n'y a que le Roi et ses officiers qui puissent connaître. Pourquoi donc vous assemblez-vous? Pour autoriser le mal ou pour ôter au Pape tout moyen d'y donner remède? Pour appuyer l'injustice ou pour la mettre en état que la plus grande autorité de l'Église ne la puisse ni punir ni réprimer? C'est ce qu'on croira de vous, si vous vous contentez de pointiller sur quelques termes des brefs du Pape pour diminuer l'estime qu'en font tous les gens de bien, ou de vous plaindre d'une procédure qu'on n'aura pas si exactement observée, parce que Dieu même n'oblige pas à l'impossible, et qu'il était impossible de le faire en cette rencontre. Est-ce l'amour que vous avez pour les règles de l'Église qui vous rend si scrupuleux à vouloir qu'on ne s'en dispense d'aucune? Faites-le donc paraître, cet amour des lois ecclésiastiques, en employant au moins vos remontrances envers le Roi pour faire réparer l'infraction qu'en a faite l'un de vos confrères dans l'église de Pamiers.*

4. LES QUATRE PROPOSITIONS. — On lit dans beaucoup de livres qui sont copiés les uns sur les autres que les Quatre Articles furent la réponse au bref trop sévère par lequel Innocent XI cassa les actes de l'Assemblée relatifs à la Régale. M. Dupin, par exemple, nous dira : « L'affaire de la Régale fut bientôt terminée, à la satisfaction commune du Roi et de l'Assemblée. Le Pape refusa néanmoins d'y donner son approbation, et *rendit par là d'autant plus nécessaire* de fixer enfin les principes par une déclaration sur la puissance ecclésiastique. » Or, dès le 24 novembre précédent, l'Assemblée était saisie du projet des Quatre Propositions, en même temps que des difficultés sur la Régale. Deux jours après, le 26 novembre, elle nommait la commission *des Six Articles de Sorbonne*. Le 19 mars, elle souscrivait la Déclaration, et c'est le 11 avril seulement qu'Innocent XI lui adressait son bref!

Plusieurs des conseillers de Louis XIV voulaient que l'Assemblée ne se bornât pas à exprimer sa préférence pour certaines doctrines, mais qu'elle infligeât une censure théologique aux maximes contraires. C'eût été proclamer le schisme. Des avis plus sages furent donnés et adoptés. Les papiers de le Tellier renferment un mémoire dont j'ignore l'auteur, et dont je crois utile de reproduire la plus grande partie, parce qu'il exprime, suivant moi, les sentiments de la fraction modérée de l'Assemblée, et qu'on y trouve un aveu remarquable de l'antiquité et de l'universalité des maximes antigallicanes :

On n'a pas eu beaucoup de difficulté à justifier la vérité des deux propositions qui regardent le temporel des rois et l'autorité du Concile général. Il n'est pas si aisé à l'Assemblée du Clergé de France de prendre une résolution sur cette matière qui réponde tout ensemble à ses lumières, à sa dignité, à son pouvoir ; qui ne la commette pas dans la suite avec le Saint-Siège, ni avec les autres églises catholiques, ni qui ne puisse pas être affaiblie par les assemblées qui se tiendront dans la suite... Si l'Assemblée considère ces maximes comme des bornes nécessaires et sacrées qu'il n'est pas permis de violer dans le royaume, et qu'elle estime qu'on doit employer toutes choses pour les conserver dans leur pureté et les mettre à couvert des attaques et des insultes de ceux qui travaillent sans cesse à affaiblir les libertés de l'Église gallicane, *son zèle la doit-il animer, dans cette occasion, à condamner la conduite canonique des autres églises, à prononcer un jugement contre la doctrine qui leur est commune, et à lui donner les qualités que méritent ordinairement les opinions nouvelles et dangereuses, qui excitent de grandes divisions dans les églises et qui s'élèvent contre la pureté de la doctrine catholique?*...

... La conduite du Saint-Siège, dans les siècles qui ont précédé Grégoire VII, se trouve conforme à ces deux maximes, *sa doctrine n'y est pas contraire*. Quelques papes, depuis ce temps-là, n'étaient pas éloignés des sentiments de saint Léon et de saint Grégoire ; *mais il faut convenir de bonne foi que le plus grand nombre s'est déclaré en faveur de la doctrine de Grégoire VII*. Son exemple et ses maximes ont eu tant de poids sur les esprits, qu'on les a suivies. On les a employées, *et quelques papes ont fait autoriser les procédures qui les supposaient dans des Conciles très-nombreux* ; et, si on a eu assez de retenue pour ne les pas décider, on a pourtant établi ces opinions, on les a enseignées et on les a autorisées dans plusieurs occasions. Ne pourrait-on pas donc présentement approuver et autoriser la doctrine de saint Léon, de saint

Grégoire et des autres papes qui ont précédé Grégoire VII, sans condamner ce qui s'est passé à Rome, et qui a été fait et réglé par ses successeurs *depuis six cents ans*? Si cette longue suite de siècles ne suffit pas pour étouffer et affaiblir la doctrine et la tradition des siècles précédents, il semble du moins qu'elle mérite qu'on apporte une grande modération et un grand tempérament, lorsqu'on voudra autoriser ces maximes et porter quelque jugement sur la doctrine contraire.

Quoique ces deux maximes soient très-importantes à l'Église gallicane, qui s'est conservée dans ces sentiments, nonobstant tous les efforts qui ont été faits de temps en temps pour les éteindre, *on ne peut les regarder comme des vérités capitales de la religion*, dans lesquelles tous les fidèles soient obligés de convenir. Il serait à souhaiter que toutes les églises se fussent conservées dans cette ancienne doctrine et qu'elle n'eût pas été affaiblie par Grégoire VII et par ceux qui lui ont succédé, et qui ont travaillé à inspirer et à répandre des sentiments tout opposés; mais la religion ne semble pas assez intéressée dans la défense de ces vérités, pour être nécessaire de donner la moindre occasion d'altérer l'union qui s'est toujours conservée entre les autres églises et celle de France, puisqu'on pourrait peut-être mettre ces questions au nombre de celles dont parle saint Augustin, qui n'appartiennent pas à la foi, « *Longè aliter se habent quæstiones istæ, quas esse præter fidem arbitramur, quam sunt illæ, in quibus, salvâ fide quâ christiani sumus, aut ignoratur quid verum sit, aut sententia definitiva suspenditur*¹. »

La deuxième maxime est, à la vérité, autorisée par le Concile de Constance, qui est reconnu comme général et œcuménique dans l'Église; mais pourrait-on appliquer à ce règlement la maxime de Vincent de Lérins touchant les décisions des Conciles généraux : « *Denique quid unquam aliud Conciliorum decretis enisa est Ecclesia, nisi ut quod antea simpliciter credebatur, hoc idem postea diligentius crederetur; quod antea lentius prædicabatur, hoc idem postea instantius prædicaretur; quod antea securius colebatur, hoc idem postea sollicitius excoleretur? Hoc inquam semper, neque quicquam præterea, hæreticorum novitatibus excitata, Conciliorum suorum decretis catholica perfecit Ecclesia, nisi ut quod prius a majoribus solâ traditione susceperat, hoc deinde posteris etiam per scripturæ chirographum consignaret; magnam rerum summam paucis litteris comprehendendo, et plerumque, propter intelligentiæ lucem, non novum fidei sensum novæ appellationis proprietate signando*². »

¹ De peccato originali, c. 27.

² *Commonitorium*. I, c. 52.

Avant le Concile de Constance, tout le monde était-il élevé dans cette doctrine? Était-elle commune à tous les fidèles? Se pouvait-elle justifier par une tradition universellement reconnue? A-t-on considéré la décision de ce Concile comme si elle proposait à tous les fidèles un dogme de foi auquel ils fussent obligés absolument de se soumettre? A-t-on traité d'hérétiques ceux qui se sont éloignés de cette doctrine et qui ont publiquement soutenu le contraire?

Lorsque le Pape Eugène IV se fut séparé du Concile de Bâle, qu'il eut rappelé ses légats et transféré ce Concile dans un autre lieu, il se trouva des personnes qui lui fournirent des ouvertures pour éluder les décrets du Concile de Constance, qui était l'unique barrière qu'on opposait à ses desseins. L'autorité de ce Concile fut si puissante, qu'elle obligea le Pape de se réunir au Concile de Bâle dans la session xv^e et d'approuver ce qui avait été fait jusques en ce temps-là. Mais, s'étant une seconde fois séparé avec plus d'éclat, les pères du Concile de Bâle crurent qu'il n'y avait pas de remède plus puissant et plus efficace pour prévenir les desseins d'Eugène et confirmer l'autorité du Concile qu'on combattait, que de fortifier les décrets du Concile de Constance, et même de déclarer ces trois vérités comme de foi, qui furent longtemps discutées, examinées et enfin décidées dans la session xxxiii^e. « *Et licet has esse veritates fidei catholicæ constet satis ex pluribus declarationibus præcedentibus tam in præfato Constantiensi Concilio quam in hoc Basileensi factis, ad majorem tamen soliditatem et firmitatem omnium catholicorum in unanimi professione veritatum ipsarum, hæc sancta Synodus definit, declarat prout sequitur :*

« *Veritas de potestate Concilii generalis universalem Ecclesiam representantis supra Papam et quemlibet alterum declaratu per Constantiense et hoc Basileense generalia Concilia, est veritas fidei catholicæ;*

« *Veritas hæc quod Papa Concilium generale universalem Ecclesiam representans, actu legitime congregatum super declaratis in præfatâ veritate aut aliquo eorum, sine ejus consensu nullatenus autoritative potest dissolvere, aut ad aliud tempus prorogare, aut de loco ad locum transferre, est veritas fidei catholicæ;*

« *Veritatibus duabus predictis pertinaciter repugnans est censendus hæreticus. »*

Ceux qui ont été les plus attachés à défendre l'autorité et les décrets de ce Concile n'ont approuvé ni accepté ces trois vérités. L'Église gallicane, qui s'est déclarée si publiquement en faveur du Concile de Bâle dans les Assemblées de 1431 et 1458, et qui a inséré dans sa Pragmatique ses réglemens, s'est contentée d'autoriser les décrets du Concile de Constance pour la supériorité des Conciles, et celui qui ordonne

l'assemblée des Conciles généraux de dix en dix ans que le Concile de Bâle avait confirmés et renouvelés. Mais comme elle n'accepta pas la déposition du Pape Eugène, elle ne se crut pas obligée d'approuver la décision de ces trois vérités, dans la crainte de fomenteur dans toute l'Église une division très-dangereuse. Ainsi, elle s'abstint pour lors très-prudemment de les insérer dans la Pragmatique, parmi les autres règlements du Concile ; et, de fait, on n'a pas traité en France de schismatiques, d'hérétiques, ni même de téméraires ceux qui ont suivi une doctrine contraire à celle qui est contenue dans ces trois vérités. Les pères du Concile qui avaient eu part à ce qui fut décidé dans la session xxxii^e n'ont pas laissé dans la suite d'avoir commerce et de communier avec les personnes qui n'étaient pas dans ce sentiment. Ils n'ont pas considéré cette décision comme un obstacle légitime à l'union qui devait être entre ces églises ; et cette décision ne leur a pas donné occasion de regarder comme hérétiques et schismatiques ceux qui ne les approuvaient pas. La conduite si sage et si modérée de l'Église gallicane dans la même matière dont il s'agit présentement, ne serait-elle pas assez puissante pour retenir ou tempérer le zèle de ceux qui, après avoir autorisé publiquement ces deux maximes et pris les précautions nécessaires pour les faire enseigner, prétendraient encore condamner et porter quelque jugement contre la doctrine qui y est opposée, *qu'on ne peut ignorer être enseignée et soutenue publiquement dans la plus grande partie des églises catholiques ?*

Le Concile de Constance était général ; on ne peut pas douter qu'il n'ait fait cette décision, et qu'elle n'ait été confirmée dans le Concile de Bâle et acceptée dans plusieurs occasions par l'Église gallicane. Mais si Martin V s'est soumis au Concile de Constance et qu'il ait approuvé ses décrets, on ne peut pas prétendre que ses successeurs aient persévéré dans ce sentiment. Ils ont joui du bien et de l'avantage que ce saint Concile avait procuré à l'Église en lui donnant la paix. Mais la conduite de ce Concile et les maximes qui y avaient été établies leur ont paru formidables, et leur ont rendu les assemblées des Conciles généraux quasi suspectes. On a évité, même dans le Concile de Trente, de se servir de la formule du Concile de Constance qui marquait comme le Concile général représente toute l'Église, de peur qu'il ne semblât qu'on approuvait ou qu'on renouvelait l'esprit et les maximes de ce Concile. Ainsi, il y a lieu de prétendre que les papes et la Cour de Rome, depuis Martin V, n'ont pas regardé cette décision comme d'un Concile général, à laquelle on fût absolument soumis. Et, quoique l'Église de France s'y soit formellement attachée, elle n'a pas fait de rupture avec ceux qui n'ont pas eu la même déférence qu'elle pour ces maximes, qui avaient été si saintement établies dans ce Concile. Elle peut imiter les évêques

d'Afrique, qui déclarèrent qu'ils étaient inviolablement attachés aux canons du Concile de Nicée, et qu'ils ne souffriraient pas qu'on affaiblît cette discipline dans leurs églises ; mais ils ne crurent pas qu'il fallût imposer la même nécessité, ni exiger cette soumission des autres églises ¹. »

Quel que soit l'auteur de ce mémoire, on est certain qu'il eut l'appui de Bossuet. On voit ainsi combien le grand évêque avait raison de dire que d'autres *voulaient pousser les choses à une extrémité dangereuse*, et de revendiquer l'honneur *d'avoir servi Rome très-utilement* ².

Voici le texte des Quatre Articles ³ :

CLERI GALLICANI DE ECCLESIASTICA POTESTATE DECLARATIO.

Ecclesiæ gallicanæ decreta et libertates a majoribus nostris tanto studio propugnatas, earumque fundamenta sacris canonibus et Patrum traditione nixa multi diruere moluntur ; nec desunt qui earum obtentu primatum B. Petri ejusque successorum Romanorum Pontificum a Christo institutum, iisque debitam ab omnibus Christianis obedientiam, Sedisque Apostolicæ, in quâ fides prædicatur, et unitas servatur Ecclesiæ, reverendam omnibus gentibus majestatem inminuere non vereantur : hæretici quoque nihil prætermittunt quo eam potestatem quâ pax Ecclesiæ continetur, invidiosam et gravem regibus et populis ostendent, iisque fraudibus simplices animas ab Ecclesiæ matris, Christique adeo communionem dissociant.

Quæ ut incommoda propulsemus nos archiepiscopi et episcopi Parisiis mandato regio congregati, Ecclesiam gallicanam repræsentantes, una cum cæteris ecclesiasticis viris nobiscum deputatis : diligenti tractatu habito hæc sancienda et declaranda esse duximus.

I. — Primum B. Petro, ejusque successoribus Christi vicariis, ipsique Ecclesiæ rerum spiritualium et ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium a Deo traditam potestatem dicente Domino, REGNUM MEUM NON EST DE HOC MUNDO, et iterum, REDDITE ERGO QUÆ SUNT CÆSARIS CÆSARI, ET QUÆ SUNT DEI DEO ; ac proinde stare apostolicum illud, OMNIS ANIMA POTESTATIBUS SUBLIMIORIBUS SUBDITA SIT, NON EST

¹ Archives, G⁸.

² Mémoires de l'abbé Ledieu, p. 155 ; lettre de Bossuet du 9 décembre 1697, etc. — Cf. ci-après chap. XI, Bossuet et l'Assemblée de 1682.

³ Collationné sur la minute signée de tous les membres de l'Assemblée, Archives, G⁸.

ENIM POTESTAS NISI A DEO ; QUÆ AUTEM SUNT, A DEO ORDINATÆ SUNT ; ITAQUE QUI POTESTATI RESISTIT, DEI ORDINATIONI RESISTIT : Reges ergo et principes in temporalibus nulli ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione subjici, neque auctoritate clavium Ecclesiæ directe vel indirecte deponi, aut illorum subditos eximi a fide atque obedientiâ, ac præstito fidelitatis sacramento solvi posse, eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, nec minus Ecclesiæ quam imperio utilem ut verbo Dei, Patrum traditioni et sanctorum exemplis consonam omnino retinendam.

II. — Sic autem inesse Apostolicæ Sedi ac Petri successoribus Christi vicariis rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant atque immota consistant sanctæ œcumenicæ synodi Constantiensis a Sede Apostolicæ comprobata, ipsoque Romanorum pontificum ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab Ecclesiâ gallicanâ perpetuâ religionē custodita decreta de auctoritate Conciliorum generalium quæ sessione IV et V continentur; nec probari a gallicanâ Ecclesiâ qui eorum decretorum, quasi dubiæ sint auctoritatis, ac minus approbata eorum infringant, aut ad solum schismatis tempus Concilii dicta detorqueant.

III. — Hinc Apostolicæ potestatis usum moderandum per canones Spiritu Dei conditos, ac totius mundi reverentiâ consecratos ; valere etiam regulas, mores, et instituta a regno et Ecclesiâ gallicanâ recepta, Patrumque terminos manere inconcussos ; atque id pertinere ad amplitudinem Apostolicæ Sedis ut statuta et consuetudines tantæ sedis et ecclesiarum consensione firmatæ propriam stabilitatem obtineant.

IV. — In fidei quoque quæstionibus præcipuas summi Pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes et singulas ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium nisi Ecclesiæ consensus accesserit.

Quæ accepta a Patribus ad omnes Ecclesias gallicanas, atque episcopos, iis Spiritu sancto auctore præsidentes, mittenda decrevimus, UT IDIPSUM DICAMUS OMNES, SIMUSQUE IN EODEM SENSU ET IN EADEM SENTENTIA¹. »

Bien des jugemens ont été portés sur la célèbre Déclaration ; je n'en ai trouvé nulle part une critique plus exacte, plus mo-

¹ Ces derniers mots sont soulignés dans la minute, comme les autres textes que Bossuet a empruntés à l'Écriture. Il a voulu terminer la Déclaration par une dernière citation du Nouveau Testament, et appliquer à l'Assemblée le dixième verset du chapitre 1 de la première épître de saint Paul aux Corinthiens. Mais il n'a pas osé citer le passage entier du grand apôtre qui parlait *per nomen Domini nostri Jesu Christi* et non *mandato regio*, et qui condamne précisément toute division, tout schisme semblable à celui dont les Quatre Articles pouvaient être l'occasion : « Obsecro autem vos, fratres, disait saint Paul, per nomen Domini nostri Jesu Christi, ut idipsum dicatis omnes, et non sint in vobis schismata, sitis autem perfecti in eodem sensu et in eadem sententiâ. »

dérée, ni plus forte que dans une pièce conservée dans les papiers de Colbert¹ et encore inédite. J'ignore l'auteur de cet écrit qui devait vivre dans l'intimité de Renaudot, de Fleury, et peut-être de Bossuet lui-même :

REMARQUES SUR LA DÉCLARATION DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ TOUCHANT LA PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE, REÇUE ET AUTORISÉE PAR L'ÉDIT DU ROI DU MOIS DE MARS 1682.

Il paraît que le prétexte que les prélats de l'Assemblée ont pris de faire cette Déclaration a été de défendre les libertés de l'Église gallicane.

C'est pour cela qu'ils la commencent : *Ecclesie gallicane decreta et libertates a majoribus nostris tanto studio propugnatas*, etc., et c'est sur cela qu'on a cru devoir faire les déclarations suivantes :

Ce qu'on appelle libertés de l'Église gallicane consiste principalement dans l'observation du droit commun, fondé sur l'ancienne discipline et sur les canons des premiers Conciles. Selon l'idée même qu'en donnent les auteurs français qui ont traité de cette matière, le zèle que l'Assemblée témoigne ici pour ces libertés devrait surtout paraître à maintenir les provinces non sujettes à la Régale dans leurs libertés naturelles et canoniques, et à s'opposer à l'usurpation des officiers royaux qui ont entrepris de les en dépouiller, au préjudice du décret d'un Concile général, reçu et autorisé dans le royaume depuis plus de quatre siècles.

Il fallait encore témoigner ce zèle en prenant la défense de l'église de Pamiers, qui est depuis si longtemps dans une extrême oppression par l'emprisonnement et la dispersion des grands vicaires et de tous les chanoines du chapitre, par l'entreprise schismatique de Mgr l'archevêque de Toulouse qui s'est attribué, contre tout droit, l'administration de cette église, durant la vacance du siège, et par l'infâme arrêt du Parlement de Toulouse qui a condamné à mort le P. Cerles, l'un des grands vicaires du chapitre, et l'a fait exécuter publiquement par effigie, à la confusion du Clergé et de toute l'Église.

Il fallait témoigner ce même zèle en faisant des remontrances au Roi sur le sujet de tant d'ecclésiastiques et de religieux de mérite et de vertu, prisonniers ou bannis depuis plusieurs années, et de tant d'autres que l'on continue encore tous les jours d'emprisonner ou de bannir, sans aucune forme de justice, sur des prétextes faux et calomnieux, qui ne peuvent servir qu'à opprimer tous les gens de bien.

Les entreprises de la puissance séculière sur les droits et les libertés de l'Église dans l'affaire de l'ordre des chevaliers de Saint-Lazare, dans

¹ B. I. Mss fr. Mél. Colbert, t. III.

celle des Urbanistes, dans celle de Charonne et dans plusieurs autres qui sont notoires et publiques, étaient encore des sujets dignes du zèle que l'Assemblée témoigne pour la conservation des libertés de l'Église gallicane.

L'*abolition des Conciles provinciaux*, qui est un des plus grands maux de l'Église et la principale cause de la ruine de sa discipline, méritait bien encore qu'une assemblée si zélée pour les libertés de l'Église gallicane renouvelât les remontrances que les autres assemblées ont si souvent faites pour demander le rétablissement de ces Conciles, si expressément ordonnés par les saints décrets et par les ordonnances du royaume.

Les entreprises continues des Parlements et des magistrats sur l'Église, sous prétexte des appels comme d'abus, du possessoire et des cas privilégiés, qui s'augmentent tous les jours et qui vont anéantir ce qui reste de juridiction à l'Église, étaient encore un objet digne de l'application que l'Assemblée témoigne avoir à servir les droits et les libertés de l'Église gallicane.

Cependant l'Assemblée n'a rien fait jusqu'ici sur tout cela. Ceux qui la composent sont demeurés dans un profond et respectueux silence à l'égard de toutes ces choses. Ils se sont seulement expliqués sur le point de la Régale qui est en effet plus pressant, et pour lequel proprement ils ont été assemblés par l'ordre du Roi, *mandato regio*, comme ils disent eux-mêmes. Ils avaient témoigné d'abord qu'ils ne prétendaient point le décider, mais seulement faire l'office de médiateurs entre le Roi et le Pape, pour trouver moyen d'accommoder ce grand différend dont les suites étaient si fort à craindre. Mais comment se sont-ils acquittés de cet office de médiateurs? Après avoir supplié le Roi de se départir, dans l'usage du droit de Régale, de deux points qui n'étaient qu'une pure nouveauté et une usurpation des officiers royaux, et dont la cession même n'empêche que Sa Majesté ne retienne presque tout ce qu'il y a de réel et de solide dans l'un et l'autre, ils ont consenti par un acte exprès à l'extension de la Régale sur toutes les églises du royaume, et, de cette sorte, ils ont consommé, autant qu'il est en eux, cette importante affaire, sans le consentement et la participation du Pape, quoique ce soit certainement une des causes majeures dont il est parlé dans le droit, qui ne peuvent être déterminées sans l'autorité du Saint-Siège, que Sa Sainteté en ait été saisie par des appellations juridiques, et qu'elle y ait pris beaucoup de part par ses brefs apostoliques qui ont porté Sa Majesté à députer à Rome M. le cardinal d'Estrées; et ils ont ainsi consommé cette affaire sans s'être mis en peine de faire aucunes remontrances au Roi sur ce sujet, en même temps qu'ils louent hautement Sa Majesté de la protection qu'elle leur donne en toutes occasions, et en particulier de ce

qu'elle leur a accordé si facilement, même contre l'avis de plusieurs de son conseil, les deux points qu'ils lui ont demandés sur cette matière et qu'il leur plaît de faire tant valoir.

Il est clair que le Pape, dans ses brefs, n'a fait que défendre les droits mêmes et la liberté des églises de France, en prescrivant l'exécution d'un décret d'un Concile général, selon le pouvoir que tout le monde reconnaît qu'il en a par la primauté de son siège et selon qu'il y est même obligé par son ministère et par les règles les plus constantes et les plus inviolables de la discipline.

Que font donc les prélats de l'Assemblée en une occasion si juste et si favorable, eux qui, par leur caractère, sont les protecteurs nés du droit et de la liberté de leurs églises? Au lieu de s'unir à leur chef et de lui témoigner leur reconnaissance de la protection qu'il leur donne, comme ils ont eux-mêmes avoué dans le procès-verbal de la précédente assemblée, ils se joignent à la puissance séculière et appuient autant qu'ils peuvent les officiers royaux qui ont entrepris de ruiner cette même liberté.

Et, parce qu'ils ne peuvent s'empêcher de voir que le Pape n'a rien fait en tout cela qui ne soit juste et canonique, soit pour le fond, soit même pour la forme, ils s'avisent de le quereller sur d'autres choses dont il ne s'agit point, et de lui faire, hors de propos, une espèce d'insulte par cette Déclaration, pour l'obliger par là à se relâcher et à consentir à ce qu'on dépoille leurs églises de leur droit et de leurs libertés. On laisse à juger si ce procédé est digne d'évêques, surtout à l'égard d'un Pape dont tout le monde loue si hautement le zèle et la piété. Il y a même une circonstance qui rend encore leur conduite plus mallionnète et plus injurieuse au Pape, c'est qu'ayant écrit à sa Sainteté touchant le consentement qu'ils ont donné à l'extension de la Régale sur tout le royaume, ensuite de l'édit par lequel le Roi leur accorde les deux points qu'ils lui avaient demandés, ils n'ont pas attendu sa réponse pour faire cette nouvelle démarche et pour donner au Roi cette Déclaration qu'ils ont bien jugé devoir extrêmement déplaire à Rome.

On ne touche point le fond de cette Déclaration. Elle contient à peu près la même doctrine que les six articles de Sorbonne présentés au Roi en 1665, et enregistrés dans tous les Parlements et dans toutes les juridictions et universités du royaume ensuite d'un édit de Sa Majesté. Mais il est remarquable qu'on ne fait aucune mention de ces articles de Sorbonne dans cette Déclaration, parce qu'on aurait peut-être trop témoigné par là que *c'était sans nécessité et, pour ainsi dire, de gaieté de cœur qu'on la donnait*. Au contraire, on a affecté de marquer dans le préambule plusieurs motifs, par lesquels on dit qu'on y a été porté,

qui pourraient paraître assez plausibles à ceux qui ne sauraient pas comment les choses se passent.

1. On suppose qu'il y a plusieurs personnes qui s'efforcent de ruiner les droits et les libertés de l'Église gallicane, et les fondements sur lesquels ces libertés sont appuyées. *Ecclesiæ gallicanæ decreta et libertates a majoribus nostris tanto studio propugnatas, earumque fundamenta sacris canonibus et Patrum traditione nixa, multi diruere moliantur.* On ne voit pas que ces paroles puissent raisonnablement s'entendre que de ce que le Pape a fait dans l'affaire de Charonne et dans celle des grands vicaires de Pamiers, dont on prétend qu'il n'a pas pu prendre connaissance, *omisso medio*, et sans nommer des commissaires *in partibus*.

Il serait aisé de faire voir que ces deux affaires ne sont point dans les cas des appellations ordinaires, marquées par le Concordat, et que Sa Sainteté n'a fait en l'une et en l'autre que maintenir, selon l'ordre des canons, la justice et l'innocence contre une oppression publique et manifeste. Mais, sans entrer dans une discussion particulière de ces affaires, n'est-il pas étrange que les prélats s'en servent en cette rencontre et qu'ils parlent de la conservation des libertés de l'Église gallicane, en s'arrêtant à des formalités qu'ils prétendent qu'on n'y a pas assez observées, en même temps qu'ils laissent les religieuses de Charonne et le chapitre ou plutôt tout le diocèse de Pamiers dans l'oppression et l'accablement où on les tient par des voies de fait et par un manifeste violement de tout droit, sans se mettre en peine jusqu'ici d'apporter le moindre remède à de si grands maux.

2. On ajoute qu'il y en a au contraire qui, sous prétexte de défendre les libertés de l'Église gallicane, ne craignent point de blesser la primauté du Pape établie par Jésus-Christ même, et de diminuer le respect et l'obéissance que tous les chrétiens lui doivent rendre comme au successeur de saint Pierre : *Nec desunt qui, earum obtentu, primatum B. Petri ejusque successorum Romanorum Pontificum, a Christo institutum, iisque debitam ab omnibus Christianis obedientiam Sedis-que Apostolicæ, in qua fides prædicatur et unitas servatur Ecclesiæ, reverendam omnibus gentibus majestatem imminuere non vereantur.* Voilà des paroles bien magnifiques, mais on ne sait de qui se doit entendre la plainte que l'on fait ici. Car ce n'est pas apparemment de quelques anciens auteurs et jurisconsultes français qui, traitant des libertés de l'Église gallicane, semblent avoir excédé en ce point et avoir parlé avec trop peu de respect de la suprême dignité du vicaire de Jésus-Christ. Il n'arrive plus guère que les magistrats et les officiers royaux tombent dans cette faute : ils sont plus précautionnés dans leurs paroles, et lors même qu'ils s'opposent plus ouvertement aux décrets du Pape,

sous prétexte de maintenir ce qu'ils appellent les droits de la couronne et les libertés du royaume, ils ne le font qu'en parlant magnifiquement de sa primauté, et en reconnaissant en lui *une plénitude de puissance et d'autorité sans bornes pour l'édification de l'Église et l'exécution des saints canons*; et, comme ils ne font rien en cela que ce que les évêques font eux-mêmes en cette rencontre, ainsi que tout le monde le peut aisément remarquer, on ne saurait présumer que ce soit d'eux que les évêques aient voulu parler en cet endroit, puisqu'ils ne l'auraient pu faire sans s'envelopper dans la même accusation et s'attirer le même reproche.

3. Enfin, on allègue que les hérétiques n'omettent rien pour rendre odieuse aux princes et aux peuples la puissance du Pape, que Jésus-Christ n'a établie dans l'Église que pour maintenir la paix et l'union entre tous les fidèles : *Hæretici quoque nihil prætermittunt quo eam potestatem, quæ pax Ecclesiæ continetur, invidiosam et gravem regibus et populis ostentent, iisque fraudibus simplices animas ab Ecclesiæ matris Christianæ adeo communione dissociant*. On demeure d'accord que c'est une des calomnies dont les hérétiques se servent plus ordinairement contre l'Église, en lui imputant de tenir sur ce point, comme des vérités de foi, des opinions qu'elle rejette ou qu'elle regarde tout au plus comme problématiques; mais on ne voit pas pour cela quelle nécessité il y avait que les évêques fissent cette Déclaration au nom de tout le Clergé, surtout après que les six articles de Sorbonne sur la même matière ont été reçus et publiés dans tout le royaume; et d'ailleurs la manière dont Mgr l'évêque de Meaux a exposé ce que l'Église enseigne comme de foi touchant la primauté du Pape, dans son excellent livre qui a été si universellement approuvé jusque dans Rome même, suffisait pour fermer la bouche aux protestants qui voudraient encore calomnier l'Église sur ce sujet.

Nos archiepiscopi et episcopi, Parisiis mandato regio congregati, Ecclesiam gallicanam representantes... Ceux qui savent comment les députations pour cette Assemblée se sont faites dans les provinces, qu'il y a eu plusieurs évêques qu'on n'y a pas convoqués, que beaucoup d'autres n'ont pas daigné venir ni y envoyer, qu'on n'y a eu aucune liberté pour le choix des députés et pour les clauses et les conditions de leurs procurations, comme le P. Cerles, grand vicaire de Pamiers, l'a fait connaître au public par son acte de protestation affiché dans Paris; ceux, dis-je, qui feront réflexion à toutes ces choses auront assez de peine à se persuader que cette Assemblée représente toute l'Église gallicane, ce qui ne peut convenir qu'à un Concile national légitimement convoqué et où les évêques aient une entière liberté. D'ailleurs, quand ces défauts ne se trouveraient pas dans la plupart des députés, le Clergé

de chaque province ne leur a donné nul pouvoir de faire une telle Déclaration au nom de toute l'Église gallicane, et de demander au Roi un édit qui en ordonne la souscription à diverses personnes, et contient encore plusieurs autres clauses qui n'étaient pas dans celui des six propositions de Sorbonne, et qui peuvent beaucoup gêner les consciences et causer des troubles dans le Clergé et dans les communautés, soit ecclésiastiques, soit religieuses.

Tout le monde sait aussi comment les choses se passent dans l'Assemblée; que souvent, en proposant les matières, on les résout en même temps; qu'on ne les met point d'ordinaire en délibération, les évêques n'opinant point en particulier et les députés du second ordre n'ayant presque aucune liberté d'en dire leurs sentiments, de sorte que les résolutions qui y sont prises, loin de pouvoir être attribuées à toute l'Église gallicane, *ne doivent pas même passer pour le sentiment de toute l'Assemblée.*

PREMIER ARTICLE.

B. Petro ejusque successoribus, Christi vicariis, ipsique Ecclesie rerum spiritualium et ad eternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, a Deo traditam potestatem... Reges ergo et principes in temporalibus nulli ecclesiasticæ potestati, Dei ordinatione, subjici, neque auctoritate clavium Ecclesie directe vel indirecte deponi, aut illorum subditos eximi a fide atque obedientiâ ac præstito fidelitatis sacramento solvi posse.

Il est remarquable que cette Assemblée se porte aujourd'hui d'elle-même, et sans aucune nécessité, à donner cette Déclaration doctrinale et à demander au Roi un édit pour en faire une loi dans tout le royaume, au lieu que, dans les États de 1614, la chambre ecclésiastique s'opposa avec grande force, par la bouche de M. le cardinal du Perron, à une semblable loi, que les officiers du Roi et le tiers état s'efforçaient de faire passer, et que plusieurs considérations semblaient rendre alors importante et nécessaire pour le bien de la religion et de l'État.

DEUXIÈME ARTICLE.

Sic autem inesse Apostolicæ Sedi ac Petri successoribus, Christi vicariis, rerum spiritualium plenam potestatem ut simul valeant atque immota consistent Sanctæ œcumenicæ synodi Constantiensis a Sede Apostolicâ comprobata, ipso Romanorum Pontificum ac totius Ecclesie usu confirmata, atque ab Ecclesia gallicanâ perpetuâ religione custodita, decreta de auctoritate Conciliorum generalium, que sessione 4 et 5 continentur.

Il semble qu'il était à propos d'insérer tout au long le décret du Con-

cile de Constance, et de ne pas se contenter d'y renvoyer les lecteurs et ceux qu'on prétend obliger de souscrire cette Déclaration. Il semble aussi qu'on devait faire mention du Concile de Bâle, qui a renouvelé le décret de celui de Constance, avant qu'Eugène IV l'eût transféré à Ferrare, et dans l'une des sessions que ce Pape a confirmées et autorisées. C'est ainsi qu'en ont usé les derniers Français qui ont écrit de ces matières, aussi bien que l'Université de Paris et les prélats du royaume, lorsqu'ils ont fait des remontrances au Roi pour le rétablissement des relations et la conservation des véritables libertés de l'Église gallicane. Peut-être que c'est par quelque retenue que les évêques de l'Assemblée ont jugé à propos d'user de cette réticence. Mais c'est cela même qui découvre qu'ils ont bien vu que c'était à contretemps et sans aucune nécessité qu'ils donnaient cette Déclaration, n'ayant pas proposé avec toute la force qu'ils pouvaient une doctrine qu'ils jugent très-certaine et dont ils supposent que tout le monde doit être instruit.

TROISIÈME ARTICLE.

Hinc Apostolicæ potestatis usum moderandum per canones Spiritu Dei conditos et totius mundi reverentiâ consecratos.

Il n'est point besoin de mettre des bornes à l'autorité suprême du Saint-Siège dans l'affaire de la Régale dont il s'agit, et à l'occasion de laquelle l'Assemblée s'est portée à donner cette Déclaration. Le Pape ne prétend point s'élever au-dessus des Conciles généraux ; il ne fait, au contraire, qu'appuyer l'exécution du décret d'un de ces Conciles qui a toutes les marques de l'autorité divine, et qui a été consacré par l'obéissance et la soumission qu'on lui a rendue en ce royaume depuis plus de quatre siècles. C'est aux évêques à considérer s'ils n'ont pas eux-mêmes excédé les bornes de leur pouvoir, et s'ils ne se sont pas mis au-dessus des Conciles, en ruinant d'une part ce décret si solennel, et de l'autre en blessant la primauté du Saint-Siège établie par Jésus-Christ même, et confirmée par un usage constant et inviolable de tous les siècles, lorsqu'ils ont prétendu ainsi terminer une cause, qui est certainement du nombre de celles qu'on appelle majeures, sans la participation du Pape, au préjudice des appels interjetés au Saint-Siège, et sans avoir égard aux brefs que Sa Sainteté en a écrits.

Valere etiam regulas, mores et instituta a regno et Ecclesiâ gallicanâ recepta, Patrumque terminos manere inconcussos ; atque id pertinere ad amplitudinem Apostolicæ Sedis, ut statuta et consuetudines tantæ Sedis et Ecclesiarum consensione firmatæ propriam stabilitatem obtineant.

Il est à craindre que les officiers royaux ne se prévalent de ces termes pour autoriser leurs entreprises, non-seulement dans les matières de la

Régale où ils ont introduit, de leur seule autorité, un grand nombre de règles très-préjudiciables et très-injurieuses à l'Église, mais aussi dans les appels comme d'abus, les jugements du possessoire, les cas privilégiés et les autres points qui vont à l'anéantissement de la juridiction ecclésiastique; car ils comprennent toutes ces choses sous les noms de coutumes et d'usages du royaume, et ils auront d'autant plus de prétexte d'abuser de cet article que la puissance séculière y est nommée avant celle de l'Église pour la réception de ces sortes d'usages et de coutumes, *a regno et Ecclesiâ gallicanâ recepta*. Ils pourront encore mettre en ce rang les commendes des abbayes, les pensions sur les évêchés et autres bénéfices à charge d'âmes, même en faveur de personnes laïques, la pluralité des bénéfices soit compatibles, soit incompatibles, et autres semblables abus dont l'Église gémit et qu'elle ne fait que tolérer, ne pouvant y apporter de remèdes; et il ne sert de rien de dire que cet article ne parle que des statuts et des usages autorisés par le sentiment du Saint-Siège et des églises; car on sait la pente qu'ont la plupart des officiers royaux à prendre le silence et la tolérance de l'Église pour un véritable consentement, et appeler des droits de la couronne et des coutumes légitimement prescrites tout ce qui contribue à relever leur autorité et à abaisser celle de l'Église, même dans les choses les plus spirituelles et les plus ecclésiastiques, jusque-là qu'ils donnent souvent le nom de libertés de l'Église gallicane à ce qui devrait plutôt être appelé ses servitudes.

C'est pourquoi la Faculté de théologie, dans ses six articles, en parlant des libertés de l'Église gallicane, avait ajouté le mot *véritables, germanæ libertates Ecclesiæ gallicanæ*, pour les distinguer de ces autres libertés dont les officiers royaux sont les pères et les protecteurs, et qu'on peut appeler illégitimes et supposées. Elle les avait aussi renfermées dans les bornes des saints décrets et des canons reçus dans le royaume, *recepta*, etc., et pour exemple d'une de ces libertés, elle avait marqué les jugements des évêques où il s'agit de leur déposition, qui ne peuvent se faire, en première instance, que dans les Conciles provinciaux, et par un nombre compétent d'évêques prescrit par les canons.

On ne voit pas pourquoi les prélats de l'Assemblée ne s'en sont pas tenus à ces expressions des derniers docteurs de Sorbonne, qui étaient certainement plus canoniques et plus avantageuses à l'Église que celles qu'on leur a substituées, et qui donnaient moins d'occasions aux officiers royaux de couvrir leurs innovations et leurs entreprises sur l'Église. Il semble surtout qu'ils n'ont point pu supprimer cet exemple des jugements canoniques des évêques, sans blesser leurs propres intérêts et sans fortifier la prétention de la puissance séculière qui veut pouvoir faire juger, quand il lui plaît, par des commissaires du Parlement

qu'elle choisit, les évêques accusés, comme on a été sur le point de le faire à l'égard des quatre évêques dans l'affaire du formulaire, non-obstant ces articles de Sorbonne, qu'on avait si solennellement publiés, et les protestations que le Clergé avait faites ci-devant contre de semblables procédures.

QUATRIÈME ARTICLE.

Quæ accepta a Patribus ad omnes Ecclesias gallicanas atque episcopos iis Spiritu sancto auctore præsertim, mittenda decrevimus, ut idipsum dicamus omnes simulque in eodem sensu et in eadem sententiâ.

On sait que les assemblées du Clergé les plus légitimes et les plus libres n'ont point de pouvoir de faire de nouveaux règlements qui aient force de loi et qui obligent tous les évêques et toutes les églises du royaume : cela n'appartient qu'à un Concile national. Il est vrai qu'on supplée à ce défaut de puissance par une autre voie, qui est de demander au Roi un édit qui ordonne l'exécution de ce que l'Assemblée a réglé, comme on l'a fait en d'autres occasions dont la mémoire n'est que trop récente. Mais on laisse à juger si ce n'est pas soumettre l'autorité de l'Église à la puissance séculière, et donner à chaque assemblée le même pouvoir qu'aurait le Concile national, ce qui ne peut avoir que des suites très-dangereuses pour la foi et la discipline.

Les évêques ne jouirent pas longtemps de la satisfaction d'avoir obéi au Roi. C'est le 19 mars qu'ils avaient souscrit la Déclaration. Le 20, Louis XIV signa un édit qui en prescrivait l'enseignement dans ses États, et le 25, cet édit était enregistré au Parlement. Peu de jours après, le 11 avril, le Pape adressa aux prélats le bref *Paternæ caritati* qui cassait les actes relatifs à la Régale.

L'orgueil gallican fut révolté et menaça de se porter aux extrémités les plus violentes. J'ai eu la douleur d'en découvrir un témoignage irrécusable, ce sont les annotations suivantes, faites de la main de l'archevêque de Reims, en marge du bref du 11 avril :

Cela s'appelle affecter malicieusement un équivoque, etc.

Cela s'appelle vouloir dire une chose piquante sans autre motif que celui de vouloir fâcher.

Cet endroit est pitoyable.

Cela s'appelle insulter sans raison.

Nous avons parlé très-sincèrement ; *c'est l'auteur du bref qui est de fort mauvaise foi*, en répondant comme si nous n'avions pas obtenu une compensation très-utile, ou comme si le Pape avait pu l'ignorer.

Puisque notre cession est *per se manifeste nulla*, pourquoi nous exciter à la rétracter ? *Personne ne se repent de l'avoir faite*. On est même bien aise d'avoir conclu cette affaire devant que d'écrire au Pape, parce qu'on voit par expérience que, si on avait consulté Sa Sainteté, l'ouvrage de la paix ne serait pas plus avancé qu'il l'est, et l'Église serait privée de l'avantage très-considérable qu'elle tire de la nouvelle déclaration qu'on ne trouverait peut-être jamais l'occasion d'obtenir.

Ce sont ceux qui conseillent le Pape qui exposent l'Église à *de grands malheurs que l'Assemblée saura prévenir par sa bonne conduite*.

On doit se souvenir, en travaillant sur ce bref, d'insinuer qu'en temps et lieu les remèdes de droit ne manqueront pas à l'Assemblée, et que la compensation qu'on a obtenue est si avantageuse à l'Église que le Clergé croit qu'il perdrait beaucoup si le Roi, en révoquant sa déclaration de 1673, révoquait aussi celle de janvier 1682, dont on a envoyé deux copies au Pape dans le même paquet où était la lettre à laquelle on a répondu par ce bref. Puisque le Pape n'en parle du tout dans ce bref, *on peut dire qu'il est subreptice*¹.

Les sentiments qui respirent dans ces notes animaient une partie de l'Assemblée lorsqu'elle signa, le 6 mai, un acte bien regrettable qui porte en tête le mot de *Protestatio*, et qui commence par ces lignes :

« ECCLESIA GALLICANA SUI SE REGIT LEGIBUS, propriasque consuetudines inviolate custodit, quibus Gallicani pontifices majores nostri nullâ definitione, nullâ auctoritate derogatum esse voluerunt². »

Il ne fallut rien moins que le bon sens et la droiture de Louis XIV pour retenir ses évêques au penchant de l'abîme. Ce grand prince, entraîné par l'orgueil et trompé par ses conseillers, put bien engager un combat avec le Saint-Siège ; mais il s'arrêta dès qu'il vit l'unité de l'Église mise en péril par le redoublement de colère et de haine qu'excita autour de lui la fermeté d'Innocent XI. C'est le 6 mai que l'Assemblée rédigea sa *Protestatio*

¹ Bibl. imp. Mss fr. 20765.

² *Procès-verbaux du Clergé*, t. V, pièces justificatives, p. 240.

Elle voulait l'envoyer à tous les évêques de France avec une lettre rédigée, dit-on, par Bossuet. Louis XIV l'en empêcha ; le 9 mai, il suspendit ses séances, et, le 29 juin¹, il signa l'ordre de dissolution immédiate, quoiqu'elle fût loin d'avoir épuisé le programme qu'elle s'était tracé². Ainsi, dit spirituellement Joseph de Maistre, « le Roi la rompit brusquement avec tant de sagesse et d'à-propos qu'on lui pardonne presque de l'avoir convoquée³. »

« Mercredi, dit une lettre manuscrite du 5 juillet 1682, la surprise ne fut pas petite à l'Assemblée du Clergé, lorsqu'on y lut la lettre du Roi pour leur séparation, la plupart n'en ayant point été avertis. Le prétexte est, comme porte la lettre de cachet, qu'il est nécessaire que les prélats retournent dans leurs diocèses et ne soient pas si longtemps éloignés ; que le Roi n'a pas le temps de s'appliquer aux affaires du Clergé, les affaires d'État le tenant présentement trop occupé. Mais la véritable raison est que l'affaire s'accomode à Rome, et que, l'Assemblée faisant tous les jours quelque chose de nouveau, cela rompait toutes les mesures que l'on pouvait prendre. M. de Paris est fort chagrin de la séparation du Clergé⁴, etc. »

Le prélat dissimula son chagrin et ne résista pas au Roi. Il borna son courage à demander que l'ordre de dissolution fût conçu en termes honorifiques qu'il n'obtint même pas, et il s'attira de la part de Colbert cette réponse sèche et méprisante :

30 juin.

« Monsieur, vous aurez un peu tard la lettre du Roi à l'Assemblée du Clergé, mais il m'a été impossible d'en rendre plus tôt compte à Sa Majesté, qui était aujourd'hui à la chasse. Je lui ai lu l'observation que vous avez faite ; mais elle m'ordonne de l'expédier en la forme qu'elle vous avait été envoyée, et de vous dire en même temps qu'elle vous expliquerait les raisons pour lesquelles elle n'a pas voulu y rien changer. A l'égard du mot de *messeigneurs* que vous dites devoir être mis au long, je dois vous dire que jamais ce mot de *monseigneur* ni de *messeigneurs* ne se met au long dans les lettres du Roi. Sa Majesté ne

¹ On lit le 25 juin dans les procès-verbaux imprimés et presque partout. Il résulte des pièces manuscrites, et notamment des *Registres du secrétariat de la maison du Roi*, que la date véritable est le 29.

² *Procès-verbaux*, t. V, p. 575 et s.

³ De *l'Église gallicane*, liv. II, chap. XI.

⁴ B. I. M s fr. 10265.

trouve aucune difficulté à la proposition que vous faites de faire signer demain le procès-verbal de l'Assemblée ¹. »

Le lendemain, 1^{er} juillet, l'Assemblée tint sa dernière séance. Elle ne profita pas de la leçon que Louis XIV lui donnait, et elle ne sut pas même finir avec dignité. Constatant son dépit dans un dernier procès-verbal, elle lança encore un trait gallican contre Innocent XI, et l'avertit de s'estimer heureux que le Roi l'eût séparée au moment où elle allait lui répondre et le couvrir de confusion devant la chrétienté tout entière.

Voici cette dernière délibération probablement rédigée par le Tellier, qui en a conservé une copie à laquelle est jointe une note de sa main :

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE DU MERCREDI 1^{er} JUILLET 1682.

« L'Assemblée, après avoir entendu la lecture de la lettre que le Roi lui a fait l'honneur de lui écrire, a reçu les ordres de Sa Majesté avec respect, et a résolu unanimement de se séparer. Elle a déclaré en même temps qu'elle ne s'abstient de prendre une résolution sur le bref que Sa Sainteté lui a écrit en réponse à sa lettre du 5^e février dernier que pour obéir au Roi, et pour l'amour de la paix, puisque rien ne lui serait plus facile que de justifier sa conduite par des moyens invincibles et de faire voir à toute la chrétienté que les officiers du Pape ont commis en cette occasion l'autorité du Saint-Siège et le nom de Sa Sainteté avec aussi peu de nécessité qu'ils ont eu peu d'égard à la dignité de l'épiscopat, et à la solidité des raisons qui ont déterminé l'Assemblée au parti qu'elle a pris.

« Cet acte a été signé par tous les députés, tant du premier que du second ordre, sur le bureau de l'Assemblée, après quoi ils sont tous sortis devant midi de la salle des Grands-Augustins où on a tenu toutes les séances de l'Assemblée ². »

Mais l'humiliation des évêques ne leur ramena pas les sympathies du public, qui leur avaient manqué dès le premier jour. Leur départ fut salué par des couplets, comme l'avait été leur arrivée :

¹ Archives, *Registres du secrétariat de la maison du Roi*, 1682.

² B. I. Mss fr. 20765.

Prélats, abbés, séparez-vous ;
 Laissez un peu Rome et l'Église¹ !
 Un chacun se moque de vous,
 Et toute la cour vous méprise².
 Ma foi ! l'on vous ferait, avant qu'il fût un an,
 Signer à l'Alcoran³ !

Louis XIV ne voulut pas que le procès-verbal de leurs séances prît place dans les archives du Clergé. Nous savions déjà que cette pièce n'y avait été déposée qu'en 1710, longtemps après ces démêlés, à la mort de le Tellier, archevêque de Reims, par l'abbé de Louvois, son neveu, et Chauvelin, son exécuteur testamentaire⁴. Les mémoires récemment publiés d'un membre de l'Assemblée nous apprennent qu'il en fût ainsi par la volonté du Roi.

« Comme il s'était passé, dit Daniel de Cosnac, beaucoup de choses dans lesquelles on s'était engagé plus avant qu'on ne devait, cette Assemblée fut révoquée, et il n'y eut point de verbal, ayant été le tout retiré et remis à Sa Majesté⁵. »

Cosnac, disant qu'il n'y eut pas de *verbal*, semble en opposition avec Colbert permettant, de la part du Roi, à l'archevêque de Paris de faire *signer le lendemain le procès-verbal* par les députés. Voici ce qui se passa.

Depuis l'ouverture de l'Assemblée, on avait rédigé une relation de chaque séance, toujours signée de l'archevêque de Paris, président, et quelquefois de l'un des secrétaires; mais l'ensemble de ces relations ne fut jamais relu, ni clos, ni revêtu de toutes les signatures, comme c'était l'usage à la fin des autres assemblées du Clergé. Quelques actes seulement furent signés de tous les

¹ « En la personne du Pape, que vous persécutez outrageusement, en vous assemblant ainsi et en faisant des délibérations aussi injurieuses au Saint-Siège. » (Note d'un contemporain.)

² « Cela était vrai. » (*Id.*)

³ « Les prélats assemblés avaient signé, au gré de la cour, beaucoup de propositions contraires et même injurieuses au Saint-Siège. Le détail en serait trop long ici. Il suffit de dire qu'ils décidèrent le contraire de ce qu'ils avaient signé en 1665 sur l'infailibilité du Pape, et des questions touchant la supériorité du Concile sur Sa Sainteté, auxquelles jamais on n'avait voulu toucher auparavant. » (*Id.* — B. I. Mss fr. Chansonnier Clérambault, t. II, p. 428.)

⁴ *Procès-verbaux du Clergé*, t. V, p. 363, et t. VI, p. 1022.

⁵ *Mémoires*, déjà cités.

députés, notamment la Déclaration sur la puissance ecclésiastique, la *protestation* presque schismatique du 6 mai 1682 : *Ecclesia gallicana suis se regit legibus*; et la courte délibération du 1^{er} juillet que nous venons de rapporter. Comme Louis XIV et Colbert savaient bien que cette interruption des séances était une dissolution définitive, la signature de la délibération du 1^{er} juillet équivalait pour eux à la clôture habituelle du procès-verbal. Quant aux députés qui étaient, comme M. de Paris, *fort chagrins de leur séparation*, ils affectèrent de croire à une simple prorogation. Mais, une fois les prélats retournés dans leurs provinces, il ne fut jamais question de reprendre les séances ni de les clore officiellement; et Louis XIV, en s'emparant de toutes les pièces, fit en sorte que cela fût matériellement impossible. C'est ainsi que Cosnac dit avec raison qu'il *n'y eut point de verbal, ayant été le tout retiré et remis à S. M.*

En 1710, ces pièces se trouvaient en la possession de le Tellier. Sur la demande d'une assemblée du Clergé, elles furent remises par ses héritiers aux Agents généraux. Elles sont aujourd'hui aux Archives nationales, reliées en un volume que l'on expose au public sous une vitrine, ouvert à la page où les évêques de 1682 ont signé les Quatre Articles. J'ai voulu tenir entre mes mains ce précieux volume, et je n'ai pas été peu surpris de ce que j'y ai trouvé. Il a été relié peu de temps après la restitution des pièces¹; il porte sur les plats un écusson avec les mots : *Archives du Clergé*, et sur le dos le titre suivant :

PROCÈS VERBAL DU CLERGÉ.

ANNÉE 1682.

ET CRITIQUE DE LADITE ASSEMBLÉE.

¹ La reliure de ce volume date de 1710, époque à laquelle les pièces concernant l'Assemblée de 1682 ont été remises par les héritiers de le Tellier, archevêque de Reims, aux Agents généraux du Clergé; et elle a été faite en vertu des ordres de l'Assemblée générale qui siégeait alors : « Le 23 juin (1710) Mgr le cardinal (de Noailles, archevêque de Paris et Président) a dit que l'original du procès-verbal (de 1682) lui a été remis; — que comme il était en feuilles, il serait à propos de le faire relier. Son Éminence a chargé de ce soin MM. les Agents, et leur a ordonné de le déposer ensuite dans les Archives du Clergé. » *Procès-verbal de l'Assemblée de 1710*, t. VI, c. 1022 et suiv.

A l'intérieur, immédiatement après le compte rendu de la séance du 1^{er} juillet 1682, viennent les copies manuscrites des deux critiques les plus sanglantes qui aient été faites par les contemporains contre les rédacteurs des Quatre Articles. L'une est intitulée : *Observations sur le procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire de MMrs les archevêques et évêques du Clergé de France* (en mars et mai 1681) ; et l'autre : *Critique de l'Assemblée du Clergé de France tenue en 1682*.

J'ai cité plus haut de courts passages de ces deux écrits dont j'ai rencontré un assez grand nombre de copies dans diverses bibliothèques. La conduite des évêques de 1682 y est censurée avec une grande énergie et la légalité de leur Assemblée y est niée à chaque ligne.

Par quelle providentielle singularité faut-il que le volume qui renferme les actes de la fameuse Assemblée se termine par ces paroles de Fulbert de Chartres¹ :

« Et jacet interim victa confusaque fratrum expulsoꝝ humilitas ; nec est pꝛæsul in Galliis ejus viscera tangat affectio pietatis, aut zelus sacræ religionis inflammet, ut consurgat ad frangendos impetus errorum et relevandas spes dolore tabescentium. Defuneta etenim est Dionysii fortitudo, nec comparet pietas Martini. Tu quoque dereliquisti nos, beate pater Hilari, qui olim unitatem Ecclesiæ sancti Spiritûs gladio tuebaris ! O derelicta, o mœsta, o desolata Galliarum Ecclesia² ! »

¹ *Fulberti Carnot* ep. 21, ad Abbonem.

² *Observations*, etc.

CHAPITRE XI

BOSSUET ET L'ASSEMBLÉE DE 1682.

« Votre gloire sera obscurcie par ces Propositions odieuses. »
(Bossuet à l'archevêque de Reims.)

« Bossuet aurait dû mourir après le sermon *sur l'Unité*, comme Scipion l'Africain après la bataille de Zama. Depuis l'époque de 1682, l'évêque de Meaux déchoit de ce haut point d'élévation où l'avaient placé tant de merveilleux travaux. »

(J. DE MAISTRE, de *l'Église gallicane*, liv. II, chap. XII.)

C'est habituellement sous la protection du nom de Bossuet que l'on place les Quatre Articles. Bossuet, lit-on partout, a été l'âme de l'Assemblée; il l'a inspirée, dirigée, dominée.

On a déjà redressé l'opinion publique sur ce point. M. de Maistre, dans son livre de *l'Église gallicane*, et M. Émery, dans ses notes sur les *Opuscules* de Fleury, ont réduit le rôle de Bossuet à ses vraies proportions. Il y a d'abord une autorité irrécusable qui ne permet pas de soutenir que Bossuet ait été le promoteur de l'Assemblée de 1682; c'est Bossuet lui-même qui nous apprend, dans le *Journal* de son secrétaire, quels furent les vrais instigateurs des actes auxquels il eut le malheur de participer :

1700. Dans le voyage, on parla de l'Assemblée de 1682. Je lui ai demandé qui lui avait inspiré le dessein des Propositions du Clergé sur la puissance de l'Église. Il me dit que M. Colbert, alors ministre et se-

crétaire d'État, en était véritablement l'auteur, et que lui seul y avait déterminé le Roi. M. Colbert prétendait que la division que l'on avait avec Rome sur la Régale était la vraie occasion de renouveler la doctrine de France sur l'usage de la puissance des Papes ; que, dans un temps de paix et de concorde, le désir de conserver la bonne intelligence et la crainte de paraître être le premier à rompre l'union, empêcherait une telle décision, et qu'il attira le Roi à son avis par cette raison, contre M. le Tellier, aussi ministre et secrétaire d'État, qui avait eu, ainsi que l'archevêque de Reims, son fils, les premiers cette pensée, et qui ensuite l'avaient abandonnée, par la crainte des suites et des difficultés. Au reste, feu M. de Paris (Harlay de Champvallon) ne faisait en tout cela que flatter la cour, écouter les ministres et suivre à l'aveugle leurs volontés comme un valet ¹.

Nous avons dit plus haut quel était le système politique de Colbert sur les rapports de l'Église avec l'État. Il faut ajouter que, quoiqu'il sollicitât et obtint sans cesse du Saint-Siège des grâces de toutes sortes pour ses enfants, ses parents, ses amis, ses créatures, il conservait une profonde rancune contre le Pape, qui s'était opposé à quelques-uns de ses plans d'administration. Voulant étendre l'autorité déjà excessive que le Roi exerçait sur les monastères, il avait signalé à Louis XIV, dans plusieurs ordres religieux, des abus dont les usurpations laïques étaient la seule cause, et dont le pouvoir royal empêchait la réforme en multipliant les commendes et en prohibant les Conciles provinciaux ; il avait proposé au conseil, en 1666, de limiter les vœux de religion, et de prendre, sans consulter l'Église, diverses mesures qui devaient conduire à la suppression d'un grand nombre de couvents et à la sécularisation d'une partie des biens du Clergé. Il chargea de la rédaction de l'édit l'avocat général Talon, l'un des plus ardents ennemis de la puissance ecclésiastique ; mais il échoua contre la résistance énergique du Saint-Siège, qui alla jusqu'à menacer de rappeler le nonce de Paris². Le ministre prit sa revanche en 1682.

¹ *Journal* de Ledieu, t. I, p. 8 et s.

² « J'ai vu, dit Olivier d'Ormesson dans son *Journal*, le projet d'édit dressé par M. Talon. L'on dit que le nonce a parlé au Roi et que toutes les maisons religieuses sont fort alarmées. Janvier 1667. — Le dimanche 30 janvier, je fus, le matin, voir mon fils l'abbé, et après aux Jésuites, où le P. Cossart me dit que M. le nonce était fort emporté sur la déclaration des vœux ; qu'il était résolu de dire au Roi que si, comme prince chrétien, il ne voulait pas déférer au Concile et à l'Église, au moins il suivit

L'abbé Fleury, qui avait aussi reçu les confidences de Bossuet, confirme le récit de Leduc : M. Colbert, dit-il dans ses *Notes*, insistait pour qu'on traitât la question de l'autorité du Pape. L'archevêque de Paris, le P. de la Chaise même, agissaient de leur côté dans le même sens. Le Pape nous a poussés, disait-on, il s'en repentira. Le Roi donna ordre de traiter la question.

Fénelon ne s'exprimait pas autrement dans sa célèbre lettre à Louis XIV :

« Votre archevêque et votre confesseur vous ont jeté dans les difficultés de l'affaire de la Régale, dans les mauvaises affaires de Rome. »

Ainsi, non-seulement Bossuet n'a point eu, comme on dirait aujourd'hui, l'*initiative* de la Déclaration ; mais il s'y est opposé autant qu'il a pu ; il disait à l'archevêque de Reims : « Vous aurez la gloire d'avoir terminé l'affaire de la Régale, mais cette gloire sera obscurcie par *ces propositions odieuses*. » Et quand le Roi, pressé par Colbert, la Chaise et Harlay, eut donné des ordres exprès, Bossuet proposa encore cet *examen de la tradition* qui n'était qu'un prétexte de discussion sans fin.

les règles de l'Angleterre où le Roi, qui se prétendait chef de l'Église, consultait néanmoins les évêques sur les affaires spirituelles, les Hollandais leurs ministres, le Turc le moufti, et qu'au moins le Roi devait considérer le Pape comme le moufti ; que l'on soutenait en France que le Concile était au-dessus du Pape, mais qu'il fallait ajouter le Roi au-dessus du Concile ; que pour une affaire pure spirituelle, le Roi ne consultait que des personnes laïques : que l'on aurait le schisme ; car assurément le Pape le ferait, et lui se retirerait ; qu'il l'avait dit à M. l'archevêque, qui devait en parler au Roi. — Le mardi matin 1^{er} février, M. Boucherat me vint voir, qui me dit que l'on n'avait point délibéré sur les vœux ; que le Roi avait dit que M. l'archevêque lui avait répété les choses que le nonce disait sur cela, si horribles qu'il n'osait le redire, et qu'il fallait différer cette affaire. Le soir, je vis M. le premier Président, qui me dit que M. Colbert l'avait visité, et qu'il lui avait parlé de telle sorte de la déclaration des vœux, que c'était une affaire échouée. » Tous les magistrats ne partageaient pas l'opinion de Colbert et de Talon. Le sage premier Président Lamoignon, entre autres, savait bien et avait le courage de dire au Roi que l'édit projeté dépassait son droit et donnait atteinte à ceux de l'Église. « M. le premier Président, dit Olivier d'Ormesson, me montra l'avis qu'il avait donné par écrit sur le dessein de la réduction des vœux des religieux et religieuses, qui était que le Roi n'y pouvait toucher. » (*Journal* d'Olivier d'Ormesson, t. II, p. 486, 490, 498.)

Louis XIV avec lui-même, dans ses *Mémoires*, qu'il s'inclina cette fois devant le pouvoir supérieur de l'Église :

« Sur le point de l'exécution, je fus arrêté par ces sentiments de respect que nous devons toujours avoir pour l'Église, en ce qui est de sa véritable juridiction, et je résolus de ne déterminer ce point que de concert avec le Pape. » (Édit. Dreyss, t. II, p. 225.)

La première édition de ce livre contenait une erreur en cet endroit. J'attribuais la modération de Bossuet aux enseignements qu'il avait reçus dans sa jeunesse et qui l'auraient porté vers les maximes antigallicanes; et j'avais cru pouvoir dire qu'en 1665 il avait pris hautement parti contre le Parlement de Paris en faveur des opinions appelées ultramontaines. Les découvertes du R. P. Gazeau¹ prouvent que j'avais tort et répandent de grandes lumières sur ce point d'histoire. Il est désormais avéré que Bossuet a été gallican dès sa jeunesse, et que sa thèse mineure ordinaire de 1651 contient en germe les doctrines qu'il a développées plus tard sur la hiérarchie ecclésiastique. S'il s'était prononcé en pleine Sorbonne contre un arrêt du Parlement qui supprimait une thèse favorable à l'autorité pontificale, ce n'était point par attachement à la doctrine que les magistrats avaient voulu proscrire, mais pour défendre l'indépendance de la Faculté de théologie contre les prétentions tyranniques d'un tribunal séculier. Le P. Gazeau a montré que deux ans plus tard, en 1665, Bossuet était un des douze commissaires chargés d'examiner la bulle d'Alexandre VII qui condamnait des censures prononcées par la Sorbonne; et qu'avec ses onze confrères il déclara qu'il ne fallait pas tenir compte d'une bulle contraire aux droits du royaume très-chrétien, de l'Église gallicane, de l'épiscopat et de la Faculté de théologie. Le savant religieux a même retrouvé ces mots tracés par la main de Bossuet, et s'appliquant à la bulle d'Alexandre VII : « *Il y faut résister*². »

Si donc Bossuet entra sans empressement dans l'Assemblée de 1682, ce n'est pas par aversion contre les doctrines qui paraissaient y devoir triompher, mais par dévouement à l'Église dont l'unité lui paraissait mise en péril, et sans doute aussi par cet esprit politique dont il avait donné des marques sur les bancs mêmes de la Sorbonne, et qui lui valut d'être signalé, sous les traits suivants, dans des rapports confidentiellement adressés à Colbert :

¹ *Études religieuses*, numéro de juin 1869. — Voir plus haut, *Introduction*, page 26 et suiv.

² *Ibid.*

M. Bossuet est sans contredit un bel esprit, a bien du savoir pour son âge, et autant qu'en peut avoir un jeune homme qui se donne à la prédication; mais la considération ou l'exemple de M. Cornet, dont il est la créature, a été peut-être la cause principale qui l'a fait gauchir en cette occasion¹.

M. Bossuet, *esprit adroit, complaisant, cherchant à plaire à tous ceux avec qui il est, et prenant leurs sentiments quand il les connaît; ne veut point se faire des affaires, ni hasarder les mesures qu'il a prises, qu'il croit sûres pour aller à son but; ne pouvant croire que ceci² puisse durer* : ainsi, *se ménage extraordinairement*, et cherche dans la Faculté quelque milieu à prendre et quelque détour, lorsqu'il n'est pas contre, et par là il est assez suivi par plusieurs personnes. Outre qu'il parle latin nettement et agréablement, a même assez de connaissance de ces matières, parce qu'il a étudié avant de s'adonner à la prédication, et par là, il ne manque pas de créance dans la Faculté. Attaché aux Jésuites et à ceux qui lui peuvent faire sa fortune, plutôt par intérêt que par inclination; car naturellement il est assez libre, fin, railleur, et se mettant fort au-dessus de beaucoup de choses. Ainsi, lorsqu'il verra un parti qui conduit à la fortune, il y donnera, quel qu'il soit, et il y pourra servir utilement. Il gouverne paisiblement le doyen de Saint-Thomas, et le Plessis-Gesté³ et Thomassin le suivent volontiers⁴.

Il n'y aura plus désormais de biographie complète de Bossuet où ne prennent place ces curieux portraits tracés de lui par des contemporains, peu d'années avant que son génie prit l'essor. Ses rares talents étaient déjà reconnus de tous les bons juges; mais il n'était pas dépourvu d'ambition humaine, et on le croyait dès lors capable de faire quelque sacrifice à l'avancement de sa fortune. Il mit tant d'habileté à se concilier en même temps la faveur des deux puissances, qu'à cette date même de 1682, il était également comblé de faveurs par Innocent XI et par Louis XIV. Après avoir terminé l'éducation du fils du Roi, il avait été attaché à la cour par la charge de premier aumônier de la Dauphine, et

¹ B. I. *Cinq Cents* Colbert, 155.

² C'est-à-dire la querelle de 1665 avec le Pape.

³ Guillaume de la Brunetière du Plessis-Gesté, de Navarre, plus tard évêque de Saintes.

⁴ C.C. Colbert, 155.

nommé à l'évêché de Meaux le 5 mai 1681. D'un autre côté, il avait sollicité et obtenu de la Cour de Rome l'approbation de ses ouvrages de controverse; il avait rendu compte au Pape, dans une lettre célèbre, de l'enseignement donné par lui au Dauphin. Sa correspondance nous apprend qu'il avait des relations étroites avec les principaux membres du Sacré-Collège, et ceux-ci entretenaient dans le cœur du Pape les meilleurs sentiments pour Bossuet. Le secrétaire d'Innocent XI, Favoriti, avait été le premier à lui lire l'admirable lettre sur l'éducation du Dauphin, et s'était empressé d'écrire en France à l'abbé Renaudot, pour lui faire part de la joie et des applaudissements du Saint-Père¹. Le Pape accordait à Bossuet toutes les grâces qui dépendaient de lui, et il venait de lui faire remise des droits dus à la Chambre Apostolique pour les bulles de l'évêché de Meaux, genre de faveur particulièrement recherché par Bossuet, qui, mauvais administrateur de ses biens temporels, avouait *qu'il perdrait plus de la moitié de son esprit, s'il était à l'étroit dans son domestique*².

Il y aurait donc eu de sa part inconséquence et ingratitude à s'unir contre Rome avec les Colbert et les Harlay. Aurait-il pu du moins s'excuser sur le désir de défendre une bonne cause injustement opprimée par le Saint-Siège? Mais il a formellement avoué que, sur les points en litige entre les deux cours, Louis XIV avait tort. Les prétendus droits du prince n'étaient pour lui *qu'une sage condescendance de l'Église à tolérer ce qu'elle ne pouvait empêcher*, — et il ne pouvait *aller jusqu'à trouver bon le droit du Roi*³.

Il apercevait mieux que personne les conséquences de la Déclaration que l'on voulait obtenir de l'Assemblée sur le pouvoir du Pape. D'après le récit de Fleury, il lui répugnait de voir traiter cette question, et il disait à l'évêque de Tournai : « *On augmentera la division qu'on veut éteindre*⁴. » Il connaissait l'esprit peu épiscopal qui animait l'Assemblée et il écrivait à M. de Rancé : « Vous savez ce que c'est que les assemblées du Clergé, quel

¹ 5 avril 1679. — *Œuvres de Bossuet*, édit. Lachat, t. XXVI, p. 264, et note.

² *Lettre au maréchal de Bellefonds*, 19 septembre 1672.

³ *Lettres à Dairois*, 29 décembre 1681, 6 février 1682.

⁴ *Notes de Fleury*.

esprit y domine ordinairement. Je vois certaines dispositions qui me font un peu espérer de celle-ci; mais je n'ose me fier à mes espérances; et, en vérité, elles ne sont pas sans beaucoup de crainte¹; » et à l'évêque de Castorie : « *Tu quoque nos et Ecclesiam gallicanam, mox jussu Regio congregandam, commendare velis assiduis precibus Optimo Patri, uti nos pacem sectari donet, atque Ecclesiæ vulnera curare, non multiplicare. Id futurum spero, nec sine timore spes*². »

Il était sous l'impression de ces craintes, lorsqu'il prononça, le 9 novembre 1681, le sermon d'ouverture de l'Assemblée. Tout a été dit depuis longtemps de cet admirable discours sur l'Unité de l'Église, où des protestations d'inviolable fidélité au Saint-Siège précédaient et suivaient quelques passages peu précis, destinés à satisfaire les oreilles gallicanes. A l'honneur de Bossuet, ce chef-d'œuvre d'éloquence et d'adresse, approuvé à Rome, ne fut critiqué qu'à Paris. Le Pape n'ignorait pas les difficultés qu'avait à vaincre l'évêque de Meaux, et quand il l'entendait dire à ses collègues : « Tremblez à l'ombre d'une division avec le Saint-Siège, » il se rassurait et applaudissait. En effet, l'évêque qui tenait un pareil langage pouvait encore, comme l'événement l'a prouvé, affliger le Saint-Père et l'Église : mais il ne devait jamais aller jusqu'à sortir de l'orthodoxie et à rompre l'union. Attentif à plaire au Roi, il avait ménagé aussi *teneras Romanorum aures*, comme il disait ailleurs :

Je fis hier, écrivait-il, le sermon de l'Assemblée et j'aurais prêché dans Rome ce que j'y dis, avec autant de confiance que dans Paris ; car je crois que la vérité peut se dire hautement partout, pourvu que la discrétion tempère le discours et que la charité l'anime³.

Je puis dire en général que l'autorité du Saint-Siège parut très-grande à tout l'auditoire. Je pris soin d'en relever la majesté autant que je pus ; et, en exposant avec tout le respect possible l'ancienne doctrine de France, je m'étudiai autant à donner des bornes à ceux qui en abusaient qu'à l'expliquer elle-même.... Je puis dire que tout le monde jugea que le sermon était respectueux pour les deux puissances. pacifique, de

¹ Septembre 1681.

² 22 septembre 1681.

³ Lettre à Dirois, 10 novembre 1681

bonne intention, et si l'effet de la lecture est semblable à celui de la prononciation, j'aurai sujet de louer Dieu.... Tout ce qu'on pourrait dire en toute rigueur, c'est qu'il n'est pas besoin de remuer si souvent ces matières, et surtout dans la chaire et devant le peuple ; et sur cela, je me condamnerais moi-même, si la conjoncture ne m'avait forcé et si je n'avais parlé d'une manière qui assurément, loin de scandaliser le peuple, l'a édifié¹.

Et longtemps après il disait avec une juste fierté : « De grands cardinaux m'ont écrit de Rome que le Pape avait lu et approuvé mon discours². »

Mais enfin si Bossuet était peu disposé à seconder les vues de la puissance civile, pourquoi a-t-il rédigé les Quatre Articles ? Cachait-il donc ses desseins, et ce fait capital ne donne-t-il pas raison à ceux qui le représentent comme l'âme de l'Assemblée ? Il n'était qu'un des douze commissaires désignés pour préparer le projet de Déclaration : le président était l'archevêque de Paris, et le rapporteur, Gilbert de Choiseul du Plessis Praslin, à qui la rédaction des articles devait appartenir. Comment fut-elle ensuite confiée à Bossuet ?

Les procès-verbaux de l'Assemblée ne fournissaient aucune lumière sur ce point ; mais un manuscrit de Fénelon, mis au jour par M. Emery au commencement de ce siècle, nous apprend que Bossuet, fidèle à ses sentiments, ne s'était chargé de dresser le texte de la Déclaration que pour écarter des propositions contraires à la foi catholique et conserver l'unité de l'Église.

Fleury, raconte M. Émery³, nous dit bien que les propositions avaient été mal et scolastiquement dressées par Mgr l'évêque de Tournai ; mais il nous laisse ignorer quelles étaient ces propositions. Nous les avons inutilement cherchées dans les procès-verbaux manuscrits et imprimés de l'Assemblée de 1682, ainsi que dans les histoires du temps. Les uns et les autres gardent aussi un profond silence sur une vive contestation qui s'éleva à ce sujet entre ce prélat et M. Bossuet. L'évêque de Tournai établissait, dans ses propositions, que le Saint-Siège, aussi bien que le

¹ L. 1^{er} décembre 1681, au cardinal d'Estrées.

² L. à Madame de Luynes, 1695.

³ Nouveaux Opuscules, p. 214 et s.

Pape, pouvait tomber dans l'hérésie, et par là, il ruinait l'indéfectibilité du Saint-Siège. M. Bossuet, choqué de cette doctrine, la combattit hautement. L'évêque de Tournai la défendit avec chaleur; il prétendait que, si on admettait le principe de l'indéfectibilité du Saint-Siège dans la foi, il faudrait conséquemment reconnaître l'infailibilité du Pape. M. Bossuet niait cette conséquence et soutenait que cette indéfectibilité devait être mise en principe incontestable. La dispute dura longtemps : elle finit, de la part de Mgr l'évêque de Tournai, par renoncer à la rédaction des articles, et, sur son désistement, M. Bossuet en fut chargé. C'est M. de Fénelon, dans un traité latin, encore manuscrit, sur l'infailibilité du Pape, qui nous apprend cette anecdote et qui raconte en détail toute cette dispute intéressante, telle qu'il l'avait apprise de la bouche de M. Bossuet.

Ainsi, l'évêque de Meaux ne prit la plume des mains de l'évêque de Tournai que,

Pour faire avorter un projet de rédaction contraire au dogme de l'indéfectibilité de la foi dans le Saint-Siège, et dont l'approbation aurait peut-être été surprise à l'Assemblée; et par là il rendit à la religion et au Clergé de France un service inappréciable. Aussi M. Bossuet se rendait hautement le témoignage qu'il avait bien servi le Saint-Siège dans l'Assemblée de 1682. Ses adversaires, dans le démêlé qu'il eut avec M. de Fénelon, voulaient, pour le décréditer à Rome, tirer avantage de ce qui s'était passé dans cette Assemblée dont on le regardait comme l'âme; du moins c'est ce que mandait à l'évêque de Meaux l'abbé Bossuet, son neveu, qui était alors à Rome. M. Bossuet lui répondit, le 9 décembre 1697 : « Sur le sujet de ce qu'on dit du Clergé de France, vous savez quelle fut ma conduite dans l'Assemblée, et ce que je fis pour empêcher¹. »

Et l'abbé Ledieu, traduisant la pensée de Bossuet, a pu dire avec vérité, dans ses *Mémoires*, qu'il y avait même servi Rome très-utilement, car on proposait de porter les choses à une extrémité dangereuse². Peut-être même les efforts tentés par Bossuet pour maintenir l'unité de l'Église furent-ils plus grands qu'on ne l'avait cru jusqu'à présent. J'ai découvert récemment une pièce qui me semble indiquer que le projet des Quatre Articles

¹ *Nouveaux Opuscules*, p. 279 et s. Je rectifie la citation de M. Émery, qui n'était pas conforme au texte même de Bossuet.

² P. 175.

dressé par Bossuet était originairement plus favorable à la suprématie du Pape que la rédaction adoptée définitivement par l'Assemblée. Tout le monde est d'accord que le quatrième Article est le plus difficile à concilier avec les paroles de Notre-Seigneur : que l'on veuille bien en relire le texte ainsi conçu :

In fidei quoque quæstionibus præcipuas Summi Pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes et singulas ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit.

Il est certain que la seconde partie de cet article, depuis *nec tamen*, paraît en opposition avec la divine prérogative de saint Pierre, et que le rédacteur traduit le *Confirma fratres tuos* de l'Évangile par : *Tu seras confirmé par tes frères*. Il me répugnait de penser que ce rédacteur fût le même évêque qui a prononcé le *Sermon sur l'Unité*. Aussi est-ce avec une grande joie que j'ai trouvé dans les papiers les plus secrets de le Tellier, archevêque de Reims, une copie de la Déclaration, exactement conforme au texte que nous lisons aujourd'hui, sauf le quatrième article qui est ainsi conçu :

In fidei quoque quæstionibus præcipuas Summi Pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes et singulas ecclesias pertinere; quibus quidem decretis si Ecclesiæ consensus accesserit, tum fixa rataque omnia, nec nisi in eâ capituli membrorumque consensione certum ac tutum, sub quo omnem intellectum captivari necesse sit, Spiritûs Sancti judicium agnoscendum.

Or, sur la copie dont je parle, les mots *quibus quidem* jusqu'à *agnoscendum* ont été raturés, et le Tellier les a remplacés de sa main, en interligne, par le texte actuel : *nec tamen irreformabile, etc.* Cette pièce, écrite par un copiste calligraphe, me paraît être un des exemplaires du projet distribués aux commissaires ou aux membres de l'Assemblée, et celui-là même qui a été remis à l'archevêque de Reims¹. La Commission des Six

¹ Voici comment ces pièces passèrent des mains des héritiers de le Tellier, archevêque de Reims, dans les Archives du Clergé de France. On lit dans le procès-verbal de l'Assemblée de 1710 (t. VI, col. 1021 et s.) :

« Le 13 mars, Son Éminence (le cardinal de Noailles) a dit qu'il manquait dans les

Articles de Sorbonne ou l'Assemblée, trouvant cette rédaction trop favorable à l'autorité du Saint-Siège¹, aura exigé le changement dans le cours de la discussion, et le Tellier, peut-être auteur de l'amendement, se sera empressé de corriger l'exemplaire qu'il avait entre les mains. Cette pièce est aux Archives de l'empire², et j'ai été confirmé dans mon opinion en découvrant, quelques jours après, à la Bibliothèque impériale, un autre exemplaire du projet de Bossuet, qui paraît être celui qui avait été donné à Nicolas Colbert, coadjuteur de Rouen; car il est rangé parmi les papiers et manuscrits de ce prélat³.

Telle est la part de louange qu'il convient d'accorder à Bossuet; mais la justice et la vérité commandent de faire aussi la part du blâme, qui malheureusement est plus large que la première. Bossuet le sentait bien lui-même, et depuis ce jour il perdit la sérénité de sa conscience. La publication des Quatre Articles ayant, comme nous le verrons dans un chapitre suivant, et contrairement à ce qu'on nous fait lire presque partout, produit un déchaînement de l'opinion publique contre leurs auteurs, Bossuet, attentif au soin de sa réputation, s'empressa d'aller au-devant des reproches qu'il savait bien avoir mérités.

Archives du Clergé une pièce originale très-importante, qui est le procès-verbal de l'Assemblée de 1682; que cette pièce était restée entre les mains de feu Mgr l'archevêque de Paris, et avait passé, après la mort de ce prélat, dans celles de feu Mgr l'archevêque de Reims; qu'il venait de léguer sa bibliothèque à l'abbaye de Sainte-Geneviève; qu'il était à propos que le Clergé tâchât de recouvrer ce procès-verbal, et que MM. les Agents vissent MM. les exécuteurs testamentaires et les religieux de Sainte-Geneviève, pour les engager à leur remettre cette pièce afin de la déposer dans les Archives. — Le 20 mars, MM. les Agents ont dit qu'en exécution des ordres qu'ils avaient reçus, ils avaient demandé à M. l'abbé de Louvois et à M. de Chauvelin, avocat général et exécuteur testamentaire, le *procès-verbal de 1682 et les autres pièces originales, concernant le Clergé*; que ces MM. ont marqué qu'ils seraient ravis de trouver cette occasion de témoigner à l'Assemblée leur respect et leur déférence, et qu'ils remettraient au Clergé toutes les pièces qu'on leur demandait, suppliant qu'on leur en donnât une décharge. »

Le 23 juin, le cardinal de Noailles apprit à ses collègues qu'il avait reçu les pièces réclamées. Elles furent alors réunies aux papiers de l'Agence générale du Clergé de France qui n'ont passé qu'en 1862, je crois, aux Archives nationales où l'on commence à les classer.

¹ On se rappelle les *Notes* de Fleury : « Évêque de Tournai chargé de dresser les propositions : mal et scolastiquement. Évêque de Meaux les dresse : assemblées chez l'archevêque de Paris où examinées : disputes, etc. . . »

² G².

³ Mém. Colbert, t. III. — Nicolas Colbert n'a pas corrigé le quatrième article sur sa copie.

Ce soulèvement, qui était quasi-général contre les prélats de l'Assemblée, produisit des écrits piquants où M. de Harlay était le plus maltraité, parce qu'on le regardait comme le premier mobile, et quasi comme l'unique auteur de tout ce qui s'y était fait. Les prélats qui en avaient été étaient les premiers à le dire, *nommément* M. le Tellier, archevêque de Reims, et M. Bossuet, évêque de Meaux. C'était par ressentiment de ce que M. de Harlay leur avait, disaient-ils, fait jouer, malgré eux et par jalousie, un rôle important dans l'Assemblée¹.

Bossuet faisait part à l'abbé de Rancé des soupçons dont il se voyait l'objet :

Il ne faut pas s'étonner de ce que M. de Grenoble² ne m'a pas fait de réponse. Comme je lui parlais des affaires de l'Église, peut-être n'a-t-il pas voulu s'expliquer avec moi sur cela, n'approuvant peut-être pas ma conduite, ou ayant des raisons de ne pas s'expliquer sur ces matières. Il ne m'a peut-être pas assez connu. La règle de la vérité étant sauvée, le reste est de ces choses où saint Paul permet que chacun abonde en son sens³.

Vainement il ajoute : « Je ne sens jusqu'ici aucun reproche de ce que j'ai fait. » Il éprouve le besoin de se défendre, et il a en effet déjà commencé cette *Defensio Declarationis*, à laquelle il travaillera jusqu'au dernier jour, et qu'il n'osera publier, de peur d'accroître le scandale. Il ne parlera plus qu'avec amertume de la Déclaration et de ses principaux auteurs. Il suffit de rappeler le fameux *Abeat Declaratio quò liberit!* et ses paroles à ses familiers en 1700 : « Feu M. de Paris ne faisait en tout cela que flatter la cour, écouter les ministres et suivre à l'aveugle leurs volontés comme un valet. » Bossuet eût été plus indulgent pour les autres, s'il avait été lui-même irréprochable. Entre les membres de l'Assemblée, les uns, comme Harlay et plusieurs de ses collègues, avaient agi par intérêt et par haine contre la Cour de Rome : les autres n'étaient coupables que de faiblesse : Bossuet fut de ces derniers. Il donna, dès les premières séances de l'Assemblée, une preuve de cette complaisance qui eut des suites si

¹ *Mémoires* de le Gendre, p. 46.

² Étienne le Camus.

³ 6 février 1685.

funestes. Le prélat qui jugera plus tard si sévèrement son métropolitain, est le même qui fit, en termes bien différents, la motion de lui conférer la présidence :

50 octobre 1681. Mgr l'archevêque de Paris dit que, attendu l'éminente science et les rares qualités qui se rencontraient dans Mgr l'archevêque de Reims, son sentiment était qu'il fallait le supplier de vouloir présider à une Assemblée de laquelle toute la France attendait de si grandes choses. Après que Mgr de Paris eut parlé, Mgr l'évêque de Meaux ajouta que la province de Paris ne pouvait pas s'empêcher de témoigner le désir qu'elle aurait que son archevêque, qui a déjà donné tant de preuves de sa haute capacité, voulût bien se joindre à Mgr de Reims pour présider à une si illustre Assemblée, et qu'on pouvait lui donner justement le titre qu'on donnait autrefois au grand Osius, qu'on appelait le Président des Conciles. Tout le monde conclut dans la suite qu'on prendrait Mgr de Paris et Mgr de Reims pour présidents¹.

J'ai cherché avidement si, pour racheter cette flatterie, Bossuet avait en quelque endroit protesté contre les injures que plusieurs orateurs de l'Assemblée adressèrent au Saint-Siège. Je n'ai rien découvert jusqu'à présent. Ces évêques et ces prêtres, dont pas un seul n'était en règle avec les lois canoniques, purent énumérer avec amertume, avec exagération, avec mauvaise foi, des abus que la Cour de Rome connaissait et déplorait plus que personne, faciles à réformer si l'Église eût été libre, et dont le pouvoir civil était le premier auteur, sans que Bossuet ni aucun de ses collègues prit la défense du Saint-Siège. Un jour seulement, le

¹ *Ms. de Saint-Sulpice*, t. IV. — Ce manuscrit nous apprend que, dans la même séance, Harlay, pour célébrer son joyeux avènement, annonça aux députés du deuxième ordre qu'on allait « leur faire bailler ce qui serait nécessaire pour leur subsistance » pendant la tenue de l'Assemblée, ajoutant que, pour ceux du premier ordre, il croyait qu'ils voudraient bien imiter « les évêques de Rimini, qui voulurent eux-mêmes faire toute la dépense nécessaire pour ce Concile. » — Ces souvenirs d'Osius et du Concile de Rimini n'étaient pas heureux. Si Osius avait eu la gloire d'être légat du Pape au Concile de Nicée, il se déshonora plus tard en souscrivant la formule arienne de Sirmium, qui lui fut dictée par l'empereur Constance. Et le Concile de Rimini (559), après d'heureux commencements, finit par trahir la foi en adoptant la formule équivoque, dite de Rimini, pour plaire au même empereur. C'était placer l'Assemblée du Clergé de France et le Roi qui l'avait réunie sous les auspices d'évêques qui avaient sacrifié leur devoir et leur conscience par lâcheté, et d'un de ces princes byzantins qui avaient usurpé les droits les plus sacrés de l'Église.

25 novembre 1681, suivant le même récit, M. Chéron, l'un des Promoteurs, ayant terminé un discours par ces paroles : « En un mot, messieurs, on fait tout à Rome pour de l'argent. C'est à vous à remédier à tous ces désordres, à mettre des bornes à ce déluge qui inonderait toute la face de l'Église, » il y eut plusieurs membres de l'Assemblée qui témoignèrent être choqués ; mais aucune discussion ne s'éleva : il n'y eut qu'un murmure auquel l'archevêque de Paris répondit le lendemain en expliquant que ces paroles s'adressaient non à la personne du Pape, mais aux officiers de sa cour ; il n'eut d'ailleurs que des éloges pour Chéron qu'il « loua de son éloquence et de son zèle pour la discipline de l'Église de France¹. »

Le récit d'une autre séance achève de peindre les dispositions des esprits. Le 17 mars 1682, l'évêque de Tournai termina ainsi son rapport sur les limites de la puissance du Pape :

Je puis dire avec sincérité qu'il n'y a personne qui ait plus de respect pour l'Église Romaine que moi ; mais il n'y a personne qui ait tant d'horreur contre la flatterie. — C'est ainsi, continue le narrateur anonyme, que finit M. de Tournai avec un peu de colère. On fit, après cela, parler les autres commissaires, même ceux du second ordre qui parlèrent assez mal. M. Feu dit en parlant qu'il ne croyait pas que les décisions des Papes fussent infaillibles, à moins qu'elles ne fussent confirmées par un Concile général. Il y eut quelques personnes de l'Assemblée qui murmurèrent entendant cela ; mais ils n'osèrent s'en plaindre tout haut, voyant que ceux qui devaient relever cela ne disaient mot².

Si le Saint-Siège était impunément insulté, calomnié dans l'Assemblée, en revanche on y prodiguait à Louis XIV les plus serviles flatteries. Depuis les temps du Bas-Empire, jamais prélats de cour n'avaient rendu un pareil culte à un prince séculier. Les députés du Clergé faisaient écho à ces légistes qui écrivaient à la même époque :

On a toujours tenu en France que les rois n'étaient pas dans un état purement laïque, mais comme *dans un état mixte*³

¹ Ms. de Saint-Sulpice, t. IV.

² Ibid.

³ Ibid., t. IV, traité manuscrit de la Régale.

L'archevêque de Paris se servit, en parlant de Louis XIV, d'un langage qui avait été jusqu'alors réservé au culte de la divinité. « Le 15 novembre 1684, Mgr le Président a dit que la Compagnie avait satisfait aux devoirs de *sa première religion* par la célébration de la messe du Saint-Esprit; mais qu'il y avait *une seconde religion*, à laquelle il fallait aussi satisfaire, *qui était de rendre ses respects au Roi*¹. »

Depuis le premier jour jusqu'au dernier, les orateurs paraphrasèrent à l'envi le langage tenu dans la séance du 24 novembre par le Promoteur Chéron, qui, après avoir dit que Louis XIV surpassait en douceur les David, en sagesse les Salomon, en religion les Constantin, en valeur les Alexandre, en puissance tous les Césars et tous les rois de la terre, lui avait appliqué ce texte byzantin :

In exercitu plus quam rex, in acie plus quam miles, in regno plus quam imperator, in disciplinâ civili plus quam prætor, in consistorio plus quam judex, IN ECCLESIA PLUS QUAM SACERDOS².

Voilà les excès d'adulation, si publics et si dangereux, qui auraient dû exciter le courroux et les protestations de Bossuet, plutôt que la dédicace ridicule mais innocente d'un pauvre religieux d'Aix qui fut délégué à la Sorbonne, sur la plainte de l'évêque de Meaux, comme trop flatteuse, oui en vérité, trop flatteuse pour Louis XIV ! Le seul effet de ces scrupules tardifs et de cette rigueur partielle fut de faire sourire la cour aux dépens du Roi et de l'évêque :

On nous mande, écrivait madame de Sévigné le 15 juin 1685, que les Minimes de votre Provence ont dédié une thèse au Roi, où ils le comparent à Dieu, mais d'une manière où l'on voit clairement que Dieu n'est que la copie. On l'a montrée à M. de Meaux, qui l'a montrée au Roi, disant que Sa Majesté ne doit pas la souffrir. Il a été de cet avis : on l'a renvoyée en Sorbonne pour juger : elle a dit qu'il la fallait supprimer. Trop est trop.

Bossuet, écrivant à Innocent XI trois ans auparavant, le 24 no-

¹ *Procès-verbaux du Clergé*, t. V, p. 375.

² *Ibid.*, p. 376.

vembre 1678, pour le remercier d'avoir approuvé son *Exposition de la foi catholique*, lui disait :

Quant à moi, très-saint-Père, je ne mérite les bontés extrêmes dont il a plu à Votre Sainteté de m'honorer que par un désir immense de voir la foi étendue et la discipline ecclésiastique heureusement rétablie.

Quelques jours à peine avant l'ouverture de l'Assemblée, le 1^{er} novembre 1681, remerciant le même Pape d'une nouvelle faveur, il se prosternait à ses pieds avec la plus grande humilité : « Je ne suis que cendre et poussière, disait-il ; *vox ad me pulverem et cinerem*, » etc. Et il soumettait son épiscopat à la plénitude de puissance du Saint-Siège : « *In partem ergo vocandus sollicitudinis, plenitudinem potestatis omni obsequio venerabor.* » Comment accorder sa conduite actuelle avec des promesses si récentes ? N'a-t-il pas mérité une part des reproches adressés à toute l'Assemblée par Innocent XI, dans ce bref du 11 avril 1682, où éclatent la douleur et la majesté du chef de l'Église ?

Cogimur multis cum lacrymis usurpare propheticum illud : « *Filii matris meæ pugnauerunt adversum me.* » — Il unum timendum vobis erat, ne apud Deum et homines redargui rite possetis, loco atque honori vestro et pastoralis officii debito defuisse. — Officii vestri erat Sedis Apostolicæ auctoritati vos adungere, et pastoralis pectore, humilitate sacerdotali, causam ecclesiarum vestrarum apud Regem agere, ejus conscientiam de totâ re instruendo, etiam cum periculo regium in vos animum irritandi, ut possetis in posterum sine rubore in quotidianâ psalmodiâ Deum alloquentes Davidica verba proferre : « *Loquebar de testimoniis tuis in conspectu regum et non confundebar.* »

Et, retournant contre les faibles évêques les louanges qu'ils donnaient à leur prince, le Souverain Pontife continuait ainsi :

Quanto magis id vobis faciendum fuit, tam perspectâ et exploratâ optimi principis justitiâ et pietate, quem singulari pietate episcopos audire, ecclesiis favere, et episcopalem potestatem intemeratam velle, vos ipsi scribitis, et nos magnâ cum voluptate legimus in vestris literis.

Que pouvaient répondre Bossuet et ses collègues à ces accablantes questions :

Ecquis vestrum in arenam descendit ut opponeret murum pro domo Israel? Quis ausus est invidiæ se offerre? Quis vel vocem unam emisit memorem pristinæ libertatis¹?

De toutes parts des voix s'élevèrent pour signaler cette pusillanimité. Le 50 avril 1682, Arnauld écrivait à Dodart :

Les évêques font les généreux contre le Pape qui ne s'est engagé dans cette affaire que pour soutenir la liberté canonique de leurs églises, et de l'autre ils se laissent amuser par de prétendues négociations qui leur font croire que tout tend à une bonne paix, et que le Roi même y est bien disposé, lorsque les violences continuent toujours à l'ordinaire... Mais ce qui me paraît plus inconcevable, c'est qu'il ne se soit pas trouvé un seul évêque qui ait représenté à ses confrères l'obligation qu'ils avaient, se trouvant assemblés, de faire réparer l'injure qu'on avait faite à l'Église, en condamnant à mort le grand vicaire d'un diocèse pour avoir défendu le droit d'un chapitre. Cette lâcheté universelle me paraît horrible et me fait perdre, je vous l'avoue, la bonne opinion que j'avais de quelques-uns de ces prélats².

On peut voir, à la Bibliothèque impériale, à la fin d'un des manuscrits de Bossuet, un recueil d'*anecdotes sur M. Bossuet, évêque de Meaux, tirées des lettres de M. Arnauld, édition de Hollande*; on y lit ce qui suit :

Dans la lettre 205, M. Arnauld se plaint amèrement des évêques assemblés et s'en prend principalement à ceux qui font profession d'être

¹ Les brefs relatifs à la Régale sont au nombre des documents les plus remarquables de la chancellerie pontificale : celui du 11 avril 1682 frappa surtout les esprits par la force et la dignité du langage. Nul n'en appréciait mieux le mérite littéraire que Harlay de Champvallon, qui était, comme on sait, plein de science et de goût. En voici un curieux témoignage : « De longtemps on n'avait vu de si beaux brefs. Quoiqu'on eût tout lieu de se plaindre du zèle de ce secrétaire (Favoriti) qui porta les choses trop loin, on ne pouvait nier que ce ne fût un bel esprit, et que, dans les actes qu'il a dressés, il n'ait fait parler le Pontife avec force et délicatesse et une grande dignité. — Le P. Dubuc, théatin, causant avec M. de Harlay sur l'Assemblée du Clergé de 1682, le prélat lui dit qu'il n'était point content des traductions qui avaient paru du fameux bref d'Innocent XI à cette Assemblée, et qu'il aurait fort souhaité qu'il s'en fit une traduction aussi exacte que de bon goût, et qui représentât toutes les beautés du latin. » *Mémoires de le Gendre*, p. 22 et 24.

² *Œuvres d'Arnauld*, édit. 1783, t. II.

gens de bien. Il leur applique cette parole de saint Augustin au pasteur mercenaire, qui abandonne le troupeau, quand il voit le loup : *fugisti quia tacuisti*. Il s'agissait alors de la grande affaire de la Régale et des rigueurs qu'on exerçait à Pamiers contre ceux qui étaient attachés à leur saint évêque. Les prélats étaient assemblés, et personne n'ouvrait la bouche pour détromper le Roi. Il y a lieu de craindre que M. Bossuet ne fût un de ceux que M. Arnauld avait en vue, tant dans cette occasion que dans d'autres, où il fait les mêmes plaintes.

Lettre 464... Le Roi se serait fait plus d'honneur s'il avait nommé M. Bossuet au cardinalat. Il y a néanmoins un *Verumtamen* dont j'appréhende qu'il n'ait un grand compte à rendre à Dieu; c'est qu'il n'a pas le courage de rien représenter au Roi. C'est le génie du temps à l'égard de ceux mêmes qui ont d'ailleurs de fort grandes qualités, beaucoup de lumières et peu de générosité¹.

C'est bien le même évêque dont M. de Tréville disait qu'il n'avait pas d'os.

Bossuet en effet, remarque M. Sainte-Beuve qui rappelle ce mot, était pliant et un peu faible devant les puissances et il avait bien des égards au monde. Il était le premier à sentir ce faible de son caractère, et un jour qu'en quittant la supérieure d'une communauté de Meaux, il lui disait l'adieu d'usage : *Priez Dieu pour moi*; comme cette supérieure lui répondit : Que lui demanderai-je ? Il répliqua : *Que je n'aie pas de complaisance pour le monde*.

M. Sainte-Beuve ajoute qu'un des hommes les plus distingués de notre temps,

Parlant de l'évêque politique en Bossuet, et des considérations de cabinet qui influèrent si fort sur sa conduite, sur ses discours officiels en toute circonstance, disait il y a plus de trente ans : « *Après tout, c'est un conseiller d'État*². »

Bossuet cependant a voulu justifier sa conduite : il a exposé et l'on a développé, après lui et en son honneur, un système de défense qu'il importe d'examiner :

Il me semble, écrivait-il, qu'il n'y a rien de plus odieux que les opinions des ultramontains, ni qui puisse apporter un plus grand obstacle

¹ B. I. Ms fr. 12844.

² *Nouveaux Lundis*, 19 mai 1862.

à la conversion des rois hérétiques ou infidèles. Quelle puissance souveraine voudrait se donner un maître qui lui pût par un décret ôter son royaume? Les autres choses que nous disons en France ne servent pas moins à préparer les esprits au respect dû au Saint-Siège; et c'est, encore une fois, servir l'Église et le Saint-Siège que de les dire avec modération.

J'oubliais, dit-il ailleurs, l'un des articles principaux qui est celui de l'indépendance de la temporalité des rois. Il ne faut plus que condamner cet article pour achever de tout perdre. Quelle espérance peut-on avoir de ramener jamais les princes du Nord, et de convertir les rois infidèles, s'ils ne peuvent se faire catholiques sans se donner un maître qui puisse les déposséder quand il lui plaira? Cependant je vois par votre lettre et par toutes les précédentes que c'est sur quoi Rome s'émeut le plus. — On perdra tout par ces hauteurs: Dieu veuille donner des bornes à ces excès. Ce n'est pas par ces moyens qu'on rétablira l'autorité du Saint-Siège. Personne ne souhaite plus que moi de la voir grande et élevée: elle ne le fut jamais tant au fond que sous saint Léon, saint Grégoire et les autres, qui ne songeaient pas à une telle domination. La force, la fermeté, la vigueur, se trouvent dans ces grands Papes: tout le monde était à genoux quand ils parlaient: ils pouvaient tout dans l'Église, parce qu'ils mettaient la règle pour eux¹.

Ainsi, les évêques de France ont fait les Quatre Articles pour ramener au Saint-Siège, malgré lui, les princes et les peuples protestants que les opinions des ultramontains sur la temporalité des Rois en tenaient écartés! Mais Innocent XI menaçait-il donc la couronne de Louis XIV? Est-ce que la Cour de Rome revendiquait alors une de ces antiques et redoutables prérogatives, que la chrétienté avait répudiées pour son malheur, qui en définitive n'avaient jamais été funestes qu'aux mauvais princes, et dont le dernier exercice avait valu à la France l'abjuration et le règne de Henri IV? Est-ce que, d'ailleurs, les Quatre Articles ont converti, je ne dis pas un peuple ou un prince, mais un seul protestant? S'il est un fait universellement admis, c'est le scandale produit dans toute l'Europe par la conduite du Roi et du Clergé de France, en 1682. Le moment choisi par nos évêques était précisément celui où le grand pape Innocent XI poursuivait dans les pays protestants les négociations les plus actives pour ramener

¹ L. 1^{er} décembre 1681 et 28 octobre 1682.

le Nord de l'Europe dans sa communion, et où il avait le plus d'espoir de réussir. Les œuvres de Leibniz, publiées récemment par M. Foucher de Careil, nous apprennent quel fut le jugement porté par les Réformés sur les actes de l'Assemblée de 1682, et quelle funeste influence ils exercèrent sur l'entreprise d'Innocent XI :

Plusieurs évêques de France, disait Leibniz, ayant abandonné les droits et les libertés de leurs églises, par une complaisance peu digne de leur caractère, le Pape, qui veille pour toutes les églises, a eu le droit de s'y opposer. La Régale est une charge imposée à quelques églises par la connivence ou par la concession expresse. Le Roi Très-Christien demande impérieusement qu'on l'étende aux églises qui en ont été jusqu'ici exemptes : le Pape le refuse. Peut-on l'accuser pour cela d'être ennemi de la France ? Le Roi Très-Christien, pour se venger de lui, fait tenir une assemblée des députés du Clergé, gens entièrement dépendants des volontés de la cour, qui entreprennent de décider hardiment les plus grandes questions de l'infailibilité du Pape et de la supériorité du Concile, et tout cela, sans cause et sans besoin, l'esprit de vengeance et de flatterie paraissant manifestement dans les actions de ces instruments de la passion d'autrui. Le Pape, ayant eu soin de ne pas souffrir qu'une poignée d'évêques de cour entreprennent sur les droits de l'Église générale, y oppose des censures et refuse des bulles à ceux qui y ont assisté. Peut-on dire que c'est une partialité ? Pouvait-il moins faire contre des ecclésiastiques insolents et désobéissants au dernier point, qui s'écartent de leur devoir, malgré le serment formel de l'obéissance jurée dans leur sacre, malgré toutes les apparences de l'humilité extérieure et malgré les mesures que des évêques, au jugement des protestants, devaient garder avec le Pape¹ ?

Et il faut ajouter avec M. Foucher de Careil, qui résume ainsi les faits désormais établis par les documents dont il est l'éditeur :

Jamais peut-être la réunion ne fut plus près de se faire que dans cette période marquée par ces dates fatales de 1682 et 1685. On se rappelle les résultats obtenus à Rome et ailleurs par le zèle infatigable de Spinoza ; le Pape et le Sacré Collège consultés et exprimant leur approbation par écrit ; l'Empereur lui donnant une mission confirmée par le Souverain Pontife ; l'Allemagne protestante enfin se déclarant, par la

¹ T. III, p. 152.

voix de quatorze princes régnants, favorable à la réunion. Quelle sera la part de la France dans ce concert ? — La Déclaration de 1682 portait ses fruits, et le Pape Innocent XI n'avait pas, parmi les protestants, d'ennemi plus à craindre que ce fils aîné de l'Église, qui lui prodiguait l'insulte et l'amertume, et le bravait dans Rome même. On savait déjà tout ce que l'histoire a consigné de ces insultes et de la triomphante ambassade de Lavardin, et de l'affaire des Franchises et de celle des Régales. Il semblait que la coupe fût pleine ; mais voilà qu'une relation secrète du plus infatigable des négociateurs pour la pacification religieuse, publiée par nous à la suite de cette Introduction, nous apprend que Louis XIV entravait la paix de l'Église ; que, non content d'affaiblir l'autorité du Pape dans ses États par la Déclaration de 1682, il traversait sa politique jusque dans Rome, et qu'il s'opposait de tout son pouvoir, par son ambassadeur, à la réussite de ses projets d'union. Il paraît, d'après la relation secrète de Spinola, que de sourdes menées du parti gallican, à la tête duquel était le duc d'Estrées, avaient pour but de faire échouer cette affaire au moment où elle avait le plus de chances de réussir, et que le Pape était obligé de dissimuler et de se cacher pour agir dans un intérêt aussi éminemment chrétien, que dis-je, de transiger avec les ennemis de l'Église élevés dans son sein, et d'ordonner à Spinola de tenir secrètes les instructions qu'il lui donnait¹.

Quelle part Bossuet eut-il à ces faits ? Assurément il désirait la réunion des protestants à l'Église, et l'on sait que, pour la préparer, il entretint plus tard, mais inutilement, une longue correspondance avec Leibniz et l'abbé de Lockum. Il aurait pu du moins tenter une démarche auprès de Louis XIV pour obtenir que ce prince ne s'opposât pas à l'œuvre si heureusement commencée en Allemagne par Innocent XI. On connaissait son crédit à la cour, et deux lettres de Leibniz nous apprennent que l'évêque de Thina avait à cette époque écrit *par ordre de l'Empereur à Mgr l'évêque de Meaux de faire son possible auprès du Roi pour empêcher le cardinal d'Estrées d'entraver l'affaire à Rome*². Mais, comme le fait justement observer M. Foucher de Careil,

Bossuet eût pu difficilement seconder Innocent XI dans ses projets de pacification religieuse, car il combattait énergiquement lui-même contre

¹ T. I, p. ci.

² T. II, p. 245 et 250.

l'autorité du Pape, rédigeait et signait la fameuse Déclaration, et protestait avec les autres évêques contre les brefs d'Innocent XI, par lesquels on voit, disait-il, la liberté des églises asservie, les formes de la discipline ecclésiastique détruites, l'honneur de l'épiscopat avili, et les bornes sacrées que la main de nos ancêtres avait été si longtemps à poser, renversées en un moment ¹.

Quelle fatale contradiction entre les discours et les actions de Bossuet ! L'unité de l'Église, qu'il avait si éloquemment vantée dans son sermon d'ouverture, était-elle possible sans l'union ? Le Pape n'était-il pas le centre de cette unité, et le dédain manifesté par Bossuet pour le chef de l'Église se peut-il accorder avec ses protestations de fidélité au successeur de Pierre ?

Peut-on, pour excuser Bossuet, alléguer l'indignité ou l'incapacité des pontifes qui occupaient le Saint-Siège ? Le Pape contre lequel il soutint Louis XIV est Innocent XI. Or, il eut le malheur de méconnaître ce grand Pape et de chercher à communiquer à d'autres son dédain. Parce qu'Innocent XI n'approuvait pas la conduite du Roi et des évêques, c'était, à l'entendre, un Pape sans intelligence, et l'Église n'avait qu'à gémir d'avoir à sa tête un pareil chef : « Les affaires de l'Église vont très-mal, écrivait-il à Rancé ; le Pape nous menace, etc. Une bonne intention avec peu de lumières, c'est un grand mal dans de si hautes places. Prions, gémissons ². » Bien mieux, c'est le Pape qui compromet la cause de l'Église : « Nous serions ici bien surpris qu'ayant trouvé dans le Roi tant de facilité à les obtenir (concessions sur le droit de Régale), la difficulté nous vint du côté de Rome, d'où nous devons attendre toutes sortes de soutien ³. » Bossuet ajoutait une foi aveugle aux relations des agents envoyés en Italie pour épier, importuner, critiquer, diviser la Cour de Rome : « Votre lettre, écrit-il à l'un d'eux, me fait une peinture de l'état présent de la Cour de Rome qui me fait trembler. Quoi ! Bellarmin y tient lieu de tout et y fait seul toute la tradition ⁴ ! » Pourquoi, au lieu de s'en rapporter à des témoins intéressés,

¹ T. I, p. ciii.

² 30 octobre 1682.

³ 6 février 1682.

⁴ 28 octobre 1682.

n'allait-il pas lui-même *ad limina Apostolorum*, comme il en avait prêté le serment à son sacre ? Pourquoi préférerait-il à cette prescription canonique la volonté du Roi qui défendait alors à tout évêque de visiter le Pape et même de lui écrire une lettre sans sa permission ? Si Bossuet fût allé à Rome, il en eût rapporté, comme tous ceux qui approchaient Innocent XI, une vive admiration pour ce pontife. Je n'ai qu'à choisir entre mille témoignages contemporains : je citerai d'abord un des moins connus et des plus intéressants, celui du publiciste Jean Dumont, qui fit un séjour à Rome peu de temps après la mort de ce Pape :

On ne trouve personne ici qui ne s'empresse de raconter aux étrangers curieux les circonstances de sa vie et de faire l'éloge de ses vertus. Les Protestants et les Juifs mêmes, quoique ennemis déclarés du siège papal, ne sauraient s'empêcher d'en parler avec éloge, tant il est vrai qu'une conduite simple, quoique austère, unie avec une piété douce, a de force pour enlever les suffrages des hommes. La vénération que l'on a dans Rome pour ce pontife est si grande, que bien des gens ne font point difficulté de lui adresser leurs prières, et le bruit court déjà qu'il s'est fait des miracles à son tombeau. Toute sa vie n'a été qu'une suite d'actions exemplaires... Élu le 21 septembre 1676, depuis ce jour-là on le vit uniquement appliqué à remplir les devoirs de son pontificat, réformant les abus qui s'étaient glissés dans Rome, visitant les hôpitaux et secourant les pauvres. La première chose qu'il fit, après son élévation à la tiare, fut de supprimer le népotisme et même de lui donner le coup de mort par une bulle que nul autre Pape avant lui n'avait osé fulminer. Il secourut de tout son pouvoir l'Empereur et les Vénitiens contre les Turcs, et il défendit les droits de l'Église avec une fermeté qui seule mériterait l'admiration universelle. Ses démêlés avec le Roi Très-Chrétien sur la Régale et sur les Franchises seront célébrés à jamais dans l'histoire, et contribueront, comme tout le reste de sa vie, à faire admirer son zèle et sa patience¹.

Mais, sans aller à Rome, Bossuet n'avait qu'à prêter l'oreille à ce qui se disait autour de lui. A Paris même, d'où l'on attaqua Innocent XI, on connaissait sa vie apostolique, ses grands desseins, son zèle pour les intérêts de la chrétienté. Voici ce qu'é-

¹ *Voyages en France, en Italie, etc.*, 1699, t. I, p. 287 et s.

crivait de sa personne, dans ses *Mémoires*, le secrétaire de Harlay de Champvallon, qui fit d'ailleurs la satire de son gouvernement :

..... Avare pour lui-même, sa dépense de bouche n'allait guère qu'à trente sous par jour. Libéral envers les autres, prodigue dans les nécessités publiques, c'est lui qui, par son argent, soutint le siège de Vienne en 1685 et qui le fit lever. Ce sont ses profusions qui furent la principale cause des victoires que remportèrent et des prodigieux progrès que firent sur les Ottomans l'Empereur, le roi de Pologne et la république de Venise¹.....

L'abbé le Gendre s'exprima en termes plus énergiques encore dans son panégyrique latin et public de Harlay :

« *Summam morum integritatem, nullam propinquorum extolendorum curam, boni publici invictam sollicitudinem, flagrantissimum religionis et ecclesiasticæ disciplinæ zelum, magnam domi frugalitatem, foris incredibilem liberalitatem, immenso in Turcicum bellum profuso auro*². »

Le gallican Baillet, faisant l'histoire des querelles de Boniface VIII avec Philippe le Bel, et y introduisant de fréquentes allusions aux événements dont il avait été témoin, parlait ainsi d'Innocent XI :

..... Il était doux et paisible, difficile, à la vérité, à faire revenir de ses préventions, mais plein de piété, ne respirant que la charité, la paix et l'union des fidèles, attentif aux devoirs d'un véritable pasteur, simple, modeste, ennemi du vice, respecté et chéri des siens³.....

Les lettres du temps sont remplies de nouvelles comme celles-ci :

22 juillet 1685. Le Pape a envoyé des sommes considérables entre les mains de ses nonces à Vienne et à Varsovie pour les armées allemandes et polonaises, et son nonce en France a fait l'achat des remèdes et des médicaments pour les envoyer, s'y trouvant bien plus facilement et meilleurs qu'en Allemagne et en Pologne.

5 janvier 1686. Depuis que le Pape est au Vatican, il n'a donné au-

¹ P. 87.

² *De vitâ Harlæi*, lib. V.

³ P. 6.

dience à personne. Il ne voit que son neveu, le cardinal Cibo et son médecin. Il gémit et pleure, disant qu'il ne verra pas de ses jours les infidèles chassés de la Hongrie, et l'on sait qu'il est attaqué de la dysenterie.

6 février 1686. Le Pape, pour obliger le roi de Pologne de se mettre cette année en campagne, fait un fond pour lui envoyer une somme considérable ¹.

Les cardinaux ont envoyé à l'Empereur cent mille écus ², les dames romaines autant, et le Pape deux fois autant ³.

Voilà quel usage le Pape faisait de ces faibles contributions que les évêques de France payaient à la Chambre Apostolique sur leurs riches bénéfices, qu'ils lui disputaient honteusement, et dont ils sollicitaient d'ailleurs et obtenaient souvent l'exemption, et Bossuet le premier !

Bossuet au contraire devint (à son insu, sans doute) l'auxiliaire de cette politique antichrétienne de Louis XIV, qui appelait les Turcs en Europe. L'année 1685 vit un événement dont le récit fait battre encore tous les cœurs catholiques. La défaite des armées ottomanes sous les murs de Vienne sauva une fois de plus la chrétienté, comme avait fait, un siècle auparavant, la bataille de Lépante. Il y eut cependant une cour en Europe qui s'affligea, comme d'un désastre, de ce succès des armes chrétiennes, c'est celle de Louis XIV ⁴. Oui, le fils aîné de l'Église se fût réjoui que les Turcs entrassent en vainqueurs dans Vienne. Aussi s'empressa-t-il d'ourdir ses trames pour empêcher l'Empereur de poursuivre ces succès :

La malheureuse campagne de Vienne, dit l'historien de l'empire ottoman ⁵, rapprocha le Divan du cabinet français.

¹ Ms. fr. 10265.

² L'écu romain valait plus de 5 livres.

³ Racine *Fragments historiques*.

⁴ « 1685. Siège de Vienne. Insolence des bourgeois d'Anvers à leur feu d'artifice. Ils ont représenté le grand Turc, un prince d'Europe * et le diable, ligués tous trois, qu'on a fait sauter, disent-ils, en l'air, avec l'applaudissement de tous les spectateurs. » Racine, *Fragments et notes historiques*.

⁵ Hammer, t. XII, p. 166, traduction Heller, 1856

* Évidemment Louis XIV, qui, espérant que l'Empire serait forcé de recourir à la France, s'efforça d'empêcher Sobieski d'secourir Vienne. On publia à Cologne un pamphlet intitulé : *La Cour de France turbanisée*. (Note de M. Paul Mesnard, édition Régulier.)

Les historiens de notre pays n'ont pas assez sévèrement jugé cette alliance du Roi Très-Chrétien et du Grand-Turc. Un jour viendra où l'on fera justice, comme il convient, de cette habileté que mettait Louis XIV, tantôt à s'unir aux Turcs contre l'Empereur, tantôt à combattre le Pape pour l'empêcher d'aider utilement l'Empereur contre les Turcs :

Le Saint-Siège, dit l'historien de Sobieski, ne pouvait répondre que par ses vœux aux appels de l'Empereur. Les Quatre Déclarations de l'Église gallicane, alors fulminées par l'Assemblée du Clergé de France, lui étaient une plus grande affaire que l'invasion ottomane. Peut-être était-elle la réponse du Roi Très-Chrétien aux dispositions trop anti-ottomanes jusqu'alors du Souverain Pontife, et une manière de distraire sa pensée des périls de l'Autriche par ceux de son autorité, tant il y a de ressorts ignorés et de faces inattendues dans les choses humaines¹!

M. de Salvandy raconte ensuite, à la date de 1688, comment Louis XIV « offrit à Soliman son alliance contre l'Empire. Les Turcs encouragés acceptèrent les propositions de Louis XIV, à condition qu'ils en verraient les effets sur-le-champ. Cette condition était absolue. Louis alors prit pour prétexte (6 octobre) des difficultés survenues dans l'élection de l'évêque de Cologne, pour rompre sa trêve de vingt ans avec l'Empire. Il envoya tout à coup le Dauphin forcer Stahremberg dans Philipsbourg (29 octobre). L'incendie du Palatinat, qui fit horreur à l'Europe et qu'on a eu tant de peine à expliquer, acheva de tranquilliser le Divan². »

Les négociations entamées avec succès pour la réunion des protestants d'Allemagne, et les subsides donnés à la Pologne, à l'Empereur et à Venise contre les Turcs, n'annoncent pas chez Innocent XI cet esprit étroit dont Bossuet voulait bien gémir. Ce Pape avait précisément, sur toutes les grandes questions qui préoccupaient le plus alors la chrétienté, les vues les plus larges et les plus généreuses. Il résistait à Jacques II et blâmait justement son imprudente ardeur à braver les passions et les préju-

¹ *Histoire de Sobieski*, t. II, p. 125.

² *Ibid.*, p. 351

gés de ses sujets protestants. Il n'approuva pas la révocation de l'édit de Nantes, et il condamna les violences exercées au nom de Louis XIV contre les huguenots de son royaume.

27 juin 1685. Dans la dernière audience, disent les nouvelles du temps, que M. le nonce a eue du Roi, il lui parla des temples que l'on démolissait en France, et de tous les édits et déclarations que l'on faisait contre ceux de la religion, ce qui avait un très-mauvais effet en Allemagne, parce que cela servait de prétexte aux princes protestants de ne point secourir l'Empereur d'hommes et d'argent pour faire la guerre aux infidèles.

27 octobre 1685. Le Pape ne reçoit pas fort bien les nouvelles de toutes les conversions qui se font en France, et a même dit qu'on se relevait d'une erreur pour retomber dans une autre.

5 novembre 1685. Le Pape ne se peut contenter de la manière que se font les conversions en France, et dit que c'est mettre la main à l'enclencheur¹.

Le croira-t-on, dit le Gendre², ce sera sans doute avec peine; cependant la chose n'en est pas moins vraie. Quelque joie qu'eussent les catholiques d'un si heureux événement, on ne s'en réjouit guère à Rome, Innocent XI moins qu'un autre, disant pour se disculper qu'il ne pouvait approuver ni le motif ni les moyens de ces conversions à milliers, dont aucune n'était volontaire.

L'avocat général Talon tonnait contre la Cour de Rome sur le même texte, et le Pape faisait répondre ainsi à ces invectives furibondes :

La réunion de tous les protestants de France à l'Église Romaine est sans doute un ouvrage qui aurait acquis au Roi une gloire immortelle, si la manière dont on a entrepris d'exécuter ce grand dessein ne l'avait flétri. Le Pape n'aurait pas manqué de reconnaître, non-seulement de paroles, mais par effet et par de nouvelles grâces, le grand service que Sa Majesté aurait rendu en cela à l'Église Romaine. L'Église et tous ses ministres lui auraient témoigné, par de nouvelles marques d'estime et de respect, combien elle serait obligée à un prince qui aurait travaillé d'une manière si puissante et si efficace à augmenter le nombre de ses enfants, en faisant rentrer dans son sein ceux qui s'en étaient injustement séparés. Mais le Pape, l'Église et ses plus sages ministres savent

¹ Ms. fr. 10265.

² *Mémoires*, p. 67.

qu'une augmentation de peuple n'est pas toujours un accroissement de joie, selon ces paroles : « Multiplicasti gentem, sed non magnificasti lætitiã. » (Isaïe, ix, 5.) Ils ont trop de discernement pour se faire un grand sujet de joie d'une conversion extérieure et apparente de près de deux millions de personnes, qui pour la plupart ne sont rentrées dans le sein de l'Église que pour le souiller par un nombre infini de sacrilèges et pour profaner ce qu'elle a de plus saint, en faisant profession de la religion romaine sans changer de sentiments¹.

Si Bossuet avait daigné ^{consulter} consulter plus souvent le chef et le modérateur de l'épiscopat, il n'aurait pas fait retentir la chaire de ces funestes paroles :

Que ceux qui n'ont pas la foi assez vive pour craindre les coups invisibles du glaive spirituel *tremblent à la vue du glaive royal*. Ne craignez rien, saints évêques : si les hommes sont assez rebelles pour ne pas croire à vos paroles qui sont celles de Jésus-Christ, *des châtimens rigoureux leur en feront, malgré qu'ils en aient, sentir la force ; et la puissance royale ne vous manquera jamais*². — Nos pères n'avaient pas vu, comme nous, une hérésie invétérée tomber tout à coup, les troupeaux égarés revenir en foule, et nos églises trop étroites pour les recevoir ; leurs faux pasteurs les abandonner sans même en attendre l'ordre, et heureux d'avoir à leur alléguer leur bannissement pour excuse ; tout calme dans un si grand mouvement ; l'univers étonné de voir dans un événement si nouveau la marque la plus assurée *comme le plus bel usage de l'autorité*, et le mérite du prince plus reconnu et plus révééré que son autorité même. Touchés de tant de merveilles, épanchons nos cœurs sur la piété de Louis : poussons jusqu'au ciel nos acclamations³, etc.

Son zèle pour la conversion des hérétiques était assurément sincère ; mais il y joignait un désir outré de flatter Louis XIV et la puissance royale. Un de ces convertis de l'année 1685 fut le jeune duc de Richmond, bâtard de Charles II et de mademoiselle de Kerouen, cette maîtresse française que Louis XIV avait envoyée au roi d'Angleterre, qu'il pensionnait et pour laquelle il venait (1684) d'ériger en duché la terre d'Aubigny. Le 21 octobre 1685,

¹ *Réflexions sur le plaidoyer de M. Talon*, brochure imprimée en 1688, et recueillie dans les portefeuilles de Harlay. Ms. 179, 1^{er} vol.

² Discours sur l'Unité, 9 novembre 1681.

³ *Oraison funèbre de le Tellier*, 25 janvier 1686.

cet enfant de dix ans abjura le protestantisme dans la chapelle de Versailles, et ce fut Bossuet qui prononça le sermon. Dangeau lui-même constate avec étonnement, dans son *Journal*, que M. de Meaux *y traita toujours M. de Richmond de prince*, et Saint-Simon observe, dans une *addition*, que Bossuet *en usa à la moderne française*¹. Malheureusement *la moderne française* était fort ancienne pour Bossuet qui, en 1651, avait dédié une de ses thèses à Henri de Bourbon, fils naturel de Henri IV et de la marquise de Verneuil, évêque de Metz depuis l'âge de six ans; et, comme le remarque justement le R. P. Gazeau, la vie scandaleuse de ce prélat fait un triste contraste avec les éloges que lui décerne le futur évêque de Meaux, qui le trouve *non tam mortalibus antecellentem quam Superis proximum*²! Nous avons parlé plusieurs fois de ces évêques si nombreux alors, qui abandonnaient leurs diocèses pour la cour, et se montraient empressés aux sermons d'un précepteur des enfants de madame de Montespan, ou au sacre de la sœur de mademoiselle de Fontanges. Pourquoi faut-il que Bossuet ait autorisé aussi par son exemple ce culte public des bâtards royaux qui déshonora la monarchie!

N'est-ce pas ce ^{dévotion} dévotement idolâtrique pour le Roi qui lui fit accepter sans murmure la plus honteuse des servitudes gallicanes, la nécessité du ^{placet} *placet* royal prescrite par Louis XIV pour tous les décrets du Saint-Siège, même en matière de foi? N'eut-il pas un jour le malheur de faire appel à la puissance séculière et de menacer le Saint-Siège de la colère du Roi, pour obliger Innocent XII à prononcer la condamnation de Fénelou? N'est-ce pas lui qui a rédigé, sous le nom de Louis XIV, la dépêche qui se terminait par ces paroles inouïes :

Il serait trop douloureux à Sa Majesté de voir naître parmi ses sujets un nouveau schisme, dans le temps qu'elle s'applique de toutes ses forces à

¹ *Journal avec Additions* de Saint-Simon. — Ajoutons que le duc de Richmond ne persévéra pas. Après la révolution de 1688, il retourna en Angleterre, et embrassa le protestantisme, tandis que sa mère demeurait en France avec une pension de 12000 livres qu'après l'abjuration du jeune duc, Louis XIV avait porté à 20000 livres. Ms. abbé Dangeau, 7660.

² *Études religieuses*, 15 juin 1869.

éteindre celui de Calvin; et si elle voit prolonger, par des ménagements qu'on ne comprend pas, une affaire qui paraissait être à sa fin, elle saura ce qu'elle aura à faire et prendra des résolutions convenables, espérant toujours néanmoins que Sa Sainteté ne voudra pas la réduire à de si fâcheuses extrémités.

S'il traitait ainsi le Pape en matière de doctrine et de foi, il ne lui témoignait pas plus de respect dans les affaires de simple discipline. Il voulut avec raison, en 1689, introduire quelques réformes dans le monastère de Jouarre, qui avait été exempté de la juridiction des évêques de Meaux sous le règne de saint Louis. On sait que ces exemptions étaient justifiées à cette époque par les abus de pouvoir et les désordres de certains évêques, et qu'elles furent, pendant plusieurs siècles, le plus sûr moyen employé par les Papes pour rétablir la discipline monastique. Elles avaient plus tard, comme les meilleures choses, donné naissance à d'autres abus, et il n'est pas douteux que l'abbesse de Jouarre n'eût manqué à la discipline claustrale. Cependant, il ne faut rien exagérer, et Bossuet lui reprochait seulement : 1° d'admettre des religieuses sans scrutin régulier de leurs compagnes; 2° de mal administrer le temporel du couvent, et 3° de s'absenter sans permission de l'Ordinaire. Le désordre eût-il été plus grave, les lois de l'Église prévoient ce cas, et rien ne lui est plus facile que de mettre fin à de pareils maux, à la condition qu'elle soit libre, que le Pape puisse exercer son autorité souveraine, et que les évêques, sous sa haute direction, aient eux-mêmes la faculté de se réunir en Concile. Mais le gouvernement de Louis XIV avait peur, dit Fleury¹, de quatre évêques assemblés. Bossuet s'adressa-t-il au Pape? Provoqua-t-il un Concile provincial? Réclama-t-il en faveur de ces prérogatives inaliénables de l'Église? Non, mais le même prélat qui écrivit un jour à une autre abbesse de son diocèse : « Où irez-vous donc porter vos plaintes, à la justice séculière, dans un cas de cette nature, de pure discipline monastique? Dieu vous en préserve²; » le même Bossuet, dans un cas de pure discipline monastique, appela comme d'abus au Parlement de Paris d'une ordonnance

¹ Nouveaux Opuscules, p. 157.

² Lettre à madame de Soubise, 25 avril 1694

rendue par un légat du Pape plus de quatre cents ans auparavant ! Oui, Bossuet invoqua l'article 71 de Pithou, et fit casser par une cour séculière, en 1690, une sentence pontificale rendue en 1225 !

Ce procès eut un grand retentissement : ce fut en effet un véritable événement dans l'histoire du droit canonique. En fait, l'exemption de Jouarre était consacrée par une possession quatre fois séculaire ; en droit, elle résultait de décrétales insérées dans le *Corpus juris canonici*, et elle était constamment respectée, même par les tribunaux séculiers. En 1641, un arrêt du Parlement de Paris, visant des arrêts antérieurs et conforme aux conclusions de l'avocat général Omer Talon, l'avait solennellement reconnue. Vaillant, un des plus célèbres avocats du temps, rédigea des mémoires remarquables pour l'abbesse de Jouarre, et pressa vigoureusement l'évêque de Meaux, auquel il fit entendre de sévères paroles :

La procédure, disait-il, que tient M. l'évêque de Meaux serait assurément désavouée par le Clergé de France, puisque c'est un exemple pour soumettre à la juridiction royale ce qui est réservé à la puissance ecclésiastique. L'usage que M. l'évêque de Meaux voudrait introduire est préjudiciable aux droits de l'Église et à la juridiction ecclésiastique ; et il est bon que le public sache qu'une abbesse sait défendre les prérogatives du Clergé de France, lorsqu'ils sont abandonnés par un évêque distingué par ses lumières et par une profonde érudition. —

S'il faut rappeler l'ancienne discipline, ce n'est pas le seul retranchement des exemptions. MM. les évêques qui réclament en leur faveur les dispositions des anciens canons seraient obligés de tracer eux-mêmes le chemin qu'ils veulent que les autres suivent. MM. les évêques voudraient-ils rentrer dans l'obligation de ne rien décider qu'après avoir pris l'avis de leurs chapitres ? Voudraient-ils être soumis à la visite de leur métropolitain ? Voudraient-ils rendre compte de l'administration même de leur temporel dans l'assemblée de leurs provinces ? Les anciens canons leur imposent encore de bien plus étroites obligations dans les saintes fonctions de leur ministère. —

Madame l'abbesse de Jouarre peut dire que, dans sa cause, il s'agit de juger du droit même, et de savoir si on tirera du corps des canons des décisions qui autorisent l'exercice de tous les droits qui lui sont contestés. Elle espère que la cour y fera de sérieuses réflexions. Si les lois canoniques qui servent de guide à toutes les nations du monde peuvent

ainsi être changées, altérées ou révoquées, on peut dire que ce n'est plus de la cause de madame de Jouarre qu'il s'agit, mais du droit public auquel on fait le procès, en voulant contester ce qui s'y trouve nettement décidé ¹.

Les plaidoeries remplirent six audiences de la grand'chambre. Bossuet gagna son procès, mais il perdit le droit de répéter le mot souvent cité de sa lettre au cardinal d'Estrées : « Je défends les libertés de l'Église gallicane comme les entendent les évêques, et non comme les entendent les magistrats. »

Sa conduite envers les moines de Rebais ne fut pas moins préjudiciable aux droits de l'Église. Un religieux de cette abbaye avait reçu du Saint-Siège une bulle contraire aux prétentions de l'évêque de Meaux. Bossuet obtint du Parlement un arrêt qui la supprimait, interdisait pour un an l'officier qui l'avait expédiée, et pour six mois, le notaire et le sergent qui l'avaient signifiée, admonestait le moine et le déclarait incapable d'office ou d'emploi. Il démentait ainsi par ses actes les belles paroles qu'on avait autrefois entendues sortir de sa bouche pour revendiquer les droits de la juridiction ecclésiastique : « La puissance temporelle, avait-il dit en 1686², a semblé vouloir tenir l'Église captive, et se récompenser de ses pertes sur J. C. même. Les tribunaux séculiers ne retentissent que des affaires ecclésiastiques. On ne songe pas au don particulier qu'a reçu l'Ordre Apostolique pour les terminer³. »

Bossuet, si dur envers les autres, donnait-il du moins personnellement l'exemple du respect pour les anciens canons, pour la discipline primitive? Nommé à treize ans, par le crédit de sa famille, chanoine titulaire de Metz, il n'avait été mis en possession de ce bénéfice qu'après un procès et en vertu d'un arrêt du Parlement de Paris. Il obtint ensuite, dans le même chapitre, la dignité de grand archidiacre, qu'il conserva jusqu'en 1665 pour passer à celle de grand doyen; mais il fit en sorte que son archidiaconé fût donné à son père, conseiller au Parlement de

¹ B. L. Mss fr. 15697.

² Le procès de Rebais est de 1696.

³ *Oraison funèbre de le Tellier.*

Metz et devenu veuf¹, comme il voudra un jour faire passer l'évêché de Meaux à l'un de ses neveux : c'était disposer, comme d'un bien de famille, de ce que, dans la belle langue du moyen âge, on appelait le patrimoine du Crucifié. Il eut, en 1672, la commende du prieuré de Gassicourt, près Mantes (ordre de Saint-Benoît), qui lui fut disputé par un religieux et dont la possession lui fut attribuée par un arrêt du grand Conseil : il soutint à ce sujet des procès qui durèrent plus de cinq ans et « qui furent apaisés par l'archevêque de Reims, pour lors grand vicaire de Cluny, qui donna un prieuré au religieux qui disputait celui-ci². » Quand il se démit de l'évêché de Condom, le Roi lui donna encore le prieuré de Saint-Étienne du Plessis (ordre de Saint-Augustin, diocèse de Bayeux), de 10000 livres de revenu, qui lui fut cédé par l'abbé de Matignon, son successeur au siège de Condom, et l'année suivante, l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais (ordre de Saint-Benoît), de 25000 liv. de rente : il cumula ces bénéfices avec l'évêché de Meaux qu'il eut en 1681³. Il demandait à Rome la mise en commende de monastères réguliers pour en gratifier Phélippeaux, son agent ; et il donnait l'exemple d'un fâcheux népotisme⁴ en sollicitant l'épiscopat pour son neveu, qui appelait Fénelon une *bête féroce*, et que ses mauvaises mœurs, son caractère violent, et ses opinions jansénistes auraient dû faire chasser de l'Église⁵.

« Les libertés gallicanes ne sont, a dit le comte de Maistre, qu'un accord fatal signé par l'Église de France, en vertu duquel elle se soumettait à recevoir les outrages du Parlement, à la

¹ *Vie de Bossuet*, par l'abbé Réaume, t. I, p. 508.

² B. I. Mss fr. 7655 à 7658, *Dictionnaire des bienfaits du Roi*, manuscrit très-curieux de l'abbé Dangeau.

³ Il eut en outre une pension de 12000 livres, et le traitement de conseiller d'État titulaire d'Église ; s'il cessa d'être aumônier de la grande Dauphine à la mort de cette princesse, il sollicita (Lettre à M. de la Broue, 4 septembre 1696) et obtint la même charge auprès de la duchesse de Bourgogne, avec son logement à Marly comme à Versailles. — Voy. *Journal de Dangeau*, 29 juin, 10 juillet et 30 octobre 1697, et 12 avril 1704. — Ms. abbé Dangeau, 7652.

⁴ Voy. Corresp. de Bossuet avec son neveu, de 1697 à 1699, et Bausset, *Histoire de Bossuet*, liv. XIII, n° 11. L'indulgent Bausset condamne lui-même *cette espèce de faiblesse*.

⁵ Bossuet avait Phélippeaux et son neveu pour grands vicaires : joignez-y l'abbé Ledieu, son secrétaire. Quel entourage à mettre en parallèle avec les familiers de Fénelon, les abbés de Beaumont, de Langeron et de Chantérac !

charge d'être déclarée libre de les rendre au Souverain Pontife. » On voit que la conduite de Bossuet lui-même justifie cette observation. Au reste, il expia cruellement sa faute. La puissance séculière, qui l'avait trouvé si soumis, ne lui épargna pas les humiliations. Chaque jour rendit plus pesant le joug que les officiers royaux imposaient au Clergé. Les prérogatives spirituelles des évêques ne furent pas plus respectées que leurs droits temporels. Bossuet, ayant à porter un jugement doctrinal sur la version du Nouveau Testament par Richard Simon, prépara une ordonnance et une instruction pastorale. Le chancelier de Pontchartrain, ancien conseiller au Parlement de Paris, défendit d'imprimer ces actes épiscopaux jusqu'à ce qu'ils eussent été soumis à l'approbation d'un docteur en théologie qu'il désigna lui-même. Bossuet ressentit vivement le coup porté à tous les évêques en sa personne, et il exprima dans le langage le plus amer son indignation et sa douleur :

Il est temps, écrivit-il au cardinal de Noailles son métropolitain, que Votre Éminence fasse les derniers efforts pour la défense de la religion et de l'épiscopat Il me sera bien douloureux d'être le premier qu'on assujettisse à un traitement si rigoureux ; mais le plus grand mal est que ce ne sera qu'un passage pour mettre les autres sous le joug..... C'est à quoi je ne consentirai jamais, parce que c'est une injure à tous les évêques qu'on veut mettre par là sous le joug, dans le point qui les touche le plus, dans l'essentiel de leur ministère, qui est la foi.... Il semble à présent que ce soit une des affaires les plus importantes que de nous humilier¹.....

Il se plaignit à un autre correspondant que, pour exercer les fonctions épiscopales, il fallût prendre l'attache de M. le chancelier et achever de mettre l'Église sous le joug.

Pour moi, ajoutait-il, j'y mettrais la tête ; je ne relâcherai rien de ce côté-là, ni je ne déshonorerai le ministère dans une occasion où la gloire de mon métropolitain, autant que l'intérêt de l'épiscopat, se trouve mêlée. — Ce ne fut jamais, disait-il enfin à Louis XIV lui-même, l'intention de Votre Majesté, ni celle des rois vos prédécesseurs, que les décrets des évêques, leurs statuts, leurs mandements, leurs ordonnances, dépendissent de vos magistrats, et tous les évêques de votre royaume

¹ Bausset, *ibid.*, liv. XII. — Bossuet, lettres des 24 et 25 octobre 1702.

sont et ont toujours été dans la possession incontestable de les publier, selon la règle de leur conscience ¹.

Pourquoi, pouvait-on lui répondre, les ordonnances des évêques ne dépendraient-elles pas des magistrats comme les constitutions des Papes? Le Roi et les Parlements ne disaient-ils pas tous les jours qu'une décision du Saint-Siège ne pouvait être exécutée en France qu'après avoir été soumise à leur approbation? Pourquoi Bossuet et les autres évêques se taisaient-ils devant cet empiétement du pouvoir séculier, et pourquoi ne réclamaient-ils que lorsque les ennemis de l'Église, poursuivant avec une inflexible logique le cours de leurs usurpations, dirigeaient contre les évêques les mêmes traits dont ils avaient frappé le Pape²?

Et d'ailleurs, quel effort énergique fit-il pour affranchir l'Ordre Apostolique des entraves séculières? Il dit qu'il y mettra *la tête* : on ne lui demandait rien de pareil, et il ne s'est jamais exposé à un froncement de sourcils de Louis XIV. Lorsqu'après la condamnation du livre des *Maximes des Saints*,

¹ Bausset, *ibid.* — Bossuet, lettre du 4^{er} novembre 1702, et Requête du Roi.

² Les magistrats de Louis XIV gardaient encore pour le Saint-Siège une apparence de respect, et ils étaient en cela fidèles au mot d'ordre du plus habile d'entre eux. Un jour, le Roi ayant dit au premier Président de Harlay qu'on ne pouvait avoir trop d'égards pour les Papes : « Oui, sire, répondit le vieux parlementaire, il faut leur baiser les pieds et leur lier les mains : » (Dagnesseau, t. XIII, p. 221.) Mais on n'avait pas les mêmes ménagements pour les évêques, et personne ne lira sans une pénible surprise les pièces suivantes, que le secrétaire de Bossuet a insérées dans son *Journal* et qui ont été publiées récemment :

1^o « Le chancelier de Pontchartrain à M. Anisson, directeur de l'imprimerie du Louvre.

« L'ordonnance de M. l'évêque de Meaux, dont j'ai arrêté chez vous l'impression et le débit, demeurera supprimée. Il en a fait une autre dont je suis convenu avec lui, qui n'est différente de cette première qu'à deux ou trois endroits, mais très-importants. Vous pouvez l'imprimer sur sa parole : envoyez-m'en cependant ou une copie, ou la première épreuve avant de la débiter. Vous pouvez aussi imprimer son livre sans y mettre l'approbation de M. Pirot ; son mérite personnel m'a engagé à lui donner cette marque de distinction. A Versailles, le 25 novembre 1702. »

2^o « Le même au même :

« La nouvelle ordonnance de M. l'évêque de Meaux, dont vous m'envoyez un exemplaire, me paraît bien : elle est du moins comme j'en suis convenu avec lui. Vous pourrez en continuer l'impression et le débit, comme il lui plaira. A l'égard de la suppression des exemplaires de sa première ordonnance, je consens volontiers qu'elle se fasse chez lui ou chez vous, comme il voudra ; mais j'exige de vous que, quelque part que ce soit, vous y soyez aussi, afin que les exemplaires en soient brûlés ou déchirés en votre présence, comme en la sienne ou de qui il lui plaira de sa part — 2 décembre 1702. » (*Journal* de l'abbé Ledieu, t. I, p. 541.)

le Roi lui adressa cette question qui m'a toujours paru assez humiliante : « Qu'auriez-vous fait si je m'étais déclaré pour M. de Cambrai ? » il répondit, assure-t-on, « Sire, j'aurais crié plus fort. » Il fallait crier plus fort, ô Bossuet, en 1682 et en tant d'occasions où vous avez laissé la royauté étendre et appesantir son joug sur l'Église :

Tum decuit cum scepra dabas !

Au reste, si Bossuet avait alors voulu résister avec éclat au pouvoir civil, l'opinion publique ne l'eût peut-être pas soutenu, tant on était habitué à le voir courber la tête devant la moindre volonté du Roi. Il est curieux et triste de rapprocher des *Notes* de 1665 qu'on a lues plus haut trois lignes d'un manuscrit intitulé : *Caractères de la famille royale de France, des ministres d'État, et des principales personnes de la cour*, tracées en 1705. A quarante ans de distance, on retrouve dans le vieil évêque le jeune docteur de Navarre :

C'est un des plus savants ecclésiastiques et des plus raffinés courtisans. Défenseur infatigable des sentiments de la cour, cette circonstance corrompt ses ouvrages. On l'estimerait plus s'il était moins partial¹.

Bossuet mourut en 1704. Fénelon, qui vécut encore dix ans après lui, n'était pas moins affligé, à ses derniers moments, de l'état où il laissait l'Église de France. L'archevêque de Cambrai, ayant préparé un mandement contre un livre favorable au jansénisme, reçut défense de le publier de la même autorité qui avait supprimé les ordonnances de l'évêque de Meaux.

Le Roi, écrivit-il en gémissant au P. le Tellier, m'ordonne de me taire ; mais Dieu, dans l'Écriture, me commande de parler. Le dépôt de la foi est confié solidairement à tous les évêques en commun. Ceux qui ne parlent pas pour défendre la maison de Dieu sont nommés par le Saint-Esprit chiens muets. Malheur à moi, disait un prophète, parce que j'ai gardé le silence ! Quand la puissance souveraine imposa silence aux apôtres, ils répondirent : Jugez vous-même s'il est juste devant Dieu que nous vous obéissions plutôt qu'à Dieu. Nous ne pouvons point nous abstenir de dire ce que nous avons vu et entendu. Saint Paul en-

¹ B. I. Mss fr. Clérambault, vol. 228.

chainé disait : Je suis captif, mais la parole de Dieu n'est point liée. Elle demeure libre dans ma bouche : nous ne sommes évêques que pour veiller et pour crier contre ceux qui altèrent le dépôt. Je conclus, mon Révérend Père, en me jetant en esprit aux pieds du Roi, pour lui demander, par tout ce qu'il y a de plus sacré dans la religion, la liberté d'exercer mon ministère¹.

Et des notes précieuses, recueillies après sa mort, nous révèlent toute sa pensée :

Maintenant les entreprises viennent de la puissance séculière, non de celle de Rome. Le Roi, dans la pratique, est plus chef que le Pape en France. Libertés à l'égard du Pape, servitude vers le Roi. L'autorité du Roi sur l'Église est dévolue aux juges laïques. Les laïques dominent les évêques, etc. : Abus de ne souffrir les Conciles provinciaux ; abus de ne laisser les évêques concerter tout avec leur chef ; abus de vouloir que des laïques demandent et examinent des bulles sur la foi ; maximes schismatiques du Parlement², etc.

Mais du moins Fénelon n'avait pas manqué, comme Bossuet, du courage épiscopal : il ne s'était jamais séparé du Pape, protecteur naturel des droits de l'Église universelle et des églises particulières, et n'avait rien fait qui pût donner prétexte aux ennemis de la religion d'usurper son nom pour couvrir et autoriser leurs attaques contre le Saint-Siège. Il laissa derrière lui un monument impérissable de sa soumission à l'Église Romaine, et l'on ne trouva dans ses manuscrits rien de pareil à la *Defensio Declarationis*³.

¹ Lettre du 8 mai 1711.

² T. XXII, p. 586. — Voici encore quelques traits du tableau que Fénelon a tracé ailleurs des malheurs de l'Église gallicane :

« *Episcoporum quippe sors ex solo regum nutu omnino pendet. Spiritualis jurisdictio prostrata jacet; nihil est, si sola peccata clam confessario dicta exceperis, de quo laici magistratus ex nomine regis non judicent, et Ecclesiae judicia non vilipendant. Frequens vero ac jugis ille recursus ad Sedem Apostolicam, quo singuli episcopi, singulis tum fidei tum morum quæstionibus, Petrum adire et consulere consueverant, ita jam inolevit ut vix supersit mirabilis hujus disciplinæ vestigium. Quantum ad rem ipsam, reges ad nutum omnia regunt et ordinant. Sedes vero Apostolica inani tantum formâ et raro compellatur. Nomen est, quod ingens aliquid sonat et suscipitur ut magni nominis umbra. Neque certe quid possit hæc Sedes jam usu norunt, nisi dum efflagitant a canonum disciplinâ dispensari. Unde ipsi laici culpant et ludibrio vertunt hanc præcelsam auctoritatem quam non adeunt, nisi ut commodo suo inservial.* »

(*De Auctoritate Romani Pontificis*, cap. xxvi.)

³ Louis XIV n'autorisa jamais la publication de cet ouvrage, dont le manuscrit lui

Heureusement Bossuet alliait à cette faiblesse de caractère, outre le génie qui éclate dans les *Oraisons funèbres*, dans le *Discours sur l'histoire universelle*, dans les *Variations*, des dons plus admirables encore et plus précieux, la foi profonde et la piété qui respirent dans ses lettres spirituelles et dans ses sermons. Et, quelques reproches qu'on soit en droit de lui adresser, il demeure encore au-dessus de toute louange et de toute vénération.

fut remis après la mort du prélat. On ne saurait s'étonner assez de lire ce qui suit dans un livre fort répandu, que M. Dupin a composé pour *l'Instruction du public* et spécialement du *Clergé** : « Bossuet sentit qu'il était temps de dérouler aux yeux du monde chrétien les preuves qui appuyaient la doctrine de la Déclaration de 1682, et de faire taire ses contradicteurs. Il les confondit par l'admirable ouvrage auquel il avait travaillé depuis longtemps, et qu'il publia seulement alors sous le titre de *Défense de la Déclaration du Clergé de France*. » La vérité est que Bossuet n'a jamais publié la *Défense*, qui parut vingt-six ans après sa mort, contrairement à sa volonté, dans un pays étranger et par les soins du parti janséniste ! Il ne déroula rien de pareil aux yeux du monde chrétien, et ses contradicteurs ne furent ni confondus ni forcés de se taire. Si l'auteur du *Manuel* avait seulement soulevé la couverture du premier volume de la *Defensio*, ses yeux auraient rencontré, à la seconde ligne de la préface, les mots *opus posthumum*, et il n'aurait pas écrit la phrase qu'on vient de lire. — La *Defensio* a été réfutée plusieurs fois avec une force que l'esprit de parti peut seul méconnaître. Qu'il nous suffise de rappeler ici le jugement qu'en a porté le grand Pape Benoît XIV et devant lequel tout catholique doit s'incliner :

« Vous devez savoir, disait-il dans un bref du 31 juillet 1749 à l'archevêque de Compostelle, que depuis peu d'années on a publié et imprimé un ouvrage dont le but est de soutenir les propositions établies par le Clergé de France dans l'Assemblée de 1682. Quoique le nom de l'auteur ne s'y trouve pas, tout le monde sait qu'il a été composé par Bossuet, évêque de Meaux. Il serait difficile de trouver un autre ouvrage aussi contraire à la doctrine professée sur l'autorité du Saint-Siège par toute l'Église catholique, la France seule exceptée. Sous le pontificat de notre prédecesseur Clément XII, il fut question de le condamner, mais on s'abstint de le faire par la double considération et des égards dus à un homme tel que Bossuet qui avait si bien mérité de la religion, et de la crainte trop fondée d'exciter de nouveaux troubles »

* *Manuel*, p. xxxv et xxxvi.

CHAPITRE XII

RÉSISTANCE AUX QUATRE ARTICLES. — LOUIS XIV, LE PARLEMENT
ET LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

« De trouver si étrange que la Faculté se plaigne... lorsqu'une Assemblée du Clergé, dont la plupart changeraient demain et de bon cœur si l'on le leur permettait, cela n'est pas tout à fait sans prétexte. »

(Le Procureur général DE HARLAY, juin 1682.)

« La Déclaration de l'Assemblée de 1682, a dit M. de Bausset, n'éprouva et ne pouvait éprouver aucune opposition en France. Elle ne faisait que confirmer une doctrine qui, dans tous les temps, avait été chère à l'Université et à la Faculté de théologie de Paris¹. » Il est impossible d'avancer avec plus de candeur un fait contraire à la vérité. Certains préjugés, régnant encore au temps où écrivait M. de Bausset, amoindrissaient à ses yeux la gravité des témoignages déjà publiés et qui contredisaient son assertion. Hâtons-nous d'ajouter que des documents qui auraient modifié son opinion n'ont pas été connus de lui. Si l'on veut dire que l'autorité royale triompha de toute opposition par la séduction et par la force, et qu'elle obtint pendant quelque temps un silence qui pouvait passer pour de l'assentiment, rien n'est plus exact; mais la vérité tout entière est que les Quatre Articles furent désapprouvés en France et à l'étranger, et qu'ils ren-

¹ *Hist. de Bossuet*, liv. VI, 15.

contrèrent la plus énergique résistance au foyer de l'école de Paris, en pleine Sorbonne.

Écoutez d'abord un témoin non suspect :

La Déclaration du Clergé, dit le Gendre, ne fut point d'abord applaudie. Loin de là, plusieurs l'attribuèrent à la lâcheté, ^{ou à la mollesse} disant que c'était l'effet de l'obéissance servile des évêques pour la volonté de la cour. D'autres trouvèrent qu'il n'y avait ni prudence ni honnêteté à s'élever de gaieté de cœur contre les prétentions du Pape, dans le temps même que le Pontife risquait tout pour soutenir les leurs. Ce soulèvement, qui était quasi général, produisit des récits piquants, où M. de Harlay était le plus maltraité, parce qu'on le regardait comme le premier mobile et quasi comme l'unique auteur de tout ce qui s'y était fait¹.

L'édit du 20 mars ordonnait que les Quatre Articles fussent enregistrés dans toutes les Universités et Facultés de théologie, et enseignés par leurs professeurs. Si, comme le prétendent M. de Bausset et beaucoup d'autres écrivains, la Déclaration n'avait fait que confirmer une doctrine chère, dans tous les temps, à l'Université et à la Faculté de théologie de Paris; si elle avait été réellement *prisca illa sententia Parisiensium*, comme l'a dit Bossuet quelque part, elle aurait été accueillie avec empressement, avec orgueil, avec enthousiasme, par la Faculté tout entière, par cette antique Sorbonne, ce concile permanent des Gaules, comme on l'appelait quelquefois. Or qu'arriva-t-il? Le Parlement, lui ayant enjoint ^{de s'y conformer} sur-le-champ d'enregistrer la Déclaration et l'édit, y rencontra une opposition qui ne céda qu'à la force.

Enseigner les Quatre Articles! Il était plus facile de l'ordonner que de le faire exécuter. Qui était chargé ^{de s'en charger} alors de l'instruction du Clergé français? Les Facultés de théologie, et surtout celle de Paris, qui, en 1682, comptait 755 docteurs. Les maisons de Sorbonne, de Navarre, des Cholets, de Saint-Sulpice, etc., et les diverses communautés qui florissaient à Paris et qui composaient le corps de la Faculté, formaient la plupart des évêques et des prêtres de l'Église de France. Le vœu du Roi et de ses conseillers

¹ *Mémoires*, p. 46.

était donc de forcer la Faculté à recevoir la Déclaration et à la perpétuer par l'enseignement. S'ils eussent triomphé, c'en était fait, en France, de l'unité catholique.

La Déclaration se réduit à ces trois règles : 1° soustraction du pouvoir civil et de ses dépositaires au contrôle et au jugement de l'Église ; 2° supériorité du Concile sur le Pape ; 3° subordination des décisions pontificales au jugement de l'Église. Or, avec la première maxime, interprétée par les jurisconsultes, le Roi Très-Chrétien et le dernier de ses officiers, quelque attentat qu'ils se permissent contre les lois divines et humaines, se déclaraient affranchis du pouvoir des clefs, auquel cependant tout est soumis, peuples et princes, et se tenaient prêts à braver les censures et l'excommunication pontificales, comme le fit Lavardin à Rome, aux portes mêmes du Vatican, en 1688. La puissance laïque trouvait dans la seconde maxime le moyen d'entreprendre impunément sur les prérogatives temporelles ou même spirituelles de l'Église, et de tenir le Pape éternellement en échec par un appel au futur Concile. Enfin le troisième axiome gallican pouvait conduire à de plus étranges conséquences. Comme le Roi s'était arrogé le droit de *placet* sur les décrets pontificaux, et avait usurpé le privilège de permettre ou de défendre la réunion des Conciles dans ses États, il pouvait empêcher les évêques d'exprimer leur adhésion aux décrets du Saint-Siège et même de les connaître. Il pouvait dire au Pape : Vos bulles sont sans force dans mon royaume tant que l'Église de France ne les aura pas approuvées, — et se tourner ensuite vers ses évêques en leur disant : J'ai arrêté cette bulle au passage ; je vous défends de la lire, et à plus forte raison de vous assembler en Concile pour délibérer si vous lui donnerez votre assentiment. — C'était condamner le Saint-Siège à l'isolement et à l'impuissance, séparer le troupeau du pasteur, préparer le schisme.

Aussi, quand la Déclaration et l'édit arrivèrent à la Faculté de théologie, la foi et la piété des docteurs prirent l'alarme.

Quelques auteurs avaient déjà mentionné brièvement cette opposition de la Sorbonne. Picot, dans ses *Mémoires ecclésiastiques*, avait donné quelques détails, mais les historiens le plus consultés ne disaient pas, le public ignorait jusqu'où avait

été portée la résistance. On se croyait quitte envers la vérité, quand on avait dit que quelques ultramontains avaient bien pu organiser une cabale contre les Quatre Articles, mais que leurs voix avaient été couvertes par celles de l'immense majorité de leurs collègues.

Il faudra désormais renoncer à cette commode et banale assertion, et il est permis de croire que les docteurs opposés aux maximes gallicanes étaient *les plus pieux, les plus savants et les plus nombreux.*

Déjà nous pouvions lire dans le *Discours* de Fleury sur les libertés gallicanes (du moins dans les éditions de ce discours qui n'ont pas été mutilées par les gallicans du siècle dernier⁴), les aveux suivants :

En France on ne trouvera guère de Réguliers qui ne soient persuadés de l'infailibilité ; et non-seulement les religieux, mais les communautés de prêtres, quoique sans privilèges et soumis aux évêques, inclinent de ce côté comme plus conforme à la piété. Les Réguliers, qui ont conservé presque seuls la tradition des pratiques de dévotion, y ont joint leurs opinions, et les ont fait passer par leurs écrits, par leurs conversations, dans la direction des consciences. La doctrine ancienne (Fleury appelle *ancienne* la doctrine dite gallicane ; ce n'est pas ici le lieu de démontrer que c'est une erreur) est demeurée à des docteurs souvent moins pieux et moins exemplaires en leurs mœurs que ceux qui enseignent la nouvelle. Quelquefois même, ceux qui ont résisté aux nouveautés ont été des jurisconsultes ou des politiques profanes et libertins, qui ont outré les vérités qu'ils soutenaient et les ont rendues odieuses.

Nous pouvons justifier et compléter ces paroles par les rapports secrets que Colbert demandait à ses confidants sur leurs confrères de la Faculté de théologie. On y trouve des notes personnelles sur la plupart des docteurs, qui sont rangés en deux classes : POUR ROME ou CONTRE ROME ; et, comme les rédacteurs de ces notes sont des gallicans déclarés, les éloges qu'ils décernent à ceux qui sont *pour Rome* ont une autorité que personne ne sera tenté de récuser.

Nous disions tout à l'heure que les antigallicans paraissent

⁴ *Nouveaux Opuscules*, p. 154.

avoir été alors à Paris¹ les plus nombreux, les plus savants et les plus pieux. Voici sur quoi est fondée cette opinion :

1° LES PLUS NOMBREUX.

Le tableau suivant des 755 docteurs de la Faculté de théologie de Paris en 1682, est tiré des papiers de Colbert² :

Archevêques et évêques . . .	44	La plupart de Sorbonne.				
Maison de Sorbonne	169					
Navarre	85					
Mendiants	124	<table> <tbody> <tr> <td>54 Cordeliers.</td> </tr> <tr> <td>58 Jacobins.</td> </tr> <tr> <td>35 Augustins.</td> </tr> <tr> <td>19 Carmes.</td> </tr> </tbody> </table>	54 Cordeliers.	58 Jacobins.	35 Augustins.	19 Carmes.
54 Cordeliers.						
58 Jacobins.						
35 Augustins.						
19 Carmes.						
Bernardins et de Cluny . . .	45					
Chanoines de Prémontré et de Saint-Victor	6					
Cholets	10					
Cardinal-Lemoine	1					
Saint-Sulpice	12					
Missions étrangères	5					
Ubiquistes	258					
Total	755					

Eh bien, rapprochons de ces chiffres les renseignements

¹ Il y avait encore moins de gallicans en province qu'à Paris. Une lettre curieuse de Domat confirme les révélations de Fleury. Le célèbre ami de Pascal, janséniste comme lui, détestait également les Jésuites et le Pape. Procureur du Roi à Clermont, il fit dresser, en 1675, un procès-verbal contre un Jésuite de cette ville, le P. Duhamel, qui avait invoqué en chaire l'infaillibilité du Pontife romain, et demanda au Procureur général de Harlay, par la lettre suivante, l'autorisation de le poursuivre :

« 1^{er} mars 1675.

« Je crois, monseigneur, devoir ajouter qu'il est d'une conséquence extrême de réprimer cette entreprise, car je puis rendre ce témoignage que *les Réguliers et quelques ecclésiastiques de leur cabale* ont tellement répandu cette doctrine de l'infaillibilité du Pape, ou dans les confessions, ou dans les entretiens, ou par d'autres voies qui ne viennent pas à notre connaissance et qu'il ne nous est pas possible de réprimer, qu'encore que les personnes intelligentes et particulièrement ceux qui sont instruits de l'arrêt et de la Déclaration du Roi (de 1665) sur cette matière, *qui sont en très-petit nombre*, aient été extrêmement scandalisés de ce sermon, *le peuple et la pluralité des personnes même de condition* qui ne sont pas instruites de ces matières ni des conséquences de cette doctrine contre l'autorité légitime de l'Église et contre l'intérêt du Roi et de l'État, se laissent persuader de cette infaillibilité, et je crois, Monseigneur, en cette occasion, que *cette doctrine est devenue si commune*, que non-seulement elle passe pour catholique, mais que la doctrine contraire passe, dans l'esprit de ces personnes, pour une hérésie.

(*Journal des savants*, 1845. Article de M. Cousin sur Domat.)

² Mém. Colbert, vol. VII.

donnés au ministre, non-seulement par les créatures qu'il comptait entre les docteurs, mais encore par le Procureur général au Parlement de Paris, sur l'esprit de ces diverses maisons et communautés qui distribuèrent alors l'enseignement théologique à toute la France.

Maison de Sorbonne.

169 docteurs, auxquels il faut ajouter *la plupart* des évêques et archevêques.

La maison de Sorbonne, excepté six ou sept, est élevée dans des sentiments contraires à la Déclaration. Les professeurs, excepté M. le syndic¹, y ont une si grande opposition, que ceux mêmes qui sont payés par le Roi n'ont voulu enseigner aucune des propositions qui ont été présentées à Sa Majesté en 1665, quoique dans les collèges de Sorbonne et de Navarre il y ait des chaires fondées pour enseigner la controverse².

Le nombre de ceux qui demeurent dans le collège de Sorbonne est très-considérable. Ils sont tous unis dans les sentiments ultramontains, excepté quatre ou cinq. Tous les professeurs, même les royaux, excepté M. Pirot, syndic de la Faculté, sont dans les mêmes maximes. Ce grand nombre, qui demeure dans ce collège, est encore fortifié par M. Grandin, qui est entièrement lié avec eux, et qui leur attire du monde du dehors. Le principal du collège du Plessis et ceux qu'il emploie et protège dans son collège et hors du collège sont absolument unis avec ceux de Sorbonne³.

Navarre.

Les professeurs sont *pour Rome*, ce sont leurs adversaires qui nous l'apprennent :

Guyard parle facilement latin, a l'esprit fort ouvert et fort propre aux affaires. Tout à fait dévoué à Rome, aux Jésuites, aux moines religieux, cherchant à se les acquérir aussi bien que les gens ignorants. Sait bien son métier de docteur ; n'a pourtant *pas lu les originaux*⁴, et c'est

¹ C'était Edme Pirot, nommé et maintenu par l'archevêque de Paris dans cette charge depuis un grand nombre d'années, contrairement aux statuts qui voulaient que le syndic fût élu par ses confrères et pour deux ans seulement.

² *Projet de réforme pour la Faculté*, 1682. Pap. Harlay. Voyez ci-après.

³ Autre *Projet de réforme*, 1685. Pap. Harlay. Voyez ci-après.

⁴ C'est entendu. Nous avons cité, au chap. iv, l'archevêque le Tellier disant avec candeur qu'Innocent XI est ultramontain parce qu'il n'a jamais lu les bons livres !

pour cela qu'il est si entêté des opinions de delà les monts. Navarre, les moines et les ignorants le suivent volontiers.

Saussay, professeur de Navarre. Bon thomiste. Je ne le ouïs parler dans la Faculté qu'en faveur de Rome et pour applaudir à M. d'Auch.

Ligny, professeur. Tout à fait à Guyard, professeur de Navarre.

Vinot, professeur ; sait quelque chose ; bien la scolastique ; mais tout à Guyard¹, etc., etc.

Voilà ce qu'était Navarre en 1665. Qu'est-il devenu en 1682 ? Nous entendrons bientôt le Procureur général de Harlay nous apprendre, dans une lettre du 20 juillet 1685, qu'aucun des professeurs n'enseigne les *maximes du royaume*, à l'exception d'un seul, le docteur Lefèvre. Aussi propose-t-on de les destituer, le grand-maître en tête :

Le grand-maître de Navarre prétend être obligé d'enseigner en qualité de grand-maître, ... mais la profession publique qu'il fait est en exécution de la fondation du Roi qui le paye. Ainsi, on le pourrait priver de cette chaire, et la conférer à une personne qui fût dans les sentiments de l'Église gallicane².

Saint-Sulpice, Saint-Nicolas du Chardonnet, Missions étrangères, etc.

1665. Saint-Sulpice. On assure que tout y est extrême pour l'autorité du Pape. Cette communauté est d'autant plus redoutable que l'on y nourrit plusieurs personnes de qualité et qu'elle s'intitule le séminaire de tout le Clergé du royaume, où elle a déjà bien des maisons qui la reconnaissent pour leur mère et maîtresse³.

1682. Ceux de Saint-Sulpice, des Missions étrangères et de Saint-Nicolas, qui ont opiné dans cette affaire (des Quatre Articles), ont été de l'avis des Sorbonnistes,

dont le même écrivain a dit quelques lignes plus haut :

Qu'ils étaient tous unis dans les sentiments ultramontains, excepté quatre ou cinq⁴.

¹ CC. Colbert, 155. Voy. ci-après, chap. xiii.

² *Projet de réforme*, rédigé par le Procureur général lui-même, 1682. Voy. ci-après, chap. xiii.

³ CC. Colbert, 155.

⁴ Voy. ci-après, ch. xiii, et ci-dessus, p. 577.

Les quatre ordres Mendians, les autres moines, les chanoines de Prémontré, de Saint-Victor, etc.

1665. On ne peut rien espérer ni des Pères Carmes, ni des Pères Augustins, ni des Pères Cordeliers surtout, qui font profession de favoriser Sa Sainteté en toutes choses, etc.

Aussi, le Parlement et le grand Conseil avaient, par un abus de pouvoir manifeste, décidé que chacun des ordres Mendians n'aurait que deux voix dans la Faculté¹.

1682. Il y a, parmi les docteurs réguliers, 54 Cordeliers, 58 Jacobins, 55 Augustins, 19 Carmes, soit 124 Mendians dont les voix sont réduites à huit en Faculté par les arrêts du Conseil et du Parlement, qui ne laissent que deux suffrages à chaque ordre Mendiant.

Il y a, outre cela, 45 tant Bernardins que de Cluny, et 6 chanoines réguliers, tant de Prémontré dont il n'y a qu'un seul, que de Saint-Victor dont il y a cinq docteurs.

Mais comme ils sont aussi *pour Rome*, on va les traiter comme les ordres Mendians.

Il faudrait réduire de même les docteurs des autres communautés : 2 de Saint-Victor, 2 de Cluny, 5 des Bernardins, 1 de Prémontré où il n'y en a pas beaucoup, 1 de la Merci, 1 de Sainte-Croix de la Bretonnerie, etc., et faire une semblable règle pour les communautés qu'on érigerait dans la suite².

Tous ces faits étaient si notoires que, même avant l'ouverture de l'Assemblée, le 29 mars 1681, l'archevêque de Reims, dans une lettre déjà citée, avertissait les ministres que, si on ne s'empressait de donner à la Faculté de théologie une *honnête liberté*, c'est-à-dire de ne lui en pas laisser du tout, d'*obliger les professeurs à enseigner la bonne doctrine*, de procurer à ceux qui allaient mourir de *bons successeurs*, de *bien traiter les gallicans*, on était sur le point d'*oublier nos maximes*. Le passage mérite d'être remis sous les yeux du lecteur :

Pour maintenir cette doctrine dans le royaume, il n'y a d'autre parti

¹ *Ibid.*

² Pap. Harlay, ci-après.

que celui de laisser *une honnête liberté* à la Faculté de théologie, et de *bien traiter* les gens qui y sont distingués par la profession qu'ils ont toujours faite d'être attachés aux maximes de cette compagnie. Il faut surtout s'appliquer à *mettre* des professeurs instruits et *bien intentionnés*. Une chaire vaquera bientôt par la mort de Grandin. Rien ne serait plus utile que de lui donner un *bon* successeur, et d'*obliger les autres professeurs à enseigner la bonne doctrine*. C'est de là principalement que dépend le salut de l'affaire ; car, comme toute la jeunesse du royaume s'instruit dans cette école, *il est impossible, si les choses durent dans l'état où elles sont, qu'on n'oublie nos maximes*, et qu'à la fin l'État et la royauté n'en souffrent un grand préjudice ¹.

2° LES PLUS SAVANTS.

En 1665, les confidents de Colbert rangent eux-mêmes à la tête des ultramontains les plus illustres docteurs de la Faculté, Cornet, grand maître de Navarre ; Grandin, syndic et professeur ; les professeurs Chamillard, de Lestocq, Boust, Leblond, Despérier, Guyard, Saussay, Vinot, Ligny ; tous les membres de la communauté de Saint-Sulpice, qui est déjà le séminaire du Clergé de France ; les séminaires de Saint-Nicolas du Chardonnet, des Trente-Trois, etc., etc.

En 1682, tous les professeurs de Sorbonne, excepté Pirot², tous les professeurs de Navarre, excepté un seul, Lefèvre³, enseignent les opinions ultramontaines. Est-il besoin de prouver que les professeurs de la Faculté étaient les plus savants de leur corps ?

3° LES PLUS PIEUX.

C'est encore la même autorité que je citerai avec confiance :

M. Cornet est un bel esprit, un fort habile homme, d'*une vie sans reproche*, et dans une telle réputation de sagesse parmi ceux de son parti, qu'il en est sans contredit le chef et comme l'âme de leurs délibérations.

M. Grandin a beaucoup d'esprit et de capacité, *a eu la conduite de quelques monastères*, etc.

M. Chamillard est homme d'esprit, de savoir et d'*une piété vraiment*

¹ B. I. Mss fr. 20769.

² V. ci-dessus, p. 377.

³ V. ci-après, lettre du Procureur général de Harlay, du 20 juillet 1685.

exemplaire. Il est vénéré comme un oracle dans la communauté de Saint-Nicolas du Chardonnet, où il demeure, et l'on voit reluire les mêmes qualités d'esprit, de science et de vertu en la personne de monsieur son frère.

M. Charton, pénitencier de Notre-Dame, est remarquable *encore plus par sa piété* que par son savoir. Il défère fort à M. Grandin.

M. Dufournel suit en tout M. Chamillard dans les règles de sa doctrine et de sa piété.

M. Gilot, véritable homme de bien, vendant le fond de son bien pour entretenir de pauvres écoliers qu'il fait étudier pour servir l'Église..... *Incapable de cabale*, non moins enclin aux sentiments de Sa Sainteté.

M. de Meurs est celui qui soutint, l'année passée, la proposition condamnée par l'arrêt, et qui devait présider l'acte où l'on était prêt à la soutenir de nouveau. *Sa vie édifiante le fait passer pour un homme apostolique*, et lui a gagné plus d'autorité dans le monde que n'eût pu faire sa capacité¹.

M. de la Barmondière, jeune homme d'environ trente ans, demeure à Saint-Sulpice et fait profession de *ce zèle ardent qui anime cette vertueuse communauté*. Mais ce zèle, un peu mal réglé, lui fit avancer, en pleine Sorbonne, cette parole surprenante, qu'il ne pensait pas qu'on pût consentir à l'enregistrement de l'arrêt sans un véritable péché mortel, etc., etc., etc.

Communautés et compagnies à craindre en cette occasion.

La communauté du P. Bagot, Jésuite renommé par son grand savoir et sa haute piété. — Celle de Saint-Sulpice, où l'on élève à la vérité des ecclésiastiques *dans un esprit d'une parfaite régularité* ; mais on assure que tout y est extrême pour l'autorité du Pape. — Celle de Saint-Nicolas du Chardonnet n'est pas moins remplie de personnes *de vertu et de zèle*, etc.

Celle qu'on appelle des Trente-Trois, conduite par M. Charton, pénitencier.

Or :

M. Charton, pénitencier de Notre-Dame, est remarquable encore plus par sa piété que par son savoir.

Celle de M. Gilot, dont nous avons déjà parlé, est animée à peu près du même esprit.

¹ C'est l'un des fondateurs des *Missions étrangères*.

Il y a aussi des particuliers *dévots*, qui contribuent à l'avancement de l'ouvrage que les bons Français et les véritables sujets du Roi essayent d'empêcher. Les principaux sont M. d'Albon, de la Mothe-Fénelon et quelques autres que l'on connaît assez. On y range aussi M. Abély, *personne d'un mérite si éprouvé en toute sorte d'exercices spirituels et ecclésiastiques*, que Sa Majesté a cru sagement devoir l'honorer de sa nomination à l'évêché de Rodez¹.

Il est inutile de rien ajouter à ces aveux qui confirment si bien ceux de Fleury, que nous avons cités tout à l'heure.

Voilà donc les hommes auxquels un édit de Louis XIV ordonnait de croire et d'enseigner les Quatre Articles. Nous allons voir ce que firent Colbert et son fils le marquis de Seignelay, que le Roi avait mis à la tête de cette croisade gallicane, pour triompher du nombre, de la science et de la piété. Ils invoquèrent d'abord le secours des légistes du Parlement de Paris, qui répondirent avec joie à cet appel. Le premier Président de Novion, le Procureur général de Harlay et six conseillers de la grand'-chambre furent chargés de porter la Déclaration et l'édit en Sorbonne, et de les faire inscrire sur les registres de la Faculté. La Faculté voulut délibérer sur ce qu'elle avait à faire. On sera tenté de croire que le Parlement de Paris, qui prétendait lui-même avoir le droit d'examiner les lois et ordonnances avant de les enregistrer, trouva naturelle et légitime la demande de la Faculté. Mais il ne songeait qu'à se venger sur les autres corps de l'asservissement où le tenait Louis XIV, et il déploya le zèle le plus passionné dans une entreprise qui, en lui procurant l'occasion de flatter le Roi, satisfaisait sa vieille haine contre le Saint-Siège et la puissance ecclésiastique.

Le 2 mai 1682, la députation du Parlement se rendit à la Sorbonne. Le premier Président et les six conseillers, assistés du Procureur général, se constituèrent en cour de justice, et, contrairement à toutes les règles qui voulaient qu'on ne rendit arrêt que sur les fleurs de lis, ils ordonnèrent que la Faculté enregistrât la Déclaration et l'édit.

Le doyen d'âge de la Faculté, à qui les statuts conféraient le

¹ C.C. Colbert, 155.

droit de présider l'assemblée, de recueillir les avis et de proclamer la décision, était alors un docteur nommé Bétille, affaibli par les années, et sur la complaisance duquel on croyait pouvoir compter. Après avoir prononcé son arrêt, le premier Président se retourna vers lui :

Le bonhomme, dit un témoin oculaire, ne répondit que trois mots latins : *Gratias agimus amplissimas*. Mais M. le premier Président, continuant de le regarder avec les conseillers comme s'il eût témoigné n'être pas content de la réponse et attendre quelque autre chose de la Faculté, le bonhomme ajouta : *Facultas pollicetur obsequium*, et aussitôt M. le premier Président se leva et s'en alla avec sa compagnie, étant reconduit par les mêmes docteurs députés qui avaient été le recevoir en entrant. Il est vrai que le Doyen sortit aussi avec eux, quoiqu'on fût convenu qu'il ne quitterait point sa place ; mais tous les autres docteurs, au nombre de près de trois cents, demeurèrent dans l'assemblée, attendant le retour de leurs députés pour délibérer de cette affaire qui paraissait assez importante pour être examinée.

Les députés étant rentrés, et M. le Doyen ne paraissant plus, on proposa au syndic¹ de mettre l'affaire en délibération ; mais il refusa de le faire, disant qu'il n'y avait point à délibérer sur l'ordre du Roi, surtout après l'arrêt qui venait d'être prononcé. Quelques docteurs l'en ayant encore pressé, il répondit que, M. le Doyen n'y étant point, il n'avait rien à proposer. L'on insista que la compagnie n'était jamais sans chef, mais il n'y eut pas moyen de lui faire changer de résolution. De sorte qu'il sortit de la salle, et par sa sortie il donna lieu à l'assemblée de se séparer, chacun raisonnant diversement, mais sans bruit, sur cette affaire, et la plupart se réservant à en parler en temps et lieu plus amplement et plus à fond. Quelques jours après cette assemblée, M. le Procureur général envoya demander l'acte d'enregistrement de l'édit de Sa Majesté ; mais, comme l'usage de la Faculté est que ce qui a été conclu dans une assemblée n'a point de force qu'on ne l'ait relu dans l'assemblée suivante, on lui répondit qu'on ne pouvait lui rien donner avant le premier jour de juin².

¹ Edme Pirot. « Son principal talent était d'être souple, rampant, et prêt à tout faire pour plaire aux puissances. C'était à ces conditions que Mgr l'archevêque, tant de sa propre autorité que de celle du Roi, l'avait fait maintenir syndic. »

Mémoires de le Gendre, p. 52.

² *Ms. de Saint-Sulpice*, t. IV.

La cour voulut étouffer toute discussion et le Roi écrivit au syndic Pirot la lettre suivante :

Ayant été informé que, dans l'enregistrement qui se doit faire de l'édit donné sur la Déclaration du Clergé, quelques docteurs de la Faculté de théologie se sont disposés à parler sur cette matière, j'ai bien voulu vous faire cette lettre pour vous dire que, n'étant question que de l'enregistrement de cet édit, *il n'est pas nécessaire qu'aucun des docteurs de ladite Faculté parle sur des matières depuis si longtemps décidées*, et je veux même que, si quelqu'un se mettait en état de le faire, *vous ayez à l'empêcher, en lui déclarant l'ordre que vous avez reçu de ma part par la présente lettre*, laquelle n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, monsieur l'abbé Pirot, en sa sainte garde¹. — Écrit à Versailles, le 16^e mai 1682.

Mais on ne croyait pas que cette lettre fût suffisante pour empêcher toute discussion. On conseilla au Roi, pour emporter d'autorité l'enregistrement, d'envoyer une nouvelle députation du Parlement au sein même de la Faculté. Plusieurs craignirent l'éclat d'une pareille démarche, et il fut décidé que, si un nouveau délai était demandé par les docteurs, le Parlement rendrait un second arrêt, ordonnant que l'enregistrement se fit enfin au *prima mensis* prochain et sans discussion. Les pièces suivantes font connaître le plan de cette campagne et son résultat :

Mémoire de Colbert pour le Procureur général.

L'expédient proposé pour l'enregistrement de la Déclaration du Clergé et de l'édit donné en conséquence, de faire retourner M. le premier Président et M. le Procureur général pour faire transcrire cet édit dans les registres de la Faculté, fait paraître beaucoup d'autorité et ne remédie pas à l'inconvénient *qu'on a craint de faire connaître à la Cour de Rome que les sentiments de ladite Faculté sur le sujet de la Déclaration du Clergé ne sont pas conformes à ce qui est contenu dans ladite Déclaration.*

Il paraîtrait plus convenable qu'en conséquence de ce qui a été fait la première fois que le Parlement y a été en corps, M. le Procureur général requît lundi matin que le syndic de la Faculté fût appelé

¹ Depping, t. IV, p. 159.

pour apporter le registre dans lequel l'édit et la Déclaration ont dû être transcrits ; ensuite de quoi, ledit syndic appelé et ayant répondu que l'enregistrement en a été différé à l'assemblée du *prima mensis*, il serait ordonné par arrêt qu'un commissaire du Parlement se transporterait dans ladite assemblée pour voir enregistrer ladite Déclaration en sa présence, et *il serait fait défense par le même arrêt à toutes personnes de délibérer dans ladite assemblée sur cette matière*, attendu qu'il n'est plus question que de l'enregistrement, conformément au premier arrêt donné par le Parlement, ce qui pourrait être fortifié par une lettre de cachet du Roi que le syndic aurait entre les mains, et dont il ne se servirait qu'en cas que quelqu'un, nonobstant la défense du Parlement, entreprit de parler sur cette matière¹.

La veille du *prima mensis*, Colbert, inquiet de ce qui se passerait le lendemain, réclamait aussi le concours de l'archevêque de Paris :

Le 31 mai (1682).

Le Roi ayant examiné la proposition qui a été faite de renvoyer le Parlement en corps à la Faculté de théologie pour l'enregistrement de la Déclaration du Clergé et de l'édit donné en conséquence, et ayant entendu sur cela M. le Procureur général, Sa Majesté a estimé plus à propos que M. le premier Président envoyât querir le syndic pour lui donner ordre de rapporter au Parlement ce qui sera fait demain sur ce sujet, et de lui défendre de permettre que personne parle sur ce sujet de ladite Déclaration dans l'assemblée, ce qui, étant fortifié par la lettre de cachet du Roi, qui a été remise ès mains dudit syndic, a paru suffisant à Sa Majesté pour empêcher les suites qui seraient à craindre. C'est de quoi j'ai cru devoir vous donner avis, et vous dire en même temps qu'il est bon que vous fassiez venir le syndic et que vous lui ordonniez de ne se servir qu'en cas de nécessité de la lettre de cachet qui lui a été remise².

Comme on s'y attendait, la séance du 1^{er} juin se passa sans que l'enregistrement fût ordonné ; il se manifesta une opposition beaucoup plus vive encore qu'on ne l'avait prévu, et le soir même, Colbert, tout en émoi, écrivait la lettre suivante au Procureur général :

¹ Depping, t. IV, p. 126.

² *Ibid.*, p. 120.

A Versailles, le 1^{er} mai 1682.

J'ai rendu compte au Roi de ce que vous avez pris la peine de m'écrire sur ce qui s'est passé dans l'assemblée de la Faculté de Paris, et je commencerai par vous dire que Sa Majesté a reçu en même temps une lettre par laquelle il paraissait que *tout était perdu*, et que la faute qu'on avait faite de n'y point faire aller le Parlement était irréparable. Sa Majesté a eu la pensée de chasser dès demain les sieurs Mazure, Despérier et Blanger, qui paraissent avoir plus de part à ce qui s'est passé dans ladite assemblée, et, quoiqu'elle ait fait réflexion depuis que c'était en quelque sorte manquer au principe qu'on a suivi jusqu'à présent *d'éviter autant qu'il se peut qu'il ne paraisse de la contradiction de la part de la Faculté, et de l'autorité de la part de Sa Majesté*, elle n'a pas laissé de m'ordonner de vous demander votre avis sur le sujet de ces trois docteurs, et surtout ce que vous estimez nécessaire de faire dans la conjoncture présente. Je vous dirai même qu'elle m'a ordonné d'écrire la même chose à Mgr l'archevêque de Paris qui fera réponse entre ci et demain matin, et qu'ainsi il serait bien nécessaire, s'il était possible, que vous prissiez la peine de me renvoyer cet extrait pour demain matin neuf heures¹.

L'habile Procureur général prévint les suites funestes des mesures de rigueur dont on menaçait les opposants. Un éclat aurait rendu manifeste à tous les yeux et jusqu'à Rome cette division du Clergé qu'on tenait à présenter comme unanime. Il répondit aussitôt, cherchant à calmer Colbert et ne craignant pas, pour désarmer le courroux du Roi et du ministre, de plaider la cause des docteurs menacés, et de faire sur les sentiments réels de l'Assemblée de 1682 des aveux que l'histoire a ignorés jusqu'aujourd'hui, mais qu'elle va relever pour ne les oublier jamais. Nous avons trouvé dans ses papiers le mémoire qu'il adressa, le 2 juin, à Colbert, sous le titre de *Projet de Règlement pour la tenue des assemblées de Sorbonne* :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL A COLBERT.

2 juin 1682².

Monsieur, je n'ai rien à ajouter à la relation que je vous envoyai hier au soir, et de la vérité de laquelle on ne peut douter, puisque l'un des

¹ Depping, t. IV, p. 140.² B. l. Ms fr. 47417.

articles est écrit de la main du syndic qui est un honnête homme et dépendant de M. l'archevêque de Paris ; et si j'étais capable de dire mon avis de choses qui ne sont point renfermées dans le palais, je croirais peu utile au service du Roi de chasser des docteurs pour avoir ouvert et appuyé l'avis de nommer des commissaires pour dresser un acte de relation qui dépend d'eux et que l'on ne peut pas empêcher qui n'en dépende. Quand ils seront chassés, cela marquera de l'autorité, et il en faudra revenir à leur permettre de faire leur relation *avec les précautions que l'on peut prendre par prudence et sans éclat*, afin que les députés, parmi lesquels il y a bien d'honnêtes gens, n'y mettent rien qui affaiblisse, comme quelques-uns le désireraient, la validité et la force de l'enregistrement ; et, *s'il est nécessaire, on y pourra apporter de l'autorité dans la dernière nécessité* ; mais si l'on veut remédier véritablement au désordre essentiel à la Faculté de théologie et sans violence inutile, c'est de *pourvoir, comme on le doit, à la maison de Sorbonne, c'est de faire faire le devoir aux professeurs, et de faire à l'égard des séminaires de Saint-Sulpice et des Missions étrangères particulièrement, et, si l'on veut, de ceux de Saint-Nicolas-du-Charbonnet et des Bons-Enfants, le règlement que l'on fit, en 1665, à l'égard des Mendians, qu'il n'y entre que deux dans les assemblées de la Faculté*. Ce sont des choses solides et qui ne blesseront point la liberté de la Faculté de théologie¹, laquelle il ne faut pas étouffer, si l'on veut que ce qu'elle fera soit de quelque poids dans le public.

De trouver si étrange qu'elle se plaigne de la forme de l'édit du Roi et pour la nouvelle soumission et pour le chancelier de l'Église de Paris, et enfin pour l'obligation d'enseigner une doctrine, lorsqu'UNE ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DONT LA PLUPART CHANGERAIENT DEMAIN ET DE BON CŒUR, SI L'ON LE LEUR PERMETTAIT, cela n'est pas tout à fait sans prétexte ; mais enfin aucun n'a manqué de respect à l'édit du Roi et n'a parlé contre la doctrine du Clergé ; plusieurs ont parlé en faveur de ces sentiments, et, s'ils avaient opiné au fond, d'honnêtes gens m'ont assuré qu'il aurait passé pour prendre le bon parti.

A l'égard de ce que l'on dit encore que nous devons y aller, l'événement montre que c'était un effet et une marque inutile d'autorité, le mal que nous eussions fait étant plus grand qu'il n'y en a que des docteurs aient la liberté de dresser un acte qui leur est propre et qui doit demeurer dans les registres de la Faculté. Ils en auraient eu deux à examiner le 1^{er} juillet au lieu d'un seul du 1^{er} mai, à moins que nous n'y fussions retournés le reste de notre vie. Sous quel prétexte y aller ? Douter de leur obéissance ? Ils ne révoquent pas en doute eux-mêmes

¹ Voici ce qu'on appelle ne pas blesser la liberté de la Faculté : on n'y laissera entrer que ceux dont on est sûr, et on les laissera voter librement !

qu'il ne faille obéir. Assujettir les arrêts du Parlement à leurs formes, cela aurait été bien plus préjudiciable au service du Roi. Ainsi, Monsieur il n'y a que l'obéissance qui ne pût soumettre à cet avis. Je le crois très-mauvais, et le succès le justifie, puisqu'aucun des docteurs n'a parlé contre l'édit du Roi et contre la Déclaration du Clergé¹.

Enfin, je vous ai déjà mandé que, si l'on juge à propos de n'attendre pas au 1^{er} juillet où personne d'eux n'a marqué ne vouloir pas obéir, et faire, en attendant, les choses que je vous ai expliquées, on peut leur ordonner de s'assembler extraordinairement; et si l'on craint que quelqu'un ne s'échappe plus avant, je ne sais pas si ce serait un bon remède, mais je sais bien qu'il réussit en 1665 et en d'autres occasions, qui est que quelques-uns des prélats les plus qualifiés qui sont de ce corps y assistent; c'est ce que fit M. de Péréfixe au sujet de l'enregistrement d'un arrêt du Parlement et des propositions négatives que ladite Faculté présenta au Roi. Cela est beaucoup plus naturel, quand il ne s'agit que de rédiger un acte qui dépend de leur police intérieure, que d'y envoyer des officiers du Roi pour y être présents avec indécence, s'ils ne font autre chose que d'y assister, ou pour achever de rebuter les honnêtes gens et faire paraître dans le public que l'on ne veut pas laisser à ce corps la liberté de dresser leur registre, si l'on passe plus avant.

Au surplus, Monsieur, il ne m'appartient que d'obéir, et je ne suis pas capable de dire mon avis sur les résolutions que l'on doit prendre. Pour mon intention, elle est conforme à mon devoir; mais comme la faiblesse de mes lumières ne me permet pas de voir les conséquences de ces choses et de les voir dans toute l'étendue où d'autres plus sages et plus éclairés les voient, je ne saurais que désirer que l'autorité du Roi n'éclate pas si souvent, lorsque les choses se peuvent faire par d'autres voies, et sur des gens qui se rebutent et s'aigrissent, mais qui ne se conduisent point assurément par ces voies qui leur ont déjà donné tant d'éloignement de certaines personnes. J'espère que le Roi aura la bonté d'excuser ma liberté et d'être persuadé que je me trompe au moins de bonne foi; et peut-être que, si plusieurs personnes parlaient en sa présence sur ces matières, il ne serait pas impossible que l'on ne trouvât des raisons pour soutenir des avis si différents.

Le document que je viens de citer est une copie retouchée

¹ On verra qu'à la séance suivante les docteurs ont attaqué directement l'édit du Roi et la Déclaration du Clergé. Ils se sont attachés aux questions de forme, le 1^{er} juin, pour retarder l'éclat de la colère royale; mais leur opinion était faite depuis longtemps.

² C'est précisément ce que l'on fera le 16 juin.

par le Procureur général lui-même de sa lettre à Colbert. Une autre pièce, récemment mise en lumière¹, confirme les paroles de Harlay : c'est une relation de ces événements faite par Boucher, l'un des docteurs chassés de Paris pour leur résistance aux ordres du Roi, et qui, se rendant au lieu de son exil, s'était arrêté chez l'abbé Grandet, l'un des curés d'Angers. Ses confidences faites *cœur à cœur* furent recueillies précieusement et consignées dans une histoire encore manuscrite du séminaire de cette ville. Or, le récit de Boucher est absolument conforme à ce qui est raconté en ce chapitre, et nous apprend de plus que *beaucoup d'évêques* appuyaient secrètement la résistance des docteurs et désiraient leur triomphe. Laissons parler ce contemporain :

Beaucoup d'évêques, après avoir fait cette belle affaire (la Déclaration de 1682) lui en avaient paru au désespoir et lui avaient dit² : *Monsieur, tirez-nous de là par ce que vous ferez en Sorbonne*. Il leur avait répondu qu'il ne savait pas comment ils lui faisaient leur demande; qu'étant éclairés comme ils étaient, ils n'avaient pas dû s'engager dans un si mauvais pas; qu'au contraire, ils devaient représenter fortement leurs raisons. A quoi les évêques n'avaient pas manqué de répondre que d'abord ils s'y étaient opposés; qu'ils avaient dit toutes leurs raisons; mais qu'on leur avait répondu qu'il y en avait de plus fortes que les leurs qui les obligeaient à faire cette Déclaration; et, comme il leur demanda quelles étaient ces raisons plus fortes, ils répondirent qu'on ne les avait pas dites. Sur quoi, il avait pris la liberté de leur dire que c'était un grand mal de ce qu'eux, qui devaient soutenir la vérité et l'honneur de l'Église, avaient eu la faiblesse de céder et de se soumettre en cette occasion, qui était capable de bouleverser toute l'Église et de faire un schisme. M. Boucher leur répondit : « Eh ! que voulez-vous que nous fassions, Messeigneurs ? Nous qui sommes de simples docteurs, pouvons-nous nous opposer à la Déclaration de Nosseigneurs et de tout le Clergé ? Et ces seigneurs lui avaient témoigné qu'ils eussent souhaité que la Sorbonne eût réparé leur faute³.

¹ *Revue des sciences ecclésiastiques*, mai 1867.

² Boucher avait dans le Clergé de Paris, et même de la France entière, une position considérable. Il était vicaire général de l'archevêque de Paris, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet et supérieur du séminaire de ce nom : il avait élevé un grand nombre de prêtres et d'évêques et il était resté l'ami et le directeur de la plupart d'entre eux. Rien de plus naturel que le choix fait de lui par *beaucoup d'évêques* pour lui révéler leurs secrets sentiments.

³ Ms. Grandet, *Revue des sciences ecclésiastiques*, mai 1867.

La cour, mieux instruite encore que Harlay de ce qui se passait, rejeta le conseil qu'il lui donnait, le 2 juin, d'envoyer des prélats à la Sorbonne, et enjoignit à la Faculté de théologie de se réunir extraordinairement, le 15 juin, pour procéder à l'enregistrement sans remise et sans discussion.

Jamais, écrivait le 20 juin un membre de l'Assemblée¹, jamais on n'a tant vu de docteurs ensemble : il en est venu de plusieurs provinces, et plusieurs de Paris, qui n'y venaient jamais, s'y sont rencontrés. Tous étant ainsi assemblés dès sept heures du matin, les choses furent agitées avec beaucoup de chaleur jusqu'à midi.

La lettre suivante écrite le soir même à Colbert par le Procureur général apprit à la Cour que la partie était perdue, et qu'il ne restait plus qu'à *terminer cette affaire par les voies que le Roi jugerait les moins mauvaises*, c'est-à-dire par la violence :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE HARLAY A COLBERT.

Le 15 juin 1682.

Je ne doute point que vous ne soyez déjà informé de ce qui s'est passé ce matin dans la Faculté de théologie; mais, pour plus grande précaution, je ne laisserai pas de vous informer que le sieur Grandin ayant ouvert l'avis d'obéir aux ordres du Roi et de faire ensuite des remontrances à Sa Majesté sur la difficulté d'enseigner et de soutenir les Propositions du Clergé, le sieur Chamillard et plusieurs autres de cette secte après lui ont été d'avis de faire ces remontrances avant d'obéir, et particulièrement sur l'article quatrième, qui regarde l'infailibilité du Pape, prétendant que *l'Assemblée du Clergé, tenue en 1655, n'avait pas été dans les sentiments où celle qui se tient présentement² se trouve, et plusieurs parlant avec peu de respect de cette Assemblée*. Le sieur Paucelier d'autre part ayant été d'avis d'ajouter à la relation, dont vous avez vu le projet, qu'ils n'approuvaient pas apparemment cette doctrine, plusieurs ont opiné pour ajouter ces termes *non approbantes* ou *improbantes*. Et, comme les deux opinions qui se seraient réunies eussent été les plus fortes, et qu'il eût au moins passé à ajouter ces deux paroles, le syndic, par l'avis de ceux qui sont dans les bons sentiments, a fait remettre l'assemblée à demain pour achever d'opi-

¹ Ms. Grandet, *ibid.*

² L'Assemblée fut dissoute le 29 du même mois.

ner. Mais, comme la disposition de ces esprits ne changera pas, il semble nécessaire *de prévenir la fin de cette délibération* par les voies que le Roi jugera les moins mauvaises pour finir cette affaire, où l'on a engagé si avant son autorité avec des gens que l'on ne gouverne pas si aisément que d'autres. M. le premier Président, qui m'a retenu très-longtemps, m'a chargé de vous mander qu'il ne vous écrivait pas parce qu'il savait que je le faisais, et de vous supplier en même temps de sa part de présenter au Roi une lettre par laquelle il mande à S. M. que je vous écris le détail de ce qui s'est passé, et que si elle juge que nous puissions la servir utilement en quelque chose, nous obéirons à ses ordres. Nous les attendrons bien promptement s'ils regardent nos fonctions, paraissant nécessaire *de ne laisser pas achever demain une chose qui ne peut finir que très-mal, étant aussi engagée qu'elle l'est*. Du reste, je ne suis ni assez sage ni en même temps assez indiscret pour en proposer des moyens, et, en attendant les commandements du Roi, je demeure avec respect¹, etc. »

L'opposition aux ordres de la cour et aux Quatre Articles avait été vigoureuse, et il faudra désormais donner place dans l'histoire aux harangues des docteurs Boucher et Chamillard, telles qu'elles sont résumées, l'une dans le manuscrit de Grandet, l'autre dans le manuscrit de Saint-Sulpice.

Boucher et Chamillard étaient, le premier, curé, et le second, vicaire de Saint-Nicolas du Chardonnet, et dirigeaient tous deux la communauté de ce nom. Tous les contemporains, les galliens comme les autres, font le plus grand éloge de leur piété, de leurs vertus et de leur science².

M. Boucher lut d'avis d'abord d'enregistrer et de mettre *nec facultas deliberavit, quia Rex prohibuit*. Le syndic dit que le Roi ne l'avait point défendu : *Rex non prohibuit*. Quelques autres appuyèrent ; il dit : *Si non prohibuit, ergo permittit, deliberemus ergo ; sed saltem prohibuit Senatus* ; que la puissance qui les soumettait à cet enregistrement ne pouvait être que laïque ou ecclésiastique, et que la matière, sur laquelle on les obligeait, regardait la religion ou ne la regardait pas : que si elle regardait la religion, il n'y avait point d'apparence que le Roi, en qui

¹ Depping, t. IV, p. 142.

² « On les plaignt, dit le Gendre, parce qu'ils étaient fort estimés, principalement pour leurs vertus. Il n'y eut que les jansénistes qui témoignèrent de la joie de ne les plus voir à Paris, parce que ces deux docteurs étaient des plus attentifs à les veiller de près. » *Mémoires*, p. 55.

réside la souveraineté de la puissance laïque voulût les obliger à croire une chose purement spirituelle; que Sa Majesté avait toujours fait gloire d'obéir à l'Église et non pas de lui commander; qu'il apprenait d'elle ce qu'il devait croire, et que sa piété et son zèle pour la foi n'avaient garde de rien prétendre sur la créance de ses peuples; que les Rois, ses prédécesseurs, avaient bien voulu autrefois consulter la Sorbonne sur des points de doctrine et qui regardaient la religion, pour en savoir les sentiments; qu'ils n'avaient jamais commandé aux docteurs de s'arrêter aux leurs; que ce Roi, qui surpassait tous les autres en piété et en zèle, n'aurait garde d'en user d'une autre manière; qu'ils étaient trop heureux d'être nés sous le règne d'un aussi grand prince, dont l'esprit et les lumières si vives et si pénétrantes n'avaient garde de permettre qu'il s'attribuât une chose qui ne lui peut appartenir; qu'au reste, outre la qualité de Roi très-chrétien qu'il avait, on pouvait dire qu'il exerçait encore celle de père à l'égard de tous ses sujets par sa clémence et sa bonté, et que toute la Faculté devait être persuadée que, bien loin que Sa Majesté trouvât mauvais leurs très-humbles remontrances, elle devait croire au contraire qu'elle les recevrait avec joie; que d'ailleurs, ce corps ayant l'honneur d'être appuyé de la protection de Mgr l'archevêque de Paris, il n'y avait rien à craindre.

Que si l'on regardait la chose proposée du côté de la puissance ecclésiastique, il avait deux raisons pour soutenir qu'on ne devait pas enregistrer la Déclaration du Clergé à l'aveugle, sans une mûre délibération: 1^o parce que, quoiqu'ils eussent beaucoup de respect et de vénération pour tous les sentiments de Messieurs du Clergé, néanmoins ils ne reconnaissaient point en Sorbonne leur autorité ni leur juridiction; que dans toutes les matières qui leur avaient été proposées autrefois de sa part, ils avaient délibéré avant que de les recevoir; qu'il ne fallait point chercher dans l'histoire des siècles passés pour avoir des preuves de cette vérité; que nous en avions une toute récente en celui-ci; qu'il y a vingt ans que le Clergé fit un formulaire de profession de foi touchant la condamnation des cinq propositions de Jansénius; que Messieurs avaient bien plus de droit de statuer en cette matière qu'en celle dont était question, parce que c'était une matière de foi; que deux députés de l'assemblée firent l'honneur à la Sorbonne d'y apporter le formulaire du Clergé pour le recevoir et le faire enregistrer; que la Faculté conclut qu'on en délibérerait; et après de sérieuses réflexions et des délibérations très-particulières, la Faculté, ayant vu que ce formulaire était très-à propos et fort judicieusement dressé pour empêcher tous les subterfuges et les détours des jansénistes, que d'ailleurs il était conforme à ses anciens usages et pratiques en semblables occasions, elle le loua, l'approuva et le reçut, et obligea d'y souscrire et de le garder

dans ses registres ; 2^o que, pour les obliger à enseigner une doctrine extraordinaire et des dogmes adoptés, ils ne reconnaissaient point une autorité infaillible en MM. du Clergé, à laquelle ils pussent déférer ; que la matière n'était point du tout de foi, touchant la faillibilité du Pape ; qu'on le tenait infaillible à Rome et dans toute l'Italie, et en Espagne ; que jamais on n'avait traité d'hérétiques les auteurs qui l'enseignaient, entre lesquels il y en avait plusieurs de la Faculté ; que l'on imposait une loi nouvelle qui n'était point soutenue d'une autorité infaillible et que cela paraissait aussi rude à des professeurs que de les obliger d'enseigner les sentiments des Thomistes ou des Scotistes, qui sont des opinions adoptées par des auteurs particuliers, et non pas ceux de l'Église, quoiqu'elles n'y aient rien de contraire. Que la Faculté avait bien dit autrefois que son sentiment n'était pas que le Pape fût infaillible, mais qu'elle n'avait jamais dit qu'il fût faillible ; qu'il y avait bien de la différence et qu'il paraissait rude d'obliger des enfants à enseigner que leur père n'est pas noble : que d'ailleurs, il lui semblait que, si on rabaisait ainsi l'autorité du Saint-Siège par cette Déclaration, on devait au moins marquer en même temps tous les avantages qui y étaient attachés, afin que les ennemis de notre religion ne prissent pas de l'occasion de le mépriser et d'en vouloir absolument détruire l'autorité, comme ils font tous les jours ; qu'au reste il lui paraissait rude que des docteurs qui ne doivent procurer que la paix et l'union de l'Église et particulièrement entre le sacerdoce et l'empire, le Pape et le Roi de l'intelligence desquels dépend tout le bien de la Religion et de l'État, contribuassent de leur part à établir une chose qui serait peut-être la cause d'une rupture très-fâcheuse ; que leur devoir était plutôt de trouver les moyens de paix, d'union et d'accommodement ; que d'ailleurs si le Pape, sachant leur conduite sur cela, les allait excommunier *nominatim* et les interdire, leur défendre d'enseigner ces Propositions sous peine d'excommunication, en quel trouble et en quelle consternation se serait jetée leur Faculté, qui a toujours fait gloire d'être si fortement attachée au Saint-Siège, d'où elle tire ses plus beaux avantages ! Que si cette affaire ne regardait point le spirituel et la religion, et qu'on en fit un point purement civil et politique, qu'il était étrange qu'on le leur proposât, à eux qui sont uniquement dévoués au sanctuaire et qui ne doivent point se mêler des affaires de politique et d'État. Tout cela, nous dit-il, était délicat ; mais je le dis avec flegme et réflexion, étant persuadé qu'il faut qu'un chrétien et un prêtre ait quelque chose à sacrifier à Dieu. Enfin on lui demanda son sentiment, et il conclut que son avis était qu'on suspendit l'enregistrement, et qu'on ferait ses très-humbles remontrances au Roi¹.

¹ Ms. Grandet, *Revue des sciences ecclésiastiques*, mai 1867.

Harangue de M. Chamillard, vicaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, dans l'Assemblée de Sorbonne, 15 juin 1682.

Il ya deux choses qui paraissent fâcheuses dans l'enregistrement qu'on nous demande de l'édit du Roi et des Propositions du Clergé.

L'une, que plusieurs grands personnages de ce royaume et de cette sacrée Faculté, également célèbres et par leur doctrine et par leur piété, et même des plus attachés aux intérêts du Roi très-chrétien, ont soutenu avec vigueur la partie contraire à quelques-unes de ces propositions, je dis à quelques-unes, et non pas à toutes.

Le Clergé de France, dans sa dernière Assemblée, n'a pu les déterminer de manière qu'elles puissent passer pour être tout à fait certaines et d'une créance indubitable. C'est un pouvoir réservé aux seuls évêques assemblés en un Concile œcuménique. Il n'a pu même les établir de telle manière que la sacrée Faculté, qui juge souverainement des points de doctrine et dont l'autorité n'a rien de commun avec celle du Clergé, soit obligée de les recevoir. Que si un bachelier ou quelque professeur se sent fortement persuadé de la vérité des propositions contraires, *comment peuvent-ils être obligés de défendre dans leurs thèses ou d'enseigner en public des choses qu'ils ne croient pas?* Il est donc de notre devoir de délivrer nos bacheliers et nos professeurs de ce poids qui ne chargerait pas moins notre conscience que la leur.

L'autre chose qui fait de la peine est qu'il sera plus dangereux qu'utile d'enseigner publiquement quelques-unes de ces Propositions. Car qui est celui qui voudrait donner des louanges à un homme qui dirait aux enfants d'une famille : « Enfants, gardez-vous bien de croire toujours à votre père, parce qu'il peut mentir quelquefois ? » Je veux qu'il puisse mentir : ne serait-il pas toujours plus sage de le taire que de le déclarer en la présence des enfants ?

Pardonnez-moi, mes très-sages pères, si j'ose appliquer ici un exemple profane à des choses sacrées. Les Perses, qui adoraient le soleil, n'osaient le regarder dans son couchant ; ils appréhendaient, dit saint Jérôme, que la lumière défaillante de cet astre mourant ne laissât dans leurs esprits quelques impressions désavantageuses à sa divinité. Je dirais la même chose à ce sujet. Que le Souverain Pontife puisse quelquefois faillir ou qu'il ne le puisse pas, qu'est-il nécessaire, non-seulement d'examiner ce défaut, mais même de le divulguer ouvertement partout ? L'esprit de la religion n'est-il pas déjà assez affaibli parmi les peuples fidèles, sans qu'il soit besoin de l'affaiblir davantage ?

Ces choses étant si véritables, je juge qu'il est à propos de députer quelques-uns de la sacrée Faculté vers Mgr l'illustre archevêque de Paris, qui lui redisent ce qui embarrasse dans cette affaire la sacrée

Faculté, afin ou qu'il lui soit permis de présenter dans un placet une très-humble remontrance au Roi, ou, s'il le juge à propos, qu'il ait la bonté de lui demander qu'elle en soit délivrée, et principalement de l'obligation qu'on veut imposer à nos bacheliers de soutenir les Propositions dans leurs thèses, et à nos professeurs de les enseigner publiquement, et que cependant l'enregistrement soit différé.

Voilà quel est mon sentiment, que je ne crois point contraire ni à l'édit du Roi ni à l'arrêt du Parlement ; car, s'il vous souvient de ce qui se passa dans la sacrée Faculté, l'an 1665, le 9^e février, au sujet de la thèse du sieur de Villeneuve, alors bachelier, comme l'on signifiâ l'arrêt du Parlement à la Faculté, elle déclara dans une assemblée extraordinaire que cet arrêt, comme il était conçu, ne devait pas être inséré dans les registres, mais qu'il fallait aller à M. le premier Président lui demander, avec l'honneur et le respect qu'on lui doit, qu'il voulût bien avoir la bonté d'expliquer son véritable sentiment là-dessus, après lui avoir fait connaître qu'il ne lui appartenait pas de porter un jugement de doctrine en matière de foi et dans les dogmes de l'Église, ni de blesser les droits de la Faculté ¹.

Le péril fut jugé si grand que, dans la nuit même, le Roi envoya Seignelay à Paris, pour préparer avec l'archevêque et les chefs du Parlement, un petit coup d'État qui fut accompli le lendemain.

Le 16 juin, sur les six heures du matin, l'huissier Huby vint signifier au doyen de la Faculté un arrêt du Parlement donné le même jour, par lequel, sur ce que le Procureur général avait remontré que les docteurs, au lieu d'enregistrer l'édit, ainsi qu'on leur avait ordonné, avaient voulu délibérer sur les Articles du Clergé, bien qu'ils n'eussent aucun droit de le faire et qu'ils n'eussent aucun jugement doctrinal que par tolérance, la cour leur défendait de continuer leurs assemblées et mandait au doyen et aux six professeurs de Sorbonne, aux grand-maître et quatre professeurs de Navarre, et à tous ceux que le Procureur général indiquerait, de se trouver au Parlement, au parquet des huissiers, à sept heures du matin.

MM. Chamillart, Blanger, Humblot, etc., furent du nombre des indiqués. La cour ne pouvait avoir été assemblée assez matin pour donner cet arrêt, et l'on dit qu'il avait été résolu le lundi au soir fort tard, entre M. l'archevêque, M. le premier Président, le Procureur général et M. le marquis de Seignelay que le Roi avait chargé de cette affaire, et

¹ Ms. de Saint-Sulpice, t. IV, page 2465

qui, sur les nouvelles qu'on avait portées à Versailles de ce qui s'était passé à la Faculté, était venu exprès à Paris pour y mettre ordre¹.

Aussitôt que les députés de la Faculté parurent devant le Parlement, le premier Président les apostropha en termes d'une insolence inouïe :

« Nous apprenons avec douleur, dit-il, que l'esprit de paix ne règne plus parmi vous et que la cabale empêche la soumission que vous devez aux ordres de la cour. On vous méconnaît parmi ces voix indiscretes, que le plus grand nombre aurait dû étouffer. Ce n'est plus cette sage conduite qui fit rechercher les avis de vos prédécesseurs et qui leur acquit, *sans aucun titre*, la liberté de s'assembler dans les occasions de doctrine. La cour n'aurait jamais cru que vous eussiez osé différer l'enregistrement qu'elle vous avait ordonné. Votre désobéissance lui fait regretter les marques d'estime dont elle vous avait honorés. Persuadée que vous ne méritez plus sa confiance, elle vous défend de vous plus assembler jusques à ce qu'elle vous en ait prescrit la manière, ce qu'elle aura soin de faire devant le 1^{er} juillet². »

Il demanda ensuite si le greffier de la Faculté était présent, et comme on l'eut fait approcher et qu'on lui eut demandé s'il avait apporté ses registres, on lui ordonna de passer au greffe et d'y aller faire l'enregistrement de l'édit du Roi, de la Déclaration du Clergé et de l'arrêt qui lui serait dicté par le greffier de la cour. Ce qui fut exécuté à l'heure même, et les docteurs s'en retournèrent³.

Harlay sentit quel coup mortel la Faculté venait de porter à la Déclaration. Le jour même de cet enregistrement forcé, il en rendit compte au chancelier le Tellier, dans une dépêche très-remarquable :

16 juin 1682.

Monseigneur, après avoir évité autant qu'il a dépendu de mes soins d'employer avec éclat l'autorité qu'il plaît au Roi de nous donner pour faire obéir la Faculté de théologie, dans l'espérance que j'avais que les docteurs, lesquels y sont en très-grand nombre très-savants et bien intentionnés, l'emporteraient sur le parti contraire, les commencements qu'eut hier leur délibération, et l'assurance que l'on avait que le mauvais parti prévaudrait aujourd'hui environ de 15 voix, ainsi que vous en avez sans doute été informé, m'ayant fait changer d'opinion, je n'ai

¹ Ms. de Saint-Sulpice, t. IV, page 2787.

² *Ibid.*, t. IV, p. 2789.

³ Depping, t. IV, p. 145.

plus pensé qu'à exécuter *les ordres du Roi, que nous apporta hier au soir* M. de Seignelay. Vous verrez, Monseigneur, par l'arrêt dont je vous envoie copie aussi bien que du discours que M. le premier Président a fait aux docteurs qui sont venus au Parlement, la manière en laquelle nous y avons procédé, avec bien du déplaisir de ma part qu'avec autant de peine que je suis obligé d'en avoir pour ces affaires, nous apportions des remèdes presque *aussi fâcheux que le mal*, et que nous soyons encore exposés à beaucoup de choses désagréables.

Cependant, Monseigneur, ce serait une grande consolation, si l'on voulait profiter de cette extrémité pour le service du Roi, *en travaillant sérieusement à la réforme nécessaire de ce corps, pour le conserver en état de servir*, et les laissant passer le 1^{er} juillet sans avoir permission de s'assembler. La douleur de l'interruption de la tenue de leur tribunal, les projets de réduction du nombre infini des docteurs et même des licenciés, de règlement pour le collège de Sorbonne d'où vient principalement le désordre, d'une bonne réforme des professeurs, de l'exécution de l'édit du Roi à leur égard afin de faire préparer dès à présent ceux qui devront enseigner l'année prochaine, enfin de la réduction des séminaires et de toutes communautés à certain nombre pour entrer dans les assemblées, *toutes ces choses répandues engageront les docteurs à tâcher de les éviter par quelque démarche de leur part qui pût réparer leur faute auprès du Roi, comme ils firent leurs articles en 1665, par les soins que vous en prîtes après l'interdiction du sieur Grandin*, et à quoi MM. les prélats qui sont de ce corps pourraient travailler utilement. Et si ces réflexions et les offices ne faisaient point rentrer ces docteurs dans leur devoir, on exécuterait tous ces projets de règlements, *sans lesquels ce corps, non-seulement ne sera pas utile au Roi, mais même il y deviendra enfin contraire*, si l'on le laisse sans règles, et si l'on continue à le traiter comme on fait depuis quelques années.

Je vous explique, Monseigneur, mes pensées peut-être trop librement, mais votre bonté me donne cette confiance; et d'ailleurs cette affaire me paraît si importante qu'il me semble que tout le monde doit y travailler avec affection. Je ne doute pas, Monseigneur, que l'on n'y trouve beaucoup de contradiction, et vous voyez bien mieux que moi d'où elle viendra. Mais si vous en faites connaître l'importance au Roi, l'utilité qu'on en peut tirer pour son service et la nécessité de n'avoir autre considération que le bien et de ne pas reculer quand on aura avancé, j'espère que le malheur aura un bon succès qui le pourra faire oublier¹.

La relation suivante, que j'ai trouvée depuis la première édition

¹ B. I. Mss Harlay, fr. 165.

de ce livre¹, nous apprend quelle vengeance la cour tira de Boucher, de Chamillard et des plus courageux parmi leurs confrères :

RELATION DE QUELQUES PARTICULARITÉS SUR L'AFFAIRE DE LA RÉGALE.

Après avoir rompu l'assemblée de Sorbonne, on a résolu d'éloigner les docteurs qui avaient parlé avec plus de liberté, avant de permettre à la Faculté de théologie de s'assembler. L'on a commencé par le grand vicaire de M. de Paris et par le supérieur de son séminaire, qui sont MM. Boucher, curé, et Chamillard, vicaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet. On a traité le premier avec la dernière rigueur en l'envoyant à Guingamp, dans la Basse-Bretagne, et on en a usé plus humainement envers le second en l'envoyant à Issoudun, qui est le lieu originaire de sa famille. On leur a donné un jour pour se disposer à partir, comme ils ont fait le lendemain. Un abbé de famille, qui demeurait chez M. le curé de Saint-Nicolas, a pris la résolution de le suivre dans son exil et de ne le point abandonner, sacrifiant ainsi généreusement les bonnes grâces peut-être de la cour à la consolation de son ami. Dans le jour qu'ils restèrent à Paris, M. l'archevêque envoya leur faire compliment et leur témoigner la douleur qu'il avait de ce coup, et les assurer des soins qu'il avait pris de le détourner. Sitôt qu'ils furent partis, il manda la communauté de l'Église de Saint-Nicolas : il leur témoigna les mêmes choses et leur dit de continuer leurs fonctions ordinaires, soit pour l'administration de leur paroisse, soit pour les affaires du diocèse, jusqu'à samedi prochain qu'il leur enverrait ses ordres.

Le lendemain de leur départ, on porta des lettres de cachet à deux autres docteurs, M. Humblot, ancien ecclésiastique de la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont, que l'on envoie à Lescar, dans le fond du pays de Béarn, et M. Paucelier, sous-pénitencier de Paris, que l'on envoie à Bazas.

Et un jour après, on a cherché deux autres docteurs, M. Joisel et M. Blanger. On ne les a pas trouvés d'abord à Paris, l'un étant allé à son prieuré du Sépulcre, proche Dammartin, tirer quelque argent de ses fermiers pour faire le voyage dont il était menacé ; et le second ayant voulu témoigner par sa retraite de quelques jours qu'il était prêt de satisfaire aux ordres qu'il savait avoir été envoyés de la cour à M. l'évêque de Coutances, dont il est grand vicaire, de le rappeler auprès de lui. Mais les valets de pied du Roi ayant déclaré l'ordre qu'ils avaient de pren-

¹ B. I. Mss lat. 14615. — Ce volume contient diverses pièces latines et françaises sur l'histoire ecclésiastique. Il appartenait à l'abbaye de Saint-Victor.

dre la poste pour les aller chercher quelque part où ils fussent, et, celui qui portait la lettre de M. Joisel étant allé effectivement le chercher à son prieuré du Sépulcre, M. Blanger a bien voulu épargner au porteur de la sienne et à lui-même aussi un voyage inutile à Coutances. Le premier courrier ne trouva plus M. Joisel à son prieuré : il était retourné à Paris, sur l'avis qu'il reçut de monsieur son frère que l'on le cherchait. Il y a reçu l'ordre du Roi avec un visage fort gai pour aller à Brioude, en Auvergne, et partit le lendemain. Le second fut averti que M. Blanger était près de recevoir son ordre, qui lui a été apporté le samedi matin, et qui s'est trouvé être pour Villefranche, en Rouergne, et il est parti le lendemain pour aller coucher à quatre lieues de Paris, et là, prendre lundi en passant la diligence de Lyon.

Sur ces ordres de la cour qui envoient des docteurs en différentes provinces du royaume¹, quelqu'un a fait la même réflexion que les Pères de l'Église ont faite de la dispersion des Apôtres dans tous les royaumes du monde par la persécution qui leur fut faite à Jérusalem. Car, comme les Pères ont dit que, par cette persécution, la Providence de Dieu avait envoyé les Apôtres prêcher la foi dans toutes les parties de la terre, ainsi, dans ce rencontre, Dieu envoyait des docteurs dans toutes les provinces du royaume pour y maintenir les peuples dans l'unité de l'Église. De sorte que ce qui est pour eux un exil de la part de la cour est de la part de Dieu une mission. Et l'on aurait de la peine à concevoir la politique de la cour en ce rencontre, si l'on n'était persuadé que la Providence de Dieu permet que les hommes travaillent à l'établissement de la religion lors même qu'ils semblent la vouloir détruire.

Dans le temps du départ de ces derniers docteurs, le bruit se répand dans Paris que le Roi a reçu enfin un nouveau bref du Pape qui lui donne tant de contentement et de satisfaction sur tout ce qu'il pouvait souhaiter, qu'il a aussitôt révoqué et congédié l'Assemblée de messieurs du Clergé. Ceux qui se piquent de raisonner sur les nouvelles se persuadent plus facilement que le nouveau bref est foudroyant contre l'Assemblée ; que, pour en empêcher l'éclat, on juge plus à propos de la congédier, et que, pour sauver les apparences, on le fait sous le prétexte spécieux d'être content, ce qui s'éclaircira par la suite.

M. l'archevêque de Paris, qui souhaite avoir ici toujours une assemblée d'évêques pour contrebalancer ce qui se pourrait faire à Rome et autoriser son entreprise particulière du nom de l'Église gallicane, cher-

¹ Notre *relation* ne parle pas de MM. Chaillou et de Berlise, qui furent exilés, l'un à Tulle, et l'autre à Fontenay-le-Comte en Poitou.

Ms. de Saint-Sulpice, t. IV, — et *Registres du secrétariat de la maison du Roi*, 1682.

che de nouveaux prétextes pour la maintenir et la continuer. Il s'est servi du prétexte de la conversion des huguenots pour la renouveler la dernière fois. Il avait même proposé de faire, comme on fit sous Henri IV, des conférences avec les hérétiques pour la prolonger ; mais peu de personnes ont donné dans son sens.

L'on rapporte d'agréables compliments que M. de Paris s'attire chaque jour. Soit qu'ils soient véritables, soit qu'ils soient inventés, ils sont trop solides et trop spirituels pour les passer sous silence. On dit qu'étant la semaine dernière à la cour, Madame la Dauphine lui dit agréablement : « Au moins, Monsieur de Paris, je vous déclare que je veux mourir catholique ; » — et que le nouveau résident d'Angleterre lui dit qu'il ne pouvait point s'empêcher de le congratuler des peines qu'il se donnait pour réunir les deux Églises, et qu'il espérait que dans peu, par ses soins, l'Angleterre et la France seraient d'une même religion. — C'est la manière dont tout le monde reconnaît son zèle.

CHAPITRE XIII

RÉSISTANCE AUX QUATRE ARTICLES. — LOUIS XIV, LE PARIEMENT
ET LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE. (SUITE.)

La Sorbonne défend la foi,
Et le Clergé, l'édit du Roi.
(*Chanson du temps.*)

Tandis que la Faculté de théologie résistait ouvertement, Rome menaçait, et l'Assemblée du Clergé qui avait voté les Quatre Articles était encore réunie; une réaction pouvait se produire parmi ces prélats *qui auraient changé le lendemain et de bon cœur, si on le leur avait permis*, ou même la contradiction et l'ardeur de la lutte pouvaient les entraîner à de nouveaux actes d'hostilité contre le Saint-Siège. L'opinion publique se prononçait chaque jour avec plus de vivacité en faveur de la Sorbonne. Des couplets satiriques, dont voici quelques-uns, se répandaient de Paris et de Versailles dans toute la France, popularisaient la résistance des docteurs :

Chanson (sur l'air de Joconde) sur le Clergé de France, 1682.

Que chacun pleure comme il doit,
J'entends, à toute outrance,
L'état pitoyable où l'on voit
Ce grand Clergé de France !

Ce corps que l'on vit si brillant
De lumières si vives,

A recours à saint Innocent¹
Pour faire des missives.

Chanson (sur l'air de *O filii et filiaë*) sur les *Propositions du Clergé de France*, 1682.

La Sorbonne défend la foi,
Et le Clergé, l'édit du Roi ;
On ne sait qui l'emportera ;
Alleluia.

Harlay, la Chaise et Champvallon
Et le président de Novion,
N'ont voulu que le Roi cédât ;
Alleluia.

Qu'on nous tienne pour insensés
S'ils sont jamais canonisés
A moins d'un bon *meâ culpâ* ;
Alleluia².

Louis XIV ne perdit pas un instant, et mit tous ses soins à calmer les esprits. C'est le 21 juin qu'il avait signé les ordres d'exil contre huit docteurs³ : le 29 du même mois, il écrivit à l'Assemblée une lettre de cachet, pour lui enjoindre de se séparer.

Débarassé des évêques, il négocia plus librement avec Rome. Restait la Faculté. On profita de la terreur inspirée par l'exil et

¹ « Pour l'intelligence de ceci, il faut savoir qu'à Paris il y a sous les charniers de l'église des Saints-Innocents, vulgairement dite de Saint-Innocent, des écrivains qui écrivent des lettres pour de l'argent. Le Pape s'appelait Innocent et l'auteur joue ici sur ce mot, et parle en cet endroit d'une lettre que le Clergé assemblé écrivit au Pape. » (Note d'un contemporain. B. imp. Ms. *Chansonnier* Clérambault, t. II.)

² *Ibid.* — Dès l'origine, le Roi se préoccupa de ces critiques et de ces chansons, comme le témoigne la lettre suivante :

LE MARQUIS DE SEIGNELAY A LA REYNIE.

15 décembre 1681.

« S. M. a été informée qu'on a fait plusieurs chansons sur le fait de la Régale et de l'Assemblée du Clergé, dans lesquelles le P. de la Chaise est nommé. Elle m'ordonne de vous écrire que vous fassiez toute sorte de diligences pour en découvrir les auteurs, et que vous m'en informiez aussitôt, en cas que vous en appreniez quelque chose. » Depping, t. II, p. 571.

³ On peut lire la copie de ces ordres sur les *Reg. du Secrét. de la maison du Roi*, aux Archives.

la destitution d'un certain nombre de ses membres, et l'on sollicita de plusieurs de leurs collègues une démarche qui pût sauver en apparence l'honneur de la cour et du Parlement.

Douze docteurs, membres de l'Assemblée du Clergé, Gerbais, Faure, Feu, Cocquelin, Courcier, Chéron et autres, déjà connus du lecteur, reçurent l'ordre de présenter à la signature de leurs confrères une supplique dont le texte avait été rédigé à la cour et qui avait pour objet d'obtenir le rétablissement des assemblées de Sorbonne. Si la supplique avait promis adhésion, obéissance, soumission aux Quatre Articles, elle n'eût rallié personne. Mais les rédacteurs de cette pièce n'ayant osé parler que de *respect* pour l'édit du Roi et pour la Déclaration du Clergé, le docteur Grandin, dont les opinions antigallicanes étaient si notoires, consentit à la signer, et son exemple fut suivi par plusieurs de ceux qui étaient dans les mêmes sentiments. Les docteurs moines étaient attachés au Saint-Siège, et, pour écarter leurs voix, le grand Conseil et le Parlement, d'ailleurs tout à fait incompétents pour régler cette matière, avaient ordonné à plusieurs reprises que chacun des quatre ordres Mendians ne comptât que deux suffrages dans la Faculté. Le Parlement viola lui-même cette règle pour avoir quelques noms de plus au pied de la requête qui devait lui être présentée. On trouva quatre Cordeliers, cinq Jacobins et six Augustins qui consentirent à signer, et l'on prit leurs signatures, tandis que chacun de ces ordres ne comptait, d'après les magistrats, que deux votants. Combien de noms, avec toutes ces manœuvres, parvint-on à réunir? La Faculté comptait alors plus de 750 docteurs : 162 seulement donnèrent leurs signatures¹!

On trouvera plus loin, à l'Appendice, un récit détaillé et fort curieux des intrigues auxquelles cette requête donna lieu. Nous placerons ici deux lettres seulement du Procureur général de Harlay à Colbert, qui prouveront à quel degré de servitude les magistrats se réduisaient eux-mêmes et voulaient réduire le corps le plus savant de l'Église :

¹ *Ms. de Saint-Sulpice*, t. IV. — L'arrêt dit à tort 165. Il y a bien 165 signatures, mais le 165^e nom est celui du *procureur des suppliants*, le fameux Pé-Fournier, immortalisé par la première satire de Boileau.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE HARLAY A COLBERT.

1682.

M. Faure et M. Courcier, théologal, m'étant venus dire hier qu'outre cent et trente docteurs qui avaient signé leur requête, ils espéraient qu'entre ci et dimanche vingt autres la signeraient encore et qu'ils faisaient état de la présenter ensuite au Parlement dans la confiance d'y obtenir la permission, pour la Faculté de théologie, de s'assembler le 1^{er} du mois d'août, je me contentai de louer leur zèle et de leur donner espérance, en termes généraux, qu'ils recevraient un traitement favorable. Mais comme ils virent que je ne leur répondais pas précisément sur ce terme dans lequel ils prétendaient avoir leur arrêt, ils m'expliquèrent les raisons qui leur faisaient désirer de l'obtenir avant le 1^{er} août, et comme elles m'ont paru fort considérables, lorsqu'ils me les ont encore venus répéter aujourd'hui, j'ai cru que je devais vous en informer, afin qu'il vous plût en rendre compte au Roi et me faire savoir la volonté de S. M. sur ce sujet.

Les mauvaises dispositions dans lesquelles sont quelques docteurs, et particulièrement dans le collège de Sorbonne, font craindre que si le 1^{er} août se passe sans que l'on rende à la Faculté la liberté de se rassembler, ils ne se servent de ce délai pour engager quelques gens faibles qui ont signé par différents motifs à se rétracter, et que l'on ne fasse au moins quelque chose contraire en particulier, suivant le bon exemple de ce qui se passa en 1665 sur les six Propositions de la Faculté de théologie. Si l'augmentation du nombre ne donne pas la hardiesse de paraître, on doit craindre que ce retardement fasse perdre à ceux qui se sont employés si utilement à procurer la signature de cette requête toute la confiance qu'ils ont dans leur corps et les rende inutiles dans une autre occasion où l'on aurait besoin de leurs services.

Ce même délai troublera la discipline de ce corps, selon laquelle les étudiants qui finissent leur cours de théologie dans le mois de juillet, se présentent ordinairement à la Faculté le 1^{er} août pour avoir des examinateurs, afin de se préparer pour subir l'examen et soutenir ensuite leurs actes de tentative dans les mois de décembre et de janvier.

Enfin, outre qu'il ne paraît pas d'inconvénient à permettre à la Faculté de théologie de se rassembler, il semble que la durée de son interdiction donne un prétexte apparent à la Cour de Rome de se flatter que ce corps est tout à fait dans ses intérêts et dans ses opinions, puisque les officiers du Roi ne jugent pas qu'ils doivent et puissent lui permettre de recommencer ses assemblées ordinaires.

L'estime que j'ai pour ces messieurs et l'amitié qui est entre nous me

préviennent peut-être trop aisément en faveur de ces raisons, mais *si le Roi les condamne, la soumission que j'aurai en cela comme en toutes autres choses pour les commandements de S. M., me fera juger que nous nous sommes trompés*¹.

LE MÊME AU MÊME.

Outre que je n'ai rien à ajouter à ce que je vous écrivis jeudi, et à ce que M. Feu vous aura dit encore aujourd'hui sur le temps dans lequel ils désirent que le Roi trouvât bon que le Parlement rendit arrêt sur la requête de la Faculté de théologie, que j'apprends que M. l'archevêque de Paris a envoyé ce matin à S. M. par M. le théologal, qui l'a ensuite remise entre vos mains, je n'ai plus rien à dire après avoir su la volonté du Roi. Mais je crois être obligé de vous représenter que, presque tous les docteurs qui ne l'ont pas signée s'en étant défendus comme d'un piège qu'on leur tendait pour leur tirer leur signature et ne leur pas accorder ensuite ce qu'ils demandaient, quelques-uns, et de très-honnêtes gens, ayant témoigné dans la même défiance qu'ils la signeraient lorsqu'ils y verraient mes conclusions, et enfin quelques-uns de ceux qui l'ont signée ayant marqué depuis qu'ils entraient dans cette appréhension, il est à craindre qu'il n'arrive chose désagréable, lorsque les uns et les autres sauront que cette requête est entre vos mains et qu'ils n'ont point l'arrêt que nos amis leur ont fait espérer.

Je suis encore obligé de vous dire que lorsqu'il plaira au Roi qu'on leur donne un arrêt, cela ne peut être exécuté dans un moment, étant nécessaire qu'au moins le syndic et quelques-uns de ces docteurs aillent présenter cette requête à M. le premier Président, ne paraissant pas convenable au service du Roi que son autorité agisse pour faire rendre un arrêt sur une requête de cette nature, qui ne peut être que l'ouvrage de *propre et unique mouvement* de ceux qui la présentent, et *n'étant pas aussi à propos que ces bons docteurs sortent, en aucune manière, de la dépendance du Parlement qu'ils doivent reconnaître comme leur juge*, et qu'ils s'imaginent que l'on les recherche jusques au point de leur porter un arrêt; et enfin j'ai sujet de croire que M. le premier Président, tout facile qu'il est pour les choses qui regardent le service du Roi, ne trouverait pas bon que je lui portasse seul cette requête.

Je ne puis m'empêcher de laisser échapper, peut-être indiscrètement mais avec bonne intention, que les premières assemblées de la Faculté de théologie qui suivront les réglemens que l'on projette, seront *ou fort solitaires, ou fort tumultueuses* s'il y assiste plusieurs docteurs, et

¹ B. I. Mss fr. 15728.

je laisse à ceux qui sont infiniment plus éclairés que je ne suis, à juger s'il serait mauvais qu'il y eût au moins une assemblée tranquille de ce corps après cette requête, qui paraîtra présentée en son nom, et qu'il ratifierait par une assemblée de cette nature.

Au surplus, quoique cette requête ait paru assez importante pour être présentée au Roi, ceux qui en ont conçu le dessein et qui ont composé ce bel ouvrage, ne prendront pas la liberté d'informer le Roi du grand service qu'ils ont rendu à S. M., et il leur suffira qu'elle soit servie et satisfaite¹.

Les débats de la Faculté étant assoupis, la cour cherchait à se rendre maîtresse de ses délibérations dans l'avenir pour n'avoir plus à user de violence. Mettre l'enseignement théologique à la merci du pouvoir civil, asservir le Clergé à l'infailibilité royale et parlementaire, était le but ardemment poursuivi par le Procureur général de Harlay qui révèle sa pensée tout entière dans le projet de réforme suivant qu'il soumit successivement à Colbert et au chancelier :

Ce qui s'est passé le 15 juin dernier dans la Faculté est l'ouvrage d'une pure cabale. Ceux qui l'avaient ménagée s'étaient appliqués à gagner les esprits depuis le 2^e mai, sous prétexte que la forme de l'enregistrement blessait les immunités et les privilèges de la Faculté. C'est pourquoi ils ne se sent déclarés contre la doctrine que lorsqu'ils ont vu qu'ils avaient attiré beaucoup de personnes dans leur sentiment, qui craignaient de bonne foi que cet exemple ne fit préjudice dans la suite à la liberté, dont la Faculté usait depuis plusieurs siècles, de donner son jugement doctrinal sur les matières qui se présentaient.

Dans l'assemblée du 1^{er} de juin et dans les conférences des députés, ils n'ont fait aucune plainte que touchant la forme, et lorsqu'ils ont vu qu'on leur accordait une partie de ce qu'ils pouvaient espérer pour mettre à couvert les immunités de la Faculté, et qu'on leur faisait espérer qu'ils seraient délivrés du reste lorsqu'ils auraient obéi, ils ont porté les sieurs Grandin et Chamillard à se déclarer contre la doctrine, et comme ils avaient fait venir à la Faculté plusieurs personnes qui n'avaient pas accoutumé de se trouver aux assemblées, ils espéraient donner atteinte à la Déclaration par le nombre des suffrages qui se seraient trouvés conformes à celui du sieur Chamillard.

Si le collège de Sorbonne et les professeurs peuvent être considérés

¹ B. I. Mss fr. 15728.

comme l'unique source de cette cabale, on doit se servir de cette occasion pour y apporter des remèdes si efficaces qu'on prévienne dans la suite de semblables désordres. *La maison de Sorbonne, excepté six ou sept, est élevée dans des sentiments contraires à la Déclaration. Les professeurs, excepté M. le syndic, y ont une si grande opposition que ceux mêmes qui sont payés par le Roi n'ont pas voulu enseigner aucune des Propositions qui ont été présentées à S. M. en 1665, quoique dans le collège de Sorbonne et de Navarre il y ait des chaires fondées pour enseigner la controverse.*

On ne saurait empêcher le mal que cette cabale a fait dans cette occasion et le bruit qui s'en est répandu partout, mais il faut prévenir de semblables entreprises et tirer même quelque avantage de ce désordre pour la Faculté.

Si par un arrêt du Conseil on privait du suffrage et des droits de la Faculté ceux qui ont opiné avec si peu de respect pour Sa Majesté, pour les arrêts de la cour et pour la Déclaration du Clergé, cette peine permanente qui serait toujours devant les yeux de ceux qui composent ces assemblées les tiendrait dans le devoir, et la mémoire de cet exemple se conserverait longtemps dans la Faculté et y produirait de très-bons effets. Il faudrait y comprendre ceux qui sont exilés et même quelques-uns qui ont opiné aussi séditionneusement qu'eux, comme Boucher, chanoine de Notre-Dame, Gobelin, curé de Saint-Laurent, Boust, professeur de Sorbonne, etc.

Comme on ne s'applique d'ordinaire, lorsqu'on est docteur, à soutenir avec fermeté que les sentiments dans lesquels on a été élevé pendant les premières années des études de théologie, afin que toute la Faculté se puisse trouver uniforme dans ses maximes et que la plus grande partie se déclare ouvertement et sans crainte, il faut que les professeurs de Sorbonne et de Navarre enseignent publiquement la doctrine contenue dans la Déclaration. Il y a deux sortes de chaires dans ces deux collèges. Les unes ont été fondées par Henri IV, Louis XIII et Louis XIV ; les autres ont été fondées par des particuliers. MM. Lestocq, Despérier et Boust occupent les trois chaires de fondation royale en Sorbonne, et M. Guichard, grand-maître du collège de Navarre, et M. Marion sont pourvus de celles qui ont été fondées par nos rois dans ce collège. Ces cinq docteurs promettent d'enseigner cette doctrine ; mais comme dans la suite on ne veillera pas à l'exécution de cet édit avec tant d'application (*acrioribus initiis et finis inclinat*)⁴, il leur sera facile de violer leur promesse ou de s'en acquitter si faiblement que la jeunesse ne sera pas soli-

⁴ Le savant Procureur général se rappelle et mêle ensemble deux passages de Tacite qui ont le même sens : *Acribus initiis, incurioso fine.* — *Initia magistratum nostrorum meliora et firma ; finis inclinat.*

dement instruite dans ces maximes et la Faculté ne recevra pas le fruit qu'on peut espérer de cette réforme. Il faudrait absolument y faire quelque changement et on ne trouvera jamais une occasion si favorable.

Les trois professeurs de Sorbonne ont des bénéfices qui demandent résidence, et si le Roi pour cette fois nommait d'autres docteurs qui fussent affectionnés à cette doctrine, ils l'enseigneraient avec fruit, et l'école sera ainsi changée lorsque la maison aura la liberté d'en choisir d'autres après leur décès. Ce n'est pas une affaire que ce changement en Sorbonne. *La maison mérite bien d'être privée de la liberté d'y nommer* dans cette occasion, puisqu'elle a laissé si longtemps ces chaires occupées par des personnes qui avaient des bénéfices, contre la fondation qui porte que l'on doit pourvoir aux chaires six semaines après que les professeurs seront pourvus d'un bénéfice qui demande résidence.

Le grand-maître de Navarre est professeur royal; mais il est archidiaque d'Avranches, et on lui ôterait en même temps sa chaire et la charge de grand-maître si on l'envoyait à son bénéfice, *et le Roi y pourrait nommer une personne capable qui rétablirait ce collège.* Le grand-maître prétend être obligé d'enseigner en qualité de grand-maître; mais cette obligation ne regarde que les théologiens boursiers de la maison dont il est grand-maître pour conduire leurs études. Le collège le paye et le loge à cet effet : les bacheliers mêmes lui donnent de l'argent lorsqu'ils prennent le bonnet; mais la profession publique qu'il fait est en exécution de la fondation du Roi qui le paye. *Ainsi, on le pourrait priver de cette chaire et la conférer à une personne qui fût dans les sentiments de l'Église gallicane,* et lui laisser la charge de grand-maître.

M. Marion a l'autre chaire royale qui a été fondée en 1649 pour les cas de conscience; mais c'est un médiocre sujet. Si on obligeait M. du Saussay de se retirer à son bénéfice à Tours, on pourrait donner sa chaire à Marion et en établir un autre à sa place. Si cela recevait quelque difficulté, on pourrait obliger Marion à accepter la chaire que M. Lefèvre occupe, et on donnerait à M. Lefèvre celle de Marion qui est royale, *et il serait capable d'enseigner cette doctrine;* et par ce moyen on mettrait un professeur à Navarre à la place du grand-maître; et par le changement de Marion, Lefèvre se trouverait aussi en état *d'enseigner ce qu'on lui ordonnerait.* Le grand-maître est cassé et fort vieux; *il est élevé dans les maximes contraires à cette doctrine;* ainsi il n'y a espérance qu'il la puisse utilement enseigner. Le sieur Marion n'est pas capable de l'entendre et par conséquent de l'enseigner. Ainsi, quelques protestations que ces messieurs fassent, on ne doit espérer aucun secours de leur travail.

Dans les provisions de la chaire qui est occupée par M. Guichard, on

trouve cette clause de celles qui furent expédiées à M. de Saint-Martin en 1631 : *tant qu'il nous plaira*. Cette circonstance est considérable. Après qu'on aurait pourvu aux professeurs de ces deux collèges, on pourrait dans la suite *obliger les moines à enseigner*, et comme il y en a peu qui entrent dans les assemblées, les séculiers l'emportent toujours d'un grand nombre de suffrages.

L'occasion est favorable pour apporter quelque remède qui empêche entièrement les cabales dans la suite.

Comme ce sont les communautés qui y donnent lieu, et qu'elles sont plus faciles à y entrer et à les fortifier, *on pourrait réduire le nombre de ces communautés* qu'on a grossies et augmentées dans le dessein de s'en servir dans de semblables occasions. *Celle de Sorbonne est la plus nombreuse et la plus irrégulière*. Ces messieurs étudient peu; ils mangent ensemble; le temps qui n'est pas occupé à l'étude peut facilement être employé à cabaler. Ceux qui ont l'autorité dans ce collège l'ont tellement dominé qu'ils ont fait recevoir des esprits faibles, propres à entrer dans les sentiments qu'ils leur voudront inspirer, et par ce moyen ils sont devenus les maîtres de toute cette communauté.

Il ne faut pas seulement régler le nombre de ceux qui demeurent actuellement en Sorbonne, mais aussi de ceux qui sont logés dans le voisinage et qui y mangent ordinairement, parce qu'on doit craindre le même inconvénient de leur conduite. Le grand-maître de Navarre demeure seul docteur dans son collège; mais plusieurs docteurs logent au collège de Boncour. Ils entrent volontiers dans les sentiments qu'il leur veut inspirer. Ils mangent ensemble et sont ordinairement gouvernés par le grand-maître. M. Cornet, à l'imitation de Sorbonne, a obtenu l'union des collèges de Boncour et de Tournai pour établir cette communauté, afin de ménager par ce moyen un nombre de docteurs qu'on pourrait facilement réduire à un petit nombre. Mais, quoique les docteurs qui ne mangent pas ordinairement en Sorbonne, et qui sont néanmoins de la maison, ne soient pas si susceptibles de cet esprit de cabale que ceux qui composent la communauté, néanmoins ils se voient fréquemment, ils mangent souvent ensemble, ils se trouvent aux festins de réception des bacheliers de la maison, et lorsqu'ils font leurs actes ou qu'ils prennent le bonnet de docteur. La même chose se fait au collège de Navarre, et si ces jours de festin précédaient de peu de temps l'assemblée du 1^{er} du mois de la Faculté, il serait aisé à ces communautés de ménager les esprits et de leur inspirer ce qu'on désirerait faire réussir. D'ailleurs, lorsqu'il s'agit de quelque affaire où les collèges prennent quelque part, ceux du dehors s'unissent en même temps avec ceux qui demeurent dans ces collèges, parce qu'ils sont dans la même maison.

Il faudrait réduire de même les docteurs des autres communautés : 2 de Saint-Victor ; 2 de Cluny ; 2 des Bernardins ; 1 de Prémontré , parce qu'il n'y en a pas beaucoup ; 1 de la Merci ; 1 de Sainte-Croix de la Bretonnerie ; 1 de la compagnie de Saint-Sulpice ; 1 du séminaire des Missions-Étrangères ; 1 de la communauté de Saint-Nicolas, et faire une semblable règle pour les communautés qu'on érigerait dans la suite. Et il y a quelques collèges de théologiens, comme les Cholets, Harcourt, le Cardinal-Lemoine ; il faudrait que le plus ancien de chacun de ces collèges pût assister aux assemblées de la Faculté.

Toutes ces communautés ainsi réduites, on fixerait le nombre des docteurs régens, c'est-à-dire de ceux qui composeraient la Faculté. *Il faudrait faire en sorte que les docteurs ubiquistes, qui ne sont d'aucune maison et par conséquent sans cabale, fussent en plus grand nombre et même le plus considérable, parce que ceux des maisons, demeurant liés, pourraient attirer quelques ubiquistes.*

Si on réduisait l'assemblée à cent docteurs, il faudrait voir comment on se conduirait à l'égard des autres qui demeureraient à Paris et qui ne fréquenteraient pas les assemblées. Si on les privait en même temps des autres droits de la Faculté, les assemblées seraient plus tranquilles et ils pourraient avec le temps, par le moyen de l'âge, participer à tous ces droits. Si cela paraît dur et difficile, il faut considérer que, s'ils ont la liberté d'examiner, de présider et d'assister pour cet effet aux assemblées où ils seront obligés de faire le rapport des actes et des examens, elles deviendront aussi fréquentes et aussi nombreuses qu'avant la réforme ; et on aurait de la peine à distinguer ceux qui composeront cette assemblée réglée par la cour de ceux qui ne seront pas de ce nombre. Et tous les premiers du mois fourniront de nouvelles contestations sur cela, où il faudra appeler ceux qui devront opiner et avoir pour cela la liste sur le bureau.

Il faut observer qu'il est important d'insérer dans le règlement qu'on ne suppléera pas le nombre de ceux qui doivent composer l'assemblée par absence, mais seulement par mort, et les plus anciens, qui suivront immédiatement ceux qui seront décédés, entreront à leur place dans l'assemblée de la Faculté.

Pour punir la maison de Sorbonne d'avoir fait cette cabale, et pour l'humilier en quelque manière et en tirer un fruit solide dans la suite, il faudrait ordonner que les assemblées de la Faculté se tiendraient aux Jacobins, jusqu'à ce que la Faculté eût choisi ou se fût pourvue d'une maison fixe où elle pût les tenir. Rien n'est capable d'abattre l'orgueil de ce collège que cette conduite, et, dans la suite, il ne serait pas difficile à la Faculté d'obtenir une salle où elle pourrait tenir ses assemblées et faire ses actes et ses examens.

Les réformes précédentes qui ont été faites par la cour, par ordre du Roi ou par des légats du Saint-Siège, regardent principalement la conduite des étudiants. Mais les nouvelles maladies qui se forment dans les compagnies obligent à employer de nouveaux remèdes. *Pourquoi le Parlement ne pourrait-il, pour éviter les cabales et rétablir la Faculté dans sa première splendeur, faire des règlements qui eussent la force d'y faire revivre cet ancien esprit de simplicité, de candeur et de désintéressement*¹?

Le Procureur général rédigeait mémoire sur mémoire pour persuader les ministres de la nécessité des réformes : en voici encore un, où il s'occupait des professeurs :

PROFESSEURS.

... Il semble nécessaire qu'il plaise au Roi donner une déclaration pareille au projet que je crois que M. le chancelier avait fait dresser il y a quelques années, qui déclarât incompatibles les chaires de théologie avec tous les bénéfices qui désirent résidence²; c'est l'esprit des canons et la disposition expresse des fondations faites de deux de ces chaires par le roi Louis XIII en 1616 et par le Roi en 1659, aussi bien que de celle fondée en 1606 par le sieur Pelgeay³ et l'on peut charger ceux qui auront l'élection de ces chaires de faire observer cette disposition, à peine d'être déchus du droit de choisir ceux qui les doivent remplir.

Il semblerait plus sûr et plus juste que l'élection de ces professeurs royaux, que les rois ont donnée au collège de Sorbonne et à quelques docteurs de Navarre, fût faite par la Faculté de théologie tout entière et qu'elle présentât trois docteurs au Roi, l'un de la société de Sorbonne, l'autre de celle de Navarre, et le troisième de ceux qu'on appelle ubiquistes, dont Sa Majesté choisirait celui qu'elle jugerait plus agréable; et, si elle n'en trouvait pas dans ce nombre qu'elle jugeât digne de cet emploi, ladite Faculté procéderait à une autre élection⁴, et l'on pourrait l'ordonner par la même déclaration.

Il semble que le Roi pourrait *soulager la conscience* du professeur qui possède la chaire fondée en 1616 avec un canonicat, et, attendu la faute commise par ceux qui, ayant droit d'élire, ont négligé de le faire

¹ B. I. Mss fr. 15529.

² C'est à l'Église seule qu'il appartient de prononcer l'incompatibilité de deux charges ecclésiastiques.

³ Maître des comptes à cette époque.

⁴ Ainsi le Roi qui, avec ou sans droit, nommait déjà un si grand nombre de dignitaires ecclésiastiques, allait s'emparer de l'enseignement théologique!

depuis que ladite chaire est vacante aux termes de la fondation, y mettre pour cette fois un autre professeur, *n'y pouvant avoir de sûreté avec un homme qui n'est pas touché d'un scrupule si légitime que celui de posséder des choses incompatibles et contre une fondation*¹, ni avec tous ceux qui s'engageront par intérêt à enseigner la bonne doctrine sans en être sincèrement persuadés.

On pourra, dans la suite des temps, et lorsque le Roi le jugera à propos après cette déclaration, mettre encore quelque autre professeur à la place de ceux qui y sont, dont aucun, à la réserve de Pirot, n'y a fait son devoir; et comme il n'y a que ce remède efficace entre tous ceux que l'on peut proposer pour remédier au mal, c'est à quoi l'on doit particulièrement s'attacher. Il semblerait à propos de faire enseigner dans le Collège Royal² quelqu'un de ces trois professeurs que le Roi paye en Sorbonne, et, *sans quelques considérations, on aurait aussi proposé d'y faire tenir les assemblées de la Faculté*³....

Certains membres de la Faculté, se prêtant aux vues des ministres, leur adressaient eux-mêmes des dénonciations contre leurs confrères et des projets de réforme. J'ai retrouvé plusieurs de ces mémoires anonymes dont on reconnaît l'origine à la croix qu'ils portent en tête et aux détails techniques et personnels qu'ils renferment.

Un de ces faux frères confirme d'une manière bien remarquable les témoignages produits plus haut à l'appui de cette opinion que la grande majorité des docteurs de la Faculté était antigallicane. Dans un chapitre intitulé *Réduction des docteurs opinants*, il avoue que, pour sauver les apparences et ménager la dignité du corps, le nombre des membres appelés aux Assemblées ne doit pas être inférieur à cent; mais c'est assez. La suppression des

¹ N'admirez-vous pas la conscience timorée du Procureur général? Un professeur de Sorbonne a un bénéfice en province: il faut *soutager sa conscience*. S'il ne renonce pas à sa chaire ou à son bénéfice, on ne peut se fier à lui, c'est un mauvais Français. Malheureusement pour Harlay, le fameux professeur Grandin, qu'il avait en vue, avait depuis longtemps *soutagé* lui-même *sa conscience*, sans attendre les scrupules du Procureur général. Un contemporain a écrit en marge du mémoire de Harlay: « Grandin dont M. le Procureur général parle n'a plus de bénéfices. » Pourrait-on citer un seul membre de l'Assemblée de 1682 dont la conscience n'eût pas besoin d'être soulagée de vraies irrégularités? L'auteur de cette curieuse annotation appartenait certainement à la Faculté, car on trouve dans le même volume un classement de tous les docteurs, écrit de la même main, et contenant des renseignements personnels qu'un confrère seul pouvait connaître.

² Le Collège de France.

³ Mém. Colbert, t. VII.

votants est, en effet, un moyen assuré de prévenir des votes défavorables. Cet auxiliaire des ministres leur indique ensuite où devront être choisis les cent docteurs conservés :

Quand ces seuls règlements seraient faits, dit-il, je ne crois pas qu'il restât plus de cent docteurs dans la ville qui pussent opiner. Près de quatre-vingts de ceux qui sont à Paris perdraient leurs suffrages, et aussi un grand nombre de la maison de Navarre et des maisons religieuses et des séminaires¹.

L'auteur de ce mémoire adressé à Colbert y développe un projet dont il vient d'être parlé dans un rapport de Harlay, mais que ce magistrat proposait avec une extrême timidité, tant il lui paraissait à lui-même arbitraire et odieux, — c'était de transférer au Collège de France les assemblées de la Faculté de théologie :

MOYENS POUR ÉLOIGNER LA CABALE.

Il serait utile pour cela d'ordonner que les assemblées de la Faculté et tous les actes, à la réserve de la Sorbonique, se feraient dans des lieux où il n'y aurait pas communauté de docteurs opinants dans la Faculté.

Si le Roi bâtissait dans le Collège des professeurs royaux une grande salle pour faire tous les actes de théologie, et deux salles médiocres aux deux côtés pour y faire les assemblées de Faculté et les examens de théologie, et une autre pour les professeurs royaux en théologie qui sont de Sorbonne ou de Navarre pour y enseigner la théologie le matin et l'après-midi, Sa Majesté laisserait à la postérité des monuments qui porteraient dans les siècles les plus reculés la gloire de son nom et qui rendraient son histoire très-familière à tout le monde, si, dans la salle où tous les actes se feraient, il y faisait peindre les actions de sa vie par rapport à la religion, et s'il faisait continuer cette même histoire dans les autres salles. Sa Majesté pourrait dès à présent ordonner que les assemblées de la Faculté se feroient dans le Collège Royal².

Un autre ecclésiastique conseillait aussi au même ministre de bouleverser la Faculté, de réduire à cent le nombre des opinants dans les assemblées générales, et de répartir arbitrairement ces

¹ Mém. Colbert, t. VII.

² *Ibid.*

cent voix, de manière à s'assurer une majorité gallicane. Je prie le lecteur de ne pas se lasser de ces citations; elles sont indispensables pour montrer qu'en 1682 le plus grand nombre des docteurs de la Faculté de théologie de Paris, de la *Schola Parisiensis*, étaient contraires aux Quatre Articles :

Faculté. — Réduire aux cent plus anciens docteurs le nombre de ceux qui pourront opiner sur toutes matières dans la Faculté, et, dans le partage que l'on en fera entre les *ubiquistes* et les *sociétés de Sorbonne* et de Navarre, rendre les premiers les plus forts. Ordonner qu'il n'y en pourra avoir dans ce nombre de cent qu'un de chaque séminaire. Régler de même le nombre des Bernardins et autres religieux auxquels on n'a pas encore pourvu. Laisser la liberté au surplus des docteurs de présider aux actes et d'examiner les bacheliers, afin qu'ils s'entretiennent dans l'étude et dans l'habitude de parler latin quand leur rang d'antiquité viendra, et prendre les précautions nécessaires afin qu'ils se retirent des assemblées de la Faculté après y avoir fait rapport desdits actes et examens. Exclure des assemblées de la Faculté tous docteurs ayant bénéfice hors de Paris sujets à résidence, à moins qu'étant grands vicaires ou officiaux d'archevêques ou évêques, ils ne soient en cette ville à leur suite ou qu'ils n'y viennent seuls par leurs ordres.

Et si la première ouverture reçoit trop de difficulté, celle-ci pourra produire le même effet avec quelques-uns des réglemens que l'on proposera dans la suite. Régler à cinquante ou soixante au plus le nombre des licenciés, et n'en donner à la société de Sorbonne qu'un nombre certain, à proportion de ce que l'on lui laissera de docteurs qui aient voix dans la Faculté. Établir deux censeurs pour veiller à l'observation de la discipline, et particulièrement aux actes et aux examens, et s'il plaisait au Roi leur donner quelque petite chose aussi bien qu'au syndic, cela serait aussi bien employé que ce que l'on donne à un professeur. On pourrait ordonner que les assemblées de la Faculté se tiendraient au Collège Royal, s'il se pouvait, ou aux Jacobins ou Cordeliers.....

Professeurs. — Ordonner par des lettres-patentes du Roi que la Faculté de théologie entière, au lieu du collège de Sorbonne et de deux docteurs de Navarre, présentera à Sa Majesté trois docteurs, l'un de Sorbonne, l'autre de Navarre, et l'autre *ubiquiste*, afin qu'elle puisse choisir celui des trois qu'elle aura plus agréable pour remplir la chaire de théologie qui sera vacante. Étendre par une déclaration à tous les professeurs la clause insérée dans les lettres du roi Louis XIII pour la fondation que Sa Majesté fit en 1616 de la chaire que tient M. Lestocq en Sorbonne, et dans celle que Sa Majesté a fondée à Navarre en 1659, suivant celle que M. Pelgeay, maître des comptes, avait mise dans la fondation qu'il

fit en 1606 d'une autre chaire en Sorbonne, qui déclare les professeurs privés de leurs chaires s'ils acceptent des bénéfices sujets à résidence. *Changer en conséquence ceux des professeurs que l'on jugera à propos, et mettre à leurs places des gens qui soient capables d'élever la jeunesse, et ne les payer que sur un certificat de quelque personne digne de foi qu'ils auront enseigné au moins les deux premières propositions du Clergé.*

Sorbonne. — Rétablir certain nombre de boursiers, au choix des docteurs de la maison et à la collation du Proviseur, s'il approuve la présentation qui lui en sera faite¹. Laisser des docteurs autant qu'il sera nécessaire pour les consultations, pour l'assistance des condamnés et pour enseigner la théologie. Ordonner que ceux qui ne seront pas logés dans la maison n'y mangeront pas, et supprimer les festins qui s'y font en certaines occasions, à cause des cabales. Et, pour éviter l'éclat que pourrait faire un règlement qui ne regarderait que le collège de Sorbonne, on pourrait faire rapporter, en vertu d'arrêt du Parlement, les fondations, statuts et comptes de plusieurs autres collèges où l'on doit enseigner la théologie, et pourvoir en même temps aux désordres qui pourraient s'y trouver à l'égard de cette étude.

Navarre. — Révoquer, si l'on l'estimait à propos, les lettres-patentes du Roi qui ont uni en 1659, sans aucune utilité, au collège de Navarre ceux de Boncour et de Tournai pour y établir une communauté de théologiens à l'imitation de celle de Sorbonne, et en faire exécuter les fondations².

La cour paya des professeurs pour parler ; elle en paya d'autres pour se taire, comme le demandait l'auteur de l'observation que voici, écrite par un membre de la Faculté, à la suite d'un mémoire rédigé par le Procureur général :

Si le Roi veut payer aux professeurs ce qu'ils retirent de leurs chaires, on pourrait proposer à ceux qui ne sont pas persuadés des bonnes maximes de se retirer, et il y en aurait plusieurs qui accepteraient ce parti, en leur donnant quelques pensions sur des bénéfices³.

Le ministère trouva particulièrement heureuse l'idée de ne

¹ C'est donc le Proviseur de Sorbonne qui acceptera ou refusera les boursiers. Or cette charge n'était plus élective qu'en apparence : c'est le Roi qui désignait aux docteurs le candidat auquel ils devaient donner leurs suffrages. A Mazarin succédèrent Hardouin de Péréfixe et Harlay de Champvallon, archevêques de Paris, et le Tellier, archevêque de Reims.

² Mém. Colbert, t. VII. — Depping, t. IV, p. 136.

³ Mém. Colbert, t. VII.

pas payer les appointements des professeurs qui n'enseigneraient pas les *bonnes maximes*, et la mit bientôt en pratique, comme l'attestent les billets suivants du marquis de Seignelay :

A L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Le 16 juillet 1687.

Le Roi m'a ordonné, avant que de faire payer les appointements des professeurs en théologie de Sorbonne et de Navarre, de savoir de vous s'ils enseignent conformément à ce qui est porté par la Déclaration au sujet des sentiments du Clergé, et s'il n'y a rien à l'égard de ces professeurs qui puisse empêcher le payement de leurs appointements.....

Le 26 août.

J'eus l'honneur de vous écrire, il y a près de deux mois, pour vous prier de me faire savoir si les professeurs de théologie de Sorbonne et de Navarre enseignent la doctrine conforme aux sentiments du Clergé, afin qu'il soit pourvu au payement de leurs appointements de l'année dernière, qui a été jusqu'à présent différé. Je vous prie de vous en souvenir¹, etc.

La conquête de cette nouvelle liberté gallicane avait frappé l'attention publique, et il en est parlé dans les nouvelles du temps :

11 août 1685. — Les professeurs de Sorbonne étant allés au trésor royal demander leur payement, selon la coutume, on en a payé trois. Pour les trois autres, on leur dit que, n'ayant pas satisfait à l'ordonnance du Roi qui les obligeait d'enseigner les Propositions du Clergé, ils ne seraient point payés qu'ils n'eussent satisfait².

Nous pourrions multiplier ces témoignages de l'opposition faite par la Faculté de théologie de Paris à la Déclaration de 1682. Nous n'en rapporterons plus qu'un des plus curieux épisodes :

Parmi les nombreux écrits qui furent bientôt publiés dans toute l'Europe contre les actes de l'Assemblée, on remarqua la

¹ Depping, t. IV, p. 151 et suiv.

² B. I. Mss fr. 10265.

censure prononcée par Georges Szelepehény, archevêque de Gran ou Strigonie, primat de Hongrie. Cet archevêque, que Bossuet eut l'inexcusable tort de traiter avec dédain, ne blessait aucun droit ni aucune convenance, et remplissait un devoir en défendant l'introduction dans sa province d'une doctrine nouvelle qu'il jugeait mauvaise.

Voici en quelles termes la censure de Strigonie était conçue :

Præfatas Quatuor Propositiones configimus et proscribimus, nec eas legere nec tenere, multominus docere audeant, donec super iis prodierit infallibilis Apostolicæ Sedis oraculum, ad quam solam divino et immutabili privilegio spectat de controversiis fidei judicare.

La cour de France et les chefs de l'Assemblée de 1682 ressentirent une profonde irritation, et décidèrent de répondre au prélat hongrois de façon à intimider ceux qui seraient tentés de suivre son exemple. L'archevêque de Reims reconnut lui-même qu'il était impossible de censurer l'acte de l'archevêque de Strigonie, parce qu'il est constant, disait-il, qu'un évêque a l'autorité d'empêcher dans son diocèse qu'on n'y débite une doctrine qui n'est pas de son goût quand l'Église n'a pas prononcé; mais il conseilla la singulière résolution à laquelle les ministres s'arrêtèrent, et on ne lira certainement pas sans tristesse la pièce suivante écrite tout entière de sa main :

Il ne faut pas négliger de faire quelque chose contre cette censure, parce qu'il est d'un côté constant que, si elle passe impunément, cela aidera au succès du dessein qu'ils ont à Rome d'en attirer de pareilles, et de l'autre, on n'en peut jamais faire une qui donne si beau à la tourner en ridicule et à la décrier¹.

M. le Procureur général pourrait envoyer querir le doyen et le syndic et leur donner cette censure qu'il faudrait pour cet effet faire imprimer, non pas pour la censurer parce qu'il est constant qu'un évêque a l'autorité d'empêcher, dans son diocèse, qu'on n'y débite une doctrine qui n'est pas de son goût quand l'Église n'a pas prononcé, [mais

¹ Quel mépris ces évêques gallicans avaient pour les autres évêques qui ne pensaient pas comme eux ! Bossuet lui-même s'exprime bien durement sur ce prélat hongrois, sur Rocaberti, archevêque de Valence, et sur tous ceux qui écrivirent contre les Propositions de 1682.

pour leur ordonner de lui rapporter l'avis doctrinal de la Faculté sur la proposition *ad quam solam*, etc....

Quand la Faculté ne voudrait pas qualifier cette proposition d'hérétique, elle ne pourrait pas s'empêcher de la qualifier erronée, contraire à la tradition et même à l'Écriture sainte. En procurant cette censure, on ne ferait que renouveler les sentiments de la Faculté sur l'autorité de l'Église, comme dans la censure de Malagola elle a renouvelé les sentiments qui avaient paru dans la censure de Santarel, Jésuite. Après cette censure de la Faculté, je voudrais que le Parlement de Paris donnât un arrêt qui ordonnât la suppression de celle de l'archevêque de Strigonie. Je voudrais de plus qu'on composât un écrit qui, en expliquant les ignorances et les contradictions de cette censure de Hongrie, établit invinciblement la doctrine des Quatre Articles par l'Écriture et la tradition, et cela pour apprendre à M. de Strigonie qu'il se trompe quand il dit que sa doctrine est claire par l'Écriture et par les Pères et les Conciles, et pour apprendre à l'anonyme de Louvain qu'il a eu tort de dire que les prélats de l'Assemblée ont décidé sans examiner. Je voudrais donc que cette pièce parût dans le public comme faite par un député de l'Assemblée qui dirait qu'indigné du procédé de M. de Strigonie et de cet anonyme de Louvain, il a résolu de donner au public ce qu'il a entendu dire dans l'Assemblée par M. de Tournai, chef de cette commission, et par tous les orateurs lorsqu'on a résolu cette Déclaration. Par là on apprendrait à Rome, dans tout le royaume, dans tous les pays étrangers et même à la postérité que l'affaire a été mûrement délibérée.

Par les brocards qu'on donnerait au Hongrois, on détournerait d'autres prélats de suivre son exemple.

On instruirait tout le royaume, où peu de gens le sont sur cette matière, et cela servirait beaucoup dans les Universités aux docteurs, aux professeurs et aux bacheliers.

Cela est de plus nécessaire pour la réputation de l'Église de France, qui a déjà assez souffert en gardant le silence sur le bref de la Régale.

Me charger de faire l'écrit. Proposer à M. de Paris d'en faire aussi un de son côté; *sur cela le secret.*

J'ai relu le rapport de M. de Tournai, *qui est languissant. Il a omis des preuves et n'a pas bien répondu à toutes les objections*¹. Ce sera plutôt fait de composer une autre pièce que de retoucher celle-là.

¹ Si les gallicans ont beaucoup de mépris pour leurs adversaires, ils ont peu d'estime les uns pour les autres. Il est curieux de rapprocher ces paroles de celles que le même prélat avait prononcées, l'année précédente, dans le sein même de l'Assemblée, en motivant son vote. Je viens de retrouver ce discours écrit tout entier aussi de sa main : « *Mgr de Tournai, dans son savant rapport, a si solidement réfuté les maximes des ultramontains en rétablissant les nôtres avec une force invincible, que je ne comprends pas comment on pourra, etc....* » *Archiv.*, G⁸, 1682.

Si les affaires s'aigrissaient à Rome et qu'on y prèvit une constitution, je suis d'avis d'un appel du Procureur général au Concile¹ et d'une menace de Concile national².

Conformément à cet avis, le Parlement, sur l'ordre du Roi, enjoignit à la Faculté de théologie de Paris d'examiner et de condamner l'écrit du prélat hongrois, et de solliciter elle-même un arrêt qui en interdit la publication dans le royaume. On tenait surtout à ce qu'elle infligeât une note d'hétérodoxie à la phrase *ad quam solam*, où l'on faisait semblant de croire que l'archevêque de Strigonie réservât à la seule personne du Pape le droit de juger les questions de foi, tandis que le sens naturel de ces paroles, déterminé par ce qui les précède et par les circonstances où elles étaient prononcées, était que toute doctrine, celle des Quatre Articles par exemple, a besoin, pour être obligatoire dans l'Église, d'être sanctionnée par le Pape, avec ou sans l'assistance des Conciles.

La Faculté ne voulut pas se rendre complice d'une pareille manœuvre. Elle ne tint pas moins de *quarante-cinq* séances pour adopter en définitive la conclusion suivante :

Hæc propositio, quatenus excludit ab episcopis et Conciliis, etiam generalibus, judicandi de fidei controversiis auctoritatem, quam habent immediate a Christo, falsa est, temeraria, erronea, praxi Ecclesie adversa, verbo Dei contraria, doctrinam renovans alias a Facultate reprobata.

La Faculté se bornait donc à dire que, si l'auteur de la proposition dénoncée avait entendu supprimer absolument la juridiction des évêques et des Conciles, même généraux, en matière de foi, il avait émis une doctrine erronée, etc. ; mais elle ne disait point que l'archevêque de Strigonie eût réellement professé cette doctrine erronée, et elle ne niait point l'infaillibilité du Pape, qui n'exclut nullement l'autorité des évêques et des Conciles.

La lenteur calculée des débats avait irrité le Parlement contre les docteurs. Il fallut demander au grand Conseil des

¹ C'est en effet ce qui eut lieu quelques années après.

² B. I. Mss., fr. 20766.

arrêts pour bouleverser l'ordre accoutumé des délibérations. Le 9 mai 1685, Harlay écrivit à Colbert la lettre suivante :

9 mai 1685.

Monsieur, j'eus l'honneur de dire à M. de Seignelay, avant son départ, que M. Faure et M. le syndic de la Faculté de théologie estimaient nécessaire d'expliquer par un arrêt du Conseil un des statuts de cette compagnie qui ordonne que les suffrages des docteurs, qui ne sont point présents lors de la conclusion d'une délibération, ne seront point comptés, et de régler que cet article n'aura lieu que lorsque les délibérations finissent dans le même jour qu'elles commencent, ou dans tel autre temps que l'on trouverait à propos, et que cet arrêt étant mis entre les mains du syndic, il ne le ferait paraître qu'en cas que les docteurs du collège de Sorbonne, ou autres mal intentionnés, voulussent se prévaloir de cet article le jour que l'on comptera les suffrages *dans cette délibération qu'ils font durer depuis plus de trois mois*. J'ai eu l'honneur de dire la même chose à Mgr le chancelier, et je lui ai laissé lesdits statuts imprimés. Depuis, M. Faure, qui a contribué plus qu'aucun autre au peu de succès qu'aura cette affaire, m'a répété la même chose plusieurs fois. D'autres docteurs m'ont dit que ces mal intentionnés mettent le reste de leur espérance dans cette chicane. Ainsi, Monsieur, comme je crois qu'il est de mon devoir de vous supplier d'en informer le Roi, il est aussi de mon intérêt de vous supplier en même temps de vouloir bien dire à S. M. qu'encore que j'estime que cela puisse être utile à son service, néanmoins, *après ce qui s'est passé depuis un an dedans la Faculté de théologie*, je ne serai pas assez indiscret pour proposer aucune chose qui regarde ce corps, jusqu'à ce que les affaires de l'État, beaucoup plus importantes, aient permis de *réformer le collège de Sorbonne et de changer presque tous les professeurs*; et que, dans cette affaire particulière, je ne fais qu'une simple relation de ce que m'ont dit des gens bien intentionnés et qui connaissent leur corps. J'espère cette grâce de votre bonté et demeure toujours avec le même respect ¹, etc.

En même temps il effrayait les docteurs par des lettres semblables à celle-ci ² :

A MONSIEUR PIROT, SYNDIC.

Monsieur, j'ai dissimulé jusques à cette heure les longueurs affectées

¹ B. I. Mss fr. 15728.

² Mss. Harlay, vol. 165.

qu'apportent aux délibérations de la Faculté, particulièrement les docteurs du collège de Sorbonne ; mais quand, à des discours peu convenables à la réputation et à l'intérêt du corps dont ils font partie, ils ajoutent des éloges de l'Inquisition, comme on prétend qu'a fait le sieur Fromageot, il serait difficile de garder la même conduite. Ainsi, Monsieur, je vous prie de me mander la vérité de ce qui s'est passé sur ce sujet, afin qu'en étant informé par une personne en qui j'ai une confiance entière, je fasse, à l'égard de ce dernier, ce que je jugerai à propos. Au surplus, nos Sorbonistes peuvent être assurés que, s'ils nous apportent quelque oracle dans l'obscurité duquel ils prétendent cacher des sentiments contraires à ceux que des théologiens français ont eus jusques à cette heure, nous les ferons déclarer s'ils croient le Pape supérieur au Concile et infallible, et s'ils renoncent au Concile de Constance. Je suis, etc.

Les magistrats revirent et corrigèrent eux-mêmes la phrase équivoque que la Faculté intimidée finit par souscrire, et la requête qu'elle leur présenta. Nous avons encore les brouillons de ces deux pièces avec des corrections de la main même de Harlay¹.

L'avocat général Talon, portant la parole dans cette affaire à l'audience publique du 22 juin 1685, eut ordre de chanter victoire ; mais le Procureur général, écrivant confidentiellement au secrétaire d'État, ne dissimule pas que cette soumission de la Faculté n'est qu'apparente, et ce défenseur des libertés de l'Église gallicane ne cherche qu'à enchaîner encore plus étroitement le Clergé français, parce qu'il se montre rebelle aux maximes parlementaires :

20 juillet 1685.

Monsieur, je vous envoie une copie de l'arrêt rendu sur la censure de l'archevêque de Strigonie. Je ne doute point que vous n'ayez été informé de la déclaration qu'a faite le sieur Pirot de vouloir quitter le syndicat de la Faculté de théologie ; et comme le Roi aura sans doute appris la source véritable des contradictions qu'il a fallu essayer au sujet de la censure de l'archevêque de Strigonie, et que S. M. connaît mieux que personne combien il est important à son service *d'empêcher le proarès*

¹ *Ibid.*, vol. 178.

que font dans la Faculté de théologie les cabales et la mauvaise doctrine du collège de Sorbonne, elle décidera sur ce sujet ce qu'elle estimera plus convenable, afin que cette place soit remplie¹ par un homme qui n'ait aucune dépendance ni d'inclination que pour bien faire, et pour conserver la bonne doctrine dont il sera persuadé par lui-même, n'y ayant de sûreté qu'avec ceux qui agissent par leurs propres sentiments. M. Faure et M. Feu², qui sont ceux avec qui j'ai plus de commerce et qui ont plus de considération dans leur corps, aussi bien que de mérite, jettent les yeux sur M. Lefèvre. Vous pourrez, Monsieur, vous en informer plus particulièrement à votre retour pour en rendre compte au Roi, et je sais seulement qu'il a de la capacité, que *c'est le seul professeur qui enseigne nos maximes*, et qu'il est très-juste d'interrompre la prescription que le collège de Sorbonne prétendrait avoir acquise par l'élection ou par la nomination que l'on a faite des derniers syndics ; et si l'on laisse faire ces messieurs, *après la dernière épreuve que l'on a faite de leurs forces*, il y a lieu de croire qu'ils feront encore sur ce sujet une bonne partie de ce qu'ils entreprendront pour le bien. Je suis avec respect³, etc.

A quelques jours de là, l'auteur de cette lettre adressait à Colbert un nouveau plan de réforme plus rigoureux encore que ceux de l'année précédente :

1685.

Si la conduite, disait-il, qu'on a remarquée dans les docteurs qui demeurent dans le collège de Sorbonne, lorsqu'on a désiré l'enregistrement des Articles du Clergé, de l'édit du Roi et de l'arrêt du Parlement dans la Faculté, et lorsqu'il a été question de signer la requête pour obtenir la liberté de tenir les assemblées ordinaires, avait inspiré la pensée d'apporter quelque remède à une cabale si dangereuse, ce qui s'est passé dans l'examen de la proposition sur laquelle le Parlement a fait l'honneur à la Faculté de lui demander son avis doctrinal, oblige indispensablement ceux qui ont l'autorité et qui aiment le bien public, les maximes et les libertés de l'Église gallicane, de *prévenir par des précautions fortes et permanentes* les maux et les désordres qu'on

¹ Ainsi la cour avait fini par lasser la complaisance de Pirot lui-même, qu'elle imposait à la Faculté depuis vingt ans, contre toutes les règles, et Harlay avoue clairement que ce docteur défendait, parmi ses confrères, *une doctrine dont il n'était pas persuadé par lui-même*.

² Créatures de Colbert et de le Tellier et membres de l'Assemblée de 1682. Il en a été question plus haut. Voyez aussi l'Appendice.

³ Ms. Harlay, vol. 165.

pourrait craindre dans la suite *d'une cabale si liée, si puissante et si échauffée.*

Le nombre de ceux qui demeurent dans ce collège est très-considérable. Ils sont tous unis dans les sentiments ultramontains, excepté quatre ou cinq.

Tous les professeurs, même les royaux, excepté M. Pivot, syndic de la Faculté, sont dans les mêmes maximes.

Les jeunes docteurs qui prétendent aux emplois qui dépendent de la maison ou y avoir des chambres commodes et s'y faire quelque considération, sont obligés indispensablement de suivre les sentiments de ceux qui sont les plus puissants, et dont ils ne peuvent rien espérer s'ils ne sont entièrement dévoués à embrasser leur doctrine. C'est pourquoi ils la soutiennent dans les occasions avec chaleur pour se faire du mérite auprès de ceux qui les peuvent protéger dans les chaires, charges ou emplois qu'ils désirent.

Ceux qui ont du crédit dans ce collège par leurs discours familiers entretiennent les jeunes docteurs dans ces maximes, et comme ils sont les maîtres de recevoir ou d'exclure ceux qui se présentent pour être reçus dans ce collège, il leur est facile de n'y admettre que ceux qu'ils jugent propres à entrer aveuglément dans les sentiments qu'ils voudront leur inspirer.

Ce grand nombre qui demeure dans ce collège est encore fortifié par M. Grandin qui est entièrement lié avec eux, et qui leur attire du monde du dehors. Le principal du collège du Plessis et ceux qu'il emploie et protège dans son collège ou hors du collège, sont absolument unis avec ceux de Sorbonne. M. Despérier ne s'est jamais éloigné, et il est regardé comme une des colonnes de cette cabale.

Les professeurs peuvent facilement engager des personnes qui ont étudié en Sorbonne. Ceux de ce collège qui président aux actes ou qui sont grands-maîtres des bacheliers ont la liberté de leur inspirer leurs sentiments. On voit d'ailleurs qu'ils ont une liaison certaine et assurée avec les docteurs qui demeurent dans les séminaires ou dans d'autres communautés semblables. *Ceux de Saint-Sulpice, des Missions-Étrangères, et de Saint-Nicolas, qui ont opiné dans cette affaire, ont été de l'avis des Sorbonistes. Ils sont unis avec les Mendians, et il est tout public que c'est M. Lestocq qui a obligé le P. Frassen, gardien des Cordeliers, à quitter le sentiment des députés, avec lesquels il avait été d'avis de condamner la proposition, pour suivre celui du collège de Sorbonne, et il a fait opiner un ancien Cordelier en leur faveur, pour empêcher que le P. Dubuisson n'eût pas la liberté de dire son sentiment, qui aurait été pour les députés. Par le même moyen ils ont engagé deux jeunes Augustins à parler.*

Afin d'apporter quelques remèdes présents et efficaces *pour affaiblir cette cabale, et donner quelque liberté aux docteurs* qui ne sont pas ainsi liés par des communautés et *qui ont de bonnes intentions,*

1^o On peut ordonner que, dans la discussion des affaires de doctrine qui occuperont plusieurs assemblées, *nul docteur n'opinera plus d'une demi-heure ou de trois quarts d'heure.* On pourrait excepter le syndic et celui des députés qui fera le rapport. On s'est servi de ce remède dans la censure de M. Arnauld : on fut obligé de régler le temps à une demi-heure. Par ce moyen on contribuerait à finir plus tôt ces examens, mais on empêcherait que les docteurs qui opinent si longtems ne laissassent échapper des propositions dangereuses, ainsi que plusieurs Strigoniens ont fait et qu'on les a obligés de rétracter. M. de Lamet et M. Lestocq ont parlé deux jours. MM. Bureau, Pisset, Duret et Lefèvre, tous de Sorbonne, et plusieurs autres ont parlé quatre, cinq ou six heures. Un Augustin les a imités, et ils ont protégé ce moine et l'ont soutenu contre la Faculté qui était ennuyée de l'entendre si longtems. MM. de Lamet, Lestocq et Gilot étaient proche de lui pour l'appuyer et le fortifier dans son discours que personne n'entendait; mais il consumait du temps, ce qui leur suffisait.

2^o Comme tous les docteurs ne peuvent pas parler si longtems ni apprendre par cœur leurs suffrages, ils leur dressent des cahiers qui sont comme des lieux communs : ils se les communiquent et ils les lisent ensuite avec une hardiesse incroyable et répètent plusieurs fois les mêmes choses. Il y en a eu seize qui ont ainsi opiné en lisant, et qui ont été quasi les plus longs. Il est aisé de réformer cet abus, et d'ordonner que les suffrages de ceux qui liront leurs avis ne seront pas comptés. Par ce moyen on abrégèrait fort le temps, et *on empêcherait la corruption qui se pourrait faire par cette sorte de communication de cahiers.*

3^o En exécution des arrêts du Parlement contre les moines, et en les interprétant, à cause de l'abus que les deux Augustins ont fait dans cette occasion, on pourrait *ordonner que le prieur ou le gardien et l'ancien de chaque couvent des Mendiants auraient seuls suffrage,* et que les autres ne pourraient opiner. Par ce moyen, les Mendiants ne seraient pas si capables d'entrer dans la cabale, car le supérieur et l'ancien garderaient des mesures, au lieu que les jeunes qu'on gagnerait feraient comme les deux Augustins qui ont fait tant de folies. Et d'ailleurs, lorsque ces deux ne se trouveraient pas, le nombre des Mendiants, qui d'ordinaire sont contre nous dans les affaires de la hiérarchie, se trouverait diminué. On pourrait même envoyer les autres dans leurs couvents, ainsi qu'ils promettent par leur serment lorsqu'ils prennent le bonnet, et ils ne seraient pas à charge à la Faculté, ainsi qu'ils sont tous les jours.

4^o Le plus important et le plus facile remède, *c'est le changement*

des professeurs royaux du collège de Sorbonne. Ils sont tous bénéficiers. Il y a longtemps qu'ils enseignent, et ils sont tous trois dans les sentiments ultramontains et les véritables auteurs de la cabale. Si on ne fait rien sur cette affaire présentement, on ne pourra jamais rien faire contre Lestocq, qui est le plus dangereux. Il s'accommodera avec M. Grandin, et il se fera facilement élire dans sa chaire qui dépend du collège : ainsi il ne sera plus sujet à aucun changement. S'il demeure dans cet emploi, le changement qu'on ferait des autres serait inutile, ou du moins on n'en tirerait pas un grand avantage, puisque, demeurant dans ce collège, il aurait toujours la même créance et le même crédit sur la jeunesse. Il n'enseigne pas, depuis qu'il est professeur, les traités et les matières de controverse, ainsi qu'il est obligé par la fondation de sa chaire. M. Isambert en fut privé par ce seul motif. Mais, sans faire un si grand bruit, il faudrait renvoyer ces professeurs dans leurs bénéfices, se servir des prétextes qu'on jugerait à propos et qui sont canoniques ; ne pas laisser à la maison la liberté d'élire des professeurs à leurs places ; car, ou elle ne procéderait pas à une élection, ou elle en choisirait de la même cabale. Il faut que le Roi les nomme, et que dans la suite le choix soit renvoyé à la Faculté ; et afin de faire un bien qui soit permanent, il est nécessaire de choisir trois jeunes docteurs bien intentionnés et qui soient capables de travailler longtemps et de bien instruire la jeunesse. Ce changement ferait un grand bien. La jeunesse serait instruite dans de bonnes maximes, et on ne craindrait rien pour l'avenir ; et même ceux qui sont actuellement dans la maison et qui ont de l'esprit, pourraient se réunir à ces professeurs, se voyant délivrés de la servitude et de la contrainte que les autres leur imposaient. On peut facilement procurer cet avantage à ce collège, à la Faculté, à l'Église de France, et c'est le plus grand qu'on puisse désirer et sans attirer les plaintes que de ces trois docteurs.

En même temps qu'on humilierait si justement ces trois professeurs, Lestocq, Boust et Despérier, dont la conduite s'est fait remarquer de tout le monde dans cette occasion, *on ferait un grand bien par un exemple qui est de conséquence, si on augmentait de quelque chose le revenu de la chaire de M. Lefèvre, de Navarre, qui enseigne les maximes du royaume, qui est capable de rendre de grands services, qui en a rendu de très-eflicaces dans cette occasion, et qui a toutes les qualités pour être un bon syndic. Les revenus affectés à cette chaire sont si diminués par le retranchement des rentes, qu'il ne jouit presque de rien. Cette protection, qui serait publique et qui marquerait l'intention qu'on a de bien établir ces sentiments, serait capable de produire de grands biens et d'attirer les jeunes gens*¹.

¹ B. I. Mss fr. 15529.

L'œuvre poursuivie par le pouvoir royal ne tarda pas à être consommée. La Faculté de théologie tomba, comme tout le reste, dans la servitude : elle vit rompre un à un ses liens avec le Saint-Siège qui l'avait créée, de qui ses privilèges émanaient, et dont elle avait longtemps défendu les droits avec tant de gloire. La vie se retira peu à peu de ce grand corps, et pendant tout le dix-huitième siècle elle ne fut plus que *magni nominis umbra*. Et non-seulement les évêques de Louis XIV n'élevèrent jamais la voix pour défendre ses immunités, mais ce sont eux qui rivèrent ses chaînes. Nous savons ce que fit Harlay de Champvallon. Il était cependant Proviseur de la maison de Sorbonne. Quand il mourut, un autre prélat de 1682 s'offrit pour lui succéder, et les suffrages des docteurs ne manquèrent pas à un candidat qui avait pour lui la volonté du Roi. Les élections n'étaient plus qu'une vaine formalité depuis que Mazarin, dont le ministère fut si funeste à l'Église, s'était fait élire à cette charge¹ pour mieux tenir sous sa main les derniers partisans du cardinal de Retz. Voici la lettre que le Tellier écrivit à Louis XIV à cette occasion :

L'ARCHEVÊQUE DE REIMS AU ROI.

Lundi, 8 août 1695².

La place de proviseur de Sorbonne vaque par la mort de feu M. l'archevêque de Paris. J'avoue à Votre Majesté que l'amour que j'ai pour les lettres, *pour la conservation de la bonne doctrine dans la Faculté de théologie de Paris* et pour la maison de Sorbonne, dont je suis docteur depuis plus de vingt-neuf ans, me fait désirer d'avoir cette place de proviseur, qui naturellement dépend des docteurs de la société de Sorbonne. J'ai lieu de croire que, *si Votre Majesté leur laissait la liberté d'en choisir un*, ils pourraient jeter les yeux sur moi ; mais je ne veux rien, en cela ni en toute autre occasion, que **CE QUI SERA DE LA VOLONTÉ**³ et du goût de Votre Majesté. Je la supplie très-humblement de me donner ses ordres dans cette conjuncture et d'être bien persuadée

¹ En 1660. — B. I. Mss fr. 6898. Rapport manuscrit du chancelier Séguier qui conduisit cette intrigue.

² B. I. Mss fr. 20769.

³ Ces mots sont soulignés par le Tellier lui-même dans la minute autographe que j'ai sous les yeux.

que je les exécuterai toute ma vie, comme je le dois, avec une obéissance aveugle.

L'élection eut lieu le 20 du même mois, et, sur les sept évêques docteurs qui vinrent y prendre part¹, je trouve cinq membres de l'Assemblée de 1682, Nicolas Colbert, archevêque de Rouen; Chavigny, évêque de Troyes; Bezons, évêque d'Aire; Maupeou, évêque de Castres, et Desmaretz, évêque de Riez.

Par le crédit de le Tellier, Lefèvre, signalé par le Procureur général de Harlay *comme le seul professeur de Navarre enseignant nos maximes* en 1685, capable de rendre de grands services et ayant toutes les qualités pour être un bon syndic, fut en effet nommé syndic de la Faculté de théologie. Or, nous avons le portrait de Lefèvre tracé par lui-même dans les *Mémoires* du secrétaire de l'archevêque Harlay, qui l'avait fort connu; on lui reprochait un jour d'être entré dans je ne sais quelle cabale :

« Nous sommes plus à plaindre qu'à blâmer, dit ingénument le syndic, la Faculté a toujours été et sera toujours le jouet et l'esclave des puissances qui la dominent : de la cour, parce que d'un trait de plume elle peut ^{vaincre} casser nos privilèges; du Parlement, parce qu'il les restreint et les étend comme il lui plaît, et principalement de l'archevêque de Paris, parce que, la plupart de nous ne vivant que de confesse et de prêcher, il peut, quand il lui plaira, nous ôter le pain de la main. Quelle pitié, ajoute le Gendre² qu'une compagnie d'ecclésiastiques qui font serment de soutenir la vérité jusqu'à l'effusion de leur sang³, chan-

¹ V. *Ibid.*, le procès-verbal de l'élection.

² P. 228 et s.

³ C'était en effet la belle formule des anciens temps, que répétait le Tellier lui-même, et qui paraît bien déplacée sur ses lèvres. Voici le projet autographe du discours qu'il fit aux nouveaux bacheliers qui lui furent présentés le 2 décembre 1695; le discours fut prononcé en latin, et le Tellier l'avait préparé dans les deux langues; je donne le texte français :

« Nous approuvons votre élection et nous ferons donner nos lettres aux bacheliers que vous nous présentez, parce que le seul choix que la maison de Sorbonne vient d'en faire nous persuade qu'ils méritent la grâce que vous demandez pour eux. Nous les exhortons de se rendre dignes du nom qu'ils vont porter et de se souvenir qu'ils ne le peuvent faire qu'en s'efforçant d'approcher de la vertu, de la capacité, du courage et de la simplicité des docteurs qui ont formé la réputation de ce premier et plus fameux collègue de la chrétienté. Vous devez, pour la soutenir, aimer uniquement la vérité et la dire, lorsque vous serez docteurs, avec une fermeté que nulle considération ne puisse ébranler. Vous la trouverez, si vous la cherchez sans aucunes préventions humaines, dans l'Écriture sainte et dans la tradition, et Dieu vous donnera le courage de la défendre, comme vous le devez, *usque ad effusionem sanguinis*. » B. I. Mss fr. 20769.

gent, selon le temps, de maximes et de sentiments en choses même les plus graves !

Voilà, au moment où se clôt le dix-septième siècle, les évêques et les prêtres qui président le *Concile permanent des Gaules* !

Mais n'anticipons pas sur le sombre avenir qui se prépare pour l'Église de France, et revenons à 1682.

Si les Quatre Articles soulevaient les esprits à Paris même et au cœur de la France, quelle opposition ne devaient-ils pas rencontrer dans les pays récemment enlevés à la couronne d'Espagne, et où le gallicanisme ne comptait pas un seul adhérent ? L'Université de Douai fit parvenir jusqu'à Louis XIV d'énergiques et persévérantes protestations :

Il y a environ huit mois, lui disait-elle à la fin de l'année 1682, que le zèle que nous avons pour le service de Votre Majesté nous a obligés de lui représenter avec tout le respect possible *la grande aversion de tous ses fidèles sujets, qui sont dans ces pays réunis à sa couronne, de la doctrine contenue dans la Déclaration du Clergé de France, qui regarde la puissance ecclésiastique*. Ils disent que cette doctrine est inouïe dans ces pays ; qu'on y a toujours tenu pour des opinions erronées celles qui choquent la primauté absolue et l'infailibilité du Souverain Pontife....

Cette très-humble supplication nous a été renvoyée, et on nous a dit que Votre Majesté ne voulait recevoir aucune requête là-dessus avant que son édit touchant ladite Déclaration fût enregistré, ce que nous avons fait pour obéir à ses ordres. Bien que peu après on nous avait assuré que l'intention de Votre Majesté n'était pas d'obliger ses fidèles sujets à soutenir les Propositions du Clergé contre leur conscience, nous n'avons point cependant laissé d'appliquer de nouveau tous nos soins et nos études à chercher les moyens de pouvoir soutenir et enseigner ladite doctrine. Nous avons même consulté les plus savants théologiens, tant séculiers que réguliers, et nous n'avons encore pu trouver aucune raison solide pour nous former une conscience qu'il nous est permis d'enseigner lesdites Propositions. De sorte que nous nous trouvons présentement dans la dernière perplexité par l'intimation que nous a faite M. l'intendant le Peletier de lui envoyer les noms des professeurs qui doivent avoir été députés pour enseigner cette doctrine et de lui signifier si on a commencé de le faire.

Nous nous prosternons à vos pieds, Sire, et nous supplions Votre Majesté de nous excuser de soutenir et enseigner une doctrine contraire à

celle qui a toujours été reçue dans ces pays et enseignée dans cette Université, qui est en péril d'être ruinée si on l'oblige d'entrer dans tous les sentiments de la dernière Assemblée du Clergé de France, *d'autant que la plupart semblent mieux aimer d'abandonner nos écoles, voire même renoncer à toute promotion et dignité, que de se soumettre à des opinions répugnantes à leur conscience.* Et l'expérience nous fait voir que depuis qu'on a enregistré l'édit de Votre Majesté, personne n'a pris aucun degré dans la Faculté de théologie, et que ceux qui étaient venus à ce dessein se sont retirés. En outre, les fondations des séminaires dont les revenus sont du district des Espagnols seront sans effet, parce qu'ils retireront leurs séminaristes, ce que nous croyons d'autant plus qu'ils nous imputent déjà, quoique témérairement, *d'avoir perdu la liberté de conscience...*

Nous espérons, Sire, que Votre Majesté, ayant un favorable égard à toutes ces raisons, aura la bonté de nous dispenser d'enseigner et de soutenir lesdites Propositions, et qu'elle se contentera d'un silence respectueux¹.

Longtemps après ces événements, les magistrats reprochaient encore avec amertume au Clergé français son opposition aux Quatre Articles. L'intérêt du Parlement de Paris était, en 1682, de dissimuler cet échec du gallicanisme, afin de tromper la Cour de Rome sur l'état des esprits en France et de servir les desseins de Louis XIV. Un siècle plus tard, nos légistes, mal contenus par Louis XV, soulevaient l'opinion publique contre le Clergé et déchiraient tous les voiles. Voici ce qu'on lit dans le fameux livre anonyme de la *Tradition des faits*, publié en 1760, au cours de la grande polémique qui précéda la suppression de la Compagnie de Jésus, et dont l'auteur était l'abbé Chauvelin, conseiller-clerc au Parlement de Paris, futur rapporteur du procès des Jésuites, et ennemi acharné des évêques qui défendaient la Société :

Lorsqu'on voulut obliger tous les ecclésiastiques à avouer les maximes de France, que de difficultés n'eut-on pas à essayer ! Il fallut arracher le consentement de plusieurs d'entre eux. D'autres y formèrent des obstacles que toute l'autorité du Parlement eut bien de la peine à vaincre. On eut besoin de tout le zèle et de toutes les lumières de quelques prélats et de quelques docteurs attachés aux véritables maximes, pour ramener le grand nombre d'ultramontains qui se trouvèrent dans le

¹ Mss. fr. 15695.

Clergé de France. On compte jusqu'à dix-sept arrêts que le Parlement fut obligé de rendre pour forcer la Faculté de théologie à enregistrer les règlements de 1665, ou les docteurs à s'y conformer. Les savants prélats qui dressèrent la célèbre Déclaration de 1682 n'éprouvèrent pas moins de contradiction pour la faire adopter. *Les ecclésiastiques ne cessèrent de remuer jusqu'à ce que le Parlement usât de son autorité pour les contenir.* Lorsque le Parlement voulut faire enregistrer l'édit de 1682 dans les Facultés, les prétextes et les subterfuges pour s'en dispenser se multiplièrent sans fin. L'Université et la Faculté de droit se soumirent sans aucune difficulté. Mais il fallut en venir *aux voies d'autorité pour faire obéir* la Faculté de théologie ¹.

¹ P. 258 et s.

CHAPITRE XIV

REFUS DES BULLES. — QUERELLE DES FRANCHISES : AMBASSADE DE LAVARDIN.
APPEL AU FUTUR CONCILE.

CONSTITUTION *Inter multiplices*.

1682-1691.

Qu'a-t-on gagné à se moquer
De Rome et du Saint-Père?
Il faut maintenant lui céder,
Et craindre sa colère.
Les Romains sont de fines gens;
On les connaissait mieux du temps
De Jean de Vert.

(Chanson du temps.)

Louis XIV pouvait bien séduire ou intimider les prélats et les docteurs de son royaume; mais il ne tarda pas à s'apercevoir qu'il avait à Rome un adversaire contre lequel sa puissance devait échouer. Innocent XI opposa, dès le premier jour, à ses agresseurs une fermeté qui présageait leur défaite. Il ne prononça aucune sentence contre la Déclaration. Ne voulant pas même être soupçonné de venger une injure personnelle, et fidèle d'ailleurs à la lenteur traditionnelle de la Cour de Rome, il laissa ce soin à son successeur, mais il avertit bientôt le Roi et l'Église de France de la faute qu'ils avaient commise.

Louis XIV, ayant élevé à l'épiscopat plusieurs ecclésiastiques du second ordre qui s'étaient montrés favorables à ses desseins dans l'Assemblée de 1682, et demandé pour eux des bulles au

Saint-Siège, essaya un refus péremptoire qui fut renouvelé chaque fois qu'il choisit pour évêques d'anciens membres de la même Assemblée. Le Pape ne voulut pas donner aux peuples pour pasteurs des hommes qui avaient manqué de courage sacerdotal, et attaché leurs noms à un acte qui ne pouvait plaire qu'aux ennemis de l'unité catholique. Louis XIV, feignant d'être offensé d'un refus si légitime, défendit même à ceux des évêques nouvellement nommés qui n'avaient point pris part à la Déclaration, de solliciter à Rome leur institution canonique, et reprocha au Saint-Siège le veuvage des églises de France. Innocent XI confondait cette calomnie en se déclarant prêt à instituer les évêques qui n'avaient pas souscrit les Quatre Articles. Il n'y en avait d'abord que deux¹ qui eussent mérité d'être exclus par le Pape, et il dépendait bien du Roi de n'en accroître pas le nombre. L'Église gallicane fut bientôt dans un désordre que les ennemis mêmes du Saint-Siège imputaient à l'obstination du Roi, à la complaisance et à l'ambition des évêques :

Ce qui a beaucoup augmenté, disait Antoine Arnauld, la confusion que la suite de ce refus (des bulles) a causée à l'Église de France, c'est qu'au lieu de se contenter de nommer aux églises vacantes par mort des personnes capables de les remplir selon les lois de l'Église, on a fait des translations doublées et triplées qu'on a ingénieusement nommées des cascades. Après la mort, par exemple, du dernier archevêque de Sens, on lui a nommé pour successeur M. de la Hoguette, évêque de Poitiers²; et pour Poitiers M. du Saillant, évêque de Tréguier; et pour Tréguier M. de Kerkado. D'où il est arrivé que, chacun préférant sa future épouse ou fiancée plus riche à sa vraie épouse moins riche, M. de la Hoguette s'est allé transplanter à Sens avec un ordre du Roi qui oblige le chapitre de le nommer son grand vicaire; M. du Saillant est allé à

¹ C'était l'abbé de Camps, qui avait composé des pamphlets contre le Saint-Siège, nommé à l'évêché de Pamiers; et l'abbé de Maupeou, nommé à l'évêché de Castres. Voy. ch. vii.

² Une lettre manuscrite du temps nous apprend un des incidents soulevés par cette translation anticanonique : « 30 janvier 1686. Le siège de l'église de Sens étant vacant, le chapitre a nommé quatre grands vicaires pour exercer toute la juridiction qui lui était dévolue. Ils ont été avertis que cela serait fort mal reçu ici, et qu'on pourrait bien envoyer les quatre grands vicaires exercer leurs fonctions aux quatre coins du royaume. Ils ont pris meilleur avis en nommant pour grand vicaire l'évêque de Poitiers, nommé par Sa Majesté à l'archevêché de Sens, qui ne peut avoir ses bulles à cause des démêlés que nous avons avec la Cour de Rome. » (Bibl. imp. Mss. fr. 10265.)

Poitiers pour gouverner cette église en qualité de grand vicaire de M. de la Hoguette, et M. l'abbé de Kerkado est allé prendre soin de l'église de Tréguier comme grand vicaire de M. du Saillant. On ne voit pas bien par quelles règles de conscience cela s'est pu faire ; car est-ce Dieu, parlant par son Église, qui a dispensé M. de la Hoguette du soin des âmes de l'église de Poitiers pour le charger de celles de Sens, dont la conduite appartient au chapitre pendant la vacance ? Et est-ce de même par un ordre de Dieu que M. du Saillant laisse là ses brebis de Tréguier, dont Dieu lui demandera compte, pour aller à Poitiers être sous-pasteur d'un autre pasteur qui a abandonné les siennes¹ ?

Les gallicans laïques étaient en désarroi. Arrivés à la limite du domaine spirituel, ils n'osaient pas la franchir. Faire des évêques sans le Pape, c'est un problème qui arrêta Napoléon lui-même. Un mémoire manuscrit du Procureur général de Harlay nous montre l'embarras des légistes de Louis XIV, et, disons-le aussi, ce qui leur restait d'honnêteté, de sagesse et de foi :

M. de Croissy ayant pris la peine de me dire qu'entre les ordres que le Roi donnait à M. de Lavardin en l'envoyant son ambassadeur à Rome, Sa Majesté le chargeait expressément de faire tous les efforts qui lui seraient possibles pour obliger le Pape à donner des bulles à quelques ecclésiastiques que le Roi a nommés, il y a quelques années, pour remplir des archevêchés et évêchés qui ont vaqué dans son royaume ; et que, pouvant être utile au succès de cette négociation que les Parlements, excités par les réquisitions des gens du Roi, se fissent représenter des certificats du refus que le Pape fait d'accorder ces bulles et suppliassent ensuite le Roi d'adresser aux évêques comprovinciaux les nominations que Sa Majesté ferait des archevêchés et celles des évêchés aux archevêques, que Sa Majesté voulait bien souffrir que je donnasse mon avis sur ce sujet ;

Pour obéir à ce commandement, et après avoir représenté que des officiers, qui n'ont aucune connaissance du caractère de l'esprit du Pape ni de l'état de la Cour de Rome, ne peuvent qu'exécuter, en des matières si importantes, les ordres qu'il plaît au Roi de leur donner, j'aurai l'honneur de dire qu'il ne sera pas malaisé de faire voir, lorsque Sa Majesté le trouvera à propos, que ces refus que le Pape a faits sont fort préjudiciables au service de Dieu ; qu'ils sont extrêmement injustes, puisqu'ils ne sont fondés ni sur la foi ni sur les mœurs de ceux à qui ils sont

¹ *Œuvres* d'Arnauld, t. XXXVII, p. 682.

faits; que le Pape se constitue lui-même seul juge de son autorité pour ne lui donner plus de bornes, et que tous les ecclésiastiques qui puiseront leur science dans les sources de l'histoire ne pouvant être dans d'autres sentiments que ceux que le Pape condamne dans la personne de ceux à qui il fait ces refus, il anéantit par ce moyen le droit qu'a le Roi de nommer aux prélatures de son royaume suivant le Concordat, puisque Sa Majesté ne peut nommer de bons sujets pour les remplir qui ne soient dans ces mêmes sentiments.

Et si l'on pouvait rendre les chapitres des églises cathédrales et les ordres religieux où il y a des abbayes sujettes à la nomination du Roi, capables de reconnaître les droits que nos rois de la première et de la seconde race ont exercés sur la nomination des prélats, les désordres que les élections rétablies sous la troisième race avaient causés dans les temps qui ont précédé le Concordat, et combien il est avantageux pour leur repos et pour la discipline régulière que le Roi nomme à leur place à ces prélatures, il serait bien facile de proposer des ouvertures pour se délivrer du joug que le Pape veut imposer. *Mais le succès de cette entreprise paraît si malaisé que l'on ne peut proposer aucune chose sur ce sujet.* Cependant, comme les rois de la race qui règne heureusement depuis tant de siècles dans le royaume ne se sont réservé, des droits que leurs prédécesseurs avaient exercés sur le choix des prélats, que celui de donner permission de les élire, de recommander certaines personnes, d'autoriser les élections et de recevoir les serments de fidélité de ceux qui étaient élus, et qu'ils ne sont rentrés dans celui de les nommer que par le Concordat fait entre Léon X et François I^{er}, *la prudence ne permet pas de donner la moindre atteinte à ce traité jusques à ce que l'on fût assuré d'avoir un autre titre aussi authentique que celui-là pour jouir d'un droit si important.*

Aussi ce n'est pas dans le dessein de l'abolir, mais au contraire dans le désir de porter le Pape à l'exécuter avec plus de sincérité, que l'on a formé le projet expliqué dans le commencement de ce mémoire, et lorsqu'il plaira au Roi que l'on travaille à son exécution; Sa Majesté aura pour agréable de considérer si ses officiers, lesquels sont demeurés près de cinq ans dans le silence sur le sujet de ces refus pour ne pas prévenir ses ordres, s'en plaindront à cette heure sans qu'il paraisse quelque raison nouvelle de le faire, ou si, afin que leurs procédures ne soient pas regardées comme la seule exécution des commandements de Sa Majesté, on ne ferait point faire quelque démarche à M. de Saint-Georges pour s'attirer le refus des bulles de l'archevêché de Tours, comme on lui a refusé celles de l'évêché de Clermont.

Sur ce refus qu'il paraîtrait dans l'ordre d'avoir ou au moins de savoir avec certitude auparavant que de s'en plaindre, le Parlement pourrait

faire au Roi des remontrances par écrit, dans les temps que Sa Majesté le trouverait à propos.

Ces remontrances pourraient expliquer les droits qui appartiennent au Roi pour la nomination aux prélatures, ceux des métropolitains pour l'institution des évêques, et ceux des évêques comprovinciaux pour celle des métropolitains. On pourrait marquer les temps où les Papes ont commencé à s'arroger le droit de donner des bulles, les différents moyens dont ils se sont servis pour y parvenir et la solidité du fondement sur lequel ils appuient la prétention qu'ils ont, qu'ayant seuls reçu de Dieu l'autorité pour le gouvernement de son Église, ils en distribuent la conduite et la juridiction ainsi qu'ils l'estiment à propos. Et l'on expliquerait enfin les avantages que le Concordat a donnés aux Papes en autorisant un droit si utile et si nouveau à leur égard.

Et comme les chemins les plus longs peuvent être les meilleurs sur ce sujet, on pourrait peut-être se contenter de supplier d'abord le Roi d'obliger le Pape à déclarer s'il veut observer le Concordat qui est un traité fait entre le Saint-Siège et le royaume, et d'expliquer les causes de ces refus qui l'anéantissent absolument, afin de prendre une résolution convenable à l'injustice de ce procédé et de se délivrer de la servitude qu'il veut imposer aux nominations du Roi, s'il persistait dans une conduite si éloignée de ses obligations.

Si le Roi jugeait ensuite utile à son service de continuer à faire agir ses Parlements, sur la part que Sa Majesté leur donnerait des réponses qu'elle aurait reçues du Pape, ils pourraient, selon la disposition des choses, proposer au Roi les changements provisionnels que l'on trouverait à propos, avec les précautions convenables, pour marquer que la seule nécessité d'éviter un plus grand mal force à prendre ces expédients, et que l'on rétablira les choses aussitôt que le Pape, mieux informé ou plus équitable, ou enfin ses successeurs, voudront les rétablir suivant le Concordat.

Sur cela, le Roi pourrait mander quelques-uns des officiers de ses Parlements pour entendre leurs sentiments. On pourrait même, pour allonger encore et donner plus de poids à ce que l'on ferait, assembler des gouverneurs de provinces et autres personnes notables pour conférer ensemble et proposer au Roi les choses que l'on jugerait convenable, et, dans une assemblée de cette sorte, des prélats qui sont le premier des corps de l'État pourraient servir utilement le Roi sans craindre les inconvénients auxquels une assemblée du Clergé seul les expose.

Il reste à souhaiter que la crainte des suites que pourraient avoir ces démarches fasse sur l'esprit du Pape les effets que l'on en désire. Mais comme il a paru jusqu'à cette heure insensible aux considérations les plus pressantes et que l'on ne peut exécuter, sans des inconvénients

trop grands, aucune de toutes les choses que l'on ferait proposer par les officiers du Roi, Sa Majesté jugera par sa prudence ce qui peut être convenable au bien de son service, l'effet que cela peut produire présentement et dans la suite des temps sous d'autres pontificats, et celui qui écrit ce mémoire exécutera au moins avec beaucoup de zèle et d'exactitude ce qui lui sera commandé¹.

Innocent XI fut inébranlable, la vacance prolongée de tant de sièges lui paraissant offrir moins de danger que l'admission d'évêques qui avaient accepté le joug des ministres et du Parlement. L'avocat général Talon trouva dans ce refus des bulles un beau sujet d'invectives contre le Pape :

Ce refus, dit-il, qui n'a pas la moindre apparence de raison, ne laisse pas d'exciter un très-grand scandale et de produire des désordres qui ne peuvent s'exprimer. En effet, l'opiniâtreté du Pape est cause que trente-cinq églises cathédrales demeurent destituées de pasteurs².

Mais on répondait péremptoirement à ce réquisitoire :

Le Pape prétend qu'aux termes du Concordat c'est à lui et à ses successeurs à examiner si les sujets qu'on a nommés ont les qualités requises ou non, et que ceux en qui elles ne se trouvent pas sont déclus du droit de la nomination faite par le Roi, qui est obligé, trois mois après le refus du Pape, d'en nommer d'autres qui aient les qualités requises. Le Pape n'est pas obligé de donner les causes de son refus, et personne n'en peut juger que lui. Il est vrai que le Pape ne peut faire ce refus qu'il n'en ait des causes légitimes ; sa conscience en est chargée devant Dieu ; mais aucune puissance sur la terre n'a droit de connaître de son refus, encore moins d'en juger et de prétendre le forcer à donner des provisions à des indignes ou à rompre le Concordat.

Le Pape refuse des provisions à plus de trente-cinq évêques nommés ! M. Talon se trompe. Le Pape d'abord n'en refusa que deux, qui avaient été de l'Assemblée de 1682, et qui avaient souscrit à toutes les résolutions qui s'y étaient prises. Mais ceux qui étaient chargés de cette affaire à Rome, soit qu'ils en eussent reçu l'ordre du Roi, ou qu'ils aient agi en cela de leur propre mouvement³, déclarèrent qu'ils n'en propose-

¹ Ms. fr. 15728.

² Réquisitoire du 25 janvier 1688.

³ Telle est la vérité, ainsi que l'attestent les *Mémoires* de Coulanges sur les *conclaves* de cette époque : « Le cardinal d'Estrées, dit-il, avait cru devoir empêcher l'expédition des bulles de ces derniers (évêques non membres de l'Assemblée) à moins qu'on n'expédiât en même temps les bulles des premiers (évêques membres de l'Assemblée). Cependant S. M. jugea, aussi bien que son conseil, qu'elle devait soutenir

raient aucun, puisque S. S. refusait d'admettre ces deux-là. Ce qui est certain, c'est qu'aux termes du Concordat, les brevets de nomination aux évêchés vacants n'ayant pas été présentés au Pape dans les six mois de la vacance, S. S. serait en droit d'y pourvoir et d'y instituer des évêques de sa pleine autorité¹.

En 1687, un nouveau différend s'éleva, qui mit le roi de France aux prises non plus seulement avec le chef suprême de l'Église, mais avec le souverain temporel de Rome. Nous avons exposé plus haut² les monstrueux abus auxquels donnaient lieu les immunités que les ambassadeurs étrangers s'étaient arrogées dans Rome. Les protestants eux-mêmes, depuis Leibniz jusqu'à Sismondi, ont ^(2 p. 230) tous les efforts des Papes pour mettre fin à ces maux, et flétri la résistance que leur opposèrent les princes séculiers :

Jules III, dit le P. d'Avrigny, voulant remédier à ce désordre, avait ordonné aux officiers de justice de rechercher les coupables dans toutes les maisons sans distinction. Pie IV, Grégoire XIII et Sixte V avaient fait des décrets semblables qui n'avaient pas été mieux exécutés. Innocent XI agit plus efficacement. A peine fut-il sur le trône pontifical, qu'il résolut de n'admettre aucun ambassadeur qui ne renoncât au droit des *franchises*, ce qu'il exécuta en 1680 à l'égard de l'ambassadeur extraordinaire de Pologne; en 1685, à l'égard de l'ambassadeur d'Espagne, et en 1686, à l'égard de celui d'Angleterre. L'Empereur voulut bien subir la loi commune³.

Louis XIV seul ne consentit pas à ce que le Pape fût le maître dans sa capitale. Innocent XI n'avait cependant rien négligé pour ménager son orgueil, quoiqu'il n'y eût rien qui pût offenser personnellement le roi de France dans une mesure si légitime, annoncée depuis si longtemps et qu'avaient approuvée toutes les têtes couronnées de l'Europe. Il eut même soin d'attendre qu'un

cette démarche durant et après le pontificat d'Innocent XI, quoique les ministres de France dissent alors assez publiquement que cet engagement avait été pris à Rome fort mal à propos, et sans que S. M. l'eût ordonné. » (*Mémoires*, p. 106. Édit. 1826.)

¹ *Remarques sur le plaidoyer de M. Talon*, qu'il ne faut pas confondre avec les *Réflexions sur le plaidoyer de M. Talon*, brochure du temps, conservée par Harlay, Ms. 179.

² Introduction.

³ *Mémoires chronologiques*, t. III, p. 304.

changement d'ambassadeur en rendit l'exécution plus facile. A la mort d'Annibal, duc d'Estrées, qui arriva le 30 janvier 1687, le nonce Rannucci fit de nouvelles instances auprès de Louis XIV et ne fut point écouté. C'est alors que le Roi fit cette réponse souvent citée, « qu'il ne s'était jamais réglé sur l'exemple d'autrui; que Dieu l'avait établi pour donner l'exemple aux autres et non pour le recevoir. » Il fit partir le marquis de Lavardin pour remplacer le duc d'Estrées et lui ordonna de maintenir les Franchises¹.

Cette conduite trouvait des censeurs en France, même parmi les hommes qui, par intérêt ou par conviction, prodiguaient habituellement les louanges à Louis XIV :

L'opinion publique, avoue M. Camille Rousset, n'était pas du côté du Roi. Un courtisan disgracié, qui n'en était que plus courtisan, Bussy-Rabutin, osait écrire à madame de Sévigné : « Il faut dire la vérité, les Franchises sont odieuses quand elles vont à rendre les crimes impunis. Il est de la gloire d'un grand Pape de réformer ces abus, et même de celle d'un grand roi de ne s'en pas trop plaindre. Comme le Pape est un grand homme de bien, il est fort entier dans ses résolutions, et quand il est bien persuadé qu'il a raison, rien ne saurait le faire changer. Il est vrai qu'il est fâcheux de trouver en son chemin de ces saints opiniâtres. Mais sa vie est si sainte, que les rois chrétiens se décrieraient s'ils se brouillaient avec lui. 4 juin 1687. » Bussy jugeait bien².

Madame de la Fayette écrivait de son côté :

Je crois que l'on ne doit pas trouver mauvais que le Pape ait aidé l'Empereur, le roi de Pologne et les Vénitiens dans la guerre qu'ils avaient contre les infidèles; *on peut même soutenir le parti qu'il a pris sur l'affaire des Franchises*, et il est excusable d'avoir été offensé contre les ministres de France sur tout ce qui s'est passé dans les assemblées du Clergé³.

Le Pape fit alors publier la bulle, depuis longtemps préparée, qui abolissait les Franchises, et, conformément aux anciens

¹ Sismondi, t. XXV, p. 554. — D'Avrigny, *ibid.*

² *Histoire de Louvois.*

³ *Mém. sur la cour de France en 1688.*

canons, renouvelés à Trente, qui ont placé de tout temps le domaine temporel de l'Église sous la sanction des peines ecclésiastiques, menaça d'excommunication ceux qui, en violant sa défense, attenteraient à la souveraineté du Pontife Romain.

Le marquis de Lavardin était le dernier homme de son royaume que Louis XIV dût envoyer à Rome en cette occasion. Plus vaniteux encore que Créqui, dont on sait la conduite dans l'affaire des Corses en 1662, il n'était propre qu'à envenimer la querelle au lieu de la pacifier. On ne peut douter que le Roi ne l'eût choisi à dessein pour intimider le Pape. Toutes les difficultés étaient prévues, et la cour de France se disposait sans scrupule à donner le scandale d'un ambassadeur français luttant contre le Pape dans sa propre capitale. Nous avons trouvé parmi des manuscrits de cette époque¹ un mémoire demandé par Louis XIV à un abbé Melani, ecclésiastique italien, son pensionnaire². En voici un passage :

M. de Croissy ayant parlé en même temps de la bulle que le Pape a fait publier contre le quartier des Franchises et de l'excommunication qu'elle déclare encourue par tous ceux, de quelque qualité qu'ils soient, qui prétendent avoir ces quartiers, l'on aura l'honneur de représenter, etc.

Il serait bien malaisé de trouver des remèdes pour prévenir ou pour empêcher l'effet d'une excommunication que l'on prononce et qui s'exécute à Rome. Les exemples du passé ne nous apprennent d'autre voie de droit pour s'opposer à un excès de cette nature que l'appel au Concile, soit par l'ambassadeur même, soit par quelqu'un des principaux officiers de Sa Majesté en son nom ; et, quoique les papes Martin V et Pie II aient défendu ces procédures, elles n'en sont pas moins légitimes dans

¹ Ms. fr. 7121. Bibl. imp.

² Le cardinal d'Estrées, évêque de Laon, écrivait à Colbert :

« A Rome, ce 21 septembre 1671.

« ... Je vous supplie très-instamment, Mon-sieur, de donner votre protection à l'abbé Melani, qui par un zèle très-louable, a servi utilement dans mon affaire (sa nomination au cardinalat) et s'est fort commis avec cette cour. » (Ms. Mél. Colbert, 157 bis.)

Le *Registre du secrétariat*, année 1671, fait connaître la création : 1° d'une pension de 1000 livres sur l'abbaye de Beaubec pour le sieur Atto Melani, clerc dudiocèse de Pistoie, outre celle de 2000 livres que Sa Majesté a ci-devant réservée audit sieur Melani sur les fruits de ladite abbaye par son brevet du 15 mai 1668 ; — 2° d'une autre pension de 1000 livres au même sur l'évêché de Béziers.

les sentiments où nous sommes que les Conciles sont supérieurs aux Papes.

Et si l'on appréhendait d'être obligé de s'en servir, il paraîtrait nécessaire que l'ambassadeur qui va dans une conjoncture si fâcheuse eût avec lui des ecclésiastiques qui sussent distinguer les anathèmes de l'Église véritablement redoutables à tous les chrétiens qui les attirent par la corruption de leur foi ou par celle de leurs mœurs d'avec des excommunications qui n'ont pour fondement que l'ignorance, l'ambition et l'emportement de celui qui les prononce, qui pussent lui donner, à lui et à sa famille, en cas de maladie, les secours que la religion nous oblige de donner.

Et l'on ajoutera à ce mémoire que Guillaume de Nogaret et Guillaume du Plessis, et même le roi Philippe le Bel et presque tout le royaume, s'étant unis pour la poursuite que ces premiers avaient déclaré qu'ils voulaient faire contre le Pape Boniface VIII, ils estimèrent nécessaire d'interjeter appel au Concile.

Le roi Charles VII trouva à propos d'en user de même en 1460, et les Procureurs généraux du Roi ont interjeté quelques appellations de cette nature au nom même des sujets du Roi, pour des causes qui ne touchaient pas davantage que celle-ci le respect et les droits de Sa Majesté.

Lavardin, préparé à tout, se fit précéder par quatre cents militaires et anciens officiers qui pénétrèrent dans Rome, déguisés et isolés, comme de simples voyageurs, et qui allèrent prendre leurs logements autour du palais de l'ambassade; et il entra lui-même dans la ville à la tête de huit cents hommes bien armés, la plupart officiers ou gardes de marine¹.

On pense bien que le Pape refusa toute audience à ce singulier ambassadeur du Roi Très-Christien. Lavardin, conservant partout son appareil de triomphateur, alla faire ses dévotions, la nuit de

¹ Lavardin s'était déjà signalé, en 1671, par un exploit analogue. La publication de nouveaux édits ayant provoqué des troubles en Bretagne, il y avait été envoyé avec des troupes par Colbert. Une lettre qu'il écrivit alors à ce ministre permet d'imaginer ce que furent ses rodомontades à Rome :

« Rennes, ce 9 septembre 1671.

« Monsieur, entrant dans Rennes avec plus de huit cents chevaux, avec une réception qui n'a été jusqu'ici que pour des souverains, toute la ville étant sortie au-devant de moi, la première action que j'y veux faire est de remercier mon bienfaiteur de m'avoir mis dans une place que je ne méritais pas, mais où je tâcherai de me rendre digne de la grâce que vous m'avez faite et de vous témoigner combien respectueusement, » etc. (Mél. Colbert, vol. 157 bis.)

Noël, dans l'église de Saint-Louis, au mépris des censures ecclésiastiques qu'il avait encourues. Cette église ayant été, dès le lendemain, mise en interdit, il protesta et ne changea rien à sa conduite.

Il continua, dit un historien prévenu en faveur de la cour de France, de paraître dans Rome avec tout l'éclat qui pouvait accompagner un homme revêtu de son caractère, de visiter les églises quand il en avait la dévotion ou la fantaisie. Quelque peu d'apparence qu'il y eût qu'on pensât à attenter à sa personne, il prit les mesures convenables pour se mettre à couvert de toutes les surprises. On faisait exactement la garde chez lui, où il y avait plus de monde qu'il n'en fallait pour exterminer la soldatesque du Pape; la nuit on faisait la ronde, en sorte que son palais ressemblait plutôt à une citadelle environnée d'ennemis qu'à un hôtel d'ambassadeur¹. — Il y avait dans les dehors, dit un autre contemporain, des troupes sur les avenues et si bien retranchées, que les sbires, milices et archers n'eussent assurément osé entreprendre de les forcer. Cette précaution était sage, mais inutile; le Pape était résolu de laisser le marquis se morfondre dans son palais, et de l'obliger par là à sortir de Rome bientôt avec autant d'ignominie qu'il avait témoigné d'audace et de bravade en y entrant².

Aussitôt que la nouvelle de ces événements prévus par Louis XIV parvint à Versailles, le Parlement reçut ordre de commencer ses procédures gallicanes. Le 25 janvier 1688, l'avocat général Talon, aussi servile envers le Roi³ qu'insolent envers le Pape, prononça dans la grand'chambre le plus vio-

¹ D'Avrigny, *ibid.*, p. 307.

² *Mémoires* de le Gendre, p. 76. — Lavardin fut d'ailleurs traité par les Romains, et même par les étrangers qui abondaient dans leur ville, avec le mépris qu'il méritait. « Il n'était regardé par la plupart des gens que comme un excommunié, et il n'y fréquentait même aucune personne de considération. » (*Mémoires* de Coulanges, p. 145.)

³ Témoin notamment Olivier d'Ormesson, qui raconte ainsi, dans son *Journal*, un lit de justice où le Roi fit enregistrer vingt ou trente édits dont il n'avait pas daigné donner connaissance même au chef du Parlement : « Le mardi 15 août (1669) le Roi vint au Parlement. M. le premier Président fit son compliment fort respectueux, dit qu'il ne pouvait parler sur les édits, parce qu'on ne lui en avait donné aucune communication, soutint fort délicatement ce qu'il avait dit par ses remontrances, sans rien dire ni de trop faible ni de trop sec. Enfin tout le monde fut très-satisfait de son discours, et tout le Parlement particulièrement. Les édits furent lus ensuite, c'est-à-dire quatre lignes du préambule de chacun, et l'adresse à la fin. Il en fut lu vingt-cinq sur différentes matières, sans qu'on puisse dire encore ce que c'est. M. Talon parla ensuite avec une flatterie basse, louant généralement tous ces édits par

lent de ses réquisitoires. Cette pièce est assez connue, et quelques citations vont en donner une idée suffisante :

Que le Pape se fasse un point d'honneur d'ôter les Franchises aux ministres de tous les princes, et qu'il y veuille comprendre l'ambassadeur du Roi qui doit avoir des prérogatives au-dessus de tous les autres, c'est ce qu'un roi que la victoire suit partout, et qui par sa seule modération a mis des bornes à ses conquêtes, ne souffrira jamais; et nous sommes assurés qu'il n'est point de résolution vigoureuse qu'il ne prenne pour empêcher que, pendant son règne glorieux, la France ne souffre cette flétrissure.

N'est-il pas juste que celui *qui aurait droit de se faire reconnaître à Rome en qualité de souverain* reçoive dans la personne de ses ministres toutes les marques du respect et de la déférence que l'on doit à la dignité de sa couronne et à sa personne sacrée?

Cela rappelle le passage célèbre d'une lettre de Napoléon à Pie VII : « Votre Sainteté est souveraine de Rome, mais j'en suis l'empereur. » Mais cette menace, odieuse sous la plume du persécuteur couronné, n'excite que le mépris dans la bouche du légiste.

Le mauvais usage, continue ce dernier, que les Papes ont fait en tant de rencontres de l'autorité dont ils sont dépositaires, en n'y donnant point d'autres bornes que celles de leur volonté, a été la source des maux presque incurables dont l'Église est affligée et le prétexte le plus spécieux des hérésies et des schismes qui se sont élevés dans le siècle dernier.

Si nous interjetons appel au futur Concile, c'est parce que non-seulement les décisions des Papes, mais leur personne même, quand ils manquent à leur devoir dans le gouvernement de l'Église, est soumise à la correction et à la réformation du Concile général, en ce qui regarde tant la foi que la discipline.

Le refus que fait le Pape d'accorder des bulles à tous les évêques nommés par le Roi cause un désordre qui augmente tous les jours et qui désire un remède prompt et efficace. Puisqu'il refuse de joindre à la nomination du Roi le concours de son autorité, la dévolution qui se fait en cas de négligence, quelquefois même du supérieur à l'inférieur, peut

lesquels le Roi donnait une marque de sa tendresse pour ses sujets, de sa prudence et de sa fermeté, et conclut. Son discours fut beau, long, et il déplut à tous les officiers, qui disaient assez haut qu'il fallait le chasser à coups de pied de la compagnie qu'il déshonorait et ruinait par cette conduite basse. » (T. II, p. 570.)

autoriser les évêques à donner l'imposition des mains à ceux qui seront nommés par le Roi aux prélatures, sa nomination ayant autant et plus d'effet que l'élection du peuple et du Clergé.

Que si nous proposons de rompre ce commerce, ce n'est que parce qu'il cesse d'être réciproque. En cela nous ne faisons que repousser faiblement l'injure qui nous est faite. Malheur et anathème à ceux qui, par intérêt ou par caprice, troublent la correspondance qui doit être entre le sacerdoce et la royauté ; qui semblent n'avoir d'autre vue que de susciter un schisme dans l'Église, et de troubler par de funestes divisions la paix dont toute l'Europe jouit, et qui lui a été procurée par la valeur et par la sagesse de notre invincible monarque !

Chose étrange, disait-il encore, que le Pape dont le principal soin doit être de conserver la pureté de la foi et d'empêcher le progrès des opinions nouvelles, n'a pas cessé, depuis qu'il est assis sur la chaire de saint Pierre, d'entretenir commerce avec tous ceux qui s'étaient déclarés publiquement disciples de Jansénius, dont ses prédécesseurs ont condamné la doctrine ! Il les a comblés de ses grâces, il a fait leur éloge, il s'est déclaré leur protecteur, et cette faction dangereuse qui n'a rien oublié, pendant trente ans, pour diminuer l'autorité de toutes les puissances ecclésiastiques et séculières qui ne lui étaient pas favorables, érige aujourd'hui des autels au Pape, parce qu'il appuie et fomenté leur cabale, qui aurait de nouveau troublé la paix de l'Église, si la prévoyance et les soins infatigables d'un prince que le ciel a fait naître pour être le bouclier et le défenseur de la foi, n'en avaient arrêté le cours !

Paroles dignes de réprobation, et qu'ont flétries en effet les historiens les plus hostiles à l'Église :

Il y avait, dit Sismondi, d'autant plus de bassesse dans cette accusation, que Talon lui-même et le corps auquel il s'adressait étaient en secret attachés à ces opinions qu'il nommait jansénistes ¹.

On lit en effet (et ceci n'est qu'une preuve entre mille), sous la date du 29 janvier 1688, dans le *Journal* manuscrit du janséniste Feydeau ² :

On m'écrit que M. Talon avait dit dans son plaidoyer : *Chose étrange que le Pape*, etc. M. Talon, son père, avocat général, a dit à M. de Chancel et à moi que le parquet, M. Bignon et lui, étaient jansénistes,

¹ T. XXV, p. 557.

² B. I. 10499, fr.

et il allait souvent entendre M. Singlin à Port-Royal, et on disait en ce temps-là qu'il voulait lui faire une confession générale.

Les insultes et les menaces étaient prodiguées au Pape :

M. de Croissy ne voyait le nonce que pour lui dire des duretés ; il lui déclarait, par exemple, qu'Avignon avait été donné aux Papes contre les lois du royaume, et que le Roi, n'étant pas content du Saint-Père, allait faire exécuter les lois et reprendre Avignon.

Louvois, de son côté, mandait à l'intendant de Provence de préparer des gîtes pour une quinzaine de bataillons que le Roi se proposait d'envoyer à Civita-Vecchia au printemps prochain¹.

Si ce corps d'armée ne prit pas la mer à l'époque fixée, c'est que Louis XIV, contre lequel se préparait alors la ligue d'Augsbourg, jugea utile à sa politique en Allemagne de faire nommer le cardinal de Furstemberg à l'électorat de Cologne, chose impossible sans le concours du Pape. Il chargea le marquis de Chamlay² de se rendre à Rome secrètement et sous un faux nom, et de traiter avec Innocent XI, à l'insu de ses représentants attitrés. Il était porté à cette démarche par la nécessité seule et non par aucun sentiment de justice, ni par le désir de donner satisfaction au Pape. Prévoyant le cas où Innocent XI n'accepterait pas ses conditions, et croyant qu'un Roi Très-Chrétien devait rougir de faire des avances au chef de l'Église, il prescrivit à Chamlay de menacer le Pape d'un démenti solennel, s'il parlait des propositions de la cour de France. Même après les outrages que le Saint-Siège a subis depuis cette époque, on a peine à croire que Louis XIV soit descendu à de pareils procédés. Mais il faut laisser raconter cette négociation étrange par M. Rousset, qui, le premier, en a découvert et révélé le secret :

Louis XIV résolut alors de faire auprès du Pape une tentative extraordinaire dont il confia le soin délicat à Chamlay. Chamlay, déguisé en gentilhomme flamand, sous le nom de vicomte d'Orchamp, reçut le 6 juillet ses instructions dressées par M. de Croissy. Rien de plus étrange que ces instructions. Tout y est mystère. Le négociateur doit quitter furtivement

¹ C. Rousset, *Histoire de Louvois*, II^e partie, t. II, p. 65 et s. — L'auteur rapporte, en entier, une dépêche du 51 décembre 1687, où Louvois désigne tous les régiments et les corps qui doivent composer cette armée.

² Mort en 1719 maréchal général des armées du Roi et grand-croix de Saint-Louis.

Paris, gager Venise, y demeurer caché jusqu'à nouvel ordre, et, la postulation du cardinal de Furstemberg aussitôt connue, s'en aller vite à Rome. Là, toutes sortes de précautions à prendre, afin de n'être vu ni du marquis de Lavardin, ni du cardinal d'Estrées, ni d'aucun Français; en cas de découverte, réclamer le secret, et laisser seulement entendre qu'ayant quelque gros péché sur la conscience, il a besoin de voir le Pape et d'obtenir de lui quelque grâce singulière pour son propre repos; après quoi, et toujours sous les dehors d'un gentilhomme flamand, faire demander au Pape une audience secrète dans sa chambre, acheter même cette audience, etc. L'audience obtenue, se faire connaître au Saint-Père et lui remettre une lettre du Roi, mais à condition que le Pape prenne d'abord, et sous le secret de la confession, l'engagement de n'en parler à personne. Ces conditions acceptées, régler trois points : la paix de l'Europe, les bulles des évêques et les difficultés de la Régale... Ces trois points réglés, aborder la question des Franchises... En cas de refus, se retirer. Cependant, avant de prendre congé du Pape, non-seulement se faire rendre bien exactement la lettre royale, mais encore ne pas cacher au Saint-Père que, s'il publie jamais les avances qui lui sont faites, le Roi et Chamlay lui-même le démentiront et nieront tout....

Cependant le vicomte d'Orchamp arrivait à Rome. Casoni, sur lequel il avait compté pour être secrètement introduit auprès du Pape, demeura sourd à toutes les raisons, insensible à toutes les séductions. Le cardinal Cibo, à qui Chamlay s'adressa ensuite, fut aussi inflexible que Casoni. Ne sachant plus que faire, et malgré la teneur de ses instructions, le vicomte d'Orchamp se découvrit au marquis de Lavardin. Le cardinal d'Estrées, mis dans la confiance, après une nouvelle tentative sur le cardinal Cibo, alla droit au Pape, lui demanda audience pour l'envoyé secret de Louis XIV, et n'obtint qu'un refus sec à n'y plus revenir...

Le 18 août, Louvois et Croissy, chacun pour sa part, envoyèrent à Chamlay l'ordre de revenir. Le 20, Louis XIV accusait expressément le Pape de semer, au profit des protestants, la division parmi les catholiques. Le 6 septembre, une lettre royale fut envoyée au cardinal d'Estrées. C'était un réquisitoire virulent, plein de récriminations et de menaces, une déclaration de rupture à l'adresse du Pape. Dès que le Pape en eut entendu la lecture, pour toute réponse, il invoqua la justice de Dieu, puis il fit appeler son secrétaire, et, devant le cardinal, lui commanda d'expédier sur-le-champ les bulles qui conféraient au prince Clément de Bavière l'archevêché de Cologne, en ajoutant : « *Precipiti il mondo; Dio giusto punirà che è colpevole. Pereat mundus, ut fiat jus.* » (Saint Paul¹.)

¹ Histoire de Louvois, ibid.

Louis XIV osa enfin déclarer la guerre au Pape.

Louvois avait fait ses dispositions. Une instruction datée du 13 septembre prescrivait au marquis de la Trousse de se tenir prêt à chasser d'Avignon le vice-légat, au premier ordre. L'ordre venu, M. de la Trousse eut bientôt fait de renvoyer le vice-légat et de se mettre en son lieu. Ce n'était pas tout : il y avait dans le Comtat-Venaissin un évêque de Vaison, sujet du Pape à tous les titres, et qui ne devait rien au roi de France; mais cet évêque était signalé comme ayant commerce avec les quelques prélats français qui, dans les questions religieuses, ne pensaient pas selon le gré de Louis XIV. L'évêque devait être arrêté d'abord *avec toute sorte d'humilité*, mais bientôt, ayant été jugé plus méchant qu'on n'avait cru, il fut pris sommairement, mis sur un cheval entre huit dragons, et envoyé tout d'un trait à la citadelle de Ré. « Vous prierez M. de Baille, mandait Louvois au marquis de la Trousse, de faire donner quarante sous par jour à chaque dragon, à l'officier une demi-pistole, et un écu pour la nourriture de l'évêque et de son cheval, et, comme c'est un insolent qui a manqué souvent de respect au Roi, il est bon que, sans manquer à la considération que l'on doit à son caractère, il fasse le voyage avec peu de commodité et qu'on lui fasse croire qu'on le mène au Canada¹.

Le 24 septembre, le Roi, en présence du P. de la Chaise et de l'archevêque de Paris, donna ordre au Procureur général d'interjeter appel au futur Concile de toutes les procédures faites ou à faire par le Pape contre lui. Nous avons trouvé dans les papiers de Harlay et nous donnons ci-après une pièce dont la vue nous a causé une vive émotion. Ce sont des notes abrégées, des mots sans suite tracés par le Procureur général dans la chambre de Louis XIV, où il était, lui quatrième, avec ce prince, son confesseur et l'archevêque Harlay de Champvallon. On croit, en lisant cet écrit, assister à cette grave délibération où Louis XIV, trompé par les directeurs de sa conscience, commençait un schisme que son bon sens et sa piété l'empêchèrent de consommer. Toute la pièce est de la main de Harlay; ce qui est imprimé en lettres italiques a été écrit en présence du Roi, sur le genou peut-être, ou sur le coin d'une table, et est à peine lisible. Le reste a été ajouté par le Procureur général, dans son cabinet, à loisir, et est de son écriture ordinaire.

¹ *Histoire de Louvois*, ibid.

Mémoire écrit dans la chambre du Roi, par ordre de Sa Majesté, le 24 septembre 1688, pour recevoir les commandements sur l'acte qu'elle m'ordonnait de dresser ¹.

Devant M. l'archevêque de Paris, le P. de la Chaise.

Porté à M. de Louvois. — Approuvé.

Sujets de plainte, régale, franchises, partialités, envoyé, lettre ².
Par respect pour l'Église, et afin que le Pape ne soit en état de tomber dans les excès où quelques-uns de ses prédécesseurs.

Précaution ordinaire de droit et usage : France et Charles VII.

Protestation, respect, obéissance telle qu'un roi, etc. Toujours communion sans commerce, quoi qu'ils fassent.

Appel concile toutes procédures griefs faits et à faire contre les droits, royaume. sujets.

Style : respect Saint-Siège, dignité Pape. Rien que les faits nécessaires et contre sa personne. Douleur de ces remèdes publics ³.

L'acte d'appel fut dressé le 27 septembre. On demandait à Louis XIV d'aller plus loin, d'assembler les notables, de convoquer un Concile national. Mais le Roi s'arrêta aussitôt qu'il s'aperçut qu'on le poussait dans la voie du schisme. Il permit bien à ses magistrats d'interjeter appel au futur Concile, mais il ne demanda pas à un seul évêque de son royaume d'adhérer à cet acte : il voulut seulement en faire lire le procès-verbal devant les prélats alors présents à Paris. Ces évêques se tinrent encore cette fois sur l'extrême limite de l'orthodoxie ; mais ils ne la franchirent pas, et leur conduite, examinée à Rome, ne parut pas mériter les censures ecclésiastiques. L'un d'eux, M. de Forbin-Janson, ayant été présenté pour le cardinalat, le conseil du Pape se demanda s'il ne s'était pas placé sous le coup de la bulle de Pie II ; mais,

« On passa outre, dit un écrit italien du temps, après avoir pesé chaque ligne et chaque mot de la réponse faite par l'archevêque de Paris, d'où l'on conclut que les évêques présents n'avaient nullement adhéré à l'appel ni approuvé cet acte dont ils se bornaient à entendre la lecture ⁴. »

¹ « Par ordre exprès du Roi et de concert avec le prélat (l'archevêque de Paris), M. le Procureur général appela au futur Concile, » etc. (*Mémoires de Le Gendre*, p. 84.)

² Allusion à la lettre royale portée par Chamlay, et que le Pape refusa de recevoir.

³ Ms. Harley S. G. 168.

⁴ Bibl. imp. Ms. ital. 690.

Le Clergé, dit Joseph de Maistre, avait fait aussi ses réflexions. Il sonda d'un coup d'œil l'abîme qui s'ouvrait. Il fut sage ; il se borna à remercier très-humblement Sa Majesté de l'honneur qu'elle avait fait à l'assemblée en lui donnant communication de ses actes. On pourrait encore trouver de la faiblesse et même de la servilité dans cette réponse des évêques, qui remerciaient le Roi de l'honneur qu'il leur faisait en leur communiquant un acte exclusivement relatif à la religion, et qui ne tendait tout au plus qu'à faire disparaître l'Église visible. Mais ce n'était pas le temps de l'intrépidité religieuse et du dévouement sacerdotal. Louons les évêques de ce qu'avec toutes les formes extérieures du respect ils surent néanmoins amortir un coup décisif porté à la religion. Au défaut d'un rempart pour amortir le boulet, le sac de laine a son prix¹.

Le représentant du Pape en France était en butte aux plus indignes traitements. Ambassadeur du Saint-Siège et accepté comme tel par Louis XIV, fidèle à ses devoirs envers les deux souverains, il avait droit à tous les respects de la cour de France. Il n'en était pas de lui comme de Lavardin, que Louis XIV, en violation du droit des gens, avait voulu imposer au Saint-Siège, et qui n'avait jamais été admis par le Pape. On a vu plus haut les procédés de Croissy, ministre des affaires étrangères, envers le nonce. Dès que l'appel au futur Concile fut résolu, le Roi le fit garder à vue plus étroitement, et ordonna même qu'on affectât envers lui le dernier mépris. Le marquis de Seignelay écrivait de sa part au lieutenant de police :

Le 28 août.

..... Sa Majesté m'ordonne de vous écrire de charger ceux qui ont soin de l'observer, de redoubler leur attention sur toutes ses démarches ; en cas qu'il se mît en état de s'en aller, Sa Majesté veut qu'il soit arrêté.....

Le 8 octobre.

Le Roi a nommé un de ses gentilshommes ordinaires pour demeurer à l'avenir près de M. le nonce et rendre compte de sa conduite..... Sa Majesté veut qu'on continue à observer la maison toutes les nuits, et que ceux qui seront préposés pour cela voient tous ceux qui entreront et

¹ *De l'Église gallicane*, liv. II, ch. vii.

sortiront, et qu'ils les obligent à se faire connaître, ce qu'ils doivent faire sans prendre de mesures pour empêcher que M. le nonce sache qu'on l'observe soigneusement.

Le 20 novembre.

.....Si, pour plus grande sûreté, il est besoin de mettre un archer à la porte de sa chambre, il n'y a rien qui doive vous empêcher de le faire¹.

Le scandale était grand dans toute la chrétienté. Les bruits les plus sinistres se répandaient partout :

En France, le zèle des légistes eut besoin d'être contenu sévèrement. En effet, Talon et ses collègues de Paris trouvèrent en province des imitateurs dangereux, qui allèrent jusqu'à proclamer dans des discours publics que *Louis XIV était le chef visible de l'Église gallicane*, ainsi que l'atteste une lettre curieuse de Louvois adressée à l'intendant Foucault, le 4 décembre 1688 :

A Versailles.

Le Roi a été informé que le lieutenant général du présidial de Poitiers a dit, dans sa harangue à la rentrée du palais, que c'est un fait constant en France que Sa Majesté est le chef visible de l'Église gallicane ; et, parlant du Pape, que le saint Pontife n'avait retenu de la sainteté de saint Pierre que le nom de saint. L'intention de Sa Majesté est qu'en cas que ce que je vous mande soit véritable, vous lui fassiez entendre en particulier qu'il doit s'abstenir de pareils discours à l'avenir ; et, si cela n'était pas, je vous supplie de me mettre en état d'en rendre compte au Roi².

En Angleterre, la traduction anglaise de l'arrêt du Parlement de Paris, rendu sur la déclaration, et celle du plaidoyer de l'avocat général Talon qui l'avait précédé, firent croire que la France était sur le point de se séparer du Saint-Siège, et cette opinion y prit assez de consistance pour que Louis XIV se crût obligé de la faire contredire officiellement à Londres par son ambassadeur, qui demanda et obtint la suppression de cette traduction .

Le roi de France avait espéré soulever l'opinion publique contre le Saint-Siège. Indépendamment des libelles qu'il payait

¹ Depping, t. II, p. 581.

² *Mémoires de Nicolas Foucault*, p. 541. — Coll. des *Documents inédits*.

³ *État du Saint-Siège et de la Cour de Rome*, Cologne, chez Marteau, t. II, p. 15. — J. de Maistre, *De l'Église gallicane*, liv. II, ch. v.

et faisait répandre dans toute l'Europe, il donna une publicité retentissante à un manifeste rédigé à Versailles sous la forme d'une lettre adressée par lui-même au cardinal d'Estrées, et que ce dernier dut communiquer à la Cour de Rome. Le Pape ne craignit pas de plaider sa cause devant les mêmes juges. Par ses ordres, mais sans signature officielle, un mémoire composé en italien et traduit en français répondit point par point au manifeste de Louis XIV¹. Voici cette pièce qui fut recherchée si activement par la police que nous n'en avons pas rencontré un seul exemplaire imprimé. C'est un résumé énergique des griefs que le Saint-Siège avait contre le roi de France, et une grave et triste protestation du bon droit désarmé contre l'injustice et la force. Leibniz lui-même a constaté le succès de cette réponse : « Le public, dit-il, a été satisfait de ce qu'on a répondu à Rome à la lettre au cardinal d'Estrées². »

RÉFLEXIONS POUR SERVIR DE RÉPONSE SUR LA LETTRE EN FORME DE MANIFESTE QUE M. LE CARDINAL D'ESTRÉES DISTRIBUE. — Traduites de l'italien.

Si le Roi très-chrétien avait été bien informé de la vérité, et que les choses ne lui eussent pas été représentées autrement qu'elles ne sont, par des gens pleins de passion et peu affectionnés à sa véritable gloire, il ne serait pas possible que Sa Majesté eût jamais donné entrée dans son esprit et dans son cœur à des sentiments tels que sont ceux de la lettre en forme de manifeste que M. le cardinal d'Estrées a lue au Pape et qu'il continue de distribuer aux cardinaux d'une manière qu'on pourrait qualifier de séditeuse. Et, à dire le vrai, c'est une chose qui doit paraître assez surprenante qu'un cardinal de la sainte Église Romaine, si étroitement obligé par serment à en défendre la dignité et les droits, ait pu se résoudre en cette occasion à faire la fonction de héraut contre elle, et donner lieu par là de le soupçonner d'avoir voulu troubler la joie que Sa Sainteté et toute cette cour venaient de recevoir par la nouvelle de la prise de Belgrade, et faire comme une espèce de diversion en faveur des Turcs par la publication de cette lettre, qui se trouve datée du

¹ Nous ne reproduisons pas ici cette lettre qui a été souvent imprimée et qu'on trouvera notamment au tome V des *Procès-verbaux du Clergé*, pièces justificatives, page 505.

² *Œuvres*, t. III, p. 152, édit. Foucher de Careil.

même jour que cette importante place a été soumise aux armes chrétiennes.

Ces sentiments paraissent d'autant mieux fondés que tout le monde est témoin que le Pape, depuis le commencement de son pontificat, n'a cessé de se conduire comme un véritable père commun envers tous les princes chrétiens, et spécialement à l'égard de la France, n'ayant point manqué, toutes les fois que sa conscience lui a permis, de donner à Sa Majesté très-chrétienne des marques très-effectives de l'estime particulière et de l'affection paternelle qu'il a toujours eue pour elle, comme il serait aisé de le montrer en rapportant un grand nombre de grâces qu'il lui a successivement accordées.

Ainsi, loin que Sa Sainteté ait jamais témoigné la moindre aversion ou fait la moindre chose qui pût donner un juste sujet au Roi très-chrétien de s'offenser de sa conduite, c'est plutôt elle qui a tout sujet de se plaindre de tant d'injures et de violences qu'il lui a fallu souffrir jusqu'à présent de la part de la France, presque dans toutes les affaires où le Saint-Siège est obligé de prendre part. Il serait trop long d'en faire un dénombrement exact. On se contentera d'en rapporter les principales.

1. S. M. T.-C., de sa seule autorité, a étendu la Régale sur plus de la moitié des églises de son royaume, contre la disposition expresse du second Concile général de Lyon et la possession immémoriale de ces églises, confirmée et autorisée par les ordonnances des rois ses prédécesseurs, par les arrêts du Parlement de Paris, par les registres de la Chambre des comptes et par le sentiment universel des plus célèbres jurisconsultes français.

2. On a entrepris d'assujettir aux nominations royales le monastère de Charonne, ceux des Urbanistes et plusieurs autres, quoique, par leur institut et selon le droit commun, les supérieures y fussent électives et même triennales; ce qui a été cause, d'une part, qu'on a entièrement détruit la maison de Charonne et dispersé les religieuses en d'autres monastères pour s'être pourvues pardevers le Saint-Siège; et, de l'autre, qu'on a introduit de force et à main armée dans la plupart des maisons des Urbanistes des religieuses ambitieuses en qualité d'abbesses nommées par le Roi, ce qui a causé une extrême confusion et un très-grand scandale.

5. On s'est efforcé de s'emparer de cinq abbayes de la congrégation de Chezal-Benoît, pour les donner en commende, quoiqu'ils fussent unis à la congrégation de Saint-Maur, qui est en possession depuis longtemps par l'autorité du Saint-Siège et du consentement des Rois très-chrétiens.

4. Par un simple arrêt du Conseil et une déclaration du Roi, on a réuni à l'hôpital des Invalides de Paris les revenus de plusieurs maisons

religieuses de l'ordre de Saint-Lazare et ceux d'un très-grand nombre d'hôpitaux établis dans tous les diocèses du royaume, quoique ces biens fussent destinés pour le soulagement des pauvres des lieux, selon la volonté des fondateurs et les propres termes des fondations autorisées par les évêques et confirmées par les décrets Apostoliques.

5. On a empêché les évêques de France d'écrire au Pape et de reconrir au Saint-Siège sur des matières de doctrine et qui regardaient la religion, selon qu'ils sont obligés par la subordination hiérarchique et qu'ils l'ont de tout temps pratiqué.

6. On a laissé vaquer longues années l'abbaye de Cluny chef d'ordre et relégué l'abbé canoniquement élu, afin de la faire tomber en comende en obligeant d'autorité absolue les religieux à choisir M. le cardinal de Bouillon, qui s'en est mis en possession sans avoir pu obtenir la confirmation et les bulles de Sa Sainteté.

7. On a traité très-indignement le corps de feu M. Varese, nonce, le laissant plusieurs jours sans sépulture parce qu'on prétendait qu'il était sujet aux droits parochiaux, bien que ce prélat fût archevêque, et qu'en qualité de nonce il représentât le Souverain Pontife.

8. On refusa d'admettre à l'audience M. Lauri, qui était demeuré à Paris, en qualité de ministre de la nonciature, et il ne put obtenir de M. de Croissy, secrétaire d'État, le même traitement qu'on ne refuse pas aux envoyés des moindres princes.

9. On a dépoillé feu M. l'évêque de Pamiers des revenus de son évêché parce qu'il défendait la liberté canonique de son église contre l'usurpation de la Régale ; et, après sa mort, on a persécuté à toute outrance les chanoines réguliers de l'église cathédrale et un très-grand nombre d'ecclésiastiques de piété et de mérite du même diocèse, les emprisonnant, les reléguant et leur faisant souffrir toutes sortes de mauvais traitements, tant parce qu'ils ont refusé d'acquiescer à l'introduction de la Régale que parce qu'ils n'ont point voulu reconnaître les grands vicaires schismatiques que l'archevêque de Toulouse avait entrepris de nommer pendant la vacance du siège, au préjudice des grands vicaires canoniquement élus par le chapitre et confirmés par le Saint-Siège, et l'on en est venu à un tel excès qu'on a donné arrêt de mort contre le P. Gerles, l'un des grands vicaires, et qu'on l'a exécuté publiquement en effigie, revêtu de son habit de chanoine et de religieux.

10. On refusa, à Nimègue, d'exprimer dans le traité de paix qu'il s'était fait par la médiation du Pape, sous prétexte que dans la commission du nonce on s'était servi, selon le style et l'usage ordinaire, des termes *utrumque regem*, sans distinguer le roi de France de celui d'Espagne, encore qu'on n'eût point fait cette diffienté à l'égard des ambassadeurs d'Angleterre qui se trouvaient dans le même cas, et qu'ensuite, lorsqu'il

fallut signer le traité chez les ambassadeurs des États généraux de Hollande, on convint de choisir une salle tellement disposée pour les portes et les sièges qu'il ne parût point que l'une des couronnes eût été préférée à l'autre.

11. On a usé de représailles sur les biens du Comtat d'Avignon, parce que le vice-légit, selon l'ancien usage qui s'observe en ce pays-là, avait pris par droit de *spolium* les biens meubles que l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux avait laissés dans l'étendue du Comtat.

12. On n'a point fait rendre les barques enlevées par des corsaires au commandant de vaisseaux français sur les côtes d'Italie et à la vue des forteresses de l'État ecclésiastique, non pas même celles qui appartenaient à des sujets de Sa Sainteté, quelque instance qu'elle en ait fait faire, en même temps qu'on a fait rendre celles qui appartenaient aux États de Venise et de Gènes.

13. On a refusé des passeports pour des vaisseaux de Hollande chargés de grains qui venaient en un temps de cherté pour le secours de la ville de Rome, en prétendant que c'était aux Hollandais à les demander.

14. Dans le premier accommodement avec la république de Gènes, on affecta de déclarer que ce n'était point en considération du Pape qu'on le faisait, quoique Sa Sainteté s'en fût entremise.

15. En 1682, on convoqua l'Assemblée du Clergé à Paris, après avoir pris pour cela les voies et les mesures que tout le monde sait, dans laquelle on fit deux choses : l'une de faire céder au Roi la Régale sur les provinces qui n'y avaient jamais été sujettes, quoique cette cause, étant une de celles qu'on appelle majeures, fût réservée au Saint-Siège, et qu'elle lui fût encore dévolue par les appels de MM. les évêques d'Allet et de Pamiers ; l'autre fut de publier les Quatre Propositions sur la puissance ecclésiastique qui sont si injurieuses au Saint-Siège, et de les faire ensuite autoriser par un édit du Roi, qui ordonne à tous ses sujets de les recevoir et de les embrasser, ce qui est une entreprise nouvelle et sans exemple, et qui a eu jusques ici des suites très-fâcheuses.

16. On a vu paraître divers livres pleins de propositions contraires à l'autorité du Saint-Siège et de discours injurieux à Sa Sainteté, dont quelques-uns, comme ceux de Maimbourg, du P. Alexandre et autres, sont dédiés au Roi et imprimés à Paris avec privilège. On a de plus soutenu solennellement en Sorbonne une thèse dédiée au Roi par le recteur de l'Université et au nom même de l'Université, quoiqu'elle n'y eût pas consenti, dans laquelle on combattait les droits et l'autorité du Pape, et l'on eut même la hardiesse d'attacher une de ces thèses à la porte du nonce.

17. On a supprimé par un simple arrêt du Conseil la congrégation des filles de l'Enfance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, fondée par ma-

dame de Mondonville, quoique leur institut eût été approuvé depuis plus de vingt ans par les ordinaires des lieux et autorisé par un décret du Saint-Siège. Et dans l'exécution de cet arrêt on a commis des violences et des injustices inouïes contre ces filles.

18. Sa Majesté s'est attribué la nomination de l'abbaye de Murbach et de plusieurs autres abbayes et monastères de l'Alsace, en ôtant aux religieux la liberté des élections, contre la disposition expresse de la paix de Munster, et forçant ceux de Murbach à postuler un ecclésiastique non régulier qui s'en est mis en possession sans aucune bulle ni confirmation du Saint-Siège.

19. M. Ranucci étant allé en France nonce extraordinaire pour porter les langes bénits au premier fils de Mgr le Dauphin, selon la réquisition qu'en avait faite M. le cardinal d'Estrées de la part de Sa Majesté, on ne lui fit point rendre les honneurs accoutumés à Marseille ni dans les autres villes de son passage, et, lorsqu'il fut arrivé à Orléans, on l'y retint assez longtemps comme dans une espèce de prison, sans lui permettre de passer à Paris ni d'aller trouver la cour, y ayant toujours cependant auprès de lui des personnes pour observer toutes ses démarches.

20. On a fait sortir de Rome et ensuite relégué en Bretagne M. l'abbé Servien, quoiqu'il fût actuellement au service du Pape, qui le prit au commencement de son pontificat pour être l'un de ses camériers secrets du nombre de ceux que l'on appelle participants : en quoi Sa Sainteté crut faire une chose qui agréerait au Roi très-chrétien.

21. On a souvent arrêté et maltraité les courriers dépêchés de la secrétairerie d'État de Sa Sainteté pour l'Espagne et dans le Comtat d'Avignon ; on a empêché qu'on ne continuât d'envoyer un homme de pied pour porter les lettres jusqu'à Nice comme on avait fait par le passé, ce qui était une grande commodité pour tout le pays.

22. Enfin, M. de Lavardin, étant parti de Paris nonobstant toutes les remontrances et les protestations du nonce, est entré à Rome à main armée comme dans une ville de conquête, s'est emparé du prétendu Quartier et s'y maintient jusqu'à présent par voie de fait, en foulant aux pieds l'excommunication qu'il a encourue. A quoi il faut ajouter le plaidoyer de l'avocat général Talon, l'appel du Procureur général au futur Concile, l'arrêt du Parlement et tant d'écrits impies et insolents imprimés et affichés jusque dans Rome, par un mépris public du respect dû à Sa Sainteté et au Saint-Siège Apostolique.

Voilà une partie des injustices et des violences commises de la part de la France contre la dignité du vicaire de Jésus-Christ et la liberté de l'Église, qui n'ont point été capables d'altérer les bonnes dispositions du Pape ni d'effacer de son cœur les sentiments de père commun, comme toute la terre l'a pu remarquer, en ce qu'il n'a jamais voulu entrer en

aucune ligue, ni cesser de procurer de tout son pouvoir la conservation de la paix générale et la satisfaction particulière de Sa Maïesté très-chrétienne, soit dans le dernier accommodement de la république de Gènes, soit sur la trêve accordée à l'Empire, soit dans le traité fait avec l'Espagne sur les différends arrivés à Cadix.

On laisse après cela à juger si ce n'est pas le Pape qui a tout sujet de se plaindre de la conduite de la France à son égard ; mais on a cru qu'il serait bon d'ajouter encore quelques observations pour achever de répondre à divers points de la lettre dont il s'agit.

1. Il paraît, par toute la conduite qu'a tenue M. le cardinal d'Estrées depuis son arrivée à Rome, qu'il n'y avait pas été envoyé pour accommoder l'affaire de la Régale d'une manière juste et raisonnable, mais plutôt pour seconder les intérêts et les vues de la cour de France, n'ayant jamais allégué que des raisons chimériques et mal fondées pour autoriser l'extension de ce droit faite par la seule autorité royale, au lieu que les traités et les écrits qui ont paru pour la défense du droit de l'Église sont si solides et convaincants que personne n'a pu jusqu'ici y faire aucune réponse pertinente.

2. Ce n'est pas le Pape qui ne veut pas d'accordement avec le Roi, mais c'est Sa Majesté qui n'en veut point qu'aux conditions qu'elle même a prescrites, c'est-à-dire en maintenant l'extension de la Régale et les autres entreprises faites contre le droit et la liberté des églises.

3. C'est avec justice et fondement qu'entre un grand nombre d'ecclésiastiques nommés par le Roi aux évêchés vacants, Sa Sainteté a refusé et refuse encore d'admettre ceux qui ont été de l'Assemblée de 1682, pour avoir, contre leur devoir et sans aucune autorité légitime, concouru à confirmer l'extension de la Régale et à établir une doctrine telle que celle des Quatre Propositions, étant certain que, de droit commun et par les termes exprès du Concordat, c'est au Pape à juger de la capacité et des qualités des sujets présentés par Sa Majesté.

4. Il n'est pas possible que ces mêmes ecclésiastiques soient aussi propres qu'on les représente dans cette lettre pour travailler à l'instruction et à la conversion des hérétiques, ayant paru si mondains et si courtisans qu'ils n'ont point fait difficulté d'abandonner les droits et les libertés de l'Église et de se soulever contre leur chef, lorsqu'il ne faisait que défendre ces mêmes droits et ces mêmes libertés. Ainsi, ni les anciens ni les nouveaux catholiques ne sauraient s'offenser de ce qu'on leur refuse leurs bulles ; mais il n'y aura, au contraire, personne qui n'ait été scandalisé de ce que, oubliant ce qu'ils devaient à Dieu et à leur conscience, ils ont suivi aveuglément les intérêts et les passions de la

cour, jusqu'à concourir, dans cette Assemblée, à la publication d'une doctrine si injurieuse au Saint-Siège et si contraire à celle qui s'enseigne généralement dans l'Église aussi bien qu'aux sentiments des légitimes assemblées du Clergé, sans qu'ils aient voulu jusqu'ici reconnaître leur faute ni en faire aucune satisfaction, et tout cela sous le pontificat d'un Pape que son zèle, son désintéressement et ses autres grandes vertus ont rendu recommandable même aux ennemis de l'Église, et qui n'est inquiété et travaillé que parce qu'il persiste à défendre constamment le droit et la liberté de l'Église.

5. Le vrai moyen de ramener dans le sein de l'Église les hérétiques et d'y conserver ceux qui y sont rentrés n'est pas que le Pape se désiste de défendre la liberté canonique et les droits des églises, mais bien que la cour de France cesse ses violences et ses entreprises en se rendant aux remontrances de Sa Sainteté et en faisant voir aux hérétiques, par son exemple, qu'elle reconnaît, non de paroles et par grimaces, mais en vérité et par les effets, la primauté de juridiction que Jésus-Christ a laissée à saint Pierre et à ses successeurs.

6. Ce n'a point été par aucune aversion que le Pape a refusé d'admettre à l'audience l'homme que Sa Majesté avait envoyé en dernier lieu, puisque Sa Sainteté lui fit dire qu'il pouvait communiquer sa commission à M. le cardinal Cibo, son premier ministre et secrétaire d'État; en quoi elle n'a fait que suivre ce qui se pratique communément à la cour de France, où on ne permet à qui que ce soit de s'adresser au Roi immédiatement et avant d'avoir conféré avec le ministre ou secrétaire d'État. Mais, de plus, la plainte qu'on fait à cet égard et sur laquelle on appuie si fort dans cette lettre, est d'autant plus mal fondée que, dans le différend qui survint à l'occasion de M. de Créqui, Sa Majesté ne voulut point recevoir une lettre que le pape Alexandre VII lui avait écrite de sa propre main, et qu'elle n'a fait aucune réponse au bref que Sa Sainteté lui a adressé sur l'affaire de la Régale, il y a plus de huit ans. Outre que M. Ranucci, nonce, est actuellement exclu de tout commerce, non-seulement avec la cour, mais avec toute autre sorte de personnes, ceux mêmes qui avaient accoutumé de le voir auparavant n'osant plus venir chez lui, de crainte d'offenser la cour.

7. Pour le nommé Carlo Cavari, on n'a dû le regarder à la cour de France que comme un homme sans aveu et un imposteur, après la déclaration que le nonce de Sa Sainteté en a faite diverses fois à M. de Croissy, secrétaire d'État.

8. Le traité de Pise, loin de donner la moindre couleur à la prétention du Quartier, la détruit absolument, comme on l'a montré très-clairement dans des écrits imprimés qui sont entre les mains de tout le monde et qui ont été reçus avec un applaudissement général.

9. Pour être ambassadeur, il ne suffit pas d'être envoyé par un prince, mais il faut de plus être reçu en cette qualité par le prince vers lequel on est envoyé, ce qui est un principe établi par le droit des gens et enseigné par tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière. Ainsi, non-seulement S. S. n'a rien fait contre l'ordre en refusant l'audience à M. de Lavardin, mais elle a témoigné une extrême patience en souffrant qu'il soit entré à main armée dans sa ville capitale, ce qui n'a peut-être jamais eu d'exemple parmi les nations les plus barbares ; qu'il se soit emparé par voie de fait du prétendu droit de Quartier, et qu'il s'y maintienne de même jusqu'à présent par une insulte manifeste à la souveraineté du Pape et un mépris scandaleux des censures de l'Église ; et de prétendre, comme on fait dans la lettre, qu'en cela c'est le Roi, et non pas le Pape, qui a sujet de se plaindre, c'est changer la raison et vouloir se mettre au-dessus du jugement de tous les hommes.

10. Comment aurait-on pu supposer que le marquis de Lavardin, venant ainsi contre le gré du Pape et à main armée usurper le prétendu droit de Quartier, avait des ordres pour rétablir une bonne correspondance entre Sa Sainteté et le Roi très-chrétien ? Et n'y avait-il pas plutôt lieu de croire que son dessein était de forcer le Pape par ses vexations à accepter telles conditions qu'il plairait au Roi son maître de prescrire, sous le spécieux prétexte de rétablir une bonne paix entre Sa Majesté et le Saint-Siège ?

11. Quant à l'affaire de Cologne, le Pape, en accordant au prince Clément de Bavière l'éligibilité pour cet archevêché et électorat vacant par la mort du dernier électeur, n'a en vue que le bien public, et joint les mérites des ducs de Bavière ses aïeux et ceux que l'électeur son frère s'est acquis et s'acquiert journellement par ses victoires contre les Turcs. En quoi Sa Sainteté n'a fait que marcher sur les pas des Papes ses prédécesseurs, qui ont souvent accordé de semblables grâces et encore de plus grandes, même à l'instance des rois de France et de princes moins favorables et moins âgés que le prince Clément. Que si Sa Sainteté a ensuite confirmé l'élection du même prince, ce n'a été qu'une justice qu'elle lui a rendue après que l'affaire a été soigneusement examinée et décidée tout d'une voix par la Congrégation consistoriale. A quoi il faut ajouter qu'on ne voit pas de quel droit le Roi très-chrétien se rend partie à cette affaire, où il s'agit de pourvoir à un archevêché d'Allemagne, à un électorat de l'Empire, ce qui ne peut dépendre que du Pape et de l'Empereur, puisque, après que l'élu a été confirmé par le Saint-Siège, c'est à l'Empereur à lui donner l'investiture de la principauté temporelle et à l'admettre dans le collège électoral, c'est-à-dire à le faire l'un de ses principaux ministres et officiers, avec l'autorité et le pouvoir, non-seulement de concourir à l'élection d'un nouvel em-

pereur, mais encore, si le cas y échet, de veiller sur la conduite même de Sa Majesté Impériale et d'avoir une grande part dans toutes les affaires qui concernent l'Empire.

12. Pour le différend de la succession Palatine, Sa Sainteté a bien souhaité qu'il se pût terminer à l'amiable, mais elle n'a point cherché à en être le médiateur.

13. Que s'il arrivait, comme on le suppose dans la lettre, que l'affaire de Cologne allumât une guerre dans l'Europe et dans l'Empire, ce qu'à Dieu ne plaise, ce ne serait point le Pape qui en serait responsable, n'ayant fait que rendre la justice selon qu'il y était obligé ; mais on ne s'en devrait prendre qu'à ceux qui auraient préféré leurs passions et les règles d'une fausse politique avec ce qui est de la justice et du bien public.

14. On ne peut savoir au vrai le dessein des Hollandais dans ce grand appareil de guerre qu'ils font présentement ; mais, supposé qu'ils voulussent tourner leurs armes contre l'Angleterre, le meilleur moyen d'empêcher le préjudice qu'en pourrait souffrir la religion dans ce royaume par l'appui qu'ils donneraient aux hérétiques, serait de ne point engager sans sujet, et comme malgré eux, les princes catholiques à une guerre qui les mettra hors d'état de secourir Sa Majesté Britannique. Mais de plus, y ayant déjà si longtemps que l'on parle de ces desseins de guerre de la part des Hollandais contre l'Angleterre, d'où vient que le Roi très-chrétien a témoigné si peu d'empressement à secourir le roi d'Angleterre et qu'il a attendu à s'en expliquer lorsqu'il prétend qu'on lui en ôte le moyen en le mettant dans la nécessité d'entrer en guerre avec les princes d'Allemagne ? On ajoute à cela que, s'il y a quelque chose capable d'augmenter l'opiniâtreté des protestants d'Angleterre dans leurs erreurs et leur animosité contre l'Église, c'est bien moins de voir paraître tant d'écrits anonymes et de libelles diffamatoires qui se répandent secrètement en Hollande contre un roi si pieux et si zélé pour la religion que de lire les satires injurieuses et impies qui se débitent publiquement dans Paris contre le vicaire de Jésus-Christ. Enfin le roi d'Angleterre, outre cette éminente sagesse qu'il a reçue de Dieu et les forces considérables qu'il a pour résister à tout ce qui pourrait s'élever contre lui, soit au dedans, soit au dehors de son royaume, peut encore se confier pleinement sur la protection du ciel qui s'est déclaré si hautement pour lui en tant d'occasions, et pour la conservation de laquelle le Pape, qui le chérit tendrement et le regarde comme un des plus grands ornements de la religion, et toute l'Église catholique ne cessera point d'offrir ses prières à Dieu.

La lettre finit par des menaces de porter la guerre en Italie et de dépouiller le Saint-Siège des États d'Avignon et de Castro. On laisse à ju-

ger, après tout ce qu'on vient de dire, si ces menaces ont le moindre fondement de justice et de raison. Mais, quoi qu'il en arrive, on sait que le Pape a une fermeté d'âme et une piété si héroïque qu'il y a tout sujet de croire qu'il regarderait comme une grâce très-particulière de Dieu de souffrir en cette occasion pour la justice et de terminer, s'il en était besoin, ce qui lui reste de vie par le martyre¹.

La lecture de cette pièce nous a rappelé une lettre où le plus sage et le plus honnête ambassadeur que nous ayons jamais envoyé à Rome, le spirituel et excellent Cacault, faisait honte à son gouvernement de l'ingratitude, des outrages et de la tyrannie que le Pape avait sans cesse à subir de la part de ses chers fils, les potentats de la chrétienté. « Il n'y a pas, écrivait-il dans sa dépêche du 28 juillet 1802, de fétiche qui ait été aussi battu et maltraité par son nègre, que le Saint-Siège, le Pape et Sacré Collège l'ont été depuis dix ans par les fidèles catholiques. »

Louis XIV battait déjà le fétiche, et, malheureusement pour sa mémoire, Napoléon invoqua plus d'une fois son exemple dans le cours des exécrables persécutions qu'il exerça contre Pie VII et la Cour de Rome.

Mais enfin, ayant à combattre une grande partie de l'Europe, il ne voulut pas pousser plus loin sa lutte avec le Pape. Il ne tarda pas à rappeler de Rome le marquis de Lavardin, qui revint à Versailles essuyer les brocards de la cour sur « cette étrange ambassade, comme dit Saint-Simon, où il se fit excommunier par Innocent XI sans avoir jamais pu obtenir audience de lui². »

Innocent XI étant mort peu de temps après³, Louis XIV s'empressa de profiter du changement de pontificat pour rétablir des

¹ B. I. Mss fr. 17655.

² « Un gros homme, extrêmement laid, de beaucoup d'esprit et fort orné, et d'une médiocre conduite, » etc. Saint-Simon, t. II, p. 241. On fit aussitôt sur son retour le couplet suivant :

Chanson (sur l'air de Tamponne) sur le retour en France du marquis de Lavardin.

La colère
Du Saint-Père
N'aura-t-elle point de fin?
Que lui faut-il davantage ?
On le défait du visage
Du marquis de Lavardin.

(*Chansonnier Clérambault, Mss., t. III.*)

³ Nous avons tracé plus haut, d'après les contemporains, le portrait d'Innocent XI.

rapports réguliers avec le Saint-Siège. Il députa le duc de Chaulnes à Rome, avec l'ordre formel de renoncer aux Franchises, restitua le Comtat-Venaissin et entra en négociation avec le nouveau Pape¹.

Mais ce fut sans succès, nous dit Daguesseau lui-même, que l'on négocia, pendant le court pontificat d'Alexandre VIII, pour faire cesser le refus des bulles. Ce pontife voulut, à l'exemple de son prédécesseur, que ceux des évêques nommés qui avaient assisté à l'Assemblée de 1682² fissent une rétractation authentique du décret *qu'il supposait* qu'elle avait fait sur la puissance ecclésiastique.

Daguesseau ne dit pas toute la vérité. Alexandre VIII exigeait aussi que Louis XIV révoquât son édit. Il connaissait bien la France, et savait que malheureusement ses évêques, en votant les Quatre Articles, avaient obéi, non à la voix de leur conscience, mais aux ordres du Roi : il savait aussi qu'ils n'exécuteraient pas moins docilement des ordres contraires :

Dans une audience qu'il donna au cardinal de Bouillon, il fut parlé longtemps de l'affaire des bulles, et il y eut aussi bien des répliques de part et d'autre. Le Pape dit au cardinal qu'il comptait pour tout, ce qui viendrait du Roi, et pour fort peu de chose, ce que feraient les évêques nommés ; qu'il connaissait assez bien le système de la France, et à quel point l'autorité du Roi y était parvenue, pour savoir que les évêques n'y auraient d'autres sentiments et d'autre religion que celle du Roi ; que, si le Roi voulait que les évêques de France fissent schisme avec le Saint-Siège, ils ne tarderaient guère à lui obéir ; que si, au contraire, l'intention du Roi était qu'ils déclarassent le Pape infaillible dans le droit et dans le fait, ces évêques donneraient sur cela telle déclaration qu'il leur demanderait ; que c'était l'idée qu'il avait de l'Église de France³.....

Tous les historiens, même protestants, sont unanimes à louer « sa vertu, son désintéressement, sa modestie et la soumission où il contenait sa famille, » et à dire que « depuis longtemps l'Église n'avait eu un chef plus chéri de ses sujets, plus considéré de la chrétienté, plus recommandable par ses vertus et la fermeté de son caractère. » (Sismondi, t. XXV, p. 555. — Ranke, édit. Londres, t. II, p. 417.)

¹ D'Avrigny, t. III, p. 550. — Ranke, *ibid.*, p. 424. — Sismondi, t. XXVI, p. 44.

² T. XIII, p. 418. — L'Assemblée avait si bien fait et voulu faire un décret, qu'elle avait demandé immédiatement au Roi de lui donner force de loi civile et d'en prescrire l'enseignement dans tout le royaume.

³ *Mémoires* de Coulanges, ami particulier du cardinal de Bouillon et qui avait fait plusieurs séjours à Rome, p. 182, édit. 1820, 12°.

Dès la première année de son règne, Alexandre VIII avait signé la constitution *Inter multiplices* :

Dans laquelle il déclarait nuls, invalides et sans force, et annulait, invalidait et cassait tous les actes du Clergé de France et les articles posés par lui, concernant la puissance ecclésiastique, dans ladite Assemblée, avec tous les effets qui s'en étaient suivis. Mais le désir qu'il avait d'étouffer plutôt ce différend par un accord amiable, ou de voir le Clergé de France rétracter lui-même ses propositions, lui fit remettre à un autre temps la publication du bref¹.

Enfin, se voyant au lit de mort, pour ne pas laisser indécise une affaire aussi grave dont il sentait sa conscience chargée, il appela près de lui douze cardinaux et deux protonotaires apostoliques, et fit lire et publier en leur présence ladite constitution sous la date du 50 janvier 1691, comme on le voit par l'acte et l'instrument officiel de cette publication. Le même jour, qui fut l'avant-dernier de sa vie, il écrivit aussi un bref au roi de France, pour informer ce prince que, se trouvant sur le point de finir ses jours et d'aller rendre compte au souverain tribunal de Dieu de la manière dont il avait administré son Église, il croyait de son devoir de déclarer nuls, sans force et sans valeur, tous les actes faits et toutes les propositions formulées contre l'autorité du Pontife Romain et du Siège Apostolique; qu'en conséquence il le priait de prendre en bonne part cette dernière disposition de son apostolat, et de donner ses soins à ce qu'elle fût acceptée et mise à exécution dans tout son royaume. Ces sentiments d'un Pape aussi bien disposé que l'était Alexandre VIII pour les souverains et particulièrement pour le roi de France, exprimés dans un moment où ils ne pouvaient lui être inspirés ni par l'envie d'étendre les prérogatives de la papauté, ni par les intrigues de ses courtisans, mais uniquement par l'appréhension du redoutable jugement de Dieu, méritent d'autant plus d'être pris en considération qu'il était alors plus à l'abri du respect humain et moins exposé à subir l'influence des intérêts privés².

¹ La fermeté d'Alexandre ne mit pas les rieurs du côté de la cour de France. Voici un des meilleurs couplets qui coururent alors :

Chanson (sur l'air de Jean de Vert), 1690.

Qu'a-t-on gagné à se moquer
De Rome et du Saint-Père ?
Il faut maintenant lui céder,
Et l'on craint sa colère.
Les Romains sont de fines gens :
On les connaît mieux du temps
De Jean de Vert.

(Mss Chansonnier Clérambault, t. IV.)

² Bianchi, *Traité de la puissance ecclésiastique*, t. II, p. 781, trad. Peletier. —

Tous les historiens bien informés s'expriment de la même manière :

Agé de quatre-vingt-un ans, dit M. Marius Topin dans son livre de *l'Europe et les Bourbons sous Louis XIV*, infirme, malade et se voyant sur le lit de mort, il dicte pour Louis XIV la lettre la plus touchante. Il le supplie de considérer qu'il ne peut pas condamner ce qu'Innocent XI n'a fait qu'en bonne conscience et conformément au devoir de sa charge. L'abbé de Polignac porta cette lettre au Roi, et c'est après l'entretien dans lequel il en commenta les termes et ajouta son éloquence à celle du Pape, qu'il mérita que Louis XIV dit de lui : « Je viens de causer avec un homme et un jeune homme, qui m'a toujours contredit sans que j'aie pu me fâcher un seul moment ¹. »

Louis XIV opposa aux censures pontificales les procédures habituelles de son Parlement de Paris. La Cour de Rome ne s'en émut point, et Innocent XII se montra fermement résolu à défendre les actes d'Innocent XI et d'Alexandre VIII. Louis XIV, qui comptait sur son amitié, avait favorisé son élection, et jusqu'à la fin de son pontificat il trouva en lui les mêmes dispositions pour la France. Ce Pape donna, on le sait, un témoignage mémorable de ses sentiments lorsque, consulté par le roi d'Espagne Charles II sur le choix d'un héritier, il lui désigna le petit-fils de Louis XIV, à l'insu même du cabinet de Versailles². Saint-Simon n'était que le fidèle écho de l'opinion publique en s'exprimant comme il suit :

Le Pape était mort le 27 septembre 1700, après avoir longtemps menacé d'une fin prochaine. C'était un grand et saint Pape, vrai pasteur et vrai père commun, tel qu'il ne se voit plus que bien rarement sur la chaire de Saint-Pierre, et qui emporta les regrets universels, comblé de bénédictions et de mérites... Sa mémoire doit être précieuse à tout Français et singulièrement chère à la maison régnante³.

Avant de mourir, Alexandre adressa aux assistants une allocution commençant par ces mots : *Deficiunt vires, sed non deficit animus*. Cette scène imposante n'a inspiré à M. Dupin que cette pasquinade : « Alexandre VIII, dit-il, n'osa publier ce bref que la veille de sa mort :

C'est ainsi qu'en partant je vous fais mes adieux. »

(QUINAULT, *Opéra de Médée*.)

(Manuel, Introduction, p. xxvii.)

¹ Page 25.

² Mignet, *Introduction à l'histoire de la succession d'Espagne*; Ranke, etc.

³ T. 2, p. 114.

A l'exemple de ses deux prédécesseurs, Innocent XII exigea, dès le début de ses négociations avec la cour de France, que ceux des évêques nommés qui avaient assisté à l'Assemblée de 1682 désavouassent la Déclaration, et que le Roi lui-même renonçât à son édit. A ces deux conditions seulement les bulles sollicitées depuis si longtemps seraient expédiées. Nous allons voir les efforts des ministres de Louis XIV pour faire fléchir la fermeté du pontife, et nous jetterons une nouvelle lumière sur des faits inconnus ou racontés d'une manière incomplète.

CHAPITRE XV

RÉTRACTATION DES ÉVÊQUES.

« Désavouer les Quatre Articles, comme firent les évêques dans leur lettre à Innocent XII, et promettre au Pape une profonde obéissance par opposition à ces articles, n'était-ce pas abandonner lâchement son souverain et se rendre coupable d'une infidélité formelle envers lui ? »

(Abbé CHAUVELIN, *Tradition des faits*, etc., p. 274.)

Pour bien comprendre le sens du traité, il importe de connaître exactement les prétentions de chacun des belligérants, telles qu'elles furent exprimées dès l'origine du conflit.

Louis XIV voulait ne rien accorder au Pape, et que les bulles fussent données sans conditions aux anciens membres de l'Assemblée. Le Saint-Siège refusa les bulles jusqu'à ce qu'il obtint le désaveu des actes de 1682.

On a beaucoup discuté sur la forme et la portée du désaveu. Si je ne puis clore la controverse sur ce point, j'espère que je lui aurai du moins fait faire un nouveau pas. Malgré un premier refus, j'ai encore une fois frappé à la porte des Archives du ministère des Affaires étrangères. L'accès m'en a été interdit. J'ai alors redoublé de soins pour suppléer à cette source d'informations, et j'ai été assez heureux pour mettre la main sur la copie d'une relation composée par le cardinal d'Estrées, représentant du Roi à Rome, et qui résume, au point de vue royal et gallican, les négociations de Louis XIV avec le Saint-Siège pendant

plus de dix années, jusqu'à une époque très-rapprochée de la conclusion de la paix¹.

Innocent XI ne demanda, pas plus que ses successeurs, que les évêques nommés souscrivissent quatre propositions contraires à celles de 1682, et la constitution *Inter multiplices* d'Alexandre VIII ne condamnait point la doctrine des Quatre Articles. Mais, quoique cette doctrine fût encore abandonnée à la libre discussion des fidèles, le Saint-Siège réprouvait expressément l'entreprise des évêques français qui avaient voulu rendre obligatoire la profession des maximes gallicanes. La Cour de Rome exigea donc, depuis le premier jour jusqu'au dernier, que les anciens membres de l'Assemblée déclarassent, avant leur institution canonique, qu'ils renonçaient à leur décision de 1682, et qu'elle serait désormais pour eux comme si elle n'avait pas été rendue.

Tous les efforts des négociateurs français tendirent à démontrer que l'Assemblée n'avait rien décidé ni décrété. S'ils emportaient ce point, les plaintes du Pape étaient sans fondement et devaient rester sans suite. Le Pape, pour toute réponse, montrait :

1° Les dispositions suivantes de la Déclaration :

Nos archiepiscopi et episcopi, Parisiis mandato regio congregati, *Ecclesiam gallicanam representantes.... hæc sancienda et declaranda esse duximus....*

Quæ accepta a Patribus, ad omnes Ecclesias gallicanas, atque episcopos iis Spiritu Sancto auctore præsidentes, *mittenda decrevimus, ut id ipsum dicamus omnes, simusque in eodem sensu et in eadem sententiâ.*

2° Le passage ci-dessous de la lettre d'envoi écrite par l'Assemblée aux évêques :

Sicque eveniet ut, *quemadmodum Romane Synodi Patrum consensione Constantinopolitana universalis et œcumenica Synodus effecta est, ita et communi nostrum omnium sententiâ noster consensus fiat nationale totius regni Concilium; et quos ad vos mittimus doctrinæ nostræ articuli, fidelibus venerandi et nunquam intermorituri Ecclesiæ gallicanæ canones evadant*².

¹ B. I. Mss. fr. 15727. — Je donnerai cette pièce tout entière à l'Appendice E.

² Dès le 21 novembre 1681, le Promoteur Cocquelin, expliquant à l'Assemblée ce que le Roi attendait d'elle, l'invite publiquement à « changer ce qui n'est qu'une

Quant aux mots *declaratio* et *declaranda* mis en tête des *Quatre Propositions*, ils sont bien loin d'affaiblir la portée du mot *sancienda*. *Sancire* et *declarare* ont souvent le même sens dans la langue théologique, et *declarare* sert aussi à résumer la force et la valeur des mots *definire*, *statuere*, *ordinare* et *decernere* employés par les Conciles. Pour n'en citer qu'un exemple que les gallicans ne récuseront pas, le Concile de Constance n'a pas trouvé d'expression plus précise ni plus solennelle pour formuler les célèbres canons de la quatrième et de la cinquième session rappelés dans le second des Quatre Articles, et spécialement le prétendu dogme de la supériorité du Concile sur le Pape :

Hæc sancta Synodus Constantiensis, generale Concilium faciens, ... ordinat, definit, statuit, decernit et declarat, ut sequitur :

« Et primo *declarat*, quod ipsa in Spiritu Sancto, etc.... »

« Item *declarat*, quod quicumque, etc.... »

« Item *ordinat* et *definit*, quod D. Johannes, etc... »

« Item *ordinat* et *definit*, quod omnes, etc. . . »

« Item *declarat*, quod idem Johannes, etc.... »

Les évêques de 1682, qui se portaient pour les disciples et les continuateurs de ce Concile, se sont donc servis à dessein du même mot, et lui ont évidemment donné le même sens que les Pères de Constance.

Si ce n'est pas là une décision, un décret, qu'appellera-t-on jamais de ce nom ? Non-seulement on emploie les termes qui ont toujours désigné les lois, les règles auxquelles les consciences sont soumises; mais de plus, à la requête des évêques, un édit de la puissance civile vient prêter sa force à leur décret, qui,

simple déclaration d'un jugement doctrinal de la Faculté de théologie (les six Articles de 1665) *eu une décision de l'Église gallicane, qui tiennent lieu de chose jugée, au moins pour toute la France.* » *Procès-verbaux du Clergé*, t. V, p. 420.

Non contents de se comparer aux Pères des Conciles œcuméniques de C. P. et de Chalcédoine, les évêques de 1682 ne craignirent pas de mettre aussi sur la même ligne la *Petite Assemblée* de 1681. Le 16 novembre, après avoir fait lire le procès-verbal de cette dernière Assemblée, Harlay ajouta : « Que dans le Concile de Chalcédoine on en avait usé ainsi; que l'on y avait lu et approuvé les actes du Concile de C. P., et rejeté, après les avoir lus, ceux du conciliabule d'Éphèse. Mgr le Président a parlé ensuite de la modération des quarante-deux prélats assemblés aux mois de mars et de mai derniers, lesquels n'ont rien voulu décider sans la convocation générale de Mgrs leurs confrères, *bien que, suivant le même Concile de Chalcédoine, ils en eussent l'autorité.* » *Ibid.*, p. 374.

dès lors, outre l'assentiment intime, exige une profession publique, générale et perpétuelle. Et si le lien du serment n'est pas ajouté par l'édit à ses prescriptions impératives, c'est par la seule grâce du Roi, qui a rejeté la demande expresse que les prélats lui en ont faite¹.

Le sens des actes de 1682 pris en eux-mêmes n'est donc pas douteux. Comment, de plus, leurs auteurs les interprétaient-ils personnellement dans la pratique? On sait déjà, par l'histoire de la Faculté de théologie de Paris, ce qu'on exigeait des corps enseignants. On va voir quelle surveillance était exercée sur chaque docteur en particulier. Un P. Domart, Cordelier, professeur au grand couvent de son ordre à Paris, avait fait, en 1688, sur l'*Exemption des Clercs*, des leçons qui excitèrent contre lui le courroux des gallicans. L'année suivante, il fut dénoncé au Parlement comme n'enseignant pas la doctrine contenue en la Déclaration de 1682, et voici comment on s'exprimait dans un Mémoire rédigé contre lui par un auteur que nous ne connaissons pas :

...L'année après ce beau traité *des Clercs*, obligé qu'il fut d'enseigner quelque'une des Propositions du Clergé, et ayant pris celle-ci : *an Concilium sit supra Papam*, il dit les sentiments des autres *sans qu'il semble déclarer le sien*, car voici comme il commence le traité : *Articulus primus complectens placita magistri Guidonis* ; et, après avoir exposé fort au long les sentiments de cet auteur, il fait un second article de ceux de Gerson : *Articulus secundus, in quo adducuntur et fidelibus exponuntur placita Johannis de Gerson* ; et *Articulus tertius, quid placuerit cardinali Cameracensi* ² *de illâ questione* ; et c'est sous le nom de ces auteurs qu'il dicte les Propositions du Clergé, et il ne peut en certains endroits dissimuler que ce n'est pas son sentiment, comme dans la section quatrième de *Potestate Papæ*, où l'on voit : *Conclusio : Ecclesia sive Concilium est in hac parte superius Summo Pontifice, si habeamus rationem de iis quæ reperiuntur in Conciliis Constantiensi et Basiliensi* ; et dans la réponse qu'il fait à une objection dans le même endroit : *Innocentius III sibi tribuit auctoritatem in temporalia regum ; sed jure an injuriâ, de hoc disputatur, et secundum doctrinam regni gallicani hoc fieri non potest* ³.

¹ Comparer la requête des évêques avec l'édit.

² Pierre d'Ailly, archevêque de Cambrai et cardinal, contemporain de Gerson.

³ Une basse jalousie avait inspiré le délateur. Il prétend que, d'après les statuts, le P. Domart ne devait conserver sa chaire que pendant douze ans ; que sans doute il

Le Procureur général et l'archevêque de Paris accueillirent la dénonciation, se firent remettre les cahiers du professeur, et l'obligèrent non-seulement à rétracter dans les termes les plus humiliants un *syllabus* de quinze propositions qu'il leur plut de trouver répréhensibles dans ses écrits, mais encore à souscrire des propositions contraires, telles qu'il leur convint de les dicter. Après qu'il eut signé cet acte, ils infligèrent au malheureux moine la honte de le lire tout haut devant eux, et en présence de ses confrères du même couvent et de ses écoliers ! Et tout cela fut constaté, le 9 février 1689, dans un procès-verbal dont on dressa immédiatement trois expéditions, sur l'une desquelles je copie ce qui suit :

Sachent tous présents et à venir que, Mgr l'archevêque de Paris et Mgr le Procureur général ayant été informés par quelques religieux Cordeliers que le P. Domart, du même ordre et professeur de théologie au grand couvent de cette ville, avait enseigné depuis peu dans ses écrits, particulièrement dans un traité de *l'Exemption des Clercs*, une mauvaise doctrine, contraire à l'autorité des deux puissances ecclésiastique et civile, et cet avis leur ayant été confirmé par M. l'abbé Pirot, syndic de la Faculté de théologie, qu'ils avaient prié de s'informer de la manière en laquelle tous les professeurs de théologie séculiers et réguliers s'acquittaient des obligations que leur impose l'édit fait par le Roi en l'an 1682 d'enseigner les Propositions présentées à S. M. par les députés du Clergé de France, mondit seigneur l'archevêque et mondit seigneur le Procureur général, en ayant conféré ensemble, jugèrent à propos d'entendre le P. Domart. Il se rendit à l'archevêché le samedi, deuxième jour de ce mois, en présence dudit sieur syndic ; l'on lui fit lecture de quelques-unes des propositions que l'on avait tirées de ses écrits, et ayant reconnu, avec des témoignages d'une douleur et d'un repentir sincère, que *ces propositions lui étaient échappées contre la vérité, contre son devoir et même contre ses propres intentions*, et ayant déclaré qu'il les condamnait même et qu'il les désavouerait bien volontiers par écrit, mondit

y avait été maintenu par une dérogation qu'un arrêt du grand Conseil avait approuvée, mais qu'il avait surpris cet arrêt en faisant un *faux exposé* dans sa requête au Roi. Or, quelle était cette *fausseté insigne* que signale avec une si vive indignation un confrère qui aspirait à la chaire du P. Domart ? C'est qu'on n'enseignait pas au grand couvent les Propositions du Clergé. Si le pauvre moine avait employé quelque manœuvre blâmable pour obtenir l'arrêt du grand Conseil, le procès-verbal que je cite y ferait quelque allusion ; loin de là, le Procureur général et l'archevêque rendent hommage à la vertu du P. Domart, qui n'a été manifestement dénoncé et frappé que pour ses opinions antigallicanes.

seigneur l'archevêque et mondit seigneur le Procureur général ayant considéré que ces propositions n'avaient point été répandues dans le public, et d'ailleurs que le P. Domart était un ancien religieux qui avait vécu avec édification dans son ordre, ils estimèrent, suivant l'avis dudit sieur syndic, que l'on pouvait recevoir, sans plus grand éclat, la rétractation que ledit père offrait de faire par écrit, même en présence des pères de leur couvent qu'il plairait à mondit seigneur l'archevêque de choisir, et de ses propres écoliers que l'on obligerait de donner les écrits qu'ils avaient pris, afin de les supprimer. Et ils jugèrent particulièrement nécessaire *d'en informer le Roi*, afin qu'il plût à S. M. révoquer, à la fin de cette année académique, l'arrêt de son Conseil en vertu duquel ledit P. Domart avait été continué professeur en théologie nonobstant les statuts et l'usage dudit grand couvent.

En conséquence de cette résolution, le P. Domart porta ses écrits le lendemain chez ledit sieur syndic, lequel en ayant tiré quinze propositions qui lui parurent les plus dangereuses, ledit P. Domart fit écrire et signa de sa main un acte de rétractation de ces propositions, et, en ayant laissé un exemplaire audit sieur syndic, il en porta deux autres à mondit seigneur l'archevêque et à mondit seigneur le Procureur général, lesquels l'ayant approuvé, ils arrêtèrent que le P. Domart lirait ledit acte en présence des religieux Cordeliers qu'il plairait à mondit seigneur l'archevêque de mander chez lui, ce qui s'est aujourd'hui samedi, neuvième des présents mois et an, ainsi exécuté.

Mondit seigneur l'archevêque a expliqué auxdits religieux que, le Roi ayant chargé par son édit de l'an 1682 messieurs les Ordinaires, dans les lieux où il y a des Universités, et messieurs les Procureurs généraux, de tenir la main à ce que la doctrine contenue dans la Déclaration du Clergé de la même année s'enseignât exactement dans toutes les Universités du royaume, ils y veillaient à Paris, lui seigneur archevêque et monseigneur le Procureur général; et que, dans la recherche qu'ils avaient voulu faire des écrits qui se donnaient sur cette matière, ils avaient été informés que le P. Domart, quoique obligé d'enseigner d'office cette doctrine, s'en était néanmoins écarté, et que, particulièrement dans un traité qu'il avait fait de *l'Exemption des Clercs*, il avait avancé des propositions qui y étaient directement opposées et contraires au bien de l'État et de la religion; que, comme ils lui en avaient fait reproche, il avait reconnu sa faute et avait dressé, de l'avis du syndic de la Faculté, une rétractation authentique dont il avait remis trois copies signées de lui, une entre ses mains, une autre en celles de monseigneur le Procureur général, et la troisième en celles du syndic; qu'ils avaient estimé qu'il devait mander le grand nombre de religieux du grand couvent qu'ils avaient mandé pour entendre la rétractation que ferait le P. Do-

mart, afin que les autres professeurs de théologie reconnaissent avec quelle exactitude ils doivent enseigner la bonne doctrine ; que le Président du couvent tienne la main qu'elle s'enseigne dans toute sa pureté, et que les écoliers apprennent à éviter les propositions que ledit P. Domart condamne dans sa rétractation et autres semblables. En même temps, il a donné audit P. Domart sa rétractation signée de lui, et lui a ordonné de la lire tout haut et d'y ajouter la date d'aujourd'hui qui n'y était pas. Ledit P. Domart l'a lue tout haut et y a mis la date d'aujourd'hui samedi, 9 juillet 1689, rétractation conçue en ces termes, etc...

Pour abréger, je donne ici seulement les dernières propositions proscrites par le Procureur général et l'archevêque, et le désaveu qu'ils exigèrent du pauvre Cordelier :

Si Patribus adhæreamus, problematica erit opinio de infallibilitate Papæ. Ideo ad rationem Concilii universalis requiritur confirmatio Papæ, quia, si Papa renueret confirmare, Concilium non esset *universalis Ecclesie*; deesset namque Papa præsidens vel per se vel per suos legatos, et ex eo quod Concilium, ad hoc ut sit œcumenicum, non debet tantummodo confirmari à Papâ, sed ultra hoc debet repræsentare universam Ecclesiam quam facto non repræsentaret, si Papa Concilium confirmare recusaret.

Quas quidem propositiones et alias similes si sumantur ut jacent, non possum, cum serio et attente perpendo, non fateri a vero alienas. Eas hanc ob causam incauto nec advertenti excidisse vehementer doleo et supplex revoco. Quas quasi non emissas haberi cuperem, mihi que eo nomine condonari enixe rogem, quod non consulto, sed imprudens in eas impegerim, a quibus abhorreo ; totoque jam animo profiteor, etc.

Ici viennent les propositions contraires dictées par le Procureur général et l'archevêque, et dont je donne seulement les dernières, qui correspondent aux propositions critiquées que j'ai insérées plus haut :

Sententiam quæ Pontificis judicium, non accedente Ecclesie consensu, emendari posse asserit, non esse in Patribus problematicam, sed eorum testimoniis fulciri. Concilii universalis auctoritatem a Deo esse immediate, non a confirmatione Summi Pontificis, qui ei tenetur morem gerere, atque hæc omnia tanquam vera et ingenua sensa mea accipi velim.

Sic signatum F. C. Domart.

Die nonâ Julii anni Domini 1689. Sic iterum signatum, F.-C. Domart.

Cette rétractation, ainsi lue et datée par ledit P. Domart, monseigneur l'archevêque a repris la parole pour lui ordonner de prendre, dans ce qui reste de la régence de cette année, occasion de faire connaître à ses écoliers que sa rétractation est sincère, et de mettre l'original de ses écrits tant sur *l'Exemption des Clercs* que sur les Propositions du Clergé entre les mains du père Président. Il a enjoint aux écoliers présents de mettre aussi les écrits qu'ils ont du P. Domart sur les mêmes matières entre les mains dudit père Président, et lui a commandé à lui-même de retirer tous les écrits semblables des mains des autres écoliers, et de porter le tout chez le syndic de la Faculté pour y être supprimé, afin qu'il n'y ait plus ni original ni copie de ses écrits ; et enfin a dit que de tout ce qui s'est passé en cette affaire serait dressé procès-verbal, et en serait fait trois expéditions pour être mises, l'une entre ses mains, la seconde en celles de monseigneur le Procureur général, et la troisième en celles du syndic.

Ce qu'ayant dit, il a congédié les Cordeliers, les exhortant à vivre en union entre eux et à s'acquitter avec une fidélité inviolable de ce qu'ils doivent à l'Église et au Roi ; dont et de tout ce que dessus j'ai, notaire apostolique à Paris, dressé, de l'ordre de Mgr l'archevêque, le présent procès-verbal pour servir ce que de raison.

Fait dans le palais archiépiscopal l'an 1689, le 9 juillet, sur les cinq heures de relevée. Et a Mgr l'archevêque signé : Fr., archevêque de Paris⁴.

A-t-on jamais rien fait de pareil pour le symbole des Apôtres ? A-t-on jamais été aussi dur et aussi rigoureux, lorsque, de nouvelles hérésies déchirant l'Église, les Papes et les Conciles ont dressé des professions de foi et des formulaires obligatoires pour tous les catholiques ? Au surplus, le cardinal d'Estrées, dans le secret de la correspondance diplomatique, s'inclinait devant l'invincible vérité, et, en terminant son mémoire, adressé à Louis XIV ou à Colbert de Croissy, il avouait qu'il ne croyait pas un mot de ce qu'il avait déclaré au Pape :

Au reste, dit-il, il faut avouer que les évêques ont donné assez de fondement de prendre leur Déclaration pour un décret par le terme de *sancienda*, dont la signification ordinaire et naturelle marque un décret, un statut ou une décision ; et ce terme joint aux autres que l'on

⁴ B. I Mss fr. 15697.

a déjà remarqués, mais surtout au *nunquam intermorituri Ecclesie gallicanæ canones evadant*, n'ont donné que trop de sujet à la Cour de Rome de considérer cet acte de l'Assemblée du Clergé pour un véritable décret. C'est par ce principe qu'elle a refusé des bulles à ceux qui en sont les auteurs, et, après avoir insisté si longtemps sur l'*infecta* et sur l'*id quod decretum fuit*, ce n'est pas peu qu'on l'ait pu ramener à une expression aussi douteuse que celle de *censeri potuit*.

Voici comment, d'après le même cardinal d'Estrées, la question avait été posée entre les deux cours, sous les pontificats d'Innocent XI et d'Alexandre VIII :

INNOCENT XI. — Il n'est pas indigne de remarquer que, dans l'espace de huit ans, parmi tant de cabales et d'artifices, tant de sujets d'aigreur et d'animosité qui se renouvelaient par de nouveaux incidents réitérés, qui s'accrurent beaucoup plus par l'affaire des Franchises que la mort du duc d'Estrées fit naître et par les grandes et dangereuses suites qu'elle eut, l'interdit de Saint-Louis, les bulles de la coadjutorerie de Cologne refusées à M. le cardinal de Furstemberg, et la confirmation accordée au prince Clément de Bavière avec imprudence et par pur ressentiment; que, malgré, dis-je, toutes ces choses et nonobstant tant de dégoûts et de mortifications que la partialité du Pape lui avait justement attirés dans les deux dernières années de sa vie, on le conduisit jusques à la fin de son pontificat sans que, dans un si long intervalle, les ennemis de la France aient pu arracher de lui aucun acte réel et positif contre les délibérations de l'Assemblée, les édits du Roi, les arrêts du Parlement, les plaidoyers, protestations émanés ou de cette compagnie ou de messieurs les gens du Roi, ou contre l'assemblée tenue chez M. l'archevêque de Paris, le 50 septembre 1688; et que, son aliénation étant fomentée avec une profonde et continuelle malignité par Casoni et par ses amis, bien loin que le Pape se soit emporté à faire des plaintes de la France dans les consistoires, il n'y ait parlé que deux fois pour faire l'éloge de la piété, du courage, du zèle, de la grandeur d'âme et de la générosité de S. M., l'une dans l'extirpation du calvinisme, l'autre dans la protection donnée à un roi et à sa famille royale chassés pour l'intérêt de la foi catholique.

Il est vrai que, dans ces années, on ne l'avait pu réduire à fixer et à suivre une négociation pour l'accommodement de ses démêlés avec la France. Il lui venait quelquefois de bons mouvements; mais une cabale incessamment appliquée à nous traverser s'efforçait de les réprimer aussitôt en lui remettant devant les yeux des objets qui le confirmaient dans ses chagrins, de sorte que les contestations que l'universalité de la Ré-

gale avait fait naître, et que la Déclaration sur la puissance ecclésiastique avait accrues, subsistaient toujours quand il mourut.

Le refus qu'il faisait de donner des bulles à ceux qui avaient été de l'Assemblée, dont le nombre par différentes nominations s'était accru jusques à seize ou dix-sept, tenait suspendues les expéditions des autres qui ne souffraient pas la même difficulté, S. M., dans ces commencements, ayant jugé d'une périlleuse conséquence de séparer les unes des autres et de convenir en quelque sorte, par cette séparation, que l'exclusion qu'on donnait aux premiers avait au moins un fondement apparent et qu'ils devaient être regardés comme d'une condition différente de celle des autres.

Cette suspension avait multiplié les vacances des évêchés, et lorsqu'on représentait au Pape combien sa conscience était intéressée dans l'abandonnement de tant d'églises dépourvues de leurs pasteurs, et quel scandale en recevaient non-seulement les gens de bien, mais même les hérétiques, il témoignait qu'il était prêt à pourvoir ceux qui n'avaient pas assisté à l'Assemblée, et qu'il n'était pas cause de cette nombreuse vacance. On lui répondit que, suivant les règles de l'Église et les conventions du Concordat, on ne pouvait exclure de l'épiscopat des personnes sans tache pour les mœurs, d'une grande érudition et prêts à justifier l'intégrité de leur doctrine en souscrivant de leur propre sang, s'il était nécessaire, la profession de foi du Concile de Trente, qui comprend tous les dogmes qui distinguent les orthodoxes des hérétiques. *Il disait que ceux de l'Assemblée avaient fait des canons, des décrets, des décisions dans une matière où le Saint-Siège était intéressé; que c'était une témérité inouïe, et qu'ils avaient passé plus avant dans le jugement de ces questions que même le Concile de Trente n'avait estimé devoir faire; qu'il ne pouvait souffrir cet attentat, ni admettre ces évêques sans une satisfaction convenable.*

On lui répliqua que ce qu'il appelait décrets, canons et décisions n'était qu'une simple exposition de la doctrine tenue et professée depuis plusieurs siècles dans le royaume; qu'on ne prétendait pas que ces actes fussent des décisions, ou pussent être considérés comme une loi; que ces évêques étaient prêts d'en assurer le Pape par une lettre pleine de respect et de soumission, de la rendre publique et d'y protester à S. S. qu'ils lui donneraient à l'avenir toute sorte de marques de la sincère obéissance qu'ils doivent au Siège Apostolique.....

ALEXANDRE VIII. — Les choses étaient en cet état quand Innocent XI mourut, et se trouvèrent dans la même situation jusqu'au temps de l'exaltation d'Alexandre VIII. Son pontificat ne dura que quinze mois et finit le 1^{er} février 1691. On avait d'abord tout espéré de lui pour l'affaire des églises de France, mais avec peu de fondement. Elle aurait été

sans doute moins épineuse, si l'on s'était prévalu de la cession des Quartiers que le Pape et le Sacré Collège regardaient comme le point le plus important des contestations, tant qu'ils ne le purent obtenir, et qu'ils traitèrent selon le style de cette cour comme une chose insoutenable et une justice qu'on ne pouvait leur refuser, dès qu'il fut accordé; mais la facilité avec laquelle on l'abandonna sans mesure et sans conditions ayant fait perdre ce grand moyen¹ de traiter sur les autres points avec avantage, la négociation des bulles ne produisit que des épines et de nouveaux embarras.

On commença à négocier avec lui sur l'expédition des bulles, après l'abandonnement du Quartier; la matière fut agitée dans un grand nombre d'audiences que le Pape donnait volontiers et dans lesquelles il croyait avoir de la supériorité. Il accompagnait la fermeté de ses objections de paroles toutes de sucre et de miel. On faisait de fréquentes conférences avec ses ministres; cependant le progrès était lent et la résistance ne diminuait pas du côté du palais; il fut question de venir au détail, et, après diverses propositions, on convint d'un projet de lettre qui devait être écrite et dont on rapporte ici les endroits essentiels :

Cujusquidem rei cum eam fuisse rationem perceperimus quod nos comitiis ecclesiasticis de extensione juris Regaliæ et potestate ecclesiasticâ tempore Innocentii XI prædecessoris vestri habitis interfuerimus, nihil nobis magis curæ esse debet quam ut Sanctitas Vestra intelligat quam arcta sit nostra cum Apostolicâ Sede conjunctio, quamque singularis erga Sanctitatem Vestram obedientia. Hoc animo, Beatissime Pater, ad pedes Beatitudinis Vestræ provoluti declaramus et protestamur quod quemadmodum omnia et singula quæ circa præmissa in supradictis comitiis innovata fuerunt et Sanctitati Vestræ ac Sedi Apostolicæ displicuerunt, si possibile esset, infecta esse vellemus, ita nullam tam de iis quam de cæteris omnibus inde secutis rationem ullo unquam tempore nos habituros esse quantum in nobis est pollicemur, etc.

Ce projet de lettre fut souscrit par M. le duc de Chaulnes, sous le bon plaisir de S. M., mais sans ordre, et l'on assure qu'il ne le fut pas par le cardinal Ottoboni, et que le Pape, désirant encore des termes plus exprès, ordonna au cardinal Albani, comme on le voit par l'instruction envoyée à Nicolini, de dire à M. l'abbé de Polignac qu'il voulait qu'on mît ces mots : *Ita ea pro irritis et non extantibus reputamus, nullamque tam de iis que ad Regaliæ extensionem et ad supradictam Declarationem de potestate ecclesiasticâ pertinent, quam de cæteris omnibus inde secutis rationem ullo unquam tempore nos habituros esse pollicemur.*

Le projet que M. de Chaulnes avait signé fut désapprouvé et rejeté

¹ C'est un prêtre, un cardinal qui parle ainsi!

par S. M., quoique ces derniers termes, si durs et si outrés, n'y fussent pas insérés. On ne l'apprit à Rome qu'au mois de septembre, et le Pape témoigna qu'il ne pouvait comprendre qu'on se fût avancé si avant sans un ordre exprès de S. M. Il ne laissa pas cependant de reprendre la négociation, et l'on passa le reste de l'année à former d'autres projets, sans qu'il fût possible d'en fixer un qui fût conforme aux intentions de S. M. et à celles du Pape, qui continua cependant à dire aux ministres de France que, outre la lettre des évêques, il ne pouvait mettre à couvert la dignité du Saint-Siège sans publier une constitution pareille à celle d'Innocent X contre les traités de Westphalie.

Cette constitution est datée du 4 août 1690, et il la reconnut le 51 janvier suivant, veille de sa mort, en présence de douze cardinaux appelés pour cela dans sa chambre et de deux protonotaires qui dressèrent un acte et le signèrent pour le rendre authentique. Que si elle ne fut pas publiée par la ville et affichée dans les lieux ordinaires comme elle le devait être le lendemain, on le doit à la diligence et à la vigueur avec laquelle M. le cardinal de Janson prévint cette publication en obligeant le cardinal Ottoboni et D. Antonio son père, *par la force de ses représentations mêlées de quelques menaces*, à empêcher cette publication.

Le successeur d'Alexandre VIII poursuivit les négociations dans le même esprit.

Antonio Pignatelli prit possession du Saint-Siège, le 12 juillet 1691, sous le nom d'Innocent XII; et, le 9 janvier suivant, il entretenait les cardinaux réunis en consistoire de l'état des affaires de France. Il déplorait le veuvage d'un grand nombre d'églises, et racontait ses efforts pour y mettre un terme. Il offrait, comme ses prédécesseurs, l'institution canonique à ceux des évêques nommés qui n'avaient pas été membres de l'Assemblée, mais il maintenait les conditions mises aux bulles des autres.

On agita dans le conseil du Roi si l'on permettrait aux premiers de se faire instituer par le Pape. Cette proposition rencontra la plus vive résistance, comme le prouvent les pièces suivantes où se découvre à nu la politique des gallicans :

M. DE CROISSY AUX ARCHEVÊQUES DE PARIS ET DE REIMS

Le 2^e novembre 1691.

Le Roi m'a commandé de vous dire ou de vous informer, comme je fais par cette lettre, craignant de n'avoir pas si tôt l'honneur de vous voir, qu'ayant été proposé dans son conseil de permettre à MM. les archevêques et évêques nommés, qui n'ont point assisté à l'Assemblée de 1682 et qui sont chargés dans leurs diocèses d'une grande quantité de nouveaux convertis, ou qui ont d'autres raisons pressantes pour obtenir des bulles, de les solliciter en Cour de Rome et de les retirer, sans néanmoins que S. M. abandonne la poursuite de celles qui doivent être accordées à ceux qui étaient de ladite Assemblée, S. M., avant que de prendre sa résolution sur une matière si importante, a jugé à propos de vous demander vos sentiments, et elle désire que vous lui expliquiez à fond toutes les raisons de douter et de décider, afin que, sur vos avis, elle se puisse déterminer au parti qu'elle jugera être le plus convenable au bien de son service. Elle a même voulu que je vous envoyasse le mémoire informe que je fis, à la première ouverture de cette affaire, des raisons qui me tombèrent dans l'esprit, qui ne serviront qu'à vous faire voir un peu plus amplement de quoi il s'agit ; et sur tout cela, S. M. vous demande un secret impénétrable ¹....

M. de Croissy adressa une demande semblable à son neveu, Nicolas Colbert, archevêque de Rouen, qui lui envoya en réponse un mémoire dont voici des extraits :

Je ne crois pas qu'il soit à propos de prendre des bulles pour quelques-uns des évêques qui n'ont pas été de l'Assemblée de 1682. Cet expédient a des suites très-fâcheuses, et Rome ne peut rien souhaiter de plus avantageux pour ses intérêts. On n'a point voulu jusques à présent prendre des bulles pour les uns qu'on n'en accordât aux autres en même temps. On en a fait le point capital de la difficulté, parce qu'on a cru qu'il n'y avait point d'autre moyen pour engager le Pape à donner des bulles pour ceux de l'Assemblée. Ce serait donc abandonner la négociation.

Quand on aurait pu, dans le commencement de la négociation, prendre le parti qu'on propose à présent, il n'est plus temps de se relâcher, si on ne veut que cela soit regardé à Rome comme une victoire ga-

¹ *Mélanges Colbert*, III, et Depping, t. IV, p. 167. — M. Depping a commis ici une double erreur. Il a lu 1692 au lieu de 1691, et il a pris pour le Mémoire de M. de Croissy la pièce que je donne ci-après, et qui est au contraire la réponse de Nicolas Colbert à son oncle.

gnée, et par là retrancher le seul motif que nous ayons pour les obliger à donner dans la suite des bulles pour ceux de l'Assemblée. Il faut se persuader que le seul but de la Cour de Rome, c'est d'exclure des évêchés ceux qui soutiennent des sentiments qui ne lui sont pas favorables. Si on se relâche, en souffrant que ceux de l'Assemblée demeurent sans bulles dans le temps qu'on les sollicitera pour les autres, Rome, qui aura ce qu'elle souhaite, accordera-t-elle à la France humiliée, à la France qui lui aura cédé, ce qu'elle lui aura refusé quand elle paraissait résolue à résister et quand la négociation était en son entier ? Tous les nommés auront eu des bulles ; il n'y aura que ceux qui auront été de l'Assemblée qui en seront privés, et on veut que, quand ils seront seuls à les solliciter, ils puissent engager le Pape à leur en donner !...

Il est très-important, dans la conjoncture présente, de ne pas faire une fausse démarche qui fasse connaître aux Italiens qu'on est près de leur céder. Il y a à craindre que l'affaire de l'Assemblée de 1682 ne soit pas la seule qui empêche de donner des bulles aux évêques nommés. Outre les autres difficultés, comme celle de la Régale, etc., il y en a de particulières pour nos évêques nommés, sur lesquelles ils s'arrêteront peut-être beaucoup à Rome, surtout sur ces trois points : 1^o plusieurs translations qui ne sont pas faites pour des raisons canoniques ; 2^o les évêques nommés se sont mêlés du temporel des églises auxquelles ils sont nommés, sous prétexte d'économat, et du spirituel, en se faisant élire grands vicaires : ils prétendront à Rome que ces deux choses sont défendues par le droit ancien et nouveau ; 3^o plusieurs évêques ont quitté les églises dont ils étaient titulaires pour gouverner comme grands vicaires celles auxquelles ils étaient nommés. Il y a sur cela un bref d'Innocent XI.

... Il faut tenir pour constant que, si on prend des bulles pour ceux qui n'ont pas été de l'Assemblée, sans avoir aucune sûreté d'obtenir ce qu'on prétend, on abandonne ceux qui ont été de l'Assemblée. Il faut voir s'il est à propos de les abandonner. Cela serait d'une dangereuse conséquence :

1^o Le Pape s'attribuerait une autorité pour la confirmation des évêques que le Concordat ne lui donne pas. Par le Concordat, lorsque le Roi nomme au Pape une personne âgée de vingt-sept ans, licencié en théologie ou en droit, et qui a les qualités nécessaires pour l'épiscopat, *et alias idoneum*, le Pape est obligé de le confirmer. Or, on ne peut pas dire qu'un ecclésiastique n'est pas propre pour être évêque parce qu'il a assisté à une Assemblée où on a soutenu des propositions qui ont toujours été le sentiment de l'Église gallicane...

2^o Le parti d'abandonner ceux qui ont été de l'Assemblée est la ruine de la doctrine de France. Personne ne voudra plus se déclarer pour elle. Car qui voudrait être la victime d'une doctrine problématique et qui peut

être soutenue de part et d'autre sans blesser la foi, selon la Déclaration du Clergé?

La raison pour laquelle les sentiments des ultramontains sont aussi répandus, c'est la constance avec laquelle ils les soutiennent et comblent de biens ceux qui les favorisent : aussi trouvent-ils plusieurs savants personnages qui se rangent de leur parti. Ils ont trouvé le cardinal d'Aguirre, qui a été récompensé du chapeau ; Schelestrate a obtenu une commission honorable ; l'abbé de Saint-Gall a été revêtu d'une belle charge. Ils ont trouvé Lupus et plusieurs autres savants auteurs. Outre cela, la Cour de Rome entretient un parti puissant en France ; elle tient plusieurs ecclésiastiques en respect, en leur faisant entrevoir des grâces dont ils ne veulent pas se donner l'exclusion, et en les retenant par des espérances prochaines ou éloignées de parvenir aux dignités.

La conduite de France n'est pas si constante pour soutenir sa doctrine : elle s'est laissé souvent aller aux mouvements que la nécessité des affaires lui a fait prendre. Nous avons vu cette doctrine persécutée par ceux mêmes qui avaient le plus d'intérêt de la protéger.

A quelles disgrâces Gerson n'a-t-il pas été exposé ? Il fut à la fin contraint de se réduire à enseigner à Lyon les petites écoles. Richer fut persécuté pendant plus de vingt ans par le crédit du cardinal du Perron. On a vu plusieurs de ses partisans qui sont morts à la Bastille et dans les prisons de l'Inquisition, étant livrés par le cardinal de Richelieu. On a vu le cardinal de la Rochefoucauld traiter de schismatiques ceux qui défendaient les sentiments de la France. M. de Marca rapporte un arrêt du Conseil qui fut rendu pour supprimer *les libertés de l'Eglise gallicane*.

Aussi cette conduite peu uniforme a diminué infiniment le nombre des défenseurs de cette doctrine. De là vient que nous avons eu si peu d'écrivains qui l'aient soutenue. C'est pour cela que, dans les assemblées qui ont été faites dans la Faculté, on a trouvé tant de résistance à y faire recevoir les Propositions du Clergé, et c'est ce qui a fait dire à M. Pithou qu'il n'y avait rien à attendre en soutenant les sentiments de la France que l'honneur de défendre la vérité. Mais si tout ce que je viens de rapporter a fait tant de tort à notre doctrine, que sera-ce si le dénoûment d'une aussi longue négociation que celle-ci est d'abandonner à la vengeance de la Cour de Rome ceux qui n'ont d'autre démérite que celui d'avoir bien servi le Roi et d'avoir soutenu les Propositions ? Que sera-ce si on ne leur donne pas d'autre récompense que celle de se voir exclus pour toute leur vie de toutes les grâces et de tous les emplois de leur profession ? Qui trouvera-t-on après cela qui veuille soutenir ces Propositions ? Le pur zèle de la vérité est bien rare, et il y a peu de personnes qui ne soient aussi sensibles à l'intérêt qu'à la gloire de la

défendre. Cependant rien n'est plus important que de maintenir la Déclaration du Clergé dans toute sa force. Les malheurs des siècles passés, les renversements des États à l'occasion de l'autorité prétendue par Rome, font assez connaître combien cela est important pour la tranquillité des peuples et pour la sûreté des souverains.

Mon sentiment est donc qu'il est de la gloire du Roi de ne pas abandonner ceux qui ont été de l'Assemblée; que, dans l'état présent des affaires, ce serait les abandonner que de demander les bulles pour les autres évêques; que ce serait un moyen sûr de faire croire à la Cour de Rome que, dans toutes les causes injustes qu'ils voudront entreprendre, la crainte de nous brouiller avec eux nous portera toujours à leur céder quand ils voudront tenir ferme; qu'ils n'auront qu'à menacer ceux qui voudront s'opposer à leurs injustes entreprises, et que ces menaces feront d'autant plus d'impression qu'on saura par une triste expérience qu'on est accoutumé de leur livrer ceux qui leur résistent ou qui leur déplaisent....

5° Ne pourrait-on pas proposer un expédient qui, sans rien risquer, embarrasserait la Cour de Rome? Ce serait d'engager les églises vacantes à faire des sommations aux évêques nommés par le Roi de se faire consacrer incessamment pour venir servir leurs églises. Elles exposeraient que les temps portés par les canons sont écoulés depuis longtemps. Elles feraient le récit de tous les désordres qui sont les suites d'une longue vacance. Elles protesteraient qu'en cas de refus de la part des évêques nommés, elles se retireraient vers les métropolitains pour demander qu'il leur soit pourvu par les voies de droit.

Après les délais légitimes, ces mêmes églises vacantes présenteraient requête à leur métropolitain; elles y joindraient les sommations faites aux évêques nommés; elles demanderaient qu'il fût pourvu à leurs églises par l'autorité métropolitaine; qu'autrement elles se pourvoieront par les voies de droit où besoin sera.

Les métropolitains informeraient le Roi du contenu en la requête et dans la sommation. Ils prieraient S. M. de leur permettre de s'assembler pour délibérer sur ces sommations canoniques. Les métropolitains assemblés conviendraient, *sous le bon plaisir du Roi*, d'écrire au Pape une lettre où ils lui représenteraient que, quoique les métropolitains soient en droit de régler les affaires de leurs provinces et de remédier aux désordres; que, quoique les Conciles anciens leur aient ordonné particulièrement de veiller sur les églises vacantes et d'y faire pourvoir dans les temps marqués, pour éviter les désordres qu'une longue vacance cause dans le spirituel et dans le temporel des églises; que, quelque douleur qu'ils aient ressentie des maux causés par la longue vacance des églises de leur province, ils n'ont pas cependant voulu y pourvoir

pour ne pas violer le Concordat *quoique leurs prédécesseurs n'aient jamais approuvé ce traité qui leur retranche la plus belle partie de leur autorité métropolitaine*; qu'ils ont souffert cette diminution de leur autorité pour ne pas blesser l'unité et qu'ils sont prêts de la souffrir encore; mais que les justes plaintes des églises vacantes les obligent de représenter à S. S. que, toute autorité ecclésiastique n'étant donnée que pour l'édification, ce traité ne peut avoir lieu quand il cause des maux aussi grands dans l'Église; que S. S. ne veut plus le tenir, puisqu'elle n'en garde pas les conditions; que, si elle continue de refuser les nommés par le Roi, ils seront forcés de reprendre l'usage de leur autorité métropolitaine selon les canons anciens et la Pragmatique, jusques à ce que S. S. veuille bien exécuter toutes les conditions du Concordat... Rome ayant fait réponse ou ayant refusé de la faire, les métropolitains *prieront le Roi de permettre au Clergé de s'assembler.*

Le Clergé assemblé examinera les sommations faites aux métropolitains, la lettre des métropolitains au Pape. Il entendrait les députés de la Cour de Rome, et il déclarerait que, quelque opposition que l'Église de France ait eue contre le Concordat, quelque zèle qu'on eût marqué pour les élections et pour la Pragmatique, néanmoins, pour ne pas troubler la paix de l'Église et pour rendre au Souverain Pontife le respect qui lui est dû, il approuve la députation faite au Pape par les métropolitains pour obtenir l'exécution du Concordat...; qu'ils estiment que, pour remédier aux désordres causés par les vacances, les métropolitains doivent user de leur ancien droit et ordonner les nommés par le Roi jusques à ce que les Souverains Pontifes veuillent exécuter le Concordat;... que le Roi, qui protège si puissamment l'Église, continuera de nommer aux églises vacantes, qui est un droit que ses prédécesseurs, dans la première et la deuxième race, ont exercé sans opposition; qu'au reste, on continuera toujours le même attachement pour le Saint-Siège. qu'on doit marquer par les termes les plus respectueux; que les métropolitains n'ordonneront les nommés qu'après qu'ils auront envoyé à Rome leur profession de foi et qu'ils auront payé l'annate.

Ces mesures canoniques, prises avec modération et sans précipitation, donneront lieu à Rome de changer de conduite peu à peu. Elle ne pourra ni excommunier ni même menacer d'excommunication, et les peuples demeureront dans le respect dû au Saint-Siège¹.

Divers expédients furent encore proposés. Un autre mémoire demande qu'on tourne la difficulté en persuadant aux membres de l'Assemblée promus par le Roi à des évêchés de renoncer

¹ Mém. Colbert, t. III.

à la nomination royale, mais sous la promesse de les dédommager bientôt en leur donnant de *grandes abbayes* :

...Ils seront, dit-on, ravis d'avoir cette occasion de *sacrifier leurs intérêts*¹ au bien de l'Église et de donner à S. M. cette marque de leur soumission à ses volontés. Ils *espéreront* que le Roi voudra bien *les honorer de sa protection et d'une bonté singulière*. S. M. pourra les *récompenser par des abbayes*, en nommant à leurs évêchés des personnes qui, s'en trouvant pourvues, en donneraient la démission en leur faveur, soit *en les gratifiant* de celles qui vaqueront dans la suite.

Cet expédient retrancherait une grande partie des inconvénients qu'on a trouvés dans le parti proposé, et Rome n'aurait pas ce qu'elle souhaite, puisque son dessein est toujours d'obliger à une rétractation ceux qui ont soutenu des sentiments qui ne lui sont pas favorables. Il paraîtrait, au contraire, que ceux qui ont été de l'Assemblée seraient plus fermes que jamais dans les sentiments de la France. Elle veut punir ceux qui ont soutenu ces sentiments, et ils s'en trouveraient *récompensés*, puisqu'ils seraient *pourvus de grandes abbayes* ; enfin on ne pourrait pas reprocher à la France qu'elle aurait abandonné ceux qui ont soutenu ses sentiments, *puisque'ils jouiraient de grands bénéfices et qu'ils seraient honorés de la considération du Roi*²....

Mais le bon sens de Louis XIV lui fit rejeter ces avis. Il commença par accepter les bulles offertes dès l'origine aux évêques qui n'avaient pas été de l'Assemblée. C'était une première satisfaction donnée au Pape : Daguesseau en fait l'aveu exprès :

Le Roi voulut bien, dit-il, que ceux qui n'avaient pas assisté à l'Assemblée reçussent dès lors leurs bulles, et l'on convint qu'elles ne seraient plus refusées aux autres, après qu'ils auraient écrit à S. S. la lettre dont il s'agissait de concerter le projet³.

« Le Pape, dit M. de Maistre, demanda une rétractation et des excuses formelles de la part de tous les évêques nommés qui avaient assisté, comme députés du second ordre, à l'Assemblée de 1682. Ces évêques y consentirent et le Roi approuva tout. Il en existe certainement des preuves directes qui ont péri, qu'on a

¹ On va voir ce qu'on appelle *sacrifier leurs intérêts* !

² *Mél. Colbert*, III.

³ T. XIII, p. 422

cachées ou que j'ignore ; mais, au défaut de ces preuves, la vérité résulte heureusement des seuls faits avec une évidence qui ne souffre pas de contradiction raisonnable. Non-seulement le Pape exigea une rétractation explicite ; mais il paraît que la formule de cette rétractation fut rédigée à Rome. Sans doute qu'il y eut à cet égard une infinité de pourparlers, d'additions, de retranchements, de variations, d'explications, comme il arrive toujours dans ces sortes de cas¹, » etc...

Les preuves encore ignorées à l'époque où M. de Maistre écrivait, ont été enfin produites au jour, et les suppositions de l'éminent écrivain ont été trouvées exactes jusqu'au plus petit détail. Non-seulement le Roi sut que les évêques avaient écrit au Pape, mais il connut leur lettre avant eux, car le texte en fut débattu directement entre Louis XIV et le Saint-Père. Déjà, au commencement de ce siècle, M. Émery avait publié trois projets de lettre préparés par les prélats français, ou par le ministère de concert avec eux, et que Fleury avait recueillis² ; mais M. Depping³ a le premier fait connaître le projet préparé à Rome et le débat qu'il souleva.

Vers la fin de l'année 1691, le ministre des affaires étrangères, Colbert de Croissy, écrivait en ces termes à l'archevêque de Rouen :

A Versailles, le 21^e décembre 1691.

Le Roi m'a ordonné de vous envoyer le mémoire ci-joint, qui comprend trois projets au sujet de l'affaire des bulles. L'un, coté C, a été donné par les ministres du Pape, et les deux autres, cotés D et E, par MM. les cardinaux d'Estrées et de Forbin. L'intention de S. M. est que vous les examiniez et que vous lui donniez votre avis sur ce qu'ils contiennent.

Projet coté C.

Ex corde dolemus super rebus gestis quæ Sanctitati Vestrae valde displicuerunt, ac proinde id quod circa potestatem ecclesiasticam et Pontificiam auctoritatem decretum, vel in Ecclesiarum præjudicium de-

¹ *De l'Église gallicane*, liv. II, chap. vii.

² *Nouv. Opusc.*, p. 251 et s.

³ T. IV, p. 161.

liberatum censeri potuit, quod a mente nostrâ prorsus alienum fuisse testamur, *pro non decreto et non deliberato habemus* et habendum esse declaramus.

Le troisième portefeuille des *Mélanges Colbert* contient divers jugements portés sur ce projet. Les conseillers de Louis XIV se demandaient s'il n'était pas possible de voir dans ces paroles nettes et précises autre chose qu'une rétractation :

Raisons pour admettre ce projet :

1° Que *decretum pro non decreto, et deliberatum pro non deliberato* n'est point une rétractation, à cause du terme de *videri* ou *censeri potuit*, et de ceux-ci : *quod alienum a mente nostrâ fuisse testamur*. L'idée générale qui résulte de tous ces termes n'est autre sinon que l'on n'a jamais eu la pensée de faire aucun décret contre l'autorité ecclésiastique, ni de rien délibérer au préjudice des églises, comme, en effet, on en convient ;

2° Que l'on ne peut rétracter que les choses que l'on avoue avoir faites, et qu'un acte ne peut être la rétractation de celles auxquelles ce même acte déclare qu'on n'a jamais pensé ;

3° Que les évêques ont toujours protesté qu'ils n'ont eu aucune intention de faire des décrets ni des statuts, mais d'exposer simplement leurs sentiments ;

4° Que les mêmes évêques prétendent que, loin d'avoir voulu apporter quelque préjudice aux églises, ils ont ménagé leurs intérêts.

Raisons de le rejeter.

1° Que l'apparence en paraît rude, et présente d'abord l'idée d'une rétractation ;

2° Qu'il faut au moins donner un autre arrangement aux paroles.

Réflexions :

Quoiqu'on ne croie pas devoir faire attention à ce projet, il aurait néanmoins cet avantage qu'il donnerait jour aux évêques d'expliquer en leur faveur ce que la Cour de Rome voudrait interpréter à son avantage. Il est à observer que ce projet n'a point été présenté avec offre de signature du cardinal Spada, qu'il semble que la Cour de Rome ne veuille accorder qu'en finissant ¹.

¹ Depping, t. IV, p. 161 et s.

Nicolas Colbert, ancien membre de l'Assemblée de 1682, fit la réponse suivante à la lettre du 21 décembre 1691¹ :

Réflexions sur le projet de lettre coté C.

Il renferme UNE RÉTRACTATION FORMELLE DE TOUT CE QUI A ÉTÉ FAIT DANS L'ASSEMBLÉE. Le sens favorable est trop caché, et il n'y a personne qui, en le lisant, y puisse donner une explication aussi peu naturelle. *Dolemus*, etc.; on a une douleur sincère de tout ce qui a été fait qui a déplu au Pape. C'est se repentir d'abord de tout ce qui a été fait dans l'Assemblée et le condamner; car il ne s'y est rien passé sur les matières en question qui n'ait déplu au Pape. Je crois donc qu'il faut ou rejeter ou changer cette première période qui me paraît cependant être supposée dans les autres projets cotés D et E, qui commencent par *ac proinde*.

L'idée que le reste du projet présente à l'esprit, c'est que tout ce qu'on peut croire que *nous avons décidé* sur la puissance ecclésiastique sera regardé désormais comme non décidé, et qu'on a pu croire que ce que *nous avons délibéré* était au préjudice des églises, et que, pour cette raison, nous le regardons comme s'il n'avait jamais été mis en délibération. Il sera d'autant plus difficile que cela soit expliqué dans le sens qu'on a dit que nous y pouvons donner, qu'il est certain que tous ceux qui ne sont pas instruits à fond de la matière ont regardé la Déclaration du Clergé comme un décret, *d'autant plus qu'on ne s'est pas contenté d'exposer son sentiment, mais qu'on a obligé d'enseigner cette doctrine dans les écoles de théologie et de la soutenir dans les thèses*. Il faut donc faire entendre plus clairement que *nous n'avons pas eu intention de rien statuer, mais seulement de déclarer le sentiment de l'Église de France; autrement les ultramontains, qui ont toujours regardé comme un décret la Déclaration du Clergé par la conduite qu'on a tenue, persuaderont aisément que nous avons fait une retractation de ce prétendu décret de l'Assemblée, et nous aurons bien de la peine à persuader le contraire*²....

L'auteur des premières réflexions sur le projet C s'était exprimé ainsi sur les projets D et E rédigés, comme on vient de le voir, par les cardinaux d'Estrées et de Forbin, chargés des affaires du Roi à Rome :

¹ Cette pièce n'est pas signée, mais elle est tout entière de la main de Nicolas Colbert, dont on peut voir des lettres autographes et signées dans plusieurs volumes, et notamment dans le 155^e des *Mélanges Colbert*.

² Depping, t. IV, p. 161 et s. — *Mél. Colbert*, t. III.

Projet coté D.

Ac proinde id quod ex quibusdam verbis, circa potestatem ecclesiasticam et Pontificiam auctoritatem decretum, vel in Ecclesiarum præjudicium deliberatum censi potest, pro non decreto circa dictam potestatem et auctoritatem, et non deliberato in Ecclesiarum præjudicium habemus et habendum esse declaramus : alienum enim a mente nostrâ prorsus fuisse testamur, aut decernere aut ullum Ecclesiis inferre præjudicium.

Ce projet explique les intentions du Clergé : il a plus de rapport aux expressions que l'on a offertes et qui sont contenues dans les différents projets envoyés, qui marquent qu'on n'a voulu ni statuer, ni définir, ni apporter aucun préjudice aux églises.

Projet coté E.

Ac proinde quod sive circa potestatem ecclesiasticam, sive Pontificiam auctoritatem decretum censi potest, sive in præjudicium Ecclesiarum deliberatum, id tam a mente nostrâ alienum fuisse testamur, ut pro non deliberato et non decreto habeamus et habendum esse declaramus.

Ce second implique le même sens, mais il n'est pas si marqué¹.

Voici maintenant l'opinion de l'archevêque de Rouen sur ces deux projets :

Sur le deuxième projet coté D.

Les termes *pro non decreto et non deliberato habemus et habendum declaramus* semblent porter le caractère d'une rétractation et me font de la peine à passer. Cependant cela peut signifier dans un sens assez naturel que ce qu'on pourrait, sur quelques termes, regarder comme un décret, ne doit point être ainsi regardé, parce que nous n'avons prétendu statuer ni définir, et que nous déclarons que nos délibérations ne doivent point être regardées comme étant faites au préjudice des églises (parce qu'elles n'y sont pas en effet) et que rien n'était plus éloigné de notre intention que de porter préjudice aux églises de France.

Les derniers termes *alienum*, etc., déterminent le sens des premiers. Pourquoi regardons-nous ce qui a été fait *pro non decreto circa dictam potestatem* ? Parce que nous n'avons jamais prétendu statuer, mais seu-

¹ Depping, *Ibid.*

lement dire notre sentiment. Pourquoi déclarons-nous qu'on ne doit pas regarder nos délibérations comme faites au préjudice des églises? Parce qu'elles n'y sont pas, en effet, et que rien n'était plus éloigné de nos intentions que de porter préjudice aux églises de France.

Sur le troisième projet coté E.

Il a le même inconvénient que le premier ; il n'explique pas assez le sens qu'on veut marquer, à savoir que notre intention n'a pas été de statuer, mais seulement de dire notre sentiment. Il est difficile qu'en lisant, deux choses ne se présentent à l'esprit : 1^o que nous nous sommes attribué le pouvoir de définir sur la matière ; 2^o que nous rétractons cette définition qu'on peut croire que nous avons faite. Les termes *censeri potest in præjudicium ecclesiarum deliberatum* semblent marquer que nous reconnaissons qu'on peut regarder ces délibérations comme faites au préjudice des églises ; et par les termes *pro non deliberato* il semble que nous nous rétractons au moins sur ces délibérations, après avoir reconnu qu'on peut croire qu'elles sont au préjudice des églises.

Ainsi, après avoir examiné ces projets, je rejetterais absolument le premier. Je souhaiterais que les termes *pro non decreto et non deliberato*, etc , ne fussent pas dans le second, ou que le sens dans lequel on les doit entendre fût encore un peu plus expliqué ; mais je passerais par-dessus cette difficulté, s'il s'agissait d'un accommodement.

Il me semble que de ces trois projets on pourrait en former un, par lequel on remédierait à la plupart des inconvénients. Le voici :

Ex corde dolemus super rebus gestis quòd Sanctitati Vestræ displicuerunt ; atque eò quidem gravius dolemus, quòd nihil unquam a mente nostrâ magis alienum fuerit quam quicquam decernere aut in præjudicium ecclesiarum definire. Ac proinde si ex verbis quibusdam aliquiquid decretum circa potestatem ecclesiasticam, aut in ecclesiarum præjudicium definitum censeri potuit, id pro non decreto habendum esse declarare non dubitamus ¹.

Le projet romain impliquait si bien un désaveu formel des actes de 1682, que Louis XIV ne voulut pas l'accepter, et qu'il continua la négociation dans l'espoir d'obtenir du Pape des conditions moins rigoureuses. Au commencement de l'année 1695, il ordonnait encore à son ministre des affaires étrangères de consulter l'archevêque de Rouen sur de nouveaux projets de lettre :

M. DE CROISSY A L'ARCHEVÊQUE DE ROUEN.

A Marly, ce 27 février 1695.

Le Roi m'ordonne de vous communiquer dans le dernier secret le projet ci-joint, et S. M. souhaite que vous lui fassiez savoir par moi si vous croyez que, sans blesser la doctrine de France et pour terminer une affaire aussi importante qu'est celle de l'expédition des bulles en faveur des évêques qui ont assisté à l'Assemblée de 1682, on peut admettre ledit projet coté A, au cas qu'on ne puisse pas obliger la Cour de Rome à se contenter de la manière dont il est réformé au projet coté B, et elle désire sur toutes choses que vous empêchiez que ce soit ne puisse pénétrer ce que je vous écris par ses ordres.

Projet A.

Ac proinde quidquid actum deliberatumque in præjudicium Pontificiæ auctoritatis et Ecclesiarum censi potuerit, pro irrito et non deliberato haberi volumus.

Projet B.

Ac proinde quidquid deliberatum in præjudicium Pontificiæ auctoritatis et Ecclesiarum censi potuit, quod a mente nostrâ alienum fuit, pro non deliberato haberi volumus¹.

Bossuet lui-même avait été invité à donner une formule de la principale phrase :

Projet de M. de Meaux.

Du 16 février 1695.

Ac proinde quidquid actum deliberatumque in præjudicium Pontificiæ auctoritatis et Ecclesiarum censi potuit, pro irrito et non deliberato haberi volumus.

Supplier le Roi de surseoir ou révoquer la Déclaration sur la Régale ; moyennant cela, on ne parlera plus de la satisfaction *ad arbitrium Papæ*².

On proposa une déclaration où, sous les expressions les plus

¹ Depping, t. IV, p. 162 et suiv.

² Depping, t. IV, p. 164, — et *Nouv. Opusc.* de Fleury, p. 256. — Le texte donné par M. Emery est un peu différent : après le mot *potuit*, on lit : *quod a mente nostrâ prorsus alienum fuit*, et il y a *pro infecto* au lieu de *pro irrito*.

humbles de respect pour le Saint-Siège, on cherchait à éluder le désaveu exigé par le Pape :

Je déclare et proteste que le dessein de l'Assemblée n'a point été de rien décider ou établir comme de foi, mais de dire purement et simplement ce qu'elle pense être le sentiment de l'Église gallicane. Je déclare et proteste, en second lieu, qu'il n'y eut jamais rien de plus éloigné de la pensée et de l'inclination des évêques de l'Assemblée, que de rien prononcer contre l'autorité des Pontifes de Rome, même en faveur de celle des Conciles, puisque tout ce qui se dit de l'autorité des uns doit toujours s'entendre et s'expliquer sans préjudice de l'autorité des autres.

Mais je déclare principalement, et je le proteste dans toute la sincérité de mon cœur, que, quoi qu'il puisse y avoir été ou fait ou prononcé, rien ne l'a été que dans l'esprit d'une parfaite soumission à l'autorité et au jugement de l'Église et conséquemment du Pape même; et je jure et proteste, devant Dieu qui connaît le cœur de tous les hommes, que je suis encore dans la même disposition de respect et d'obéissance pour lui laisser et lui abandonner le jugement de toutes ces choses, étant tout prêt de rejeter tout ce qui pourra se trouver de contraire en quelque part que ce soit et nommément dans les actes de l'Assemblée⁴.

Comme le remarque le cardinal d'Estrées lui-même, le Saint-Siège ramenait toujours la négociation à son point de départ :

... Les réflexions dont plusieurs personnes mal intentionnées avaient rempli les ministres d'Innocent XII sur l'importance de la chose, la dignité du Saint-Siège, l'entreprise injurieuse de l'Assemblée qui s'était attribué le pouvoir de prononcer sur cette matière, les rendirent plus difficiles et les portèrent à demander, dans quelques conférences qu'ils tenaient avec les cardinaux français, qu'on mît dans le projet, en parlant des actes de l'Assemblée du Clergé, quelqu'une de ces clauses : *infecta, irrita reputamus, pro non exstantibus habemus, illa aversamur, detestamur*.

Comme en ce temps-là on agissait auprès du Pape par des canaux confidants et mieux disposés que ses ministres pour lui faire accepter le projet que S. M. avait renvoyé de France avec son approbation, et comme il n'avait pas encore conçu toutes les craintes et toutes les difficultés que nos ennemis lui ont inspirées, et qu'il témoignait une plus

⁴ Depping, t. IV, p. 165. — *Mél. Colbert*, t. III. Cette pièce est de la main de Nicolas Colbert.

grande envie de terminer au plus tôt ce différend, il prit une fois la résolution d'accepter le projet proposé en y ajoutant *ex corde* avant *dolemus* et après *de rebus gestis*. Les cardinaux français témoignaient de la répugnance pour cette addition, ce qui l'obligea de les presser davantage d'y donner les mains.

...Les ministres du Pape ne recevaient aucun de ces projets sans y vouloir ajouter l'*infecta* ou l'*irrita* ou quelque équivalent, et ils s'y attachaient avec d'autant plus de chaleur qu'on leur avait persuadé que les cardinaux français auraient pu les accorder et qu'ils ne les refusaient que pour faire valoir le mérite de leur négociation par-dessus ceux qui en avaient été chargés auparavant et qui n'y avaient pas résisté...

... Ils ont cité Bellarmin et leurs théologiens ultramontains pour montrer que la doctrine contenue dans la Déclaration sur la puissance ecclésiastique était une opinion tendante à schisme, et réprouvée plusieurs fois par les Papes. Ils ont dit que la Déclaration du Clergé était un acte de rébellion injurieux, scandaleux, fait sans légitime autorité et de propos délibéré, pour faire outrage au Saint-Siège dans un temps auquel le Pape, pour la défense des évêques de France contre l'extension de la Régale, s'était commis avec S. M. Ils se sont fort récriés contre les paroles de la Déclaration et de la lettre circulaire de l'Assemblée qui semblent marquer qu'on a voulu faire un décret, une loi et une définition : *Sancienda*, etc... Ils ont dit que des personnes qui, par de telles paroles, avaient marqué un esprit de schisme, de division et d'irrévérence vers le Saint-Siège, ne pouvaient être admis aux dignités ecclésiastiques sans faire paraître auparavant leur repentir et satisfaire par une réparation convenable, qui ne pouvait être jugée suffisante sans une formelle *révocation de l'acte* qu'ils avaient publié ; que le Saint-Siège, se contentant d'une moindre satisfaction, semblerait l'avoir approuvé.

Le cardinal d'Estrées avoue ensuite que les ministres du Pape disaient :

Qu'il ne s'agissait pas de condamner la doctrine de France, à laquelle S. S. ne prétendait pas toucher, mais seulement d'abolir un acte dans lequel l'Assemblée s'était portée jusques à limiter par un décret et un jugement décisif l'étendue de l'autorité du Pape, de quoi le Concile de Trente même s'était abstenu.....

... Pour obtenir le *circa*¹ et la restriction au *non deliberato*, il n'y a point de moyens que les cardinaux français n'aient employés, point de

¹ Au lieu de *contra ecclesiasticam potestatem*.

raisons qu'ils n'aient apportées. *Ils ont menacé de rompre toute négociation; ils ont fait paraître des ordres de ne se point relâcher sur ces deux articles; ils ont fait envisager qu'il importait peu à la France d'avoir dix évêques qui ne fussent pas sacrés; qu'étant grands vicaires des chapitres et jouissant des revenus des évêchés par la libéralité du Roi, ils attendraient leurs bulles avec peu d'incommodité; que, si le Pape n'accommodait pas cette affaire, il n'aurait jamais aucune satisfaction; qu'à la fin le Parlement romprait le silence sur le bref d'Innocent XI et la constitution d'Alexandre VIII; que tous les docteurs et les professeurs en théologie signeraient et enseigneraient éternellement ces mêmes Propositions du Clergé qui déplaisaient tant à la Cour de Rome. Tant de différents motifs ont ému¹ le Pape, etc.*

Mais Louis XIV, toujours plus sage et plus loyal que ses conseillers, céda enfin, et le 14 septembre 1695, chacun des évêques nommés écrivit au Pape la lettre suivante dont le principal passage est conforme au projet romain du mois de décembre 1691² :

Beatissime Pater³,

Cum in hâc tandem exultantis Ecclesiæ felicitate juges Christiani omnes paternæ providentiæ fructus percipiant facilemque in sinum paternæ beneficentiæ vestræ aditum experiantur, nihil accidere molestius mihi potuit quam quod eo etiamnum loco res meæ sint, ut aditus in gratiam Sanctitatis Vestræ mihi hactenus interclusus quodam modo videatur. Cujus quidem rei cum eam fuisse rationem perceperim, quod ego Cleri gallicani comitiis anno 1682 Parisiis habitis interfuerim, idcirco ad pedes Beatitudinis Vestræ provolutus, profiteor ac declaro me vehementer quidem et supra omne id quod dici potest ex corde dolere de rebus gestis in comitiis prædictis, quæ Sanctitati Vestræ et ejusdem prædecessoribus summopere displicuerunt, ac proinde quidquid in iisdem comitiis circa ecclesiasticam potestatem et Pontificiam auctoritatem decretum censi potuit, pro non decreto habeo et habendum esse declaro. Prætera pro non deliberato habeo illud quod in præjudicium jurium Ecclesiarum deliberatum censi potuit; mens nempe mea non fuit quidquam decernere, et Ecclesiis prædictis præjudicium

¹ On le serait à moins. Le cardinal a dit vrai : *il n'y a point de moyens* qu'il n'ait employés : le gallicanisme est là tout entier.

² Voy. ci-dessus p. 482.

³ Mél. Colbert, 5. — Je transcris ce texte d'après la copie remise par le ministre des affaires étrangères à Colbert, archevêque de Rouen, qui dut lui-même adresser

inferre ; promptus sane in insigne profundissimi obsequii quod Sanctitati Vestræ profiteor, et demissæ reverentiæ pignus, ita me gerere ut de debitâ meâ, quam ad extremum vitæ meæ spiritum Sanctitati Vestræ impensissime præstabo, obedientiâ, et de meo pro tuendis Ecclesiarum juribus zelo, nihil unquam possit desiderari. His itaque perlectis nostris litteris spero et Sanctitatem Vestram humillime obtestor, ut me in gratiam benevolentianque suam tandem receptum, Ecclesiæ ad quam rex noster Christianissimus me nominavit præficere non dedignetur, quo maturius animarum salutî et Christianæ religionis utilitati, ipsarumque Ecclesiarum juribus et dignitati, ut sincere Sanctitati Vestræ profiteor, studium omne meum et curam impendam. Interim Beatitudinis Vestræ, tanquam Beati Petri, Apostolorum principis, successori, Christi Domini vicario, totius militantis Ecclesiæ capiti, veram et sinceram obedientiam quam jam promisi, iterum promitto, voveo et juro, ac multos et felices annos pro bono totius Ecclesiæ ex animo precor,

Sanctitatis Vestræ

Humillimus, devotissimus et obsequentissimus filius.

Les gallicans ont soutenu quelquefois que les évêques de 1695 n'étaient pas compétents pour toucher aux actes de 1682. C'est ici le lieu de faire encore une fois remarquer leur duplicité.

S'agit-il, en France, de nous imposer la célèbre Déclaration, ils répéteront avec Bossuet que c'est *une délibération prise dans une Assemblée générale du Clergé et envoyée par toutes les églises*, et que la lettre de 1695 n'a aucun effet, puisqu'elle n'est que de quelques particuliers¹ !

Mais, à Rome, ils tiennent un autre langage, et quand le Saint-Siège exigeait qu'on regardât *pro non decreto, pro non deliberato, cette délibération prise dans une Assemblée générale du Clergé et envoyée par toutes les églises*, les mêmes hommes ne trouvaient pas de termes assez dédaigneux pour rabaisser le pouvoir des Assemblées du Clergé, et ils juraient au Pape, foi de

la même lettre au Pape pour obtenir son pallium. Il a corrigé de sa main sur cette copie la phrase qui ne s'appliquait pas à sa situation particulière. Ainsi, aux mots : *Ecclesiæ ad quam rex noster*, etc..., il a substitué : *pallii ornaumentum concedat*, etc.... En tête de cette pièce se trouve la note suivante : *Pour M. l'archevêque de Rouen*, de la main de M. de Croissy lui-même.

¹ L'abbé Ledieu, *Journal*.

gallicans, que les décisions de pareilles assemblées étaient nulles en France. C'est le cardinal d'Estrées qui l'avoue lui-même ingénûment :

Les cardinaux français ont fait voir que la Déclaration de 1682 n'est point un décret, et ne peut être regardée comme un décret, puisque, suivant les maximes mêmes du royaume et les règlements du Clergé, ces assemblées n'ont point l'autorité de faire des décrets, non-seulement en matière de doctrine, mais même en matière de discipline, cette autorité n'étant reconnue en France que dans les Conciles légitimement assemblés, comme il leur a été facile de le prouver par la suite de l'histoire de France, et que cette maxime est si constante dans le Clergé, que les évêques absents de l'assemblée n'exécutent les délibérations qui leur sont communiquées qu'autant qu'ils le jugent à propos, et qu'elles n'ont la force d'un décret dans leurs diocèses que lorsque les-dits évêques en ordonnent l'exécution¹.

Fatale politique de ces évêques de cour ! Et comme ils en ont été sévèrement châtiés ! Leur double langage a été aussitôt retourné contre eux par les magistrats. Harlay et Daguesseau s'accordent avec eux pour porter aux nues l'Assemblée de 1682 parce qu'elle a rédigé les Quatre Propositions, qu'ils appellent la *décision inviolable du Clergé de France*, les *dogmes de l'Église gallicane*². Mais quand d'autres assemblées du Clergé prennent des décisions qui leur déplaisent, voici comment ils en parlent :

Le premier Président de Harlay veut « prendre des précautions dans l'arrêt d'enregistrement contre l'imagination de quelques évêques qui transformaient une assemblée du Clergé en Concile national³. » Et Daguesseau montre ailleurs qu'il partage l'opinion de son collègue :

Le premier Président, dit-il⁴, nous parut ensuite fort blessé, et avec raison, de la pensée de quelques évêques de l'assemblée du Clergé, qui croyaient représenter toute l'Église de France dans l'acceptation de la constitution du Pape, comme si une assemblée du Clergé qui n'est,

¹ Mémoire inédit. *Appendice E*.

² *Œuvres de Daguesseau*, t. XIII, p. 512.

³ *Ibid.*, p. 245.

⁴ *Ibid.*, p. 244.

à proprement parler, qu'une Chambre des comptes ecclésiastique pouvait jamais passer pour un Concile national¹ !

D'ailleurs, une vérité domine et termine toute discussion sur ce sujet : l'Assemblée de 1682 n'avait pas plus que les autres assemblées du Clergé le droit de rendre, sur des matières de foi et de doctrine, une décision obligatoire même pour l'Église de France. Peu importe, dès lors, que la forme du désaveu ne fût pas canonique, puisque celle des Quatre Articles ne l'était pas davantage.

On ne peut pas même se prévaloir de ce que tous les prélats de 1682 n'ont pas signé la lettre de 1695 ; car la rédaction en avait été concertée, comme nous l'avons vu, entre la cour et les membres les plus influents de l'Assemblée, Harlay de Champvallon, archevêque de Paris et Président, le Tellier, archevêque de Reims et second Président, Colbert, coadjuteur, puis archevêque de Rouen, et Bossuet lui-même.

Le triomphe du Saint-Siège produisit une impression profonde dans toute la chrétienté :

Cette lettre, dit le secrétaire de Harlay de Champvallon², fit grand bruit, et comment n'en aurait pas fait *une palinodie si extraordinaire*? En pays étranger, elle fut regardée comme *une abjuration expresse* et comme une satisfaction que le Roi, dans le désir de la paix, avait bien voulu donner au Pape et à la Cour de Rome, pour lui faire oublier

¹ Il s'agit, dans ce passage, de l'assemblée de 1705, qui venait de recevoir la bulle *Vineam Domini*, portant condamnation du célèbre écrit janséniste, *le Cas de Conscience*. Et cependant cette assemblée, que les légistes traitent avec tant d'insolence, n'avait pas moins de titres à leur respect que celle de 1682 ; car elle avait été convoquée, non-seulement pour régler les affaires temporelles du Clergé, mais encore pour délibérer sur des questions de foi et de discipline ; et Daguesseau lui-même, dans un moment de distraction sans doute, nous apprend que l'Assemblée qui, dix pages plus loin, va être qualifiée par lui de *Chambre des comptes ecclésiastique*, avait reçu des électeurs *une procuration absolue, tant pour le spirituel que pour le temporel*. — Daguesseau, t. XIII, p. 250. — De tout temps, les Parlements ont montré le même mépris pour les assemblées du Clergé, dès qu'elles résistaient aux usurpations du pouvoir séculier, comme il arriva si souvent au dix-huitième siècle. Ainsi, un arrêt du Parlement de Paris, du 4 septembre 1765, déclara *nuls* les actes de l'assemblée du Clergé de cette année, *comme faits incompétemment par aucuns évêques de France et autres ecclésiastiques, comme excédant les pouvoirs d'assemblées purement économiques*. » *Actes et procès-verbaux du Clergé*, t. VIII, 2^e p., pages justificatives, col. 455.

² *Mémoires de le Gendre*, p. 159.

l'aigreur des choses passées. En France, au contraire, *on disait* que ce *retour*, parce qu'il n'était fait que par des particuliers, ne donnait point d'atteinte à ce qui avait été arrêté en 1682.

Suivant le même auteur, c'était une condition *humiliante*¹. Saint-Simon l'appelle aussi une lettre *honteuse*², et elle est également qualifiée de satisfaction *honteuse* par Bayle, dans son article *Marca*, daté du 18 décembre 1695³.

Qu'on juge maintenant si Daguesseau et les légistes gallicans ont pu dire de bonne foi que le Pape n'avait demandé aux évêques qu'une *lettre d'honnêteté*⁴, et que les termes en furent « ménagés de manière qu'elle ne pouvait être considérée que comme un témoignage de la douleur que ces évêques avaient ressentie, en apprenant les préventions où le Pape était entré à leur égard, à l'occasion de ce qui s'était passé dans l'Assemblée du Clergé tenue à Paris en 1682⁵. »

Je sais bien que Bossuet lui-même écrivait⁶ que *le fond, à le bien prendre, n'est qu'un compliment qui laisse la doctrine en son entier*; mais il était si peu sûr de son interprétation qu'il ajoutait aussitôt avec dépit : « *On appellera cela rétractation parmi ceux qui veulent toujours tourner tout à l'avantage de Rome.* »

Le cardinal d'Estrées, cherchant à dissimuler son échec, dit aussi dans le mémoire déjà cité :

Tout leur discours ne peut signifier autre chose que ceci : « Vous avez cru que nous avions fait un décret ; or, nous étions bien éloignés de cette pensée, et par conséquent, nous déclarons bien volontiers⁷ pour votre satisfaction que nous ne regardons pas comme décret ce qui a pu paraître décret. On ne peut rien découvrir en tout cela qui blesse le moins du monde la Déclaration.

Mais il disait plus haut, du projet de décembre 1691 où les cardinaux romains avait inséré le *pro non decreto*, que le *tour*

¹ *Mémoires de le Gendre*, p. 158.

² T. VI, p. 407.

³ *Dictionnaire*, art. *Marca*.

⁴ T. XIII, p. 449.

⁵ *Ibid.*, p. 422.

⁶ Lettre à madame d'Albert, 25 septembre 1695.

⁷ Si *volontiers* que cette déclaration a été refusée pendant plus de dix ans !

donné à ce nouveau projet avait une apparence plus favorable au Pape!

Admettons un instant les explications de Bossuet et du cardinal d'Estrées ; il en résulte donc que les évêques ont adressé au Pape une lettre équivoque et sans valeur. Est-ce là une défense qui fasse honneur à l'Église gallicane ?

Mais non, le sens et la portée de la lettre sont manifestes, et personne en Europe ne s'y méprit. J'opposerai à Bossuet et à d'Estrées le témoignage d'un ancien membre de l'Assemblée, du fils de Colbert, le même qui voyait dans le projet de 1691, si semblable à celui qui fut accepté en 1695, une *rétractation formelle de tout ce qui avait été fait en 1682*. Voici en quels termes, dans un mémoire écrit de sa main et composé à l'occasion d'un autre projet de lettre, il signalait le caractère et l'importance extrême de ces négociations :

...Tout ce que l'on pourrait peut-être penser serait que cette rétractation ne s'attribuerait qu'à un petit nombre d'évêques qui, forcés par la nécessité d'avoir des bulles, auraient usé d'une excessive complaisance à l'égard de la Cour de Rome ; mais *les personnes éclairées ne croiront pas que ce ne soit que l'action particulière de quelques évêques intéressés*. C'est une contestation formée entre le plus grand royaume du monde et la Cour de Rome, et la suite d'une des plus longues négociations que nous ayons eues avec cette cour. Toute l'Europe considère quelle en sera l'issue ; la postérité ne manquera pas d'en d'être bien informée, et Rome, à la première occasion, se prévautra de tout l'avantage qui lui aura été accordé.

On ne peut pas dire aussi que ce n'est qu'une lettre de compliment et non pas un acte authentique. Toute la terre sait que le déni des bulles dépend de cette condition, qui par conséquent devient l'affaire de toute l'Église de France¹.

D'ailleurs les écrivains hostiles au Saint-Siège n'ont pas toujours tenu le même langage, et, quand ils l'ont jugé utile à leur cause, ils sont convenus de ce désaveu, qu'ils ont même reproché comme un crime aux prélats. Voici, par exemple, comment s'exprimait à ce sujet le conseiller-clerc Chauvelin, dans son

¹ Mém. Colbert, 5.

livre déjà cité de *la Tradition des faits*, dont la lecture était spécialement recommandée par M. Dupin¹.

Quel scandale ne donnèrent pas les évêques qui, oubliant qu'ils étaient Français, se détachèrent du reste de la nation pour reconnaître ces injustes prétentions et demander humblement pardon de ce qui s'était fait dans l'Assemblée du Clergé de 1682 ! *Désavouer les Quatre Articles*, comme firent les évêques dans leur lettre à Innocent XII et promettre au Pape une profonde obéissance par opposition à ces articles, n'était-ce pas abandonner lâchement son souverain et se rendre coupable d'une infidélité formelle envers lui ? Une démarche *aussi criminelle* ne montrait que trop visiblement que la plupart de ceux qui avaient signé la Déclaration du Clergé en 1682 *ne s'y étaient prêtés que par respect humain*, et que, *dans le fond du cœur*, ils conservaient ces *sentiments ultramontains* ².

Daunou écrivait aussi en 1810 :

Innocent XII obtint une lettre qu'il accueillit comme une rétractation. — Quoi qu'en dise Daguesseau, la lettre de ces évêques leur fait peu d'honneur. — Elle est une des preuves de ce que nous avons dit ailleurs du secret penchant qui, depuis 1560, entraînait le Clergé français au système ultramontain ³.

Il est donc certain que la Déclaration de 1682 a été abandonnée par ses auteurs en 1695, et je ne saurais mieux finir ce chapitre que par les paroles suivantes de M. de Montalembert :

Lui-même, le gallican Saint-Simon, a mieux que personne constaté *la défaite de Louis XIV et des Quatre Articles par l'inaltérable fermeté du Saint-Siège*. Il dit expressément : « Alexandre VIII, à qui on se hâta de sacrifier tout et dont on ne tira pas la moindre chose. » Et ailleurs : « Alexandre VIII, qui avait promis merveilles sur les Franchises et autres points plus importants qui avaient brouillé le Roi avec Innocent XI... se moqua de la France en Pantalon (Vénitien) qu'il était, en sorte qu'il la fit passer à tout ce qu'il voulait, et à ce qui aurait tout terminé, même avec Innocent XI. » L'aveu est formel et non suspect. Ne nous laissons pas arrêter par l'irrévérence du langage, alors trop habituelle et qui scandaliserait à juste titre aujourd'hui ;

¹ *Manuel*, p. 257. — M. Dupin ne l'avait certainement jamais ouvert.

² P. 266 et 274.

³ *Puissance temporelle des Papes*, t. I, p. 358 et la note.

mais constatons le fait proclamé par le partisan le plus acharné des libertés gallicanes. Il n'eut sans doute pas connaissance de l'engagement pris par Louis XIV de ne pas observer la Déclaration de 1682, dans sa lettre du 14 septembre 1695 à Innocent XII. Mais il décerne à ce Pape, qui scella *la résistance triomphante de l'Église*, les plus magnifiques éloges : « Grand et saint Pape, vrai pasteur et vrai père commun, tel qu'il ne s'en voit plus que bien rarement sur la chaire de saint Pierre, et qui emporta les regrets universels, comblé de bénédictions et de mérites... dont la mémoire doit être précieuse à tout Français et singulièrement chère à la maison régnante ¹. »

¹ *Correspondant*, 25 janvier 1857. — *Œuvres*, t. VI, p. 496.

CHAPITRE XVI

RÉTRACTATION DU ROI.

« Confidimus Regem omnino facturum ut, quemadmodum pluries nos sperare fecit, *regium edictum* quo... Declaratio firmatur, *viribus et effectu vacuum, re ipsâ vacuum habeat.* »

(Allocution d'Innocent XII au Consistoire du 9 janvier 1692.)

La rétractation des évêques ne donnait pas pleine satisfaction au Saint-Siège. Le Pape regardait déjà comme essentiellement invalide l'acte de la puissance royale qui créait de nouveaux dogmes dans l'Église ; mais il exigeait que Louis XIV l'abandonnât expressément, et, dans son allocution consistoriale du 9 janvier 1692, il révéla sa pensée tout entière au Sacré Collège :

Cæterum, dit-il, de eximiâ Christianissimi Regis pietate filialique in hanc Sanctem Sedem observantiâ, *confidimus ipsum omnino facturum ut, quemadmodum pluries sperare nos fecit, regium edictum, quo in præfatis comitiis edita de potestate ecclesiasticâ Declaratio firmatur viribus et effectu vacuum, re ipsâ vacuum habeat*¹.

La rédaction de la lettre du Roi ne paraît pas avoir donné lieu à de longs débats. Le cardinal d'Estrées n'en dit que quelques mots :

Les cardinaux français proposèrent le projet d'une lettre que S. M. voulait bien écrire au Pape pour l'assurer qu'à sa considéra-

¹ B. I. Mss fr. Mél. Renaudot, 10.

tion, elle donnerait ordre qu'on cessât l'exécution de son édit de 1682. Il n'y eut pas de contestation. Le palais seul représenta qu'au lieu de dire que S. M. *donnerait* ordre, le Pape désirait qu'on mît qu'elle *avait donné* ordre, ce qui se réduisait à changer un futur en prétérit ¹.

Ce changement était plus important que ne veut bien le dire d'Estrées, attentif à tourner toute chose au désavantage du Pape et à la gloire du négociateur. Il n'est pas indifférent d'annoncer un fait accompli, ou de faire une simple promesse dont l'exécution peut être ajournée sous mille prétextes.

Chose étrange, mais qui surprend moins quand on sait de quoi l'esprit de parti est capable, pendant plus d'un siècle les écrivains français ont dissimulé cette condition du traité entre les deux cours, et se sont même abstenus de citer la lettre que Louis XIV écrivit de sa main à Innocent XII pour déclarer qu'il regardait désormais son édit comme non venu, *re ipsâ vacuum!*

Dès l'année où cette lettre fut écrite, en 1695, le cardinal Sfondrate la faisait entrer dans le domaine de la polémique ², et elle ne cessa plus d'être invoquée par les écrivains italiens, tels que le Dominicain Serri, dans son livre *de Romano Pontifice*, imprimé en 1752; l'auteur du *Romani pontificis privilegia*, imprimé en 1754 ³; le P. Bianchi, Observantin, dans son traité *de la Puissance ecclésiastique* ⁴, publié en 1745, etc. Cependant, comme l'abbé Emery le faisait observer, Ellies Dupin et d'Avrigny, qui discutent amplement la lettre des évêques, ne disent rien de celle du Roi. Il en est de même de l'abbé Racine dans son *Histoire ecclésiastique*, de tous nos historiens et de tous nos jurisconsultes. Elle fut publiée pour la première fois en France, dans le treizième volume des *Œuvres* de Daguesseau, en 1789 ⁵. Mais le premier de nos auteurs qui en ait donné le texte fidèle est le chevalier Artaud, qui copia l'original même aux Archives du Vatican ⁶. En voici les termes exacts :

¹ Mémoire manuscrit déjà cité.

² *Gallia vindicata*. — Fleury, *Nouveaux Opuscles*, p. 72.

³ *Ibid.*, p. 71.

⁴ Récemment traduit par l'abbé Peltier. Paris, 1857.

⁵ P. 423.

⁶ *Histoire de Pie VII*, 5^e édit., 2^e vol., p. 171. — « Quand M. Radet, dit cet écrivain, a envoyé à Paris les Archives du Vatican, l'*utile* et l'*inutile*, suivant se »

Très-Saint-Père,

J'ai toujours beaucoup espéré de l'exaltation de Votre Sainteté au pontificat pour l'avantage de l'Église et l'avancement de notre sainte religion. J'en éprouve maintenant les effets avec bien de la joie dans tout ce que Votre Béatitude fait de grand et d'avantageux pour le bien de l'une et de l'autre. Cela redouble mon respect filial envers Votre Sainteté, et, comme je cherche de lui faire connaître *par les plus fortes preuves que j'en puis donner*, je suis bien aise aussi de faire savoir à Votre Sainteté que *j'ai donné les ordres nécessaires pour que les choses contenues dans mon édit du 22^e mars 1682, touchant la Déclaration faite par le Clergé de France, à quoi les conjonctures passées m'avaient obligé, ne soient pas observées*. Désirant que non-seulement Votre Sainteté soit informée de mes sentiments, mais aussi que tout le monde connaisse par une marque particulière la vénération que j'ai pour ses grandes et saintes qualités, je ne doute pas que Votre Béatitude n'y réponde par toutes les preuves et démonstrations envers moi de son affection paternelle, et je prie Dieu cependant qu'il conserve Votre Sainteté plusieurs années et aussi heureuses que le souhaite, Très-Saint-Père, votre dévot fils, Louis.
— A Versailles, le 14 septembre 1695.

La lettre du Roi fut communiquée sur-le-champ¹ aux chefs du Parlement et on la trouve dans les papiers de Harlay à côté de celle des évêques². Les magistrats avaient été tenus au courant des négociations suivies avec la Cour de Rome, et Louis XIV ne leur avait pas laissé ignorer que le Pape exigeait qu'il renoncât à son édit. Voici une pièce qui l'atteste, et qui prouve en outre que les principaux membres du Parlement reconnaissaient que les actes de 1682 étaient sans valeur. C'est un mémoire de Har-

expressions, la lettre a été déposée aux Archives du royaume, hôtel de Souise, où le directeur en a pris un soin particulier. Ensuite il est dit dans l'ouvrage de M. de Pradt (*les Quatre Concordats*) : « Lorsque les Archives de Rome furent transportées à Paris, Napoléon se rendit un jour à l'hôtel de Souise, dans lequel elles étaient déposées. Il se fit représenter la lettre de Louis XIV. Il la prit avec lui, et la jeta au feu, à sa rentrée aux Tuileries : « On ne viendra plus, dit-il, nous troubler avec ces cendres. » — Après une assurance aussi formelle, je demanderai la permission de déclarer que, le 25 avril 1825, j'allai aux Archives du Vatican où je trouvai Mgr Marino Marini, depuis longtemps revenu de sa mission en France. D'où il avait rapporté la lettre de Louis XIV. Ce prélat eut la bonté de la mettre entre mes mains et j'en fis sur-le-champ une sorte de fac-simile, en conservant soigneusement l'orthographe et les abréviations. »

¹ Voy. plus loin la lettre de Pontchartrain au premier Président de Harlay, du 21 septembre 1695.

² Ms. Harlay, 567, vol. XIV.5

lay, devenu premier Président, qui n'hésite pas à conseiller au Roi de *rétracter son édit*, si le rétablissement de la paix est à ce prix :

Février 1691¹.

Pour obéir au commandement que j'ai reçu du Roi d'examiner quel préjudice un bref donné par le défunt Pape Alexandre VIII, du 4 du mois d'août dernier, pouvait faire à Sa Majesté, etc.

...*Ce n'est pas que l'on doive avoir un grand attachement pour l'édit donné sur les Propositions du Clergé*, et que si sa *rétractation* pouvait contribuer à l'accommodement de ces malheureuses contestations, on dût faire grande difficulté de le révoquer...

Harlay est d'avis qu'une protestation soit faite par les gens du Roi contre le bref du Pape qui avait, de sa propre autorité, cassé l'édit royal :

Il semble, ajoute-t-il, que cette protestation devrait regarder presque uniquement l'entreprise faite par le Pape contre l'autorité du Roi en cassant l'édit de Sa Majesté, et, *passant légèrement sur ce qui concerne les actes faits en 1682 par les députés du Clergé*, expliquer avec la force nécessaire l'indépendance de la couronne et ce qui est de l'autorité souveraine du Roi.

Mais nos légistes voulaient dissimuler devant le public la rétractation royale de l'édit de mars. Daguesseau, qui a connu la lettre du Roi, puisqu'il la cite dans un commentaire où il cherche à en affaiblir la portée, se garde bien de la divulguer, et il se borne à l'expliquer dans un mémoire destiné à rester manuscrit et à propager clandestinement les maximes parlementaires².

Un document émané de Louis XIV lui-même, et connu depuis longtemps, attestait que le Roi avait été fidèle à sa parole : nous voulons parler de la lettre qu'il écrivit en 1715 au cardinal de la Trémoille, voici à quelle occasion. L'abbé de Saint-Aignan, frère du duc de Beauvillier, qui avait défendu dans une thèse la doctrine des Quatre Articles, venait d'être nommé à l'évêché de

¹ B. I. Mss. fr. 10654.

² T. XIII de ses *Œuvres*, 1789.

Beauvais. Le bruit s'était répandu, comme nous l'apprennent les lettres de Fénelon, ami de la famille du jeune prélat, que cette thèse avait été soutenue par *ordre du Roi*. Le Pape crut que Louis XIV manquait à l'engagement pris en 1695, et refusa les bulles au nouvel évêque¹. Le Roi, qui n'avait pas donné un pareil ordre, pensa de son côté que le Pape, non content de ce qu'Innocent XII avait obtenu, voulait qu'on ne pût même défendre, en France, les maximes de 1682. La dépêche suivante qu'il adressa au cardinal de la Trémoille, son ambassadeur à Rome, avec ordre de la montrer au Souverain Pontife, fit cesser ce malentendu :

Le Pape Innocent XII ne me demanda pas d'abandonner les maximes que suit l'Église de France, lorsque je terminai avec lui les différends commencés sous le pontificat d'Innocent XI ; il savait que cette demande serait inutile, et le Pape, qui était alors un de ses principaux ministres, sait mieux que personne que l'*engagement que j'ai pris* se réduisait à *ne pas faire exécuter l'édit que j'avais fait en 1682*.

On lui a supposé, contre la vérité, que j'ai contrevenu à l'*engagement pris par la lettre que j'écrivis à son prédécesseur* ; car *je n'ai obligé personne à soutenir, contre sa propre opinion, les Propositions du Clergé de France* ; mais il n'est pas juste que j'empêche mes sujets de dire et de soutenir leurs sentiments sur une matière qu'*il est libre de soutenir de part et d'autre*, comme plusieurs autres questions de théologie, sans donner la moindre atteinte à aucun article de foi. Sa Sainteté n'est donc pas fondée à se plaindre que je manque *aux engagements que j'ai pris* avec son prédécesseur. Mais j'aurais moi-même de trop justes sujets de me plaindre qu'elle ne satisferait pas aux Concordats faits entre le Saint-Siège et ma couronne, si elle persistait à refuser des bulles à un sujet dont la doctrine ne peut être reprise. Je ne puis sans peine envisager les suites d'un semblable refus, et je m'assure qu'un Pape aussi plein de zèle et de lumières en sera lui-même assez frappé pour se désister d'une prétention toute nouvelle et sur laquelle je ne puis admettre aucun expédient.

Ainsi, le 14 septembre 1695, Louis XIV *prenait l'engagement de ne plus faire exécuter son édit, et à partir de ce jour, ses*

¹ Plût à Dieu qu'il eût persisté dans son refus, et que l'Église de France n'eût jamais compté parmi ses prélats un évêque « que ses désordres éclatants et persévérants firent enfin renfermer dans un monastère pour le reste de ses jours, presque gardé à vue, et forcément démis de son évêché pour éviter la dégradation et la déposition juridique ! » Saint-Simon, t. VI, p. 407.

sujets purent dire et soutenir leurs sentiments sur une matière qu'il était libre de soutenir de part et d'autre. Le Roi annonçait au Pape qu'il avait donné des ordres à cet effet; mais M. Emery disait encore au commencement de ce siècle :

« Nous ignorons quelles mesures Louis XIV avait prises pour arrêter l'exécution de son édit. Nous présumons qu'il avait notifié ses intentions et donné des ordres aux Procureurs généraux des Parlements¹. »

« De quelle nature étaient ces ordres, disait aussi M. de Maistre, comment étaient-ils conçus? C'est ce qu'on ignore. La passion a su les soustraire à l'œil de la postérité, mais nous savons que ces ordres ont existé². »

Sans doute, tout homme de bonne foi pouvait affirmer que ces ordres avaient été donnés. Un écrit posthume de Daguesseau³ contenait ces paroles expresses :

Cette lettre du Roi Louis XIV au Pape Innocent XII fut le sceau de l'accommodement entre la Cour de Rome et le Clergé de France, et, conformément à l'engagement qu'elle contenait, Sa Majesté ne fit plus observer l'édit du mois de mars 1682 qui obligeait tous ceux qui voulaient parvenir aux grades de soutenir la Déclaration faite en cette même année par le Clergé de son royaume sur l'étendue de la puissance ecclésiastique, Sa Majesté cessant d'imposer à cet égard l'obligation, comme pendant le temps de l'exécution de cet édit, et laissant au reste, comme avant cet édit, toute liberté de soutenir cette doctrine.

Il semble qu'après cet aveu de Daguesseau, qui confirme la lettre de 1713, M. Dupin ne devait plus dire en 1844 : « Louis XIV, par amour pour la paix et lorsqu'il n'en coûtait rien à son autorité, a pu se montrer disposé à se relâcher un peu de la sévère exécution de son propre édit. » Quoi ! Louis XIV s'est indigné qu'on le soupçonnât seulement d'avoir manqué à la promesse de 1693 ; Daguesseau atteste qu'en vertu de cet engagement le Roi n'avait plus fait exécuter son édit, et qu'il avait rendu la liberté qu'on avait avant 1682, et

¹ Nouveaux Opusc. de Fleury, p. 275.

² De l'Église gallicane, liv. II, chap. vi.

³ T. XIII, p. 423.

M. Dupin interprète tous ces textes en ce sens que Louis XIV *a pu se montrer disposé à se relâcher un peu de l'exécution sévère de son édit*¹ !

Il serait bon cependant que les ennemis de l'Église s'entendissent entre eux. Comment accorder ces paroles de M. Dupin avec celles de Daunou au sujet du même document ? « La Cour de Rome, dit l'ancien Oratorien, ^{l'aurait} prévoyait déjà² le futur affaiblissement des facultés intellectuelles et morales de Louis XIV. En 1695, elle parvint à l'effrayer assez pour obtenir de lui la lettre suivante³. » C'est la lettre du 14 septembre, qu'un peu plus bas il appelle une *ignominieuse épître*. Si cette pièce a le sens que lui donne M. Dupin, elle n'est pas *ignominieuse* comme le dit Daunou ; et si elle est *ignominieuse*, comme ce dernier le prétend, il faut que M. Dupin et ses confrères conviennent qu'elle renferme une rétractation et un désaveu des actes de 1682.

Mais voici bien autre chose. Quel commentaire nos légistes d'aujourd'hui peuvent-ils donner des pièces suivantes, retrouvées dans les papiers des légistes de Louis XIV ?

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, AU PREMIER
PRÉSIDENT ACHILLE DE HARLAY.

21 septembre 1695.

Le Roi m'ordonne, Monsieur, de vous envoyer les deux lettres que je joins ici, afin que vous soyez informé de tout ce qui se fait dans une affaire si importante et qu'on doit compter finie par ces deux lettres,

¹ *Manuel*, p. xxii. — Phrase bien digne d'attention. L'auteur y laisse percer à chaque syllabe la crainte de trop concéder encore à ses adversaires. Avouer que Louis XIV s'est relâché de l'exécution de son édit, tout serait perdu, grand Dieu ! Disons qu'il s'est seulement relâché un peu de sa sévère exécution. — Mais c'est encore trop : mettons qu'il se montra simplement disposé à, etc. — Mais n'est-ce pas encore faire trop de plaisir aux ultramontains ? Bornons-nous à dire qu'il *a pu* se montrer disposé, etc...!

² En 1695, quand Louis XIV âgé de cinquante-sept ans, tenait tête à toute l'Europe ! — A quel moment d'ailleurs devint-il imbécile ? Est-ce en 1712, quand il écrivait à Villars qu'il était prêt à périr ou à sauver l'État avec lui ? Est-ce sur son lit de mort, quand il demandait pardon de ses fautes à la cour, et qu'il tenait cet admirable langage que son arrière-petit-fils devait si vite oublier ?

³ *Essai sur la puissance temporelle des Papes*, t. II, p. 494 et s. — Éd. 1818.

afin que vous donniez tous les ordres nécessaires et qui dépendent de vous *pour l'exécution de la parole que le Roi donne dans sa lettre*. Je suis, Monsieur, fidèlement à vous¹.

21 septembre.

J'apprends de ne m'être assez expliqué, Monsieur, dans la lettre que je vous ai écrite ce matin, et de ne vous avoir pas dit que, lorsque le Roi *veut que vous fassiez exécuter la parole qu'il donne au Pape* par la lettre dont je vous ai envoyé copie, Sa Majesté, néanmoins, ne veut pas ni qu'il y ait rien d'écrit sur cela de votre part, ni rien de public jusques à ce que, par le retour du courrier qu'elle a dépêché à Rome, elle ait nouvelle de l'exécution de ce qui s'y doit faire².

LE PREMIER PRÉSIDENT DE HARLAY AU COMTE DE PONTCHARTRAIN.

24 septembre 1697.

Pour réponse aux deux lettres que vous prîtes la peine de m'écrire avant-hier, au sujet de l'accommodement avec le Pape et de la promesse que le Roi a faite à Sa Sainteté touchant son édit de 1682, j'aurai l'honneur de vous dire que, l'exécution des articles 2^e et 4^e de cet édit regardant précisément les fonctions de M. le Procureur général, il est nécessaire qu'il soit informé des volontés du Roi et que j'y obéisse de ma part très-punctuellement.

Dans ce dessein, Monsieur, je vous supplie de m'éclaircir précisément de l'intention de Sa Majesté sur le premier article dudit édit qui défend d'enseigner et d'écrire dans le royaume aucune chose qui soit contraire aux Propositions du Clergé qui expliquent nos anciens sentiments sur l'autorité du Roi, sur la dignité de la couronne et sur le pouvoir du Pape et de l'Église. Je conçois aisément que le Roi ne veut pas que l'on exécute les *nouveautés* que l'on trouva à propos d'établir par cet édit; mais je crois en même temps que Sa Majesté ne trouverait pas mauvais que, si l'on enseignait ou si l'on imprimait quelque livre dans son royaume contre les droits de sa couronne et son autorité, enfin contre nos véritables et justes libertés, nous fissions avec prudence et modération ce qui serait de notre devoir pour son service, et que nous exécutions la substance dudit article, non pas comme une disposition de *cet édit dont nous ne parlerons plus*, mais comme une ancienne obligation qui nous est imposée³.

¹ Ms. Harlay, 567, vol. XIV.

² *Ibid.*

³ Ms. Harlay, 165. — Les trois pièces qui précèdent n'ont pas paru jusqu'à ce jour. La suivante a été publiée par Depping, t. IV, p. 170, jusqu'aux mots *prévoir*

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN AU PREMIER PRÉSIDENT.

24 septembre.

...Vous prenez parfaitement, Monsieur, les intentions du Roi sur l'exécution de sa Déclaration de 1682. Sa Majesté *ne veut point qu'on exécute aucune des nouveautés qu'elle trouva pour lors à propos d'établir*; mais elle ne veut pas non plus que, si l'on enseignait et si l'on imprimait quelque livre contre les droits de sa couronne et son autorité, etc., vous cessassiez de faire avec prudence et avec modération ce qui serait de votre devoir et ce que vous auriez fait avant la Déclaration de 1682; et, comme en ce cas même il n'y aurait rien d'assez pressé pour que vous ne pussiez pas prendre les ordres du Roi avant que d'agir, il est inutile de prévoir ce cas-là. J'enverrai demain à M. le Procureur général les mêmes copies de lettres que je vous ai envoyées et les mêmes ordres du Roi qu'à vous, puisque vous le jugez à propos ¹...

On a dit quelquefois que le Roi ne pouvait pas révoquer par un simple acte de sa volonté un édit enregistré au Parlement de Paris. Mais où donc Louis XIV, quelque absolue que fût alors la royauté en France, avait-il puisé le droit de créer de nouveaux dogmes pour les Français? La Déclaration du Clergé, n'ayant pas force obligatoire par elle-même, ne pouvait pas tirer cette force d'un édit royal. Nos rois étaient, avant la Révolution, acceptés par

ce cas-là. — Je ne rappellerais pas ici que le premier Président se hâta de faire lui-même sa paix avec Rome et de rendre des hommages publics au nonce du Pape, si je n'avais trouvé, dans les papiers de Harlay, une pièce qui révèle un trait piquant de l'attitude respective de ces deux personnages pendant que les deux cours étaient divisées et au moment même où le différend touchait à sa fin :

Billet autographe du lieutenant de police La Reynie au premier Président.

« Ce 16^e de juillet 1695.

« ...Je sais, Monsieur, que M. le nonce a quelque peine et qu'il a l'esprit embarrassé d'une mauvaise relation qui lui est tombée entre les mains, par laquelle il est marqué, entre autres choses, que vous avez eu agréable de dire au sieur Vaillant, à l'audience, que les *affaires de l'Église se décident par le canon*; et, quoiqu'il soit aisé, Monsieur, d'entendre le mécompte de cette relation, ce canon au singulier choque M. le nonce, et il voudrait bien être assuré du fait. » (Ms. Harlay, 567, vol. XIV.)

Aussitôt que la bonne intelligence fut rétablie entre le Pape et le Roi, Harlay sollicita de Louis XIV la permission de recevoir officiellement le nonce, et le comte de Pontchartrain lui répondit :

« 15 novembre.

« Le Roi approuve fort que vous traitiez honnêtement M. le nonce et que vous lui fassiez tous les honneurs que vous croirez lui devoir faire. » *Ibid.*

¹ Ms Harlay, 165. — Le commencement et la fin de cette lettre, qui est très-longue, traitent d'affaires très-différentes.

l'Église comme protecteurs de ses canons, mais ils ne pouvaient les modifier, ni lui en imposer de nouveaux¹. De même que le Clergé intervenait souvent, du consentement des princes, dans l'administration des affaires temporelles; de même les princes, avec l'assentiment de l'Église, rendaient quelquefois des ordonnances qui touchaient à sa discipline; mais jamais le pouvoir séculier ne réglait rien qui concernât la foi. Si les rois portaient des peines contre les hérétiques, s'ils donnaient ainsi l'appui de la loi civile à des décisions de l'Église, c'est à celle-ci qu'il appartenait de définir l'hérésie, et de déterminer la croyance orthodoxe. Il n'est donc pas possible de prétendre que, si les Quatre Articles sont nuls, il faut du moins obéir à un édit du Roi; cela ne souffre même pas la discussion. L'édit, en sanctionnant la Déclaration, décida des questions de foi, et ajouta quatre articles au *Credo* des catholiques français. C'est bien ainsi que les jurisconsultes gallicans l'ont toujours entendu. Daguesseau donnait aux Quatre Propositions le nom de *dogmes de l'Église gallicane*², et, de nos jours, M. Dupin assurait encore qu'elles sont *de foi*³. Or, c'est proclamer la nullité radicale de l'édit qui en prescrit la profession et l'enseignement.

¹ Les droits et les devoirs respectifs de l'Église et de l'État, même dans un pays où, comme autrefois en France, la religion catholique est dominante et protégée par le prince, ne sont nulle part mieux déterminés qu'en ce passage souvent cité de Fénelon : « Non-seulement les princes ne peuvent rien contre l'Église, mais encore *ils ne peuvent rien pour elle au spirituel* qu'en lui obéissant. Il est vrai que le prince pieux et zélé est nommé l'évêque du dehors et le protecteur des canons, expressions que nous répéterons sans cesse avec joie dans le sens modéré des anciens qui s'en sont servis. Mais l'évêque du dehors ne doit jamais entreprendre la fonction de celui du dedans. Il se tient, le glaive en main, à la porte du sanctuaire; mais il prend garde de n'y entrer pas. En même temps qu'il protège, il obéit; il protège les décisions, mais *il n'en fait aucune*. Voici les deux fonctions auxquelles il se borne : la première est de maintenir l'Église en pleine liberté contre tous ses ennemis du dehors, afin qu'elle puisse au dedans, sans aucune gêne, prononcer, décider, approuver, corriger, enfin abattre toute hauteur qui s'élève contre la science de Dieu; la seconde est d'appuyer ces mêmes décisions dès qu'elles sont faites, *sans se permettre jamais, sous aucun prétexte, de les interpréter*. A Dieu ne plaise que le protecteur gouverne, ni prévienne jamais en rien ce que l'Église réglera! Le *protecteur de la liberté ne la diminue jamais*. Sa protection ne serait plus un secours, mais un joug déguisé, s'il voulait déterminer l'Église au lieu de se laisser déterminer par elle. C'est par cet excès funeste que l'Angleterre a rompu le sacré lien de l'unité, en voulant faire chef de l'Église le prince qui n'en est que le protecteur. » — *Discours pour le sacre de l'Électeur de Cologne*.

² T. XIII, p. 512.

³ *Manuel*, p. 128, note; éd. 1844.

Il semble en effet que tous les efforts des sophistes doivent échouer devant ce simple raisonnement : les Quatre Propositions ne sont pas des dogmes, elles ne sont pas de foi, puisqu'elles n'ont jamais été reconnues à ce titre par l'Église universelle, qu'au contraire elles ont été combattues, non-seulement à Rome, mais dans toutes les parties de la chrétienté, et que le petit nombre d'évêques français qui avaient paru leur attribuer cette autorité, ont ensuite déclaré qu'ils n'avaient rien voulu décréter, *pro non decreto habendum quod decretum censeri potuit*. Les légistes auraient volontiers compté au nombre des libertés de l'Église gallicane celle de faire des dogmes ; mais les évêques l'ont répudiée comme tant d'autres prétendues franchises qu'on a voulu leur imposer. Et puisque l'Église catholique n'admettait pas ces dogmes gallicans, qui donc avait le droit, en dehors d'elle, d'en exiger la profession dans le royaume ? La foi est une, comme la vérité ; elle est la même pour tous les catholiques, et les Français ne peuvent pas avoir un symbole particulier. Si Louis XIV a pu dicter quatre articles de foi à ses sujets, il faut dire qu'il était maître absolu de leurs croyances, et qu'il pouvait les conduire à l'hérésie. Se récriera-t-on contre l'invraisemblance de cette dernière supposition ? Mais alors on n'aura donc nié l'infailibilité du Pape que pour proclamer l'infailibilité du roi de France ?

L'infailibilité du roi de France ! telle est la conséquence nécessaire des libertés de l'Église gallicane, et cela n'avait pas échappé aux contemporains de Louis XIV. En voici un curieux témoignage : je lis dans le *Journal* manuscrit de Feydeau¹, docteur de Sorbonne, à la date du 27 janvier 1688, quelques jours après le fameux réquisitoire de Talon :

« On m'apprend que *l'infailibilité de la cour* ne vient point du Mazarin qui changeait aisément, mais de *M. Colbert qui l'a suggérée au Roi.* »

Un ami de Feydeau a ajouté en marge :

« *L'infailibilité est ôtée au Pape ; la cour s'en saisit.* »

Admettons enfin, pour un instant, que l'édit fût réellement

¹ B. I. Mss fr. 10499.

obligatoire. Est-il vrai que Louis XIV ne pût l'annuler que par un édit rendu dans la même forme et enregistré au Parlement ? Mais le Roi, qui devait le savoir mieux que personne, aurait donc indignement trompé le Pape en lui faisant une promesse dont il connaissait l'inefficacité ? Pour ménager la majesté royale, Innocent XII s'est borné à dire à Louis XIV : « Vous avez rendu un édit qui par lui-même est sans force ; mais, comme vous avez voulu porter atteinte à la dignité du Saint-Siège, et que vous avez mis en péril la paix et l'unité de l'Église, une satisfaction m'est due ; promettez-moi que cet édit sera regardé comme nul par vous-même, et qu'il ne sera plus observé. » Le Pape s'est contenté de la signature du Roi, et cette modération aurait donné au Parlement le droit d'outrager à la fois les deux majestés, en déliant le roi de France de l'engagement pris envers le Saint-Père ! Ne s'est-il pas rencontré un jurisconsulte, M. Dupin, pour soutenir que la promesse de Louis XIV était nulle en vertu d'un texte du Digeste, et pour nous citer, à propos des rapports de l'Église avec l'État à la fin du dix-septième siècle, la loi 55 au titre de *Regulis juris*¹ !

Qui d'ailleurs, en France, pouvait prétendre que le Roi n'était pas lié par sa lettre, puisque, vingt ans plus tard, il rappelait encore lui-même qu'il s'était engagé envers le Pape, et s'indignait d'avoir été soupçonné de *manquer à cet engagement*² ? Qui donc

¹ *Manuel*, p. xviii. — Encore la citation est-elle inexacte, et porte-t-elle à faux, comme la plupart de celles de M. Dupin. Voici ce qu'on lit dans le *Manuel* : « Secundum naturam est quæque eodem modo dissolvi quo colligata sunt. » Tandis que le vrai texte est celui-ci : « Nihil tam naturale est quam eo genere quod dissolvere quo colligatum est, » et le Digeste ajoute immédiatement : « Ideo verborum obligatio verbis tollitur. Nudi consensûs obligatio contrario consensu dissolvitur. » — Le fragment cité du Digeste contient donc une règle, non de droit *public*, mais de droit *privé* ; il ne vent donc pas dire que les édits ou ordonnances d'un prince ne peuvent être révoqués que dans la même forme où ils ont été portés. Il n'a en vue que les obligations *contractuelles* qui, en droit romain, se forment *re, verbis, litteris, consensu*, et il pose en principe qu'il est très-naturel que *les liens des contractants se dénouent de la même manière qu'ils se sont formés*, c'est-à-dire *consensu, litteris, verbis, re*. Est-ce que l'édit de 1682 était un contrat ? — Si M. Dupin tenait à citer la loi 55, c'est à la convention de 1695 qu'il devait l'appliquer, et voici comment il fallait raisonner : le Pape et le Roi se sont engagés l'un envers l'autre, le premier à recevoir en ses bonnes grâces le Clergé de France, le second à ne plus faire observer l'édit de 1682 ; le Pape a promis par ses ministres ; le Roi a promis par une lettre signée de lui ; or, « *nihil tam naturale est quam eo genere,* » etc. Donc ce double engagement devait être respecté jusqu'à ce qu'une nouvelle convention en eût délié les contractants.

² Lettre au cardinal de la Trémoille.

a déterminé d'une manière précise les limites de la puissance royale quand elle reposait sur la tête de Louis XIV ? En vertu de quel article de Charte ou de Constitution aurait-on pu lui dire : « Ce que vous avez fait n'est ni légal ni constitutionnel ? »

Mais ceux qui respectent si obstinément l'édit de 1682 affectent de méconnaître le vrai caractère de la lettre de 1695. « Elle fut, dit Daguesseau, le sceau de l'accommodement entre la Cour de Rome et le Clergé de France, et, conformément à l'engagement qu'elle contenait, Sa Majesté ne fit plus observer l'édit du mois de mars¹. » Il y eut donc entre les deux puissances une convention, aux termes de laquelle le Pape devait donner des bulles aux évêques, et reprendre avec le Roi et l'Église de France les mêmes rapports qu'avant 1682, à la condition que le Roi et les évêques lui écrivissent les deux lettres que l'on connaît. On ne contestera pas, je suppose, à Louis XIV le droit de traiter, soit avec des princes étrangers, soit avec le chef de l'Église catholique. Voudrait-on critiquer les formes de l'accommodement ? Mais est-ce que les rapports des princes catholiques avec le Saint-Siège ont jamais été assujettis à des formes invariables ? Les arrangements conclus entre les deux puissances ont toujours revêtu des formes diverses, suivant les temps, les hommes et les lieux. L'accord de 1695 était principalement constaté par une lettre royale, et il était aussi sacré qu'aucun autre pour Louis XIV et ses descendants, comme pour Innocent XII et ses successeurs. Le Pape n'a jamais violé cet accord, et cependant il n'avait pas même écrit de lettre. De quel droit un roi de France l'aurait-il violé ? Louis XIV avait, comme nous l'avons vu plus haut, fait communiquer au Parlement par ses ministres sa lettre et celle des évêques, conditions de la paix avec Rome. Le premier Président et le Procureur général avaient reçu l'ordre, le commandement exprès de *faire exécuter la parole*² donnée par leur souverain au Pape. Quand Louis XIV obéissait à sa propre parole, personne en France ne pouvait se dispenser d'y obéir.

Je puis aujourd'hui ajouter à ces témoignages les dépêches officielles et inédites du chancelier Daguesseau, réprimandant

¹ T. XIII, p. 425.

² Ce sont les termes des lettres de Pontchartrain du 21 septembre 1695.

les chefs du Parlement de Paris, lorsque cette compagnie, quinze ans après la mort de Louis XIV, voulut, de sa seule autorité, remettre en vigueur l'édit de 1682.

C'était en 1750, et les temps étaient mauvais pour l'Église. Le jansénisme, en effet, la déchirait, et les Parlements embrassaient ouvertement la défense de l'hérésie. Le 3 avril, Louis XV, accompagné du chancelier, porta au Parlement un nouvel édit qui donnait encore une fois à la bulle *Unigenitus* la force de loi de l'État. Les magistrats l'enregistrèrent en frémissant; mais ils répondirent bientôt à cet acte d'autorité par un coup d'audace. Le 10 mai suivant, à l'occasion d'une thèse soutenue chez les Jésuites, au collège Louis-le-Grand, et dont la suppression fut ordonnée, le Parlement fit « inhibitions et défenses aux Jésuites et à tous autres de soutenir aucune proposition contraire aux libertés de l'Église gallicane et notamment aux Déclarations de 1665 et de 1682 sur l'autorité du Pape, la supériorité des Conciles généraux, et autres matières contenues dans ladite thèse. »

Tout rompu qu'il était aux pratiques parlementaires, Daguesseau fut surpris, et il écrivit le jour même au Procureur général Joly de Fleury :

Les positions de la thèse dont le Parlement a ordonné la suppression me paraissent très-mauvaises, Monsieur, par l'idée que vous m'en donnez; mais avouez aussi qu'une condamnation si secrète, si précipitée et, pour ainsi dire, si soudaine, a dû me surprendre. Il serait bien difficile que, dans un pays où l'on est sujet à la défiance, on ne soupçonnât qu'une si grande attention à prévenir la connaissance du gouvernement cache *un mystère*. Mais puisque le secret a éclaté, je crois qu'il est au moins de votre prudence de ne pas vous exposer aux suites que cet événement pourrait avoir, s'il y avait des choses, ou dans le discours de M. l'avocat général, ou dans l'arrêt, dont le Roi n'eût pas lieu d'être content, et d'en suspendre l'impression jusqu'à ce que Sa Majesté ait pu voir l'un et l'autre¹.....

Ce *mystère* était la résurrection de l'édit de 1682. Daguesseau n'avait pas encore vu l'arrêt, lorsqu'il écrivit ce qu'on vient de

¹ Bib. Imp. Mss Joly de Fleury, *Avis et Mémoires sur les affaires publiques*, vol. 85.

lire. Il était à Fontainebleau, où il n'en reçut le texte que dans la matinée du 12 mai. Il écrivit en toute hâte aux gens du Roi :

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre d'hier au soir, la copie de l'arrêt qui fut rendu avant-hier, sur vos conclusions, contre une thèse soutenue au collège des Jésuites, dans le mois de mars dernier.

Sa Majesté, après y avoir fait les réflexions nécessaires, m'ordonne de vous faire savoir que, la chose étant faite et l'arrêt signé, il n'était plus temps d'y penser, mais qu'il fallait au moins empêcher que cet arrêt ne fût crié dans les rues par les colporteurs, *parce que cela serait regardé à Rome comme une espèce d'insulte*, et le Roi ne doute pas que vous ne donniez tous les ordres nécessaires sur ce sujet.

Au surplus, Sa Majesté désapprouve entièrement la thèse dont le Parlement a ordonné la suppression; mais elle me charge de vous dire que, si vous vous étiez souvenus qu'elle avait exigé de vous de ne faire aucune réquisition sur des matières qui peuvent intéresser l'État sans avoir pris auparavant ses ordres, *elle n'aurait pas laissé passer dans votre discours ce que vous y avez mis sur l'édit de 1682. Vous ne sauriez avoir oublié ce qui vous fut dit, il y a quelque temps, de l'attention qu'on devait avoir aux engagements que le feu Roi avait pris avec le Pape sur cette matière, sans cesser cependant d'approuver et de soutenir l'ancienne doctrine de France*¹.....

On ne peut donc pas honnêtement nier que Louis XIV et les évêques n'aient rétracté les actes de 1682. Les deux lettres du 14 septembre 1693, venant s'ajouter au bref d'Alexandre VIII, les ont anéantis, même pour les gallicans. Telle était incontestablement l'opinion des contemporains; nous en avons déjà donné quelques preuves. Voici d'autres témoignages :

Il y a parmi les manuscrits de la bibliothèque impériale un mémoire *sur les libertés de l'Église gallicane, composé par ordre de Mgr Louis, dauphin de France, duc de Bourgogne, mort en l'année 1712, où on lit ce qui suit*² :

Nous faisons en France beaucoup de bruit de nos libertés, et nous sommes à Rome les moins ménagés. Quand il arrive quelque chose du côté de la Cour de Rome qui nous fâche, on croit lui faire du chagrin en faisant rendre au Parlement quelques arrêts, après une longue et

¹ B. I. Mss. Joly de Fleury, vol. 85.

² Mss fr. 45851.

forte remontrance des gens du Roi. Rome regarde cela comme un feu follet et comme l'effet du sang bouillant des Français; car c'est ainsi qu'ils parlent. Cette cour continue toujours ce qu'elle a commencé, et fort souvent nous *oblige à rétracter ou altérer* ce que nous avons judiciairement et nécessairement fait contre elle. *Rien ne le prouve mieux que l'histoire de l'Assemblée de 1682.*

Un autre gallican plus connu, Adrien Baillet, écrivit à la même époque une histoire du *Démêlé de Philippe le Bel avec Boniface VIII*, qu'il compara aux différends de Louis XIV avec les Papes de son temps, et il s'exprimait ainsi sur des événements auxquels il avait assisté :

Ceux qui servaient Philippe le Bel avaient le cœur droit et paraissaient n'agir que par un zèle véritable, mais un peu trop véhément, pour les droits de la couronne, *au lieu que, parmi ceux dont Louis XIV suivait les avis, il y en avait quelques-uns qui, sous le prétexte du bien public, ne cherchaient qu'à se venger par des voies obliques et détournées de ceux qu'ils regardaient comme les censeurs de leur conduite et de leurs sentiments...* Pour finir ce parallèle d'opposition, il faut ajouter que, dans le premier différend, c'est la Cour de Rome qui a fait satisfaction à celle de France; dans le second, *c'est celle de France qui vient de la faire à celle de Rome*¹.

Bayle réfutant, dans une note de l'article *Braunbom*², une des prophéties de Jurieu, tenait le même langage :

Tant s'en faut que la France ait rompu avec le Pape entre l'an 1690 et l'an 1701, qu'au contraire elle est devenue plus papiste. On sait *l'avantage qu'Innocent XII remporta en faisant remettre les choses sur l'ancien pied en 1695.*

L'historien protestant Larrey, après avoir dit une première fois que cette affaire fut terminée à la satisfaction de la Cour de Rome, beaucoup plus qu'à l'avantage de celle de France³, raconte ailleurs avec des détails exacts et curieux l'accordement de 1695. Il était bien informé de tout ce qui s'était passé de son temps, et il est, à notre connaissance, le premier auteur qui ait

¹ Édit. 1712, p. 10.

² Dictionnaire.

³ Histoire de Louis XIV, édit. Rotterdam, 1722, chez Bohm, t. V. p. 466.

cité, dans un ouvrage écrit en français, la lettre de Louis XIV à Innocent XII :

... Ce ne fut qu'après que tout eut plié sous l'autorité du Saint-Siège et que le Roi et les prélats, pour obtenir leurs bulles, lui eurent fait la satisfaction et la réparation la plus soumise, pour ne pas dire la plus honteuse du monde. L'accord fut précédé par le bref du Pape et par le projet d'accommodement envoyé à Rome. Aussitôt que le Roi en eut ouï la lecture, le marquis de Croissy écrivit par ses ordres à huit des seize évêques que la Cour de Rome refusait de reconnaître, qu'ils eussent à se trouver le lendemain à Versailles. S'y étant rendus, le Roi leur dit que, les difficultés pour l'expédition de leurs bulles étant surmontées, ils allassent chez le nonce du Pape pour faire leur profession de foi, ordonnant aux huit autres, qui étaient dans leurs diocèses, de la faire entre les mains de leurs archevêques. Cela fait, il leur ordonna à tous d'écrire au Saint-Père une lettre en ces termes, etc.

Pouvaient-ils faire de bonne foi une telle rétractation et qui leur était si injurieuse? On n'en demeura pas là. Le 29 de septembre, le cardinal de Janson présenta au Pape la révocation des évêques avec une lettre du Roi qui ne fait pas honneur à ce prince. Après bien des compliments et des protestations de son respect et de son obéissance filiale, il ajoute, etc...

C'est ainsi qu'une dévotion superstitieuse l'emporta sur la fermeté du Roi, qu'il avait encore témoignée en 1691. Le Pape, ayant lu la lettre du Roi et la révocation des évêques, fit tenir un Consistoire le lundi suivant, où, après avoir fait lire l'une et l'autre pour rendre la soumission et la rétractation plus authentiques, il déclara la résolution qu'il avait prise d'accorder les bulles aux évêques, aux instantes prières du fils aîné de l'Église, etc... Était-ce honorer la dévotion du Roi ou l'insulter? Ainsi triompha et ainsi triomphera toujours la Cour de Rome, tant que l'Église gallicane et la cour de France n'auront pas plus de fermeté¹.

Le duc de Luynes, annotant en 1756 ce que Dangeau rapporte, dans son *Journal*, à la date du 27 juillet 1695, exprime avec dépit la même opinion :

Il faut avouer que ç'a été là un étrange dénoûment d'une affaire où tout le droit et toute la justice étaient du côté de la France. La fermeté des évêques de l'Assemblée de 1682 céda à la trop grande complaisance du Roi pour la Cour de Rome. *On abandonna les saines maximes*, et par

¹ *Hist. de Louis XIV*, t. VI, p. 70.

deux lettres, l'une du Roi, l'autre des évêques nommés, on supplia le Saint-Père d'oublier tout ce qui s'était passé dans cette fameuse Assemblée, et on lui promit que tout ce qui y avait été décidé n'aurait pas de suite¹.

Il est temps de terminer, et je ne puis le mieux faire qu'en citant les paroles de plusieurs évêques de nos jours :

« Nous ne pouvons nous taire, disait en 1844 le cardinal de Bonald², sur cette étrange et inconstitutionnelle prétention de la puissance temporelle, de vouloir nous imposer des opinions, lorsque la Charte³ a déclaré que les opinions sont libres. Ainsi, par une loi de l'État, on veut nous obliger à reconnaître et à enseigner la supériorité du Concile sur le Pape, la faillibilité du Pontife Romain et l'obéissance qu'il doit aux canons. Et les évêques et les professeurs des séminaires, prêtant les mains à ces actes inconstitutionnels du pouvoir séculier, forceraient les élèves du sanctuaire, en dépit de la maxime de saint Augustin, *in dubiis libertas*, à adopter ces articles de la Déclaration de 1682 ! Mais les élèves ne seraient pas obligés de porter jusque-là l'obéissance envers leur supérieur ecclésiastique. Les évêques ne doivent pas se laisser imposer la Déclaration. De quoi s'agit-il en effet ? Il s'agit de l'interprétation de quelques textes de l'Écriture. Il s'agit de déterminer, d'après la tradition, le sens de ces paroles de l'Évangile : *Vous êtes Pierre, etc., j'ai prié pour vous, etc.* Or, à qui appartient-il d'interpréter l'Évangile ? A la puissance civile, aux Parlements, aux Cours royales ? Ces corps n'ont pas reçu cette mission. C'est là le privilège exclusif de l'Église. »

« Il n'y a pas, disait un peu plus tard l'archevêque de Bordeaux, il n'y a pas, à l'heure qu'il est, un évêque de France qui, quels que puissent être ses sentiments personnels sur les maximes proclamées comme des opinions libres en 1682, consentit à obéir, dans une question si évidemment de l'ordre spirituel, aux injonctions du pouvoir civil, à recevoir un formulaire de ses mains, à l'imposer au Clergé secondaire, à abdiquer son

¹ *Journal* de Dangeau, édit. Dussieux.

² Mandement du 21 novembre 1844.

³ Cette prétention est plus contraire encore à la Constitution de 1852, dont l'article 1^{er} reconnaît, confirme et garantit les principes de 89.

indépendance, et à faire de son autorité un instrument d'oppression¹. »

« Ces docteurs de palais, disait de son côté Mgr Doney, évêque de Montauban², veulent obliger le Clergé et les évêques à adopter les Quatre Articles, à les croire, à les professer, parce que les évêques français, en 1682, les décrétèrent. Mais si cette raison est bonne dans un cas, elle l'est dans tous. Si je suis forcé, en ma qualité de catholique, de me soumettre à la Déclaration des évêques de 1682, comment se fait-il que je ne le sois pas, quand il s'agit des déclarations faites par les évêques de 1659 ou de 1845? Pourquoi les uns peuvent-ils se tromper et les autres pas?.... Les évêques de 1682 déclarèrent que les décrets du Saint-Siège ne sont irréfornables que lorsqu'ils ont été acceptés par l'Église, c'est-à-dire par l'Église universelle. Or, nous voulons bien qu'il en soit ainsi. Mais ce même consentement, cette même acceptation ne serait-elle point nécessaire pour rendre irréfornable la Déclaration de quelques évêques, faite d'ailleurs par eux à contre-cœur, et par l'ordre formel du prince? Si elle est nécessaire, l'ont-ils obtenue? Et s'ils ne l'ont pas obtenue, leur Déclaration est-elle irréfornable? Le consentement, l'acceptation, l'adoption du Roi, des Parlements, des magistrats d'alors et d'aujourd'hui, peuvent-ils tenir lieu du consentement de l'Église, c'est-à-dire du Pape et des évêques, exigé par la règle de foi catholique, telle que les prélats de 1682 la comprirent et la promulguèrent. Nous avons peine à le dire, mais l'évidence nous y contraint : on se moque de l'Église et de ses ministres, ou l'on ignore jusqu'aux premiers éléments de sa constitution divine.... La vérité est que l'Église catholique est libre par l'institution divine, selon la belle expression du Pape Pie VIII, d'heureuse mémoire; que cette liberté, en ce qui concerne l'enseignement doctrinal, est indépendante de toute autorité humaine, et qu'elle l'a toujours exercée à ce titre, sans craindre les persécutions, pas même le martyre. »

« Vouloir, écrivait encore le cardinal de Bonald, vouloir nous imposer les Quatre Articles, ce serait peine perdue. Nous ne

¹ Lettre du 5 mars 1845.

² *Recueil des actes épiscopaux*, 1846, t. IV, p. 276 et suiv. Lecoffre.

pouvons oublier qu'il n'appartient qu'à l'Église seule d'interpréter l'Écriture. Ainsi, nous enseignerons librement l'infailibilité du Pape, si cette opinion nous paraît vraie. Nous dirons dans nos écoles que le Pape est supérieur au Concile, si l'Écriture et la tradition nous semblent être favorables à ce point contesté. Nous soutiendrons avec Bossuet que le Pape peut s'élever au-dessus des canons en cas de nécessité, et avec Fleury que, lorsqu'il s'agit de faire observer les canons, la puissance du Pape est souveraine et s'élève au-dessus de tout, si cet enseignement nous paraît utile à propager. Nous voulons rester maîtres de l'enseignement théologique dans nos séminaires, et jamais un évêque ne doit se laisser imposer une doctrine, quand c'est à lui de prêcher l'Évangile aux grands et aux petits, aux maîtres de la terre et aux hommes les plus obscurs. C'était la seule prétention des Apôtres, elle est celle du Clergé de France¹. »

« Il est vrai, disait enfin le cardinal Gousset, que malgré l'engagement pris par le Roi de ne plus faire observer son édit, les Parlements ont continué à le faire exécuter, et que les *articles organiques* du Corps législatif, en 1802, en ont ordonné l'exécution ; mais, ni le Corps législatif, ni les anciens Parlements ne pouvaient donner à cet édit une vertu qu'ils n'avaient pas, et que Louis XIV lui-même n'avait pu lui donner. Ce n'est point aux gouvernements temporels, quelle qu'en soit la forme, à fixer les limites de la puissance spirituelle, et à régler l'enseignement de l'Église. Aussi le Saint-Siège a-t-il réclamé contre les articles organiques, que nos hommes de loi ont affecté de confondre avec le Concordat de 1801 ; ILS SONT RADICALEMENT NULS, par cela même qu'ils n'ont point la sanction du vicaire de Jésus-Christ². »

¹ Mandement du 21 novembre 1844.

² *Théologie dogmatique*, t. I, p. 729. — Édit. 1853.

APPENDICE A

DOCUMENTS SUR LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE PARIS EN 1665.

(Tirés du vol. 435^e des *Cinq cents Colbert* : Bibliothèque impériale,
département des manuscrits.)

I

*ste des Docteurs qui ont voté POUR ou CONTRE l'enregistrement de l'arrêt
du Parlement du 22 janvier 1665.*

Pro :

MM. COPIN,
DE MINCÉ,
PATU,
DE BRÉDA,
Les curés de Saint-Paul et de
Saint-Eustache,
BOURGEOIS, bernardin.
DRUYON,
VAILLANT,
BÉTILLE,
TÉDENAT, bernardin,
LENOIR,
DESCURES,
GOSSET,
GRENET,
FORTIN,
GODIN,
DAGNEAUX,

Contra :

MM. MOREL,
PIGNAY,
BAIL,
NICOLAÏ,
CHAILLOU,
GORINET,
ALEAUME,
POUSSÉ,
JOISEL,
LEBLOND,
CHAMILLARD, et tous les profes-
seurs de Sorbonne,
BOSSUET,
CHARTON,
LA MORLIÈRE,
LEBLOND, de Saint-Sulpice,
LA RUE,
DEZ DE FONTAINE,

Pro :

BANNERET,
 LONERGAN,
 PAYEN,
 GOBILLON,
 GUIGNARD,
 HABERT,
 RESTOUT,
 HUOT,
 FAURE,
 PETITPIED,
 BECHEREL,
 MARAIS,
 BASILE
 GERBAIS,
 CAMART,
 RATOUIN,
 BOILEAU,
 TEMPLEUX,
 ROBERT.

Contra :

LE BRETON, de Saint-Sulpice,
 BLANGER,
 LA BARMONDIÈRE,
 DU FOURNEL,
 OUVET, bernardin,
 HERMANT, *id.*,
 Et tous les moines à l'exception
 de deux ou trois.
 —
 Il y a outre cela une troupe
 d'indifférents.

II

*Image ou blason des Docteurs qui ont mal agi ou que l'on soupçonne
 d'être opposés à la bonne cause en cette rencontre.*

Avant de faire un tableau de ces messieurs, je proteste sincèrement que je les considère tous comme gens de bien et pleins d'un zèle vraiment ecclésiastique, mais qui, en cette affaire, ne me paraît pas tout à fait conduit selon la science.

M. CORNET est un bel esprit, un fort habile homme, d'une vie sans reproche, et dans une telle réputation de sagesse parmi ceux de son parti qu'il en est le chef sans contredit et comme l'âme de leurs délibérations. Ceux qui s'attachent le plus à lui sont MM. Grandin, Chamillard, Morel, mais les deux premiers avec retenue et ménagement, et le dernier avec plus d'ouverture et de franchise.

M. GRANDIN a beaucoup d'esprit et de capacité. Il est censeur des livres qu'on doit imprimer; a eu la conduite de quelques monastères; explique en Sorbonne l'Écriture-Sainte, ne sachant point l'hébreu, à ce qu'on m'assure, quoique la fondation de la chaire qu'il occupe porte que ce professeur sera versé dans cette langue. Il est aussi chanoine en Normandie, quoique la même fondation veuille que le professeur n'ait point de bénéfice qui l'oblige à résidence, et, par ces deux raisons, si on le jugeait nécessaire, on pourrait l'ôter

pour en mettre un autre qui eût les qualités requises, et qui se trouvât également éloigné des nouveautés du jansénisme et de celles que l'on combat à présent depuis le nouvel arrêt de la cour, et en ce cas-là, pour avoir égard au mérite de ce professeur, on le renverrait seulement à la chaire qu'il a quittée depuis peu et que M. Despérier remplit maintenant.

M. LESTOCQ ne cède en esprit et en suffisance à nul de ses collègues. Il a eu la chaire de M. de Sainte-Beuve, et l'on pourrait, ce semble, songer s'il ne serait pas un jour à propos de la rendre audit sieur de Sainte-Beuve, puisqu'en ce qui touche le jansénisme, il paraît avoir témoigné toute la soumission et la déférence qu'on peut exiger d'un ecclésiastique; en sorte que MM. les grands vicaires et tout le chapitre de l'Église de Paris, qui à maintenant la juridiction spirituelle dans le diocèse, lui ont accordé volontiers des provisions de la cure de Saint-Leu en qualité de gradué nommé; M. Morel même, l'un des grands vicaires le portant ouvertement et avec éloge dans cette occasion, ce qui pourrait servir non-seulement de prétexte, mais de raison pour le traiter plus favorablement qu'auparavant, puisqu'on ne ferait que suivre en cela le préjugé de ceux qui gouvernent l'Église de Paris. Ce serait un coup d'importance, à moins que d'ailleurs on n'y trouvât quelque inconvénient, pour les intérêts du Roi, du royaume et de l'Église gallicane: étant certain qu'il attirerait par sa suffisance et par sa réputation la meilleure part des écoliers de Sorbonne, qui en peu de temps paraîtraient remplis des véritables et anciennes opinions de la Faculté, lesquelles on entreprend aujourd'hui, quoique sans malice, de détruire. — Mais comme il s'agit de marcher et de se conduire au milieu de deux précipices et de deux dangers, l'un de tomber dans le soupçon de favoriser le jansénisme par le soudain rétablissement d'une personne qui l'a autrefois appuyé, et l'autre de donner cours à des sentiments préjudiciables au royaume sous prétexte de combattre le jansénisme, j'avoue que la chose n'est pas moins délicate qu'importante, et je n'ai d'avis sur cela sinon que l'affaire mérite d'y penser. Je suis même si disposé à faire justice et aux autres et à moi-même en cette occasion que, quoiqu'il n'y ait nul sujet, grâce à Dieu, de se défier de mes sentiments dans la foi, je pardonnerai néanmoins volontiers à ceux qui par un scrupule ou une tendresse de conscience en auraient encore quelque doute, n'y ayant que Dieu qui pénètre dans le fond de l'âme et du cœur des hommes.

M. CHAMILLARD est homme d'esprit, de savoir et d'une piété vraiment exemplaire. Il est vénéré comme un oracle dans la communauté de Saint-Nicolas du Chardonnet où il demeure, et l'on voit reluire les mêmes qualités d'esprit, de science et de vertu en la personne de M. son frère.

M. LEBLOND est habile et modéré, quoiqu'il n'ait pas en cette rencontre observé peut-être toutes les mesures qu'il fallait.

M. BOUST jeune, professeur, a vivacité et suffisance pour son âge; et si on lui donnait un bénéfice un peu considérable qui l'appelât ailleurs, il céderait peut-être aisément sa place à un autre également opposé aux erreurs du jansénisme et favorable à l'autorité des Conciles œcuméniques.

M. DESPÉRIER, professeur, ayant enseigné environ vingt ans la philosophie

dans le collège de Lisieux, s'est acquis la réputation du plus habile de l'Université dans cette science. On ne sait pas s'il réussira tout à fait si bien en celle de la théologie, où il enseigne le traité de la Trinité. En tout cas, M. Grandin venant à rentrer dans la chaire qu'il occupe, on se déferait par ce moyen d'un homme savant et vertueux à la vérité, mais peu ami de la puissance souveraine des Conciles.

M. JOISEL a signalé son zèle dans le voyage qu'il a fait à Rome pour y poursuivre la condamnation des cinq fautiveuses propositions de Jansénius, mais il n'a pas mérité la même louange en ce qui touche le nouvel arrêt du Parlement dont on assure qu'il a dissuadé l'enregistrement avec chaleur.

M. PIGNAY accompagne un esprit doux et un savoir assez considérable d'une intention pure pour l'honneur et le service de Dieu, ce qui ne l'a pas néanmoins empêché d'être contraire à la bonne cause en cette occasion.

M. MOREL est collègue de M. Grandin dans la charge de voir les livres qu'on veut donner au public. Sa suffisance, pour n'avoir pas un fort grand éclat, ne laisse pas d'être assez profonde et étendue, ce qui lui a donné de l'estime et de l'accès auprès de Mgr le chancelier ; mais il s'est laissé si fort alarmer ou prévenir sur le sujet dont il s'agit que, ne pouvant pas réussir dans son dessein, on lui vit jeter en Sorbonne des larmes de douleur, pour ne pas dire de dépit.

M. CHARTON, pénitencier de Notre-Dame, est remarquable encore plus par sa piété que par son savoir. Il défère fort à M. Grandin, et s'emploie aussi à la conduite d'une école particulière, dont nous parlerons ci-dessous.

M. GOBINET, principal du collège du Plessis, réussit assez heureusement dans cet emploi, et l'on publie qu'il se laisse gouverner entièrement par M. Grandin.

M. AMOT, curé de Saint-Merri, ne manque pas de talent pour la direction des âmes ; mais il a, dit-on, témoigné de la chaleur avec excès dans ces dernières occasions.

M. POUSSÉ a lâché les rênes à son zèle à peu près de la même sorte.

M. ALEAUME, modéré de son naturel, ne s'est échauffé contre sa coutume dans cette rencontre que pour appuyer son écolier qui devait défendre en Sorbonne la thèse qui a fait du bruit.

M. DEMEURS est celui qui soutint, l'année passée, la proposition condamnée par l'arrêt, et qui devait présider à l'acte où l'on était prêt à la soutenir de nouveau. Sa vie édifiante le fait passer pour un homme apostolique, et lui a gagné plus d'autorité dans le monde que n'eût su le faire sa capacité.

M. MAGNET, ci-devant précepteur de M. l'abbé de Pontchateaux et maintenant confesseur de Mgr l'archevêque de Rouen, a science et probité ; mais il a cédé en cette occurrence à ceux qui ont pouvoir sur son esprit.

M. QUATREHOMMES n'a d'ordinaire d'autres sentimens que ceux que lui in-

spire M. Grandin, par où l'on peut aisément juger comme il s'est conduit dans les dernières assemblées de la Faculté.

M. BOSSUET est sans contredit un bel esprit ; a bien du savoir pour son âge et autant qu'en peut avoir un jeune homme qui se donne à la prédication ; mais la considération ou l'exemple de M. Cornet, dont il est la créature, a été peut-être la cause principale qui l'a fait gauchir en cette occasion.

M. DE LA BARMONDIÈRE, jeune homme d'environ trente ans, demeure à Saint-Sulpice et fait profession de ce zèle ardent qui anime cette vertueuse communauté ; mais ce zèle, un peu mal réglé, lui fit avancer en pleine Sorbonne cette parole surprenante, qu'il ne pensait pas qu'on pût consentir l'enregistrement de l'arrêt sans un véritable péché mortel, et, comme M. le curé de Saint-André voulut lui faire comprendre la témérité de son jugement, il ne put souffrir l'avis charitable de ce vieux docteur, et lui répondit avec colère qu'il avait tort de l'interrompre.

M. LEBLANC, de la même communauté, un peu plus âgé, mais, au reste, de la même force et du même esprit.

M. DEZ DE FONTAINE, aumônier de Monsieur, a de la lumière, mais on tient qu'il a encore plus de feu. Il témoigne un zèle tout particulier pour la recherche et la réforme des désordres publics, et il serait à souhaiter qu'il n'eût pas moins de passion pour le soutien des vrais sentiments de sa patrie.

M. BAIL a donné des marques de sa diligence et de son étude dans une *Somme* qu'il a publiée des Conciles, où il les met fort au-dessous du Pape, comme il a fait aussi dans les dernières assemblées.

M. DUFOURNEL demeure en la communauté de Saint-Nicolas du Chardonnet, et se propose par conséquent d'imiter en tout M. Chamillard dans les règles de sa doctrine et de sa piété.

M. DE PINTEVILLE ne s'écarte guère des sentiments de M. Morel, son parent, et l'on croit même qu'il pourrait un jour lui succéder en la charge de théologal.

M. DE LIVERDY n'a pas laissé de s'opposer à l'arrêt de la cour, quoique M. son père ait eu l'honneur d'être conseiller de la grand'chambre.

M. BLANGER, jeune homme, ci-devant précepteur de M. l'abbé de Brienne, a esprit et suffisance, d'un naturel assez doux, mais si ennemi de l'arrêt de la cour qu'il n'a paru chaud et violent que cette fois dans la Faculté.

M. DUMAY passe pour habile, mais il a suivi dans cette occasion les sentiments de la communauté de Saint-Nicolas, où il demeure.

MM. les deux MALET frères, dont l'un est curé près de Torfou, et l'autre grand vicaire à Rouen, sont estimés contraires au parti des Conciles œcuméniques.

M. GILOT est un bon docteur et maître d'une école d'où peuvent sortir des défenseurs de la nouveauté qu'on veut établir aujourd'hui.

M. l'abbé LE CAMUS, d'un esprit vif et bouillant, qui a paru longtemps en Sorbonne avec éclat, et qui d'ordinaire avait témoigné de l'inclination pour les Conciles, a cru devoir les abandonner tout à coup et leur ôter la première place que la France leur a toujours donnée.

Image des Docteurs Religieux.

Le P. Nicolaï, Jacobin, est sans contredit des plus fameux et des plus éclairés de son ordre. Il a de la suite et des habitudes en grand nombre, et beaucoup de part dans les conseils de ceux de son parti. Il s'est montré en Sorbonne fort contraire à l'exécution et à l'enregistrement de l'arrêt.

On ne peut rien espérer d'avantageux ni des Pères Carmes, ni des Pères Augustins, ni des Pères Cordeliers surtout, qui font profession de favoriser Sa Sainteté en toutes choses, parce, dit-on, qu'ayant grand besoin de leurs privilèges pour prêcher et exercer les autres fonctions sacerdotales avec le moins de dépendance qu'il se peut des prélats ordinaires, ils se croient tous obligés de faire valoir une autorité qui est le fondement de ces mêmes privilèges.

Deux Pères Bernardins ont paru fort raisonnables; mais le P. Louvet, du même ordre, quoique spirituel, capable et doux pour l'ordinaire, s'est fort emporté cette fois-ci.

Cinq ou six Pères Bénédictins que l'on ne soupçonne d'aucune sorte de cabale ont bien fait aussi, mais le P. Du Laurens, de la même religion, s'est échappé et n'a pas cru les devoir imiter.

Les Pères Augustins, comme j'ai déjà dit, ne s'en sont pas fort bien acquittés; mais on excepte le P. Diel, quoique, selon quelques-uns, il ne se soit peut-être ménagé que pour ne point choquer M. le président de Mesmes dont il est l'écuyer, comme ayant eu une place de bachelier, fondée par ce président ou ceux de sa maison.

III

Communautés ou Compagnies à craindre en cette occasion.

Celle du P. Bagot, Jésuite renommé par son grand savoir et sa haute piété, s'assemble en deux maisons, l'une au faubourg Saint-Victor, et l'autre au moins ci-devant au faubourg Saint-Michel, et l'on assure que cette nouvelle congrégation a quelque rapport à celle de l'ermitage de Caen, dont on a tant parlé.

Celle de Saint-Sulpice, où l'on élève, à la vérité, des ecclésiastiques dans l'esprit d'une parfaite régularité; mais on assure que tout y est extrême pour l'autorité du Pape. Elle est d'autant plus considérable que l'on y nourrit plusieurs personnes de qualité, et qu'elle s'intitule le séminaire de tout le Clergé

du royaume, où elle a déjà bien des maisons qui la reconnaissent pour leur mère et leur maîtresse.

Celle de Saint-Nicolas du Chardonnet n'est pas moins remplie de personnes de vertu et de zèle ecclésiastique, mais elle a peut-être un peu trop d'inclination pour les sentiments d'au delà des monts. Elle a grand'part dans l'intendance spirituelle du diocèse de Paris où elle donne, par exemple, des examinateurs de ceux qui se présentent pour les ordres, des confesseurs et des directeurs en beaucoup de communautés religieuses.

Celle qu'on appelle des Trente-trois, parce qu'on y élève des jeunes gens en ce nombre à l'hôtel d'Albiac, près du collège de Navarre, est conduite par M. Charton, pénitencier, pour en faire, à ce que l'on dit, des précepteurs et des régents.

Celle de M. Gilot, dont nous avons déjà parlé, est animée à peu près du même esprit.

Il y a aussi des particuliers dévots qui contribuent à l'avancement de l'ouvrage que les bons Français et les véritables sujets du Roi essayent d'empêcher. Les principaux sont : MM. d'Albon, de la Mothe Fénelon et quelques autres que l'on connaît assez. On y range aussi M. Abély, personne d'un mérite si éprouvé en toute sorte d'exercices spirituels et ecclésiastiques, que Sa Majesté a cru sagement devoir l'honorer de sa nomination à l'évêché de Rodez.

Je laisse le blason des huit docteurs que j'ai désignés ci-dessus pour avoir agi tout à fait bien dans cette rencontre, leur doctrine, leur vertu et la pureté de leur intention n'étant ignorées de personne; mais, comme on pourrait seulement les soupçonner de partialité pour le jansénisme, il me suffira de remarquer en ce lieu-ci que, dans les affaires du même jansénisme, M. de Mincé a paru toujours indifférent, MM. de Bréda et Coquelin, positivement contraires, et que les cinq autres au moins étaient des premiers à se rendre, et à témoigner par leur signature leur soumission aux ordres de l'Église.

Pour M. Faure, une marque de la bonté de ses sentiments est qu'il a l'honneur d'être dans l'estime fort particulière de Mgr le Tellier.

Et quant à M. Copin, il a cela de recommandable d'avoir été toujours déclaré passionnément pour les intérêts de feu Son Éminence, et en même temps pour ceux de Sa Majesté.

IV

Les Docteurs de la maison de Sorbonne.

MESSIER. — Accablé de vieillesse, âgé de 92 ans.

DE MINCÉ. — L'esprit et l'âme d'un vieux gentilhomme français, aimant son prince et son autorité, et haïssant tout ce qui y est contraire. Incapable de fourbe; dont le sens commun et la présence d'esprit dans les occasions, pour tourner une affaire dans le bon sens et se défaire de tout ce que l'on peut lui opposer pour lui faire de la peine, est sans contredit extraordinaire aussi bien que sa fermeté.

MOREL. — Bon naturellement, honnête, emporté par premier mouvement, cherchant à être bien à la cour et avec les grands, et avec tous ceux qui ont crédit; attaché à M. le Chancelier par sa pension pour les livres, et par reconnaissance de ses caresses. Bon serviteur du Roi, que l'on gouverne fort facilement, étant fort raisonnable, et point trop attaché à ses sentiments.

PATU. — Rien. Gouverné quelquefois par M. Morel, lorsque M. de Mincé ne lui parle pas; sans intérêt ni vue, bon homme.

DUCHESNE. — Homme qui est toujours bien intentionné, suivant toujours son sentiment; n'en changeant jamais quelqu'il soit; s'estimant seul infailible. Il ne faut point prétendre le gouverner, mais seulement chercher ses inclinations pour lui cacher les choses si elles ne lui plaisent pas.

BÉTILLE. — Bonne tête, Normand, prenant bien son parti, indifférent et promettant volontiers. Il a été commissaire dans l'affaire des Propositions et a fait son devoir.

BRÉDA. — Homme qui a été toujours porté d'inclination pour les sentiments anciens de la Faculté; qui, dans sa jeunesse, les a sus, en sorte que les principes lui restent; mais l'application à sa cure, ses sermons l'empêchent de savoir les choses à fond. Ainsi, il ne peut pas examiner les thèses, voulant être employé par M. de Paris et fort attaché à lui. Le dernier qui lui parle, pourvu qu'il le flatte, l'emporte et lui fait même dire un sentiment, bien qu'il se soit auparavant déclaré pour le contraire. Sujet à des incommodités et des fièvres; mettant sa félicité dans une maison de campagne qu'il a, où il se tient ordinairement; aussi ne peut-il pas faire exactement sa charge de syndic. Il est suivi dans la Faculté à cause qu'il prend souvent le bon parti; et comme il suit le sentiment de ceux qui lui parlent, il ne se fait rien d'un côté et d'autre dont on ne lui parle, gardant toujours sa société et son commerce, et même de petits divertissements avec M. Grandin et autres. Il est plutôt conduit qu'il ne conduit les autres. Il parle purement latin, et tourne assez bien les affaires.

FLAVIGNY. — Gentilhomme picard, emporté naturellement, et opposé aussi, dès sa jeunesse, à tout ce qui peut plaire à M. Grandin et à ses amis. C'est un homme propre à faire proposer tout ce que l'on veut, pourvu que cela soit violent. Opposé à Rome et à ceux qui suivent les opinions de ce pays-là, pourvu aussi que l'on l'assure qu'il ne sera pas abandonné. Sachant bien la langue hébraïque et rien que cela; assez bon humaniste. Il a toujours eu des procès pour sa famille. Il est pauvre, devant partout, hardi et va vite. Ses ennemis ne manquent pas de le calomnier. Sait bien sa bible hébraïque.

DREYON. — Attaché à ses intérêts, homme rustique, pédant, point de considération pour la cour, ce motif le choquant. Homme caché, faisant réussir ses desseins par dessous main, et ne parlant point en public; mais tout à fait opposé aux sentiments de Rome quels qu'ils soient et à ceux qui les suivent. Aimant sa liberté et haïssant toute contrainte et domination dans ses senti-

ments. Assez riche pour un homme de sa condition, et pour ne rien souhaiter. Propre, quand une chose lui plaît, à parler à ses amis pour la faire réussir.

HODENCQ. — Naturellement chagrin et bargneux, faisant profession d'aimer la reconnaissance; fier et altier dans ce qu'il s'est mis à la tête; point trop intéressé et n'aimant pas assez le bien pour en acquérir par ses actions, mais seulement pour le conserver; fort attaché au parti des jansénistes, fort attaché à M. le cardinal de Retz; haïssant tout ce qui peut sentir la violence et choquer sa liberté; fixé, s'il ne change, à vivre et mourir le reste de ses jours en Sorbonne.

ROULLÉ. — Méprisé par tout le monde, personne n'ayant de créance en lui. Parlant facilement, mal latin, mais emporté quand il suit son naturel; étant pourtant fort opposé aux jansénistes, et voulant tout ce que l'on lui dit pour plaire à la cour. Je ne croirais pourtant pas à propos de lui faire proposer les choses que l'on pourrait vouloir, de peur de rebuter plusieurs personnes.

PONCET. — Homme d'honneur, honnête homme, homme de bien.

PORCHER. — Sage, beaucoup de feu, qu'il retient pourtant, savant, le meilleur official du royaume; aimant les jansénistes, opposé à tout ce qui vient de Rome; ne voulant point se commettre avec personne; cherchant souvent pour cela, dans les assemblées, des tiers-partis qu'il prend pour ne choquer pas les gens. Secret, caché, aimant les livres, les connaissant; n'aimant point le bruit ni le désordre, ferme dans ses desseins plus en particulier qu'en public. Propre à être syndic, s'il n'y avait rien à craindre des jansénistes, ou s'il ne fallait pas que la Faculté y eût quelque part, auquel cas il y faudrait bien penser.

MASURE. — Curé de Saint-Paul, homme de cabale et à la conduire sûrement, sourdement; qui veut ce qu'il veut; haïssant les Jésuites et la Cour de Rome. Qui se sert bien de ce qu'il sait; lassé des persécutions des Jésuites, mais qui y résiste par bravoure, plein de fierté; aimant, si je ne me trompe, les affaires, et un peu dangereux à ce que l'on dit; qui a beaucoup de créance dans les lieux où il a entrée; qui voudrait pourtant se reposer honorablement, et être à l'abri de l'insulte. Intrépide et homme de service pourvu qu'il l'ait promis et qu'il le veuille, fort ami de tout ce qui approche du jansénisme et qui est opposé à Rome. Fort propre à proposer et soutenir ce que l'on voudra qui soit conforme à ses sentiments, et qui prend bien son parti dans le moment.

HÉRON. — Bien intentionné, honnête dans ses sentiments; de la coterie de MM. Hodencq et Druyon. Prédicateur et par conséquent peu savant, mais qui sait les principes contre les entreprises de Rome, desquels il n'est pas difficile de le faire servir.

GRANDIN. — A beaucoup d'esprit pour les lettres, fort bon humaniste et qui sait les belles-lettres, composant extrêmement bien en latin, mais le récitant mal, faisant bien des vers, et s'attirant l'estime de ceux devant qui il parle.

Voyant dans les affaires tout ce que l'on y peut voir et quelquefois même plus qu'il ne faut. D'un naturel extrêmement timide, aimant son repos plus que toutes les choses du monde, attaché à son collège, respectant naturellement les puissances ; attaché d'inclination aux sentiments de Rome, et aux Jésuites et à toutes leurs opinions, en connaissant parfaitement le fort et le faible des unes et des autres, et ayant même un fond d'indifférence pour toutes les opinions, les croyant assez probables. Ne se souciant guère de sa réputation, infatigable au travail, fort savant dans les matières de l'école et des thèses. Peu sûr pour ses amis, ne faisant nul état des lois et des règles de l'amitié, quand il veut faire quelque chose. Plus caché et couvert que tous les hommes du monde. Affectant une simplicité et naïveté, avec quoi il fait passer les choses qu'il veut adroitement. Ses ennemis disent qu'il a l'esprit fort dangereux, captieux ; je ne le crois pas pourtant, ni qu'il soit un homme de grande cabale. Il se peut bien gouverner pourvu que l'on le prenne selon ses faibles et que l'on ne le cabre pas : il est plus propre à être conduit qu'à conduire si l'on se sait servir des connaissances qu'il a, et, l'en faisant ressouvenir, il y a fort peu de chose dont on ne le fasse convenir. Il a beaucoup de faiblesse à l'égard de ses amis qui prennent ascendant sur lui, aussi bien que pour ses ennemis qui se peuvent faire craindre. Il n'aime nullement les affaires et les embarras, et je ne pense pas qu'il soit à gages pour les intérêts de Rome, l'argent ne venant pas de ce pays-là où ils sont accoutumés d'en recevoir et de n'en pas donner. Il faut beaucoup de patience et de flegme pour le conduire et ne se rebuter pas de ses inégalités qui paraissent quelquefois bizarres : cela vient d'un fond qu'il a de défiance et de soupçon contre tous ceux avec qui il parle.

GAMACHE. — Esprit pesant, homme de bien et d'honneur, mais faible, peu de science, beaucoup de probité et de bonne intention, fort obsédé par les dévots et religieux et religieuses ; enclin et attaché aux sentiments de Rome, n'ayant jamais lu autre chose.

GRENET, curé de Saint-Benoit. — Homme fier dans ses sentiments, hardi, ne craignant rien. Attaché pour tout ce qui est contre Rome, non pas avec emportement, mais quand on l'y oblige, il le fait paraître. Inquiet, actif, entreprenant quand on le pousse.

CHAILLOU. — Homme naturellement fort emporté, et beaucoup pour Rome, ayant pour son premier principe que *Papa omnia potest*. Plus jésuite que les Jésuites, faisant par son impétuosité naturelle beaucoup de bruit, mais ayant peu de créance. D'ailleurs homme de bien, mais persuadé que tous ceux qui ne sont pas dans ses sentiments sont jansénistes, et qu'ils veulent perdre l'Église, et qu'il faut s'y opposer. Pouvant proposer toutes choses, s'il est excité et s'il n'est pas fortement retenu.

GOBINET. — Intime de M. Grandin, suivant en tout ses sentiments, et le gouvernant même quelquefois, mais il a l'esprit rude, entend difficilement raison, et ainsi ne pouvant être gouverné : sachant bien les affaires.

BANNERET. — Rien, et gouverné par M. de Flavigny ; sachant assez de la langue hébraïque.

DE TILLOV. — Vit honnêtement ; qui a bien prêché autrefois ; indifférent dans ses opinions, et gouverné facilement par la cabale de Rome. L'on dit même qu'il y est plus attaché qu'il ne paraît, et qu'il leur donne volontiers les avis qu'il peut ; mais je ne le sais que par ouï dire.

DESGRAVES. — Est extrêmement médiocre, à la réserve qu'il est fidèle à ses amis et qu'ordinairement il prend le bon parti, et s'absente volontiers ; aime son repos.

GODIN. — Voulant plaire à tout le monde et ne pouvant se déterminer par lui-même à rien ; parlant facilement latin, tout à fait attaché à M. de Paris, et ne fait que ce qu'il voudra, et ainsi il ira toujours bien ; prédicateur, et fort peu savant ; ayant bonne opinion de tout ce qu'il fait ; mais point de suite dans la Faculté, à moins qu'il n'agit dans le cloître Notre-Dame avant de venir à la Faculté auprès de quelques chanoines qu'il y a. Patelin de son métier.

SACROT, curé de Saint-Gervais. — Homme attaché à ses plaisirs, aimant et affectant l'extérieur. Ne dit jamais son sentiment dans la Faculté ; aussi de nulle suite ; gouvernant ses dévotes. Il est assez intéressé et ambitieux pour faire ce que l'on voudrait pour et contre, mais que l'on s'en voulût donner la peine. Je ne le connais pas par moi-même.

CAPPELAIN. — Un des hommes de l'Europe qui sait le mieux les langues orientales, plus estimé dans le pays étranger que dans le royaume où à peine il est connu : c'est un trésor caché. Étant naturellement timide ; d'une humeur difficile dans la conversation, extraordinairement particulier. A plus de bien qu'il n'en veut, bien qu'il n'en ait pas beaucoup. A de grands desseins sur les sciences, mais libertin dans ses études, cela veut dire, n'étudiant que ce qui le divertit et qui lui vient en fantaisie ; de nulle cabale, opposé pourtant à Rome, mais ne s'en souciant point, préfère à toutes les choses du monde la conversation d'un misérable juif ou oriental, quand il en trouve qui savent quelque chose.

MAGNET. — Médiocre, est tout à fait à M. l'archevêque de Rouen ; fort porté pour Rome, mais qui ne parle point latin en public.

LA MAGDELAINE CAMUS. — Fort doux et paisible ; l'esprit facile, délicat, en réputation dans la maison de Sorbonne et dans la Faculté d'homme de probité. Se retirant volontiers pour ne se faire pas des affaires, quand il ne voit pas sûrement par où il en sortira. Il est ami et obligé à M. l'abbé de Rancé qui lui a donné un de ses bénéfices. L'inclination des gens savants et modérés, a du discernement pour les choses ; n'a pas déclaré ses sentiments dans les dernières affaires de la Faculté d'où il s'est absenté.

QUATREHOMMES. — Rien ; cela veut dire, qui ne parle pas dans la Faculté, ni qui n'agit pas au dehors, et qui dit son *idem* avec ceux qui sont pour Rome, ne sachant point ses matières ni beaucoup d'autres.

GALET. — Encore rien.

DES RTOIS. — Neveu de feu M. de Monchal, archevêque de Toulouse, qui

avait donné de beaux commencements à ce neveu ayant assez de dispositions pour le monde et pour les sciences ; mais, depuis la mort de son oncle, il n'a plus travaillé. Il vient dans les assemblées quelquefois, mais de nulle suite. n'ayant point pris de parti déterminé, bien que d'inclination il soit contre Rome.

LAMET. — Esprit délié, pénétrant, secret, et parlant peu ; savant, aimant les anciens sentiments de la Faculté, les sachant bien ; ne se commet point, néanmoins hardi quand il s'est déterminé à quelque chose. Qui a été toujours avec M. le cardinal de Retz ; de fort bonne maison, et homme d'expédient et d'ouverture.

CHAMILLARD, le professeur. — Naturellement chaud, aimant sa réputation, ferme et vigoureux : quand il entreprend quelque chose, n'en démordant point, si ce n'est que des vues essentielles l'en détournassent ; d'une grande régularité extérieure, et aussi, sans doute, intérieure ; qui a du revenu en bénéfices ; homme de sens et de conduite. Attaché aux sentiments de Rome et d'inclination, et à cause de la dévotion et des connaissances qu'il a prises, et principalement par les grandes déclarations qu'il en a faites dans ses leçons publiques. Aimant la discipline de l'école et de la Faculté, en faisant un grand capital, naturellement enclin à la sévérité pour la discipline de l'Église. Il s'absentera plutôt que de faire quelque chose qui déplaît à la cour, mais aussi, sans la dernière violence, il ne se déclarera point contre Rome. Il chercherait volontiers un milieu. Le meilleur est de ne pas songer à lui pour le syndicat, à moins qu'il ne fût nécessaire de pousser les jansénistes par la Faculté, au quel cas il faudrait prendre beaucoup de mesures pour s'assurer qu'il ne souffrirait pas que l'on fit rien pour détruire ce qui est fait.

LESTOCQ, professeur. — L'esprit beau, extraordinairement facile, se pique d'être agréable dans les conversations, sait les belles lettres, aime qu'on fasse cas de lui et que l'on l'estime ; voulant assez dominer, fort aïssant et courant volontiers les maisons pour faire réussir ce qu'il veut ; sait les affaires, parle latin très-facilement ; tournant assez bien les affaires ; très-propre à être syndic ; déclaré contre les jansénistes, bien qu'ils crussent en être assurés ; c'est pour cela qu'il y aurait de la peine à le faire réussir ; dans le fond de l'âme ne croyant point et n'étant point attaché aux opinions de Rome, il s'est fort expliqué à moi là-dessus, mais pourtant il garderait beaucoup de mesures honnêtes pour Rome. Ayant ses liaisons avec les Jésuites et s'est même déclaré dans le cours de ses leçons, étant professeur à la place de M. de Sainte-Beuve. Il loge chez M. Catinat ; se piquant de n'être pas gouverné, mais plutôt de gouverner. S'il y avait à se ménager entre Rome et les jansénistes, prenant des mesures avec lui, il serait très-propre pour le syndicat, car il sait, parle facilement, entend les affaires. Il y aurait pourtant quelque peine pour le faire élire, la maison de Sorbonne aurait peine de se réunir pour lui.

CHAMILLARD le jeune. — Sage, modéré, dévot, bel esprit, laborieux, aimant uniquement ses livres, savant, naturellement timide, régulier, n'a point la

connaissance du monde, le fuyant par dévotion ; qui juge sainement sur les sciences et qui se donnerait assez de liberté dans ses sentiments et dans ses paroles, sans l'obsession des dévots et de son frère.

BOEST, professeur. — Professeur de Sorbonne, fort sage, fort modéré, craignant Dieu ; froid, mais qui voit avec un peu plus de temps ce que les autres voient plus vite. Exact, parlant peu, honnête, qui ne s'est pas voulu déclarer sur ses opinions dans ses leçons, parce qu'il n'a pas encore assez étudié ces matières pour en juger par lui-même, et il ne s'en veut pas rapporter aux autres. C'est un homme fort propre à servir quand on le sait ménager, connaissant bien les esprits et leur portée. N'a pas de bien et garde une chanoinie à Chartres à regret et par nécessité ; si on lui en voulait faire pour l'exciter à se déclarer, il faudrait que ce fût dans le dernier secret. S'il y avait quelque changement dans les chaires de professeurs, l'on aurait peine à mettre une autre personne que lui à la place, à cause que la sienne est de petit revenu, et qu'il y a peu de sujets propres pour remplir ces places parce qu'il faut de la science et parler bien et facilement latin.

LEBLOND, professeur. — Professeur de Sorbonne, d'un naturel impétueux, bon pourtant dans le fond, qui va brusquement là où il croit devoir aller en conscience. Est persuadé des opinions romaines autant que l'on le peut être, et de bonne foi ; a fort lu sur ces matières M. du Perron. Bon ami, sûr, plein de foi, donnant tout à l'amitié, c'est ce qui fait qu'il a quelque crédit, ses amis l'estimant et craignant de le fâcher, ce qui arrive fort souvent. Quoiqu'un des plus emportés en faveur de Rome, à moins de voir lieu de réussir, il ne proposera rien, mais aussi jamais il ne dira un mot directement ou indirectement contre, étant homme de bien et persuadé de bonne foi, n'y ayant point d'espérance qu'il revienne ; peu suivi dans l'école ; à qui il ne faut pas parler que pour lui faire craindre qu'on pourrait aller plus loin qu'on ne veut aller, et par là il se modère dans les occasions, voyant qu'il ne reçoit pas tant de mal qu'il craignait. Fort ami de M. Grandin, et que M. Grandin appréhende extrêmement. Ne peut comprendre qu'il soit de l'intérêt du Roi de s'opposer à l'établissement de la souveraineté de la puissance du Pape expliquée dans la manière romaine.

GOBILLON. — L'esprit souple, s'insinuant hardiment, déclaré contre les jansénistes dans l'affaire de M. Arnauld. Assez d'élévation dans son esprit, sachant assez les matières de Rome et son saint Thomas. Député dans l'affaire des Propositions, et tint bien ce qu'il m'avait promis. Sûr quand il est appuyé, il ne s'est jamais trop déclaré ni pour ni contre ; fort attaché à M. de Paris. Il serait propre à être syndic ; il n'y aurait que les bacheliers d'incommodés, à cause qu'il est curé de Saint-Laurent. D'inclination contre Rome.

CHARTON. — Homme fort médiocre en tout, ne le croyant pas être ; étudiant seulement les cas de conscience. Tout à fait pour tous les sentiments de Rome, ne pouvant rien faire contre Rome, si ce n'est qu'il fût conduit, sans savoir ce qu'il ferait. Il a du crédit sur les sous-pénitenciers, et cela fait

nombre ; mais, dans la Faculté, il ne parle pas ; mais il gronde et excite ses voisins à crier, ou il s'absente quand il croit ne pas être utile, croyant que sa présence autorise ce qui se fait : ainsi, pourvu qu'on le sache gouverner, il est facile de le faire absenter.

DES SARTES. — Homme médiocre qui se peut pourtant gouverner.

GILOT. — Véritable homme de bien, vendant le fond de son bien pour entretenir de pauvres écoliers qu'il fait étudier pour servir l'Église. D'une discipline extérieure et intérieure rigoureuse pour lui et pour ceux qu'il conduit. Ne se souciant guère des choses qui se passent à la Faculté. Ne prenant et ne découvrant son parti que sur le lieu. Incapable de cabale, néanmoins enclin aux sentiments de la Faculté. Ne changeant point de sentiment, quand il est déterminé.

PINTEVILLE. — Il faut le gouverner comme un enfant capricieux que l'on ne veut pas rebuter ni abandonner. Pour les affaires ordinaires, il ne faut pas s'y amuser.

DUNETZ. — Rien aussi. De tous les sentiments des dévots.

GUERET. — Rien aussi, bien qu'il ait quelque esprit, et beaucoup de simplicité et de piété.

COCQUELIN. — A l'esprit élevé, beau, net, adroit, de la conduite et du savoir faire, et, pour le désigner en un mot avantageusement comme il le mérite, il est estimé de M. le Tellier et est à lui. Bien intentionné, a fort peu de bien parce qu'il est cadet d'une maison que son père a ruinée dans le service, et que son abbaye est extraordinairement petite. Court risque de finir le reste de ses jours assez incommodé, quand même le Roi lui donnerait un évêché de petit revenu, à cause que n'ayant plus de bien, il faudrait qu'il empruntât pour avoir des bulles, meubles, vaisselle, ornements, chapelle, équipage, sacre, voyage. Il n'aurait pas assez de vie, étant déjà fort gris, pour payer ses dettes, principalement étant de qualité à ne pouvoir pas vivre, étant en place, comme un misérable. Aussi semble-t-il que les évêchés de petit revenu sont propres pour des personnes qui ont accoutumé de vivre de peu, ou qui ont du bien d'ailleurs, ce qu'il n'a pas. Le Roi ayant entre ses mains plusieurs grâces à faire serait peut-être touché en sa faveur, s'il avait la bonté de se souvenir qu'il a fait ce qu'il a pu pour faire paraître son zèle pour le service, soit dans la dernière assemblée du Clergé, soit dans la Faculté, où il a imaginé les Propositions qu'elle a présentées à Sa Majesté.

SAUVAGE. — Normand, d'une humeur fort douce, de l'esprit. Infirmes, n'a pas étudié. A obligation à M. Grandin, et fort enclin pour Rome. Il est auprès de M. l'abbé d'Albret.

PETITPIED. — Procureur de Sorbonne, conseiller au Châtelet, incapable d'autre chose ; changeant de sentiment et de conduite, suivant ses petites vues d'intérêt. De nulle sûreté, dangereux et à qui il ne faut point parler de ce que l'on veut faire que quand les choses sont assurées.

CATINAT. — Honnête homme, fort aisé, homme de bien ; étudie Baronius.

- BECHEREL. — Gentilhomme, fort français dans ses sentiments, fort pauvre.
- MAILLY. — Sait bien sa philosophie, l'ayant professée longtemps; qui se laisse conduire par ceux qui savent les matières de l'Église : il ne les sait pas. Enclin aux bons sentiments; s'il travaillait, il serait un sujet propre pour être professeur.
- BAILLY. — Il n'y a rien que de commun; indifférent; ordinairement absent de Paris.
- MONTGAILLARD. — Bien intentionné.
- LIVERDY. — D'une triste figure, l'esprit aussi mal fait que le corps; incapable de toutes choses, et avec qui il n'y a point de mesure à prendre.
- DUVAL. — Rien. Pour Rome.
- ADRIEN. — Rien aussi. Demeure avec l'abbé de Chavigny.
- DESFONTAINES. — Homme de bien, dont les intentions sont bonnes, croyant être obligé en conscience de procurer tout le bien qu'il s'imagine pouvoir faire. Appliqué à des académies où il se donne tout à fait avec fruit. Aimant pourtant les sentiments avantageux au Roi, et ne manque pas de les suivre quand on les lui fait connaître.
- BASILE. — De peu de capacité et de peu d'espérance.
- AUGET. — Rien du tout à faire.
- BOUCHET. — Dévot et rien du tout à faire.
- GERBAIS. — Bon français, qui parle bien latin, hardi, aimant à se remuer, et à donner du chagrin à M. Grandin et à ses amis. Pauvre et qui pourrait réussir, s'il était aidé; ayant du génie. S'il s'appliquait à la théologie, ce serait un sujet fort propre pour en faire un professeur, bien qu'il trouvât beaucoup d'obstacles dans la maison.
- BLANGER. — Assez d'esprit et de feu, point d'étude, mais attaché à tous les sentiments romains, à cause de M. Leblond. Il est auprès de M. l'abbé de Brienne, mais il ne le gênera pas.
- BOILEAU. — Dangereux, de nulle sûreté, et à qui il faut bien prendre garde de ne dire pas ce que l'on veut faire que lorsque l'on veut que tous les partis le sachent. Naturellement malin, aimant le désordre, et que rien ne réussisse. Atrabilaire et fort agréable dans ses boutades. Bon latin, hardi, fait plus de mal que de bien dans les affaires, car il est inventif pour détruire, sans quoi ce serait un sujet bien propre pour en faire un professeur.
- VREVIN. — Honnête, doux, faible de corps, aime les bons sentiments, et ne manque point d'esprit; qui peut servir dans son étendue.
- THIERSONNIER. — Est peu de chose, s'est tourné du côté de M. Grandin, fort attaché à M. Chamillard. Ils voudraient le faire professeur.
- MAILLET. — Rien du tout.

DRUBEC. — Gentilhomme normand, aimant tout ce qui peut choquer Rome ; neveu de M. l'évêque de Comminges ; aime singulièrement le désordre.

CONVERSEY. — Chapelain de la Reine-Mère. S'il ne craignait personne, il serait dans les bons sentiments.

VUANET. — Rien du tout.

DESPÉRIER, professeur. — Professeur de Sorbonne, Normand, s'insinuant fort adroitement partout. Ayant beaucoup de respect et d'attachement pour les Jésuites, cela veut dire, pour leurs sentiments ; ne sachant pas ses matières, à cause qu'il n'a étudié toute sa vie que la philosophie, où il a réussi avec beaucoup d'approbation et de profit. Parlant facilement latin, le sens commun bon, adroit, et qui ne s'est pas encore trop déclaré dans ses leçons pour Rome, quoique ce soit son inclination ; mais il tournera du bon côté, s'il y voit quelque avantage assuré, aussi bien que plusieurs autres gens. Il n'est point propre à être syndic parce qu'il ne sait pas, et qu'il s'en rapporterait à ceux qu'il n'est peut-être pas expédient qu'ils soient les maîtres.

BAGNOLLE. — Naturellement bien intentionné ; qui avait bien étudié avant d'entrer en licence. Il s'applique uniquement à la dévotion et à servir le diocèse de Chartres ; fort uni avec les dévots.

SAVARY. — L'on le fait venir de sa cure de Clermont pour favoriser les sentiments de Rome, mais il ne serait pas difficile de le faire venir pour être contre ces mêmes sentiments.

DESTOUSLY. — Les amis de M. Grandin le font venir de Saint-Quentin, lorsqu'ils en ont besoin pour leurs desseins.

LEVESQUE. — Les amis de M. Grandin le font venir quand il y a quelque chose à faire qui en vaut la peine suivant leurs sentiments. Ils ont comme cela d'autres troupes auxiliaires qu'ils appellent quand bon leur semble, qui sont des curés et des chanoines aux environs de Paris.

MONFLOI. — Faisant profession qu'on ne puisse connaître ni ses sentiments, ni ses desseins. Ainsi, difficile à gouverner, bien que, s'il avait promis, il tiendrait sa parole ; faisant profession d'être gentilhomme.

INGOVILLE. — Esprit normand, je ne le connais pas.

V

Les Docteurs de la maison de Navarre.

CORIN. — Change à tous vents, et peu de sens commun, et que l'on n'écoute point dans la Faculté. Pouvant pourtant proposer ou opiniâtrer toutes choses d'un côté et d'autre.

VAILLANT. — Homme fort, qui veut fièrement ce qu'il veut, ne change point ; qui a de la créance parmi tous ceux qui sont opposés à Rome et enclins aux

- jansénistes. Qui conduit bien ce qu'il entreprend ; qui sait beaucoup, assez intrépide, et ne se souciant plus beaucoup de fortune. Parle bien latin en termes concis. Qui conservait son parti dans Navarre contre M. Cornet. L'on dit que le cardinal de Richelieu le voulait faire évêque et qu'il prenait plaisir de l'entendre prêcher, qu'il avait beaucoup de feu et parlait bien, mais on lui rendit de mauvais offices.
- THIREMENT. — Porté naturellement et de faction contre Rome et pour les jansénistes ; que l'on conduit facilement pour cela ; d'ailleurs il n'est propre à rien.
- PARIS. — Esprit fin, délié, qui va bien à son but ; attaché à M. le cardinal de Retz ; point du tout favorable à Rome.
- GUYART. — Un des plus fins, des plus rusés et des plus dangereux de la compagnie ; hardi, aimant à gouverner et à régenter, voulant se mettre à la place de M. Cornet. Qui parle facilement latin, a l'esprit fort ouvert et fort propre aux affaires. Affectant la discipline et la justice pour s'acquérir du crédit. Tout à fait dévoué à Rome, aux Jésuites, aux moines et religieux ; cherchant à se les acquérir, aussi bien que les gens ignorants. Qui sait bien son métier de docteur, n'a pourtant pas lu les originaux, et c'est pour cela qu'il est si entêté des opinions de delà les monts. Navarre, les moines et les ignorants le suivent volontiers. Homme fort propre à opposer aux jansénistes, en cas de besoin. Ne veut point croire que les Romains aient des sentiments contraires au service du Roi.
- GUICHARD. — Normand, mais peu délié, bonhomme, peu capable d'intrigue, en ayant pourtant envie, et, pour cela, il se donne la peine de s'acquérir les docteurs par la distribution des lieux. Fort attaché à Rome par inclination ou par transmission de l'esprit de M. Cornet à qui il a succédé dans la charge de grand maître.
- BÉRULLE. — De qualité, sage, honnête, enclin pour Rome autant par la considération du nom qu'il porte que par connaissance ; fort attaché dans les affaires des Carmélites ; vient peu aux assemblées.
- MARTIN, curé de Saint-Eustache. — Homme de bien, aime son repos et sa maison, et son emploi ; un peu bizarre et enclin contre Rome, quand son caprice lui permet de le venir témoigner, ce que M. le curé de Saint-Paul obtient quelquefois.
- LABBÉ. — Se mêle seulement de sa paroisse.
- LEPÈRE. — Ne se mêlant de rien.
- RÉGNIER. — Emporté, ne pouvant, à cause de cela, parler ; étant pourtant dans les bons sentiments lorsque l'on le conduit.
- HAUSSON. — Je ne le connais point.
- LEBLOND. — Plus emporté pour Rome que M. Guyart son ami : délié, hardi, intrigant.
- SAUSSOY. — Professeur de Navarre ; c'est un esprit que je ne connais pas par-

ticulièrement; bon thomiste; je ne le ouïs parler dans la Faculté qu'en faveur de Rome et pour applaudir à M. d'Auch. Il a été à M. de Narbonne; je pense qu'ils se sont lassés l'un de l'autre.

BOSSUET. — Esprit adroit, complaisant, cherchant à plaire à tous ceux avec qui il est, et prenant leurs sentiments quand il les connaît. Ne veut point se faire des affaires, ni hasarder les mesures qu'il a prises, qu'il croit sûres pour aller à son but. Ne pouvant croire que ceci puisse durer, ainsi se ménage extraordinairement, et cherche dans la Faculté quelque milieu à prendre et quelque détour lorsqu'il n'est pas contre, et par là, il est assez suivi par plusieurs personnes; outre qu'il parle latin nettement et agréablement; a même assez de connaissance de ces matières, parce qu'il a étudié avant de s'adonner à la prédication. S'insinuant dans le monde avec assez de facilité à cause de son talent de la prédication, et par là il ne manque pas de créance dans la Faculté. Attaché aux Jésuites et à ceux qui lui peuvent faire sa fortune, plutôt par intérêt que par inclination; car naturellement il est assez libre, fin, railleur et se mettant fort au-dessus de beaucoup de choses. Ainsi, lorsqu'il verra un parti qui conduit à la fortune, il y donnera quel qu'il soit, et il y pourra servir utilement. Il gouverne paisiblement le doyen de Saint-Thomas; et le Plessis Gesté et Thomassin le suivent volontiers.

HODENCO. — Autant pour Rome et contre les jansénistes que son oncle. Est pour eux de même esprit que M. Guyart, et fort amis; encore plus emporté que Guyart.

GUIGNARD. — Sage, conduisant doucement et sûrement une affaire. Dans les bons sentiments. S'il travaille encore quelque temps, ce sera un vrai sujet pour faire syndic, et en attendant c'est un homme fort propre à insinuer à un chacun dans Navarre les sentiments et les choses que l'on voudra faire passer, suivant l'intérêt et le fort et le faible de ses confrères avec qui il traitera.

MONTMIGNON. — L'esprit doux; qui sait médiocrement. Neveu de feu M. Lemoine. Pour les sentiments de Rome, sans emportement.

THOMASSIN. — Habile dans son métier de docteur, indifférent, à ce que l'on dit; je ne le connais pas.

DUPLESSIS. — Honnête, homme de probité; aime les avis particuliers, ne manque point de vue, ayant suivi avec ménagement Bossuet; qui se pourra bien tourner et assez utilement, ayant assez de créance; s'applique à faire exactement sa fonction d'archidiacre.

LAMET. — Honnête homme, aisé, ne s'embarassant pas beaucoup, suivant les sentiments de M. Bossuet.

BOUCHER. — C'est une espèce de dévot que je ne connais point; fait les entretiens à la Mission.

LECARON. — Honnête homme, qui sait bien du latin; dans les bons sentiments, mais qu'il n'a osé faire paraître, à cause qu'il plaide la cure de Saint-Pierre-aux-Bœufs, et qu'il a craint de s'attirer des ennemis qui lui nuiraient. Cela

- passé, c'est un homme sûr, de mérite et qui pourra servir. Il est de bonne naissance.
- DEFIEUX. — Absent.
- LARUE. — Rien ; je ne le connais pas.
- LIGNY, professeur. — Rien. Tout à fait à Guyart, professeur dans Navarre.
- LEGOUT. — Rien. A Guyart aussi ; fort emporté et hardi.
- FORCE DE BRAS. — Rien. A Guyart, à ce que l'on dit.
- LAPLANCHE. — Rien aussi.
- LERADE. — Il sait quelque chose, mais attaché à Guyart, si je ne me trompe
- VINOT, professeur. — Sait quelque chose, bien sa scolastique ; mais tout à Guyart, et professeur de Navarre.
- DEFITA. — Peu de chose. A les inclinations pour les bons sentiments, mais il n'y a encore rien de fort sûr.
- DE MEURS. — C'est ce Breton se disant gentilhomme, qui a fait cette grande thèse où tout ce qui peut être favorable à Rome est mis ou désigné. Dévot de profession et je pense aussi dans le fond.
- HUBY. — Fort habile, honnête homme, et dans les bons sentiments. Attaché à MM. de la Rochefoucauld.
- MARTINET. — On ne sait encore ce que c'est ; l'esprit joli ; qui prêche. Il est jeune.
- HOYAU. — Je ne sais ce que c'est.

VI

Les Docteurs Ubiquistes.

- PIGNAY. — Bonhomme, homme de bien, craignant Dieu, sait parfaitement sa théologie scolastique ; n'a jamais lu les Pères ni l'histoire ; a fort lu Suarez et autres Jésuites, et par là, croyant de foi tout ce que ces gens disent. Pleure aussi facilement que les femmes ; parle latin pitoyablement ; aussi n'a-t-il point de crédit que parmi les dévots qui sont touchés de sa manière de parler simple ; pouvant pourtant porter quelque parole que ce soit lorsqu'il est persuadé qu'il le doit, et il se persuade facilement.
- BAIL. — Homme de bien, de la dernière simplicité ; qui croit plus en faveur de l'autorité du Pape que le Pape même. Casuiste de son métier ; visionnaire sur ses pensées ; ne se souciant pas si on les approuvera ; les disant ou écrivant parce qu'il en est persuadé. Étant du sentiment de la cabale de Rome, mais sans intérêt et de bonne foi ; incapable de cabale. A lu et examiné les canons des Conciles, mais sans discernement, n'en ayant jamais lu les actes.

Propre à proposer tout ce que l'on voudra suivant ses principes, et à dire simplement son sentiment, pourtant sans opiniâtreté, à moins qu'il ne fût soufflé par M. Guyart, qui est toujours placé derrière lui. A quelque créance dans la Faculté à cause de sa bonne vie et simplicité, et que ceux de son parti le croient très-savant.

GÉRARD. — Un extravagant, parlant facilement et beaucoup latin, mais mal. Se fait moquer de lui sans s'en soucier; allant toujours son chemin, sans se mettre en peine de rien; tout à fait attaché à M. Grandin et à Rome et à ceux de ce parti. Homme à proposer tout ce que l'on voudra pour Rome, mais de nulle suite, mais pourtant fort opiniâtre et capable de faire délibérer par son opiniâtreté, s'il était soutenu, ce qu'il proposerait en faveur de Rome.

LENOIR, curé de Saint-Ililaire. — Ce n'est rien; gouverné par le premier et par celui qui veut s'en donner la peine.

TYRREL, Hibernois (Irlandais). — Correspondant des missions qui se font en son pays, et pour cela fort attaché à tous les dévots et communautés religieuses. Propre à proposer et opiniâtrer tout ce que ces gens-là voudraient pour Rome.

PAUCELIER. — Il porte toujours des sentiments particuliers et opposés au sens commun. Pédant, mais bonhomme; intentionné pour le bien, mais de la manière dont il le connaît; simple, sachant son métier de docteur; ayant pourtant beaucoup de confusion dans son esprit, comme un homme qui ne lit pas les originaux, mais qui lit beaucoup de ramas; prend les impressions pour la doctrine, le plus souvent de M. Bail, avec qui il demeure aux Cholets. Propre à proposer et appuyer tout ce qu'il se mettra en tête, sans se soucier de ce qui en arrivera. Son caractère est l'irrésolution.

GAUSSET, curé de Sainte-Opportune. — Emporté naturellement, gouverné facilement par M. Fortin et autres, quand on s'en veut donner la peine, et ainsi opposé à Rome.

DAIGNEAUX. — Rien, et gouverné par qui l'on veut.

EGAN, Hibernois, curé de Nangis à la campagne. — Faisant l'important. Attaché à Tyrrel et par conséquent à ses opinions romaines. Peu de suite; sachant sa théologie.

POUSSÉ, curé de Saint-Sulpice. — Gentilhomme d'une ancienne maison de Champagne; froid et du sens; extraordinairement dévot et véritablement. Sans ambition; allant toujours naïvement au bien qu'il voit. Enclin à Rome par le principe de dévotion plus que par étude ni cabale.

FORTIN. — Homme fort, ne changeant point de sentiments non plus que de conduite. Cherchant toujours à chagriner les Jésuites et tous ceux qui sont attachés à Rome. Fort zélé pour tous les intérêts du Roi et du Parlement quand ils sont joints. Il sait et fait travailler ceux qui se mettent sous sa conduite dans son collège d'Ilarcourt dont il est principal. Il connaît fort bien ce qu'il faut lire, et les livres; fort hardi, point intéressé; fort ferme et propre à conduire une affaire dans la Faculté. Qui a beaucoup de conduite et

- beaucoup de créance parmi les siens et ceux de son parti. Auquel pourtant aussi bien qu'à quelques autres il faut prendre garde qu'il n'aille trop loin contre Rome, n'ayant peut-être pas trop examiné les conséquences fâcheuses que cela peut porter dans la suite et dans les occasions qui peuvent naître. Piquant et mordant naturellement ; tournant en plaisanterie tout ce qui ne lui plaît pas. Le coup sûr pour faire proposer tout ce que l'on veut contre Rome. Il a toujours dans chaque licence des bacheliers à faire soutenir telles thèses que l'on voudra.
- PROU. — Hiérarchique, et ainsi opposé à Rome. Peu de chose.
- NUGENT. — Esprit particulier, bon scolastique. Comme un homme de sa nation (Irlandais) porté pour Rome. De nulle suite, mais fort opiniâtre et voulant ce qu'il veut
- LONERGAN. — Hibernois, mais qui sait beaucoup de choses. Les sentiments libres et forts. Qui sert de répétiteur à plusieurs personnes et leur inspire ses sentiments. Il peut, en cas qu'on le veuille, donner des bacheliers pour soutenir les thèses que l'on voudra.
- JOISEL. — Qui méprise tout le monde et qui est méprisé de tous. C'est un esprit irrégulier, de nulle conduite, fort emporté pour les sentiments de Rome ; payé pour cela par plusieurs bénéfices qu'il a, à ce qu'il dit. Qui a pourtant lu les originaux, mais pour sa fin. Fort propre à proposer pour Rome tout ce que l'on voudra et à l'appuyer, et à courre les maisons pour le faire réussir ; donner des espérances si l'on en voulait prendre, se servir du crédit de quelque évêque porté pour Rome, supposé qu'il y en eût quelqu'un qui voudrait venir à la Faculté pour cela.
- PUJOL. — Bonhomme, honnête homme, curé d'Issy ; dans les bons sentiments ; exact aux assemblées.
- PAYEN. — Qui n'a point de sens. Fait profession de ne parler jamais dans la Faculté que pour faire rire et pour choquer les Jésuites et Rome. Extraordinairement hardi ; ne manquant pas d'esprit ; de qui l'on ne se peut servir pour rien faire proposer ni appuyer, à cause de la réputation où il est d'être extravagant dans les opinions qu'il porte.
- LUQUET. — Sait assez sa scolastique. Demeure avec l'abbé de Caumartin ; fort médiocre en tout, et qui se gouverne facilement.
- FERNIER. — Hardi, parle beaucoup, mais fort mal. Prédicateur de son métier ; point savant. Sur qui l'on peut faire fond qu'il ne prendra pas le parti de Rome, bien qu'il ait un oncle Jésuite, pour qui il n'a jamais eu de complaisance pour les affaires de la Faculté.
- LA MORLIÈRE. — Sous-pénitencier. Peu de chose. Attaché aux sentiments de M. le pénitencier, et par conséquent pour les opinions de Rome.
- DELATRE. — Sous-pénitencier. Peu de chose ; je ne le connais point bien.
- LÉVEILLÉ. — Vicaire de Sainte-Marguerite sous M. le curé de Saint-Paul ; suivant ses sentiments contre Rome.

ROBERT. — Honnête, homme d'esprit. Dans les bons sentiments et qui sait.

HUCHON. — Sous-pénitencier. Grand directeur des dévotés de qualité. Dans les sentiments de Rome.

HUOT. — Je ne connais pas cet esprit, mais il est fort contre Rome.

LE CAMUS. — Beaucoup vif.

FAURE. — Un des plus savants du royaume dans les matières ecclésiastiques. Qui travaille continuellement à inspirer les anciens sentiments de la Faculté et ceux qui sont avantageux pour le Roi. Fort désintéressé, bien qu'il soit pauvre : la conduite bien plus honnête même que sa condition ne le demande. Il n'y a point de jeune homme qui ait envie de se donner de la réputation sur les bancs qu'il ne l'aille voir : il se communique très-facilement. C'est un trésor pour le pays latin. Qui aurait pourtant besoin de quelque petit bien pour lui ôter l'inquiétude que la nécessité donne, et cela serait d'un grand exemple parmi ceux qui sont dans les sentiments anciens, desquels il est extraordinairement estimé, et tous les gens de talent seraient excités de travailler par l'espérance qu'ils se pourraient faire connaître. Il est judicieux, de bonnes mœurs, aimant sa liberté, et ne s'étant voulu donner à personne, bien que beaucoup de gens l'aient voulu avoir. Il travaille pour M. Bignon et autres ; il ne subsiste que par ces sortes d'amis. C'est un homme à qui l'on pourrait faire du bien, si d'autres considérations ne l'empêchent pas, sans conséquence et sans donner de la jalousie à personne. Il est principal du collège Saint-Michel, proche la place Maubert où il loge. *Le seul qui soit présentement dans la Faculté capable de composer un livre où les bacheliers pourraient prendre leurs thèses et les instructions pour les soutenir conformes aux anciens sentiments.* Ne pouvant point à leur âge avoir puisé dans les sources et avoir lu les originaux, ils ne savent où aller chercher ces connaissances. Aussi ceux qui ont l'esprit libre ne peuvent avoir d'autre recours que dans les hérétiques comme Blondel, de Dominis ; et n'ayant point ni ne pouvant avoir le discernement sur ces matières, ils font des fautes dans leurs thèses qui embarrassent la Faculté et qui l'embarrasseront davantage à l'avenir, parce que l'on aura plus de liberté de traiter ces matières, à quoi il est difficile de remédier sans cela. C'est un homme que tous ceux de l'autre parti craignent, et à qui l'on ne manquera point dans toutes les occasions de lui faire quelque mauvais tour, à moins qu'il ne paraisse appuyé. Je le crois assez judicieux et savant pour n'avoir pas besoin que l'on lui dise d'être modéré dans ses ouvrages : néanmoins, il n'y aura nul danger, cela pourrait l'empêcher de mettre des mots durs dans tous ses ouvrages contre Rome, car pour le fond il ne manquera pas.

LEBLANC. — Demeure à Saint-Sulpice ; a été huguenot et hait tout ce qu'ils aiment, et, par ce principe et celui de la dévotion, tout à fait porté pour Rome avec emportement. Propre à proposer et à appuyer ce que les dévotés voudraient pour Rome. Ne manque point de hardiesse, ni de feu, ni de capacité ; est tout rempli de zèle.

LEBRETON. — Demeure aussi à Saint-Sulpice, et en a l'esprit ; sachant d'ail-

leurs bien son saint Thomas, fort homme de bien et désintéressé, et fort zélé.

DE BEAUMONT. — Je ne le connais pas, mais il est pour Rome.

CRAMOISY. — Je ne le connais pas, mais, sur sa réputation et sur sa physionomie, ce n'est rien.

RATOIN. — Habitué de Saint-Paul ; ainsi, dans les sentiments contre Rome

MARAI. — Aussi habitué de Saint-Paul et dans les mêmes sentiments de son curé ; hardi, peu savant, étant musicien et habitué.

PETIT. — Vicaire de Saint-Roch ; je ne le connais pas, mais on dit qu'il a l'esprit fort pour Rome.

CORNUTIER. — Emporté contre Rome, sans beaucoup de jugement ni d'esprit ; je pense qu'il est aussi habitué de Saint-Paul.

LEFORT. — Je ne le connais pas, mais il a opiné toujours comme Guyart, cela veut dire pour Rome.

DURIVAU. — N'a pas découvert ses sentiments dans la Faculté où il n'a pas parlé, sans doute à cause de ses prétentions, ne se voulant attirer personne contre lui. Je ne pense pas qu'il ait fort étudié depuis sa licence.

CAUVET. — Habitué, si je ne me trompe, de M. le curé de Saint-Paul, du moins fort son ami ; qui a beaucoup de latin ; il a été recteur de l'Université, et en est sorti avec approbation ; hardi, fier, ferme, sait beaucoup et travaille, et a l'esprit des sciences. C'est un fort bon sujet qui est pauvre et qui mériterait peut-être que l'on lui fit du bien, car il a les qualités pour devenir extraordinaire dans les lettres ; mais je pense que la nécessité le détourne de ses études, et il est dommage.

CHANU. — Rien du tout pour la science et pour le génie ; néanmoins est plus capable de dire son *idem* pour le bon parti que pour celui de Rome.

LEBORNE. — M. Grandin l'a nourri et fait étudier : ce n'est pourtant rien qui mérite réflexion, mais tout pour Rome.

DES TEMPLEUX. — Rien. Je ne le connais pas.

AUBIN. — Je ne sais ce que c'est.

O'MOLONY. — Hibernois. Pour Rome.

ROUSSEL. — Je ne sais ce que c'est, mais il est pour Rome.

AUBERT. — Je ne le connais point, mais il paraît fort grossier. Est vicaire du curé de Saint-Barthélemy. Fort pour Rome.

TERRIER. — A l'esprit court. Fort contre Rome. Sans science. Il a soutenu une thèse où nos propositions sont.

GRENET. — Est aussi gouverné par M. Fortin, et contre Rome.

VII

Les Docteurs Moines.

LES PÈRES :

LANGLOIS, Jacobin. — Esprit, à ce que l'on dit, fin, souple, propre à cabale et à la conduire. Fort romain. Je ne le connais pourtant que par réputation, ne lui ayant jamais parlé.

BOURGEOTS, Bernardin. — Homme de bien, de mérite, de sens. Qui n'est point trop de cabale ; porté pourtant pour Rome. Feu M. Cornet était fort patron dans cette maison : ainsi, il n'y a pas grande sûreté parmi tous ces Bernardins.

NICOLAÏ, Jacobin. — Homme propre à conduire un parti ou une cabale ; sait fort bien son saint Thomas, mais à sa mode, s'en étant fait le maître. Haïssant extraordinairement les jansénistes, fort pour leur résister, et généralement attaché à tous les sentiments de Rome et à tous ceux qui sont pour eux. D'ailleurs, un fort bon homme, et qui a assurément son mérite fort extraordinaire, et qui incommode fort les jansénistes dans la Faculté, parce qu'il sait mieux qu'eux son saint Thomas, dont ils veulent devenir les disciples.

TEDENAT, Bernardin. — Rien. Qui entend les procès. Affectionné pour Rome

LOUVET, Jacobin. — Fort opposé au père Nicolaï, et dans ses opinions de saint Thomas et dans leurs affaires conventuelles. Homme d'intrigue ; point fort attaché à Rome. Bon ami de madame de Lhôpital. Il a assez de suite. Si son habit ne le retenait, il serait volontiers contre Rome.

FRÉMONT, LEFÈVRE, Bénédictins. — Deux moines de Saint-Benoit qui logent au collège de Cluny. Qui ne sont rien, et qui veut, les gouverne.

LEROY, Cordelier, confesseur de la Reine-Mère. — Fort haï dans son couvent, et par conséquent point de crédit dans son corps. Pour Rome d'inclination aussi bien que de profession, sans doute raisonnablement, étant fort sage et froid.

LOMBARD, Carine. — Moine de profession et d'inclination ; hardi dans ses actions et dans ses paroles. Le maître des docteurs de son ordre ; en qui les autres moines ont aussi créance. Il parle facilement latin. Fort passionné pour Rome. C'est lui qui a porté la parole pour eux lorsque M. de Harlay y était. Est fort propre à proposer et à appuyer toutes choses pour Rome et contre la hiérarchie ; mais l'espérance de rentrer dans la Faculté le retiendra sans doute, craignant que ce qu'il pourrait faire ne serait point approuvé de la cour.

GUYART, Jacobin. — Homme du dernier emportement, fort hardi et qui sait

assez pour un moine; mais capable de tout pour soutenir ses opinions transalpines.

HERMANT, Bernardin. — Qui sait; professeur. Assez bien intentionné et dans les bons sentiments, dont M. Cornet n'était pas toujours le maître, comme des autres de son ordre.

MAGNAN, Cordelier. — Méchant, plaisant et point de bon sens; mais grand babillard et choquant hardiment ceux qui ne parlent pas suivant son goût. Emporté pour Rome comme un ignorant.

DU LAURENS, Saint-Benoît. — Plus grand chicaneur en procès que dans l'école. Qui veut ce qu'il veut, hardi, entreprenant, et de qui l'on ne peut répondre: se prévenant quelquefois bizarrement.

LOUVET, Bernardin. — L'homme de son couvent, judicieux, plein d'honneur, ferme, raisonnable sur les opinions de Rome; est dans les sentiments de saint Bernard lorsqu'il faisait réprimande au Pape Eugène.

BOUCHU, Bernardin. — Peu de chose, n'a jamais parlé dans la Faculté.

DUEISSON, Cordelier. — Prieur de leur couvent; judicieux, peu savant, peu entreprenant. Raisonnable sur les opinions de Rome, mais pourtant pour.

FREJANT, Cordelier. — Qui sait assez bien sa positive, bien la scolastique. Assez d'esprit, assez d'honnêteté: modéré pour les sentiments de Rome. Assez judicieux.

LAROCHE-GUIBAL, Bénédictin. — Peu de chose.

AUGUSTINS. — ROBINE, Augustin. — Il n'y a rien que de commun dans les Augustins. Pas un ne parle dans la Faculté, à la réserve de Robine, professeur de leur couvent, qui est fortement contre Rome.

DESCREUX, Cordelier. — Tient tête au P. Leroy dans leur couvent. Est assez le maître des docteurs qui sont dans le couvent. Pour Rome.

RICHECŒUR, Jacobin. — Un des plus raisonnables en toutes choses, à ce que l'on dit.

La force des moines consiste dans le nombre des voix qu'ils peuvent avoir, mais nullement dans leur savoir-faire ni dans le mérite des sujets.

APPENDICE **B**

SUPPRESSION DU MONASTÈRE DE LA CONGRÉGATION DE NOTRE-DAME, A CHARONNE.

(Voir ci-dessus chap. II)

1. — *Ordonnance de l'Archevêque de Paris, prononçant l'expulsion de quatre religieuses du monastère de Charonne. — 12 décembre 1679.*

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, archevêque de Paris, commandeur des ordres du Roi, duc et pair de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons que, vu les procès-verbaux de l'état spirituel et temporel du monastère de Charonne, par lesquels nous avons reconnu que Sœurs Louise-Françoise-Paule Tournay, Élisabeth-Thérèse Mercier, Catherine Vignet et Marie-Claude Doyen, professes du couvent des religieuses de la Congrégation de Saint-Nicolas du diocèse de Toul en Lorraine, étaient à charge audit monastère, et le Roi nous ayant fait même donner avis que lesdites religieuses auraient pendant le temps de la guerre beaucoup de correspondance dans le pays ennemi, nous avons ordonné que lesdites sœurs Tournay, Mercier, Vignet et Doyen se retireraient dudit monastère de Charonne en leur dit couvent de profession, étant néanmoins conduites avec la sûreté et décence convenable à leur sexe et à leur profession. A cette fin nous leur enjoignons de sortir incontinent dudit monastère de Charonne et de s'en retourner en leur dit couvent, commettant le sieur Formaget, notre vice-gérant, pour exécuter notre dite ordonnance pour l'exécution de laquelle il sera donné aux dites religieuses les obédiences nécessaires. Donné à Paris en notre palais archiépiscopal, le douze décembre 1679

Signé FRANÇOIS, archevêque de Paris⁴.

2. — *Lettre du Roi à Sœur Paule Tournay, religieuse de la Congrégation de Notre-Dame de Charonne, de se retirer dans le couvent de Saint-Nicolas en Lorraine.*

De par le Roi,

Chère et bien aimée, voulant que vous vous retiriez dans la maison de la Congrégation de Notre-Dame à Saint-Nicolas en Lorraine où vous avez fait pro-

⁴ B. I. Mss fr. 15727.

fession, nous vous mandons et ordonnons de vous y rendre incessamment en vertu de l'obédience que vous en recevrez de l'archevêque de Paris. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le 7^e février 1680. *Signé* LOUIS, et plus bas, COLBERT.

Idem à sœur Thérèse-Élisabeth Mercier ;
 Idem à sœur Catherine Vignet ;
 Idem à sœur Marie-Claude Doyen.

Lettre de la main au Révérend Père de la Chaise.

Mon Révérend Père, je vous envoie les lettres de cachet ci-jointes, pour en voyer les quatre religieuses qui avaient été tirées du couvent de Charonne au couvent de Saint-Nicolas. Je suis¹, etc.

5. — *Procès-verbaux de Formaget, vice-gérant de l'Archevêque de Paris, relatifs à l'installation de madame de Grandchamp, nommée par le Roi supérieure du monastère de Charonne.* — 18 et 22 janvier 1680.

L'an 1680, le dix-huitième jour de janvier, de relevée, nous Jean Formaget, prre, docte ur ès droïts, vice-gérant de Mgr l'illustrissime et révérendissime François de Harlay, archevêque de Paris, duc et pair de France, en sa cour archiépiscopale et métropolitaine, et supérieur établi sous son autorité au monastère des religieuses de la Congrégation de Notre-Dame à Charonne-lès-Paris, nous sommes transporté audit monastère, accompagné de messieurs Claude Marquot, prêtre, docteur en théologie de la Faculté de Paris, Abraham Dusoul, aussi prêtre, licencié en droit civil et droit canon, demeurant dans le séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet, et de M^e Jean Roger, notaire apostolique et de notre cour, pris par nous pour greffier d'office ; où étant, nous aurions fait assembler la communauté desdites religieuses au principal-parloir, et leur aurions fait entendre, suivant les ordres que nous avons reçus de mondit seigneur l'archevêque, qu'il a pourvu au régime dudit monastère dame Marie-Angélique Lemaitre de Grandchamp, religieuse professe de l'ordre de Cîteaux, afin que, par ses soins, il fût plus facilement mis ordre à la conservation du temporel et à maintenir la paix entre les religieuses, ce que Sa Grandeur aurait fait par une commission que nous aurions entre les mains, en date du 5 novembre dernier, avec l'arrêt du Conseil d'État du Roi du 5^e du même mois de novembre donné sur le vu de ladite commission, et avons le tout mis entre les mains dudit Roger, pour en faire la lecture et publication aux fins que lesdites religieuses n'en prétendent ci-après cause d'ignorance ; laquelle lecture ayant été faite à haute voix par ledit Roger, nous avons déclaré aux dites religieuses que ladite dame de Grandchamp viendra lundy prochain, 22^e du présent mois, audit monastère pour y prendre possession de ladite supériorité, leur enjoignant de la recevoir en cette qualité et de lui obéir ; et ont lesdites religieuses protesté que tout ce qui serait fait ci-après ne pourrait préju-

¹ B. I. Mss fr. 21485. — Reg. du Secrétariat de la maison du Roi.

dreier à leurs constitutions, et ont requis de voir l'original de la commission de mondit seigneur l'archevêque donnée à ladite dame de Grandchamp, laquelle nous leur avons confiée et l'ont retenue et considérée un notable espace de temps, et leur avons de ladite commission fait délivrer ensuite une copie collationnée par ledit Roger qui a été donnée à la mère Angélique Lévesque faisant fonctions d'assistante, comme plus ancienne professe, pour toutes lesdites religieuses ; dont le tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal en présence de nosdits assistants, lesquels ont signé avec nous et ledit Roger.

Fait audit parloir dudit monastère de Charonne les an et jour que dessus. Ainsi signé : Formaget, Marquot, Dussoul et Roger.

Et ledit lundi 22^e desdits mois et an, une heure de relevée, nous, vice-gérant susdit, sommes transporté audit monastère de Charonne, assisté comme dessus et de ladite dame de Grandchamp ; où étant dans le principal parloir et ayant averti ladite sœur Lévesque, faisant fonctions d'assistante et quatre autres religieuses anciennes faisant fonctions de conseillères, *les portes de clôture étant ensuite ouvertes*, les religieuses assemblées au chœur intérieur de l'église suivant nos ordres, y serions entré et, après avoir salué le Saint-Sacrement, nous aurions déclaré aux dites religieuses qu'en conséquence de la publication par nous faite, le 18^e du présent mois, de la supériorité de ladite dame de Grandchamp, nous la venions mettre en possession d'icelle ; et à cet effet l'avons placée dans la première et principale chaise (ou chaire) du chœur à main droite ; et ayant ladite dame de Grandchamp reçu le salut et baiser de paix des dites religieuses, sommes entré dans le chapitre et autres lieux réguliers, et icelle conduit dans la chambre destinée aux supérieures dudit monastère ; dans laquelle nous avons dressé notre présent procès-verbal, duquel ladite dame de Grandchamp nous a requis acte, à elle octroyé ; lequel procès verbal a été de nous signé, de nosdits assistants, de ladite dame de Grandchamp et dudit Roger, les an, jour et lieux que dessus. Ainsi signé : Formaget, Marquot, Dussoul, sœur Marie-Angélique Lemaître de Grandchamp et Roger⁴.

Le même volume contient une autre copie des deux procès-verbaux de Formaget, des 18 et 22 janvier 1680, et il est très-digne de remarque que cette seconde copie offre une variante du passage le plus important, celui qui est relatif à l'introduction du vice-gérant et de son cortège dans la clôture du couvent. Voici cette variante :

« Où étant dans le principal parloir et ayant averti ladite sœur Lévesque et quatre autres religieuses anciennes faisant fonctions de conseillères, *les portes et clôtures nous auroient été ouvertes où nous aurions introduit ladite dame de Grandchamp*, et les religieuses assemblées au chœur intérieur de l'église suivant nos ordres, etc. »

La formule finale, dans cette copie, ne mentionne pas que le procès-

⁴ B. I. Mss fr. 15727.

verbal ait été signé dans la chambre de la supérieure, ni que celle-ci en ait requis acte.

La première copie porte en marge des annotations qui me paraissent être de la main du Procureur général de Harlay ; elle donne probablement la rédaction que les supérieurs de Formaget préférèrent, comme la plus brève et la plus vague. On se rappelle en effet que les religieuses de Charonne soutinrent que l'on avait eu recours à la force pour entrer dans leur clôture, et que, suivant Fleury, le procès-verbal de Formaget est *faux*.

4. — *Arrêt du Conseil d'État du 14 septembre 1680, défendant aux religieuses de Charonne d'obéir au bref d'Innocent XI du 7 août précédent.*

Extrait des registres du Conseil d'État du Roi.

Sur ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil que, le sieur archevêque de Paris étant informé que dans le convent des religieuses de la Congrégation de Notre-Dame de l'ordre des chanoines réguliers de saint Augustin, situé à Charonne-lès-Paris, il y avait un grand relâchement en l'observation de la règle et de la discipline, le sieur archevêque, comme supérieur dudit monastère, aurait donné sa commission à sœur Marie-Angélique Lemaitre de Grandchamp pour régir et gouverner ledit monastère, et faire vivre les religieuses conformément à leur institut ; mais les religieuses dudit monastère, *pour pouvoir continuer leur dérèglement et se soustraire à la juridiction dudit archevêque*, se seraient artificieusement adre sées à Rome, où, ayant supposé que la dame de Grandchamp pour se mettre en possession dudit monastère avait avec violence fait rompre les portes de la clôture, qu'elle avait eu des auteurs, et que les sœurs et mères anciennes avaient été reléguées par une entreprise téméraire, elles auraient surpris un bref le 7^e août dernier, par lequel Sa Sainteté aurait défendu aux dites religieuses de reconnaître ladite Marie-Angélique de Grandchamp, ni d'approuver ce qui a été fait par elle et par ses auteurs ; ordonné aux dites religieuses de procéder, suivant leurs règles, à l'élection d'une supérieure triennale du corps de la communauté et que les mères anciennes seraient rappelées audit monastère ; en conséquence duquel bref lesdites religieuses auraient procédé à l'élection de la sœur Catherine-Angélique Lévesque pour supérieure triennale et de ses conseillères et assistantes, et d'autant qu'outre que les religieuses n'ont pas observé les règles prescrites par leur institut, suivant lequel, avant de procéder à ladite élection, elles doivent jeûner trois jours, faire durant ledit temps les prières de quarante heures, et avoir la permission dudit sieur archevêque de Paris, lequel doit y envoyer quelqu'un de sa part pour y présider, elles n'ont pu, au préjudice des constitutions canoniques qui règlent les degrés de juridiction, s'adresser ainsi *omisso medio* directement à Rome ; que d'ailleurs ledit bref a été obtenu sous faux donner à entendre, en ce qu'il n'a été fait aucune violence ni fraction de porte¹, comme on le suppose, lors de la prise de possession de ladite de Grand-

¹ V. ci-dessus, p. 96, la lettre du 13 septembre, par laquelle le chancelier avertit le Pro-

champ ; qu'elle n'a eu d'autres auteurs que la commission dudit sieur archevêque de Paris autorisée par un arrêt du Conseil donné par S. M., et que lesdites sœurs et mères anciennes, qu'on prétend avoir été reléguées, ont simplement été renvoyées dans les monastères de leur profession desquels elles avaient été tirées, et ce, dans des temps où le commerce qu'elles avaient avec les pays ennemis de S. M. les rendait suspectes ;

A quoi étant nécessaire de pourvoir, vu par S. M. copie dudit bref avec divers actes signifiés à ladite de Grandchamp à la requête desdites religieuses, en conséquence de leur prétendue élection, tout considéré ;

S. M. étant en son Conseil a ordonné et ordonne que, dans trois jours à compter de la signification du présent arrêt, lesdites religieuses du monastère de Charonne remettront es mains de son Procureur général l'original dudit bref du 7^e août dernier, ensemble les actes de l'élection faite par lesdites religieuses de la dame Catherine-Angélique Lévesque et de ses assistantes et conseillères, pour se pourvoir par ledit Procureur général en la cour de Parlement de Paris sur l'inexécution des constitutions canoniques et les infractions des libertés de l'Église gallicane ainsi qu'il appartiendra ; et cependant a S. M. fait inhibitions et défenses tant à la dame Catherine-Angélique Lévesque d'exercer la prétendue charge de supérieure, qu'aux autres religieuses élues assistantes et conseillères de s'immiscer pareillement de faire aucune fonction, et à toutes les autres religieuses de procéder à aucune autre élection jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné ; ce faisant, ordonne S. M. que ladite dame de Grandchamp et celles qu'elle avait établies officières tant pour le dehors que pour le dedans du monastère feront leurs charges ; enjoint aux religieuses dudit monastère de les reconnaître sous peine de désobéissance.

Fait au Conseil d'État du Roi, S. M. y étant, tenu à Versailles le 14^e jour de septembre 1680.

COLBERT.

5. — *Procès-verbal de Desjobards, huissier ordinaire du Conseil du Roi².*

Le 18 septembre 1680, Desjobards signifie aux religieuses de Charonne l'arrêt rendu par le Conseil le 14 du même mois. Le procès-verbal est divisé en trois parties :

1^o Dans la première, Desjobards relate la teneur de l'arrêt, et constate qu'il le signifie à Catherine-Angélique Lévesque.

2^o Dans la seconde, il rapporte la réponse qu'il a reçue de la sœur Lévesque et de ses compagnes :

Ce fait, accompagnée de quelques-unes des religieuses dudit couvent, elles cureur général qu'on n'a pas prouvé devant le Conseil d'État ce qui cependant est exposé dans l'arrêt : *Que la dame de Grandchamp a été établie par M. l'archevêque de Paris à cause du dérèglement qui était dans le monastère, non plus que de ce qu'on y dit qu'il n'est pas vrai qu'il y ait été fait de fracture.*

V. ci-dessus, n^o 5, les procès-verbaux de Formaget qui fut chargé d'installer la dame de Grandchamp.

¹ B. 1, Mss Fr. 13727.

² *Ibid.* — Voir aussi 25045, p. 596.

nous auraient dit qu'elles écriraient incessamment à M. le Procureur général ¹, et lui feroient leurs remontrances tant sur ce qui est allégué par ledit arrêt que sur ce qui a été ordonné par S. M. ; que le procès-verbal fait par M. Chéron, official de Mgr l'archevêque, n'a été achevé que le 16 du courant, et ledit arrêt est rendu dès le 14 du présent mois ; ainsi leurs raisons n'ont point été vues ni entendues ² ; requérant un délai pour déduire leurs raisons et faire à S. M. leurs très-humbles remontrances, et ont lesdites dames refusé de signer de ce interpellées, et aux dites dames laissé copie.

On lit dans un renvoi en marge :

Et du depuis ladite dame Lévesque a signé en l'original avec protestation que la présente réponse ne leur pourra nuire ni préjudicier, ayant été faite par nous lecture du dit arrêt.

Signé : DESJOBARDS.

Et en effet la signature de la mère Lévesque a été apposée au bas de ce renvoi.

5^o Dans la troisième partie, l'huissier Desjobards constate qu'il signifie ledit arrêt à madame de Grandchamp, nommée supérieure par le Roi. Il l'invite à convoquer les autres religieuses au son de la cloche pour entendre de nouveau lecture de l'arrêt : mais elles refusent de venir, et l'acte final n'est signé que par madame de Grandchamp.

6. — *La lettre des religieuses de Charonne au Procureur général, du 18 septembre 1680* ³, se termine ainsi :

... C'est pourquoi nous demandons à V. G. un délai pour lui fournir nos titres qu'on nous demande, tel que l'avocat que nous emploierons et que nous vous prions très-humblement de nous donner lui demandera pour dresser nos défenses et nous justifier des mauvaises impressions qu'on peut lui avoir donné du relâchement de notre règle et du peu de soumission qu'on nous impute avoir eu pour les ordres de S. M. et de Mgr l'archevêque. Notre demande, Monseigneur, est un acte de justice. Après que notre cause aura été examinée par un juge aussi bien intentionné et aussi équitable que vous êtes, nous en attendrons un bon succès, et si nous sommes trompées en nos espérances, vous trouverez en toute notre communauté une entière soumission à obéir à tout ce que Votre Grandeur nous ordonnera de faire. Nous nous mettons pour cet effet sous sa protection, nous la lui demandons, et nous l'espérons à la faveur de votre qualité et des prières que nous offrons et nous offrirons journellement à Dieu pour la conservation de Votre Grandeur, que nous prions très-humblement de nous faire savoir ses intentions, et sommes avec tout respect et soumission, Monseigneur, de Votre Grandeur, etc....

¹ Voy. en effet, page 404, la lettre écrite par elles, le même jour, au Procureur général.

² Boire encore, p. 96, la lettre où le chancelier avoue au Procureur général cette violation incroyable des formes judiciaires!

³ Voir ci-dessus, p. 404.

7. — *Le chancelier le Tellier au Procureur général.*

A Versailles, 19 septembre 1680.

Monsieur, j'ai reçu vos deux lettres d'hier et d'aujourd'hui avec le procès-verbal de Desjobards et la lettre que les religieuses de Charonne vous ont écrite, que vous trouverez ci-jointe. Il me semble qu'il n'y a rien à faire sur le procès-verbal, et que tout ce que contient la lettre desdites religieuses ne les peut pas dispenser de satisfaire à l'arrêt du Conseil, en vous envoyant l'original du bref. Après quoi elles auront du temps pour vous expliquer les moyens dont elles prétendent se défendre contre ledit arrêt du Conseil. Il m'a été dit que l'avocat dont elles se servent avait assuré que ses parties vous le feraient tenir l'original du bref dans le terme porté par l'arrêt. Je suis, etc.⁴

8. — *Le même au même*².

La lettre du 22 septembre 1680, dont j'ai cité une partie, page 101, se termine ainsi :

... Celui qui vous a porté l'original dudit bref se nomme Marigny, avocat au Conseil. Sa naissance est meilleure que n'est ordinairement celle de ses confrères. Ayant su qu'il servait ledit monastère de Charonne, je le mandai avant-hier pour essayer d'apprendre ce qui s'était passé en la sollicitation dudit bref et en l'élection qui se fit ensuite³. Et après avoir été informé par lui de ce qu'il me voulut dire, il partit d'auprès de moi feignant d'être persuadé que ces religieuses-là n'auraient point d'autre parti à prendre que de vous envoyer l'original du bref et d'avoir recours à M. l'archevêque de Paris pour le détromper des mauvaises impressions qu'on lui avait données de leur conduite, et obtenir de lui par cette voie le rétablissement du droit d'élection suivant leur institut. Il est difficile de pénétrer si elles persisteront en la résolution que cet avocat vous a portée de leur part; mais il semble que l'arrêt que vous ferez donner en ladite Chambre des vacations et l'appréhension qu'elles concevront de la suite qu'il pourra avoir contre leur monastère les empêchera de s'en départir. Je suis, etc.

9. — *Le même au même.*A Versailles, ce 25^e septembre 1680.

Monsieur, j'ai reçu ce matin votre lettre avec le dispositif de l'arrêt rendu par la Chambre des vacations sur la remontrance que vous avez faite dont vous m'avez adressé la copie. J'ai rendu compte de tout à S. M., laquelle après en avoir entendu la lecture avec satisfaction et grande estime de votre suffisance,

⁴ B. I. Mss fr. 174⁵.² *Ibid.*³ Un chancelier de France appelant auprès de lui un avocat, et cherchant à lui surprendre le secret de ses clients, qui sont des femmes, des religieuses! Quel odieux spectacle!

m'a commandé de vous dire qu'elle vous sait beaucoup de gré de l'application que vous avez donnée à l'examen du bref concernant Charonne, et à instruire ladite Chambre des abus qui s'y rencontrent, et qu'elle aura même à plaisir que vous fassiez insérer dans l'arrêt tout ce que contient ladite remontrance qui servira d'instruction aux officiers de Cour de Rome et les empêchera de tomber à l'avenir en de pareilles fautes. J'ajoute, par ordre de S. M., qu'elle vous avouera de tout ce que vous voudrez dire à la Chambre des vacations pour lui témoigner que S. M. est satisfaite de la conduite qu'elle a tenue en cette occasion-ci. Vous trouverez dans ce paquet la remontrance que vous m'avez adressée. Je suis, etc. ¹.

10. — *La lettre des religieuses de Charonne au Procureur général, du 29 octobre 1680, commence ainsi* ²:

Monseigneur, si nous regardions seulement votre capacité et la réputation de votre esprit, nous aurions sujet de croire que vous mépriserez notre simplicité, et nous n'oserions jamais prendre la liberté d'écrire à Votre Grandeur; mais comme la solitude du cloître n'a pu empêcher que nous ne fussions informées de votre extraordinaire piété, puisque cette qualité doit prévaloir sur toutes les autres, nous n'avons garde de manquer de confiance en votre bonté, et de douter que vous ne soyez le soutien de l'innocence accusée, comme vous l'êtes si glorieusement des lois de l'Église et de l'État. Permettez-nous donc de nous plaindre à vous et de vous dire que si nous, etc.

11. — *Les religieuses de Charonne à Louis XIV* ³.

De Charonne, ce 25 novembre 1680.

Sire, si notre ignorance nous a fait commettre une faute dont nous demandons très-humblement pardon à Votre Majesté, et sur quoi nous déplorerons toute notre vie notre extrême malheur, nous espérons, Sire, que vous n'aurez pas désagréable notre empressement à remettre entre les mains de M. le Chancelier, pour être rendu à Votre Majesté, un paquet qui fut jeté hier, après nos vêpres, par la grande grille de notre chœur. Nous ne savons ce qu'il contient, mais nous aimerions mieux mourir que de rien recevoir qui pût déplaire à Votre Majesté, et toutes nos actions lui témoigneront toujours notre entière soumission à ses ordres, que nous ne ferons jamais rien qui soit indigne de sa gloire et du devoir de notre naissance, qui nous engage de demander incessamment à Dieu la prospérité de votre règne et la conservation de votre sacrée personne, puisque nous avons l'honneur, Sire, d'être, de Votre Majesté, les très-humbles, très-obéissantes, très-soumises sujettes et indignes servantes, etc.....

12. — *La lettre des religieuses de Charonne au Procureur général du 1^{er} décembre 1680, commence ainsi* :

Monseigneur, comme nous avons envoyé au Roi, il y a quelques jours, une expédition de Rome, et que M. le Chancelier nous a fait dire que ce serait Votre

¹ B. I. Mss fr. 17415.

² Voir ci-dessus, p. 103.

³ B. I. Mss fr. 15727.

Grandeur qui nous en ferait la réponse, nous prenons la liberté de vous la demander; car nous avons un extrême désir d'exécuter tout ce que nous saurons qui pourrait être agréable à Sa Majesté. Permettez-nous, etc.....

Elle se termine ainsi :

..... Dans une entière tranquillité, et nous ne cesserons jamais de demander à Dieu votre conservation ni d'être, etc.....

15. — *Le chancelier le Tellier au Procureur général*¹.

A Saint-Germain, 4 décembre 1680.

Monsieur, votre lettre du 1^{er} de ce mois avec le projet de requête sur le dernier bref que le Pape a adressé aux religieuses de Charonne m'a été rendue, et j'ai reçu, depuis, votre dernière du 5. J'ai lu ledit projet de requête; je trouve qu'il ne se peut rien de mieux, comme toutes les choses qui viennent de vous. Je ne puis aussi qu'être de votre avis, sur la représentation de l'état des biens desdites religieuses, étant plus convenable d'attendre quelques jours pour donner le temps à leur homme de vous fournir celui qu'il vous promet, *que de les laisser engager dans une procédure régulière*². Je suis, etc.

14. — *Le même au même.*

A Saint-Germain, le 14 décembre 1680.

Monsieur, j'ai vu par la lettre que vous m'avez écrite hier ce que les religieuses de Charonne se proposent de faire de l'état qui a été dressé de leurs revenus et de leurs charges et dettes. Si elles me l'envoient, je ne manquerai pas de vous l'adresser incontinent, et, si elles n'y satisfont pas, on verra ce qui sera à faire³.

15. — *Seignelay au premier Président.*

A Saint-Germain, 11^e janvier 1681.

Monsieur, le Roi ayant été informé que le bail judiciaire de la maison des religieuses de Charonne a été adjugé aux Requêtes du Palais, et qu'il reste encore quelques procédures à faire au Parlement pour terminer entièrement cette affaire, S. M. m'a ordonné de vous écrire que son intention est que vous donniez les ordres nécessaires pour la finir promptement sans attendre d'autres ordres de sa part. Je suis, etc.⁴.

¹ B. 1. Mss fr. 17415

² Une *procédure régulière!* c'est ce qui aurait sauvé les religieuses, et ce que craignaient par-dessus tout leurs ennemis. Un débat contradictoire aurait établi d'une manière précise le bilan du monastère; les religieuses auraient produit en justice leurs titres contre le trésor royal, et leurs créanciers se seraient joints à elles pour obtenir le paiement des 78600 livres!

³ B. 1. Mss fr. 17415.

⁴ B. 1. Mss fr. 6657.

16. — *Arrêt du Parlement de Paris du 14 janvier 1681, supprimant le monastère de Charonne.*

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Vu par la cour les arrêts par elle donnés les 24^e septembre et 15^e octobre derniers au sujet du monastère de Charonne ; — l'arrêt du Conseil d'État du 26 dudit mois d'octobre, qui aurait ordonné, conformément auxdits arrêts, que les religieuses de Charonne mettraient au greffe de la cour un état de leurs biens, revenus et dettes ; — l'état par elles donné en conséquence, par lequel il paraît que leurs dettes excèdent de beaucoup leurs biens et revenus ; — l'extrait des causes des saisies réelles et oppositions faites sur la maison et les biens desdites religieuses, montant à 180000 et tant de livres, excédant ainsi de beaucoup les dettes portées par leur état ; — autre arrêt de ladite cour, du 25^e décembre dernier, par lequel aurait été ordonné que M^e Étienne Baudouin, conseiller, se transporterait audit monastère de Charonne pour, en présence de l'un des substitués du Procureur général du Roi, représenter aux dites religieuses la déclaration par elles donnée de leurs biens et dettes; s'enquérir d'elles du nombre des professes et des sœurs converses qu'il y a dans la maison et des officiers et domestiques qu'elles ont au dehors; de la dépense qu'elles font pour leur subsistance, entretien des bâtimens, et gages qu'elles donnent; combien il y a de religieuses qui aient des pensions, de quelles sommes elles sont; quelles personnes séculières demeurent dans leur monastère et quelles pensions elles en reçoivent; en quoi consiste le revenu de la terre de Charonne, s'il y en a des baux et qui en sont les fermiers; ce que leur peut valoir annuellement leur clos et si toutes leurs dettes n'excèdent pas de beaucoup la somme à laquelle elles les font monter par l'état de leurs biens; — procès-verbal dudit conseiller commis, du 27^e dudit mois de décembre, contenant son transport audit monastère, la représentation par lui faite aux dites religieuses de l'état par elles donné de leurs biens et dettes qu'elles auraient certifié véritable, ensemble l'audition desdites religieuses; — et, sur le contenu audit arrêt, conclusions du Procureur général du Roi, requête par lui présentée contenant qu'il a assez reconnu, par l'état des biens et dettes donné par les religieuses de Charonne, qu'elles n'ont pas à beaucoup près de quoi satisfaire leurs créanciers légitimes dont les dettes montent par leur aveu à 115580 livres, et par le compte fait sur les saisies réelles et oppositions dont on a pu savoir les causes, à plus de 180000 livres; cependant que tous leurs effets solides et véritables consistent en la seule terre de Charonne qui n'est point affermée et dont elles ne sauraient tirer 1600 livres de rente suivant la déclaration de celui qui en fait la recette, et, comme elle ne pourrait être rétablie en l'état de servir à des personnes séculières sans une grande dépense, leurs créanciers ne peuvent pas espérer de la vendre plus de 60 ou 70000 livres; et quand même ils seraient assez heureux pour pouvoir profiter d'une somme de 50000 livres cédée aux dites religieuses par feu Madame, duchesse d'Orléans, ces deux sommes jointes ensemble ne faisant que celle de 120000 livres, il y avait encore plus de 60000 livres de perte, puisque la prétention qu'elles ont de 180000 livres

comme subrogées aux droits des anciens créanciers sur la terre de Charonne est inutile tant qu'elles auront des créanciers coprésés en sous ordre, quand même cette terre serait vendue à si haut prix ; et d'ailleurs qu'elles ont donné quittance, le 22^e mars 1666, d'une autre somme de 20000 livres qu'elles prétendent de la succession de feu Madame, duchesse d'Orléans, pour reste de leur fondation ; que madame la duchesse de Savoie ne leur a point légué la somme de 30000 livres comme elles l'avaient prétendu ; et qu'à l'égard du greffe de la Conciergerie, pour lequel elles prétendent avoir payé 28500 livres sans en rapporter aucune preuve, il faudrait rembourser 14000 livres de première finance payée au Roi en 1645, qui est plus que la charge ne peut valoir ; toutes lesquelles sommes elles avaient mises en leur état comme en dettes actives ; qu'ainsi, dans l'ordre de l'Église et de l'État, ce couvent doit être supprimé, et le peu de bien qu'il a, abandonné à ses créanciers. Mais comme le Procureur général du Roi a appris que le commissaire aux saisies réelles, sur les poursuites des créanciers ¹ des lites religieuses, a fait faire un bail judiciaire de la maison où elles demeurent aussi bien que du surplus de leur bien, il a cru être obligé de représenter à la cour qu'il serait contre le respect que l'on a dans le royaume pour toutes les choses qui ont été consacrées à Dieu, que l'on dépossédât ces religieuses de leur monastère suivant l'ordre ordinaire des procédures et sans prendre des précautions nécessaires pour en empêcher la profanation, et sans avoir assuré à ces filles une retraite convenable à la sainteté de leur condition, concluant par ladite requête qu'en prononçant sur les conclusions par lui prises sur l'état des biens et des dettes du monastère de Charonne, par lesquelles il en demande la suppression, défense soit faite d'exécuter ledit bail judiciaire et de déposséder lesdites religieuses de la dite maison jusques à ce que l'archevêque de Paris ait donné les ordres nécessaires à l'égard de la chapelle construite en ladite maison, et que lesdites religieuses qui en sont possesseurs aient été mises dans des monastères de leur ordre ou autre qu'il choisira pour cet effet ;

Vu aussi la déclaration faite par le receveur desdites religieuses, le 9^e du présent mois, par devant Foignard et Plastrier, notaires au Châtelet, portant que ladite terre de Charonne n'a point été affermée, et qu'elle peut valoir 1567 livres de revenu, — quittance générale donnée à feu madame Marguerite de Lorraine, duchesse d'Orléans, par lesdites religieuses, le 22^e mars 1666, par-devant Lefouin et Chapin, notaires au Châtelet, de tout ce qu'elle leur avait promis lors de leur établissement en 1645 ; — l'expédition du testament, et de la déclaration de volonté de feu madame la duchesse de Savoie, signée de Beauvais, notaire, dépositaire desdits testament et déclaration ; — obligation passée le 31 mars 1640 par Louis le Boursier, ci-devant greffier de la geôle de la Conciergerie du Palais, de la somme de 14000 livres au profit de Jean Saran pour le prix de la finance de ladite charge, aux droits duquel M. Claude de Thumery est subrogé par acte du 30 octobre 1655 ; — bail judiciaire fait aux Requêtes de l'Hôtel, le 9^e du présent mois de janvier, de la maison desdites religieuses et du surplus de ladite terre de Charonne, et autres pièces attachées à ladite requête ;

¹ Pour quoi ne cite-t-on pas les noms des créanciers *poursuivants* ?

Oni le rapport dudit conseiller commis; la matière mise en délibération, La cour, faisant droit sur les conclusions du Procureur général du Roi, ordonne que le monastère de Charonne demeurera supprimé; permet aux créanciers¹ de poursuivre la vente de la maison et des autres effets des religieuses, ordonne que celles qui en sont professes seront mises dans des monastères de leur ordre ou autres que l'archevêque de Paris jugera à propos, où les pensions de celles qui en ont leur seront payées, et les autres renvoyées dans les monastères où elles ont fait profession; ordonne que commission sera délivrée au Procureur général du Roi pour faire assigner en la cour les parents de celles des religieuses qui n'ont pas de pensions viagères, pour être condamnées de leur en payer s'ils sont en état de le faire, sinon y être pourvu sur les biens dudit monastère, ainsi qu'il appartiendra; et néanmoins qu'il sera sursis à l'exécution dudit bail judiciaire jusques à ce que l'archevêque de Paris ait donné les ordres nécessaires à l'égard de la chapelle construite en ladite maison, et pour la translation desdites religieuses.

Fait au Parlement, le 14^e de janvier 1681.

Signé : DOUGOIS².

17. — *Ordonnance de l'archevêque de Paris, supprimant le monastère de Charonne.* — 24 janvier 1681.

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, archevêque de Paris, duc et pair de France, commandeur des ordres du Roi, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons que, vu la requête à nous présentée par notre promoteur contenant qu'encore que depuis dix ans, pour conserver le couvent des religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, ordre de saint Augustin, établi au village de Charonne près cette ville de Paris, nous ayons pris soin d'empêcher les poursuites des saisies réelles que les créanciers avaient, dès l'année 1661 et depuis ladite année, fait faire de la maison et des effets desdites religieuses pour être payés de plusieurs notables sommes d'argent, et commis à cette fin diverses personnes pour rétablir le temporel dudit couvent, néanmoins les dettes étant excessives, et par la vérification qui en a été faite se montant à plus de 180000 liv., qui est plus de 80000 liv. au delà des biens desdites religieuses, après plusieurs poursuites³ le commissaire aux saisies réelles aurait fait faire un bail judiciaire de la maison et des biens temporels desdites religieuses en ce présent mois de janvier, en conséquence duquel le Parlement, suivant l'usage du royaume, ayant pris connaissance des biens et des dettes dudit monastère et voyant qu'il n'y avait aucun moyen de satisfaire aux créanciers⁴ que par

¹ Quels sont donc les créanciers qui ont demandé cette permission? Les formes de la justice réglée exigent que les noms des parties soient toujours désignés. Je ne peux pas me prévaloir d'un arrêt ni d'un jugement qui ne me nomme pas clairement, moi ou mes auteurs.

² B. L. Mss. fr. 15727.

³ Quelle sorte de poursuites? Par qui et quand ont-elles été faites? Pour quelle somme?

⁴ Cela a-t-il été débattu contradictoirement entre les religieuses et leurs créanciers? N'est-ce pas, au contraire, le Procureur général qui, sur les ordres du Roi, a fait recommencer d'office les poursuites, comme il l'avoue dans sa lettre du 15 décembre 1680? Voy. plus haut, p. 102.

la vente desdits biens, aurait permis auxdits créanciers de poursuivre la vente et adjudication de la maison et des effets des dites religieuses et ordonné qu'il serait sursis à l'exécution du bail judiciaire jusqu'à ce que les ordres nécessaires eussent été par nous donnés à l'égard de la chapelle construite en ladite maison et pour la translation desdites religieuses en d'autres monastères; et *étant averti que celui à qui le bail judiciaire a été fait*¹ veut se mettre en la possession et jouissance de ladite maison et des effets, et expulser par la voie de justice lesdites religieuses; que même, les créanciers poursuivant la vente de ladite maison et desdits effets, il est nécessaire, dans les règles de l'Église et de l'État, de supprimer par notre autorité ledit monastère et pourvoir aux dites religieuses, comme il a été pratiqué en plusieurs rencontres, particulièrement à l'égard du convent des religieuses de l'Annonciade, autrement appelé des Dix-Vertus; à l'égard du convent des religieuses du même ordre et du même institut que celui desdites religieuses de Charonne, ci-devant établi dans le faubourg Saint-Germain de cette ville de Paris, lesquels ont été abandonnés aux créanciers;

C'est pourquoi il nous aurait requis vouloir supprimer ledit convent et monastère de Charonne, et en conséquence ordonner que le très-saint Sacrement qui est réservé en ladite chapelle, etc.;

Vu pareillement les saisies réelles de ladite maison, et autres effets desdites religieuses faites à la requête des sieurs Gaillard, Morant, Tartaise, Faure, Ribaudon et Bouin, *depuis l'année 1661 jusqu'à présent*²; les oppositions aux criées de ladite maison et desdits effets faits par les seigneurs Amclot, archevêque de Tours, et de Chavigny, évêque de Troyes, les sieurs marguilliers de la paroisse de Saint-Paul de cette ville de Paris, Colbert de Villacorf, Pécou, Hoquart, Dubois, Huet, Dandouin, Poitevin, Toussaint Durand, Renauld, Arnauld, Garnier, et les dames de Villesavin, de Maupou veuve de messire François Fouquet, Lesage, Bernereau, les héritiers du sieur de la Martillière et autres créanciers desdites religieuses³; par lesquelles saisies et oppositions, il paraît que les dettes se montent à la somme de 188918 livres; l'état des biens et ef-

¹ A qui ce bail a-t-il été fait? On va voir tout à l'heure que l'archevêque ne sait même pas le nom de l'adjudicataire; il le laisse en blanc ainsi que la date de l'adjudication! Et cependant il sait que cet inconnu veut se mettre sans délai en possession du monastère! N'est-ce pas au contraire le Roi qui veut, comme toutes nos pièces le répètent tant de fois et sous tant de formes, que les religieuses soient expulsées immédiatement?

² Oui, il y a eu des poursuites en 1661; mais donnez donc une seule date plus récente. Nommez donc un créancier qui ait montré autant d'empressement à se faire payer que le Roi en avait à disperser des religieuses qui lui résistaient!

³ Cette longue liste de créanciers ne peut abuser personne. Loin de souhaiter la suppression du monastère, ces archevêques et évêques, ces marguilliers, ces femmes bien connues pour leurs habitudes charitables, ces autres personnes énumérées dans l'ordonnance sont évidemment pour la plupart des bienfaiteurs et des donateurs qui ont mis à leurs dons et à leurs bienfaits diverses conditions, services, messes, entretien d'enfants et de pensionnaires, tombeaux dans la chapelle ou dans l'enclos du convent, etc., etc., et qui sont, à ce titre, créanciers des religieuses, mais qui auraient certainement arrêté les poursuites, si le Roi, ses ministres, le Parlement et l'archevêque de Paris n'avaient eux-mêmes bouleversé l'ordre de la justice pour satisfaire leurs vaines passions. — Le Ms. fr. 25045 renferme une copie du bilan des religieuses de Charonne, contenant cette énumération: « Ainsi, toutes leurs dettes payées, il leur resterait plus de 150 00 livres. » Je voudrais pouvoir en contrôler l'exactitude à l'aide de documents dont je crois avoir retrouvé la trace, et notamment du registre des saisies réelles et des haux judiciaires.

fets des-dites religieuses, les contrats, titres et papiers concernant lesdits effets, le procès-verbal du commissaire de la cour du lit Parlement du 27 décembre dernier ; l'examen et liquidation des effets desdites religieuses solides et véritables qui consistent en la seule maison, terre et seigneurie de Charonne, du 5 du présent mois ; la déclaration de M^e René Bondin qui a fait et fait encore la recette de ladite terre dont les fruits et revenus montent par chacun an en tout à la somme de 2071 livres, sur laquelle, les charges déduites, reste seulement auxdites religieuses la somme de 1567 livres : ladite déclaration du 9^e du présent mois ; ledit bail judiciaire fait aux Requêtes de l'Hôtel au sieur de du présent mois de janvier¹ ; ledit arrêt du Parlement dudit jour 14^e du présent mois ; notre ordonnance au pied de la requête de notre dit promoteur portant qu'avant faire droit lesdits lieux seraient visités par le sieur Chéron, notre vice-gérant en notre officialité, les religieuses ouïes, inventaire dressé des ornements, vases sacrés, reliques et autres choses servant au service divin, à la célébration de l'office et administration des sacrements, et du tout dressé procès-verbal du 21 desdits présents mois et an : le procès-verbal dudit commissaire signé desdites religieuses par lequel il paraît que, depuis quelques années, elles ont commencé et continué de vendre leurs principaux ornements d'église, chandeliers d'argent, soleil de vermeil doré et autres vases et vaisseaux sacrés, tapisseries et tableaux étant et servant à l'usage de ladite chapelle, pour fournir à la nourriture et entretien desdites religieuses, pour payer quelques dettes les plus pressées, pour éviter les saisies continuelles qui se faisaient ou pour en obtenir un main-lévé, du 22^e dudit présent mois ; l'état du nombre des religieuses tant de celles qui ont des pensions viagères que des autres qui n'en ont point ;

Tout considéré, nous avons supprimé et supprimons ledit couvent, et en conséquence avons ordonné et ordonnons que le très-saint Sacrement et les reliques des saints, etc.... ; et que les religieuses dudit monastère se retireront incessamment en d'autres monastères de leur ordre ou autre ordre qui leur seront par nous indiqués du consentement des ordinaires des lieux, où il leur sera pourvu ainsi qu'il a été ci-devant ordonné, nous réservant d'ordonner des fondations ce qu'il appartiendra, après avoir ouï les intéressés. Fait à Paris, ce 24^e janvier 1681².

François, archevêque de Paris. — Par Monseigneur, Morangis.

18. — *Ordre du Roi à la Supérieure des religieuses de la Congrégation de Notre-Dame de Contommiers de recevoir la mère Catherine-Angélique Lèvesque, religieuse du couvent supprimé de Charonne.*

De par le Roi,

Chère et bien aimée, ayant estimé nécessaire pour le bien de notre service

¹ On doit même se demander si ce bail a été fait ! Examinez d'ailleurs les dates, et voyez comme elles se pressent. A qui fera-t-on croire qu'il se soit trouvé à cette époque un créancier assez inhumain pour consommer en quelques jours l'expropriation du couvent, et que ce créancier ait si vite obtenu le concours des deux puissances, du parlement et de l'archevêque ? La haine de Rome peut seule expliquer la conduite du Roi, de ses légistes et de Harlay de Champvallon.

² B. 1 Mss. fr. 15727.

d'envoyer dans votre couvent sœur Catherine-Angélique Lévesque, religieuse de la Congrégation de Notre-Dame, ordre de saint Augustin, ci-devant établie à Charonne, nous vous n'audons et ordonnons de l'y recevoir moyennant la pension qui vous en sera à cet effet payée. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le 10^e jour du mois de février 1681.

Signé : Louis, et plus bas : Colbert¹.

19. — *Lettre du Roi à l'évêque diocésain pour lui dire de donner son obédience à ladite sœur Catherine-Angélique Lévesque, pour être reçue dans ledit couvent.*

Monsieur l'évêque de Meaux, le désordre des affaires temporelles des religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, ordre de saint Augustin, établie à Charonne, et les poursuites des créanciers ayant porté le Parlement d'ordonner par arrêt qu'il sera supprimé et de permettre auxdits créanciers de poursuivre la vente de la maison et autres effets appartenant auxdites religieuses, j'ai estimé nécessaire de leur procurer une retraite en les dispersant en d'autres monastères de leur ordre et de leur institut. C'est pourquoi je vous fais cette lettre pour vous dire que j'ai fait remettre ès mains de la sœur Catherine-Angélique Lévesque un ordre pour être reçue dans le couvent de Coulommiers, et que mon intention est que vous lui donniez votre obédience pour être reçue dans ledit couvent où sa pension sera payée; et la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, monsieur l'évêque de Meaux, en sa sainte garde. Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 16^e jour du mois de février 1681.

Signé : Louis, et plus bas, Colbert².

20. — *Pareils ordres et lettres ont été expédiés pour*

Sœur Françoise Roussereau, au couvent de Troyes,
 Sœur Fornier, au couvent de Reims,
 Sœur Pacifique Groyn, au couvent de Compiègne,
 Sœur Catherine Mitton, au couvent de Soissons,
 Sœur Louise Du Pré, à Étampes,
 Sœur d'Estouteville, à Rouen,
 Sœur Dalmairé, à Montfort-l'Amaury,
 Sœur de l'Arche, à Donzy,
 Sœur Maillard, à Corbeil,
 Sœur Bollaïn, à Verdun,
 Les deux sœurs Jolly, à Heuland,
 Sœur de Lambert, à Provins,
 Sœur Mangeolle, à Châlons-en-Champagne,
 Sœur Manseau, à Permay,
 Sœur Gédouin, à Laon,

¹ L. I. Mss fr. 6637. *Registres du Secrétariat de la maison du Roi*, année 1681.

² *Ibid.*

Sœur Bertrand, à Gournay,

Sœur Tabouret, professe à Saint-Nicolas en Lorraine, et sœur Dorothée, converse dudit Saint-Nicolas, ont été envoyées en ladite maison avec l'obédience de M. l'archevêque de Paris et un ordre du Roi de s'y rendre, à elles adressant ¹.

21. — *Ordre du Roi aux administrateurs de l'Hôpital général de recevoir audit hôpital six sœurs converses dudit couvent de Charonne.*

De par le Roi,

Il est ordonné aux directeur et administrateurs de l'Hôpital général de la ville de Paris de recevoir audit hôpital six sœurs converses du couvent supprimé des religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, ordre de saint Augustin, ci-devant établi à Charonne, lesquelles y seront envoyées par le sieur archevêque de Paris. Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 16^e jour de février 1681.

Signé : LOUIS, et plus bas, COLBERT ².

22. — *Ordonnances de l'archevêque de Paris.*

1^o FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, archevêque de Paris, etc..., à notre chère fille sœur Françoise Roussereau, religieuse professe du couvent supprimé de Charonne, de la Congrégation de Notre-Dame, salut et bénédiction.

Vu l'ordre du Roi en date du 16^e de ce mois de février, par lequel S. M. a désigné pour votre retraite le couvent de la ville de Troyes de ladite Congrégation de Notre-Dame, Nous vous avons permis de vous retirer dans ledit couvent, du consentement des supérieurs ordinaires d'icelui, et, sous leur obéissance, y vivre dans l'observance de vos vœux et selon les constitutions de ladite Congrégation qui se pratiquent dans le dit couvent, où nous ordonnons que vous serez conduite par quelque dame de piété. Donné à Paris, le 25 février 1681.

Signé : François, et plus bas, par Mgr, Morangis ³.

2^o FRANÇOIS, etc... permettons à sœur Marguerite Groyn, religieuse professe du monastère de Charonne, de se retirer chez ses parents en attendant que nous lui ayons déterminé un monastère pour sa demeure. Donné à Paris, ce 22 janvier 1681.

Signé : François, archevêque de Paris, et plus bas, par Mgr, Morangis ⁴.

3^o Ordonnance de l'archevêque, conçue dans les mêmes termes que celle qu'il concerne la sœur Roussereau, et prescrivant à la sœur Groyn de se retirer dans le couvent de Compiègne. 25 février 1681.

¹ B. I. Mss fr. 6357.

² *Ibid.*

³ B. I. Mss fr. 25043.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

25. — *Lettre du sieur Chéron, official de Paris, à la sœur Groyn.* —

Ce lundi matin, 5^e mars 1681.

Ma Révérende Mère,

Le Roi vous ayant enfin déterminé le monastère de Compiègne, je vous envoie la lettre de cachet pour la Mère supérieure, l'obédience de Mgr l'archevêque de Paris, l'ordre de Mgr l'évêque de Soissons, et je vous donne avis qu'hier je reçus ordre de la cour et de Mgr l'archevêque de faire partir incessamment toutes les religieuses de Charonne, en sorte que tout soit sorti de Paris dans cette semaine. C'est pourquoi donnez ordre à partir promptement et dites à vos parents de me venir voir demain au matin à sept heures pour cela, afin qu'il n'y ait nul retardement. Je suis, etc...¹.

25. — *Ordonnance de l'évêque de Soissons.*

Vu par nous l'ordre du Roi, du 26^e du présent mois de février, pour faire recevoir la mère Pacifique Groyn dans le monastère de la Congrégation de N.-D., de l'ordre de saint Augustin, établi à Compiègne, de notre diocèse, Nous avons ordonné et ordonnons aux supérieure et religieuses de ladite maison de recevoir en leur monastère ladite mère Groyn pour y demeurer suivant les ordres du Roi. Fait à Paris, le dernier dudit mois de février 1681.

Signé : Charles, évêque de Soissons ².

¹ B. I. Mss fr. 2^o045.

² *Ibid.*

APPENDICE C

ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DE 1682.

1° *Acte de protestation du R. P. Cerles, vicaire général du diocèse de Pamiers, le siège vacant, confirmé par autorité apostolique, contre l'assemblée provinciale de Toulouse mandée au 7^e du mois d'août prochain, et contre l'Assemblée générale du Clergé, mandée au 1^{er} d'octobre aussi prochain (1681).*

Frère JEAN CERLES, prêtre, chanoine précenteur, vicaire général et official de l'église et diocèse de Pamiers, le siège vacant, confirmé par le Saint-Siège ;

Ce n'est pas la condamnation in usque que l'on a prononcée contre nous qui nous a fait garder le silence pendant quelque temps. mais la loi que nous nous sommes imposée de ne parler que lorsqu'une nécessité indispensable nous y oblige. Car si le Fils de Dieu a dit que nous ne devons pas craindre ceux qui n'ont de pouvoir que sur le corps et qui ne peuvent étendre leur puissance au delà de cette vie, il nous a aussi appris que nous devons attendre les mouvements de sa divine sagesse, et ne jamais prévenir ses desseins. Ce sont là les saintes dispositions où nous devons être, et nous pouvons protester devant Dieu et à la face de toute l'Église que nous nous serions contenté de gémir sur nos malheurs dans le silence et dans la retraite, si nous avions cru pouvoir nous faire plus longtemps sans trahir notre ministère et sans manquer à ce que nous devons à Dieu, à nous-même et à l'Église dont il a plu à Dieu de nous confier les intérêts.

Nous avons appris dans notre retraite, par le bruit qui s'est répandu partout, que quelques-uns de MM^{rs} les prélats du royaume, assemblés à Paris, avaient délibéré, au mois de mai dernier, de demander au Roi un Concile général ou une Assemblée générale du Clergé, pour y traiter principalement des affaires de la Régale ; et que, S. M. ayant agréé une Assemblée générale, les Agents du Clergé avaient envoyé ses ordres aux métropolitains pour la convocation des

⁴ Les recueils du temps renferment un grand nombre de copies manuscrites de cette pièce et de celle qui la suit. Quelques-unes de ces copies présentent de très-légères différences de texte, et des fautes qu'il est facile de corriger avec le secours d'autres exemplaires. Le texte que je donne est emprunté au ms. de Saint-Sulpice, t. II, et au ms. fr. 23045 de la B. imp. — J'indique en note quelques variantes.

assemblées provinciales, où l'on doit nommer et députer ceux qui doivent former la générale, et se rendre à Paris le 1^{er} d'octobre prochain. Nous savons aussi que l'assemblée provinciale de Toulouse est mandée au 5^e d'août prochain, sans qu'on ait daigné nous y appeler, du moins par des affiches publiques, pour y assister et pour y représenter les intérêts de l'église de Pamiers, dont nous sommes le seul légitime vicaire général; et, qu'au contraire Mgr l'archevêque de Toulouse y avait appelé le sieur Dandaure, son porte-croix, en qualité de vicaire général de cette église, lequel, de notoriété publique, est excommunié pour s'être intrus dans le gouvernement de ce diocèse sans autorité légitime et contre la discipline générale de l'Église, et la défense expresse qui lui en avait été faite par S. S. dans ses brefs.

Et comme on ne peut espérer aucun bien dans une assemblée où l'on appelle des excommuniés et d'où l'on exclut ceux qui la doivent nécessairement composer, et sans lesquels cette assemblée, et, par une suite nécessaire, l'Assemblée même générale, sont nulles, suivant les règles du droit, nous serions excusable si, par notre silence, nous donnions les mains à un violement si manifeste des lois de la justice et des règles saintes de l'Église.

A ces causes, ne pouvant nous-même aller protester contre cette conduite et soutenir nos droits, ni trouver des notaires ou des sergents qui veuillent relever ou signifier des actes contenant nos plaintes, nous nous servirons du seul moyen que nous avons de les rendre publics, qui est de les afficher ou faire afficher en plusieurs lieux, afin que Mgr l'archevêque de Toulouse, Messrs les prélats et ceux qui se trouveront à l'assemblée provinciale, et même tous ceux qui composeront l'Assemblée générale, n'en puissent prétendre cause d'ignorance, et que toute l'Église sache que, ne pouvant empêcher qu'on ne viole en notre personne le droit de l'église de Pamiers, du moins nous avons fait tout ce qui a dépendu de nous pour rendre nos oppositions aussi publiques et authentiques que le malheureux état où nous nous trouvons le peut permettre.

Et afin que MMrs les évêques et ceux qui se trouveront dans l'assemblée provinciale et dans la générale aient connaissance non-seulement des protestations, oppositions, désaveux et autres déclarations requises, mais même des raisons sur lesquelles elles sont appuyées, nous les allons proposer séparément.

En premier lieu, nous protestons de nullité contre l'assemblée provinciale mandée pour le 5^e du mois d'août prochain, comme ne pouvant être que nulle et de nul effet, attendu le mépris qu'on a fait de nous et de notre église, dont nous pouvons seul défendre les droits et les intérêts, en ne nous y appelant pas et ne nous donnant pas les moyens de nous y trouver avec sûreté; nullité qui est évidente, puisque, suivant la disposition du droit, toute assemblée ecclésiastique est nulle où l'on manque d'appeler un seul de ceux qui ont droit d'y assister.

En second lieu, nous protestons de nullité contre l'assemblée provinciale, parce qu'on y appelle le sieur Dandaure en qualité de vicaire général de l'église de Pamiers, quoiqu'il ait été déclaré intrus par les brefs de S. S. et qu'il ait encouru les censures portées par le bref.

En troisième lieu, nous protestons de nullité contre la nomination qui y sera faite des députés tant du premier que du second ordre: 1^o parce que cette nomination n'est pas libre, étant de notoriété publique que Mgr l'archevêque de Toulouse a reçu ordre de faire nommer MMrs les évêques de Montauban et de

Lavaur, quoique absents; MM. l'official et le théologal de Paris, qui, n'étant pas de la province de Toulouse et n'y ayant aucun bénéfice, n'en sauraient connaître ni défendre les intérêts; 2° parce que cette nomination force les églises de mettre leurs intérêts entre les mains de députés en qui elles n'ont nulle confiance, et leur ôte par là l'espérance d'être légitimement ouïes et défendues; car il ne suffit pas qu'elles aient la liberté de leur envoyer toutes leurs raisons, il faut aussi qu'elles soient assurées qu'ils les feront valoir et qu'elles parleront pour ainsi dire par leur bouche.

Nous protestons encore de nullité contre les délibérations qui seront prises par les députés des provinces dans l'Assemblée générale et contre tous les actes qu'ils consentiront en tout ce qui pourrait être préjudiciable aux droits de l'église de Pamiers: 1° parce que les députés des provinces n'ayant aucun pouvoir légitime de cette église, il s'ensuit nécessairement que tout ce qu'ils feront ou consentiront sera nul à son égard et de nul effet; 2° parce que l'affaire de la Régale ayant été portée au Saint-Siège par de légitimes appellations relevées des ordonnances des métropolitains de Narbonne et de Toulouse par feu MMgrs les évêques d'Alet et de Pamiers, on ne peut plus traiter cette affaire qu'à Rome, même suivant le Concordat qui réserve au Saint-Siège le jugement des causes majeures, n'y ayant rien qui prouve mieux que cette affaire est une cause majeure que la nécessité où l'assemblée du mois de mai dernier s'est trouvée de renvoyer l'examen à une assemblée qui eût la figure d'un Concile national; parce qu'on sait bien que ce qui intéresse tout le monde doit être jugé par tous, et l'on n'a jamais douté que les affaires même de discipline, qui regardent toute l'Église, doivent être mises au nombre des causes majeures. Cela supposé, il faut attendre le jugement du Saint-Siège sur cette affaire, et non pas le prévenir par des consentements qu'on veut arracher à des députés choisis et cabalés; 3° quelques délibérations que prennent ces députés, elles ne sauraient lier les églises si elles sont contraires au Concile général de Lyon, qui défend sous de très-grandes peines l'extension de la Régale.

Enfin, nous désavouons tout envoi de députés en tant que cela intéresse l'église de Pamiers, comme aussi toute levée de deniers sacrés pour fournir aux frais de cette prétendue Assemblée générale du Clergé, n'étant pas juste que le revenu des biens donnés à l'Église, et qu'elle a destinés au soulagement des pauvres, soit employé aux frais d'une assemblée où l'on médite d'anéantir entièrement ce qui reste de liberté à plusieurs églises du royaume.

Et au cas que MMgrs les prélats qui se trouveront à l'assemblée provinciale passent outre, au préjudice desdites protestations, oppositions et désaveux, nous en appelons d'ores et déjà au Saint-Siège, pour y poursuivre la déclaration des nullités de ladite assemblée, et surtout de la générale, qui, dans une affaire de cette importance, où il s'agit de la décision d'une cause majeure, ne pourrait être convoquée (quand même le Saint-Siège n'en serait pas saisi) que du consentement du Pape, suivant la constante discipline de l'Église.

Fait dans le lieu de notre retraite, le 20^e juillet 1681.

FRÈRE JEAN CERLES,

Chanoine et vicaire général de l'Église de Pamiers, le siège vacant.

¹ Variante : 29.

2° *Acte de Protestation et Appel de Frère Jean Cerles, vicaire général de l'église cathédrale de Pamiers, contre l'Assemblée générale du Clergé, mandée au 1^{er} jour d'octobre 1681.*

FRÈRE JEAN CERLES, prêtre, vicaire général et official de l'église de Pamiers, le siège vacant, confirmé par autorité apostolique.

Le soin que Mgr l'archevêque de Toulouse a pris de faire condamner au feu, par un arrêt du Parlement, l'acte de protestation que nous fîmes contre son assemblée provinciale, a rendu d'un côté notre opposition si publique qu'il n'y a sans doute point d'évêque dans le royaume qui n'en ait eu connaissance, et de l'autre, l'événement qui a confirmé notre prédiction, touchant la nomination de Messieurs les évêques de Montauban et de Lavaur pour le premier ordre, de l'official et du théologal de Paris pour le second, a justifié nos protestations contre le choix de ces députés qui, comme il est de notoriété dans la province, ayant été inspirés et même nommés par la cour, deviennent par là entièrement suspects aux églises en une affaire où il s'agit de défendre leurs intérêts contre les prétentions de Sa Majesté. Il semblait donc qu'une protestation si solennelle, qui avait été affichée, le 4^e d'août dernier, aux portes tant de l'archevêché que des maisons de Messrs les évêques comprovinciaux, était plus que suffisante pour rendre inutiles toutes les entreprises qu'on pouvait faire dans la suite contre les droits et la liberté de l'église de Pamiers. Nous avons cru néanmoins ne pouvoir prendre trop de précaution en une occasion si importante, et que nous devons encore faire afficher, s'il était possible, aux portes de l'église cathédrale de Paris, notre acte de protestation contre l'Assemblée qui est mandée pour le 1^{er} jour d'octobre prochain, et contre tout ce qu'elle peut faire de nuisible et de préjudiciable aux intérêts de notre église, dont l'affaire a été portée au Saint-Siège par diverses appellations légitimes. Mais parce que, depuis ce premier acte, nous avons appris qu'il est intervenu d'autres nullités tant dans l'assemblée provinciale de Toulouse que dans plusieurs assemblées des autres provinces, nous n'avons pas cru pouvoir nous dispenser d'en parler. Ce n'est pas que nous puissions en rapporter tous les manquements et tous les abus. Le peu de relations que nous avons dans les lieux où ces assemblées éloignées ont été tenues, fait que nous en ignorons sans doute la plus grande partie. Nous ramasserons donc ici seulement ceux qui sont venus jusques à nous, ce qui suffira pour faire voir que l'Assemblée générale du Clergé ne saurait avoir aucun pouvoir légitime en cette affaire, et que tout ce qu'on y fera ne peut être que visiblement nul et insoutenable.

Mais, avant que d'exposer ces nouvelles nullités, nous supplions les personnes éclairées et équitables de remarquer l'aveuglement où tombent, par une providence particulière de Dieu, ceux qui tâchent, par toutes sortes de voies, de nous opprimer et d'assujettir notre église à une très-dure servitude. Car, pourquoi faire condamner au feu nos ordonnances et les autres actes que nous publions pour la défense de notre cause, et les faire brûler avec une pompe extraordinaire et inusitée, si notre autorité n'est pas légitime? En effet, s'il est vrai, comme on le prétend, que ces actes et ces ordonnances partent d'une

personne qui n'a ni pouvoir ni juridiction, ils sont absolument nuls, et, ne pouvant produire aucun effet, ils ne sont dignes que de mépris. Mais, parce qu'on sait bien que nous avons été canoniquement élu et confirmé par le Saint-Siège avec connaissance de cause, Mgr l'archevêque ayant écrit au Pape les motifs de sa conduite et les raisons qu'il avait pour ne pas déférer aux lois de l'Église ni à ses brefs, et qu'on est convaincu qu'il ne tient pas à nous que nous n'exercions en personne, dans le diocèse de Pamiers, le pouvoir qui nous a été donné suivant les règles ecclésiastiques, on veut tâcher, par ces violences et par ces procédures infamantes, d'affaiblir au moins dans l'esprit des peuples la justice de tous ces actes, ne considérant pas que cette obstination à faire casser jusques à la moindre chose par des juges notoirement incompétents est plus propre à autoriser et accréditer ces mêmes actes dans l'esprit des personnes médiocrement éclairées et ne peut servir qu'à rendre ces excès plus manifestes et plus odieux.

Nous avons révélé, dans l'acte de Protestation et d'Appel du 20 juillet dernier, affiché ensuite le 4 août, trois nullités contre l'assemblée provinciale de Toulouse et trois contre la générale, que nous ne répéterons point ici pour éviter les redites. Nous ajouterons donc seulement que l'assemblée provinciale de Toulouse est visiblement nulle, puisque M. l'évêque de Rieux n'y a pas été appelé, quoiqu'il fût dans la province, et que ni lui ni personne de sa part ne s'y est trouvé. Il y a bien de la différence entre l'évêque qui a entre les mains tous les intérêts de son épouse, et un simple député du clergé qui n'a tout au plus qu'un droit de conseil à l'égard des affaires qui ne sont pas purement temporelles. Et pour faire voir la conséquence de cette omission, il n'y a qu'à remarquer que peut-être ce prélat éclairé eût empêché la députation qui y devait être proposée, comme contraire à la liberté de l'Église et entièrement inutile, les affaires présentes ne pouvant être traitées dans une Assemblée générale du Clergé puisque le jugement en est pendant au Saint-Siège sur les appellations de Messrs les évêques d'Albi et de Pamiers; outre que, ces affaires étant générales et publiques, elles ne pouvaient être décidées (supposé que le Saint-Siège n'en fût pas saisi) que dans un Concile national dont il faudrait que le Pape approuvât la convocation et où tout le monde aurait la liberté de se rendre.

La même nullité est intervenue dans l'assemblée provinciale de Narbonne, où l'on n'a appelé ni Mgr l'évêque d'Agde, ni M. de Saint-Pons. Au contraire, on nous a assuré qu'on força le clergé d'Agde d'y envoyer un député sans donner le temps nécessaire pour avertir son évêque. Ce député ne pouvait donc pas porter la parole pour cette église, n'ayant pas reçu d'ordre de son légitime défenseur. On nous a de même assuré que M. l'évêque de Saint-Pons refusa de donner son consentement à la délibération qui fut tenue par son clergé pour le choix d'un pareil député; et par conséquent celui qui fut chargé de cet emploi n'avait nul pouvoir légitime. Ce sont là deux nullités essentielles à l'égard de l'assemblée provinciale de Narbonne.

Les choses ne se sont pas passées plus juridiquement dans l'assemblée provinciale d'Auch; car les députés y ont été faits par une lettre de cachet⁴, ce

⁴ Variante : *de cabinet*.

qui doit faire présumer qu'on ne choisit que ceux dont on croit pouvoir disposer absolument. Il est vrai qu'il nous est impossible, en l'état où nous sommes, de prouver ce fait : on réclame là-dessus la bonne foi de MM. les prélats de cette province qui, pour des raisons sans doute importantes, ont mis en termes exprès dans le procès-verbal qu'ils ne députaient Messgrs de Bazas et de Conserans que par ordre du Roi ; par où l'on voit clairement que cette province a été obligée de recevoir ces députés de la part de S. M., quoiqu'elle soit la partie en cette affaire, au lieu de choisir parmi les prélats qui la composent ceux qu'elle croit les plus capables de défendre ses droits : ce qui est incontestablement une nullité essentielle. D'ailleurs, on y a député, pour le second ordre, M. l'abbé Soupetz qui jouit d'un bénéfice qu'il a obtenu en Régale, et qui, par conséquent, est tombé dans les censures portées par le Concile de Lyon.

On a commis le même abus dans l'assemblée provinciale d'Albi, qui a député M. l'abbé de Camps pour le second ordre, quoiqu'il jouisse d'un bénéfice sur un brevet du Roi. Comment peut-on espérer que de tels députés¹ recherchent avec soin les raisons sur lesquelles la liberté de l'Église est appuyée, et qu'ils veuillent donner, s'il est nécessaire, des conseils généraux contre l'introduction de la Régale? Pour ceux du premier ordre dans ladite province d'Albi, tout le monde sait qu'ils ont été choisis par la cour, et, déjà un mois entier devant l'assemblée, on savait que M. de Vabres qui prétendait à la députation ne réussirait pas, et que S. M. s'était déterminée en faveur de l'archevêque et de M. de Mende.

Pour l'assemblée d'Aix, comme on sera bientôt informé de ce qui s'y sera passé et que d'ailleurs il n'est pas bon de hasarder des nouvelles de cette nature sur un bruit incertain² et confus, nous n'en parlerons pas et nous attendrons que le temps apprenne au public les nullités qui y sont intervenues, la brigue de l'intendant pour le choix des députés de cette province et le refus qu'a fait Mgr de Grimaldi de signer le verbal de l'assemblée.

Cette Assemblée, bien loin de pouvoir représenter le Concile national, est donc entièrement irrégulière et illégitime, non-seulement par toutes les raisons que nous venons d'alléguer, mais aussi parce qu'elle n'a point été convoquée par aucune autorité ecclésiastique, et que Messgrs les prélats assemblés à Paris, les mois de mars et de mai derniers, en ont prescrit la forme, par un attentat manifeste sur la liberté des provinces, à qui il appartenait, s'agissant d'une affaire extraordinaire : 1° de voir si l'on devait s'assembler ; 2° de déterminer si, contre l'usage ordinaire, on devait dans cette occasion priver de voix délibérative les députés du second ordre qui n'est pas moins intéressé que le premier dans l'affaire de la Régale ; 3° de fixer le nombre des députés qu'elles voudraient y envoyer pour les représenter. Le dernier chef de nullité est d'autant plus considérable que, quoiqu'on ait vu antrefois des églises entières, comme celle d'Afrique, représentées dans les Conciles généraux par un seul évêque, il est néanmoins inouï jusques à présent que des gens qui n'ont point d'autorité à leur égard, aient jamais prétendu leur prescrire le nombre

¹ Variante : *des Régalistes.*

² Variante : *naissant.*

et le pouvoir de leurs députés, cela n'étant pas moins injuste que si l'on voulait prescrire à un prince le nombre des ambassadeurs qu'il doit envoyer quelque part, et lui déterminer le pouvoir qu'il faut leur donner.

A ces causes, et que Messgrs les prélats de l'assemblée provinciale de Toulouse ne pouvaient passer outre à la députation sans avoir préalablement examiné et jugé les raisons contenues en l'acte de Protestation et d'Appel qui fut signifié de notre part le 4 août dernier par des affiches ; — et que toutes les nullités, dont nous venons de parler, n'attaquent pas seulement les assemblées provinciales, mais même la générale qui n'est établie que sur ces particulières,

Nous protestons de nullité et de tout ce que nous devons protester de droit, pour ce qui concerne l'église de Pamiers dont le soin nous est confié, contre tout ce qui se fera dans l'Assemblée générale du Clergé mandée au 1^{er} jour d'octobre prochain, et qu'au cas que Messgrs les prélats passent outre, au préjudice desdites protestations, nous en appelons dès à présent et déjà au Pape¹ pour y poursuivre la déclaration des nullités intervenues en l'assemblée provinciale² de Toulouse, et, parce que nous n'avons pas la liberté de faire signifier cet acte dans les formes, nous le ferons afficher, s'il est possible, aussi bien que celui du 20^e juillet dernier, aux portes de l'église cathédrale de Notre-Dame de Paris, et nous en enverrons des copies aux Agents du Clergé et à Messgrs qui se trouveront en ladite Assemblée, afin qu'on n'en prétende cause d'ignorance, et que nos oppositions deviennent publiques.

Fait dans le lieu de notre retraite, le 1^{er}³ septembre 1681.

FRÈRE JEAN CERLES,

*Prêtre, chanoine précenteur, vicaire général de
l'église de Pamiers, le siège vacant, confirmé
par autorité apostolique.*

¹ Variante : *Saint-Siège.*

² Variante : *particulière.*

³ Variante : 16.

APPENDICE **D**

CHARLES-AURICE LE TELLIER, ARCHEVÊQUE DE REIMS.

Sans l'infatuation gallicane qu'il portait à l'excès, ce prélat aurait rendu à l'Église les plus grands services ; car il avait d'éminentes qualités. Saint-Simon a dit de lui qu'il était « grand aumônier, assez résidant chaque année, gouvernant et visitant lui même son diocèse qui était le mieux réglé du royaume, et le mieux pourvu des plus excellents sujets en tous genres, qu'il savait choisir, s'attacher, employer et bien récompenser. » Je crois que cet éloge est mérité. On lit encore avec fruit un livre intitulé : *Une province sous Louis XIV*, qui a paru il y a vingt ans environ. Des nombreux manuscrits et papiers qui nous restent de le Tellier on tirerait facilement un volume curieux et instructif, auquel on pourrait donner ce titre : *Un diocèse français à la fin du dix-septième siècle*. Il est à désirer qu'un savant ecclésiastique preme l'archevêque de Reims pour sujet d'une monographie. Je donne ici quelques pièces qui peuvent servir à compléter son portrait :

1^o—1678.—Voici d'abord une lettre où le Tellier montre qu'il aurait pu, s'il en avait eu la volonté, défendre vigoureusement les droits de l'Église contre le pouvoir civil. Mais il est fâcheux qu'il ait écrit cette dépêche, non en sa qualité d'archevêque, mais au nom de Louvois, et comme secrétaire de son frère, qui l'avait consulté sur une réponse à faire au Parlement de Grenoble :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE GRENOBLE A M. DE LOUVOIS¹.Grenoble, ce 24^e janvier 1678.

Monseigneur, j'ai reçu la lettre du Roi qu'il vous a plu m'envoyer du 6^e présent mois, qui m'enjoit de tenir la main à l'exécution de l'arrêt du Conseil d'État de Sa Majesté du 7^e du mois de décembre dernier, rendu entre Mgr l'archevêque de Vienne et messire Romanet, prêtre, curé de l'église paroissiale de Saint-Saturnin-en-Valoire, diocèse dudit Vienne, qui fait défense à MM. du Parlement de Grenoble de contraindre les Ordinaires de donner des collations de bénéfices ou le *visa*.

... Je ne puis pas vous taire, Monseigneur, que MM. du Parlement ont paru surpris de voir cinq de leurs arrêts cassés par celui du Conseil d'État de Sa Majesté, sans qu'on leur ait demandé le motif de leursdits arrêts. Ils l'ont été aussi de ne se voir plus en état de rendre justice aux sujets de Sa Majesté, quand ils se plaindront du refus que MM. les évêques ou leurs officiers leur feront de leur accorder le *visa* ou des collations de bénéfices, desquels ils se trouveront frustrés quand ils ne seront pas agréables à ces messieurs, qui deviennent *maîtres par cet arrêt de tous les bénéfices de France...*

RÉPONSE DE M. DE LOUVOIS.

6 février 1678.

Monsieur, je doute que MM. du Parlement de Grenoble aient été aussi surpris que vous le dites de la cassation de leurs arrêts, puisqu'ils ne peuvent pas ignorer qu'ils ne l'ont été qu'en exécution des ordonnances qui leur défendent précisément de faire ce qu'ils avaient entrepris. C'est ce qui me persuade que vous ne m'avez pas bien expliqué les sentiments de cette compagnie par votre lettre du 24 du mois passé. Si ce sont les vôtres, je vous prie de lire les articles 12, 13 et 14 de l'ordonnance de Blois. Ces articles sont le fondement de l'arrêt que M. l'archevêque de Vienne a obtenu, et ce sont ces mêmes articles qui ont empêché le Conseil de demander les motifs de ceux qui y ont été cassés. Au reste, je ne peux m'empêcher de vous faire remarquer que *les compagnies supérieures ne sont point établies pour entreprendre sur la juridiction de MM. les évêques, à qui seuls il appartient de commettre le soin des âmes*. Elles doivent seulement maintenir l'exécution des règles de l'Église et des ordonnances de nos rois qui sont faites dans cet esprit; et quand elles vont au delà, bien loin de faire ce que vous appelez rendre la justice aux sujets du Roi, elles font une injustice en autorisant dans les diocèses, par leurs entreprises, le dérèglement des ecclésiastiques et le relâchement de la discipline. C'est ce que le Roi veut également empêcher dans les différents ressorts de tous les Parlements².

¹ Le Dauphiné et toutes les affaires intéressant cette province relevaient alors du secrétaire d'État de la guerre.

² B. I. Mss fr. 6900.

2° — 1681. — *Lettre de le Tellier, archevêque de Reims, au chapitre de sa cathédrale en lui envoyant le procès-verbal de la petite Assemblée de 1681.*

De Paris, le 18^e mai 1681.

Messieurs, l'assemblée extraordinaire des prélats qui se sont trouvés en cette ville a jugé à propos de faire imprimer un procès-verbal de ses différentes séances, dans lequel elle a voulu que le rapport que je fis, le premier jour de ce mois, fût inséré tout entier. L'impression de ce procès-verbal vient d'être achevée; je vous en envoie le premier exemplaire, que je vous prie de mettre dans vos archives. Vous trouverez, par la lecture que vous en ferez sans doute, que, sans sortir du profond respect que nous devons tous au Saint-Siège et à la personne de N. T. S. P. le Pape, j'ai défendu les maximes du royaume avec la fermeté et la dignité qui convient au Clergé de France, et, si j'ose le dire, à mon siège, puisqu'il est un des plus augustes, et que j'ai d'illustres prédécesseurs pour garants de tout ce que j'ai dit de plus fort pour la défense de nos libertés. Vous y verrez aussi que je me suis expliqué sur la *Régale d'une manière qui doit faire rougir ceux qui ont échauffé le Pape sur cette matière*, et qui ont porté les affaires à une extrémité dont les suites seraient très-funestes, si on n'en devait espérer une heureuse issue de la prudence du Pape, de la modération du Roi et de l'entremise du Clergé de France, qui aurait manqué au plus essentiel de ses devoirs, s'il n'avait pris la résolution de faire, dans une assemblée, *du pouvoir de laquelle personne ne pourra douter*, tous ses efforts pour rétablir une parfaite intelligence entre un saint Pape si distingué par ses vertus et par ses bonnes intentions, et un grand roi qui, sans compter ses qualités héroïques, *a plus fait pour l'Église que tous ses prédécesseurs*. Je vous prie, etc. ⁴.

5° — 1684. — Afin de faire cesser le schisme déplorable qui partageait le diocèse de Pamiers, on ouvrit dans le conseil du Roi l'avis d'une transaction dont le succès semblait assuré : les esprits se seraient calmés aussitôt dans la province de Toulouse, et l'accommodement eût été plus facile entre Louis XIV et le Saint-Siège. Le projet en fut communiqué par le chancelier à l'archevêque de Reims, dont il choqua les susceptibilités gallicanes, et qui le repoussa énergiquement :

Pour remédier aux désordres de l'évêché de Pamiers qui deviennent tous les jours plus grands, on propose un expédient qui a été souvent mis en pratique en pareil cas, à savoir, que Sa Majesté pourra nommer au Pape un des évêques voisins de Pamiers pour prendre l'administration spirituelle de ce diocèse, jusques à ce qu'il plût au Pape de donner des bulles à celui qu'il a plu à Sa Majesté de nommer audit évêché de Pamiers; c'est ainsi qu'on donna autrefois à M. Cospéan, évêque d'Aire, l'administration spirituelle de l'archevêché

⁴ B. I Mss fr. 20709.

de Toulouse, pendant tout le temps que M. le cardinal de la Valette fut le titulaire de cet archevêché, où l'on voit encore aujourd'hui de très-belles ordonnances faites par mondit sieur évêque d'Aire, administrateur spirituel de l'archevêché de Toulouse. Par ce moyen, l'autorité du P. Cerles serait anéantie, et celle de M. l'archevêque de Toulouse et du grand vicaire qu'il a établi à Pamiers ne serait pas méprisée, à cause du caractère de l'évêque qui prendrait la direction spirituelle de ce diocèse, avec l'approbation du Pape et du Roi.

AVIS DE L'ARCHEVÊQUE DE REIMS.

M. le chancelier m'ayant demandé mon avis sur le mémoire ci-joint, je lui ai dressé celui-ci à Reims, et je le lui ai envoyé le 5^e juin 1684.

... Si le Pape accordait, ... l'archevêque de Toulouse devrait demander au Roi permission de se pourvoir contre le bref; — l'assemblée du Clergé de l'année prochaine devrait faire des remontrances contre cette entreprise de la Cour de Rome; — et les Procureurs généraux devraient d'office appeler comme d'abus de l'obtention et expédition du bref.

L'ARCHEVÊQUE DE REIMS A SON PÈRE.

De Reims, ce mercredi 7^e juin au matin.

Votre billet du 5^e me fut rendu hier au soir avec la lettre de mon frère qui y était jointe. Pour satisfaire à ce que vous m'ordonnez par ce billet, je dois vous dire que je conviens que l'état du diocèse de Pamiers fait pitié, mais que, les règles de l'Église étant directement contraires à l'expédient qu'on propose, je ne puis être d'avis qu'on doive s'en servir, parce qu'il n'est, à mon gré, jamais permis de faire un mal pour procurer un bien. Je ne vois pas même comment il peut tomber dans l'esprit qu'on puisse persuader au Pape de donner un administrateur quand il refuse de pourvoir de cet évêché un prêtre nommé par le Roi, un prêtre qui a toutes les qualités requises par le Concordat¹, qui oblige Sa Sainteté de lui donner des bulles. Je ne vous répète point ce qui est contenu en mon mémoire, dans lequel je crois vous avoir bien établi qu'il serait très-préjudiciable à l'Église de France de pratiquer ce qu'on propose, et que ce serait d'une très-dangereuse conséquence et contre toutes les règles²...

4^e — 1688. — *Le Tellier et les Jésuites.*

On se rappelle, sans doute, le passage suivant d'une des lettres écrites de Rome par l'abbé le Tellier à son père :

« J'entendis, il y a trois jours, une nouvelle prédication du P. Oliva, qui, de bonne foi, était très-belle. Je m'applique fort à cultiver ses bonnes grâces, dans

¹ Ce prêtre était l'abbé de Camps, bénéficiaire pourvu en Régale malgré la défense du Pape, auteur de pamphlets contre Innocent XI, et député à l'Assemblée de 1682. Voir ci-dessus, chap. ix, p. 282.

² B. I. Mss fr. 6905.

lesquelles je crois avoir bonne part. Je ne le ménage pas seulement, mais j'ai de grands égards pour tous ceux de sa compagnie, avec lesquels je me mettrai assurément fort bien devant que de partir d'ici. »

Lorsqu'il fut nommé coadjuteur de l'archevêque de Reims, il informa de son élévation le P. Oliva, général de la Compagnie de Jésus, qui lui adressa la réponse suivante :

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Fuit mihi jucundissimum intelligere quemadmodum Magnitudo Vestra illustrissima et reverendissima ab eminentissimo cardinale Antonio consecrata nuper fuerit in archiepiscopum Nazianzenum ; sed pene jucundius extitit quod, summâ eum honoris ac benevolentiae testificatione, felicem mihi illum nuntium significare per sese voluerit. Gratulor sanc dignissimum eminentissimo cardinali coadjutorem, et novam accessisse Magnitudini Vestrae illustrissimæ ac reverendissimæ, sed jam pridem debitam meritis, dignitatem. Eo in honoris fastigio posita, quod in me Societatemque nostram benignos demittere oculos non dedignetur, summi habeo beneficii loco, et ex ejus pietate, prudentiâ atque æquitate futurum esse non despero, quin eminentissimi cardinalis archiepiscopatus et ejus in nos amoris succedens, suâ sicut ille Societatem nostram auctoritate protegat, cum eandem illa submissionem, observantiam ac venerationem exhibitura sit Magnitudini Vestrae illustrissimæ ac reverendissimæ quam antistiti eminentissimo ac protectori suo constantissime detulit.

Magnitudinis Vestrae illustrissimæ ac reverendissimæ
humillimus et obligamus serv.⁴

JOAN. PAULUS OLIVA.

Romæ, 1 Januar. 1669.

Cependant le Tellier se montra toute sa vie l'ennemi des Jésuites. Il n'en sera que plus intéressant de lire le passage suivant d'une lettre confidentielle qu'il écrivait à son frère, le 10 juin 1688, et qui renferme un précieux témoignage en faveur de la Compagnie :

Le Tellier, archevêque de Reims, au marquis de Louvois.

... Il n'y a point de Réguliers que j'estime plus qu'eux et pour leur capacité et pour leurs mœurs. Je sais d'ailleurs que le Roi a de la considération pour leur compagnie : cette seule raison me déterminerait à les traiter favorablement. J'en ai trois collèges dans mon diocèse, où je leur fais tous les plaisirs qui dépendent de moi. Je leur ai par exemple donné la chaire de Sedan, l'Avent et le Carême dernier, et j'ai donné au même Jésuite, qui a bien rempli cette station de Sedan, la chaire de mon église métropolitaine pour l'Avent et

⁴ La signature et les mots *humillimus et obligamus serv.* sont seuls de la main d'Oliva.
— E. I. Mss fr. 20769.

le Carême prochain. Cette compagnie a des maximes sur l'autorité du Pape, sur la morale, sur la hiérarchie et sur la discipline de l'Église, dans lesquelles je n'ai pas été élevé, et que je crois fausses et pernicieuses à l'Église et à l'État. Je ne souffrirai assurément jamais qu'ils s'échappent en telle matière ; mais quand cela leur arrivera, je ne prendrai point de parti qui puisse faire de l'éclat que je n'aie pris la liberté d'expliquer le fait au Roi et reçu ses ordres, *que je suivrai aveuglément en cela comme en toute autre chose, ainsi que je le dois, parce qu'il est mon maître et mon bienfaiteur* ⁴.

5. — 1694. — *Le Tellier et les bâtards du Roi.*

On lit dans Saint-Simon :

.... Le Roi fit appeler l'archevêque de Reims : il lui fit part de ce qu'il avait résolu, lui dit qu'il croyait que les pairs seraient plus convenablement invités par lui-même à cette cérémonie que par M. du Maine ; qu'ainsi M. du Maine n'irait pas chez eux, mais qu'il priaît l'archevêque de se trouver au Parlement, et lui ordonnait d'écrire de sa part une lettre d'invitation à chaque pair. Un fils de M. le Tellier était fait pour tenir tout à honneur venant du Roi ; il lui répondit dans cet esprit courtisan, et de là s'en fut chez M. du Maine. Ce fut le seul de tous les pairs qui commit cette bassesse ; pas un ne dit un mot au Roi ni à M. du Maine, pas un ne fut chez ce dernier ni avant ni après la cérémonie. Voici la lettre circulaire de l'archevêque aux pairs, etc... » — T. I, p. 108.

Les manuscrits de le Tellier confirment le récit de Saint-Simon : j'ai retrouvé le brouillon autographe de sa circulaire :

A Marly, ce vendredi 5 mai 1694.

« Le Roi m'a commandé, Monsieur, de vous avertir que Mgr le duc du Maine sera demain matin reçu pair de France au Parlement, et qu'il y prendra sa place immédiatement au-dessous de messeigneurs les princes du sang. S. M. m'a chargé en même temps de vous faire savoir qu'elle sera bien aise que vous vous y trouviez. Je suis, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

L'ARCHEVÊQUE DUC DE REIMS.

La séance ayant été différée, il rédigea de sa main une nouvelle circulaire pour le 8 mai. Ses notes autographes attestent qu'il eut une grande part à cette affaire :

Le Roi m'a parlé de M. du Maine, jendi 6 mai 1694 à Marly. Il a été reçu au Parlement samedi 8 mai.

J'ai parlé au Roi de M. de Vendôme, à Versailles, mardi 11 mai. Je lui ai donné mémoire à Trianon, samedi 15^e.

⁴ B. I. Mss fr. 20711.

Mardi 18 à Trianon, je lui ai encore parlé. Le même jour après midi, il a eu une conférence avec le premier Président et M. de Pontchartrain de 2 heures. Le mercredi 19, à Paris, j'ai été chez le premier Président¹.

Saint-Simon raconte en effet que M. de Vendôme fut *tôt après reçu avec les mêmes distinctions que M. du Maine*, et il ajoute qu'à la réception de ce dernier,

Il y eut une petite vivacité de M. de la Trémoille qui, impatienté de l'applaudissement que M. de Reims donnait à cette étrange nouveauté, lui dit qu'il ne doutait pas de son approbation, parce qu'il ne se souciait guère du rang des archevêques de Reims, mais que pour lui, il pensait tout autrement et qu'il était fort sensible à celui des ducs de la Trémoille. L'archevêque demeura muet, etc.

Saint-Simon termine ce récit en disant que peu à peu les ambassadeurs étrangers prirent l'usage de visiter les bâtards légitimés :

Avec le temps et des négociations l'exemple fut à la fin suivi de tous. EXCEPTÉ DES NONCES.

¹ B. I. M-s fr. 6904.

APPENDICE ■

SCHEMA DES QUATRE ARTICLES RÉDIGÉ PAR BOSSUET.

J'ai donné, chapitre XI, page 545, un projet de la quatrième Proposition, qui diffère sensiblement du texte que l'Assemblée adopta, et j'ai exposé les raisons qui me font croire que cette première rédaction appartient à Bossuet. L'auteur du livre intitulé *l'Assemblée de 1682* s'est empressé de me contredire avec cette modestie qui ne l'abandonne jamais : « *Il faut, dit-il, avoir bien peu d'habitude du latin de Bossuet pour lui attribuer cette rédaction.* » P. 551.

Les mots du *Schema* qui ne se retrouvent pas dans l'article souscrit par l'Assemblée sont ceux-ci : « *Quibus quidem decretis si Ecclesie consensus non accesserit, tum fixa rataque omnia, nec nisi in eâ capitibus membrorumque consensione certum ac tutum, sub quo omnem intellectum captivari necesse sit, Spiritus Sancti judicium agnoscendum.* »

Mon censeur ne désigne pas les expressions qui, suivant lui, ne seraient pas parties du lexique latin de l'évêque de Meaux, et qu'on ne peut lui attribuer sans commettre le crime de lèse-Bossuet. Ce n'est sans doute ni le *consensus accesserit*, qui se retrouve précisément dans la rédaction définitive ; — ni ces pléonasmes redoublés *fixa rataque, certum ac tutum*, qui s'appellent l'un l'autre, et qui sont presque inséparables dans le latin ancien comme dans le latin moderne ; — ni le *capitis membrorumque consensio* qui appartient au sujet.

Restent deux locutions moins souvent usitées, j'en conviens : *judicium Spiritus Sancti*, et *intellectum captivari*. Bossuet s'en est-il jamais

servi? J'avoue que je lis plus souvent et plus volontiers ses œuvres françaises que ses œuvres latines; mais je connais suffisamment celles-ci, et les expressions qui choquent mon critique ne m'avaient pas paru insolites sous la plume du grand évêque. Me suis-je trompé?

L'auteur du *Schema*, en écrivant *sub quo omnem intellectum captivari necesse sit*, s'est certainement souvenu de la II^e épître de saint Paul aux Corinthiens, chap. x, verset 5 : *in CAPTIVITATEM redigentes OMNEM INTELLECTUM in obsequium Christi*. Or, je prends le XXI^e vol. de l'édition Lachat, contenant la seconde moitié de la *Defensio Declarationis Cleri Gallicani*, et dès la 7^e page je rencontre les lignes suivantes, évidemment inspirées par le même passage de l'Écriture :

... *Postulatur ut in Spiritum Sanctum credentes, credant simul sanctam Ecclesiam catholicam, eique vindicent certissimum, quo in obedientiam CAPTIVANTUR, SPIRITUS SANCTI magisterium et JUDICIUM* ¹.

Le *judicium Spiritus Sancti*, pour exprimer la règle de foi, se retrouve, page 12 :

Concilia generalia maxime valent veritatis elucidatione per collationem, ac SPIRITUS SANCTI JUDICIO per communem sententiam ²;

Et, page 108, après avoir cité les paroles adressées par le Pape Calixte II au Concile de Reims :

....*Sic in commentorem fraudis si infidelis evaserit, JUDICIO SPIRITUS SANCTI et vestro, gladium Petri vibrare tentabimus,*

Bossuet ajoute :

Sic gladius Petri, licet Apostolicæ Sedi a Christo traditus, vibratur tamen non solius Summi Pontificis, sed etiam totius Concilii judicio, quod SPIRITUS SANCTI sit JUDICIUM ³.

Je poursuis, admirant le merveilleux talent de l'écrivain et déplorant l'emploi qu'il en fait, et, en moins d'une heure de lecture, je rencontre encore les phrases que voici :

P. 85. *Patet discrimen ingens inter Conciliare et Pontificium judicium, cum post Conciliare nulla quæstio, sed sola supersit CAPTIVATI INTELLECTUS obedientia* ⁴.

P. 170. *Ergo existimabat, ad CAPTIVANDUM INTELLECTUM, Stephani Papæ decretum atque auctoritatem non suffecisse solam* ⁵.

¹ *Defensio*, pars III, lib. VII, cap. v.

² *Ibid.*, cap. vi.

³ *Ibid.*, lib. VIII, cap. II.

⁴ *Ibid.*, lib. VII, cap. XXXIII.

⁵ *Ibid.*, lib. IX, cap. III.

P. 197. *At eam πληροφoρίαν, quam commendat Apostolus, hoc est eam fidei plenitudinem quæ penitus CAPTIVET INTELLECTUM, omni dubitatione sublatâ, in ipsâ Ecclesiæ consensione stare credat* ¹.

La phrase de mon censeur doit donc être corrigée ainsi qu'il suit :
« Il faut avoir bien peu d'habitude du latin de Bossuet pour lui *contester* cette rédaction. »

¹ Ibid., cap. xix.

APPENDICE F

DOCUMENTS SUR LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE PARIS EN 1682.

(Tirés d'un manuscrit en quatre volumes ayant appartenu jusqu'à la Révolution au séminaire de Saint-Sulpice, et classé aujourd'hui à la Bibliothèque de l' Arsenal sous le n° 51 bis, J. fr.)

I

Relation de ce qui s'est passé en Sorbonne au sujet de l'enregistrement de l'édit du Roi sur la Déclaration de MM. du Clergé de France concernant la puissance ecclésiastique.

Le premier jour ouvrier du mois de mai 1682¹, les docteurs de la Faculté de théologie s'étant assemblés en Sorbonne et ayant vu plusieurs fauteuils arrangés dans leur salle, M. Pirot, syndic de la Faculté, leur dit que ces fauteuils étaient disposés pour y recevoir MM. du Parlement qui devaient venir pour l'enregistrement de l'édit du Roi sur la Déclaration de MM. du Clergé concernant la puissance ecclésiastique; que l'on était convenu avec M. le premier Président que le doyen ne quitterait point sa place, qu'il n'irait point les recevoir, et qu'il parlerait latin, qui est la langue académique que la Faculté ne quitte jamais que lorsqu'elle parle au Roi, et que, si la Faculté le jugeait à propos, douze des plus anciens docteurs iraient recevoir ces messieurs lorsqu'ils arriveraient. Toutes ces choses furent agréées de la compagnie. On parla ensuite de quelques autres affaires, et comme on fut averti de l'arrivée de MM. du Parlement, les douze docteurs députés les allèrent recevoir, et les ayant conduits dans la salle de l'assemblée, ils prirent leurs places selon l'ordre suivant :

M. le premier Président se mit dans un fauteuil qui était au milieu de six

¹ C'est-à-dire le 2 mai. Le 1^{er} était un vendredi, mais jour de fête chômée (saint Philippe et saint Jacques, apôtres).

autres que l'on avait tous placés sur la même ligne, au même endroit où les évêques ont coutume de se mettre, lorsqu'ils assistent aux actes, et six des anciens conseillers de la grand'chambre qui l'accompagnaient s'assirent à ses deux côtés.

Du côté de l'entrée de la salle, à main droite des conseillers, il y avait encore un fauteuil préparé dans lequel se mit M. le Procureur général, vis-à-vis de M. le doyen de la Faculté, qui était aussi assis sur un fauteuil placé au même endroit où est ordinairement le banc sur lequel il s'assit seul. A la main droite de M. le Procureur général était le greffier du Parlement, vis-à-vis du greffier de la Faculté.

MM. du Parlement ayant ainsi pris leurs places, M. le premier Président dit en peu de mots, mais avec beaucoup de poids et de gravité, qu'ils étaient dans une maison qui devait ses commencements à un Roi que Rome avait canonisé, et qui nous avait donné le premier des armes ¹ pour nous défendre contre les entreprises de Rome, etc. Et après avoir expliqué le sujet de leur venue, qui était pour exécuter les ordres du Roi et faire enregistrer dans les registres de la Faculté l'édit de Sa Majesté sur la Déclaration de MM. du Clergé concernant la puissance ecclésiastique, il ordonna au greffier du Parlement d'en faire lecture. Le greffier ne lut que le commencement de l'édit, parce que M. le premier Président l'avertit de passer à la Déclaration du Clergé; mais il ne lut aussi que la première proposition de cette Déclaration, car M. le premier Président lui ayant fait signe de s'arrêter, M. le Procureur général prit la parole et fit un long discours dans lequel il s'étendit fort sur la sainteté du Pape, sur la religion du Roi, et sur le mérite de la Faculté, sur sa doctrine et sa fidélité, sur laquelle l'État avait toujours fait un grand fond.

Il dit, entre autres choses, qu'il n'était pas surprenant que l'on considérât ceux qui avaient l'autorité en main et que l'on eût recours à eux, mais qu'un corps, qui n'avait nulle autorité acquise que par le mérite de ceux qui le composaient, se rendit célèbre et engageât tout le monde à avoir tant de respect pour ses décisions, c'était une chose particulière à la Faculté de théologie de Paris; que l'estime qu'il avait pour ce corps si célèbre faisait qu'il y venait avec joie pour la quatrième fois, non point apporter une doctrine nouvelle, mais celle qui y avait été toujours enseignée, etc. Et après avoir réduit à deux points la matière dont il s'agissait, savoir, à l'indépendance du temporel des Rois et à la supériorité des Conciles sur les Papes, et avoir prouvé l'un et l'autre séparément, il ajouta qu'il ne doutait point des bonnes intentions de la Faculté dans l'occasion qui se présentait, et de sa fidélité à maintenir une doctrine qu'on avait reçue d'eux, et il conclut en requérant pour le Roi l'enregistrement de l'édit de Sa Majesté dans les registres de la Faculté.

M. le premier Président prit ensuite les avis de MM. les conseillers, prononça l'arrêt d'enregistrement de l'édit du Roi et des articles de la Déclaration du Clergé, et ordonna au greffier de les donner au bedeau de la Faculté. Après

¹ Allusion à la Pragmatique Sanction attribuée à saint Louis et dont la fausseté est aujourd'hui reconnue. Voyez notamment le remarquable mémoire de M. Thomassy, ancien élève de l'École des Chartes, publié dans le *Correspondant*, en 1844; et mon livre sur *les deux Pragmatiques Sanctions de saint Louis*, 2^e édition, in-12°, chez Lecoffre, libraire.

quoi, se tournant vers le doyen de la Faculté qui est un homme fort âgé, nommé M. Bétille, ce bonhomme ne répondit que trois mots latins : *Gratias agimus amplissimis*. Mais M. le premier Président continuant de le regarder avec les conseillers comme s'il eût témoigné n'être pas content de sa réponse et attendre quelque autre chose de la Faculté, le bonhomme ajouta : *Facultas pollicetur obsequium*, et aussitôt M. le premier Président se leva et s'en alla avec sa compagnie, étant reconduit par les mêmes docteurs députés qui avaient été le recevoir en entrant. Il est vrai que le doyen sortit aussi avec eux, quoiqu'on fût convenu qu'il ne quitterait point sa place ; mais tous les autres docteurs, au nombre de près de trois cents, demeurèrent dans l'assemblée, attendant le retour de leurs députés pour délibérer de cette affaire qui paraissait assez importante pour être examinée.

Les députés étant rentrés et M. le doyen ne paraissant plus, on proposa au syndic de mettre l'affaire en délibération, mais il refusa de le faire, disant qu'il n'y avait point à délibérer sur l'ordre du Roi, surtout après l'arrêt qui venait d'être prononcé. Quelques docteurs l'en ayant encore pressé, il répondit que, M. le doyen n'y étant point, il n'avait rien à proposer. L'on insista que la compagnie n'était jamais sans chef, mais il n'y eut pas moyen de lui faire changer de résolution. De sorte qu'il sortit de la salle sans qu'on pût rien gagner sur lui, et par sa sortie il donna lieu à l'assemblée de se séparer, chacun raisonnant diversement mais sans bruit sur cette affaire, et la plupart se réservant à en parler en temps et lieu, plus amplement et plus à fond.

Quelques jours après cette assemblée, M. le Procureur général envoya demander l'acte d'enregistrement de l'édit de Sa Majesté ; mais, comme l'usage de la Faculté est que ce qui a été conclu dans une assemblée n'a point de force qu'on ne l'ait relu dans l'assemblée suivante, on lui répondit qu'on ne pouvait lui rien donner avant le premier jour de juin.

Cependant divers docteurs, s'étant entretenus de cette affaire, prirent résolution de demander que l'on marquât dans l'acte d'enregistrement que la Faculté n'avait point délibéré, ce que le syndic ayant su, il en parla à M. l'archevêque et à M. le premier Président, qui dirent qu'il fallait empêcher, s'il se pouvait, que cette clause ne fût mise, mais qu'on pourrait le tolérer si les docteurs s'y attachaient absolument.

Avant que de passer à ce que l'on fit ensuite, il est bon de faire remarquer ici qu'il y a cinq choses fort considérables et qui méritent d'être fort observées touchant cette première assemblée.

La première est que c'est la première fois que le premier Président a été en Sorbonne pour y prononcer un arrêt. On prétend même qu'il n'a droit d'en prononcer que dans le Parlement, et qu'il ne peut, sans des lettres-patentes, en prononcer ailleurs. Dans toutes les occasions précédentes où l'on a voulu faire enregistrer les ordres de la cour dans les registres de la Faculté, les arrêts ont toujours été donnés dans le Parlement, et l'on a député deux conseillers pour les aller faire prononcer en Sorbonne par le greffier de la cour et les faire enregistrer dans les registres de la Faculté.

La deuxième est que toutes les fois que les conseillers sont venus pour faire enregistrer quelque arrêt, ils ne sont jamais sortis de la Faculté qu'ils n'en aient fait faire l'enregistrement, leur greffier en leur présence l'ayant dicté au

greffier de la Faculté, et en ayant même laissé toujours une expédition signée de lui ; ce que M. le Président a omis dans l'affaire présente, n'ayant point fait faire l'enregistrement ni fait laisser d'expédition de son arrêt.

La troisième chose à remarquer est que le doyen est sorti avec les douze députés pour reconduire MM. du Parlement, ce qu'il ne devait point faire, et ce que l'on croit lui avoir été suggéré pour empêcher que la Faculté ne délibérât sur cette affaire après la sortie de MM. du Parlement.

La quatrième est la seconde réponse de M. le doyen par laquelle, sans prendre l'avis de la Faculté, il promit de son propre mouvement qu'elle obéirait. *Facultas*, dit-il, *pollicetur obsequium*.

La cinquième et dernière est que la Faculté demanda que l'affaire fût mise en délibération, ce que le syndic ne voulut pas.

Il est encore à propos de remarquer ici les principales difficultés que la plupart des docteurs trouvaient à l'enregistrement de l'édit du Roi et de la Déclaration du Clergé.

Ils ne croyaient pas devoir souffrir sans dire mot qu'on leur attribuât la doctrine contenue dans les Propositions qui avaient été données autrefois à Sa Majesté, et qu'on les fit passer pour des propositions délibérées dans la Faculté et remises, par ordre de la même Faculté, entre les mains de MM. du Clergé, comme l'édit de Sa Majesté l'insinuait ; *car ils savaient qu'il n'y avait jamais eu de délibération sur ces propositions, et qu'elles contiennent même une doctrine qui n'est point formellement la doctrine de la Faculté*.

Il est vrai qu'en 1665, le Roi ayant été mal informé des sentiments de la Faculté sur l'infailibilité du Pape et sur son autorité tant sur le temporel des rois que sur le Concile, l'on députa quelques docteurs pour informer la cour des véritables sentiments de la Faculté sur ces matières, que ces docteurs réduisirent leurs sentiments à six propositions qu'ils renèrent entre les mains de MM. les ministres de Sa Majesté ; mais il est vrai aussi qu'ils les donnèrent sans que la Faculté les eût examinées ni approuvées, et sans même qu'elles eussent été mises en délibération dans aucune assemblée. On ne peut pas néanmoins désavouer qu'elles n'y aient été rapportées et qu'on ne les y ait lues hautement ; mais quoiqu'alors elles fissent peine à plusieurs qui croyaient qu'il fallait en expliquer quelques-unes, de peur que dans la suite on ne les portât, comme l'on fait aujourd'hui, au delà des sentiments de la Faculté, pas un néanmoins n'en dit mot en ce temps-là, parce qu'on ne crut pas devoir renouveler en cour l'aigreur que l'on y avait conçue contre la Faculté, de sorte que si on ne se plaignit point alors de ces docteurs, ce n'est pas que l'on approuvât leur conduite, mais c'est que l'on avait sujet de craindre que le Roi ne crût que la Faculté désapprouvait le fond de la doctrine contenue dans ces Propositions.

Or, voici comme ces six Propositions étaient conçues. Les termes en sont remarquables : aussi avaient-ils été bien concertés ¹.

Or, ce qui est surprenant est qu'après vingt ans que ces Propositions ont été données sans aucune approbation de la Faculté, on les ait rapportées dans l'Assemblée de MM. du Clergé, et on les fasse passer maintenant dans l'édit pour des propositions faites tout nouvellement par la Faculté, délibérées dans

¹ Nous avons donné le texte entier dans notre *Introduction*, p. 19.

l'assemblée des docteurs, et remises de leur part entre les mains de MM. du Clergé.

Et ce qui a fait encore en cela plus de peine est que l'on a même changé quelques-unes de ces Propositions dans la Déclaration qu'a faite le Clergé; car, non-seulement de six on n'en a fait que quatre, mais encore on a exprimé d'une manière affirmative celle de l'infailibilité du Pape et de son autorité sur le Concile, que *les docteurs n'avaient donnée autrefois qu'en termes négatifs, ce qui est extrêmement à remarquer.*

Car il y a cette distinction dans ces anciennes Propositions que l'on prétend être de la Faculté, que celles qui concernaient l'autorité du Pape sur le Roi et sur ses sujets étaient absolues et affirmatives, et on s'y exprimait en cette sorte : *La doctrine de la Faculté*, et son ancienne doctrine qu'elle ne quittera jamais est que le Roi ne reconnaît nul supérieur que Dieu seul pour le temporel. *La doctrine de la Faculté est* que les sujets du Roi ne peuvent être dispensés du serment de fidélité sous quelque prétexte que ce soit. Mais à l'égard de celles qui concernent l'autorité du Pape sur le Concile et son infailibilité, elles étaient conçues en ces termes négatifs : *La doctrine de la Faculté n'est point* que le Pape soit infailible, ni qu'il soit au-dessus du Concile.

Or, on voit dans la Déclaration du Clergé et dans l'édit de Sa Majesté que non-seulement toutes ces propositions sont affirmatives, mais encore qu'on en veut attribuer la doctrine à la Faculté, *ce qu'elle ne pourrait pas approuver sans s'exposer aux censures de Rome, et sans se priver de la liberté qu'elle s'est conservée jusques à présent de se maintenir dans ces propositions négatives.* Elle aurait même sujet de craindre un schisme dans la France par l'intérêt que l'État aurait de la maintenir contre les censures qui pourraient venir de Rome, et puis, il y a bien de la différence entre dire : *Ce n'est pas la doctrine de la Faculté que le Pape soit infailible*, et dire : *La doctrine de la Faculté est que le Pape n'est pas infailible.* Dans le premier sens, la Faculté n'impose point de nécessité ni à ses docteurs d'enseigner, ni à ses disciples de croire et de soutenir que le Pape soit ou ne soit pas infailible. Elle laisse l'infailibilité pour ce qu'elle est, elle la laisse en question dans ses écoles. Chacun a la liberté entière d'en croire ce qu'il veut, et, quoiqu'elle soit *l'unique Faculté de l'Europe qui n'enseigne pas l'infailibilité du Pape*¹, elle n'a pas néanmoins jugé à propos jusques ici de se déclarer autrement ni de faire un dogme et un point de sa doctrine de ces sentiments qui partagent ses docteurs.

Pendant, par le changement que l'on fait aujourd'hui de ces Propositions négatives en affirmatives, on veut que sa doctrine soit que le Pape n'est pas infailible, et que tous ses docteurs, par conséquent, et ses disciples soient obligés de tenir et de soutenir ces sentiments. C'est de ce changement dont elle croit avoir grand sujet de se plaindre. C'est cette doctrine qu'on lui attribue contre ses sentiments qui lui fait peine : ce sont les suites fâcheuses pour la paix, pour la religion et pour l'État qui peuvent arriver de cette innovation, qu'elle appréhende.

¹ Que le lecteur prenne garde à cette vérité. Elle explique les critiques sévères qui furent faites de la Déclaration non-seulement à Rome, mais dans toute l'Europe, aussitôt qu'elle fut publiée.

C'est aussi ce qui a donné lieu à quelques-uns qui se sont expliqués de leurs sentiments sur ceci avec plus de liberté, de dire que toute la conduite que l'on tenait dans cette affaire était l'ouvrage des ennemis de la Faculté et de ceux qui, au lieu de lui donner la protection qu'ils lui doivent, employaient tout leur crédit pour la détruire ; et il y en a même qui ont ajouté que cette Déclaration achevait de ruiner tout ce qui restait à la Faculté de son ancienne splendeur et de son autorité, et qu'au lieu de la liberté dans laquelle elle s'était jusques à présent conservée, elle se verrait *réduite dans une servitude déplorable* ; qu'elle avait conservé toujours cette liberté, même à l'égard de M. l'archevêque de Paris, qui n'avait nulle autorité sur elle ; que cette indépendance était fondée et sur les privilèges des Papes et sur une très-ancienne possession dans laquelle elle s'était de tout temps maintenue ;

Que la Déclaration qui assujettit toutes les Universités et Facultés aux Ordinaires était non-seulement préjudiciable à la gloire et à la liberté de la Sorbonne, mais d'une pernicieuse conséquence pour l'État ;

Que la Sorbonne avait toujours eu le dépôt de la doctrine du royaume ; qu'elle avait été comme le centre auquel les autres Universités s'en étaient rapportées dans les différentes disputes et contestations qui étaient arrivées dans l'Église ; que c'était l'oracle qu'elles avaient consulté dans leurs difficultés ; que les Rois avaient tellement approuvé cette conduite, qu'ils l'avaient consultée eux-mêmes pour conserver dans tout leur royaume l'uniformité de doctrine ;

Que, comme on la réduisait par cette Déclaration au rang des autres Facultés qui se trouveraient toutes assujetties aux Ordinaires, on s'exposait à avoir autant de sentiments différents qu'il y a d'Universités et d'Ordinaires dans le royaume ; que cette grande diversité pouvait avoir des suites dangereuses, et qu'enfin il était aisé de voir de quelle conséquence tout cela pouvait être dans la suite pour la religion et pour l'État.

Outre toutes ces raisons qu'avaient les docteurs qui avaient peine à l'enregistrement, il leur paraissait que la Faculté avait encore un sujet particulier et très-raisonnable de se plaindre de l'édit du Roi ; car il y a eu toujours une contestation considérable entre la Sorbonne et le chancelier de l'Université, qui est aussi le chancelier de l'Église de Paris, le chancelier prétendant présider au corps de la Faculté de théologie, et la Faculté, au contraire, selon son ancienne liberté, ne voulant être présidée que par son doyen, qui est un droit dans lequel elle s'est toujours maintenue, ce qui fait que le chancelier n'entre jamais dans les assemblées de la Faculté. Or la Déclaration, qui veut que dans toutes les Universités et Facultés de théologie l'on rende compte au chancelier de la doctrine que l'on aura enseignée touchant les matières contenues dans ces propositions, assujettirait la Sorbonne comme les autres Facultés à son chancelier.

Enfin, la même Déclaration veut que les professeurs de théologie rapportent chaque année leurs cahiers à M. le Procureur général. Or, c'est de quoi l'on s'est plaint hautement et avec tout sujet, puisque *c'est assujettir la doctrine de la Faculté à un juge séculier, qui est une chose inouïe et une plaie mortelle à la Sorbonne.*

Cependant le mois de mai s'étant passé sans qu'on fit rien sur cette affaire, le lundi 1^{er} jour de juin la Faculté s'étant assemblée à l'ordinaire, M. le syndic fit le rapport du procès-verbal qu'il avait dressé de la dernière assemblée. Il

commença de fort bonne heure à en faire la lecture, en sorte qu'il n'y avait encore que très-peu de docteurs dans l'assemblée; mais M. Dumont, qui a au moins sept ou huit années de doctorat, étant arrivé assez tôt pour en entendre une partie, dit que les choses ne s'étaient point passées comme M. le syndic les rapportait, et qu'il s'opposait à ce que ce récit fût inséré dans les registres de la Faculté, d'autant qu'il contenait des choses fausses, ce qui ayant engagé M. le syndic à répliquer, il donna le temps à plusieurs docteurs d'entrer dans l'assemblée.

M. Gerbais¹, docteur et député du second ordre dans l'Assemblée du Clergé, se leva aussitôt et demanda que M. Dumont se retirât, afin que la Faculté délibérât sur son opposition, ce qui ayant excité un grand tumulte dans l'assemblée, et M. Dumont, voyant qu'il s'était un peu trop avancé, fit quelque satisfaction à M. le syndic et, adoucissant les expressions dont il s'était servi dans les premiers mouvements de son zèle, il dit qu'il s'opposait à l'enregistrement s'il n'était porté par le verbal qu'il ne se faisait que par l'ordre exprès du Roi et en exécution de l'arrêt du Parlement. Cet adoucissement apaisa le bruit qui s'était ému dans l'assemblée, et l'on continua d'opiner comme on avait fait auparavant.

Après que plusieurs eurent dit leur avis, le rang d'opiner de M. Blanger² étant venu, il dit qu'il s'agissait de trois choses : de l'édit du Roi, de l'avis de MM. du Clergé et du procès-verbal de M. le syndic de la Faculté ; et qu'à l'égard de ces trois sujets il avait deux devoirs à remplir : les devoirs d'un fidèle et respectueux sujet du Roi et les devoirs d'un docteur de la Faculté ;

¹ Il est important de rappeler ce qu'était ce Gerbais, député du second ordre à l'Assemblée de 1682, et défenseur ardent des Quatre Articles. Dès 1665, les correspondants de Colbert en Sorbonne le lui avaient signalé comme un jeune docteur capable, besogneux, mal vu de ses confrères à cause de ses opinions anti-romaines, et propre à devenir l'instrument des ministres :

« GERBAIS. — Bon Français, qui parle bien latin; hardi, aimant à se remuer et à donner du chagrin à M. Grandin et à ses amis. Pauvre et qui pourrait réussir s'il était aidé; ayant du génie. S'il s'appliquait à la théologie, ce serait un sujet fort propre pour en faire un professeur, bien qu'il trouvât beaucoup d'obstacles dans la maison. »

Colbert et le Tellier suivirent ce conseil et s'attachèrent Gerbais, qui tint toutes les promesses faites en son nom. En 1665, il avait voté en faveur des arrêts du Parlement. Lorsqu'un nouveau différend s'éleva entre Louis XIV et le Saint-Siège à l'occasion de la Régale, Gerbais écrivit contre la juridiction du Pape un livre intitulé : *de Causis majoribus*, qui fut censuré à Rome. Les plus simples convenances exigeaient qu'un prêtre, encore sous le coup d'un pareil jugement, restât étranger à une assemblée qui devait s'occuper de tous les points en discussion entre le Souverain Pontife et la France. Mais on y avait besoin de son talent et de ses raucunes personnelles contre le Saint-Siège. Malgré la règle qui voulait qu'on ne fût député que par la province où l'on exerçait le ministère spirituel, Gerbais, principal du collège de Reims à Paris, fut imposé aux électeurs de la province de Vienne, et Harlay le fit entrer dans la commission chargée de dresser les Quatre Articles. Il avait été dès l'origine dans le secret de ce qu'on voulait faire contre le Saint-Siège, et nous lisons dans un mémoire du temps, recueilli aussi dans le manuscrit de Saint-Sulpice « qu'il avait publié partout, avant que l'Assemblée commençât, qu'on ne demurerait pas à la question de la Régale, et qu'il se vantait que c'était sur ses livres *des Causes majeures et de la Puissance ecclésiastique* que les prélats avaient décidé de la sorte. »

² Ainsi noté par le confident de Colbert :

« BLANGER. — Assez d'esprit et de feu ; point d'étude; mais attaché à tous les sentiments romains, à cause de M. Leblond. »

Leblond était docteur et professeur de Sorbonne. Voici le jugement porté sur lui : « Est persuadé des opinions romaines autant qu'on le peut être, et de bonne foi. — Ne peut comprendre qu'il soit de l'intérêt du Roi de s'opposer à l'établissement de la souveraineté de la puissance du Pape expliquée dans la manière romaine. »

Qu'en qualité de sujet du Roi, très-fidèle et très-respectueux à ses ordres, il n'avait rien à dire de nouveau ni de l'édit du Roi, ni de l'avis de MM. du Clergé que Sa Majesté avait témoigné approuver par son édit ; et que, sans rien ajouter à ce qui avait été remarqué sur l'un et l'autre, il n'y avait qu'à réduire en quelque ordre les observations qui avaient été faites séparément par ceux qui avaient opiné devant lui pour faire connaitre combien elles étaient solides. Ce qu'ayant fait en peu de mots, il dit que, par le respect dont il faisait profession à l'égard des ordres du Roi, il était bien éloigné de vouloir que, dans la conjoncture présente, la Faculté fit aucun mouvement vers Sa Majesté, non pas même par de très-humbles remontrances, de peur qu'on n'en retirât quelques avantages vrais ou imaginaires contre l'intérêt de l'État ; que son avis était que M. le doyen et M. le syndic seraient priés d'observer dans la suite le temps et de prendre l'occasion favorable pour faire connaitre à la cour le préjudice que recevait la Faculté en cette rencontre et les conséquences pernicieuses que pouvait avoir cette Déclaration pour la doctrine, pour la religion et pour l'État ;

Mais pour satisfaire aux devoirs d'un docteur, qui doit faire profession de dire la vérité et de soutenir l'honneur de la Faculté, il ne pouvait approuver le procès-verbal qui avait été fait de l'assemblée dernière, parce qu'il y avait des choses qui n'y devaient point être ; qu'il y en avait d'autres qui n'y étaient point et que l'on devait y avoir mises, — et qu'il y en avait que l'on y a mises, et qui y doivent être et que l'on avait revêtues de circonstances qui n'étaient pas vraies.

Le syndic qui avait dressé le procès-verbal se récria fort sur cela, se trouvant fort offensé d'un pareil discours. Mais ce docteur, qui n'est pas un homme à se laisser interrompre facilement, lui dit qu'il aurait grand sujet de se plaindre s'il en demeurait là ; mais que, pour le satisfaire, il allait justifier en particulier chacune des propositions générales qu'il avait faites, et il se fit faire par ce moyen un silence admirable que le syndic tenta plusieurs fois d'interrompre, mais inutilement.

M. Blanger dit donc premièrement qu'il y avait dans le procès-verbal des choses qui n'y devaient pas être, comme était entre autres la seconde réponse qu'avait faite M. le doyen en ces termes : *Facultas pollicetur obsequium* ; que par cette réponse M. le doyen, de son propre mouvement et sans prendre les avis de la compagnie, promettait au nom de la Faculté purement et simplement l'enregistrement, ce qui était contre toutes les formes ; qu'étant maîtres de leur procès-verbal, ils n'étaient pas obligés d'y mettre toutes choses et particulièrement ce qui blessait la Faculté ; que, si on avait voulu mettre cette seconde réponse qui avait échappé à M. le doyen, il fallait donc ajouter qu'il l'avait faite de son mouvement et sans délibération de la compagnie, de sorte qu'il voyait en cela l'un de ces deux défauts dans le procès-verbal ou qu'on y avait mis ce qui n'y devait pas être, ou qu'on avait omis ce qui devait y être ajouté ; mais qu'il eût été bien plus à propos de n'y point mettre cette réponse de M. le doyen que d'être obligé d'ajouter qu'il l'avait faite contre les formes observées dans la compagnie.

Il insista en second lieu sur le défaut de délibération comme sur une chose essentielle à remarquer dans le procès-verbal, ce que personne n'avait observé ;

et il dit qu'il y fallait même exprimer que la délibération avait été demandée par toute l'assemblée et n'avait pas été accordée, et qu'ainsi il croyait qu'il était important d'y ajouter ces mots : *nullâ deliberatione habitâ, etiam petitâ.*

Il remarqua encore, entre les choses qui avaient été omises, que le greffier de la cour n'avait lu que la première des Propositions contenues dans l'avis de MM. du Clergé, ce qui était fort à observer, parce que cette première proposition, qui concerne le Roi, était la véritable doctrine de la Faculté, au lieu que les autres qui n'avaient point été lues ne la contiennent pas, n'étant point les mêmes que celles qui ont été données autrefois à Sa Majesté, et le sens en ayant été tout à fait altéré par le changement que l'on y a fait ;

Qu'enfin il fallait marquer dans le procès-verbal que le greffier de la cour n'avait point laissé d'expédition de l'arrêt prononcé, et qu'il lui semblait que M. le syndic devait au moins l'avoir retirée pour la joindre à son procès-verbal, et pour la faire enregistrer dans les registres de la Faculté avec la Déclaration du Roi et l'avis de MM. du Clergé, puisque ce n'est qu'en vertu de cet arrêt que la Faculté doit procéder à cet enregistrement, et que cela lui paraissait d'autant plus important que c'était une circonstance qui aurait servi dans la suite à faire connaître la manière dont on avait reçu cet édit et à justifier la conduite de la Faculté ;

En troisième lieu, il dit qu'il y avait dans le procès-verbal une circonstance entre autres essentielle contre la vérité, qui est qu'incontinent après le départ de MM. du Parlement, l'assemblée s'était séparée ; que la vérité était que, MM. de la cour s'étant levés, il n'y eut que les douze docteurs députés qui furent les conduire avec M. le doyen, et que tous les autres demeurèrent en leurs places, attendant le retour de leurs députés ; que M. le doyen n'étant point rentré avec eux, et M. le syndic étant prié de mettre l'affaire en délibération, il répondit qu'après l'ordre du Roi et l'arrêt de la cour il ne s'agissait plus de délibérer ; de quoi la compagnie n'étant pas contente, il ajouta que, M. le doyen n'y étant pas, il n'avait rien à proposer, et, quoiqu'on lui représentât que la compagnie n'était jamais sans chef, on ne put rien gagner sur lui, et il persista toujours dans son refus ; qu'enfin, puisqu'il était constant que les choses s'étaient passées de la sorte, on ne pouvait pas dire que l'assemblée s'était séparée aussitôt après la sortie de MM. du Parlement et du doyen ; ce que M. Blanger appuya d'autant plus fortement que, M. le doyen ayant voulu s'excuser à la compagnie de ce qu'il n'était point rentré dans l'assemblée, il dit qu'il s'était trouvé incommodé, mais qu'en sortant il avait prié M. Masure qui était après lui de tenir sa place, et d'achever ce qui restait à faire dans l'assemblée.

Enfin M. Blanger conclut que, puisque le procès-verbal ne rapportait point les choses de la manière qu'elles s'étaient passées, il était d'avis que l'on en fit un autre, et que l'on députât pour cela des commissaires qu'il nomma.

M. Despérier¹, professeur de Sorbonne, opina ensuite, et après avoir appuyé

¹ Docteur et professeur de Sorbonne. « Ayant enseigné environ vingt ans la philosophie dans le collège de Lisieux, s'est acquis la réputation du plus habile de l'Université dans cette science. On ne sait pas s'il réussira tout à fait si bien en celle de la théologie, où il enseigne le traité de la Trinité. En tout cas, M. Grandin venant à rentrer dans la chaire

fortement ce qui avait été dit par M. Blanger, il conclut à la réformation du procès-verbal, et nomma pareillement des commissaires ; mais parce qu'il avait été nommé par M. Blanger et qu'il voulait se décharger de cette commission, il en nomma d'autres, disant qu'il y avait déjà des commissaires députés depuis quelque temps pour régler quelques affaires de la Faculté, et qu'il n'était pas besoin d'en choisir d'autres ; ce que M. Blanger n'avait pas jugé à propos pour deux raisons, la première parce qu'il est du nombre de ces commissaires, et qu'il ne voulait pas, non plus que M. Despérier, avoir part à la commission du procès-verbal ; la seconde, parce qu'entre les commissaires il y en avait deux qui étaient de l'Assemblée du Clergé, à quoi M. Despérier n'avait pas fait pour lors réflexion.

Après ces deux docteurs, *tous les autres* n'opinèrent qu'en disant qu'ils étaient de l'avis de M. Blanger et de M. Despérier. Comme il y en avait plus de 200, il ne fut pas besoin de compter les suffrages pour ce qui regardait la réformation du procès-verbal. On les compta seulement pour savoir quels seraient les commissaires, et lesquels de ceux nommés par M. Blanger, ou de ceux nommés par M. Despérier, auraient le plus de voix.

Ceux de M. Despérier l'ayant emporté, il fut ordonné que le syndic donnerait à chacun desdits commissaires une copie de son procès-verbal, afin qu'ils pussent y faire les réflexions nécessaires, et l'on conclut aussi qu'ils s'assembleraient à certain jour pour convenir de la manière dont on pourrait en dresser un dont la Faculté pût être satisfaite, et qui la mit en état de pouvoir enregistrer sans scrupule la Déclaration du Roi. Ainsi se termina cette assemblée du 1^{er} juin 1682.

MM. du Parlement, ayant eu avis de ce qui s'était passé, donnèrent ordre par un billet au doyen et à une vingtaine de docteurs, de se trouver le vendredi suivant, à 7 heures du matin, en la grand chambre. Ils s'y rendirent, et M. le premier Président les ayant fait asseoir dans le parquet des huissiers, et leur ayant parlé avec beaucoup d'honnêteté sur le différend que la cour avait appris être survenu dans leur assemblée dernière au sujet de l'enregistrement ordonné par arrêt de la cour être fait en leurs registres de la Déclaration du Roi concernant l'autorité ecclésiastique, il leur ordonna de faire une assemblée extraordinaire du lundi suivant en huit jours, pour procéder, sans autre délai ni retardement, à l'enregistrement dont il s'agissait, et il ajouta qu'*après l'ordonnance du Roi et l'arrêt de la cour, il n'était plus question de délibérer, mais d'obéir.*

qu'il occupe, on se déferait par ce moyen d'un homme savant et vertueux à la vérité, *mais peu ami de la puissance souveraine des Conciles.* »

Un autre correspondant de Colbert le dépeint en ces termes : « Normand ; s'insinuant fort adroitement partout. Ayant beaucoup de respect et d'attachement pour les Jésuites, cela veut dire pour leurs sentiments ; ne sachant pas ses matières à cause qu'il n'a étudié toute sa vie que la philosophie..... Parlant fâchement latin ; le sens commun bon ; adroit ; et qui ne s'est pas encore trop déclaré dans ses leçons pour Rome, quoique ce soit son inclination ; mais il tournera *du bon côté*, s'il y voit *quelque avantage assuré*, aussi bien que plusieurs autres gens. Il n'est point propre à être syndic, parce qu'il ne sait pas, et qu'il s'en rapporterait à ceux qu'il n'est peut-être pas expédient qu'ils soient ses maîtres. » — (Voir, pour ces notes et pour toutes celles qui suivent, l'appendice A ci-dessus.)

On va voir que, loin de *tourner du bon côté* qui lui promettait un *avantage assuré*, il conserva ses *inclinations* romaines, qui pouvaient le conduire tout droit en exil.

En conséquence de cet arrêt, l'assemblée de la Faculté fut indiquée au lundi 15^e du mois, et les commissaires eurent ordre de tenir leur procès-verbal tout prêt pour ce jour-là. Ils requièrent pour cela le syndic de leur fournir des expéditions des deux arrêts de la cour, tant de celui prononcé en Sorbonne, le *prima mensis* de mai, que de celui prononcé en la grand'chambre, le vendredi 6^e juin, en vertu desquels l'enregistrement devait être fait, ce qu'il leur promit; et après s'être assemblés plusieurs fois pour examiner la manière dont on pouvait dresser le procès-verbal, ils estimèrent qu'on ne devait point s'arrêter à celui du syndic, et en dressèrent un tout nouveau, dans lequel ils mirent que l'enregistrement s'était fait *nullà deliberatione habitâ, licèt a non paucis petitâ*.

Il est vrai que cette clause souffrit quelque difficulté entre les commissaires, et qu'elle ne passa pas d'un commun avis; car lorsqu'ils commencèrent à délibérer, il ne s'y en trouva d'abord que onze, et le douzième, qui était M. de Lestocq, ne survint que pendant que l'on opinait. Comme il savait ce que contenait le procès-verbal, il se fit remettre seulement les opinions : il y en avait six qui étaient d'avis de spécifier qu'il n'y avait point eu de délibération, quoi- qu'elle eût été demandée, et quatre, entre lesquels étaient M. Faure¹ et M. Feu², croyaient qu'on ne devait point parler de délibération. M. de Lestocq³ se rangea

¹⁻² Faure et Feu, docteurs de Sorbonne, tous deux membres de l'Assemblée du Clergé, *appartenaient*, comme on disait alors, aux familles Colbert et le Tellier. Voici ce qu'on écrivait du premier à Colbert en 1665 :

« Pour M. FAURE, une marque de la bonté de ses sentiments est qu'il a l'honneur d'être dans l'estime fort particulière de Mgr le Tellier.

« M. FAURE. — Un des plus savants du royaume dans les matières ecclésiastiques. Qui travaille continuellement à inspirer les *anciens* sentiments de la Faculté et *ceux qui sont avantageux pour le Roi*. Fort désintéressé, bien qu'il soit pauvre. La conduite bien plus honnête même que sa condition ne le demande. Il n'y a point de jeune homme qui ait envie de se donner de la réputation sur les banes qu'il ne l'aille voir. Il se communique très-facilement. C'est un trésor pour le pays latin. Qui *aurait pourtant besoin de quelque petit bien pour lui ôter l'inquiétude que la nécessité donne*; et cela serait d'un *grand exemple parmi ceux qui sont dans les sentiments anciens*, desquels il est extraordinairement estimé, et tous les gens de talent seraient excités de travailler, par l'espérance qu'ils se pourraient faire connaître. Il est judicieux, de bonnes mœurs, aimant sa liberté, et ne s'étant voulu donner à personne, bien que beaucoup de gens l'aient voulu avoir. Il travaille pour M. Bignon et autres. Il ne subsiste que par ces sortes d'amis. C'est un homme à *qui l'on pourrait faire du bien*, si d'autres considérations ne l'empêchent pas, sans conséquence et sans donner de la jalousie à personne..... C'est un homme que tous ceux de l'autre parti craignent, et à qui l'on ne manquera point dans toutes les occasions de faire quelque mauvais tour, à moins qu'il ne paraisse appuyé. » On lui fit en effet *du bien*, et on l'*appuya*. Nous le trouvons en 1682 prévôt et chanoine de l'église de Reims, et grand vicaire de l'archevêque de Reims, qui était Charles Maurice le Tellier, fils du chancelier.

Feu avait les mêmes talents, les mêmes besoins, les mêmes opinions. Il vivait dans la maison du jeune Colbert, coadjuteur de l'archevêque de Rouen. Ils avaient été nommés membres de l'Assemblée du Clergé, Feu, par la province de Bourges, Faure, par celle de Reims, et l'archevêque de Paris les avait mis tous deux dans la commission des Quatre Articles. Notre récit nous les montre défendant en Sorbonne leur propre cause et celle de leurs patrons.

³ Lestocq, professeur de Sorbonne, paraissant favorable aux idées ultramontaines, cherchait cependant à se ménager entre les deux partis. Il opine ici avec les gallicans, non pour assurer leur triomphe, mais pour diviser les voix et faire renvoyer le vote à l'assemblée générale. Son caractère un peu équivoque avait été très-habilement saisi et dépeint par les correspondants de Colbert en 1665 :

« M. Lestocq ne cède en esprit et en suffisance à nul de ses collègues. Il a eu la chaire de M. de Sainte-Beuve; et l'on pourrait, ce semble, songer s'il ne serait pas, un jour, à propos de la rendre audit sieur de Sainte-Beuve, puisqu'en ce qui touche le jansénisme il pa-

à ce dernier avis, dans l'espérance que M. Gobinet, qui était l'ancien et qui présidait à la commission, s'y rangerait aussi et contrebalancerait les avis. Mais M. Gobinet¹, qui appréhenda que, se trouvant mi-partis, la décision ne s'en remit à la Faculté entière, ce qui causerait encore beaucoup de trouble et éloignerait la conclusion de l'affaire, se rangea du côté des six, et l'article du défaut de la délibération passa de deux voix dans le procès-verbal.

Le dimanche 14^e, qui était la veille de l'assemblée qui se devait tenir en Sorbonne, Mgr l'archevêque de Paris manda aux docteurs députés de se trouver chez lui à trois heures après-midi. Tous s'y étant rendus, il leur fit un fort grand discours et fort concerté². D'abord il leur fit de grandes et amples pro-

rait avoir témoigné toute la soumission et la déférence qu'on peut exiger d'un ecclésiastique.... Mais comme il s'agit de marcher et de se conduire au milieu de deux précipices et de deux dangers, l'un de tomber dans le soupçon de favoriser le jansénisme par le soudain rétablissement d'une personne qui l'a autrefois appuyé, et l'autre de *donner cours à des sentiments préjudiciables au royaume* sous prétexte de combattre le jansénisme, j'avoue que la chose n'est pas moins délicate qu'importante, et je n'ai d'avis sur cela sinon que l'affaire mérite d'y penser. »

« M. LESTOCQ, professeur. — L'esprit beau, extraordinairement facile, se pique d'être agréable dans les conversations, sait les belles-lettres, aime que l'on fasse cas de lui et que l'on l'estime; voulant assez dominer; fort agissant et courant volontiers les maisons pour faire réussir ce qu'il veut; sait les affaires; parle latin très-facilement; tournant assez bien les affaires; très-propre à être syndic; déclaré contre les janséistes, bien qu'ils crussent en être assurés; c'est pour cela qu'il y aurait de la peine à le faire réussir; dans le fond de l'âme ne croyant point et n'étant point attaché aux opinions de Rome; il s'en est fort expliqué à moi là-dessus; mais pourtant *il garderait beaucoup de mesures honnêtes pour Rome*. Ayant ses liaisons avec les Jéuites, et s'est même déclaré dans le cours de ses leçons, étant professeur à la place de M. de Sainte-Beuve. Il loge chez M. Catinat. Se piquant de n'être pas gouverné, mais plutôt de gouverner. S'il y avait à se ménager entre Rome et les jansénistes, prenant des mesures avec lui, il serait très-propre pour le syndicat; car il sait, parle facilement, entend les affaires. Il y aurait pourtant quelque peine pour le faire élire; la maison de Sorbonne aurait peine de se réunir pour lui. »

¹ D'ailleurs, Gobinet était depuis longtemps connu comme ultramontain. « M. Gobinet, principal du collège du Plessis, réussit assez heureusement dans cet emploi; et l'on publie qu'il se laisse gouverner entièrement par M. Grandin. »

« M. Gobinet, intime de M. Grandin, suivant en tout ses sentiments, et le gouvernant même quelquefois; mais il a l'esprit rude, entend difficilement raison, et ainsi ne pouvant être gouverné; sachant bien les affaires. »

² Le discours de Harlay était dicté par le Roi. En voici la preuve dans une lettre qu'il avait reçue la veille du marquis de Seignelay :

« Versailles, le 15 juin 1682.

« Je viens de rendre compte au Roi de tout ce qui se passa hier chez M. le premier Président, et Sa Majesté approuvant ce qui y fut résolu, m'a ordonné de vous dire qu'elle estime à propos que vous envoyiez querir demain les commissaires et que vous leur parliez en conformité de ce que vous proposâtes sur les trois points qui blessent, savoir sur ce qui regarde le chancelier de Notre-Dame, et l'obligation de montrer leur cahier à l'Ordinaire et au Procureur général, en leur disant que Sa Majesté n'a point prétendu rien faire de nouveau à l'égard dudit chancelier, et que, pour ce qui regarde les autres points, vous ne doutez point qu'après qu'ils auront disposé Sa Majesté favorablement pour eux par les marques d'obéissance qu'ils donneront lundi prochain. Sa Majesté ne leur accorde les choses qu'ils peuvent désirer et qu'ils prétendent être contre leur discipline, Sa Majesté voulant même que vous chargiez le syndic de donner ces nouvelles à la Faculté dans le rapport qu'il fera lundi prochain. Elle a consenti pour le reste à leur laisser enregistrer la relation en la manière dont elle fut réglée par le syndic, puis-qu'il n'y a pas d'apparence de le résoudre d'ôter le mot de *nulla deliberatione habitâ*. »

Nous y joignons une lettre adressée le même jour par Seignelay à son frère, le coadjuteur de Rouen, membre de l'Assemblée.

« Le Roi a fort agréé, mon cher frère, que vous parliez aux quatre docteurs desquels

testations de son inclination sincère pour le bien, la liberté et la gloire de la Faculté, et témoigna qu'il se faisait plus d'honneur d'être un membre de cet illustre corps que de la place qu'il occupait dans l'église de Paris. Il les assura qu'il avait pris la protection de la Faculté auprès du Roi en lui faisant entendre que toute la contestation de leur assemblée n'avait point été ni sur l'édit de Sa Majesté, ni sur la Déclaration de MM. du Clergé ¹, mais seulement sur le procès-verbal dressé par le syndic de leur compagnie; qu'il avait remarqué que cela avait été très-bien reçu du Roi, et qu'il pouvait les en assurer;

Que, pour ce qui regarde l'édit du Roi, *il avait été dressé sans lui et sans sa participation* ², qu'il avait fait réflexion aux griefs qu'il leur faisait, qu'il croyait qu'ils avaient raison de les ressentir, et qu'il en avait même parlé au Roi, et les lui avait si bien fait entendre que Sa Majesté lui avait déjà donné sa parole d'y apporter remède dans la suite, et qu'ils pouvaient s'en reposer sur cette parole royale et sur ses soins; qu'à son égard il leur déclarait comme il l'avait déjà dit au Roi, qu'il ne prétendait rien innover dans la Faculté, ni prendre aucune autorité sur son corps; qu'il pouvait leur donner la même parole de la part de M. Coquelin, chancelier;

Que de la part de M. le Procureur général il n'avait pas à la vérité la même parole à leur donner, parce que s'agissant d'un édit du Roi, il est de sa charge de le faire exécuter, mais qu'il ne témoignait aucune passion pour cette affaire, et qu'il leur promettait qu'il se trouverait encore quelque modification aux termes de l'édit sur son sujet.

A l'égard de la Déclaration de MM. du Clergé, il n'en parla presque pas; il n'entra point dans la discussion des Propositions; *il dit seulement qu'il se départirait d'autant plus facilement de toute autorité à l'égard de ces Propositions, que ce n'étaient point des propositions de foi, mais seulement des propositions adoptées en France pour la paix de l'Église et de l'État; et enfin il conclut en exhortant les docteurs de faire en sorte que le lendemain l'on passât à l'enregistrement de l'édit, remettant à faire ensuite les remontrances que l'on jugerait à propos, leur réitérant sa parole de la part du Roi que l'on y aurait égard.*

Le lundi 15^e du mois, la Faculté s'assembla, et l'assemblée fut fort nombreuse.

nous nous sommes entretenus avant mon départ de Paris; et à l'égard de ce que vous avez à leur dire sur les termes de la relation, il faudrait que vous fissiez convenir le syndic et M. Feu de ce en quoi ils diffèrent entre eux, le premier prétendant qu'il n'y a pas moyen de s'empêcher de mettre *nulla deliberatione habitâ*, et ledit sieur Feu assurant au contraire que les commissaires sont convenus de n'en point faire mention dans la relation, parce que vous entendez aisément qu'il est fort à souhaiter de pouvoir ôter ces termes si cela était possible. Mais si le syndic persiste dans son avis et que vous voyiez clairement où il fait le mettre, Sa Majesté veut bien y consentir pour le bien de la paix. » (*Reg. du secrétariat.*)

¹ Cela est contraire à la vérité. On a vu plus haut que, dès le 1^{er} juin, la Faculté attaqua le fond des Quatre Articles.

² L'archevêque de Paris et les autres membres de l'Assemblée étaient si peu restés étrangers à l'édit, que cet édit n'avait été rendu que sur leur demande expresse. « Ce qu'il est important de remarquer, dit le cardinal de Bausset, c'est que l'édit du Roi qui fut rendu quatre jours après pour donner force de loi à la Déclaration du Clergé, fut rendu à la demande même de l'Assemblée, et que le Roi se conforma dans toutes ses dispositions au projet qu'elle avait présenté. » (*Vie de Bossuet*, liv. VI. — Voir d'ailleurs les procès-verbaux de l'Assemblée.)

On remarqua qu'il n'y avait personne de Saint-Sulpice. Plusieurs, qui ne savaient pas la raison pour laquelle ils ne s'y trouvèrent pas, furent surpris, ne croyant pas qu'ils dussent s'absenter dans une occasion de cette conséquence, où il s'agissait de soutenir les intérêts de la Faculté; mais ceux qui étaient plus instruits du détail de l'affaire et qui savaient qu'une personne qui avait autorité et caractère pour leur parler de la part du Roi, leur avait témoigné qu'ils feraient plaisir à Sa Majesté de ne s'y pas trouver ¹, ne purent pas désapprouver leur conduite.

On lut dans cette assemblée la formule dont MM. les députés étaient convenus, et, après que M. le syndic eut fait le rapport de ce qu'avait dit Mgr l'archevêque, M. le doyen demanda les avis.

M. Masure ², premier opinant, dit qu'il était prêt de signer les Articles dressés par le Clergé. Ce sentiment, qui donnait plus qu'on ne demandait, *excita une rumeur* qui porta M. le syndic à parler afin de l'apaiser, et à dire que M. Masure *ne disait pas qu'il fallait souscrire ces articles*, mais qu'il témoignait seulement qu'il était disposé à le faire.

M. Grandin ³, second opinant, parla assez longtemps. Il fut d'avis de l'enregistrement sous la forme dont les députés étaient convenus; mais il dit qu'étant bientôt prêt de mourir, il était obligé de dire la vérité. Que le Clergé de France venait de dresser des Articles d'une manière bien différente de celle qu'il avait suivie autrefois; qu'il y avait trente ans qu'il parlait tout un autre langage, comme il paraissait dans la lettre écrite au pape Innocent X touchant la condamnation des cinq propositions de Jansénius. Et, après avoir cité le commencement de cette lettre, il ajouta que non-seulement on avait dressé maintenant des articles si opposés aux sentiments que l'on avait alors, mais que l'on voulait même obliger les professeurs à les enseigner; que, pour lui, sa chaire l'obligeait à enseigner l'Écriture sainte, où il trouvait à la vérité la puissance des Rois bien marquée, mais qu'il n'y trouvait rien des autres articles, et que, si on voulait lui imposer cette obligation, *veterano militi clypeus erit abjiciendus*.

M. Paucelier ⁴, troisième opinant, dit qu'il fallait présenter requête au Roi,

¹ On a vu plus haut que la maison de Saint-Sulpice, qui déjà, en 1663, était regardée comme le séminaire de toute la France, avait toujours été ultramontaine. L'invitation ou plutôt l'ordre du Roi écartait ainsi les adversaires des gallicans.

² Voici le portrait de ce gallican, tracé dès 1665 par la main d'un autre gallican :

« M. MASURE, curé de Saint-Paul, *homme de cabale* et à la conduire sûrement, sourdement, qui veut ce qu'il veut; *haïssant les Jésuites et la Cour de Rome*, qui se sert bien de ce qu'il sait; lassé des persécutions des Jésuites, mais qui y résiste par bravoure; plein de fierté, aimant, si je ne me trompe, les affaires, et un peu dangereux, à ce que l'on dit;... fort ami de tout ce qui approche du jansénisme et qui est opposé à Rome. »

³ Grandin, l'un des plus renommés entre les docteurs et professeurs de Sorbonne, syndic de la Faculté de 1695, avait été interdit de sa charge par arrêt du Parlement pour sa fidélité envers le Saint-Siège. Ses quatre-vingts ans le sauvèrent à peine de l'exil où la cour voulait l'envoyer pour les fermes paroles qu'on va lire.

⁴ « ... Simple, sa hant son métier de docteur, ayant pourtant beaucoup de confusion dans son esprit, comme un homme qui ne lit pas les originaux, mais qui lit beaucoup de ramassés; prend les impressions *pour la doctrine le plus souvent de M. Bail*, avec qui il demeure aux Cholets. » — Voici les notes de M. Bail : « Homme de bien, de la dernière simplicité, qui croit plus en faveur de l'autorité du Pape que le Pape même. — A lu et examiné les canons des Conciles, mais sans discernement, n'en ayant jamais lu les actes. — A quelque créance dans la Faculté à cause de sa bonne vie et simplicité, et que ceux de son parti le croient très-

comme Mgr l'archevêque avait semblé l'insinuer ; que l'on pouvait être en doute s'il faudrait présenter cette requête avant ou après l'enregistrement, mais que cela lui paraissait assez indifférent ; qu'il croyait seulement qu'il fallait ajouter à la formule des députés : *nec probante, nec deliberante Facultate*.

Tous les autres docteurs qui opinèrent après lui furent d'avis de l'enregistrement, jusques à M. Joisel ¹, quelques-uns voulant qu'on se servît des mêmes termes que M. Paucelier avait marqués dans son avis, d'autres ne les trouvant pas nécessaires. Quelques-uns aussi, comme MM. Chaillou ² et Gobinet ³, s'expliquèrent sur les griefs qui étaient faits à la Faculté par cet édit et par ces Articles.

M. Joisel ne dit qu'un mot, et, après s'être rangé à l'avis de M. Paucelier, il conclut à ce que la requête fût présentée au Roi, et, cependant, l'enregistrement différé.

M. Chamillard ⁴, qui n'allait plus aux assemblées de Sorbonne depuis plusieurs années, crut se devoir trouver à celle-ci, et, quoique Mgr l'archevêque eût témoigné qu'il lui ferait plaisir, aussi bien que M. Boucher ⁵, de n'y point aller, s'ils ne croyaient pas pouvoir opiner en conscience comme il désirait,

savant. » — « M. Bail a donné des marques de sa diligence et de son étude dans une *Somme* qu'il a publiée des Conciles, où il les met *fort au-dessous du Pape*, comme il a fait aussi dans les dernières assemblées. »

¹ « M. Joisel a signalé son zèle dans le voyage qu'il a fait à Rome pour y poursuivre la condamnation des cinq fameuses propositions de Jansénius ; mais il n'a pas mérité la même louange en ce qui touche le nouvel arrêt du Parlement, dont on assure qu'il a dissuadé l'enregistrement avec chaleur. » 1665. Il s'agissait de l'arrêt rendu contre la thèse antigallicane de Drouet de Villeneuve.

² « M. CHAILLOU. — Homme naturellement fort emporté, et beaucoup *pour Rome* ; ayant pour son premier principe que *Papa omnia potest* ; plus jésuite que les Jésuites ; faisant par son impétuosité naturelle beaucoup de bruit, mais ayant peu de créance. D'ailleurs homme de bien, » etc.

³ Voir plus haut, p. 588, note 1.

⁴ « M. Chamillard est homme d'esprit, de savoir et d'une piété vraiment exemplaire. Il est vénéré comme un oracle dans la communauté de Saint-Nicolas du Chardonnet où il demeure. » Un autre gallican lui rend la même justice, dans un rapport également adressé à Colbert : « M. Chamillard, le professeur. — Naturellement chaud, aimant sa réputation, ferme et vigoureux. Quand il entend quelque chose, n'en démordant point, si ce n'est que des vues essentielles l'en détournassent ; d'une grande régularité extérieure, et aussi, sans doute, intérieure ; qui a du revenu en bénéfices ; homme de sens et de conduite. Attaché aux sentiments de Rome et d'inclination, et à cause de la dévotion et des connaissances qu'il a prises, et principalement par les grandes déclarations qu'il en a faites dans ses leçons publiques. . . . Il s'absentera plutôt que de faire quelque chose qui déplaît à la cour ; mais aussi, sans la dernière violence, il ne se déclarera point contre Rome. Il chercherait volontiers un milieu. » On voit que l'âge l'avait affermi dans ses sentiments. Loïn de s'absenter, et de *chercher un milieu*, il brava, en 1682, l'ordre et la colère de son archevêque pour confesser sa fidélité au Saint-Siège. Aussi l'archevêque lui enleva sa charge au séminaire de Saint-Nicolas, et le Roi l'exila comme nous le verrons tout à l'heure.

⁵ Curé de Saint-Nicolas du Chardonnet et commis à l'examen des confesseurs dans le diocèse de Paris. Il fut exilé comme Chamillard. Le mandement par lequel Harlay annonça au diocèse de Paris l'exil de Chamillard et de Boucher et leur remplacement par Cocquelin, est du 28 juin 1682. Le manuscrit de Saint-Sulpice en renferme un exemplaire. Voici comment les gallicans jugeaient eux-mêmes la communauté de Saint-Nicolas que dirigeaient Boucher et Chamillard : « Elle n'est pas moins (que celle de Saint-Sulpice) remplie de personnes de vertu et de zèle ecclésiastique ; mais elle a peut-être un peu trop d'inclination pour les sentiments d'au delà des monts. Elle a grand part dans l'intendance spirituelle du diocèse de Paris, et elle donne, par exemple, des examinateurs de ceux qui se présentent pour les ordres, des confesseurs et des directeurs en beaucoup de communautés religieuses. »

parce qu'il lui serait fâcheux de voir que les chefs de son séminaire se distinguassent en cette occasion, il ne laissa pas de s'y trouver, et de dire que deux choses lui paraissaient fort fâcheuses dans l'enregistrement que l'on demandait à la Faculté de l'édit du Roi et des Propositions du Clergé :

La première, que l'on obligeât des professeurs à enseigner et des bacheliers à soutenir une doctrine qu'ils n'étaient point obligés de croire et qui pouvait être contraire à leurs sentiments ;

La seconde que, quand même le Pape se pourrait tromper, les fidèles le devant considérer comme leur père, il n'y avait guère d'apparence de vouloir publier ses défauts, ainsi que l'édit semblait l'ordonner ; sur quoi, il rapporta un trait de l'histoire profane qui marque que les peuples qui adoraient autrefois le soleil, observaient comme un acte de religion de ne le regarder jamais dans son couchant, pour ne rien diminuer du respect qu'ils croyaient lui devoir.

Cet avis fut fort goûté ¹, et plusieurs témoignèrent qu'ils entraient dans son sentiment et qu'ils désiraient que les députés qui avaient été chargés de dresser la formule de l'enregistrement et qu'on avait aussi chargés de dresser la requête qu'on avait parlé de présenter au Roi y missent les deux réflexions de M. Chamillard.

M. Gilot entra dans cet avis, et, après avoir témoigné combien il était persuadé de l'article qui regarde l'indépendance des Rois pour le temporel, il ajouta qu'il ne croyait pas qu'il fût du service du Roi d'obliger tous les bacheliers de soutenir cet article, parce qu'il y en aurait qui le défendraient mal, et qui par là donneraient lieu de douter de cette vérité ².

M. Gobillon ³, curé de Saint-Laurent, parla dans son avis de l'inconvénient où pouvait être la Faculté si elle s'obligeait à enseigner et à soutenir ces Articles, et que le Pape le défendit sous peine d'excommunication.

M. Blanger ⁴, à qui Mgr l'évêque de Coutances avait écrit, suivant l'ordre de la cour ⁵, de ne se point trouver à l'assemblée s'il ne croyait pas pouvoir en

¹ Cet avis comme tous les autres était exprimé en latin ; le manuscrit de Saint-Sulpice contient le texte et la traduction. Nous l'avons donné en français au chap. XII, p. 594.

² « M. GILOT. — Véritable homme de bien, vendant le fond de son bien pour entretenir de pauvres écoliers qu'il fait étudier pour servir l'Église. D'une discipline extérieure et intérieure rigoureuse pour lui et pour ceux qu'il conduit. Incapable de cabale.... » — « M. Gilot est un bon docteur, et maître d'une école d'où peuvent sortir des défenseurs de la nouveauté qu'on veut établir aujourd'hui. »

³ Voici ce qu'un gallican disait de lui à Colbert en 1665 : « M. Gobillon. L'esprit souple, s'insinuant hardiment, déclaré contre les jansénistes dans l'affaire de M. Arnauld. Assez d'élevation dans son esprit, sachant assez les matières de Rome et son saint Thomas. Député dans l'affaire des Propositions (les 6 articles de 1665), et tint bien ce qu'il m'avait promis. Sûr quand il est appuyé, il ne s'est jamais trop déclaré ni pour ni contre ; fort attaché à M. de Paris (Pérefixe, prédécesseur de Harlay). Il serait propre à être syndic ; il n'y aurait que les bacheliers d'incommodés, à cause qu'il est curé de Saint-Laurent. *D'inclination contre Rome.* »

⁴ V. ci-dessus, p. 522 et 552 ; 585, note 2.

⁵ Notre auteur était exactement informé. Nous avons retrouvé l'ordre de la cour, que Seignelay annonçait dans une lettre au Procureur général du 5 juin 1682.

Le Roi enjoignit à l'évêque de Coutances de rappeler Blanger dans son diocèse, et, pour s'assurer de l'obéissance du prélat, il fit saisir à la poste sa lettre à l'archevêque. Il y vit que l'évêque parlait de l'ordre royal. Rougissant de sa violence, il prescrivit à l'évêque de la dissimuler, et de prendre sur lui la honte du rappel de Blanger. Je ne sais ce que fit le

conscience opiner en faveur de l'enregistrement, fut d'avis d'enregistrer pour obéir aux ordres du Roi, et ensuite de faire des remontrances.

M. Chevillier crut qu'il était plus à propos de différer l'enregistrement, et qu'en cas que cet avis ne prévalût pas et qu'on fit l'enregistrement avant que de présenter la requête, il estimait qu'il fallait mettre dans l'acte d'enregistrement la clause *non approbante Facultate*.

Tous ceux qui après lui entrèrent dans ce sentiment prirent la même précaution.

Quelques-uns remarquèrent que cette clause *non approbante Facultate* semblait marquer que la Faculté désapprouvait ces Articles, ce qu'elle ne pouvait pas faire, puisqu'elle n'en délibérait pas et qu'il ne lui était pas même permis d'en délibérer. C'est pourquoi il y en eut qui proposèrent de mettre *nec probante, nec improbante Facultate*.

Il y en eut aussi qui remarquèrent qu'il ne suffisait pas de mettre *non deliberante Facultate*, parce que ce terme dont il semblait que quelques-uns seraient satisfaits, ne disait pas assez, en ce qu'on pouvait prétendre, si l'on ne s'expliquait pas davantage, que la Faculté n'aurait point délibéré, ou parce qu'elle n'avait aucun droit de le faire après une Déclaration du Clergé de France et un arrêt du Parlement, ou parce que ces Articles ne contenaient que son ancienne doctrine. C'est pourquoi ils conclurent que l'on devait ajouter *non deliberante, quia deliberandi facultas est adempta*.

Les trois MM. Boucher, celui de Navarre, le chanoine de Notre-Dame, et le curé de Saint-Nicolas du Chardonnet ⁴, furent aussi d'avis de présenter la requête avant que d'enregistrer. Le dernier dit que plusieurs reconnaissaient que la Faculté était grevée par cet édit et par les Articles, mais qu'on ne marquait

prélat ; mais Blanger se rendit en Sorbonne, vota pour les remontrances et fut exilé. Il faut lire ces choses de ses yeux pour y croire :

« LE MARQUIS DE SEIGNELAY A L'ÉVÊQUE DE COUTANCES.

« A Versailles, le 5 juin 1682.

« Monsieur, étant important que le sieur Blanger, archidiacre de Coutances, qui a fait quelques incidents à l'enregistrement de la Déclaration du Clergé dans la Faculté de Paris, soit retourné en son archidiaconé, Sa Majesté m'a ordonné de vous envoyer un courrier exprès pour vous faire savoir que son intention est que vous envoyiez ordre audit Blanger de se rendre incessamment à Coutances pour desservir son archidiaconé. »

« LE MÊME AU MÊME.

« A Versailles, le 8 juin 1682.

« Monsieur, comme l'affaire qui regarde le sieur Blanger n'est pas une affaire particulière, mais qu'elle est de conséquence pour le Roi, Sa Majesté a voulu voir la lettre que vous lui avez écrite, et comme elle a vu que vous lui envoyiez la copie de ma lettre, et que vous lui expliquiez que c'est par ordre du Roi que vous lui ordonnez de revenir dans votre diocèse, et que Sa Majesté veut que dans cette occasion son autorité ne paraisse pas, par des raisons importantes à son service, elle m'ordonne de vous envoyer ce courrier exprès pour vous dire que vous feriez chose agréable à Sa Majesté d'écrire audit sieur Blanger, sans lui en expliquer les raisons, que vous avez besoin de lui dans votre diocèse, et qu'il ait à revenir aussitôt qu'il aura reçu votre lettre. Il sera même nécessaire que vous ayez agréable de tenir secret ce que je vous écris sur ce sujet, et n'en rien exprimer audit sieur Blanger lorsqu'il sera près de vous. » (*Registres du secrétariat de la maison du Roi, 1682.*)

⁴ Voir ci-dessus, p. 591.

pas en quoi, et qu'il était à propos de le faire ; que, pour lui, il trouvait à redire :

1° Aux mêmes choses que M. Gilot avait relevées ;

2° A l'obligation que l'on impose aux professeurs de montrer leurs cahiers à M. le Procureur général ; qu'à la vérité, il n'y avait pas tant d'inconvénient à le faire à celui qui possédait présentement cette charge, à cause de son rare mérite, mais que la charge pouvait passer en d'autres mains, et que les professeurs ne devaient pas être soumis pour le fait de la doctrine à un homme laïque :

3° A ce que, dans le quatrième Article, on disait que le jugement du Pape pouvait être réformé quand l'Église n'y consentait pas, et qu'on n'expliquait pas quelle soumission était due à ce jugement du Pape avant que l'Église y eût consenti ou l'eût désapprouvé, ce qui pouvait donner lieu à de grands inconvénients.

M. Humblot se plaignit, en disant son avis, de ce qu'il n'y avait point de liberté, et de ce que de toutes parts on faisait des menaces aux docteurs ; et, comme il témoigna que cela lui était arrivé et qu'un évêque l'était venu trouver pour le menacer en cas qu'il s'opposât à l'enregistrement, il fut interrompu par M. Feu ¹, qui lui dit qu'il imposait à la Faculté, et que cet évêque qui avait été chez lui n'y était pas allé pour le menacer, mais pour lui donner conseil en ami ; ce qui fit juger que cet évêque était M. le coadjuteur de Rouen ², chez qui M. Feu demeure, et ce qui confirma ce que disait M. Humblot, car on était persuadé qu'un conseil de cette nature valait bien une menace.

M. de Berlise ayant été interrompu en disant son avis, qui était de différer l'enregistrement, dit que les docteurs qui étaient députés à l'Assemblée du Clergé pour le second ordre ne devaient pas assister à l'assemblée de la Faculté, ce qu'il prétendait prouver parce que ceux qui ont assisté au jugement d'une cause dans un tribunal inférieur, ne peuvent plus y assister lorsqu'elle est portée à un tribunal supérieur ; mais M. Férou, qui opina après lui, répondit qu'ils ne devaient pas être exclus de l'assemblée de la Faculté, puisque dans l'Assemblée du Clergé ils n'avaient pas eu de voix délibérative.

M. Faure ³ interrompit souvent les docteurs, surtout quand ils semblaient vouloir entrer dans le fond de l'affaire, disant qu'il s'y opposait et que le Parlement l'avait défendu.

M. Gerbais voulut aussi interrompre M. Grandin, et, dans son avis, il dit que la lettre citée par M. Grandin n'avait pas été faite dans une assemblée du Clergé ; que feu M. Habert, évêque de Vabres, en était l'auteur, et que l'assemblée de 1660 l'avait en quelque façon rétractée. Ceux qui étaient auprès de lui répondirent qu'elle valait bien la lettre d'une assemblée, puisqu'elle avait été signée par quatre-vingt-huit évêques.

Toute l'assemblée se passa avec beaucoup de calme. Jamais il n'y eut plus

¹ Voir ci-dessus, p. 587.

² Fils de Colbert.

³ Voir ci-dessus, p. 587. C'était précisément un des membres de l'Assemblée du Clergé, comme Gerbais, Feu, etc.

l'audience et moins de tumulte. Comme on entendit sonner onze heures et demie, on voulut se séparer : mais M. le syndic dit qu'il ne le fallait point, et qu'il y avait *ordre du Parlement de terminer l'affaire ce jour-là*. On continua donc d'opiner, et M. le syndic s'étant venu mettre auprès du bedeau qui marquait les voix, on lui dit que ce n'était point là sa place, et on le pria de se retirer, dans la crainte qu'on eût qu'il ne fit écrire les choses d'une autre manière qu'elles ne se passaient, et qu'il ne fit mettre au rang de ceux qui opinait pour l'enregistrement ceux qui y étaient opposés. C'est pourquoi il retourna à sa place ; mais on croit qu'il jeta quelque œillade sur le plumitif du bedeau, et qu'ayant vu que la pluralité des voix allait à l'enregistrement, il donna les mains peu de temps après à ce que l'assemblée se séparât et qu'on remit au lendemain la conclusion de cette affaire.

Il y avait alors 55 voix pour l'enregistrement ¹ et 29 contre ; mais, comme on craignit que la plupart des jeunes docteurs ne suivissent ce dernier avis, dès le lendemain, sur les six heures du matin, l'huissier Huby vint signifier au doyen de la Faculté un arrêt du Parlement donné le même jour, par lequel, sur ce que le Procureur général avait remontré que les docteurs, au lieu d'enregistrer l'édit ainsi qu'on leur avait ordonné, avaient voulu délibérer sur les Articles du Clergé, bien qu'ils n'eussent aucun droit de le faire et qu'ils n'eussent aucun jugement doctrinal que par tolérance, la cour leur défendait de continuer leurs assemblées, et mandait au doyen et aux six professeurs de Sorbonne, au grand maître et quatre professeurs de Navarre, et à tous ceux que le Procureur général indiquerait, de se trouver au Parlement, au parquet des huissiers, à sept heures du matin.

MM. Chamillard, Blanger, Humblot, etc., furent du nombre des indiqués. La cour ne pouvait avoir été assemblée assez matin pour donner cet arrêt, et l'on dit qu'il avait été résolu le lundi au soir fort tard, entre M. l'archevêque, M. le premier Président, le Procureur général et M. le marquis de Seignelay, que le Roi avait chargé de cette affaire, et qui, sur les nouvelles qu'on avait portées à Versailles de ce qui s'était fait à la Faculté, était venu exprès à Paris pour y mettre ordre.

Les docteurs étant entrés, M. le premier Président les traita d'une manière fort sèche et leur dit d'un ton qui faisait paraître que l'on n'était pas content de leur conduite :

« La cour vous a mandés pour vous dire qu'elle est extrêmement surprise de votre désobéissance à ses ordres et même aux ordres du Roi. Elle n'aurait jamais cru que vous eussiez osé différer l'enregistrement qu'elle vous avait or-

¹ Il s'en faut bien que ces 55 voix pour l'enregistrement fussent toutes favorables aux Quatre Articles. On ne doit pas compter comme telles celles qui n'avaient consenti l'enregistrement qu'à la condition qu'on fit ensuite les remontrances que les autres voulaient faire auparavant, et qu'on mit sur le procès-verbal la clause *non approbante*, etc. Il n'y avait donc pour l'enregistrement immédiat, pur et simple, qu'une faible minorité, composée principalement des docteurs livrés à la cour et membres de l'Assemblée du Clergé, comme Gerbais, Faure, Feu, Cocquelin, etc. C'est bien ainsi que le Procureur général le comprit : il en expédia sur-le-champ la nouvelle à Versailles.

Le danger fut jugé si grand, que le Roi envoya dans la nuit Seignelay à Paris, pour préparer avec les chefs du Parlement et l'archevêque le petit coup d'État du lendemain matin ; voir ci-dessus, chap. X*.

donné. C'est avec douleur qu'elle apprend que l'esprit de paix ne règne plus parmi vous et que la cabale vous empêche de demeurer dans la soumission que vous devez. On vous méconnaît parmi ces voix indiscrètes que le plus grand nombre aurait dû étouffer. Ce n'est plus là cette sage conduite qui fit rechercher les avis de vos prédécesseurs et qui leur acquit, *sans aucun titre*, la liberté de s'assembler dans les occasions de doctrine. Vous répondez mal au zèle de tant de grands hommes qui vous ont précédés dans les places que vous occupez, et qui ont su, dans les occasions nécessaires, accorder et soutenir avec autant de fidélité que de vigueur les intérêts de la religion et de l'État; au lieu de les imiter et de suivre leurs vestiges, vous avez la faiblesse de déférer à quelques esprits remuants qui sont parmi vous. La cour avait toujours eu beaucoup de considération pour votre corps; mais votre désobéissance en cette rencontre lui fait regretter les marques d'estime dont elle vous avait honorés. Persuadée que *vous ne méritez plus sa confiance*, elle vous défend de vous plus assembler jusqu'à ce qu'elle vous en ait prescrit la manière; ce qu'elle aura soin de faire avant le 1^{er} juillet. »

Il demanda ensuite si le greffier de la Faculté était présent, et comme on l'eut fait approcher et qu'on lui eut demandé s'il avait apporté ses registres, on lui ordonna de passer au greffe et d'y aller faire l'enregistrement de l'édit du Roi, de la Déclaration du Clergé et de l'arrêt qui lui serait dicté par le greffier de la cour. Ce qui fut exécuté à l'heure même, et les docteurs s'en retournèrent.

Le lundi suivant, deux valets de pied du Roi allèrent dès le matin chez MM. Boucher, curé de Saint-Nicolas du Chardonnet, et Chamillard, vicaire et supérieur du séminaire de ladite paroisse, leur porter un ordre de Sa Majesté de se retirer incessamment : le premier à Guingamp en Basse-Bretagne, et le second à Issoudun en Berry. Mais comme ils ne purent partir le même jour à cause que les carrosses d'Orléans étaient déjà partis, ils furent visités d'une infinité de personnes et partirent avec joie le lendemain, s'estimant honorés de ce traitement qu'ils recevaient pour avoir voulu défendre les intérêts de la Faculté et de l'Église.

Les jours suivants, M. Humblot fut exilé à Lescar en Béarn, M. Joisel à Brioude, M. Paucelier à Bazas, M. Chaillou à Tulle, M. Blanger à Villefranche, M. de Berlise à Fontenay-le-Comte en Poitou¹.....

II

Récit de ce qui s'est passé sur le sujet de la Requête des Docteurs.

L'histoire de la requête des Docteurs n'est pas seulement une chose curieuse et agréable à savoir, mais c'est aussi une affaire importante dont il est bon d'instruire le public afin qu'il ne soit pas trompé par de fausses apparences.

Tout le monde a su que le Parlement donna un arrêt le 16 juin dernier, par lequel il défendait à la Faculté de théologie de s'assembler jusques à nouvel

¹ J'ai lu la copie de ces ordres, qui portent la date du 21 juin 1682, dans les *Registres du Secrétariat de la maison du Roi*, aux Archives.

ordre, et que M. le premier Président traita fort mal les Docteurs qu'il avait mandés ce jour-là à la grand'chambre, et leur dit les choses les plus désobligeantes qu'il put imaginer, à cause de ce qui s'était passé dans l'assemblée du 15^e juin sur le sujet de l'enregistrement de l'édit du Roi et de la Déclaration du Clergé.

La Faculté souffrit beaucoup depuis ce temps-là : elle fut affligée par l'exil de huit de ses docteurs, et elle appréhendait tous les jours de tristes accidents, surtout depuis que le bruit se répandit que le Roi avait nommé des commissaires pour la réformer, et que les commissaires étaient M. l'archevêque de Paris, M. le premier Président et M. de Seignelay. On entendait dire de tous côtés qu'on voulait réduire à un petit nombre les Docteurs vocaux ; qu'on ne laisserait que peu de suffrages à ceux qui demeuraient en Sorbonne et en Navarre ; qu'on mettrait dans la maison de Sorbonne des bacheliers et des boursiers en la place des Docteurs ; que l'on exclurait de la Faculté ceux qui ne voudraient pas signer la Déclaration du Clergé ; qu'on ferait à l'avenir les assemblées de la Faculté à l'archevêché ; que M. le chancelier de l'église y présiderait, et que M. l'archevêque de Paris en serait le maître. Cependant le mois de juin se passa sans aucun nouveau règlement, et le Parlement ne leva pas ses défenses, de sorte que la Faculté ne tint pas au mois de juillet son assemblée ordinaire du 1^{er} jour du mois, ce que personne n'avait encore vu arriver jusques à présent.

On prenait beaucoup de part dans le monde aux disgrâces de cette compagnie. La voix publique était pour elle. On louait ces Docteurs du zèle qu'ils avaient témoigné pour les intérêts de la religion. On prenait même leur parti à la cour contre le Parlement et les évêques du Clergé, et jamais la Sorbonne n'avait été dans un si haut point d'estime et de réputation qu'elle était¹.

M. l'archevêque de Paris et M. le premier Président jugèrent bien qu'une compagnie si célèbre et si utile à l'Église et au royaume ne pouvait pas demeurer longtemps interdite, et comme ils craignaient que, s'ils ne la rétablissaient bientôt eux-mêmes, le Pape n'en demandât au Roi le rétablissement et que la Faculté ne se sentit redevable au Saint-Siège de cette faveur, ils cherchèrent les moyens de sortir avec honneur des embarras où ils étaient.

Ils ne voulurent pas faire de nouvelles réformes dans la Faculté, ne sachant en quoi la réformer après tous les règlements qu'elle s'était prescrits elle-même depuis peu, avec l'agrément et l'autorité du Roi. Ils ne voulurent pas non plus remettre la Faculté dans ses droits sans qu'il parût quelque soumission de sa part, de peur qu'ils ne semblassent reconnaître leur faute et désavouer la conduite qu'ils avaient tenue ; mais ils s'avisèrent d'un moyen qu'ils crurent plus honorable et plus commode pour eux, qui était de faire venir des Docteurs qui présenteraient une requête pour demander que la Faculté fût rétablie et qui diraient sur cela tout ce qu'on leur voudrait faire dire.

Ce moyen avait été rejeté d'abord parce qu'ils voyaient bien qu'une requête de quelques Docteurs particuliers, sans ordre et sans autorité de leur compagnie,

¹ Notre docteur a raison d'être fier de la conduite de sa compagnie. Quel est l'ordre ou le corps de l'État qui, à cette époque, en France, bravait avec le même courage les lettres de cachet et l'exil, plutôt que de courber la tête sous l'oppression commune ?

ne pouvait passer que pour une pièce informe, pour un acte mendicé et suggéré, et pour un effet de brigue et de contrainte. D'ailleurs ils n'espéraient pas venir à bout de la faire signer par un grand nombre de Docteurs, sans quoi la requête ne pouvait avoir aucun éclat ni aucune sûreté. Néanmoins, après avoir délibéré quelque temps, ils s'arrêtèrent à ce moyen et le prirent à tout hasard, faute d'en trouver de meilleur pour sortir d'affaire. Cela étant ainsi résolu, on prit des mémoires de quelques Docteurs, députés du Clergé, pour faire la requête. M. l'archevêque de Paris y mit quelque chose du sien, et M. le Procureur général voulut bien prendre le soin de la dresser. Les Docteurs étaient sans doute bien servis, et ils ne pouvaient manquer d'être bien reçus, ayant des personnes si habiles et si illustres qui travaillaient pour eux¹.

¹ Tout cela est rigoureusement vrai : en voici la preuve authentique :

LE MARQUIS DE SEIGNELAY AU SYNDIC PIROT.

« Versailles, le 12 juillet 1682.

« Je vous envoie copie de la requête qui doit être présentée par les docteurs. Prenez la peine de voir M. l'archevêque de Paris, et de recevoir ses ordres sur ce que vous avez à faire en cette occasion. »

LE MÊME AU PROCUREUR GÉNÉRAL.

« Versailles, le 29 juillet 1682.

« Le sieur Courcier, théologal, me remit hier, par ordre du Roi, la requête signée par les docteurs pour être présentée au Parlement, et comme je connus bien qu'il n'était pas à propos de la retenir plus longtemps entre mes mains, et qu'il était nécessaire qu'elle fût présentée par les docteurs, *sans qu'il parût rien de la part du Roi*, je la remis entre les mains de M. Feu avec ordre de la présenter vendredi seulement, conformément à ce qui a été résolu par Sa Majesté. Et je crois que, suivant toujours le premier projet qu'elle n'a pas voulu changer jusqu'à présent, il sera bon que vous donniez vos conclusions samedi, et que l'arrêt soit rendu lundi, portant permission de s'assembler le 1^{er} septembre. Il serait même très-utile qu'entre vos conclusions et l'arrêt, on fit en sorte de faire signer ceux des docteurs qui ont dit qu'ils signeraient après que vous auriez donné vos conclusions. Je vous prie d'envoyer querir sur cela *les docteurs qui s'en sont mêlés jusqu'à présent, pour arrêter avec eux les moyens d'y parvenir.* »

LE MÊME A M. FEU.

« A Versailles, le 29 juillet.

« Monsieur,

« Je vous prie d'aller chez M. le Procureur général pour concerter avec lui de quelle manière et en quel temps doit être présentée la requête que je vous remis hier entre les mains. Il ne me paraît pas convenable de se servir du prétexte que la requête a été remise au Roi et qu'il faut faire ses diligences pour la retirer et la présenter, étant certain que *le moins qu'il pourra paraître de l'autorité du Roi dans cette affaire, ce sera toujours pour le mieux.* »

LETRE DU MÊME JOUR AU PROCUREUR GÉNÉRAL, POUR L'AVERTIR QUE LE ROI
CONSENT A CE QUE LA FACULTÉ S'ASSEMBLE LE 1^{er} AOUT.

LETRE DU MÊME JOUR A L'ARCHEVÊQUE DE PARIS ET A M. FEU,
POUR LEUR DONNER LE MÊME AVIS.

LE MÊME AU PREMIER PRÉSIDENT.

30 juillet.

« Le Roi m'ordonne de vous faire savoir qu'ayant bien examiné les raisons pour et contre la permission que la Faculté de théologie a demandée de s'assembler le 1^{er} d'aout, Sa Majesté a enfin estimé à propos que, sur la requête qui vous sera présentée par les docteurs, vous ayez agréable de donner arrêt pour leur permettre de s'assembler samedi. Il serait

La requête fut composée d'une manière captieuse, propre à surprendre plusieurs personnes qui ne regardent pas de bien près aux choses. Il y avait des endroits qui paraissaient avantageux à la Faculté, mais c'était pour en faire passer d'autres qui ne l'étaient pas, le fond de la requête n'étant que pour ôter à la Faculté la gloire qu'elle s'était acquise.

On mit cette requête entre les mains de quelques Docteurs tout disposés à rendre bon service, dont la plus grande part étaient députés du Clergé. Ces derniers se chargeaient de la porter dans les maisons et d'engager le plus de monde qu'ils pouvaient à la signer.

Leur première application fut à gagner M. Grandin, espérant que son nom en emporterait beaucoup d'autres, et serait un grand préjugé pour la signature de la requête. Ce bonhomme, âgé de quatre-vingts ans, avait paru assez ferme dans l'assemblée du 15 de juin, et on a dit qu'il avait couru risque d'avoir une lettre de cachet pour ce sujet. Ils lui firent voir un projet de la requête et lui firent entendre qu'elle servirait non-seulement pour le rétablissement et la paix de la Faculté, mais même pour le rappel des exilés et pour accommoder toutes les affaires, et que, sans cela, on était menacé de grands malheurs. Il leur témoigna qu'il ne s'éloignerait pas de la signer pourvu qu'on y observât deux conditions : la première, qu'on n'y blâmât point la conduite de ses confrères exilés ; — la seconde, qu'on n'y approuvât point la Déclaration du Clergé. Ce fut ainsi qu'il s'expliqua d'abord à ceux qui étaient les promoteurs de la requête, et à M. l'archevêque même. On lui promit de le satisfaire, et quelques jours après, c'était le 16 juillet, un de ces docteurs, en qui il avait créance, lui apporta la requête signée de quelques personnes, lui faisant accroire qu'elle était comme il l'avait désiré. Il fut assez facile pour la signer sans la lire. C'est ce qu'il a déclaré à plusieurs personnes dignes de foi, se plaignant qu'on l'avait surpris et trompé, et avouant qu'il avait fait une grande faute et qu'il était fâché d'avoir donné ce scandale. On peut apprendre cela de lui-même, si on veut se donner la peine de s'en informer. Mais il n'est pas aisé de dire ce qui l'a empêché de révoquer sa signature, et comment il a pu s'en dispenser, si ce n'est (comme il est fort subtil et fort accoutumé aux distinctions de l'école) qu'il ait cru pouvoir donner une explication favorable à ce qu'on avait mis dans la requête contre son intention, et qu'il ait été confirmé dans cette pensée, voyant que plusieurs personnes bien intentionnées avaient signé après lui.

Les porteurs de la requête furent extrêmement réjouis lorsqu'ils eurent gagné la signature de M. Grandin. Ils n'eurent pas de peine après cela à faire signer la requête par un grand nombre de docteurs. Quelques-uns la signèrent sans la lire, se reposant sur le nom de M. Grandin. Plusieurs tâchèrent d'interpréter en bonne part les termes ambigus dans lesquels elle était conçue. D'autres, qui n'approuvaient pas la requête, n'avaient pas assez de résolution pour y résister, quand on leur apprenait la grande part qu'y prenait M. l'arche-

même bien à propos que vous voulussiez mander quelques-uns des anciens samedi pour les exciter à bien faire à l'avenir. C'est ce que Sa Majesté laisse à votre prudence pour en user comme il vous paraîtra le plus convenable. »

LETRE DU MÊME JOUR AU PROCUREUR GÉNÉRAL. — INSTRUCTIONS ANALOGUES.

(Registres du Secrétariat de la maison du Roi, année 1682.)

vêque de Paris. Il y en eut qui, après avoir refusé chez eux, la signèrent à l'archevêché, se rendant aux prières, aux ordres et aux persuasions de ce prélat. On sait assez par combien de moyens un archevêque de Paris peut engager en particulier des ecclésiastiques à le servir dans une affaire qu'il prend à cœur, et cela doit faire juger qu'il est très-important pour le bien de la religion et de l'État qu'il y ait des compagnies libres sur lesquelles une personne si puissante n'exerce point un empire dont il pourrait quelquefois abuser. Enfin il y eut d'autres docteurs qui se firent de la requête une affaire de parti, croyant donner par là du crédit aux Propositions du Clergé, de sorte qu'en prenant le change ils abandonnèrent les véritables intérêts de la Faculté et de l'Église.

Ceux qui portaient la requête avaient soin d'apporter des raisons différentes selon les différentes personnes à qui ils parlaient, et il faut avouer qu'ils se sont mis en toutes sortes de figures et qu'ils ont épuisé toutes sortes d'intrigues et d'artifices pour parvenir à leur fin et pour amener les autres où ils désiraient.

Tout cela néanmoins n'a pas empêché qu'il ne se soit trouvé un grand nombre de Docteurs qui n'ont pas voulu signer la requête, et que quelques-uns même ne l'aient refusé à M. l'archevêque. On a remarqué que de ceux qui demeurent en Sorbonne il y en eut vingt-quatre qui ne la signèrent pas, et qu'il n'y en eut que huit ou neuf qui la signèrent, et il y eut encore plusieurs docteurs de cette maison qui n'y demeurèrent pas, qui refusèrent leur signature.

Il s'en trouva aussi plusieurs de la maison de Navarre et de ceux mêmes qui ne sont attachés à aucune maison, et plusieurs des maisons religieuses. Parmi les professeurs il y en eut trois de Sorbonne et un de Navarre, et on compte beaucoup d'anciens très-recommandables par leur vertu et par leur doctrine qui sont demeurés fermes malgré toutes les sollicitations⁴ qu'on leur en a faites.

⁴ Un des principaux Docteurs chargés de porter la requête était Cocquelin, député du second ordre à l'Assemblée du Clergé, qui l'avait nommé pour l'un de ses deux Promoteurs. Il y joua un rôle très-important, et c'est lui notamment qui, en cette qualité de Promoteur, fut chargé d'y ouvrir la discussion sur les maximes gallicanes. Il avait si bien la confiance de l'archevêque de Paris et de la cour, que quand le Roi eut exilé Chamillard, directeur du séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet et Boucher, curé de la paroisse du même nom, Harlay le choisit pour les remplacer l'un et l'autre. C'était donc un des principaux gallicans de 1682. Or, nous tenons à mettre sous les yeux du lecteur le jugement que portait de lui un autre gallican en 1665. Que l'on rapproche ce jugement des notes données par le même confident de Colbert sur Faure et les autres docteurs opposés au Saint-Siège, et que l'on compare ensuite les ultramontains avec leurs adversaires. Nous ne saurions trop le répéter, d'après le témoignage même de ces derniers, les ultramontains avaient sur eux l'avantage du nombre, de la science, de la piété, du désintéressement :

« M. COCQUELIN.— À l'esprit élevé, beau, net, adroit, de la conduite et du savoir-faire; et pour le désigner avantageusement en un mot comme il le mérite, il est estimé de M. le Tellier et est à lui. Bien intentionné; a fort peu de bien, parce qu'il est cadet d'une maison que son père a ruinée dans le service, et que son abbaye est extraordinairement petite. Court risque de finir le reste de ses jours assez incommode, quand même le Roi lui donnerait un évêché de petit revenu, à cause que, n'ayant plus de bien, il faudrait qu'il empruntât pour avoir des bulles, meubles, vaisselle, ornements, chapelle, équipage, sucre, voyage. Il n'aurait pas assez de vie, étant déjà fort gris, pour payer ses dettes, principalement étant de qualité à ne pouvoir pas vivre, étant en place, comme un misérable. Aussi semble-t-il que les évêchés de petit revenu sont propres pour les personnes qui ont accoutumé de vivre de peu ou qui ont du bien d'ailleurs, ce qu'il n'a pas. Le Roi, ayant entre les mains plusieurs grâces à faire, serait peut-être touché en sa faveur, s'il avait la bonté de se souvenir qu'il a fait ce qu'il a pu pour faire paraître son zèle pour le service, soit dans la dernière

Il ne faut pas omettre ici une action remarquable d'un ancien docteur de Sorbonne dont le nom et le mérite sont fort connus. Un chanoine de Notre-Dame, docteur de Sorbonne, étant venu dîner dans cette maison pour y apporter la requête et pour solliciter les Docteurs à la signer, lui parla de cette requête après le dîner pour l'obliger à en dire sa pensée. Cet ancien docteur lui dit, en présence de plusieurs personnes, qu'il ne lui déguiserait pas ses sentiments, et qu'il était bien aise de décharger sa conscience là-dessus devant tout le monde ; qu'il croyait qu'on ne pouvait en conscience signer la requête, parce qu'elle blâmait l'avis de ceux qui avaient voulu différer l'enregistrement comme s'ils n'avaient point su les formes qu'on était obligé d'observer quand on apporte les édits du Roi, et que néanmoins ces messieurs n'avaient point du tout en cela manqué contre les formes, puisqu'il ne s'agissait point de matières civiles et temporelles, comme sont celles dont parle l'ordonnance qui oblige d'enregistrer les édits avant les remontrances, mais d'une matière de doctrine et de religion, dans laquelle les Docteurs n'étaient pas obligés de recevoir les édits du Roi sans délibérer. Il ajouta que les Propositions du Clergé n'étaient que des opinions, et que plusieurs catholiques pouvant croire que les opinions opposées à celles-là étaient plus probables, on ne pouvait pas les obliger d'enseigner et de soutenir ce qui serait contre leur sentiment ; que c'était à l'Église à imposer des lois en matière de doctrine et de religion ; que l'Écriture ne nous ordonnait pas d'écouter en cela les princes, mais d'écouter l'Église. Enfin il soutint fortement que ce qu'il disait était très-vrai selon tous les principes de la théologie, et devait passer pour constant parmi tous les Docteurs, soit qu'ils fussent du sentiment du Clergé, comme il en était, lui qui refusait de signer la requête, soit qu'ils n'en fussent pas comme il croyait, disait-il, que celui qui présentait la requête n'en était pas, à moins qu'il n'eût changé depuis pen. Ce discours troubla un peu le docteur qui présentait la requête. Il ne s'en démêla pas heureusement, et il s'en alla sans avoir fait grande conquête en Sorbonne.

Le nombre de ceux qui signèrent fut de 163, parmi lesquels il y en a quelques-uns qui ne demeurèrent pas à Paris, d'autres qui ne viennent que rarement aux assemblées, et beaucoup qui n'étaient pas à l'assemblée du 15 de juin et qui s'en rapportèrent aux autres pour le récit de ce qui s'y était passé.

On a fait signer autant de religieux qu'on en a pu gagner, de sorte qu'il s'en trouve 4 des Cordeliers, 5 des Jacobins, et 6 des Augustins, quoique, selon le règlement et l'usage de la Faculté, il n'y en ait que deux de chaque ordre qui aient droit de suffrage.

Plusieurs de ceux qui ont signé s'en sont repentis depuis. Plusieurs ont dit

assemblée du Clergé, soit dans la Faculté où il a imaginé les Propositions qu'elle a présentées à Sa Majesté. » Il s'agit ici des 6 Articles de 1665.

Ce même confidant de Colbert, qui sollicite les grâces du Roi pour les gallicans ses confrères, est le même qui, dans sa note sur le docteur Grandin, fait encore cet aveu bien digne de remarque : « Je ne pense pas qu'il soit à gazes pour les intérêts de Rome, l'argent ne venant pas de ce pays-là, où ils sont accoutumés d'en recevoir et de n'en pas donner. »

La cour ne négligea pas l'avis qu'elle recevait en 1663. Elle s'attacha Cocquelin en même temps que Gerbais, pauvre et pouvant réussir s'il était aidé, et Faure, qui avait besoin de quelque petit bien pour lui ôter l'inquiétude que la nécessité donne, et l'on voit les services que ces faméliques docteurs lui rendirent en 1682.

qu'ils n'avaient eu dessein que d'approuver la conclusion de la requête, sans se rendre garants du récit et des raisons qu'elle contient. La plupart témoignèrent qu'ils n'ont pas prétendu par là approuver la Déclaration du Clergé. On est persuadé que, si on eût délibéré de cette affaire en Faculté, il n'y aurait pas eu quarante personne qui eussent signé la requête, parce que les Docteurs se seraient instruits et fortifiés par les raisons solides qu'on avait apportées contre la requête, et par l'exemple de plusieurs personnes très-fermes et très-habiles qui en auraient montré les défauts.

Au reste, ce nombre de 163 Docteurs, qui paraît si considérable, n'est que la quatrième partie des docteurs qui composent la Faculté de Paris. Car il y en a plus de 700, dont une bonne partie demeure à Paris, et ainsi il se trouve qu'il y a plus de 500 docteurs qui n'ont pas signé la requête.

La requête étant signée par les Docteurs, M. l'archevêque de Paris choisit M. Courcier, docteur de Sorbonne, théologal de l'église de Paris, et secrétaire de l'Assemblée du Clergé, pour la porter au Roi. Le Roi la lut et permit qu'on la présentât au Parlement. Il dit en voyant le nom de M. Grandin, qu'il ne fallait pas le compter parce qu'il s'était repenti d'avoir signé. Le sieur Courcier répondit qu'il était vrai que M. Grandin avait témoigné du regret d'avoir signé la requête, mais que c'était parce qu'il avait cru que la requête portait quelque *soumission* à la Déclaration du Clergé, et qu'ayant été informé depuis que la requête ne portait que le terme de *respect*, il avait été content.

La requête fut présentée au Parlement le 50^e de juillet. Le 31^e on donna un arrêt en ces termes, etc.

Cet arrêt fut signifié le même jour au doyen et au syndic de la Faculté. Le lendemain, 1^{er} jour d'août, après la messe du Saint-Esprit, la Faculté s'assembla et on lut l'arrêt du Parlement; après quoi le syndic dit qu'il ne fallait plus parler présentement de tout ce qui s'était passé, qu'il fallait oublier toutes choses, et il proposa seulement de nommer quelques Docteurs pour remercier M. le premier Président, M. le Procureur général, M. l'archevêque de Paris et M. de Seignelay des bons offices qu'ils avaient rendus à la Faculté pour son rétablissement ¹. Cela fut conclupar l'avis de 30 ou 40 Docteurs qui opinèrent, les autres étant sortis, voyant qu'il n'y avait pas autre chose à faire à l'assemblée.

On peut dire, pour ne point blâmer cette conclusion, que la Faculté a rendu en cette rencontre le bien pour le mal; qu'en remerciant le Parlement de ce qu'il l'avait rétablie, elle a oublié l'injure qu'elle en avait reçue d'avoir été in-

¹ J'ajoute ici un fragment assez curieux que je tire d'une autre relation, conservée dans le même manuscrit :

« M. Grandin, qui opina le premier, fut de cet avis et proposa d'ajouter au remerciement qu'on ferait à ces messieurs quelques mots en faveur de leurs confrères exilés. Cet article ne fut relevé de personne, et presque tous ceux qui opinèrent furent de l'avis de M. Grandin; mais la plupart ne voulurent point opiner.

« M. Flos, docteur de Navarre, en parlant de la visite que l'on voulait faire à M. le premier Président dit : *Asperior quidem ejus objurgatio : sed in causâ fuerunt ii qui rem aliter quam gesta fuerat detulerunt; at cum illi manifesti non sint, ego, immemor injurie, solius beneficii modo præstiti memor, censeo ipsum invisendum, et in omnibus amplector sententiam S. M. N. Grandin. Hoc unum additum velim. cavendum esse ut totum hoc negotium in scriniis nostris eo modo inseratur quo gestum est. Nec enim libellus iste supplex haberi debet ut opus Sacræ Facultatis, cum de eo in comitiis non deliberaverit, sed tantum ut opus quamplurimorum Doctorum.*

terdite ; que, sans approuver la requête, elle a joui de l'effet que la requête a produit, et qu'elle a conçu quelque espérance que les supplications qu'on lui permet de faire pourront servir à faire rappeler les docteurs exilés, et à la faire décharger des obligations onéreuses qui ne lui ont pas été imposées jusques à cette heure.

Voilà en peu de mots l'histoire de la requête des Docteurs. Il est aisé de voir par ce récit, qui est très-fidèle, que cette requête n'est pas un ouvrage de la Faculté, n'étant présentée que par des particuliers, sans délibération et sans députation de la compagnie ; qu'elle ne porte aucun caractère ni aucune autorité de cet illustre corps ; que la manière dont elle a été signée par les particuliers est très-suspecte et très-dangereuse, et qu'on ne peut tirer aucune conséquence ni aucun avantage de cette requête pour faire croire en France ou ailleurs que la Faculté ait consenti à l'enregistrement de l'édit du Roi, ou qu'elle ait approuvé la Déclaration du Clergé.

III

Nous compléterons le récit qui précède, par un mémoire intitulé *Remarques sur la Requête*, qui répand une plus abondante lumière sur toutes les questions agitées alors entre les légistes et la Sorbonne, sur cet épisode mémorable de la lutte entre le Sacerdoce et l'Empire, et sur le véritable esprit du Clergé de France en 1682.

Remarques sur la Requête.

1.

Si les docteurs qui ont présenté cette requête sans ordre et sans autorité de leur compagnie trouvaient à propos, dans la conjoncture du temps où nous sommes, de demander le rétablissement des assemblées de la Faculté, ils devaient s'adresser au Roi, et non pas au Parlement qui avait si maltraité cette illustre compagnie et dont elle avait tout sujet de se plaindre. La Faculté ne dépend pas du Parlement. Elle a ses droits et ses privilèges des Papes, des Conciles et des Rois, et du consentement de toute l'Église ; et le droit d'y tenir des assemblées, pour y donner son jugement sur les matières de doctrine qui y sont proposées, est un des plus importants et des plus essentiels qu'elle ait. Ainsi, le Parlement n'avait point d'autorité suffisante pour lui en interdire l'usage, ce qui est d'autant plus certain dans l'affaire présente que la Faculté n'avait nullement abusé de son droit, comme il paraîtra par la suite de ces remarques.

2.

Ce récit fait entendre que les députés étaient convenus entre eux qu'avant toutes choses il fallait enregistrer l'édit du Roi. Il est constant néanmoins que les députés ne conclurent rien entre eux sur ce sujet, et même qu'ils ne délibérèrent pas là-dessus. Ils travaillèrent seulement à dresser le procès-verbal d'une manière qui fit connaître que la Faculté n'avait consenti par aucune

délibération à l'enregistrement de l'édit du Roi et de la Déclaration du Clergé, et qu'elle ne prenait aucune part dans toute cette affaire, et ils résolurent entre eux de déclarer à la Faculté qu'ils avaient trouvé beaucoup de difficultés dans l'exécution de l'édit du Roi qui pouvaient donner lieu à la Faculté de faire de très-humbles remontrances à Sa Majesté. Mais ils n'entrèrent point du tout dans la question s'il fallait faire ces remontrances avant ou après l'enregistrement. Aussi, dans l'assemblée du 15 de juin, il y avait des députés qui étaient d'un avis différent.

Il faut encore remarquer qu'apparemment il y a une faute d'impression dans l'endroit où la requête, parlant des députés, dit que la Faculté commit quatorze docteurs pour concerter entre eux les termes du procès-verbal le 1^{er} juillet suivant, car ils devaient concerter cela entre eux devant ce 1^{er} juillet, et la conclusion du 1^{er} de juin ne les rendait pas maîtres de cette affaire, mais elle ordonnait qu'ils en feraient leur rapport à l'assemblée du 1^{er} juillet. Ainsi on devait dire que la Faculté commit 14 docteurs pour concerter entre eux les termes du procès-verbal et en rapporter à l'assemblée le 1^{er} juillet suivant. Cette faute est pourtant bien visible pour n'avoir pas été aperçue.

5.

Les docteurs qui étaient d'avis de différer l'enregistrement n'étaient pas en petit nombre, comme il semble qu'on le veuille faire croire. De 63 ou 64 qui avaient opiné, il y en avait 29 pour différer l'enregistrement, et il est certain que plusieurs des anciens seraient revenus à cet avis si on eût continué le lendemain la délibération, et que ce sentiment aurait été suivi par une grande partie de ceux qui restaient à opiner. C'a été sans doute dans cette pensée que le Parlement a jugé à propos de rompre la délibération; car s'il avait cru en avoir le succès qu'il désirait, il en aurait volontiers attendu la fin.

est bon d'observer que presque tous ceux qui avaient conclu à l'enregistrement et qui voulaient que l'on fit des remontrances après, voulaient aussi que l'on mit que l'enregistrement s'était fait en vertu d'un arrêt du Parlement, et que le Parlement ayant mandé les docteurs, le 5 de juin, leur avait défendu de délibérer davantage sur ce sujet. Ils ajoutaient qu'il fallait marquer que l'enregistrement se faisait sans que la Faculté prît aucune part à la Déclaration du Clergé, *non probante Sacra Facultate, ou nec probante nec improbante, quia non deliberante*; mais, quelque jugement que l'on puisse faire de ce qui s'est passé en cette assemblée, et quelque conjecture que l'on puisse avoir de ce qui serait arrivé si on eût continué la délibération, il est certain que la Faculté n'ayant à répondre que de ses conclusions et non pas de l'avis des particuliers, M. le premier Président n'a pu avec justice, quand même ces particuliers auraient eu tort, maltraiter comme il a fait la Faculté, et l'interdire, avant qu'il y eût eu aucune conclusion de cette compagnie sur l'affaire dont il s'agissait.

4.

Ces docteurs, qui étaient bons théologiens, ont cru et ont soutenu qu'en matière de doctrine et de religion, la Faculté n'était pas obligée de recevoir

et d'enregistrer les édits du Roi sans délibérer, et que cela était vrai surtout dans l'occasion présente, où il s'agissait d'une loi nouvelle qu'on lui voulait prescrire d'enseigner et de soutenir *des Propositions de la dernière conséquence*, sur lesquelles il y avait de grandes difficultés et qui n'étaient décidées dans l'Église par aucune autorité à laquelle la Faculté fût sujette. Non-seulement ils n'ont pas manqué en cela dans les formes, mais ils ont très-bien fait leur devoir et ils ont mérité beaucoup de louanges, quoique, par de mauvais rapports, on les ait rendus suspects à Sa Majesté en les faisant passer pour des gens de cabale, et qui avaient manqué de respect à Sa Majesté.

La requête semble dire qu'il ne s'agissait que de quelque formalité de palais que ces messieurs avaient ignorée, au lieu qu'il s'agissait en effet d'une maxime importante à la religion qu'ils ont très-bien sue et très-bien soutenue, qui était qu'en matière de doctrine et de religion, il n'appartient qu'à l'Église d'imposer des lois auxquelles on soit obligé de se soumettre sans délibération.

La Faculté avait en cette rencontre deux raisons très-particulières de désirer qu'il lui fût permis de délibérer :

La première était qu'elle voyait une grande affectation de faire passer pour sa doctrine la Déclaration du Clergé. Ainsi elle en demeurerait chargée. Les évêques de l'Assemblée ont voulu faire croire à tout le monde que ces Propositions venaient de la Faculté de théologie de Paris. M. le premier Président, M. le Procureur général ont dit la même chose dans l'assemblée de l'Université et dans celle de Sorbonne. On a fait mettre dans la Gazette que ces Propositions étaient la doctrine de la Faculté de Paris ; et, quoique M. le recteur, en remerciant MM. du Parlement, lorsqu'ils vinrent dans l'assemblée de l'Université pour y ordonner l'enregistrement de l'édit du Roi, n'eût point du tout parlé ni de l'édit ni de la Déclaration du Clergé, la Gazette n'a pas laissé de lui faire dire dans son compliment que l'Université de Paris recevait d'autant plus volontiers la Déclaration du Clergé que c'était l'ancienne doctrine de cette célèbre Université. Que signifient toutes ces précautions, si les Propositions du Clergé ne sont autre chose que la doctrine de la Faculté ? Pourquoi ne veut-on pas qu'elle en délibère ? N'est-il pas raisonnable et n'est-il pas très-important pour elle et pour le public qu'elle puisse s'expliquer sur ce qu'on lui attribue ?

La deuxième raison était que la Faculté se voyait assujettir par l'édit du Roi à faire enseigner les Propositions du Clergé par tous ses professeurs, et à les faire soutenir par tous ses bacheliers, quoique ces Propositions ne fussent que des opinions dont quelques-unes étaient contredites par la plus grande partie de l'Église, et pouvaient être un jour déclarées fausses. Cette obligation qui lui était imposée sur des Propositions de cette nature était une chose sans exemple qui lui paraissait pleine de difficultés, soit dans le fond, soit dans la manière, et qui était sujette à des suites très-fâcheuses, de sorte qu'elle avait grand sujet de souhaiter que Sa Majesté voulût bien entendre les très-humbles remontrances qu'elle avait à lui faire là-dessus pour le soulagement de tous ceux de son corps et pour le bien général de l'Église.

C'était la moindre difficulté que celle qui regardait le pouvoir du chancelier de l'église de Paris. Ces messieurs dont on parle n'en ont pas dit un mot. On supposait que cet article de l'édit n'aurait pas de lieu, parce que le syndic avait rapporté au commencement de l'assemblée que M. l'archevêque de Paris avait assuré MM. les députés de la Faculté, qu'il avait fait venir la veille à l'archevêché, que le Roi déchargerait la Faculté de ce nouvel assujettissement au chancelier.

On a parlé de l'obligation nouvelle d'enseigner et de soutenir les Propositions du Clergé, laquelle était onéreuse à la Faculté et qui ne pouvait lui être imposée par aucune puissance séculière.

On a parlé particulièrement de la Proposition qui regardait l'infailibilité du Pape, et on a dit que, si un docteur ou un bachelier était persuadé que l'opinion de l'infailibilité fût la plus probable et la mieux appuyée, *on ne pouvait l'obliger de soutenir le contraire, contre son sentiment et sa conscience.*

On a dit que l'Assemblée du Clergé n'était pas infailible et qu'elle n'avait point d'autorité sur la Faculté; que la Faculté n'était pas obligée de recevoir sans délibération la doctrine de l'Assemblée du Clergé, et qu'elle avait délibéré lorsqu'on lui apporta de la part du Roi le formulaire du Clergé, en 1661, comme il paraît par la conclusion qu'elle fit en ce temps-là en ces termes : *Omnibus expensis et in maturam deliberationem adductis.*

On a dit que c'était une chose bien fâcheuse que des professeurs en théologie fussent obligés de rendre compte de leurs écrits à M. le Procureur général.

On a dit que la Faculté n'était pas soumise aux arrêts du Parlement lorsqu'il s'agissait de doctrine, et qu'elle avait refusé, en 1665, d'enregistrer un arrêt donné contre la thèse d'un bachelier nommé de Villeneuve.

On a dit qu'il semblait que les évêques de France qui écrivirent au pape Innocent X touchant les propositions de Jansénius, avaient eu d'autres sentiments sur l'infailibilité que les évêques qui ont fait la Déclaration. On a rapporté ces paroles de la lettre adressée à ce Pape par quatre-vingt-cinq évêques de France : *Majores causas ad Sedem Apostolicam referri oportere solemniter Ecclesie mos est, quem fides Petri nunquam deficiens perpetuo retineri pro suo jure postulat* : La foi de saint Pierre, qui ne défaut jamais, désire avec grande raison que cette coutume reçue et autorisée par l'Église soit conservée, qui veut que l'on rapporte les causes majeures au Saint-Siège Apostolique.

On a ajouté qu'il y avait d'autres endroits favorables à l'infailibilité dans la relation des délibérations du Clergé de France sur l'affaire des propositions de Jansénius. Et, en effet, on trouve expressément dans une lettre écrite au même Pape par l'assemblée du Clergé en 1655, après la réception de la constitution contre les cinq propositions, que les jugements rendus par les Souverains Pontifes, pour affermir la règle de foi, sont animés de l'autorité souveraine que Dieu leur a donnée sur toute l'Église, de cette autorité à laquelle tous les chrétiens sont obligés, par le devoir que leur impose leur conscience, de soumettre leur raison : *Judicia pro sancienda regulâ fidei a Summis Pontificibus lata*

*divinâ æque ac summâ per universam Ecclesiam auctoritate niti, cui Christiani omnes ipsius quoque mentis obsequium præstare teneantur*¹.

On a dit que du moins on ne pouvait disputer au Pape le jugement provisionnel en matière de foi, en sorte qu'on soit obligé de se soumettre à son jugement en ces matières, jusques à ce que le Concile général ait décidé sur le même sujet, et que néanmoins l'Assemblée du Clergé s'était contentée de déclarer que les jugements des Papes en matière de foi s'étendaient dans toute l'Église, *ad omnes Ecclesias pertinere*, sans dire qu'on fût obligé par provision de s'y soumettre. Cela parut si certain à tout le monde, que M. Faure, député du Clergé, ne put s'empêcher de reconnaître cette vérité, et de dire à plusieurs personnes que le Clergé ajouterait à cette proposition que le jugement provisionnel appartenait au Saint-Siège.

On a dit aussi qu'on trouvait que les sentiments des anciens docteurs de la Faculté de Paris étaient partagés sur la Proposition de l'infailibilité du Pape², et on a allégué en faveur de l'infailibilité du Pape une dissertation faite autrefois, au nom de la Faculté de Paris, sur le sujet de la censure de Montesson, au sujet de laquelle dissertation on déclara³, entre autres choses, qu'il appartenait au Saint-Siège Apostolique de décider judiciairement par une autorité suprême dans les choses qui regardent la foi, parce que la foi du Saint-Siège ne manque jamais, Notre-Seigneur ayant dit à saint Pierre en faveur de ce siège où il a présidé : « Pierre, je priai pour toi, afin que ta foi ne manque pas. » *Ad Sanctam Sedem Apostolicam pertinet auctoritate judiciali suprêmâ ea quæ sunt fidei judicialiter definire, ... quia Sanctæ Sedis Apostolicæ fides nunquam deficit, ... quia de hac Sanctâ Sede, in personâ Petri apostoli in eâ præsentis, dictum est : Petre, rogavi pro te, ut non deficiat fides tua.* On conserve encore dans la bibliothèque de Navarre un ancien manuscrit de cette dissertation composée, par ordre de la Faculté, par P. d'Ailly, qui fut depuis cardinal.

On a dit encore que, quoique la première Proposition du Clergé, touchant l'indépendance des Rois dans le temporel, soit très-vraie et soit la doctrine constante de la Faculté, néanmoins il ne semblait pas à propos pour le service de Sa Majesté d'obliger tous les bacheliers de soutenir cette Proposition, à cause des inconvénients fâcheux qui en pourraient arriver souvent dans les disputes, par l'ignorance et l'incapacité des bacheliers, qui répondraient mal aux arguments qu'on leur proposerait là-dessus.

On a dit enfin qu'il y avait à craindre que le Pape ne condamnât les Propositions du Clergé, et que la Faculté ne se jetât dans un grand embarras et ne donnât occasion à quelque schisme, si elle s'obligeait d'enseigner et de soutenir ces Propositions.

Voilà ce que les docteurs qui appuyaient le plus les remontrances désiraient

¹ « Nota. L'assemblée générale du Clergé de France de 1625 a reconnu encore plus clairement l'infailibilité du Pape dans l'art. 157 des avis qu'elle adressa à MM. les archevêques et évêques de ce royaume, qui furent imprimés cette même année, par ordre du Clergé, avec privilège du roi, chez Antoine Estienne. » Note de l'auteur anonyme.

² « Nota. Albert le Grand, saint Thomas, saint Bonaventure, Henri de Gand et d'autres anciens docteurs de Paris ont soutenu l'infailibilité du Pape. » *Id.*

³ « Nota. Cette explication est de plusieurs théologiens, et on la peut confirmer par l'autorité de saint Bernard, d'Innocent III, de Léon IX, de Nicolas I^{er}, du pape Agathon, de saint Léon et d'autres. » *Id.*

que la Faculté représentât au Roi. Tout cela n'est-il pas autre chose que la difficulté qui regarde le chancelier ?

Mais puisqu'on voulait parler dans cette requête de ce qui regardait le chancelier de l'église de Paris, il fallait toucher ce point avec beaucoup d'exactitude et de prudence. Il fallait dire simplement, sans se plaindre de lui en aucune sorte, qu'il se mettait en possession de ne point donner le bonnet qu'à ceux qui auraient soutenu dans leurs thèses les Propositions du Clergé, et exposer là-dessus avec toute sorte de précaution les peines que souffrait la Faculté, soit dans la sujétion nouvelle à l'égard du chancelier, soit dans l'obligation même qui était imposée aux bacheliers de soutenir dans leurs thèses ces Propositions avant que de prendre le bonnet ; mais, en voulant charger le chancelier, on fait entendre des choses qui ne sont pas vraies et on lui donne occasion de répondre avec avantage ; car, 1^o il n'est pas vrai, à proprement parler, qu'il se mette en possession d'examiner les Vespéries ¹. C'est toujours le syndic seul qui les examine, et le chancelier ne fait autre chose depuis l'édit que de voir si on y soutient les Propositions du Clergé : 2^o, de plus, il n'est pas vrai qu'il ait refusé le bonnet à ceux qui ne mettraient pas dans leurs thèses les Propositions du Clergé quoiqu'il leur eût été impossible de les soutenir sans s'y préparer ; car il a toujours supposé qu'il était possible aux bacheliers de s'y préparer. D'ailleurs il sait que, si on les mettait par nécessité dans les Vespéries sans s'y être préparé, on serait fort excusable si on ne désirait pas en répondre. Et on ne voit pas jusques à présent que ceux qui ont mis ces thèses dans les Vespéries en aient répondu lorsqu'ils ne l'ont pas souhaité. Enfin, si quelques bacheliers ont souffert difficulté sur la nouvelle obligation qu'on leur veut imposer, ce n'a pas été parce qu'ils manquaient de préparation pour y satisfaire ; ç'a été parce que l'obligation même leur faisait de la peine ; mais il y a lieu de s'étonner que l'on ait osé dans cette requête trouver à redire à la conduite du chancelier de l'église de Paris, *puisque'il n'a rien fait que par ordre du Roi et pour exécuter l'édit du Roi, et qu'il a été même autorisé par une lettre de cachet qui a exilé le P.....*, *prieur des Jacobins du Mans, pour avoir refusé de soutenir dans sa Vespérie les Propositions du Clergé et de souscrire à la Déclaration*. Cela est de notoriété publique, et, cela étant, on ne sait comment les auteurs de la requête peuvent accorder la plainte qu'ils font de la conduite que tient le chancelier avec le respect que l'on doit pour tout ce qui vient de S. M.

6.

On dit dans la requête que le Parlement n'a point eu agréable ce qui s'est passé en Faculté le 15^e de juin, et que la cour a défendu aux docteurs, par arrêt du 16^e dudit mois, de continuer leurs assemblées jusques à ce qu'elle eût pourvu à la forme en laquelle on les tiendrait à l'avenir ; et qu'elle a ordonné au scribe d'enregistrer sur-le-champ l'édit du Roi et la Déclaration du Clergé. C'est une bassesse aux docteurs suppliants de s'adresser au Parlement pour lui parler en cette manière d'un arrêt qui est si injuste et si injurieux à la Faculté. La cour, dit-on, n'a point eu cette conduite agréable et leur a défendu de

¹ La Vespérie était le dernier acte que soutenait le licencié avant de prendre le bonnet de docteur.

tenir leurs assemblées. Mais la cour 'aurait jugé tout autrement si elle eût pris plus de soin de s'informer de la vérité. Car jamais elle n'a donné d'arrêt avec tant de précipitation et si peu de connaissance. L'assemblée du 15° de juin ne finit qu'après midi. Deux ou trois docteurs, députés du Clergé, allèrent aussitôt rapporter à M. l'archevêque, à M. le premier Président et à M. le Procureur général tout ce qu'ils voulurent, accusant fausement leurs confrères d'avoir fait des cabales et d'avoir parlé sans discrétion et sans respect, et trahissant ouvertement l'honneur et les intérêts de leur conscience. Sur le simple rapport de ces délateurs, M. le Procureur général fait ses remontrances; on dresse incessamment un arrêt contre la Faculté, par lequel on lui défend de tenir ses assemblées jusqu'à nouvel ordre. On lui signifie cet arrêt le lendemain à six heures du matin, et on mande à la grand'chambre plusieurs docteurs des plus qualifiés pour leur dire les choses du monde les plus dures contre l'honneur de la Faculté. Si MM. du Parlement eussent pris la peine de s'instruire des choses mieux qu'ils n'ont fait, ils auraient reconnu que jamais assemblée ne s'est passée dans cette célèbre Faculté avec plus de sagesse et de modération que celle du 15° de juin; que chacun a dit fort paisiblement son avis en son rang, si ce n'est que quelques députés du Clergé, qui furent ensuite ces délateurs, interrompaient quelquefois mal à propos ceux qui opinait: que les docteurs y témoignèrent toute sorte de respect pour Sa Majesté et un grand zèle pour son service; que ce n'était que le désir de satisfaire à leur conscience pour le bien de l'Église et de la religion, et pour les intérêts les plus solides de Sa Majesté, qui les obligeait à proposer leurs difficultés touchant l'enregistrement de l'édit, et à témoigner qu'ils ne voulaient aucune part à la Déclaration du Clergé; que ceux qu'on a voulu rendre les plus suspects étaient des personnes fort sages et fort paisibles, et que toute la cabale était du côté de ceux qui en accusaient leurs confrères, après avoir eux-mêmes employé les brigues et les sollicitations les plus violentes pour réussir dans leur dessein.

Les choses s'étant passées de la sorte, quel sujet la Faculté n'avait-elle pas de se plaindre de cet arrêt donné contre elle sur des suppositions manifestement fausses, et de s'adresser à Sa Majesté pour l'informer de la vérité et pour implorer en cette rencontre sa bonté et sa justice?

7.

On veut insinuer que l'on ne trouve point de difficulté pour le fond de la doctrine des Propositions du Clergé, et que cette doctrine est conforme à l'ancienne doctrine de la Faculté et à celle qu'on y enseigne et qu'on y soutient. Néanmoins cela ne se dit pas clairement, et, pour ne pas dire non plus que l'on se soumet à la Déclaration du Clergé et à l'édit du Roi, on s'est contenté de mettre le mot de *respect*.

On peut dire que la Faculté approuve, qu'elle enseigne et qu'elle soutient la doctrine du Clergé en certaines choses, par exemple touchant l'indépendance du Roi dans le temporel, et touchant les véritables libertés de l'Église gallicane. Aussi les docteurs qui étaient d'avis qu'on différerait l'enregistrement n'avaient pas de peine sur ces articles. Ceux mêmes dont on s'est plaint davan-

tage dirent qu'ils reconnaissaient volontiers que la première Proposition du Clergé qui regarde le temporel des rois, et à laquelle seule Sa Majesté avait intérêt, était la véritable doctrine de la Faculté et qu'ils désiraient que ce jour-là même toute la Faculté déclarât la même chose par une conclusion expresse; mais apparemment ce qu'ils dirent là-dessus n'entra pas dans les rapports qu'on fit d'eux à Sa Majesté.

On peut dire de plus que la Faculté permet que l'on soutienne les autres Propositions du Clergé; ce qui est rapporté dans la requête ne prouve pas davantage. Car : 1° la Déclaration de 1665 n'est conçue en termes positifs que dans ce qui regarde le temporel des Rois et les libertés de l'Église gallicane, et, pour les autres Propositions, elle est conçue en termes négatifs. La Déclaration porte, par exemple, que ce n'est pas la doctrine de la Faculté que le Pape soit infaillible lorsqu'il n'intervient aucun consentement de l'Église. Cela signifie que la Faculté ne regarde la doctrine de l'infailibilité ni comme un dogme de foi, ni comme une doctrine qu'elle fasse profession de soutenir, comme on la soutient dans plusieurs autres Universités, et comme elle fait profession, par exemple, de soutenir la doctrine de la Conception immaculée; mais cela ne signifie pas que ce soit la doctrine de la Faculté que le Pape soit faillible; car elle pourrait fort bien dire, sans rien avancer de contraire à la Déclaration de 1665, que *ce n'est pas sa doctrine que le Pape soit faillible*. C'est ainsi que M. Grandin explique cette proposition, lui qui a été un des principaux auteurs de cette Déclaration, que le Parlement a exigée de lui pour le remettre dans le syndicat, et c'est là le véritable sens de cette proposition touchant l'infailibilité. De plus, quand même la Faculté dirait en termes positifs que c'est sa doctrine que le Pape n'est pas infaillible lorsqu'il n'intervient aucun consentement de l'Église, cela pourrait encore s'expliquer sans blesser l'infailibilité que beaucoup des plus célèbres théologiens reconnaissent dans le Pape, en disant que le Pape, comme particulier, peut se tromper en décidant sur les matières de foi, mais non pas lorsqu'il juge à la tête de son clergé et après avoir pris l'avis et le consentement de l'église romaine; car il est vrai de dire alors que son jugement est accompagné de quelque consentement de l'Église, puisqu'il est porté avec le consentement d'une église qui est la plus considérable de toutes, et qui est la mère et la maîtresse de toutes les autres. Enfin, on sait que *cette Déclaration de 1665 n'est pas de grande autorité*, parce que la Faculté n'a point délibéré là-dessus, et que *c'est proprement l'ouvrage de quelques députés*, sur lequel elle n'a point donné son jugement. *Cela se fit de la sorte dans un temps fâcheux où l'on était brouillé avec Rome.*

2° Les anciennes et les nouvelles censures ne disent rien autre chose. La censure de Santârel prouve fort bien que c'est la doctrine de la Faculté que l'Église n'a point de pouvoir même indirect sur le temporel des Rois; mais il n'y a pas de censure qui prouve que c'est la doctrine de la Faculté que le Pape ne soit pas infaillible, ou qu'il soit au-dessous du Concile, quand même on voudrait apporter la censure de Vernant qui a été censurée à Rome, et que le pape Alexandre VII a défendu d'alléguer sous peine d'excommunication.

5° Les Bacheliers soutiennent souvent dans leurs thèses la doctrine de la première Proposition du Clergé; mais quand ils s'expliquent touchant la deuxième ou la quatrième, ce qui est rare, ils le font en termes négatifs, conformes à la

Déclaration de 1665. Certainement on ne pourrait pas dire qu'on les instruit à soutenir que le Pape n'est pas infaillible, *puisque il n'y a aucun professeur de la Faculté qui enseigne cette doctrine*, et qu'au contraire plusieurs docteurs et professeurs de cette Faculté, qui étaient très-habiles et très-zélés pour le bien de l'Église et de l'État, ont enseigné en ce siècle l'infailibilité du Pape.

8.

Il ne fallait pas prier le Parlement de rendre à la Faculté la liberté de tenir ses assemblées; car c'est en quelque façon reconnaître que le Parlement est en droit de l'ôter, ce qui n'est pas néanmoins, comme on l'a déjà remarqué. L'entreprise du Parlement, en cette rencontre, n'est qu'une voie de fait et une violence dont on ne doit pas laisser tirer de conséquence contre la Faculté. Il fallait au moins demander qu'il *laissât* à la Faculté la liberté ou qu'il la *conservât*, qu'il la *maintint* et la *gardât* dans la liberté de tenir ses assemblées, etc.

9.

On s'est étonné avec raison que ces docteurs se soient servis en cette requête du mot d'*avis doctrinal*, au lieu de celui de *jugement doctrinal*, qui a toujours été en usage et qui exprime bien mieux le droit et le privilège de la Faculté que le mot d'avis. M. le Procureur général reconnu lui-même autrefois, dans un discours qu'il fit en Sorbonne le 1^{er} août 1665, et qui fut imprimé cette même année, que la Faculté s'était acquis, par le mérite de la doctrine de ceux qui l'ont composée et par une possession de plus de quatre siècles, le droit de prononcer des jugements doctrinaux contre tout ce qui peut corrompre la vérité de l'Évangile, la pureté de la morale chrétienne, et attaquer les droits du Roi, de l'Église gallicane et du royaume. Il ne faut que lire un traité dont on a déjà parlé, composé par ordre de la Faculté par P. d'Ailly, et présenté au Pape il y a près de trois cents ans, pour être persuadé que ce droit, qu'il appelle *judicium doctrinale*, appartient de temps immémorial à la Faculté; mais ceci demanderait une dissertation expresse et on pourra bien y travailler, afin de soutenir plus fortement la dignité de cette compagnie dans un point si important.

10.

Ce qu'il y a de meilleur dans la requête, c'est que les docteurs témoignent qu'ils ont dessein de faire des remontrances au Roi sur le sujet de l'édit; mais il faut avouer que c'est particulièrement à ces messieurs qui sont disgraciés à qui on a obligation de ce que l'on fait aujourd'hui cette proposition. Les docteurs qui se sont fait l'honneur de la requête ne souhaitaient autre chose d'abord que de voir passer l'édit du Roi et la Déclaration du Clergé sans aucune difficulté. Quelques autres se contentaient que l'on mit dans le procès-verbal que la Faculté n'avait pas délibéré, et que M. le doyen avait répondu à MM. du Parlement sans proposer l'affaire à la compagnie. Ce fut un de ces messieurs qui sont exilés qui ouvrit l'avis, au *prima mensis* de juin, de nommer des

députés pour dresser le procès-verbal de ce qui s'était passé en Faculté le deuxième jour de mai, en telle sorte qu'il parût que la Faculté n'avait pas délibéré sur cette affaire et qu'elle n'y prenait aucune part, afin de pouvoir, en temps et lieu, représenter au Roi les difficultés qu'elle souffrait sur l'édit de Sa Majesté touchant la Déclaration du Clergé. Cet avis fut suivi, malgré la résistance du syndic et de quelques députés du Clergé, et, sans cet avis, l'enregistrement passait sans aucune mention de remontrances à faire ni devant ni après l'enregistrement. C'est une chose merveilleuse que l'avis de ce docteur, pour lequel on l'a rendu suspect à Sa Majesté, soit aujourd'hui la conclusion d'une requête qui est si autorisée par M. l'archevêque, et qu'il soit approuvé par un arrêt du Parlement qui ordonne de se retirer par devers le Roi pour lui faire des supplications sur le sujet de l'édit. Les autres docteurs qui sont exilés avaient aussi fort désiré des remontrances. On veut bien maintenant que la Faculté en fasse. Mais Dieu veuille que ceux qui auront soin de les dresser soient autres que ceux qui ont composé la requête! Autrement il n'y a pas sujet d'espérer qu'elles soient fort honorables à la Faculté ni fort avantageuses à l'Église.

APPENDICE G

NÉGOCIATIONS ENTRE LE SAINT-SIÈGE ET LOUIS XIV AU SUJET DU REFUS DES BULLES ET DE LA LETTRE DES ÉVÊQUES NOMMÉS.

L'original de la pièce suivante doit se trouver aux archives du ministère des Affaires étrangères, dont l'accès m'a été fermé. Je n'en connais qu'une copie, qui est conservée dans les portefeuilles du premier Président Achille de Harlay, à la Bibliothèque impériale, Mss fr., 15727. Elle porte en tête les mots : *Mémoire du cardinal d'Estrées*, tracés par une main dont on remarque fréquemment l'écriture sur les papiers du même magistrat, et qui fut chargée de les classer et de les annoter. En marge de la première page, sous une rature bien ancienne, on lit encore le titre suivant : *Mémoire de M. le cardinal d'Estrées sur l'accommodement avec Rome. sur l'affaire de la Régale et les bulles des évêques qui avaient assisté à l'Assemblée de 1682*. L'origine de ce document n'est pas douteuse : on sait que Louis XIV faisait part aux chefs du Parlement de toutes les pièces importantes qui concernaient l'Église de France, et que, de plus, Harlay avait les relations les plus étroites avec le cardinal d'Estrées. Une seule chose serait surprenante, c'est que cette pièce n'eût pas été communiquée au premier Président. Elle contient la suite des négociations depuis 1682 jusqu'à une époque très-rapprochée de l'accommodement de 1695.

Ce mémoire est très-instructif : le gallicanisme s'y peint et s'y étale tout entier, avec son esprit mesquin et taquin, avec son orgueil, avec son mépris pour le Saint-Siège, et pour tout ce qui n'est pas les *droits du Roi, les maximes du royaume, la doctrine de France*, etc. Il faudrait annoter chaque page et peut-être chaque ligne pour redresser les jugements passionnés que le prélat français porte sur les per-

sonnes et sur les faits, pour rectifier ses erreurs, pour réfuter ses thèses historiques, pour confondre la vanité de cet ambassadeur qui grossit les difficultés de sa négociation, qui dissimule ses échecs et enfle ses succès, et qui avoue les artifices et les violences dont il a usé pour tromper ou intimider ses adversaires ! On doit, avant d'en entreprendre la lecture, se rappeler les réflexions suivantes de Joseph de Maistre et se bien pénétrer de leur vérité :

« Le Pape demanda une rétractation et des excuses formelles de la part de tous les évêques nommés qui avaient assisté, comme députés du second ordre, à l'Assemblée de 1682. Ces évêques y consentirent, et le Roi approuva tout. Il en existe certainement des preuves directes qui ont péri, qu'on a cachées ou que j'ignore ; mais, au défaut de ces preuves, la vérité résulte heureusement des seuls faits, avec une évidence qui ne souffre pas de contradiction raisonnable.

« Non-seulement le Pape exigea une rétractation explicite ; mais il paraît que la formule de cette rétractation fut rédigée à Rome. Sans doute qu'il y eut à cet égard une infinité de pourparlers, d'additions, de retranchements, de variations, d'explications, comme il arrive toujours dans ces sortes de cas ; cependant les expressions dont on convint enfin définitivement ne présentent pas la moindre tournure française, même à l'oreille la plus latine, tandis que, dans les trois autres formules que nous a conservées Fleury (et qui néanmoins expriment absolument les mêmes choses), le gallicisme perce d'une manière assez sensible. Au reste, il importe peu de savoir où et par qui la dernière rédaction fut arrêtée ; il suffit de rappeler que la lettre de rétractation fut écrite et adressée au Pape par chacun des évêques signataires, comme il l'avait exigé.

« Les évêques disaient donc au Pape, dans cette lettre : « Prosternés
 « aux pieds de V. S., nous venons lui exprimer l'amère douleur dont
 « nous sommes pénétrés dans le fond de nos cœurs, et plus qu'il ne
 « nous est possible de l'exprimer, à raison des choses qui se sont pas-
 « sées dans l'Assemblée et qui ont souverainement déplu à V. S., ainsi
 « qu'à ses prédécesseurs. En conséquence, si quelques points ont pu être
 « considérés comme décrétés dans cette Assemblée sur la puissance
 « ecclésiastique et sur l'autorité pontificale, nous les tenons pour non
 « décrétés, et nous déclarons qu'ils doivent être regardés comme tels. »

« ... Les hommes les plus accoutumés à la prodigieuse intrépidité de l'esprit de parti auront peine à croire qu'on se soit permis, dans ce cas, je ne dis pas de douter, mais de nier même que la lettre des évêques

emporte une rétractation de la Déclaration de 1682. C'est cependant ce qu'on s'est permis de soutenir ; et si l'on ne rencontrait ces difficultés que dans les écrits de quelques hommes sans nom et sans talents, on pourrait se contenter de sourire ; mais ce n'est pas sans un profond chagrin que j'entends de la bouche du grand Bossuet ce qu'on va lire :

« Peut-on dire que le Pape ait exigé de nos prélats qu'ils rétractassent leur doctrine comme étant ou erronée, ou schismatique, ou fausse ? « Non, puisque nos évêques lui écrivent simplement en ces termes : « *Nous n'avons eu aucun dessein de faire une décision.* Voilà tout « ce qu'ils condamnent ; voilà tout ce que le Pape leur ordonne de « détester, la lettre des évêques n'est qu'une lettre d'excuse... ; et « cette lettre n'est rien, puisqu'elle ne touche point au fond de la doctrine, et qu'elle n'a aucun effet puisqu'elle n'est que de quelques particuliers, contre une délibération prise dans une assemblée générale « du Clergé et envoyée par toutes les églises et dans toutes les universités, sans qu'il se soit rien fait au préjudice. »

« Mais puisque, aux yeux du Pontife, la doctrine des Quatre Articles n'était ni *erronée*, ni *schismatique*, ni *fausse*, elle était donc vraie, catholique et orthodoxe (j'oppose pléonasme à pléonasme). Le Pape s'était donc alarmé pour rien. Tout le monde était d'accord et toute l'affaire se réduit à une querelle de mots qui n'a point de sens. Il n'est pas vrai que les évêques nommés aient écrit la lettre qu'on vient de lire : ils ont écrit simplement : *Nous n'avons rien voulu décider.* D'ailleurs ils écrivirent sans autorisation, à l'insu de Louis XIV sans doute, et contre la décision de tout le Clergé (qui n'avait rien décidé) ! Cette lettre de quelques particuliers était donc une attaque contre l'Église gallicane en corps ; et si cette Église les a laissés faire sans le moindre mot de condamnation, ni même de simple avertissement, ce n'est qu'une distraction qui ne prouve rien !

« Qui ne tremblerait en voyant ce qui peut arriver aux grands hommes ?

« Que le bon sens se demande, dans le silence des passions et des préjugés, si le Pape et le Roi étant dès longtemps en guerre pour les causes que j'ai expliquées, les hautes parties litigantes en étant venues enfin au terme d'une négociation, et le Pape ayant exigé les conditions qu'on a vues, le Roi pouvait y consentir, les évêques s'y soumettre et l'Église gallicane se taire sans abdiquer sa doctrine ?

« Quoi ! les évêques se prosternent devant le Pape et demandent pardon de tout ce qui s'est fait en 1682, avouant *humblement qu'ils se repentent amèrement et plus qu'ils ne peuvent l'exprimer* de ces actes qui

ont excessivement déplu au Souverain Pontife régnant et à ses prédécesseurs ! A ce prix, ils reçoivent leurs bulles ; le Roi qui avait déjà promis de ne donner aucune suite à la Déclaration, le Roi, le plus absolu de tous les princes, est d'accord avec le Pape, puisque, sans cet accord, la lettre des évêques était radicalement impossible ; ceux-ci entrent en exercice : pas une voix de l'Église gallicane ne s'élève contre ce grand arrangement, et l'on se refuserait à voir dans toutes ces circonstances réunies une rétractation formelle ? Alors, on ne sait plus ce que c'est que l'évidence, et encore moins ce que c'est que la bonne foi. On est indigné même en songeant que ces étranges chicanes partent de ces mêmes hommes qui donnent le consentement au moins tacite de l'Église universelle comme une condition indispensable à l'irrévocabilité des décrets pontificaux. Quel consentement de l'Église universelle pourra jamais être aussi clair, aussi manifeste, aussi palpable, pour ainsi dire, que celui de l'Église gallicane dans le cas présent ? Ah ! que ces difficultés nous dévoilent parfaitement l'esprit de ceux qui les mettent en avant ! Passez-leur que l'Église gallicane, par son silence, n'approuva pas la rétractation des évêques, et vous verrez comment ils argumenteront lorsque vous leur opposerez le consentement de l'Église universelle. En un mot, il n'y a point d'exception à cette règle : toute opposition aux décisions doctrinales du Pape n'aboutira jamais qu'à rejeter ou méconnaître celles de l'Église.

« Je terminerai par une observation qui paraîtra peut-être avoir quelque force.

« Lorsqu'un homme distingué a eu le malheur de s'oublier au point de commettre une de ces vivacités qui entraînent d'inévitables excuses, tout de suite l'offenseur, assisté de toute l'influence qui lui appartient, travaille pour obtenir, s'il est permis de s'exprimer ainsi, un *rabais* sur les douloureuses formules dictées par l'autorité, et la courtoisie même exige que l'offensé ne se rende pas trop difficile.

« Si l'on jugeait donc de la nature de l'offense par le genre des excuses prises à la lettre, on se trouverait à mille lieues de la vérité. Mais, dans ces sortes d'occasions, chacun sait que les mots ne sont que des chiffres dont personne n'est la dupe. Ainsi, lorsque absolument il a fallu dire : *Je suis désespéré de ce qui s'est passé, je vous prie d'oublier, etc.*, tout cela signifie au fond : *Un tel jour, à telle heure et dans tel endroit, il m'arriva d'être un sot ou un impertinent.*

« L'orgueil des corps et des hautes autorités, plus intraitable encore que celui des particuliers, frémit lorsqu'il se voit forcé de reculer et de confesser qu'il a tort ; mais, lorsque cet orgueil ne reconnaît point de

jugé et que c'est à lui de s'imposer une réparation, qui pourrait s'aveugler sur le degré de conscience apporté dans ce jugement ?

« Qu'on se représente d'un côté Louis XIV, ses ministres, ses grands magistrats, ses évêques grands seigneurs, et de l'autre le Pape et la raison ; qu'on se pénétre bien de la situation des choses et des hommes à cette époque, et l'on sentira qu'au lieu d'évaluer ridiculement chaque mot de la fameuse lettre selon sa valeur intrinsèque et grammaticale, comme si la pièce devait être jugée par le dictionnaire de l'Académie, il faut, au contraire, substituer des valeurs réelles à tous ces mots amincis par l'orgueil, et l'on en trouvera de si forts, que je ne veux pas les écrire¹. »

MÉMOIRE DU CARDINAL D'ESTRÉES.

Innocent XI était entré dans les différends de la Régale par les trois brefs qu'il écrivit avec trop de véhémence à Sa Majesté. Il avait été conduit par l'empressement de Favoriti et par celui d'une cabale animée contre la France jusqu'au point de dresser et de publier une constitution très-violente contre l'universalité de la Régale. Cette constitution comprenait les princes, les rois et toutes les puissances souveraines d'une manière fort précise. Elle était déjà expédiée ; il la tenait sur sa table prête à partir, quand le cardinal d'Estrées arriva à Rome. Il était cependant combattu par des scrupules, que ses propres réflexions lui inspiraient en lui faisant envisager les extrémités où il s'allait jeter. Il était retenu par des mouvements dont son humeur était susceptible. On s'efforça de les entretenir et de les accroître dans son esprit. On employait toute l'industrie possible pour l'embarrasser par les raisons spécieuses qu'on lui alléguait, qu'il n'avait jamais entendues et qu'on ne connaissait pas à Rome. De sorte que le Pape s'arrêta sur ce dernier pas qui restait à faire, et ne put se résoudre de le franchir, quelques efforts que Favoriti et la cabale employassent pour l'y précipiter. Tout le monde sait que cette constitution a été plus de deux ans sur sa table, et le cardinal de Luca, homme droit et contraire à ces conseils pernicieux, disait que le Pape avait cette bulle sous les yeux, qu'il la regardait *come la sua Dama*, mais qu'il n'osait y toucher. Ce ne fut pas même sans peine qu'on le porta à écrire le bref qu'il envoya à l'Assemblée du Clergé touchant l'universalité de la Régale conçu dans des termes si durs et si peu mesurés, et dans des sentiments si peu proportionnés à l'importance de la chose dont il s'agissait.

Quand il apprit, peu de jours après que son bref fut parti, la Déclaration que l'Assemblée avait faite touchant la puissance ecclésiastique, il en fut pénétré de douleur et de ressentiment, et son premier mouvement excité par la cabale le porta à ne garder plus de mesures. Cependant comme ses passions n'étaient jamais sans quelque mélange de crainte, les ministres qui eurent à soutenir le premier choc, s'en servirent assez utilement pour ralentir sa première ardeur ; ils insinuèrent quelques adoucissements et montrèrent des espé-

¹ De l'Église gallicane, liv. II, ch. vii.

rances de trouver des remèdes qui guériraient la plaie qu'il venait de recevoir.

Ces diligences et une ouverture de négociation faite à l'insu de Favoriti et commencée par le cardinal de Luca et par le cardinal Rospigliosi, calmèrent un peu son esprit, et la cabale fut quelque temps sans trouver le jour à lui faire prendre les partis violents qu'elle méditait ; mais l'exil de quelques docteurs de Sorbonne qu'on affecta de lui représenter comme autant de martyrs du Saint-Siège, quoiqu'ils n'eussent *résisté qu'à la forme*¹ dont on voulait enregistrer la Déclaration de l'Assemblée, l'édit de Sa Majesté et l'arrêt de vérification du Parlement que le premier Président voulut faire enregistrer dans la Sorbonne, cet exil, dis-je, fournit un prétexte spécieux aux mal intentionnés pour l'irriter et l'animer à s'en ressentir. Ils lui persuadèrent de faire sur cet incident, dans le Consistoire, un discours composé par Favoriti et digne de sa fureur. Leur dessein était, ensuite d'un pas si éclatant, de remonter au Pape qu'après s'être engagé si avant, il ne pouvait plus s'empêcher de publier la constitution de la Régale, et de condamner les Propositions ; et ils ne doutèrent nullement qu'après la première démarche, il ne leur fût aisé de le conduire à l'autre. Ce dessein de parler dans le Consistoire fut tenu dans un extrême secret ; on ne laissa pas d'en avoir dès la veille des avis et des soupçons vagues ; mais on n'en eut de connaissance certaine que le matin en entrant au Consistoire. On voyait briller les ennemis de la paix dans l'attente de cette déclamation. Ils eurent néanmoins la mortification de voir leur machine renversée dans l'audience que le cardinal d'Estrées prit du Pape, et qui dura plus d'une heure. Il lui parla si vivement qu'après avoir combattu tout ce temps-là, il tira de lui une promesse positive qu'il n'en parlerait pas, et il tint sa parole ; et on vit sur le visage de ceux de la cabale combien ils en furent mortifiés.

La cabale cependant fit une autre tentative pour le faire tomber dans une rupture ; elle lui inspira d'assembler une congrégation nombreuse de cardinaux, d'y faire examiner la Déclaration de l'Assemblée par douze théologiens, et, après cet examen solennel, de condamner l'acte et de noter et proscrire en particulier les Quatre Propositions énoncées dans la Déclaration. Le Pape, *peu informé de cette matière*, et préoccupé d'ailleurs des idées fausses et démesurées de la puissance du Saint-Siège qu'on suce ici avec le lait et dont les Romains ne se peuvent défaire, adhéra à cette proposition. Favoriti choisit les théologiens qu'il croyait les plus passionnés pour les opinions de cette cour, et les plus dépendants de lui ; et, dans l'aveugle passion qu'il avait contre les intérêts de la France, il ne se contenta pas de cette précaution ; il se fit apporter les vœux de ces théologiens, les corrigea et les augmenta ; il obligea ceux qui opinèrent trop modérément à son gré de parler avec plus de dureté ; et, après avoir préparé cette scène, il fit intimer une congrégation de douze cardinaux, devant lesquels on devait résoudre la condamnation de l'acte du Clergé, et de chaque Proposition en particulier.

La Reine de Suède, inspirée par le cardinal Azzolini et le marquis del Carpio, tous deux nos ennemis, agit pour échauffer les théologiens chargés de cet examen. Cette princesse était si transportée, qu'oubliant les droits et l'indépen-

¹ Voir ci-dessus chap. XII et XIII et l'Appendice F.

dance des têtes couronnées, elle envoyait chercher les théologiens et leur disait qu'elle ne s'était convertie que dans la pensée que les maximes que la France combattait étaient autant d'articles de foi, et que, sans cette croyance, elle ne compterait pour rien la religion.

Le bruit se répandit dans Rome de la tenue de cette assemblée. Le jour fut assigné, et même le Pape changea si tard de résolution, que les cardinaux les plus diligents étaient déjà venus, et les autres arrivaient à toute heure dans la salle de l'assemblée. Le Pape s'était abstenu d'assister le matin à la congrégation du Saint-Office, apparemment pour éviter que le cardinal d'Estrées ne lui pût parler de ce dessein, qui depuis trois jours était devenu public. En son absence, il s'expliqua d'une manière un peu véhémement avec le cardinal Cibo, qui, dans cette rencontre, s'acquitta bien de son devoir. Il rendit compte à Sa Sainteté de ce qui lui avait été dit. Il envoya prier le cardinal Chigi d'écrire fortement au Pape pour empêcher la tenue de cette assemblée. Ce cardinal écrivit une lettre fort sage et fort pressante qui commença d'ébranler le Pape ; et, dans le même temps, Sa Sainteté en reçut une autre du cardinal d'Estrées plus longue et plus raisonnée, quoique écrite à la hâte, et qui lui dépeignait si vivement les suites affreuses d'une si étrange résolution, et les maux qu'elle attirerait sur elle et sur le Saint-Siège, que le Pape n'hésita plus sur la suppression de l'assemblée.

Favoriti s'y était déjà rendu, parce qu'il y faisait la fonction de secrétaire, et, dans l'instant qu'on allait commencer la congrégation, le Pape lui envoya dire de le venir trouver, et lui commanda de séparer cette assemblée : il voulut représenter que les cardinaux étaient arrivés, que les théologiens étaient dans l'antichambre ; le Pape persista dans l'ordre qu'il lui avait donné. Favoriti alla l'annoncer aux cardinaux et le fit avec le plus d'honnêteté qu'il put ; et, sans que les théologiens fussent ouïs, il leur dit de laisser leurs écrits, après quoi tout le monde se retira. La Reine de Suède et le cardinal Azzolini ne purent dissimuler leur extrême chagrin ; elle chargea d'injures et de mépris la personne du Pape, et déclama hautement contre la meilleure action et la plus sage que peut-être il ait fait pendant son pontificat.

La cabale qui avait envisagé cette démarche comme un commencement infaillible de rupture, rebutée par ce méchant succès, ne crut pas qu'elle pût faire tomber le Pape si facilement dans le précipice où elle voulait l'entraîner. Le cardinal de Luca profitant contre nos ennemis de cette aventure donna et expliqua à Sa Sainteté plusieurs mémoires qu'on lui avait fournis, et par lesquels on justifiait qu'on avait eu de très-fausSES idées sur l'importance de la Régale ; que cette affaire se réduisait presque à rien, et qu'à l'égard de la Déclaration du Clergé, les théologiens les plus affectionnés à cette cour, comme le docteur Duval et quelques autres, avaient imprimé que l'opinion du Clergé de France était appuyée sur des fondements qu'on ne peut entamer sans mettre dans l'Église une étrange confusion ; et la nécessiter à demander la convocation d'un Concile. De sorte que, depuis qu'on eut détourné cette tempête, et que le temps qui s'était écoulé depuis la Déclaration du Clergé eut calmé la première chaleur et que l'esprit du Pape fut plus éclairé sur les motifs qui rendaient les maximes de France probables, non-seulement par l'autorité des grands théologiens qui les ont soutenues, mais par le poids de leurs raisons,

on fut plus à couvert du péril de ces résolutions précipitées qui pouvaient causer un bouleversement général. Et quoique le Pape, mieux instruit et plus modéré qu'il ne l'avait été d'abord, fût plus éloigné des partis extrêmes, il ne laissait pas d'embrasser avec plaisir tous ceux qui, sans faire une ouverte rupture, pouvaient flatter son ressentiment.

Il n'aurait pas été possible à Favoriti et à ses adhérents de faire agir le Pape naturellement éloigné de l'action ; mais il leur fut aisé de le porter et de le fixer à refuser des bulles à ceux de l'Assemblée de 1682 que Sa Majesté avait nommés aux évêchés, et d'ordonner à la Daterie qu'ils fussent exclus généralement de toutes les grâces qu'on y expédie. C'est ainsi qu'ils exercèrent leur vengeance sur les personnes, n'osant plus toucher à leur doctrine : et, quoique de temps en temps on ait agité, dans la congrégation députée sur ces affaires, si l'on ne ferait pas au moins quelque acte public qui cassât et réprouvât ceux de l'Assemblée de 1682, dès qu'on le pouvait pénétrer, on remuait tant de machines et on allait au-devant par tant de diverses manières, que le Pape, ennemi de l'action et prévenu de crainte, retombait dans sa lenteur et son incertitude naturelle ; et il n'est pas indigne de remarquer que, dans l'espace de huit ans, parmi tant de cabales et d'artifices, tant de sujets d'aigreur et d'animosité, qui se renouvelèrent par de nouveaux incidents réitérés, qui s'accrurent beaucoup plus par l'affaire des Franchises, que la mort du duc d'Estrées tit naître, et par les grandes et dangereuses suites qu'elle eut, l'interdit de Saint-Louis, les bulles de la Coadjutorerie de Cologne refusées à M. le cardinal de Furstemberg, et la confirmation accordée au prince Clément de Bavière avec imprudence et par pur ressentiment, que malgré, dis-je, toutes ces choses, et nonobstant tant de dégoûts et de mortifications, que la partialité du Pape lui avait justement attirés dans les deux dernières années de sa vie, on le conduisit jusques à la fin de son pontificat sans que, dans un si long intervalle, les ennemis de la France aient pu arracher de lui aucun acte et réel et positif contre les délibérations de l'Assemblée ¹, les édits du Roi, les arrêts du Parlement, les plaidoyers, protestations émanées de cette compagnie ou de MM. les gens du Roi, ou contre l'assemblée tenue chez M. l'archevêque de Paris, le 50 septembre 1688, et que, son aliénation étant fomentée avec une profonde et continuelle malignité par Casani et par ses amis, bien loin que le Pape se soit emporté à faire des plaintes de la France dans les Consistoires, il n'y ait parlé que deux fois pour faire l'éloge de la piété, du courage, du zèle, de la grandeur d'âme et de la générosité de S. M., l'une dans l'extirpation du calvinisme, l'autre dans la protection donnée à un Roi et à sa famille royale chassés pour l'intérêt de la foi catholique.

Il est vrai que, dans ces années, on ne l'avait pu réduire à fixer et à suivre une négociation pour l'accommodement de ses démêlés avec la France. Il lui venait quelquefois de bons mouvements ; mais une cabale incessamment ap-

¹ « Si le Pape se pressait de censurer, de condamner, d'anathématiser ; si l'on se permettait à Rome des coups de tête semblables à ceux qu'on a vus en d'autres pays, il y a longtemps que la France serait séparée. Mais les Papes marchent avec une circonspection scrupuleuse, et ne condamnent qu'à la dernière extrémité. Il n'y a pas de maxime plus fautive que celle de condamner tout ce qui est condamnable. » J. de Maistre, *de l'Église gallicane*, liv. II, ch. xvi.

pliquée à nous traverser s'efforçait de les réprimer aussitôt en lui remettant devant les yeux des objets qui le confirmaient dans ses chagrins ; de sorte que les contestations que l'universalité de la Régale avait fait naître et que la Déclaration sur la puissance ecclésiastique avait accrues, subsistaient toujours quand il mourut.

Le refus qu'il faisait de donner des bulles à ceux qui avaient été de l'Assemblée, dont le nombre par différentes nominations s'était accru jusques à 16 ou 17, tenait suspendues les expéditions des autres qui ne souffraient pas la même difficulté. Sa Majesté, dans ces commencements, ayant jugé d'une périlleuse conséquence de séparer les uns des autres, et de convenir en quelque sorte par cette séparation que l'exclusion qu'on donnait aux premiers avait au moins un fondement apparent et qu'ils devaient être regardés comme d'une condition différente de celle des autres, cette suspension avait multiplié les vacances des évêchés ; et lorsqu'on représentait au Pape combien sa conscience était intéressée dans l'abandonnement de tant d'églises dépourvues de leurs pasteurs, et quel scandale en recevaient non-seulement les gens de bien, mais même les hérétiques, il témoignait qu'il était prêt à pourvoir ceux qui n'avaient pas assisté à l'Assemblée, et qu'il n'était pas cause de cette nombreuse vacance. On lui répondit que, suivant les règles de l'Église et les conventions du Concordat, on ne pouvait exclure de l'épiscopat des personnes sans tache pour les mœurs, d'une grande érudition, et prêts à justifier l'intégrité de leur doctrine en souscrivant de leur propre sang, s'il était nécessaire, la profession de foi du Concile de Trente qui comprend tous les dogmes qui distinguent les orthodoxes des hérétiques. *Il disait que ceux de l'Assemblée avaient fait des canons, des décrets, des décisions dans une matière où le Saint-Siège était intéressé ; que c'était une témérité inouïe, et qu'ils avaient passé plus avant dans le jugement de ces questions que même le Concile de Trente n'avait estimé devoir faire, qu'il ne pouvait souffrir cet attentat, ni admettre ces évêques sans une satisfaction convenable.* On lui répliqua que ce qu'il appelait décrets, canons et décisions n'était qu'une simple exposition de la doctrine tenue et professée depuis plusieurs siècles dans le royaume ; qu'on ne prétendait pas que ces actes fussent des décisions, ou pussent être considérés comme une loi ; que ces évêques étaient prêts d'en assurer le Pape par une lettre pleine de respect et de soumission, de la rendre publique et d'y protester à Sa Sainteté qu'ils lui donneraient à l'avenir toute sorte de marques de la sincère obéissance qu'ils doivent au siège Apostolique.

Si pour lors on eût établi une négociation suivie, on y aurait cherché les moyens de satisfaire le Pape Innocent XI par une déclaration convenable au respect et aux sentiments de ces évêques nommés ; mais, après avoir écouté plusieurs fois ces remontrances et en avoir même paru touché, ceux dont il était obsédé l'empêchaient de suivre la pente qu'il semblait avoir quelquefois à l'accommodement. Dans un de ces retours, il envoya chercher le cardinal Lauria et lui ordonna de dresser un projet de lettre pour les évêques. Le cardinal en fit un que l'on envoya en France et qui aurait été recevable en y changeant peu de paroles ; car il expliquait les intentions et la Déclaration de l'Assemblée sans la révoquer ; mais cette lueur de négociation disparut après la chute du Roi de la Grande-Bretagne, et ne fut plus reprise depuis.

Les choses étaient en cet état quand Innocent XI mourut, et se trouvèrent dans la même situation jusques au temps de l'exaltation d'Alexandre VIII. Son pontificat ne dura que quinze mois et finit le 1^{er} février 1691. On avait d'abord tout espéré de lui pour l'affaire des églises de France, mais avec peu de fondement; elle aurait été sans doute moins épineuse, si l'on s'était prévalu de la cession des Quartiers que le Pape et le Sacré Collège regardaient comme le point le plus important des contestations tant qu'ils ne le purent obtenir, et qu'ils traitèrent, suivant le style de cette cour, comme une chose insoutenable et une justice qu'on ne pouvait leur refuser, dès qu'il fut accordé; mais la facilité avec laquelle on l'abandonna sans mesure et sans conditions ayant fait perdre ce *grand moyen* de traiter sur les autres points avec avantage, la négociation des bulles ne produisit que des épines et de nouveaux embarras; et, parmi un amas d'expressions douces et gracieuses, il sembla que le Pape ne s'attachait qu'à rechercher des difficultés, et montrer des obstacles qu'on n'aurait pas même découverts au temps d'Innocent XI.

Il n'insistait pas moins sur l'abolition de la Régale, que sur la révocation des Propositions du Clergé, quoique sur les fins Innocent XI y eût fait moins d'attention, donnant à connaître que ce différend pouvait finir ou par le silence, ou par une concession. L'instruction dressée par le cardinal Albani et envoyée au nonce Nicolini, le 15 janvier 1691, seize jours avant la mort du Pape, pour régler sa conduite et ses négociations, en est une preuve évidente; et la résolution qu'il prit de faire paraître deux jours avant sa mort une constitution qu'il avait composée lui-même et préparée dès le mois de juillet, en insinuant aux ministres de France qu'il ne s'agissait que d'une simple protestation et d'un acte préservatif, ne confirment que trop quelle a toujours été l'intention de ce Pape. On commença à négocier avec lui sur l'expédition des bulles après l'abandonnement du Quartier. La matière fut agitée dans un grand nombre d'audiences que le Pape donnait volontiers, et dans lesquelles il croyait avoir de la supériorité. Il accompagnait la fermeté de ses objections de paroles toutes de sucre et de miel : on faisait de fréquentes conférences avec ses ministres; cependant le progrès était lent et la résistance ne diminuait pas du côté du palais. Il fut question de venir au détail, et, après diverses propositions, on convint d'un projet de lettre qui devait être écrite et dont on rapporte ici les endroits essentiels :

Cujus quidem rei cum eam fuisse rationem perceperimus, quod nos comitiis ecclesiasticis de extensione juris Regaliæ et potestate ecclesiasticâ tempore Innocentii XI prædecessoris vestri habitis interfuerimus, nihil nobis magis curæ esse debet quam ut Sanctitas Vestra intelligat quam arcta sit nostra cum Apostolicâ sede conjunctio, quamque singularis erga Sanctitatem Vestram obedientia. Hoc animo, Beatissime Pater, ad pedes Beatitudinis Vestræ provolvi, declaramus et protestamur quod, quemadmodum omnia et singula quæ circa præmissa in supradictis comitiis innovata fuerunt et Sanctitati Vestræ ac sedi Apostolicæ displicuerunt, si possibile esset, ea infecta esse vellemus, ita nullam, tam de iis quam de cæteris omnibus inde secutis, rationem ullo unquam tempore nos habituros esse, quantum in nobis est, pollicemur.

Quapropter eâdem animi sinceritate agnoscimus et confitemur Sanctam Apostolicam Sedem et Romanum Pontificem in universum orbem tenere primum,

et ipsum Pontificem Romanum successorem esse B. Petri, principis Apostolorum et verum Christi vicarium, totiusque Ecclesiæ caput et omnium Christianorum patrem et doctorem existere, et ipsi in B. Petro pascendi, regendi et gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse : nosque proinde in eâ voluntate esse ut debitum obsequium, canonicam et veram obedientiam Sanctitati Vestre tanquam legitimo B. Petri successori ac supremam in Ecclesiâ universâ potestatem habenti semper deferamus : quam utique veritatem velut unum ex fidei nostræ articulis vel ipsâ sanguinis effusione consignare parati sumus.

Ce projet de lettre fut souscrit par M. le duc de Chaulnes *sous le bon plaisir de Sa Majesté, mais sans ordre* ; et l'on assure qu'il ne le fut pas par le cardinal Ottoboni, et que le Pape, désirant encore des termes plus exprès, ordonna au cardinal Albani, comme on le voit par l'instruction envoyée à Nicolini, de dire à M. l'abbé de Polignac qu'il voulait qu'on mit ces mots : *ita ea pro irritis et non exstantibus reputamus nullanque, tam de iis quæ ad Regaliæ extensionem et ad supradictam Declarationem de potestate ecclesiasticâ pertinent, quam de cæteris omnibus inde secutis rationem ullo unquam tempore nos habituros esse pollicemur.*

Le projet que M. de Chaulnes avait signé fut désapprouvé et rejeté par S. M., quoique ces derniers termes, si durs et si outrés, n'y fussent pas insérés. On ne l'apprit à Rome qu'au mois de septembre, et le Pape témoigna qu'il ne pouvait comprendre qu'on se fût avancé si avant sans un ordre exprès de S. M. Il ne laissa pas cependant de reprendre la négociation, et l'on passa le reste de l'année à former d'autres projets, sans qu'il fût possible d'en fixer un qui fût conforme aux intentions de S. M. et à celles du Pape, qui continua cependant à dire aux ministres de France qu'outre la lettre des évêques, il ne pouvait mettre à couvert la dignité du Saint-Siège sans publier une constitution pareille à celle d'Innocent X contre les traités de Westphalie.

Cette constitution est datée du 4 août 1690, et il la reconnut le 31 janvier suivant, veille de sa mort, en présence de douze cardinaux appelés pour cela dans sa chambre et de deux protonotaires qui dressèrent un acte et le signèrent pour le rendre authentique. Que si elle ne fut pas publiée par la ville et affichée dans les lieux ordinaires comme elle le devait être le lendemain, on le doit à la diligence et à la rigueur avec laquelle M. le cardinal de Janson prévint cette publication, en obligeant le cardinal Ottoboni et D. Antonio son père, par la force de ses représentations mêlées de quelques menaces, à empêcher cette publication. On dit d'abord qu'il n'avait fait paraître la constitution que dans la vue d'aplanir les principales difficultés qui se rencontraient dans l'accommodement. Néanmoins l'instruction de Nicolini fait soupçonner le contraire, et, pendant le conclave qui suivit la mort de ce Pape, les cabales ennemies de la France répandirent beaucoup de discours artificieux, et firent même paraître divers écrits pour montrer que le Pape futur ne devait entendre à aucune proposition qu'on n'eût, premièrement, reçu en France la constitution d'Alexandre VIII. Cela était fomenté par les ministres de la maison d'Autriche qui craignaient que la constitution ne facilitât au nouveau Pape l'accommodement, qu'ils regardaient dès lors comme un point important de leur politique de pouvoir embarrasser, en prévenant et en effarouchant les esprits de ceux qui pourraient être employés

dans une négociation, ou qui seraient portés à procurer la paix. M. le cardinal le Camus répondit au plus étendu et au plus violent de ces écrits, et rassembla dans sa réponse pleine d'érudition tous les faits et tous les motifs qu'on avait allégués plusieurs fois de vive voix et par écrit, sous le pontificat d'Innocent XI, où on justifiait et où l'on expliquait la conduite et la doctrine des églises de France, et où l'on établissait ses raisons tant sur le sujet de la Déclaration de 1682 que sur celui de la Régale.

Les longueurs et les intrigues de cet envieux conclave durèrent plus de cinq mois. Les cardinaux français arrivèrent quarante-cinq jours après qu'il fut commencé. M. le cardinal de Janson avait maintenu les choses en bon état avec beaucoup d'habileté et d'application jusques à leur arrivée, de même qu'auparavant M. le cardinal d'Estrées avait eu le bonheur de faire dans le conclave d'Alexandre VIII.

Enfin, le Sacré Collège fit l'élection d'Innocent XII. Il est inutile de rapporter ci les motifs qui portèrent les cardinaux à s'y déterminer. S. M. les a connus à fond et les a jugés en ce temps-là très-plausibles. Après son élection, les cardinaux français, sans perdre temps, commencèrent à travailler à l'accommodement. Ils proposèrent deux projets, l'un d'une lettre que S. M. voulait bien écrire au Pape pour l'assurer qu'à sa considération elle donnerait un ordre qu'on cessât l'exécution de son édit de 1682. Il n'y eut pas de contestation sur celui-là. Le palais seulement représenta qu'au lieu de dire que S. M. donnerait ordre, le Pape désirait qu'on mit qu'elle avait donné ordre, ce qui se réduisait à changer un futur en prétérit. S. M. agréa ce changement et l'on n'en parla pas davantage. Les cardinaux français présentèrent ensuite le projet de la lettre des évêques selon qu'ils l'avaient dressé en sortant du conclave et fait approuver par S. M. De la manière dont il fut reçu d'abord par S. S. et même par les ministres, on eut lieu de croire qu'avec quelques additions ou changements de paroles peu essentielles l'affaire finirait bientôt.

Les réflexions dont plusieurs personnes mal intentionnées avaient rempli ces ministres sur l'importance de la chose, la dignité du Saint-Siège, l'entreprise injurieuse de l'Assemblée qui s'était attribué le pouvoir de prononcer sur cette matière, les rendirent plus difficiles et les portèrent à demander, dans quelques conférences qu'ils tenaient avec les cardinaux français, qu'on mit dans le projet en parlant des actes de l'Assemblée du Clergé, quelque-une de ces clauses : *inflecta, irrita reputamus, pro non exstantibus habemus, illa aversamur, de-testamur.*

Comme en ce temps-là on agissait auprès du Pape *par des canaux confidentiels* et mieux disposés que ses ministres pour lui faire accepter le projet que S. M. avait renvoyé de France avec son approbation, et comme il n'avait pas encore conçu toutes les craintes et les difficultés que nos ennemis lui ont inspirées depuis, et qu'il témoignait une plus grande envie de terminer au plus tôt ce différend, il prit une fois la résolution d'accepter le projet proposé en y ajoutant *ex corde* avant *dolemus* et après *de rebus gestis*. Les cardinaux français témoignaient de la répugnance pour cette addition, ce qui l'obligea de les presser davantage d'y donner les mains, et, dans une entrevue qu'ils eurent avec Spada *alla vigna Mattei*, dont le cardinal Altieri fut témoin, le cardinal Spada les assura de la part du Pape que, s'ils consentaient qu'on ajoutât au projet ces

deux paroles, S. S. achèverait l'affaire incessamment; son confesseur leur confirma depuis la même chose. Il est même croyable que le Pape le voulait faire en ce temps-là, agissant encore avec plus d'ingénuité qu'il n'a fait depuis; mais avant que d'y mettre la dernière main, ayant voulu demander l'avis à quelques cardinaux d'ailleurs assez bien intentionnés, les deux ministres du palais parlèrent avec tant d'ardeur, formèrent tant d'objections et firent naître tant de difficultés dans l'esprit de leurs confrères que, quoiqu'ils fussent dans cette conférence partagés dans leurs opinions, le Pape n'osa passer outre; et l'opposition de ses ministres fut la source des longueurs, des embarras et des tracasseries qu'il a fallu essayer depuis.

Quelques autres personnes proposèrent ces paroles comme plus modérées : *illa proinde ita reputamus, ut omnia in eodem esse statu quo erant ante præfata comitia intelligantur.*

Les cardinaux français firent difficulté sur le mot *omnia* qui enveloppait tous les actes de cette Assemblée, et portait une trop grande atteinte à l'acquiescement qu'elle avait donné à l'universalité de la Régale, quoique cette parole se trouve dans la fautive bulle *Meruit* de Clément V, par laquelle il accommoda le démêlé de Philippe le Bel et de Boniface VIII. On proposa : *Nos summam et universalem S. Sedis Apostolicæ auctoritatem in eodem esse statu, quo erat ante comitia præfata, sincere agnoscimus et profitemur.*

On parla aussi des paroles suivantes : *Sincere profitemur circa summam et universalem S. Sedis et Sanctitatis Vestræ auctoritatem eosdem esse nostros sensus nec ab illorum decessorum nostrorum mente ullatenus dissimiles quorum zelum, obsequium, obedientiam magis probaverunt et laudaverunt qui tunc temporis vixerunt summi Pontifices; imo majorem in nobis, si possibilis est, reverentiam, impensiusque studium in omnibus quæ ad sedis Apostolicæ majestatem et Sanctitatis Vestræ auctoritatem pertinent, semper expertura est Beatitudo Vestra.*

Quelques-uns croyaient qu'on pouvait ajouter dans le projet précédent, en parlant de l'Assemblée : *Veluti si illa gesta non fuissent.* D'autres voulaient qu'on mit dans ce dernier : *quorum in retundendis erroribus et fugandis hæreticorum monstris zelum, doctrinam, fidem, pietatem, religionem magis probaverunt, etc.*

Le cardinal Cibo proposait : *Nos eosdem habere sensus prout res erant longe antequam exortis dissensionibus tranquillitas turbaretur.*

M. le cardinal le Camus disait : *Adeo ut illa omnia quæ pertinent ad majoritatem, præminentiam, auctoritatem dispensandi a canonibus, plenitudinem potestatis, et firmitatem judiciorum Sedis Apostolicæ in materiâ fidei, in eo statu esse quo erant ante præfata comitia intelligantur.*

Les autres cardinaux français hésitaient un peu sur les mots de *plenitudinem potestatis* et de *majoritatem*, parce que le mot de *plenitudinem potestatis*, quoiqu'il se trouve dans la Déclaration du Clergé, il y est cependant limité par les décrets du Concile de Constance : *Sic autem inesse Apostolicæ Sedi rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant atque immota consistent, etc.*; et que le mot de *majoritatem* pourrait faire penser qu'on reconnaît dans le Pape quelque autorité sur le temporel des princes, ce terme *majoritatem* ne pouvant avoir de relation qu'au premier article de la Déclaration du

Clergé qui établit l'indépendance des Rois, vu que les trois autres articles sont marqués et désignés par les différents termes du projet. Et, ce qui rendait encore cette réflexion plus fondée, c'est que la bulle *Unam Sanctam* de Boniface VIII, dans laquelle il attribue au Saint-Siège le pouvoir de déposer les Rois et qui causa tant de désordres, est mise sous le titre de *Majoritate et obedientiâ* dans les Décrétales.

Les ministres du Pape ne recevaient aucun de ces projets sans y vouloir ajouter l'*infecta* ou l'*irrita* ou quelque équivalent; et ils s'y attachaient avec d'autant plus de chaleur qu'on leur avait persuadé que les cardinaux français auraient pu les accorder, et qu'ils ne les refusaient que pour faire valoir le mérite de leur négociation par-dessus ceux qui en avaient été chargés auparavant et qui n'y avaient pas résisté. Ils inspiraient même ce sentiment au Pape, qui en a parlé depuis aux cardinaux français en beaucoup d'occasions. Sa chute arriva en ce temps-là et suspendit pendant six semaines toutes les conférences. Sans cet accident, la disposition qu'il témoignait d'abord faisait croire qu'il aurait surmonté l'opposition de ses ministres qui ne s'étaient pas encore ralliés tout à fait avec nos ennemis; mais, pendant cet intervalle, il n'y a point de machines, d'artifices et d'inventions que cette cabale ne mit en œuvre pour brouiller, intimider et confondre l'esprit du Pape par des craintes du mécontentement et du ressentiment de la maison d'Autriche, de la résistance ouverte du Sacré Collège, par des scrupules de conscience sur l'abandonnement de son autorité qui ne lui appartenait pas, mais au Saint-Siège, dont il ne pouvait pas disposer, et dont les cardinaux étaient les défenseurs naturels; on l'attaquait encore par la perte de son honneur et de sa réputation, à quoi il est assez sensible.

Les ministres autrichiens, sans mesure et sans bienséance, sollicitaient les cardinaux de s'opposer à cette affaire. On envoyait des prélats et des religieux apostés pour en entretenir le Pape. Enfin, dans l'espace de deux mois qu'il garda le lit, on employa tout pour altérer ses premières dispositions et le mettre en confusion. On obligea l'abbé de Saint-Gall. Sfondrato, de lui envoyer un écrit; le cardinal Casanate en fit un autre digne de son animosité. Il en vint un de Milan qu'on crut être l'ouvrage de Casoni; et cette maligne application a toujours subsisté depuis en tout ou en partie. Comme cette cabale croyait ne pouvoir pas mieux traverser l'affaire des bulles qu'en l'enchaînant à celle de la Régale, on s'efforçait de persuader au Pape qu'il ne pouvait séparer l'une de l'autre, qu'il ne fallait en faire qu'une, et les terminer toutes deux en même temps. Quand son incommodité lui permit d'entendre parler de ces matières, on reprit la négociation, et alors les ministres du palais, fortifiés dans leurs difficultés par les liaisons qu'ils avaient prises, les augmentaient dans l'esprit du Pape. On tenait des conférences qui n'aboutissaient qu'à écouter tous leurs sujets de plainte qu'ils exagéraient, suivant les maximes de cette cour, et à leur faire écouter les réponses des cardinaux français. Ils en revenaient toujours à l'*infecta*, c'est-à-dire à une rétractation des actes de l'Assemblée sur la puissance ecclésiastique et sur la Régale; et l'on leur répondait nettement qu'ils ne l'obtiendraient jamais des évêques de France.

Il est presque incroyable quels efforts ils ont faits pour obliger les cardinaux français d'y consentir.

Ils ont cité Bellarmin et leurs théologiens ultramontains pour montrer que la

doctrine contenue dans la Déclaration sur la puissance ecclésiastique était une opinion tendante à schisme et réprouvée plusieurs fois par les Papes : ils ont dit que la Déclaration du Clergé était un acte de rébellion injurieux, scandaleux, fait sans légitime autorité et de propos délibéré, pour faire outrage au Saint-Siège, dans un temps auquel le Pape, pour la défense des évêques de France contre l'extension de la Régale, s'était commis avec Sa Majesté. Ils se sont fort récriés contre les paroles de la Déclaration et de la lettre circulaire de l'Assemblée, qui semble marquer qu'on a voulu faire un décret, une loi et une définition : *Sancienda, etc.*; — *ut idipsum dicamus omnes simulque in eodem sensu et in eâdem sententiâ, etc.*; — *si certas regulas conderemus quibus tota gallicana Ecclesia, etc.*; — *doctrinam in vestris singulis ecclesiis atque etiam Universitatibus et scholis pastoralis vestræ curæ commissis, aut apud vestras diœceses institutis, ita procuretis admitti, ut nihil unquam ipsi contrarium doceatur, et quos ad vos mittimus doctrinæ nostræ articuli fidelibus venerandi et nunquam intermorituri Ecclesiæ gallicanæ canones evadant, etc.*..

Ils ont dit que des personnes qui, par de telles paroles, avaient marqué un esprit de schisme, de division et d'irrévérence vers le Saint-Siège, ne pouvaient être admises aux dignités ecclésiastiques sans faire paraître auparavant leur repentir et satisfaire par une réparation convenable, qui ne pouvait être jugée suffisante sans une formelle révocation de l'acte qu'ils avaient publié; que le Saint-Siège, se contentant d'une moindre satisfaction, semblerait l'avoir approuvé. Ils ont apporté tous les exemples de l'histoire ecclésiastique dont ils pouvaient tirer quelque avantage, et, pour ce qui est du consentement donné à l'universalité de la Régale, ils n'ont pas hésité de dire que ceux qui en étaient les auteurs avaient encouru l'excommunication portée par le Concile de Lyon, canons 12 et 22, et qu'il était nécessaire de révoquer entièrement cet acte.

Les cardinaux français ont rejeté avec force et même avec indignation ces espèces de calomnies, et n'ont rien oublié pour justifier l'Assemblée de 1682. Ils ont montré que la doctrine de la Déclaration était très-ancienne, et que l'Église de France en avait toujours fait profession; qu'elle avait été définie dans les Conciles de Constance et de Bâle approuvés par le Saint-Siège et reçus en France; qu'après le Concile de Constance, plusieurs théologiens français très-savants et très-pieux l'avaient regardée comme une doctrine de foi, et rejeté les interprétations de Turrecremata; qu'on l'a soutenue en France avec vigueur dans toutes les occasions, et qu'on n'a jamais souffert qu'il y fût donné aucune atteinte, comme en effet on n'y en pouvait donner ¹; QU'ON N'AVAIT JAMAIS VOULU RECONNAITRE EN FRANCE LE CONCILE DE FLORENCE POUR ŒCUMÉNIQUE, *non-seulement à cause de l'absence des évêques français, mais parce que, dans l'article*

¹ J. de Maître relèverait ici l'erreur ou le ridicule qui le choquait justement dans les écrits de certains théologiens : « C'est l'égalité parfaite qu'ils établissent entre l'Église romaine et l'Église gallicane. On pense, disent-ils, ainsi à Rome, mais nous pensons autrement en France, sans jamais supposer que l'autorité du Saint-Siège ajoute quelque poids dans la balance; que s'il s'agit d'un point de doctrine qui regarde cette autorité même, alors ils triomphent, et ils trouvent que le Pape n'a pas droit de décider dans sa propre cause, ou que nous avons celui de nous défier de lui, et de lui résister comme s'il n'y avait ni supériorité hiérarchique, ni promesse divine de son côté, d'où il résulte évidemment qu'il n'y a ni ordre ni souveraineté dans l'Église. » — *De l'Église gallicane*, liv. II, ch. iv.

qui regarde l'autorité du Pape et du Saint-Siège, on avait inséré des termes et des expressions qui paraissaient éloignées des anciennes maximes du royaume, quoiqu'on ne pût pas dire qu'elles y soient absolument contraires; que ce fut dans cette vue que le cardinal de Lorraine et les évêques de France empêchèrent que les paroles du Concile de Florence ne fussent employées dans les canons de celui de Trente, comme on l'avait proposé. Ils ont rapporté les actes des assemblées de Tours, en 1510, contre la bulle de Jules II; de Chartres, en 1591, contre celle de Grégoire XIV; ce qui s'est passé à l'absolution de Henri IV; ce qui s'est fait, au commencement de ce siècle, contre les livres de Mariana, de Bellarmin, de Suarez, de Becan, de Santarel. Ils ont fait voir, par un grand nombre de lettres du cardinal Ubaldin, de quelle manière ces affaires avaient été traitées pendant le temps de sa nonciature. Ils ont montré, par les lettres du cardinal Spada, comment l'affaire du livre de Santarel, qui arriva douze ou quinze ans après, s'était passée, et à quoi la Cour de Rome s'était réduite. Ils ont rapporté ce qui est arrivé en 1663, touchant les articles de la Sorbonne, et à l'occasion des livres de Jacques de Vernant et d'Amadeus Guimenius. Ils ont représenté que la Cour de Rome n'avait jamais cru pouvoir condamner la doctrine de France et que, par les mêmes lettres du cardinal Ubaldin, il paraissait qu'elle n'avait travaillé pour lors qu'à maintenir en France en quelque sorte de probabilité les opinions favorables à l'autorité du Pape, et s'était contenté d'empêcher qu'elles n'y fussent formellement condamnées; que tous les controversistes les plus approuvés à Rome, du Perron, Richelieu, Véron, les Valembourg, ont cru qu'il était important et même nécessaire, pour faciliter le retour des hérétiques à l'Église romaine, d'établir et de leur proposer les opinions de France comme orthodoxes et tout au moins comme des questions indifférentes à la foi parmi les catholiques; et que, depuis quelques années, M. l'évêque de Meaux, sur le même fondement, avait donné au public son *Exposition* de la foi, qui a été approuvée par Innocent XI et par les cardinaux Ricci, Capizucchi, de Laurca, les plus célèbres théologiens de la Cour romaine. Ils ont rapporté les éloges que le cardinal Bellarmin donne, dans son livre *des écrivains ecclésiastiques*, à ceux qui ont soutenu le plus ouvertement la doctrine de France. Ils ont convaincu les ministres du Pape que cette doctrine ne pouvait être un empêchement aux dignités ecclésiastiques, et qu'elle ne l'avait jamais été; que ceux qui en avaient fait des déclarations et des actes plus solennels et plus contraires aux prétentions de la Cour de Rome n'en avaient jamais donné de rétractation pour être pourvus des dignités de l'Église, savoir : ceux qui soutinrent les intérêts de Philippe le Bel contre Boniface VIII et adhérèrent à son appel au futur Concile; ceux qui assistèrent au Concile de Bâle et y demeurèrent jusqu'en 1449, et qui ne voulurent jamais reconnaître Nicolas V qu'après l'avoir élu eux-mêmes à Lausanne et protesté qu'ils étaient le Concile général de l'Église; comme aussi les auteurs et les défenseurs de la Pragmatique sanction, toujours combattue et publiquement désapprouvée par les Papes l'espace de quatre-vingts ans, les évêques des assemblées de Tours, de Chartres et quantité d'autres. Ils ont cité, comme le plus illustre exemple de tous, la béatification du cardinal Alamanni, archevêque d'Arles, par Clément VII, quoique l'on ne puisse faire voir qu'il se soit jamais repenti de tout ce qu'il avait fait dans le Concile de Bâle dont il demeura président jusques à la dernière session

à Lausanne. Ils ont montré qu'on n'a jamais demandé des schismatiques et des hérétiques les plus ennemis du Saint-Siège autre chose que la profession de foi de Pie IV, et que l'on reçoit tous les jours de cette manière les Grecs, les Arméniens et les autres.

Et parce que le poids de ces raisons forçait les ministres du palais de dire qu'il ne s'agissait pas de condamner la doctrine de France, à laquelle Sa Sainteté ne prétendait pas toucher, mais seulement d'abolir un acte dans lequel l'Assemblée s'était portée jusques à limiter par un décret et un jugement décisif l'étendue de l'autorité du Pape, de quoi le Concile de Trente même s'était abstenu, et que ces ministres faisaient leur principal fondement sur *cette objection, qui a quelque chose de spécieux, et qui prévient et irrite aisément les esprits de ce pays-ci*, les cardinaux français ont fait voir que la *Déclaration de 1682 n'est point un décret et ne peut être regardée comme un décret, puisque, suivant les maximes mêmes du royaume et les réglemens du Clergé, ces assemblées n'ont point l'autorité de faire des décrets, non-seulement en matière de doctrine, mais même en matière de discipline, cette autorité n'étant reconnue en France que dans les Conciles légitimement assemblés*, comme il leur a été facile de le prouver par la suite de l'histoire de France, et que cette maxime est si constante dans le Clergé, que les évêques absents de l'assemblée n'exécutent les délibérations qui leur sont communiquées qu'autant qu'ils le jugent à propos, et qu'elles n'ont la force d'un décret dans leurs diocèses que lorsque lesdits évêques en ordonnent l'exécution; que la parole *sancienda* qui se trouve dans la Déclaration de l'Assemblée dont ils faisaient tant de bruit est équivoque, convenant également à toutes les choses qu'on veut établir, décrets, lois, déclarations, sentiments, opinions, et que, dans l'acte du Clergé, elle est déterminée par le titre de simple déclaration dont il est intitulé, et par la parole *declaranda* qui est jointe au *sancienda*, et par toutes les circonstances de cette Déclaration; que, bien loin que la conjoncture dans laquelle la Déclaration a paru, rende ses auteurs coupables envers le Saint-Siège, c'est ce qui les justifie davantage, puisqu'ils l'ont faite dans un temps où elle était absolument nécessaire pour la réunion des calvinistes de France, que Dieu a enfin accordée au zèle infatigable et à la fermeté invincible du Roi; que les évêques ont témoigné dans la préface de la Déclaration que c'était là le motif qui les obligeait de la faire, et qu'ils y ont reconnu la primauté du Pape instituée de Jésus-Christ, la plénitude de sa puissance et son autorité sur toutes les églises catholiques, soit en matière de foi, soit en matière de discipline.

A l'égard du consentement à l'universalité de la Régale, les cardinaux français ont fait voir que le Roi, indépendamment du Clergé, avait déclaré la Régale universelle dans toutes les églises de son royaume; que les droits sur lesquels la Régale était fondée regardent toutes les parties de son État, puisque la souveraineté, la seigneurie féodale, le patronage, la fondation, la garde et la protection royale s'étendent partout également; que c'est même nature de biens que l'Église doit à la libéralité des rois, même dignité dans la manière de les posséder commune aux premiers vassaux du royaume; et que Sa Majesté jouit, à l'égard des seigneurs laïques, de ces mêmes droits dans les quatre provinces contestées; qu'il est constant que plus l'on remonte vers l'antiquité, plus on reconnaît que la Régale, dont jouissaient les rois et dont on se plaint à Rome,

renfermait beaucoup plus de droits et de prérogatives, de la plupart desquelles ils se sont départis généreusement dans la suite des temps ; que la Régale est incessible et inaliénable, étant une dépendance essentielle de la souveraineté de leur couronne et qui, par conséquent, ne se peut aliéner ; que les rois se sont bien relâchés de l'usage et de l'exercice de cette Régale dans quelque province, comme dans la Guienne, où Louis VI et Louis VII son fils, pour gratifier les évêques de cette grande province, voulut bien les en exempter, mais qu'ils n'en ont jamais abandonné la propriété ; que, s'agissant d'un droit de la couronne et qui n'a de rapport qu'au temporel, auquel les rois ont toujours prétendu le limiter, ils ne croient pas le tenir de l'Église, et, par conséquent, ne veulent pas l'assujettir à des réglemens de Concile qui ne peuvent s'étendre qu'aux matières ecclésiastiques et ne peuvent restreindre ou détruire les droits temporels. Et, parce que les ministres du Pape ont voulu se prévaloir des cessions que les comtes de Toulouse et de Provence ont faites autrefois des droits de la Régale, les cardinaux français leur ont fait voir que, ces droits étant inséparablement attachés à la personne des rois et à leur souveraineté, les comtes les avaient plutôt usurpés sur la couronne dont ils étaient vassaux que sur l'Église. Ils ont même justifié par des actes que, quand les rois d'Angleterre, possesseurs de la Guienne, y avaient voulu exercer ces mêmes droits dont ils jouissaient en Angleterre, les évêques s'y étaient opposés et que nos rois leur avaient donné une puissante protection pour les en garantir.

Ils ont montré que le décret attribué au Concile de Lyon dont nous n'avons pas les actes, et qui se trouve seulement dans la compilation faite par Boniface VIII qu'on a toujours rejetée en France et qui n'a pas d'autorité dans les Parlements, ne regarde en aucune manière les rois de France, et que, par plusieurs raisons très-puissantes, l'on prouvait qu'il n'avait point été fait pour eux, mais pour des seigneurs inférieurs.

Ils ont représenté que les évêques de France ont fait humainement tout ce qu'ils ont pu pour défendre les exemptions de leurs églises, qu'ils ont soutenu cette affaire l'espace de soixante-dix ans ; qu'à la fin ils ont été condamnés par un jugement contradictoire rendu selon les lois et les formes du royaume ; que, quand ils ont consenti à l'universalité de la Régale, en 1682, le Roi en était déjà en possession depuis près de dix ans ; que, de la manière dont cette cession conditionnée fut exprimée, l'on connaît assez qu'ils ne perdaient plus rien en la faisant ; que cependant, par ce consentement inutile au Roi, ils ont trouvé moyen de tirer des avantages effectifs et très-considérables, et obtenu de sa piété l'édit de 1682, si important pour l'autorité spirituelle ; que, depuis plus de cent ans que le Parlement de Paris, juge unique et naturel des causes de Régale, l'a rétablie par plusieurs arrêts en divers diocèses, les papes qui ont précédé Innocent XI ne s'y sont jamais opposés ; enfin que les évêques, dans leur consentement, ont demandé au Pape sa bénédiction, *c'est-à-dire sa confirmation*, et qu'ils ont eu le bonheur de finir par là toutes les divisions qui pouvaient naître de cette contestation, si elle eût duré plus longtemps ; qu'ainsi, bien loin d'avoir mérité quelque blâme, on devait les louer d'avoir trouvé moyen de procurer tant d'avantages à leurs églises.

Et parce que les ennemis de la France continuaient de dire que le Pape ne devait entendre à aucun accommodement avec les évêques, que l'affaire de la

Régale avait été cause de l'Assemblée de 1682, et qu'agissant autrement, ce serait donner un moyen aux Français d'offenser impunément la Cour de Rome, quand il leur plairait, pour en obtenir ce qu'ils désireraient, n'étant d'ailleurs que trop vraisemblable qu'ils avaient ce dessein, les cardinaux répondirent constamment que le différend des bulles n'avait nulle liaison avec l'intérêt de la Régale; qu'ils ne prétendaient pas qu'on les joignit dans la négociation présente; que le Pape leur avait déclaré sur cela son intention; qu'ils demandaient, selon sa promesse, qu'on traitât l'affaire des évêques avant que d'agiter l'autre point, auquel il serait aisé de pourvoir quand le premier serait réglé; enfin, par la force de leurs instances, ils ont maintenu le Pape dans cet engagement.

Comme les ministres du Pape protestaient qu'ils laisseraient les évêques de France dans l'usage de leurs maximes, mais qu'ils voulaient qu'on abolît un décret si préjudiciable au Saint-Siège et que le Clergé n'avait pas eu le pouvoir de faire, pour suivre cette idée, qui n'était pas toutefois leur véritable sentiment, un religieux bien intentionné et en qui le Pape avait confiance, lui présenta un nouveau projet; en voici les termes:

Ac proinde illud quod ex quibusdam verbis circa ecclesiasticam potestatem et Pontificiam auctoritatem decretum, aut circa Ecclesiarum jura deliberatum videri potest, pro non decreto habemus et habendum esse declaramus, sicut neque contra Ecclesiarum jura deliberatum; absit enim ut mens nostra fuerit aliquid statuere, decernere aut judicare, vel Ecclesiis ullum inferre præjudicium.

Les cardinaux français le croyaient assez praticable; c'était une vue qui avait été insinuée adroitement à ce religieux et d'une manière qu'il avait prétendu en être l'auteur, et qu'il s'en était fait honneur auprès du Pape.

Vu la préoccupation de cette cour qui regardait l'acte de l'Assemblée comme un décret, un canon et une décision, et la protestation constante des évêques qui déclaraient avec vérité qu'ils n'avaient jamais eu intention de décréter, décider ou statuer sur cette matière, mais simplement d'expliquer les sentiments du Clergé de France, et, de plus, qu'ils l'avaient fait avec plus de retenue que leurs prédécesseurs et le cardinal de Lorraine à leur tête. dans le Concile de Trente, dès que ce moyen fut imaginé, on jugea que si l'on pouvait espérer le dénouement d'une affaire si délicate et si importante, ce ne pourrait être que par un pareil expédient qui n'engageait pas les évêques dans aucune rétractation ou contradiction, et qui ne laissait plus à Sa Sainteté le prétexte de se plaindre que l'Assemblée du Clergé eût fait une décision que le Saint-Siège regarderait même comme un attentat dans un Concile national. L'événement enfin a confirmé cette pensée et fait voir qu'on ne s'était pas mépris.

Les cardinaux français remarquaient que, quoique le tour qu'on avait donné à ce nouveau projet eût une apparence plus favorable pour le Pape, il ne contenait toutefois d'autre sens que celui qui avait été exprimé dans les premiers projets, où les évêques témoignaient qu'ils n'avaient jamais eu intention de faire des lois et des décrets, mais d'exposer et publier leurs opinions.

Sa Majesté fut informée de cette nouvelle ouverture; on connut par ses réponses qu'elle ne lui déplaisait pas. Il s'agissait donc de travailler sur ce fondement; mais pour y travailler utilement, les cardinaux français crurent qu'ils devaient prendre quelque précaution. Ils venaient d'éprouver la volubilité et la

timidité de l'esprit du Pape ; ils avaient démêlé le dessein de ses ministres qui n'avaient déjà pris que trop d'ascendant sur lui en lui remettant continuellement devant les yeux qu'il allait perdre son honneur et sacrifier celui du Saint-Siège.

Par cette raison, lorsque l'abbé de Chabannes leur donna part de ce nouveau projet au nom du cardinal Altieri, ils crurent devoir répondre qu'ils s'expliqueraient sur cela, dès que le cardinal Spada les aurait assurés par un billet que ce projet serait agréable au Pape et leur serait présenté de sa part. Ils disaient franchement qu'après la fâcheuse expérience qu'ils venaient de faire des changements de Sa Sainteté et de la facilité avec laquelle deux ministres mal intentionnés l'obligeaient à ne se contenter plus d'un autre projet, on ne pouvait désapprouver que les cardinaux français cherchassent de plus grandes sûretés que celle d'une simple promesse qui leur avait été inutile, puisque le cardinal Spada et le confesseur du Pape ne pouvaient nier qu'ils n'eussent pressé les cardinaux français d'accepter cet autre projet, en leur donnant en son nom parole expresse que le Pape finirait incessamment l'affaire des bulles par cette voie.

Les ministres du palais n'avaient eu garde de laisser le dernier projet du religieux selon qu'il avait paru d'abord ; ils l'avaient réduit dans la forme suivante :

Ac proinde quidquid circa ecclesiasticam potestatem et Pontificiam auctoritatem decretum fuit, aut contra Ecclesiarum jura deliberatum, quod tamen à mente nostrâ prorsus alienum fuisse testamur, pro non decreto et non deliberato habemus et habendum esse declaramus.

Les cardinaux français la rejetèrent absolument, et ceux du palais, après cette tentative, prévoyant qu'elle ne serait jamais reçue, voulurent y donner un tour qui semblait plus recevable. Ils mirent donc, au lieu de *decretum fuit, censeri potuit*, s'imaginant que ces paroles qui regardaient le passé pourraient avoir quelque relation au jugement que les Papes avaient fait de l'acte de l'Assemblée, quoiqu'en effet cette expression, étant vague et équivoque, leur donnât peu d'avantages.

Les cardinaux français persistèrent toujours à ne vouloir rien recevoir qui ne fût autorisé par la signature du cardinal Spada. L'abbé de Chabannes et le général des Dominicains écrivirent, sous ce cardinal, le projet suivant comme une chose résolue et qu'ils avaient ordre de leur communiquer :

Ac proinde id quod ibidem circa ecclesiasticam potestatem et Pontificiam auctoritatem decretum, sive in præjudicium Ecclesiarum censeri potuit, quod tamen alienum prorsus à mente nostrâ fuisse testamur, pro non decreto nee deliberato habemus et habendum esse declaramus.

Ils le portèrent aux cardinaux français qui assurèrent qu'ils répondraient aussitôt que le cardinal Spada l'aurait voulu signer. Ils ont su depuis, par le religieux, que le Pape lui en avait donné l'ordre et qu'en sa présence ce cardinal l'avait écrit de sa main. Cependant il ne leur fut pas envoyé, et sans doute les deux ministres mal intentionnés l'empêchèrent, en persuadant au Pape qu'ils tireraient un meilleur parti des cardinaux français s'il ne précipitait pas l'accommodement. Ils lui inspirèrent en même temps des craintes du ressentiment de la cour de Vienne publiquement déclarée contre cette négociation, et

acharnée à la traverser, même avec des menaces très-insolentes. Ils lui firent envisager les quartiers des troupes allemandes établis en Lombardie, sur les confins de son État, et la facilité d'en insulter impunément quelque partie; de cette sorte, ils ne l'éloignèrent pas seulement du dessein que le Pape avait pris de faire présenter ce projet, mais même de la résolution d'accommoder les affaires dans cette conjoncture.

L'on ne peut attribuer qu'à cette cause ce qui se passa peu de jours après aux Chartreux entre le cardinal Albani et ces deux cardinaux. Au lieu d'apporter le projet que le cardinal Spada avait dû signer, il en produisit deux autres beaucoup plus durs et inacceptables que l'on transcrit ici :

Beatissime Pater,

Cum publicam christiani orbis universi lætitiã, ubi primum nuntiãtum est Sanctitatem Vestram in Apostolicã sede divinã providentiã collocatã, magna spes et expectatio consecutu sit, propter eximias ejus virtutes, continuæ sub ejus Pontificatu felicitatis, nihil accidere molestius nobis potuit quam quod eo etiamnum loco res nostræ sint, ut aditus in gratiam benevolentiamque Sanctitatis Vestræ nobis hactenus interclusus quodam modo videatur. Cujus quidem rei cum eam fuisse rationem perceperimus quod nos comitiis Cleri gallicani Parisiis anno 1682 habitis interfuerimus, ad pedes Beatitudinis Vestræ provoluti protestamur et declaramus nos vehementer quidem, et supra omne id quod dici potest, ex corde dolere de gestis in iisdem comitiis ac inde secutis quæ Sanctitati Vestræ ejusque prædecessoribus valde displicuerunt; ac proinde quidquid ibidem sive in ecclesiasticæ potestatis ac Pontificiæ auctoritatis, sive in Ecclesiarum præjudicium decretum, actumve censi potuit, quod tamen alienum prorsus a mente nostrã fuisse testamur, pro non decreto nec acto habemus et habendum esse declaramus; præterea Sanctitati Vestræ spondemus nos enixe Christianissimum Regem nostrum deprecaturus ut ab extensione juris Regaliæ (omnibus in eum, quo ante annum 1675 erant, statum repositis) abstinere dignetur, donec hujusmodi controversia penitus terminetur, atque interim nos nihil acturos unde extensionis hujusmodi approbatio quovis modo inferri possit sincere pollicemur. His itaque perfectis nostris litteris, speramus et Sanctitatem Vestram humillime obtestamur ut nos in gratiam benevolentiamque suam tandem receptos, Ecclesiis ad quas Rex noster Christianissimus nos nominavit præficere non dedignetur, quo maturius animarum saluti et Christianæ Religionis utilitati ipsarumque Ecclesiarum juribus et dignitati studium omne nostrum, et curam impendamus. Interim Beatitudini Vestræ, tanquam B. Petri Apostolorum principis successori, Christi Domini Vicario, totius militantis Ecclesiæ capiti omniumque Christianorum Patri, Doctore et Magistro, cui omnes fideles obedire tenentur, veram et sinceram obedientiam promittimus, vovemus et juramus, ac multos et felices annos pro bono totius Ecclesiæ ex animo precamur.

Beatissime Pater,

Cum publicam Christiani orbis etc., ad pedes Beatitudinis Vestræ provoluti protestamur et declaramus quod quemadmodum vehementer, et

supra omne id quod dici potest, ex corde dolemus de gestis in iisdem comitiis ac inde secutis quæ Sanctitati Vestræ ejusque prædecessoribus valde displicuerunt, ita a similibus in posterum abstinere promittimus. Quidquid vero in comitiis præfatis, sive in ecclesiasticæ potestatis et Pontificiæ auctoritatis, sive in Ecclesiarum præjudicium decretum actumve censi potuit, quod tamen alienum prorsus a mente nostrâ fuisse testamur, pro non decreto nec acto habemus et habendum esse declaramus. His itaque perlectis nostris litteris, etc.

Les cardinaux français se récrièrent sur l'indignité d'un tel procédé, se plaignirent de tant de manquements de parole, et ne purent presque se résoudre d'écouter les raisons que le cardinal Albani alléguait pour excuser la conduite du palais. Outre l'affectation de faire rentrer par le *non actum* l'équivalent de *infectum* dont ces ministres étaient convenus de se départir depuis plus de trois mois et de chercher une expression qui ne détruisit pas l'acte de l'Assemblée, et d'autres termes malignement ajoutés, on y voyait un dessein formé d'y remêler le fond de la Régale, quoique le Pape eût promis de le séparer et de ne le traiter qu'après que la première négociation serait achevée.

Le cardinal Albani prétendait que les nommés aux évêchés des quatre provinces ne pouvaient être admis par Sa Sainteté tant qu'ils ne s'abstiendraient pas de faire des actes confirmatifs de l'universalité de la Régale que ses prédécesseurs avaient désapprouvée, puisque, ne s'en abstenant pas, ils contreviendraient aux promesses qu'ils feraient au Pape de défendre les droits de leurs églises, et de n'y porter aucun préjudice; que, pour cet effet, on avait imaginé qu'ils pourraient dire, selon l'un de ces projets, qu'ils supplieraient Sa Majesté de vouloir bien suspendre l'exécution de sa déclaration de 1675, jusqu'à ce que l'affaire de la Régale fût accommodée, ou pour le moins jusqu'à un temps limité d'un an, ou quelque chose de moins, pendant lequel on travaillerait à cet accommodement. Le cardinal Albani croyait rendre cette demande plus plausible en insinuant que cette clause n'était qu'un simple compliment que les évêques ne devaient pas refuser au Pape quand ils se réconciliaient avec lui; qu'on croyait bien que Sa Majesté n'accorderait pas à la prière des évêques la suspension de sa déclaration; que le Pape ne l'exigeait pas d'elle, et qu'il serait au pouvoir du Roi d'écouter ou de n'écouter pas l'instance des évêques, qu'ainsi ces expressions ne servaient que d'ornement pour cette lettre, et ne paraissaient d'aucune importance; mais qu'au contraire si ces évêques poursuivaient la main-levée des revenus de leurs évêchés, comme l'ordonne la déclaration du Roi touchant cette matière, le Pape ne pourrait dissimuler cette contravention au jugement de ses prédécesseurs, et ne pourrait souffrir qu'après s'être excusés sur le point de la Régale, comme sur le point des Propositions, ils continuassent d'exécuter la déclaration de Sa Majesté contre les sentimens et la volonté du Saint-Siège.

On lui répondit que le Pape avait déclaré qu'il ne traiterait l'affaire de la Régale qu'après avoir réglé celle des Propositions du Clergé; qu'il y avait plus de trois mois qu'on négociait sur ce pied-là; qu'il était étrange qu'on voulût par ce détour artificieux les rejoindre ensemble, et embarrasser l'accommodement en les rejoignant; que, dans ce que le cardinal Albani proposait, il ne s'agissait pas d'une simple excuse sur le sujet de la Régale, ni d'un compliment

de nul effet ; qu'on ne pouvait entrer davantage dans le fond de cette matière ; qu'on y entrait par cette voie, puisqu'il s'agissait de faire des instances au Roi pour suspendre l'exécution d'une déclaration rendue et observée depuis vingt ans ; qu'on y demandait tout ce que le Pape aurait pu demander de plus après une longue et exacte discussion de toute la matière ; qu'on ne comprenait pas comment des évêques nés sujets de Sa Majesté, comblés de ses bienfaits, pourraient insérer dans une lettre au Pape un article par lequel il paraîtrait à jamais qu'ils avaient désapprouvé sa conduite, puisqu'ils assuraient le Pape qu'ils feraient des instances pour l'obliger de la changer ; qu'il n'y avait point de Français dans le Royaume qui fût capable de cette action, quand il s'agirait d'un établissement bien plus considérable que des évêchés dont on refusait les bulles, et que le respect et la vénération qu'ils devaient à la personne et aux actions de Sa Majesté ne leur permettaient pas qu'ils en reçussent la proposition, bien loin qu'ils pussent promettre d'eux-mêmes (comme il paraît par cette lettre) et sans y être excités, de faire une telle démarche vers elle. Ainsi les cardinaux français en demeuraient aux promesses que le Pape avait faites de n'entrer pas pour l'heure dans la discussion de la Régale, lesquelles avaient été écrites plusieurs fois en France, et dont ils ne se départiraient jamais ; et parce que le cardinal Albani revenait toujours au préjudice que les actes de main-levée apportaient à l'immunité prétendue des églises, on offrit de lui faire voir que, longtemps avant la déclaration de 1675 par laquelle la Régale a été déclarée universelle, les évêques des quatre provinces contestées avaient pris des lettres de main-levée de la même manière et avec les mêmes clauses qu'on le pratique présentement ; que la déclaration n'avait rien altéré ou innové dans les formes dont on usait alors ; que puisque ces actes n'avaient pas blessé par le passé l'immunité prétendue de ces églises, ni marqué aucun assujettissement particulier, ils ne préjudiciaient pas davantage après la publication de la déclaration qu'ils avaient pu le faire auparavant ; qu'on ne pouvait en mieux convaincre le cardinal Albani qu'en lui apportant l'exemple des archevêques d'Avignon et des évêques du Comté Venaissin, sujets du Pape et exempts de la Régale, dont Sa Majesté fait saisir les fruits relevant de sa couronne dès le premier moment de la vacance des évêchés, et dont les évêques pourvus par le Pape n'entrent en jouissance qu'après avoir fait enregistrer les actes de main-levée et de don que Sa Majesté leur accorde. On s'offrait encore de justifier cette vérité par les actes tirés des registres de la Chambre des comptes ; on ajouta que M. le nonce Nicolini pouvait aller lui-même les reconnaître sur les lieux.

Le cardinal Albani ne put rien opposer de raisonnable à cette réponse ; mais, sa mauvaise volonté ne lui fournissant que des difficultés et jamais des expédients, il leur répliqua que, quoique ces actes fussent pareils avant la déclaration de 1675, les évêques le faisaient volontairement ; que, depuis l'ordre contenu dans la déclaration de faire enregistrer dans trois mois les lettres patentes de main-levée en la Chambre des comptes de Paris, cette clause les y avait assujettis et qu'en cet endroit l'immunité était blessée. On lui répondit que cette clause ne leur imposait point une obligation nouvelle, ni qui dépendit de l'universalité ou de l'assujettissement à la Régale, puisque de tout temps les évêques avaient été obligés de demander des lettres de main-levée, de les présenter

et de les faire enregistrer ; que les églises, même exemptes à titre onéreux du droit de Régale, avaient obtenu les mêmes lettres pour entrer en jouissance de leurs évêchés, comme celle d'Auxerre avait fait de tout temps et dont on trouvait plusieurs exemples de plus de trois cents ans dans les registres ; que le pouvoir de saisir et de donner main-levée ne tirait son origine que de la supériorité de leurs seigneurs feudataires, et n'avait pas seulement lieu dans les fiefs qui relevaient immédiatement de la couronne et à l'égard de ses premiers vassaux, comme font tous les évêques qui possèdent leurs biens avec cette dignité, mais dans les fiefs et arrière-fiefs qui relèvent des seigneurs particuliers.

Le cardinal Albani fut contraint enfin de convenir que, si l'on vérifiait ce que les cardinaux français avaient avancé, il ne resterait plus de difficulté sur ce sujet. Il apporta une méchante excuse sur le changement des projets qu'il avait proposés, et dit seulement qu'il les montrait comme il les avait reçus de la main du Pape, qui ne l'avait chargé d'autre chose que de les faire voir aux cardinaux français. Il glissa en passant dans cette conférence que les démêlés que le Pape avait pour l'Inquisition de Naples et l'établissement des troupes de l'empereur dans des États si proches des siens lui pouvaient donner de la défiance et augmenter son irrésolution.

Cette séance servit au moins à faire connaître la situation de l'esprit du Pape, qui cachait sous de belles expressions sa répugnance à terminer en ce temps-là nos différends, la crainte qu'il avait conçue des troupes de l'empereur et l'attention de ses ministres à susciter de nouveaux embarras et à reculer la fin de cette affaire par des motifs et des incidents affectés.

Quelquetemps avant que cette conférence fût tenue, les ministres du palais avaient mis sur le tapis, dans deux entretiens particuliers, la difficulté qu'ils formaient sur les actes de main-levée ; on n'avait pas manqué d'en rendre compte à Sa Majesté. On l'avait suppliée de vouloir bien ordonner que ses officiers envoyassent aux cardinaux français les éclaircissements nécessaires et même quelques copies des actes que les évêques avaient présentés à la Chambre des comptes avant la déclaration de 1675. Sa Majesté en fit prendre des copies en bonne forme, les fit voir à M. Nicolini, nonce du Pape, lui fit offrir d'en aller reconnaître la conformité avec les originaux dans les registres de la Chambre des comptes. Ce prélat avait pris jour pour les aller voir, mais il fut surpris d'une maladie dont il mourut peu de jours après. Le premier Président du Parlement d'Aix envoya en même temps à M. le cardinal de Janson des copies authentiques des lettres patentes que présentaient l'archevêque d'Avignon et les évêques du Comté Venaissin, entièrement conformes à ce que les cardinaux français avaient dit au cardinal Albani. Dès que ces pièces importantes furent entre leurs mains, ils demandèrent une conférence avec les cardinaux Albani et Panciatici, dans l'espérance de les faire revenir à la forme du projet que le cardinal Spada avait écrit de sa main et que le Pape lui avait ordonné d'envoyer.

Ils se trouvèrent tous aux Chartreux ; les ministres du palais renouvelèrent leurs objections sur le point de la main-levée ; mais, pressés par la force des raisons et par les actes qui furent produits, et ne pouvant les contredire, ils témoignèrent seulement qu'il fallait attendre des nouvelles du nonce, qui avait écrit à Sa Sainteté que les copies qu'il avait eues étaient en bonne forme et qu'il

frâit au premier jour reconnaître les originaux. Les cardinaux français avaient sujet de croire qu'ils apporteraient quelque chose de plus raisonnable que les deux projets proposés dans la conférence précédente par le cardinal Albani et rejetés avec tant de force et si justement ; mais n'ayant présenté que ces mêmes projets dans la discussion desquels les cardinaux français ne voulurent pas entrer, ils leur reprochèrent qu'on leur avait proposé toute autre chose trois mois auparavant ; qu'on leur avait dit que le Pape y donnait les mains ; qu'ils s'étaient préparés de travailler sur ce pied-là ; que cependant un si étrange changement ne se pouvait souffrir et blessait la bonne foi du traité. Les ministres du palais se retirèrent en disant que Sa Sainteté leur avait ordonné de venir à la conférence pour parler sur la matière et lui en rendre compte ; qu'ils ne manqueraient pas de l'informer de ce qu'ils avaient vu et de tout ce qui s'était passé : marque encore plus convaincante qu'on ne cherchait alors que des longueurs et des retardements pour éluder, au lieu de conclure.

Les choses étaient en cet état lorsqu'on apprit que Sa Majesté, *touchée du besoin que les peuples avaient de pasteurs*, permettait qu'on fit proposer les églises de ceux qui n'avaient pas assisté à l'Assemblée. Le Pape apprit avec beaucoup de joie cette résolution et, dans une congrégation subitement assemblée pour prévenir les cabales qui n'auraient pas manqué d'embarrasser les choses, fit arrêter qu'il fallait remplir incessamment les églises vacantes. On s'appliqua aussitôt à ces expéditions et, pour ne les point traverser, on suspendit pour un temps la négociation sur la provision des évêques de l'Assemblée de 1682. Mais à peine cette résolution, qui avait été prise avec un extrême secret, eut éclaté que les ennemis de la France firent de nouveaux efforts et répandirent de nouvelles écritures pour prouver que le Pape ne pouvait donner des bulles aux évêques des quatre provinces, Guienne, Dauphiné, Languedoc et Provence, que l'affaire de la Régale ne fût auparavant terminée. On y exagérait toutes les raisons que le cardinal Albani avait alléguées sur cela aux cardinaux français et qu'ils avaient déjà si fortement combattues et si bien détruites. La cabale ranimait les cardinaux dont elle se pouvait prévaloir pour les obliger d'écrire secrètement au Pape et lui faire considérer cette difficulté, non-seulement comme un point d'autorité, mais de conscience ; et, quoique à peine ils sussent ce que signifiait le mot de Régale et qu'ils en ignorassent le caractère et les qualités, prévenus que cette Régale était un grand mal, ils écrivaient sans connaissance ce qui leur était inspiré. La cabale se persuadait qu'en continuant d'intimider le Pape, on arrêterait les mouvements et le grand désir qu'il avait effectivement de remplir les églises vacantes. Sa Sainteté, qui connaissait bien ces artifices et qui n'osait les surmonter hautement, et le peu de ministres bien intentionnés qu'elle avait auprès d'elle cherchaient des expédients pour éluder cet embarras. Les cardinaux français lui firent voir, par des copies authentiques et par des exemples de l'archevêque d'Avignon et des autres qu'on a déjà cités, que cet obstacle n'avait dans le fond aucune subsistance et ne devait être regardé que comme un prétexte dont la cabale ennemie se servait pour lui ôter le moyen de proposer les églises ou, pour le moins, pour en réduire les propositions au plus petit nombre qu'il se pourrait. Les ministres du palais, jugeant par l'ardeur dont le Pape se portait à pourvoir aux églises vacantes qu'enfin ils ne le pourraient retenir, tâchèrent au moins de lui persuader que, pour faire voir qu'il

n'oubliait pas entièrement l'affaire de la Régale, il devait insérer dans le décret de la proposition des églises une clause qui enjoignit aux évêques des quatre provinces de ne faire aucun acte dont on pût inférer qu'ils avaient donné les mains à l'extension de la Régale. Les cardinaux français essayèrent par toutes sortes de voies d'en détourner Sa Sainteté; mais on avait tellement troublé son esprit par les craintes qu'on lui donnait d'un soulèvement général, par des billets mêlés de reproches qu'on lui écrivait sans cesse avec peu de respect pour sa personne et sa dignité, qu'elle ne put vaincre entièrement cet obstacle.

On porta la chose plus avant, car ses ministres ne proposaient pas seulement de faire mettre cette clause dans le décret de proposition; mais comme, selon l'usage, ce décret sert de fondement à l'expédition des bulles qu'on fait ensuite, l'on insistait que cette même clause fût insérée dans les bulles pour la rendre plus authentique. Les cardinaux français s'y opposèrent de tout leur pouvoir; représentèrent qu'on ne pouvait rien changer ou rien innover dans l'expédition des bulles pratiquée depuis le Concordat sans donner une atteinte essentielle à ce traité; que Sa Sainteté devait bien en peser la conséquence, et que cette prétention porterait les choses plus avant qu'il ne convenait à sa personne et aux intérêts du Saint-Siège. Les malintentionnés échauffaient tant qu'ils pouvaient cette matière et persistaient à vouloir l'insertion de cette clause dans les bulles mêmes. Le Pape, toutefois, s'en départit par les persuasions de son auditeur et du cardinal Spada. Le premier soutint son opinion devant le Pape, en présence des cardinaux Albani et Panciatici, avec une force merveilleuse, et les convainquit par des raisons et par des exemples qu'il était injuste et périlleux d'innover rien dans la forme établie pour l'expédition des bulles, et que, quoique le Pape eût prononcé la clause dans le décret de la proposition, ce n'était pas une absolue nécessité qu'elle fût exprimée dans les bulles. Le Pape se rendit à son avis, mais il fut résolu que Sa Sainteté proposerait la clause en faisant le décret; et les ministres ajoutèrent que Sa Sainteté, par un bref particulier, pouvait tout au moins ordonner aux évêques de s'abstenir de tous actes qui tendraient à l'extension de la Régale. Quoique les cardinaux français témoignassent beaucoup de répugnance à souffrir que le Pape prononçât cette clause en proposant les églises des quatre provinces, cela ne leur paraissait pas cependant fort considérable, parce que cette expression, qui se renfermait dans l'enceinte du consistoire, n'aurait nul effet ailleurs et n'influerait rien au delà des monts; mais ils résistèrent davantage à l'envoi d'un bref aux évêques tel qu'on l'avait projeté. Cependant, ayant garanti les bulles de toute innovation (ce qui était un point essentiel) et sachant bien que, *suivant l'usage du royaume, les simples brefs ne sont exécutés qu'autant que le Roi et ses Parlements l'approuvent, compatissant* d'ailleurs à la confusion où on avait jeté le Pape par des voies si malignes et si odieuses, et pour le guérir de la crainte que tout le Collège ne s'élevât contre lui dont alors il était pénétré, mais, principalement et plus que tout le reste, considérant combien il importait de ne pas retarder la provision des églises sur laquelle Sa Majesté recommandait toutes sortes de diligences, ils ne s'opposèrent plus à l'envoi du bref dont il s'agissait, sans y donner toutefois aucune marque d'approbation.

Les ennemis de la France alléguaient de plus que Sa Sainteté ne pouvait

donner des bulles aux évêques de France sans se faire un grand préjudice, tant que l'édit du Roi sur la Déclaration du Clergé subsisterait, puisque par cet édit il est enjoint à tous les évêques de ne pas permettre qu'on enseigne des opinions contraires à la Déclaration, mais de contraindre les professeurs d'enseigner la doctrine qu'elle contient, et tous ceux qui veulent prendre des degrés dans les Facultés de théologie du royaume, de la signer. Cette difficulté avait de quoi éblouir et préoccuper les esprits de cette cour, aussi fut-elle fort relevée auprès du Pape. Mais on tâcha de la détruire en lui montrant que la lettre que Sa Majesté voulait bien lui écrire sur la suspension de cet édit lèverait entièrement cet obstacle, lequel au fond n'avait point de solidité, puisque le Pape, pouvant admettre incessamment les évêques de l'Assemblée de 1682 et se trouvant en même temps assuré par la lettre du Roi que son édit serait suspendu, n'aurait à craindre aucun de ces inconvénients dont on embrouillait son esprit. Sur cela, les ministres du palais conseillèrent à Sa Sainteté de ne commencer la proposition des églises qu'après qu'on aurait remis entre ses mains cette lettre. Ils tentèrent toutes sortes de voies pour engager les cardinaux français à la donner, jusques à persuader au Pape, pour l'engager à s'y opiniâtrer davantage, que ces cardinaux avaient ordre et pouvoir de la donner dès à présent. Ils la refusèrent toujours et ne laissèrent aucune espérance que le Pape la pût avoir avant la consommation de l'affaire des évêques de 1682. Nonobstant ce refus, on ne laissa pas de commencer la proposition des évêchés.

Dans tous les consistoires, il fallait être sur ses gardes. Dans le premier, le Pape fit un discours suggéré par ses ministres qui n'avaient pu le porter à quelque chose de pis, dans lequel il parla de la Régale comme d'une matière dont la connaissance lui appartenait. Il en releva extrêmement l'importance; il dit qu'il défendait aux évêques des quatre provinces d'y soumettre leurs églises. Le cardinal d'Estrées ne manqua pas de lui répondre sur-le-champ que la Régale était un droit purement temporel que le Roi prétend ne tenir que du Roi des Rois dont il tient sa couronne; que saint Louis l'avait exercé sans aucune concession ecclésiastique; que dans le fond ce droit, quoique noble et éminent en soi, avait été réduit par la bonté de nos rois à si peu de chose qu'ils auraient honte quelque jour d'avoir tant contesté sur cet intérêt; qu'on offrait d'en convaincre Sa Sainteté, suivant les mémoires donnés à Innocent XI.

La cabale de nos ennemis, abusant de la timidité et du peu de connaissance que le Pape avait de ces matières, et en même temps manquant au respect qui lui est dû, ne cessait d'exciter quelques cardinaux mal intentionnés de représenter au Pape que la dignité du Saint-Siège ne pouvait être à couvert *sans une révocation de ces actes et édits*¹. Ils n'avaient pu empêcher la préconisation des premières églises; mais ils espéraient d'en arrêter au moins la suite par cette voie. Quelques-uns parlèrent en ce sens dans les deux consistoires suivants, et leurs discours ne demeurèrent pas sans réponse, et surtout le cardinal d'Aguirre, Espagnol. Le cardinal d'Estrées lui répondit qu'il n'était pas informé des droits de la Régale sur laquelle il déclama; qu'étant si zélé pour l'Église, il ferait beaucoup mieux de persuader à son Roi de renoncer à l'usurpation

¹ C'est précisément ce que le Saint-Siège demandait depuis le commencement du conflit, et ce qu'il finit par obtenir.

de l'autorité purement spirituelle qu'il exerçait en Sicile¹ ; de manière qu'après avoir été un peu mortifiés, ils ne parlèrent plus de cette sorte. Malgré tant de contradictions, on obtint peu à peu des bulles pour un grand nombre d'évêchés ; mais il fallut commencer de nouveau le combat quand il fut question de demander celles des sujets que le Roi avait nommés sur la démission de quelques prélats de l'Assemblée de 1682. Les ennemis de la France dirent que le Pape pouvait accepter ou refuser les démissions de ceux qui résignaient leurs évêchés ; que ce droit lui était tellement, que les Églises n'étaient censées vacantes que lorsque Sa Sainteté avait accepté les démissions des évêques. Ils en apportaient la raison qui est que, selon les décrétales, les évêques contractent un mariage spirituel avec leurs églises ; qu'ainsi, le Pape seul peut les dispenser de ces liens et les dissoudre ; ils y ajoutaient que le Pape ne devait pas accepter les démissions de ceux qui avaient assisté à l'Assemblée de 1682, vu que ce serait leur faire une grâce dont ils n'étaient pas dignes ; que c'était un artifice de la Cour de France ; qu'elle ne songeait à diminuer les vacances des évêchés que pour rendre le Pape plus facile à remplir ceux que le Roi avait destinés aux députés de l'Assemblée de 1682 ; qu'elle lui voulait faire sentir que, s'il ne se contentait d'une médiocre satisfaction après un si grand nombre de bulles accordées, on se passerait aisément de l'expédition des autres qui restaient à prendre. Ils dirent de plus que Sa Sainteté, par cette grâce, autoriserait l'irrégularité de ceux *qui s'étaient ingérés dans l'administration des évêchés contre le gré du Pape et sans provision du Saint-Siège sous le titre de grands vicaires du chapitre.*

Ces oppositions n'étaient pas sans quelque fondement ; en effet, les décrétales, reconnues et reçues par les Parlements et autorisées dans le Royaume, réservent absolument au Pape l'acceptation de leurs démissions : le texte d'Innocent III est formel.

Les cardinaux français dirent à cela que le Concordat avait donné au Roi le pouvoir de nommer indistinctement aux évêchés vacants, non-seulement par mort, mais de toute manière, sans restreindre cet article à une seule espèce de vacance ; que, depuis le Concordat, les Rois n'avaient jamais attendu l'acceptation du Pape pour faire ces nominations. Et parce que, pour gagner du temps, les ministres du palais insinuaient qu'il s'agissait d'un point important et qu'il devait être examiné dans une congrégation consistoriale, où l'on aurait fait naître mille embarras, les cardinaux français témoignèrent qu'ils n'y consentiraient jamais ; et que, puisque le Pape recevait tous les jours, sans cette discussion, les démissions et les translations qui venaient des autres pays, il ne pouvait traiter différemment celles de Sa Majesté sans lui faire une injure manifeste.

Quelques religieux bien intentionnés qui regardaient avec indignation ces chicanes, et des cardinaux même retournaient aussi contre le palais cette indignité prétendue de ceux qui avaient fait leurs démissions ; il disaient que, si les évêques de l'Assemblée ne méritaient pas cette faveur qu'on les acceptât,

¹ La riposte était en effet très-spirituelle et tout à fait péremptoire. Le cardinal d'Estrées fait allusion à ce monstrueux *Tribunal de la monarchie*, que Pie IX a aboli récemment d'une manière définitive.

ils étaient encore moins dignes d'être continués dans l'exercice de leurs fonctions épiscopales : qu'ainsi, bien loin de refuser ces démissions, on aurait dû les admettre pendant qu'on le pouvait sans scandale, puisque, selon leur principe, l'on empêchait par cette voie le mal que leur gouvernement pouvait causer aux peuples qu'ils quittaient et auxquels on les supposait nuisibles ; qu'on ne pouvait les traiter plus sévèrement qu'en les privant de leurs évêchés, sans les transférer à d'autres auxquels Sa Majesté les avait destinés ; que par là, le Pape serait plus en état de les réduire à la satisfaction qu'il désire, puisqu'ils quitteraient leurs premières églises sans en posséder d'autres : que, dans cet état, ils deviendraient plus dépendants de la Cour de Rome ; et qu'enfin, le Pape demeurerait toujours en état de ne consentir à leurs translations qu'à des conditions qui lui seraient convenables. On consumma près de trois mois dans cette difficulté : elle fut enfin surmontée, et le succès de cette contestation servira de titre à l'avenir pour obliger le Pape à ne refuser plus aucune nomination donnée par Sa Majesté sur la démission simple des titulaires.

On vint ensuite à l'article de ceux qui assistèrent à l'assemblée tenue chez M. l'archevêque de Paris au mois de septembre 1688. Les ministres du Pape avaient toujours empêché qu'ils ne fussent préconisés, prétendant qu'ils avaient encouru les peines portées par les bulles *Contra appellantes ad futurum Concilium*, en adhérant ou au moins en approuvant l'appel interjeté par M. le Procureur général, ce que la bulle de Jules II condamne expressément ; au lieu qu'ils auraient dû, disaient-ils, s'élever contre cet appel et le regarder comme un attentat à l'autorité du Saint-Siège. Cependant des Romains même, qui examinaient les actes de l'assemblée sans préoccupation, représentèrent au Pape qu'on ne pouvait pas dire qu'ils eussent fait ni l'un ni l'autre. En effet, ce qu'ils contiennent, et la comparaison qu'on en peut faire avec les résolutions que prirent en même temps les chanoines de la cathédrale, le corps des curés de Paris, les supérieurs des communautés religieuses, et surtout l'Université, semblent marquer que les évêques n'avaient pas appelé au futur Concile ni adhéré à l'appel de M. le Procureur général ; que les termes dont ils avaient usé ne portaient pas même qu'ils l'eussent formellement approuvé, et qu'ils s'étaient contentés de donner des louanges à la conduite et à la piété de Sa Majesté, en souhaitant une prompte réunion du Sacerdoce et de l'Empire¹. Ils faisaient valoir même l'opinion des canonistes italiens et le livre de l'archevêque de Famagoste dédié à Paul III, approuvé par un bref spécial de ce Pape, où cet archevêque défend et maintient la justice des appels au futur Concile. Les cardinaux français faisaient suggérer ces raisons et ces exemples à des personnes qui pouvaient expliquer dans ce sens les actes de cette assemblée avec plus de bien-

¹ « Le Clergé avait fait aussi ses réflexions : il sonda d'un coup d'œil l'abîme qui s'ouvrait. Il fut sage ; il se borna à remercier *très-humblement* S. M. de l'honneur qu'elle avait fait à l'assemblée en lui donnant communication de cet acte. On pourrait encore trouver de la faiblesse et même de la servilité dans cette réponse des évêques qui remerciaient le Roi de l'honneur qu'il leur faisait en leur communiquant un acte exclusivement relatif à la religion, et qui ne tendait tout au plus qu'à faire disparaître l'Église visible. Mais ce n'était pas le temps de l'intrépidité religieuse et du dévouement sacerdotal. Loin des évêques de ce qu'avec toutes les formes extérieures du respect, ils surent néanmoins amortir un coup décisif porté à la religion. Au défaut d'un rempart pour amortir le boulet, le sac de laine a son prix. » — J. de Maistre, *de l'Église gallicane*, liv. II, ch. vu.

séance qu'ils ne l'auraient fait eux-mêmes, persuadés qu'il y avait plus de dignité à les laisser dire par d'autres que d'entrer dans ce détail. Mais, de leur part en même temps, ils déclaraient que, quand on voudrait donner quelque autorité à la bulle publiée par Jules II contre les Vénitiens, il est certain qu'elle n'excommunie que ceux qui approuvent les appellations avant qu'elles soient interjetées, et qui contribuent par leur approbation à les faire interjeter; et que les canonistes ne croient pas qu'elle s'étende à ceux qui ne les approuvent que quand elles sont déjà déclarées; mais qu'il est encore plus constant parmi nous que les bulles *Contra appellantes ad futurum Concilium*, non plus que celle *In Cœnâ Domini* qui les renouvelle, n'ont jamais été reçues en France; qu'elles ne regardent que les appellations frivoles et interjetées par des particuliers, et non pas celles où des rois et des nations entières sont intéressées par des raisons publiques et importantes; qu'à l'égard de la bulle de Pie II, l'histoire nous apprend que, l'année même qu'elle fut publiée, le Procureur général du Parlement, par ordre du Roi, en appela; que Sigismond, archiduc d'Autriche, appela dans la même année, et qu'il n'y a point d'État catholique où l'on ne trouve que depuis ce temps-là on n'ait appelé au futur Concile.

Les ministres du Pape, pressés par ces raisons, insistèrent longtemps pour obtenir que du moins ces évêques écrivissent une lettre au Pape pour se justifier, et par laquelle Sa Sainteté pût connaître qu'ils n'avaient pas eu la pensée d'appeler au Concile; cette proposition ne fut pas écoutée. Ils se retranchèrent après à demander que Sa Sainteté pût avoir ces raisons par écrit pour l'assurer contre les clameurs de quelques-uns du Sacré-Collège qui menaçaient de l'emporter dans le consistoire. On rejeta cette seconde demande comme la première; et l'on dit que, ces évêques n'ayant point interjeté d'appel, on n'avait pas plus de raisons de leur demander un écrit qu'à tous les évêques du royaume qui poursuivraient leurs bulles, puisqu'on ne pouvait douter qu'ils n'eussent les mêmes sentiments et la même doctrine que ceux-ci; que c'était un joug que nos prédécesseurs avaient jugé insupportable.

Il était aisé de connaître l'artifice du palais, et l'avantage qu'il pouvait tirer d'un tel écrit en inférant que les évêques l'avaient donné comme une marque qu'ils n'approuvaient pas les appellations. On informa en même temps quelques théologiens et on les obligea de parler au Pape sur cette matière, et de combattre les scrupules vrais ou apparents dont il semblait prévenu. Ce moyen fut pratiqué avec succès; car, après beaucoup de peine et de longueurs, le Pape se détermina à proposer ces évêchés.

On se trouva après cela, vers la fin de l'année 1692, au dernier retranchement, c'est-à-dire à l'expédition des bulles des évêques de l'Assemblée de 1682.

On reprit le traité de l'accommodement de ces évêques; et d'abord les cardinaux français déclarèrent qu'ils ne souffriraient pas qu'on donnât la moindre atteinte à la doctrine de France ni qu'on proposât une révocation des actes de l'Assemblée. Le Pape et ses ministres parurent en demeurer d'accord. Ils dirent que *Sa Sainteté voulait bien souffrir, comme ses prédécesseurs avaient fait, que les Français conservassent leurs opinions*, et que leur Déclaration ne fût pas révoquée; mais qu'aussi le Pape ne voulait donner aucune approbation même tacite, et que, pour l'éviter, il voulait faire connaître qu'il l'avait désapprouvée; que cela devait être marqué dans la satisfaction des évêques

d'autant plus que ce que nous appelions Déclaration avait tous les caractères d'un décret et d'une décision; qu'elle avait paru telle à ses prédécesseurs comme à lui; qu'il fallait au moins que les évêques déclarassent qu'ils ne la tenaient pas pour un décret, quoiqu'il eût raison de le croire; que, pour ce qui regarde la Régale, le consentement qu'ils y avaient donné préjudiciait aux églises, parce qu'ils renonçaient pour toujours à leur exemption; que les évêques n'y pouvaient préjudicier, et qu'ainsi il était nécessaire d'apporter un remède à cet acte comme à celui de la Déclaration du Clergé.

C'était à cela que les ministres du Pape paraissaient se restreindre; sur ce pied-là, on rentra dans la négociation, et l'on travailla à convenir des termes de la lettre que les évêques avaient offerte. Mais quand il fut question de les régler on reconnut que le projet proposé par ces ministres ne tendait qu'à se procurer quelque chose presque équivalent à une rétractation des deux actes et qu'ils cherchaient des paroles qui pussent obliquement blesser les maximes de France. On n'a pas manqué dans la suite de leur dire que la constitution d'Alexandre VIII mettait le Saint-Siège entièrement à couvert du préjudice que cette cour prétendait avoir reçu; qu'après cela, on ne pouvait dire que le Pape approuvait même tacitement les opinions de France; qu'Innocent X s'était contenté de faire une pareille constitution contre le traité de Munster par lequel tant d'hérétiques avaient été maintenus dans la possession du temporel de grand nombre d'évêchés, et de bénéfices considérables qu'ils avaient usurpés dans l'Empire; qu'il était inutile de chercher tant de subtilités parce qu'on les pénétrait toutes; qu'on ne permettrait jamais de toucher directement ou indirectement à la doctrine que les évêques de France avaient reçue de leurs pères, et qu'ils n'y étaient pas moins attachés que le cardinal de Lorraine et les prélats du royaume parurent l'être au Concile de Trente, lorsqu'ils empêchèrent qu'un Concile général n'entrât dans cette matière, et que par des expressions nouvelles il ne pût avantager l'autorité des Papes au préjudice de l'ancienne doctrine de la nation; que le Pape ne pouvait passer les bornes que le Concile de Trente s'était prescrites; et l'on alléqua plus d'une fois la lettre de ce cardinal au Breton son secrétaire, et son agent auprès de Pie IV. On déclara qu'il fallait bannir les termes qui avaient quelque apparence de rétractation; que le Clergé n'avait rien exposé qui dût être rétracté; que les évêques n'étaient pas capables de cette faiblesse; que, quand ils le seraient, Sa Majesté ne le permettrait jamais, qu'ils avaient déclaré leurs opinions sans prétendre faire de décision sur la matière; que puisque cette simple Déclaration avait été prise, comme cette cour le maintenait, pour un véritable décret, ils déclareraient volontiers qu'ils n'ont point voulu faire de décret, et que si ce qu'ils ont fait a pu paraître tel, ils le tiennent pour non décréte; qu'ils ne pouvaient en conscience parler d'une autre manière, puisque ce serait avouer une chose contre le fait et la vérité; que cependant ils donnaient une satisfaction suffisante pour faire cesser le préjudice qu'on disait avoir reçu par l'acte de l'Assemblée, sans qu'il fût nécessaire d'exiger des évêques qu'ils le reconnussent comme un véritable décret, contre leur honneur et leur conscience. On a rapporté, outre cela, deux nouveaux exemples de l'histoire ecclésiastique pour prouver que le Pape devait être content d'une pareille satisfaction; l'un est de saint Léon, l'autre de saint Bernard:

Saint Léon fut fort irrité contre Anatolius, patriarche de Constantinople, parce qu'on avait fait confirmer dans le Concile de Chalcedoine le canon du premier Concile de Constantinople qui donnait à cette église la préséance sur les autres patriarcats d'Orient et qu'on lui avait attribué une nouvelle juridiction sur les provinces de la Thrace, du Pont et de l'Asie. Il ne voulut avoir aucun commerce avec Anatolius durant quelque temps ; il lui écrivit des lettres fort piquantes. Toutefois il se raccommoda depuis avec ce patriarche, qui lui avait simplement déclaré par une lettre respectueuse qu'il n'avait point agi pour la confirmation du canon de Constantinople, et pour l'étendue de la juridiction attribuée à ce siège ; que les ardentés sollicitations du Clergé de son église avaient fait prendre cette résolution sans qu'il y eût aucune part. Saint Léon, satisfait de la lettre, reprit sa correspondance ordinaire avec Anatolius, et, n'insistant plus sur cette affaire, la confirmation du canon subsista et la juridiction attribuée de nouveau eut toujours son effet.

Du temps de saint Bernard, les évêques de France se brouillèrent avec les cardinaux de l'Église romaine qui avaient suivi Eugène III en France, et assisté au Concile de Reims. Gilbert de la Porrée, évêque de Poitiers, fut cause de ce dénié. On l'avait accusé auprès du Pape d'avoir enseigné que la divinité n'était pas Dieu ; les cardinaux, dont quelques-uns lui étaient favorables, prétendaient qu'on pouvait donner quelque explication à cette proposition, et voulaient tirer l'affaire en longueur. Les évêques de France s'en étant aperçus se retirèrent avec saint Bernard, et dans leur assemblée dressèrent quatre articles en forme de symbole contre l'erreur de Gilbert de la Porrée. Les cardinaux l'ayant su s'en plaignirent hautement ; ils représentèrent au Pape que les évêques de France avaient attenté à son autorité, et d'autant plus insolemment qu'ils l'avaient fait sous ses yeux et en sa présence. L'affaire néanmoins s'accommoda par une déclaration que donna saint Bernard ; elle portait que les évêques de France n'avaient point prétendu faire un décret, ni juger d'une affaire dont Sa Sainteté était saisie ; qu'ils n'avaient eu dessein que de dresser une exposition de leur doctrine pour l'opposer à l'erreur de cet évêque.

Pour ce qui regarde maintenant la Régale, *on est tombé d'accord que les évêques n'avaient pas le pouvoir de préjudicier à leurs églises et d'abandonner leurs droits ; et l'on n'a pas fait difficulté de dire que ce qu'on peut trouver de préjudiciable dans leur délibération, ils le tiendraient pour non délibéré.*

Ces choses, quoique assez solides, n'ont pas persuadé des gens attachés à la fin qu'ils s'étaient proposée, d'obliger les cardinaux français à se relâcher, à force de lasser leur patience. Dans deux conférences où cette matière fut disputée entre eux et les cardinaux du palais, premièrement avant le carême, et puis après Pâques, les ministres du Pape ne changèrent point de langage. Alors le Pape prit enfin la résolution de consulter cinq théologiens sur la satisfaction qu'il devait prétendre, et Sa Sainteté leur fit donner le projet suivant :

Ad pedes Beatitudinis Vestræ provoluti, unanimes protestamur nos vehementer quidem, et supra omne id quod dici potest, ex corde dolere de rebus per nos gestis atque inde secutis, quæ Sanctitati Vestræ ejusque prædecessoribus maxime displicuisse non ignoramus ; quidquid proinde in iisdem committis cum offensâ Sedis Apostolicæ decretum, aut cum ecclesiarum præjudi-

cio deliberatum censeri potuit, quod tamen a mente nostrâ alienum prorsus fuisse testamur, pro non decreto et non deliberato habemus et habendum esse declaramus; prompti insuper ita Sanctitatis Vestre mandata apostolica humiliter recipere et quam diligentissime exsequi, ut nec de debitâ, quam Sanctæ Sedî usque ad extremum vitæ nostræ spiritum impensissime præstabimus, obedientiâ, nec de nostro pro juribus ecclesiarum defendendis zelo ullatenus possit in posterum dubitari.

Ce projet contient plusieurs paroles qu'on n'avait pas encore proposées et qui seraient fort préjudiciables aux évêques. La parole *unanimes* fut insérée exprès pour faire connaître que tous les prélats qui ont assisté à l'Assemblée de 1682 s'unissent à ceux qui souscriront la lettre. On prétendait par ce moyen former une espèce de corps qui représentât le Clergé de France, et que cette cour pût opposer dans la suite à l'Assemblée de 1682, en faisant paraître que les délibérations de 1682 ont été révoquées du consentement de tous les évêques. Les paroles *per nos* furent ajoutées avant *gestis* pour marquer plus expressément que les évêques ont mal fait, d'autant que *de rebus gestis* signifie seulement ce qui a été fait. — *Atque inde secutis* a été mis pour renverser les édits, les arrêts et tout ce qui s'en était suivi, et même pour noter indirectement la doctrine de France enseignée avec obligation en conséquence de la Déclaration du Clergé. — *Displicuisse non ignoramus* fut mis au lieu de *displiquerunt*, pour faire sentir davantage aux évêques leur faute prétendue. — *Cum offensâ S. Sedis Apostolicæ* fut mis de nouveau pour faire confesser aux évêques qu'ils ont offensé le Saint-Siège et fonder une espèce d'équivoque qui donne lieu de croire que les évêques tiennent pour non décrété, non-seulement ce qui a été jugé un décret, mais généralement tout ce qui a pu offenser le Saint-Siège, et par conséquent la Déclaration tout entière dont on prétend ici que la Cour de Rome a sujet d'être offensée. — Ils mirent *alienum fuisse testamur*, au lieu de *alienum fuit* qui avait été proposé, pour marquer davantage que les évêques ont effectivement décrété et qu'il a été besoin qu'ils protestassent et qu'ils déclarassent que ç'a été sans en avoir eu l'intention, afin qu'en conséquence d'une semblable protestation, on pût les croire contre ce qui paraît au dehors. — Le *decretum et deliberatum*, qu'on était convenu de séparer de manière que l'un tombât sur la Déclaration du Clergé, et l'autre, sur le consentement à la Régale, furent joints exprès, afin que, le *deliberatum* étant mêlé avec le *decretum*, le *pro non deliberato* se pût rapporter à l'un comme à l'autre. — Ils ôtèrent la restrictive qu'on avait jugé nécessaire pour modérer le *pro non deliberato* qui, sans cela, semble casser le consentement donné par le Clergé à l'universalité de la Régale.

Tout ce qui reste de ce projet dans le *prompti insuper* est encore une addition nouvelle. *L'insuper* est un terme affecté et qui donne un air de satisfaction aux paroles qui suivent et qui contiennent une expression d'obéissance au Pape, comme si par le passé ils avaient manqué à ce devoir. Cette affectation paraît plus clairement dans la parole *in posterum* qui vient après, parce que promettre d'avoir une bonne conduite à l'avenir, c'est presque avouer que celle qu'on a tenue auparavant a mérité d'être blâmée. — *Mandata apostolica humiliter recipere et quam diligentissime exsequi*, n'étant pas restreint, pourrait être entendu de toutes sortes de bulles, brefs, décrets et

mandats de la Cour de Rome, quoique contraires aux libertés de l'Église gallicane, lesquelles consistent à ne recevoir rien qui ne soit conforme aux anciens canons.

Les cardinaux français ayant eu connaissance de ce projet, ils en ont fait pénétrer la malignité aux théologiens nommés par le Pape; ils ont déclaré en même temps qu'il leur était impossible de l'accepter, et se sont plaints qu'on y avait changé la plupart des choses dont Sa Sainteté était convenue; qu'ils s'étonnaient qu'après avoir entendu dire tant de fois que les évêques ne feraient point de rétractation et conserveraient la doctrine de France en son entier, on leur proposât un projet qui ne pouvait être considéré que comme une espèce de rétractation, et dans lequel on s'était étudié de faire entrer tout ce que les ministres de Sa Sainteté avaient pu imaginer de désobligeant, d'odieux et d'injurieux aux évêques; que ceux-ci ayant de bonnes raisons pour maintenir qu'ils n'avaient point préjudicié au Saint-Siège ni à leurs églises, ils n'avoueraient jamais qu'ils l'eussent fait. Ils ont représenté que, si Sa Sainteté voulait rompre le traité, le projet qu'on proposait alors était un excellent moyen; que, si elle le voulait terminer par un accommodement, elle ne devait point innover dans ce qui avait été arrêté, et retrancher toutes ces paroles inutiles pour elle et offensantes pour le Clergé de France. Ensuite, venant dans le détail, ils ont remonté que, si tous ceux dont le Pape se plaint signent la même lettre, il est inutile de dire qu'ils le font unanimement, leur commune souscription le marquant assez; que *per nos* avec *de rebus gestis* est superflu, parce qu'on sait bien que ceux qui écriront cette lettre ont signé l'acte de l'Assemblée de 1682, et qu'on ne leur demande cette satisfaction que parce qu'ils l'ont souscrit. — A l'égard de *inde secutis*, on a expliqué que deux sortes de choses ont suivi l'acte de l'Assemblée du Clergé, savoir, l'édit du Roi avec les arrêts du Parlement; et, en second lieu, l'obligation d'enseigner et de professer la doctrine de France prescrite par l'édit et par les arrêts; qu'on ne doit pas demander aux évêques, qui sont les sujets du Roi et ses créatures, de condamner ce qu'a fait Sa Majesté ou le Parlement par ses ordres; qu'il n'était pas juste d'exiger d'eux au delà de ce qui est émané de leur Assemblée; — que *displicuisse non ignoramus* ne dit pas plus pour le Pape que *displicuerunt*, et qu'il est plus humiliant pour les évêques. — Sur le *quidquid decretum aut deliberatum censeri potuit, etc.*, ils ont dit que cette expression absolue, générale, accompagnée du temps passé (quoi que pussent alléguer les ministres du palais pour donner à entendre que *potuit* rend la chose douteuse), semblait indiquer ou un décret formel ou du moins quelque chose qui a pu raisonnablement être pris pour un décret et pour une définition, comme si, par les termes dont les évêques se sont servis, ils eussent effectivement donné toutes les marques imaginables qu'ils avaient eu dessein de faire un décret, ce qui pourtant n'est pas véritable, puisque le mot de *sancienda*, sur lequel les ministres du Pape se fondent, est, comme on l'a déjà dit, une parole équivoque; — que l'essentiel de la satisfaction du Saint-Siège consistait dans la réparation du tort que les évêques de France lui ont fait par ce décret supposé; que, puisque ses ministres renfermaient leur principal sujet de plainte dans le prétendu décret qu'ils appelaient une entreprise intolérable, il suffisait d'exprimer que, si quelque chose avait pu paraître pour décrété, ils le tenaient pour non décrété;

— que, Sa Sainteté proposant le *censeri potuit* comme une expression conditionnelle, cette condition serait mieux marquée par le *si quid decretum* ; — que le *si quid* n'ôte rien de la force du *pro non decreto* qui faisait la satisfaction du Pape ; qu'ainsi, les évêques demandaient le *si* et que Sa Majesté désirait qu'il fût inséré dans le projet ; — que les paroles *cum offensâ Sedis Apostolicæ* étaient inutiles, parce que le Pape, déclarant qu'il laisse la doctrine dans son entier et ne se tenant offensé que de la forme dont l'acte est dressé et non pas de la matière qu'il contient, le *decretum* marque assez cette offense prétendue ; et que, si l'on ajoutait de plus *cum offensâ*, il y aurait lieu de juger que la Déclaration du Clergé a donné d'autres motifs au Pape de se croire offensé ; qu'il était surprenant qu'on eût voulu remèler le *decretum* et le *deliberatum* en les rejoignant ensemble, puisque, après une contestation d'un mois, le père Segneri avait assuré de la part du Pape que ces deux termes seraient séparés, le premier se rapportant aux Propositions du Clergé, et le second à la Régale ; — que les adverbess *insuper* et *in posterum* n'étaient bons à autre chose qu'à mortifier les évêques ; — pour le *mandata apostolica, etc.*, on a représenté que les évêques ne pouvaient pas promettre cela indéfiniment, parce qu'il y a plusieurs mandats qui ont été abrogés par le Concordat, tels que sont les grâces expectatives, les réservations, les mandats de providence, etc. ; outre que, *selon l'usage du royaume, on ne peut exécuter aucun rescrit apostolique sans la permission du Roi.*

Ces représentations ont fait impression sur les théologiens nommés par le Pape. Les cardinaux du palais se sont efforcés d'y répondre, et, pour se justifier, ils ont dit que le *mandata apostolica humiliter, etc.*, était pris du serment que tous les évêques font le jour de leur sacre, et qui se trouve dans le Pontifical.

Le père Segneri a fait de son côté une écriture longue et pathétique pour autoriser un ancien projet qu'il avait dressé presque semblable à celui-ci pour la substance, mais beaucoup plus dur ; on verra par les termes rapportés ici en quoi il diffère de l'autre :

Ille promde, tametsi mens nostra non fuerit quidquam cum offensâ Sedis Apostolicæ aut cum Ecclesiarum præjudicio deliberare et agere, pro non deliberatis et non actis a nobis haberi atque habenda esse volumus; prompti insuper ad ea Sanctitati Vestræ in satisfactionem præstanda quæ nobis pro suo arbitrio jubere dignata fuerit.

Le P. Segneri, dans son écriture, s'étend fort pour faire voir que les Français ne doivent pas faire difficulté de souscrire à son projet, et que Sa Sainteté ne peut leur accorder des bulles sans cette satisfaction, comme si on pouvait exiger davantage d'un hérétique même.

Nonobstant ces difficultés et après plusieurs contestations, les cardinaux français ont obtenu qu'on ôterait toutes ces paroles malignement ajoutées et qui leur déplaisaient avec tant de raison. Ils n'ont pu toutefois faire changer d'abord celles-ci : *Quidquid cum offensâ Sedis Apostolicæ decretum aut cum Ecclesiarum præjudicio deliberatum censeri potuit, pro non decreto et non deliberato habemus.* Mais ils sont demeurés, de leur côté, fermes à les rejeter ; ils ont déclaré aussi qu'ils ne pouvaient consentir qu'aux expressions suivantes : *Ac proinde si quid circa ecclesiasticam potestatem et Pon-*

tificiam auctoritatem decretum aut cum Ecclesiarum nostrarum præjudicio deliberatum censeri potuit, quod a mente nostrâ prorsus alienum fuit, pro non decreto et pro non deliberato in præjudicium Ecclesiarum habemus et habendum esse declaramus.

On a su que, de cinq théologiens consultés par le Pape, quatre avaient été d'un sentiment favorable, et que le père Noris, sous-bibliothécaire du Vatican, ayant connu que ce qui donnait plus de peine à Sa Sainteté, c'était la fermeté de ses prédécesseurs à refuser des bulles aux évêques de l'Assemblée, et l'appréhension d'être accusé de faiblesse et de peu de courage, s'il n'imitait pas leur dureté, il lui apporta l'exemple d'Adrien II, dont voici l'histoire :

Lothaire, roi d'Austrasie, ayant répudié Thietberge, sa femme, et épousé Valdrade, Nicolas I^{er} lui écrivit des lettres fort dures pour l'obliger à quitter Valdrade et à reprendre Thietberge. Il excommunia Valdrade, déposa et excommunia Thietgaud, archevêque de Trèves, et Gonthier, archevêque de Cologne, qui avaient conseillé à Lothaire de répudier sa femme et qui avaient eu part à ses désordres. Adrien, ayant succédé à Nicolas I^{er}, reçut à Rome Lothaire ; il absout Valdrade, Thietgaud et Gonthier ; sur quoi Adon, archevêque de Vienne, s'étant plaint à lui de ce qu'il avait annulé ce que son prédécesseur avait fait, Adrien lui répondit qu'il n'avait point fait de tort à son prédécesseur ; que, selon les différents temps, il faut user de différents remèdes ; que s'il avait été du temps de Nicolas, il n'en eût pas moins fait que lui, et que si Nicolas vivait de son temps, il était persuadé que Nicolas agirait comme Adrien.

Le père Segneri, depuis ses écritures outrées, ayant témoigné aux Jésuites français qu'il désirait avec passion de faciliter cet accommodement et s'en étant expliqué avec les cardinaux mêmes, le Pape renit entre ses mains la discussion de cette affaire ; et les cardinaux français, prévus par les avances de ce religieux, l'acceptèrent. Ils ont eu quelques conférences avec lui. Il a remontré tout de nouveau que les évêques de l'Assemblée ne devaient point faire de difficulté de dire : *Quidquid cum offensâ Sedis Apostolicæ decretum aut contra Ecclesiarum jura deliberatum censeri potuit pro non decreto et non deliberato habemus* ; vu que le *censeri potuit* mettait les Français entièrement à couvert, et qu'il restreignait tous les autres termes ; que comme le Pape donnait aux paroles *censeri potuit* une interprétation conforme au jugement qu'il avait porté des actes de l'Assemblée, les Français aussi étaient en droit d'y en donner une contraire ; que des deux côtés chacun trouvait son compte, et que, par ce moyen, les Français se garantissaient de la révocation qu'ils ne pouvaient souffrir ; qu'on ne pouvait substituer *super Apostolicæ Sedis auctoritatem* à la place de *cum offensâ Sedis Apostolicæ* ainsi qu'il avait été proposé, parce que le Pape était persuadé que les Français avaient fait un décret *super Apostolicæ Sedis auctoritatem* ; qu'ainsi le doute ne pouvait être que pour savoir s'ils l'avaient fait *cum offensâ Sedis Apostolicæ*, et que le *censeri potuit* rendait toujours la chose douteuse, ce qui suffisait aux évêques.

Le P. Segneri ne consentait pas non plus qu'après le *non deliberato*, on répétait une seconde fois l'*in præjudicium Ecclesiarum* ; cela faisait assez connaître que les évêques ne révoquaient que ce qui pouvait être préjudiciable aux églises et qu'en effet, sans répéter l'*in præjudicium*, une pareille explication pouvait convenir aux paroles. Mais comme les cardinaux français

tâchaient d'obtenir quelque chose de moins ambigu et de plus marqué, ils lui remontraient tout ce qu'ils avaient déjà représenté à ceux que Sa Sainteté avait chargés du traité de l'accommodement avant qu'il y fût appelé. Ils lui dirent que le *censeri potuit* n'était pas si favorable qu'il le pensait; qu'on ne pouvait ignorer que la Cour de Rome a pris la Déclaration du Clergé comme un décret et regardé le consentement donné à la Régale comme préjudiciable aux églises; qu'ainsi les évêques, révoquant ce que le Pape jugeait être de cette sorte, étaient censés révoquer l'acte d'acquiescement à la Régale; que, pour la Déclaration de l'Assemblée de 1682, comme les ministres du Pape avaient toujours dit que Sa Sainteté n'en était offensée que parce que les évêques à son sens avaient fait un véritable décret, quoique ceux-ci le niassent avec raison, il serait plus avantageux au Saint-Siège et plus convenable aux évêques de mettre simplement *quidquid decretum censeri potuit pro non decreto habemus*, que d'y ajouter *cum offensâ Sedis Apostolicæ*, puisqu'il n'était pas honorable au Pape qu'on crût que quelqu'un eût eu l'audace de l'offenser, et qu'il était important aux évêques d'établir qu'il n'y avait rien dans leur acte dont le Pape se fût tenu offensé, à la réserve du prétendu décret, vu qu'autrement il faudrait dire que l'offense de Sa Sainteté ne peut regarder que la matière de la Déclaration que les Français prétendaient pouvoir soutenir sans faire aucune injure au Saint-Siège;— que pour le *non deliberato*, il devait être entièrement séparé du *decreto* et même accompagné de quelque restriction, afin de n'y laisser pas de sens équivoque suivant lequel on pourrait l'étendre à la Déclaration du Clergé touchant la puissance ecclésiastique, et qu'il était trop essentiel de ne laisser aucune sorte d'ambiguïté sur ce sujet pour veiller à ce que ces deux termes de *decretum et deliberatum* fussent nettement séparés l'un de l'autre. Le père Segneri proposa de mettre : *in præjudicium Sedis Apostolicæ* au lieu de *cum offensâ*; convint de séparer tout à fait le *decretum* du *deliberatum*, et présenta les deux projets suivants :

Ac proinde quidquid in præjudicium Sedis Apostolicæ decretum aut contra Ecclesiarum jura deliberatum censeri potuit, quod a mente nostrâ prorsus alienum fuit, pro non decreto et pro non deliberato habemus et habendum esse declaramus; ou bien : — Sanctitati Vestræ pro certo asserimus alienum prorsus a mente nostrâ fuisse aliquid in præjudicium Apostolicæ Sedis decernere aut adversus jura Ecclesiarum deliberare. Quidquid tamen in præjudicium Sedis Apostolicæ decretum censeri potuit, pro non decreto habemus, et quidquid contra Ecclesiarum jura deliberatum pro non deliberato pariter habemus et habendum esse declaramus.

Toutes les raisons qu'on lui a alléguées contre ses trois projets l'ont pu convaincre, mais ne l'ont pas persuadé; il a été impossible de lui faire changer le *quidquid* en *si quid*; il a dit que le Pape ne le pouvait pas accepter en conscience, non plus que le *circa Pontificiam auctoritatem*, au lieu de *contra*; il n'a pu convenir d'aucune restriction après le *pro non deliberato*. Les cardinaux français lui ont fait suggérer pour restrictive *quatenus ecclesiis præjudicat*, — *in quantum ecclesiis præjudicium affert*, — *in eo quod præjudiciale esse potest*; — *illud ex quo juribus ecclesiarum nostrarum præjudicatum esse possit, pro non deliberato*. Mais, comme on n'a pas pu le vaincre, on a cessé de traiter avec lui.

Le Pape s'est déclaré fortement contre le *si quid*, etc. Il a dit que, puisque nous voulions une expression conditionnelle, le *censeri potuit* donnait cette condition ; qu'il était inutile d'en demander une seconde ; qu'elle ne servirait qu'à marquer que l'on avait raison de douter que les actes de l'Assemblée eussent paru préjudicier ; que ce serait contredire le jugement que ses prédécesseurs en avaient porté. Les cardinaux français, voyant le Pape dans cette disposition, n'ont pas voulu se départir du *si quid*, quoiqu'ils eussent pu se déclarer davantage ; mais, pour n'arrêter pas la négociation, ils ont dit seulement que, quand les autres difficultés seraient aplanies, le Pape pourrait faire représenter à Sa Majesté ce qu'il estimerait à propos touchant le *si quid* ; qu'ils ne le contrediraient pas ; que cependant ils ne pouvaient y consentir au nom du Roi : ce qu'ils ont fait dans la vue de se servir du désistement de cette parole, si Sa Majesté le veut permettre, pour emporter quelque autre avantage.

On montrera à la suite que le *si quid* ou le *quidquid* font peu de différence, surtout dans le *decretum pro non decreto*, qui est le point le plus important de la lettre des évêques.

Pour obtenir les deux autres points, savoir, le *circa Pontificiam*, etc., et la restriction au *non deliberato*, il n'y a pas de moyens que les cardinaux français n'aient employés, point de raisons qu'ils n'aient apportées. Ils ont menacé de rompre toute négociation ; ils ont fait paraître des ordres de ne se point relâcher sur ces deux articles ; ils ont fait envisager qu'il importait peu à la France d'avoir dix évêques qui ne fussent pas sacrés ; qu'étant grands vicaires des chapitres et jouissant des revenus des évêchés par la libéralité du Roi, ils attendraient leurs bulles avec peu d'incommodité ; que, si le Pape n'accommodait pas cette affaire, il n'aurait jamais aucune satisfaction ; qu'à la fin le Parlement romprait le silence sur le bref d'Innocent XI et la constitution d'Alexandre VIII ; que tous les docteurs et les professeurs en théologie signeraient et enseigneraient éternellement ces mêmes Propositions du Clergé, qui déplaisent tant à la Cour de Rome. Tant de différents motifs ont ému le Pape et l'ont disposé à demander à plusieurs théologiens, qui passent ici pour les plus habiles, leurs sentiments par écrit sur le projet suivant :

Ac proinde quidquid circa ecclesiasticam potestatem et Pontificiam auctoritatem decretum censeri potuit pro non decreto habemus, et quidquid in præjudicium ecclesiarum deliberatum censeri potuit, pro non deliberato in eo quod dictis ecclesiis præjudiciale judicari potest habemus et habendum esse declaramus, mens enim nostra non fuit aliquid decernere aut ecclesiis nostris ullum inferre præjudicium.

Tous ces théologiens, par l'ancienne habitude qu'on avait avec eux et par le soin qu'on a pris de les ménager, ont été uniformes dans leurs vœux ; ils ont conclu que Sa Sainteté pouvait recevoir le *circa*, au lieu du *contra*, auquel il serait impossible de réduire les évêques, quelque effort que Sa Sainteté pût faire, et cela par une raison qui leur paraissait sans réplique, c'est que, ces évêques ayant délibéré selon leurs maximes touchant l'autorité du Pape, ils ne pourraient exprimer qu'ils ont décrété contre son autorité sans avouer que leurs maximes lui sont contraires. Or, c'est ce qu'ils ne reconnaîtront jamais, parce que, supposant accorder au Saint-Siège, selon leurs opinions, toute l'autorité

qu'il doit avoir, ils sont persuadés que, expliquant ainsi leur doctrine, ils ne font aucun préjudice à cette autorité. Le Pape enfin s'est contenté de changer le *contra* en *eirea*, ce qu'il importait le plus de ménager dans la lettre des évêques, où il fallait en toute manière employer une expression qui pût garantir de toute sorte d'atteinte les Propositions du Clergé. Or, celle-ci rend l'article du *decretum pro non decreto* plutôt favorable que nuisible, et la satisfaction que les évêques donnent au Pape ne tombe de cette manière que sur l'opinion qu'il a conçue que les évêques avaient effectivement décrété, de sorte qu'on ne mêle nullement ce qui touche la doctrine, et l'on n'altère en rien la Déclaration du Clergé.

Quant à la restriction sur le *non deliberato*, quoique les théologiens eussent encore approuvé l'*in eo quod præjudiciale esse potest* aussi bien que les paroles *mens enim nostra non fuit*, cependant le Pape, prévenu par le cardinal Albani et par le père Segneri, a dit que cet *in eo quod* était inutile; que le *non deliberato* était suffisamment restreint par les paroles précédentes *eenseri potuit deliberatum in præjudicium ecclesiarum*; qu'il fallait que les Français entendissent quelque mystère dans cette restrictive *in eo quod*; qu'en un mot il ne voulait pas convenir de ces termes, offrant en même temps d'en chercher quelques autres.

On lui a fait naître aussi des scrupules sur le *mens enim nostra non fuit*, en quoi il n'avait paru jusqu'alors aucune difficulté. Il a dit qu'il lui paraissait évidemment que les évêques avaient voulu décréter sur les Propositions et acquiescer à la Régale; que, par cet acquiescement, on ne pouvait douter qu'ils n'eussent préjudicié aux droits de leurs églises. Les ministres ont tant raffiné sur le *mens enim, etc.*, qu'ils ont dit que cette particule était causale, et que de fonder le *pro non decreto* et le *pro non deliberato* sur ce que les évêques n'avaient eu l'intention de faire ni l'un ni l'autre, c'était faire entendre en même temps qu'ils ne mettaient pas le *decretum pro non decreto*, le *deliberatum pro non deliberato* pour satisfaire à Sa Sainteté, mais par la seule raison qu'ils n'avaient jamais eu l'intention de faire ni l'un ni l'autre. Les cardinaux français ont représenté sur cela que les évêques ne pouvaient pas se servir du terme *non deliberato* sans restriction, puisqu'on ne pouvait pas dire que tout ce qu'ils avaient fait préjudiciât à leurs églises; — qu'ils avaient obtenu l'édit du Roi par lequel les pourvus en Régale des bénéfices qui donnent juridiction spirituelle, comme doyens, archidiaconés, pénitenciers et théologues, sont obligés de se présenter à l'ordinaire pour en recevoir la juridiction spirituelle et mission canonique, subir leur examen et être admis ou refusés par eux s'ils ne sont pas jugés capables, *au lieu qu'auparavant ils prenoient possession de leurs bénéfices, et en exerçaient les fonctions sans avoir même salué l'ordinaire, en quoi la discipline ecclésiastique souffrait beaucoup*; — que le Roi, par cet édit, déclare qu'il ne veut conférer en Régale que les seuls bénéfices qui sont de la collation des évêques, au lieu qu'auparavant il conférait aussi ceux qui étaient de la collation des chapitres, de sorte que, depuis cet édit, quoique la Régale ait été déclarée universelle, le Roi confère moins de bénéfices en Régale qu'il n'en conférait auparavant, parce que, non-seulement les chapitres des quatre provinces confèrent quasi toutes les prébendes de leurs églises, mais encore dans plusieurs autres, ce même usage a lieu; — qu'on devait aux

évêques ces deux grands avantages, et que, s'ils venaient maintenant à déclarer indéfiniment et sans restriction qu'ils tiennent pour non délibéré ce qu'ils ont fait touchant la Régale, les Parlements et le Roi même seraient en droit de les priver d'un si grand bien, infiniment plus estimable que l'incommodité de la Régale ne leur est onéreuse, puisque l'édit dont on vient de parler ne leur a été accordé qu'en vue du consentement qu'ils ont offert à Sa Majesté; de sorte qu'en annulant ce consentement, ils préjudicieraient réellement à leurs églises, et que le Pape, qui témoigne être si intéressé pour la conservation de leurs droits, était obligé d'empêcher, bien loin d'exiger d'eux ce témoignage d'obéissance; — que la demande d'une restriction n'était point nouvelle; qu'on en parla dès la fin de l'année 1691, lorsqu'on proposa le *deliberatum pro non deliberato*; que ces paroles *in præjudicium ecclesiarum deliberatum censeri potuit* ne sont pas assez restrictives, parce qu'elles semblent se rapporter au jugement qui a été porté sur la délibération des évêques, et qu'on ne peut pas douter qu'Innocent XI ne l'ait déclarée préjudiciable; qu'enfin on demandait également cette restriction contre les prétentions que pourrait avoir la Cour de Rome et contre les poursuites qu'il y aurait à craindre du côté des Parlements; que le Pape l'estimant inutile et indifférente, et les Français la jugeant essentielle, il ne devait pas la refuser, puisque ce n'est pas une chose nouvelle de voir dans des bulles des répétitions inutiles et renouvelées pour une plus grande sûreté.

A l'égard de *mens enim*, ils ont témoigné beaucoup de surprise de ce qu'on s'avisait de chicaner sur cette parole qui se trouvait dans plusieurs projets écrits de la main d'un ministre du Pape; qu'il était de droit naturel de pouvoir expliquer ses intentions; qu'on ne pouvait ôter ce pouvoir aux évêques, surtout quand ils disaient la vérité; qu'au reste il était avantageux au Saint-Siège qu'une église aussi florissante que celle de France ne veuille pas qu'on croie qu'elle ait eu l'intention de lui déplaire ou de l'offenser, et que la satisfaction de le dire dans les termes qu'il lui plaira ne lui doit pas être refusée.

Le Pape a voulu consulter depuis le cardinal Lauria; il lui a envoyé le projet que les théologiens avaient déjà examiné. Ce cardinal l'a pleinement approuvé; le Pape cependant a toujours persisté dans la difficulté d'admettre la restrictive *in eo quod præjudiciale, etc.* Ses ministres l'ont aussi révolté sur l'*enim*; mais il a offert quelque chose qui pût suppléer à l'un et à l'autre, et il a chargé en même temps le cardinal Carpegna de travailler à trouver quelques mots qui pussent satisfaire les deux parties. On a proposé *pro non ita deliberato*; *pro non ut supra deliberato*; — en la place de l'*enim*, on a substitué *quia, cum, quippe, nempe, siquidem*. Le palais ne s'en est pas accommodé, et le cardinal Spada a été chargé d'envoyer aux cardinaux français le projet suivant qu'ils ont reçu le 12 juillet, en leur laissant la liberté d'y faire des remarques et d'exclure les paroles dont ils ne pourraient pas convenir :

Beatissime Pater,

Cum in hæc tandem exultantis Ecclesiæ felicitate juges Christiani omnes paternæ providentiæ Sanctitatis Vestræ fructus percipiant, facilemque in sinum clementiæ vestræ aditum experiantur, nihil accidere molestius nobis otest quam quod eo etiamnum loco res nostræ sint ut aditus in gratiam

Sanctitatis Vestræ nobis hactenus interclusus quodammodo videatur. Cujus quidem rei cum eam fuisse rationem perceperimus, quod nos Cleri gallicani comitiis anno 1682 Parisiis habitis interfuerimus, ilcirco ad pedes Beatitudinis Vestræ provoluti, profitemur et declaramus nos vehementer quidem et supra omne id quod dici potest ex corde dolere de rebus gestis in prædictis comitiis, quæ Sanctitati Vestræ ejusque prædecessoribus summopere displicuerunt; ac proinde quidquid in iisdem comitiis circa ecclesiasticam potestatem et Pontificiam auctoritatem decretum censi potuit, pro non decreto habemus et habendum esse declaramus; et quidquid ibidem deliberatum in præjudicium jurium ecclesiarum censi potuit, ita etiam pro non deliberato habemus et habendum esse declaramus. Quin imo a mente nostrâ alienum fuisse testamur quidquam decernere, et ecclesiis prædictis præjudicium inferre; prompti insuper, in insigne profundissimi obsequii quod Sanctitati Vestræ profitemur et demissæ reverentiæ pignus ita nos gerere, ut de debitâ nostrâ quam ad extremum vitæ nostræ spiritum Sanctitati Vestræ impensissime præstabimus obedientiâ, et de nostro pro tuendis ecclesiarum juribus zelo nihil unquam possit desiderari. His itaque perlectis nostris litteris speramus, et Sanctitatem Vestram humillime obtestamur, ut nos in gratiam benevolentiamque suam tandem receptos, ecclesiis ad quas Rex noster Christianissimus nos nominavit, præficere non dedignetur, quo maturius animarum saluti et Christianæ religionis utilitati, ipsarumque ecclesiarum juribus et dignitati, ut sincere Sanctitati Vestræ profitemur, studium omne nostrum et curam impendamus. Interim Beatitudini Vestræ, tanquam B. Petri Apostolorum principis successori, Christi Domini Vicario totiusque militantis Ecclesiæ capiti veram et sinceram obedientiam quam jam promisimus iterum promittimus et juramus, ac multos et felices annos pro bono totius Ecclesiæ ex animo precamur.

Sur *clementiæ*, ils ont dit qu'elle ne se trouvait point dans les anciens projets et qu'il était plus à propos de la supprimer, mettant en sa place *benignitatem, benevolentiam, beneficentiam*. Le dessein des ministres était aisé à comprendre, lorsque dans le préambule de la lettre ils ont inséré ce mot qui ne tend qu'à donner une apparence de crime à la conduite des évêques et faire croire qu'ils ont besoin de la clémence du Pape, qui est proprement la vertu par laquelle on pardonne aux coupables. Pour le *quidquid* au lieu de *si quid*, les cardinaux français ont dit qu'ils en remettaient la décision au jugement de Sa Majesté à laquelle ils représenteraient sincèrement les raisons que le Pape croyait avoir pour rejeter le *si quid*. Ils ont témoigné qu'ils s'étonnaient qu'on voulût faire passer pour restrictive l'*ita etiam* ou l'*ita pariter pro non deliberato habemus* sans aucune autre chose, le Pape leur ayant promis plusieurs fois qu'il leur donnerait satisfaction sur ce point, sur lequel ils ont si souvent déclaré qu'ils avaient besoin de précaution; que, bien loin que l'*ita* placé comme il est en fût une, c'était plutôt un terme ampliatif, parce qu'au lieu de se rapporter au *non deliberato* pour le restreindre et le modifier, il se rapportait évidemment au *non decreto* qui est auparavant, de manière que cet *ita* signifie que, comme les évêques tiennent absolument et sans restriction pour non décrété ce qui a pu paraître décret, de même ils tiennent absolument et sans restriction pour non délibéré le consentement donné à la Régale. Ils

remarquaient encore que l'*ita* joint au *pariter* ou à l'*etiam* avait une signification plus mauvaise. — Ils se sont plaints du *quin imo a mente nostrâ alienum fuisse testamur*, et ont dit que, dans tous les projets écrits de la main des ministres, il y avait *cum, eo quod mens enim nostra*, etc.; qu'au lieu de ces mots, on avait été chercher *quin imo* qui faisait un sens impropre et qu'on ne comprenait pas bien. Il semble que le dessein des ministres du Pape, en affectant cette parole, avait été de rendre l'*alienum a mente nostrâ fuit* partie de la satisfaction que font les évêques, au lieu que cette clause a été demandée par les cardinaux français pour mettre les évêques à couvert du *non decreto et non deliberato* qui contient proprement la satisfaction qu'on donne au Pape et que cette clause modère beaucoup. Le *quin imo* signifie ce que nous disons en français *bien plus*; c'est un terme qu'on appelle augmentatif et qui, par conséquent, redouble l'effet de ceux qui le précèdent et fait tout un autre sens que ces paroles : *quia, enim, cum, siquidem, quippe, nempe*, qui sont causatives. — Le *testamur* avait déjà été rejeté aussi bien que l'*insuper* et le Pape était convenu d'ôter le premier et de mettre *sane* en la place du second. — Ils remontrèrent aussi qu'il paraissait trop d'affectation et de mystère de répéter à la fin de la lettre ces paroles : *ut sincere Sanctitati Vestræ profiteamur*, après les avoir employées deux fois dans la même lettre, et la seconde fois sans nécessité.

Après une contestation d'un mois, on a assuré les cardinaux français qu'on ôterait le mot de *clementiæ* de même que l'*insuper*, et que, pour suppléer à l'*enim* ou au *quia*, on ne mettrait ni le *quin imo*, ni aucun de ces autres mots que les ministres du Pape cherchaient tous les jours dans les dictionnaires latins et qui ont tous été rejetés par les cardinaux français parce qu'ils étaient purement affirmatifs, et qu'on leur accorderait le *nempe*; de sorte que, pour réduire entièrement le projet envoyé par le cardinal Spada, il ne reste plus que de trouver quelque restriction au *non deliberato*. Le Pape continue de dire qu'il est suffisamment restreint par le *censeri potuit*, qui porte le sens d'une proposition conditionnelle; qu'on y a ajouté le *præterea* avant que de parler de ce qui regarde la Régale pour séparer encore mieux le *decretum* d'avec le *deliberatum*. Et, dans la pensée d'adoucir cette expression et de donner encore plus de relation au *non deliberato* et le limiter davantage à l'*in præjudicium iurium ecclesiarum*, Sa Sainteté a consenti qu'on tournât la phrase de cette sorte : *præterea pronon deliberato censeri potuit*. Il est certain que le tour de cette phrase est plus doux et semble approcher davantage le *non deliberato* de l'*in præjudicium ecclesiarum nostrarum*.

Cependant les cardinaux français représentaient que, quoique le *censeri potuit* soit une expression qui peut absolument se résoudre en une proposition conditionnelle, cela n'est pas assez marqué, et que le *censeri potuit* semble se rapporter au bref d'Innocent XI qui a cassé et annulé tout ce que l'Assemblée de 1682 a fait sur la Régale. Le Pape, de son côté, tient ferme et prétend qu'on se doit contenter de *censeri potuit* et qu'on ne peut rien ajouter sans ruiner le bref de son prédécesseur. Quelques gens bien intentionnés pour la France croient même qu'on doit accepter les offres du Pape puisque ses ministres l'ont fixé à ne s'en pas relâcher; et voici comme ils raisonnent. Ils disent que

censeri potuit est un terme vague et général qui ne se rapporte au jugement de personne en particulier ; que ce serait deviner que de vouloir rapporter ces mots uniquement au bref d'Innocent XI ; que naturellement il se rapporte à un jugement juste et légitime ; que les Français maintiennent celui d'Innocent XI très-mal fondé, soit parce qu'il manquait des informations nécessaires, soit parce que, selon nos principes, on peut appeler de son jugement, soit parce que, s'agissant des droits temporels, on ne reconnaît pas sa juridiction ; qu'ainsi l'affaire demurerait toujours suspendue et indécidée et que la délibération du Clergé subsisterait de même à cause de cette suspension. Ces réflexions sont d'autant plus plausibles que, selon les règles du droit, quand il y a quelque chose d'obscur dans un acte, on l'interprète toujours en faveur de celui qui l'a fait, et l'on présume qu'on doit l'entendre dans le sens qui lui est le plus favorable, parce qu'un homme n'est jamais censé vouloir se préjudicier, s'il ne l'exprime clairement, nettement et sans équivoque. Ces raisons paraissent assez bonnes et naturelles pour donner lieu d'interpréter la lettre des évêques en leur faveur. Les cardinaux français les ont jugées telles ; mais cependant ils ont tâché de gagner quelque chose de plus, en attendant à toute heure la décision.

Il faut présentement entrer dans la discussion de toutes les parties de ce projet.

Les premières paroles ne contiennent que des compliments. Celles qui les suivent : *ad pedes Beatitudinis Vestræ provoluti*, sont présentement assez en usage. L'Assemblée générale de l'Église gallicane s'en est servie dans la lettre qu'elle écrivit à Innocent XI en 1682.

Profitemur et declaramus nos vehementer quidem et supra id omne quod dici potest ex corde dolere de rebus gestis in prædictis comitiis quæ Sanctitati Vestræ ejusque prædecessoribus summopere displicuerunt. Ces paroles, de quelque côté qu'on les considère, laissent toutes choses en leur entier et ne peuvent passer que pour des expressions générales que le respect et la vénération pour le Saint-Siège inspirent, lors même qu'on est persuadé de ne lui avoir donné aucun sujet légitime de plainte. Les évêques qui parlent de la sorte ne rétractent pas plus l'acte de leur assemblée qu'un *juge* ne rétracte la *sentence qu'il a rendue*, quand il témoigne une véritable et sensible douleur d'avoir été obligé de la rendre. Les ministres du palais ont bien pénétré la justesse de cette comparaison et ils l'ont même objectée aux cardinaux français. C'est sur cela qu'ils ont le plus insisté et qu'ils ont prétendu que, pour rendre la satisfaction suffisante, les évêques devaient ajouter quelque chose de plus à ce témoignage général de douleur et de déplaisir. En effet, on ne peut pas douter que les délibérations de l'Assemblée n'aient déplu à Sa Sainteté et à ses prédécesseurs, puisque, depuis douze ans, les Papes ont refusé des bulles aux évêques. Si la douleur que témoignent ces prélats ne tombait que sur *rebus gestis*, l'expression aurait quelque chose de plus fort ; mais comme le *rebus gestis* est joint immédiatement à *quæ Sanctitati Vestræ summopere displicuerunt*, il est visible que le déplaisir des évêques n'a pour objet que la douleur et le mécontentement du Pape, faisant abstraction des raisons qu'il a eues d'être mécontent. De tout temps, les évêques ont écrit au Pape d'une manière soumise et respectueuse pour lui marquer la crainte qu'ils avaient de lui déplaire, et ces actes de respect et de déférence sont très-justes, puisque les évêques

particuliers, selon l'acte même de l'Assemblée, reconnaissent les Papes pour leurs supérieurs et protestent que le primat du Saint-Siège est institué par Jésus-Christ, que la plénitude de puissance y est annexée et qu'il a une véritable supériorité sur toutes les églises catholiques. Toutes les lettres que cette même Assemblée a écrites sont pleines de semblables expressions. Bien davantage, quand le Pape aurait eu tort en prenant pour une offense la Déclaration du Clergé, quand il se plaindrait injustement, les évêques devraient toujours avoir regret de lui avoir déplu : c'est la conduite que les évêques des premiers siècles ont tenue avec les Papes, et il serait aisé d'en rapporter divers exemples.

Les paroles suivantes du projet : *ac proinde quidquid circa ecclesiasticam potestatem et Pontificiam auctoritatem decretum censeri potuit pro non decreto habemus, etc.*, ne donnent aucune atteinte à l'acte du Clergé touchant la puissance ecclésiastique. Elles disent seulement que les évêques ne proposent point leur Déclaration comme un décret et comme une loi, et en cela ils ne disent que ce qu'ils ont toujours dit et ce qu'ils ne peuvent refuser de dire. De plus, ces paroles n'ont rien de commun avec la Déclaration ; elles ne spécifient que le prétendu décret sans faire mention d'autre chose. Donc ce qu'elles peuvent signifier tout au plus, c'est que les évêques ne tiennent point leur Déclaration pour un décret, et ils ne peuvent refuser de parler de la sorte, puisqu'ils ne prétendent pas être en droit de décréter ou de statuer sur cette matière par les raisons déjà alléguées. De là il s'ensuit que la Déclaration demeure dans toute sa force, et il ne faut point objecter qu'en cet endroit *décret* et *déclaration* sont deux termes que l'on confond et qui se prennent pour une même chose ; car, outre qu'il y a beaucoup de différence entre un décret et une simple déclaration, et qu'on ne dira jamais que de tenir une déclaration *pro non decreto* ce soit la tenir *pro re infectâ*, si le mot de décret ne signifiait par sa nature que ce que signifie déclaration, les évêques ne pourraient parler, comme ils font, d'une manière douteuse en disant *quidquid decretum censeri potuit*, puisqu'il est indubitable qu'ils ont fait une déclaration, qu'ils ne le nient pas, qu'ils l'avouent et qu'ils la soutiennent ; de sorte que, lorsqu'ils laissent dans le doute si leur acte a pu paraître décret, ils font voir manifestement que le terme de décret ne peut signifier la même chose que déclaration ni être pris pour une expression équivalente. D'ailleurs, ils ne parlent pas seulement d'une manière douteuse, mais ils nient absolument qu'ils aient fait un décret, comme il paraît par les paroles suivantes : *mens nempe nostra non fuit quidquam decernere*. C'est pourquoi tout leur discours ne peut signifier autre chose que ceci : Vous avez cru que nous avions fait un décret : or, nous étions bien éloignés de cette pensée et, par conséquent, nous vous déclarons volontiers, pour votre satisfaction, que nous ne regardons point comme un décret ce qui a pu paraître un décret. On ne peut rien découvrir en tout cela qui blesse le moins du monde la Déclaration.

Le terme *circa potestatem*, etc., pour lequel on a si longtemps combattu sert encore beaucoup à distinguer le prétendu décret auquel on renonce, de la Déclaration à laquelle on ne touche point. Car, à juger de l'autorité du Pape suivant les opinions de la Cour romaine, il est évident que la Déclaration du Clergé est *contra Pontificiam auctoritatem* ; et c'est pour cela que les ministres du Pape étaient si attachés à ce *contra*, et que le père Segneri, inspiré par le

cardinal Albani, disait que le Pape ne pouvait faire ce changement sans péché mortel. Ce qui est indubitable, c'est que *la réjection du contra sera à la postérité une preuve évidente de la persistance des évêques¹ dans leurs opinions* et dans la Déclaration de 1682 *circa et non contra Pontificiam auctoritatem.*

Les cardinaux français avaient proposé d'abord le *si quid* au lieu de *quidquid* et ils ne l'ont jamais tout à fait abandonné; mais ils se sont seulement réduits à en abandonner le choix à Sa Majesté. Le *si quid* a véritablement une apparence plus favorable; il est formellement conditionnel et le *quidquid* ne l'est qu'implicitement. Toutefois, après avoir bien approfondi la force de l'un et de l'autre, on a jugé que, dans l'endroit dont il s'agit, *si quid* ne met pas la Déclaration du Clergé plus à couvert que *quidquid*. Si quelque chose pouvait lui donner atteinte, ce ne pourrait être que ces paroles *pro non decreto habemus*; or il est évident que le *si quid* ne rend ces paroles ni moins fortes, ni moins étendues que le *quidquid* lorsqu'il est limité par ce qui suit: *circa ecclesiasticam potestatem*, etc. Le *si quid*, quoique conditionnel, n'a d'autre effet que de laisser douter si l'on a pu penser que la Déclaration fût un décret; car il faut distinguer deux choses dans la satisfaction que donnent les évêques, *l'une est qu'ils avouent avoir fait un acte qui a pu être pris pour un décret*; et l'autre, qu'ils déclarent qu'ils ne le tiennent point pour un décret. La parole *si quid* rend, à la vérité, le premier point plus doux; mais elle n'ajoute ni ne diminue rien au second. Outre que, *quidquid decretum censeri potuit* renfermant quelque chose de conditionnel, il laisse suffisamment en doute si ce que les évêques ont fait a dû paraître un décret, puisqu'au lieu de dire *ce qui a paru décrété*, ils disent *ce qu'on a pu juger décrété*. On ne peut nier qu'une expression comme celle-là ne soit des plus douteuses, surtout dans une lettre dont on sanra que les termes ont été aussi longuement discutés. Au reste, *il faut avouer que les évêques ont donné assez de fondement de prendre leur Déclaration pour un décret* par le terme de *sancienda*, dont la signification ordinaire et naturelle marque un décret, un statut ou une décision; et ce terme joint aux autres que l'on a déjà remarqués, mais surtout au *nunquam intermorituri Ecclesiæ gallicanæ canones evadant*, n'ont donné que trop de sujet à la Cour de Rome de considérer cet acte de l'Assemblée du Clergé pour un véritable décret. C'est par ce principe qu'elle a refusé des bulles à ceux qui en sont les auteurs, et, après avoir insisté si longtemps sur l'*infecta* et sur l'*id quod decretum fuit*, ce n'est pas peu qu'on l'ait pu ramener à une expression aussi douteuse que celle du *censeri potuit*.

Quoique le *quidquid* soit un terme fort étendu et qu'il remplisse plus la bouche, cependant il ne dit pas plus en cet endroit que l'*id quod* ou que l'*illud quod* parce qu'il est limité par le *circa potestatem*, etc., et par le *decretum censeri potuit*.

Les paroles *præterea pro non deliberato habemus illud quod in præjudicium Ecclesiarum nostrarum deliberatum censeri potuit*, ne peuvent être prises pour une révocation de l'acquiescement des évêques à l'universalité de la Régale, et, dans le fond, elles ne préjudiciaient pas plus à cet acte de l'Assem-

¹ Les évêques n'y sont pour rien : ils auraient signé tout ce que le Roi leur aurait ordonné de signer.

blée que le *quidquid circa potestatem ecclesiasticam* à la Déclaration du Clergé; car : 1° ces paroles ne font point mention de l'acquiescement; 2° elles ne disent point que ce que les évêques ont fait soit effectivement préjudiciable à leurs églises; 3° ni même qu'on en ait eu cette méchante opinion; 4° elles ne disent pas même qu'on ait pu légitimement le regarder comme tel. Les évêques déclarent seulement qu'ils tiennent pour non délibéré ce qui a pu paraître préjudiciable. Que la Cour de Rome ait regardé comme préjudiciable l'acquiescement à l'universalité de la Régale, ce n'est pas une suite qu'il ait pu être regardé comme tel; car ce n'est pas selon le jugement que la Cour de Rome en a fait que la chose doit être réglée. Si les Romains le croient préjudiciable, les Français maintiennent et ont maintenu dans cette négociation qu'ils étaient d'un sentiment contraire; ce qu'ils ont appuyé sur des raisons si fortes et si solides que les ministres du palais en sont demeurés convaincus eux-mêmes, et n'ont rien trouvé à y opposer, si ce n'est que les évêques ne devaient pas terminer cette affaire et la consommer sans en avoir auparavant l'approbation de Sa Sainteté; ce qui est reconnaître bien nettement que l'acquiescement à l'universalité de la Régale, malgré tout le mal qu'on en dit à Rome, n'y est point regardé dans le fond comme préjudiciable aux Églises, mais simplement comme donné sans la participation du Pape.

Les ministres du Pape veulent *censeri potuit*, à l'exclusion de *possit* ou *potest*, parce qu'ils prétendent que *potuit* désigne le bref d'Innocent XI, et persuadent au Pape qu'en changeant ce *potuit* en *potest*, il sacrifie les bulles de ses prédécesseurs. C'est pour cette raison qu'on y a trouvé jusques à cette heure tant de résistance; mais enfin, par le tour qu'on a pris, Sa Majesté, se déterminant à l'un ou à l'autre, emportera celui qui lui plaira le plus. À l'égard de *censeri potuit*, comme il n'est limité à personne, et qu'il fait abstraction de celui par qui le jugement a pu être fait, on ne peut pas dire que cette expression soumette plutôt la délibération du Clergé à ce que le Pape en a pensé sans connaissance, qu'à ce que les évêques en ont cru, et à ce qu'en ont pu juger tous ceux qui ont eu les informations nécessaires qu'*Innocent XI n'a jamais voulu recevoir*.

Le *præterea* mis avant *pro non deliberato habemus* sert extrêmement à détacher cette seconde partie de la première qui regarde la puissance ecclésiastique, et qui a toujours été considérée comme la difficulté essentielle, de manière qu'il est impossible maintenant que l'*habemus pro non deliberato* puisse tomber sur la Déclaration du Clergé, quelques efforts qu'aient faits les ministres du palais pour rendre la chose au moins douteuse; car ce n'était que dans cette vue qu'ils ont imaginé tant de chicaneries et remué si souvent les paroles du projet afin de joindre ensemble *decretum* et *deliberatum*.

Les paroles : *mens nempe nostra non fuit quidquam decernere aut juribus nostrarum ecclesiarum præjudicium inferre*, sont très-importantes et marquent assez que la raison pour laquelle les évêques ont pu dire le *non decreto* et le *non deliberato* est parce qu'ils n'ont effectivement rien décrété sur l'autorité du Pape, ni rien délibéré au préjudice de leurs églises, leur intention, à l'égard du premier article, ayant été de déclarer leurs sentiments, mais non pas de faire un décret, et, à l'égard du second, de servir et non pas de nuire à leurs églises : *mens nempe nostra non fuit quidquam*.

Les ministres du palais n'ont exclu le *quia* et l'*enim* avec tant d'obstination que parce qu'ils jugeaient que ces paroles qui portent une causalité ruinaient le dessein qu'ils ont toujours eu de tirer une rétractation ; et la raison en est évidente en ce que, pour rétracter, il faut demeurer d'accord du fait et reconnaître, par exemple, que l'on a décrété ce qu'on promet à présent de tenir pour non décrété. Donc, celui qui dit : « Je tiens cela pour non décrété, par la raison que je n'ai jamais prétendu faire de décret, » *bien loin de rétracter, déclare au contraire qu'il persiste dans tout ce qu'il a fait, et qu'il désavoue simplement ce qui lui a été attribué mal à propos.* Voilà pourquoi les ministres du palais se sont si fort roidis contre le *quia* et l'*enim*. Mais, par la même raison, les cardinaux français n'ont jamais voulu s'en départir qu'ils n'eussent arraché, quasi en dépit de ces ministres, un terme de pareille force. C'est le *nempe* que tous les auteurs confondent avec le *quippe*, le *si quidem*, l'*enim* et *quia* encore plus énergique dans l'endroit où il est placé. Il y a plusieurs manières de s'expliquer sur une action qui nous aura été imputée. On peut, en l'avouant, la désapprouver nettement, ou bien, sans confesser qu'on l'ait commise, reconnaître néanmoins qu'on a donné juste sujet de le penser. On peut encore n'entrer point en discussion de ce que chacun en a pu croire, mais dire simplement qu'on n'a jamais eu intention de la faire. On peut enfin la nier absolument. La première et la deuxième manière de s'expliquer est préjudiciable à celui qui se justifie ; la dernière est un reproche à ceux qui l'ont blâmée, et la troisième qu'on a suivie dans le projet est une excuse honnête et respectueuse, dont on se sert envers les personnes d'une grande élévation et dignité, qui auront cru, quoique avec peu de sujet, avoir été offensées. Et ces paroles se disent pour les tirer de l'engagement qu'elles ont pris, sans cependant que celui qui parle de la sorte convienne en aucune manière de la qualité de l'action qu'on lui impute.

Les paroles suivantes depuis *prompti sane* jusques à celles de *his perlectis* sont magnifiques et pleines d'emphase ; mais elles n'attribuent rien au Pape au delà de ce que lui donnent les maximes de France, la profession de foi du Concile de Trente et les promesses que font les évêques le jour de leur consécration et qui sont dans le serment que porte le Pontifical ; elles sont même plus générales et d'une moindre sujétion. — On a retranché de cet endroit les mots *in super* et *in posterum* que les ministres du Pape y avaient insérés de nouveau, après les avoir abandonnés. Leur dessein était d'insinuer que, puisque les évêques promettaient de faire mieux à l'avenir, ils reconnaissaient eux-mêmes qu'ils avaient manqué ; de plus, ils voulaient faire une liaison de cet article avec le précédent, afin qu'il fit partie de la satisfaction ; mais on est demeuré ferme. *Insuper* a été changé en *sane* et *in posterum* en *unquam*. — Dans tout ce qui reste depuis *his perlectis* jusques à la fin, il n'y a rien qui mérite qu'on s'y arrête pour faire des réflexions. Ces titres de : *tanquam Beati Petri, Apostolorum principis, successori veram ac sinceram obedientiam promittimus*, sont tirés de la profession de foi du Concile de Trente. On en trouvera encore de plus grands et de plus recherchés, que quelques-uns même jugeraient un peu excessifs, dans beaucoup de lettres écrites au nom des assemblées générales ou d'une troupe nombreuse d'évêques, surtout dans l'affaire des Propositions et du livre de Jansénius.

On peut encore mieux juger de la qualité de ce projet si l'on en fait la comparaison avec celui qui fut apporté par M. l'abbé de Polignac, sur lequel il a paru des observations qu'on attribue à un des plus savants prélats et des plus profonds dans ces matières. Il suffit d'en rapporter succinctement les principaux points.

On y condamne ces paroles du projet *quæ innovata fuerunt* parce qu'il semble attirer sur les évêques le titre de novateurs et tout le monde sait qu'on ne peut rien dire de plus injurieux et de plus sensible aux personnes de ce caractère. On ne blâme pas moins l'endroit où ils désapprouvent expressément les actes de l'Assemblée de 1682, en disant que, comme les évêques souhaiteraient qu'ils n'eussent jamais été faits, ils protestent aussi qu'ils n'y auront jamais aucun égard, *nullam quovis tempore rationem habituros*. Cette clause ne comprend pas seulement tout ce que les évêques ont fait par eux-mêmes; mais l'addition *cum omnibus inde et quovis modo secutis* enveloppe les édits de S. M., les arrêts et tout ce qui s'est fait dans le royaume en exécution et en conséquence des ordres du Roi.

Mais la clause la plus surprenante et la plus désapprouvée avec justice dans ce projet est celle où l'on fait dire aux évêques tout ce que le Concile de Florence a déclaré sur la puissance du Pape, et que l'Église de France n'a jamais voulu recevoir par deux raisons : l'une que les Français n'ont jamais regardé ce Concile comme général, puisqu'aucun de la nation n'y avait assisté; l'autre, parce qu'ils estiment le décret de ce Concile contraire à leurs maximes, ou pour le moins presque incompatible avec elles. Mais ce qui achève, suivant ces observations, de rendre ce projet encore plus insoutenable, c'est que les évêques protestent qu'ils sont prêts de défendre cette proposition du Concile comme une vérité de foi, et même de répandre leur sang pour la maintenir. Le projet au contraire qu'on envoie ne blesse ni la dignité des évêques ni leur doctrine : la Déclaration du Clergé n'y est point mêlée; tout tombe sur un prétendu décret qui n'a jamais été, quoique la Cour de Rome en ait jugé autrement. Le consentement des évêques à la Régale n'y est pas nommé; ils disent qu'ils tiennent pour *non délibéré* ce qui a pu être jugé préjudiciable à leurs églises; et, tant s'en faut que ce consentement y ait préjudicié, qu'il leur procure de grands avantages.

L'universalité de la Régale n'est point entamée par ces expressions; la doctrine de France, après tant de disputes et de négociations, demeure plus inébranlable, et c'est un exemple dont on pourra se servir très-utilement. Si la France rentre jamais dans de nouveaux différends avec cette cour, celui-ci, qui est sur le point de finir, aura cependant servi à faire mieux étudier nos opinions, à en montrer la solidité et à les rendre plus accréditées, non-seulement parmi les Français, mais dans les nations étrangères et même dans l'Italie.

Voilà quelle a été la suite et quel est aujourd'hui l'état de l'affaire des bulles qu'on demande depuis tant d'années pour les prélats qui ont assisté à l'Assemblée de 1682.

On sera moins surpris de la longueur et des difficultés de cette négociation, si l'on considère d'un côté la nature de l'affaire, et de l'autre les circonstances du temps dans lequel on a eu à traiter.

L'infailibilité du Pape, son indépendance totale, et l'étendue de son pouvoir à tout ce qu'il jugera nécessaire au gouvernement de l'Église sont, pour parler ainsi, la prunelle des yeux, non-seulement de ceux qui composent la Cour de Rome, mais de tous les Romains, prêtres, religieux, laïques, savants et ignorants. Il ne s'en trouve guère qui regardent ces choses comme de simples opinions, tant on s'est efforcé depuis deux siècles à les leur représenter comme des fondements, sans lesquels il est impossible de pourvoir à la sûreté de la foi. *Plus un homme romain est d'ailleurs homme de bien*, plus il a d'ardeur à combattre tout ce qui peut le moins du monde donner atteinte à cette autorité sans bornes. Il semble que tout se réduise là, et la prévention est telle que c'est beaucoup pour quelques-uns de croire qu'on peut se sauver sans renoncer à nos maximes qu'ils regardent comme des erreurs sur lesquelles on dissimule en attendant le temps favorable pour les proscrire. Si bien que le moindre pas qui se fait pour établir la doctrine de France leur est sensible au dernier point et au delà de tout ce qui peut s'imaginer. Le Pape lui-même, quand il voudrait fermer les yeux, n'en est pas tout à fait le maître : il est intimidé par les siens et menacé de l'enfer, s'il ne s'élève pour venger la nouvelle injure faite au Saint-Siège. C'est ici la première cause des contradictions que cette négociation a souffertes, chacun croyant rendre un service à Dieu et à l'Église, lorsqu'il avait imaginé quelque moyen secret de la traverser.

Mais il faut ajouter qu'on a eu à négocier dans des circonstances très-fâcheuses. Les deux branches de la maison d'Autriche, plus puissantes à Rome qu'elles n'ont été depuis longtemps, à cause de la venue des Allemands en Italie ; la plupart des ministres du palais dévoués à cette maison, malgré l'obligation que les principaux d'entre eux ont à la France ; quantité d'autres cardinaux engagés dans le même parti ; plusieurs déterminés à laisser durer nos différends jusques au futur conclave, dans l'espérance d'en profiter pour lors par rapport à une élection ; d'autres persuadés que, cette négociation finie, le Pape s'appliquerait à de nouvelles réformes dans la Cour romaine ; fort peu retenus par la crainte de désobliger un prince que tous admirent, mais dont la générosité et la grande âme fait espérer le même pardon et les mêmes grâces qu'ont obtenus de lui tant d'autres qui l'ont offensé ; un ralliement de cinq ou six mauvais Français, dont l'emploi est d'aller jour et nuit de maison en maison répandre mille faussetés pour aigrir les esprits ; tout cela ensemble, joint à l'irrésolution naturelle du Pape et à ce qu'on lui avait fait entendre touchant les cardinaux français, qu'ils avaient pouvoir de souscrire à tout le contenu du projet envoyé en France du temps d'Alexandre VIII, quoiqu'ils demeurassent fermes à en retrancher beaucoup pour augmenter par là le mérite de leur négociation, tout cela, dis-je, a multiplié les longueurs et les difficultés de cette affaire que le palais croyait pouvoir terminer à son gré, en lassant la patience de ceux que le Roi avait chargés de la traiter.

TABLE DES MATIÈRES

Bref de Notre Saint Père le Pape Pie IX.	1
AVERTISSEMENT.	v
PRÉFACE DE LA PREMIÈRE ÉDITION.	xvii
INTRODUCTION. — Première querelle de Louis XIV avec le Saint-Siège. — Les Six Articles ou la Déclaration de 1665. — 1662-1664.	1
CHAP. I. La Régale. — Les biens de l'Église sous Louis XIV.	37
— II. Schisme de Pamiers. — Suppression du monastère de Charonne.	74
— III. Lettre de l'Assemblée de 1680 au Roi.	112
— IV. La petite Assemblée de 1681.	137
— V. Convocation de l'Assemblée de 1682. — Élections.	165
— VI. Suite du même sujet. — Élections dans la province d'Aix.	184
— VII. Dénombrement des membres de l'Assemblée. — Les deux Présidents.	208
— VIII. Suite du même sujet. — Les archevêques et les évêques.	256
— IX. Suite du même sujet. — Les députés du second ordre. — Les Agents généraux du Clergé. — Les envoyés de Louis XIV à Rome.	272
— X. Actes de l'Assemblée de 1682. — 1 ^{er} octobre 1681. — 29 juin 1682.	305
— XI. Bossuet et l'Assemblée de 1682.	354
— XII. Résistance aux Quatre Articles. — Louis XIV, le Parlement et la Faculté de théologie.	372
— XIII. Suite du même sujet.	401
— XIV. Refus des Bulles. — Querelle des Franchises : ambassade de Lavardin ; appel au futur Concile. — Constitution <i>Inter multiplices</i> . — 1682-1691.	451

CHAP. XV. Rétractation des évêques.	464
— XVI. Rétractation du Roi.	498

APPENDICES.

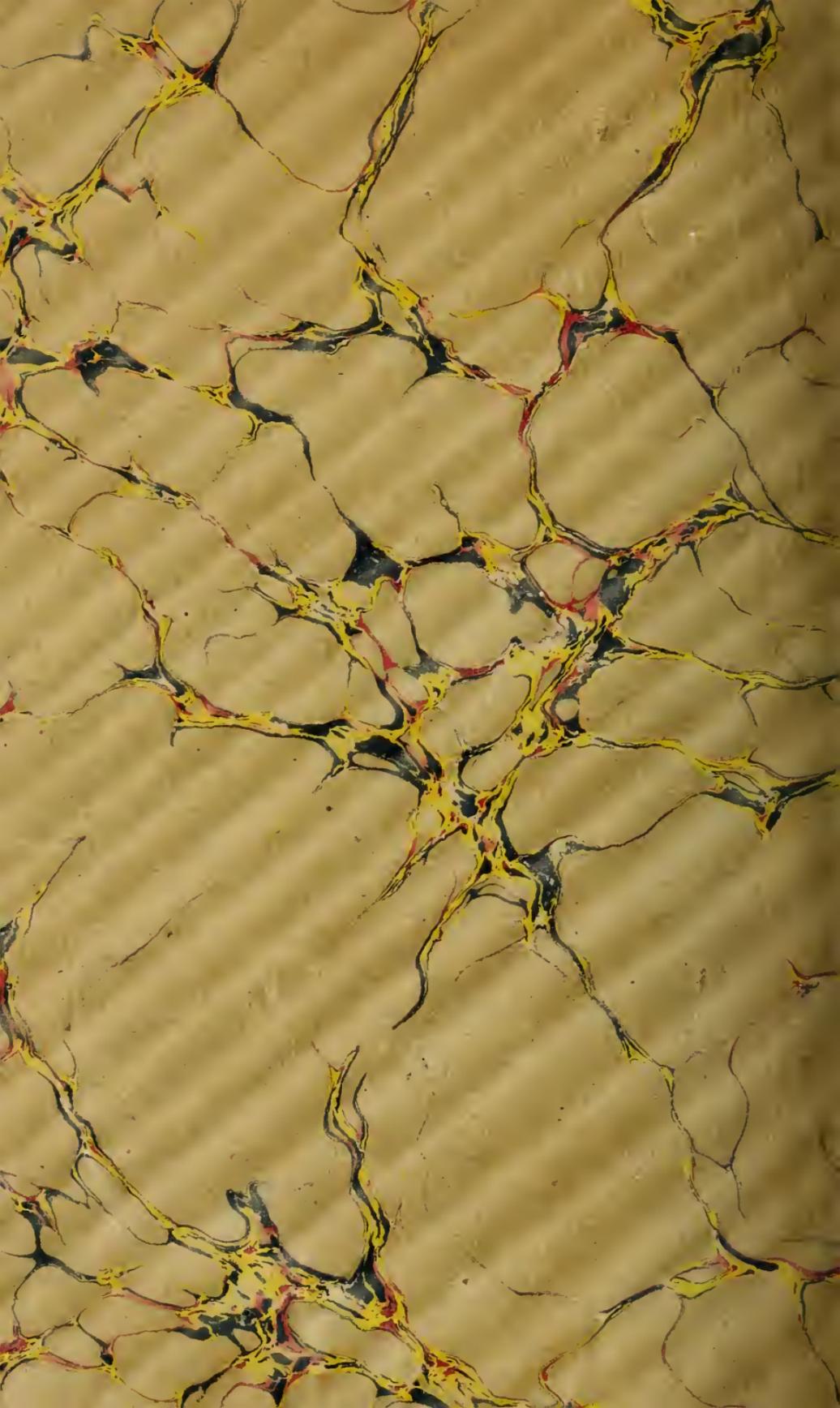
APPENDICE A. La Faculté de théologie de Paris en 1665.	518
— B. Suppression du monastère de Charonne.	543
— C. Élection des membres de l'Assemblée de 1682.	560
— D. Charles-Maurice le Tellier, archevêque de Reims.	567
— E. Schema des Quatre Articles.	574
— F. La Faculté de théologie de Paris en 1682.	577
— G. Mémoire du cardinal d'Estrées, 1682-1692.	615

FIN DE LA TABLE.

ERRATA

- Page 8, ligne 55, ajoutez : ¹B. I. Mss fr. 4250.
- Page 65, note 1, lisez : Saint-Simon, t. I, p. 544, au lieu de p. 554.
- Page 84, ligne 17, mettez une virgule après *j'ai reçu*.
- Page 91, ligne 26, au lieu de *ses*, lisez *ces*.
- Page 95, lignes 21, 25 et 34, au lieu de *Fromaget*, lisez *Formaget*.
- Page 96, lignes 18 et 21, id. id.
- Page 128, ligne 52, la virgule doit être supprimée après *umbratitem* et replacée après *gloriam*.
- Page 179, ligne 7, au lieu de *les évêques*, lisez *son évêque*...
- Page 316, ligne 11, au lieu de XXXII^e, lisez XXXIII^e.
- Page 396, l'ordre des notes 2 et 5 est interverti.
- Page 405, ligne 10, lisez *envoyée* au lieu de *envoyé*.
- Page 454, ligne 52, il ne doit y avoir que , au lieu de ; après *exécution*.
- Page 449, ligne 51, mettez ⁵ après *traduction*.
- Page 460, lignes 8 et 9, retranchez ² après 1682 et mettez-le après *supposait*.
- Page 461, dernière ligne, lisez *Peltier* au lieu de *Peletier*.
- Page 465, note 1, lisez Appendice G au lieu de Appendice E.
- Page 492, id. id. id.





BX
1529
G4
1870

Gérin, Charles
Recherches historiques sur
l'Assemblée du clergé de
France de 1682 2. éd.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW



D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 09 23 05 05 012 4